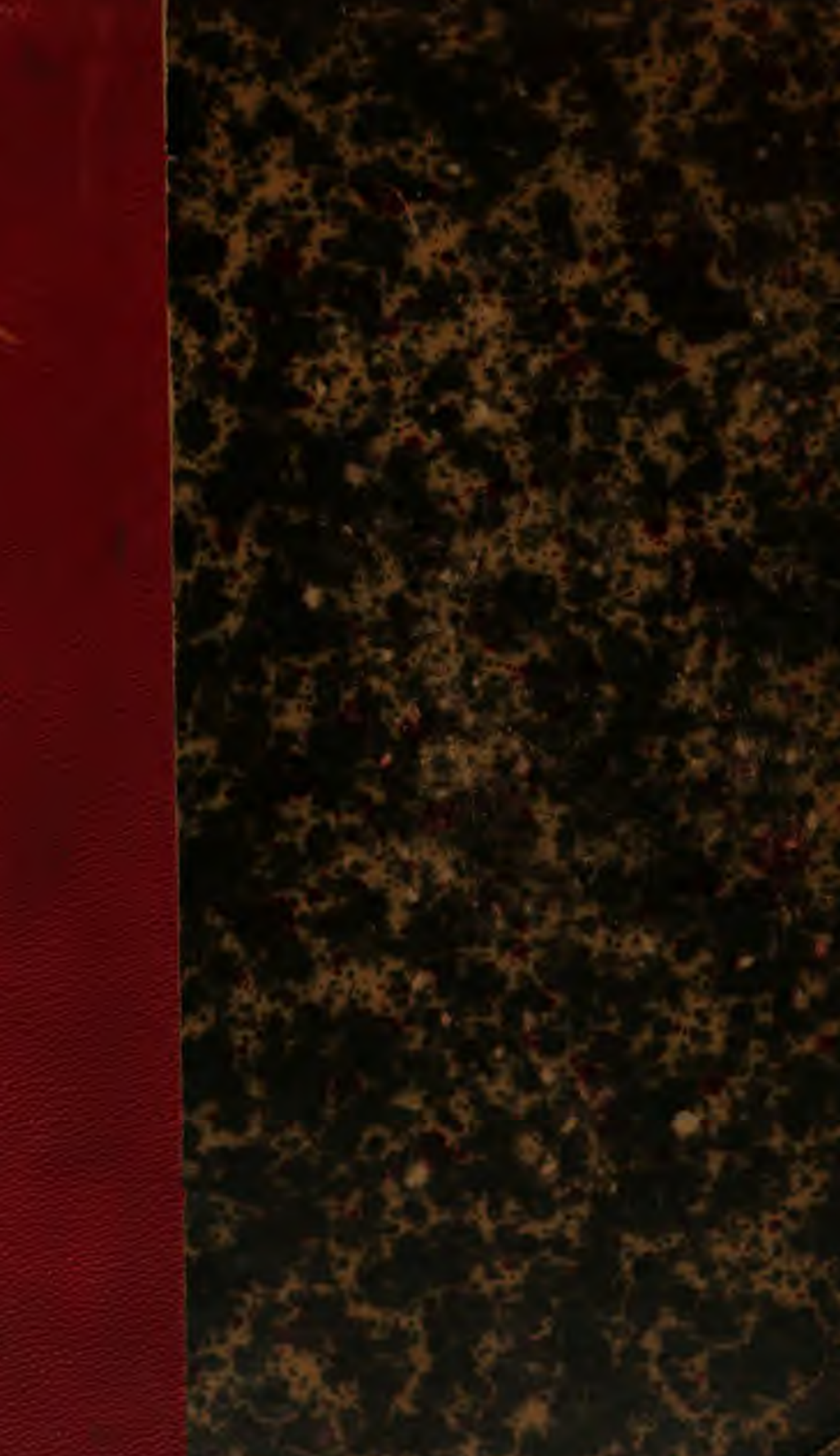
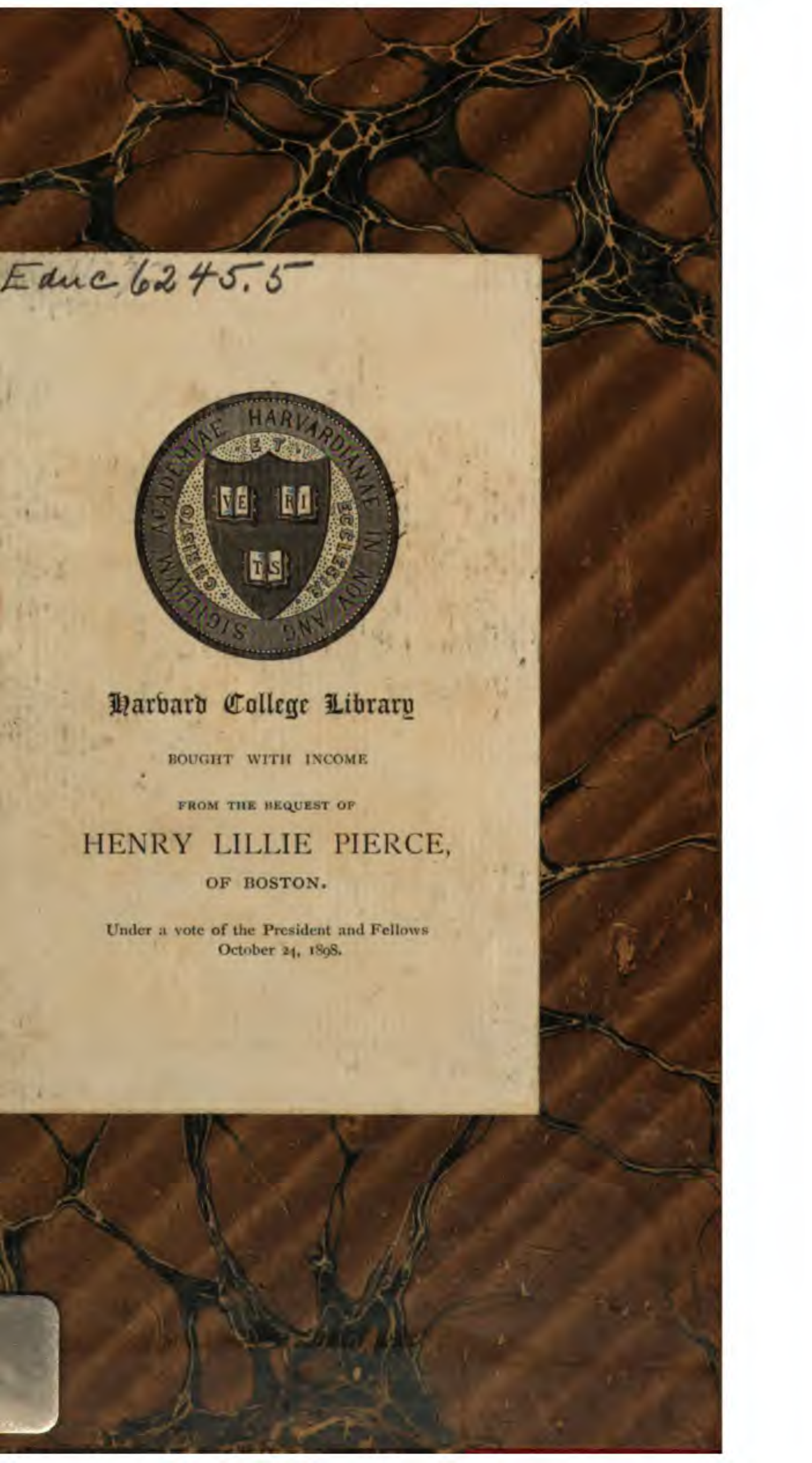




Educ 6245.5
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



HISTOIRE

DE LA

SCIENCE DU DROIT

EN FRANCE

PAR

Marcel FOURNIER

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

TOME III

LES UNIVERSITÉS FRANÇAISES ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN FRANCE AU MOYEN-AGE

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS

LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1892

IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

AVANT-PROPOS.

L'ouvrage que je présente au public a été couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, qui lui a accordé le prix Odilon Barrot de 6,000 francs (1). Le sujet du concours était : *Histoire de l'enseignement du droit en France avant* 1789. Dans la conception de ce travail, je me suis laissé guider par cette idée, qui m'a semblé être celle de l'Académie : qu'il fallait avant tout chercher à faire une œuvre fondamentale, qui fût à la fois une histoire de l'enseignement et une histoire de la science du droit. N'est-ce pas ce que demandait le rapporteur, lorsqu'il disait, en 1886 : « L'histoire de l'enseignement d'une science est, à beaucoup d'égards, l'histoire de la science elle-même et se rattache par des liens étroits à tout le mouvement intellectuel du pays ? »

(1) Le Mémoire que j'avais remis à l'Académie n'était pas entièrement terminé, et cela pour deux motifs : 1° le sujet avait été déjà mis deux fois au concours, et sans résultat, quand j'ai commencé à préparer le travail, et le délai de trois ans était insuffisant; 2° j'avais élargi encore le plan de l'ouvrage, en le concevant comme une histoire de la science et de l'enseignement du droit.

L'Académie a approuvé cette opinion, et je demande la permission de citer quelques passages du rapport de M. Dareste sur le concours, après avoir exprimé ici à l'éminent rapporteur toute ma reconnaissance :

« *L'Académie a reçu deux Mémoires, de mérite inégal, mais où la question est enfin comprise et traitée. L'un des deux a même paru très remarquable, et la section, à l'unanimité, pense que le moment est venu de décerner le prix.....*

« *Après ces considérations générales, le Mémoire entre dans l'histoire des Universités depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'à la fin du XVe. La première et la plus ancienne est celle de Paris. Si l'étude du droit civil y est interdite depuis* 1219, *il reste la Faculté de décret, qui jouit d'une grande et légitime autorité. Le Mémoire nous la fait connaître en résumant les derniers travaux... et en les complétant au moyen de documents inédits. De Paris, il passe à Orléans, la plus importante des Universités françaises au Moyen-âge, parce qu'elle a servi de modèle aux autres, et la moins connue jusqu'ici, car presque tous les monuments qui nous restent sont encore inédits. C'est là qu'ont enseigné, dès le XIIIe siècle, Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche. C'est là qu'affluaient les étrangers qui formaient dans l'Université les deux nations d'Écosse et d'Allemagne... Le chapitre que le Mémoire consacre à Orléans est un modèle d'érudition et de critique, et suffirait à lui seul pour attirer l'attention de l'Académie.*

« *Nous voudrions pouvoir suivre l'auteur du Mémoire dans le voyage qu'il entreprend à travers l'ancienne France universitaire. Après Orléans, il nous fait connaître*

Angers, Toulouse et Montpellier, puis les écoles du Comtat Venaissin et de la Franche-Comté. Viennent ensuite Cahors, Grenoble, Perpignan, Aix, Poitiers, Caen, Bordeaux, Nantes, Valence et Bourges. Un dernier chapitre traite des écoles qui n'ont pas vécu, comme Alais, Nimes, Narbonne, Lyon... Sur tous ces centres d'études, l'auteur du Mémoire a fait les recherches les plus complètes et les plus heureuses, car les archives et les bibliothèques lui ont fourni une foule de documents inédits. Après les avoir découverts, il a su les mettre en œuvre, et, grâce à ses efforts, nous possédons enfin une histoire satisfaisante de l'enseignement du droit dans sa période d'enfantement...

« *Ainsi conduite à statuer définitivement, la section a été unanime à penser que le Mémoire n° 2 méritait le prix. Ce Mémoire, tout inachevé qu'il est, a paru extrêmement remarquable. Il donnera à notre pays un livre qui lui manquait...*

« *Pour satisfaire à ce que vous demandiez, l'auteur a parcouru toute la France, visitant et fouillant les bibliothèques et les archives. Il a poussé jusqu'à Rome, où les dépôts du Vatican lui ont fourni une abondante moisson. Il a profité de tous les travaux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, non-seulement en France, mais en Allemagne et en Italie. Il a eu un mérite plus rare : celui de n'être pas écrasé par cette masse énorme de documents. Il a su en tirer un tableau bien conçu, plein de vues justes et ingénieuses, écrit d'un style simple et ferme. Il saura (la section n'en doute pas) mettre la dernière main à son œuvre et conduire jusqu'en* 1789 *une histoire dont il a rédigé les parties les plus difficiles. Le prix que nous nous proposons*

de lui décerner sera pour lui une juste récompense et, en même temps, un sérieux et pressant engagement (1).

Je tiens aujourd'hui, ou plutôt je commence à tenir l'engagement que j'ai contracté, et j'espère qu'avec le temps nécessaire je pourrai mener à bonne fin l'ouvrage que l'Académie a fait naître et qu'elle a si hautement récompensé.

A la vérité, je ne publie pas tout d'abord le commencement de mon ouvrage; mais, comme la partie relative aux centres d'instruction et aux Universités était achevée dans le Mémoire présenté à l'Académie, je n'ai pas cru devoir attendre plus longtemps pour la publier. Cette partie, qui formera deux volumes (T. III et IV de l'ouvrage), est publiée sans autre modification que celles qui étaient nécessaires. J'ajoute que ces deux volumes auraient été publiés dès 1889, si je n'avais été forcé d'attendre, pour les faire paraître, que ma publication de documents sur les Universités fût assez avancée.

Quant à la première partie du travail, qui devrait rigoureusement paraître la première, elle formait un tout complet dans le Mémoire présenté à l'Institut. Je ne la publierai cependant que plus tard, car, par suite des modifications apportées dans le plan de cet ouvrage, cette partie a dû être complètement remaniée.

Quelques mots sont aussi nécessaires pour faire connaître la publication de documents dont je viens de parler : LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES DEPUIS

(1) *Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot : L'enseignement du droit en France avant 1789*, par M. R. Dareste, dans les *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1889, t. II, 46-59.

LEUR FONDATION JUSQU'EN 1789 (1). J'ai indiqué dans la préface de chaque volume dans quel esprit j'avais conçu ce recueil, qui est le complément de mon HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE. Des difficultés spéciales se présentaient. Il fallait réunir un nombre considérable de documents disséminés dans vingt ou trente dépôts d'archives; puis, il fallait les copier, les collationner et les imprimer. C'était une assez grosse entreprise, et, à moins d'y consacrer vingt ans, il fallait s'attendre à ce qu'un certain nombre de textes ne fussent pas aussi bien publiés qu'ils auraient pu l'être. Je connaissais la difficulté; je l'ai signalée dans la préface du T. I, en ajoutant que j'avais cependant essayé de faire marcher l'impression aussi rapidement qu'il était possible. En général, la critique a reconnu les efforts qui avaient été faits et j'ai été particulièrement heureux de constater qu'on avait noté une très sensible amélioration dans le T. II (2).

(1) Le T. I comprend les Universités d'Orléans, Angers et Toulouse; le T. II comprend les Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble, Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes; le T. III comprend les Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Bordeaux, Poitiers, Valence, Bourges et Briançon.

(2) Cependant il n'est pas aisé de satisfaire tout le monde. Tandis que MM. Molinier et Luchaire, par exemple, s'accordaient à trouver (comme je l'ai fait dans les T. II et III) qu'il fallait dégager ce recueil de toute inutilité, le P. Denifle, au contraire, considère qu'il n'y a pas encore assez de documents. A plusieurs reprises, il insiste sur les lacunes de mon travail et sa critique est toujours acerbe. Je ne suis pas le premier à faire cette remarque sur les procédés de critique du P. Denifle. Cela n'a d'ailleurs pas d'importance; mais je tiens à répondre à ce qu'il avance et à montrer tout ce qu'il y a de factice et d'incomplet dans la partie de son ouvrage qu'il a consacrée aux Universités françaises.

Tout d'abord, je dois avouer que, dans la préface de mon T. II, je m'étais permis d'écrire ceci : « Le T. I du *Chartularium* apprend très peu de choses nouvelles. Presque tous les textes étaient connus, imprimés et beaucoup bien publiés. Je crois pouvoir dire que sur les 585 documents publiés par le P. Denifle, il n'y en a que 135 environ d'inédits, parmi lesquels un cer-

J'ai ainsi rappelé en quelques lignes les origines de cet ouvrage, je tiens maintenant à en expliquer le plan et la marche.

La conception même de l'ouvrage a été modifiée. Ce n'est plus une *Histoire de l'enseignement du droit* que je veux faire, mais surtout une *Histoire de la science et de l'ensei-*

tain nombre sont sans aucun intérêt; » mais j'ajoutais : « Est-ce à dire que je songe ou qu'on puisse songer à reprocher au P. D. d'avoir reproduit tous les textes sur l'Université de Paris, qu'avaient déjà publiés Du Boulay, Jourdain, etc.? Nullement, et ce sera le mérite de cette publication d'avoir réuni dans un même ouvrage tous les documents relatifs à l'Université de Paris. » Je croyais avoir été juste et courtois dans mon appréciation et suis heureux, d'ailleurs, de voir qu'elle concorde avec le jugement du critique de la *Revue historique* (N° janvier-février 1892, p. 209). Et bien! le P. Denifle répond ainsi dans le T. II de son *Chartularium*, p. XVI : « Quare laborem suum nostro purgare nititur? Præterea *isti* an nobis enormis materiarum moles exploranda fuerit, aliis dijudicandum relinquemus. » Ailleurs, le P. D. fait grand bruit pour des documents qui auraient été omis dans mon recueil, p. X : « Id documentum, perinde atque plura alia, frustra quæsiveris apud Fournier, » et il ne peut citer, pour le compléter, que quelques nominations de professeurs de théologie ou des documents sans importance. Par contre, il se garde d'indiquer comme publiés par moi des documents qu'il donne comme inédits. (Voy. les nos 726 et 601 du T. II publiés dans mon T. I, nos 546 et 15.) Enfin, le P. D., à propos de l'interprétation de certains *rotuli*, s'efforce de mettre en garde les érudits contre une prétendue erreur que j'aurai commise, p. XIII : « Errat Fournier cum animo... » et il ne s'aperçoit point que j'ai simplement répété ce qu'il avait lui-même écrit dans un autre de ses ouvrages. On trouvera d'ailleurs plus loin la réfutation de cette note, qui soulevait une question très intéressante. (Voy. chapitre IV, p. 479.)

Puisque j'ai parlé du *Chartularium* de Denifle, dont l'auteur est si exigeant pour les autres, je ne puis me dispenser de dire quelques mots de l'ouvrage principal du P. D. : *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, I, 1885. Cet ouvrage est fort difficile à apprécier. Les matériaux qui y sont réunis sont considérables, et, en général, très intéressants; c'est ainsi que l'auteur a fait connaître quantité de documents pontificaux, qu'il avait sous la main. Mais je me demande si l'auteur ne s'est pas trop pressé de publier ce T. I. Ce qui me permet de le dire, c'est que ce premier volume est un véritable chaos. Les matériaux sont aussi riches que le désordre est grand. On y traite à la fin du livre ce qui devrait être au commencement.

gnement du droit en France, dans laquelle assurément l'histoire de l'enseignement occupera une grande place, mais ne sera cependant pas l'objet principal.

L'objet du travail sera double, comme l'exige la nature même de l'ouvrage. On devra expliquer parallèlement : 1° comment s'est formée la vie juridique, de quels éléments

On divise les Universités d'après une conception bizarre, et, pour compléter le désordre, on embrasse toutes les Universités du Moyen-âge; de sorte que le lecteur passe de l'Italie à la France, de l'Espagne à l'Allemagne, sans savoir où on le conduit. Enfin, on est censé étudier la naissance des *studia* dans leur développement jusqu'en 1400, et on n'apprend rien de leur organisation, que l'auteur traitera peut-être dix ans après!

Je ne veux parler que de la France. Il me semble que le principal mérite des ouvrages de ce genre est d'être complet et exact. Et bien! il n'est ni complet, ni exact; j'ajoute qu'il n'a pas toujours une connaissance suffisante des documents. Il n'est pas complet, car il a oublié de mentionner les *studia* de Gray et de Nîmes, fondés en 1291 et 1373. Il n'est pas exact et ne contrôle pas ses affirmations; car il parle pour Toulouse (*Die Univ.*, p. 340) d'un collège fondé par le cardinal de Nîmes, sans s'apercevoir que ce collège est le même que celui de Maguelone, dont il vient de parler (V. ce que je dis plus bas, p. 234, n. 3). A Montpellier, également, il cite d'après Germain une première promotion de 1293 et croit que l'école de droit comptait à peine quelques professeurs, alors qu'une bulle de l'évêque de Maguelone du 10 octobre 1292 cite quinze professeurs de droit, qui veulent faire un statut sur la collation du doctorat et qui créent docteur un certain Pons d'Aumelas (Voy. plus bas, p. 365). Enfin, il n'a pas toujours une connaissance exacte des documents. Je viens de le montrer pour Montpellier; mais ce fait est encore plus saillant pour Orléans. M. Luchaire, dans un compte rendu très détaillé (*Revue internation. de l'enseignement,* 1891, p. 346-363), n'a pas manqué de faire ressortir le grand intérêt des textes que j'ai publiés sur la participation de la ville d'Orléans à la réforme de son Université. Le P. Denifle n'en dit pas un mot, car il ne connaissait pas ces textes et il lui aurait suffi d'aller à Orléans pour les connaître.

Il résulte de ce que je viens de dire très brièvement que cet ouvrage, si riche en documents, est cependant loin d'être complet pour l'histoire des Universités françaises. Je ne veux pas insister sur la méthode d'un livre, dans lequel il semble qu'il n'y en ait pas; mais même, en considérant l'ouvrage comme un recueil de renseignements et de matériaux, on doit regretter qu'il ait été composé avec aussi peu de soin. L'auteur a voulu trop embrasser et il a mal étreint.

elle s'est constituée, quels sont les monuments juridiques qu'elle a fait naître, comment s'est formée peu à peu la science juridique des glossateurs et canonistes français, comment, enfin, cette science juridique s'est bientôt divisée pour faire naître deux courants dont les destinées ont été très différentes : un courant de science juridique pratique, alimenté par les praticiens, les rédacteurs officiels ou privés de coutumes, les commentateurs de coutumes, les magistrats, juges ou avocats, etc.; un courant de science juridique théorique alimenté par les professeurs de droit et par l'enseignement dans les Universités.

2° On devra en même temps faire connaître les centres d'instruction, où praticiens et théoriciens venaient se préparer à la vie juridique et s'imprégner d'idées et de tendances, qui ont exercé une influence décisive sur la marche de la science juridique. C'est ainsi qu'on sera conduit à s'occuper des Universités françaises et à faire leur histoire mal connue jusqu'ici et importante cependant, puisque les juristes, aussi bien légistes que canonistes, y passaient huit à dix ans de leur vie.

Le plan général que je viens d'exposer s'impose pour tout l'ouvrage, qui sera divisé en trois périodes : Moyen-âge; Renaissance juridique et XVIe siècle; Décadence des Universités, XVIIe et XVIIIe siècles.

Je ne m'occupe en ce moment que du Moyen-âge, et, pour faire voir quelle place occupent les volumes que je publie dans l'ensemble de mon travail, je tiens à préciser les divisions de l'ouvrage pour la période du MOYEN-AGE.

PREMIÈRE PARTIE. Les origines de la science et de l'enseignement du droit en France.

Livre I. L'enseignement du droit à Rome.

Livre II. L'enseignement chrétien et la constitution des premiers centres d'instruction.

Livre III. La science juridique du VIe au XIIe siècle.

DEUXIÈME PARTIE. La science du droit en France au Moyen-age et la création des Universités.

Livre I. La science du droit en France du XIIIe au XVIe siècle.

Livre II. La création des Universités et les principes généraux de l'organisation de l'enseignement du droit en France au Moyen-âge.

Livre III. Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen-âge, ou histoire particulière de chaque centre d'enseignement.

Ces indications font comprendre la marche générale de l'ouvrage et la place qu'occupe la partie que je publie; elles permettent aussi de répondre à une objection qui pourrait être faite. On pourrait croire qu'il eût été plus intéressant de généraliser les notions fournies par l'étude de chaque centre d'instruction, plutôt que d'étudier en détail chaque Université, ce qui oblige nécessairement à des répétitions et à des détails trop minutieux.

La généralisation viendra à son heure; mais j'ai prévu l'objection et je tiens à y répondre. D'abord, ainsi qu'on peut le voir dans le plan, j'ai consacré un livre spécial à l'exposé des idées générales sur les Universités françaises

au Moyen-âge. Ensuite, je n'ai pas cru devoir supprimer les études sur chaque Université, parce que cela ne me semblait pas conforme à la vérité historique. Au Moyen-âge, il n'y a jamais eu de plan uniforme adopté pour les Universités. Les *studia generalia* se sont développés séparément; chaque *studium* a eu sa vie propre et son caractère particulier. La vie universitaire pouvait présenter dans les différents centres des analogies frappantes; rarement elle eut un développement exactement semblable.

J'ai donc cru nécessaire d'étudier en lui-même chaque centre d'instruction, d'autant plus nécessaire même que l'histoire des Universités françaises a été mal étudiée, mal connue, sacrifiée par Savigny, à peine effleurée dans l'ouvrage si confus du P. Denifle, alors que les documents pour leur histoire sont aussi nombreux qu'intéressants.

Le commencement de cet ouvrage suivra de près la publication de ces deux volumes. J'espère tenir ainsi mes engagements vis-à-vis de l'Académie des Sciences Morales et Politiques et offrir au public un ouvrage, qui pourra l'intéresser par la variété des recherches et par la nouveauté et l'importance du sujet.

Février 1892.

DEUXIÈME PARTIE

LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE AU MOYEN-AGE
ET LA CRÉATION DES UNIVERSITÉS

LIVRE III

LES UNIVERSITÉS FRANÇAISES ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT
EN FRANCE AU MOYEN-AGE

LES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

ET

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

EN FRANCE AU MOYEN-AGE.

CHAPITRE PREMIER.

UNIVERSITÉ D'ORLÉANS (XIIIe-XVe SIÈCLES).

§ 1. Généralités et histoire de l'Université.

L'Université d'Orléans est celle que j'étudierai avec le plus de soin, car elle fut pour l'enseignement du droit l'Université la plus importante du Moyen-âge, et servit de type et de modèle pour les autres. C'est à Orléans que l'action de la royauté s'est d'abord manifestée, et c'est là que commencèrent les importantes réformes, qui modifièrent tous les *studia generalia,* à la fin du xve siècle.

I. *Sources manuscrites et imprimées.*

L'Université d'Orléans a été peu étudiée. Presque tous les monuments de son histoire sont encore inconnus ou inédits. C'est ce qui m'a décidé à commencer la publication de tous les statuts des Universités françaises au moyen-âge par ceux du *studium aurelianense* (1).

(1) Voy. M. Fournier, *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises au Moyen-âge,* I, n° 1.

Les sources manuscrites sont de différentes sortes. Ce sont des cartulaires ou des pièces détachées.

A. Cartulaires.

Je ne crois pas qu'on ait conservé le cartulaire original de l'Université ou *Liber Rectorum*, qui servait au *rector* dans les cérémonies universitaires. Cependant les *Archives du Loiret* possèdent un ms. de 70 feuillets gr. f° des xve et xvie siècles, qui est un *Recueil des statuts et privilèges de l'Université* à l'usage du recteur. C'est probablement une copie faite sur un original perdu.

Ce sont surtout les cartulaires des nations, qui ont été conservés; et ils présentent le même intérêt que le *Liber Rectorum,* puisqu'on transcrivait sur ces cartulaires tous les actes intéressant l'Université en général. J'ai consulté huit cartulaires des nations d'Orléans : 1° *Liber nationis Francie,* Bibl. de Wolfenbuttel, 78, 8, f°, ms. de 88 feuillets, xiv° s.; 2° *Liber nationis Scocie,* Bibl. Vaticane, ms. de 68 feuillets, 4°, xiv° s.; 3° *Liber nationis Picardie,* faisait partie de la collection Ashburnham, n° 1338, aujourd'hui à la Bibl. Nationale, Nouv. Acquis. Lat., n° 1610, ms. de 74 p., 4°, xiv° s.; 4° *Liber nationis Alemannie,* aux Archives du Loiret, ms. de 113 feuillets, 4°, de différentes mains du xiv° au xvi° s.; 5° *Liber nationis Campanie,* aux Archives du Loiret, ms. de 81 feuillets de différentes mains du xv° et xvi° s.; 6° *Liber nationis Turonie,* à la Bibl. Nationale, Mss. Latins, n° 4354 D, ms. de 110 feuillets du xv° s.; 7° *Liber nationis Francie,* aux Archives du Loiret. ms. très incomplet de 88 feuillets du xiv° et xv° s.; 8° *Statuta Universitatis Aurelianensis,* à la Bibl. Nationale, Mss. Lat., n° 4223 A. C'est un ms. tronqué qui était le cartulaire d'une nation ou une copie du *Liber Rectorum.* A ces cartulaires, il faut joindre deux autres manuscrits pour cette époque : ce sont les *Libri procuratorum nationis Germanice* et les *Libri procuratorum nationis Campanie,* qui remontent tous deux au xv° s. et sont aux Archives du Loiret (1).

(1) Sur la nation allemande et ses archives voy. mon travail : *La nation allemande à l'Université d'Orléans au xiv° siècle,* 1888, 8°, p. 6.

Ces manuscrits précieux ne donnent cependant qu'une faible idée des documents qui subsistent sur l'Université d'Orléans aux Archives du Loiret. La série D de ces Archives n'est malheureusement pas classée, de sorte qu'on ne peut renvoyer à aucune indication précise. Mais il est bon de signaler que, pour cette période, les archives possèdent trois gros cartons de pièces, dont un contient les documents pontificaux, et les deux autres les documents et privilèges royaux. Deux inventaires précieux de 1494 (1) et de 1734 méritent une mention spéciale; le premier est très complet et indique un grand nombre de pièces aujourd'hui perdues.

Ces riches matériaux n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être. Avant la révolution, on avait publié quelques travaux. Le plus sérieux : Le Maire, *Histoire de la ville et duché d'Orléans,* Orléans, 4°, 1648, est un mélange de légendes et de faits réels compilés sans discernement. Je citerai encore : S. Goyon, *Hist. de l'Université d'Orléans* (imprimée dans son *Hist. de l'Église d'Orléans*), f° 1650; Cl. Marchand, *La monodie ou deuil et épitaphes des plus fameux docteurs d'Orléans,* Orléans, 8°, 1556; O. Gœlnitz, *Ulysses belgico-gallicus,* Lyon, 1631, p. 225-352; G. Estor, *Kleine Schriften,* t. III, p. 185-237, Giessen, 1758; Limnœus, *De Universitate aurelianensi,* dans sa *Notitia regni Franciæ,* II, p. 470; Piganiol, *Remarques sur l'Univ. d'Orléans,* dans sa *Description de la France,* t. X, p. 191, édit. 1753.

Dans ce siècle, on a beaucoup écrit sur Orléans, mais plutôt sur des points de détail. Pour les temps antérieurs à l'Université, on pourra consulter : L. Delisle, *Les Écoles d'Orléans au XIIe siècle,* dans le *Bulletin de la Soc. de l'hist. de France,* t. VIII; abbé Baunard, *Théodulfe, évêque d'Orléans et abbé de Fleury,* Paris, 8°, 1860; Max de la Rochéterie, *Étude sur Loup de Ferrière,* dans les *Mém. de l'Acad. de Sainte-Croix d'Orléans,* t. I; abbé Pasquier, *Baudry, abbé de Bourgueil,* 1046-1130, Lyon, 8°, 1878; Mlle de Foulques de Villaret, *L'enseignement des lettres et des sciences dans l'Orléanais*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* n° 351.

jusqu'à la fondation de l'Université d'Orléans, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais,* t. XIV; Cuissard-Gaucheron, *L'Ecole de Fleury-sur-Loire à la fin du xe siècle et son influence, Ibidem* (1).

Sur l'histoire de l'Université elle-même, j'indiquerai Savigny, *Geschichte...,* III, p. 400 (2); Bimbenet, *Histoire de l'Université des lois d'Orléans...,* Paris, 8°, 1853 (3); Bimbenet, *Les écoliers de la nation de Picardie et de Champagne à l'Univ. d'Orléans,* dans les *Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* t. XX, 1885; Thurot, *Documents relatifs à l'Univ. d'Orléans,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. XXXII, 1871; L. Delisle, *Le formulaire de Tréguier et les écoliers bretons des écoles d'Orléans au commencement du XIV siècle,* dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais,* t. XXXII; M. Fournier, *La nation allemande à l'Univ. d'Orléans au XIVe siècle,* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit franç.,* 1888; Rivier, *Une lecture à l'Université d'Orléans,* dans la *Revue de législation,* 1874; Loiseleur, *Les privilèges de l'Université d'Orléans à propos d'un document du XVe siècle,* Orléans, 8°, 1887; J. Doinel, *Hugues le Bouteiller et le massacre des clercs en 1236 à Orléans,* Orléans, 8°, 1887; Denifle, *Die Universitæten...,* I, p. 251 et s.

J'indique enfin, pour être complet, des monographies sur des questions spéciales, et d'abord trois travaux que je n'ai pu consulter et qui paraissent sans importance : Dupré, l'*Université d'Orléans au Moyen-âge,* dans le *Congrès scientifique* de 1852; *Mém. sur l'Univ. d'Orléans,* dans le *Congrès scient.* de 1851; Vergnaud-Romagnesi, *Souvenirs de l'anc. Univ. d'Orléans,* Orléans, 8°, 1869; L. Jarry, *La librairie de l'Univer-*

(1) Ces deux derniers ouvrages sont très défectueux bien qu'ils dénotent une grande somme de travail.

(2) La notice de Savigny est tout à fait insuffisante. Savigny ne connaît que Lemaire. Il n'a fait aucune recherche à Orléans et ne connaît pas l'histoire du *studium.*

(3) L'ouvrage de M. Bimbenet est le seul qui traite en général de l'histoire de l'Université. Il est à regretter que l'auteur ne se soit pas servi davantage des précieux documents qu'il avait sous la main. Certaines parties du livre sont très défectueuses : ainsi M. Bimbenet ne dit rien de la réforme de 1447; et cette réforme est tellement importante, qu'elle fut plus tard imposée aux autres Universités. Le livre de M. Bimbenet est utile pour le XVIIe et le XVIIIe siècle; mais il ne fait pas connaître l'histoire véritable du *studium* pour les temps antérieurs.

sité d'Orléans, Orléans, 8°, 1874; L. Jarry, *Le châtelet d'Orléans et la librairie de Charles d'Orléans* en 1455, 8°, 1874; Boucher de Molandon, *La salle des thèses de l'Univ. d'Orléans*, Orléans, 8°, 1872; Edmond Michel, *La salle des thèses de l'Univ. d'Orléans*, 8°, 1884; Bimbenet, *Recherches sur la fondation de la biblioth. publique d'Orléans*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. et lettres d'Orléans*, 1870, t. IX; Bimbenet, *Restitution de la librairie de l'Université d'Orléans*, dans les *Mém. de la Soc. hist. de l'Orléanais*, t. XX, 1885.

II. *Histoire de l'Université d'Orléans jusqu'à la constitution de l'Université en 1306.*

Depuis le moyen-âge, on a admis que l'Université d'Orléans avait été créée en 1306 par Clément V. Reconnaissant d'avoir étudié le droit aux écoles d'Orléans, il les aurait transformées en *studium generale*(1).

Cette opinion est une légende. On peut aujourd'hui rétablir les faits avec précision et montrer qu'il n'y a point eu d'interruption entre les anciennes écoles et l'Université.

Les écoles d'Orléans étaient célèbres au XIIe siècle pour l'étude de l'*ars dictaminis*. On sait que l'enseignement du droit se rattachait à cette étude. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver cette mention : *ego studio Aurelianis in jure canonico*, sur un manuscrit du XIIe siècle de la *Summa dictaminis* de Ponce le Provençal(2). L'art de rédiger les actes juridiques nécessite quelque connaissance du droit; aussi de très bonne heure le droit fut-il étudié à Orléans, ou dans les écoles célèbres des monastères voisins.

C'est au début du XIIIe siècle qu'il faut se placer. A ce moment, la théologie domine à Paris, et l'enseignement des

(1) Pasquier, *Recherches*, I, 989; Du Boulay, *Historia*, IV, 101; Bimbenet, *Hist. de l'Univ. d'Orléans*, p. 6; Savigny, *Geschichte*, III, 401.

(2) Delisle, *Les écoles d'Orléans au XIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Fr.*, VII, 139; Cuissard-Gaucheron, *Sur l'étude du grec à l'abbaye de Fleury-sur-Loire*, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléan.*, 1880; Thurot, *Notices et extraits*, XXII, 2°, p. 483.

liberales artes se concentre à Orléans. On a de ces faits un témoignage certain dans le poème de Rutebeuf, *La bataille des sept arts*. Ce même mouvement, qui poussait la théologie à vouloir régner en souveraine dans les écoles de Paris, contribua à la promulgation de la bulle *Super speculam*, en 1219. L'enseignement du droit civil fut supprimé à Paris (1).

Les écoles d'Orléans, déjà préparées, reçurent une double impulsion entre 1220 et 1230. D'abord, beaucoup des maîtres parisiens, qui enseignaient le droit, vinrent se fixer à Orléans en 1220; ensuite, la grande révolte de l'Université de Paris eut lieu en 1229, et Mathieu Paris rapporte que les professeurs émigrèrent à Angers, à Reims, à Toulouse et à Orléans (2).

On peut donc suivre les progrès naturels de l'école orléanaise, et constater comment maîtres et étudiants furent conduits à y étudier le droit. L'école épiscopale se transformait; on ne s'y occupait plus exclusivement des *liberales artes* et de l'*ars dictaminis*. Le droit tenait une grande place dans l'enseignement, qu'il allait bientôt dominer (3).

Les premiers documents relatifs à l'Université et à l'enseignement du droit sont de 1235. On conçoit qu'il n'y en ait pas d'antérieurs, parce que les écoles n'avaient peut-être pas pris un développement suffisant. Mais les deux émigrations parisiennes modifièrent entièrement les conditions de l'école épiscopale; aussi l'évêque d'Orléans, Berruyer, vers 1234, se crut-il obligé de consulter le pape sur la possibilité de l'enseignement du droit romain à Orléans, après la défense de la bulle *Super speculam*. Grégoire IX répondit par deux bulles du 17 janvier 1235. Il autorisait l'enseignement du droit romain, sauf pour les ecclésiastiques, et il chargeait l'évêque de réprimer tous les troubles qu'entraînait l'affluence des étudiants à Orléans (4).

(1) Voy. mon article : *L'Église et le droit romain au XIIIe siècle*, dans la *Nouv. Revue histor. de dr. fr.*, 1890.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 4.

(3) Sur les premiers temps de l'école de droit, voy. mon article : *La nation Allemande à l'Université d'Orléans au XIVe siècle*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit fr.*, 1888.

(4) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 2, 3. Je donne intégralement ces

A peine Grégoire IX venait-il de se prononcer, qu'une affaire grave donna à l'évêque le moyen d'user de ses pouvoirs. Je laisse parler Matthieu Paris, en constatant que son récit, comme les bulles de Grégoire IX, prouvent l'importance de l'enseignement du droit à Orléans dans le premier tiers du XIII[e] siècle, et soixante ans avant Clément V : « *anno quoque eodem* (1236) (1), *circa dies Pentecostes, orta est dissentio lamentabilis in civitate Aurelianensi, inter clerum et cives, muliercula quadam incentivum seminariumque discordie suscitante. Eatenus quoque cepit tumultus ventilatus incrementum, quod occisi sunt in civitate a civibus scholares juvenes illustrissimi a genere preclari : nepos scilicet comitis de Marchia, nepos comitis Campanie, scilicet regis Navarre, propinquusque consanguineus comitis Britannie, et quidam alius propinquus consanguinitate nobili Baroni Erkenwado de Burbune* (Archambaud de Bourbon), *et alii multi, quorum aliqui in flumine Ligeri sunt submersi, alii trucidati, alii vero qui evaserunt*

textes, qui sont les premiers monuments de l'Université, d'après la copie de Moreau, p. 1189 (Laporte du Theil), collationnée au Vatican. *Reg. Vatic.*, anno 8, ep. 420, f° 252 v° : 1° : « Aurelianensi episcopo. A nobis tua fraternitas postulavit, ut cum prohibitum sit ne leges legantur Parisius, et in Aurelianensi civitate plures legum doctores etiam commorentur, utrum id tolerare valeas per nostras te litteras edocere benignius dignaremur : nos igitur, tuam super hoc prudentiam commendantes mandamus quatinus scolares prefatos, archidiaconis, decanis, archypresbyteris et aliis personis ecclesiasticis curam animarum habentibus dumtaxat exceptis, libere leges ibidem audire ac docere permittas. Datum Perusiis, XVI kal. Febr. an. octavo. »

2° : « Aurelianensi episcopo. Ex parte tua fuit a nobis humiliter postulatum, ut, cum multitudo scolarium ad civitatem et diocesim tuam confluxerit, et confluat incessanter, ac nonnulli eorum pro injectione manuum in seipsos et clericos alios temere violenta frequentius vinculum excommunicationis incurrant, ne occasione hujusmodi ipsi suum intermittere studium compellantur, eis per discretum aliquem absolutionis beneficium in illis impendi partibus misericorditer faceremus. Nos igitur, de discretione tua plenam fiduciam obtinentes, vices nostras in hac parte tibi duximus committendas, fraternitati tue auctoritate presentium concedentes, ut scolaribus ipsis, nisi excessus eorum esset adeo difficilis et enormis, quod commissores ejus pro absolutionis gratia obtinenda merito forent ad nostram presentiam destinandi, passis injuriam primitus satisfacto, juxta formam ecclesie beneficium absolutionis impendas, et injuncto eis quod talibus consuevit injungi. Datum etc., ut supra... »

(1) Denifle, *loc. cit.*, I, p. 251, note 135 et p. 260, note 161, critique la date de 1236 et reporte le fait à 1241-42 d'après un document très postérieur. C'est une erreur, car les documents retrouvés par M. Doinel, et dont je vais parler, fixent la date d'une manière certaine à 1236.

vix in speluncis et vineis et diversis latibulis delitescentes, a mortis discrimine sunt erepti. Quo audito, episcopus civitatis, accinctus zelo justitie, exiit a civitate, et ipsis malefactoribus excommunicatis, civitatem ipsam supposuit interdicto. Insuper, magnates prenominati, audientes suorum stragem consanguineorum, ingressi hostiliter civitatem, multos civium sine judicii expectatione, in ore gladii trucidarunt. Alios quoque, dum a quibusdam nundinis remearent, clitellis et sarcinis oneratos, ensibus adhuc cruentatis, in itinere detruncarunt. Nec cessavit mota seditio, donec regium mandatum, per utrarumque partium voluntates factis compositionibus, tumultum prudenter temperaret... (1). »

Ces faits graves nécessitèrent l'intervention de saint Louis, et on sait, par des documents récemment découverts, que l'instigateur du massacre, Hugues le Bouteiller, fut frappé d'une saisie terrienne, dont le produit était destiné à la fondation et l'entretien d'une chapelle dite des Innocents (2).

L'école se remit de ces émotions. Matthieu Paris laisse entendre qu'elle était très fréquentée vers 1251 (3), et d'autres faits confirment cette mention pour la fin du siècle. Ainsi, en 1266, Charles I de Naples écrivit à Orléans pour y demander des maîtres (4). Ainsi, en 1297, Philippe le Bel exempta d'impôts les Universités de Paris et d'Orléans (5). Ainsi, en 1298, Boniface VIII envoya à Orléans sa collection de Décrétales, comme dans les autres grands centres d'études (6).

Il est vrai que les arts étaient encore cultivés à Orléans. On le constate d'après Rutebeuf (7). Cela n'est pas éton-

(1) Matteus Parisiensis, *Angl. historia major*, Londres, 1640, f°, t. II, p. 432. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 4.

(2) Voy. les huit documents publiés par M. J. Doinel, *Hugues le Bouteiller et le massacre des clercs à Orléans en 1236*, 1 broch. 8°, 1887. Les trois premiers documents sont reproduits dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 4, 5, 6.

(3) *Chron. maj.*, édit. Luard, V, 249. Il y eut cependant de nouveaux troubles et une véritable bataille avec les pastoureaux, lors du passage de ces derniers à Orléans. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 8 et 9.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 10.

(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 15.

(6) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 16.

(7) Rutebeuf, édit. Jubinal, Paris, 1858, 8°, II, 415 et Denifle, *loc. cit.*, I, 253.

nant, puisque jadis, aux XIe et XIIe siècles, les écoles d'Orléans étaient renommées pour la culture de l'*ars dictaminis*. Jusqu'au XIVe siècle et dans les ordonnances de 1312, on trouvera des échos de cette célébrité d'Orléans dans l'étude des *artes liberales* (1).

Néanmoins, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, Orléans tendait à devenir un centre exclusivement juridique. Les faits cités le prouvent déjà et d'autres preuves peuvent être fournies. Sans insister sur cette remarque de Guillaume de Mâcon, qui constate que les clercs d'Orléans *sunt peritiores in jure quam Parisienses et melius intelligentes* (2), je m'appuierai sur les deux faits suivants.

A la fin du siècle, le roi de Bohême voulut envoyer un étudiant à l'étranger. Il ne le dirigea pas sur Bologne, comme on aurait pu le penser, mais sur Orléans, « *ut reversus ipsorum legum tenorem prout rex conceperat in regno Bohemie instauraret* (3). » Vers la même époque, l'abbaye des Dunes, en Flandre, consulta deux fois les professeurs d'Orléans, et une des réponses conservées fut signée par Pierre de Belleperche (4).

Le succès de l'enseignement du droit à Orléans dans la deuxième moitié du XIIIe siècle ne peut plus être discuté. Non seulement l'école de droit existait, mais elle avait des maîtres illustres. C'était le temps de Jacques de Revigny et de Belleperche. On s'explique donc pourquoi les étudiants, même étrangers, affluaient à Orléans. Ce succès de l'enseignement du droit au XIIIe siècle fut la cause première des transfor-

(1) Cela résulte d'une ordonnance de juillet 1312, par laquelle le roi voulait donner aux *grammatici et logici* les mêmes privilèges qu'aux juristes. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 40. Il découle de ce texte qu'en 1312 les juristes dominaient entièrement dans le *Studium*.

(2) Denifle, I, 255. Le texte n'a pas grande valeur, parce que Guillaume, dans le débat qu'il soutenait, flattait les Orléanais pour les avoir de son côté. Il n'eut pas grand succès. *Hist. littér. de la France*, XXV, p. 385.

(3) *Cron. aulæ regiæ* dans les *Fontes rerum austriac. scr.*, VIII, 130, cité par Denifle, I, 256.

(4) *Codex Dunensis*, dans la *Collection des chroniques belges*, p. 3, 547, et M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 12, 13, 14.

mations qu'allaient subir les écoles d'Orléans dès les premières années du XIV[e] siècle.

C'est à Clément V, ancien élève d'Orléans, que l'Université dut sa nouvelle organisation. Ce fait était connu, puisque tous les historiens ont répété que Clément V avait créé l'Université d'Orléans; mais on ignorait la cause de l'intervention papale. Cette cause est aujourd'hui certaine, grâce à une bulle de Boniface VIII du 1[er] mars 1301, qui fait connaître l'état de l'école d'Orléans à la fin du XIII[e] siècle (1). Entre 1288 et 1296, Pierre de Mornay, évêque d'Orléans, d'accord avec le *scolasticus,* les docteurs et le chapitre, décida qu'il y aurait 10 professeurs de droit : 3 pour les Décrétales, 2 pour le Décret, et 5 pour le *jus civile.* Ferry de Lorraine, le successeur de Pierre de Mornay (1296-1299) confirma le statut pour les mêmes motifs qui l'avaient dicté. Mais le second successeur, Berthold de S[t]-Denis (1300-1307) voulut nommer un sixième docteur *in jure civile, Alanus de Valle.* Tous les intéressés protestèrent, l'évêque répondit qu'il nommerait autant de professeurs de droit qu'il lui plairait, et défendit tout appel au pape sous peine d'excommunication. Les docteurs en appelèrent néanmoins, et Boniface VIII chargea l'ancien évêque Pierre de Mornay, alors évêque d'Auxerre, d'arranger l'affaire.

On ignore la décision prise, mais les agitations ne durent pas cesser (2). Le *studium* désirait plus de libertés et de privilèges. La subordination complète à l'évêque et au *scolasticus* devait paraître dure à des maîtres ou écoliers qui connaissaient les libertés des Universités italiennes; aussi les professeurs, dans leur enseignement, poussaient-ils les étudiants à réclamer ce droit important de former des corporations. On a la preuve de ce fait intéressant dans les *Lecturæ* de Jacques de Revigny *in Codicem,* sur la loi *Periniquum, Cod. de Jurisd.*, III, 13 : « *lex ista allegatur cotidie ad hoc, quod universitas potest facere et eligere judicem, licet electus alias nullam habeat*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17.

(2) Cette affaire relative au nombre des professeurs ne semble avoir été tranchée que par Clément V, qui la rappelle dans la bulle *Inter cetera* du 22 avril 1309. Voy. plus bas, p. 17.

jurisdictionem, unde privatus consensus non facit judicem eum, qui alias non est judex. Hoc est verum, nisi sint privilegiati collegiati, unde scolares parisienses, qui habent universitatem, possunt sibi eligere rectorem; sed nos, qui sumus hic Aureliani singuli ut singuli, non possumus hoc facere. Itaque bonum est adire, ut impetraretur, nam collegium illicitum est, si non fuerit a superiore approbatum (1). L'Université décida d'envoyer vers 1305 une députation au pape. Elle fut composée de *Johannes de Unistinga, utriusque juris, Michael Maucondit et Stephanus de Morneio, legum professores,* et eut pour but d'obtenir des privilèges importants, qui mettraient fin aux troubles précédents.

Clément V reçut la députation et prit note de leur demande. Quelques mois après, il procédait à la réorganisation du *studium* et donnait satisfaction aux légitimes espérances des docteurs d'Orléans.

III. *Histoire de l'Université depuis sa constitution en 1306 jusqu'à la réforme de 1389.*

Cinq bulles du 27 janvier 1306 contiennent l'œuvre de Clément V. Il décida d'abord que les délégués seraient indemnisés de leurs frais (2). Puis il accorda à l'Université : 1° tous les privilèges de celle de Toulouse; 2° le droit de former des corporations et de rédiger des statuts; 3° une juridiction particulière; 4° le droit de faire taxer les maisons et les vivres; 5° des garanties pour la liberté individuelle; 6° un *modus vivendi* avec le *scolasticus,* qui restreignait ses pouvoirs absolus

(1) Voy. *Variété* de M. d'Ablaing dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français,* 1888, p. 370.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 18. Chose intéressante, ce furent les étudiants qui durent indemniser leurs maîtres et délégués « ... Cum igitur indignum existat, quod prefati magistri... unde premium meruerunt inde dispendium patiantur, discretioni vestre mandamus, quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos, vel alium seu alios, eisdem magistris... de justis et moderatis expensis, tam factis videlicet quam etiam faciendis per eos in veniendo, morando et redeundo et predicta consequendo et promovendo negotia, de quibus ipsorum... stari volumus juramento, a baqualariis et scolaribus predicto immorantibus studio, faciatis infra competentem terminum a nobis statuendum eisdem satisfactionem congruam exhiberi. »

dans la collation des grades; 7° enfin, tous ces privilèges étaient garantis, en cas de violation, par le droit de suspendre les leçons et les cours. Ces différents droits furent accordés par Clément V dans quatre bulles de la même date, qui méritent une analyse détaillée.

La première, ou plutôt celle qui paraît la plus importante, est ainsi cotée dans l'ancien inventaire de 1494 : « *Privilegium de lectionibus bachalariorum ordinandorum per doctores; item quod scolares deferentes arma sunt excommunicati ipso facto; item quod, pro morte aut mutilatione doctoris vel scolaris, doctoribus liceat suas suspendere lectiones; item Universitas Aurelianensis habet eadem privilegia sicut Tholosani* (1). » En réalité, par cette bulle, Clément V organise la nouvelle corporation, transforme l'ancienne école en *studium generale,* et donne à ce nouveau corps certaines garanties pour faire respecter son indépendance et assurer son existence. Le texte ne laisse aucun doute : « *Cum igitur in Aurelianensi civitate litterarum studium in utroque jure, ac presertim in jure civili viguerit ab antiquo et ad presens, Domino favente, refloreat; nos... nostraque auctoritate concessimus, ut doctores et scolares in dicto Aurelianensi studio nunc et imposterum immorantes, habeant Universitatem et collegium regendum et gubernandum ad modum Universitatis et collegii generalis studii Tholosani.* »

La transformation de l'ancienne école était ainsi réalisée. Quant aux garanties données au nouveau *studium,* elles consistent dans l'octroi des mêmes privilèges que ceux dont jouissait l'Université de Toulouse, dans le droit de statuer concédé au nouveau *studium,* et dans le droit de suspendre les cours, si quelque injure était faite à un membre de l'Université (2).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 19.

(2) 1° : « ... ut doctores et scolares predicti eo liberius valeant intendere studio et proficere in eodem, quo magis se munitos agnoverint, gratia et favore, auctoritate predicta... eisdem indulximus, ut, dum hujusmodi studio docendo vel audiendo duxerint insistendum, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus concessis doctoribus et scolaribus in Tholosano studio commorantibus, gaudeant et utantur. »

2° « ... dictique doctores condendi seu faciendi constitutiones, ordinationes et statuta provida et rationi consona super modo eligendi rectorem, qui predictum colle-

Par la bulle précédente, Clément V avait fait vivre une nouvelle corporation et en avait jeté les bases rudimentaires, en laissant au *studium* le soin de s'organiser lui-même. Ce n'était pas suffisant: il fallait prévoir les relations qui devaient exister avec la nouvelle Université et l'ancien état des choses; il fallait prévoir les relations nouvelles qui allaient se former entre le *studium* et la ville d'Orléans; il fallait enfin créer une certaine discipline dans cette nouvelle corporation, et une discipline qui fût placée sous le contrôle direct du clergé et du Saint-Siège.

Les trois autres bulles de Clément V ont pour objet de réglementer ces trois points. Ce sont des corollaires nécessaires de la première.

Dans une des trois bulles [1], Clément V règle les relations du *studium* avec le *scolasticus*, c'est-à-dire avec le chef et le représentant de l'ancienne école. Le *scolasticus* conserve le droit de conférer les grades; mais il ne conserve plus la même liberté d'action. Il est facile de constater que ses anciens pouvoirs sont restreints au profit des docteurs et des droits de la nouvelle corporation : « *Auctoritate apostolica constituimus, ut scolasticus quilibet Aurelianensis, coram episcopo Aurelianensi, vel de ipsius mandato in capitulo Aurelianensi, vocatis ad hoc et presentibus, pro Universitate scolarium, duobus solis doctoribus, in sua teneatur institutione jurare quod ad regimen decretorum et legum, bona fide, loco et tempore, secundum statum prefate civitatis et honorem ac honestatem Facultatum ipsarum, non nisi dignis licentiam*

gium et Universitatem regat, ac super modo et hora legendi, repetendi et disputandi, et super ipsorum doctorum in actu regendi habitu deferendo, et qualiter doctores et scolares in exequiis defunctorum debeant se habere, necnon de baccalariis, qui scilicet, et qua hora, ubi et quid baccalarii sunt lecturi, et de illis etiam ac eisdem doctoribus et scolaribus, qui constitutionibus, statutis et ordinationibus ipsis rebelles extiterint, per societatis subtractionem congrue castigandis, liberam habeant facultatem.

3° « ... Et si doctoribus et scolaribus ipsis, quod absit, vel alieni eorum inferatur injuria, ut pote mortis aut membri mutilationis, nisi congrua monitione premissa infra quindenam super hoc fuerit congrue satisfactum, liceat doctoribus usque ad satisfactionem condignam eorum suspendere lectiones. »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 20.

largietur, nec admittet indignos, personarum et nationum acceptione subtracta.

Doctores autem decretorum et legum, quando incipient legere, prestabunt publice juramentum quod super premissis fideliter testimonium perhibebunt. Scolasticus etiam jurabit quod consilia doctorum seu depositiones eorumdem in malum eorum nullatenus revelabit; neque pro licentiandis baccalariis juramentum vel obedientiam, seu aliquam exigat cautionem, neque aliquod emolumentum seu promissionem recipiat pro licentia concedenda, juramento superius nominato contentus. »

Dans une deuxième bulle, Clément V s'occupe des relations du *studium* avec la ville. Mais cette question n'est qu'ébauchée et tout y est considéré au profit des étudiants. C'était des faits eux-mêmes et des froissements constants entre la ville et le *studium* que devait sortir un *modus vivendi* satisfaisant. Clément V se borna à imposer des taxateurs aux habitants pour les logements et pour les vivres. En cas de refus des habitants, le *studium* était autorisé à suspendre les leçons [1]. Pour compenser cette atteinte portée aux droits de la ville, le pape décidait que les étudiants ne devaient jamais porter aucune arme [2]. Mais cette concession était de peu d'importance, quand on pense que toutes les infractions commises par les étudiants étaient jugées par un tribunal ecclésiastique [3].

Clément V s'occupa enfin de créer une certaine discipline parmi les étudiants. On a vu qu'il leur était défendu de porter les armes, et que des statuts, faits par les docteurs, devaient réglementer la vie intérieure du *studium*. Clément V,

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 22. « ... Auctoritate apostolica statuimus ut domus ad inhabitandum in Aurelianensi civitate vacantes, sub competentibus pensionibus, doctoribus et scolaribus immorantibus in studio Aurelianensi locentur. Quodque pensiones ipsis taxari debeant per quatuor taxatores, quorum duo per ipsos doctores et scolares, et alii duo pro parte universitatis ceterorum hominum Aurelianensium eligatur... Si vero hujusmodi taxatio eisdem doctoribus et scolaribus ab Aurelianensibus hominibus subtrahatur, liceat ipsis doctoribus, usque ad emendationem condignam, eorum suspendere lectiones. »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 19.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 22. Voy. le texte, p. 15.

dans un troisième document, s'occupe de leurs biens et de leur personne. Il décide que les biens des étudiants intestats devront être rendus à leurs familles respectives. Quant aux personnes, il veut qu'elles soient respectées, que les étudiants ne soient point emprisonnés pour dettes, et que, si jamais ils sont mis en prison, ils soient placés dans la prison du *scolasticus* (1).

Ce document laisse bien voir que le contrôle de la discipline scolaire est autant que possible réservé à l'autorité ecclésiastique; mais une des bulles précédemment étudiées le montre encore davantage, dans cette décision importante qui réserve à l'autorité ecclésiastique toute juridiction sur les membres du *studium* (2) : « *Cum autem contigerit aliquem ex ipsis doctoribus et scolaribus, vel eorum servitoribus, in aliquo maleficio deprehendi, nullatenus per secularem curiam judicetur vel puniatur, nisi forsan ecclesiastico judicio condempnatus seculari curie relinquatur. Laici quoque doctoribus et scolaribus ipsis et eorum servientibus, teneantur, incausa qualibet in civitate prefata, coram ecclesiastico judice respondere.* »

L'œuvre de Clément V fut donc considérable; mais un fait capital se dégage des pages précédentes : c'est que l'Université d'Orléans n'a pas été créée; on ne l'a pas organisée de toutes pièces; Clément V lui-même n'a publié ses bulles que pour porter remède à une situation qui devenait difficile. Ici comme ailleurs, on peut assister à la transformation de l'ancienne école épiscopale en *studium generale*. Tant que le droit est enseigné à Paris, les écoles d'Orléans conservent leur spécialité. Puis les juristes arrivent en 1220 et 1230; ils prospèrent et tendent à absorber les autres branches d'étude. Dès ce moment, des difficultés se produisent entre l'évêque tout-puissant et les docteurs dont la situation est intolérable. C'est toujours cette même école épiscopale qui subsiste et qui prospère, mais dont les maîtres aspirent à un régime nouveau, qui leur est enfin accordé par Clément V (3).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 21.
(2) *Ibidem*, n° 22.
(3) L'argumentation du P. Denifle, *loc. cit.*, I, 252 et 725, est ici assez faible quand il cherche à prouver que l'Université de droit ne se rattache pas aux anciennes

Le *studium* profita aussitôt du droit qu'on lui donnait. Tandis que, vers 1301, l'évêque Berthold interdisait toute réunion entre les docteurs (1), le 30 juin 1307, ces mêmes docteurs se réunissaient pour rédiger leurs premiers statuts et fonder une messe en l'honneur de Clément V. Le préambule des statuts montre quel chemin on avait fait depuis 1301 : « *omnibus hec visuris ac etiam audituris, Universitas doctorum, bacalariorum et scolarium Aurelianensium studentium... Notum facimus quod nos, Guillermus de Daussemeu, rector, omnes et singuli doctores Aurelianenses ordinarii in utroque jure regentes, ac procuratores omnium nationum Aurelianis distinctarum, in domo Fratrum Predicatorum Aurelianis congregati... pensatis etiam et consideratis honore et utilitate nostre Universitatis, ex unanimi assensu omnium nostrorum, nullo reclamante, ordinavimus et statuimus que secuntur* (2). »

Ces premiers statuts, très importants, réglaient l'élection du recteur, des procurateurs des nations, et en général l'ordre intérieur de l'Université. Je crois que c'est à la même époque que furent fixées les formules des serments que devaient prêter les membres du *studium*, et qu'on dressa le calendrier de l'Université, avec indication des jours de lecture et des jours fériés (3).

Cependant, l'œuvre de Clément V n'était pas terminée. Pendant que l'Université écrivait à Toulouse pour avoir copie des privilèges du *studium Tolosanum*, Clément V chargeait un ancien maître d'Orléans, Pierre de la Chapelle,

écoles. Je reviendrai plus tard et d'une manière générale sur tous ces points importants de la formation et de l'organisation des Universités, comme je l'ai indiqué dans la préface.

(1) « Et, ut eisdem doctoribus sic appellantibus facultatem aufferret appellationem hujusmodi prosequendi, inhibuit omnibus et singulis doctoribus, baccalariis et scolaribus universis ejusdem studii ne, pro hujusmodi negotii prosecutione aut alia quacumque de causa, congregationem aliquam facerent, seu super aliquibus communem tractatum haberent, absque sua licentia speciali, in singulos contra facientes excommunicationis sententiam promulgando. » Bulle du 1er mars 1301. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 23. Il faut rapprocher de ce texte, celui de Clément V, cité p. 12, qui donne aux docteurs le pouvoir de faire ces statuts.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 23 en note.

évêque de Palestrina, de rédiger de nouveaux statuts. Des troubles intérieurs avaient nécessité une nouvelle intervention de la papauté; on le sait par un document fort difficile à lire, et qui n'a subsisté que dans un seul manuscrit. C'est une lettre de l'évêque de Palestrina, écrite au nom du pape à l'évêque d'Orléans, pour le charger de faire une enquête approfondie sur les troubles de l'Université (1). Il résulte de ce texte, que les difficultés relatives à la fixation du nombre des docteurs et au choix des lecteurs avaient continué ou recommencé. Un fort parti voulait restreindre à cinq le nombre des docteurs, pour qu'ils eussent chacun de plus gros bénéfices : de là une négligence dans les lectures, dans les heures et les jours de travail, qui est signalée dans la lettre de l'évêque de Palestrina.

J'ignore quelle fut la réponse de l'évêque d'Orléans; mais je suis porté à croire que le résultat de l'enquête se traduisit dans la grande bulle *Inter cetera,* de 1309, par laquelle on modifiait et on précisait l'organisation de l'enseignement du droit à Orléans. L'Université d'Orléans reçut d'abord la lettre de l'official de Toulouse du 16 janvier 1309, qui contenait la transcription de huit bulles pontificales d'Innocent IV, Urbain IV et Clément V (2). Puis, le 22 avril 1309, fut publiée la grande bulle de Clément V, *Inter cetera,* que l'on appelle *Ordinatio studii Aurelianensis* ou *Statuta prenestina* dans les anciennes cotes. Clément V se bornait en effet à confirmer les statuts préparés par l'évêque de Palestrina et à les appliquer au *studium* d'Orléans.

Cette bulle très intéressante s'occupe surtout de l'organi-

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 24 : « Nos, statum antiquum prefati studii recolentes, cum jucunditate referimus quod... ex ferventi multitudine scolarium et baccalariorum, nec non doctorum quamplurium iuibi legere volentium, scientia reflorebat. Sed, proth dolor! eo decursum est, quod non sine cordis amaritudine jam pluries audivimus, ut illud quondam florens studium, nunc in numero scolarium doctorumque, et utinam solo numero, declinat et deffectum patitur dolendum, cujus magna occasio fore videtur novitas, que licet nostris temporibus prolocuta et effectum, nobis re-istentibus, sortiri non potuit... »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 25.

sation des études, du choix des professeurs, des livres qui doivent être lus, des grades et du rôle réservé au *scolasticus*. Elle est précédée d'un préambule important sur Orléans et la science du droit, dont je donne en note les principales dispositions (1).

Ainsi armé de privilèges pontificaux, le *studium* aurait dû rapidement prospérer. Cependant l'âge héroïque n'était pas terminé et des difficultés nouvelles allaient surgir. Elles provinrent des privilèges concédés aux membres de l'Université. Les habitants d'Orléans n'avaient pas été habitués au régime qui résultait des bulles papales. Le corps universitaire formait dans la ville un être à part, privilégié à l'excès, puis-

(1) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nº 26 : « Clemens... Dilectis filiis universis doctoribus et scolaribus Aurelianis commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem. Inter cetera studia juris canonici et civilis, Aurelianense studium, doctorum peritia et scolarium disciplina preclarum, velut singulare sydus.... emicuit, ut quasi multitudine syderum rutilantium noctem et tenebras hujus orbis sue lucis radio splendescere faceret scientie claritate, quodque preclarum tunc fuerat, nunc, ut accepimus, obscuratum est celum..... Nos vero, qui olim dum essemus in minori officio constituti, in predicto studio primitus civilis scientie suscepimus nutrimentum, eidem studio paterno compatientes affectu et sollicita consideratione pensantes, qualiter Dei ecclesia, cui licet immeriti presidemus, stabilibus suffulta columpnis, ut firmum habitaculum inhabitantis sponsi gustet dulcedinem, dum ad nostram reducimus memoriam quod de ipso studio, velut de quibusdam lapidicinis in firmo positis, olim non minus recte quam solide excidebantur columpne Dei ecclesiam in statu boni regiminis supportantes, eo quod tunc ipsum studium sub quibusdam multiplicabatur libertatibus et observantiis regebatur, quibus, ut asseritur, nunc quorumdam machinationibus destitutum, servitute premitur et ad multa deductus devia prioribus absimiles discipulos parit et artifices longa distantia a prioribus differentes..... Ea propter, ad antiquas consuetudines et observantias perquam utiles, volentibus in eodem studio proficere, idem studium paterne sollicitudinis studio ordinamus reducendum; utque ad solitum statum et solidum, dante Domino, reducatur, ven. fr. n. Petro, episcopo Penestrino, commisimus oraculo vive vocis, ut ipse, qui pre ceteris modernis habuit experientiam dicti studii et status ipsius dum venustate doctorum, baccallariorum et scolarium cupida juventute florebat, se cum aliis qui hujus rei haberent experientiam informaret, qualiter idem studium ad statum et cursum solitum reduci et in melius reformari valeret..... Idem vero episcopus Penestrinus, auctoritate commissionis hujusmodi, cum venerabilibus fratribus nostris Guidone, Suessionensi, et Radulpho, Aurelianensi episcopis, ac dilectis filiis mag. Bernardo Roiardi, archidiacono Xantonensi, capellano nostro et palatii nostri auditore causarum, Johanne Mileti, doctore decretorum, Guillermo de Sancto-Georgio, camerario Dolensi, ac Sansone de Calvomonte, Petro Gimardi et Michaele Malconditii, juris civilis professoribus, qui, olim in prefato Aurelianensi studio dicti juris lacte nutriti et educati, moribus et scientia profecerunt, debita informatione prehabita, eorumque communicato consilio ordinavit et statuit...

qu'il pouvait faire taxer les maisons et les vivres et faire juger ses causes par un tribunal d'exception.

Les habitants s'opposèrent sourdement à l'exercice des privilèges scolaires. Leur intention manifeste était de renvoyer le *studium*, plutôt que de conserver un corps aussi gênant. Les faveurs de Clément V furent donc l'origine de ce long dissentiment entre bourgeois et étudiants, qui devait durer plusieurs siècles et appeler l'attention de la royauté, dont l'intervention faillit être funeste au *studium*.

Les hostilités commencèrent dès 1310. Les bourgeois d'Orléans s'associèrent et firent « *monopolium seu conspirationem..... vendendo servientibus scolarium carnes, pisces et alia victualia multo carius quam aliis non scolaribus, domos locando eisdem multo carius quam consueverint, ustensilia domorum, que dicti doctores et scolares in dictis domibus habere consueverint, substrahendo eisdem....., et sic, ut videtur, eos a dicta villa expellere machinantes.* » Philippe le Bel écrivit aussitôt au bailli, sur la plainte de l'Université, de faire cesser les troubles[1].

Quelques semaines plus tard, tous les membres du *studium* étaient réunis chez les Frères Prêcheurs pour écouter la lecture de leurs privilèges, quand la salle fut envahie par les habitants. La séance fut interrompue. On leur jeta des pierres; on les menaça de mort et on leur rappela que, 69 ans auparavant, la ville n'avait pu être tranquille qu'en massacrant les écoliers. Le moment était venu d'en faire autant[2].

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 28.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 29 : « Quia repertum est in ea (inquesta) plures de dictis civibus, multas injurias, verbo et facto, dictis doctoribus et scolaribus intulisse, videlicet aliquos ex ipsis civibus impetuose se ingessisse inter dictos scolares congregatos et sedentes in domo Fratrum Predicatorum, pro audienda publicatione quarundam ordinationum principalium super regimine studii Aurelian dictamque publicationem, ex proposito et habita deliberatione, impedivisse, magnumque ibidem tumultum faciendo, ac aliquos eorum : ad mortem clericorum! clamavisse : aliquos : ad portas! ad portas! aliquos : ad secures! ad scindendum columpnas domus in qua erant quidam de dictis doctoribus et scolaribus, pro dicta publicatione facienda; et aliquos ex eos dixisse, quod dicti scolores pacem cum ipsis civibus imperpetuum non haberent, nisi renunciarent eorum privilegiis habitis et habendis; aliosque ex eis dixisse, quod non erant nisi sexaginta novem anni, quod eorum an-

Ces faits donnèrent lieu à une enquête et à un arrêt du Parlement du 29 mars 1311, qui rappelle les faits. Un certain nombre d'habitants furent arrêtés, frappés d'amende et condamnés à demander pardon. Mais l'arrêt ne fut pas exécuté immédiatement.

Il faut même croire que l'arrêt du Parlement n'effraya pas beaucoup les habitants, car un document du 11 avril 1312 nous révèle une nouvelle conspiration contre le *studium;* c'est un mandement de Philippe le Bel, au prévôt et à un chevalier, de procéder à une enquête sur les projets de la ville d'Orléans et de plusieurs villes voisines contre l'Université d'Orléans (1).

Ces affaires eurent une importance déjà signalée; elles décidèrent l'intervention de la royauté dans le *studium.* Philippe le Bel reprit toutes les concessions de Clément V; et, sans vouloir tout d'abord les modifier, il conféra au *studium* les mêmes privilèges. Ainsi, le 15 juin 1312 il écrivait au bailli d'Orléans qu'il prenait le *studium in protectione nostra et gardia speciali* (2). Puis, dans quatre ordonnances de juillet 1312, qui correspondaient aux quatre bulles de 1306, il reprit les concessions papales et les modifia dans le sens de la politique royale (3).

Il n'est pas sans intérêt d'insister sur ces ordonnances, comme je l'ai fait pour les bulles de Clément V. De même que les bulles montrent l'action et les prétentions législatives

tecessores interfecerant clericos et iverant ultra mare, qui post hoc redeuntes habuerunt pacem, et quod nunc hora venerat quod ita facerent ipsi de scolaribus predictis; nec non lapides probiciendo, portam dictorum religiosorum claudendo, hostiumque eorum dormitorii, amota inde per vim serratura, aperiendo, in quo loco erant quidam doctores et scolares congregati, pro dicta publicatione, ut premittitur, facienda, intrandoque ibidem et magnum tumultum faciendo... »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 31 : « ... Significatum est nobis, quod cives Aurelianenses, inter se et cum villis civitati Aurelianensi vicinis, quamdam nuper conspirationem fecerunt, in prejudicium et dampnum doctorum et scolarium Aurelianis studentium, ac in derogatione privilegiorum a nobis concessorum eisdem, et quamdam impositionem unius oboli de libra fecerint per totam balliviam Aurelianensem, ad finem prosequendi dicte sue conspirationis intentum; quocirca mandamus tibi quathinus... inquiratis... »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 35.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 36, 37, 38, 39.

de la papauté sur l'Université d'Orléans, de même les ordonnances royales font assister à la première intervention sérieuse du pouvoir royal dans l'Université d'Orléans. L'intervention fut maladroite et inefficace; mais elle laisse apprécier les prétentions de la royauté vis-à-vis de celles de la papauté.

Philippe le Bel, dans une première ordonnance de juillet 1312 (1), expose dans un long et verbeux préambule, combien la royauté est favorable aux études et en particulier à la culture du droit (2). Puis il passe aux motifs de son intervention, qui, en apparence, sont les troubles causés par les étudiants et leurs fréquentes assemblées (3), mais qui doivent être cherchés, à mon avis, dans la crainte de voir se former des corporations trop puissantes et trop favorisées par la papauté, avec lesquelles il faudrait plus tard compter. Je me fonde, pour expliquer ainsi l'intervention de Philippe IV, sur ce fait, qu'il suivit exactement la même politique vis-à-vis de l'Université et vis-à-vis de la ville d'Orléans. Dans les deux cas, il ne chercha qu'à empêcher la formation de ces corporations (4).

Passant aux véritables décisions, le roi ne reprend pas dans

(1) Dans mon ouvrage *Les Statuts*, les ordonnances n'ont pas été bien classées. Elles devaient être publiées dans l'ordre suivant : 1° Ordonn. de juillet 1312, n° 37; 2° ordonn. de juillet 1312, n° 38; 3° ordonn. de juillet 1312, n° 39; 4° ordonn. du 17 juillet 1312, n° 36; 5° ordonn. du 21 décembre 1312, n° 40.

(2) *Les Statuts*..., n° 37 : « ... Placuit ergo nostris antecessoribus, placetque nobis legum etiam secularium, scriptique juris, salva Parisiensis studii provisione predicta, in locis egregiis regni nostri studia frequentari, presertim ad doctrinam equitatis et rationis fovendam, per quas in causis forensibus regni hujus judicari consuevit, ubi judicia, constitutiones, seu ordinationes progenitorum nostrorum et nostre, quas omni consuetudini preponimus, deficiunt, et consuetudo certa non reperiatur ex qua fuerit judicandum... »

(3) *Ibidem*, n° 37 : « ... Ac inter doctores et scolares juris canonici et civilis ibi studentes, cernimus grave nuper fuisse scandalum suscitatum, Universitatis pretextu doctorum ipsorum, magistrorum et scolarium noviter institute. Videntes ex eo studium illud, nedum turbatum et impeditum enormiter, sed nisi celeriter occurreretur prorsus posse, quod absit, in futurum sine reparatione destitui... »

(4) Pour l'Université, voici ce que dit le roi, après l'exposé des motifs : « Universitatem hujusmodi, que causam hinc prestabat scandalo, nec fuerat auctoritate nostra subnixa, tolli decrevimus. » Pour la ville, voici ce qu'il écrivait au bailli d'Orléans le 11 avril 1313 : « Cum datum sit nobis intelligere, quod cives Aurelianenses, qui corpus et communiam non habent, sepe ut sepius pro sue libito voluntatis faciunt inter se congregationes et tractatus communes, non servata forma per privilegium

cette ordonnance les privilèges concédés au *studium* par Clément V pour les accorder au nom du pouvoir royal. Il statue directement : 1° qu'il n'y aura pas d'Université (1); 2° qu'il n'y aura plus de *congregatio generalis* du *studium* (2); 3° qu'il n'y aura plus d'élection de recteur (3); 4° qu'il n'y aura plus pour l'Université qu'un pouvoir législatif restreint (4); 5° qu'il n'y aura plus de *taxatores* pour les logements (5).

On cherche ensuite à atténuer ces restrictions considérables en accordant quelques droits, mais dans un tout autre sens que l'avait fait Clément V. Le pape avait favorisé l'influence de l'autorité ecclésiastique; le roi maintient énergiquement la prépondérance de l'autorité royale. Ainsi : 1° les étudiants et les membres de l'Université seront placés sous la sauvegarde du roi (6); 2° ils auront des conservateurs de leurs privilèges; mais ces personnes seront des conservateurs et des officiers royaux; 3° le prévôt sera chargé d'assurer à de bonnes conditions des logements et des vivres aux étudiants; 4° les membres du *studium* pourront choisir deux bourgeois qui seront autorisés à leur faire des prêts; 5° ils seront complètement dispensés de tailles et d'aides; 6° enfin, le prévôt royal

nostrum eis ab antiquo concessa, quomodo et qualiter debeant inter se congregari pro negotiis communibus dicte ville, mandamus vobis et vestrum cuilibet, quathinus diligenter super hoc intendentes, non permittatis quod dicti cives in hujusmodi faciant aliquid, vel attemptent contra dicti privilegii nostri tenorem. » *Les Statuts...*, n° 42.

(1) Voy. le texte à la note précédente. *Les Statuts...*, n° 37.

(2) *Ibidem* : « Congregationes generales, que necdum vagandi, sed frequenter scandali materiam prestare solent, inhibemus eisdem; sed, ubi casus occurrerit, propter irrogatam forsan injuriam magistro, doctori, vel scolari cuiquam, vel aliam justam causam, doctores convenient; et si videbitur eis expediens, de baccalariis et aliis personis idoneis vocare poterunt, quot pro casu contingenti sufficiant, cum quibus tractent, vel prosequantur agenda. »

(3) *Ibidem* : « Doctores que sciant antiquiorem ex eis in professione locum decani, tenere debere pro ceteris vocandis, qui pro talibus debeant convenire, qui tenebitur eis exponere casus vocationis et causas. »

(4) *Ibidem* : « Doctores insuper statuta et ordinationes pro se, scolaribusque studentibus ibidem facere poterunt, pro suis baccalariorumque suorum lectionibus ordinandis, libris finiendis, et qualiter et quando incedant ad exequias defunctorum, ac cohercere super his rebelles, ut est in aliis studiis consuetum. »

(5) C'est le prévôt qui est chargé de cela : « quod etiam prepositus noster Aurelianensis, sub virtute prestiti juramenti per eum, provideat diligenter, quod doctores et scolares prefati habere valeant habitationes et victualia pro pretio competenti. »

(6) *Ibidem* : « Sub regia specialique protectione recipimus. »

sera tenu de prêter serment de respecter et faire respecter les privilèges concédés (1).

L'ordonnance de Philippe le Bel forme ainsi un document complet, qu'on peut opposer aux bulles de Clément V. Le roi, comme le pape, devait s'occuper des relations du *studium* avec la ville. Il insiste sur ce fait que des relations doivent exister cordiales entre les habitants et l'Université; il charge le prévôt de trancher les questions délicates relatives au logement des étudiants; enfin, il interdit formellement le port d'arme à tous les membres de l'Université, afin de donner plus de sécurité aux habitants (2). Quant aux relations du *studium* et de la papauté, le roi n'en parle qu'à mots couverts; mais il semble bien exprimer qu'il trouvait l'ancienne corporation trop dépendante de l'autorité ecclésiastique, lorsque dans les motifs de l'ordonnance il déclare : « *Universitatem tolli* [*quia*] *nec fuerat auctoritate nostra subnixa* (3). »

Cette première ordonnance fondamentale fut suivie de deux autres de juillet 1312, dans lesquelles le roi se bornait à con-

(1) Cette obligation des prévôts, mentionnée ici pour la prèmière fois, donna lieu par la suite à de grandes difficultés entre l'Université et les officiers royaux. Voy. plus bas p. 37. Voici le texte de l'ordonnance, *Ibidem :* « Ut igitur predicta firmius observentur, volumus atque statuimus, quod prepositus noster Aurelianensis, qui nunc est et quicumque pro tempore fuerit, jurare teneantur palam et publice in loco ubi jus reddit, presentibus doctoribus supradictis qui adesse voluerint, se fideliter servaturum omnia et singula supradicta per nos concessa, et alia per alias litteras nostras prefatis doctoribus et scolaribus concessa, ac etiam concedenda, dictosque doctores et scolares manutenebit, custodiet et deffendet, et favorabiliter tractabit, quantum honeste, sineque offensione justitie, salvoque honore nostro, si poterit, bono modo. »

(2) Voici ce que dit l'ordonnance au sujet des relations avec les habitants. *Les Statuts...*, n° 37 : « Et si quod privilegium forsan a nobis vel nostris progenitoribus sit predictis civibus concessum, quod huic adversetur, id propter favorem studii utilitatemque publicam cessare volumus in hac parte; nec cives eos pigeat, ipsa namque civitas ex studio decoratur, ac ideo propter incrementum honorum, et utilitatem civitatis ejusdem, quod ipsi cives ex studio, si bene mentis oculos aperiant, sentire noscuntur, patienter ferre debeant, si forsan videatur eis paulisper ex talibus se gravari. *Volumus insuper cives ipsos fovere studium, doctores, magistros, et scolares predictos, si nostram velint indignationem vitare. Sic e converso studiosos invitamus eosdem, ut caritatis vicem et favoris prestent prefatis civibus, sine quorum beneficiis et favoribus vix cômode possunt inter eos proficere, seu studere, quod a peritioribus decet juniores seu minus peritos doceri.* »

(3) Voy. plus bas, p. 26.

firmer des dispositions prises par Clément V. La première s'occupe des rapports des docteurs et du *scolasticus;* la seconde de la discipline des étudiants et de la transmission de leurs biens à leur décès. Le roi reproduit textuellement les bulles papales de 1306; mais il faut insister sur ce fait, qu'il déclare s'approprier ces décisions pour le compte de la royauté, et disposer au nom de l'autorité royale [1].

Le nouveau régime qui résultait pour le *studium* des trois documents analysés ne parut pas assez sévère aux yeux de Philippe le Bel. La situation de l'Université et des étudiants en particulier fut sérieusement aggravée par deux nouvelles ordonnances.

Par une première ordonnance du 17 juillet 1312, le roi modifie, en le restreignant, le droit pour les docteurs de s'assembler; mais surtout, et c'est la décision capitale, il supprima les nations, comme il avait auparavant supprimé l'Université elle-même. C'était donc le droit de former une corporation que la royauté méconnaissait. Comme compensation vraiment trop faible, le roi concédait au *studium* le droit d'avoir unė cloche [2].

(1) Dans la première ordonnance voici ce qu'il dit, *Les Statuts...*, I, n° 38 : « Nos igitur volentes favoribus, beneficiis ac privilegiis regiis, ab honorem Dei, utilitatemque publicam dictum prosequi studium, ac doctores et scolares studentes ibidem, *quatenus ad nostram auctoritatem regiam premissa pertinere noscuntur,* eadem generose concedimus doctoribus et scolaribus in civitate predicta studentibus, *regia auctoritate* fulsimus, inhibentes... »

Dans la seconde ordonnance, le roi est encore plus formel, *Ibidem,* n° 39 : « Per hec autem que premissa sunt dictus summus pontifex specialiter expressit se non intendere *jurisdictioni nostre in aliquo derogare*, sed ea, in quantum a nobis dependent, nostre approbationis et voluntatis arbitrio reservavit. » Et plus loin : « Quatenus vero *jurisdictionem seu regiam auctoritatem nostram* premissa et eorum quelibet tangunt, seu pertinent ad eamdem... concedimus... statuentes *quantum ad nos pertinet...* »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 36 : « Ceterum nationum divisionem, distinctionem, seu nominationem, propter pericula discordiarum, cedium, vulnerum, que facile contingere solent in studiis, nationum divisione casum prestante, sic cum congregantur frequenter, vel etiam convocantur, penitus prohibemus in studio memorato. Studia namquè plura celebria, prout accepimus, ex hiis prorsus dissipata fuisse noscuntur; et cum Universitatem per privilegium nostrum interdicamus predictum, ad vitanda scandala, studio prefato, per viam congregationis frequentis nationum nolumus ad illud proveniri, quod similem vel eamdem causam mali prestaret. »

L'Université, les docteurs et sans doute l'autorité ecclésiastique durent protester contre une telle sévérité. On sait que ces ordonnances provoquèrent des troubles dans le *studium* (1). Aussi Philippe le Bel fut-il obligé de rendre une nouvelle ordonnance, le 21 décembre 1312. Mais l'Université n'y gagna rien. Le roi ne fit que maintenir ses décisions antérieures, favorables ou défavorables, et, dans un préambule significatif, il manifesta clairement sa volonté : « *Cum ex justis, rationabilibus et honestis causis intentionis nostre non existat, nec placeat nobis, nec concilio nostro, quod doctores et scolares studii Aurelianensis Universitatem habeant, nec statu Universitatis utantur, imo; sicut ab olim ibidem extitit observatum, tanquam singulares persone, moribus et vita laudabiliter imbuantur* (2). » Dans le dispositif le roi donnait ordre au prévôt de maintenir avec fermeté ses décisions (3). D'ailleurs, il reconnaissait à nouveau tous les droits qu'il avait accordés précédemment aux docteurs et étudiants, il enjoignait à ses officiers de faire respecter les privilèges du *studium;* et cette prescription fut même renouvelée par un mandement spécial du 11 avril 1313 (4).

La ville d'Orléans, qui avait dû voir d'un œil favorable les mesures royales contre les libertés du *studium,* ne fut cependant pas ménagée par le roi, qui écrivit, le 11 avril 1313, au

(1) *Ibidem,* n° 40 : « Cum autem nuper intellexerimus, quod predicti doctores juris canonici et civilis inter se ordinaverint, quod ipsi jurare teneantur se servaturos gratias et privilegia supradicta, et etiam statuta que ipsos doctores facere contigerit in futurum, et jam inceperint, tam per se quam per scolasticum Aurelianensem, quasdam compulsiones facere, contra illos qui dicta nolunt juramenta prestare, quod non est dubium voluntati et ordinationi nostre contraire, cum per hoc indirecte statu Universitatis uti velle et ex hujusmodi juramentis, tam nobis quam ipsis, quam toti ville Aurelianensi liquido appareat posse prejudicium generari... »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 40.

(3) *Ibidem* : « ... Tenore presentium inhibemus ne ipsi talia, vel similia quomodolibet attemptent, injungentes eisdem, ut quecumque super hiis attemptarunt, revocent absque difficultate quacumque, *ita quod non oporteat nos super hoc aliud facere remedium adhiberi;* damus insuper tenore presentium in mandatis ballivo et preposito Aurelianensibus, ut ipsi, prout ad eorum spectat officium, provideant diligenter, ne super hiis aliquid attempletur, contra nostre predicte voluntatis et ordinationis intentum. »

(4) *Ibidem,* n° 41.

bailli d'Orléans de réprimer toute tentative pour constituer une commune [1]. Comme je l'ai déjà dit, le roi suivait la même politique vis-à-vis de toutes ces corporations en formation, sans apercevoir les différences qui pouvaient exister entre elles.

La politique royale vis-à-vis des Universités se dessine nettement dans ces ordonnances. Elle était hostile aux grandes libertés du *studium* et opposée aux conditions indispensables pour le développement de ces corporations, que l'on considérait comme trop puissantes par elles-mêmes et sur l'opinion.

Peut-être faut-il également chercher dans ces documents l'expression du désir de voir la papauté moins s'occuper de questions intérieures, que la royauté voulait se réserver. Les allusions sur ce point sont fréquentes; je les ai relevées [2]; mais je crois bon de rappeler que dans la première ordonnance, le roi, en supprimant l'Université, invoquait cet argument : « *nec fuerat auctoritate nostra subnixa.* »

Ces documents sont intéressants, car ils montrent combien la royauté se méprenait sur les tendances du temps et les besoins des *studia generalia*. Bien plus, Philippe le Bel laissait aux docteurs d'Orléans des prérogatives, qui supposaient pour eux le droit de s'assembler et de se réunir. Ainsi, ils pouvaient faire des statuts sur l'ordre intérieur. Cette contradiction dans la politique royale ne disparut que plus tard, à la suite d'une nouvelle intervention pontificale. Elle fut cause de la dispersion momentanée de l'Université d'Orléans.

L'incident ne se produisit qu'en 1316, lorsqu'il fut certain qu'il n'y avait plus rien à espérer de la royauté.

La mort de Philippe le Bel ne changea rien à l'état des choses. Louis X prit des mesures provisoires, qui retardèrent la crise, sans permettre de l'éviter. Le 11 février 1315, il permit aux écoliers de poursuivre les ecclésiastiques devant les tribunaux ecclésiastiques; et le même jour il consentit à

(1) Voy. le texte plus haut, p. 21, note 4.
(2) Voy. p. 23 et 24.

ce que les *scolares clerici delinquentes seu pacis turbatores* ne fussent point chassés de la ville par le prévôt, mais remis à leur juge ordinaire (1). Il fit même un pas de plus; et, pour calmer l'effervescence causée par les ordonnances de Philippe le Bel, il ordonna l'exécution de l'arrêt du 29 mars 1311 contre les bourgeois d'Orléans (2).

Ces mesures étaient insuffisantes. Il aurait fallu revenir simplement au régime pontifical et rendre au *studium* le droit de former une corporation. Toutes autres concessions semblaient dérisoires; aussi, vers le 11 avril 1316, tous les membres du *studium* se réunirent, décidés à user du privilège concédé par Clément V, de pouvoir suspendre leurs cours, et résolus à quitter la ville, s'il le fallait. Ils se lièrent par un serment commun qui a été conservé : « *Ego juro quod, nisi nobis fiat justitia super articulis in inquesta contentis et propositis coram rege; item, nisi prepositus qui nunc est amoveatur perpetuo ab omni officio in baillivia Aurelianensi; item, nisi burgenses consentiant et rex permittat nos uti libere Universitate, id est, quod rex amoveat perpetuo omnia impedimenta, tam per predecessorem suum quam per ipsum, apposita contra privilegia nostro studio a summo pontifice concessa : me de cetero, post Pascha et in perpetuum, nullum actum scholasticum Aurelianis vel in suburbio Aurelian. exercere legendo vel audiendo, tanquam doctor, baccalarius vel scholaris, publice vel occulte, donec predicta nobis fuerint penitus adimpleta. Immo, quatenus comode potero secundum conscientiam meam impediam omnes venientes aut venire volentes gratia studendi ad civitatem, et ipsos ut non veniant exhortabor, nec eis prestabo auxilium vel consilium aut favorem ad eam veniendi studendi causa, et eis dicam, si michi sit honestum, quod si veniant, me ipsos non promoturum, sed promotionem ipsorum impediturum. Item, quod si aliqui huic ordinationi contradictores fuerint, aut jurare noluerint se eam servaturos, sub forma qua juro, eum ex nunc et in perpetuum non honorabo scienter hic*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 44, 45.
(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 46.

vel alibi, in actu scholastico, nisi de mensa ejus continue aut de vestibus ejus sine fraude existam[1]. »

La situation était donc très tendue à Orléans. Les maîtres et étudiants se décidèrent à quitter la ville pour se rendre à Nevers. On avait envoyé des délégués à Nevers, qui avaient traité avec la ville le 27 mai 1316. Les conditions étaient dures, puisqu'il fallait renoncer à tous les privilèges de juridiction, aux *taxatores domorum,* et promettre de respecter tous les privilèges de Nevers. Mais il semblait préférable de quitter avant tout Orléans, et de se rendre dans une ville dont l'accueil paraissait favorable[2].

Le *studium* ne fut pas heureux à Nevers[3]. Il est probable

(1) Ce serment est rappelé dans une bulle de 1319. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 55.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 47. Guy Coquille, *Hist. du pays et duché de Nivernois,* Paris, 1612, p. 373, avait soutenu que l'Université avait quitté Orléans, parce que l'évêque avait mis la ville en interdit. Cette raison est fausse, comme le prouvent les documents que j'indique. Le texte des restrictions imposées par les habitants de Nevers est important à connaître, et prouve combien les villes redoutaient ces corporations privilégiées : « ... non obstantibus nostris privilegiis dicte Universitatis, impetratis tam a sede apostolica, quam a domino nostro rege, seu etiam ab eis, vel ab aliquo quolibet impetrandis : nec virtute dictorum privilegiorum poterimns predictas personas, successores, aut heredes ipsarum de dictis comitatu et baronia ad judicium evocare, vel quomodolibet vexare, nisi coram suis judicibus ordinariis, et in locis ubi consuetum est eas conveniri in civitate, comitatu et baronia predictis, forefactoresque nostrum, quod absit, per illos punientur judices, qui de jure vel de consuetudine, ut premittitur, justitiam in nos habebunt; nec poterimus forefactores fovere nostre Universitatis scolares, baccalaureos seu doctores, si de forefacto rationabiliter convicti fuerint, nisi forefacta voluerint sufficienter emendare. Nostri quoque servientes et familiares similiter justitiabiles remanebunt et erunt Nivernis, in comitatu et baronia predictis, illius judicis, cuijustitia competit de jure communi, aut de consuetudine generali, aut etiam speciali. Nec habebimus taxatores domorum nec quorumlibet victualium, virtute privilegiorum nostrorum, in civitate predicta, et suburbiis ejusdem; sed quilibet nostrum sibi providebit, prout melius poterit, sicut alii incole dicte civitatis. Preterea non poterimus emere blada, vina, nec alia victualia, nisi pro sufficienti nostrum cujuslibet et nostrorum servientium providentia, sine fraude, ita quod non possimus ea emere et revendere causa mercandi... Privilegia, carthas, et instrumenta quibuscumque habitatoribus dicte civitatis, et ejus communitatio et comitatus concessa, nec non consuetudines et statuta prioratus et burgi S. Stephani supradicti, nostris nonobstantibus privilegiis et statutis, in suis robore et virtute volumus perdurare... »

(3) Voy. Duminy, *Étude sur le transfert de l'Université d'Orléans à Nevers,* dans le *Bulletin de la Société nivernaise des sciences et lettres,* t. XI; E. Bimbenet, *Fuite de l'Université d'Orléans à Nevers,* dans les *Mém. de la Soc. d'Agricult. sciences et arts d'Orléans.*

que maîtres et écoliers essayèrent de revendiquer les privilèges dont ils jouissaient à Orléans. Mais une émeute sérieuse éclata dans Nevers. La salle des cours fut envahie, les chaises jetées dans la Loire et les professeurs menacés. On leur criait de retourner à Orléans, d'où ils venaient. On voulait surtout se débarrasser d'eux (1).

L'Université retourna donc à Orléans. C'était ce que désirait le roi; et ce fut surtout le but et le résultat de la politique papale, qui releva une seconde fois le *studium* d'une crise grave, occasionnée par le peu de clairvoyance des officiers royaux. Le rétablissement de l'Université fut dû à Jean XXII; mais ce ne fut pas sans difficulté qu'on aboutit à cette nouvelle réformation du *studium*.

Philippe le Long s'occupa de l'Université dès le début de son règne. Dans des lettres du 31 juillet 1316 il exprime son regret de voir le *studium* ruiné (*deformis ruina Aurelianensis studii*), le prend sous sa sauvegarde spéciale, et ordonne aux officiers royaux de n'apporter aucun trouble à l'exercice des actes universitaires (2).

Ces lettres ne pouvaient suffire, car elles ne garantissaient rien. L'Université était à Nevers, où les difficultés ne s'étaient pas encore produites, et elle ne pouvait qu'y rester. Philippe V s'adressa donc à Jean XXII. Il demandait que l'Université

(1) Voy. trois documents inconnus des historiens et même du père Denifle qui attestent seuls quel fut l'accueil à Nevers : 1° mandement au bailli de Bourges de transmettre l'enquête sur l'émeute de Nevers, 19 mars 1319; 2° arrêt du Parlement contre les habitants de Nevers et en faveur des docteurs, 1320; 3° arrêt du Parlement prescrivant d'exécuter le premier arrêt contre toutes personnes, même les clercs, 1320. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 53, 71, 73. Il faut se reporter aux textes, qui sont trop longs pour être cités ici.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 48. De ce texte on pourrait conclure que tout le *studium* n'avait pas émigré à Nevers, mais seulement une partie. Un certain nombre de docteurs et élèves seraient restés à Orléans. Cette supposition me semble confirmée par l'arrêt du Parlement de 1320 (*ibid.*, n° 71), qui condamne les habitants de Nevers à des dommages-intérêts envers les quatre docteurs et le *patronus scolarum*. Il n'y avait donc que cinq docteurs à Nevers. Or, d'après la grande bulle *Inter cetera*, qui rappelait un ancien statut, il devait y en avoir dix dans le *studium*. Les autres étaient donc restés à Orléans et c'est à eux que s'adressaient les lettres de Philippe V, qu'on ne comprendrait pas, s'il n'y avait eu aucun étudiant à Orleans.

fût supprimée, mais qu'on relevât les étudiants de leur serment. Jean XXII n'approuva pas ces prétentions, que lui avait transmises l'archidiacre d'Orléans Amisius. Il venait, le 7 juillet 1317, de charger deux commissaires de prendre les arrangements nécessaires pour le rétablissement du *studium;* aussi, il répondit au roi qu'il ne pouvait supprimer le droit de corporation, mais qu'il ferait néanmoins quelques concessions (1). La lettre était ferme et se terminait par des conseils importants, car ils trahissent le but de la politique pontificale, qui était d'éviter que la royauté se mêlât des affaires universitaires : « *Et ut libentius ad reformationem seu reintegrationem ipsius studii, nostris insidentem affectibus, et ad communiendum illud opportunius privilegiis, ut condecet, te inclines facere ac ordinare, disponimus ea, que tibi ex ratione sufficere debere reputamus, circumspectionem regiam requirentes attentius et rogantes, quatenus premissis contentus existens, latitudinem potestatis ratione matris ecclesie non impugnes, nec eam abbreviare coneris, sed adhibere progenitorum tuorum et maxime confessoris egregii Beati Ludovici tempora felicia reducens, eorumque imiteris clara vestigia, qui concessiones Universitatum, per romanos pontifices in regno Francie plerisque factis studiis, non reputaverunt ad onus, nullam super illis curantes ingerere novitatem. Imo, sub eorum et tuo felici regiminne usque ad hodiernam diem studia ipsa Universitatibus ipsis libere et pacifice petita servent, dicto Aurelianensi dumtaxat studio excepto, cujus dissipatio quantum incom-*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, nº 55. La réponse du pape est pleine de justesse et de bon sens : « Sane, fili carissime, sicut habuimus et habemus ipsius studii dissipationem implacidam, sic nimirum ejus de cujus dulcedine grata libavimus olim, dum nos status minor haberet per plures annos in illius latibus conversatos, reformationem ac reintegrationem haberemus acceptam, unde placeret nobis quod cum nostris tua in hac parte nota efficacitur convenirent. Porro, quia revocationem illorum que predecessoribus nostris romanis pontificibus fuere concessa, *non decet nos precipitanter aliquid agere,* ne fortasse notemur eorum memorie derogare, Universitatem per Clementem papam quintum... ipsi studio Aurelianensi concessam, tollere honeste non possumus, ne irritare intentionem suam in concedendo forte laudabilem videamur. *Tuis, tantum in quantum nostre potest convenire decentie, desideriis complacere volentes,* reformationem A. hujusmodi per subscripta deliberavimus modificare remedia, ut tibi tuisque subditis esse nequeat onerosa... »

modicitatem attulerit, tuis, ut credimus, sensibus non ignotum exstitit (1). »

Philippe V se rendit aux sages observations du pape, et il le fit savoir à Jean XXII par Jean de Mandeville, professeur de droit. Aussitôt Jean XXII, le 15 novembre 1319, donna plein pouvoir au cardinal Gaucelin pour exécuter la réforme et rappeler le *studium*. On devait prendre l'assentiment des habitants sur tout ce qui avait été convenu et en dresser écrit, *ita quod variationis in posterum non sit locus*. Le pape confirmait en outre tous les privilèges du *studium*, et chargeait son commissaire de relever maîtres et étudiants du serment qu'ils avaient prêté et de l'excommunication qu'ils avaient encourue (2).

Les événements se passèrent comme l'indiquaient les instructions du cardinal-légat Gaucelin (3); et en avril 1320, Philippe V publia une ordonnance, dans laquelle il confirmait les privilèges du *studium* et déclarait : « *placet nobis et volumus, quod Aurelianis sit studium generale, quodque omnes doctores, bachallarii et scolares qui ibidem morari, legere vo-*

(1) Voy. pour ces trois documents, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 49, 50, 51, 52, 54.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 55. D'autres bulles du 10 décembre 1319 et du 10 février 1321 adressées la première à Gaucelin et la seconde à l'évêque d'Orléans donnent le pouvoir de relever les étudiants de toute excommunication, *ibid.*, I, nos 56 et 76.

(3) Ces instructions sont très curieuses à analyser d'après la bulle au cardinal-légat (no 55). Il est facile de voir que c'est la papauté qui règle tout et qui cherche à maintenir l'Université, tout en ménageant l'autorité royale de la ville d'Orléans :

1o Jean XXII commence le dispositif par des considérations générales sur le fondement de son autorité en cette matière : « Nos igitur, attendentes ad hoc, quod inter officiales regis et cives predictos et eosdem studentes in posterum concordia vigeat, nec possint consimiles consurgere simultates, plurimum expedire, quod de hujusmodi beneplacito et assensu regis predicti, ejus scriptura suo sigillo munita, debeat apparere, et quod etiam, super premissis imposterum inviolabiliter observandis, curiarum civitatis ejusdem, vel majoris partis ipsarum consensus requirendus esset, penitus habendus circa observationem modificationum predictarum presentialiter demandandam, que per dictum Johannem petite fuerant, sed per nos ipsos non potuimus ad implere. »

2o Il charge le légat d'obtenir du roi des lettres patentes garantissant que les officiers royaux ne feront rien contre l'Université : « Gerentes itaque de circumspectione tua, in magnis et arduis laudabiliter experta negotiis, fiduciam in Domino specialem, discretioni tue presentium tenore committimus, quathinus ut ejusdem studii reintegratio, que multum cordi nostro insidet, plena fiat, et firma et illibata permaneat in futurum,

luerint, et studere, tanquam universi vel singulares, ibidem morari pacifice, legere valeant et studere, prout viderint expedire, secundum formam et conditiones que sequuntur... (1). »

De toute cette affaire il résulta que les membres du *studium* obtinrent satisfaction puisqu'ils purent former une *Universitas*. Ce furent donc les habitants d'Orléans qui durent céder. Mais ici apparaît une procédure curieuse et importante, qui n'a été signalée par aucun historien à propos d'aucune Université, et dont le but était de ménager les habitants d'Orléans, de respecter leurs droits et en même temps d'assurer la bonne exécution de la réforme.

Cette procédure avait pour but de demander le consentement des habitants. A cet effet, Philippe V, par lettres du 8 février 1320, envoya trois commissaires à Orléans (2). Ils convoquèrent les habitants par métiers à une assemblée générale et soumirent à leur approbation les projets de réforme. Les habitants d'Orléans consentirent au retour du *studium* et à la réforme pontificale (3). Acte en fut aussitôt dressé ; et les com-

regiam serenitatem inducas, quod semper hujusmodi suo beneplacito et consensu concedat patentes litteras regias hoc plenius et clarius exprimentes, ut contra hujusmodi hujus beneplacitum per officiales regios nichil contra Universitatem predictam in posterum attemptetur. »

3° Le pape règle ensuite la procédure à suivre vis-à-vis des habitants, qui devront donner un consentement écrit : « Deinde vero, predictas modificationes et ordinationes nostras per te vel per alium predictis civibus exponens, si predicti cives vel major pars ipsorum modificationibus predictis suum prestabunt assensum, concessis super hoc opportunis litteris ab eisdem, ita quod variationi in posterum non sit locus, predictum studium juxta remedia modificationem hujusmodi auctoritate nostra facias reformari. »

4° Enfin, le pape indique quelques réformes à faire, et donne au cardinal-légat les pouvoirs nécessaires pour relever les étudiants du serment qu'ils avaient fait de quitter Orléans, et pour les faire revenir dans cette ville.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 64. Cette ordonnance reproduit exactement le projet de réforme communiqué par Jean XXII.

(2) *Ibidem*, n° 57.

(3) On peut voir au document n° 58 qu'il y eut de nombreuses oppositions. Voici par exemple un passage de ce document très intéressant : « A laquelle jornée premierement se comparurent en ladite sale en présence de nous, Amis d'Orliens, pluseurs borgois de ladite ville, lesquels, oïes les modificacions et attemptences dessus dites, et les lettres notre sire le Roys desus escrites, respondirent tous assemblement et communaument qui ne se consentiroient pas, ainçois contredisoient que l'estude retorne à Orliens avec Université, mes que en la maniere que l'estude estoit anciane-

missaires vinrent rendre compte de leur mission au roi, qui fit alors publier les lettres d'avril 1320, dont j'ai parlé.

Ensuite commence le rôle du commissaire pontifical. Quand tous ces consentements eurent été obtenus, on réunit aussi les approbations du clergé d'Orléans. Enfin, le 23 avril 1320, eut lieu la publication solennelle de la réforme apostolique et royale, consentie de part et d'autre, par le *studium* et la ville d'Orléans (1).

ment à Orliens, ou tems monseigneur saint Loys et avant que ladite estude eust onques point de Université; lesquels departiz, apres entrerent en ladite sale une grant torbe de gens de toutes manières de mestiers, toute plene la sale, de laquele torbe la grigneure partie, c'est assavoir deus pars en environ, si come nous pouvons estimer, oïes les modifications et attemptances desus dite, se consentirent que la reformaison de l'estude se face à Orliens, en la forme et en la maniere que notre saint Père le Pape et le Roy notre sire l'ont ordrené, et si consentirent en tele maniere qu'il soit fermement gardé, si come il est escript et devisé, et li aultre ne s'i vouldrent consentir, en maniere que l'estude eust point d'Université, entre les estudiens ne autrement, et alligarent touzjours iceus et d'autres, que la bourse commune de l'Université confonderoit les povres gens de la ville d'Orliens et d'autres. Item, touz iceus départis entrèrent, apres grant foison de gens, desquels la grigneur partie ne se voult consentir que la reformacion de ladite estude se face à Orliens, o es modificacions et attemptances desus dites... »

(1) Cette procédure nous est connue dans tous ces détails fort importants par quatorze documents inconnus jusqu'ici, dont quelques-uns sont fort longs. Je les ai trouvés aux *Archives du Loiret*. Ils ont échappé au P. Denifle, qui ne signale pas cette participation intéressante de la ville d'Orléans à la réforme de son Université. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 57 à 70. Je ne puis songer à en donner des extraits; mais je crois utile d'en donner les cotes : 1° 18 février 1320. Lettres patentes de Philippe le Long donnant pouvoir à quatre commissaires de faire une enquête sur la réforme de l'Université d'Orléans (n° 57).

2° 1320. — Procès-verbal des commissaires envoyés par le roi pour rétablir l'Université et consulter les habitants d'Orléans sur l'opportunité du retour du *studium* à Orléans (n° 58).

3° 27 mars 1320. — Milon de Chailly, évêque d'Orléans, demande au cardinal-légat Gaucelin, au nom de toutes les personnes ecclésiastiques d'Orléans, de hâter la réforme de l'Université (n° 59).

4° 2 avril 1320. — Acte par lequel les commissaires du roi pour la réformation de l'Université attestent que la plus grande partie des habitants est favorable à la réforme (n° 60).

5° 7 avril 1320. — Serment prêté par les habitants d'Orléans, en présence des commissaires, de recevoir la réformation de l'Université, suivant la bulle de Jean XXII et les lettres de Philippe V (n° 61).

6° 10 avril 1320. — Acte de notoriété de la publication de la réformation de l'Université (n° 62).

7° 13 avril 1320. — Le cardinal-légat Gaucelin délègue ses pouvoirs pour la réfor-

L'Université s'organisa promptement. Le 24 août 1320, les régents publièrent un statut sur les lectures (1); mais ce serait cependant une erreur de croire que les difficultés étaient terminées (2). L'Université d'Orléans fut toujours vue avec défiance par les officiers royaux et par les bourgeois. Ces derniers ne pouvaient supporter les privilèges souvent vexatoires du *studium;* les premiers devaient se rappeler que les étudiants avaient demandé, en 1316, que le bailli et le prévôt fussent déplacés, sans pouvoir occuper aucune fonction dans le bailliage d'Orléans.

L'année suivante, le 3 janvier 1321, le roi écrivit au bailli pour lui ordonner de prêter serment de garder les privilèges du *studium;* en même temps, il accordait aux étudiants un privilège pour la fabrication du pain (3).

Ce furent les officiers royaux qui commencèrent les hostilités. Le prévôt Michel Trouillart fit arrêter arbitrairement plusieurs écoliers, qui furent emprisonnés, jusqu'à ce qu'ils eussent payé une sorte de rançon. Ces excès n'étaient pas faits pour retenir les habitants. Aussi, en 1323, plusieurs

mation de l'Université d'Orléans à l'abbé du monastère de Saint-Serge et Bachus, et à Jean Mandeville (n° 63).

8° Avril 1320. — Ordonnance de Philippe V sur la réformation de l'Université d'Orléans (n° 64).

9° 20 avril 1320. — L'évêque et les personnes ecclésiastiques d'Orléans témoignent au cardinal-légat Gaucelin leur reconnaissance, du zèle avec lequel lui et ses procureurs, ont hâté la réformation de l'Université (n° 65).

10° 22 avril 1320. — Le chapitre de Saint-Aignan remercie le Pape et le Roi de la réformation de l'Université, qu'il témoigne avoir consentie (n° 66).

11° 26 avril 1320. — Mêmes lettres des chapitres de Sainte-Croix, de Saint-Pierre-Empont, de Saint-Avit, de Saint-Pierre-le-Puellier (n° 68).

12° 23 avril 1320. — Réformation de l'Université d'Orléans, faite du consentement des habitants (n° 67).

13° 10 mai 1320. — Le cardinal-légat Gaucelin délègue ses pouvoirs à l'abbé de Saint-Serge et Bachus et à Jean Mandeville, pour toutes questions touchant à la réformation de l'Université d'Orléans (n° 69).

14° 7 juin 1320. — Lettre de Jean XXII au cardinal-légat Gaucelin, au sujet du rétablissement de l'Université d'Orléans (n° 70).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 72.

(2) Denifle, *loc. cit.*, I, 268 : « *eine neue Epoche brach nun für die Schule an, die glænzendeste wæhrend ihrer langen Existenz.* »

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 74 et 75.

écoliers furent-ils tués par des habitants d'Orléans. Justice fut faite cependant : le prévôt Trouillart fut destitué et frappé d'amende, son appel fut rejeté; les habitants d'Orléans furent également punis (1). Néanmoins les tracasseries étaient permanentes et pouvaient amener un nouveau conflit (2).

L'Université prospérait cependant. Les 29 juin 1321, 28 mai 1323, 24 août 1324 et 24 nov. 1325, elle complétait par de nouveaux statuts son organisation intérieure (3), et deux lettres patentes du roi, le 18 juillet 1326 et le 20 avril 1327, confirmaient ses privilèges (4).

La fin du siècle semble avoir été une période de calme relatif dans l'Université. La turbulence des étudiants était maintenue par les officiers royaux. Peut-être leurs préoccupations, comme celles des bourgeois d'Orléans, se portaient-elles vers les événements contemporains. La guerre de Cent ans commençait en effet. Si elle n'eut pas immédiatement des conséquences funestes pour le *studium*, on en ressentit néanmoins les effets. L'instabilité des maîtres et le

(1) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 79, 81, 82, 83.

(2) Voy. le mandement du chancelier de France Guy Baudet, du 6 octobre 1326, qui assigne le bailli à comparaître devant lui avec le procureur de l'Université pour répondre d'un nouvel abus car « *icelui prevost, contre raison, avoit espandu, ou fait espandre, en la vile d'Orliens, un tonnel de vin et fait le fust d'icelui ardoir, lequel tonnel de vin estoit à un des escoliers...* » M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 87.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I.

N° 72. 24 août 1320 : Statut d'Etienne Beaucousin, recteur de l'Université d'Orléans, sur les lectures.

N° 78. 29 juin 1321 : Statut admettant les docteurs étrangers à faire des lectures à l'Université d'Orléans.

N° 80. 28 mai 1323 : Statut de l'Université sur le port des armes.

N° 84. 24 août 1324 : Statut réglant les sommes à payer par quiconque entreprendra une nouvelle lecture.

N° 85. 24 novembre 1325 : Statut établissant que chaque étudiant en droit civil devra avoir lu les Authentiques ou Trois livres du Code, avant de commencer la lecture ordinaire.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 86 : Mandement au bailli d'avoir à prêter serment d'observer et conserver les statuts de l'Université ; n° 88 : Lettres patentes de Philippe VI, ordonnant aux bailli et prévôt d'Orléans d'empêcher que les écoliers ne soient injuriés et maltraités.

manque de sécurité des étudiants sont nettement exprimés dans les statuts particuliers des nations qui furent rédigés vers 1380 (1).

J'ai dit que le XIVe siècle fut une période de calme. En effet, l'Université s'organise et les statuts se multiplient, la prépondérance des docteurs sur le *scolasticus* est consacrée dans une transaction du 10 mai 1336 (2).

L'Université d'Orléans suivait donc le même développement que les autres *studia generalia.* Enfin, de 1335 à 1368, quatorze statuts universitaires, délibérés *in congregatione generali,* manifestent l'activité du *studium.* Il est probable qu'on a seulement conservé les plus importants (3).

(1) Voy. les statuts de la nation allemande que j'ai publiés dans la *N. Rev. hist. de droit,* 1888, p. 395, 406, 415, 416.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 109 : « idem vero electi considerantes, ut dicebant, quam deformis et damnosa discordia seu contentio, inter Universitatem et scolasticum predictos vocaretur, ac inter ipsos vigere unitatem, tranquillitatem et pacem totis desideriis affectantes, pensatis et consideratis que pensanda et consideranda fuerunt in hac parte, ad perpetuam rei memoriam, unanimiter et concorditer ordinaverunt, et finaliter diffinierunt idem quatuor electi in modum qui sequitur et in formam, videlicet quod, quando imminebit baccalariorum examinatio facienda in Universitate studii supradicti, quod predicti doctores petere poterunt aperiri examen quacumque parte anni, et quotiens eis videbitur expedire, dum tamen eo tempore quo examinare bachalarios voluerint, non petent examen sibi aperiri pro minori numero bachalariorum quam quatuor inclusive, in modum et formam inferius ordinatos, scilicet quod duo doctores vel tres adibunt scolasticum, nomine collegii, et decenter petent aperiri examen, locumque pro examinandis bachalariis assignari... »

(3) Je ne puis examiner ici en détail tous ces statuts, sur lesquels je reviens plus bas, mais je tiens à en donner la liste pour qu'on puisse se reporter aux textes :

1° 14 mai 1335. — Statut sur les finances de l'Université (n° 107).

2° 18 mai 1335. — Décret de l'Université portant défense aux étudiants de changer d'écoles (n° 108).

3° 10 mai 1336. — Règlement d'un différend entre l'Université et le maître-école d'Orléans, au sujet de l'examen des bacheliers (n° 109).

4° 11 septembre 1336. — Statut sur les rapports des professeurs avec les étudiants et sur la location des écoles (n° 116).

5° 15 septembre 1336. — Statut sur les écoles, sur les droits des bedeaux et sur la présence des docteurs à la collation des grades (n° 117).

6° 15 septembre 1336. — Statut de l'Université sur les docteurs-régents et sur les lectures (n° 118).

7° 16 septembre 1336. — Statut de l'Université sur les cours et les vacances (n° 119).

8° 24 mars 1337. — Nouveau statut sur le port des armes et le règlement des différends entre écoliers (n° 121).

9° 10 octobre 1341. — Règlement de l'Université sur les libraires (n° 130).

Rien ne manquait à l'Université pour prospérer. Elle jouissait de grandes libertés, et ses privilèges furent maintes fois confirmés et augmentés, soit par le roi, soit par la papauté.

De 1330 à 1385, je ne compte pas moins de 40 lettres royales, adressées à l'Université ou la concernant. Les unes confirment d'anciens privilèges, d'autres exemptent d'impôts tous les membres et suppôts du *studium*, et les exemptent même des aides spéciales levées pour faire la guerre aux Anglais, d'autres enfin enjoignent aux officiers royaux de tenir la main aux privilèges scolaires et de jurer de les respecter(1).

Le pouvoir ecclésiastique n'était pas moins généreux. Ce

10° 23 septembre 1360. — Statut de l'Université sur le temps d'étude et sur l'obtention des grades (n° 154).

11° 4 octobre 1361. — Statut de l'Université sur la lecture du Décret et sur l'obtention des grades (n° 155).

12° 27 janvier 1363. — Statut de l'Université sur le doctorat et sur les solennités et cadeaux d'usage (n° 161).

13° 16 septembre 1365. — Statut de l'Université sur les fêtes des nations, sur les béjaunes et le costume des étudiants (n° 167).

14° 2 mai 1368. — Statut de l'Université pour empêcher les vexations contre les nouveaux étudiants (n° 175).

(1) Voici l'énumération de ces lettres avec indication de leur objet :

1° 12 décembre 1330. — Lettres patentes de Philippe VI, portant révocation d'autres lettres par lesquelles il avait suspendu le droit de *committimus* accordé aux membres de l'Université, et de tout ce qui s'était passé en conséquence (n° 89).

2° 12 mars 1333. — Lettre de Philippe VI, enjoignant au prévôt d'Orléans de prêter serment de garder les privilèges de l'Université (n° 93).

3° 28 mars 1333. — Lettres de Philippe VI sur même objet (n° 94).

4° 27 mai 1333. — Lettres sur même objet (n° 95).

5° 29 mai 1333. — Lettres sur même objet (n° 96).

6° 12 juillet 1333. — Lettres sur même objet (n° 101).

7° 27 septembre 1333.— Lettres qui confirment les privilèges de l'Université (n° 102).

8° 6 novembre 1334. — Lettres de Philippe VI, permettant aux écoliers d'Orléans de poursuivre en justice par tout le royaume, et non plus comme auparavant dans le seul bailliage d'Orléans (n° 106).

9° 12 juillet 1336. — Lettres de Philippe VI aux justiciers de France, ordonnant que toutes sentences rendues en faveur de l'Université par le prévôt d'Orléans soient exécutées *de plano et sine strepitu* (n° 111).

10° 12 juillet 1336. — Mandement au bailli et au maître du guet d'Orléans, de prêter serment de garder les privilèges de l'Université (n° 112).

11° 12 juillet 1336. — Lettres de jussion de Philippe VI au prévôt d'Orléans d'exempter les suppôts de l'Université des tailles et gardes (n° 113).

12° 7 août 1336. — Mandement de Philippe VI au prévôt d'Orléans, d'avoir à com-

ne sont plus, il est vrai, de longues réglementations pour le *studium*. Depuis le pontificat de Jean XXII et sa dernière

paraître devant le chancelier de France, pour répondre d'un abus de pouvoir commis par lui contre l'Université (nº 114).

13º 10 octobre 1336. — Mandement de Philippe VI au prévôt d'Orléans, au sujet d'un procès entre la ville et l'Université, à propos de la vente par les étudiants de leurs provisions de bouche (nº 120).

14º 7 juin 1337. — Lettres de Philippe VI, permettant aux étudiants d'Orléans de vendre, à leur départ, ce qui leur reste de provisions de bouche (nº 123).

15º 16 décembre 1338. — Mandement au prévôt d'Orléans de respecter les privilèges des suppôts de l'Université (nº 124).

16º 10 août 1339. — Lettres de Philippe VI, confirmant les privilèges de l'Université et obligeant le bailli au serment (nº 125).

17º 31 janvier 1340. — Mandement au prévôt d'exécuter un arrêt du Parlement en faveur de l'Université (nº 126).

18º 11 janvier 1341. — Mandement au bailli d'Orléans, portant permission à l'Université d'entrer en composition avec le prévôt pour régler un différend déjà porté en Parlement (nº 128).

19º 2 août 1341. — Lettres de Philippe VI, pour empêcher toutes personnes de porter les armes à Orléans (nº 129).

20º 14 mai 1343. — Lettres de Philippe VI, ordonnant au prévôt d'Orléans de faire jouir de leurs privilèges les membres de l'Université (nº 135).

21º 20 juin 1343. — Lettres de Philippe VI au prévôt, portant défense d'arrêter les meubles ou provisions des étudiants (nº 136).

22º Mai 1346. — Lettres de Philippe VI au prévôt, portant exemption du guet pour les membres de l'Université (nº 141).

23º 14 mai 1346. — Lettres de Philippe VI, renouvelant les privilèges de l'Université après la donation du duché d'Orléans à son fils Philippe (nº 142).

24º 15 mars 1350. — Lettres de Philippe VI, ordonnant que, malgré le don qu'il a fait à son fils du duché d'Orléans, les baillis et prévôts continueront de prêter serment de garder les privilèges de l'Université (nº 146).

25º 15 juin 1365. — Lettres de Charles V, prescrivant au bailli d'Orléans de déférer les écoliers coupables à leurs juges ordinaires, et lui défendant de les détenir en prison (nº 166).

26º 10 mars 1367. — Lettres de Charles V à l'Université, lui promettant réparation des injures faites par les officiers du duc d'Orléans (nº 170).

27º 10 mars 1367. — Lettres de Charles V à l'évêque d'Orléans, lui ordonnant de faire punir les habitants coupables d'injures envers l'Université (nº 171).

28º 10 mars 1367. — Lettres de Charles V au duc d'Orléans, lui demandant punition des injures faites à l'Université (nº 172).

29º 1367. — Lettres de Charles V, portant sauvegarde pour l'Université (nº 173).

30º 9 mai 1368. — Lettres de Charles V, ordonnant que copie d'une enquête, faite contre les bourgeois d'Orléans ayant injurié l'Université, soit transmise à l'official d'Orléans chargé d'en faire justice, et au Parlement de Paris (nº 176).

31º 9 juin 1368. — Lettres de Charles V à l'évêque d'Orléans sur le même objet (nº 177).

32º 13 mars 1370. — Lettres de Charles V, exemptant de toutes aides l'Université (nº 179).

bulle du 18 mars 1332 sur l'organisation du *studium*, la papauté n'exerce plus la même influence sur la direction de l'Université (1). C'est la royauté qui l'a remplacée, quand il s'agit d'affaires qu'une décision universitaire ne peut trancher. Cependant, la papauté intervient dans un autre sens : elle nomme des conservateurs des privilèges apostoliques et leur confie la mission de les faire respecter (2). Elle accorde des dispenses de résidence dans les bénéfices, pour les titulaires qui suivent les cours de l'Université d'Orléans (3). Elle concède ou non les bénéfices eux-mêmes aux gradués, dont la liste était présentée au pape dans ces *rotuli* si intéressants, que l'Université dressait tous les

33° 23 avril 1372. — Lettres de Charles V, confirmant les privilèges qu'ont tous les membres de l'Université de ne payer ni aides ni fouages (n° 182).

34° 26 mars 1375. — Lettres de Charles V, portant que le bailli et le prévôt d'Orléans seront conservateurs et juges, tant des écoliers que des officiers de l'Université, et qu'ils connaîtront des procès dont les conclusions seront personnelles, quoique les moyens soient réels (n° 184).

35° 15 juin 1375. — Mandement de Charles V au prévôt d'Orléans, lui enjoignant de veiller à ce que les étudiants puissent louer des logements sans fournir de gages (n° 185).

36° 5 décembre 1376. — Mandement de Charles V, accordant à un de ses sergents d'armes et maçon la somme de 200 livres, pour subvenir aux dépenses de son fils, étudiant à Orléans (n° 186).

37° 11 janvier 1382. — Mandement de Charles VI, confirmant l'exemption des aides aux membres de l'Université (n° 190).

38° 1383. — Lettres de Charles VI, confirmant les privilèges de l'Université, à propos de la perception d'une somme de 30,000 francs (n° 195).

39° 25 mai 1383. — Lettres de Charles VI, confirmant les privilèges de l'Université (n° 196).

40° 22 janvier 1384. — Lettres de Charles VI sur le même objet (n° 199).

(1) Cette bulle décidait que les décisions de l'Université seraient prises à la majorité des voix, sans qu'il puisse y avoir de contestation. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 91. Depuis 1332, je ne connais qu'une bulle d'Urbain V, de 1364, qui vise l'organisation du *studium*, *Ibidem*, I, n° 163 : Bulle d'Urbain V, prescrivant à tout nouveau licencié de venir prêter le serment d'usage entre les mains du maître-école.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...* I, n° 55.

(3) J'ai trouvé onze bulles de cette nature : de Jean XXII, du 7 mai 1334 ; de Clément VI, du 12 novembre 1348, du 13 août 1350 ; d'Innocent VI, du 21 novembre 1351, du 27 janvier 1357, du 12 mai 1362 ; d'Urbain V, du 24 novembre 1362, du 4 mars 1367, du 24 mai 1369 ; de Grégoire XI, du 28 janvier 1371, du 23 janvier 1376. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 105, 144, 147, 152, 153, 157, 158, 169, 178, 180, 187.

ans (1), et qui sont comme une sorte de rapport annuel sur le personnel du *studium*. Enfin elle accorde des privilèges particuliers à certaines personnes (2).

L'Université d'Orléans fut même protégée par le roi d'Angleterre, qui lui envoya des lettres de sauvegarde, le 21 avril 1362 (3).

Tant de sollicitude devait produire quelque résultat. Il semble en effet, qu'on ait réellement travaillé pendant le XIVe siècle à l'Université d'Orléans. Des ouvrages inédits, compilations, *repetitiones* et *lecture,* attestent que les exercices universitaires se faisaient régulièrement, et qu'une réelle activité animait le *studium* et l'esprit des professeurs (4).

Il ne faudrait pas croire que les troubles aient été écartés. L'Université était constamment en guerre avec les officiers royaux, et surtout avec le prévôt royal, qui était peu disposé à prêter serment de respecter les privilèges du *studium*. La théorie des officiers royaux à l'égard des étudiants avait été exposée par ce prévôt Trouillart, dont j'ai parlé. Ils se considéraient comme ayant le pouvoir de mettre la main sur les

(1) Le P. Denifle indique 16 de ces suppliques ou *rotuli* pendant cette période, en 1342, 1343, 1345, 1346, 1347, 1350, 1362, 1364, 1365, 1378, 1391, 1394; *Die Universitæten,* I, 269. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 131, 132, 133, 134, 138, 139, 140, 143, 148, 159, 160, 164, 165, 188, 230, 233.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I :

N° 77 : 8 février 1321. — Collation de l'office de maître-école de l'église d'Orléans, en faveur de Pierre Grosparmi.

N° 90 : 1332. — Sur recommandation royale, Jean XXII permet à Regnaud Chauvel, chantre de l'église de Saint-Pierre-Empont, de continuer ses études pendant trois ans.

N° 92 : 3 octobre 1332. — Jean XXII remet à un licencié ès-lois le serment qu'il avait fait à l'Université de ne pas lire ailleurs.

N° 162 : 24 novembre 1363. — Bulle de provision de l'évêché d'Orléans en faveur d'Hugues, doyen de l'église d'Orléans, professeur en droit civil et canon.

N° 194 : 21 février 1383. — Bulle de Clément VII, accordant à Bertrand Chevreau, maître-école de l'église d'Orléans, la permission de lire, régenter, et recevoir les collectes sa vie durant, nonobstant les usages de l'Université.

N° 198 : 2 janvier 1384. — Bref de Clément VII, accordant permission à un licencié en lois de recevoir le grade de docteur à Orléans, sans en payer les frais.

(3) *Ibidem,* n° 156.

(4) Je fais allusion aux œuvres qui ont été conservées dans les manuscrits de Tours n° 663 et de Beaune n°s 7 et 40, dont je parlerai plus loin.

étudiants dès le moindre trouble(1). En cela, ils étaient d'accord avec la ville. Le roi fut donc obligé de revenir maintes fois sur ce point délicat, et les lettres sont nombreuses, qui enjoignent aux prévôts d'Orléans de prêter le serment d'usage (2).

Malgré ces difficultés et d'autres encore, le *studium* fut certainement prospère. Cela est attesté par des documents irrécusables : ces *rotuli* adressés au pape, et qui permettent de constater l'état exact de l'Université. En effet, voici quelle était, à la fin du siècle, en 1394, la composition du *studium*, d'après un *rotulus* envoyé à Benoît XIII : il y avait 4 *legum professores* et 3 *decretorum doctores;* 220 *licentiati*, dont 125 *absentes;* 256 *baccalaurei*, dont 145 *in legibus*, 38 *in decretis* et 73 *absentes;* enfin il y avait 368 simples *scolares*. En somme l'Université d'Orléans comprenait 844 étudiants : ce qui constituait un ensemble très supérieur en nombre à nos Facultés actuelles (3).

IV. *Histoire de l'Université d'Orléans de 1389 jusqu'au XVIe siècle.*

La fin du XIVe siècle fut pour l'Université une époque d'agitation, de réforme et de réorganisation. D'après les cartulaires et les statuts des nations, on voit que presque toutes ces corporations rédigèrent et modifièrent leurs statuts à ce moment. La nation d'Allemagne publia ses statuts en 1378 et 1382; la nation de Touraine, en 1386; les nations de France, d'Ecosse et de Champagne, vers la même époque (4). Enfin, il est probable que la nation de Lorraine s'organisa aussi vers 1372 (5).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 79.

(2) Voy. plus haut, p. 37, note 1.

(3) *Rotulus* cité par Denifle, *loc. cit.*, I, 269. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 233.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 189, 191, 192, 193, 204, 205, 206, 207.

(5) Cela résulte d'une décision de l'Université, de 1372, qui tranche une difficulté entre les nations de Lorraine et de Bourgogne et fixe les limites de ces deux nations. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 183. 24 décembre 1372 : Sentence du recteur et du collège de l'Université, réglant un différend entre les nations de Bourgogne et de Lorraine au sujet d'un écolier du diocèse de Toul.

Des troubles plusieurs fois répétés vinrent arrêter ces essais d'organisation et conduisirent à une réforme générale. Déjà, en 1367, des difficultés sérieuses s'étaient produites entre le *studium*, d'un côté, et la ville, l'évêque, les officiers du duc d'Orléans de l'autre. Des étudiants avaient été violentés et leurs privilèges violés, sans que le prévôt voulût rendre justice. Cette négligence était fréquente de la part des officiers royaux. L'Université s'adressa directement au roi et suspendit ses leçons pour quelques semaines (1). Charles V écrivit à ce propos à l'Université, à l'évêque et à son oncle, le duc d'Orléans. Il exigea de ce dernier le renvoi de certains de ses officiers et octroya au *studium* de nouvelles lettres de sauvegarde (2).

Ces difficultés se renouvelaient à chaque instant. Le nombre des procès pendants au Parlement entre l'Université et des tiers était considérable, quand de nouvelles affaires amenèrent la réforme.

D'abord ce furent, en 1368, entre les bourgeois et l'Université, de nouveaux troubles, qui nécessitèrent une enquête ordonnée par Charles V et recommandée spécialement à l'évêque d'Orléans par des lettres du 9 juin 1368 (3). Puis ce fut un débat entre l'évêque et le *studium*, qui aboutit à la citation de l'évêque devant un commissaire spécial, en 1387 (4). Enfin, une affaire plus grave se produisit entre la ville et l'Université. Un artisan d'Orléans laissa pour mort, aux environs

(1) Voici la mention qu'on trouve sur cette affaire dans les cartulaires des nations : « Notandum est quod anno Domini MCCC° LXVII°... die dominica XIII mensis Februarii, de hora vesperorum ejusdem diei usque ad noctis tenebras inclusive, fuit Universitas in pluribus ejus filiis, et suppositis qui nichil demeruerant nec forefecerant, per plures malefactores subditos et justiciales domini nostri domini ducis Aurelianensis, injuriata graviter atque lesa, et multi dictorum filiorum vulnerati et etiam verberati fuerunt sine rationabili causa, et propter defectum justitie cessatum fuit per tres septimanas de legendo, et multi boni studentes propter hoc recesserunt, et tandem Universitas ad dominum nostrum regem certos nuncios destinavit... et misit dominus rex unum servientem armorum Aurelianis suis propriis expensis. » Bibl. nat., mss. Lat. 4223 A, f° 65 ; 4354 D, f° 50 v°. M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 170.

(2) Voy. ces lettres dans M. Fournier, *Les Statuts...* I, n°s 171, 172, 173.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 176, 177.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, p. 208, 209, 210.

d'Orléans, un certain Guillaume Entrant, bachelier ès lois, qui avait, paraît-il, des relations avec sa femme. Le procès, porté en Parlement, se termina en 1387 par la condamnation de l'artisan Jean Riou à faire amende honorable, etc. (1). Les habitants d'Orléans furent très agités par cet arrêt, qui pouvait sembler injuste. Cette condamnation contre un bourgeois était à peine prononcée, qu'un autre arrêt vint aussi frapper d'amende d'autres habitants, qui avaient pris part à une autre émeute des bourgeois contre les écoliers, en 1382, et dans laquelle Jean de Mâcon avait failli être massacré (2).

Excités par ces condamnations et par la crainte des nou-

(1) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, n° 211.

(2) *Ibidem*..., I, n° 215. L'arrêt n'est que du 27 février 1389. L'exposé des faits est un peu long, mais il montre trop bien la haine des habitants et la conduite singulière des officiers royaux pour que je ne le cite pas en partie : «... circa mediam noctem, tanta fuerat commotio popularis in villa Aurelianensi... et contra scolares dicte U. indistincte ad pulsationem campanarum et tubarum, seu tromparum sonitum, quod dicti scolares fuerant in magno periculo mortis, quia aliqui predicti (il s'agit d'habitants d'Orléans accusés et d'officiers comme Jean Barreau, militem, nuper Aurelianensis baillivie gubernatorem et Laurent Gastellier, magistrum gueti seu excubiarum ville Aurelianensis) pluries alta voce clamaverant : « moriantur scolares et interficiantur! » Alii percutientes et frangentes portam Sancte Crucis, alta voce clamabant : « O vos, ribaldi scolares et filii meretricum, foras exeatis? » Alii frangebant portam domini Johannis de Matiscone, legum doctoris, et Petri de Savoysiaco, insimul commorantium, qui cum eorum sociis, audita fractione porte domus eorum et tumultum, villatenus, nudis pedibus, eorum hoppellandis tantummodo vestiti et eorum capitagia habentes, venerunt de eorum lectis ad fenestras, et ne interficientur, junctis manibus, veniam petebant a predictis. Fregeruntque domum domini Guillelmi de Turri... in qua inceperunt... scolares inhermes, quos vilissime in mortis periculo, in carceres dicte ville duxerunt. Alii circumstabant totum claustrum, ut nulli scolares evaderent manus suas... dicentes, quod illa nocte omnes scolares morientur... Propter quos terrores, minas, injurias, major pars scolarium... recesserunt de villa, quorum aliqui fugierunt Andegavis... ceteri in suburbiis se absconderunt metu mortis. De quibus dictus Barreau debite informatus, nullam fecerat punitionem; sed in dicto crastino commotionis predicte, se armaverat de nocte et, cum magna multitudine armatorum... ambulavit cum torchiis et ivit cum dicta ejus societate, in suburbiis dicte ville, ut scolares dicte U. magis affligeret. Quorum aliqui de dicta societate clamaverunt alta voce : moriantur scolares !... Quodque ipsi armati, seu aliqui ipsorum furati fuerant et secum portaverant unam bursam sericeam, ad unum dictorum scolarium spectantem, in qua erant... De quoquidem furto sic facto, prefatus scolaris eidem Burreau, cum ejus societate... exeuntem conquestus fuerat. Quiquidem Burreau sibi derisorie dixerat, quod in crastinum veniret ad ipsum et sibi faceret restituere dictam bursam. Multa alia, in dicto arresto contenta, longum, ymo longissimum, propter enormitatem facti, esset enarrare... »

velles qui pouvaient subvenir, les habitants tentèrent une émeute générale contre l'Université. Je laisse parler l'enquête qui suivit : « *Depuis ce que Jehan Riou, qui, pour ce que en ladicte Université, avoit mutilé un escolier, et esté condempné par arrest de nostre Parlement en certaine amende honorable, ont fait et procuré plusieurs grans et enormes injures à l'encontre de nostre dicte fille, en disant teles paroles en substance :* « *Malgré Dieu quand nous batons aucuns escoliers, il le nous convient amender en chemise! par le sanc-Dieu! il nous convient jouer au désespéré. Par le sanc-Dieu, nous serons maistres ou les escoliers le seront! Et pourquoy ne faisons-nous pis que devant.* » *Et en outre, alèrent sur le pont, a heure de soleil couchant, et trouverent deux escolliers de notre dicte fille, auxquels ils dirent ces paroles, ou semblables en effet :* « *Ribaus escoliers, vous êtes armez!* » *Lesquelz dirent que non. Et lors ilceux malfaicteurs, en tenant leurs dagues en leurs mains, leur levèrent leur manteaulx et houpelendes, pour veoir se ilz avoyent aucunes armes. Et quand ilz aperceurent que les diz escoliers n'avoyent aucunes armes, leur dirent :* « *Commant estes-vous si hardiz de venir ça, quand vous savez que nous avons guerre contre vous?* » *Lesquelx escoliers leur respondirent, qu'ilz ne pensoyent avoir guerre a aucun homme. Lesquelx malfaiteurs dirent :* « *Par le sanc-Dieu? si vous avez! nous avons guerre contre les escolliers et nous ne savons qu'ilz sont. Mais nous nous en prendrons à tous ceulx que nous trouverons. Toutesvoyes, nous le vous pardonnons ceste foiz. Allez vous en et ne retournez plus icy, car se vous y retournez plus, vous serez si bien paiez, que vous demourrez sur les quarreaux ou nous y demourrons. Et vous en tenès pour tous salvez.* » *Et que pis est, en procédant de mal en pis, ont battu et mutilé ung des escoliers de ladicte Université, tèlement que on y espère plus la mort que la vie. Et avec ce ont ilceux habitans, ou aulcuns d'eulx, commis et perpétré à l'encontre desditz escoliers plusieurs autres choses mauvaises, détestables et de très mauvais exemple; lesquèles, lesdiz escoliers entendent à déclairer en temps et en lieu... Et combien que nostre dicte fille se soit complaincte et dolue à toi,*

lieutenant dessus dict, et au prevot de la dicte ville d'Orléans, conservateurs des privilèges par nous et noz prédécesseurs octroyez à nostre dicte fille; toutesfoiz autre chose si en a esté faicte. Mais qui pis est, mayne le maistre du guet avec luy gens haineux de nostre dicte fille ou d'aucuns de ses suppots (1)... »

Voilà quel était l'état du *studium*, troublé par des querelles incessantes et de nombreux procès. En 1389, il y avait plus de 20 procès au Parlement (2) pour l'Université, sans parler des autres juridictions. Généralement tous les documents que j'ai recueillis sont favorables au *studium*, car ce sont des enquêtes faites sur les plaintes de l'Université, ou des arrêts après enquête. Néanmoins, il est facile de dégager de ces textes les torts des docteurs et écoliers, qui formaient un personnel turbulent, et sans doute aussi léger qu'orgueilleux et difficile à manier. Il résulte d'un document de 1389, qu'aucun procureur d'Orléans n'osait instrumenter pour les adversaires des étudiants (3), ils avaient peur d'être roués de coups. Ces détails jettent un jour singulier sur la vie scolaire et semblent justifier les émeutes des bourgeois d'Orléans.

A la suite des dernières affaires le roi envoya à Orléans deux commissaires spéciaux, Pierre Boschet, président au Parlement, et Étienne de Guiry, conseiller, pour pacifier le *studium*, régler les affaires entre l'Université et la ville et modifier les statuts, s'il y avait lieu. Les commissaires firent leur besogne. On convoqua les habitants d'Orléans, qui con-

(1) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nº 212.

(2) Voy. *Ibidem*, nº 221 une énumération intéressante de certains de ces procès sur lesquels on transige.

(3) Statuts complém. du 5 juillet 1389, § 34. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nº 216 : « Item, quum scolares nonnullos, quos sibi dicunt obnoxios tam coram judicibus privilegiorum dicte Univ., quam coram preposito Aurelianensi, faciant evocare, et contingat aliquotiens tales sic vocatos injuriari verbo vel facto, nec possunt reperire procuratores vel advocatos ad defensionem causarum suarum propter metum scolarium, ordinatum est, quod omnes qui vocati fuerint et procuratores et advocati quos pro se evocare voluerint, sint ipso jure in salvo conductu regis, et quod quicumque seu citatos procuratores, nuntios et advocatos injuriari presumpserit quovis modo, eadem pena sicut de salva gardia regis infracta puniatur. »

sentirent à une paix générale[1]. Les commissaires réunirent aussi les membres du *studium in congregatione generali,* et on y décida de faire une paix générale avec les habitants et de transiger sur toutes les difficultés pendantes dans l'Université[2].

Les deux parties, étant décidées à s'accorder, donnèrent les pouvoirs nécessaires à des mandataires, par procurations spéciales[3].

Alors les mandataires, en présence des commissaires du roi et du Parlement, dressèrent l'acte général d'accord et un acte particulier sur un procès spécial[4].

L'acte général d'accord n'a d'autre intérêt que de constater la paix générale et d'énumérer les nombreux procès sur lesquels on transige : il suffit donc de se reporter au texte.

Mais on ne se borna pas à signer cet accord. Les commissaires royaux avaient une double mission : pacifier le *studium* et la ville, et modifier les statuts de l'Université.

Ils rédigèrent donc ces statuts, qui constituent un monument important pour l'histoire de l'organisation du *studium.* On y constate l'intervention définitive de la royauté dans les

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 218 et 225.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, no 217 : « ... in qua congregatione intererant... de multis que poterant esse causa dissipationis ejusdem deputati, per dominum rectorem expositis quibusdam articulis super et pro quibus dicta congregatio facta fuerat, et per singulos singularum nationum procuratores, consultis suis nationibus et eorum deliberationibus ab ipsis procuratoribus relatis, ibidem... rector, in presentia et presentibus dominis doctoribus, procuratoribus, nobilibus, licentiatis et scolaribus per modum universi illico ut premictitur congregatis et non contradicentibus, pacem et concordiam esse inter U. et dominos doctores predictos, ac etiam inter singula dicte U. supposita, tam in universis quam in particulari, super et de omnibus querellis, controversiis, maleficiis, injuriis, rancoribus, turbationibus, molestationibus et aliis omnibus dictis, actis, gestis et habitis inter ipsos, de et pro toto tempore preterito et usque in hunc diem, conclusit, ad quod ex tunc dicti doctores procuratores et universi nullo contradicente consenserunt.

Item dictus dominus rector conclusit pacem, inter dictam Universitatem et habitatores seu villatenentes Aurelianenses, ac inter ipsam U. et singulares habitatores et inter singula dicte U. supposita et singulos villatenentes seu habitatores predicte ville Aurelianensis, per prefatos dominos commissarios, vocatis secum aliquibus licentiatis, esse contractandam. »

(3) *Ibidem,* nos 218, 219, 225.

(4) *Ibidem,* nos 220, 221, 222.

affaires de l'Université. Ce sont désormais des commissaires du roi ou du Parlement, et non plus des commissaires pontificaux, qui provoquent les réformes générales et les font exécuter (1). Quant aux changements réalisés, ils ne sont pas très frappants. Ce sont plutôt des tendances nouvelles qui s'accusent, et que plus tard la royauté fera prédominer. Ainsi, à plusieurs reprises, l'accord porte qu'on n'a voulu rien innover des dispositions prises jadis par Clément V (2). Cependant, les commissaires ont soin de mettre un frein à la turbulence des nations (3). Les *congregationes generales* sont également res-

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 216. La procédure suivie par les commissaires mérite d'être signalée, car c'est la première fois qu'elle fut suivie : « L'an de grace... nous... receusmes certaines lettres royaux... par vertu desquelles nous nous transportasmes ès ville et cité d'Orléans et feismes assembler en assemblée général tous les docteurs, nobles, licenciés, bacheliers et autres escoliers estudians audit lieu, auxquels nous feismes lire et publier lesdictes lettres; et ycelles leues, leur déclarasmes... la teneur d'ycelles, en disant oultre que nous voulions procéder à la réformacion de ladicte U. et estude, ès cas ou il estoit besoing de réformation... et que, se ilz avoient aucuns articles touchans ladite réformacion oultre les choses contenues en icelles lettres, ilz les nous baillassent, tant de la partie des diz docteurs come des autres estudians, et avec ce les orryons en tout ce qu'ils nous vouldroyent dire de bouche. Desquels docteurs et estudians nous respondirent qu'ils nous diroient de bouche et bailleroient par escript plusieurs autres choses, désirans bonne réformacion tant sur le faict des diz docteurs comme des autres diz estudians, et ainsi l'ont fait. A quoy nous avons entendu par plusieurs journées, et après ce que nous avons oy tant les diz docteurs comme les autres estudians, nous avons pris le livre des privilèges et statuz de ladicte U., et avons fait assembler plusieurs anciens licenciez d'icelle U., c'est assavoir M° G. Furet, licencie en droiz canon et civil et chanoine de l'église d'Orléans; M° J. du Buisson, licencié en droit canon et civil; M° Noël Davoise, licencié en lois, prévost et chanoine de l'église Saint-Aignen d'Orléans; M° Pierre Jehan, licencié en lois et chanoine d'Orléans; M° J. Briault, licencié en lois et prévost d'Ingré en l'église de Chartres; M° Aymar Morant, licencié en lois et chanoine d'Orléans; M° G. Gibet, licencié en lois, et M° G. Gombert, tabellion de l'U..., lesquels nous feismes jurer de bien et loyamment conseiller et aviser à leur pouvoir le fait de la réformacion dont es dictes lettres est faicte mention. Après lequel serement, nous procedasmes et avisasmes plusieurs choses, veuz les diz privilèges et statuz, nécessaires ou proufitables au gouvernement et réformacion de ladicte U. sur la forme et manière qui s'ensuit... »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 216, §§ 1 et 17.

(3) *Ibidem...*, § 16 : « Item, ne nationes in suis congregationibus pro opinionibus suis dicentes per dioceses dividantur, sed, junctis simul dictis diocesibus, sua deliberanda dicant et exponant..., » § 18 : « Item, quod de cetero eligantur et fiant procuratores nationum de antiquioribus licentiatis et bachalariis, vel, in defectum eorum, de antiquioribus scolaribus prudentioribus et magis pacificis... »

treintes et rendues plus difficiles [1]; le port des armes est sévèrement prohibé [2]. On sent déjà que l'autorité royale veut discipliner ces corporations, restreindre leurs libertés, et faire régner partout une bonne police intérieure. Les relations entre la ville et les membres du *studium* étaient visées dans cet accord; on cherchait à rendre les causes de trouble aussi peu fréquentes que possible.

L'acte d'accord particulier dont j'ai parlé fut signé entre les représentants de la ville et un étudiant, qui se prétendait exempt de toutes tailles ou autres impôts au nom des privilèges universitaires. La ville voulait au contraire le soumettre à la taille. On transigea en ces termes, que l'étudiant acquitterait les droits déjà échus, mais serait à l'avenir exempt de tous les droits [3].

Ces décisions, et principalement la transaction générale, furent homologuées par le Parlement de Paris, à la suite d'un rapport fait par les commissaires le 18 août et le 4 septembre 1389 [4]. Enfin, le 29 août 1389, eut lieu la publication solennelle à Orléans de cet accord général : « *In ecclesia Aurelianensi, ex ordinatione dictorum dominorum commissariorum, congregatis dominis rectore et collegio doctorum et procuratorum cum multis nobilibus, licentiatis, bachalariis et scolaribus dicte Universitatis, ac procuratoribus, burgensibus et habitatoribus ville predicte Aurelianensis in multitudine copiosa; exposita primo per dictum dominum rectorem et subsequenter*

(1) *Ibidem*, § 24 : « Item, quod ad requestam trium procuratorum requirentium congregationem generalem, fiet primitus collegium doctorum et procuratorum, in quo collegio fiet discussio utrum debeat fieri congregatio generalis aut non; et si major pars procuratorum consenserit quod fiat congregatio generalis, tunc fiet; et eo casu quo fuerint divisi equaliter seu partiti, tunc illa pars obtinebit, ad quam major pars doctorum determinabitur. »

(2) *Ibidem*, §§ 28, 29, 30, 31, 32,

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 122 : « ... que tant qu'il sera vray escolier et estudiant en ladicte Université et continuera l'escole, et qu'il soit franc, quicte, exempt des tailles qui, pour le temps avenir et de nouvel, seront imposeez et mises sur tout le commun desdiz habitans de la dicte ville, pour le fait du roy nostre sire. Mais sera tenu ledict maistre Richart de contribuer et paier au remenant, selon la forme et le contenu dudit acort général... »

(4) *Ibidem*, nos 223, 226.

per dominum presidentem predictum causa congregationis hujusmodi, et deinde, primo sermone habito in choro dicte ecclesie, pretactus dominus presidens quamdam cedulam per ipsum et dictum dominum Stephanum, ejus consocium super contractu et modo pacis et concordie Universitatis et ville ac singularum personarum earumdem compositam publice legi fecit, cui nullus assistentium contradixit, ymo... Petrus Morelli dicte U. et G. Renoart dictorum habitatorum procuratores, ut dicebant, tractatum et pacem, modo et forma contentis in dicta cedula, laudaverunt, approbaverunt, voluerunt, consenserunt, et petierunt quibus supra nominibus exinde fieri publica instrumenta (1). »

L'Université d'Orléans vécut sur ces arrangements jusqu'à la fin du siècle; et, j'ai déjà dit, qu'elle semble avoir été prospère en 1394, d'après un *rotulus* envoyé à Benoît XIII. Il est certain qu'elle s'occupait activement de faire respecter ses droits et augmenter ses privilèges.

Ainsi, en 1390, l'Université fit poursuivre l'évêque d'Amiens dans la personne de ses héritiers, parce que, licencié d'Orléans, il avait été prendre ailleurs le bonnet de docteur. L'Université réclamait 600 livres d'indemnité et le Parlement lui en accorda 400 (2).

Elle fit aussi confirmer ou augmenter ses privilèges par Charles VI, dont il subsiste trois lettres patentes à ce sujet pour les dix dernières années du siècle : 1° Le 11 octobre 1390, il accorda à l'Université des privilèges sur le blé, le vin et les tailles; 2° Le 4 juin 1392, il donna à son frère Louis le duché d'Orléans, mais en se réservant la garde de l'Université; 3° Le 13 décembre 1395 il autorisa l'Université à avoir une cloche (3). Cette dernière lettre est seule intéressante parce que, à côté des motifs spéciaux qui peuvent décider le roi, on voit apparaître des motifs généraux comme la crainte des guerres.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 224.

(2) *Ibidem*, n° 227. Un procès du même genre fut plaidé devant le Parlement contre le licencié Jean de la Coste, qui avait été prendre le grade de docteur à Toulouse, n° 231.

(3) *Ibidem*, I, n°s 228, 232, 235.

C'est un reflet de l'état de la France à cette époque. Il semble aussi, d'après l'étendue de cette lettre patente, qu'il s'agissait d'une affaire très importante pour l'époque et dont la solution favorable était vivement désirée par les membres de l'Université (1).

Les premières années du xve siècle furent assez troublées. C'était l'époque de la guerre de Cent ans. Il ne paraît pas que l'Université d'Orléans en ait été très émue. Les seuls documents qui subsistent pour la période de 1400 à 1430 sont presqu'exclusivement des confirmations de privilèges. Les réclamations au roi étaient incessantes, pour les droits sur le vin, pour les tailles, pour les aides spéciales, pour le guet. Même dans ces temps désastreux, l'Université ne voulait participer à aucun impôt, ni supporter aucune charge (2). Cette conduite est tellement caractérisée, qu'à la veille du siège d'Orléans, le 1er août 1427, l'Université réclamait encore auprès du roi pour faire confirmer l'exemption du

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 235 : « ... Que omnia, cum aut guerrarum eventus, quo tempore in suburbiis, pro majori parte, studentes morabantur, ad pulsationem cujusdam campane in domo fratrum Predicatorum existentis fierent... »

(2) Voy. Loiseleur, *Les privilèges de l'Université d'Orléans, à propos d'un document inédit du xve siècle*. Orléans, 8°, 1887.

Voici la liste des privilèges et des lettres octroyés par le roi jusqu'à la réforme de 1447 après le siège :

1° 22 juin 1401. — Lettres de Charles VI, ordonnant au prévôt de faire restituer aux écoliers des livres que l'évêque avait fait saisir pour se payer de certaines dettes (n° 240).

2° 29 mai 1401. — Arrêt du Parlement rendu pour l'Université contre l'évêque et l'official, coupables d'avoir exercé des prises de corps et d'avoir frappé des étudiants d'amendes vexatoires (n° 241).

3° 8 novembre 1403. — Lettres de Charles VI, ajournant un différend entre l'Université et des habitants d'Orléans (n° 244).

4° 14 juillet 1404. — Lettres de Charles VI, ordonnant que les livres saisis par l'évêque d'Orléans sur quelques écoliers pour gages d'amendes leur seront rendus moyennant caution (n° 248).

5° 23 mars 1406. — Lettres de Charles VI, reconnaissant à l'Université le droit de réunion générale même contre l'avis du recteur (n° 251).

6° 20 septembre 1406. — Lettres de Charles VI aux commissaires des aides pour la conquête de la Guyenne, exemptant les étudiants et officiers de l'Université, bien que les nobles et les bénéficiers fussent seuls exempts (n° 252).

7° 31 janvier 1409. — Lettres de Charles VI, ordonnant le jugement d'un procès

guet et de la garde des portes (1). Il est donc facile d'expliquer et de légitimer l'esprit d'hostilité, qui anima toujours les habitants contre le *studium*.

Deux documents importants pour l'administration générale sont à signaler. Le 20 mai 1401, un arrêt du Parlement précisa les pouvoirs de l'évêque en matière criminelle dans ses rapports avec l'Université (2). Il fut expressément défendu à l'évêque ou à ses officiers d'arrêter sans cause les écoliers, de leur extorquer de l'argent et de les mettre dans des prisons malsaines. C'étaient autant de garanties en faveur de la liberté individuelle, si on peut ainsi parler. Quelques années après, le 23 mars 1406, Charles VI octroya également un privilège important aux étudiants et aux nations (3). Ces lettres patentes confirmèrent le droit des nations de se réunir et d'exiger la convocation de la *congregatio generalis* sur la réquisition de trois procureurs des nations.

Les effets de la guerre de Cent ans se firent peu à peu

entre le chapitre de Sainte-Croix et l'Université d'une part, et un serf qui voulait se soustraire à la taille (nº 256).

8º 3 avril 1410. — Lettres de Charles, duc d'Orléans, prescrivant au prévôt d'empêcher l'enlèvement des blés à Orléans, dont la disette éloignait les étudiants (nº 257).

9º 12 mars 1411. — Lettres du duc d'Orléans, accordant à l'Université le privilège exclusif d'entrer et sortir par la porte parisis d'Orléans (nº 260).

10º 5 avril 1409. — Lettres du duc d'Orléans, qui mandent aux commissaires sur le fait des aides de laisser jouir les membres de l'Université dont le rôle est attaché aux-dites lettres, des exemptions des aides (nº 269).

11º 1er août 1427. — Lettres de Charles VI aux baillis de Chartres et de Montargis, exemptant les membres de l'Université de guet et garde (nº 272).

12º 2 août 1431. — Lettres de Charles VII, exemptant les membres de l'Université de guet et de garde (nº 273).

13º 27 septembre 1440. — Lettres de Charles VII, qui accordent à l'Université des privilèges sur l'entrée des vins à Orléans (nº 280).

14º 14 octobre 1440. — Lettres de Charles VII, qui exemptent les membres de l'Université d'un impôt sur l'entrée du vin prélevé pour subvenir aux frais de guerre, et bien que les gens d'église et les privilégiés y fussent astreints (nº 282).

15º 11 novembre 1446. — Lettres de Charles VII au conservateur royal des privilèges de l'Université, lui ordonnant de contraindre le recteur et les procurateurs de certaines nations à ouvrir le trésor pour en tirer l'argent et le trésor de l'Université (nº 291).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 272.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 241.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 251.

sentir à Orléans. Les statuts des nations, tenus assez régulièrement, témoignent encore de la vie des nations dans les premières années du siècle. Mais en 1405 cessent toutes mentions pour la nation de France, en 1410 pour la nation de Champagne, en 1411 pour la nation d'Ecosse et en 1415 pour la nation d'Allemagne. La vie universitaire s'éteignait peu à peu et les étudiants quittaient Orléans, où il ne restait que des docteurs sans élèves, comme le constatent les lettres-patentes de 1427 que je viens de citer (1). Ces circonstances expliquent pourquoi il ne fut jamais question de l'Université pendant le siège. Sans faire de recherches spéciales sur ce point de détail, on peut dire qu'elle n'eut pas à jouer un rôle. D'ailleurs, le soin qu'elle mettait à se faire exempter de tout impôt et de toute corvée de guerre permet de juger assez sévèrement sa conduite.

Il fallut quelques années pour se remettre de l'émoi du

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 272 : « L'umble supplication de nostre très chère et amée fille l'U. d'Orliens avons receue, contenant comme de raison et par privilèges, les docteurs, maistres régens et estudiens oudit estude, soient et doient estre francz et immunez de guet et portes en ville et forteresse d'Orliens; et de présant, oudit estude, soient huit docteurs régens seullement, qui, cothidiennement, ont grant soing et labeur de lire et régenter oudit estude, et à très peu de profit et revenus, et tellement, que a peine iceulx docteurs, au moins la plus grant partie, n'ont mie revenue ou proffit, dont ilz puissent soustenir leurs estaz à l'honneur de nostre dicte fille, gens, ni serviteurs pour eulx servir, si honorablement comme ilz deussent et comme leurs prédécesseurs ont accoustumé. Néantmoins, le cappitaine, gouverneur ou autres de ladicte ville d'Orliens, se soient efforcez et efforcent par chacun jour, de contraindre lesdiz maistres et regens oudict estude, a faire guet et garde porte en icelle ville et ad ce les molester griefvement, en telle manière que les diz maistres et docteurs regens soient en adventure de delesser ledit estude, lecture et regence, pour l'ennuy, oppressions et empeschemens que leur font lesdiz cappitaine et procureurs, tant par prinse de leurs biens, comme autrement; par quoy nostre dicte fille pourroit être destituée du tout d'iceulx maistres et docteurs regens, lesquielx, par chascun jour, mectent paine et labeurs a soustenir notre dicte fille, laquelle de ce a bien mestier de present, veu que plusieurs docteurs et maistres oudit estude se sont absentez de notre dicte fille et estude, à l'occasion des guerres, et delessent à y venir; parquoy, se lesdiz maistres docteurs regens estoient molestez en leurs diz droiz et privillèges, à l'occasion de ce, ou autrement, notre dicte fille pourroit estre grandement en dommaige et du tout perdre le nom d'elle, et estude cesser du tout au dit lieu d'Orliens, dont pourroit advenir dommaige très grant a nous et a la chose publique de notre royaulme, si sur ce n'estoit par nous proveu de notre gracieuse et convenable provision, si comme disent lesdiz suppoz, requérans humblement icelle... »

siège. Le premier document concernant le *studium* est encore un privilège *circa exemptionem excubiarum et custodie ville* du 2 août 1431 [1]. Puis viennent d'autres confirmations de privilèges [2], et notamment des lettres du 14 octobre 1440, qui dispensent le *studium* de contribuer à l'aide spéciale levée pour entretenir l'armée contre les Anglais [3].

Cependant la vie revenait. Des mentions reparaissent sur les cartulaires des nations; en 1438 pour la nation de France ; en 1440 pour celle de Champagne, et en 1444 pour celle d'Allemagne [4]. Mais des conditions nouvelles allaient modifier l'Université et restreindre les pouvoirs des nations et des écoliers. La royauté plus forte allait prendre en main, et plus fermement, cette fois, la direction de l'Université. Dès 1446, ces tendances s'accusent dans un débat qui eut lieu entre le *studium* et trois des nations qui refusaient de produire leurs titres. Le roi ordonna de prendre ces titres et de les communiquer [5].

Vers la même époque, il y eut à Orléans de nouveaux troubles qu'on ne peut préciser, mais qui décidèrent Charles VII à exercer une action énergique. Trois commissaires furent envoyés à Orléans, l'évêque de Laon, Guillaume Charretier et Robert Thiboust. L'Université fut complètement réformée par les commissaires, qui dressèrent de nouveaux statuts généraux. La réforme fut homologuée au Parlement et les statuts publiés sous forme d'ordonnance par Charles VII, le 31 juillet 1447.

Ce document jusqu'ici inconnu est très important. Il précède de cinq ans la réforme faite à Paris par le cardinal d'Estouteville, et il n'est pas douteux que sur beaucoup de points le cardinal suivit les décisions des commissaires d'Orléans. Or, la réforme du cardinal d'Estouteville fut plus tard étendue aux autres Universités françaises. On peut donc soutenir que

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 273.
(2) *Ibidem*, I, n°s 280, 281, 284.
(3) *Ibidem*, I, n° 281.
(4) *Ibidem*, I, n°s 275, 279, 285, 286, 287, 288.
(5) *Ibidem*, n°s 291, 292.

les lettres de 1447 ont inspiré tout ce mouvement de réforme. J'ai dit qu'on ne connaît pas exactement les causes qui motivèrent l'intervention de Charles VII. Le préambule de l'ordonnance laisse supposer des troubles graves (1), mais reste cependant dans le vague. Quoi qu'il en soit, le fait qui domine cette intervention, c'est l'action directe et prépondérante qu'y joue la royauté. Il ne peut plus être question de rivalité entre le pouvoir royal et l'autorité ecclésiastique sur le droit de légiférer dans le *studium*. Désormais la royauté affirme son droit, et la papauté, sans perdre absolument toute action sur les Universités, ne conserve qu'un pouvoir honorifique et nominal.

Voici le préambule de l'ordonnance de réforme : « *Karolus.... Inter sollicitudines regias, specialis providentie cura ac benevolentie singularis affectu, celsitudo regia inducitur studiorum generalium ac Universitatum regni nostri paci et transquillitati, ac, prout rerum ac temporum varietas exigit, administrationi atque regimini salubriter procedere, ut qui ad illas undique confluunt, doctrinis et scientiis imbuendi, eo ferventius atque quietius studiosis insistant exercitiis doctrinarum, quo ope et sollicitudine regia singularius senserint se dirigi pariter et juvari. Grato quidem et leto animo se ipsam prebere debet majestas regia sollicitam, ut et in studiis et in Universitatibus ante dictis totius scolastice fulgeat honestas et discipline pacis vigeat pulcritudo et gloriosa semper crescat sapientie notitia, ac dilatentur jugiter fidei, justitie, virtutumque omnium salubria dogmata, quibus mundus illuminatur, res illustratur publica, fides protegitur et augetur, floret justitia, coluntur virtutes, vitia extirpantur, et in*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 294 : « ... cum nuper ad nostri procuratoris generalis notitiam devenisset... ortam fuisse gravissime contentionis materiam ac oriri, nisi celeriter provideretur, formidari, non immerito graviorem; et in eadem, plurima, tam in exercitio lecturarum, quam in celebratione congregationum, conversatione studentium,... contra tenorem staturorum U. abusus scandolosos committi, quorum huc usque neglecta reformatio, vagandi scolaribus, inanique odio vitam in voluptatibus deducendi, suis majoribus in nullo deferendi et doctrine exercitia deserendi, seque contentionibus et rixis immiscendi, magnam ferebatur occasionem dedisse, in ipsius U. ac totius rei publice regni maximum detrimentum... »

Dei reverentia, nostraque sub Deo obedientia, firmantur animi subditorum. »

La réforme fut générale. Elle porta aussi bien sur la constitution intérieure du *studium* que sur l'organisation de l'enseignement. Il semble cependant que le caractère dominant de l'ordonnance soit de donner une discipline plus sévère et mieux réglée aux maîtres et aux étudiants.

L'ordonnance est divisée en trois parties : 1° *Et primo circa Universitatem, nationes et collegium in communi* (15 articles); 2° *Articuli circa doctores* (9 articles); 3° *Articuli concernentes licentiatos, bachalarios et scolares* (9 articles). Je ne crois pas utile d'insister ici sur les dispositions de chaque article, que je retrouverai en expliquant l'organisation du *studium*.

L'Université d'Orléans vécut d'après ces nouveaux règlements jusqu'au commencement du XVIe siècle. A cette époque, le 1er février 1512, intervint un nouvel arrêt du Parlement, qui modifiait sensiblement la constitution de l'enseignement. Ce fut le point de départ d'une nouvelle période, non seulement pour l'Université d'Orléans, mais pour beaucoup d'autres; car les principes de cet arrêt furent appliqués formellement à Angers, à Poitiers, à Caen et à Nantes, de même que l'avaient été ceux de la réforme de 1447.

Je ne vois donc rien d'important à mentionner pendant ce laps de temps. Plusieurs lettres patentes confirmèrent comme auparavant les privilèges du *studium* (1). Mais, pour éviter les

(1) Presque tous ces documents sont relatifs au privilège de l'exemption des aides, du guet et de la garde, privilèges qui étaient souvent contestés aux membres de l'Université. Ainsi rentrent dans cette catégorie : Lettres du 14 janvier 1448 (*Les Statuts*, n° 295); 2° Document du 15 janvier 1448 (n° 296); 3° Lettres du 26 novembre 1448 (n° 297); 4° Document du 21 octobre 1449 (n° 299); 5° Lettres du 23 décembre 1449 (n° 300); 6° Lettres du 20 janvier 1450 (n° 301); 7° Lettres du 5 février 1450 (n° 302); 8° Sentence du 28 novembre 1475 (n° 325); 9° Lettres du 20 février 1484 (n° 338); 10° Sentence du 19 décembre 1488 (n° 347).

Il faut signaler et mettre à part certains documents qui prouvent combien ces privilèges étaient mal vus et des habitants et des officiers royaux, surtout pendant les périodes de guerre que l'on traversa à Orléans. Ainsi le 14 juillet 1449 (n° 298), malgré les lettres royales précédentes, le gouverneur d'Orléans signifia aux membres de l'Université qu'ils auraient à payer les aides, à faire le guet et à veiller aux portes « pour obvier aux dampnables entreprises des Anglois, anciens ennemis de cest royaulme

abus, les commissaires pour la perception des aides avaient soin de faire dresser des listes des personnes, qui avaient réellement droit de bénéficier des privilèges universitaires. En un mot, les abus tendaient à disparaître, et l'administration devenait plus régulière, parcequ'elle était mieux surveillée (1).

A la même époque, les papes envoyèrent plusieurs bulles à l'Université, soit pour confirmer quelques réformes administratives, soit pour lui faire part d'événements qui intéressaient la chrétienté toute entière (2). Il semble même que la papauté ait alors essayé de reprendre la direction du *studium*. Mais les temps étaient changés. La papauté ne pouvait donc que rendre hommage à la célébrité de l'Université, comme le faisait d'ailleurs Louis XI dans une ordonnance de juin 1483 : « *considérans la belle et notable Université d'estudiants estans dans la dite ville et cité, dont sont ysuz et yssent par chascun jour tant de notables hommes, par lesquelz la chose publicque de notre dict royaulme est régie et gouvernée, et la plus-part des autres parties et régions chrétiennes* (3)... »

A côté de ces documents royaux et pontificaux, il faut aussi mentionner les statuts des nations, qui deviennent de plus en plus fréquents à la fin du xve siècle. On assiste à la reconstitution de ces corporations; on voit les étudiants réunis à Orléans

qui depuis naguéres se sont efforciez et efforcent de prandre villes et places... » Ceux qui n'obéiraient pas aux prescriptions du gouverneur devaient voir saisir leurs biens, ce qui fut exécuté (Voy. n°s 299 et 303). Mais aussitôt l'Université s'adressa au roy et les anciens privilèges furent rétablis.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 263, 269. Ces documents, surtout le premier, sont très importants. Ils permettent, comme les *rotuli*, de fixer la composition du personnel universitaire.

(2) Voici l'indication de ces bulles, curieuses par les tendances de la papauté qu'elles révèlent. La bulle du 18 nov. 1462 est surtout caractéristique : 1° 9 sept. 1455. — Bulle de Calixte III recommandant son légat, le cardinal Alain, à l'Université (n° 312); 2° 8 avril 1455. — Bulle du pape Calixte III notifiant son élection à l'Université (n° 311). 3° 18 nov. 1462. — Bulle de Pie II accordant des privilèges à l'Université pour la lecture et les grades (n° 319). 4° 3 janvier 1472. — Bulle de Sixte IV accordant à l'Université le privilège des causes commises (n° 324); 5° 19 août 1477. — Bulle de Sixte IV réglant l'attribution des insignes aux nouveaux bacheliers (n° 329); 6° 1477. — Bulle de Sixte IV obligeant le maître-école à licencier les bacheliers, dans les trois jours de la notification (n° 330); 7° 15 déc. 1488 et 2 février 1489. — Bulle d'Innocent VIII contre les détenteurs des biens de l'Université (n°s 346 et 348).

(3) *Ordonnances*, XIX, 112.

après les années terribles du siège et de la guerre de Cent ans ; on sent que les étrangers, aussi bien que les Français, commencent à affluer autour des maîtres d'Orléans et préparent le brillant épanouissement du XVIe siècle [1].

§ 2. L'administration générale et le personnel de l'Université.

I. La direction de l'Université et le personnel d'administration.

L'Université d'Orléans n'a pas été façonnée d'une seule pièce, elle n'a pas été créée. Le centre s'est formé peu à peu, les institutions se sont développées en se modifiant. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que plusieurs pouvoirs ont eu successivement la prééminence dans le *studium*. Ainsi, en 1301, Boniface VIII disait pour Orléans : « *Prefatus scolasticus, ad quem ejusdem studii gubernatio et dispositio, ab antiquo approbata et hactenus pacifice observata consuetudine pertinet;* » et en 1332... Jean XXII déclarait au contraire : « *in dicto studio, cujus curam et regimen rector et collegium ejusdem Universitatis, qui sunt pro tempore, habere noscuntur* [2]. » La même opposition se rencontre entre l'influence de la papauté et celle de la royauté. On ne doit pas s'attendre à trouver des institutions toujours uniformes. On peut dire cependant que ces institutions suivirent, à Orléans, un développement qui semble avoir été plus logique que partout ailleurs.

Il faut ajouter que, si l'Université n'a pas été créée, elle a reçu des modifications tellement importantes qu'on a pu les considérer comme de nouvelles créations. Ainsi les réformes

(1) Les statuts des nations sont très nombreux au XVe siècle, et pour toutes les nations. La nation allemande est celle qui a cependant laissé le plus de traces. Je ne puis sur ce point que renvoyer à mon recueil des *Statuts;* car les documents sont trop nombreux pour pouvoir être cités.

(2) Bulles du 1er mars 1301 et du 18 mars 1332. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 17 et 91.

de Clément V en 1306-1309, celles de Jean XXII en 1316-1320, celles de Philippe le Bel en 1312, celles des commissaires du parlement en 1389 et 1447, ont profondément agité le *studium*. D'après la réforme la plus importante, celle de 1306-1309, l'Université d'Orléans fut organisée sur le modèle du *studium Tolosanum*, dont Orléans reçut tous les privilèges.

Cette idée, de modeler l'Université d'Orléans sur celle de Toulouse, s'explique par ce fait, que le cardinal-légat Pierre de la Chapelle, ancien professeur d'Orléans, avait été évêque de Toulouse. Néanmoins, chaque *studium* conserva son caractère. Je signalerai plus loin les ressemblances qui existent réellement entre les deux Universités.

1. L'Université. — Les nations. — Les Facultés.

a. L'Université. — Je ne reviens pas sur l'histoire de sa formation. Mais qu'était-ce? C'était une corporation, un *collegium*, avec le droit de se réunir et de nommer des représentants. Ce droit n'exista pas à Orléans avant 1306. Les faits rappelés en 1301 par Boniface VIII le prouvent, et les expressions très nettes de Jacques de Revigny le confirment (1).

L'*Universitas*, qui en fait tendait à s'établir, fut ratifiée en droit par la bulle du 27 janvier 1306. Cette consécration était considérée comme nécessaire : « *nam,* dit Jacques de Revigny, *collegium illicitum est, si non fuerit a superiore approbatum, ut ff. quod cujusc. univ., l.* I. » Clément V déclara donc : « *nostraque auctoritate concessimus, ut doctores et scolares, in dicto Aurelianensi studio nunc et imposterum immorantes, habeant Universitatem et collegium regendum et gubernandum ad modum Universitatis et collegii studii Tholosani* (2). »

L'Université était fondée. On sait les difficultés qui existèrent jusqu'en 1320 pour la faire reconnaître. Le pouvoir royal y était hostile comme la ville d'Orléans, et il fallut toute l'autorité de Jean XXII et la faiblesse du gouvernement

(1) Voy. le texte cité plus haut, p. 10.
(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 19.

des derniers capétiens, pour que la royauté se soumît aux idées pontificales et déclarât dans l'ordonnance d'avril 1320 : « *placet nobis et volumus quod Aurelianis sit studium generale* [1]. » C'était la négation de la politique de Philippe le Bel.

La corporation s'organisa donc; et il suffit de lire le préambule du premier statut de 1307 [2], pour constater le droit des membres du *studium* et la différence qui existe entre cette époque et celle de la toute-puissance de l'évêque [3].

Il semble qu'on n'était pas d'accord sur la composition de la corporation. L'Université comprenait certainement d'autres corps, comme les nations et les Facultés, qui avaient aussi leur vie propre. Mais était-ce tout? Deux documents permettent quelques doutes. Dans une bulle du 18 mars 1332, Jean XXII décide « *quod illa pars, in qua major pars doctorum et procuratorum nationum scolarium in dicto studio Aurelianensi degentium concordabit, pro Universitate habeatur.* » Il y avait donc eu une scission, et probablement on devait réclamer (ce qui existait ailleurs), le droit de former plusieurs Universités [4]. En France, ces prétentions ne réussirent jamais, et les Universités conservèrent leur unité.

Plus tard, en 1404 et 1405, à la suite de difficultés entre le

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 64.

(2) Statut du 30 juin 1307. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 23 : « Omnibus hec visuris et etiam audituris, Universitas doctorum, bachallariorum et scholarium Aurelianis studentium tam in jure canonico quam civili, salutem in Eo qui est omnium salus eterna et indeficiens mundi vita. Notum facimus quod nos, G. de Daussemeo, rector, omnes et singuli doctores Aurelianis ordinarii in utroque jure regentes ac procuratores omnium nationum Aurelianis distinctarum in domo Fratrum Predicatorum congregati... habitis inter nos diligenti consilio... pensatis etiam et consideratis honore et utilitate nostre Universitatis, et unanimi consensu omnium, nullo reclamante, ordinavimus et statuimus... »

(3) L'évêque, dans la bulle du 1er mars 1301, paraît être maître du *studium*; mais déjà les docteurs, et le *scolasticus* dans l'espèce, forment un contre-poids qui l'emporte. Voy. la bulle : M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 91 : « Nuper... percipimus quod sepe contingit in dicto studio, cujus curam et regimen rector et collegium ejusdem U. qui sunt pro tempore habere noscuntur, quod aliquis ex doctoribus ipsius U. se a consortio et Universitate aliorum propter suam malitiam segregat, ne ab eis de ipsius demeritis et excessibus puniatur, ac per se Universitatem facere in scandalum et discordiam studii prelibati... Nos igitur... »

chapitre de Saint-Aignan et l'Université, un document nous apprend que les chanoines faisaient partie de l'Université et qu'ils en furent exclus. A quel titre en faisaient-ils partie? Cela n'est pas toujours aisé à dire. Je crois que dans toutes les Universités il y avait ainsi des corps associés aux *studia* sans avoir aucun rapport avec l'enseignement, mais qui se faisaient accorder cette faveur pour bénéficier des privilèges universitaires (1).

L'Université exigeait de tous ses membres la prestation d'un serment spécial. C'était ainsi qu'on entrait dans la corporation. On sait qu'en 1316, les membres du *studium* menacé, prêtèrent ainsi un serment énergique, dont ils furent relevés par la suite. Cette importance du serment explique pourquoi tous les cartulaires des nations ou de l'Université débutent par des extraits des évangiles, sur lesquels on prêtait serment, et par les formules du serment.

b. Les nations. — Je n'entrerai pas ici dans de longs détails sur l'origine probable des nations ou corporations d'étudiants (2). Je prends le fait tel qu'il existe et tel qu'on peut l'observer à Orléans.

Il y avait à Orléans dix nations : *Francie, Turonie, Picardie, Normannie, Lotharingie, Burgundie, Aquitanie, Campanie, Scotie* et *Alemanie*. Il est probable qu'elles ne furent pas toutes organisées à la même époque (3), mais elles existaient

(1) Requête des chanoines de Saint-Aignan au pape, du 25 septembre 1405. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 249 : « Beatissime pater, pro parte devotorum vestrorum, decani et capituli ecclesie Sancti Aniani Aurelianensis, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, humiliter exponitur quod, licet canonici prebendati dicte ecclesie de societate et juramento studii Aurelianensis existerent, ac privilegiis dicte Universitatis gauderent et in possessione hujusmodi existerent, ipsique canonici nullum commiserint, propter quod beneficio societatis et communitatis ac libertatis ejusdem U. privari deberent ; nichilominus tamen, rector, supposita et Universitas hujusmodi, publice se jactaverunt et comminati sunt, quod canonicos capitulantes dicte ecclesie beneficio communitatis et societatis dicte U. et privilegiis ejusdem privarent ; propter quod prefati domini decani et capitulum et singulares canonici... ad sanctitatem vestram... appellaverunt. »

(2) Voy. les longues explications de Bimbenet, *Hist. de l'Univ. d'Orléans*, p. 59-77. Ses résultats n'offrent aucune sûreté. Plus tard, dans la partie générale sur les Universités françaises, je reviendrai d'une manière générale sur les nations.

(3) Le statut de 1307 pourrait laisser croire qu'il y avait seulement quatre nations

toutes en 1337, puisque tous les procurateurs signèrent le statut : *statutum armorum noviter factum* (1).

Les renseignements sur les nations avant 1337 sont fort rares. On sait seulement qu'elles s'étaient organisées en 1307, puisque le premier statut du *studium* les vise; puis elles furent supprimées en droit par Philippe le Bel, le 17 juillet 1312. J'ai donné plus haut (2) le texte de cette ordonnance, importante au point de vue de la politique royale. Les nations durent jouer un rôle actif dans l'émigration de 1316. Dans ces événements, les étudiants prenaient la véritable initiative : c'étaient eux qui avaient exigé la prestation d'un serment très énergique (3). Nul doute que l'organisation des nations ait favorisé ce résultat.

Après la rentrée du *studium* à Orléans, on ne s'occupe plus des nations. Quelques statuts parlent de leurs fêtes, défendent les brimades et *bejannia* (4) imposés aux nouveaux venus; celui de 1337 mentionne les noms des dix procurateurs; mais ce ne sont point là des renseignements positifs sur l'organisation de ces corps. Le défaut de statuts généraux (5) pour l'Université empêche d'avoir des renseignements précis avant la fin du XIVe siècle.

Entre 1378 et 1390, il y eut un mouvement d'organisation des nations. On sait que ces années correspondent à une période de réforme dans l'Université. La réforme dut s'étendre aux nations, car on possède plusieurs statuts organiques des nations qui sont tous de la même époque : ainsi ceux de la nation d'Allemagne, de 1378, 1382 et 1384 ; ceux de la na-

en 1307 : « In qua missa semper interesse tenebuntur rector et duo doctores ordinarie regentes, unus in jure canonico... et quatuor procuratores quatuor nationum. » Est-ce des quatre nations ou de quatre des dix nations? Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 23.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 121.

(2) Voy. *suprà*, p. 24.

(3) Vide, *suprà*, p. 27.

(4) Statut du 16 sept. 1365, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 167.

(5) Le manque de statuts généraux pour le XIVe siècle empêche de bien fixer les grandes lignes de l'administration du *studium*. Ce manque se fera sentir pour toutes les questions. On ne statuait que lorsqu'on en voyait le besoin.

tion d'Ecosse, qui sont copiés sur les précédents; ceux de la nation de Touraine, de 1386[1].

Ces statuts disent peu de choses sur les nations, bien qu'ils soient très verbeux. Les lignes générales de l'organisation étaient les suivantes : les habitants de certains diocèses entraient dans la corporation dès leur arrivée à Orléans, ils prêtaient serment au procurateur de la nation, et devenaient membres du corps avant de devenir membres de l'Université. Il fallait pour cela un nouveau serment prêté au recteur. La nation était administrée par un *procurator,* un *receptor* et des *consiliarii;* tous étaient élus; mais, en 1389, la réforme des commissaires du Parlement décida qu'on ne pourrait élire pour *procurator* qu'un gradué[2].

Telles étaient les bases de l'organisation des nations d'après leurs statuts. Les choses changèrent peu; cependant, il y eut des modifications au xve.

Pour cette époque, les documents sont plus nombreux, sauf pour le temps du siège : il y eut alors une interruption des études et d'existence pour les nations. Pour les autres années, les manuscrits que j'ai signalés donnent des statuts délibérés par la nation, les noms des procurateurs et souvent les noms des suppôts. Je ne m'arrêterai pas au détail et renvoie aux textes déjà indiqués.

(1) Ces trois manuscrits sont les plus importants. Le *Liber nationis Campanie* doit y être joint, ainsi que les deux manuscrits du *Liber nationis Francie.* Si ces trois manuscrits ne donnent pas les statuts organiques des nations, ils donnent bon nombre de statuts particuliers. Seul, le *Liber nationis Picardie* ne contient aucun statut de la nation, mais seulement quelques mentions de noms des procurateurs de la fin du xve siècle.

Pour les autres nations, on a peu de renseignements. Je n'ai rien trouvé sur celle d'Aquitaine. Sur les nations de Bourgogne et de Lorraine, je puis indiquer un acte intéressant du 13 décembre 1372, qui fixe les limites géographiques des deux nations. Une décision semblable fut rendue par l'Université, en 1445, entre les nations de Picardie et d'Allemagne, et, en 1482, entre la nation allemande et les nations réunies de Picardie et de Bourgogne. On conçoit que la recherche des suppôts donnât lieu à des difficultés. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 183, 189, 191, 192, 193, 204, 205, 206, 207, 288 et 336.

(2) Sur tous ces points voy. mon étude, *La nation allemande à l'Université d'Orléans,* 1888 et les textes publiés. J'indique aussi Bimbenet, *Les écoliers de la nation de Picardie et de Champagne à l'Université d'Orléans,* 8°, 1886; mais ce travail un peu insuffisant manque de documents et porte surtout sur le xvie siècle.

Les points nouveaux au xv[e] siècle sont les suivants : tout d'abord la nation de France, qui était la plus importante des nations d'Orléans, se divisa en plusieurs subdivisions appelées des *parquets*. La réforme du Parlement en 1389 avait défendu ces divisions[1]; mais deux statuts de 1400 consacrent cet usage[2], et plus tard, l'ordonnance de 1447, rendue après enquête du Parlement, le confirma de nouveau. C'était une preuve de la prospérité des nations[3].

Il faut insister sur ce fait, qu'à partir de 1389, les gradués seuls tendent à occuper les dignités des nations[4].

(1) Statuts de 1389, § 16. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 216 : « Item, ne nationes in suis congregationibus pro opinionibus suis dicentes per dioceses dividantur, sed, junctis simul dictis diocesibus, sua deliberanda dicant et exponant, prout in statuto Philippi regis... 1312... latius continetur... »

(2) Statuts des 13 et 14 déc. 1400. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n[os] 238 et 239 : « Conclusum fuit quod dicta natio divideretur, quodque, ut de hac divisione deliberaretur et videretur per quem modum dicte nationis fieret divisio, hanc fieri fecerat, ad plurium dicte nationis suppositorum requestam, congregationem, et per dictum procuratorem, omnium et singulorum dicte nationis suppositorum ibidem assistantium super hoc opinionibus exploratis, dictus procurator a majori parte conclusit, dictam nationem dividi, eamque dividi per hunc modum, videlicet quod supposita dicte nationis diocesis Aurelianensis, unam vocem suppositorum ; diocesis Parisiensis, unam vocem ; supposita diocesium Senonensis, Autissiodorensis, Meldensis, Silvanectensis, unam vocem ; et supposita diocesum Suessionensis, Rothomagensis, Belvacensis et Sagiensis aliam vocem habebunt... » La nation de France aurait donc été divisée en quatre *parquets*.

(3) Ordonnance de 1447, § 15. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294 : « Circa vero numerum nationum in dicta Universitate et sanitatem parquetorum in natione Francie nichil, pro presenti, sub spe augmentationis nationum predictarum, videtur immutandum ; sed tolerabuntur in sua forma donec aliter fuerit ordinatum. Injungitur tamen procuratoribus et suppositis nationum et parquetorum non habentium sufficientem numerum suppositorum, quatinus, quantum fieri poterit, reddant aliis nationibus se conformes, et cum notabilibus aliarum nationum suppositis materias deliberandas communicent, et ab oppositionibus et aliis quibus pars Universitatis turbatur, abstineant. Additur insuper, quod, ubi de grandi materia in Universitate agitur, ut de prejudicio, vel statu doctoris vel alterius suppositi notabilis, vel de cessationibus faciendis, non possit fieri conclusio, nisi in numero nationum pro conclusione facienda requisito concurrant tres ad minus nationes, et in natione Francie duo de parquetis, quibus sit sufficiens numerus suppositorum, sufficientem accipiendo numerum decem suppositorum, vel septem ad minus, quorum major pars existat graduatorum, vel, ad minus, bachalariorum. »

(4) Statuts de 1389, § 18, *loc. cit.* : « Item, quod de cetero eligantur et fiant procuratores nationum de antiquioribus licentiatis vel bachalariis, et, in defectu eorum, de antiquioribus scolaribus prudentioribus et magis pacificis. Quod si aliter fiat, decernatur vocem seu deliberata nationis contrarium facientis nullius momenti esse. »

Enfin, au commencement du xve, on remarque un accroissement notable de l'influence des nations sur l'administration générale du *studium*. D'après des lettres patentes du 23 mars 1406, les nations peuvent forcer le recteur à tenir des assemblées générales, lui infliger une amende s'il ne les tient pas, et même se passer de lui. Ces droits excessifs furent modifiés en 1447 (1).

Ces nations semblent avoir été prospères depuis le milieu du xve siècle. Elles firent alors la fortune et la réputation de l'Université d'Orléans. Les fêtes, les jeux et souvent les abus y étaient nombreux. En 1447, il fallut insister sur la suppression de ces jeux (2); mais c'était sans espoir de réussir; car

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 251. Ce texte me paraît résumer le summum des droits des nations. Voici la principale décision : « ... Quant sera requis par les trois procureurs desdictes nacions, ou par plus grant nombre, que il face assemblée et congrégacion générale, ycelui recteur soit et sera tenuz de faire faire ladicte assemblée et congrégacion générale; et avecques ce, que ledict recteur en seroit ou sera reffusant, delayant ou en demeure, que les procureurs dessusdiz desdictes dix nacions, ou la plus grant partie d'icelles, se pourront assembler, appellé le plus ancien docteur, et pourront mettre ou faire mettre en délibéracion par le dit docteur ou l'un d'iceulx procureurs qui sur ce sera par eulx, ou par la plus grant partie desdictes nacions, ordonné ou requis, les choses et besoignes pour lesquelles ilz seront assemblez, et conclure et ordonner selon les opinions de la plus grant partie desdictes dix nacions, en l'absence ou presence dudict recteur. »

« Et ou cas que le plus ancien docteur seroit reffusant, ou delayant de faire ladicte congrégacion général, le procureur général la pourra faire... Et ou cas que ledict procureur général de ce qui dit est seroit reffusant ou en demeure, que l'un des procureurs des dix nacions, esleu par la plus grant partie, puisse faire assemblée et congrégacion et conclure selon la délibéraison de la plus grant partie des dix nacions. »

« Et avec ce, toutes et quantes foiz, que ledit recteur ou le plus ancien docteur, ou le procureur général sera reffusant ou delayant de faire faire assemblée ou congregacion générale, à la requeste de trois des procureurs desdictes nacions,... ycelle congrégacion et assemblée ainsi faite pourra punir iceluy recteur, docteur plus ancien ou procureur général, de telle amende arbitraire comme bon leur semblera et comme sera ordonné par la plus grant partie desdictes nations... » Cette décision de Charles VI s'explique difficilement, car elle paraît contraire à la politique royale vis-à-vis des nations. Il est probable qu'on vit rapidement les abus d'un pareil régime, mais la guerre empêcha de faire l'expérience; et, quand les études reprirent, l'ordonnance de 1447 modifia ce droit exorbitant des nations. Voy. Ord. 1447, § 4 à 9, n° 294.

(2) Ord. 1447, § 13. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294 : « Item, quoniam in festivitatibus nationum plurimi committuntur abusus et expense fiunt inutiles, ex quibus et nationes in communi et supposita particularia pregravantur, contentiones,

les fêtes et les repas communs, les jeux et les excès entretenaient l'esprit de corps, autant, sinon plus, que la communauté des études.

Une de ces fêtes avait une importance spéciale et une grande popularité dans le *studium*. C'était la réception de la maille d'or de Florence, que la nation de Picardie allait chercher à Beaugency [1].

c. *Les Facultés.* — Les Facultés ne paraissent pas avoir eu à Orléans une organisation distincte de celle de l'Université. Il en fut ainsi à Angers pendant longtemps. Cela s'explique naturellement, puisque l'Université d'Orléans ne comprit, dès la fin du XIIIe siècle, qu'un enseignement du droit.

Il est fait allusion à d'autres enseignements dans la sévère ordonnance de décembre 1312, qui supprimait l'Université [2]. Nul doute que Philippe le Bel ait voulu favoriser les autres Facultés pour paralyser l'influence des juristes. Mais cette mention reste isolée. On ne la retrouve dans aucune bulle, ni dans les documents royaux postérieurs.

L'enseignement resta donc exclusivement juridique, et les Facultés, qui sont des corporations de maîtres et docteurs, ne trouvèrent pas de place pour se développer comme ailleurs, puisqu'elles formaient l'Université.

On peut dire cependant que le groupement des docteurs dans un intérêt d'enseignement est peut-être antérieur à la formation de l'Université en 1306. Ainsi, dans les consulta-

jurgia ex detractoriis comediis oriuntur, scolares a suo studio per magna tempora distrahantur, non contenti talia quandoque in dictis festivitatibus exercere, sed. ut una natio aliam superet, aliis temporibus dilatare : prohibitur quod de cetero non fiant comedie, etiam sub forma moralitatum... »

(1) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 304, un document du 22 janvier 1451 et sur cette fête, Bimbenet, *Histoire de l'Université*, p. 143 et *Les Ecoliers de la nation de Picardie*, p. 83.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 40 : « Nos, ad eorum requisitionem, hujusmodi gratias et privilegia ad omnes magistros et scolares in theologia, grammatica et logica legentes et studentes Aurelianis. volumus et de gratia speciali elargiri precipimus et extendi, quodque dictus prepositus, conservator a nobis super hoc deputatus, tam istos quam illos gaudere faciat privilegiis et gratiis supradictis, quamdiu ipsi, ut persone singulares, secundum antiquum modum in dicto studio se habebunt. »

tions du XIIIe siècle que délivrèrent les docteurs à l'abbaye des Dunes, les docteurs furent tous *vocati specialiter et rogati,* et ils répondirent tous *constituti in presentia dicti notarii* en ces termes : *significamus quod nos, de consilio doctorum Aurelianensium juris civilis et canonici* (1). De même, vers 1290, dans la lutte qui eut lieu entre l'évêque et les docteurs, ils se réunirent et appelèrent tous au Saint-Siège (2).

Ces tendances conduisirent à la formation d'une corporation, qui fut l'Université. Mais je ne crois pas qu'il y ait eu à côté de l'Université une corporation spéciale, le *collegium doctorum.* Il n'y avait pas de distinction de droit entre les *doctores legum* et les *doctores in decretis :* tous faisaient partie du même *collegium.* En fait seulement, la distinction pouvait exister, pour les cours et la collation des grades. En un mot, il n'y eut pas à Orléans une Faculté de droit civil et une Faculté de droit canon, mais un *collegium,* qui était composé de tous les docteurs.

Ce *collegium* est mentionné dans deux bulles du 27 janvier 1306. Clément V dit d'abord : « *habeant Universitatem et collegium ad modum U. et collegii generalis studii Tholosani;* » puis, dans l'autre bulle, il semble faire une distinction entre les deux Facultés, en disant que le *scolasticus* devra jurer devant deux docteurs : « *quod ad regimen decretorum et legum, bona fide, loco et tempore, secundum statum prefate civitatis et honorem et honestatem facultatum ipsarum, non nisi dignis licentiam largietur...* (3). » *Facultas* a ici le sens de science et non de Faculté, tel que nous l'entendons. D'ailleurs, dans aucun document postérieur je n'ai trouvé trace d'une distinction juridique entre les deux Facultés.

Mais qu'était ce *collegium,* et de qui était-il composé? Était-il distinct du *collegium ordinarium studii?* Les textes sont rares et les distinctions ne sont pas toujours faites. Je crois cependant qu'il n'y avait pas à Orléans un *collegium* composé des seuls docteurs et correspondant à une Faculté ; mais tous

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 13 et 12.
(2) *Ibidem*, I, no 17.
(3) *Ibidem*, I, nos 19 et 20.

ces docteurs faisaient seulement partie du *collegium ordinarium Universitatis,* qui était le même que le *collegium doctorum.*

Ce point est délicat, et il en résulterait qu'il n'y eut point à Orléans de Facultés ayant eu une vie propre en face des nations. Voici les raisons qui m'ont décidé :

S'il y avait eu à Orléans un *collegium,* dans le genre des collèges des docteurs italiens, il aurait compris d'autres docteurs que les *doctores actu legentes.* Or, à Orléans, le *collegium* ne comprenait que ceux-là, car la bulle *Inter cetera,* du 22 avril 1309, le dit formellement : « *et quod rector U. scolarium eligatur imposterum de collegio doctorum ordinarie legentium* (1). »

En outre, s'il y avait eu une distinction entre le *collegium doctorum* et le *collegium Universitatis,* on la verrait apparaître dans les statuts qui subsistent; on remarquerait que les statuts sur l'enseignement et les grades avaient été faits par les docteurs seuls, tandis que ceux sur la police du *studium,* l'ordre des nations, les mœurs, etc., avaient été faits par les docteurs et les procurateurs des nations. Or ce n'est pas le cas. Tous ces statuts sont délibérés et décidés par le conseil de l'Université, ou par l'Université toute entière, même ceux sur les lectures, même ceux sur les conditions d'admission des docteurs. Ainsi, le statut capital du 30 juin 1307 est fait par les *ordinarii in utroque jure regentes ac procuratores omnium nationum;* le statut du 24 août 1324 sur les lectures extraordinaires et les taxes à payer par les lecteurs, *de consensu doctorum et procuratorum nationum;* le statut du 15 septembre 1336 sur les régents, leurs droits et leurs obligations, *omnibus doctoribus ordinarie legentibus presentibus et procuratoribus nationum;* enfin, et cela est formel, quand les docteurs eurent une grave difficulté avec le *scolasticus* pour la collation des grades, l'accord fut passé, le 10 mai 1336, par le *rector et collegium doctorum et procuratorum nationum.* Tous les procurateurs signèrent même la transaction (2).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 26, § 16.
(2) *Ibidem,* I, nos 23, 84, 118, 109.

Il en ainsi de presque tous les statuts, et jusqu'au XVI[e] siècle [1]. Cependant quelques statuts portent seulement la mention qu'ils ont été faits par le *rector et collegium doctorum*, ou bien par le *rector et collegium Universitatis*, ou bien encore par le *rector et doctores actu ordinarie regentes*. Je crois qu'il ne faut faire aucune distinction, et que toutes les décisions, relatives à l'enseignement comme à l'administration, étaient prises par le conseil ordinaire du *studium*. C'est dire qu'il n'y avait pas à Orléans de Facultés distinctes de l'Université [2].

Cette conclusion est en parfaite harmonie avec les termes de la bulle du 27 janvier 1306, qui déterminent les pouvoirs et les attributions des assemblées de l'Université. On n'y fait aucune distinction [3].

2. Les assemblées du *studium* et le droit de statuer.

Rien n'est plus délicat que de déterminer à qui appartenait le droit de légiférer dans l'Université. On peut cependant limiter la difficulté. Avant 1306 et l'octroi par Clément V du droit de former une corporation, les docteurs ne pouvaient pas plus légiférer que se réunir.

Le pouvoir de légiférer appartenait à l'évêque d'une manière absolue; mais il le déléguait souvent au *scolasticus*. Ainsi c'est le *scolasticus*, vers 1280, qui réunit les docteurs pour les consulter [4]. C'est encore le *scolasticus* qui, vers 1290, réunit les docteurs et le chapitre pour prendre une

(1) Ainsi, en 1476, la Faculté de décret de Paris voulant empêcher l'Université d'Orléans de graduer certains licenciés de Paris, le parlement, dans l'arrêt rendu le 21 mai 1476, fait nettement la distinction entre les corps et ne parle pas de la Faculté de droit d'Orléans : « Sur la requeste baillée à la cour par les doyens et docteurs du collège de la Faculté de décret de l'U. de Paris, par laquelle ils requerroient inhibitions estre faictes aux docteurs et scolastique de l'Université d'Orléans... » *Ibidem*, n° 327.

(2) Je crois aussi que ce doit être l'idée de Philippe le Bel, dans son ordonnance du 17 juillet 1312, de faire disparaître l'Université et le *rector*, et de ne laisser subsister qu'une Faculté composée de docteurs et présidée par le plus ancien, qu'il nomme *decanus*. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n[os] 36 et 37.

(3) Voy. le texte plus bas, p. 69.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 12 : « Ad supplicationem Walteri Liebards, scolastici Aurel. consultationem facientis super questionibus infrascriptis... »

importante décision (1). Mais justement, dans cette dernière affaire, l'évêque revendiqua et manifesta nettement son droit : « *Sed idem B. episcopus, ex hujusmodi supplicatione quodammodo provocatus, respondit quod, nisi idem sextus doctor, quem super addere volebat numero predicto, spontaneo doctorum... reciperetur assensu, ipse non solum unum, sed quatuor et quinque numero super adderet prelibato, pro sue libito voluntatis...* (2). »

D'autre part, à la fin du XIVe siècle, l'autorité du pape a disparu, les bulles deviennent rares, et le pouvoir législatif est presqu'entièrement dans les mains de la royauté.

Pour le XIIIe siècle, la question est assez délicate. Trois pouvoirs pouvaient légiférer et se trouver en conflit : la papauté, la royauté et l'Université elle-même. L'Université d'Orléans fournit sur cette question des documents de la plus haute importance, parce qu'ils permettent de suivre la politique des deux pouvoirs, et d'apprécier quand la prépondérance passa d'une manière définitive à l'autorité royale. Je ne veux pas les mettre en œuvre ici même et me borne à renvoyer aux détails suffisants que j'ai donnés sur l'histoire de l'Université, dans le § 1er de ce chapitre. Dans un autre volume, je compte traiter, avec tout le soin qu'elle comporte, cette question, aussi intéressante qu'elle est inexplorée. Je renvoie donc à la partie de mon ouvrage sur les Universités en général.

Si on connaît le rôle de la papauté et celui de la royauté, quel fut celui de l'Université elle-même?

Clément V avait fixé les pouvoirs de l'Université, et cette décision fut le point de départ pour le *studium* du droit à se réunir et à statuer. Voici le texte : « *Dictique doctores condendi seu faciendi constitutiones, ordinationes et statuta provida et rationi consona, super modo eligendi rectorem qui predictum collegium et Universitatem regat, ac super modo et hora*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17 : « Prefatus scolasticus, ad quem ejusdem studii gubernatio et dispositio ab antiquo approbata consuetudine... pertinet, id diligenter attendens, habito super iis, tam cum doctoribus... quam cum capitulo dicte ecclesie diligenti tractatu, de ipsorum consensu et voluntate... »

(2) M. Fournier, *Ibidem*, I, n° 17.

legendi, repetendi et disputandi, et super ipsorum doctorum in actu regendi habitu deferendo, et qualiter doctores et scolares in exequiis defunctorum debeant se habere, nec non de baccalariis, qui scilicet et qua hora, ubi et quid baccalarii sunt lecturi, et de illis etiam ex eisdem doctoribus et scolaribus, qui constitutionibus, statutis et ordinationibus ipsis rebelles extiterint, per societatis substractionem congrue castigandis liberam habeant facultatem (1). »

Ce droit de statuer fut aussitôt mis en pratique par l'Université, qui rédigea ses premiers statuts *de rectore eligendo*, le 30 juin 1307, *in congregatione generali* (2). La royauté, dans ses ordonnances de 1312, confirma ce droit de légiférer du *studium*. Même dans l'ordonnance si sévère de décembre 1312, ce pouvoir est reconnu au *studium* (3).

En effet, ce n'était pas le droit de statuer que la royauté redoutait, mais le droit de réunion, qui était le corollaire nécessaire du droit de statuer. Les assemblées générales du *studium* excitaient souvent des troubles dans la ville; les officiers royaux les voyaient d'un mauvais œil, et le roi écoutait les rapports de ses officiers.

Ainsi s'explique la politique de Philippe le Bel vis-à-vis du *studium*. Il est vraisemblable que, de bonne heure, on distingua les assemblées générales de l'Université et les réunions plus restreintes des docteurs et procurateurs sous la présidence du recteur. On voulait bien laisser subsister les dernières réunions, qui n'offraient aucun danger et n'étaient pas une nouveauté, car elles étaient la suite de ce *consilium doctorum* qui existait dès le XIIIe siècle (4); mais on voulait

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 19.

(2) *Ibidem*, I, n° 23.

(3) Ordonnance du 17 juillet 1312, § 6 : « doctores insuper statuta et ordinationes pro se scolaribusque studentibus ibidem facere poterunt, pro suis baccalariorumque suorum lectionibus ordinandis, libris finiendis, et qualiter et quando incedant ad exequias defunctorum, ac cohercere super hiis rebelles, ut est in aliis studiis consuetum, » et ord. des doct. 1312. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 36, 37, 38, 39, 40.

(4) Bulle du 1er mars 1301 et consultation des docteurs d'Orléans pour l'abbaye des Dunes, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 13, 14, 17.

supprimer les assemblées générales d'étudiants et maîtres, qui étaient de création récente, se rattachaient à la formation de la corporation universitaire en 1306, et pouvaient présenter de graves dangers.

Philippe le Bel ne dissimula pas sa politique. Par deux ordonnances du 17 juillet 1312, il reconnut aux docteurs le droit de statuer et de se réunir, mais prohiba d'abord les *congregationes generales* (1). Il supprima même les réunions pour l'élection du recteur ou doyen, qui ne devrait plus avoir lieu que tous les ans, et non tous les trois mois (2). Enfin, l'ordonnance de décembre 1312 rappelle sévèrement à l'Université quelle était la volonté du roi. Il était de nouveau interdit de se réunir pour jurer de garder fidèlement tel ou tel privilège. Les seules réunions permises étaient celles des docteurs, puisque les nations avaient été supprimées en juillet 1312 (3).

(1) Ordonnance du 17 juillet 1312, § 9 : « Congregationes generales, que nondum vagandi, sed frequenter scandali materiam prestare solent, inhibemus eisdem, sed ubi casus occurrerit, propter irrogatam forsan injuriam doctori, magistro vel scolari cuiquam, vel aliam justam causam, doctores convenient, et, si videbitur eis expediens, de baccalariis et aliis personis idoneis vocare poterunt, quot pro casu contingenti sufficiant, cum quibus tractent vel prosequantur agenda. Doctoresque sciant antiquiorem ex eis in professione locum decani tenere debere pro ceteris vocandis, qui pro talibus debeant convenire, qui tenebitur eis exponere casus vocationis et causas. » M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 37.

(2) Ordonnance du 17 juillet 1312, *ibidem...*, I, nº 36 : « ...duxerimus inter cetera statuendum, quod, ubi pro negotiis utilitatem studii tangentibus convocationis casus emerserit, antiquior in professione doctor ex vobis, ad convocandum, et eis casus et causas convocationis exponendum, ceteros ex vobis, necnon baccallarios et aliquos de scolaribus ad hoc idoneis, decani quodammodo locum debeat obtinere. Hoc presentibus declaramus causa vitande discordie fore servandum : ubi forsan vos, doctores congregati, simul convenire commode non possetis, quis ex vobis gerat officium memoratum, ubi non vos omnes vel ex vobis pars major, communi tractatu habito, semel ad hoc solummodo congregati, non conveniretis de persona, tunc in professione doctor ex vobis antiquior, juxta dictum privilegium, gerat officium supradictum, in hujus persona duraturum per annum vel amplius, quousque congregati duxeritis, ut est dictum, alium eligendum. »

(3) Ordonnance de décembre 1312, *Ibidem*, I, nº 40 : « Cum autem nuper intellexerimus, quod predicti doctores juris canonici et civilis inter se ordinaverint, quod ipsi jurare teneantur se servaturos gratias et privilegia supradicta, et etiam statuta que ipsos doctores facere contingerit in futurum, et jam inceperint, tam per se quam per scolasticum Aurel., quasdam compulsiones facere, contra illos qui dicta nolunt juramenta prestare, quod non est dubium voluntati et ordinationi nostre contraire,

On sait la conséquence de ces ordonnances, l'émigration qui en résulta, après le serment solennel des étudiants de maintenir l'Université et leurs droits de réunion (1).

La royauté céda, car Philippe le Bel était mort. Ses successeurs écoutèrent les avis de Jean XXII, et le *studium* put alors s'organiser sur les bases fixées par Clément V (2).

Pendant tout le XIVe siècle, le droit de légiférer du *studium* fut respecté. Les statuts qui subsistent permettent de faire la distinction entre plusieurs sortes d'assemblées : la *plena congregatio* ou *congregatio generalis* à laquelle prenaient part tous les membres du *studium;* le *collegium doctorum et procuratorum,* qui était le conseil ordinaire de l'Université. Il est possible que le *collegium* ait statué suivant les cas avec ou sans les procurateurs des nations (3).

Il est inutile de préciser dans quels cas exactement on convoquait l'une ou l'autre de ces assemblées. La *congregatio generalis* ne devait en principe être réunie que pour les affaires importantes. Mais, vers la fin du XIVe siècle, on constate que ces réunions devaient être fréquentes, puisqu'on les réglemente avec soin et on cherche à les restreindre. Ce fait est caractéristique : il montre l'influence croissante des étudiants et des nations.

Les réformateurs de 1389 s'occupèrent de la question, et ce fut pour réglementer le droit de convoquer l'assemblée générale : « *Item, quod, ad requestam trium procuratorum requirentium congregationem generalem, fiet primitus collegium doctorum et procuratorum, in quo collegio fiet discussio, utrum debeat fieri congregatio generalis aut non; et si major pars procuratorum consenserit quod fiat congregatio generalis,*

cum per hoc indirecte statu Universitatis eos appareat uti velle, et ex hujusmodi juramentis, tam nobis quam ipsis, quam toti ville Aurel. liquido appareat posse prejudicium generari : tenore presentium inhibemus, ne ipsi talia vel similia quomodolibet attemptent, injungentes eisdem, ut quecumque super hiis attemptarint revocent absque difficultate quacumque, ita quod non oporteat nos super hoc aliud facere remedium adhiberi. »

(1) Voy. ce serment. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 55.

(2) Ordonn. d'avril 1320. *Ibidem,* I, n° 64.

(3) Voy. le préambule des différents statuts du XIVe siècle.

tunc fiet; et eo casu quo fuerint divisi equaliter seu partiti, tunc illa pars obtinebit, ad quam major pars doctorum determinabitur (1). »

Ce droit, déjà important pour les écoliers, fut encore augmenté et devint exorbitant. Les décisions de ces assemblées pouvaient souvent être sanctionnées par la cessation des lectures et la suspension du *studium*. On sait qu'il en fut ainsi plusieurs fois à Orléans. Néanmoins, les lettres-patentes du 23 mars 1406 allèrent beaucoup plus loin que la réforme de 1389 et mirent réellement toute l'administration dans les mains des étudiants. Sur la réquisition de trois procureurs, le *rector* fut désormais forcé de convoquer l'assemblée générale; et s'il refusait, on le frappait d'amende et on se passait de lui, en faisant tenir la réunion par le procureur général ou même par le procureur d'une nation (2).

La guerre empêcha les abus, et aussitôt le calme revenu, la grande réforme de 1447 vint jeter les bases d'une nouvelle organisation.

L'Université conservait le droit de faire des statuts et de se réunir. Mais voici quels étaient les principes de la réforme. L'ordonnance donnait d'abord des règles qui s'appliquaient aux quatre espèces d'assemblées universitaires: la *congregatio generalis*, le *collegium ordinarium*, le *collegium solemne* et le *collegium nationis*.

Dans toute assemblée : 1° personne ne pouvait prendre la parole sans l'obtenir (§ 1); 2° tous ceux qui faisaient du bruit pouvaient être chassés de l'assemblée et de l'association (§ 2); 3° l'usage du latin était obligatoire (§ 3); 4° l'appel des décisions de chaque conseil était limité (§ 4); 5° le mode qu'on devait suivre dans les votes était réglé pour chaque conseil (§ 5).

Puis venaient les règles spéciales à chaque conseil. La *congregatio generalis* se composait des docteurs, des procurateurs des nations, de tous les licenciés et bacheliers; mais tous les

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 216, § 24.

(2) Je ne puis citer en entier ce document capital. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 251.

étudiants n'y étaient plus admis avec voix délibérative. Les *simplices studentes in primo volumine auditionis, etiam si jurati* étaient admis, mais ne votaient pas. Dans ces assemblées, on votait à *majori parte omnium nationum* (1).

Le *collegium solemne* comprenait le recteur, les docteurs, les procurateurs, les licenciés, et ceux que le recteur y appelait *ex exordinatione collegii ordinarii*. On y votait *a majori parte presentium* (§ 7).

Le *collegium ordinarium* comprenait les *doctores regentes* et les *procuratores nationum*. On y votait *a majori parte presentium* (§ 7).

Enfin le *collegium* ou *consilium nationis* comprenait tous les membres de la nation. On y votait aussi par tête.

L'ordonnance donne quelques conseils sur la tenue des *congregationes generales* (2). Il est facile de voir qu'on veut en restreindre l'importance. Elles subsistèrent cependant, et un

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294. Je ne cite que le texte relatif à l'assemblée générale : « In congregationibus vero U. predicte, licet contra morem plurimarum U. actenus fuerit toleratum, omnes juratos, graduatos et non graduatos, bachalarios et studentes admitti; quia tamen, experientia manifestante, repertum est hoc ad noxam tendere et ipsius U. non modicum detrimentum, talis moderatio adhibetur, quod studentes non bachalarii in primo volumine auditionis existentes, vocem non habeant, etiam si jurati; alii vero omnes, donec aliter fuerit ordinatum, juxta morem antiquum, admitti poterunt, ita tamen quod honeste et modeste se habeant, et suis semper majoribus in sede et voce deferant reverenter, ita quod simplex studens ante bachalarium, nec bachalarius ante licentiatum vocem vel locum non debeant usurpare, nisi etas, dignitas vel nobilitas evidens personarum aliud duxerit faciendum. »

(2) *Ibidem...*, I, n° 194. Ordonn. de 1447, § 8 : « Item, et ut premissis convenientiis provideatur, et ne per multiplicationem congregationum U., doctores et studentes a lecturis et aliis occupationibus honestis distrahantur, statuitur quod rector, super congregatione celebranda, per tres procuratores aut duos doctores requisitus, teneatur, quamprimum opportunitas affuerit, ipsa die vel proxima, colegium convocare et future congregationis materiam in dicto collegio communicare, ut ex predicta deliberatione collegii, vel materie occurenti provideatur, vel congregatio concludatur. Si tamen collegium super congregatione minime concluserit, et procuratores requirentes congregationis celebrationem, relata in nationibus conclusione collegii, in requisitione sua, ex suarum deliberatione nationum, perstiterint, etiam aliis non consentientibus, ad congregationis celebrationem sine alio colegio procedatur; quam si rector duxerit denegandam, secundum continentiam statutorum pro congregationis celebratione, ad doctores sigillatim, et demum ad procuratorem generalem recurratur, quam sine alia convocatione collegii facere tenebuntur, servata quo ad procuratorem generalem modificatione sequenti... »

statut du 21 décembre 1457 indique qu'il fut fait *in congregatione generali* (1).

Ces principes restèrent longtemps ceux du *studium*. On peut trouver qu'ils laissaient encore trop de place aux étudiants. Mais on ne doit pas oublier qu'en faisant ainsi participer les étudiants à la direction du *studium*, on maintenait l'activité et la vie dans l'Université et l'esprit de corps entre tous ses membres.

3. Les dignitaires ou officiers de l'Université.

Le *studium* était dirigé par des assemblées ou conseils, et par des dignitaires qui les représentaient. On connaît le maniement des conseils : je serai bref sur les dignitaires et ne ferai guère que les énumérer.

Le *rector*. — Le recteur n'apparaît qu'en 1306, au moment où se forme la corporation universitaire. Auparavant, les écoles étaient dirigées par le *scolasticus, ad quem ejusdem studii gubernatio et dispositio ab antiquo pertinet*, dit un document de 1301 (2). Le droit d'élire un recteur est visé par une des bulles du 27 janvier 1306, et ses fonctions sont définies par ces termes : *rector qui collegium et Universitatem regat* (3).

L'Université réglementa ce droit le 30 juin 1307. Il fut décidé que le recteur serait élu tous les trois mois par la *congregatio generalis studii* (4). Le texte ne le dit pas, mais je tire cette conclusion de la modification qui fut apportée au rectorat par la bulle du 22 avril 1309, ou par les *statuta Penestrina*. Désormais, le recteur ne pourra plus être qu'un docteur, et il est possible qu'il ait été élu par le *collegium doctorum et procuratorum* (5).

Dans la lutte entre l'Université et le gouvernement royal,

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 313.
(2) *Ibidem...*, I, n° 17.
(3) *Ibidem...*, I, n° 19.
(4) *Ibidem...*, I, n° 23, § 2.
(5) *Ibidem...*, I, n° 26, § 16 : « Et quod rector Universitatis scolarium eligatur imposterum de collegio doctorum ordinarie legentium, ita quod electio procedat per circulum, ut qui semel rector fuerit nequaquam ulterius eligi possit, donec per singulos de collegio hujusmodi transiverit rectoria. »

ce dernier voulait remplacer le *rector* par un simple *decanus* qui aurait été le plus ancien des docteurs (1). C'était la conséquence de ce fait, que le roi ne voulait pas reconnaître l'existence d'une *Universitas*. Lorsque le calme revint, les pouvoirs du *rector* ne furent pas contestés; et Jean XXII pouvait dire avec raison, dans une bulle du 18 mars 1332, « *in dicto studio, cujus curam et regimen rector et collegium Universitatis, qui sunt pro tempore, habere, noscuntur* (2). »

Les réformes de 1389 et de 1447 confirmèrent l'état antérieur des choses (3). On peut seulement constater, dans l'ordonnance de 1447, une tendance marquée à restreindre les pouvoirs de l'assemblée générale, pour les concentrer entre les mains du *rector* et du *collegium ordinarium*.

Le *rector* représentait la corporation; et, à ce titre, il fut souvent en lutte, à Orléans, avec la ville ou avec les officiers royaux. En outre, il surveillait l'administration intérieure du *studium*, convoquait les conseils, recevait les serments des docteurs et des étudiants, prêtait lui-même serment quand il entrait en fonctions (4), et rendait compte à l'expiration du rectorat. Enfin, il exerçait une juridiction sur tous les membres de la corporation (5).

Le *Procurator generalis*. — Ce dignitaire n'est mentionné que dans des documents du xve siècle; il est probable qu'il existait dès le xive. Il représentait les intérêts généraux des étudiants et faisait véritablement les affaires du *studium*. Son rôle était important, puisque, à défaut du *rector*, il pouvait

(1) Ordonnances du 17 juillet 1312, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 36.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 91.

(3) Statuts 5 juillet 1389, § 1, 26 et Ordonn. du 31 juillet 1447, § 1, 8, 31, 32. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 216 et 294.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 23, § 4 : « Et jurabit quilibet rector in sua creatione, cum erit electus, in presentia U, quod officium rectoris exercebit fideliter et deliberata ab U., prout commodius poterit, exequetur. »

Voici maintenant le texte du serment qui a été conservé. Voy. *Les Statuts...*, I, p. 16 note : « Ego juro quod officium rectorie fideliter exercebo, et deliberata in congregatione exequar juxta posse, et quod per me nemini faciam gratiam, nisi secundum quod per congregationem doctorum fuerit ordinatum; item modificationes domini Johannis pape XXII insertas in concessione Universitatis nostre. »

(5) Ord. 1447, § 2 et 32, *loc. cit.*, n° 294.

convoquer l'assemblée générale (1). Le seul texte qui donne des renseignements sur le *procurator generalis* est l'ordonnance de 1447, § 9 : « *singulis annis, procurator generalis eligatur, vir graduatus, moribus et scientia commendabilis, pacificus et modestus, ad quem, si pro congregatione generali recursus habeatur...* (2). »

Les *Procuratores nationum*. — Chaque nation nommait le sien. Il était obligé de prêter serment à la nation et à l'Université. C'était lui qui présidait les assemblées de la nation et qui la représentait au *collegium doctorum* (3).

Le *receptor* ou *thesaurarius*. — C'était également un dignitaire élu par le *collegium doctorum*. Il recevait tous les droits universitaires et en rendait compte (4).

Le *stationarius* ou *librarius*, qui vendait les manuscrits et peut-être faisait fonction de bibliothécaire de l'Université (5).

Les *deux bourgeois* élus pour faire des prêts aux étudiants (6).

Enfin les différentes espèces de *Bedeaux* (7).

Je n'entre point dans le détail de ces fonctions, qui s'expliquent d'elles-mêmes, et je renvoie aux textes cités pour plus de renseignements.

4. Les pouvoirs ou dignitaires indépendants de l'Université.

Ces pouvoirs, étrangers au *studium*, en ce sens, qu'ils ne dépendaient pas de l'Université, étaient la papauté, la royauté, l'évêque et la ville d'Orléans.

La ville d'Orléans avait peu d'influence sur l'administration

(1) Lettres du 23 mars 1406. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 251.

(2) *Ibidem*, I, n° 294.

(3) Statuts de 1307, § 6-10; Lettres patentes du 23 mars 1406; Ordonn. du 31 juillet 1447, § 14. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 23, 251, 294.

(4) Statuts 1307, § 23; Statut 24 août 1324; Statut 24 mai 1335. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 23, 84, 107.

(5) Statuts de 1307, § 32; Statut du 10 oct. 1341. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 23 et 130. Il y avait en effet une bibliothèque de l'Université, comme je le dis plus loin.

(6) Ordonn. juillet 1312, *Ibidem*, I, n° 37.

(7) Statuts 1307, § 24-31; Statut du 24 août 1324; Statut du 15 sept. 1336; Ordonn. du 31 juillet 1447, § 31. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 22, 84, 117.

même de l'Université. Elle en avait davantage sur la vie universitaire, à cause des froissements continuels et des nombreux procès qui ne cessaient d'exister entre la ville et le *studium*. Cependant, on ne doit pas oublier que, lors des réformes universitaires, et notamment en 1320, la ville était toujours consultée. On prenait son avis et on voulait même son consentement, ce qui prouve qu'elle avait une certaine action sur la direction de l'Université.

La participation de la royauté, de la papauté et de l'évêque dans les affaires universitaires, était plus effective.

Le pape intervenait directement ou par des commissaires délégués pour trancher les difficultés. C'était le procédé le plus employé et le mieux approprié aux besoins des Universités. On confiait les affaires à d'anciens professeurs, qui occupaient de hautes fonctions ecclésiastiques, et qui s'attachaient à maintenir le bon ordre dans le *studium*. Ainsi, en 1301, Boniface VIII écrivait à Pierre de Mornay; ainsi encore Clément V confia à Pierre de la Chapelle la rédaction de statuts pour l'Université, qui furent promulgués sous le nom de *Statuta Penestrina* (1). Quand le pape intervenait directement, c'était pour confirmer des privilèges ou accorder des faveurs nouvelles, par exemple pour dispenser les maîtres ou étudiants de la résidence dans les bénéfices. La papauté intervenait encore à d'autres points de vue : c'était le pape qui recevait les *rotuli* que le *studium* envoyait tous les ans pour faire obtenir des bénéfices à ses membres ; c'était aussi le pape qui nommait les *conservatores privilegiorum apostolicorum*, dont la juridiction avait pour mission de faire respecter les privilèges pontificaux du *studium* et de juger les causes des membres de l'Université.

Le rôle de l'évêque était fort amoindri au XIVe siècle. Il existait néanmoins, et son action s'exerçait par l'intermédiaire du *scolasticus*. J'ai déjà cité un texte de 1301, qui prouve qu'avant 1306, l'évêque se considérait comme ayant le droit absolu de gouverner les écoles d'Orléans, qui n'étaient que

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 17 et 26.

l'ancienne école épiscopale [1]. Ce droit fut modifié en 1306; mais l'évêque conserva toujours une autorité, peut-être nominale, sur l'Université [2]. D'ailleurs, il ne semble pas que l'évêque ait vécu en bonne intelligence avec le *studium*. Plusieurs arrêts du Parlement et certaines lettres royales laissent voir qu'il existait une opposition constante entre eux [3].

Le *scolasticus* était un chanoine du chapitre chargé spécialement de la surveillance des écoles. Avant 1306, il les dirigeait à sa volonté, car l'évêque s'en remettait à lui de ce soin. Les bulles de Clément V modifièrent cette situation, et de ce jour, l'autorité du *scolasticus* diminua, pour disparaître à la fin du XV[e] siècle. On commença par lui imposer un serment vis-à-vis de l'Université, et il ne conserva plus d'autorité que pour la collation des grades, et surtout de la licence [4]. Les *statuta Penestrina* reproduisent la même décision, en 1309, qui fut confirmée par une des ordonnances de juillet 1312 [5].

Le *scolasticus* conserva ces fonctions d'ailleurs importantes, mais ce ne fut pas sans difficulté. Les docteurs trouvaient son contrôle gênant et cherchaient à s'en passer. Des discordes s'élevèrent en 1336. Elles se terminèrent par une transaction entre le *scolasticus* et l'Université. Les droits du premier furent reconnus, mais restreints [6]. En un mot, la tendance des institutions n'était pas favorable à ce délégué de l'évêque.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17.

(2) Cependant, deux documents du XIV[e] siècle prouvent que l'évêque avait conservé quelque autorité : le premier est un statut du 11 septembre 1336, que l'Université fit confirmer par l'évêque et publier par l'official, avec menace d'excommunication pour qui le violerait : le second est une excommunication, lancée contre les étudiants qui abuseraient des nouveaux arrivants pour leur faire payer cher le béjaunat. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n[os] 116 et 174.

(3) *Ibidem*, I, n[os] 177, 210, 240, 241, 248.

(4) *Ibidem*, I, n° 20 : « Scolasticus etiam jurabit, quod consilia doctorum seu depositiones eorumdem in malum ipsorum nullatenus revelabit; neque pro licentiandis baccalariis juramentum vel obedientiam, seu aliquam exigat cautionem, neque aliquod emolumentum seu promissionem recipiat pro licentia concedenda... »

(5) *Ibidem*, I, n° 26, § 17 et 18. Le texte de 1309 est encore plus précis que celui de 1306, et aussi plus énergique. L'ordonnance de 1312 reproduit les décisions du pape (n° 38.)

(6) *Transactio inter Universitatem et scolasticum*, 10 mai 1336. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 109.

Les Universités devenaient des institutions purement civiles, et dépouillaient leur caractère religieux. Elles se sécularisaient, si on peut parler ainsi, et cherchaient à éliminer les restes de leur constitution primitive.

La réforme de 1389 mentionne encore le *scolasticus* pour lui imposer le serment et fixer ses droits pécuniaires dans la collation des licences (1). Mais, et c'est là un fait significatif, je n'ai pas trouvé une seule fois la mention du *scolasticus* dans l'ordonnance de réforme du 31 juillet 1447.

Je devrais aussi parler de l'action de la royauté. Quelques mots suffisent pour l'instant, parce que je compte reprendre cette question et lui laisser toute sa portée, en traitant du rôle de la royauté vis-à-vis des Universités en général. D'ailleurs, le rôle du roi ressort nettement de ce que j'ai dit plus haut dans l'historique du *studium* (2).

La royauté intervenait directement dans le *studium;* les ordonnances de Philippe le Bel, en 1312, en sont une preuve. Ces cas étaient rares cependant; et, comme on l'a vu, c'était plutôt par l'intermédiaire des officiers royaux et du Parlement, que la royauté exerçait son influence. La politique des officiers royaux était caractéristique : chargés de maintenir l'ordre et les droits du roi, ils étaient hostiles à la foule des étudiants turbulents; ils ne craignaient pas de les arrêter, ni d'affirmer des théories, qui leur donnaient un pouvoir absolu vis-à-vis du *studium* (3). Ainsi s'expliquent les nombreuses lettres royales, qui ont pour but d'enjoindre aux prévôts ou baillis d'Orléans de prêter serment à l'Université, dont ils étaient les conservateurs royaux. Les officiers résistaient; ils voulaient se sentir pleinement libres vis-à-vis du *studium*, et leur résistance n'était vaincue qu'à la suite d'interminables procès (4).

L'intervention du Parlement, bien qu'indirecte, n'était pas

(1) Statuts 1389, § 21, *loc. cit.*, n° 216.

(2) Voy. plus haut, § 1.

(3) Voy. par exemple les théories émises par le prévôt Trouillart en 1323, n° 79, t. I, p. 70, col. 1.

(4) Voy. les textes cités plus haut, p. 37.

moins efficace. Jusqu'en 1447, tous les débats dans lesquels l'Université, ou un membre de l'Université, étaient parties, ressortaient en appel du Parlement de Paris. Cette cour connaissait ainsi de toutes les difficultés du *studium* avec la ville d'Orléans, avec l'évêque, avec les officiers royaux, en un mot avec tous les corps constitués d'Orléans. Comme je l'ai déjà montré, le rôle du Parlement fut donc considérable dans l'administration de l'Université, d'autant plus important que c'est à lui qu'on confia le soin, en 1389 et en 1447, de réformer l'Université [1].

II. L'Université et le personnel d'enseignement.

1. Les Professeurs.

J'ai fait connaître la situation du collège des docteurs à Orléans ou de la Faculté de droit. Il n'y avait point, comme à Bologne, de *collegium* composé de docteurs qui n'enseignaient point. Tous les membres du *collegium doctorum,* ou *collegium Universitatis,* étaient des *doctores actu ordinarie regentes*.

Quels étaient donc ces docteurs et quelle était leur condition?

Les premiers renseignements remontent au xiiie siècle. Les docteurs vivaient alors *singuli ut singuli;* et il est vraisemblable qu'ils étaient nommés par l'évêque ou le *scolasticus*. Il arriva même que, le nombre des docteurs étant trop considérable pour celui des étudiants, on fit, vers 1290, un statut d'après lequel il ne devait plus y avoir que dix docteurs, deux *in decretis,* trois *in decretalibus,* cinq *in jure civili*. C'est la violation de ce statut par l'évêque d'Orléans, qui voulait nommer un sixième docteur *in jure civili,* qui amena l'intervention du pape, à la suite des protestations des autres docteurs [2].

L'évêque ne défendait-il pas les véritables intérêts de

(1) Voy. plus haut, p. 45 et 53.

(2) Bulle du 1er mars 1301. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, no 17.

l'école; et les professeurs n'étaient-ils pas guidés par une idée de lucre? c'est chose difficile à dire. La question, déjà tranchée par Pierre de la Chapelle, auquel le pape avait confié l'affaire, le fut plus solennellement dans la bulle du 22 avril 1309 (1). Tout licencié put désormais librement enseigner.

Il semble donc qu'à partir de 1309, le nombre des docteurs régents ait pu être illimité. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi : dans les statuts, on n'en voit jamais paraître qu'un nombre restreint, qui souscrivent les actes. Il est probable que les *ordinarii doctores* ne furent jamais aussi nombreux que les *extraordinarii*.

On ne parvenait pas à la régence sans condition. Il fallait avoir la *licentia*, et, souvent, continuer à lire pendant un certain temps. Il arriva même que, sur les réclamations des étudiants, on exigea des futurs régents d'avoir lu et étudié des livres négligés auparavant : comme certains livres du Code et les Institutes. Enfin, les lecteurs devaient payer à l'Université certaines sommes, qu'on appelait des *bursæ* (2).

Les docteurs étrangers qui voulaient enseigner à Orléans étaient soumis à des conditions particulières, car le principe était de n'admettre à la régence que ceux qui avaient pris le titre de docteur à Orléans. Les étrangers devaient se faire concéder une seconde fois les insignes de docteur; et, après un stage, ils pouvaient enseigner (3).

A côté des docteurs régents il y avait des *extraordinarii*, chargés de l'enseignement. C'étaient généralement des licenciés et surtout des bacheliers, qui aidaient leur maître et

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 26, § 4 : « nullus etiam, postquam licentiatus fuerit et inceperit, excludatur, volens legere ordinarie ibidem, quantuscumque sit numerus legentium ordinarie, non obstante statuto de certo lectorum numero, juramento et confirmatione apostolica roborato, quod, auctoritate apostolica, tanquam perniciosum utilitati studii idem Penestrinus episcopus revocavit et viribus carere decrevit, absolvendo omnes a juramento qui eidem statuto, vel obligationibus ex eo vel ob id subsecutis, tenebantur astricti. » Voy. aussi un document assez obscur, mais qui se rapporte certainement à cette question de la limitation du nombre des professeurs, n° 24.

(2) Voyez les statuts du 24 août 1324, du 24 nov. 1325 et du 15 sept. 1336. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 84, 85, 118.

(3) Statut du 29 juin 1321. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 78.

accomplissaient pour leur compte les conditions nécessaires à l'obtention de la licence ou du doctorat.

Tout ce personnel enseignant prêtait un serment spécial au recteur (1) et jouissait de prérogatives particulières. En dehors des privilèges universitaires communs, les docteurs participaient à certaines distributions qui avaient lieu au nom de l'Université; ils étaient souvent chargés de missions par le *studium* et conservaient néanmoins leurs droits et leur rang (2); ils avaient, enfin, le droit de percevoir des collectes sur les étudiants.

On touche ici à un point intéressant. Les régents ne recevaient aucun traitement de la ville. Ils vivaient comme ils pouvaient, des collectes des étudiants, des droits de banc et souvent aussi en exploitant les écoliers.

Les statuts donnent peu de détails sur les collectes. Les droits de banc variaient suivant la place qu'on occupait, et par suite suivant qu'on était noble ou non. Ils étaient perçus par les bedeaux comme les collectes; mais il est difficile de dire si ces dernières variaient aussi d'après la condition des étudiants (3).

Ces droits, que les étudiants payaient à leur maître, donnaient lieu à des sollicitations, qu'il est facile d'imaginer. Les statuts reviennent souvent sur la défense expresse faite aux docteurs ou licenciés d'attirer les écoliers dans leur *scola* ou *auditorium* (4).

On veillait, autant qu'il était possible, à ce que les étudiants ne fussent pas exploités par leur maître. Ainsi, en 1389, les statuts prescrivent au docteur de ne pas refuser des lettres testimoniales à l'étudiant qui n'aurait pas payé la *collecta*. Ainsi, un statut du 11 septembre 1336 s'occupe avec soin de la question des logements, qui donnait lieu à de nombreux abus : les professeurs louaient à l'avance les logements dispo-

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 23 en note.

(2) Statuts du 30 juin 1307, § 14, 15, 16, nº 23.

(3) Statuts 30 juin 1307, § 23 à 31; Statuts de 1389, § 22, nºs 23 et 216.

(4) Statut du 30 juin 1307, § 18; Statut du 11 sept. 1336. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nºs 23, 116.

nibles ou s'entendaient avec les logeurs pour les leur faire payer plus cher [1].

Enfin, j'indique un trait curieux de la vie universitaire à Orléans. La plupart des étudiants devaient loger chez des licenciés, ou même chez des docteurs. Dans un arrêt du Parlement du 27 février 1389, qui relate les détails d'une émeute des artisans d'Orléans contre l'Université, il est dit : « *alii frangebant portam domini Johannis de Matiscone, legum doctoris et Petri de Saveysiaco insimul commorantium, qui cum eorum sociis... fugerunt* [2]. » Ces *socii* étaient des étudiants, qui se trouvaient en pension chez leur maître. Aucun doute n'est possible à cet égard, parce qu'un paragraphe de la réforme de 1447 vient confirmer l'observation faite sur les *socii* de Jean de Mâcon : « *Et primo statuitur circa doctores, licentiatos et bachalarios et alios quoscumque scolares ad suam pensionem tenentes. quod eos moribus et doctrina diligenter instruant, et a vagatione per villam et inhonestis societatibus, rixis, contentionibus cohibeant ; et de nocte presertim eos domum exire nullatenus permittant, ipsos sepius et eorum cameras visitando; et inter cetera precavendo quod scolares predicti arma non deferant vel habeant, libros non vendant, vel impignorent; quodque tutores predicti, scolares et pensionarios alterius tutoris non sollicitent, aut inducant tutorem dimittere preelectum* [3]. »

Il résulte de ce texte, qu'à Orléans, les professeurs tenaient pension ou tutelle. Ce n'était pas un fait exceptionnel, mais habituel, puisque cet usage est visé dans une réforme de l'Université. La généralité de cet usage peut expliquer pourquoi il n'y eut jamais à Orléans de collèges pour les étudiants, comme on en rencontre dans toutes les Universités qui remontent au XIVe siècle [4].

(1) Voy. aussi statut du 14 mai 1335. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 216, 116 et 108.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 215.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294.

(4) Il y a cependant une grande différence entre les deux cas : les collèges étaient fondés pour les étudiants pauvres, qui y vivaient pour rien ; au contraire, les tutelles des professeurs devaient coûter un prix relativement élevé.

2. Les Étudiants.

Les *scolares* d'Orléans avaient une situation privilégiée depuis les bulles de Clément V en 1306. On leur avait bien interdit tout port d'armes et imposé l'obligation de *frequentare scolam doctoris :* mais, à ces conditions, ils jouissaient d'importants privilèges au point de vue de la juridiction ; leur liberté individuelle était protégée et garantie, leurs logements taxés, etc. (1).

L'Université s'organisa sur ces bases dans les statuts du 30 juin 1307. Les privilèges précédents furent rappelés, ainsi que la défense du port d'armes. On insista sur la prohibition de toutes brigues, des sociétés illicites, des troubles de nuit, etc. Les étudiants qui participaient à ces excès étaient exclus du *studium;* les autres devaient les dénoncer au recteur (2). Enfin, les statuts précisaient quels étaient les *veri scolares,* § 19 : « *Ordinamus etiam, juxta formam statuti apostolici, quod nullus reputetur scolaris, nisi doctorem proprium habeat a quo audiat ordinarie, cujus scolas qualibet septimana ter ad minus intret, causa audiendi lectionem complete et sine fraude, nisi aliqua causa rationabili vel probabili fuerit impeditus, vel nisi instituarius fuerit vel baccalarius extraordinarie actu legens.* » En outre, les étudiants devaient tous prêter serment dans leur nation, et entre les mains du recteur. C'était la formalité qui les faisait entrer dans ces corporations (3).

La royauté confirma tous ces privilèges, même dans les ordonnances restrictives de 1312. On voulait empêcher *l'Universitas* de se constituer; mais on consentait à protéger les étudiants du *studium.* Ainsi, des lettres-patentes du 12 mars 1310 ordonnent au bailli de faire cesser le *monopolium aut conspirationem* que les Orléanais faisaient contre les membres de l'Université : « *vendendo servientibus eorum carnes, pisces*

(1) Voy. les quatre bulles de Clément V de 1306, M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 19, 20, 21, 22.

(2) Statuts du 30 juin 1307, § 11, 13, 17, 18, 20, 21 (no 23).

(3) Voy. ces serments : M. Fournier, *Les Statuts...,* I, no 23, en note, et les nos 189, 191, 192, qui donnent les mêmes serments pour la nation allemande.

et alia victualia multo carius quam aliis non scolaribus, domos locando eisdem multo carius quam consueverint (1). »

Les documents postérieurs ajoutent peu aux principes essentiels que je viens de résumer. On trouve beaucoup de prescriptions sur la défense du port d'armes (2); on en rencontre autant sur la prohibition des béjaunats (3). Enfin, un grand nombre de textes visent les privilèges des étudiants, sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister (4).

Les étudiants étaient donc très protégés, et même comblés de privilèges vexatoires pour la population d'une ville. Les rapports très tendus entre la ville et les étudiants en sont une preuve. D'après les documents qu'on possède et les récits des nombreuses émeutes qui eurent lieu à Orléans, il n'est pas aisé de préciser de quel côté étaient les torts. Certains textes jettent cependant un jour singulier sur les mœurs des étudiants Orléanais. Ainsi, dans la réforme de 1389, on renouvelle sous des peines sévères la prohibition du port d'armes (5). Les règlements ajoutent, § 32 : « *Item, prohibetur ne aliqui vineas, ortos aut quecumque loca invittis dominis eorumdem intrent, nec dampnum aliquod cuicumque inferre presumant, de die vel de nocte, quacumque occasione captata. Quod si quis contrarium fecerit, in carceribus per triduum detineatur, et, antequam exeat, parti lese vel dampnificate*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 28.

(2) Statuts des 28 mai 1323; 24 mars 1337; 2 août 1341. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nºs 80, 116, 121, 129.

(3) Je parlerai en détail, dans la partie générale de mon ouvrage, de ces cérémonies universitaires que l'on retrouve partout. Voy. Statuts 16 sept. 1365; 4 oct. 1367; 2 mai 1368. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nºs 167, 174, 175.

(4) Les plus intéressants résultent des documents suivants : Lettres-pat. du 20 juin 1343, qui défendent d'arrêter et saisir les meubles et victuailles des étudiants; Lettres du 15 juin 1335, qui défendent au bailli de détenir en prison les étudiants inculpés et prescrivent de les remettre à leur juge ordinaire; Lettres du 15 juin 1375 sur les taxations des logements; Lettres du 14 juillet 1404, qui interdisent à l'évêque de saisir les livres des étudiants. Je rappelle que des lettres générales de sauvegarde furent fréquemment données par le roi de France. On en possède aussi une du roi d'Angleterre. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nºs 136, 166, 185, 248, 156. Cette dernière est une lettre d'Edouard III.

(5) Statuts de 1389, § 27-34. *Ibidem*, I, nº 216.

satisfacere compellatur, et ad premissa probandum juramento conquerentis credatur.

§ 33 : « *Item, cum scolares nonnullos, quos sibi dicunt obnoxios, tam coram judicibus privilegiorum dicte U. quam coram preposito Aurelianensi faciant evocare, et contingat aliquotiens tales sic vocatos injuriari verbo vel facto, nec possunt reperire procuratores vel advocatos ad defensionem causarum suarum, propter metum scolarium, ordinatum est, quod omnes qui vocati fuerint, et procuratores et advocati quos pro se evocare voluerint, sint ipso jure in salvo conductu regis, et quod quicumque sic citatos procuratores, nuntios et advocatos injuriari presumpserit quovis modo, eadem pena sicut de salva gardia regis infracta puniatur.* »

Ces textes révèlent de nombreux abus de la part des étudiants(1). Ils sont à peu près contemporains de l'époque la plus prospère des nations. C'était un temps favorable aux exigences des écoliers, qui ne manquaient pas de les formuler, puisque, grâce aux lettres royales du 23 mars 1406(2), ils avaient la prépondérance dans l'administration du *studium*, et pouvaient se passer du contrôle toujours gênant du recteur.

L'ordonnance de réforme du 31 juillet 1447 s'occupe longuement des étudiants. On sait par elle qu'ils vivaient souvent *in pensione*, chez un gradué, qui devait les surveiller. Quant à ceux qui étaient libres, on leur défendait le port d'armes, la fréquentation des cabarets, les costumes qui se rapprochaient de ceux des hommes d'armes, et les jeux. Les prescriptions étaient minutieuses, surtout celles qui se rapportaient au costume des étudiants; mais elles sont trop longues pour pouvoir être rapportées ici. Ces règlements étaient l'objet d'une active surveillance. D'après l'article 32 de l'ordonnance, le recteur devait, à la fin de chaque mois, tenir un conseil spécial pour

(1) Je rappelle également l'arrêt du 31 juillet 1387 à propos d'un *baccalarius in legibus* qui avait séduit la femme d'un artisan. L'artisan avait presque assommé le bachelier, mais le Parlement le condamna sévèrement. Cet arrêt fut la cause d'une émeute, à Orléans, des artisans contre les écoliers. Voy. plus haut p. 43 et n° 211

(2) Voy. plus haut p. 51 et n° 251.

écouter les rapports des professeurs sur la conduite, la tenue et l'assiduité des étudiants. Les écoliers fautifs étaient mandés au conseil et réprimandés par le recteur. S'ils ne s'amendaient point, ils étaient exclus de l'Université (1).

Parmi tous ces étudiants, il n'y avait en principe d'autres distinctions que celles qui résultaient de la division en nations. Cependant, dans certains textes, on voit apparaître quelques différences faites entre les étudiants nobles et les autres. C'étaient là des distinctions qui s'imposaient, étant donné l'état de la société. D'ailleurs, l'effet de ces distinctions se bornait à peu de chose : les étudiants nobles siégeaient sur les premiers bancs; ils payaient une somme plus élevée aux bedeaux, et donnaient probablement des fêtes et des festins plus copieux, lors de la collation des grades.

Il n'y avait pas, à Orléans, de collèges pour les étudiants pauvres. C'est un fait d'autant plus remarquable qu'il est unique dans une Université qui remonte au XIIIe siècle. J'ai déjà indiqué que l'usage constant de placer les étudiants *in pensione* chez des gradués avait pu enlever à certaines personnes l'idée généreuse de fonder un collège pour les étudiants pauvres. Cette raison me paraît cependant insuffisante et je ne saisis pas les motifs qui ont empêché l'Université d'Orléans de bénéficier, comme les autres *studia*, d'institutions très utiles pour la prospérité d'une Université et pour la discipline des étudiants.

(1) Ord. 1447, *Les Statuts...*, n° 294, § 32 : « Item, ad firmiorem observationem premissorum, et ne negligentiam doctoris vel doctorum, predicti celebratio collegii abmittatur, injungitur rectori dictam celebrationem, singulis ultimis ebdomadis mensis cujuslibet, una die, vel duabus, facere, in exitu ordinariarum lectionum, sub pena privationis summe, pro salario dicti rectoris, supra in articulo de distributionibus U. pecuniarum, ordinate. Injungitur etiam singulis doctoribus, sub penis arbitrariis, contra eos per dictum collegium infligendis, quatinus in dictis collegiis assistant, provisionem debitam apposituri in premissis, de quibus in articulo precedenti. Et quia ex absentia doctorum, tam in congregationibus quam in collegiis, plurima ex scandalis et inconvenientibus tactis in precedentibus articulis sunt secuta, injungitur eis, quatinus, legitima excusatione cessante, in collegiis omnibus et congregationibus assistant, et contra transgressores ordinationum presentium debite provideant, dantes, ex sua parte, suppositis U. predicte, formam et exemplum observationis premissorum, ne quod queritur in discipulis defficiat in doctoribus et magistris. »

III. L'Université et le personnel de juridiction.

Je laisse à un historien de l'Université d'Orléans le soin de donner tous les détails que comportent les matières suivantes. Les documents ne font pas défaut. Je me bornerai, quant à moi, aux idées essentielles.

Deux pouvoirs se disputaient la juridiction sur les étudiants : le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir royal.

A l'origine, l'évêque seul exerçait sur les étudiants, qui étaient presque tous clercs, la plénitude de juridiction. On pouvait seulement en appeler au pape des décisions épiscopales. Ce fut même ainsi que la papauté fut appelée à intervenir dans les *studia generalia* (1). En 1306, par ses bulles du 27 janvier, Clément V reconnut aux membres du *studium* des privilèges importants de juridiction, et il en confia le maintien à des conservateurs des privilèges apostoliques, auxquels les bulles étaient généralement adressées. Ces conservateurs constituèrent donc un tribunal spécial pour les universitaires.

Cependant le pape n'entendait pas porter atteinte aux droits du roi. Clément V le dit formellement : *per hoc autem jurisdictioni regie non intendimus derogare, sed ea, in quantum ab ipso dependent, sue approbationis et voluntatis arbitrio reservamus* (2). »

Lorsque Philippe le Bel organisa à son tour le *studium*, en 1312, il s'occupa des questions de juridiction. Il confirma les privilèges des étudiants qui se rattachaient à d'anciennes traditions, et nomma de son côté des conservateurs des privilèges royaux, qui constituèrent aussi un tribunal spécial pour les membres du *studium* (3).

Ces deux juridictions n'étaient pas les seules : le recteur en exerçait une dans l'intérieur de l'Université. L'appel de toutes ces juridictions pouvait être porté au Parlement. Ces

(1) Voy. la bulle de Boniface VIII de 1301, n° 17.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 22. Philippe le Bel constate avec soin le fait dans son ordonnance de 1312, n° 39.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 37 et 39.

appels, soit des conservateurs royaux, soit de l'Université, donnèrent au Parlement l'occasion d'intervenir fréquemment dans la direction du *studium*.

Mais, en 1389, l'abus de ces appels était déjà manifeste (1). On y porta remède dans l'ordonnance de 1447. Il fut décidé (§ 4) que les appels du recteur seraient jugés par le conseil de l'Université; et ce ne fut plus que dans des cas exceptionnels et importants qu'on porta les procès devant le Parlement (2).

Telles étaient les juridictions ordinaires du *studium*. Mais à côté d'elles, on pouvait aussi instituer des commissaires spéciaux chargés d'une affaire déterminée. Le pape et le roi confièrent plusieurs fois à des délégués la solution de certaines affaires. C'est ainsi que Pierre de Mornay fut chargé par Boniface VIII, en 1301, de connaître d'une difficulté qui conduisit à la réforme de 1306 (3). C'est ainsi également, qu'eurent lieu les réformes de 1389 et de 1447, et que furent tranchées plusieurs autres affaires entre l'Université et la ville, ou entre l'Université et l'évêque.

IV. Ressources et privilèges de l'Université.

L'Université d'Orléans vivait de ses propres ressources, qui étaient restreintes, et surtout des privilèges dont elle jouis-

(1) Cela résulte de l'accord entre la ville et le *studium*, dans lequel on mentionne plus de douze procès alors pendants en Parlement. *Ibidem*, I, n° 221.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294, § 4 : « Item, ne de cetero contingat per appellationem suppositorum Universitatem pati dispendium vel scandalum, et ortas in ea questiones extra dictam U. defferri ad curiam parlamenti, vel alibi, in detrimentum U. predicte, ordinatur, quod de cetero, si scolaris a rectore, a doctore, natione aut procuratore appellet, prima appellatio ad collegium emittatur, a collegio vero ad Universitatem, non alibi, appelletur. Ubi vero per U. predictam quis sentiet se gravatum, tunc, infra octo dierum spatium, possit et valeat supplicationem Universitati porrigere et gravamina in eadem declinare, requirendo Universitatem solemnius congregari et deliberare maturius. Quod si infra dictum spatium congregatio fuerit denegata, vel in congregatione non fuerint reparata gravamina, tunc, si de grandi prejudicio aliter agatur, poterit ad curiam parlamenti appellare. Alias prout sit ejus appellatio admittenda, nec aliter dandum adjournamentum appellanti ab Universitate predicta, in appellationis causa, nisi in instrumento declaret gravamina, sicut in patria juris scripti, quando appellatur ab interlocutoria. »

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 17.

sait. J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de collèges pour les étudiants pauvres. On sait que ces collèges furent pour d'autres *studia* une des causes de leur succès et de leur maintien.

1. Ressources pécuniaires.

L'Université n'avait comme revenus liquides que les produits de certaines taxes universitaires. Les étudiants comme les gradués devaient acquitter certains droits. Dans les *collectæ* des professeurs, une certaine part revenait au *studium.* Enfin, et c'étaient les recettes les plus importantes, pour les collations de grades, les étudiants acquittaient des droits assez forts, qui se partageaient entre les docteurs et l'Université (1).

Ainsi, droits d'immatriculation, droits sur les *collectæ,* droits d'examen : tels étaient les revenus. On peut y joindre les droits spéciaux que payaient les professeurs *extraordinarii* et les professeurs étrangers, pour pouvoir lire dans le *studium* (2).

En théorie, l'Université pouvait avoir d'autres revenus. Ainsi, elle pouvait recevoir des donations, hériter des biens laissés *ab intestat* par les étudiants, dont les parents ne réclamaient rien dans un délai fixé. Mais les cas d'application étaient rares. Très peu de donations furent faites à l'Université au XIVe et au XVe siècle. Quant aux héritages, je n'en ai trouvé qu'un exemple, en 1494, bien que ce droit ait été consacré par une bulle du 27 janvier 1306 (3).

Tous ces revenus étaient centralisés par des officiers, que les statuts appellent une seule fois *collectores obventionum* (4). M. Bimbenet a singulièrement traduit par *collecteurs des donations,* ce qui lui a permis de s'étendre sur l'esprit du

(1) Statut du 14 mai 1335. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 107.

(2) Statut du 29 juin 1321. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 78, 84.

(3) Clément V avait d'abord accordé ce droit à l'évêque par sa bulle de 1306; mais Philippe le Bel avait donné le même droit à l'Université dans les ordonnances de juillet 1312. Il faut croire que la question ne fut jamais bien réglée, puisqu'un procès eut lieu en 1494 entre l'Université et l'évêque à ce sujet, et le prévôt d'Orléans donna raison à l'Université. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 352.

(4) Statut du 30 juin 1307, § 22, 23, n° 23.

temps, qui voulait favoriser les Universités naissantes (1). Ces considérations sentimentales ne sont point fondées. Les donations étaient fort rares et les *collectores obventionum* n'étaient que des trésoriers ou plutôt des percepteurs des droits universitaires.

Plus tard quelques statuts réglèrent les fonctions de ce *collector,* qui prit désormais le nom de *thesaurarius,* et on limita également les pouvoirs du recteur et du *collegium* pour disposer des fonds du *studium* (2).

2. Matériel du studium.

L'Université n'avait pas de biens considérables, mais elle en avait. A l'origine, les cours se firent ou chez les docteurs, ou chez les Jacobins. Puis, à une époque difficile à préciser, l'Université s'installa à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle : ce fut vers 1345. Mais il n'est pas certain qu'on ait enseigné *in ecclesia Beate Marie Boni Nuntii;* il est plus probable qu'on ne fit qu'y tenir les réunions universitaires (3). A la fin du xve siècle, on construisit un bâtiment spécial pour le *studium :* ce furent les *Grandes Écoles,* qui ont été détruites dans ce siècle.

L'Université possédait une cloche qui fut souvent l'objet de difficultés avec la ville. Le droit de cloche avait été concédé le 17 juillet 1312, en compensation des prescriptions sévères du roi. En ville, on se plaignait du bruit de cette cloche et de la confusion qu'elle pouvait produire; mais le droit fut confirmé par des lettres-patentes du 13 décembre 1395 (4).

Enfin, le *studium* avait une « *archa communis ad conservationem obventionum, privilegiorum et omnium aliarum ad Universitatem spectantium* (5). » Il est même probable que l'Université possédait beaucoup d'autres objets, et principa-

(1) Bimbenet, *Hist. de l'Univ. d'Orléans,* p. 283.

(2) Statuts du 14 mai 1335. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 107.

(3) Voy. Bimbenet, *loc. cit.,* 306 et s., et un document qu'il n'a pas connu, du 12 avril 1345. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 137.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n°s 36 et 235.

(5) Statuts du 30 juin 1307, § 23 (n° 23).

lement des meubles. En effet, dans l'inventaire des titres du *studium* de 1494, on trouve, au n° 54, la mention suivante : *Inventarium bonorum et ornamentorum Universitatis* (1). Le document est perdu, mais la mention suffit à prouver que l'Université devait posséder d'importants objets mobiliers (2).

Parmi ces objets, les plus utiles, et souvent aussi les plus précieux, étaient les livres. On a longtemps et beaucoup discuté sur l'existence d'une bibliothèque, ou *libraria,* de l'Université d'Orléans. La controverse se trouve aujourd'hui tranchée par le catalogue des livres de l'Université, que j'ai retrouvé et publié (3).

3. Privilèges de l'Université (4).

Les membres de l'Université jouissaient d'une série de privilèges importants, qui faisaient aux étudiants et aux maîtres une condition spéciale dans la ville. Ces faveurs excitèrent souvent l'animosité des bourgeois, et il faut reconnaître que l'usage ne se distinguait pas toujours de l'abus.

J'ai déjà traité avec détails de ces privilèges, et à propos d'Orléans. Une simple énumération suffira donc avec renvoi aux sources, qui sont fort nombreuses (5).

Privilèges généraux. — Le *studium* reçut en bloc tous les privilèges d'autres Universités comme celle de Toulouse; et plus tard, ce furent les privilèges d'Orléans qui furent aussi concédés en bloc à Angers, à Poitiers et à Bourges. On a

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 309. Le document était de 1453.

(2) Les nations possédaient aussi des objets mobiliers et j'ai retrouvé des inventaires de ces objets. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 345.

(3) Voy. les ouvrages cités en tête p. 4 et ajoutez : *L'Université et la typographie à Orléans,* dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Orléanais,* 1885; M. Fournier, *La Bibliothèque de l'Université d'Orléans,* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français,* 1890, mars. L'Université recevait même des donations de manuscrits. On trouvera un exemple d'un legs d'une *Lectura Cini* dans un document du 18 août 1391 : M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 229.

(4) M. Bimbenet adressé une liste des privilèges des nationaires qui ne s'appliquent qu'au XVIe siècle. Il est possible que plusieurs de ces droits bizarres aient été déjà en usage au XIVe ou au XVe siècle. Voy. *Les écoliers de la nation de Picardie et Champagne...*, 8°, 1886, p. 15 et s.

(5) Voy. p. 36, 38, 50.

conservé pour Orléans la lettre de l'official de Toulouse, qui annonce l'envoi des bulles papales relatives au *studium Tolosanum* (1).

Privilèges de juridiction. — Je renvoie à ce que j'ai déjà dit (2).

Privilège de sauvegarde royale. — J'ai retrouvé six lettres royales qui placent les maîtres et étudiants *in salvagardia regis*. Une de ces lettres est d'Édouard III, roi d'Angleterre; elle est du 21 avril 1361 (3).

Privilèges spéciaux pour le logement ou l'entretien des étudiants. — Ces privilèges remontent aux bulles du 27 janvier 1306. Ils donnaient le droit aux membres du *studium* de faire taxer les logements par des arbitres pris dans la ville et dans l'Université (4).

Les privilèges pour l'entretien des écoliers sont plus variés. Déjà Clément V, le 27 janvier 1306, défendait *in tempore caristie* d'enlever d'Orléans les *victualia*. En 1310, c'est Philippe le Bel qui écrit au bailli d'Orléans *contra cives monopolum facientes* contre l'Université. Plus tard, le 2 janvier 1321, Philippe V accorda aux étudiants d'Orléans le droit de faire le pain comme ils le voudraient; Philippe VI défendit d'arrêter les meubles et les provisions des étudiants (20 juin 1343), et le duc d'Orléans, le 5 avril 1410, prohibait, sur la réquisition du *studium*, l'enlèvement des blés d'Orléans, d'où la disette pouvait éloigner les étudiants (5).

Ces privilèges excitaient particulièrement la jalousie et la haine des habitants, qui étaient encore augmentées par une autre faveur qui corroborait les précédentes : c'était le droit,

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 25.

(2) Voy. p. 89.

(3) Lettres du 15 juin 1312; 31 juillet 1316; 20 avril 1327; 21 avril 1362; 1367; juin 1388. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 35, 48, 88, 156, 173, 214. Ces privilèges avaient pour but de protéger spécialement la liberté individuelle des maîtres et étudiants.

(4) Bulle du 27 janv. 1306; Lettres du 12 mars 1310; Ordonn. juillet 1312; Lettres 15 juin 1375. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 22, 28, 37, 185.

(5) Voy. tous ces documents dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 22, 28, 74, 136, 257.

pour les membres du *studium* à leur départ d'Orléans, de vendre en gros ou en détail toutes leurs provisions (1). Ce droit portait atteinte à l'organisation du commerce, telle qu'elle existait au moyen-âge. On conçoit donc les incessantes réclamations des Orléanais contre le *studium*.

Privilèges pour les livres et meubles des étudiants. — Il était défendu de les saisir. C'était une suite de la sauvegarde royale (2).

Exemption des tailles, aides, droits sur les vins, etc. — Ces privilèges très importants, et peut-être les plus vexatoires, ont souvent donné lieu à des procès entre la ville et l'Université. Les lettres royales, arrêts du Parlement et sentences du prévôt sont nombreuses sur la matière. Mais ce point a été approfondi avec autant de soin que de talent par M. Loiseleur. Je me borne donc à renvoyer à son étude, en indiquant les documents que j'ai recueillis, et que M. Loiseleur n'a pas tous connus (3).

Exemption de guet et de garde. — Ce privilège apparaît surtout pendant la période de la guerre de Cent ans. Les professeurs et étudiants eurent toujours le plus grand soin de se faire dispenser de ces charges. Ils ne payèrent pas plus de leur personne que de leur bourse. De même qu'ils se faisaient exempter de guet en temps de guerre, de même ils obtenaient de ne pas contribuer aux aides spéciales levées pour entretenir une armée royale contre les Anglais (4). Il

(1) Lettres de Philippe VI du 10 oct. 1336 et 7 juin 1337; *Ibidem*..., I, nos 120 et 123.

(2) Bulle du 27 janv. 1306; Jugement du 18 déc. 1340; Arrêt du 20 mai 1401; Lettres de Charles VI du 14 juillet 1404. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 21, 127, 241, 248.

(3) Loiseleur, *Les privilèges de l'Université d'Orléans à propos d'un document inédit du* XVe *siècle*, 8°, 1887, et les documents aux dates suivantes : Ordonn. déc. 1312; Mandement du 6 oct. 1326; Lettres du 12 juillet 1336, du 7 août 1336; Mand. 9 sept. 1336; Lettres-pat. du 13 mars 1370; du 23 avril 1372; du 11 janvier 1382; du 25 mai 1382; du 13 juin 1385; du 8 mars 1386; du 11 oct. 1390; du 28 oct. 1406; du 5 avril 1419; du 27 sept. 1440; du 14 oct. 1440; du 26 nov. 1448; Sentence du 28 nov. 1475; Lettres-pat. 20 février 1484 et sentence des commissaires sur le fait des aides du 19 déc. 1488. Voy. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 40, 87, 113, 114, 115, 179, 182, 201, 202, 228, 253, 269, 280, 281, 297, 325, 338, 347.

(4) Voy. Lettres du 20 sept. 1406; du 12 mars 1411; du 29 août 1412. M. Fournier, *Les Statuts*.., I, nos 252, 260, 264.

arriva cependant que des officiers du roi, comme le sire de Gaucourt, capitaine d'Orléans, forcèrent tous les habitants sans exception à contribuer aux charges militaires. Mais si l'ordre du sire de Gaucourt est du 14 juillet 1449, on trouve aussitôt des réclamations du *studium*, qui aboutissent à la confirmation de l'exemption par lettres royales du 20 janvier 1450 (1).

Confirmations des privilèges. — Ces confirmations sont très nombreuses. Je ne les cite pas; elles sont toutes semblables. On les retrouve aussi dans les lettres adressées par le roi au prévôt ou au bailli, pour le contraindre à prêter serment de respecter les privilèges du *studium*.

4. Privilèges et faveurs au point de vue ecclésiastique.

Les privilèges royaux de l'Université avaient surtout pour but de protéger la personne des étudiants et de leur faciliter les études, en les faisant bénéficier d'exemptions nécessaires. C'était beaucoup, et suffisant pour créer une condition privilégiée. Cependant, la papauté fit peut-être davantage pour les membres des Universités : d'abord, en leur accordant les privilèges que je viens de citer, et que le roi ne fit souvent que confirmer, mais surtout en donnant des moyens d'existence aux maîtres et aux étudiants. Ces moyens d'existence étaient des bénéfices, que le pape concédait chaque année, après la présentation par le *studium* du *rotulus Universitatis*, porté par des délégués. On connaît pour Orléans seize *roluli*, de 1342 à 1391 (2).

Ce n'est pas tout. Les bénéfices ecclésiastiques exigeaient du titulaire certaines conditions : on ne pouvait en percevoir les fruits qu'en y résidant. De là une nouvelle faveur de la papauté, qui consista à exempter les maîtres et étudiants de cette obligation. Ces dispenses étaient accordées pour un temps variable : trois, cinq, sept ou dix ans. Pour Orléans, on

(1) Voy. Lettres-pat. 16 déc. 1338; du 1er août 1427; du 2 août 1431; doc. du 14 juillet 1449; du 12 oct. 1449; 20 janvier 1450. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 124, 272, 273, 298, 299, 301.

(2) Voy. plus haut p. 41 et 49.

connaît treize bulles pontificales, de 1330 à 1416, qui confirment ainsi les droits des bénéficiaires (1).

5. Garanties pour la jouissance et contre les abus des privilèges.

Quand les privilèges du *studium* étaient violés, les conservateurs royaux ou apostoliques avaient pour mission de les faire maintenir ou respecter. Il y avait donc lieu à un procès, qui allait souvent au Parlement. Si l'Université n'obtenait pas satisfaction, il lui restait une ressource suprême : c'était de suspendre le cours des études, *cessare a lectionibus*. Ce droit avait été concédé par Clément V, le 27 janvier 1306, et il fut confirmé dans les ordonnances de 1312. Mais plus tard on vit les inconvénients d'une arme aussi redoutable, surtout quand l'influence des nations dans le *studium* augmenta notablement, vers la fin du XIVe siècle. Aussi, la réforme de 1447 toucha ce point, pour recommander de faire un usage très modéré de ce droit, qui fut conservé en théorie plutôt qu'il ne fut désormais exercé en fait (2).

Le danger était plus réel du côté des membres de l'Université, qui cherchaient, ou à frauder la ville, ou à faire jouir des privilèges universitaires des personnes qui n'y avaient pas droit, ou à exagérer la portée de ces privilèges. Ainsi, il était admis que les professeurs et élèves pouvaient faire entrer en franchise à Orléans les vins qu'ils récoltaient et qui devaient servir à leur consommation : or, il arrivait qu'on faisait entrer du vin qu'on ne récoltait pas, qu'on en faisait entrer beaucoup plus qu'on n'en consommait, enfin, qu'on en vendait après l'avoir fait entrer en franchise. Les abus furent considérables et ils amenèrent ces luttes déjà signalées entre la ville et l'Université. On chercha cependant à y remédier : ainsi, pour pouvoir jouir des privilèges, il fallut avoir un certificat délivré par le *studium* et j'en ai retrouvé un exemple (3). Un des moyens les plus efficaces était de dresser des rôles, ou

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 106, 144, 147, 152, 153, 157, 158, 169, 178, 180, 187, 213, 266.
(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 22, 294.
(3) Certificat du 15 janvier 1448. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 296.

listes, de ceux qui avaient réellement droit de jouir des privilèges universitaires. On connaît ainsi deux rôles intéressants, de 1412 et 1419 (1).

V. Vie et relations universitaires.

Ce que j'ai dit dans le courant de cette étude sur Orléans et auparavant me dispense d'entrer dans les détails. Je renvoie surtout à mon étude générale sur les *studia generalia* (2).

§ 3. L'organisation de l'enseignement du droit à Orléans.

L'Université d'Orléans était une *Université de lois,* comme on le dit au XVIe siècle. On n'y enseigna que le droit pendant presque tout le moyen-âge. Il n'en fut pas toujours ainsi : au XIIe siècle, l'enseignement de Ponce le Provençal, et au XIIIe siècle, les faits rapportés par Rutebeuf, prouvent que la culture des lettres, ou plutôt des *artes liberales,* y fut très développée (3). Une mention du manuscrit de Ponce le Provençal : « *Ego studio Aurelianis in jure canonico,* » indique que, dès cette époque, le droit n'était pas étranger aux écoles d'Orléans. Au XIIIe siècle, ces écoles juridiques s'accrurent à la suite de circonstances déjà rappelées, et le centre juridique, qui certainement se serait établi à Paris sans la prohibition papale, se fixa à Orléans. Je vais retracer, autant que les textes le permettent, les caractères de cet enseignement du droit.

I. Le programme.

On enseignait à Orléans le droit canon, et surtout le droit romain. L'étude du droit canon était fort ancienne, comme le prouve la mention que je viens de citer dans le préambule de

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 263, 269.

(2) Voy. spécialement les actes de 1236; Statut du 28 mai 1323; du 11 sept. 1336; du 24 mars 1338; du 16 sept. 1365; du 4 oct. 1367 et du 2 mai 1368. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 4-6, 80, 116, 121, 167, 174, 175.

(3) Delisle, *Les écoles d'Orléans aux XIIe et XIIIe s., loc. cit.*, p. 3; Rutebeuf, *La bataille des sept arts,* édit. Jubinal, 1838, II, 425.

ce paragraphe. Il est probable également que le droit romain y fut enseigné bien avant la création de l'Université, au XI° et au XII° siècles (1). Cet enseignement ne devint florissant et même célèbre qu'au XIII° siècle. Dès ce moment, les élèves affluent, et l'évêque, inquiet à cause de la bulle *Super speculam*, consulte le pape sur l'opportunité de cet enseignement. Grégoire IX ne mit aucune opposition à la formation du centre juridique d'Orléans. Les maîtres y enseignèrent librement; on y délivra des grades, et le nombre des professeurs fut réglé par un statut de l'évêque et du *scolasticus*.

Certainement on dut aussi faire des règlements pour les leçons, les cours et les ouvrages que les professeurs devaient lire. C'était le temps de J. de Revigny; et peut-être eut-il Clément V pour élève? On ne connaît rien de ces statuts; on sait seulement que ce furent des difficultés relatives au nombre des professeurs, qui amenèrent la constitution du *studium generale*, et la nouvelle réglementation des études par Clément V, ancien élève des écoles d'Orléans.

La grande bulle de Clément V *Inter cetera* du 22 avril 1309 contenait l'*ordinatio studii Aurelianensis*. En réalité, le pape promulguait les règlements qui avaient été dressés par un ancien professeur d'Orléans, Pierre de la Chapelle, évêque de Palestrina, d'où le nom de *statuta Penestrina* donné à ces règlements (2).

Quels étaient donc l'organisation des études et le programme de l'enseignement à Orléans (3)? Les textes sont rares et obscurs; voici cependant ce qui résulte surtout de la bulle *Inter cetera* et des statuts.

On enseignait à Orléans le droit civil et le droit canon. Le droit civil comprenait plusieurs grandes divisions classiques :

(1) Je traiterai plus tard, dans le tome I de mon *Histoire de la science du droit*, de l'existence de l'enseignement juridique à Orléans avant le XII° siècle.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 26.

(3) On ne doit pas oublier que Pierre de la Chapelle avait été évêque de Toulouse avant de dresser les statuts d'Orléans. Peut-être est-ce à cause de ce fait que Clément V donna au *studium Aurelianense* tous les privilèges du *studium Tolosanum*. En tous cas, on ne doit pas s'étonner de voir transporter à Orléans des usages qui existaient aussi à Toulouse.

le *Digestum Vetus*, le *Digestum Novum*, l'*Infortiatum*, le *Codex*, l'*Institutum*, les *Tres partes*, l'*Authenticum*. Je n'ai trouvé aucune mention qui puisse faire croire que le *Jus Feudorum* y fut enseigné. Le droit canon ne comprenait que le *Decretum* et les *Decretales;* du moins ce sont les seuls recueils mentionnés dans les *statuta Penestrina*.

Pour avoir une idée exacte de ce qu'on peut appeler le programme du *studium*, il faut distinguer le droit romain du droit canon.

Droit romain. — Voici les données qui découlent des *statuta Penestrina* :

1° Le programme était différent pour les étudiants et les bacheliers; mais il était corrélatif, c'est-à-dire que les bacheliers lisaient en principe ce que les étudiants devaient entendre. Les futurs bacheliers devaient, en cinq ans, avoir entendu *ordinarie*, le *Codex* et le *Digestum Vetus; extraordinarie* l'*Infortiatum*, le *Dig. Novum*, l'*Institutum*, les *Tres Libri* et l'*Authenticum*. Les bacheliers, par contre, devaient lire, pendant quatre ans, neuf ou dix livres du *Dig. Novum* et de l'*Infortiatum*, le *Dig. Vetus* et le *Codex*. En outre, il leur était expressément recommandé de lire aussi les *Tres Libri* et l'*Authenticum*, s'ils voulaient, après la licence, *legere ordinarie* (1). On n'était pas admis aux lectures ordi-

(1) Bulle du 22 avril 1309. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 26. « § 1 : Ut nullus admittatur ad lecturam extraordinariam in jure civili, qui prius non audiverit ordinarie Codicem et Digestum Vetus et extraordinarie Infortiatum et Digestum Novum, Institutum, tres libros Codicis et librum Authenticorum; et demum, post quinquennium, quo in audiendo laboraverit, dum tamen, sicut premittitur, libros eosdem audiverit, de quibus rectori et doctoribus per juramentum fidem facere teneatur, ad predictam lecturam extraordinariam libere valeat se transferre.— § 2 : Et quod nulli detur licentia in legibus, qui prius non legerit extraordinarie decem vel novem libros ad minus D. Novi et totidem Infortiati, et qui prius non legerit extraordinarie Institutum et D. Vetus et Codicem, procedendo in lectura ipsorum D. Veteris et Codicis, quantum tempus patietur et poterit, bono modo. — § 3 : Quodque nullus ad incipiendum in legibus admittatur, qui ante suam licentiam, vel saltem post, non legerit tres libros Codicis vel librum Authenticorum predictum. Et quod attendant diligenter doctores quales baccalarios presentabunt ad obtinendam eis licentiam. Et magister scolasticus diligenter per doctores examinari faciat presentatos, antequam det eis licentiam in jure civili legendi, et exigat juramentum a quolibet, in presentia doctoris qui presentabit eum et alterius de collegio doctorum, quod legerit, ut dictum est, libros superius nominatos. »

naires sans avoir rempli cette condition, répétée par des statuts de 1325, 1330 et 1336 (1).

2° Tous ces livres n'étaient pas enseignés ou lus au gré du professeur. D'abord, ils étaient divisés en ordinaires et extraordinaires, comme les cours et les professeurs. Il n'y avait que deux livres ordinaires : le *Digestum Vetus* et le *Codex;* ce qui signifie qu'on ne pouvait pas lire *ordinarie* sur les autres recueils. Quant aux lectures *extraordinarie,* elles portaient naturellement sur les autres livres que le *Dig. Vetus* et le *Codex;* mais elles pouvaient aussi porter sur ces deux derniers (2).

3° Tous ces livres, ordinaires ou non, étaient, pour les besoins de l'enseignement, divisés en *partes,* et généralement en deux parties. Ces *partes* pouvaient être traitées simultanément par le même professeur, ou bien par deux docteurs différents (3). Plus tard, au xve siècle, on perdit le sens de cette distinction en *partes,* le système des chaires tendant à se substituer à l'ancienne organisation des études. C'est ce qui explique, à mon avis, le § 19 de la réforme de 1447, qui ne se comprendrait pas autrement (4).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n°s 72, 85, 118. Statut de 1325, n° 85 : « Statuimus, ad perpetuam rei memoriam, quod nullus deinceps, cujuscumque conditionis aut status existat, ad lecturam ordinariam juris civilis admitti possit, quovis colore quesito, nisi, prius vel postquam licentiam obtinuerit in legibus, corpus Autenticorum Aurelianis publice in scolis, et tres libros Codicis, scilicet X, XI et XII, solempniter, sine fraude, legerit. »

Statut de 1330, n° 72 : « ... Nos, Stephanus Bellicognati, juris civilis professor, rector Universitatis Aurelianensis..., juris civilis professores Aurelianis, ordinarie actu regentes, ad subscripta in camera bassa domus Fratrum Predicatorum Aurelianensium congregati, deliberatione unanimi nostrum omnium prehabita diligenti, declaramus quod lectura Trium Librorum Codicis vel libri Authenticorum, incepta debito tempore in studio ipso, scilicet per diem legibilem ante Pascha, vel post, de gratia, secundum, quocumque tempore, per vices fuerit perfecta, valeat ad omnem effectum. Item, illud quod lectum fuerit de eadem in tempore vacationum, nisi de gratia fuerit petitum ut et tunc legatur, non valeat, sed sit relegendum. »

Statut de 1336, n° 118 : « Non intendentes in lectura istorum quinque annorum comprehendi lecturam trium librorum Codicis vel libri Autenticorum. Ymo eam incipiat, mediet et finiat alio tempore quam tempore prefatorum quinque annorum vel mensium. »

(2) Cela résulte du § 2 de la note 1, p. 100.

(3) Voy. la note 1, page suivante.

(4) *Ordonn.* de 1447, § 19, *Les Statuts...,* n° 294 : « Item, quia per multiplicatio-

4° Après cette division de chaque livre en *partes,* on en faisait une autre, plus importante pour l'enseignement : c'étaient les *puncta taxata.* La *taxatio punctorum* pouvait varier et variait en effet dans chaque Université, tandis que la division en *partes* s'imposait, aussi bien aux professeurs qu'aux écrivains. La *taxatio* consistait à fixer à l'avance les matières que le docteur devait lire dans un espace de temps déterminé. C'était bien un programme, et même plus rigoureux que nos programmes modernes, puisque le *rector* pouvait jadis savoir exactement ce que devait enseigner un docteur à telle époque de l'année. Il le faisait contrôler et pouvait frapper d'amende celui qui n'observait pas les *puncta.* La *taxatio* avait lieu tous les ans, et elle était faite par deux *doctores juris civilis.* Seuls, les livres lus *ordinarie* étaient ainsi taxés; sans doute parce qu'on les considérait comme les plus importants, et qu'on voulait être certain que le professeur les avait traités (1).

Je précise autant que possible ce qu'on appelait un *punctum.* Le *punctum* comprenait quatorze *dies legibiles.* Si, au premier

nem doctorum in una cathedra et in uno auditorio regentium sequitur in dicta Universitate maxima confusio, statuitur quod, tolerata distinctione cathedrarum et agregatione que nunc est de presenti in dicta Universitate, ad contemplationem doctorum antiquorum, quorum nonnulli, retroactis belli et sterilitatis temporibus regentie sustinuerint magnum pondus et honus, absque magnis emolumentis, de cetero, unius cathedre unus doctor habeatur. Tolerandum tamen videtur, quod doctores provecti, hoc est qui etatis sexagenarium annum attigerint, vel vicesimum annum in regentia compleverint, possint secum in una cathedra et auditorio, alium tum doctorem juniorem habere, qui ambo tantum unicam colectam percipiant; ita tamen, quod per hoc doctorum actu regentium numerus non multiplicetur in tantum, quod sit Universitati vel suppositis ipsius honerosus. »

(1) Bulle de 1309, § 7, *loc. cit. :* « Quodque Codex et Digestum Vetus per puncta, que taxabuntur per duos ex doctoribus juris civilis ad existimationem glosarum communium legantur continue per eumdem doctorem qui inceperit ordinarie, usque in finem voluminis, videlicet quod de quatuordecim in quatuordecim diebus legibilibus proveniatur ad punctum illius diei statutum; alioquin, in quadraginta solidis dicte monete applicandis Universitati, ut supra, quotiens defecerit, puniatur. Punctum autem predictum erit scilicet due petie glosarum Bononiensium predictarum de statione pro prima parte, et alie due de secunda; vel si de una parte tantum legere voluerint, compleant quatuor petias predictas infra predictum numerum dierum; et si infra principium studii hec taxatio fieri commode non poterit, idem episcopus Penestrinus, eadem auctoritate, in virtute obedientie, eam fieri precepit infra festum Resurrectionis Dominice proxime secuturum, per doctores predictos. » Pierre de la Chapelle prévoit donc des difficultés possibles. Plus tard elles eurent lieu, car certaines parties des *statuta penestrina* étaient obscures et pas assez précises. Un

jour d'une nouvelle période de quatorze jours, on ne commençait pas le nouveau *punctum*, on était passible d'une amende de 40 sous tournois. Dans ces quatorze *dies legibiles*, que devait-on lire, et combien de matière renfermait un *punctum?* Ce point n'est pas très clair. La bulle de 1309 répond : *punctum autem predictum erit scilicet due petie glosarum Bononiensium predictarum de statione*. J'entends par là que dans quatorze *dies legibiles* le docteur devait lire deux *petie*, comme celles des gloses de Bologne, qu'on trouve chez le *stationarius* (soit 8 grandes pages f° formant 16 colonnes de 62 lignes et chaque ligne ayant 32 lettres)(1). La bulle ajoute qu'il faut cependant distinguer si le *doctor* lit lui-même les deux *partes* d'un livre, ou s'il n'en lit qu'une. S'il en lit deux, il est tenu, pour chaque *pars*, de lire deux *petie*; s'il ne lit qu'une seule *pars*, il devra lire quatre *petie*(2).

5° Pour le *Codex*, on avait fait des règles spéciales, pour lesquelles il suffit de renvoyer au texte(3).

6° Toutes ces lectures, taxées ou non, et sur tous les textes

statut du 23 sept. 1360 le dit formellement, et ces obscurités sont très réelles : « secundum statuta penestrina, in quibus aliqua dissimilia vel quasi impossibilia et obscura, ac per Universitatem non recepta, vel saltem a longo tempore non servata... » M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 154.

(1) Savigny, *Geschichte...*, XXV, § 214.

(2) Le passage du texte permet d'expliquer la confection de certains manuscrits dont Savigny ne rend pas compte (xxv, § 214) Les mss. de l'*Infortiatum*, du *Dig. Vetus*, divisés en *partes*, et dont chaque *pars* était elle-même divisée en *petia*, se comprennent aisément : c'étaient des mss. destinés à l'enseignement. Le professeur savait ainsi ce qu'il devait lire dans l'espace d'un *punctum* (12 ou 14 jours non fériés) puisque le texte portait : *incipit petia* 1 *partis* 1; *explicit*, etc., et ces mss. étaient faits pour permettre aux lecteurs d'observer plus facilement les *puncta*.

(3) Bulle de 1309, *loc. cit.* : « § 11. Et quod illis annis, quibus Codex legitur ordinarie, alternative incipiatur in primo, incipiatur in alio secundo. Quando vero in predicto secundo doctores inceperint, a festo beati Johannis in antea legant primum et non citius, quando eis visum fuerit expedire. Sextus vero liber ejusdem Codicis ante finem Martii semper finiatur. Quodque doctor qui legere inceperit ordinarie de dictis libris ordinariis, nullum extraordinarium faciat, excepto quod de Digesto Veteri legere possit, si voluerit, per se vel ydoneum substitutum, libros de exercitoria, de peculio, et de sponsalibus, et hoc a Nativitate Domini in antea, et locis quibus extraordinarie legentes parvum volumen, vel libros, vel tractatus particulares juris civilis legere non habebunt. His etiam qui in secunda sede legere voluerint, librum Authenticorum, non in hora completorii, sicut fuit hactenus minus provide observatum, sed ea hora qua legerint illi qui in prima sede legerint, ad suas intrare habeant lectiones. »

qui servaient à l'enseignement, commençaient à des époques fixées et terminaient de même (1). On frappait d'amende ceux qui n'avaient point fini leur livre dans la période déterminée, et on devait, comme ailleurs, faire jurer aux docteurs d'observer les *puncta* (2).

Tel était le programme pour le droit romain. C'est bien là un programme d'étude, puisqu'il est arrêté à l'avance par deux docteurs et approuvé par tous; puisqu'il est connu de tous, des étudiants, des maîtres, et du recteur, qui doit contrôler l'observation des *puncta;* puisqu'il était probablement publié par les bedeaux; puisqu'il avait pour but et pour résultat d'enfermer les professeurs dans un moule qu'ils ne devaient pas briser.

Droit canon. — On retrouve les mêmes règles avec quelques modifications :

1° Le programme pour les étudiants consiste, pendant cinq années d'études de droit, dont deux au moins doivent être consacrées au droit canon, à entendre le *Décret* et les *Decretales.* Les bacheliers doivent lire ces mêmes textes, avant de devenir licenciés et d'être admis à la *lectura extraordinaria* (3).

(1) Bulle de 1309, § 5.

(2) Bulle de 1309, § 5, 6, 7 : « § 5. Et quod omnes volentes ordinarie legere Digestum Vetus vel Codicem illo anno, et extraordinarie Infortiatum vel Digestum Novum, eadem die, videlicet in crastino beati Remigii, lecturam suam incipiant. Volentes autem legere extraordinarie Digestum Vetus, vel Codicem, incipiant infra tres dies sequentes, ulterius, quantum ad lecturam pro illo anno inchoandam, non habituri recursum; et qui legerit ordinarie Codicem et extraordinarie Digestum Novum vel Infortiatum, in vigilia Nativitatis Beate Marie Virginis. Legentes vero ordinarie Digestum Vetus et extraordinare Infortiatum vel Digestum Novum, juxta infrascriptam ordinationem doctorum, in octavis dicte Nativitatis hujusmodi lecturam suam teneantur finire ».

§ 6. « Et qui ordinarie legens non perfecerit, ut premittitur, volumen, cessante impedimento legitimo, per se ipsum, dictis diebus, puniatur in quinquaginta libris turonensium parvorum applicandis Universitati scolarium et in utilitatem convertendis ejusdem ».

§ 7. Voy. le texte, p. 102, note 1.

(3) Bulle 1309, § 26, *loc. cit.* : « Ad lecturam autem extraordinariam Decreti et Decretalium nullum admitti statuit, nisi quinque annis studuerit in jure, quorum duobus ad minus studuerit in jure canonico; nec etiam ad lecturam ordinariam Decreti et Decretalium, seu etiam ad licentiam in decretis aliquem admitti statuit, qui totum Decretum non audierit, et totas ordinarie vel extraordinarie non legerit Decretales. »

2° La division des livres en ordinaires et extraordinaires n'est pas encore aussi accusée que pour les textes romains. Elle ne vint que plus tard. Mais dès ce moment, dans le *Decretum* et les *Decretales,* il y avait des parties qu'on lisait *ordinarie* ou *extraordinarie* (1).

3° Le *Decretum* et les *Decretales* étaient divisés en *partes,* comme les textes romains. Les deux *partes* pouvaient être faites par deux docteurs différents ou par le même (2).

4° La *taxatio punctorum* existait aussi; elle était faite par deux *doctores juris canonici* pour quatorze *dies legibiles,* et devait être observée sous peine d'amende (3).

5° Quelques règles spéciales avaient été établies pour déterminer les textes que les docteurs devaient lire *ordinarie* ou *extraordinarie* dans les deux recueils (4). C'était donc après

(1) Bulle de 1309 § 23 et 25, cités notes 2 et 4.

(2) Bulle de 1309, § 25, *loc. cit.* : « Nullus preterea legens extraordinarie concurrat cum ordinarie legente in eodem volumine totali, nec in eadem parte in qua procedit ordinarius, si velit extraordinarius aliquid de dicto volumine legere. Et quod ille qui legere voluerit Decretum extraordinarie illo anno quo leget ordinarius primam partem superius nominatam, incipiat in decima sexta causa, et procedat sicut poterit usque in finem. Anno vero quo incipiet ordinarius decimam sextam causam, extraordinarius incipiat primam distinctionem voluminis et procedat usque ad decimam sextam causam sicut poterit. Et qui totum volumen Decretalium voluerit extraordinarie legere, incipiat in tertio libro, et procedat, in quantum poterit, versus finem totius voluminis. Et postea reverti poterit ad primum librum, ita quod nunquam concurrat cum ordinarie legente in eodem libro. Quodque extraordinarie legentes Decretales, nullo modo possunt legere librum aliquem, quousque legerint librum omissum per ordinarios illo anno, nisi eps contigerit illo anno illum librum integraliter perlegisse. » Voy. aussi le § 23 cité note 4.

(3) Bulle de 1309, § 22, *loc. cit.* : « Et qui ordinarie legent, legant per puncta taxanda a duobus doctoribus juris canonici supradicti, secundum quod de lectura ordinaria Codicis et Digesti Veteris est superius ordinatum; et finiant tempore supradicto, sub penis que de legentibus in legibus superius sunt expresse. »

(4) Bulle de 1309, § 23, *loc. cit.* : « Legentes autem Decretales, alternis annis dimittant tertium et quintum librum, et nullum de ipsis Decretalibus extraordinarium faciant, sed per ordinem legant libros cum sexto libro, sicut sunt in eisdem Decretalibus ordinati. Ordinarie autem legentes Decretum anno proximo teneantur incipere in principio Decreti, et continuare illud legere usque ad decimam sextam causam exclusive, ac finire lecturam illius anni in premissa vigilia Nativitatis Beate Marie Virginis. Secundo vero anno, ab illa decima sexta causa usque in finem totius voluminis legere teneantur; nec de dicto Decreto aliquod extraordinarium faciant, sed cum pervenerint ad vicesimam quartam causam, saltum faciant usque ad vicesimam septimam causam, propter levitatem intermediarum causarum; et procedant a dicta vicesima septima causa ultra, quantum de tempore habebunt, usque ad caput jejuniorum

avoir tenu compte de ces éliminations indiquées dans les *statuta Penestrina* que les *puncta* étaient fixés.

6° Enfin, les cours commençaient à époque fixe et devaient s'achever de même, sous peine d'amende, comme pour les lectures de droit romain (1).

Bien que le texte des statuts de Pierre de la Chapelle ne soit pas assez précis, il est néanmoins fort utile. Il est possible de le compléter avec les indications fournies par les Universités de Toulouse, Montpellier et Perpignan, et de reconstituer les bases du programme des études juridiques au moyen-âge (2).

II. Les exercices universitaires. *Lecturæ* et *disputationes*.

Comment ce programme était-il rempli? On le sait déjà en partie, car les deux questions du programme et des cours étaient connexes : au moyen-âge on ne faisait même pas de distinction entre la question du programme à enseigner et celle de savoir comment il serait enseigné.

Les exercices universitaires comprenaient des *lecture*, ou cours, des *repetitiones* et des *disputationes*.

1. Les cours.

Je résume les règles qui découlent de textes souvent obscurs.

1° Les cours étaient faits par des *doctores actu ordinarie regentes*, par des *licentiati* et des *baccalarii*. Ils se divisaient en cours ordinaires et extraordinaires, comme les livres du programme. Les cours ordinaires sur les livres ordinaires ne pouvaient être faits que par les *doctores ordinarie regentes*. C'étaient les plus importants, et seuls ils étaient soumis à la

quadragesime; et tunc, omissis sequentibus causis, in ejus crastino incipiant tractatum de Penitentia et, eo finito, subsequenter de consecratione; quo tractatu perlecto, usque ad duo capitula ejusdem tractatus a consecratione revertantur ad causas quas reliquerant; et eis perlectis, postea, in duobus predictis capitulis, scilicet de Spiritu et de Salvatore, relictis, finiant volumen, eodem die quo ceteri ordinarie legentes illo anno Codicem, videlicet in vigilia Nativitatis Beate Marie Virginis. »

(1) Bulle de 1309, § 22, *loc. cit.*

(2) Je reviendrai plus tard en général sur le programme des Universités.

taxatio punctorum. Les autres professeurs, licenciés ou bacheliers, pouvaient lire *extraordinarie* sur toutes les parties du programme (1).

2° Tous les licenciés qui réunissaient les conditions voulues, c'est-à-dire qui se trouvaient au moment de recevoir les *insignia doctoralia,* avaient le droit de lire *ordinarie* (2). Sur ce point, la bulle de 1309 abrogeait un ancien statut, qui avait fait naître de grosses difficultés entre les docteurs et l'évêque. Ce texte, qui paraît simple, est cependant bien difficile à expliquer. Si tous les docteurs pouvaient lire *ordinarie,* pourquoi en trouve-t-on seulement un nombre limité? Comment expliquer les § 8 et 9 de la bulle de 1309, qui supposent qu'on ne lisait pas chaque année *ordinarie* sur le *Codex* et le *Digestum Vetus?* Je vais y revenir.

3° L'ordre des lectures et des cours était fixé par une sorte de programme, connu de tous et officiellement publié par les bedeaux. J'ajoute que tous les ans on ne faisait pas les mêmes cours sur les mêmes livres. Un passage de la bulle de 1309 montre que sur ce point il y avait eu controverse entre les docteurs. Il faut lire le texte (3). Les *statuta Penestrina* laissent les docteurs libres de choisir l'un ou l'autre système, mais exigent qu'ils suivent régulièrement le système choisi.

(1) Bulle de 1309, § 1, 2, 3, 25, cités p. 100, note 1, et p. 105, note 2.

(2) Bulle de 1309, § 4, *loc. cit.* : « Nullus etiam postquam licentiatus fuerit et inceperit, excludatur, volens legere ordinarie ibidem, quantuscumque sit numerus legentium ordinarie, non obstante statuto de certo lectorum numero, juramento et confirmatione apostolica roborato, quod, auctoritate apostolica, tanquam perniciosum utilitati studii, idem Penestrinus episcopus revocavit et viribus carere decrevit, absolvendo omnes a juramento qui eidem statuto, vel obligationibus ex eo vel ob id subsecutis, tenebantur astricti. »

(3) Bulle de 1309, § 8, *loc. cit.* : « Illo quoque anno, quo legetur Codex ordinarie, legatur Infortiatum extraordinarie, et illo anno quo legetur Digestum Vetus ordinarie, legatur Digestum Novum extraordinarie et non promiscue, prout ab antiquo in eodem studio fieri consuevit. — § 9. Verum tamen, quia multis e contrario debere fieri videbatur, videlicet quod anno quo legeretur ordinarie Codex, Digestum Novum extraordinarie legi deberent; ordinavit et statuit idem episcopus Penestrinus, quod doctores ejusdem studii qui in instanti anno ordinarie legerint, ibidem in jure civili ante principium studii ipsius anni instantis, alteram de predictis viis duabus, quam pro dicto studio utiliorem putaverint, eligant; et quod ipsi tunc super hoc elegerint, perpetuis futuris temporibus, inviolabiliter observetur. »

Ce texte ne peut s'expliquer que de deux manières. Ou bien il vise un *doctor* qui lisait *extraordinarie* en même temps qu'il enseignait *ordinarie;* ou bien il suppose un *doctor* entouré d'*extraordinarii* et il règle la tâche de chacun. Je pencherai pour cette dernière interprétation, qui se rattache, selon moi, à ce fait, qu'il dut y avoir à l'origine un lien entre les *regentes ordinarie* et les nations. On comprend très bien que le même *doctor* ne pouvait lire *ordinarie* sur le *Codex* et le *Digestum Vetus* en même temps; or, comme les élèves d'une nation restaient attachés à leur *doctor* et n'en suivaient pas d'autres, il fallait donc régler l'ordre dans lequel on lirait les différents livres de droit romain, pour que le programme fût rempli.

4° Chaque nation avait son *doctor ordinarius* et des *extraordinarii* pour l'aider; mais plusieurs nations pouvaient avoir le même maître. On a affirmé qu'il en était ainsi; mais il faut le prouver. Je crois en effet que l'organisation primitive des leçons dépendait de la division en nations. On a vu que cette idée explique les § 7 et 8 de la bulle de 1309, qui seraient incompréhensibles, si tous les *doctores ordinarii* avaient eu entre eux un roulement général et commun. En outre, on doit noter que les étudiants ne pouvaient pas suivre les leçons de plusieurs maîtres. Une fois attachés à une *scola,* ils ne devaient plus la quitter. On connaît les amendes qui frappaient les docteurs lorsqu'ils sollicitaient les étudiants de suivre leurs leçons. Enfin, les statuts de la nation allemande du XIVe siècle parlent très nettement du docteur de leur nation, et ils énumèrent les noms des professeurs de la nation allemande (1).

(1) Voy. mon article, *La nation allemande à l'Univ. d'Orléans* dans *Nouv. Rev. hist. de droit fr.,* 1888, p. 421 : « Consuetudo secunda de doctore nationis. Preterea, innotescat communiter, quod non pro suo quisque libitu, maxime sacrarum legum alumpnus, quem voluit doctorem audire consuevit, sed pro se singulisque suis suppositis, venerabilis nostra natio, universe subdidit auditorio, unum sepe una professa dominum, non divisos, unquam divisa, sub cujus operose militaret alis, qui vulgaris verbo doctor dicitur nationis.

Le texte va plus loin, et il indique comment le *doctor nationis* était choisi : « quo recedente, vel decedente, vel quomodolibet cathedram deserente, soliti sunt convenire, grex pastore carens, discipuli magistro, militesque duce, tractantes cujus modo

Tous ces faits concordent parfaitement et tendent tous à prouver ce que j'ai avancé déjà : que le programme et l'ordre des leçons étaient fixés pour chaque *doctor;* que chaque *doctor* était considéré comme un petit centre d'enseignement indépendant du centre voisin; que ces centres d'enseignement reposaient sur le groupement des écoliers en nations.

5° Une conséquence certaine de ce qui précède, bien que les textes n'en disent rien, c'est qu'il n'y avait pour les cours aucune spécialité. Le même professeur n'enseignait pas toujours le *Codex,* ou le *Digestum Vetus,* car les spécialités n'existaient pas. Un *doctor* parcourait dans ses lectures l'ensemble des matières du *corpus juris.* On sait même que cela était exigé des licenciés, qui devaient lire *extraordinarie* sur toutes les parties du droit romain. Il est seulement probable que les *doctores ordinarii* ne lisaient que le *Codex* et le *Digestum Vetus* alternativement (ou bien le Décret et les Décretales pour le droit canon), c'est-à-dire les livres ordinaires. Quant aux autres livres, ils les distribuaient aux *extraordinarii* (1).

6° Les cours, comme le programme, pouvaient être divisés en *partes* et en *puncta.* Les *libri ordinarii* étaient seuls divisés en *puncta taxata,* que les *regentes ordinarie* devaient respecter. Au contraire, la division en *partes* s'appliquait à tous les livres et à tous les professeurs (2).

7° Le commencement et la fin de chaque cours étaient réglés par les statuts. C'était la conséquence des *puncta taxata* pour les *libri ordinarii* (3).

se jugo manciparent; peractoque sagacis cursu deliberationis, hunc quem duxerint eligendum cum harengiis et prefationibus adire, nationem singulosque sibi ac sue protectioni specialiter commendantes, filii patrem et famelici suscipientes educatorem cujus torrentis facundie rivo legumque phalerno mellito, sitibundi bibuli valeant inebriari; cujus gloriosi faminis suffragio (quare pro eis loquitur in collegio, vel alibi et sepe poterunt eum pro consiliis adire), et precellentis industrie consilio delapsi possint erigi, respirare fatigati, hesitantes imbui et injuriis pressi relevari. » Voy. ces textes sur la nation allemande dans *Les Statuts...,* n° 192, § 2.

(1) Voy. Bulle de 1309, § 1-3 et Réforme de 1389, § 7, *loc. cit.,* nos 26 et 216.

(2) Voy. plus haut p. 101-105.

(3) Bulle de 1309, § 5, *loc. cit.*

8° On avait aussi réglementé les heures des cours, leur durée exacte, le costume qu'il faudrait porter. Les cours ordinaires se faisaient le matin. Toutes les leçons étaient annoncées à son de cloche (1).

Enfin, on recommandait à tous les lecteurs d'éviter les négligences et d'être exacts dans leurs lectures. Comme les vacances étaient fixées à l'avance et qu'on connaissait aussi les *dies legibiles* et les *dies non legibiles* par le calendrier du

(1) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 26, 118, 216. Bulle de 1309, § 10 : « Qui vero deputati fuerint ad legendum Digestum Novum, Infortiatum, Codicem et Digestum Vetus suis temporibus extraordinarii, legant, tempore jejuniorum, in tertiis, ac alio tempore, in nonis, ad pulsationem certe campane, exceptis diebus sabbativis et vigiliis festorum a festo Nativitatis in antea, quibus diebus et vigiliis dumtaxat legentibus ordinarie legere licebit in nonis. Diebus insuper quibus doctores repetent, et tunc etiam, si non sit jejunium, extraordinarie legentes predicti in tertiis legent. Aliis autem diebus, quibus supra dictum est in nonis debere legere extraordinarios antedictos, nullus eorum audeat ante predictam horam, nisi habeat magnam necessitatem, intrare. Quodque non pulsetur ad nonam in adventu Domini, magis tempestive quam aliis temporibus. Et si canonici majores ecclesie ex certa causa habeant ante pulsare, non intrent extraordinarie legentes, sed unam aliam campanam habeant cum qua hora consueta pulsetur, et ad sonum intrent illius, que etiam alio tempore citius non pulsetur quam consuetum fuerit ab antiquo.

Statut du 15 sept. 1336 : « ... Duximus statuendum, quod doctor, seu alius quicumque qui lecturam ordinariam Decreti aggredietur, jurabit in presentia rectoris et collegii, et per juramentum suum tenebitur, posito quod specialiter non juret quod propter anniversaria lucranda, lecturam vel horam ordinariam Decreti non decurtabit, sed, anniversariis non obstantibus, horam legendo continuabit sine fraude, ut fuit moris. Quod si contrarium fecerit, arbitrio majoris partis et collegii super hoc habito, discernatur, et collegium alium deputare teneatur, qui vice talis, ut premittitur, horam decurtantis, lecturam perficiat, et decurtans ex tunc omnino lectura predicta et hiis que inde secuntur privatus anno illo permaneat, omni restitutione et dispensatione sibi quo ad annum illum penitus interdicta.

Réforme de 1389 : « ... § 2. Item, quod doctores et bachalarii legentes in jure civili in dicta Universitate incipiant lecturas suas in capa argata et continuent per totum anni circulum, secundum antiquorum statutorum seriem et tenorem. Doctores vero juris canonici seculares de mane legentes legant in epitogio vel alio habitu condecenti. Legentes autem Decretum in primis legent in capa rubea. — § 4. Item, quod doctores de mane legentes intrabunt qualibet die legibili lectiones suas in aurora vel circa, a principio ordinarii usque ad festum Pasche; et post dictum festum usque ad finem lecture sue illius anni, intrabunt post pulsationem matutinarum, videlicet in pulsatura unius campane vocate Marmet vel circa, et continuabunt dictas suas lectiones usque ad pulsationem prime. Quod si quis contrarium facere sit solitus, pro non regente reputetur. — § 5. Item, quod doctores diligenter studeant et intendant ad lecturam, ne redarguantur de negligentia. — § 8. Item, quod doctores lectiones suas de mane non dimittant, nisi justa et legitima de causa impediti; quo casu eas ydoneis et sufficientibus committent. »

studium, il était difficile de multiplier les fraudes (1). Elles avaient lieu néanmoins, et j'en trouve la preuve dans les statuts, qui renouvellent souvent la défense de manquer les leçons obligatoires.

2. Les repetitiones et disputationes.

Ces exercices universitaires furent réglementés, comme les cours, par les *statuta Penestrina* qui ne disent pas comment on les fera; mais seulement que chaque docteur devra *repetere unam legem* (2). En 1389, on recommanda aussi aux docteurs de faire régulièrement ces exercices fort utiles, et on permit aux licenciés d'en faire comme ils le voudraient (3).

Ces *repetitiones*, dans lesquels tout le monde pouvait prendre la parole, dégénéraient trop souvent en véritables disputes. La réforme de 1447 y mit bon ordre en punissant ceux qui n'assisteraient aux *repetitiones* que pour faire du scandale (4).

(1) Bulle de 1309, *loc. cit.*, § 12 : « Nulla quoque festa dabunt vacationes a lectaris, nisi que celebrantur a clero et populo; ex quo reliquetur quod festa repentina pro crastinationibus aut aliis inventionibus quibuscumque sibi noverint interdicta. » — Voy. le calendrier du XIVe siècle. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 23 et 26.

(2) Bulle de 1309, § 13, *loc. cit.* : « Et quod quilibet legentium ordinarie recipiat unum diem ad disputandum et illos dies recipiant qui procedunt immediate Nativitatem Domini, non ad tempus aliud habituri regressum. Et quod nullus legens ordinarie, legem quam alius doctor repetierit illo anno eligere ad repetendum presumat. Nec sit nisi una repetitio doctorum Aurelianis legentium in singulis ebdomadis, et de diebus inter se doctores conveniant, exceptis tribus septimanis ante principium studii, in quibus liceat eis repetere, quotiens eis visum fuerit expedire. — § 14. Quodque doctores advene et peregrini confluentes ad Aurelianense studium, dum tamen fidem faciant de licentia obtenta in studio generali, repetere Aurelianis libere permittantur, et si gratiam invenerint scolarium qui eos audire voluerint, peregrini sicut domestici, dum tamen alibi ordinarie legerint, saltem per annum ad lecturam ordinariam libere admittantur. »

(3) Réforme de 1389, *loc. cit.*, no 216 : « § 6. Item, quotiescunque licentiati voluerint respondere publice de questione vel alias disputare, sine impedimento admittantur. — § 12. Item, quod de cetero fiant repetitiones per alterum doctorum singulis mensibus per totum annis circulum, et post prandium hora nona.

(4) Réforme de 1447, *loc. cit.*, no 294 : « § 18. Item, quia per solemnes repetitiones doctorum et fructuosas disputationum exercitationes, Universitas predicta, maxima doctrinarum et fame suscepit incrementa, injungitur doctoribus actu in Universitate predicta regentibus, facere duas repetitiones, singulis annis, unam circa principium studii, aliam tempore estivali. Et qui ad minus unicam non fecerit, sit ipso facto, pro anno sequenti, a regentia suspensus, nisi legitimam causam impedimenti et juramento et aliis probationibus, in collegio probaverit; pro alia vero

La pratique des *repetitiones* se maintint jusqu'à la fin du siècle. Il existe encore un statut du 2 février 1461, confirmé le 5 février 1461 et renouvelé le 24 mars 1471, qui prescrit le maintien régulier de la *repetitio* (1). On a vu par le texte cité de la réforme de 1447, qu'on voulait même leur donner une grande solennité.

Le tableau du programme et des cours à l'Université d'Orléans repose sur la bulle *Inter cetera,* qui contient les *statuta Penestrina.* On sait dans quel esprit Clément V fit faire cette réglementation; il confirma les anciens usages (2). Ces principes restèrent longtemps ceux du *studium;* on peut même dire qu'ils subsistèrent pendant tout le moyen-âge : en effet, dans la réforme de 1389, les commissaires déclarent qu'ils laissent intacts les *statuta Penestrina* (3). Plus tard, en 1447,

causa, arbitrarie puniatur. Ordinatur insuper, quod in repetitionibus et disputationibus antedictis, cessent de cetero clamores et tumultus; et qui clamoribus et tumultu, vel strepitu, vel aliis gestibus inhonestis, actum repetitionis vel disputationis turbaverint, aut contra ordinationem tenentis cathedram vocem vel locum usurpare voluerint,... puniantur. Ad honorem vero, tam ipsius Universitatis, quam etiam repetentis doctoris, injungitur omnibus U. predicte, quatinus, juxta ipsius U. consuetudines laudabiles, habeant repetentem associare, etiam cum epitogio, ab ipso exitu domus, pro auditorio adeundo, et in ipsa repetitione residentiam facere condecentem. Doctores tamen antiquos, quoad repetitiones U. habeat excusatos, antiquos accipiendo, qui vel sexagenarium etatis attigerint, vel vicesimum annum in regentia compleverint.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nº 314. « ... Statuimus et ordinavimus, statuimusque et ordinamus cum decreto irritante doctorem novissimum in ordine regentium, quisquis fuerit per tempora, teneri et debere in futurum facere repetitionem in principio examinis, scilicet in die caparum dandarum licentiandis, sub pena privationis regentie ipso facto pro illo toto anno quo hujusmodi facere repetitionem recusaverit.

(2) Bulle de 1309, préambule, *loc. cit. :* « Dum ad nostram reducimus memoriam quod de ipso studio, velut de quibusdam lapidicinis in firmo positis, olim non minus recte quam solide excidebantur columpne Dei ecclesiam in statu boni regiminis supportantes, eo quod tunc ipsum studium sub quibusdam multiplicabatur libertatibus et observantiis regebatur, quibus, ut asseritur, nunc quorumdam machinationibus destitutum servitute premitur, et ad multa deductum devia, prioribus absimiles discipulos parit et artifices longa distantia a prioribus differentes; et qui hec vidit hec loquitur, quia nostris temporibus et illa vidimus et illos experti fuimus, dum essemus in ipso studio residentes. Ea propter ad antiquas consuetudines et observantias perquam utiles, in eodem studio proficere, idem studium paterne sollicitudinis studio ordinavimus reducendum... »

(3) Réforme de 1389, *loc. cit.,* § 1.

la question des cours ne fut touchée qu'accidentellement, et on se borna à recommander l'exactitude dans les leçons. Un seul texte est intéressant, car il prouve la tendance qui existait déjà à constituer des chaires spéciales (1).

III. Méthode.

L'école d'Orléans avait un caractère tout particulier et sa glose une réputation assez douteuse parmi les romanistes (2). Je reviendrai plus tard sur ces points avec soin. J'indique seulement ici un fait qui se rattache à une question de méthode. On a soutenu que dans certains cours d'Orléans on employait la langue française. C'est ce que dit Laferrière, qui cite un passage de Jean Faber en ce sens (3). Cette opinion trouve un appui dans le *Livre de Jostice et de Plet;* car on est d'accord pour le considérer comme un produit de l'école d'Orléans.

Le fait est possible, mais il ne faut pas l'exagérer. Le texte de Faber n'est point formel, et le *Livre de Jostice* a peut-être été fait par un praticien sur des notes de cours. Je remarque d'ailleurs que toutes les œuvres de professeurs Orléanais, qui ont subsisté, sont en latin (4) et j'ajoute qu'un paragraphe de la réforme de 1447 rend fort douteuse l'assertion de Laferrière; mais je reconnais qu'elle ne l'exclut pas complè-

(1) Réforme de 1447, § 19, *loc. cit.* : « Item, quia per multiplicationem doctorum in una cathedra et in uno auditorio regentium, sequitur in dicta U. maxima confusio, statuitur quod, tolerata distinctione cathedrarum et aggregatione que nunc est, de presenti, in dicta Universitate, ad contemplationem doctorum antiquorum, quorum nonnulli, retroactis belli et sterilitatis temporibus, regentie sustinuerint magnum pondus et honus, absque magnis emolumentis, de cetero unius cathedre unus doctor habeatur... »

(2) Voy. le texte de Faber cité note 3.

(3) Jean Faber, *Instit.*, tit. *De excusat.*, lib. II, t. 25, annot. ad verbum similiter, p. 85 : « quandoque fuerunt (ut dicitur) Aurelianenses lectores qui partim latinum et partim gallicum in cathedra loquebantur; quibus melius esset quod haberent grossum idioma Engolismense vel Pictaviense, et scirent loqui latinum, et intelligere scripturas, quam latinum spernere, et, falsa opinione, gallicum judicarent supremum eloquii obtinere. » Laferrière, *Hist. du droit fr.*, IV, p. 342.

(4) Ainsi les œuvres de G. Martelet et des jurisconsultes cités dans le ms. de Tours n° 663.

tement : § 3 *Item, ne vim consuetudinis assumat plurimorum abusus, qui, contra morem honestum virorum litteratorum et observationes laudabiles, in congregationibus et collegiis antedictis, quasi in strepitu vulgarium negotiorum, verbis indistincte gallicis, exponunt vota sua; statuitur, quod vota et deliberationes de cetero exprimantur verbis latinis, absque tamen prefationibus superfluis, exquisitione terminorum, prolixitate verborum..... nisi ex rationabili causa..... qui contra fecerint, debite moneantur hujusmodi statuti seriem observare; cui si parere pertinaciter neglexerint, juxta primi formam articuli, contra eos debite procedatur. Hec tamen que explicationem votorum, verbis latinis facienda* [*concernunt*], *preter doctores et eos qui volunt in Universitate gradus acquirere, sint dicta, quoad licentiatos provectos etate et alias notabiles personas, in dictis congregationibus et colegiis supervenientes, eorum arbitrio committantur* (1). »

IV. La sanction des études, les grades et les débouchés.

La collation des grades était le but des Universités et le résultat des études. Comme l'Université n'avait pas de statuts généraux très détaillés, ces règlements ne furent jamais codifiés avec soin. Les renseignements sont donc épars dans divers textes. Les principes étaient les mêmes qu'ailleurs.

Baccalauréat. — Le baccalauréat était bien un grade. On l'acquérait au bout de cinq ans d'étude, sur la présentation d'un docteur au recteur et au *collegium.* Le *scolasticus* n'intervenait pas et il n'y avait pas de vraie collation du baccalauréat. Un docteur affirmait seulement que tel étudiant pouvait commencer à lire. Dès ce moment il était bachelier, prêtait serment comme tel et pouvait commencer les lectures exigées pour devenir licencié (2).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 294.

(2) La bulle de 1309, § 1, *loc. cit.,* ne parle pas de grade, elle dit seulement : « nullus admittatur ad lecturam extr. juris civilis, qui prius non audiverit... » La réforme de 1389, § 15, dit que c'est un grade : « item, quod doctores et scolasticus, prout ad quemlibet eorum spectat, de cetero non admittant scolarem ad gradum bachalariatus, vel bachalarium ad gradum licentie, nisi fuerit sufficiens et idoneus,

Licence. — La licence terminait les études. On l'obtenait généralement au bout de cinq ans de lectures sur toutes les parties du droit romain.

A l'origine, c'était le *scolasticus* seul qui donnait la *licentia docendi*. On en a conservé un exemple intéressant du XIII[e] siècle (1). En 1306 et en 1309, la réforme du *studium* amena aussi une modification dans la collation de la licence. Les pouvoirs du *scolasticus* furent restreints sans être supprimés (2). Ils furent partagés entre le *scolasticus* et le *collegium doctorum;* mais depuis ce moment, le rôle du *scolasticus* ne fit que diminuer.

On le vit surtout le 10 mai 1336, quand fut signée une transaction entre le *scolasticus* et le *collegium*. Ils étaient en désaccord sur le point de savoir qui avait droit de fixer le lieu et l'heure de la réunion, les textes des épreuves. Jadis le *sco-*

vita et moribus comprobatus, et hoc, ut supra, jurare teneantur. » De même, réforme de 1447, § 20; seulement, en 1447, on se montre très exigeant sur la preuve des cinq ans d'assiduité, §§ 24 et 26.

(1) Je donne ce document parce qu'il représente une des plus anciennes collations de grade universitaire qu'on possède. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 13 (1180-1300) : « Universis presentes litteras inspecturis, Helyas, Aurelianensis scolasticus, salutem in eo qui est omnium vera salus. — Virtutum premia merentibus tribui convenit, et ut laboriosi studii laudabiliter conversantis condigna remuneratio ceteris sit exemplum, quatenus ceteri ad studium ceteraque virtutum opera fortius invalescentes, que digne postulant, assequantur. Cum igitur vir discretus talis duo laudabiliter conversando, studendo ferventer ac cum labore summo multisque temporibus audiendo, legendo Aurelianis per ordinem volumina legalia, semper cum venerabili comitativa profecerit cum effectu, quem jam fama testatur publica litterarum peritia et factorum experientia multipliciter merito commendandum, prout ut étiam dicitur, districti rigor examinis omnium professorum legum Aurelianis ordinarie legentium, quem laudabiliter transiit privatim et publice cum honore, nobis hoc certus patefecit, restat, imo cogit necessitas non quantis deceret talem, sed quibus possumus premiis attollamus. Eidem igitur presentato nobis per Johannem de Busco, cantorem, aurelianis legum venerabilem professorem pro licentia legendi obtinenda, in nomine sancte et individue Trinitatis ac victoriosissime sancte Crucis, damus et concedimus licentiam legendi et regendi ordinarie in legibus et cetera omnia faciendi, que ad professoriam pertinent dignitatem Aurelianis et quocumque terrarum se dixerit transferendum, retenta nobis assignatione sedis et loci, si Aurelianis ordinarie legere sibi visum fuerit expedire. In cujus rei testimonium, etc.

(2) Bulles du 27 janvier 1306 et du 22 avril 1309, §§ 17 à 21. *Ibidem...*, I, n[os] 19, 20, 26. Ces textes ne donnent aucun détail sur les conditions de la collation. Ils disent seulement par qui elle sera faite, et qu'elle aura lieu gratis.

lasticus décidait seul; en 1336, on transigea, et les docteurs purent désormais choisir les textes des épreuves (1).

Je n'insiste pas sur les épreuves mêmes; les statuts n'en disent rien. On sait seulement qu'il fallait certaines conditions de temps. On en justifiait par des lettres testimoniales des docteurs dont on avait suivi les cours. Puis, on passait les deux épreuves ou *examen privatum et publicum* (2). Avant de recevoir la *licentia docendi*, le *licentiandus* devait prêter au *scolasticus* un serment auquel l'Université attachait une grande importance. On jurait de ne point lire ailleurs qu'à Orléans et surtout de ne pas se faire conférer les *insignia doctoralia* dans un autre *studium*.

Cette coutume était une tradition italienne. Elle ne fut pas suivie en France avec autant de rigueur qu'en Italie. J'ai trouvé en effet à Rome plusieurs bulles qui délient les licenciés du serment prêté et leur permettent, soit de lire, soit de recevoir ailleurs les insignes du doctorat (3). Cependant, l'Université paraît avoir été très rigoureuse contre ceux qui n'avaient pas obtenu de *relaxatio juramenti*. Ainsi, en 1390, l'évêque d'Amiens Jean Roulant mourut : il était licencié d'Orléans, mais docteur d'une autre Université; le *studium* réclama 600 livres aux héritiers, et il y eut un accord homologué au Parlement, qui donna 400 livres à l'Université (4).

La réforme de 1447 s'occupa sérieusement de la collation

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 109 : « ... Tunc dictus scolasticus in altero de quatuor locis tantum, predictis doctoribus tenebitur assignare, scilicet in domo Predicatorum, vel Minorum, vel Beate Marie Boni Nuntii, vel ecclesie Beati Petri Lactantium, site in claustro sancte Crucis; et hoc, quantum ad diffinitionem loci, perpetuo removendum.

Quantum vero ad assignationem legis, sic duximus ordinandum, quod, in presentia rectoris et collegii ad hoc specialiter vocatorum, intimatione semel facta scolastico, qui fuerit pro tempore, eo presente, si eidem placuerit interesse, liber seu libri per rectorem vel antiquiorem in qualibet facultate aperientur; ex inde, post unam, duas, vel tres, vel quatuor aperturas, assignabitur lex vel canon, secundum quod eis videbitur expedire. »

(2) Statuts du 15 sept. 1336; du 23 sept. 1460; du 4 oct. 1361. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 117, 154 et 155.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 92, 194, 198. Bulles du 3 octobre 1332, du 21 février 1383 et du 2 janvier 1384.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 227. Voy. aussi nos 231 et 327.

des grades. Le préambule d'un titre rappelle les abus : § 20 « *Item, quia ex promotione indignorum et dispensationibus temporum et voluminum, multa in dicta Universitate, scandala oriuntur, auctoritas et fama ipsius U. minuitur, injungitur doctoribus actu in U. regentibus, quatinus, absque dispensatione et relaxatione quacumque, habeant, de cetero, statuta U. predicta, super temporibus promovendorum, debite et fideliter observare* (1). »

Les conditions de la licence sont précisées. Il faut avoir étudié quarante mois pour être bachelier et avoir lu pendant quarante mois pour être licencié (2). Les professeurs doivent prêter serment de respecter ces règles, dont on confie en outre la surveillance au *procurator generalis* et aux *procuratores nationum* (3).

Les commissaires voulaient relever l'Université. Ils se montrèrent exigeants, mais facilitèrent aussi la tâche des bacheliers, qui devaient lire pour devenir licenciés (4).

L'examen lui-même était en partie réglementé par le § 22. Il est remarquable qu'on ne fasse aucune allusion au *scolasticus* dans tout le texte de l'ordonnance. La collation des licences n'avait lieu que deux fois par an. Il était expressément défendu de graduer un candidat quelconque en dehors du délai légal (5). Les excès de tous genres étaient prohibés

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 294.

(2) Les conditions de temps étaient dès ce moment un peu abrégées comparativement aux temps antérieurs.

(3) Réforme de 1447, § 20 : « Injungitur insuper procuratori generali nec non et singulis procuratoribus nationum, quatinus, contra dispensationes in contrarium se opponant, et dispensantes doctores procureant tam pe rcolegium quam per U. puniri et eos, ultra hoc, apud episcopum et alios jurisdictionem ecclesiasticam in dicta civitate habentes, de parjurio, et apud conservatorem privilegiorum, de transgressione ordinationum regiarum presentium deferant et accusent puniendos. »

(4) Réforme de 1447, §§ 21, 27, *loc. cit.*

(5) *Ibidem*, § 22 : « Item, cum secundum statuta U. predicte, debeat solum unica licentia, vel due, ad plus, una in tempore hiemali, alia in estate, celebrari solemniter, examine decenti, per tempora congrua, precedente, inhibetur doctoribus, sub pena privationis perpetue a regentia, ne, clandestine aut separatim, alicui licentiam procurent impartiri, aut ad eam presentent aliquem, vel in tali conferenda assistant, vel intersint; quodque non ultra quam semel vel bis amplius in anno, ad

par les nouveaux statuts, qui ne durent pas modifier des usages plus forts que la loi (1).

On avait aussi prévu le cas des étudiants étrangers, qui n'avaient pas satisfait dans leur Université aux conditions exigées et qui venaient se faire graduer à Orléans. Le § 24 de la réforme se montrait très sévère sur ce point et exigeait des lettres testimoniales parfaitement en règle (2). Il faut croire néanmoins que ces prescriptions ne furent pas toujours observées; car, en 1476, il y eut un procès entre la Faculté de Décret de Paris et l'Université d'Orléans. On reprochait à l'Université de graduer en décret des étudiants parisiens, qui n'avaient pas rempli les conditions des statuts de la Faculté de Décret (3). Ces abus, qui revenaient trop souvent, s'expliquent facilement par l'intérêt des professeurs, qui recevaient des cadeaux ou des distributions d'argent lors des promotions.

Doctorat. — Le doctorat n'était pas un grade. Il n'y avait pas de conditions de temps ou de lecture à remplir. C'était un titre qu'on pouvait acquérir aussitôt après la *collatio* de la *licentia docendi* et à la suite d'une cérémonie universitaire, qu'on peut appeler la remise des *insignia doctoralia.*

Les documents sur le doctorat sont rares pour Orléans. Les bulles de 1306 et 1309, les réformes de 1389 et 1447 n'en disent rien. On dut cependant y faire beaucoup de docteurs, puisque les licenciés ne pouvaient pas prendre ailleurs le

licentiam vel examen predictum et temporibus debitis procedatur. Nec alibi quam in ecclesia, publice, licentia cuicumque concedatur. Nec pro uno vel duobus tantum examen aperiatur, vel licentia, etiam tempore debito, celebretur.

(1) *Ibidem*, § 23 : « Item, quia, durante licentie predicte examine, fiunt multotiens, per licentiandos, imitationes et commessationes superflue, ordinatur quod, de cetero, a talibus commessationibus et imitationibus licentiandi abstineant, nec extraneos, causa potus, in camera et loco examinis introducant; honestis tamen personis, si rare et sine tumultu et impedimento actus quandoque adveniant, admittendis. Vinum autem, pro licentie honestate, doctoribus et aliis solitum dari, nullatenus valeat per doctores in pecunia vel alia exactione converti, nec extra cameram, ab ipsis doctoribus, de necessitate, vel ex debito, exigi. Pro dictis vero, in die licentie, solitis doctoribus dari, doctor quisque qui presens fuerit in toto examine, poterit ab omnibus licentiandis insimul duo scuta percipere, et non ultra. »

(2) *Ibidem*, § 24.

(3) Arrêt du Parlement du 21 mai 1476. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 327.

titre de docteur. Or, en 1394, un *rotulus* indique qu'il y avait à Orléans 59 *licentiati in legibus*, 23 *in jure canonico*, 13 *in utroque*, et 125 licenciés étaient en outre absents du *studium* (1).

Les seules indications qu'on possède sont les suivantes. L'Université d'Orléans se montrait très sévère pour admettre dans son sein les docteurs étrangers. Il semble même qu'elle ait exigé pour cela une nouvelle cérémonie faite à Orléans (2). On repoussait aussi ce qu'on appelait les *doctores bullati*, c'est-à-dire ceux qui avaient reçu directement le titre de docteur par faveur (3). Enfin, un statut du 27 janvier 1363 règle les cadeaux et les dépenses que devront faire les postulants. On sait que ces dépenses étaient fort élevées (4).

(1) Voy. plus haut, p. 41.

(2) Statut du 29 juin 1321. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 78. « ..... Statuimus et innovamus, quod nullus doctor extrinsecus veniens ad actum regendi ordinarie in jure canonico vel civili in nostra Universitate admittatur, vel ad alios actus doctorales, nisi per collationem doctorum, ut moris est, fuerit approbatus, et hic insignia receperit doctoratus. »

(3) *Ibidem*, n° 320, 30 août 1463. « Arrêt du parlement en faveur de l'Université, défendant à Étienne Chenu, se disant *doctor bullatus*, de régenter à Orléans parce qu'il n'était pas effectivement docteur. »

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 161. «..... Recepturus hujusmodi insignia suo doctori proprio vel electo insignia conferenti vel ipsorum collationem alteri committenti administrare vel mittere teneatur pannum bonum et honestum, videlicet octo ulnas de larga mensura Brucelle, vel dimidium pannum de stricta mensura dicti loci vel de quocunque alio loco pannum meliorem seu equivalentem, et unam forraturam de minutis variis bonam et honestam pro mantello forrando, vel, si maluerit, unam bonam forraturam de grossis variis de septem tiriis, loco forrature mantelli, et aliam forraturam de grossis variis bonam et honestam pro supertunicali forrando, quamlibet forraturam de grossis variis de septem tiriis, et pro caputio forraturam de minutis variis LX ventres continentem. Que omnia idem recepturus insignia ante dicta suo doctori vel per se electo persolvere teneatur, antequam dictus hujusmodi insignia recepturus pro ipsis recipiendis exeat limen domus, sic quod idem doctor de aliquo premissorum remissionem vel gratiam facere non valeat quovismodo. »

Si vero doctorem aliquem contingeret eadem die pluribus licentiatis suis vel extraneis vel partim suis et partim extraneis, conferre insignia doctoratus, vel, ut premissum est, committere conferenda, primus licentiatorum eorumdem, qui recipiet insignia antedicta, prefata doctori suo, vel ad hoc electo, pannum et forraturas in quantitate et qualitate premissis adminus persolvere, modo quo premissum est, teneatur; quilibet autem aliorum XXIIII francos boni auri et legitimi ponderis eidem doctori suo, vel ad hoc electo, pro suis juribus teneatur etiam persolvere integraliter cum effectu.

C'était un usage consacré, mais on en pouvait être dispensé[1].

§ 4. Les professeurs de droit de l'Université d'Orléans.

Ce paragraphe, dans mon travail primitif, contenait non seulement l'énumération des professeurs d'Orléans, mais aussi l'indication de leurs travaux et l'appréciation de leurs œuvres. J'ai depuis modifié mon plan et décidé de traiter à part tout ce qui concernait l'histoire de la science du droit et des juristes, qui ont laissé des œuvres imprimées ou manuscrites. Ce paragraphe contiendra donc les noms de tous les professeurs d'Orléans que j'ai pu retrouver, avec les quelques indications biographiques, qu'il m'a été possible de réunir[2]. Quant aux professeurs qui ont écrit, je les indique également, mais en caractères spéciaux; et je renvoie pour tous les détails, l'appréciation de leurs travaux et l'indication de leur place dans le mouvement général de la science juridique, à la partie de mon ouvrage qui sera consacrée à retracer l'évolution en France de la science du droit, aussi bien dans l'enseignement que dans la pratique.

I. Professeurs du xiiie siècle[1].

1128-1203(?) **Etienne de Tournai.**
1200-1243(?) *Bouchard d'Avesne.*
1270-1290 **Jacques de Revigny.**

(1) « Indultum pro Petro, dicto Biauble, alias Cogularii, clerico dioc. Aurel. licent, in legibus, ut in studio Aurelian. gradum doctoratus in legibus libere recipere valeat et ad expensas ibidem fieri consuetas minime teneatur. » Reg. Clementis pap. VII, t. 32, f° 437, d'après un inventaire consulté aux archives du Vatican. *Les Statuts...*, I, n° 194.

(2) J'ajoute que ces notions biographiques doivent être et seront fort brèves. Je n'ai pas pour but de faire l'histoire complète de chaque Université et de ses professeurs, mais de présenter un tableau exact et précis des Universités avec indication de leur personnel d'enseignement.

(3) Les noms indiqués en italique sont ceux des professeurs comme tels dans les textes que j'ai publiés; les noms indiqués en italique avec un (?) sont ceux

1270-1290 **Pierre de Belleperche.**

1280-1300 *Blaye* (Guillaume). Docteur en décret, professa pendant dix ans et fut professeur d'Yves Helori. † 1309. Voy. Haureau, *Hist. littér.*, XXV, 135.

1270 *Chambellan* (Guillaume) est indiqué dans le cartulaire de Saint-Euverte comme *legum professor Aureliæ.*

1270-1280 **La Chapelle (Pierre de)**, professeur de saint Yves, vers 1270, plus tard cardinal-évêque de Palestrina et réformateur de l'Université d'Orléans.

1278 *Saint Yves* (Yves Helory). Voir ses biographies et *Hist. littér.*, XXV, 133.

1280 (?) **Sens (Eudes de).**

1280 **Got (Bertrand de)**, plus tard Clément V.

1280-1300 *Buxo* (Johannes de), *legum professor.*

1280-1300 *Bullus* (Nicolaus), *legum doctor.*

1280-1300 *Liebards* (Walter).

1280-1300 *Bapalmis* (Nicolaus de), *legum doctor.* Je crois qu'il ne faut pas le confondre avec Hugo de Bapalmis, cité dans Denifle, *Chartularium*, I.

1296 (?) *La Charité* (Guy de), plus tard évêque de Soissons. † 1313. Voy. *Gallia chr.*, IX, 371.

1285 **Mornay (Pierre de)**, plus tard évêque d'Orléans, d'Auxerre et chancelier de France. Voy. l'article de Guessard, *Pierre de Mornay* dans la *Bibl. École Chartes*, 1844, p. 143.

des personnages désignés par différents auteurs comme professeurs de droit à Orléans, mais que je n'ai pas retrouvés comme tels dans les textes; les noms imprimés en caractères gras sont ceux des professeurs qui ont laissé des ouvrages et dont il sera parlé ailleurs. La date que je donne est en général la date approximative du séjour à Orléans comme professeur. Beaucoup des indications biographiques, ainsi que des mentions de professeurs non indiqués dans mes textes, proviennent des notes biographiques recueillies par Pataud à Orléans, notes qui sont conservées dans les manuscrits de la *Bibliothèque d'Orléans*, nos 573, 584, 589.

1285 (?) *Lenepveu* (Richard), doct. en décret, plus tard évêque de Béziers.

1285 (?) **Euse (Jacques d'), plus tard Jean XXII.**

1290-1300 *Simon de Paris.*

1290-1300 *Monchy* (Jean de). Ce professeur appelé dans un texte, *Joh. de Monciaco,* est peut-être le même que le Jean de Monchy signalé par M. Hauréau, *Hist. littér.,* XXVII, 394, comme auteur de sermons et d'un commentaire sur les Sentences.

1300 (?) **Cuneo (Guillaume de).**

II. Professeurs du xive siècle.

1300-1307 **Bertrand (Pierre),** évêque de Nevers et d'Autun.

1306 *Mornay* (Etienne de), chancelier de France. Voy. sur lui l'article de Guessard, *Bibl. Ecole Chartes,* 1844, p. 373.

1301 *Valle* (Alanus de), *legum professor, cler. Leodiensis dioc.*

1300-1309 **Samson de Chaumont-en-Bassigny,** *juris. civ. prof.*

1300-1320 (?) **Montfavet (Bertrand de).**

1306-1321 *Maucondit* (Michel), *legum professor.*

1306-1320 *Unistinga* (Johannes de), *legum professor.*

1306-1310 *Saint-Georges* (Guillaume de), trésorier de Dôle, *juris. civ. prof.*

1300-1310 *Ausona* (Petrus de).

1300-1310 *Grossis Petris* (P. de).

1300-1310 *Grimardi* (Petrus), *juris. civ. professor.*

1300-1310 *Grosparmi* (Raoul), plus tard évêque d'Orléans. Voy. son testament dans les *Mém. de la soc. arch. de l'Orléanais,* 1863, VI, 444.

1300-1310 *Milet* (Jean), *decretorum doctor;* peut-être le même que celui qui fut abbé de Saint-Florent de Saumur, en 1310.

1300-1310 *Roiard* (Bernard), archidiacre de Saintes.

1300-1310 *Gaucherius de Lingonensis.*

1300-1310 *Lauduno* (Fulco de).

1300-1310 *Guinis* (Guido de), mentionné dans un document de 1309 comme *doctoratus Bononie, Lombardus,* ayant autrefois enseigné à Orléans.

1307 *Daussemen* (Guillaume de), *legum professor,* était recteur de l'Université en 1307, lors de la promulgation des premiers statuts.

1310-1320 *Mandeville* (Jean de), *legum professor,* fut *patronus scolarum* à Nevers au moment de l'émigration. Chapelain de Philippe le Long, il fut son ambassadeur auprès de Jean XXII pour rétablir l'Université d'Orléans et devint ensuite évêque de Nevers (1333), d'Arras (1334), de Châlons-sur-Marne (1339), et mourut en 1339.

1310-1320 *Florence* (André de) ou (*Ghini Malpigli*), *utriusque j. prof.,* plus tard évêque d'Arras (1331), de Tournay (1333), cardinal (1342), et mourut à Perpignan le 2 juin 1343.

1310-1320 (?) *Le Fort de Taillefer* (Roger), *doctor legum,* neveu de Pierre de La Chapelle : auteur des *Statuta Penestrina,* fut successivement archiprêtre d'Avranches, doyen de Bourges, évêque d'Orléans (1322), évêque de Limoges et archevêque de Bourges (1343) où il mourut en 1367.

1316 *Castro Novo* (Stephanus de), prof. à Nevers lors de l'émigration.

1316 *Metis* (Albericus de), prof. à Nevers.

1316 *Bordonis* (Guillelmus), prof. à Nevers.

1316 *Misseriaco* (Jacobus de), prof. à Nevers.

1321 *Pistorio* (André de).

1323 *Alori* (Alain), *legum doctor.*

1325-1330 (?) *Euse* (Jean d'), neveu de Jean XXII, plus tard cardinal.

1325-1330 (?) *Leblanc* (Pierre), *legum doctor,* chanoine de Chartres.

1325-1330 (?) *Champdoison* (Alain).

1325-1330 (?) *Autun* (Guillaume d').

1330-1335 **Chappes (Pierre de).**

1330-1335 (?) *La Forest* (Pierre de), *legum doctor,* chancelier de Normandie (1347), évêque de Tournay (1349), évêque de Paris (1350), archevêque de Rouen (1352), cardinal (1356), chancelier de France (1357), mourut en 1361 à Villeneuve-les-Avignon.

1330-1340 (?) *La Jugie* (Pierre de) ou (Pierre Juge), *doctor legum,* neveu de Clément V, fut archevêque de Rouen (1375), cardinal (1375), et mourut à Pise en novembre 1376.

1330 *Beaucousin* (Etienne), *juris civilis professor* et recteur en 1330.

1330 *Dorsi Nigri* (Radulfus), *jur. civ. prof.,* chanoine de Montfort.

1330 *Vehein* (Johannes).

1330 *Cordelle* (Guerin), *jur. civ. prof.*

1330 *Gastelli* (Johannes), *jur. civ. prof.,* prieur de Montet.

1330 *Richeline* (Guillermus de), *jur. civ. prof.,* prieur de « Marinhaco ».

1330 *Golafre* (Jordanus), *jur. civ. prof.*

1330 *Richerii* (Johannes).

1330 *Yvo, juris civilis professor.*

1332 *Cabassole* (Philippe de), *legum licent.,* prévôt de l'église de Cavaillon. Plus tard il joua un rôle politique important et devint chancelier de Sicile (1343), patriarche de Jérusalem (1361), recteur du Comtat-Venaissin (1362), cardinal (1368), évêque de Sabine (1370) et légat de l'Ombrie. Il mourut à Pérouse le 27 août 1372.

1332 *Beaugué* (Guillaume de), *doctor decretorum.*

1333 *Belin* (Guillaume), *doctor legum.*
1333 *Bernier de Corbigny* (Pierre), docteur ès-lois.
1333 *Chenac* (Pierre de), docteur ès-lois.
1333 *Wacelin de Gant,* docteur ès-lois.
1333 *Regnaud de Raims* (Pierre), docteur ès-lois.
1334 (?) *Verrines* (Bertrand de), prof. à Orléans, chantre et chanoine de l'église de Saint-Aignan.
1334 (?) *Chennevières* (Raoul de), prof. à Orléans, chanoine de Sainte-Croix.
1336 *Mariniaco* (Johannes de), prof. à Orléans. Je ne crois qu'il s'agisse du Jean de Marigny, qui fut chancelier de France en 1329, archevêque de Rouen en 1347 et mourut en 1351. Peut-être le professeur d'Orléans est-il le même que le Jean de Marigny qui fut abbé de Saint-Paul à Besançon en 1362, abbé de Saint-Etienne de Dijon en 1363 et mourut en 1387.
1336 *Thieuvilla* (Philippus de), *jur. civ. prof.*
1336 *Casis* (Amanerius de), *legum doctor.*
1336 (?) Salgis (Raymundus de) ou R. de Salgues, plus tard doyen de Paris.
1336 *Amici* (Guillelmus), *legum professor,* chanoine d'Orléans, plus tard évêque de Chartres (1342), patriarche de Jérusalem (1349), mort à Montpellier en 1360.
1336 *Renaut* (Barthelemy), docteur ès-lois.
1336 *Angerante* (Johannes de) ou (Jean *Dangeren*), *legum professor.*
1336 *Bescoti* (Johannes), *legum professor.*
1336 *Causalone* (Bernardus de), *juris professor.*
1336 *Colongiis* (P. de), *legum professor.*
1336 *Petit Pied* (Pierre) ou (P. *Parvi Pedis*) de Lorris, *legum professor.*
1336 *Olearii* (Philippus), *licent. in legibus.*
1336 (?) *Poncellis* (Simo de).
1336 *Mandestone* (Egidius de).

1336 *Monlayo* (C. de).

1336 *Bertrandi* (Petrus), *legum professor*, archidiacre de Beauce et chanoine d'Orléans. Je ne crois pas qu'il s'agisse de Pierre Bertrand, dit l'Ancien, dont j'ai déjà parlé p. 122; mais il est possible que ce soit Pierre Bertrand, dit le jeune, qui fut évêque de Nevers et d'Arras. Mais, comme *Petrus Bertrandi, legum professor* est cité comme *archidiacanus Belsie* dans un acte du 10 mai 1336 et que d'un autre côté Pierre Bertrand le jeune fut nommé évêque de Nevers en janvier 1335, il ne serait pas impossible qu'il y ait eu à Orléans un troisième Pierre Bertrand, professeur de droit à Orléans au xve siècle.

1337 *Rogerii* (Stephanus), *juris professor*.

1337 *Mandagoto* (Robertus de), *decretorum doctor*, de la même famille que le célèbre canoniste Guillaume de Mandagot. Il fut prévôt d'Uzès, évêque de Marseille (1344) et mourut en février 1359.

1337 *Vaalin* (Johannes), *legum professor*, chanoine du Mans.

1337 *Tribusmontibus* (Philippus de), *jur. civ. prof.*

1337 *Pelherii* (Petrus), *jur. civ. prof.*

1337 *Liberge* (Sanctius), *jur. civ. prof.*

1337 *Gaillardi* (Bartholomeus), *legum professor*.

1341 *Deucio* (Bertrandus de), ou (B. de *Dencio*), *decretorum doctor, prior de Sumea*.

1343 (?) *Serrone* (Petrus de).

1343 *Salnus* (Anselmus de) ou (A. de *Salinis*).

1343 *Godeto* (Guido de), *doctor legum*.

1343 *Chanuleya* (Robertus de), *decretorum doctor*.

1343 *Colheta* (Mathæus), *doctor legum*.

1343 *Caneto* (Johannes), *decretorum doctor*.

1343 *Ruffi* (Andreas), *legum doctor*.

1350 *Caduci* (Johannes), professeur d'Orléans, cité dans une leçon de J. Cheret, *Rev. de législ.*, 1874, p. 662.

1350 *Faydici* (Hugo) ou (Hugues *du Fay*), doyen de Sainte-Croix en 1354, et évêque d'Orléans en 1365.

1350 *Mercerii* (Jacobus), *legum doctor.*

1350-1360 *Foilleti* (Geraudus), *jur. civ. prof.*

1350-1360 **Calloti (Johannes).**

1363 *Bajo* (Alanus de).

1363 *Dintavilla* (Petrus de), *utr. jur. prof.*, et recteur de l'Université. Il s'appelait Pierre de Jaucourt, seigneur de Dinteville en Nivernais. Plus tard il fut évêque de Nevers et chancelier de Bourgogne sous Philippe le Hardi, fils de Jean le Bon. En août 1357, il avait fondé à Orléans la chapelle de Saint-Yves dans l'église de Sainte-Croix.

1350-1370 **Morin (Pierre),** *utr. jur. prof.*, chanoine et pénitencier de l'église d'Orléans.

1350-1370 **Nicot (Jean),** *jur. prof.*, et évêque d'Orléans de 1371 à 1382.

1350-1370 **Marles (Henri de),** plus tard chancelier de France.

1350-1370 **Dormans (Guillaume de),** plus tard évêque de Meaux et archevêque de Sens.

1370-1380 **Gilles (Jean),** plus tard cardinal.

1370-1380 **Darou (Mathieu de).**

1370-1380 **Chabrol (Bertrand).**

1370-1380 **Aldracus.**

1370-1380 **Martellet (Guillaume),** *legum doctor.*

1378-1382 *Kniproede* (Winricus de), *licenciatus Coloniensis diocesis.*

1378-1382 *Marse* (Johannes), *lic. Trajecten. diocesis.*

1378-1382 *Rodenghevel* (Gerardus de), *lic. Colonien. dioc.*

1378-1382 *Retheri de Duren* (Henricus), *lic. Colonien. dioc.*

1378-1382 *Yppelburne* (Everhardus de), *lic. Moguntinen. dioc.*
1378-1382 *Willelmi* (Hugo), *lic. Trajecten. dioc.*
1378-1382 *Bloem* (Petrus), *lic. Trajecten. dioc.*
1378-1382 *Pot* (Arnoldus), *lic. Trajecten. dioc.*
1378-1382 **Odendorp (Henricus de),** *lic. Colonien. dioc.,* plus tard canoniste à Paris et professeur de droit canon à Vienne.
1378-1382 *Foec* (Everhardus), *lic. Trajecten. dioc.,* plus tard doyen d'Utrecht.
1382 *Feritate* (Johannes de), *juris professor.*
1386 **Cherelli (Johannes).**
1382-1420 *Baudet de Mâcon, jur. prof.,* archidiacre de Beaune.
1382-1430 **Macon (Jean de).**
1384 *Biauble* (Petrus), *lic. in legibus.*
1388 *Saveysiaco* (Petrus), *legum doctor,* plus tard évêque de Beauvais (1398), mourut en septembre 1412.
1389 *Leboucher* (Richard), lic. en lois.
1389-1420 *Clocherio* (Vincentius de), *utr. jur. prof.,* archidiacre de Beaugency et chanoine de Saint-Aignan.
1389-1420 *Refugio* (Radulfus de), joua un certain rôle pendant le schisme.
1389-1420 **Begouilli (Geraldus)** ou **(G. Bagueil),** *legum doctor.*
1390 (?) *Davy* (Jean), doct. ès-lois, fut maître des requêtes de l'Hôtel et en 1412 chancelier du duc d'Orléans.
1390 **Rouland (Jean),** lic. ès-lois, plus tard évêque d'Amiens.
1390-1450 (?) **Guereti (Symo)** ou **(S. Vayreti).**
1392 *La Coste* (Jean de), *licenc. in legibus,* et docteur de Toulouse.
1395 *Audacis* (Robertus), *lic. in legibus.*
1395 *Burdatoris* (Guillelmus), *lic. in legibus.*

1395 *Buzelet* (Lambert), doct. ès-lois.
1395 *Hence* (Johannes), *lic. in legibus.*
1395 *Hurelli* (Petrus), *lic. in legibus.*
1396 *Suris* (Stephanus de), *lic. in legibus.*

III. Professeurs au XV[e] siècle.

1400 (?) *Fabry* (Jean).
1400 (?) **Tines (Claude de).**
1400 *Iusula* (Laudemarus de), *decretorum doctor,* abbé de Micy.
1400-1420 *Noailles* (Jean) ou (Jean *Nouvelle*), *legum doctor,* archiprêtre de l'église d'Orléans.
1404 *David* (Jean), doct. ès-lois.
1410-1420 *Buzelet* (Louis), doct. ès-lois, fils de Lambert Buzelet.
1410 *Jarrige* (Guillaume), lic. ès-lois, chanoine de Saint-Aignan.
1412 *Bastonis* (Johannes), *doctor legum.*
1418 (?) *Colle* (Egidius de).
1418 *Gérard* (Jean), doct. ès-lois, plus tard maître des requêtes.
1420-1430 (?) *Lemercier* (Jacques).
1420-1440 *Milon d'Illiers,* d'abord professeur à Orléans, fut ensuite professeur de décret à Paris, puis conseiller au Parlement, doyen de Chartres et évêque de Chartres (1459). Il mourut en 1493.
1430-1440 *Mellay* (Philippe de), doct. ès-lois, chanoine de Chartres.
1430-1440 *Nicolai* (Louis), doct. ès-lois, chanoine de Saint-Aignan.
1445-1467 *Thiboust* (Robert), lic. ès-lois.
1449 *Cordier* (Jean), lic. ès-lois.
1450-1464 *Pichot* (Jean), lic. ès-lois.
1451 *Compagnon* (Jean), lic. ès-lois.
1451 *Escouchy* (Jean d'), lic. ès-lois.

1451 *Billet* (Hugues), doct. ès-lois.
1455 *Targny* (Mathieu de), doct. ès-lois, chanoine de Sainte-Croix.
1462 *Pleurre* (Claude de), lic. ès-lois.
1462 *Thomassin* (Nicolas), lic. en décret.
1463 *Cailly* (Guy), lic. ès-lois.
1463 *Chenu* (Etienne), lic. ès-lois.
1463 *Cormereau* (Samson), *utr. jur. prof.*
1463 *Legatellier* (Etienne), lic. ès-lois.
1463 *Hoscelin* (Simon), lic. ès-lois.
1463 *Lesbay* (Nicolas), lic. ès-lois.
1464 *Mallier* (Jean), lic. ès-lois.
1465 *Cuissotte* (Nicolas), lic. ès-lois.
1465 *Parinet* (Jean), doct. ès-lois, archidiacre de Beaugency et de Beauce.
1465 *Trunel* (Pierre), doct. ès-lois, doyen de Saint-Pierre-le-Puellier.
1466 *Nepveu* (Richard), doct. ès-lois.
1467 *Bourgoing* (Michel), lic. ès-lois.
1467 *Acaric* (Jean), *utr. jur. lic.*
1467 *Target* (Jean), *lic. in decret.*
1467 *Luillier* (Jean), *lic. in legibus,* peut-être le même qui fut proviseur de Sorbonne en 1469, évêque de Meaux en 1483 et mourut à Paris le 21 septembre 1500.
1476 *Plaisance* (Etienne).
1482 *Franck de Lobeda* (Leonardus), *lic. in decretis.*
1482 *Zsthekenburlin* (Jieronime) de Bâle, *juris civilis interpres peritissimus,* plus tard prieur de Bâle 1501.
1482 *Monachi* (Nicolaus), de Zurich, *juris civilis interpres peritissimus.*
1482 *Mantz* (Johannes), *lic. in legibus.*
1488 *Dieppe* (Pierre de), lic. ès-lois.
1488 *Chaize* (P. de la), lic. ès-lois.
1488 *Lac* (Jacques du), doct. ès-lois, chanoine d'Orléans.

1488	*Dupont* (Jean).
1490-1500	*Guybert* (Alexandre), doct. ès-lois.
1490	*Buinard* (Etienne), doct. ès-lois, puis conseiller au Parlement.
1490	*Loynes* (Francis de), doct. ès-lois, puis conseiller au Parlement.
1490	*Quinzon* (Jean), doct. ès-lois.
1490	*Douon* (Jacques de), doct. ès-lois, prévôt de Sologne.
1490	*Fabry* (Benoit), doct. ès-lois.
1495	*Salat* (Pierre), doct. ès-lois.
1495	*Nicolai* (Jean), doct. ès-lois, scolastique de l'église d'Orléans.
1495	Bordel (Jacques), doct. ès-lois, plus tard président au Parlement de Normandie.
1499	*Daniel* (Jacques), doct. ès-lois.
1499	*Pascal* (Thomas), doct. ès-lois, chanoine de Saint-Aignan et plus tard conseiller au Parlement de Paris.

§ 5. Influence de l'Université d'Orléans.

J'ai eu l'occasion de parler de l'influence qu'avaient eue l'école et l'Université d'Orléans au point de vue de la doctrine (1). Elles représentaient des tendances contraires à celles de Bologne, et ces tendances ne disparurent jamais en France. Le succès des glossateurs et de l'école de Bologne n'empêcha pas le développement de ce qu'on peut appeler la méthode orléanaise. Au contraire, malgré les sarcasmes des juristes italiens, les glossateurs subirent peu à peu l'influence des idées françaises et de la méthode d'Orléans. Je reviendrai plus tard et d'une manière aussi complète que possible sur ces questions (2).

(1) Voy. mon travail, *La nation allemande à l'Université d'Orléans au xive siècle*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1888, p. 390.

(2) Je traiterai ces points très importants dans le t. II de cet ouvrage.

Mais je tiens à relever le rôle que joua l'école de droit d'Orléans dès son origine. Rien ne montre mieux l'influence des jurisconsultes d'Orléans que les deux faits suivants : d'abord, le roi de Bohême, à la fin du XIIIe siècle, envoie à Orléans un de ses protégés plutôt que de le diriger sur Bologne (1). Ensuite, une abbaye de Flandre s'adresse à l'école d'Orléans pour la consulter; et l'école, qui ne forme pas encore un corps indépendant, répond par l'intermédiaire du *scolasticus* en lui adressant une consultation signée par Pierre de Belleperche (2).

Ce n'est pas tout : en 1272, le roi de Sicile veut attirer des docteurs à Naples dont il vient de réorganiser le *studium;* il s'adresse à Orléans et demande des maîtres à cette école. Boniface VIII lui envoie presque en même temps son recueil de Décrétales en 1298 (3).

La papauté tenait d'ailleurs en haute estime l'Université d'Orléans. Clément V et Jean XXII y furent gradués en droit; et on sait le soin qu'ils apportèrent à organiser le *studium*. Plus tard, au XVe siècle, les papes consultent l'Université et lui font part de tous les événements importants pour la chrétienté (4). Le Concile de Bâle lui communique ses décisions (5).

Enfin, la royauté n'avait jamais cessé de protéger l'Université depuis les réformes de 1316. Les rois l'avaient comblée de privilèges; et, à la fin de cette période, en 1483, Louis XI disait encore : « *Considérans la belle et notable Université d'estudians estans dans ladite ville, dont sont yssuz et yssent par chascun jour tant de notables hommes par lesquels la chose publique de nostre dit royaume est régie et gouvernée et la pluspart des autres parties et régions chrétiennes* (6)... » Le

(1) Texte cité dans Denifle, *loc. cit.*, I, p. 256. On doit noter que le roi voulai faire apprendre à Conrad l'art de remanier les lois. Or, à ce point de vue, c'était bien à Orléans qu'il fallait envoyer un étudiant, et non à Bologne. Voy. le texte p. 9.

(2) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 12 et 14.

(3) *Ibidem*, I, nos 10 et 16.

(4) Bulles d'Eugène IV, 7 juillet 1439; 7 mai et 21 août 1441; Bulles de Calixte III, des 8 avr. et 9 sept. 1455. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 276, 282, 283, 311 et 312.

(5) Lettres du 5 oct. 1439. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, nos 277 et 278.

(6) Ordonnance de juin 1483, dans les *Ordonnances*, XVIII.

roi faisait ainsi allusion aux nations étrangères d'Orléans, celles d'Allemagne et d'Ecosse. Elles étaient alors en pleine prospérité; elles dataient de deux siècles, et plusieurs de leurs membres étaient déjà devenus de notables professeurs dans les Universités étrangères (1).

(1) Voy. mon étude sur *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIVe siècle*, dans la *Nouv. Rev. hist. de dr. fr.*, 1888. Depuis la publication de cet article, j'ai constaté que deux des membres de la nation en 1378 étaient devenus professeurs à l'étranger et même écrivains. Ce sont : Henricus de Oldendorp, qui fut professeur à Vienne en 1385, et Jean Berswerd, bachelier en droit à Orléans en 1378 et professeur à Cologne et à Heidelberg. Voy. Schulte, *Geschichte der Quellen...*, II, p. 434; Budinsky, *Die Fremden an der Universitæt Paris...*, p. 138. Seulement Schulte et Budinsky se trompent en faisant étudier ces deux professeurs à Paris. Les statuts de la nation allemande à Orléans les mentionnent, le 1er comme licencié et le 2e comme bachelier en 1378. Il est possible qu'ils aient été ensuite compléter à Paris leur éducation juridique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

UNIVERSITÉ D'ANGERS (1220-1498).

§ 1. Généralités et histoire de l'Université.

I. Sources manuscrites et imprimées.

Les documents relatifs à l'Université d'Angers ne sont pas nombreux pour cette période. On a cependant conservé les monuments les plus importants. Dès le xvie siècle, le chartrier de l'Université avait été pillé ; et il le fut encore en 1790. Ainsi s'expliquent la perte et la disparition des originaux.

Sources manuscrites. — Les sources qu'on possède et les copies de documents perdus se trouvent dans les manuscrits suivants : 1° le *Cartulaire de l'Université* (1262-1494), aux Archives départementales de Maine-et-Loire, D, 6 [1]; 2° *Privilèges, statuts et règlements* (1367-1750) (1412-1786), aux Archives départementales de Maine-et-Loire, D, 7 et 8 ; 3° *Statuts de l'Université d'Angers* (copie du xviie s.), à la Bibl. Nation. Paris, Ms. Fonds latin 12873 ; 4° *Registre de la nation du Maine* (xve et xvie s.), à la Bibl. d'Angers, Ms., n° 1013 [2]; 5° *Statuts et privilèges de l'Université d'Angers* (deux registres de copies du xviie s.), à la Bibl. d'Angers, Ms., nos 1015, 1016 ; 6° *Bulles, statuts et privilèges pour la Faculté de théologie* (deux copies des xviie et xviiie s.), à la Bibl. d'Angers, Mss., nos 1017, 1019 ; 7° *Recueil de pièces et copies*, formé

(1) Voy. l'*Inventaire des Archives de Maine-et-Loire*, série D.

(2) Ce Ms. comprend, outre les statuts intéressants de la nation du Maine, un certain nombre de copies des statuts de l'Université. C'était l'usage dans les nations d'avoir ainsi à leur disposition le texte des statuts de l'Université.

par Pierre Rangeard, et divers autres recueils de copies ou pièces originales, à la Bibl. d'Angers, Mss., n[os] 1026, 1029, 1030, 1131 ; 8° *Histoires manuscrites de l'Université*, par Pocquet de Livonnière et Joseph Grandet, à la Bibl. d'Angers, Mss., n[os] 1014 et 1028.

Presque tous ces documents ont été publiés, mais d'une manière défectueuse. L'Université d'Angers a aussi fait l'objet de nombreuses monographies.

RECUEILS DE DOCUMENTS. — Pocquet de Livonnière, *Privilèges de l'Université d'Angers, tirés du livre de la fondation et des statuts et règlements de la dite Université*... Angers, 4°, 1709 et 1736; J. Duboys, *Privilèges des professeurs de droit*, Angers, 4°, 1745 ; J. Duboys, *Præstantiores consultissimæ facultatis jurium Andegavensis conclusiones*, Angers, 4°, 1750 ; Marchegay, *Archives d'Anjou ;* C. Port, *Statuts des quatre facultés de l'Université d'Angers* (1464-1498), Angers, 8°, 1878; Rangeard, *Histoire de l'Université d'Angers*, t. II.

MONOGRAPHIES. — Rangeard, *Histoire de l'Université d'Angers*, publiée par A. Lemarchand, 2 vol., 8°, Angers, 1877 (1); De Lens, *l'Université d'Angers du XV[e] au XVIII[e] siècle. La Faculté des droits*, Angers, 8°, 1880 (2) ; De Lens, *La Faculté de théologie de l'Université d'Angers*, extrait de la *Revue d'Anjou*, 1879, I et II (3); C. Port, *Dictionnaire hist. et arch. de Maine-et-Loire*, 4 vol., 8°, Angers (4); Port, *La bibliothèque de l'Université d'Angers*, extrait de la *Revue d'Anjou*, 1867, I, p. 242 ; Poc-

(1) L'ouvrage de Rangeard, composé au XVIII[e] siècle, a été fait très consciencieusement par son auteur. Mais on y trouve trop de digressions inutiles. L'éditeur aurait dû les faire disparaître et publier avec plus de soin les documents du t. II. Cet ouvrage rend inutiles les histoires antérieures ; mais il est tout à fait insuffisant dans les parties relatives à l'organisation de l'Université et à l'enseignement.

(2) Ouvrage qui a été fait à l'aide du Rangeard, mais qui est mieux ordonné. On y trouvera beaucoup de détails sur les professeurs et sur le personnel de l'Université. On ne peut le consulter avec fruit que pour la partie biographique. Sur l'administration et l'enseignement, il est très incomplet et souvent erroné.

(3) M. de Lens a publié d'autres articles qui intéressent l'Université, *Revue d'Anjou*, 1861, I; 1867, I; 1874, 1875.

(4) On trouvera dans cet ouvrage, qui est un modèle du genre, une foule de notices très bien faites sur l'Université et sur les professeurs. M. Port a aussi publié le *Livre de Guillaume Lemaire*, dans les *Documents inédits*.

quet de Livonnière, *Dissertation sur l'ancienneté de l'Université d'Angers*. Angers, 4°, 1636; Parrot, *Notice sur l'école épiscopale de l'Université d'Angers au Moyen-Age,* dans les *Mém. hist. lus à la Sorbonne,* 1866, p. 897; Joan. Limnæus, *De Universitate Andegavensi,* dans la *Notitia regni Francici,* II, 468 ; Piganiol, *Remarques sur l'Université d'Angers,* dans la *Description de la France,* II, 147; *Les établissements d'instruction publique à Angers depuis les premiers temps,* dans l'*Annuaire de Maine-et-Loire,* 1832, p. 111 ; enfin, Denifle, *Die Universitœten,* I, p. 270, et Marcel Fournier, *La nation du Maine à l'Université d'Angers au XIVe siècle,* dans la *Revue archéol. du Maine,* 1890.

II. Histoire de l'Université d'Angers du XIIIe siècle jusqu'à la réforme de 1398-1410.

L'Université d'Angers n'a pas été créée et fondée d'une seule pièce, comme on le croit. Les historiens sont cependant partis de cette conception fausse, aussi sont-ils très embarrassés pour dater cette création, qu'on place soit en 1229, soit en 1279, soit au XIVe siècle. Le P. Denifle, lié également par sa théorie générale, n'a pas bien saisi l'histoire des premiers temps de l'Université. Il affirme sans preuves que l'école épiscopale ne put se transformer en Université. L'ancienne école n'aurait enseigné que les *liberales artes* et la nouvelle Université que le droit, ce qui exclurait tout rapprochement [1]. Cette constatation, fût-elle réelle, ne prouverait rien. Un corps peut subsister et apporter des modifications à son programme, si les besoins l'exigent. C'est ce qui eut lieu au XIIIe siècle dans tous les centres d'instruction.

La culture générale et l'étude spéciale du droit n'étaient pas chose nouvelle dans l'Anjou et le Maine. Dès le VIIIe et

(1) D'après Denifle, I, 725 et 270, l'Université s'est développée naturellement sous la direction du *scolasticus*, sans fondation solennelle. Cela étant admis, je ne comprends pas comment Denifle ne rattache pas l'Université à l'ancienne école. Le *scolasticus*, qui dirigeait l'ancienne école, n'en constitua pas une seconde. Cette opinion restera toujours la plus naturelle et la plus conforme aux faits.

le IXe siècle, les abbayes du Glanfeuil, de Saint-Florent de Saumur et de Saint-Nicolas-les-Angers donnaient un enseignement dont on connaît les bases (1). A côté des écoles monastiques, l'école épiscopale eut surtout un très grand éclat avec des *scolastici* comme Hilduin, Bérenger et Ulger (2).

Dès le XIe siècle (3), on trouve des traces de culture juridique. Les comtes d'Anjou étaient renommés pour leur connaissance du droit (4) et un certain nombre de clercs se firent connaître comme avocats et canonistes (5).

On a aussi prétendu qu'une bulle de 1108 avait autorisé l'enseignement du droit à Angers. C'est une légende (6). L'école épiscopale ne prit une importance réelle qu'au XIIe siècle. Les écolâtres comme Ulger et d'autres la rendirent célèbre; aussi, dès ce moment, les abbayes de la province consacrèrent l'usage d'envoyer de jeunes clercs étudier à Angers dans des maisons spéciales, qui formaient de véritables collèges, comme on en fonda plus tard pour les laïques (7).

Une école ainsi constituée n'avait qu'un pas à faire pour se transformer en *studium*. Il suffisait que des événements vinssent faire naître les corporations d'étudiants et de professeurs

(1) Voy. Rangeard, *Hist. de l'Univ.*, I, 7, 121.

(2) Rangeard, *Ibidem*, I, 13-18.

(3) Je rappellerai aussi que le diocèse du Mans, voisin d'Angers, semble avoir été au IXe siècle un centre d'études juridiques. Je traiterai plus tard les questions délicates qui se posent à ce sujet.

(4) On a cherché à expliquer cette connaissance du droit par ce fait, qu'ils étaient grands sénéchaux : *Hist. littér. de la France*, VII, 60. Ce n'est peut-être qu'une légende. Cependant, au XIIe siècle, un Angevin, Hugues de Clères, écrivit un traité intéressant sur cette fonction des comtes d'Anjou : *Comment. de majoratu et senescalia Franciæ* dans Baluze, *Miscellanea*, IV, 479. Hugues dit positivement : *Si vero contentio aliqua nasceretur, judicio facto in Francia, rex mandabit quod comes veniat illudem endare; et si pro eo mittere noluerit, scripta utriusque partis comiti transmittet, et quod inde sua curia judicabit firmum erit et stabile. Et ego Hugo de Cleriis vidi multoties judicia facta in Francia, in Andegavia emendari.*

(5) Ainsi le doyen Robert, Clérembaud, Hildebert du Mans et Geoffroy de Vendome : Rangeard, I, 58, 62, 117.

(6) Rangeard, *Ibidem*, I, 68.

(7) Ainsi Fontevrault avait un collège de la sorte à Angers : Rangeard, *Ibidem*, I, 97.

et créer un *modus videndi* entre ces corps nouveaux et l'ancien chef de l'école, le *scolasticus*.

C'est ce qui eut lieu en réalité; et on peut montrer pour Angers comment l'école se changea en Université, et comment la transformation du programme, si on peut ainsi parler, fit de ce *studium* un centre spécial pour l'étude du droit.

Les événements qui amenèrent la constitution d'un corps universitaire sont multiples. L'établissement à Angers, de 1215 à 1220, des Dominicains, des Jacobins et des Franciscains augmenta sensiblement le nombre des étudiants (1). Quelques années plus tard, en 1229, l'Université de Paris était dissoute, et les maîtres comme les élèves émigraient à Angers, à Orléans et à Toulouse. Ces professeurs et ces étudiants apportèrent en Anjou les mœurs parisiennes et durent certainement contribuer à la constitution du *studium* (2).

Les textes ne disent pas quand se fit cette transformation et comment l'Université fut établie comme corps indépendant du *scolasticus*. Mais, à la fin du XIIIe siècle, on constate que c'est là un fait accompli, et on voit aussi que le *scolasticus* avait conservé une autorité considérable dans le nouveau *studium generale*. Tout cela prouve qu'il s'agit d'un seul et même corps, l'école épiscopale, transformée en *studium generale*.

On peut enfin établir pourquoi le droit seul fut enseigné à Angers. Un synode de Tours, en 1236, avait constaté l'ignorance des clercs et des officiaux, et prescrivait que, pour être avocat des causes ecclésiastiques, il faudrait avoir étudié le droit pendant trois ans; pour être official, pendant cinq ans (3). L'Université d'Angers était la seule de la province de

(1) Rangeard, *Ibidem*, I, 132.

(2) Mathieu Paris dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 361 : « Sed cum tandem omnimodo eis justitia, tam a rege et legato quam ab episcopo civitatis, denegata fuisset, facta est universalis discessio magistrorum et scholarum dispersio, cessante doctorum doctrina et discipulorum disciplina, ita quod nec unus famosus ex omnibus in civitate remanserit. Et remansit orbata suo clerico civitas, quo solet in illo gloriari. Tunc recesserunt famosi Anglici, magister... et multi quos longum esset numerare. Quorum tamen maxima pars civitatem Andegavensium metropolitanam Sancti Albani ad doctrinam elegit universalem. »

(3) Mansi, XXIII, 412.

Tours. Cette décision du synode dut avoir une certaine influence sur la direction des études, puisqu'on ne venait en général étudier que pour être ensuite nanti de bénéfices. En outre, on ne doit pas oublier que le droit civil n'était pas enseigné à Paris (1); et, vers la même époque, l'Université rivale d'Orléans subissait une crise grave (2). Tous ces faits expliquent, me semble-t-il, pourquoi l'étude des arts et de la théologie languit (3) et disparut d'Angers pour faire place à celle du droit, qu'on ne pouvait étudier ailleurs dans tout l'Ouest.

A la fin du XIIIe siècle, l'Université d'Angers paraît avoir été florissante. Un manuscrit de Paris renferme, en effet, des *questiones Andegavis disputate* et mentionne sept professeurs de droit canon ou de droit civil (4).

On ne possède aucun statut du XIIIe siècle. Les premiers règlements de l'Université sont de la fin du XIVe siècle, mais ils laissent supposer que des statuts plus anciens ont existé (5).

A défaut de statuts, on possède d'autres documents qui permettent de suivre l'histoire et le développement du *studium* pendant le XIIIe siècle.

On sait, par exemple, que les maîtres parisiens se trouvaient encore à Angers en mai 1240, puisque Grégoire IX leur envoya une bulle adressée aux « *Magistris et scolaribus Parisius et Andegavis commorantibus,* » qui avait pour but de provoquer l'envoi de délégués des Universités avec la copie de tous leurs privilèges, pour faciliter la réforme du *studium Parisiense* (6).

(1) Je rappelle que la bulle *Super speculam* d'Honorius III, est de 1219.

(2) Voy. plus haut, p. 7 à 9.

(3) Je dis *languit*, parce qu'il est probable qu'après l'émigration de Paris les professeurs apportèrent à Angers un enseignement de la théologie et des arts. La durée en fut très éphémère.

(4) *Bibl. Nation.* Fonds latin, 11724. Je reviendrai plus tard sur les professeurs mentionnés et sur les *Questiones disputate.*

(5) En effet, ils sont dits *Statuta reformata,* et, dans le procès-verbal de la rédaction, il est fait allusion à de plus anciens statuts. Voy. *Statuta* de 1373, *Præmium.* M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 396, et *Appellatio professorum juris ad episcopum Andegavensem* (1350), où il est question de *statuta* et de *consuetudines* qui remontent à cinquante ou soixante ans : M. Fournier, *Ibidem,* I, n° 381.

(6) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 362.

L'enseignement du droit fonctionnait dans le *studium* en 1242 et 1243, puisqu'à cette époque l'archevêque de Tours confia une mission auprès de l'évêque d'Angers à Othon de la Fontaine, « *regens Andegavis in legibus* (1). »

Quelques années après, commencent à paraître les ordonnances des princes laïques qui s'occupent des maîtres et des étudiants. On peut citer toute une série de documents de même nature jusqu'à la fin du siècle; en faisant observer cependant que ces documents parlent bien des maîtres et étudiants d'Angers, mais ne parlent pas de l'*Université d'Angers*. La première mention que j'ai trouvée dans les textes, relative à l'existence d'un *studium generale*, est de 1337, mais ce texte important prouve lui-même que le *studium* était bien antérieur et remontait au XIIIe siècle : « *Hec itaque in considerationis examine deducentes, in mente revolvimus statum honorabilem et* ANTIQUUM *Andegavensis studii generalis, de cujus lactis dulcedine tot boni juvenes educati fuerunt, et in quo tot boni viri ducum, comitum et aliorum principum et baronum fratres, filii et nepotes, et alto sanguine derivati, retroactis temporibus studuerunt et student etiam his diebus* (2). »

Ainsi, le 9 août 1279, Charles II, roi de Sicile, rendit une ordonnance sur les boulangers, bouchers et marchands de victuailles de la ville d'Angers, et, le 15 septembre de la même année, les marchands prêtèrent serment de l'observer. Or, cette ordonnance fut provoquée par les étudiants (3), et fut confirmée le 9 avril 1289 et le 11 janvier 1291, également à la requête des étudiants (4).

On doit citer, à la fin du siècle, une lettre de Guillaume Lemaire, évêque d'Angers, du 9 avril 1298, qui s'occupe aussi de l'enseignement à Angers, mais surtout de l'enseignement de la grammaire (5).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 363.

(2) *Ibidem*, n° 378.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 365 et 366 : « ... de la part des écoliers demeurant à Angiers. »

(4) *Ibidem*, n°s 367, 369.

(5) *Ibidem*, n° 370.

L'Université s'organisa au XIV[e] siècle d'une manière définitive; mais il n'est pas aisé de préciser à quel moment, parce que les seuls statuts qui subsistent sont de la fin du siècle. Une preuve de cette organisation et d'une prospérité relative pour le *studium* découle des fondations de collèges adjoints à l'Université. Le 9 mars 1309, un collège pour douze étudiants pauvres de l'Anjou avait été fondé à Paris par l'évêque de Bayeux, Guillaume Bonet; et, plus tard, le 26 juillet 1361, Guillaume de Fougères fonda à Angers le collège de Fougères (1).

En même temps que s'affirmait la vitalité du *studium Andegavense,* apparaissaient des inconvénients nouveaux et que j'ai signalés à Orléans. Les étudiants suscitaient facilement des troubles dans la ville par leur turbulence et leurs agitations. Ils étaient mal vus des habitants et des officiers royaux. Telle fut l'origine d'un conflit qui nécessita l'intervention de Clément V.

A la suite de troubles qu'on ne peut préciser, des étudiants poursuivis s'étaient réfugiés dans le couvent des Frères Prêcheurs. Cela n'arrêta ni le prévôt d'Angers, ni les bourgeois, qui forcèrent les portes du couvent, saisirent les étudiants et firent main basse sur ce qui se trouvait à leur portée (2). J'ai cité ce document pour montrer que, dans tous les *studia,* la situation était la même entre les habitants et l'Université.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n[os] 372, 385.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 371 : « ... Significarunt nobis... quod quidam scolares in civitate Andegavensi studentes, occasione cujusdam excessus in eadem civitate commissi, ad locum dictorum fratrum, timentes ne caperentur per temporale dominium vel alios, confugissent... prepositus civitatis cum quibusdam servitoribus... et non modica clericorum et laicorum multitudine civitatis predicte, ad locum ipsum armata manu hostiliter accedentes, fractis portis et quarumdam camerarum ostiis domus predicte, in ipsam domum violenter intrare, fenestras vitreas, archas depositorum, scuta militum sepultorum in ecclesia dependentia destruere nequiter presumpserunt; vestes et ligna, ac res alias dictorum fratrum exinde temere asportando, scolares quoque predictos enormiter vulnerantes, dormitorium et claustrum dicte domus effusione sanguinis polluere ausu nefario presumpserunt. Preterea... cives et complures alii, qui cum dictis preposito et multitudine ad prefatum locum ipsorum fratrum accesserunt, in dictum priorem ac alios fratres memorate domus manus injecerunt, Dei timore post posito, violentias alias eis, quamplures injurias et contumelias irrogando. »

La royauté essayait d'empêcher ces chocs, sans parvenir à tempérer le zèle de ses officiers. Cependant, le 14 novembre 1335, le comte d'Anjou écrivait au bailli d'Anjou de contraindre le prévôt d'Angers à prêter serment de respecter les privilèges du *studium* (1). C'est encore là une preuve de la faveur dont jouissaient les Universités auprès des pouvoirs publics.

Ces faveurs étaient nombreuses, comme on le verra dans un instant, et elles émanaient de tous les pouvoirs.

Je me borne pour le moment à constater que la royauté, comme l'autorité ecclésiastique, s'occupait du *studium*. Cette dernière avait, il est vrai, la prépondérance.

L'action du roi s'accuse par des lettres de Philippe VI, en août 1329, qui confirment les ordonnances de Charles II (2).

L'influence de l'autorité ecclésiastique se manifeste : 1° dans cette bulle de Clément V, du 12 janvier 1306, par laquelle il charge le doyen de l'église d'Angers d'excommunier ceux qui ont violé le couvent des Frères Prêcheurs; 2° dans un mandement de l'official d'Angers, ordonnant aux curés et aux professeurs d'Angers de tenir comme excommunié le professeur Pierre de Saint-Denys (3). 3° Ce rôle prépondérant s'affirme surtout dans une lettre de l'évêque d'Angers, qui, pour augmenter les revenus du maître-école, unit à son office le doyenné de Chemillé. Voici, en effet, comment s'exprime l'évêque sur le *scolasticus* : « *Et quod eidem studio et omnibus causa studii commorantibus in eodem, scholasticus nostre Andegavensis ecclesie preesse dignoscitur, tanquam caput studii memorati et commorantium predictorum, et quod*

(1) *Ibidem*, n° 376 : « ... et ez dittes ordonnances soit contenu ce, comme nous avons entendu, que nostre prévost d'Anjou, à la requesté dez estudianz en la ditte ville, doibt jurer que il gardera sans enfraindre les dittes ordonnances; et quant à ce doibt ledict prévost estre contrainct par toy, selon les dittes ordonnances, si comme l'on dit, nous te mandons que se, veues lez dittes ordonnances, appelé le prévost, il t'appert estre ainsy, fay faire au dit prévost le dit serment selon lez dittes ordonnances, et à ce l'en contraigne, se comme raison sera, s'il n'y a cause raisonable pourquoy il ne doibve faire. »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 375.

(3) *Ibidem*, n°s 371, 372, 373.

ad ejus sollicitudinem pertinet studium ordinare, et errata corrigere in eodem, quantum spectat ad actus scolasticos et scolasticam disciplinam, propter que non est dubium esse consonum rationi, quod scholasticus Andegavensis inter predictos ejus subditos, tanquam caput ipsorum, debet honorabiliter apparere et potenter preesse... (1). »

Ce *scolasticus*, dont les pouvoirs étaient si considérables, d'après le texte précité, et qui représentait dans l'Université l'autorité ecclésiastique, allait cependant devenir, par suite de ses abus de pouvoir, la cause de la réformation du *studium* et de l'amoindrissement de sa propre autorité.

Une première affaire est caractéristique, bien qu'elle ne conduise à aucun résultat pratique. En 1350, un « *magister actu tunc non regens neque rexerat in dicto studio ordinarie, Garnerius de Cepeaux* » se fit fort de créer docteur ès-lois un licencié, qui n'auràit pas fait les exercices nécessaires sous la direction d'un des docteurs régents. Il avait l'approbation du *scolasticus*. Les *doctores actu regentes* d'Angers protestèrent aussitôt et envoyèrent un acte d'appel à l'évêque, pour le prier d'empêcher un acte qui serait contraire aux statuts comme aux traditions du *studium* (2), et qui constituerait un abus de pouvoir du *scolasticus* (3). L'acte d'appel fut signifié

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 378.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 381 : « ... ideo nos..., n. j. professores, soli in decretis et legibus respective in prefato studio actu nunc regentes, dicimus quod nos, diu est, fuimus debite in doctores creati, et loca fuerunt nobis assignata legendi... et quod de statutis ipsius studii, juramentis sufficienter vallatis, a quocumque maxime bachallario et licentiato dicti studii, diu est, legitime editis, continetur quod, quando aliquis in dicto studio incepit et incipit in legibus et decretis doctorari, sub scholastico, vel ejus vices gerente, aut sub regente actu incipere dicitur et tenetur, vel sub eo tantum sub quo meruit licentiam obtinere, et non alio; quodque sic a viginti, triginta, quadraginta, sexaginta annis, ac etiam a tanto tempore et per tantum tempus, de cujus hominis memoria non existit, fuit et est consuetum, obtentum et observatum; et fuerunt nostri predecessores doctores, et nos etiam fuimus et sumus soli in possessione vel quasi, premissa, ut superius enarratur, faciendi et exercendi; nisi forte de dictorum predecessorum nostrorum doctorum pro tempore et nostro successive assensu et voluntate contigerit super hoc aliquoties retroactis temporibus ex causa legitima dispensari. »

(3) *Ibidem*, « Idcirco, nos, sentientes nos ex premissis omnibus et singulis per dominum scolasticum indebite contra jus et justitiam pergravatos, et timentes ab ipso gravari gravius in futurum ob dispensationem, auctoritatem, consensum et

à l'évêque le 2 novembre 1350. On ignore quel en fut le résultat ; mais il est certain que les relations entre le *scolasticus* et l'Université devaient devenir chaque jour plus tendues.

La réforme était inévitable ; auparavant le *studium* bénéficia de quelques faveurs nouvelles. De la part du pouvoir royal, il faut signaler plusieurs lettres importantes ; 1° celles du 25 avril 1356, qui confirment les privilèges de l'Université et accordent spécialement l'exemption du droit de prise (1) ; 2° celles de décembre 1369, par lesquelles Charles V autorise l'élection de deux bourgeois qui prêteront de l'argent aux étudiants et pourront, à ce titre, bénéficier des privilèges universitaires (2) ; 3° enfin, les lettres de juillet 1364, par lesquelles Charles V confirme tous les privilèges de l'Université d'Angers et lui concède tous ceux dont jouit l'Université d'Orléans (3).

Du côté de l'autorité ecclésiastique, apparaissent, pour la première fois à Angers, les bulles qui autorisent les maîtres et étudiants nantis de bénéfices à percevoir les fruits de leurs bénéfices, sans être astreints à la résidence. Urbain V concéda ce privilège par une bulle du 25 janvier 1363 ; il le renouvela le 16 septembre 1366 (4), et Grégoire XI accorda à Angers trois bulles de même nature, le 10 novembre 1370, le 19 février 1371 et le 30 avril 1371 (5). Le même pape, par une bulle du 22 avril 1371, accorda aux étudiants d'Angers le privilège de ne pouvoir être cités en justice en dehors de la ville (6). Enfin, je mentionnerai trois *rotuli* envoyés par le *studium* à Clément VI et à Urbain V, pour obtenir des bénéfices (7) qui furent sans doute accordés.

permissionem dicti scolastici super tractatis contra nos, et quasi possessionem nostram predictam, ac statuta et consuetudinem antedictam, ad eumdem reverendum patrem dominum Andegavensem episcopum, non recedendo a dicta provocatione a nobis, ut predicitur, canonice interjecta, sed ei potius adherendo, in iis scriptis appellamus... »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 384.

(2) *Ibidem*, n° 391.

(3) *Ibidem*, n° 388.

(4) *Ibidem*, n°s 387, 389.

(5) *Ibidem*, n°s 392, 393, 395.

(6) *Ibidem*, n° 394.

(7) *Ibidem*, n°s 379, 380, 386.

Les difficultés entre le *scolasticus* et les *doctores* amenèrent la réforme de l'Université et la rédaction des statuts de 1373, les premiers qu'on possède pour Angers [1]. La prépondérance du maître-école y est encore manifeste. Elle ne devait pas durer longtemps.

Tandis que les privilèges de l'Université étaient de nouveau confirmés et augmentés à plusieurs reprises [2], il s'éleva entre le maître-école et les écoliers une grave difficulté au sujet du rôle des bénéfices que l'Université avait coutume d'envoyer au pape [3]. Le maître-école voulait le dresser seul et prétendait avoir le droit de convoquer l'Université quand

(1) Voy. ces statuts, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 396.

(2) Voici la liste de ces documents :

1º 29 juillet 1373. — Lettres par lesquelles Charles V étend à l'Université d'Angers les privilèges donnés en faveur de celle d'Orléans depuis 1364 (nº 397).

2º 29 juillet 1373. — Lettres de Charles V contenant *vidimus* des privilèges d'Orléans, dont il accorde le bénéfice à l'Université d'Angers (nº 398).

3º 20 juin 1376. — Lettres du duc d'Anjou, qui confirment les privilèges de l'Université d'Angers (nº 399).

4º 24 mai 1377. — Lettres de Charles V rétablissant les privilèges des membres de l'Université d'Angers, suspendus pour cause d'abus par les officiers royaux (nº 401).

5º 13 juillet 1377. — Lettres du duc d'Anjou accordant à l'Université d'Angers des privilèges pour la vente des viandes (nº 402).

6º 26 novembre 1383. — Lettres de Charles VI contenant *vidimus* et confirmation de celles du 29 juillet 1373 (nº 407).

7º Novembre 1383. — Lettres de Charles VI, qui confirment celles de 1364 (nº 408).

8º Mai 1388. — Lettres de Charles VI, qui confirment les privilèges de l'Université d'Angers (nº 410).

Voici maintenant la liste des privilèges pontificaux :

1º 4 janvier 1377. — Bulle de Grégoire XI nommant les conservateurs de l'Université d'Angers (nº 400).

2º 5 mai 1383. — Bulle de Grégoire XI accordant aux ecclésiastiques, membres de l'Université, le droit de percevoir leurs bénéfices pendant cinq ans sans être tenus à la résidence (nº 404).

3º 9 juin 1388. — Même bulle de Clément VII pour cinq ans (nº 411).

4º 9 juin 1388. — Même bulle de Clément VII pour dix ans (nº 412).

5º 9 juin 1388. — Bulle de Clément VII prescrivant aux conservateurs des privilèges de l'Université de faire respecter les privilèges du *studium* (nº 413).

(3) Ces rôles envoyés au pape contenaient un état sommaire de l'Université et les noms de ceux à qui on voulait faire donner des bénéfices. Des *rotuli* semblables furent envoyés par l'Université en 1342, 1362, 1377, 1378. Voy. Denifle, *loc. cit.*, I, 271-75, et Fournier, *Les Statuts...*, I, nºs 379, 380, 386, 403.

il lui plairait. Les étudiants et professeurs revendiquaient plus d'indépendance. Il est probable que le maître-école d'un côté et l'Université de l'autre, voulaient présider à la rédaction du rôle des bénéfices à demander au pape. Le maître-école, dont les droits étaient attaqués (1), porta la cause devant le Parlement de Paris. On a conservé les procurations données à cet effet par l'Université (2).

L'affaire s'arrangea et se termina par une transaction faite en Parlement le 6 juin 1390 (3). Il résultait de cet accord que les pouvoirs du *scolasticus* étaient reconnus, mais restreints, par la création d'un représentant général des étudiants et des nations : le *procurator generalis studii*. Voici le texte de cet accord : « *Super controversia mota... inter dominos scholasticum et doctores regentes studii Andegavensis, ex una parte, et scolares studentes in eodem studio... hanc viam concordie et pacis reperierunt, videlicet quod unus licentiatus vel alius ydoneus studii, bone vite et honeste conversationis, eligetur ex parte studentium et per eos studentes presentabitur dicto scholastico et doctoribus regentibus, quem idem scolasticus, quo ad ea que sequuntur, recipere et admittere tenebitur, dum tamen sufficiens et ydoneus existat; et sic receptus scribet in libro suo pecuniam studio pertinentem ex quacumque causa et erit presens in dicta pecunia in archa communi reponenda, cujus arche habebit unam clavem.*

« *Erit etiam presens in hujusmodi pecunia ad utilitatem et comodum studii distribuenda, et in compotis audiendis, ut veritas facti cuicumque petenti apparere possit. Et stabit per annum dumtaxat talis electus.*

(1) Il paraît bien résulter de la procuration donnée le 29 mars 1385 à Étienne Philastre pour porter ce rôle, que le *scolasticus* était en droit de le dresser seul. Voy. *Les Statuts...*, n° 409.

(2) Voy. *Les Statuts*, n° 414. Ces pouvoirs sont intéressants parce qu'ils donnent les noms de tous les membres du *studium*. Ainsi, il en résulte qu'en 1389 il y avait à Angers : 1° 39 licenciés; 2° 79 bacheliers ès-lois; 3° 22 bacheliers en décret; 4° 88 étudiants.

(3) On a conservé les procurations données par les régents pour passer cet accord. Voy. n°s 415 et 416. L'accord fut homologué le 6 juin par le Parlement. Voy. n° 418.

« *Eligeturque quolibet anno de qualibet natione unus successive, ad premissa facienda, prima die studii post missam consuetam. Item, in arduis negotiis, vocabuntur studentes prout in statutis continetur... aliis juribus dicti scolastici salvis et illesis remanentibus...* (1). »

Ce texte prouve que les pouvoirs du *scolasticus* furent d'abord attaqués par les étudiants. A ce moment les docteurs régents soutenaient le maître-école. Malgré cela, on fit aux étudiants une concession importante. Le *studium* venait donc de faire un progrès sensible pour s'affranchir de l'autorité ecclésiastique. Il devait en faire bientôt un autre plus décisif.

III. Histoire de l'Université d'Angers depuis la réformation de 1398 jusqu'au XVIe siècle.

L'accord du 6 juin 1390 ne fut pas respecté. Les difficultés recommencèrent à propos d'un nouveau rôle de bénéfices en 1394 ; elles devinrent générales entre toutes les parties et aboutirent à la réforme générale de l'Université.

Les intéressés n'ayant pu s'entendre pour dresser le rôle de 1394, chacun d'eux fit porter au pape un rôle spécial. Aussitôt il y eut appel au Parlement et le roi fut informé de l'affaire, qui devenait grave, puisqu'il y avait litige : 1° entre l'Université et le *scolasticus;* 2° entre le *scolasticus* et les régents; 3° entre l'Université et les régents.

Charles V chargea de cette affaire quatre membres du Parlement : Guillaume de Sens, Henri de Marles, Jean Blanchet et Jacques Bouju; et, par deux lettres du 7 août et du 6 septembre 1395, il leur ordonna de prendre connaissance des difficultés pendantes et aussi de s'occuper, à la requête du *studium*, d'une réforme des statuts : « ... *et ont supplié et requis à grandes instances que, sur lesdictes complaintes, griefs, tors et entreprinses, voulsissions par aulcun des gents de nostre parlement faire scavoir et enquérir la vérité, et, icelle sceüe,*

(1) *Les Statuts*, n° 417.

leur en faire raison sommerement et de plain par manière de réformation, afin que plus tost fin y soit mise et que lesdicts de l'Université ne soient occupés en plaidoier et procès, ne distraictz ou empeschez d'estudier ou vacquier à acquérir science et bonnes mœurs... (1). »

Les commissaires se rendirent à Angers, et les parties constituèrent aussitôt des procureurs pour la réforme générale (2).

La procédure commença; et il est facile de la suivre avec le procès-verbal des commissaires (3). Le débat s'élargit rapidement et porta surtout sur les prétentions réciproques du *scolasticus* et des étudiants. Cela se comprend; c'étaient l'existence même de l'Université et la direction du *studium* qui étaient en jeu. Le maître-école voulait conserver les pouvoirs dont il avait joui jusque-là; les étudiants, groupés en nations, tenaient à se gouverner eux-mêmes et à faire cesser les abus trop réels, que laissait exister le maître-école.

Les prétentions des étudiants demandeurs sont exposées dans une des pièces capitales de cette affaire. Elles jettent un jour singulier sur la vie universitaire, sur le rôle du *scolasticus* et prouvent, contrairement à ce qu'on avance souvent, que beaucoup de *studia* eurent grand peine à se délivrer de l'autorité ecclésiastique représentée par le *scolasticus*, qui les empêchait de se constituer.

Les réclamations des étudiants portaient sur les points suivants :

1° Ils voulaient faire cesser les abus du *scolasticus*, qui recevaient des bacheliers ou licenciés, sans qu'ils eussent le temps requis, mais moyennant finance (4).

2° Ils réclamaient un doyen ou recteur pour les gouverner.

3° Ils voulaient que le *procurator generalis*, dont l'élection

(1) *Les Statuts...*, I, nos 422, 423.
(2) *Ibidem*, nos 424, 429.
(3) *Ibidem*, n° 436.
(4) *Ibidem*, n° 425 : « Disoit outre que quand aucun escollier est receu au degré de bachelier, et bachelier au degré de licentié, il ne soit tenu de payer aucune somme d'argent audict maître-escole, mais tant seulement au doien dudict estude. Et que, non obstant ce, le dict maistre-escole... avoit faict plusieurs bacheliers qui n'avoient pas oy par temps suffisant; et que pis estoit, en avoit faict plusieurs

annuelle avait été consentie par l'accord du 6 juin 1390, eut des pouvoirs effectifs et non dérisoires (1).

4° Ils demandaient que les assemblées du *studium* fonctionnassent régulièrement : « *Avec ce, disoit que, selon les ordonnances dudict estude et l'arrest dessusdict, le dict maistre-escolle estoit tenu de faire congrégacion générale, quand de la partie desdicts escolliers en estoit requis, et mesmement quand les faiz estoient grans et ardus touchants le faict de l'Université; à quoy ledict maitre-escolle avoit esté et estoit contredisant et refusant, sur ce sommé et requis par plusieurs et diverses fois. Et, que pis estoit, supposé qu'il eust faict aucune congrégacion générale, et que la plus grande et saine partie des nations eussent délibéré une chose, toutefois il estoit advenu moult souvent que ledict maistre-escolier concluoit aultrement à sa voulenté et plaisir et aucunes fois s'en partoit sans faire aucune conclusion, en grand préjudice et vitupère des dictz escolliers* (2). »

5° Enfin, quant à l'affaire spéciale qui avait fait naître le débat, ils montraient comment, dans la confection du rôle, le maître-école avait encore abusé de son autorité.

Les réponses des défendeurs et spécialement du maître-école furent habiles, mais elles laissaient voir les abus qu'il commettait, les pouvoirs exagérés, dont il disposait souvent mal, et l'esprit qui présidait à la direction universitaire : esprit qui ne correspondait plus aux tendances et aux besoins du temps.

Déjà, dans son appel au Parlement, le *scolasticus* n'avait pas dissimulé ses prétentions : « *De la partie de nos bien amés le maistre-escolle, nous a esté exposé que, comme ledict maistre-escolle, à cause de la dignité de maistre-escolle, soit chief et recteur dudict estude, et a luy seul, et pour le tout, compete*

qui oncques n'avoient oy audict estude, et semblablement avoit faict plusieurs licentiez qui n'avoient pas leu audict estude, et avoit receu et recevoit chacuns jours des nouveaux bacheliers et licentiés grande somme d'argent, et dernièrement, de quarante trois bacheliers par ledict maître-escole licentiés, tant en droit canon que civil, il en auroit receu chascun trois escus ou plus, et que aultrement ils n'eussent esté licentiés... »

(1) Voy. ce texte, *Ibidem*, n° 425.

(2) *Ibidem*, n° 425.

et appartienne à faire congrégacions ou assemblées, proposer et mettre en délibéracion les faicts touchant ledict estude, et ce que aura esté délibéré et conclud mettre ou faire mettre à exécution, sans ce que aucuns des estudians le puisse ou doye contredire ny empeschier, ni eux assembler sinon par l'authorité et licence dudict maistre-escolle (1). » Il répondit ainsi aux prétentions nouvelles des étudiants :

1° Il faisait ressortir ses qualités et les services qu'il avait rendus.

2° Il affirmait son pouvoir absolu, en le faisant reposer avec raison sur la tradition : « *Et disoit que la dicte maistre-escollerie est dignité grande et noble... et que à cause d'icelle il est chief et recteur perpetuel dudict estude, et à luy compète et appartient seul et pour le tout, tout le gouvernement et administration dudict estude, sans que autre que luy n'y ait que voir ne que cognoistre...* (2). »

3° Il repoussait les réclamations des étudiants à propos des assemblées, et montrait qu'il avait seul le droit d'en convoquer et de les diriger comme il l'entendait.

4° Il prétendait avoir seul le droit de disposer de l'argent du *studium* avec les docteurs régents.

5° Sur les incriminations relatives aux collations de grades, il répondait encore qu'il n'avait jamais fait qu'user de ses pouvoirs absolus, qu'il pouvait dispenser du temps d'étude requis, qu'il avait le droit de percevoir des sommes des gradués, etc.

6° Quant à l'affaire du rôle, le maître-école montrait facilement, étant donnés les principes posés, que les étudiants et ceux qui les avaient soutenus, n'avaient fait que commettre irrégularités sur irrégularités en tenant des assemblées, en rédigeant un rôle, etc., « *eux qui n'ont corps ne collège, arche, seel, ne aucun signe de Université.* »

7° Et, en effet, le maître-école contestait aux étudiants le droit de faire partie de l'Université, et les régents l'approu-

(1) *Les Statuts*..., I, n° 425.

(2) Voy. le même n° 425. Tous ces textes sont importants, mais je ne puis ici que les résumer.

vaient. C'est ici qu'on touche du doigt les vraies causes de la lutte. Les privilégiés ne voulaient pas admettre les étudiants parmi eux; ils ne leur reconnaissaient aucun droit sur le gouvernement de leurs propres affaires : « *Disoit outre ledict maistre-escolle que il et les docteurs régens ordinairement en ladite Université, seuls et pour le tout, font Université et collége sans les escolliers, car ils ont arche, seel et profession et signe de l'Université, de corps et de collége; et aussy eulx sont fondez, quant à ce, de raison commune, et par les statutz et ordonnances dudict estude, et en ont joui et usé par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire...*(1). »

Enfin, élargissant encore le débat, tout en chicanant sur la validité des actes de procédure, le maître-école arguait de nullité tous les actes faits par les écoliers sans droit, et contestait aux commissaires leur pouvoir même de juger en cette affaire : « *Avec ce disoient que, supposé que la fondation fust bonne, ne pouvions-nous ne debvions congnoistre de cette cause, attendu que la nature d'icelle et la qualité des personnes qui sont clercs, prestres, curez et gents d'église, et que cette poursuite est pure, personnelle et ne touche en rien les privilèges royaulx, ne la matière n'est pas privilégiée, dont à nous qui sommes juges séculiers appartienne la cognoissance* (2). »

Les commissaires se reconnurent néanmoins compétents; et, après divers incidents purement dilatoires (3), le maître-école, voyant ses intérêts menacés, consentit à transiger.

L'accord porta sur deux points principaux : 1° on admettait l'existence et la création d'un *rector* et d'un *consilium Universitatis* (4); 2° on précisait les droits et les profits du maître-école (5).

(1) *Les Statuts...*, n° 425, p. 310.

(2) *Ibidem*, n° 425, p. 311.

(3) Voy. *Les Statuts*, nos 425, 426, 427, 430, 431, 432, 433.

(4) Ce premier accord est du 4 avril 1398. En voici le texte capital, *Les Statuts*, I, n° 430 : « Fiat rector et collegium doctorum regentium et procuratorum administrationem habens ad rectoriam et collegium pertinentem, ad instar aliarum Universitatum rectorem et collegium habentium, salvis magistro scholastico juribus licentiandi et bacchalariandi cum emolumentis declarandis, salvo etiam quod magnus bedellus,

Le rôle des commissaires devenait plus facile. Ils mirent à exécution la transaction, qui avait été homologuée par un arrêt du Parlement du 10 avril 1398, en créant le premier recteur Alain de la Rue, en organisant le conseil de l'Université et en rédigeant le texte des serments, que tous les dignitaires et membres de l'Université devraient prêter (1). Puis, ils promulguèrent les nouveaux statuts de l'Université d'Angers, dont le texte avait été débattu et arrêté pendant la longue procédure que j'ai résumée. Enfin, ils mirent bon ordre à quelques affaires courantes, autorisèrent la création d'un notaire et d'un receveur du *studium,* firent dresser acte de tout le procès et rentrèrent à Paris emportant les remerciements de l'Université : « ... *Mais en la fin d'icelle publication, le recteur d'icelle Université remercia grandement le roy, nostre sire, de sa bonne justice, en donnant louange à Dieu et à lui de la bonne paix et transquilité, et des statutz et ordonnances faictz en ceste partie* (2). La réforme des commissaires et toute la procédure furent approuvés et confirmés par des lettres patentes de juin 1398 (3).

Quel était le caractère de ces nouveaux statuts, contemporains de l'organisation du rectorat dans le *studium?* Le point essentiel est le recul de l'autorité ecclésiastique, représentée par le *scolasticus,* pour faire place à l'action du *rector,* représentant des nations et des étudiants. En un mot, l'Université cherche à s'organiser elle-même et à vivre de ses propres forces.

qui nunc est, remanebit; et si contingat ipsum cedere vel decedere, predictus scolasticus modernus, vita sua comite dumtaxat, providebit de alio in presentia collegii. Ordinatum etiam ex certis causis quod magister scolasticus, quicumque fuerit, doctor tamen, si velit interesse in scolis ubicumque fuerint, tempore repetitionum aut causa honorandi baccalarium, aut alium actum scolasticum exercentem, sedeat primus et ante rectorem; alibi vero sedebit primus post rectorem, dum tamen doctor sit, alias non. »

(5 *de la page précédente.*) Le deuxième accord est du 10 avril 1398. *Ibidem*, n° 432

(1) Voy. le texte des serments. *Ibidem,* n° 433 : 1° Juramentum rectoris; 2° Juramentum doctorum ordinarie actu regentium; 3° Juramentum procuratorum; 4° Juramentum bedelli generalis.

(2) Voy. l'acte entier du procès-verbal, *Ibidem*, n° 436.

(3) *Ibidem,* n° 437.

On s'explique ainsi pourquoi les nations furent réorganisées par les commissaires. Il y en eut désormais six au lieu des quatre ou des cinq qui existaient auparavant. Ces nations devenaient, en effet, un élément important dans la direction du *studium,* puisque les *procuratores nationum* faisaient partie du conseil de l'Université (1).

Le *studium Andegavense* vécut longtemps sur les bases arrêtées en 1398. On peut même dire que ces statuts restèrent en vigueur jusqu'aux grandes réformes de la fin du xve siècle. Je ne veux pas dire cependant qu'il n'y eut ni modification, ni réforme; mais ces réformes furent la conséquence naturelle des principes posés, ou des tendances indiquées.

Voyons donc ce que nous apprennent les documents, jusqu'en 1432, parce que cette date a dans l'histoire de l'Université une importance, que je ferai ressortir plus loin.

Les statuts de 1398 laissaient encore au *scolasticus* et aux régents une action prépondérante dans le *studium.* C'est à cet égard seulement qu'intervinrent les réformes de 1410; et ces réformes ont été si bien confondues avec celles de 1398, dont elles sont la suite, que, dans les textes, on les a souvent réunies dans une même compilation (2).

La pensée dominante de la réforme complémentaire de 1410 fut de donner aux étudiants et aux nations une plus grande part dans l'administration de l'Université. Ainsi : 1° tandis qu'en 1398, le recteur devait être un *doctor regens,* à partir de 1410 les *doctores* ne purent plus le devenir (3).

2° Tandis qu'en 1398 le recteur était désigné à l'ancienneté, en 1410, au contraire, il était véritablement élu parmi les licenciés par les représentants des nations et ses attributions étaient réglées avec grand soin (4).

3° Les assemblées du *studium,* dont on n'avait pas parlé en 1398, sont réglementées en 1410, et le recteur doit toujours

(1) Voy. les statuts de 1398, n° 434, §§ 108-111.
(2) Voy. la note placée sous le n° 434 dans *Les Statuts.*
(3) Statuts, 1398-1410, n° 434, §§ I et IV.
(4) *Ibidem,* §§ V-XIV.

les convoquer sur la réquisition de trois procurateurs des nations (1).

4° Les fonctions et les devoirs des régents pour les lectures et les collations des grades sont rendues plus strictes en 1410, etc...

En un mot, on sent que désormais l'Université entière, et spécialement les étudiants, bacheliers et licenciés, dirigent le *studium*, contrôlent les actions des professeurs, du *scolasticus* et du recteur.

C'est là une tendance nouvelle qu'il fallait indiquer et qui existait aussi à Orléans à la même époque (2). Un témoignage curieux de cette action prépondérante exercée par les étudiants et les nations se rencontre dans une enquête faite contre un docteur, accusé d'incapacité. Des gradués y viennent déposer contre un docteur (3), fait qui, sans doute, n'aurait jamais eu lieu, lorsque le *scolasticus* gouvernait sans conteste l'Université.

Il était naturel que les nations reçussent une organisation plus perfectionnée, étant donné le rôle qu'elles jouaient. Des documents positifs permettent d'attester leur prospérité au commencement du XVe siècle. Elles fondent des messes ou des anniversaires, et leurs statuts sont entièrement réformés en 1419 (4).

L'Université prospérait aussi, et le nombre de ses membres augmentait. Comme les privilèges universitaires étaient fort recherchés, les couvents tenaient à se faire associer à l'Université pour jouir de ces faveurs (5). De là de nombreux abus, qu'on ne pouvait faire cesser qu'en dressant des listes détail-

(1) Statuts, 1398-1410, n° 434, §§ XIX-XXI.

(2) Voy. plus haut, p. 51.

(3) M. Fournier, *Les Statuts*, I, n° 448.

(4) *Ibidem*, n° 446. — 28 octobre 1408, fondation par la nation du Maine de l'office de Saint-Julien dans l'église de Saint-Jean-Baptiste; n° 465. 18 décembre 1419, réformation des statuts de la nation du Maine; n° 466. 14 septembre 1420, fondation du service de la nation d'Anjou dans l'église de Saint-Jean-Baptiste. Voy. aussi mon article sur *La nation du Maine au XVe siècle*.

(5) Voy. dans *Les Statuts*, n° 442, un statut du recteur et de l'Université admettant les Frères Prêcheurs d'Angers à faire partie de l'Université. 14 octobre 1405.

lées de toutes les personnes qui avaient droit de bénéficier des privilèges universitaires (1).

L'Université se développa aussi à un autre point de vue. Les recteurs s'occupèrent des locaux indispensables à l'enseignement et aux assemblées (2). En outre, une bibliothèque venait d'être organisée et des statuts minutieux furent dressés pour assurer la conservation des manuscrits (3). Enfin, il faut ajouter que deux nouveaux collèges furent fondés à cette époque pour les étudiants pauvres : le collège de la Fromagerie en 1408, pour quatre, et celui de Bueil en 1424, pour huit étudiants (4).

Cette prospérité réelle de l'Université d'Angers fut-elle due à l'action des étudiants et des nations? Il est difficile de le dire. Mais ce qui est certain, c'est que ce développement intérieur du *studium* eut son contrecoup dans les relations extérieures de l'Université. En effet, pendant la première moitié du xve siècle, l'Université d'Angers prend part aux grands conciles de Pise, de Constance, de Rome, auxquels on la convoque spécialement (5). Elle correspond avec le roi d'Angleterre et lui donne des consultations (6). Elle envoie des délégués aux assemblées du clergé et s'associe à l'Université de Paris pour exercer une action commune dans la question des décimes (7).

Tant de prospérité devait attirer au *studium* de nouvelles faveurs de la part de tous les pouvoirs, qui avaient une action sur la vie universitaire.

En effet, la papauté confirma plusieurs fois les privilèges déjà concédés, ou en accorda de nouveaux (8). La royauté,

(1) J'ai retrouvé une de ces listes fort intéressante. Elle fut dressée par l'Université elle-même le 20 février 1413. Voy. n° 457. Il résulte du texte, que 167 personnes désignées étaient exemptes de payer la dîme ordonnée par l'assemblée du clergé.

(2) Voy. n° 443.

(3) Voy. ce texte intéressant et presque unique dans *Les Statuts*, n°s 469 et 471.

(4) M. Fournier, *Les Statuts*, I, n°s 447, 455, 467.

(5) M. Fournier, *Les Statuts*, I, n°s 445, 450, 452, 458, 459, 461, 462.

(6) *Ibidem*, n° 463.

(7) *Ibidem*, n°s 444, 460, 461.

(8) Voy., dans *Les Statuts*, n°s 440, 441, 450, 451, 453, 454.

qui cherchait à mettre la main sur la haute direction du *studium,* ne se laissa pas devancer [1]. Même la ville d'Angers entre en scène pour la première fois, en contribuant aux frais de doctorat d'un régent pour la nation d'Anjou [2].

Des faveurs plus grandes encore furent accordées au *studium.* Il n'y avait à Angers qu'un enseignement juridique. Les trois autres Facultés furent-elles réclamées par la ville, par l'Université, ou par la royauté? Il n'est pas aisé de le préciser. Mais les trois Facultés de médecine, des arts et de théologie furent créées le 8 octobre 1432 par une bulle d'Eugène IV, confirmée en mai 1433 par des lettres patentes de Charles VII [3]. Cette nouvelle faveur, qui complétait l'organisation de l'enseignement à Angers, allait cependant devenir l'origine de longues difficultés et de troubles sans fin, qui durèrent près d'un siècle et aboutirent, au XVIe siècle, à une nouvelle réforme générale du *studium.*

Eugène IV avait érigé les trois nouvelles facultés sans faire aucune réglementation. Il se bornait à déclarer qu'on suivrait dans les nouvelles Facultés les errements des Facultés de droit canon et de droit civil : « *prout hactenus in facultate juris hujusmodi fieri consuevit.* »

Charles VII, dans les lettres de mai 1433, ne faisait que confirmer la nouvelle fondation, en déclarant qu'il accordait à tous les membres du *studium* les privilèges du *studium Aurelianense,* et qu'il les prenait sous sa sauvegarde [4].

Cependant il fallait organiser les nouvelles Facultés, décider à qui appartiendrait la collation des grades et déterminer quelle serait leur participation à la direction de l'Université. Les difficultés naquirent aussitôt : car on ne pouvait rien décider sans léser les intérêts du *scolasticus,* et sans froisser les

(1) *Les Statuts...,* I, n° 456. — 30 juillet 1412. Lettres de Charles VI portant exemption de la taxe d'un dixième en faveur de membres de l'Université, n° 468. — 26 avril 1428. Lettres de la reine de Sicile maintenant les exemptions de guet et de garde en faveur des membres de l'Université.

(2) *Ibidem,* n° 439.

(3) *Ibidem,* n°s 472, 473.

(4) Il se borne à toucher le point spécial de la nomination des bedeaux, pour déclarer qu'ils jouiront des bénéfices universitaires. Voy. *Les Statuts,* n° 473.

prétentions des juristes, qui entendaient conserver à eux seuls la direction du *studium*, qu'ils avaient depuis deux siècles.

Ces deux questions n'avaient pas la même importance. On le vit bien à la durée différente des débats. On sait que l'autorité du maître-école était en complète décadence dans l'Université. Les nations et les étudiants venaient de lui enlever la direction effective du *studium*, en obtenant la création d'un *rector;* on allait maintenant lui enlever même le droit de conférer les grades. En effet, des lettres patentes de décembre 1434, qui rappellent une bulle perdue d'Eugène IV (1), donnent au doyen de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste le droit de conférer les grades dans la Faculté des arts. Le maître-école protesta cependant, et les parties en appelèrent au pape. Mais elles consentirent à signer un accord, qui fut confirmé par la bulle du 16 septembre 1435 (2). Le *scolasticus* perdait toute participation à la collation du baccalauréat et du doctorat, qui appartenaient aux Facultés de médecine et de théologie. Il conservait un certain rôle dans la collation des licences, mais c'était un rôle purement pécuniaire; il avait seulement le droit de percevoir certaines taxes à chaque collation. Ainsi, on s'acheminait peu à peu vers la sécularisation complète de l'Université; et le représentant de l'autorité ecclésiastique, autrefois tout-puissant, n'avait plus que des droits honorifiques, qu'il devait encore perdre.

Le débat entre les Facultés nouvelles et les anciennes eut une tout autre portée et agita profondément le *studium*. Cela se conçoit. Les Facultés de droit, qui avaient une clientèle nombreuse et riche, ne voulaient rien abandonner de ce qu'elles avaient toujours possédé. Les nouveaux corps, au contraire, avaient tout à gagner à multiplier les réclamations et à maintenir l'agitation et les rivalités des Facultés.

Les premières années d'existence des trois nouvelles Facul-

(1) *Les Statuts...*, I, n° 474. Les lettres ne parlent que des grades dans la Faculté des arts; mais on sait, par la bulle du 10 sept. 1435, que la bulle précédente d'Eugène IV donnait la collation des grades des Facultés de médecine et de théologie au *scolasticus*. Voy. n° 476, p. 394, col. 1.

(2) *Ibidem*, n° 435.

tés se passèrent sans difficultés et les juristes conservèrent leur situation ancienne, sans qu'elle fût contestée. Les Facultés étaient occupées à rédiger leurs statuts, qui furent promulgués pour la Faculté de théologie le 14 novembre 1464, pour la Faculté de médecine le 15 mars 1484 et pour la Faculté des arts en 1494 (1).

C'est à ce moment, en 1494, que s'arrête pour l'Université l'histoire du Moyen-âge. Alors en effet commence un long procès entre la Faculté des droits et les trois autres Facultés, qui conduira à un régime tout nouveau pour l'organisation de l'Université (2). Le programme et la méthode d'enseignement allaient aussi se transformer sous l'action de la Renaissance et du grand mouvement juridique du XVIe siècle.

Deux faits servent à montrer l'esprit nouveau qui animait le *studium* à la fin du XVe siècle. Le 16 décembre 1462 l'Univer sité décida que jamais les honneurs universitaires ne pourraient appartenir à d'autres gradués qu'à ceux de l'Université (3). Plus tard, dans les nouveaux statuts de l'Université et de la Faculté de droit, il était décidé, dans le § 1er, que jamais un simple écolier n'aurait voix délibérative dans les assemblées du *studium* (4). Ces textes reflètent à la fois l'esprit de réaction

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 485, 488, 497.

(2) J'étudierai l'histoire de ce long procès dans la période suivante. Voyez cependant certains documents intéressants de ce procès que j'ai publiés dans *Les Statuts*, et notamment le procès-verbal des commissaires nommés pour réformer le *studium*. Voy. nos 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496.

(3) *Ibidem...*, no 484 : « Item, quia scholares graduati in hac famosa U. conquerebantur ac dicebant quod scholares graduati in aliis U. ad honores admittebantur, spretis graduatis hujusmodi U. Andegavensis; ea propter conclusum fuit in congregatione generali dicte U..., quod nullus graduatus in alia U. de cetero admittatur ad honores in hujusmodi Universitate... »

(4) *Ibidem...*, no 492 : « In primis statuimus... quod perpetuis futuris temporibus, nullus scholaris U., cujuscumque etatis, dignitatis, conditionis aut preeminentie existens, votum emittere possit in futurum aut deliberare in congregationibus quibuscumque Universitatis sive alicujus nationis, nisi fuerit doctor, licentiatus aut magister in artibus, sive baccalarius in altero jurium, theologie vel medicine in hac U. vel alia probata. Quod si contigerit aliquem contra tenorem hujus statuti temerario ausu se ingerere, sit ipso facto tam ab Universitate quam ab sua natione privatus, declaratione fienda per rectorem et collegium, instante procuratore generali aut nationis sive quocumque alio supposito illius nationis in qua transgressio erit commissa, et tanquam membrum aridum vel infectum abjectus. Nec postea, etiam penitens et contritus, reincorporetur, nisi prius satisfacto de excessu hujusmodi Universitati... »

contre l'influence trop prépondérante des étudiants et la tendance des Universités à devenir de plus en plus des corps fermés (1).

§ 2. L'administration générale et le personnel de l'Université.

Les statuts de l'Université d'Angers ne présentent pas une grande originalité. L'organisation du *studium generale* fut en grande partie modelée sur celles d'Orléans et de Paris (2). Il suffira donc de résumer les points essentiels de cette organisation.

I. La direction de l'Université ou de la Faculté des droits et le personnel d'administration.

L'Université d'Angers ne comprenait qu'une seule Faculté, celle des droits, scindée en deux parties; aussi n'y fut-il question d'une organisation des Facultés qu'en 1432. Auparavant, la Faculté des droits se confondait avec l'Université elle-même. Cette Université de droit fut de bonne heure divisée en nations, qui eurent à Angers une autre situation qu'à Paris. Mais ce qui caractérise surtout le *studium* d'Angers c'est le rôle considérable qu'y conserva le *scolasticus* pendant le Moyen-âge. Toute l'histoire de l'organisation du *studium Andegavense* se résume dans une lutte constante entre le *scolasticus* qui veut conserver ses prérogatives et l'Université de droit, divisée en nations, qui cherche à se gouverner elle-même.

(1) Avant de terminer cette courte histoire de l'Université il faut mentionner plusieurs privilèges concédés par la royauté en décembre 1443, novembre 1483 et janvier 1499. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 480, 487 et 500.

(2) Les ordonnances royales qui donnent à l'Université d'Angers les privilèges de celle d'Orléans sont très nombreuses au xive siècle. Voy. Ordonn. de 1312, 1364, 1373, etc. Dans le procès-verbal de rédaction des statuts de 1398, les commissaires déclarent qu'ils ont pris connaissance et tenu compte des statuts de l'Université de Montpellier. L'influence de Montpellier est manifeste dans les statuts de 1388-1410, I, 17-21.

1. L'Université et les nations.

L'organisation de l'Université au XIII[e] et au XIV[e] siècles est mal connue. On ne possède de documents positifs qu'à partir de 1373. A cette époque, on trouve des nations au nombre de six ou huit, une Faculté ou *collegium professorum juris,* et l'Université, qui est la réunion de ces deux éléments.

Quand ont été créées les nations et dans quel but? Quand les professeurs se sont-ils constitués en corporation? Quelles étaient les relations des nations avec le *collegium professorum?* Ce sont là des points obscurs, que les documents ne permettent pas de trancher. On peut cependant admettre que la corporation des professeurs de droit se constitua, comme ailleurs, pour lutter contre le *scolasticus* et contrebalancer son influence. Le *collegium* des professeurs existait en 1317 (1). Il prit chaque jour une plus grande influence et tendit même à dominer les nations dans le gouvernement de l'Université. Aussi, quand d'autres Facultés furent créées en 1432, les juristes, qui formaient à eux seuls l'ancienne Université, conservèrent tous les honneurs universitaires et la direction du *studium.* Ils se fondaient sur la tradition pour exclure les Facultés plus jeunes; ce qui explique la lutte des trois nouvelles Facultés contre celle de droit.

Les nations sont pour la première fois mentionnées dans les statuts de 1373 (2). Elles durent exister bien auparavant et se constituèrent par le groupement des écoliers d'une même province. Les nations ne furent pas créées de toutes pièces, elles se formèrent naturellement. Le simple fait se changea peu à peu en coutume; et il devint d'usage que les écoliers d'un pays fissent partie d'une nation (3).

(1) Voy. un mandement de l'évêque d'Angers adressé notamment aux *doctoribus ordinarie Andegavi regentibus tam in jure canonico quam civili.* En 1350, les *professores juris* font un appel à l'évêque contre le *scolasticus.* Voy. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n[os] 373 et 381.

(2) *Statuta* 1373, n° 396, § 13, 56, 62.

(3) Cela résulte des statuts particuliers de la nation du Maine de 1419, § 20 : Dum ad procuratoris notitiam pervenerit aliquem de natione predicta noviter novisse, eidem habebit per bedellum vel alium ab ipso in hec deputatum notificare infra XV

Bientôt ces petits corps constitués engagèrent d'abord la lutte contre le *scolasticus* et les docteurs ; et, plus tard, ils s'associèrent au *collegium doctorum* pour continuer à dépouiller le maître-école de ses pouvoirs. Ils obtinrent ainsi des privilèges vis-à-vis du maître-école et des garanties à l'égard des professeurs eux-mêmes (1).

On compte à Angers, pendant le XIVe siècle, dix nations; mais ce chiffre n'a jamais été prouvé. Le seul texte important est celui des statuts de 1398, qui fixe le nombre des nations et décide qu'il y en aura six, dont une nouvellement créée. Ce texte est intéressant, parce qu'il précise les circonscriptions géographiques des nations : « § CVIII. *Item et sunt in dicta Universitate sex nationes, que sic ordinantur et constituuntur, sic per nos in forma precedenti reputate sunt et debite ordinari poterunt, videlicet natio Andegavie, prima, in qua diocesis Andegavensis et Turonensis continentur et cetere provincie que inter alias nationes non denominantur neque comprehendi consueverunt; natio Britannie secunda, prout ipsa se habet; natio Cenomannie tertia, prout diocesis Cenomanensis; et consequenter natio Normannie quarta; natio Aquitania quinta, in qua continentur quinque provincie : Bituricensis, Burdegalensis, Narbonensis, Tholosana, Auxitana; et sexta erit natio Francie, que de novo, certis de causis, virtute commissionis nostre, per nos constituta est, et habet sub se provincias Lugdunensem, Senonensem et Remensem* (2). »

On a parlé d'un antagonisme entre les nations et les Facultés qui auraient remplacé les premières (3). Cette hypothèse

dies seu ipsum monere ut coram ipso procuratore et aliquibus de natione certis loco et hora compareat pro juramento prestando de statutis nationis fideliter observandis. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 465.

(1) Cela résulte d'un concordat entre le maître-école et les nations homologué le 6 juin 1390 par le Parlement, et qui accordait aux nations le droit d'avoir un *procurator generalis* pour la garantie des privilèges communs. Voy. nos 417, 418.

(2) *Statuta* 1398-1410, § CVIII (VII, 9).

(3) Rangeard, I, 293 et s.; De Lens, *loc. cit.*, 43 et s. On doit cependant reconnaître qu'en 1373, dans le procès-verbal de la rédaction des statuts, les procurateurs des nations ne sont pas mentionnés comme compris dans la *communis congregatio*. Il est donc fort possible que les professeurs aient consenti avec les nations à une

ne paraît pas exacte. Il n'y eut point de lutte entre ces deux corps, qui s'associèrent au contraire pour enlever au *scolasticus* l'administration de l'Université. Plus tard, les nations tombèrent en décadence et furent même supprimées : il ne subsista plus que les Facultés; mais cette évolution ne fut pas le résultat d'une rivalité entre les deux corps.

Le *collegium professorum* était présidé sans doute par un *decanus studii Andegavensis*, qu'on trouve mentionné dès 1350 (1). Quant aux nations, elles avaient chacune une constitution particulière, elles élisaient un *procurator nationis* pour les représenter, et d'autres officiers subalternes (2). Un *procurator generalis* ou *Universitatis* représentait toutes les nations et les intérêts des étudiants (3). Telle était l'Université dont nous allons énumérer les principaux officiers et décrire les rouages essentiels.

Disons cependant, pour compléter le tableau de l'Université, qu'à côté de l'*universitas legum* et des nations, il y avait aussi des corps affiliés à l'Université et qui jouissaient de ses privilèges. C'étaient des couvents, dont les écoles donnaient un enseignement secondaire, ou des collèges fondés dans les Universités pour les étudiants pauvres (4).

sorte d'alliance contre le maître-école. Ils auraient reconnu le droit d'entrée au conseil pour les *procuratores nationis* et auraient consenti à l'élection du recteur en commun, en 1398.

(1) Voy. l'appel des professeurs de droit à l'évêque d'Angers. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 381 et les *Statuta* 1373, § 26.

(2) Voy. les *Statuta nationis Cenomanensis* d'après le mss. 1013 de la Biblioth. d'Angers et publiés dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 465, et mon article : *La nation du Maine dans l'Université d'Angers au xve siècle.* 1 br. 1890.

(3) Concordat du 6 juin 1390. *Ibidem*, n° 417.

(4) On peut connaître ces couvents affiliés par les *Statuta* de 1373, § 37. Voy. aussi De Lens, *loc. cit.*, p. 117 et s. On a même conservé un texte qui constate une de ces *aggregatio* à l'Université. Voy. *Les Statuts...*, I, n° 442 : 1405, 14 octobre. *Aggregatio domus Fratrum Predicatorum Andegavensium Universitati Andegavensi.* Pour les collèges, voyez plus bas, p. 176. Pour avoir une idée complète de l'Université et de son personnel il est bon de consulter les *rotuli* que l'Université envoyait au pape et dont je parlerai plus bas, p. 175. D'après un *rotulus* de 1378 adressé à Clément VII, l'Université comprenait 8 *professores utriusque juris*, 2 *legum*, 2 *decretorum*, 72 *licentiati*, 284 *baccalarii* et 190 *scolares*. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 403. Un état de l'Université en 1413, dressé à propos de l'exemption d'un impôt par des commissaires royaux, énumère avec le plus grand

2. Les assemblées de l'Université et le droit de statuer.

Les assemblées de l'Université étaient de plusieurs sortes. A l'origine, le *scolasticus* se reconnaissait seul le droit de les convoquer. D'après les statuts de 1373, le *scolasticus* réunissait à son gré la *congregatio generalis*, qui ne comprenait que les professeurs (1).

Ce point fit bientôt difficulté. Les nations demandèrent à prendre part à l'administration. L'accord du 6 juin 1390 intervint (2); mais il est probable qu'il ne fut pas respecté, puisque cette revendication fut le principal objet d'un litige en 1398. Les nations soutenaient : « *avec ce disoit leur procureur que, selon les ordonnances dudict estude et l'arrest dessus dict, ledict maistre-école estoit tenu de faire congregation générale quand de la partie desdictz escoliers en estoit requis, et mesmement quand les fuaitz estoient grands et ardus touschant le faict de la dicte Université : aquoy le dict maistre-école avoit esté refusant... et, que pis estoit, supposé qu'il eust faict aucune congrégation générale et que la plus grande et saine partie des nations eussent délibéré une chose, toutesfois il estoit advenu moult souvent que ledict M.-E. concluoit autrement à la voulenté et plaisir, et aucunes fois s'en partoit sans faire aucune conclusion, en grand préjudice et vitupère des dictz escoliers.* »

A ces griefs le maistre-école fit répondre par son procureur : « *qu'il est chief et recteur perpetuel d'icelle Université et à lui compète et appartient seul, et pour le tout, tout le gouver-*

soin toutes les personnes dispensées, et qui, par suite, jouissaient des privilèges universitaires (*Archives de Maine-et-Loire,* D. 6). Voy. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 457.

(1) *Statuta* de 1373, § 54, n° 396 : « Item dicti scholastici, et eorum quilibet pro tempore suo, super premissis omnibus et singulis potestatem dispensandi sibi et suis successoribus reservarunt prout per ipsos in talibus temporibus retroactis est consuetum, cum potestate mutandi et addendi in et circa premissa que addi et mutari viderint, cum consilio et consensu doctorum et aliorum actu regentium in studio supradicto ; que nos scholasticus modernus et nostris successoribus reservamus, prout antiquius est fieri consuetum. » Voy. cependant § 57.

(2) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 147, et le texte cité, dont je ne rappelle qu'une partie : n° 417 : « ... Item, in arduis negotiis studii, vocabuntur scolares, prout in statutis continetur. »

nement et administracion dudict estude, sans que nul autre que lui n'ait que voir ne que congnoistre; et aussi lui compète et appartient, seul et pour le tout, faire congregacion et assemblées en ladicte Université, toutefois que bon luy semble et le cas le requiert, sans que autres les puyssent ne doyent faire, sinon de son authorité et licence, ainçois est défendu auxdicts escoliers de faire congregacion et assemblées, mais il est bien en la faculté dudict M.-E. d'en appeler d'iceulx en tel nombre que bon lui semble. Dict aussy qu'il luy compète, seul et pour le tout, mettre en délibération les faicts communs touchant ledict estude, et que à lui et aux docteurs regents ordinairement compète et appartient, seul et pour le tout, d'apoinctier et conclure de ce, sur tout ce qui aura esté mis en délibération es dictes congregations et assemblées..... Disoit outre ledict maistre-école qu'il et les docteurs régens en la dicte Université, seul et pour le tout, font Université et collège, sans les escoliers (1). »

Les commissaires ne furent pas de l'avis du maître-école et ils établirent, après accord des parties, le *modus vivendi* suivant : on créa d'abord un recteur, sur lequel je vais revenir, qui fut le véritable chef de l'Université et le président des assemblées. On distingua plusieurs sortes de conseils :

Il y eut un conseil ordinaire pour les affaires courantes. Le recteur, les *regentes*, les *procuratores nationum* et le *procurator generalis* en firent partie, ce qui faisait passer l'administration de l'Université aux maîtres et aux écoliers réunis (2).

Dans certains cas, le recteur devait en outre prendre l'avis des nations : « *exceptis his negotiis, propter quorum arduitatem, aut ob aliam causam rationabilem, nationes consulende fuerint seu facienda sit congregatio generalis*... (3). »

(1) J'ai tenu à citer ces prétentions réciproques qui font comprendre la portée du débat à propos d'une affaire particulière. Le texte est extrait de la *Sentence interlocutoire rendue le 10 novembre 1395 par les commissaires du roi dans le procès du maître-école et des écoliers d'Angers*. Le maître-école cherchait à décliner la compétence des commissaires qui se déclarèrent compétents. Il y eut appel et le Parlement confirma le 29 mars 1395. Voy. plus haut, p. 149 et s.

(2) Voy. sur les attributions de ce conseil, *Statuta* 1398-1410, VII, 1-23 et suivant, I, 17-21.

(3) *Statuta* 1398-1410, I, 17.

Enfin le recteur pouvait, de son plein gré, ou devait, sur la réquisition de trois *procuratores nationis,* convoquer la *congregatio generalis*(1). Les textes ne disent pas si cette assemblée comprenait tous les étudiants et suppôts, ou bien les seuls gradués. Je serais porté à croire, étant donné la réforme très démocratique de 1410, que la *congregatio generalis* visait tous les membres du *studium generale;* ou plutôt, il faut dire que, si ce droit n'appartenait pas encore à tous les étudiants en 1398, il leur fut reconnu en 1410.

La question de savoir à qui, dans l'Université, appartenait le droit de statuer se rattache à celle de l'organisation des assemblées.

A l'origine, ce droit apartenait en principe à l'évêque, qui le déléguait au *scolasticus.* Cela résulte d'un texte que j'ai déjà cité plusieurs fois, je veux parler de l'appel que les *professores juris* adressèrent en 1350 à l'évêque d'Angers, pour qu'il réprimât les empiètements du maître-école. On ignore la décision de l'évêque, mais le document prouve que le maître-école tranchait toutes les questions intérieures du *studium,* sans même prendre l'avis des régents (2).

Il est en outre peu probable que l'évêque d'Angers ait modifié l'état antérieur des choses. Or, une lettre de l'évêque

(1) *Statuta* 1398-1410, I, 20-21 : « Item quod quotiescumque pro parte trium procuratorum fuerit requisitus, necessario tenetur facere congregationem generalem, etiam si de eo super quo eam facere requiretur non fuerit deliberatum in collegio. Alias vero non possit facere congregationem generalem, nisi casu quo supra. Qua concessa, tenebitur rector predictus capitula pro quibus petita fuerit congregatio aliis procuratoribus sine mora nuntiare.

« Item quod rector tenebitur a majori parte nationum tam in congregatione generali quam in collegio secundum determinationem predictam semper concludere. Tenebiturque, ea ponere in deliberationem in congregatione generali de quibus per tres procuratores, ut predicitur, requiretur, etiamsi ob aliam causam facta sit congregatio generalis, et in collegio ponere etiam in deliberationem quod ex parte unius procuratoris requiretur, sub pena perjurii et privationis ab Universitate : et in ipsius rectoris negligentia aut contradictione, procurator generalis illa vice locum teneat et concludat. »

La preuve que tous les écoliers assistaient aux assemblées résulte des statuts réformés de 1494, § 1, puisque, à partir de 1494, les gradués seuls pouvaient y prendre part.

(2) *Les Statuts...*, I, n° 381.

d'Angers, Foulques de Mathefelon, par laquelle il augmente les revenus du *scolasticus*, précise ainsi les pouvoirs du maître-école en 1337 : « *Et quod eidem studio scolasticus nostre Andegavensis ecclesie preesse dignoscitur, tanquam caput studii memorati et commorantium predictorum, et quod ad ejus sollicitudinem pertinet studium ordinare et errata corrigere in eodem, quantum spectat ad actus scolasticos et scolasticam disciplinam, propter que non est dubium esse consonum rationi, quod scolasticus Andegavensis, inter predictos ejus subditos, tanquam caput ipsorum debet honorabiliter apparere et potenter preesse*[1].

La situation ne fut pas modifiée en 1373, car, d'après le préambule des statuts de cette année, le *scolasticus* a encore pleine autorité sur le *studium*. Il doit cependant consulter les docteurs régents avant de prendre une décision relative à l'Université[2]. C'était déjà une légère restriction qui ne le gênait pas, mais qui devait être le point de départ d'une lutte, dans laquelle il allait perdre ses prérogatives.

Le pouvoir de statuer presque absolu du maître-école fut contesté à la fin du XIVe siècle, lors de la grande réforme de 1398. L'accord du 6 juin 1390, qui admettait au conseil de l'Université le *procurator generalis*, représentant des nations qui surveillait l'administration du *studium*, était déjà un échec pour le maître-école. Les prétentions du *scolasticus* et les résistances ou revendications de l'Université sont plus tard exposées avec passion dans la sentence du 10 novembre 1395, que j'ai déjà citée[3].

(1) *Les Statuts...*, I, n° 378.

(2) *Les Statuts...*, I, n° 396, p. 284 : « ... Dixit dictus dominus scolasticus, quod eadem statuta sic correcta et emendata modo et forma contentis in eisdem sibi videbantur bene stare, sicque fore justa et rationabilia... ac petiit a dictis dominis professoribus... quid super hoc videbatur eisdem. Quibus respondentibus et unanimiter asserentibus statuta predicta fore justa... dixit... scolasticus, quod ipse, de consensu predicto, eadem statuta... laudabat... ac ipsa decrevit in perpetuum valitura, salvis tamen eidem scolastico suisque successoribus jure et potestate dispensandi in omnibus et singulis supra scriptis et infra, mutandique, addendi, corrigendi et interpretandi in et circa contenta in eisdem statutis, ac de aliis, si opus fuerit, de novo statuendis cum consilio et consensu doctorum. »

(3) Voy. plus haut, p. 149, le résumé de ce texte.

Ce fut le *scolasticus* qui dut céder. L'organisation du rectorat et du *consilium rectoris*, en 1398, indiquait les nouvelles tendances, qui allaient faire passer l'autorité et la direction du *studium* des mains du *scolasticus* dans celles de l'Université elle-même. Les statuts de 1398-1410 sont précis sur ce point. Le § XVII s'exprime ainsi : « *Statuitur quod rector, una cum doctoribus et procuratore generali Universitatis, habente vocem in collegio, ac procuratoribus nationum, faciant collegium... pro tractandis et expediendis negotiis Universitatis...* »

C'était donc l'Université qui possédait le droit de statuer. Cependant, il convient de faire ici une distinction imposée par les textes. S'agissait-il de règlements intérieurs, de programmes à fixer, de cours à réglementer? c'était l'Université qui décidait. Quant aux grandes réformes, aux nouveaux statuts généraux, ils ne furent pas rédigés par l'Université elle-même, mais par des commissaires du roi.

La papauté ne paraît pas avoir exercé une action suivie sur l'organisation du *studium Andegavense*. Au contraire, de bonne heure, et lorsque l'évêque d'Angers eut perdu sa haute influence sur le *studium*, la royauté intervint. Elle intervint naturellement, à la suite des procès portés au Parlement de Paris. Lorsque l'affaire était grave, le roi nommait des commissaires chargés de terminer le différend et de réformer les statuts. C'est ce qui eut lieu en 1395-1398 et en 1494 (1). Ainsi, la royauté conserva pendant le moyen-âge un pouvoir supérieur de contrôle et de direction sur l'Université d'Angers. Elle n'en usa à la vérité que rarement, et, on peut le dire, pour sauvegarder les vrais intérêts du *studium;* mais dans ce droit de contrôle, se trouvait le germe des tracasseries et des empiètements que les officiers royaux devaient exercer vis-à-vis de l'Université au XVIe siècle, jusqu'au jour où la royauté supprima les libertés traditionnelles de l'Université.

(1) Voy. les commissions royales données aux commissaires. *Les Statuts...*, n°s 422, 423, 490.

3. Les dignitaires ou officiers de l'Université.

1° *Le maître-école ou scolasticus*[1].

Le *scolasticus* fut à l'origine le chef dè l'Université d'Angers. Il conserva les pouvoirs des anciens écolâtres de l'école épiscopale et sut les augmenter.

Son influence domina dans le *studium* jusqu'en 1398. C'était généralement un professeur, choisi à cet effet par l'évêque et le pape, auquel on concédait cette charge comme un bénéfice. Il administrait entièrement l'Université, conférait tous les grades et jouissait de revenus considérables. Un acte de 1350 montre qu'il ne tenait pas grand compte des réclamations légitimes des professeurs[2]. Les statuts de 1373 constatent encore sa prépondérance incontestée[3], qui est formellement reconnue dans un acte de l'évêque d'Angers de 1350, qui augmente les revenus de la maître-écolerie : «... *Et quod eidem studio, et omnibus causa studii commorantibus in eodem, scholasticus nostre Andegavensis ecclesie preesse dignoscitur, tanquam caput studii memorati et commorantium predictorum, et quod ad ejus sollicitudinem pertinet studium ordinare et errata corrigere in eodem, quantum spectat ad actus scholasticos et scholasticam disciplinam, propter que non est dubium esse consonum rationi, quod scholasticus Andegavensis, inter predictos ejus subditos, tanquam caput ipsorum, debet honorabiliter apparere et potenter preesse*[4]. »

Vers 1384 ou 1386, une querelle s'éleva sur une question chère aux gradués, à propos de la rédaction du rôle à envoyer au pape pour des concessions de bénéfices. Le *scolasticus* prétendait le dresser à son gré; les écoliers voulaient y prendre part. Cette difficulté amena une réforme

(1) Voy. sur le maître-école, Rangeard, *loc. cit.*, I, 325, 380 et II, *Histoire des maîtres-écoles;* Voy. aussi De Lens, *loc. cit.*, p. 69-92 qui a dressé une liste des maîtres-écoles avec des détails biographiques sur chacun.

(2) *Appellatio juris professorum ad episcopum Andegavensem*, dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 381.

(3) *Statuta* 1373, § 54-57.

(4) *Les Statuts...*, I, n° 378.

générale, en 1398[1], et depuis lors le *scolasticus* perdit de jour en jour son autorité. En 1398, le recteur le remplace comme chef de l'Université, et nul n'est plus tenu de lui prêter serment. En 1410, il perd toute participation au choix des docteurs. En 1435, une bulle d'Eugène IV ratifie un accord qui lui enlève le droit de participer aux doctorats de médecine et de théologie. Enfin, la collation des grades, qui lui était autrefois exclusivement réservée, lui est enlevée peu à peu à chaque nouvelle réforme[2].

A la fin du xve siècle, le *scolasticus* n'est plus qu'un personnage honorifique, sans influence.

2° *Le rector*[3].

Le *rector* de l'Université d'Angers fut créé à la suite d'un accord du 4 avril 1398 entre l'Université et le *scolasticus* : « *fiat rector et collegium, doctorum regentium et procuratorum administrationem habens ad rectorem pertinentem, ad instar aliarum Universitatum rectorem habentium*[4]. » Les statuts de 1398 déterminèrent les conditions de son élection. Il était en réalité élu à deux degrés par tous les étudiants, qui nommaient d'abord, par nations, des *intrantes;* ces derniers élisaient le recteur, qui devait être pris parmi les docteurs. Après 1410, on dut prendre le recteur parmi les licenciés.

L'élection avait lieu tous les trimestres ; la charge ne pouvait être refusée, et les obligations du recteur étaient réglées par les statuts. Le recteur était le chef de l'Université qu'il gou-

(1) Voy. plus haut les textes cités qui résument les prétentions et les griefs des parties, p. 149.

(2) On peut suivre très nettement les progrès de la sécularisation de l'Université au point de vue de la collation des grades. Avant 1373, le *scolasticus* confère seul les grades; les statuts de 1373, § 22, exigent la participation des docteurs régents à l'examen, mais le rôle du *scolasticus* reste prépondérant ; en 1398, la participation du *scolasticus* aux examens n'est plus que facultative, et son rôle dans la collation devient fictif; enfin, en 1410, son rôle devient purement honorifique. Statuts de 1398-1410, III, 1-18.

(3) Voy. De Lens, *loc. cit.*, 58-69, et une liste des recteurs.

(4) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 430. On n'a pas assez remarqué que le recteur remplaça à Angers un officier auquel il est fait allusion dans un acte de 1350 et dans les *Statuta* de 1373, § 26. C'est le *decanus studii juris*.

vernait avec un *collegium ordinarium*, en consultant les nations, ou en convoquant la *congregatio generalis*.

Le recteur occupait la première place dans l'Université Son costume était déterminé et obligatoire. Il pouvait percevoir certains droits sur les lettres testimoniales.

Le recteur élu prêtait serment avant d'entrer en fonctions (1).

3° Le *procurator generalis*, les *procuratores nationis* et les *intrantes*.

Les plus anciens de ces officiers sont les *procuratores* de chaque nation, qui sont mentionnés dans les statuts de 1373 (2). Ils étaient élus par chaque nation et la représentaient. Isolées, les nations ne pouvaient avoir sur l'Université une action aussi puissante que le *scolaticus* ou le *rector;* aussi, pour contrebalancer ces influences, les nations se firent concéder, en 1390, le droit d'avoir un procurateur général pour les représenter et pour défendre leurs intérêts communs. La création de ce nouvel officier, dont l'autorité était presque aussi grande que celle du recteur, qu'il surveillait, fut ratifiée par les statuts de 1398 (3).

(1) Pour les détails, voy. *Statuta* 1398-1410, I,1-21. On doit faire observer que le serment que le recteur devait prêter a sensiblement varié de 1398 à 1410. C'est une nouvelle preuve des réformes démocratiques faites en 1410.

Voici le texte du serment exigé en 1398 : « Ego juro quod officium rectorie fideliter exercebo, et deliberata in congregatione exequar juxta posse, et quod per me nemini faciam gratiam, nisi secundum quod per congregationem doctorum et procuratorum fuerit ordinatum, et quod tempore rectorie mee procurabo, pro posse, utilitatem et commodum studii Andegavensis; et privilegia, statuta et libertates Universitatis Andegavensis servabo. »

Voici le texte de 1410 . « Ego juro quod officium rectorie bene et fideliter exercebo, et super deliberatis in collegio a majori parte concludam, secundum continentiam statutorum atque morem, absque more dispendio, ac deliberata et conclusa exequar juxta posse; et quod per me nemini faciam gratiam, nisi secundum predictorum statutorum continentiam, aut prout per deliberationes nationum in congregatione generali fuerit ordinatum; et quod tempore rectorie mee utilitatem et commodum Universitatis Andegavensis pro posse procurabo, ac statuta, privilegia et libertates ejusdem Universitatis perpetuo servabo. Item, quod a quibuscumque graduandis per me vel alium, directe vel per obliquum, nihil recipiam vel habebo, preter id solum quod per statuta hujusmodi statutum est et permissum, de ipsisque graduandis approbandis vel reprobandis fidele pro posse secundum conscientiam perhibebo testimonium veritatis. Sic me Deus adjuvet ! »

(2) *Statuta* 1373, § 56 *a*.

(3) Sur la création du *procurator generalis*, voy. plus haut, p. 147.

Quant aux *intrantes,* c'étaient des mandataires élus spécialement par les nations pour l'élection du recteur (1).

4° *Le secrétaire ou scribe.*

Cet officier fut créé par le président de Marles, un des commissaires de 1398. Il était gardien des archives et du sceau, et faisait toutes les expéditions de l'Université (2).

5° *Le receveur général.*

Cet officier fut aussi créé par le président de Marles, en 1398. Il percevait tous les droits universitaires et soldait les dépenses ordonnées par le recteur (3).

6° *Les bedeaux et les suppôts.*

Ces officiers subalternes étaient fort nombreux. L'Université, les nations, les Facultés, le recteur, et même chaque professeur, avaient leur bedeau, tous placés sous la direction du *bedellus generalis.* Ces bedeaux tenaient une grande place dans la vie scolaire du moyen-âge, car les statuts s'en occupent longuement. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. Je ne ferai aussi que mentionner tous les suppôts, parcheminiers, libraires-jurés (4), etc., qui jouissaient des privilèges universitaires.

Une mention spéciale doit être faite des deux bourgeois que l'Université pouvait élire, afin de faciliter les prêts d'argent aux étudiants (5).

(1) Sur tous ces points on devra consulter : accord du 6 juin 1390, cité plus haut, p. 147; *Statuta* 1398-1410, I, 6-8; I, 17-21; VII, 1-11; *Statuta nationis Cenomannensis.* M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 417, 434, 465.

(2) Voy. De Lens, *loc. cit*, p. 97 et *Residuum atque finis antiquorum statutorum,* 1398. Voy. M. Fournier, *loc. cit.,* n° 435.

(3) *Residuum atque finis antiquorum statutorum, loc. cit.,* I, n° 435, et *Statuta* 1398-1410, VII, 6-7.

(4) Voy. *Statuta* 1373, § 29-52; *Statuta* 1398-1410, VII, 12-13; VII, 14-17, et De Lens, *loc. cit.,* p. 101 et s.

(5) Cette institution existait dans presque toutes les Universités. Voyez pour Angers, ordonnance de décembre 1369. *Ordonnances,* V, 249, et M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 391.

II. L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT ET LE PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT.

1. Les professeurs.

A l'origine, les professeurs devaient être choisis par le *scolasticus*, qui accordait seul la *licentia docendi*. Plus tard, en 1350, les *regentes*, au nombre de deux, avaient seuls le droit, avec le *scolasticus*, de présider au doctorat d'un licencié; cette attribution leur fut reconnue par les statuts de 1373 (1).

Le corps des professeurs se composait de docteurs, de licenciés et de bacheliers. On commençait par lire les Institutes comme bachelier; et, à mesure qu'on parvenait à un grade plus élevé, on abordait l'explication de textes plus difficiles (2).

Les statuts de 1373 fixèrent le nombre des docteurs régents à six ou huit. Quant aux licenciés et aux bacheliers, ils devaient lire pour acquérir un grade supérieur. Tous ces professeurs devaient prêter serment au *scolasticus*, qui examinait aussi les professeurs étrangers, lorsqu'ils voulaient enseigner à Angers (3). Les professeurs devaient éviter toute brigue les uns à l'égard des autres et s'abstenir d'attirer chez eux les étudiants des autres professeurs. Mais ces prescriptions souvent renouvelées prouvent qu'une vive concurrence existait dans l'Université (4). Les étudiants étaient recherchés par les maîtres, qui ne regardaient pas toujours assez aux moyens qu'ils employaient pour les attirer dans leur auditoire.

Les mêmes dispositions furent maintenues en 1398 (5). Mais, en 1410, il semble qu'on se soit montré plus exigeant vis-à-vis des professeurs : « *Statuitur quod nullus admittatur ad lecturam ordinarii et regendum, nisi doctor fuerit. Doctoresque in hac Universitate Andegavensi ordinarie de cetero regere et le-*

(1) *Appellatio juris professorum ad episcopum Andegavensem.* Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 380; *Statuta* 1373, § 27.

(2) *Statuta* 1373, § 4 et 5.

(3) *Statuta* 1373, § 1, 6, 7, 24.

(4) *Statuta* 1373, § 15, 17.

(5) *Statuta* 1398, II, 1-10.

gere volentes; antequam ad regentiam admittantur, repetere solemniter in magnis scolis, publice legere teneantur, legem vel canonem in Facultate in qua legere et regere voluerint. Et contra ipsos omnes licentiati, baccalarii et scholares ad arguendum admittantur. Et per unum diem ante repetitionem conclusiones quas facient in publico dare tenebuntur. Postea autem, facta propter hoc congregatione generali secundum deliberationem Universitatis, ad regentiam admittantur vel ab ea repellantur (1).

Les professeurs avaient le droit d'avoir des bedeaux que les étudiants entretenaient. Les écoliers versaient aussi une certaine somme pour leur professeur : c'était la *collecta,* qui était faite par le bedeau (2). Les professeurs n'avaient pas d'autre traitement; car il n'était pas encore d'usage que les villes offrissent des rémunérations à certains régents. Mais ces professeurs, en dehors des *collectæ*, avaient des privilèges importants et recevaient des bénéfices, qui leur permettaient de vivre largement. Chaque année, le rôle des bénéfices à accorder était présenté au pape (Ces *rotuli* sont précieux pour faire connaître l'état du personnel universitaire) (3).

Les professeurs, docteurs, licenciés et bacheliers étaient presque toujours prêtres, même au XVe siècle. Ils avaient une situation considérable et exercèrent souvent une réelle influence soit sur le gouvernement civil, soit dans l'Église. Pour comprendre cette particularité des mœurs universitaires du temps, on ne doit pas oublier que les professeurs n'étaient pas des fonctionnaires à vie de l'Université : on n'enseignait que pendant quelques années, pour parvenir ensuite aux plus hautes charges civiles et ecclésiastiques (4).

(1) *Statuta* 1398-1410, II, 21.

(2) *Statuta* 1398-1410, II, 10.

(3) Ces privilèges nombreux étaient les mêmes que ceux de tous les membres de l'Université. J'y reviens un peu plus loin, p. 179.

(4) Voy. plus loin dans mon § 5, p. 193 et s., la vie de quelques-uns des professeurs. On pourra se convaincre que les Universités exerçaient une puissante action par ce fait seul, que beaucoup de professeurs occupaient ensuite de hautes fonctions. Compléter les indications que je donne sur les professeurs par celles que fournissent Rangeard, t. II, et De Lens, *loc. cit.*, p. 71.

2. Les étudiants.

Les étudiants entraient à l'Université vers dix-huit ans, et presque aussitôt ils pouvaient être pourvus de bénéfices.

Ils étaient répartis dans des nations, au nombre de 10, 8 ou 6. D'autres vivaient dans des collèges, ou dans des maisons spéciales, que possédaient à Angers les grands monastères de la province.

Ils étaient assez nombreux. Un *rotulus* de 1378 accuse 190 écoliers, 284 bacheliers et 72 licenciés; et, en 1389, le *studium* comptait, semble-t-il, 235 *scolares* (1). Ils appartenaient en majorité à la France. Cependant il y avait aussi des Anglais, et des Allemands, en assez grand nombre un instant pour avoir voulu fonder une nation allemande (2).

Tout étudiant devait, dans le mois de son arrivée à l'Université, prêter serment au *scolasticus* d'abord; et, à partir de 1398, au recteur. Peut-être même était-il obligé de faire partie d'une nation; cependant, ce n'est pas mon opinion (3).

Les statuts de 1373 recommandaient de recevoir avec bienveillance les nouveaux venus, *bejauni*, et d'éviter les scènes et les scandales qui se renouvelaient chaque année; ceux de 1398-1410 renouvellent la même prescription (4).

Les étudiants séjournaient longtemps à l'Université, puisque la durée des études était de six ou sept ans au minimum. Comme partout, il y avait des étudiants pour la forme et d'autres qui travaillaient réellement. Les statuts de 1398 cherchaient à maintenir une grande assiduité dans les cours et prescrivaient l'assistance aux lectures trois fois par semaine (5).

(1) Voy. Rotulus de 1378; M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 403; De Lens, *loc. cit.*, 157 et 272 et s.; Rangeard, *Histoire*, I, 224.

(2) De Lens, *loc. cit.*, 43, 47.

(3) *Statuta* 1373, § 55-61. L'art. 56 pourrait faire croire à une obligation d'entrer dans une nation. Cependant, il n'est pas formel, et, de plus, les *Statuta nationis Cenomanensis*, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 465, laissent facultative l'entrée dans la nation.

(4) *Statuta* 1373, § 62; *Statuta*, 1398-1410, VIII, 5 et 6.

(5) *Statuta* 1398-1410, V, 1 : « Quod nullus reputabitur scholaris, ut gaudeat pri-

Chaque étudiant choisissait le docteur sous lequel il voulait étudier; il le suivait dans ses divers enseignements et recevait sous sa direction les différents grades universitaires.

Les étudiants jouissaient, comme tous les membres du *studium generale,* de privilèges, dont ils abusèrent souvent (1). Il ne paraît pas qu'à Angers les bourgeois se soient plaints de ces privilèges comme à Orléans. Plus tard, cependant, en 1494, ils déposèrent contre les étudiants et les tumultes des élections. Ce fut la cause principale de la grande réforme de la fin du xv[e] siècle (2).

Les privilèges de ces étudiants étaient maintenus grâce à l'intervention des procurateurs des nations et du *procurator generalis,* qui avait pour mission de les faire respecter. On a vu que, par l'intermédiaire de ces officiers, les étudiants exerçaient une action presque décisive sur la direction de l'Université.

Ils avaient encore des facilités d'une autre nature. On fonda à Angers, au xv[e] siècle, trois collèges pour les étudiants pauvres : le collège de Fougères pour quatre écoliers, le collège de la Fromagerie, pour quatre écoliers, et le collège de Bueil pour huit (3). Ces collèges étaient pour les laïques ou les séculiers. Quant aux réguliers, ils avaient aussi des sortes de collèges, dans lesquels ils vivaient en commun, conformément à la constitution bénédictine de Benoît XII de 1337. Les abbés de chaque ordre étaient tenus d'envoyer un certain nombre de moines aux Universités, et ils étaient sévèrement punis s'ils manquaient à cette obligation (4).

vilegiis Universitatis, nisi ter in hebdomada lectionem a doctore Andegavensi actu regente audiverit ad minus, et nisi etiam habeat proprium doctorem a quo audiat ordinarie lectionem complete et sine fraude. »

(1) Pour l'énumération de ces privilèges, voy. plus bas, p. 179.

(2) Voy. *Les Statuts...*, I, n° 496.

(3) Ces collèges furent fondés en 1361, 1408 et 1424. Nous avons les actes de fondation et les statuts de ces établissements. Ils sont curieux à étudier pour se faire une idée plus précise de la vie du temps. Voy. ces documents : M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 385, 447, 467. Je renvoie, pour l'étude de l'organisation de ces collèges, à mon ouvrage sur l'*Histoire de la science et de l'enseignement du droit en France,* qui contiendra une partie générale sur l'organisation des Universités et collèges.

(4) Rangeard, *Histoire,* I, 234-37.

Ces détails suffisent pour donner un aperçu de la situation des étudiants à Angers au xv° siècle. Les statuts sont d'ailleurs trop brefs dans leurs prescriptions, pour qu'il soit possible de pénétrer plus avant dans les mœurs universitaires.

III. L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ ET LE PERSONNEL DE JURIDICTION ET DE SURVEILLANCE.

Les juridictions particulières étaient très nombreuses au Moyen-âge. Les Universités eurent la leur, dès qu'elles devinrent des corps constitués. A Angers, il est probable que le *scolasticus* tranchait, à l'origine, les débats entre les membres de l'Université. Les statuts de 1373 (1) reconnaissent ce droit au conseil des docteurs. Ce privilège s'étendit avec le temps, et les membres de l'Université aspirèrent à faire juger toutes leurs causes personnelles et réelles par une juridiction favorable à leurs intérêts. Cette prétention fut facilitée par les circonstances.

Les papes accordèrent vers cette époque un grand nombre de privilèges aux Universités, et, pour les faire respecter, ils nommèrent des conservateurs des privilèges apostoliques. Ces conservateurs, indépendants de l'évêque, avaient un double rôle : ils faisaient respecter les privilèges concédés et surveillaient la direction générale et les doctrines du *studium* (2).

Ils constituèrent bientôt un tribunal ecclésiastique important, qui devint presque le tribunal ordinaire de l'Université. Il comprenait un juge, un promoteur, un greffier et des avocats. Les docteurs et écoliers aimaient cette juridiction, souvent partiale pour leurs intérêts. On fut obligé de porter remède à ces abus, et, depuis 1398, de limiter la compétence de ce juge apostolique (3).

(1) *Statuta* 1373, § 63 et aussi le § 49.

(2) Voy. de Lens, p. 126 et plus bas, p. 179, l'exposé de ces privilèges apostoliques.

(3) *Statuta* 1398-1410, VIII, 1, 3 : « Quod nulli concedatur citatio virtute privilegiorum, nisi juret in collegio doctorum et procuratorum quod est scholaris sine fraude et quod credit habere bonam causam contra illos quos vult facere citari; et tunc, prestito hujusmodi juramento, concedatur citatio, que fieri debebit cum cause ex-

Un troisième officier exerçait aussi sa juridiction dans l'Université. C'étaient le ou les conservateurs des privilèges royaux. L'Université d'Angers reçut une foule de privilèges royaux au XIVe et au XVe siècles. Les rois, comme l'avaient fait les papes, nommèrent des conservateurs de ces privilèges : ce furent le sénéchal d'Anjou et le juge de la prévôté d'Anjou, qui restèrent en possession de cette juridiction, jusqu'au jour où ces deux offices n'en formèrent plus qu'un seul (1).

IV. Ressources et privilèges de l'Université.

L'Université n'avait pas de grosses dépenses à faire, puisqu'elle ne payait pas les professeurs. Ses revenus étaient modestes, parce que ses charges étaient restreintes. Les revenus provenaient des droits que les étudiants devaient solder au receveur de l'Université pour chaque grade. Les charges consistaient surtout en cérémonies religieuses, auxquelles tout le corps assistait (2).

Ces règles étaient les mêmes pour les nations, dont les charges, comme les revenus, étaient encore moindres (3).

On sait déjà que les professeurs trouvaient une compensation au manque de traitement régulier dans les privilèges et les bénéfices dont ils jouissaient.

Avant d'en parler, disons quelques mots du matériel de l'Université. Elle tint ses leçons dans un couvent jusqu'en 1477, époque de la construction des Grandes Écoles (4) aux frais des

pressione; et in margine illius citationis ponatur signetum rectoris, et tunc sigilletur per executorem privilegiorum.

« Item, quod nullus faciat aliquem citare virtute cessionum quorumcumque, nisi cessio esset de patre in filium vel matre, vel talis persona, de qua constaret evidenter non esse cessionem fraudis. »

Les grandes ordonnances du XVIe siècle restreignirent beaucoup ces privilèges de juridiction. Je reviendrai plus tard sur ce point.

(1) *Les Statuts...*, n°s 487 et 500.

(2) *Statuta* 1373, § 8, 22, 24, 26, 27, 50; *Statuta* 1398-1410, III, 5,9; VIII, 5.

(3) *Statuta nationis Cenomanensis*, 1419 : M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 465. *Statuta* 1398-1410, VIII, 5. Les nations, comme l'Université, pouvaient être fort riches par suite de donations. On en fit beaucoup au moyen-âge, mais elles avaient généralement pour objet une fondation quelconque.

(4) De Lens, *loc. cit.*, p. 56, 166.

nations. Le matériel accessoire de l'Université comprenait les sceaux, une caisse commune, une cloche, et enfin une bibliothèque (1).

Les livres étaient à cette époque une véritable richesse. La bibliothèque d'Angers fut constituée par une série de donations, dont la première fut faite en 1424, par Alain de la Rue, premier recteur de l'Université. On acheta une maison pour l'installer; et, en 1431, on dressa les statuts de cette bibliothèque, qui sont d'autant plus précieux que les documents de cette nature sont fort rares (2).

Les privilèges pontificaux consistaient : 1° dans le droit d'obtenir des bénéfices sans être tenus d'y résider et en continuant à en percevoir les gros fruits; 2° dans la permission aux ecclésiastiques d'enseigner le droit civil; 3° dans le privilège de juridiction du conservateur apostolique, etc. (3).

Les privilèges royaux consistaient surtout dans la confirmation du *privilegium fori;* 2° dans l'exemption des tailles et aides; 3° dans l'exemption des droits d'entrée sur les vins et denrées; 4° dans certains privilèges sur la vente des viandes et denrées; 5° dans certains privilèges en cas de mort *ab intestato;* 6° dans l'exemption des garde et service de milice, etc. (4).

V. Vie et cérémonies universitaires.

Ces centres d'enseignement n'étaient pas exempts d'intrigues ni de rancunes. Chacun cherchait à jouir des privilèges

(1) Voyez sur ces points De Lens, *loc. cit.*, p. 97; Rangeard, I, 338 et *Statuta* 1398, VII, 23; VIII, 10.

(2) Voyez les statuts, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 469 et Port, *La bibliothèque de l'Université d'Angers*, dans la *Revue d'Anjou*, 1867, p. 343.

(3) Voy. à leur date *Les Statuts*, les bulles d'Urbain V en 1363, 1366, 1370 (nos 387, 389, 392); de Grégoire XI en 1371, 1377, 1378 (nos 393, 394, 395, 400, 404); de Clément VII en 1388 et 1393 (nos 411, 412, 413, 420); de Benoît XIII en 1403, 1404 (440, 441); de Jean XXIII en 1412 (450, 451, 453, 454).

(4) Voyez à leur date, dans M. Fournier, *Les Statuts*, les ordonnances de 1329 (n° 375); 1335 (376); 1337 (378); 1356 (384); 1364 (388); 1373 (397 et 398); 1376 (399); 1377 (401 et 402); 1383 (407 et 408); 1388 (410); 1398 (437); 1412 (456); 1428 (468); 1443 (480); 1483 (487); 1499 (500).

les plus étendus. Les brigues pour les élections, la recherche des étudiants amenaient dans ces corps fermés bien des luttes et des jalousies.

Les statuts recommandent à satiété aux professeurs de ne pas enlever les élèves de leurs collègues, d'éviter les injures. Les étudiants eux-mêmes ne pouvaient conseiller à leurs camarades de suivre les cours d'un autre docteur que celui qu'ils avaient choisi à l'origine (1).

Ces prescriptions font soupçonner les rivalités qui troublaient l'Université. Une procédure conciliante et sage avait été établie pour ramener la paix le plus promptement possible, mais cela prouve que les agitations étaient fréquentes(2).

Les causes de rapprochement et de plaisir ne manquaient

(1) *Statuta* de 1373, § 15, 16, 18, 30, 44 : « Item, quod nullus professor vel magister ordinarie regens roget, sollicitet, moneat et inducat, per se vel per alium, prece vel pretio, re, verbo aut epistolis, vel nuntio vel alio quoquomodo, in villa Andegavensi vel extra, scholares, licet scholas nundum intraverint aliorum, pro aliquo doctore vel magistro audiendo; attamen baccalarii, si viderint expedire, pro se ipsis audiendis, et non aliis, scholares hujusmodi rogare poterunt, dum tamen non detrahant fame vel honori professorum et magistrorum regentium, quod si fecerint, omni comodo lecture eos reputamus indignos; contrarium vero facientes in penam perjurii et infamie volumus incidere ipso facto. » *Statuta* 1398-1410, V, 3.

(2) *Statuta* 1373, § 63. Ce texte intéressant se trouve confirmé en 1398-1410, VII, 4; cependant, en 1398, c'est le recteur et le *consilium rectoris* qui sont chargés de la conciliation. Voici le texte de 1373, § 62 : « Verum, quia non, nisi pacis tempore, bene colitur pacis auctor, propter dissentiones et rixas que inter baccalarios et scholares sepius oriuntur, ex quibus consueverunt dampna... imminere, ad sedandum hujusmodi discordias, ordinatum est quod, si contingat brigam vel rixam inter professores, baccalarios, et studentes et scolares aut alteros eorumdem oriri, quod professores et magistri ordinarii legentes, unus de natione invadentis, et alius de natione invase, eadem die qua brigam oriri contigerit, vel sequenti, insimul penes Fratres Predicatores, vel alibi ubi viderint expedire, conveniant pro pace melius reformanda; et suum posse faciant ut concordia inter eos habeatur, prius tamen ab utriusque nationis majoribus datis treugis, libero accedendi arbitrio, fide et juramento vallatis; et si sic pax non valeat reformari per ipsos, alii doctores et magistri ordinarii regentes cognoscant, et eorum omnium judicio aut majoris partis dissentio sopiatur, nec alias ad arma prorumpant. Si vero contingat, quod absit, quod ordinationi ipsorum aut majoris partis, aliqui contradictores aut rebelles existant, si doctores sint aut baccalarii, privatos omnino lecture se noverint ipso facto. Si autem scolares fuerint, ad honorem aliquem in studio Andegavensi de cetero nullatenus admittantur; et nihilominus reatum perjurii et sententiam excommunicationis, auctoritate reverendi in Christo patris et domini, domini Andegavensis episcopi se noverint incursuros. »

pas dans le *studium generale* d'Angers. L'Université avait ses fêtes et ses messes solennelles; les nations avaient les leurs. Les collations de grades, les *receptiones ad lecturam*, l'admission des docteurs étrangers, l'arrivée des nouveaux étudiants, étaient des prétextes pour des repas et des libations qui, souvent, dégénéraient en scandale, sans qu'on pût penser à modifier ces traditions (1).

L'Université tenait d'ailleurs à ces fêtes et à ces solennités. Ainsi, quand un personnage important traversait la ville, on nommait un docteur pour lui faire une harangue. C'était une fête, et il ne pouvait pas refuser d'y prendre part (2).

Toute cette vie universitaire était plutôt réglementée par les mœurs que par les statuts; et il faudrait tomber dans trop de détails, si on voulait en rechercher les traces dans les documents contemporains. On s'était borné à réglementer le costume du recteur et des professeurs, en leur recommandant de conserver toujours le caractère et la tenue, qui convenaient à leurs fonctions (3).

§ 3. L'organisation de l'enseignement du droit.

I. Le programme.

On n'a aucun renseignement certain sur le programme d'enseignement du *studium* d'Angers (4). Rangeard cite, d'après Ménard, un arrêt du Parlement de Paris qui aurait réglé

(1) *Statuta* 1373, § 13, 41, 46, 47; *Statuta* 1398-1410, VI, 2, 3, 7.

(2) *Statuta* 1398-1410, II, 22; Rangeard, *Histoire*, I, 367.

(3) *Statuta* 1373, § 31; *Statuta* 1398-1410, I, 13; II, 17; VI, 10.

(4) Rangeard, *Histoire*, I, 330, et De Lens, *loc. cit.*, p. 261, sont très faibles sur ce point. De Lens commet une grosse erreur en prétendant que les Pandectes n'étaient pas enseignées à Angers, mais seulement les Institutes et le Code. Cette affirmation montre qu'on ne peut faire aucun fonds sur ce livre, en dehors de la partie biographique. La vérité est que les statuts sont muets sur le programme. Mais, à Angers comme ailleurs, les Pandectes faisaient le fonds de l'enseignement, et cela est si vrai qu'il aurait suffi à De Lens de lire le § 22 des statuts de 1373, pour y constater que le Digeste était enseigné à Angers, puisque, dans l'examen des licenciés, on donnait à expliquer une loi du Code et une du Digeste.

l'ordre des leçons, mais cet arrêt est resté introuvable (1).

Les statuts de 1373 parlent d'un cours d'Institutes fait par les bacheliers (2). Ceux de 1398 sont aussi très brefs; ils disent simplement : « *Quod de cetero omnes doctores actu regentes in jure civili legant alternis annis Codicem et Digestum Vetus, videlicet in crastino Beati Dyonisii proxime venturi legent Digestum Vetus, in qua parte voluerit quilibet; et in crastino festi Beati Dyonisii anni subsequentis legent librum Codicis, in qua parte quilibet voluerit, deinde, alio anno sequenti, Digestum Vetus, et sic deinceps* (3). »

Il semble résulter de ce texte qu'un réel désordre régnait dans l'enseignement. Il n'y avait pas à Angers de *puncta taxata* comme dans d'autres Universités, puisque les docteurs lisaient *in qua parte voluerint* (4). On peut aussi se demander si la distinction des professeurs en *ordinarii* et *extraordinarii* existait.

Cette situation fut améliorée par les statuts de 1410 qui : 1° exigèrent des docteurs, à la fin de l'année scolaire, la publication des livres et rubriques qu'ils liraient l'année suivante; 2° distinguèrent les professeurs en ordinaires et extraordinaires; 3° firent entrer dans les statuts la prescription formelle d'enseigner le Code, le *Digestum Vetus*, le *Digestum Novum* et l'*Infortiatum* (5).

Ces indications sont néanmoins très incomplètes. On n'y

(1) Rangeard, I, 214.

(2) *Statuta* 1373, § 5, 6 et 28.

(3) *Statuta* 1398-1410, II, 6.

(4) Voy. cependant ce que je dis plus bas, p. 183 et 184.

(5) *Statuta* de 1398-1410, II, 24 : « Item, et, ut studentes hujus Universitatis de materiis quibus ordinarie quolibet anno legi continget prenunciantur, ut eas studere et providere valeant, statuitur quod de cetero doctores legentes quolibet anno in fine ordinarii, videlicet ultima die legibili ante festum Assumptionis Beate Marie Virginis, propositum unum per scholas faciant solemniter publicari, librum et rubricam in quibus in ordinario proximo subsequenti incipere et legere intendunt declarando.

25 : « Item, cum per hujus Universitatis statuta omnes doctores in jure civili actu regentes alternis annis Codicem et Digestum Vetus ordinarie legere teneantur, statuitur et ordinatur quod, anno quo de Codice in ordinario legetur, de Infortiato in extraordinario legatur; quando vero Digestum Vetus legetur in ordinario, quod Digestum Novum in extraordinario legatur. »

trouve aucune prescription relative à l'enseignement du droit canon ; et si, dans un paragraphe des statuts de 1373, il est fait allusion à d'autres livres que le Digeste, le Code ou les Institutes, ce n'est pas pour attester qu'ils étaient enseignés à Angers, mais pour dire qu'ils étaient susceptibles de l'être : « § LXXVIII. *Item statutum est quod nullus de cetero concurrere presumat cum Institutiones legente hora prime, nisi quia legere voluerit Tres Libros Codicis, Decimam Collationem et libros Authenticos; quo casu cum dictis Institutiones legentibus poterunt concurrere illa hora* (1).

II. Les cours et les *disputationes*.

Le programme était principalement enseigné dans les cours ou *lecture*, que l'on devait suivre pendant le temps requis.

Le nombre des cours faits par les régents ne peut pas être déterminé, de même qu'il est impossible de préciser comment les régents remplissaient le programme d'enseignement. Les textes ne sont pas assez détaillés sur ces deux points. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y avait à Angers, en 1373, sept ou neuf *doctores regentes*, dont trois ou quatre *in legibus*, deux ou trois *legentes Decretales* et deux *legentes in decretis* (2).

L'ordre de ces cours était réglé par les statuts. Les professeurs annonçaient, depuis 1410, les matières qu'ils devaient traiter l'année suivante, et le bedeau général publiait, à la rentrée des études, le tableau des cours (3).

L'année scolaire se divisait en quatre périodes; mais il ne paraît pas que les professeurs aient eu à en tenir compte pour la division de leurs leçons (4).

(1) *Statuta* 1373, § 28.
(2) *Statuta* 1373, § 1.
(3) *Statuta* de 1398-1410, II, 23, 24; IV, 3; VIII, 16.
(4) *Statuta* 1373, § 3 : « Item quod doctores et magistri, tam in jure canonico quam civili, die crastina non feriata post Beati Dyonisii, lecturam suam aggredi tenerentur, et de cetero teneantur, et ab hinc, die quolibet legibili legere usque ad pulsationem campane prime ecclesie Andegavensis; et lecturam continuare usque ad diem precedentem vigiliam Nativitatis Domini inclusive; et in crastino post Circumcisionem Domini suas resumere lectiones et legere usque ad diem sabbati ante sacros Cineres; et in crastino sacrorum Cinerum non feriato suas resumere lectiones,

On distingua, à partir de 1440, les heures ordinaires et les heures extraordinaires des cours, distinction qui trouvait son explication dans le recrutement des professeurs et la division des matières enseignées.

Ces cours, comme dans les autres Universités, étaient faits par des docteurs, par des licenciés et par des bacheliers. Les premiers seuls étaient professeurs *ordinarii*.

Les bacheliers devaient lire pendant quarante mois avant d'obtenir leur grade. Ils ne pouvaient lire les mêmes livres que les docteurs et choisissaient généralement les Institutes [1]. Ils se faisaient délivrer des cédules pour attester qu'ils avaient enseigné. Ces cédules devaient être représentées pour pouvoir obtenir la collation d'un grade supérieur.

Les licenciés continuaient à lire jusqu'à leur réception au doctorat, et ceux qui se destinaient au professorat remplaçaient généralement les *regentes*, qui professaientt rès irrégulièrement.

Ces cours, sur lesquels les renseignements font défaut, étaient surveillés par le recteur, qui pouvait y assister [2]. On les faisait avec une certaine solennité, et en robe. Il était recommandé de lire le moins possible *per substitutum* et d'éviter toute brigue qui pourrait apporter quelque trouble [3].

Les vacances et les congés étaient nombreux. On distinguait les *dies legibiles* et les *dies non legibiles*. Un calendrier spécial

et legere usque ad diem Veneris ante Ramos Palmarum inclusive; de die non feriata post Quasimodo suos resumere lectiones, et legere usque ad festum Beate Marie Magdalene, nisi morbo vel alia causa probabili vel necessaria fuerint impediti, que premissa ipsis et eorum conscientiis reliquerunt. »

Ce texte prouve qu'il y avait à Angers une tendance à enfermer le professeur dans un cadre obligatoire pour ses leçons; mais je ne pense pas qu'on puisse y voir des *puncta taxata,* même rudimentaires. Il s'agit plutôt d'une détermination des quatre trimestres d'enseignement : 1° du lendemain de la Saint-Denis (10 octobre) à l'avant-veille de Noël (23 décembre); 2° du lendemain de la Circoncision (2 janvier) au samedi avant les Cendres; 3° du lendemain des Cendres au vendredi des Rameaux; 4° du lendemain de Quasimodo à la fête de Marie-Madeleine (22 juillet).

(1) *Statuta* 1373, § 4, 9, 10, 20; *Statuta* 1398-1410, IV, 1-6.

(2) *Statuta* 1398-1410, I, 13.

(3) *Statuta* 1398-1410, II, 5, 6, 12, 14, 17.

à l'Université était dressé pour l'usage commun[1]. On chercha, en 1398, à remédier aux abus des vacances et des *crastine*. Mais il ne semble pas qu'on ait réussi à déraciner ces vieux usages[2].

Quelle était donc la sanction de ces cours? On sait bien que les professeurs irréguliers devaient payer des amendes; mais il n'est fait aucune allusion à l'insuffisance possible des maîtres. Un document de 1408 permet de croire qu'une procédure spéciale pouvait être instruite, lorsque les faits dégénéraient en abus. C'est une enquête faite contre un régent, Alain des Vignes, taxé d'incapacité. On ne connaît pas le résultat de la procédure; mais, en 1409, Alain disparut du *studium* d'Angers[3].

Les cours n'étaient pas les seuls moyens d'instruction pour les étudiants. Il y avait aussi à Angers ce qu'on peut appeler des cours libres et des *disputationes*.

Ces cours libres existaient d'abord dans tous les collèges monastiques ou autres et affiliés à l'Université. En outre, je serais porté à croire que les bacheliers en faisaient aussi. Ils aidaient en quelque sorte les débutants, en leur donnant ce qu'on appellerait aujourd'hui des répétitions. Cela résulte déjà des statuts de 1373[4]; et ceux de 1494 en parlent comme d'un ancien usage. Les *pedagogi* prenaient des élèves chez eux *in tutelas* et leur enseignaient le droit, tout en étant tenus de les conduire aux cours des régents[5]. Ce détail est intéressant

(1) On n'a conservé que le *calendarium novum* dressé en 1494, lors de la nouvelle réforme du président Hacqueville. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 396.

(2) *Statuta* 1373, § 12; *Statuta* 1398-1410, VI, 4.

(3) Biblioth. d'Angers, MS. 1026, f° 38. Voyez : *Les Statuts...*, I, n° 448.

(4) *Statuta* 1373, § 15 : « Attamen baccalarii, si viderint expedire, pro se ipsis audiendis, et non aliis, scholares hujusmodi rogare poterunt : dum tamen non detrahant fame vel honori professorum et magistrorum regentium. »

(5) *Statuta* 1494, § 30. « Item, inhibemus pedagogis et tutelas in dicta Universitate tenentibus, ne tempore lecturarum doctorum regentium aut substitutorum eorum in scholis, lecturas aliquas in suis pedagogiis faciant; sed scholares, in suis tutelis manentes, ad lecturas dictorum doctorum et eorum substitutorum diligenter audiendas accedere moneant et procurent, junioribus tamen, Justinianeis et majorum lecturarum incapacibus exceptis, quibus dicti pedagogi tutelam tenentes, etiam tempore lecturarum dictorum doctorum regentium, si eis bonum videatur, legere poterunt, ceteris statutis, de quibus per hec statuta in contrarium non ordinamus, in suo robore remanentibus. »

à noter, car il montre que l'enseignement était presque libre. Ce fut au XVIe siècle, que les Universités firent interdire par les Parlements tout autre enseignement que celui qui était donné par leurs professeurs.

Les *repetitiones* ou *disputationes* étaient un exercice tout différent des cours. Le professeur choisissait une loi ou une décrétale qu'il expliquait dans tous ses détails, et les licenciés et bacheliers pouvaient argumenter contre lui(1).

Cet exercice semble avoir été en faveur à Angers dès le XIIIe siècle, car on en a conservé des traces dans un manuscrit intitulé : *Questiones disputate Andegavis* (2).

Ces cours et exercices universitaires étaient suivis par les étudiants libres et par ceux qui vivaient dans les collèges (3). Les fondateurs de ces maisons pour les étudiants pauvres se montraient assez stricts à cet égard ; les collégiats devaient suivre les cours de l'Université, et faire en outre dans le collège de nouveaux exercices scolaires (4). Ces prescriptions correspondaient à celles qui exigeaient des collégiats qu'ils eussent acquis leurs différents grades à époque fixe : le baccalauréat, au commencement de la cinquième année, et la licence au commencement de la sixième année *post baccalaureatum acquisitum*.

(1) *Statuta* 1373, § 14, 19 : *Statuta* 1398-1410, II, 18.

(2) Manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, nº 11724, fos 102 vº à 103 vº.

(3) Statuts du collège de Bueil, 1424, dans *Les Statuts...*, I, 467, § 9 : « Quod quilibet scolaris lectionem doctoralem de mane et extraordinariam audiat, sub pena privationis dimidie burse, nisi fuerit impeditus legitime, et per principalem seu magistrum approbatum impedimentum, ac pro justo reputatum; et, si assuescat sepe deficere in dictis lectionibus, in omnino privetur. »

(4) *Ibidem*, § 11 : « Item, statuimus quod unus de scolaribus, dempto tamen cappellano, maxime postquam audiverit per duos annos, suo ordine teneatur respondere semel in hebdomada, scilicet die Veneris, hora competenti post prandium, de una lege, decretali vel questione, presentibus omnibus scholaribus dicte domus, qui presentes esse, et contra respondentem ordine debito arguere tenebuntur, sub amissione unius burse, principali eorum seu magistro audiente hoc et dirigente; et si fuerit dicta dies impedita, sequenti vel altera de precedentibus hujusmodi septimane, fiant hujusmodi disputationes; et tenebitur respondens affigere suas conclusiones in valvis aule die precedenti; nullus tamen de predictis scolaribus plus quam semel in mense invitus respondere cogatur. »

III. La méthode.

On ne possède qu'un seul renseignement sur la méthode des cours, et il me paraît difficile de suppléer au défaut de textes. Les statuts de 1398-1410 décident : « *quod baccalarii legentes in jure canonico vel civili legant textus suos cum glossis ordinariis; aliter, si omittant glossas, non acquirant tempus pro licentia obtinenda. Item et licet alibi legerint dicti baccalarii per tempus predictum, tenentur tamen in isto studio legere per tres vel quatuor menses* [1].

IV. La sanction des études. Les examens et les débouchés.

La question des grades était la mieux réglementée dans les statuts du *studium* d'Angers. On sait qu'originairement c'était le *scolasticus* qui les conférait après le temps voulu. On avait bien prescrit à plusieurs reprises de ne jamais vendre la *licentia docendi* [2], mais ces prescriptions restèrent bientôt lettre morte. Il devint d'usage de donner une certaine somme à cette occasion. On peut ajouter que le *scolasticus* faisait à peu près ce qu'il lui plaisait [3].

A Angers, comme ailleurs, la collation des grades devint promptement un sujet de querelles entre le *scolasticus* et les professeurs, qui voulaient s'affranchir de son droit séculaire. Le maître-école perdit peu à peu toutes ses prérogatives. Il ne conservait plus, à la fin de cette période, que des droits honorifiques. On lui avait enlevé, en 1398, les droits effectifs dont il avait trop souvent abusé [4]. Il essaya au xve siècle de ressai-

(1) *Statuta* 1398-1410, IV, 2.

(2) Rangeard, *Histoire*, I, 224.

(3) Voy. le document fort instructif de 1350 : *Les Statuts*..., I, n° 381 et plus haut p. 169.

(4) Ces abus sont très bien relevés dans les griefs argués contre le *scolasticus* par les étudiants, en 1395. Voy. *Les Statuts*, n° 425 : « ... Que audict estude a plusieurs statuts, coustumes et observances qui doyent estre gardées au proufict et gouvernement dudict estude, et pour le bien public et utilité d'iceluy ; et entre les autres, que aucun escollier audict estude ne doibt estre reçeu au degré de bachelier, si il n'a oy par le tem s de quarante mois deument et continuellement, et qu'il soit

sir ses privilèges dans la collation des grades à propos de la création des trois nouvelles Facultés, en 1432. Mais il ne put réussir et perdit même en 1435 la collation du baccalauréat et du doctorat dans les nouvelles Facultés. Il ne conserva plus désormais que des droits de pure forme dans la collation des licences.

Les grades étaient le baccalauréat, la licence et le doctorat.

entré au cinquiesme volume. Et semblablement, le bachelier ne doist estre reçu au degré de licencié si il n'a leu par quarante mois et qu'il soit entré au cinquième volume. Disoit outre que, quand aucun escollier est receu au degré de bachelier, et bachelier au degré de licencié, il ne soit tenu de payer aucune somme d'argent audict maistre-escolle, mais tant seulement au doien dudict estude, en se rapportant aux statutz faictz sur ce. Et que non obstant ce, ledict maistre-escolle, contre la forme et teneur desdictz statutz, avoit faict plusieurs bacheliers qui n'avoient pas oy par temps suffisant; et, que pis estoit, en avoit faict plusieurs qui oncques n'avoient oy audict estude, et semblablement avoit faict plusieurs licentiez qui n'avoient pas leu audict estude, au moins par temps souffisant, et avoit receu et recevoit chascuns jours des nouveaux bacheliers et licentiés grande somme d'argent, et dernièrement, de quarante et trois bacheliers par ledict maistre-escolle licentiés tant en droit canon que civil, il en auroit receu de chacun trois escus ou plus, et que aultrement ilz n'eussent esté licentiez... »

Voici maintenant la réponse du maître-école : « ... Disoit outre ledict maistre-escolle qu'à lui compète seul, et pour le tout, donner et conférer les degrez de bachelier et licentiez en droit canon et civil aux estudians et aux bacheliers a luy présentez par les docteurs, et que un estudiant, avant qu'il soit reçeu à estre bachelier, doibt jurer par son serment qu'il a oy en l'estude générale par quarante mois, et en ce cas est creu par son serment, sans autre preuve, par les statuts et ordonnances dudict estude; et, aussy par iceulx statuts et ordenances, quand aucun bachelier est présenté par son docteur audict maistre-escolle pour avoir le degré de licence, iceluy m.-e. le remet aux docteurs singulièrement pour l'examiner; et, ce faict, iceluy m.-e. le peut examiner à la requeste desdicts docteurs en privé, et après en public, au palais ou autre lieu convenable, tel qu'il plaira audict m.-e. Et s'il est trouvé souffisant, ledict m.-e. le peut licentier, mais qu'il ait leu par l'espace de quarante mois.

« Dict outre que, par les statuts et ordenances dudict estude, il peut dispenser aucun bachelier, pour estre licentié, de ce qu'il n'aura pas leu tout son temps ou de le non licentier en public pour aucune chose raisonable, comme pour ce qu'il n'auroit pas langue habile à lire, ou pour doubte d'avoir paour, et pour plusieurs causes qui puent survenir; et pour ce est bien accoustumé de licentier en privé, soit en la chambre dudit maistre-escolle, sous la cheminée ou ailleurs; en quelle manière plusieurs clercs notables ont esté licentiés.

« Dict outre ledict maistre-escolle qu'il a accoustumé à avoir d'un chascun bachelier faict de nouvel vingt sols tournois pour la lettre et pour le seel, et que c'est tout ce qu'il a pour sa peine et pour son travail, et pour les frais qu'il faict à cause de ce en son hostel, et pour se tenir en bon estat à l'honneur dudict estude, et est chose très petite au regard des charges qu'il a, et au regard de ce que ès autres estudes est accoustumé de payer en tel cas. »

On ne pouvait les acquérir qu'après un certain temps d'étude et les statuts de 1398-1410 recommandaient aux régents de ne présenter que des sujets capables et instruits : « *Quod per rectorem et doctores non presententur indigni scolares ad gradum baccalaureatus obtinendum, nec indigni baccalaurei ad licentiam, sciente magistro scholastico, sub pena perjurii si contrarium fecerint, de quorum presentatione et de modo faciendi infra dicitur.*

Baccalauréat. — Pour être admis au baccalauréat, il fallait avoir étudié pendant quatre ou cinq ans (*quadraginta menses, aut quinquennium*) et le prouver par les cédules qu'on avait dû conserver; il fallait être jugé *capax* par le docteur qui présentait; il fallait payer vingt sous au *scolasticus* et faire un *propositum,* après avoir juré fidélité au *scolasticus* et affirmé qu'on possédait le *Corpus Juris.*

Licence. — La licence était réglementée d'une manière plus précise. Voici les conditions que devait réunir le bachelier d'après les statuts de 1373 :

1° Il devait lire *per quinquennium, vel saltem quadraginta menses,* et le prouver par des cédules testimoniales visées par le maître-école (1).

2° Il était soumis à une enquête *de vita et moribus* faite par le maître-école (2).

3° Il devait jurer de ne pas prendre ailleurs qu'à Angers le grade de docteur (3).

4° Il était tenu de payer 20 sous tournois à l'Université et au maître-école (4).

5° Il devait inviter les bedeaux à un repas (5).

6° Alors, le maître-école transmettait le candidat aux docteurs régents, qui lui faisaient passer l'*examen privatum,* en lui donnant deux textes (un du Code et un du *Digestum Vetus*), sur lesquels le candidat devait argumenter après préparation.

(1) *Statuta* 1373, § 9 et 59.
(2) *Statuta* 1373, § 22.
(3) *Statuta* 1373, § 23.
(4) *Statuta* 1373, § 22.
(5) *Statuta* 1373, § 22 et 35.

7° Cet examen heureusement terminé, le *scolasticus* pouvait encore interroger *in privato* le candidat, en lui donnant un texte à interpréter ou à soutenir.

8° Puis venait l'*examen publicum*, qui était une cérémonie solennelle et un examen de forme, plutôt qu'une épreuve sérieuse.

9° Enfin, le *scolasticus* conférait publiquement la *licentia docendi* (1).

Ces conditions que devait réunir le licencié furent modifiées et rendues plus strictes dans les statuts de 1398-1410. En voici le résumé :

1. La collation de la licence ne pouvait avoir lieu que deux fois par an : à la Purification de la Vierge et à la Pentecôte (2).

2. Lorsque le moment était fixé, les *licentiandi* devaient prier le recteur de faire commencer l'examen : « *et antequam licentiandi intrent examen, ipsi debebunt requirere a rectore et doctoribus actu regentibus quatenus requirant scolasticum, ut aperiat examen et concedat eis locum idoneum pro examine faciendo; quod sic requisitus facere tenebitur* (3). »

3. Alors le recteur convoquait les candidats pour leur

(1) Les détails les plus intéressants sont fournis par le § 22 des statuts de 1373 : « Item, si ad licentiam in legibus obtinendam aliquem baccalarium scolastico Andegavensi per suum doctorem presentari contigerit, inquirat scolasticus de vita et moribus presentati; deinde mittat ipsum ad doctores, et tunc quilibet ipsorum, excepto doctore presentati, privatim et per eum diligenter examinet, sibi traditis duabus legibus, una in Codice et alia in Digesto Veteri; et ipsum in diem crastinam vel insequentem audiat in privato, et sibi opponat; et tunc quilibet ipsorum scholastico referat, si et quando ab eo requiretur, sub virtute juramenti, cum sibi videbitur expedire. Post modum vero scolasticus, quando viderit honestum, in sero unam legem sibi tradat; et in crastino tam scolasticus quam professores, post exitum eorum, ipsum audiant in privato; post vero, si et quando viderit expedire, idem scolasticus ipsum baccalaureum sic examinatum, ad publicam examinationem in palatio Andegavensi, ubi fieri consuevit, admittat, vel alio congruo tempore et loco, prout dicto scolastico, de consensu doctorum, videbitur expedire. Quoquidem publice examinato ibidem, et ad hoc idoneo reperto, idem scolasticus vel ejus vices gerens eumdem baccalarium publice licentiet, prout est fieri consuetum. Quiquidem licentiandus solvere tenebitur, antequam ad licentiam admittantur, viginti quinque solidos in arca dicti studii reponendos. Et tenetur idem licentiatus bidellos scolastici et doctorum, pro numero ipsorum, ad unam commessationem invitare dumtaxat. »

(2) *Statuta* 1398-1410, § L.

(3) *Statuta* 1398-1410, § L.

donner les textes sur lesquels porterait l'examen : « *Item, quod, dicto examine aperto, rector et collegium doctorum debeant predictis licentiandis assignare diem pro lege et canone recipiendis* (1). »

4. Au jour fixé, le candidat devait prêter serment sur les lectures qu'il avait dû faire pendant quarante mois (2).

5. Il devait prêter serment de ne pas prendre ailleurs qu'à Angers le grade de docteur : *nisi habita licentia a tota Universitate*.

6. Il devait jurer de ne rien révéler sur l'insuffisance des autres candidats.

7. Alors, et deux jours après la délivrance des textes d'examen, le *licentiandus* prononçait sa *harenga*.

8. A la fin de cette séance, on faisait connaître au candidat les points sur lesquels il serait argumenté par les docteurs *in privato examine*.

(1) *Statuta* 1398-1410, § LI.

(2) Je donne en note les textes intéressants qui fournissent les renseignements sur les conditions suivantes requises pour la licence :

Statuta 1398, § L. « Qua die assignata, licentiandi debebunt venire cum cappis, et jurare in presentia omnium doctorum, quilibet singulariter, in manu rectoris, per formam que sequitur, videlicet : quod sunt in quinto volumine legendo jura canonica vel civilia, et quod legerunt cum apparatu, primum cum glossis ordinariis, et quod tenuerunt horam et sine fraude processerint in medio lecture sue. Quo facto, traditur eis lex vel canon, et postmodum, die secunda sequenti, ipsis existentibus in camera examinis, presentibus rectore et doctoribus, primus in ordine, secundum quod fuerit primo graduatus vel nobilis, faciet harengam. Et postmodum prestabitur juramentum ibidem a quolibet licentiando, quod se secreto examinis quod tangeret statum seu insufficientiam alicujus, nulli habebunt quovismodo revelare. Deinde, lege recitata, tradantur argumenta super quibus examinabuntur secundum discretionem doctorum. »

§ LII. Item, quod in dicto examine magister scolasticus poterit interesse, si voluerit; et denuntiabitur ei lex vel decretalis tradita licentiandis per principalem bedellum. »

§ LIII. « Item, omnibus sic examinatis, fiet approbatio per doctores cum magistro scolastico, si voluerit interesse. Et, approbatione facta in crastinum ante, sequenti die, dum dicetur magno missa in ecclesia Sancti Mauritii, ibi presentabuntur licentiandi approbati per rectorem et doctores scolastico, qui tenebitur eos sic presentatos recipere, et eis licentiam et benedictionem honesto modo, in palatio, tempore Pentecostes, et alio tempore alibi in loco solemni impartiri, nisi super moribus licentiandorum velit deliberare; super quibus habebit decem dies ; et, si velit, in tantum licentiam differe poterit. »

9. *L'examen privatum* venait ensuite. Le maître-école pouvait y assister, et on devait le convoquer; mais il ne pouvait plus, comme auparavant, faire subir un examen au candidat.

10. Après l'admission ou le refus des candidats, avait lieu, quelques jours après, leur admission solennelle, après présentation au *scolasticus* dans l'église de Saint-Maurice. Le *scolasticus* était obligé de conférer la licence après l'approbation des docteurs. Il pouvait seulement demander un délai de dix jours pour faire une enquête sur le candidat.

11. Le licencié admis devait payer vingt sous tournois à l'Université et au maître-école.

Ces conditions pour la licence restèrent les mêmes en principe jusqu'aux réformes du XVI[e] siècle. Cependant, en 1410, on précise certaines obligations des candidats (1). Ainsi : 1° On se montre plus strict dans l'examen des cédules testimoniales qui attestent les lectures faites par chaque bachelier; 2° on exige, avant l'examen, un serment des candidats et un serment des professeurs; 3° on limite le temps dans lequel l'examen doit être terminé; 4° enfin, on détermine la nature des cadeaux que les *licentiandi* doivent faire aux professeurs et aux bedeaux.

Il résulte de ces statuts de 1398-1410, comparés à ceux de 1373, que désormais le *scolasticus* joue un rôle accessoire dans la collation des grades. Il n'a qu'à ratifier ce que le recteur et les professeurs ont décidé. Son autorité devient illusoire et ses droits purement honorifiques.

Doctorat. — Le doctorat était le dernier grade académique. On le prenait presque immédiatement après la licence. C'était plutôt un titre qu'un grade, et souvent les licenciés hésitaient à l'acquérir, à cause des dépenses considérables que cela nécessitait.

Le doctorat ne dépendait pas du *scolasticus* comme la *licentia docendi*. On a supposé, avec assez de vérité, que ce titre avait été créé par les professeurs par opposition à la *licentia docendi* qui émanait de l'autorité ecclésiastique. A Angers,

(1) *Statuta* 1398-1410, § LXI à LXIV.

les docteurs revendiquèrent toujours le droit de faire les docteurs, et cette prétention fit, en 1350, l'objet d'une difficulté entre les *regentes ordinarie* d'un côté et les autres docteurs avec le *scolasticus* de l'autre. Les statuts de 1373 donnèrent raison aux docteurs régents, en déclarant que les candidats passeraient le doctorat sous la présidence du *scolasticus doctor* ou d'un des *doctores regentes* (1).

Le doctorat donnait lieu à des fêtes et réjouissances qui sont en partie décrites dans les statuts (2).

La réforme de 1398-1410 maintint à peu près la législation antérieure sur le doctorat (3).

Ces examens entraînaient de grands frais. En dehors des sommes qu'il fallait payer au *scolasticus* et au receveur de l'Université, le candidat devait aussi faire des cadeaux aux professeurs et aux bedeaux. Souvent il était tenu de donner des festins et des banquets.

Les monastères pouvaient faire les frais des examens de leurs jeunes moines. Les laïcs n'avaient pas cette ressource. Il arriva cependant assez souvent au *studium* d'Angers que la ville vînt en aide aux étudiants. Elle prenait à sa charge les frais d'examen et laissait même au gradué une somme suffisante pour faire les honneurs de son nouveau grade. Les nations et même l'Université faisaient aussi ces sacrifices pour certains docteurs (4).

Les grades étaient recherchés, parce qu'ils ouvraient quantité de carrières fructueuses. Les débouchés des Universités étaient à cette époque considérables et le travail toujours récompensé. Toutes les hautes fonctions ecclésiastiques, toutes

(1) *Statuta* 1373, § 27, et *appellatio juris professorum ad episcopum Andigavensem 1350 :*

(2) *Statuta* 1373, § 23, 37, 50.

(3) *Statuta* 1398-1410, II, 21; III, 7, 10; VII, 19.

(4) 1400-1451. Arch. mun. d'Angers CC 4, f° 91 : don à messire Jehan Bellanger, docteur ès-lois... pour aucunnement lui aider... à supporter les grans frais que faire lui convenoit à soy faire docteur régent en l'Université d'Angers pour la maison d'Anjou, au lieu de messire Jehan Jouralle, docteur ès-lois qui s'en est départy, pour ce que de luy il n'avoit de quoy supporter les dictes despenses, et que se ne venoit aucunement à sa requeste, mais par l'élection des maistres, bacheliers, et licenciés et escoliers de la dicte nation... *Les Statuts*, n° 439.

les charges laïques se donnaient aux gradués. Spécialement pour la province, le concile de Tours de 1236 avait décidé que les fonctionnaires des tribunaux ecclésiastiques devraient avoir étudié le droit. Pour être avocat, il fallait avoir étudié trois ans, et pour être official, cinq ans (1).

En outre, les gradués pouvaient recevoir des bénéfices. Chaque année l'Université d'Angers dressait un *rotulus* qu'on adressait au pape et qui contenait un état résumé du *studium* et une liste des gradués à pourvoir de bénéfices. La rédaction de ce *rotulus* était une affaire importante, qui suscita des difficultés entre le *scolasticus* et les étudiants. On sait que cela conduisit à la réforme de 1398; les statuts de cette époque contiennent un article sur ce point (2).

Ces débouchés brillants n'étaient pas donnés aux seuls gradués, mais aussi et surtout aux professeurs *regentes* qui avaient déjà enseigné. On s'explique ainsi pourquoi les *regentes* enseignaient pendant un temps assez court. Ils occupaient ensuite des fonctions plus élevées et faisaient place à de plus jeunes, qui apportaient dans l'enseignement plus de zèle et plus d'ardeur.

§ 4. Les professeurs de l'Université d'Angers.

Pendant les trois siècles de son existence, l'Université d'Angers eut un grand nombre de professeurs. J'en ai dressé une liste assez longue, en me servant des textes mêmes, des ouvrages de Rangeard, de De Lens et du *Dictionnaire archéol.* de Port (3).

(1) Mansi, XXIII, 412.

(2) *Statuta* 1398-1410, VII, § 5 : Item, si contingat per deliberationem Universitatis debere fieri rotulum pro beneficiis obtinendis, quod fiat sine fraude, ponendo in eodem qui erunt ponendi virtute dicte deliberationis et non aliter. Postmodum legatur et signetur dictus rotulus cum deliberatione rectoris et collegii doctorum et procuratorum in collegio : nec ingerant se aliqui ad deferendum illum rotulum, nisi fuerint electi per Universitatem et quod per collegium predictum sit eis traditus ille rotulus in toto perfectus et ordinatus. Voy. la sentence interlocutoire du 10 novembre 1395. M. Fournier, *Les Statuts...*, n° 425.

(3) Cette liste offre quelque incertitude, le contrôle des affirmations de Rangeard

I. PROFESSEURS DU XIII[e] SIÈCLE.

1240-1250 **Kent (Jean de).**

1243 *Fontaine* (Otton de), *juris civilis professor.*

1260-1323 *Dubois* (Jean), prof. à Angers, maître-école en 1291, chanoine d'Angers, évêque de Dôle en 1311. Il mourut en 1323 et son épitaphe a été conservée : « *Hic jacet Johannes de Bosco, episcopus Dolensis, ex Cenomania natus, u. j. doctor excellens et fuit in parlamento regis advocatus qui obiit anno 1323.* »

1259 (?) *Lenfant* (Geoffroy), régent à Angers, d'après De Lens, p. 152.

1280-1300 *Rouen* (1) (G. de).

1280-1300 *Rues* (Guillaume de).

1280-1300 *Piré* (Richard de).

1280-1300 *Lombard* (Rufin).

1280-1300 *Clisant* (Gervais de).

1280-1300 *Breuil* (B. de).

1280-1300 *Lelormier* (Simon).

1290 *Mayenne* (Guy de), docteur en décret, archiprêtre d'Angers.

1290 (?) *Bray* (Guillaume de).

1280-1317 **Lemaire (Guillaume).**

1280-1336 (?) *Bourgueil* (Étienne de), official d'Angers, archidiacre d'Outre-Loire, et archevêque de Tours en 1323, où il mourut en 1336, après avoir fondé à Paris le collège de Tours, dans la rue Serpente.

étant très difficile. Pour plus de détails sur chaque nom, je renvoie aux petites monographies dans ces trois ouvrages. Les noms qui ne s'y trouveront pas sont ceux que j'ai recueillis dans les textes. Les noms imprimés en gros caractères sont ceux des professeurs qui ont laissé des œuvres manuscrites ou imprimées que j'apprécierai plus tard; ceux précédés d'un ? sont ceux qui ne se trouvent pas dans les textes, et dont l'enseignement à Angers est douteux.

(1) Les sept noms qui suivent ainsi qu'Otton de Fontaine sont indiqués dans le Ms. Lat. 11724 de la Biblioth. Nationale : *Questiones disputate Andegavis.*

1280-1300 *Audemar* (Clément), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 181.

1280-1300 (?) *Odard* (Guillaume), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 206.

1280-1300 (?) *Marembert* (Jean), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 181.

1280-1300 (?) *La Haye* (André de), *Ibidem*, I, 181.

1280-1300 (?) *Hommedey* (Gervais), *Ibidem*, I, 181.

1280-1300 (?) *Marcillé* (Guillaume de), *Ibidem*, I, 182. Il fut *clericus* de Charles de Valois en 1294.

1280-1300 (?) *Lecouvreur* (Gilles), *Ibidem*, I, 186. Il fut conseiller au parlement de Paris en 1344.

1280-1300 (?) *Chopin* (Pierre), *Ibidem*, I, 186.

1280-1300 (?) *Lecoq* (Simon), *Ibidem*, I, 206.

1280-1300 (?) *Baile* (Pierre de), *Ibidem*, I, 186.

1280-1300 (?) *Blondel* (Nicaise), *Ibidem*, I, 185.

1280-1300 (?) *Leriche* (Pierre), *Ibidem*, I, 187.

1280-1310 (?) *Mauvion* (Guillaume), *Ibidem*, I, 183.

1280-1310 (?) *Agneaux* (Jacques des), *Ibidem*, I, 183.

1280-1310 (?) *La Fleche* (Raoul), *Ibidem*, I, 183. Il fut plus tard évêque de Saint-Brieuc.

1280-1310 (?) *Piteau* (Jean), *Ibidem*, I, 188.

1280-1324 (?) *Milet* (Jean), doct. en décret, abbé de Saint-Florent de Saumur en 1309. Prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 196.

1280-1312 (?) *Bonnet* (Guillaume), trésorier de Saint-Maurice à Angers, prof. de droit, d'après Rangeard, I, 190, évêque de Bayeux en 1306, meurt à Angers en 1312, après avoir fondé à Paris le collège de Bayeux.

II. Professeurs du xive siècle.

1300-1312 (?) *Briquebec* (Hugues de), *Ibidem*, I, 185.

1300-1312 (?) *Metz* (Gilles de), *Ibidem*, I, 185.

1300-1313 (?) *Bonnet* (Olivier), *Ibidem*, I, 185.

1300-1313 (?) *Ferrant* (Mathieu), *Ibidem*, I, 206.

1300-1316 (?) *Nicolaï* (Philippe), *Ibidem,* I, 193.
1300-1320 (?) *Bonnelle* (Pierre), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 210. Il était bénédictin de Montierneuf et devint abbé de Brassac en 1340 et de Saint-Aubin d'Angers en 1345, où il mourut en 1349. Une chronique de l'abbaye de Crassac le qualifie de « *solemnis doctor decretorum.* »
1300-1320 (?) *Le Bouteiller* (Robert), *Ibidem,* I, 207.
1300-1323 (?) *Millencour* (Jean de), *Ibidem,* I, 207.
1320-1328 (?) *Yorak* (Arnaud d'), doct. en décret, plus tard abbé de N.-D. de la Chaume. Rangeard, *Ibidem,* I, 208, 231.
1300-1355 (?) *Mathefelon* (Foulques de), prof. à Angers, trésorier, puis évêque d'Angers en 1323, mourut en 1355. Rangeard, I, 207 et II, 140.
1300-1325 (?) *Le Page* (Michel), *Ibidem,* I, 207.
1300-1325 (?) *Charruau* (Hubert), *Ibidem,* I, 207.
1320-1361 (?) *La Forest* (Pierre de), chancelier de Normandie en 1347, évêque de Tournay en 1349, évêque de Paris en 1350, archevêque de Rouen en 1352, cardinal en 1356, chancelier de France en 1357, mort le 27 juin 1361, à Villeneuve-les-Avignon. *Ibidem,* I, 209 et II, 148.
1320-1335 (?) *Beusson* (Regnaud), *Ibidem,* I, 208.
1320-1361 (?) *Tudert* (François de), évêque de Corfou en 1348, de Chiusi en 1348, du Mont Cassin en 1353, de Florence en 1355, cardinal en 1356, mourut en 1361.
1320-1350 (?) *Fretaud* (Pierre), plus tard archevêque de Tours, *Ibidem,* I, 214.
1337-1350 (?) *Helye* (Robert), *utr. juris professor.*
1330-1350 (?) *Blanche* (Philippe), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 209.
1330-1350 (?) *Baulamère* (Laurent), *Ibidem,* I, 230.
1330-1350 (?) *Scepeaux* (Garnier de), *legum professor.*

1340-1367 (?)	*Saint Aynée* (Hélie de) ou (*Saint Yrier*) ou (*Saint Hervé*), *decanus studii* et *utr. juris professor,* plus tard abbé de Saint-Florent, évêque d'Uzès en 1345, cardinal en 1356 et évêque d'Ostie en 1363, mourut à Avignon en 1367.
1340-1350 (?)	*Richer* (Guillaume), Rangeard, I, 230.
1350	*Aveyne* (Nicolas), *utr. juris professor.*
1350-1375 (?)	*La Bernichère* (Jean de), abbé de Saint-Aubin de Tours.
1350-1380 (?)	*Giboul* (Nicolas), d'après Rangeard, I, 129.
1350-1380 (?)	*Corzé (*Pierre de*)*, *utr. juris professor,* évêque d'Angers en 1370.
1350 (?)	*Ploélan* (Yves de), *utr. juris licenciatus.*
1361 (?)	*Burel* (Jean), *decret. licenciat.*
1360-1390 (?)	*Cleden* (Guy de), *legum doctor.*
1360-1397 (?)	*Lavoute* (Guillaume de), évêque de Toulon en 1364, de Marseille en 1368, de Valence en 1379, d'Albi en 1383, mort en 1397. Voy. Rangeard, II, 152.
1360-1370 (?)	*Payen* (Thomas), *Ibidem,* I, 231.
1360-1370 (?)	*Avisei* (Robert d'), *Ibidem,* I, 226.
1344-1428 (?)	*Fillastre* (Guillaume).
1350-1384 (?)	*Chanac* (Guillaume de), de la célèbre famille de Chanac, qui fonda à Paris le collège de ce nom, abbé de Saint-Florent en 1354, chancelier de Louis d'Anjou en 1360, évêque de Chartres en 1368, de Mende en 1370, cardinal en 1374, mourut à Avignon en 1384.
1370-1383	**Bellemere (Gilles de)**, *utriusque juris professor.*
1373-1378	*Flandin* (Jean), *legum professor,* plus tard prof. à Toulouse.
1370-1398	*Brient* (Prieur), *decanus studii, legum professor.*
1373	*Buottie* (Jean de), *utr. juris professor.*
1373	*La Guignonière* (Robert de) *utr. juris doctor.*
1373-1378	*Guillopin* (Geoffroy), *utr. juris professor.*

1373-1418 *Karadeuc* (Raoul de), *legum professor,* voy. Rangeard, II, 146.
1373 *Bertrand* (Pierre), *decretor. doctor.*
1373 *Grignoalcia* (Robert de), *utr. juris professor.*
1378 *Diglier* (Etienne), *utr. juris doctor.*
1378 *Maine* (Guy du), *decretor. doctor.*
1378-1389 *Le Bouteiller* (Geoffroy), *utr. juris doctor.*
1378 *Benay* (Jean de), *decretor. doctor.*
1378 *Varennes* (Jean de), *utr. juris doctor;* plus tard prof. à Paris.
1373-1412 *Cherbée* (Jean de) ou (de *Escherbaye*), *utr. juris doctor,* doyen d'Angers en 1382, prit part en 1394 à l'assemblée du clergé, réunie à Paris pour traiter de la paix de l'Église.
1380-1410 (?) Le *Barbu de Quilhio* (Guy), prof. à Angers, d'après Rangeard, I, 348, plus tard évêque de Saint-Pol-de-Léon.
1378 *Keroulay* (Hugues de), *utr. juris doctor.*
1385 *Ganier* (Mathieu), lic. en décret.
1385 *Lalou* (Robert), lic. ès-lois.
1385-1398 *Bertrand* (Nicolas), *legum doctor.*
1385-1408 *Lebreton* (Simon), lic. ès-lois.
1385-1428 *Philastre* (Étienne), *utr. juris licenciat.*
1385-1398 *Du Pont* (Jean), lic. en décret.
1389-1395 *Le Bourgoin* (Jean), lic. ès-droits.
1389-1398 *Menaye* (Thibaut), lic. ès-droits.
1389 *Minier* (Robert), lic. en décret.
1389 *Goulias* (Jean), lic. ès-lois.
1389 *Maire* (Jean), lic. ès-lois.
1389 *Levesque* (Michel), lic. ès-droits.
1389 *Lingré* (André de), lic. ès-lois.
1389 *Fougière* (Michel), lic. ès-droits.
1389-1395 *Portais* (Guillaume), lic. ès-droits.
1389 *Pierre* (Yves), lic. ès-droits.
1389-1415 *Orry* (Jean), *utr. juris doctor.*
1389 *Savary* (Jean), lic. ès-droits.
1389 *Prevost* (Jean), lic. ès-droits.

1389-1395 *Celhoes* (Michel de), lic. ès-droits.
1389 *Choisel* (Yves), lic. ès-droits.
1389 *Ducoc* (Robert), lic. ès-droits.
1389 *Cornilleau* (Guillaume), *utr. juris doctor*
1389 *Courroux* (Raoul), lic. ès-lois.
1389 *Boisguehens* (Alain de), lic. ès-droits.
1389 *Boissonneau* (André), lic. ès-lois.
1389 *Bongart* (Jean), lic. ès-droits.
1389 *Doulzmesnil* (Ezéchiel), lic. ès-droits.
1389 *Gralon* (Jacques), lic. ès-droits.
1389 *Girart* (Jean), lic. ès-droits.
1389 *Guion* (Jean), lic. ès-lois.
1389-1395 *Hamon* (Jean), lic. ès-lois.
1389-1395 *Barbillon* (Michel), lic. ès-lois.
1389 *Haudry* (Guillaume), lic. ès-lois.
1389-1408 *Espinay* (Guillaume d'), lic. ès-droits.
1389-1413 *Le Mercier* (Raoul), lic. ès-lois.
1389 *Laborat* (Georges de), lic. ès-droits.
1389 *Landuchle* (Guillaume), lic. ès-droits.
1389 *Le Mercier* (Pierre), lic. ès-droits.
1389-1415 *Bonhomme* (Pierre), lic. ès-droits.
1389-1395 *Taillecot* (Yves), lic. ès-lois.
1390 *Lestres* (Jean de), docteur ès-lois.
1389-1396 *Cochereau* (Robert), lic. en décret.
1390 *Goyart* (Geoffroy), doct. en décret.
1395 *Estrepigné* (Laurent d'), lic. en décret.
1395 *Feron* (Jean), lic. ès-lois.
1395 *Bourg* (Jean du), lic. ès-droits.
1395 *Allain* (Thomas), lic. ès-lois.
1395 *Rachel* (Jean), lic. ès-droits.
1395 *Bellanger* (Robert), lic. ès-droits.
1395-1413 *Bourguerreau* (Jacques), lic. ès-droits.
1395 *Bocage* (Jean du), lic. ès-droits.
1395 *Bourreau* (Simon), lic. ès-droits.
1391-1413 *Desvignes* (Alain), *doctor in utroque,* fut accusé de libertinage et d'ignorance par ses étudiants en 1409.

1395-1400 *Cornilleau* (Guillaume), *utr. juris doctor,* official d'Angers.
1395-1400 *Doulcin* (Guillaume), lic. ès-droits.
1395-1400 *Brézé* (Geoffroy de), docteur régent, plus tard archidiacre de Tours.
1395 *Gourt* (Jean), lic. ès-droits.
1395-1400 *Leclerc* (Raoul), lic. ès-droits.
1395 *Lemercier* (Germain), lic. ès-droits.
1395-1413 *Chenneau* (Pierre), lic. ès-droits.
1395 *Lestouer* (Pierre), lic. ès-droits.
1395-1398 *Gué* (Guillaume du), lic. ès-droits, proc. général de l'Université.
1395-1422 *Girou* (Thomas), *professor in utroque,* chanoine de Saint-Laud et maître-école en 1412. A sa mort, en 1422, il légua sa riche bibiothèque à la Faculté de théologie.
1395 *Gauson* (Alain), lic. ès-droits.
1395 *Gilhier* (Marie), lic. ès-droits.
1395 *Gonneau* (Jean), lic. ès-droits.
1395 *Cadouère* (Alain de la), lic. ès-droits.
1395-1398 *Potier* (André), lic. ès-droits.
1395-1413 *Houx* (Guillaume des), lic. en décret.
1395 *Hues* (Gilles), lic. ès-droits.
1395 *Ingrande* (Jean d'), lic. ès-droits.
1395-1398 *Levaire* (Pierre), lic. ès-droits.
1395 *Levenier* (Macé), lic. ès-droits.
1395 *Levenier* (Pierre), lic. ès-droits.
1395 *Mur* (Pierre du), lic. en décret.
1395 *Malestret* (Guillaume de), lic. ès-droits.
1395 *Maret* (Guillaume), lic. ès-droits.
1395 *Le Poulardier* (Jean), lic. ès-lois.
1395-1413 *Sartille* (Pierre), lic. ès-lois.
1395-1424 *Rue* (Alain de la), docteur régent à Angers, premier recteur de l'Université créé en 1398 par les commissaires du roi, archidiacre de Tours 1398, évêque de Saint-Pol-de-Léon 1411, évêque de Saint-Brieuc 1415, où il

mourut, après avoir laissé tous ses livres à l'Université d'Angers.

1395 *Suhart* (Jean), lic. ès-droits.
1395 *Rohan* (Pierre de), lic. ès-droits.
1395 *Toquelin* (Pierre), lic. en décret.
1395 *Toreau* (Guillaume), lic. ès-droits.
1396 *Senone* (Guillaume de).
1398-1407 *Gourdin* (Jean), lic. ès-droits.
1398-1424 *Bétard* (Jean), lic. en décret, plus tard évêque de Fréjus.
1398 *Blandeffroy* (Jean), lic. ès-lois.
1398 *Beauchême* (Pierre de), lic. ès-lois.
1398 *Busson* (Jean), lic. ès-droits.
1398 *La Chaussée* (Jean de), lic. ès-droits.
1398 *Donau* (Guillaume), lic. ès-droits.
1398-1408 *Le Masson* (Raoul), lic. ès-droits.
1398 *Obe* (Gervais), lic. ès-lois.
1398 *Langlois* (Guillaume), lic. ès-lois.
1398 *Marlhac* (Pierre de), *doctor in utroque*.
1398 *Mauregard* (Jean de), lic. ès-lois.
1398 *Papin* (Jean), *doctor in utroque*.
1398 *Parien* (Jean), lic. en décret.
1398 *Jacquemin* (Jean), lic. en décret.
1398 *La Haye* (Guillaume de), lic. ès-lois.
1398 *Jacquin* (Jean), lic. ès-lois.
1398 *Lavaux* (Pierre), lic. ès-lois.
1398 *Loune* (Alain de), lic. ès-lois.
1398-1413 *Touin* (Jacques), lic. ès-lois.
1398 *Simon* (Anselme), doct. ès-lois.
1398 *Guermond* (Hervé), lic. ès-lois.
1398-1414 *Mellay* (Nicolas de), régent en droit, député au concile de Pise et plus tard chancelier de l'église de Tours.
1400-1415 *La Tuile* (Jean de), *doctor in utroque*, recteur de l'Université en 1400.
1400 *Joceralle* (Jean), *legum doctor*.
1400-1435 *Maugendre* (Guillaume), *legum doctor*.

1408 *Manceau* (Pierre), lic. ès-lois.
1408 *Bourdon* (Jean), lic. ès-lois.
1408 *Bodet* (Jean), lic. ès-lois.
1408 *Deloge* (Anselme), lic. ès-lois.
1408 *Charton* (Arnoul), lic. en décret.
1408 *Coetquis* (Philippe), lic. en décret.
1408 *Huet* (Jean), lic. ès-lois.
1408 *Le Maçon* (Robert), lic. ès-lois, peut être le même que le chancelier de France et l'ami de Jeanne d'Arc, qui mourut en 1443.
1408 *Gougnet* (Guillaume), lic. ès-lois.
1408 *Guerin* (Thomas), lic. ès-lois.
1409 *Morlas* (Henri de), *legum doctor*.
1408-1413 *Hatelou* (Regnaut), lic. ès-droits.
1408-1413 *Nicolas* (Hervé), docteur en décret, archidiacre d'outre Loire.
1414-1416 *Honrode* (Jean), lic. ès-droits.
1415-1418 *Thibaut le Roi*. Il enseigna de 1415 à 1418 et devint ensuite avocat à la sénéchaussée d'Angers.
1400-1465 *Bohalle* (Jean). Sa biographie est intéressante pour montrer quel rôle considérable pouvaient jouer les membres de l'Université. Étudiant et licencié à Angers, on le trouve chanoine de la cathédrale d'Angers en 1414; en décembre 1414 il devient *doctor legum* et fait désormais partie du corps des régents; en 1428 il est député par le clergé et la ville pour représenter au roi la misère du pays; en 1432, alors qu'il était député au concile de Bâle, il avait présenté à Eugène IV la requête de l'Université pour posséder toutes les Facultés et ses efforts avaient été couronnés de succès à la suite de la bulle du 3 octobre 1432 et des lettres patentes de mai 1433; la même année il devint *scolasticus*, et, jusqu'en 1437, siégea plusieurs

fois au concile de Bâle comme délégué du *studium;* en 1442 il est nommé archiprêtre de Saumur; en 1443 il est député à l'assemblée du clergé de Bourges; en 1445 il est fait doyen du chapitre de Saint-Pierre d'Angers et harangue à ce titre René d'Anjou; en 1448 il représente l'Université au concile d'Angers et cherche à relever les études parmi les clercs; en 1452 il est de nouveau député à la nouvelle assemblée du clergé à Bourges; en 1462 le chapitre le charge de faire des remontrances à l'évêque Jean de Beauveau sur son administration; l'année suivante c'est lui qui harangue Louis XI. Il mourut le 18 novembre 1465, après une vie active et bien remplie.

1420-1432 *Le Mitier* (Raoul), *professor legum,* chanoine de Saint-Maurice.

1410-1441 (?) *Lemoine* (Thibault), grand archidiacre d'Angers, évêque de Chartres 1435.

1430-1440 (?) *Bernard* (Jean), plus tard archevêque de Tours 1441.

1430-1440 (?) Liger (Claude).

1430-1440 (?) *Privé* (Jean), prof. de droit, d'après de Lens, p. 189.

1440-1481 (?) *Réaulté* (Jean de la). De Lens, p. 191, prétend qu'il enseigna à Angers vers 1447-1456. Plus tard avocat célèbre à Paris, il prit part à la consultation sur la révision du procès de Jacques Cœur, devint conseiller au Parlement en 1468 et président aux enquêtes.

1448 *Bressard* (Jean), lic. ès-lois.

1440-1450 (?) *Moussaye* (Jean de la), *professor in utroque* en 1448.

1440-1490 *Fournier* (Guillaume), prof. à Angers pendant plus de quarante ans, d'après De Lens, p. 190.

1440-1450 (?) *Jousse* (Jean), ou (*Joceralle*), *Ibidem,* p. 189.

1440-1462 *Cornilleau* (Regnauld), *doctor in utroque.*
1440-1465 (?) *Bellanger* (Jean), *Ibidem,* p. 193.
1450-1460 (?) *Rabineau* (Jean), *Ibidem,* p. 194.
1440-1460 (?) *Huguet* (Pierre), *Ibidem,* p. 191.
1450-1480 (?) *Quierlavoine* (Guillaume de), *rector* en 1453 et prof. de droit, d'après De Lens, p. 194.
1450-1500 (?) *Louet* (Jean), *Ibidem,* p. 204.
1460-1500 (?) *Montigny* (Jean de), docteur en décret, plus tard conseiller au Parlement.
1460-1475 (?) *Lenfant* (Jean), d'abord prof. à Caen, vint à Angers avec le duc d'Alençon, dont il était le chancelier.
1460-1491 (?) *Binel* (Jean), *doctor legum.*
1460-1467 (?) *Laillé* (Jean de), *professor in utroque,* d'après de Lens, p. 196.
1460-1470 *Le Per* (Guy), *Ibidem,* p. 197.
1460-1490 (?) *Lévêque* (Guillaume), *Ibidem,* p. 195.
1470-1490 (?) *Bourgoing* (Thibault), *Ibidem,* p. 197.
1480-1485 *Liré* (de).
1480-1485 *Clates* (Jacques), d'abord docteur à Angers, fut appelé en 1485 à l'Université de Nantes.
1480-1500 *Pierre* (Guy), *utriusque juris doctor* et maître-école.
1480-1492 *Lasne* (Pierre).
1492 *Patrin* (Jean), lic. ès-lois.
1470-1493 *Lecornu* (Louis), docteur régent à Angers pendant plus de quarante ans.
1480-1494 *Travers* (Marc).
1494 *Brune* (François de), lic. ès-lois.
1494 *Adam* (Nicolas), doct. ès-lois.
1494 *Elatté* (Jacques), doct. ès-lois.
1494 *Loriot* (Pierre), lic. ès-lois.
1494 *Passin* (Michel), doct. ès-droits.
1494 *Rayneau* (Anceau), doct. ès-droits.
1495 *Potier* (Nicolas), lic. en décret.
1498 *Launaye* (Thibault de), lic. ès-droits.
1480-1500 *Bouchet* (Jean du), docteur régent.

§ 5. De l'influence exercée au Moyen-âge par l'Université d'Angers.

L'Université d'Angers jouissait au même titre que celle d'Orléans d'une grande réputation pour l'étude du droit civil ou du droit romain. Une preuve manifeste de son influence résulte des consultations que lui demandèrent quelquefois des souverains. Elle donna ainsi, en 1417, une consultation sur un sujet de discipline ecclésiastique au duc de Bretagne; et, plus tard, Henri VIII d'Angleterre ayant demandé son avis, elle se prononça en 1530 contre la validité de son mariage (1).

Cette influence fut surtout grande sur le gouvernement ecclésiastique et civil. Il serait fastidieux d'énumérer tous les professeurs qui devinrent évêques ou archevêques (2). Mais au xv[e] siècle, à l'époque du grand schisme, l'Université fut recherchée par les candidats à la papauté. Elle fut convoquée aux grands conciles du temps à Pise, à Rome, à Constance et y envoya des députés (3).

Son influence ne fut pas moindre au point de vue civil. Plusieurs de ses membres furent maires d'Angers et députés de l'Anjou aux États généraux (4). D'autres prirent une part notable à la rédaction des coutumes d'Anjou à la fin du xv[e] siècle. Enfin, elle se joignit en 1432 aux bourgeois d'Angers pour faire à Charles VII un prêt de 4050 livres pour continuer la guerre contre les Anglais (5).

L'action de l'Université ne resta même pas confinée aux limites de l'Anjou. Par ses élèves et ses maîtres, elle exerça

(1) Lettres de l'Université au duc de Bretagne sur la confession pascale : M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 463. Voy. De Lens, *Consultations données par l'Université d'Angers* dans la *Revue d'Anjou*, 1874, juin.

(2) Voy. Rangeard, *Histoire*, I, 202, 210, 370 et le catalogue des professeurs dressé par De Lens, *loc. cit.*, p. 182.

(3) Voy. les lettres de convocation de 1408, 1412, 1414, 1415. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n[os] 445, 450, 459 à 462.

(4) Jean Binel, De Lens, *loc. cit.*, p. 196.

(5) Voy. De Lens, *loc. cit.*, p. 160 et Blordier-Langlois, *Angers et l'Anjou sous le régime municipal*, p. 353.

une réelle influence sur le gouvernement général de la France. Trois de ses professeurs devinrent chanceliers de France, Mathieu Ferrant, Pierre de Latilly et Pierre de Laforet; beaucoup devinrent présidents ou conseillers au Parlement comme Yves de Scepeaux, qui fut premier président du Parlement de Paris au XVe siècle, comme Jean de la Reaulté qui fut l'un des consultants sur la révision du procès de Jacques Cœur et tant d'autres qu'on ne peut mentionner ici [1].

L'Université d'Angers eut donc plus d'éclat au point de vue politique qu'au point de vue scientifique pendant cette période. Mais elle devait prendre sa revanche au XVIe siècle et attirer dans son sein plusieurs des grands représentants de la renaissance juridique.

(1) De Lens, *loc. cit.*, p. 64, 191; Rangeard, *Histoire*, I, 185, 191, 209.

CHAPITRE TROISIÈME.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (XIIIe-XVes SIÈCLES).

---

§ 1. Généralités. Sources et histoire de l'Université.

I. Sources et documents manuscrits ou imprimés.

On n'a pas conservé pour cette période les Archives de l'Université deToulouse; mais on possède assez de documents pour en retracer l'histoire et la constitution. Je crois même que peu d'Universités ont eu des archives aussi dispersées.

Cependant des cartulaires assez nombreux permettent de suppléer au défaut de pièces originales. J'examinerai d'abord ce qui reste des documents relatifs à l'Université; puis je donnerai des indications spéciales sur les archives des collèges si importants à Toulouse; enfin je dresserai une liste aussi complète que possible des ouvrages publiés sur l'enseignement à Toulouse au Moyen-âge.

1. Archives de l'Université.

A. Cartulaires. — Les cartulaires ou recueils de statuts du *studium Tolosanum* sont assez nombreux. Tous sont, me semble-t-il, des recueils à l'usage du recteur ou des fonctionnaires de l'Université.

1° Le plus ancien me paraît être celui que j'appelle le *Ms. d'Auch*. C'est un Ms. de 71 feuillets des xive et xve siècles. Il appartient à M. Jansot, avoué à Auch, qui a bien voulu me le communiquer, ce dont je le remercie sincèrement. Le Ms. est malheureusement très incomplet et en très mauvais état; mais il renferme quelques pièces uniques et principalement

des statuts inédits du commencement du xve siècle. Une analyse détaillée du Ms. a été publiée par M. Parfouru, dans les *Mémoires de la société archéologique du Midi*, 1884.

2° Les *Mss. latins* 4221^C et 4221^D de la Bibliothèque Nationale à Paris. Ce sont aussi des recueils des statuts et des principaux monuments du *studium*. Ils sont des xive et xve siècles et ont été étudiés par M. A. Molinier dans l'*Histoire du Languedoc...*, VII, p. 573.

3° Les *Mss. latins* 4222 et 4354^C de la Bibliothèque Nationale à Paris. Ce sont deux recueils de copies des mêmes textes que précédemment. Le premier est une copie du xvie siècle; le deuxième est une copie de Baluze. Ces deux Mss., avec les deux précédents, sont les seuls qui aient été utilisés par M. Molinier.

4° Le *Livre Rouge* de l'Université et la *Copie du livre Rouge*. Ces deux Mss. contiennent les mêmes documents que les précédents cartulaires. Ce sont les deux premiers (Reg. I et II) des *Registres de l'ancienne Université de Toulouse*, conservés aujourd'hui à la Bibliothèque universitaire de Toulouse. Le *Livre Rouge* est une assez bonne copie du xve siècle et le second Ms. (Reg. II) est une copie du *Livre Rouge* faite au xvie siècle.

5° Le *Ms. des Archives de la Haute-Garonne*. C'est aussi une copie du *Livre Rouge* faite au xvie siècle.

6° Le Ms. latin 4223^A de la Bibliothèque Nationale à Paris. Ce Ms. contient des documents sur l'Université d'Orléans. Mais, parmi ces documents, se trouvent des textes relatifs à Toulouse, qui furent envoyés à Orléans par l'official de Toulouse, lors de la réorganisation de l'Université d'Orléans, au commencement du xive siècle.

B. Documents originaux. — Les documents originaux sur l'Université de Toulouse sont extrêmement rares pour cette époque. Il n'en existe qu'un très petit nombre dans différents dépôts d'archives. Les documents de la série D des *Archives de la Haute-Garonne* ne sont pas classés; mais je puis affirmer que les cartons de cette série sur l'Université ne renferment pas de pièces importantes antérieures au xvie siècle.

A côté de ces différentes sources, il faut en mentionner d'autres. Ainsi : 1° Aux *Archives départementales* se trouvent les anciens *Registres du Parlement de Toulouse*. L'inventaire en est commencé et ne sera pas dépourvu d'intérêt pour l'histoire du *studium* et de ses professeurs; 2° aux *Archives municipales de Toulouse*, qui sont très riches, je ne puis que citer en passant les superbes cartulaires de la ville. Le savant archiviste, M. Roschach, va bientôt faire paraître le T. I de l'inventaire. Il n'y manque pas de pièces sur l'Université et ses maîtres. Mais je ferai une mention spéciale pour les *Registres 2120 et 2121* relatifs au fameux procès d'Aimery Bérenger; pour les *Registres 2413 et 2414* qui contiennent des copies des privilèges de l'Université; enfin pour le *Registre 2130*, qui renferme les pièces relatives à un procès entre la ville de Toulouse, l'Université et les collèges de Toulouse en 1406; 3° aux *Archives du Vatican*, j'ai retrouvé un assez grand nombre de documents pontificaux sur le *studium Tolosanum*; 4° enfin, pour être complet, j'ajoute qu'il est bon de consulter à la Bibliothèque Nationale les T. 168 et 169 de la *Collection de Languedoc*; les Mss. 9173-9184 du *Fonds latin*, qui forment la *Collection de dom Pacotte*, sur le Languedoc, la *Collection Doat* et le Ms. 9788 du *Fonds latin*.

2. Archives des collèges de l'Université.

Ces archives sont aussi riches en documents originaux que celles de l'Université sont pauvres. Cela s'explique par ce fait, que les archives de l'Université furent à plusieurs reprises pillées ou dispersées, tandis que celles des collèges restèrent dans les bâtiments des collèges jusqu'au jour où elles furent versées aux *Archives départementales*, où elles se trouvent aujourd'hui.

A. Collège de Saint-Martial. — A côté d'un grand nombre de liasses non classées, mais qui contiennent surtout des titres de propriété, j'indique les registres suivants : 1° Reg. n° 68 : *Copie des principaux titres du collège*, gr. in-f°, XVIIIe s.; 2° Reg. n° 69 : *État des meubles, immeubles et revenus, 1451-1460*, in-4°; 3° Reg. n° 70 : *Recueil de divers actes importants*

du collège, 1460-1554, gr. in-f°; 4° Reg. n° 76 : *Inventaire des titres du collège,* in-f°, 1572; 5° Ms. latins n° 4223, à la Bibliothèque Nationale, qui contient de nombreuses copies de Baluze sur le collège; 6° Ms. latins n° 4222 A, à la Bibliothèque Nationale, qui contient également des transcriptions du XVIe siècle.

B. COLLÈGE DE PÉRIGORD. — A côté de nombreuses liasses non classées, je mentionne : 1° la Liasse 76, seule importante; 2° Reg. n° 118 : *Procédures diverses, 1400-1450,* in-4°; 3° Reg. n° 139 : *Procédures diverses, 1377,* in-4°; 4° Reg. n° 137 : *Délibérations du collège, 1492-1494,* in-4°; 5° Ms. latins n° 4223, à la Bibliothèque Nationale; 6° la *Collection de Périgord,* à la Bibliothèque Nationale.

C. COLLÈGE DE MIREPOIX. — A côté de nombreuses liasses non classées, je mentionne : 1° la Liasse 15, qui contient les originaux des titres de fondation du collège; 2° Reg. (sans n°) : *Inventaire des titres du collège, 1477;* 3° Reg. n° 23 : *Liber constitutionum seu statutorum collegii divi Nicolai urbis Tolose, vulgo a Mirapice vocati,* in-f°; 4° Reg. n° 24 : *Inventaire des titres, 1500,* in-4°; 5° Reg. n° 26 : *Inventaire des titres, 1525,* in-4°; 6° Reg. n° 32 : *Statuts du collège de Mirepoix,* XVe s., in-f°.

D. COLLÈGE DE MONTLEZUN. — Il n'existe sur ce collège que quelques pièces intéressantes, que j'ai publiées, et qui sont classées aux *Archives de la Haute-Garonne,* dans une liasse intitulée : *Divers collèges.*

E. COLLÈGE DE MAGUELONE. — A côté de nombreuses liasses non classées, je mentionne : 1° la Liasse 44, qui contient des documents importants; 2° le Ms. latins, n° 4223, à la Bibliothèque Nationale; 3° Reg. n° 98 : *Livre des acquisitions faites pour la dotation du collège par les procureurs du cardinal fondateur,* 1386, in-f°; 4° Reg. n° 88 : *Inventaire général des titres,* XVIIIe s., gr. in-f°.

F. COLLÈGE DE SAINT-BERNARD. — A côté des liasses, il faut consulter : 1° Le *Livre Rouge,* qui contient les statuts du collège; 2° le Reg. n° 41 : *Actes divers, mais importants, recueillis depuis l'incendie du collège, 1163-1771,* in-f°.

G. Collège de Foix. — A côté de très nombreuses liasses, il faut mentionner : 1° la Liasse 21 qui contient les originaux des titres primordiaux du collège; 2° deux *Cartons des bulles* originales, adressées par différents papes au cardinal de Foix, fondateur du collège; 3° Reg. n° 40; *Statuts du collège de Foix,* XV[e] s., in-f°; 4° Reg. n[os] 47, 48, 53 : *Inventaires des titres du collège,* XVII[e] et XVIII[e] s.; 5° Reg. n° 2121 des Archives municipales de Toulouse; 6° Ms. latins, n° 4223, à la Bibliothèque Nationale.

H. Collège de Vidal Gautier. — Aucun document.

I. Collège de Saint-Girons. — Aucun document.

J. Collège de Bérenger. — Aucun document.

K. Collège de Bolbonne. — Aucun document ne subsiste, à ma connaissance.

L. Collège de Moissac. — Aucun document.

M. Collège de Verdale. — Voy. Ms. latins, n° 4223, à la Bibliothèque Nationale.

N. Collège de Saint-Raymond. — Aucun document pour cette époque. Aux Archives municipales, se trouvent deux registres concernant le collège, mais pour une époque un peu postérieure : Reg. n[os] 3295 et 4743.

O. Collège de Sainte-Catherine ou de Pampelune. — A côté de nombreuses liasses il faut consulter : 1° Reg. (sans n°) : *Statuts du collège Sainte-Catherine;* 2° Reg. n[os] 79, 80, 91, 97 : *Inventaires des titres du collège;* 3° Ms. latins, n° 4223 déjà signalé; 4° Ms. latins, n° 4222 A, à la Bibliothèque Nationale.

P. Collège de Narbonne. — Aucun document, sauf les statuts du collège, dans le *Ms. d'Auch* et dans le *Livre Rouge.*

3. Ouvrages imprimés.

Si on passe des mentions de documents à l'examen des ouvrages imprimés, on voit sans peine que l'Université de Toulouse n'a pas encore trouvé son historien.

Je constate d'abord qu'il n'y a jamais eu, comme dans d'autres centres universitaires, de compilation imprimée des documents relatifs au *studium.* Les seuls livres de ce

genre que je connaisse, pour Toulouse, n'ont pas d'intérêt et ont été faits dans un but spécial. Ce sont les *Extraits de plusieurs lettres patentes et arrests concernant les privilèges, franchises et immunitez de l'Université de Tolose*. Toulouse, 1695, in-4°, et le *Recueil des édits et déclarations du roi, arrêts de son conseil et de la cour du Parlement de Toulouse, concernant l'Université de cette ville et celle de Montpellier et de Cahors*, Toulouse, 1722, in-12. Ces deux recueils contiennent des pièces en général postérieures au Moyen-âge.

Dom Vaissette aurait dû combler ce vide, mais il ne le fit pas, et se borna à publier quelques pièces éparses sur l'Université. Ses nouveaux éditeurs ont voulu réparer l'oubli, et M. A. Molinier s'est chargé de cette partie dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*. Son recueil de textes et de statuts est fort intéressant et il a servi de base première à ma publication des textes de l'Université de Toulouse; mais il est fâcheux qu'il n'ait pas été plus complet. Voy. *Histoire du Languedoc*, t. VII, 2e partie, col. 433-621. J'ajoute que je crois avoir comblé beaucoup de lacunes et donné la plupart des textes intéressants qui subsistent sur l'Université de Toulouse dans ma publication : *Les Statuts et les privilèges des Universités françaises...*, t. I, *Université de Toulouse*, p. 437-880.

Je passe maintenant aux historiens de l'Université et me borne à mentionner, pour l'ancienne littérature, les noms de Lafaille, Percin, Catel et Bertrandy.

Aujourd'hui, les monographies sur l'Université sont fort nombreuses, mais il n'y a pas d'histoire de l'Université.

A. Monographies sur l'Université. — Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université de Toulouse*, fragments publiés dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1857, 1877-1882; A. Molinier, *Étude sur l'organisation de l'Université de Toulouse*, dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, t. VII, 1re part., p. 570; H. Denifle, *Die Universitæten im Mittelalter*, I, p. 325; Rodière, *Recherches sur l'enseignement du droit à Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. 9, 10, 15; Baudouin, *Discours sur l'ancienne Université de Toulouse*, 8°, 1872; Baudouin, *Rapport sur le prix donné*

par l'Académie de Toulouse sur le sujet suivant : Étudier les arrêts du Parlement de Toulouse qui concernent l'Université de Toulouse, extrait des *Mémoires de l'Académie*, 1881 ; Benech, *De l'enseignement du droit français dans l'ancienne Université de Toulouse*, 8°, 1847; Benech, *Les Wisigoths et les études à Toulouse*, broch. 8°; Astre, *L'Université de Toulouse devant le Parlement de Paris au* XIV*e siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie de législation de Toulouse*, 7e série, t. I, p. 109; *Toulouse*, par divers auteurs, 1 vol. 8° de 1200 p., sect. III; *Université*, 1 vol., 1887; Deloume, *Tableau du personnel de l'Université de Toulouse depuis sa fondation*, 1890; Dubourg, *Épisode des luttes de l'Université et du capitole de Toulouse*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1889.

B. Monographies sur les collèges de l'Université. — M. Fournier, *Les bibliothèques des collèges de l'Université de Toulouse*, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1890, p. 443-477; Saint-Charles, *Le collège de Périgord*, Toulouse, 8°, 1883; Saint-Charles, *Le collège de Foix*, Toulouse, 8°, 1884; Saint-Charles, *Le collège de Maguelone*, Toulouse, 8°, 1885; Saint-Charles, *Les collèges de Vital-Galtier, Montlezun*, etc., Toulouse, 8°, 1886 (ces travaux ont été publiés dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse* et tirés à part); Ch. Jourdain, *L'Université de Toulouse*, dans la *Revue des sociétés savantes*, 1862; Baudouin, *Mémoire sur le collège Saint-Martial de Toulouse*, dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1862.

II. Histoire de l'Université de Toulouse depuis son origine jusqu'à sa réorganisation par Innocent IV, en 1245.

Toulouse a toujours été un centre important de culture intellectuelle. Il est probable qu'à l'époque des Wisigoths il y eut une école de jurisconsultes, qui dut contribuer, soit à la rédaction du *Breviarium*, soit à la confection des travaux qui en furent la suite [1].

(1) Je reviendrai plus tard sur ces questions intéressantes, dans les chapitres consacrés à retracer l'état de la science juridique dans la Gaule franque, du VIe au Xe siècle.

Cette école disparut sous des influences diverses. Il semble même qu'au XII[e] siècle, l'enseignement se trouve dans un état assez précaire, ce qui pourrait en partie expliquer le terrain favorable que trouvèrent les hérésies pour se développer dans les environs.

Le clergé s'inquiéta de cet état de choses, et Honorius III, le 19 janvier 1217, demanda à l'Université de Paris d'envoyer des maîtres à Toulouse pour enseigner la vraie doctrine de Dieu (1). La tentative échoua ; mais il paraît certain que, dès ce moment, il y eut à Toulouse un enseignement de la théologie, que Saint-Dominique suivit (2).

L'Université ne fut cependant organisée que plusieurs années après, en 1229. Denifle insiste sur ce point, que l'Université fut créée de toutes pièces et qu'elle ne se rattachait point à des écoles antérieures. Ceci est conforme à son système général sur cette question. L'argument qu'il donne me paraît peu probant (3). La preuve viendrait de ce fait, que, pour organiser l'Université, en 1229, on alla chercher tous les maîtres à Paris. Qu'importe la ville qui fournit les maîtres? La vérité est qu'avant 1229 il y avait à Toulouse un enseignement de théologie; or, précisément, tout le monde, et Denifle lui-même, reconnaît que le *studium Tolosanum* fut, au début surtout, consacré à la théologie. Est-il possible de ne pas établir un lien entre les deux enseignements? Et si on tient à savoir pourquoi on prit des maîtres parisiens, ne peut-on pas supposer, après la bulle d'Honorius III, que les maîtres de Toulouse devaient être suspects? C'était d'ailleurs par un sentiment tout naturel, alors qu'on organisait l'enseignement sur de tout autres bases, alors que les maîtres étaient sûrs de leur salaire, qu'on s'adressait, pour avoir des professeurs, à l'Université la plus célèbre dans l'enseignement

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 502. Les termes de la bulle rappellent l'état antérieur : « Olim in partibus Tolosanis terra velut deserta et invia luxit et languit, spinis eam replentibus et urticis, factaque cubile draconum et pascua strutionum in tenebris et umbra mortis fere totaliter versabatur... »

(2) Voy. le document cité par Denifle, I, 325 : Mamachi, *Annales ord. Præd.*, I, Append., p. 283.

(3) Denifle, *loc. cit.*, I, 709; II, 325.

de la théologie. Les professeurs étrangers, et surtout ceux de Paris, étaient considérés comme devant exercer une influence plus grande et une action plus énergique. En outre, en 1229, l'Université de Paris était en révolution, et les maîtres se dispersaient un peu partout. Il est donc très naturel qu'on ait pensé à les appeler à Toulouse, et que, d'eux-mêmes, ils y soient allés, comme ils allèrent à Angers, à Reims et à Orléans.

Jusqu'ici, on avait cru et soutenu que le *studium* de Toulouse avait été créé par la bulle de Grégoire IX, de 1233 (1). C'était une erreur. La nouvelle organisation remonte à 1229. J'ajoute à ce que j'ai dit dans le paragraphe précédent, qu'on peut soutenir que ce ne fut pas une création complète, mais un remaniement de ce qui existait auparavant à Toulouse.

La paix signée en avril 1229 entre Raymond VII et Saint Louis fut l'occasion de la nouvelle organisation. Sous l'influence du cardinal légat Roman, on inséra dans le traité une clause par laquelle Raymond VII s'engageait à entretenir des professeurs à Toulouse pour combattre l'hérésie : « *Item quatuor millia marcharum deputabuntur ab ipso Raimundo quatuor magistris theologie et duobus grammaticis regentibus Tholose, que dividentur hoc modo : singuli magistrorum theologie habebunt singulis annis quinquaginta marchas usque ad decennium, uterque magistrorum decretorum habebunt triginta marchas... singuli magistri artium habebunt viginti marchas... uterque magistrorum actis grammatice habebunt similiter annuatim decem marchas usque ad decennium* (2).

L'abbé de Grandselve, Guarin, fut aussitôt chargé de composer le personnel du *studium*.

On sait qu'il appela des maîtres de Paris, et Jean de Garlande s'y trouvait compris; mais rien ne prouve qu'il ait choisi exclusivement des parisiens (3).

(1) Savigny, *Geschichte...*, III, p. 406. L'étude de Savigny est tout à fait insuffisante.

(2) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, II, 147 et s. Ce traité occasionna la rédaction de cinq documents semblables : deux de Raymond, deux de Louis IX, et un du cardinal légat. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 505.

(3) On connaît tous ces détails par le *De triomphis ecclesie*, de Jean de Garlande, publié par Wright, Londres, 1856. Voy. *Les Statuts...*, I, n° 508.

L'inauguration eut lieu le 24 mai 1229, et le moine Hélinand prononça un discours *ad clericos scolares,* qui a été conservé [1]. C'était un vrai réquisitoire contre les hérétiques. On en voyait alors partout : et, coïncidence singulière, cette inauguration eut lieu au moment même où on publiait l'ordonnance *Cupientes* contre les hérétiques.

On avouait ouvertement que la création du *studium* était faite pour arrêter l'hérésie : « *ad heresim fortius confutandam sacre pagine...* », et les prochains événements ne devaient laisser aucun doute.

L'Université ouvrit ses cours et profita de cette occasion pour envoyer aux autres *studia* une sorte de lettre réclame : *Epistola transmissa a magistris Tholosanis ad universalia studia alibi florentia.*

Cette lettre est intéressante ; mais on en a tiré des conclusions exagérées, et on a pris pour des réalités la phraséologie ronflante des professeurs toulousains.

Ce qui est certain, c'est qu'on fit un grand effort à Toulouse pour attirer les étudiants. La lettre indique bien le but du nouveau *studium* : « *Stabile fundamentum non invenit operatio que non est in Christo, sancte matris ecclesie fundamento, firmiter collocata. Nos igitur, hec attendentes, summo conamine nostro conati sumus in Christo Tholose studii philosophiis fundamentum durabile collocare* [2]... » Elle fait aussi ressortir tous les avantages que les étudiants rencontreront à Toulouse [3].

(1) Gatien-Arnoult, *Mém. de l'Ac. des sc. de Toulouse,* 1877, p. 463 et s., donne des fragments importants du discours. Sur le rôle d'Hélinand à Toulouse, voy. Gatien-Arnoult, *Revue de Toulouse,* mai 1886. Voy. *Les Statuts...,* n° 503. Le texte entier du discours d'Hélinand est publié dans Tissier, *Bibliotheca patrum Cisterciensium*, VII, p. 253.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 504.

(3) *Ibidem* : « Et ut libentius Tholose gloriam simul cum studio studiosi dinoscant, sciant hanc alteram esse terram promissionis fluentem lac et mel, ubi Bachus regnat in vineis, ubi Ceres imperat in arvis, ubi temperatur aër, antiquis philosophis fuerat, consideratis terre stadiis, preelectus. O quam incomprehensibilia sunt Dei magnalia !

Hic est pax, alibi toto Mars sevit in orbe,
Sed Martem prius et mortem locus iste recepit.

.... Quid deerit vobis igitur? Libertas scholastica? nequaquam ; quia nullius habenis

Mais faut-il conclure de cette lettre, comme on l'a fait, que le nombre des étudiants fut tout de suite considérable (1); que le programme de l'enseignement fut plus complet qu'à Paris à certains égards; que ce même programme fut plus étendu que ne l'avait stipulé le traité de 1229 (2); enfin, qu'on enseigna à Toulouse non seulement le droit canon, mais même le droit civil? Ce sont là des conclusions hasardées, que, pour ma part, je considère comme erronées, et qu'on ne peut admettre en les appuyant seulement sur la rhétorique de Jean de Garlande ou la phraséologie de son collègue qui a rédigé la lettre-circulaire du *studium*.

Les cours commencèrent. Ce fut surtout un enseignement théologique. Il y eut aussi des canonistes; mais, con-

dediti, propria gaudebitis libertate. An timetis malitiam populi servientis, vel tyrannidem principis imperiosi? Ne timeatis; quia comitis Tholosani liberalitas nobis sufficientem fecit securitatem...

Pro parvo vinum, pro parvo panis habetur,
Pro parvo carnes, pro parvo piscis emetur.

(1) Ainsi Denifle, *Die Universitæten*, I, 328 a tort de prendre cette phrase à la lettre : «... et propter continuitatem legendi disputandique, quam magistri diligentius et crebrius exercent quam exercuerunt Parisius, *multi scholares* confluunt Tholosam. » Denifle s'arrête ici; mais la fin de la phrase nous fait retomber dans la phraséologie : « confluunt Tholosam, videntes quod flores jam apparerunt in terra nostra et tempus putationuis advenit. »

(2) De même, Denifle, I, 328, croit sur parole l'auteur de la lettre, lorsqu'il dit que les lectures et les disputes étaient mieux organisées qu'à Paris, et lorsqu'il laisse entendre que l'enseignement était beaucoup plus varié qu'on ne l'avait prévu dans le traité de 1229. Voici le texte de la lettre : « Hic enim theologi discipulos in pulpitis et populos in compitis informant, logici liberalibus in artibus tyrones Aristotelis erudiant. Grammatici balbutientium linguas in analogiam effigiant, organiste populares aures melliti gutturis organo demulcent, decretiste Justinianum extollunt', et a latere medici predicant Galienum. Libros naturales, qui fuerant Parisius prohibiti, potuerunt illic audire qui volunt nature sinum medullitus perscrutari. »

Sur ce texte, imprégné de phraséologie et de rhétorique, Denifle écrit : « Es ist höchst interessant zu beobachten, welche Fächer vertreten waren, mehr nämlich als wofur sich Graf Raymund verpflichtet hatte. Die Musik ware nur insoferne mit einbegriffen, als sie zum Quadrivium gehörte. Die Medicin erscheint nicht in dem Verpflichtungsacte Raymund. » Je crois que le P. Denifle s'est tout à fait mépris, et qu'on ne peut rien tirer de cette lettre-programme pour connaître la première organisation de l'enseignement à Toulouse. La lettre trace le plan d'un enseignement idéal, mais non de la réalité. Et les réalités étaient si peu brillantes que le *studium* faillit disparaître.

trairement à l'opinion de Savigny, il paraît certain que le droit civil ne fut pas représenté à l'origine (1).

A peine installée, l'Université fut menacée de décadence. Les Dominicains, sous prétexte d'extirper l'hérésie, faisaient des discours incendiaires et jetaient le trouble dans cette population déjà agitée (2). De là des difficultés entre les consuls et les religieux, qui dirigeaient en réalité le *studium*. En outre, Raymond VII refusait de payer les sommes promises, et nombre de professeurs parisiens, comme Jean de Garlande, profitaient de la circonstance pour rentrer à Paris, où les discordes étaient apaisées.

La papauté sauva le *studium*. Le 27 avril 1233, Grégoire IX publia la bulle *Olim operante illo,* qui fut adressée à différentes personnes : au comte de Toulouse, à l'Université, aux archevêques et évêques de Narbonne, Toulouse et Carcassonne. Grégoire IX accordait au *studium* de Toulouse les privilèges dont jouissait celui de Paris; il recommandait au comte de Toulouse de payer le salaire promis, et confirmait tout ce qu'avait fait le cardinal Roman (3).

Cette bulle ne suffit pas. Les troubles étaient permanents à Toulouse. Grégoire IX, en 1233, avait confié aux Dominicains l'exercice de l'inquisition à Toulouse. Les excès furent énormes, et un *magister theologie, Laurentius Anglicus,* se signala particulièrement. Les consuls finirent par chasser les Dominicains de Toulouse, en novembre 1245 (4). Le *stu-*

(1) Savigny, *Geschichte,* III, 407; Gatien-Arnoult, *Mémoires,* 1877, p. 471 et 474, estiment qu'il y eut à Toulouse un enseignement du droit civil. Ces auteurs ne donnent aucun argument sérieux. Plus récemment, M. Digard, dans une étude sur *La Papauté et l'Étude du droit romain au* XIII*e siècle* (*Bibl. École des Chartes,* 1890, t. 51, p. 381), a soutenu la même opinion, en s'appuyant sur ce passage de la lettre-programme : « Hic... decretiste Justinianum etollunt... » Ce texte prouve seulement les efforts faits à Toulouse pour y attirer des élèves.

(2) Voy. des détails curieux dans Gatien-Arnoult, *Mém.*, 1877, p. 475.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 506. Cette concession des privilèges de Paris était importante et comprenait différents droits énumérés par Gatien-Arnoult, *Mémoires,* 1877, p. 489. A Paris, on protesta contre la concession, et Grégoire IX envoya une bulle spéciale, le 3 avril 1234, pour assurer l'Université de Paris qu'il n'avait pas voulu porter atteinte à ses privilèges (*Les Statuts...*, I, p. 509).

(4) Sur cette affaire, voy. Gatien-Arnoult, *Mémoires*, 1877, p. 485.

dium était d'autant plus désorganisé par ces agitations, que Raymond VII en profitait pour ne plus payer le salaire convenu.

Aussitôt, Grégoire IX s'occupa de cette affaire. Il envoya des lettres, le 28 avril 1236, au comte de Toulouse, au roi de France et au légat, pour que les sommes promises par Raymond fussent payées, qu'on rappelât les Dominicains, et que le *studium* fût rétabli dans son ancien état (1).

Le comte fut excommunié pour ne pas avoir obéi aux prescriptions du légat; mais il fut absous en 1238 (2), paya le salaire convenu, et, le 4 février 1239, l'Université attestait, dans une lettre au légat, que Raymond avait satisfait à ses engagements (3).

C'était en 1239 qu'expirait l'engagement de dix ans pris par le comte de Toulouse en 1229. La question du traitement des professeurs se posa de nouveau, et il est probable que le *studium* traversa une nouvelle crise.

Les documents font défaut pour retracer la situation de l'Université de 1239 à 1245. Gatien-Arnoult prétend que le *studium* fut soutenu et même maintenu par les ordres religieux établis à Toulouse, c'est-à-dire par les Dominicains, les Franciscains, les Carmes et les Augustins (4).

La reprise n'eut lieu qu'en 1245. L'Université subsista néanmoins dans l'intervalle, puisque, le 3 mars 1243, Vital Galtier faisait à Toulouse la première fondation importante en faveur des écoliers pauvres. Il laissait, par son testament, un certain nombre de maisons « *ad construendas ibi domos et tenendas constructas in perpetuum et mansiones aptas scolaribus pauperibus ad manendum, legendum et studendum. Qui scolares sint viginti ad minus...* (5).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 510.

(2) Voy. Denifle, *l. c.*, I, 332, et les suppliques envoyées par le comte de Toulouse au pape, dans *Les Statuts...*, I, n° 515.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 516.

(4) Gatien-Arnoult, *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1858, p. 3 et suiv.

(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 517.

III. Histoire de l'Université de Toulouse, depuis sa réorganisation, en 1245, jusqu'à la rédaction de ses principaux statuts, en 1311.

Innocent IV peut être considéré comme le second créateur de l'Université. En septembre 1245, il adressa huit bulles au *studium*.

Le 11 septembre 1245, Innocent IV confirma d'abord la bulle *Olim operante illo* de Grégoire IX (1); puis, le même jour, il écrivit à la ville de Toulouse afin d'éviter une disette qui aurait pu nuire aux étudiants et au *studium* (2).

Neuf jours plus tard, le 19 septembre, le pape, dans trois bulles, remerciait d'abord le comte et la ville de leur bienveillance pour le *studium;* il les exhortait à respecter et à faire observer les privilèges des écoliers; enfin, il recommandait à l'évêque de recevoir dans les *hospitia* les étudiants pauvres ou étrangers qui venaient à Toulouse (3).

L'acte le plus important d'Innocent IV fut la bulle : *In civitate Tholosana,* du 22 septembre de la même année, par laquelle il appliquait à Toulouse le régime établi par la bulle *Parens scientiarum* à Paris (4).

Cette bulle fixait donc la constitution du *studium* que j'étudierai plus bas.

L'Université reçut peut-être à cette époque des statuts qui n'ont pas été conservés, mais qui devaient être ces *antiqua statuta* auxquels il est fait allusion dans des documents postérieurs.

C'est vers cette époque (1270-1290), que l'enseignement du droit, et même du droit civil, commença à jouir d'une certaine

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 518.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 519 « ... cupientes quod victualia tempore caristie de civitate per fluvium non extrahantur prefata, ne pro ipsorum defectu, quod absit, studium, quod ad honorem et utilitatem ejusdem civitatis ibidem plantatum dinoscitur, dissolvi contingat..... »

(3) Voy. les trois documents, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 520, 521, 522.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 523. C'est Gatien-Arnoult, *Mémoires...*, 1878, p. 12, qui a le premier signalé ce rapprochement entre Toulouse et Paris.

célébrité. Lors de la mort de Raymond VII (1249), il y eut une consultation de jurisconsultes sur la validité de son testament, et, parmi les vingt juristes qui la signèrent, plusieurs étaient des professeurs : Girardus de Andriano, Guido de Regio.

Urbain IV confirma une seconde fois la bulle *Olim operante illo,* le 26 janvier 1264 (1).

La fin du XIIIe siècle fut une période prospère pour le *studium Tolosanum.* Il est probable que les études juridiques y furent aussi brillantes que celles de théologie. Ce ne sont pas des documents qui permettent de l'affirmer, mais des textes importants de jurisconsultes. Les documents de la fin du siècle sont tous relatifs aux troubles des clercs et des écoliers. On leur défend de porter aucune arme sous peine d'excommunication en 1266 (2); et, en 1269, l'évêque, qui se reconnaît sans doute impuissant à réprimer les troubles, cède aux capitouls une partie de sa juridiction sur les clercs et écoliers (3). Les consuls durent abuser de cette cession; car, en 1292, Philippe le Bel envoya au sénéchal de Toulouse des lettres, afin d'empêcher que les capitouls n'emprisonnassent, ne missent à la torture et ne fissent jeter de nuit dans la Garonne les clercs qui étaient en réalité justiciables de l'évêque (4).

Ces documents ne concernent pas directement le *studium.* Ils prouvent cependant qu'il y avait à Toulouse un assez grand concours d'étudiants et de clercs, pour que les troubles fussent à craindre. Mais ils ne peuvent servir à confirmer le récit fait plus tard par Bartole, qui le tenait de son maître Cinus, du passage de François Accurse à Toulouse (5). Cette affluence des

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 524.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 526.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 527. Cet acte imprudent de l'évêque fut plus tard l'origine de graves conflits entre la ville et la juridiction ecclésiastique.

(4) *Livre blanc de l'archev. de Toulouse.* Archives de la Haute-Garonne, f° 64 r°. Lettres du 5 mai 1292 dans *Les Statuts...,* n° I, 533.

(5) Pour soutenir qu'Accurse et J. de Revigny disputèrent ensemble à Toulouse, on s'appuie sur le texte suivant cité par Savigny, *Geschichte...,* V, 311 : « Cinus, in Codicem, tit. *De sent. que pro eo quod interest,* n° 19 : « Glossa per predictam rationem non potest sustineri, nec potuit eam defendere Franciscus Accursii, dum legeret hanc legem ultra montes, dum fuit cum rege Anglie et Jacobus predictus in

étudiants résulte aussi de la création des collèges de Saint-Bernard, de Bolbonne et de Moissac, qui furent fondés à Toulouse de 1286 à 1300 par les trois abbayes de Grandselve, de Bolbonne et de Moissac (1).

L'histoire de l'Université au XIVe siècle débute par une affaire grave. Le *studium* fut consulté par Philippe le Bel, en 1303, sur son différend avec Boniface VIII. On a remarqué que l'Université de Paris, d'où le droit romain était exclu, se prononça pour la papauté, tandis que celle de Toulouse, dont l'enseignement du droit civil jouissait alors de quelque célébrité, se rangea du côté du roi (2).

L'élection de Clément V apaisa les querelles. Clément V accorda des indulgences aux membres de l'Université, le 27 avril 1305 (3), et, le même jour, il leur accorda l'important privilège de ne pouvoir être cité devant un tribunal *extra Tolosanam civitatem* (4). L'année suivante, le 8 janvier 1306, il adressa une bulle à l'évêque de Toulouse, pour qu'il prît des mesures vis-à-vis des abus des privilèges de scolarité (5).

IV. Histoire de l'Université de Toulouse depuis 1311-1315 jusqu'à la réforme de Jean XXII.

Les premiers statuts de l'Université remontent aux premières années du XIVe siècle. Il est difficile d'affirmer qu'il n'y en eut pas d'antérieurs (6); mais, ce qui est positif, c'est que

forma discipuli opponeret sibi, nimirum non erat in mundo adversarius durior nec subtilior. » J'ai publié ce texte dans *Les Statuts...*, I, n° 518, en faisant remarquer que Gatien-Arnoult et Denifle, qui admettent la présence de J. de Revigny à Toulouse, se méprennent. Le texte ne dit même pas qu'Accurse passa à Toulouse; il dit *dum legeret ultra montes*. Or, il est fort probable que ce n'est pas à Toulouse, mais à Orléans qu'il disputa avec Revigny; car Revigny enseigna certainement à Orléans, et Orléans était bien sur la route d'Accurse, qui allait en Angleterre.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 529, 530, 531.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 537.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 525. Dans ma publication, le document a été, par erreur, attribué à Clément IV.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 541.

(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 539.

(6) Il est possible que le règlement appelé *taxatio punctorum* soit un peu antérieur. Voy. *Les Statuts...*, n° 535 et plus bas, § 3, I : Le programme.

ces statuts émanent de l'Université, qui cherche à s'organiser elle-même sur des bases définitives. C'est une période intéressante de l'histoire du *studium*, mais qui ne devait pas durer longtemps, à cause de la prépondérance incontestable exercée sur l'Université par la papauté. Au même moment, quelques professeurs célèbres enseignèrent à Toulouse : Guillaume de Montlezun, Pierre de Verdale, et peut-être Guillaume Durand.

Voici quels furent les différents statuts publiés de 1309 à 1329, jusqu'à la réforme générale de Jean XXII :

L'Université reçut des statuts généraux le 12 mars 1311, en 1313 et 1314. Des statuts particuliers sur les bedeaux furent promulgués le 27 novembre 1324 et le 7 juillet 1328 (1).

La Faculté des droits eut ses statuts en 1314. Ils étaient confondus avec ceux du *studium*. Des règles spéciales pour les examens furent votées en 1328 (2).

La Faculté des arts reçut ses statuts en 1309 et 1329 (3).

La Faculté de théologie n'exista réellement pas avant 1360. L'enseignement de la théologie n'avait jamais cessé de fonctionner ; on a même vu qu'il tenait la tête lors de la fondation du *studium;* mais depuis, il avait cédé le pas à celui du droit. Dès la fin du XIIIe siècle, il était délaissé et représenté uniquement par les ordres religieux. On préférait aller à Paris, dont la réputation était universelle. Cependant, l'étude de la théologie ne disparut pas : dans les statuts de 1328 sur les examens, il est question des examens de théologie; mais, jusqu'à la réorganisation de la Faculté de théologie par Urbain V, cet enseignement fut en décadence.

Quant à la médecine, elle fut enseignée à Toulouse ; mais n'occupa jamais qu'un rang très effacé à cause de la rivalité redoutable de Montpellier (4).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 543, 544, 545, 553, 554.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 545, 555.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 542, 556.

(4) Bien que la preuve ne soit pas absolument certaine, on peut conclure à l'existence d'un enseignement médical à Toulouse de la lettre-programme de 1229. Voy. *Les Statuts...*, I, no 504 : « ... et a latere medici predicant Galienum. » Denifle, *loc. cit.*, I, 335, a réuni quelques mentions sur l'enseignement médical à Toulouse ; mais

Ce qui caractérise cette période très courte, c'est l'effort tenté par l'Université pour s'organiser et s'administrer elle-même. On ne doit pas oublier que, vers la même époque, le même mouvement se manifeste dans tous les *studia generalia,* qui cherchent à se débarrasser de la tutelle ecclésiastique (1). A Toulouse, le *studium* ne réussit pas dans sa tentative, mais ces efforts doivent être remarqués.

Les différents statuts énumérés plus haut n'ont pas tous le même caractère, et ce n'est qu'en les analysant qu'on peut y découvrir les traces du mouvement d'indépendance de l'Université. Ainsi, les statuts du 10 avril 1309 et du 12 mars 1311 témoignent encore de l'influence du pouvoir ecclésiastique dans la direction du *studium*. Dans le premier, le recteur et l'Université remettent la solution d'une difficulté dans les mains des *lectores Fratrum Predicatorum*, *Fratrum Minorum et Fratrum Beate Marie de Carmelo* (2); dans le second, c'est le chancelier de l'Université ou ses représentants qui parlent et dressent les premiers statuts généraux du *studium* sur l'élection du recteur et des conseillers, ainsi que sur l'administration générale de l'Université.

Mais il semble bien, et ce fait n'a pas été relevé, que ces statuts ne furent dressés qu'à la suite de difficultés graves, qui s'étaient produites entre le *studium* et le chancelier. Le document n'est qu'une transaction entre les deux parties; car, auprès des représentants du chancelier, on voit apparaître ceux du *studium* (3).

Les textes ne permettent pas de retracer la lutte qui dut

ces preuves ne sont pas assez fortes pour affirmer la permanence à Toulouse d'un enseignement de la médecine. Ce qui est certain, c'est qu'on ne rencontre aucun statut d'une Faculté de médecine et aucune mention de *regens in medicina* dans les souscriptions des principaux statuts du *studium*.

(1) Voy. plus haut pour Orléans, p. 17 et s.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 542.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 543. Voici les termes des statuts : « Noverint Universi... quod... Sucardus de Gardubio et Heraldus de Larico, canonici ecclesie Tholosane ac vicarii domini Rolandi de Moyssiaco cancellarii Tholose..., habentes super contentis inferius plenam et liberam potestatem ex parte una; et... syndici sui, procuratores Universitatis studii Tholosani, habentes ad infrascripta plenariam potestatem et speciale mandatum... ex altera... »

exister comme ailleurs entre le chancelier d'un côté et le recteur avec l'Université de l'autre ; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que le *studium* l'emporta, au moins pour quelques années, et fut par suite délivré de la tutelle ecclésiastique qu'exerçait le chancelier. Les statuts de 1313 l'indiquent déjà (1); mais ce sont surtout les *grands statuts de la Faculté de droit et de l'Université* du 15 juillet 1314, qui laissent voir le triomphe du *studium*, car, dans le préambule, il n'est plus question qu'incidemment du pouvoir ecclésiastique : « *ad honorem Dei, promotionem ac reformationem studii Tholosani, noverint Universi quod... nos B. de Turre... rector studii Tholosani, una cum aliis dominis doctoribus et magistris regentibus in studio supradicto, quorum inferius nomina continentur, de consiliarium consilio et assensu totius Universitatis prelibate, et auctoritate privilegiorum dicto studio concessorum, statuimus et ordinamus statuta et ordinationes qui inferius subsequuntur, salvo tamen jure domini episcopi Tholosani et domini cancellarii...* » C'est donc l'Université qui parle, qui statue en son nom, et qui s'organise elle-même (2).

Cette modification dans l'organisation de l'Université était capitale. On en retrouve des traces non moins évidentes dans les statuts du 17 novembre 1324 et du 7 juillet 1328 (3).

(1) Ils disent en effet, dans un préambule qui n'est peut-être pas complet : « Anno... existente rectore magistro domino Lacaza, ordinatum fuit... » Voy. *Les Statuts...*, I, n° 544.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 545. A côté du passage cité au texte il faut placer cet autre passage de la fin des statuts, qui est caractéristique : « Verum premissa omnia fuerunt facta et ordinata, ita quod perpetuo de cetero observentur, hoc adjuncto etiam et retento, quod, si pro tempore ipsa Universitas cognosceret vel videret quod aliqua essent addenda, corrigenda, declaranda vel etiam immutanda, hoc posset fieri de concilio et voluntate dicte Universitatis, non obstante super premissis prestito juramento. » Les deux textes que je cite pour prouver que l'Université affirme son indépendance sont d'autant plus intéressants qu'ils sont entièrement contredits par des textes dans les statuts de la réforme de 1329 : Voy. p. 229.

(3) Voy. le préambule de ces deux documents, dans *Les Statuts...*, I, n°s 553 et 554. Ici, le pouvoir ecclésiastique n'apparaît même pas, et on n'y réserve plus ses droits : n° 553 : « Noverint Universi... quod, facta generali congregatione Universitatis studii Tholosani... pulsata prius campana studii... Ademarus de Chaunaco... rector... stans in cathedra... dixit et proposuit, in presentia omnium ibidem ad congregationem congregatorum et assistentium, in hunc modum qui sequitur :... »

N° 554 : « In Dei nomine, amen. Universis et singulis per hoc instrumentum publicum

Mais cette indépendance du *studium Tolosanum* ne fut que passagère ; et, moins heureuse que d'autres rivales, l'Université de Toulouse retomba sous la direction complète de l'archevêque de Toulouse.

V. Histoire de l'Université de Toulouse depuis la réforme de Jean XXII jusqu'à la réforme du *studium* par les commissaires apostoliques, au commencement du XV[e] siècle.

Le pape Jean XXII a été considéré comme hostile à l'Université de Toulouse. On lui a reproché la création du *studium* de Cahors en 1332, qui aurait été faite pour amoindrir celui de Toulouse(1). Ces critiques sont peu fondées. Jean XXII s'occupa activement de Toulouse avant 1332. Dès la première année de son pontificat, en 1316, il confirma, le 13 novembre, les privilèges pontificaux de l'Université(2). Plus tard, il s'occupait de l'enseignement médical dans une bulle du 3 septembre 1329; et, le même jour, il renouvelait à l'évêque de Toulouse les prescriptions d'Innocent IV, de recevoir les étudiants pauvres dans les *hospitia*(3).

Enfin, Jean XXII entreprit une réforme générale du *studium*, ou plutôt la favorisa, à la requête de l'archevêque de Toulouse. L'archevêque, en effet, dans les premiers mois de 1329, s'était adressé au pape en demandant des pouvoirs spéciaux pour procéder à une réforme du *studium*. Il était in-

pateat evidenter quod... Petro de Murinasio... rectori... et aliis omnibus doctoribus juris canonici et civilis, legum professoribus, et magistris in artibus et grammatica actu legentibus in dicto studio Tolosano, necnon consiliariis et baccalariis ejusdem Univ... ad hoc vocatis... tradita fuit supplicatio (studentium)... Subsequenter... rector predictus, constitutus in presentia dicte Univ... dixit... quod *voluntas erat dominorum doctorum* juris canonici et civilis, legum professorum... necnon consiliarioum ejusdem Univ... contenta in dicta supplicatione adimplere, *si Universitati predicte placebat...* »

(1) Rodière, *loc. cit.*, dans les *Mém. Acad. de législation de Toulouse*, 1861, p. 151. Il est possible qu'ennuyé de l'affaire Aimery Bérenger et des proportions qu'elle prit, Jean XXII n'ait plus hésité à créer l'Université de Cahors, qui fut en effet créée en octobre 1332, alors que l'affaire Bérenger avait commencé en avril 1332.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 547.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 558, 559, 560.

quiet des tendances trop libérales de l'Université et cherchait à y remédier. Jean XXII répondit par une bulle du 21 juillet 1329, en lui donnant plein pouvoir pour opérer les réformes nécessaires et en lui envoyant des instructions sur des points spéciaux (1). En même temps, par une bulle du 5 septembre 1329, il confirmait la célèbre bulle d'Innocent IV « *In civitate Tolosana,* » et maintenait ainsi les anciennes traditions du *studium* et les principes sur lesquels la papauté avait édifié l'Université de Toulouse (2).

L'archevêque ne désirait pas modifier les bases fondamentales de l'Université; il voulait ressaisir un pouvoir qui lui échappait et reprendre la direction du *studium*. C'est ce qu'il fit dans les grands statuts de 1329, dont le préambule indique le changement opéré depuis les statuts précédents de 1314 : « *Universis Christi fidelibus et specialiter venerabilibus doctoribus, magistris, licentiatis, baccalariis ac scolaribus commorantibus in studio Tolosano... Guillelmus, archiepiscopus Tholosanus... ad quarum* (3) *executionem, ob reverentiam dicte sedis et ob fructum salutiferum, quem consequi firmiter speramus..., assurgentes processimus in hunc modum : ...* » On le voit, ce n'est plus l'Université qui parle, mais l'archevêque, qui mentionne seulement le concours de l'Université dans une phrase incidente : « *Sane, cum in studio Tholosano multa statuta utilia fuerint hactenus edita ad totius studii commodum et honorem, que ex negligentia vel contemptu non fuerunt sicut debuit ac decuit observata, ex quo in contemptum et oblivionem aliquam devenerunt, in totius studii damnum et evidens detrimentum; nos igitur, Guillelmus... auctoritate apostolica... statuimus, de doctorum et peritorum virorum consilio et assensu, quedam ad utilitatem et commodum memorati studii Tholosani* (4)... »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 557 : « ... Fraternitati tue presentium auctoritate committimus et mandamus, quatinus super predictis articulis et super aliis, in quibus prefatum studium reformatione conspexeris indigere, statuas et ordines auctoritate apostolica quod tibi statuendum videbitur... »

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 558².

(3) Il s'agit des lettres de Jean XXII, qui autorisent la réforme.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 558¹. Ce document est la contre-partie des statuts de 1314. A la fin du texte, de même que l'Université se réservait le droit de corriger les statuts, de même l'archevêque ajoute : « ... retinemus etiam nobis spe-

Jean XXII accorda encore des indulgences aux étudiants de Toulouse, le 3 septembre 1329 (1), et autorisa tous les membres du *studium* à jouir de leurs bénéfices sans obligation de résidence, par une bulle du 4 mai 1331 (2).

La royauté n'exerçait pas sur l'Université une action comparable à celle du Saint-Siège. Cependant, elle eut bientôt à intervenir. En février 1324, Charles le Bel avait délivré des lettres de sauvegarde au *studium;* et, le 13 avril 1331, Philippe VI recommanda au sénéchal de veiller au respect des précédentes lettres (3).

Une affaire grave vint jeter un certain trouble dans l'Université. Des écoliers, et surtout un familier des frères de Penne, Aimery Berenger, faillirent tuer, en 1331, un capitoul dans l'exercice de ses fonctions. L'attentat était la suite de ces querelles incessantes entre la ville et les étudiants.

Les capitouls furent impitoyables. Sans écouter aucune réclamation de l'official, ni du Parlement, ils se saisirent d'Aimery Bérenger et le firent pendre. Cette exécution sommaire était une violation flagrante des privilèges du *studium.* L'official protesta, l'Université en appela au pape, et la royauté se saisit de l'affaire; car l'appel d'Aimery au sénéchal n'avait pas été plus écouté que les autres. L'affaire traîna en longueur, mais le résultat n'en fut que plus terrible pour Toulouse. Un moment, en 1335, on compta douze capitouls en prison, avec leurs biens confisqués. Enfin, le Parlement rendit son arrêt, le 18 juillet 1335. La mémoire d'Aimery fut réhabilitée. Quant à la ville, elle perdit toutes ses libertés et le droit de former une communauté. Il y eut cependant une transaction : Toulouse paya au roi une grosse indemnité et put recouvrer ses libertés, mais en recevant une constitution municipale fortement modifiée (4).

cialiter et expresse, quod circa predicta statuta et contenta in eis possimus addere, detrahere, declarare, modificare, et etiam circa reformationem studii alia nova statuta facere, prout nobis expediens videbitur... »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 560.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 562.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 552 et 561.

(4) On possède beaucoup de documents sur cette affaire. Voy. M. Fournier, *Les*

Cette affaire montre quelle était l'importance des privilèges universitaires et quelle influence la royauté pouvait déjà exercer sur la direction du *studium*. Dès ce moment l'action de la papauté ne disparaît pas encore, mais la royauté et le Parlement de Toulouse tendent à intervenir; et bientôt c'est à eux qu'appartiendra la véritable direction de l'Université.

La fin du XIVe siècle ne fut pas aussi prospère que ses débuts. C'était l'époque de la guerre de Cent ans. Cependant, le *studium* vécut, et même acheva de s'organiser, jusqu'à la grande réforme apostolique de 1394.

Pendant cet intervalle, les papes ne cessèrent de s'occuper du *studium Tolosanum*, et en particulier Urbain V et Innocent VI. Ils avaient conservé le droit de légiférer et de modifier directement les statuts. Ainsi, le 16 février 1353, Innocent VI délégua ses pouvoirs à l'archevêque de Toulouse pour réformer les statuts et ordonna à tous de respecter la décision du commissaire (1). De même, Urbain V, le 21 mars 1365, nomma directement les trois conservateurs des privilèges apostoliques (2).

La sollicitude de la papauté se porta surtout sur la question de la résidence des bénéficiés, sur l'organisation de la Faculté de théologie et sur la situation des étudiants pauvres.

De 1345 à 1374, on compte onze bulles qui autorisent les possesseurs de bénéfices à en jouir *studendi causa* sans être obligés à la résidence (3).

Pour la théologie, on sait que cet enseignement était tombé en décadence; mais il n'avait pas disparu. On préférait aller à Paris pour s'y faire graduer, mais les couvents continuaient à

Statuts..., I, n°s 563 à 589. Il m'est impossible d'entrer ici dans le détail de l'affaire Bérenger : je m'en occuperai plus tard, quand je traiterai d'une manière générale des privilèges universitaires et des abus auxquels ils donnaient lieu.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 610.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 668.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 601, 603, 607, 608, 623, 665, 666, 671, 680, 688, 693. Bulles de 1345; 1346; des 22 sept. 1348; 13 avril 1349; 13 nov. 1359; 3 et 6 mars 1365; 12 févr. 1367; 11 août 1369; 19 août 1372; 28 oct. 1374.

enseigner[1], et les étudiants finissaient par revenir, à cause des conditions défavorables qu'ils rencontraient à Paris. En 1360, le *studium* décida d'envoyer une requête à Innocent VI pour réorganiser l'enseignement théologique et donner aux maîtres et étudiants de Toulouse les mêmes droits et prérogatives qu'à ceux de Paris[2]. La requête fut bien accueillie; et, par une bulle du 1er octobre 1360, Innocent VI répondit en reproduisant les termes de la supplique et en accordant les plus larges prérogatives, notamment celle à laquelle on tenait

(1) Le maintien de l'enseignement théologique à Toulouse au XIVe siècle résulte d'une série de bulles, dans lesquelles différents papes recommandent tel ou tel maître pour enseigner à la cathédrale ou dans un couvent, et ordonne qu'on leur assignera un traitement. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 592, 600, 604, 664.

(2) Cette requête, ou *rotulus*, contenait deux parties. Dans la première, l'Université réclamait une visite générale et une réforme des collèges; dans la seconde, on demandait l'organisation sur des bases nouvelles et définitives de la Faculté de théologie. Voici le texte de cette seconde partie de la requête : « ... Item, pater sanctissime, cum civitas et studium supradicta, velut caput precipuum in Lingua Occitana sollempniora existant, religiosorumque ibidem et in provincia Tholosana et in theologica facultate provectorum confluentium ad suos sollempnes conventus quos in ipsa provincia, et presertim in dicta civitate, habere noscuntur et proficere volentium existat multitudo copiosa, tanta forsitan sicut in tota reliqua parte regni Francorum, fama teste communi, graveque et onerosum ipsis existat, presertim istis temporibus, ad studium Parisiense accedere pro recipiendis gradibus in facultate predicta, et, si contingat ipsos accedere, nequeunt, licet existant ydonei, gradum magisterii, nisi forsan rarissime, obtinere, propter prerogativam quamdam, quam inibi obtinet provincia Francie, secundum statuta studii Parisiensis prefati. Quamobrem multi sufficientes et idonei a studio retrahuntur in facultate prefata et retracti fuerunt, qui forsitan in Dei ecclesia fructus uberes attulissent, dudumque in reformatione pacis inter romanam ecclesiam et comitem Tolosanum, ordinante legato sedis apostolice, statutum fuerit et concessum, ut in dicta civitate Tholosana esset generale studium in dicta theologica facultate, prout in aliis facultatibus extitit observatum; ac statutum hujusmodi postmodum per nonnullos romanos pontifices, predecessores vestros, ex certa scientia fuerit auctoritate apostolica confirmatum : dignetur sanctitas vestra ut clerici et religiosi predicti et alii undecumque ibidem confluentes, ut ad acquirendum scientiam fortius invitentur et ut in Dei ecclesia fructum suo tempore valeant uberiorem afferre, de benignitate apostolica concedere, quod amodo in dictis studio et civitate sit et existat perpetuo in dicta theologica facultate studium generale, et quod cancellarius ecclesie Tholosane, cum consilio magistrorum, potestatem habeat dandi licentiam et magisterii dignitatem, prout in studio Parisiensi statutum est et hactenus observatum; presertim, pater sanctissime, cum in regno Anglie, quod modica insula respectu regni Francie existit, duo sunt generalia studia in facultate predicta. » *Les Statuts...*, I, no 640.

principalement : le droit de conférer des grades qui eussent la même valeur que ceux délivrés à Paris (1).

La Faculté de théologie s'organisa quelques années après. Ses premiers statuts sont du 19 décembre 1366 (2). Ils furent complétés en 1374, en 1380 et le 3 juin 1389, après un accord entre l'Université et la Faculté de théologie, que les autres Facultés n'avaient pas accueillie avec sympathie (3).

La question des collèges pour les étudiants pauvres était encore plus importante que la précédente. L'Université de Toulouse fut très favorisée par les créations de collèges, mais il y eut de nombreux abus.

Avant la réforme apostolique de la fin du siècle, voici quelle était la situation : Quatre collèges remontaient au XIIIe siècle, celui de Vital Galtier, dont on ignore l'histoire, et les collèges organisés en 1286-1290 par les abbés de Grandselve, de Bolbonne et de Moissac.

Au XIVe siècle, *huit nouveaux collèges* furent fondés : 1° le collège de Montlezun, fondé en 1319 par le célèbre canoniste Guillaume de Montlezun, pour 6 étudiants et 1 prêtre (4); 2° le collège de Verdale, fondé en 1337 par Arnaud de Verdale, pour 12 étudiants (5); 3° le collège Bérenger, dont l'origine est incertaine, et qui fut peut-être organisé en expiation du crime commis par les capitouls sur Aymery Bérenger (6); 4° le collège de Narbonne, fondé en 1341 par Galbert, archevêque d'Arles, pour 12 étudiants (7); 5° le collège de Saint-Martial, fondé en 1359 par Innocent VI, pour 20 étudiants en

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 641. Je dois ajouter qu'avant de réorganiser la Faculté de théologie de Toulouse sur les mêmes bases que celle de Paris, la papauté avait, par des faveurs particulières, accordé à certaines personnes l'avantage de se faire graduer à Toulouse, comme s'ils l'avaient été à Paris. Voy. deux bulles des 4 et 30 juillet 1346, *Ibidem*, nos 605 et 606.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 670.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 694, 701, 714, 715.

(4) *Les Statuts...*, I, nos 549 et 699.

(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 591, 593, 597. Les statuts du collège sont très minutieux et contiennent le catalogue d'une riche bibliothèque.

(6) *Les Statuts...*, I, nos 594 et 598.

(7) *Les Statuts...*, I, nos 595, 602.

droit et 4 chapelains (1); 6° le collège de Périgord, ou de Saint-Front, fondé entre 1360 et 1363 par le cardinal de Talayrand, pour 20 étudiants et 4 chapelains (2); 7° le collège de Maguelone, fondé en 1363 par Audouin Alberti, cardinal d'Ostie, et définitivement organisé vers 1370-1371, par l'évêque de Nîmes (3); 8° le collège de Sainte-Catherine ou de Pampelune, fondé en 1382 par le cardinal Pierre de Monterne, pour 12 étudiants et 2 prêtres-chapelains (4).

Ces nombreux collèges contribuèrent beaucoup à la prospérité du *studium*. L'Université, aussi bien que la papauté, s'intéressait aux étudiants pauvres. C'est ainsi qu'elle délibérait, le 20 septembre 1341, sur le logement des étudiants et prenait des précautions pour qu'ils ne fussent pas exploités (5).

Mais ces fondations laissaient aussi place aux abus; et, malgré l'active surveillance des commissaires et des conservateurs apostoliques, il arriva trop souvent que, soit par incurie, soit par fraude, les sommes destinées aux collèges furent détournées de leur but. Dans ce cas, les fondations ne pouvaient être exécutées totalement; et, si elles parvenaient à être établies grâce au zèle d'un exécuteur testamentaire, il arrivait aussi qu'après sa mort ou son départ, les fonds étaient

(1) Il est impossible de rappeler les textes relatifs à cette fondation : les documents qui subsistent sont trop nombreux. Le collège constituait à lui seul une petite communauté avec des privilèges considérables. Le collège est assez important pour mériter une monographie spéciale. Voy. *Les Statuts...*, I, nos 612 à 639, 643 à 658, 662, 669, 679, 682 à 684, 690, 700, 709, 710, 712, 713.

(2) La date de la fondation n'est pas certaine. Le testament du cardinal est du 25 octobre 1360, mais il ne contient rien à cet égard. D'un autre côté, le collège apparaît comme fondé en 1363. Voy. *Les Statuts...*, I, nos 642, 660, 661, 674, 675, 676, 678, 694, 705.

(3) Denifle, *Die Universitæten...*, I, 340, commet une erreur, quand il parle d'un collège de Nîmes, fondé par un cardinal de Saint-Marc en 1367; ce collège est le même que celui de Maguelone. Le cardinal Audouin, dans son testament, avait seulement déclaré (n° 659) : « ... ordino arbitrio executorum meorum unum collegium... in tanto numero quanto apparebit eis quod supportare poterit residuum bonorum meorum... » Plus tard, ce fut l'évêque de Nîmes qui fut chargé par Grégoire XI de l'organisation définitive de ce collège (n° 686). Voy. *Les Statuts...*, I, nos 659, 672, 673, 681, 686, 704.

(4) *Les Statuts...*, I, nos 695, 698, 702, 703, 707, 711, 720, 729, 730.

(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 596.

dissipés, la discipline se relâchait, et le collège tombait en décadence, et même en ruine.

Les documents sur cette question ne sont pas nombreux, mais ils sont intéressants. Le premier est une bulle de Clément VI, du 28 novembre 1344, par laquelle il charge des commissaires de veiller à ce que les donations testamentaires faites à des maisons d'étudiants pauvres ne soient pas détournées de leur destination (1).

Le second document sur cette question est une *supplicatio* adressée, le 1er octobre 1360, par l'Université à Innocent VI, pour lui demander de nommer des commissaires chargés de remédier aux mêmes abus (2). Enfin, Urbain V, dans une bulle du 6 mars 1365, répondait à une semblable re-

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 599 : « ... Ex insinuatione dilectorum filiorum Universitatis doctorum et scolarium studii Tholosani, ad audientiam apostolatus nostri pervenit, quod dudum nonnulle domus, ex pia quorumdam devotione fidelium cum certis redditibus et proventibus ad sustentationem pauperum scolarium studentium in dicto studio Tholosano ordinate, deputate et assignate fuerunt; qui quidem domus et redditus, contra voluntatem et intentionem eorundem fidelium, in usus alios disponuntur. Quare... »

(2) *Les Statuts...*, I, nº 640 : « Exponunt Sanctitati Vestre devoti et humiles vestri, rector et Universitas studii et capitularii civitatis Tholosane, quod, licet a pluribus honestis et devotis personis in civitate predicta plures domus fuerint ordinate, institute, et pia largitione concesse, cum certis bonis juribus et redditibus, ibidem deputatis et datis, pro sustentatione pauperum scolarium in dicto studio studere et proficere volentium, in quibus pauperes scolares in numero certo residere et sustentari consueverunt; necnon in ecclesia Tholosana Beate Marie Deaurate, in domo Sancti Raymundi, Sancti Johannis Jerosolimitani, et quibusdam aliis locis dicte civitatis pauperes scolares in prefato studio volentes proficere usque ad rectum numerum consueverunt sustentari, et de bonis ipsorum locorum, ecclesiarum seu domorum eisdem solitum fuerit provideri; tamen, faciente malitia temporum, res, bona et jura ad domos predictas spectantia et donata, alienata et distincta et directa adeo existunt, et etiam occupata indebite, quod vix scolares ibidem degere aut degentes sustentari possunt, nec poni seu recipi in numero consueto, eisque cessavit et cessat provideri, et necessaria more solito per eos per quos hujusmodi provisio consuevit attentius ministrari.

« Quare Vestre humiliter supplicat Sanctitati rector Universitatis et capitularii supradicti, quatenus dignemini committere aliquibus personis ydoneis, quod de predictis et ea quovismodo tangentibus, simpliciter et de plano, ac sine strepitu et figura judicii, vocatis evocandis, se informent, et quod, prout per informationem ipsam faciendam repererint, tam domos quam omnia alia supradicta ad statum debitum reducant seu reduci faciant, contradictores et rebelles, etiamsi exempti, aut contradicere volentes, seu alias quovismodo privilegiati fuerint, auctoritate apostolica compescendo. »

quête du *studium* par des prescriptions encore plus énergiques (1).

L'ensemble de ces témoignages prouve que les collèges étaient souvent troublés par des luttes ou des querelles qui avaient leur contre-coup sur l'Université elle-même. C'est ainsi que plusieurs fois les réformes des collèges correspondirent aux réformes du *studium* lui-même.

D'après ce que j'ai dit pour cette période, qui embrasse la plus grande partie du XIVe siècle, on peut constater que l'autorité ecclésiastique avait conservé la haute direction de l'Université et des collèges. Il ne faudrait cependant pas croire que la royauté soit demeurée tout à fait étrangère au *studium* de Toulouse, même au XIVe siècle.

J'ai déjà mentionné quelques actes importants émanés de la royauté (2) et je rappelle l'action qu'elle exerça dans l'affaire Aimery Bérenger. J'ajoute qu'en 1389 Charles VI vint à Toulouse. Il y reçut l'Université et confirma tous ses privilèges (3). Plus tard, en 1392, deux lettres patentes du 17

(1) *Les Statuts...*, I, n° 667 : « ... Gravis dilectorum filiorum... querela ad nostrum, non sine mentis turbatione, deduxit auditum, quod Sancti Raymundi, de Narbona, de Verduala, de Lamaynaderio, de Montelauduno et Petri Berengarii nuncupate pauperum scolarium Tholosane domus, propter culpam seu negligentiam administratorum dictarum domorum, in suis sunt redditibus diminute, et alias ad tam debilem statum devenerunt, quod iidem pauperes scolares inibi studentes nequeunt de ipsis redditibus congrue sustentari; quare dicti rector et Universitas nobis humiliter supplicarunt, ut, cum super premissis et aliis domus predicte reformatione indigeant, providere super hoc de oportuno remedio dignaremur. Nos igitur, volentes, sicut nec debemus, premissa conniventibus occulis pertransire et ad reformationem dictarum domorum, prout ex debito tenemur pastoralis officii, paterna sollicitudine intendentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos... ad domos ipsas personnaliter accedentes, et habentes pre oculis solum Deum, auctoritate nostra de premissis nos diligenter informare, ac ea et alia omnia que in dictis domibus, tam in capite quam in membris, correctionis et reformationis officio noveritis indigere, corrigere et reformare curetis, prout de jure fuerit faciendum, contradictores auctoritate nostra appellatione postposita compescendo. »

(2) Voy. plus haut, p. 230 et 231.

(3) *Les Statuts...*, I, n° 716 : « Anno Domini 1389, dominica prima mensis Octobris, ego, Gaucelinus de Bosqueto, legum doctor, legens ordinarie Tholose, fui factus rector Univ. studii Tholosani. Et tempore rectoratus mei venit ad dictam civitatem dom. Karolus, Dei gratia Rex Francorum, et intravit dictam civitatem penultima die mensis Novembris; post cujus ingressum, per quinque dies, Universitas studii impendit sibi reverentiam in aula nova regia Tholose, ubi rex cum magno honore recepit

octobre et une du 24 septembre placèrent l'Université sous la sauvegarde du roi et confirmèrent encore tous ses privilèges. Ce ne fut pas sans difficultés. Une des lettres du 17 octobre 1392 nous apprend, en effet, que l'Université avait cessé ses leçons pour résister à la perception d'impôts, dont elle se disait exempte. Il y eut accord. Ces faits prouvent que la royauté intervenait déjà dans les affaires du *studium* et qu'elle restait souvent victorieuse (1).

Enfin, avant de quitter le XIV° siècle, il est intéressant de savoir quelle pouvait être, à ce moment, la composition du personnel universitaire. Des renseignements précieux fournis par les *rotuli* adressés au Saint-Siège permettent de l'établir. D'après le *rotulus* envoyé par l'Université à Clément VII, on

Universitatem in apparatu regali. Et ego feci et proposui arengas pro Universitate; et Rex fecit respondere per dom. Ferricum, Altisiodorensem episcopum, cum themate et cum arengia; et ibidem Rex concessit Universitati in promotorem et protectorem perpetuum dom. Ludovicum, ducem de Turena, germanum suum. Et demum, adhuc existente me rectore, concessit Universitati multa pulcra privilegia, et libertates quales nunquam habuerat, et ita scribo pro memoria et notitia tam presentium quam futurorum de Universitate. »

(1) *Les Statuts...*, I, n°s 721, 722, 723. Je cite le texte d'une de celles du 17 octobre, parce qu'il mentionne ce fait, jusqu'ici inconnu, de la dissolution momentanée du *studium* : « Et quia dum per dilectos et fideles consiliarios nostros super facto regiminis patrie nostre Lingue Occitane pro parte nostra deputatos audita querela electorum, firmariorum, arrendatorum,... propter hoc eis facta, ipsi cancellarius, rector et Universitas, ut a dictis monitionibus et sententiis cessarent, requisiti fuerunt et multis modis inducti, et nihilominus requisitionibus et inductionibus hujusmod minime paruerunt, juxta dictorum nostrorum consiliariorum voluntatem, prefati nostri consiliarii imponentes ipso cancellario, rectori et Universitati quod contra privilegia eis antiquitus concessa et jura nostra predicta multipliciter attemptarent, dictosque electos... collectores... indebite vexaverant et alias privilegiis abusi fuerant, quodque a lectionibus et actibus scolasticis in dicta civitate cessaverant sine causa, per eorum ordinationem, privilegia ipsa eis alias ut premittitur concessa suspenderunt, ipsos cancellarium, rectorem, Universitatem et scolares predictos a salvagardia nostra, in qua erant, penitus amovendo, eisque inhibuerunt ne amplius aliquas congregationes pro facto studii aut alias facere presumerent, mandaveruntque omnibus justitiariis... ne privilegiis... litteris ob eis emanatis aut etiam emanandis amplius obedirent, quodque cancellarium, rectorem, Universitatem... nullatenus deinceps uti et gaudere permitterent privilegiis antedictis, prout hec et alia in litteris per ipsos consiliarios nostros super hec factis dicitur latius contineri, quas ordinationes per senescallum et vicarium nostros Tholose... per quadrivia civitati predicte fecerunt voce preconis proclamari, de quibus ordinationibus.., pro parte dictorum cancellarii, rectoris... ad nos fuit appellatum... » C'est à la suite d'une députation de l'Université que le *studium* fut reconstitué.

comptait, en 1378, 5 professeurs de théologie, 7 de décret, 3 de droit civil, 3 *magistri in artibus,* et 3 *in grammatica.*

En outre, il y avait 20 *licentiati in decretis,* 8 *in legibus*, 3 *in artibus;* et 154 *baccalarei in decretis,* 62 *in legibus* et 47 *in artibus,* qui étaient en même temps étudiants en droit civil ou canon. Les simples étudiants étaient au nombre de 401 en droit canon, 130 en droit civil, 146 *in artibus,* 295 *in grammatica.* Soit un personnel de 1,387 personnes, parmi lesquelles ne figurent ni les étudiants en médecine, ni les étudiants en théologie, qui étaient nombreux (1).

A partir du XVe siècle, on entre dans une période, de l'Université jusqu'ici inconnue. M. A. Molinier est le seul qui ait donné quelques indications et publié des documents, d'ailleurs incomplets. Quant à Rodière et aux autres auteurs de monographies sur Toulouse, ils se bornent à énumérer quelques noms de docteurs du XVe siècle et s'occupent du siècle suivant.

Cette période est cependant intéressante. Le *studium* passe sous la direction du Parlement, et de grandes réformes sont réalisées.

VI. Histoire de l'Université de Toulouse depuis la réforme des commissaires apostoliques jusqu'à la fin du XVe siècle.

La fin du XIVe siècle avait été assez troublée. Les professeurs de Toulouse songèrent à demander une réforme du *studium* et des collèges, dont beaucoup de statuts étaient tombés en désuétude. Clément VII s'empressa de répondre à leur demande et fit déléguer comme commissaires, le 9 mai 1391, l'abbé de Saint-Sernin, le prévôt du chapitre de Toulouse et le vicaire-général de l'archevêque (2).

Les précédentes réformes apostoliques de Jean XXII avaient eu un heureux résultat en restreignant l'influence des étudiants et l'autonomie du *studium;* celle de 1394-1425 fut

(1) Je donne ces chiffres d'après le *rotulus* de 1378, publié dans *Les Statuts...*, I, n° 697.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 719.

désastreuse. Le but des commissaires fut de restreindre encore davantage le rôle des étudiants, de mettre la main sur l'Université, et de substituer un régime de faveur aux institutions régulières.

Les trois commissaires rendirent neuf ordonnances à des intervalles différents. Toutes tendaient à désorganiser l'Université et l'auraient complètement ruinée, si le Parlement de Toulouse n'en avait bientôt pris la direction. Pour résumer en quelques mots l'esprit de la réforme, je dirai qu'elle augmentait les vacances, rétablissait les jeux, crastines et fêtes des étudiants; qu'elle diminuait le temps d'étude nécessaire et supprimait l'examen public pour plusieurs catégories de privilégiés; qu'elle supprimait pour les bacheliers la nécessité de lire pour devenir licenciés; enfin, qu'elle laissait le chancelier presqu'entièrement libre de donner les grades sans examen (1).

M. Molinier a ainsi résumé l'effet de la réforme : « Les résultats de cette réforme apostolique furent désastreux. Le pouvoir du chancelier, devenu discrétionnaire, remplaça celui du recteur et des maîtres. Les statuts, peut-être trop minutieux, qui mettaient une borne aux prodigalités des écoliers furent abolis... Enfin, les grades perdirent toute leur valeur. Ajoutons à ces changements déplorables les guerres, qui, en dépeuplant le Midi, en rendant les communications difficiles, éloignaient les étudiants, les rendaient moins nombreux, et on comprendra facilement pourquoi la décadence de l'Université de Toulouse fut si rapide (2). »

Le tableau est peut-être trop noirci, car des textes que M. Molinier n'a point connus prouvent que l'Université ne restait pas complètement inactive et qu'elle n'acceptait pas sans protestation l'autorité discrétionnaire, mais cependant menacée, du chancelier.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 731, Ord. du 7 novembre 1394; n° 735, Ord. du 13 décembre 1395; n° 737, Ord. du 29 avril 1396; n° 738, Ord. du 15 mai 1396; n° 774, Ord. du 22 février 1411; n° 778, Ord. du 28 septembre 1413; n° 780, Ord. du 4 juillet 1414; n° 782, Ord. du 15 février 1416; n° 797, Ord. du 23 janvier 1425.

(2) A. Molinier, dans la nouv. édit. de l'*Hist. du Languedoc,* VII, p. 607.

L'Université ne restait pas inactive ; en effet, pendant la réforme apostolique, l'Université fit un certain nombre de statuts, en dehors des commissaires, ce qui montre qu'elle n'avait pas perdu tous ses pouvoirs. Ainsi, en 1400-1410, je trouve des statuts sur les *principia* des bacheliers en droit et sur le salaire des *regentes;* en 1407, statuts sur le costume des étudiants ; en 1408, statuts sur les bedeaux; en 1410, statuts sur le doctorat et sur la collation des grades; en 1412, statuts pour la Faculté de théologie; en 1423, statuts sur les fraits d'examen (1).

Ce ne fut pas l'Université qui se substitua au chancelier et aux commissaires apostoliques en reprenant ses anciens droits, mais bien le Parlement de Toulouse, qui remplaça la papauté dans la direction du *studium.* Comment se fit cette substitution, à quel moment et à quel propos? Il y a là un fait intéressant et sur lequel on doit insister.

Le Parlement et la royauté étaient déjà intervenus avec une certaine vigueur au XIVe siècle dans l'affaire d'Aimery Bérenger. Mais ce fait était resté isolé, et il n'y avait pas dans la politique royale l'esprit de suite qui se manifesta au XVe siècle.

Les premières traces de cette ingérence du pouvoir royal remontent aux premières années du siècle. A ce moment, la royauté n'avait pas encore d'autre politique que celle qu'elle avait suivie au siècle précédent; c'est-à-dire qu'elle intervenait quand elle était sollicitée par les parties intéressées. Dans ce sens, on peut citer un certain nombre d'actes qui émanent du Parlement ou du roi (2).

(1) Voy. les explications données plus bas sur ces statuts, au § 2.

(2) Voy. *Les Statuts...*, I. 1° 17 juillet 1406. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant une lettre de l'Université de Toulouse (n° 760).

2° 21 mars 1407. — Lettres de Charles VI au sénéchal de Toulouse, sur la discipline des collèges (n° 762).

3° 3 décembre 1407. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant une enquête sur un différend entre le comte de Périgord et le collège de Périgord (n° 767).

4° 5 novembre 1410. — Lettre de sauvegarde de Charles VI pour le collège Saint-Martial (n° 773).

5° 10 juillet 1411. — Lettre de Charles VI sur l'exercice de la médecine à Toulouse (n° 775).

6° 29 mai 1413. — Lettre de Charles VI aux capitouls de Toulouse pour leur défendre de soumettre à la taille les biens des collèges de Toulouse (n° 777).

7° 14 août 1426. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui prescrit au recteur de ne

La situation resta la même jusqu'en 1427, et même jusqu'en 1443. Ces deux dates sont importantes. En 1416, l'Université engagea contre la ville de Toulouse une lutte semblable à celle qui avait eu lieu un siècle auparavant à propos d'Aimery Bérenger, et pour les mêmes motifs. Dans les premiers mois de 1426, les capitouls voulurent faire arrêter un certain prieur de Saint-Cricq, bâtard de la maison de Foix, et personnage assez louche, qui tenait notoirement le parti des Anglais. Dans l'exécution des ordres reçus, on alla trop loin. Le collège de Narbonne fut envahi, la demeure du prieur pillée, et les armes qui s'y trouvèrent furent saisies[1]. L'Université en corps protesta; et, comme elle n'obtenait pas justice du juge-mage, qui était un fidèle partisan de Charles VII et n'avait pas vu d'un mauvais œil les poursuites contre le prieur de Saint-Cricq, elle proclama la suspension des exercices universitaires, comme elle en avait le droit d'après les anciens privilèges concédés au *studium* par la papauté.

Malgré les instances des officiers royaux, l'affaire fut portée devant le Parlement, alors à Béziers. L'Université y manifesta des prétentions aussi violentes que passionnées; mais elle n'obtint pas gain de cause. On ne connaît pas la sentence; mais il est probable que le *studium* dut se contenter de légères satisfactions. Charles VII se souvint sans doute des services rendus à la cause royale par la ville et les capitouls de Toulouse, car on vit plus tard les personnes qui figuraient dans cette affaire conserver leurs positions et leurs charges. Cette

délivrer des matricules d'étudiant qu'à ceux qui auront étudié au moins six mois dans l'Université (n° 799).

8° 4 septembre 1433. — Lettres de Charles VI pour la confirmation des privilèges accordés à l'Université le 17 octobre 1392 (n° 809).

9° 14 septembre 1437. — Lettres de Charles VII, par lesquelles il prend sous sa sauvegarde les étudiants étrangers à Toulouse (n° 818).

10° 22 janvier 1442. — Lettres de sauvegarde de Charles VII pour les collèges de Toulouse (n° 822).

(1) Les détails de cette affaire sont consignés dans un registre du Parlement de Toulouse, récemment donné aux Archives de la Haute-Garonne par M. A. du Bourg, qui a tiré lui-même de ces textes les indications nécessaires pour une brochure publiée dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse* et intitulée : *Episode des luttes de l'Université et du capitole de Toulouse*.

fois, la ville fut plus heureuse qu'en 1335, dans l'affaire d'Aimery Bérenger.

Ces faits n'ont peut-être pas un grand intérêt en eux-mêmes, car ils se renouvelaient souvent dans tous les *studia;* mais ce qu'il importe d'observer, c'est, qu'en 1426, la papauté n'intervient plus; ce n'est plus elle qui prend en main la cause de l'Université pour la faire sienne. L'Université se défend elle-même devant le Parlement royal, et c'est la royauté qui intervient pour pacifier les parties.

On peut donc affirmer que, dans la première moitié du xve siècle, un changement notable se produit dans la direction de l'Université de Toulouse. L'influence véritable passe dans les mains du pouvoir civil à la suite de circonstances qui favorisent son intervention.

Cette ingérence de la royauté dans les affaires universitaires devint bientôt régulière, lorsque le Parlement fut définitivement fixé à Toulouse. Or ce Parlement, qui avait été réorganisé le 31 mars 1437, sans qu'il lui fût assigné de résidence fixe, fut précisément fixé à Toulouse par une ordonnance du 11 octobre 1443[1]. Dès ce moment, l'influence du Parlement, qui représentait le pouvoir royal et facilitait son action, devient prépondérante; la papauté et le pouvoir ecclésiastique cessent peu à peu d'intervenir dans les affaires universitaires; et une réforme complète et purement laïque de l'Université peut être entreprise avec succès.

Ce fut l'œuvre du Parlement de Toulouse dans la seconde moitié du xve siècle; mais, avant d'en parler, voyons quel était l'état du *studium* vers le milieu du siècle.

A ce moment, l'Université comptait peu d'élèves. Les premières années du xve siècle avaient été difficiles et troublées. On en peut citer un témoignage, qui émane de l'Université et qui prouve combien on souffrait de l'occupation anglaise et combien on aspirait à sortir de cette situation pour entrer dans une période plus prospère. En 1436, le recteur Pierre Bonaldi, *regens in decretis,* écrivit la mention suivante sur le manuscrit

(1) Voy. *Les Statuts...*, I, n° 823.

d'Auch que j'ai déjà cité : « *Anno Domini 1436, et in vespera beati Marchi evangeliste in Aprili, fuit facta per Universitatem processio solempnis et missa cum sermone, quia civitas Parisiensis, que per multos annos antea fuerat rebellis et sub manu regis Anglie et regimine, et habitatores ejusdem redierunt ad veram hobedientiam domini nostri regis Francie Karoli septimi*(1)... »

La France se ressentit longtemps des troubles et des guerres civiles du XVe siècle; ce qui explique pourquoi le mouvement général de réforme des institutions et des Universités commença dans la seconde moitié du siècle.

L'Université de Toulouse était alors dans une fâcheuse situation. Il n'y avait pas beaucoup d'étudiants, et les abus des privilèges de scolarité étaient si criants, qu'ils amenèrent des doléances des États de Languedoc, en 1456 (2).

Ces abus n'étaient pas les seuls : la réforme des commissaires apostoliques avait eu pour conséquence un relâchement des études, qui ne trouvaient plus de sanction sérieuse dans des examens devenus fictifs. Que dire en outre de ces bulles d'Eugène IV, qui donnaient au cardinal de Foix le droit de créer directement quatre licenciés en droit ou en théologie (3). Le *studium* ne se maintenait que par l'enseignement du droit, mais l'état des Facultés de droit était pitoyable : les chaires se vendaient au plus offrant; les dispenses de temps d'étude s'achetaient; les examens étaient ridicules, et les grades se payaient.

Cependant, le nombre des collèges s'était encore augmenté de plusieurs fondations importantes pour les étudiants pauvres (4). Mais la décadence était telle, que les places de collé-

(1) *Les Statuts...*, I, n° 814. Une note à peu près semblable a été mise sur le Ms. des Archives de la Haute-Garonne à propos de la procession faite à l'occasion du retour de Bordeaux et de Bayonne sous l'obéissance du roi. *Les Statuts...*, I, n° 830.

(2) *Les Statuts...*, I, n° 837.

(3) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 806 : bulle du 2 avril 1431. Plus tard, Nicolas V, par deux bulles du 15 mai et du 9 octobre 1447, accorda au même cardinal de Foix : 1° le droit de faire quatre licenciés en théologie ou en droit; 2° le droit de faire douze docteurs en théologie ou en droit.

(4) Aux douze collèges fondés à Toulouse aux XIIIe et XIVe siècles, il faut en ajouter

giats se vendaient, et, dans ces maisons, on ne s'occupait que de fêtes et de plaisirs.

Une réforme s'imposait donc, aussi bien à l'Université qu'aux collèges. Elle fut l'œuvre du Parlement. Le mouvement de réforme commença sans doute par des hostilités entre le *studium* et le chancelier et le pouvoir ecclésiastique, qui n'avaient pu ni diriger, ni relever l'Université. Ces hostilités durent être encouragées par la royauté, ou plutôt par le Parlement de Toulouse, qui devait recueillir les pouvoirs que l'autorité ecclésiastique ou ses représentants n'avaient pas su maintenir.

C'est ainsi que j'explique les premiers actes dans lesquels on voit nettement apparaître l'influence du Parlement dans la direction du *studium*. Les détails ne sont pas ici superflus.

L'Université de Toulouse commença plus tard que les autres Universités la lutte contre le chancelier et l'autorité ecclésiastique. Vers 1430, alors qu'il était certain que la réforme apostolique avait complètement échoué, des difficultés se produisirent entre le chancelier et le recteur. Le recteur et l'Université contestaient au chancelier : 1° le titre de *cancellarius Universitatis*, qu'il s'attribuait; 2° les préséances qu'il était d'usage de lui reconnaître; 3° enfin, les droits qu'il percevait (1). L'affaire se termina par un accord

trois autres : 1° le collège de Saint-Raymond, organisé au commencement du XIVe siècle par l'abbaye de Saint-Sernin (Voy. *Les Statuts...*, I, nos 747, 754, 755, 801 à 804, 816, 827); 2° le collège de Mirepoix, fondé en 1417 par l'évêque de Mirepoix, pour huit étudiants (Voy. *Les Statuts...*, I, nos 781, 783, 787 à 789, 791 à 795, 807, 810 à 813, 817, 824, 832); 3° le collège de Foix, fondé en 1457, pour vingt-cinq étudiants, par le cardinal de Foix (Voy. *Les Statuts...*, I, nos 819, 826, 831, 833, 834, 836, 838 à 843, 849, 850, 851, 853 à 856).

A côté de ces fondations nouvelles, il faut noter que la plupart des collèges de Toulouse furent réformés au XVe siècle : Ainsi le collège de Sainte-Catherine de 1397 à 1405 (*Les Statuts...*, I, nos 742, 752, 753, 758); le collège de Montlezun en 1397 (*Ibidem*, nos 741, 745); le collège de Maguelone en 1420 (*Ibidem*, no 786); enfin, le collège de Grandselve fut entièrement réorganisé sous le nom de collège de Saint-Bernard, en 1482 (*Ibidem*, no 861).

(1) *Les Statuts...*, I, no 805 : « Hinc est quod, cum inter nos, Johannem Cornelii... cancellarium Tholosanum et Universitatem vener. studii Tholosani, seu dominos Ramundum Serene, legum egregium professorum, nuncque rectorem et regentem ejusdem, discordia fuisset dudum orta, quosdamque rectores alios, pro eo quia nos,

qui plaçait le *rector* à peu près sur le même pied que le chancelier; qui défendait au *cancellarius Tolosanus* de s'appeler *cancellarius Universitatis;* qui fixait les droits du chancelier; qui, en un mot, restreignait ses pouvoirs [1].

Le débat avait été restreint entre l'Université et le chancelier. Le Parlement n'était pas encore intervenu. On prétend, il est vrai, que, dès 1426, le Parlement aurait fait défense au recteur de délivrer des lettres testimoniales de scolarité sans le certificat des régents dont l'étudiant suivait les cours depuis six mois [2]. Ce qui est probable, c'est que l'influence réelle du Parlement ne commença à s'exercer que lorsqu'il fut fixé à Toulouse, en 1443 [3].

Par une coïncidence regrettable, les documents sur le *studium* sont rares entre 1443 et 1470 [4]; et, quand ils permettent de reprendre l'histoire du *studium*, en 1470, on trouve le

cancellarius memoratus, pretendebamus in locis omnibus Universitatis debere precedere dictum antedicte Universitatis rectorem et Universitatis cancellarius nuncupari; et ex eo nichilominus, quia certa jura extraordinaria tam pro signeto quam bursam quandam pretiosam a theologis licentiandis quibuslibet et pro banquo tempore privati examinis eorumdem et aliquorum etiam juristarum, proque licentia tam ab ipsis quam juristis, nec non et unam cirotecarum duodenam a magistrandis quibuslibet et doctorandis pariter exigere nitebamur, licet, jam diu est, per ipsam Universitatem, consentiente domino cardinali Florentino vulgariter nuncupato, vel pro tunc etiam cancellario Tholosano, prorsus res equata fuisset... »

(1) Voici deux clauses caractéristiques de l'accord. *Ibidem*, n° 805 : « Secundo, quod nec ipse dominus cancellarius modernus neque successores ejus se facient de cetero Universitatis cancellarios nominari, sed, in suis litteris clausis et patentibus ac in solitis protestationibus gratiarumque redditionibus, nominabunt se seu nominari facient cancellarios Tholosanos, seu in ecclesia Tholosana.

« Item quod in locis omnibus in quibus inter nos cancellarium et rectorem predictos interque nostros successores equalitas servare poterit, tam sedendo quam stando seu per illam incedendo, irrefragabiliter observetur... »

(2) Cet arrêt du Parlement du 14 août 1426 n'est connu que par une citation de La Roche Flavin, *Arrêts notables*, livre V, p. 351. Il y a peut-être eu méprise de sa part. Voy. *Les Statuts...*, I, n° 799.

(3) Le Parlement fut fixé à Toulouse par ordonnance du 11 octobre 1443. J'indique seulement en note que Lafaille, dans ses *Annales de Toulouse*, I, p. 213, cite un arrêt de 1446, qui aurait défendu à l'archevêque et à son official de s'occuper des écoles. Je n'ai pas retrouvé ce document. Voy. *Les Statuts...*, I, n°s 823 et 825.

(4) J'ai publié 34 documents qui se placent entre ces deux dates. Sur ces 34 documents, 27 sont relatifs aux collèges, et surtout au collège de Foix; les 7 autres ne présentent pas un grand intérêt pour la question traitée au texte.

Parlement en pleine possession de la direction des affaires universitaires.

On peut admettre que ce furent les parties intéressées qui portèrent elles-mêmes leurs affaires au Parlement par voie d'appel; et ce corps, favorisé dans cette voie par la royauté, se substitua au pouvoir ecclésiastique, trancha en dernier ressort les différends universitaires les plus importants, réforma l'Université et se réserva le droit de légiférer. C'est ainsi, en effet, que, dans l'arrêt du 13 septembre 1470 (1), on voit le Parlement : 1° intervenir sur l'appel des parties : « *Entre les docteurs régents en l'Université de l'estude de Tholose, appelans du seneschal de Tholose d'une part et le syndic des estudiens en ladicte Université appelé, d'autre part;* » 2° réformer le *studium* sur un grand nombre de points; 3° appeler les étudiants au conseil de l'Université (2); 4° enfin, se réserver le droit de statuer : « *et réserve et retient la court à elle l'interprétation et déclaration de toutes et chascunes les choses dessus dictes, se sur icelles, en tout ou en partie, en sont ou naist aucune question ou différence; et aussi de pourveoir sur les autres chiefs dont chacune des dictes parties a faict plainte et querelle, l'une à l'encontre de l'autre, ycelles oyes, et sans innovation des autres statutz justes et raisonnables de ladicte Université.* »

De 1470 à 1515, je ne compte pas moins de treize arrêts du Parlement, dont quelques-uns sont très importants (3). Plusieurs de ces arrêts sont des règlements généraux et devaient être

(1) *Les Statuts..*, I, n° 858.

(2) *Ibidem*, n° 858 : « Et en oultre, défend la court, sur semblables peines que dessus, aux chancelier, recteur et docteurs régens de ladicte Université qui ores sont, et pour le tems advenir seront, qu'ilz ne facent, establissent ne ordonnent touchant les faiz, affaire, régime, gouvernement, police et réformation de ladicte Université, en chief ou en membres, en particulier et en général, aucuns statuz ou ordonnances, sans ce que les quatre conseilliers escolliers, lesquelz selon la forme et teneur des anciens statuz d'icelle Université, y ont esté ordonnés, soient à ce présens ou deuement appelez. » Ce texte est intéressant, car il prouve que les étudiants avaient réclamé une plus grande part dans la direction du *studium* et qu'ils l'avaient obtenue, contrairement aux prétentions des autorités universitaires, et contrairement aussi aux traditions de la politique pontificale. Voy. p. 229.

(3) Ces arrêts seront étudiés dans la période du XVIe siècle. J'en ai déjà publié un

étendus à toutes les Universités du ressort. La réforme opérée par le Parlement porta sur l'ensemble des institutions universitaires. Je l'étudierai plus tard en détail au XVIe siècle, car on peut dire que le régime établi par le Parlement était celui qui durait encore au temps de Cujas.

D'ailleurs, l'Université de Toulouse ne se transforma que lentement. Elle fut toujours rebelle aux idées nouvelles, et n'accueillit, au XVIe siècle, que fort tard, les transformations capitales dues au génie des hommes qu'elle avait d'abord repoussés. Peut-être conserva-t-elle toujours quelque vestige des traits qui l'avaient caractérisée au début. Fondée pour combattre l'hérésie et repousser les idées nouvelles, elle resta toujours contraire aux innovations et aux progrès.

§ 2. L'administration générale et le personnel de l'Université (1).

L'opinion de Savigny sur le classement des Universités au moyen-âge a fait fortune. On a souvent répété, après lui, qu'il n'y avait eu que deux types d'Universités, Paris et Bologne, qui avaient été copiés lors de la fondation des autres *studia*. Cette opinion, à mon avis, n'est pas exacte (2).

L'Université de Toulouse en est un exemple. On a d'abord prétendu qu'elle avait été organisée sur le modèle de Bologne. On déclare aujourd'hui que c'est Paris qui servit de type (3). Ces comparaisons sont exagérées, et même fausses. Comment comparer à l'Université de Bologne une Université qui ne

certain nombre, les autres seront publiés dans la deuxième partie de ma collection du XVIe siècle. Voici la liste des arrêts publiés : 1° arrêt du 13 septembre 1470 (n° 858); 2° arrêt du 1er février 1480 (n° 860); 3° arrêt du 22 juin 1482 (n° 862); 4° arrêt du 21 juillet 1486 (n° 866); 5° arrêt du 14 août 1486 (n° 867); 6° arrêt du 1er février 1487 (n° 868); 7° arrêt du 31 mai 1493 (n° 870); 8° arrêt du 7 septembre 1499 (n° 874).

(1) J'indique une fois pour toutes que je cite les statuts à leur date. Ces statuts sont publiés dans ma collection de textes : *Les Statuts et privilèges...* Les textes y sont rangés dans l'ordre chronologique, il sera facile de les trouver, et il est inutile de renvoyer chaque fois à la page.

(2) Savigny, *Geschichte...*, III, 383, 157.

(3) Voy. Molinier, dans *Hist. du Languedoc*, VII, 575; Denifle, *Die Universitæten...*, I, 334.

connaissait pas de nations et accordait dans le *studium* une prépondérance marquée au chancelier et à l'évêque? Comment croire qu'on a copié l'organisation parisienne, quant à Toulouse il n'y avait, je le répète, aucune nation; quand le rectorat appartenait à toutes les Facultés, et surtout à celle de droit?

Il ne faut donc pas exagérer les rapprochements. Rien n'empêche d'admettre qu'il y eut plusieurs types d'Universités. Un *studium* a pu se développer en empruntant certains traits de son organisation, soit à Paris, soit à Bologne, soit à Montpellier, et former cependant un corps ayant son originalité propre.

C'est ce qui eut lieu pour Toulouse. On peut constater une influence de Bologne dans la participation de tous les étudiants aux assemblées. On y trouve également plusieurs caractères de l'Université de Paris, et ces emprunts s'expliquent fort bien par l'application, faite à Toulouse par Innocent IV, de la bulle *Parens scientiarum*.

Malgré ces emprunts et ces ressemblances, le *studium Tolosanum* constitue un type à part, aussi distinct de Paris que de Bologne. Sa constitution originale servit directement de modèle à d'autres Universités[1].

I. L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ ET LE PERSONNEL D'ADMINISTRATION.

1. L'Université, les Facultés, les Nations.

a. L'Université. — Les documents ne s'occupent pas de définir l'*Universitas*. On peut la considérer comme une personne morale qui en comprenait d'autres. Souvent ces corps secondaires étaient les Facultés et les nations. A Toulouse, il n'y avait que des Facultés.

Cette personne morale comprenait tous les individus qui entraient dans la corporation en remplissant les conditions nécessaires. La principale condition, celle qui liait les per-

(1) L'Université de Toulouse a exercé une influence certaine sur celles de Cahors, d'Orléans, de Poitiers et de Bordeaux.

sonnes à la corporation, était un serment solennel que tout le monde devait prêter, même le chancelier(1).

Voici quelle était la formule générale du serment, que tous devaient prêter après s'être fait immatriculer : « *Ego, N... ab hac hora in antea, ad quemcumque statum deveniam, ero fidelis et obediens domino rectori qui pro nunc est et omnibus successoribus suis. Statuta Universitatis edita pariter et edenda servabo. Ipsius libertates, immunitates tuebor prout mihi erit possibile, protegam et defendam. Libertates, immunitates et privilegia supradicta directe nec indirecte, publice nec occulte, per me nec alium impuquabo. Eidem autem Universitati ac quippe nullatenus contra eam dabo auxilium, consilium et favorem. Honorem, famam et commodum rectoris et Universitatis, quantum mihi de facto vel de jure erit possibile, procurabo. Hec et eorum singula, et alia juro que sunt consueta jurari. Sic Deus et hec sancta Dei evangelia me dirigant et adjuvent. Amen*(2). »

b. Les Facultés. — Les Facultés étaient des corporations plus restreintes, qui étaient comprises dans l'*Universitas*. Elles remontaient à l'origine même du *studium,* sauf probablement la Faculté de théologie. Les Facultés sont visées dans la bulle d'Innocent IV du 22 décembre 1245, qui recommande au chancelier de respecter leurs décisions dans les collations de grades. Ces corps n'intervenaient pas dans l'administration même du *studium*. Ils s'étaient formés par le groupement des professeurs d'une même science, et n'avaient à s'occuper que des questions d'enseignement ou d'examen. Souvent, dans les Universités françaises, la Faculté de droit se confondait avec

(1) Je ne parle ici que du serment initial, qui liait au *studium* la personne qui voulait y entrer. En dehors de ce serment, on avait souvent l'occasion d'en prêter d'autres dans le cours des études, comme on peut le voir dans les formules du XVe siècle qui ont été conservées. Voy. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 748.

Quant au serment initial, il y est fait souvent allusion dans les statuts. Il était dû par tout écolier, depuis l'âge de dix ans. En général, il était prêté au recteur. Seuls, le recteur le prêtait au chancelier, le chancelier à une délégation des professeurs, et les conseillers au chancelier. Voy. *Statuta* 1311, § 6, 8, 17, 37; *Statuta* 1314, § 38, 39 et Bulle *In civitate Tolosana* du 22 septembre 1245.

(2) Ce texte, de la fin du XIVe siècle, se trouve dans le Ms. d'Auch. Il diffère un peu de celui qui est donné par le § 37 des statuts de 1311.

l'Université, qui n'avait que cette Faculté. Mais, à Toulouse, il n'en était pas ainsi.

c. *Les Nations.* — Quant aux corporations d'étudiants ou aux nations, on n'en rencontre pas à Toulouse, et c'est là un trait essentiel, qui, à mon avis, sépare nettement le *studium Tolosanum* des Universités de Bologne et de Paris, où les nations étaient si puissantes.

Il est vrai qu'on a prétendu avoir rencontré le mot dans un statut de 1313, § 14, et je pourrais ajouter qu'on le trouve aussi dans la bulle d'Innocent IV du 22 septembre 1245 (1). Mais, dans ces deux documents, le mot *natio* n'a peut-être pas le sens qu'il avait à Paris et à Bologne, ou bien le passage a été copié tel quel sur d'autres documents destinés à des *studia*, dans lesquels il y avait de véritables nations. Le *studium Tolosanum* ne connut pas au Moyen-âge de corporations d'étudiants(2). Les étudiants étaient cependant représentés au conseil du *studium;* mais le choix de ces *procuratores,* se faisait séparément dans chaque Faculté. Il semble d'ailleurs résulter des arrêts du Parlement de la fin du xve siècle que les associations d'étudiants étaient mal vues à Toulouse. On permit cependant aux étudiants d'avoir un chef ou syndic, mais ils ne parvinrent pas à former des corporations ayant une action quelconque sur le gouvernement de l'Université.

2. Les assemblées de l'Université et le pouvoir de statuer.

L'Université se gouvernait elle-même, mais avec certaines restrictions. On sait déjà que trois pouvoirs se disputaient la direction du *studium :* le chancelier, l'évêque et l'Université.

(1) Voici les textes : 1° « ... et cum scolaris aliquis decesserit, bedellus ita clamet : Talis, de tali natione, viam universe carnis, etc.; mandatur ex parte rectoris, ut intersit funeri, etc. »

2° « ... non nisi dignis licentiam largiatur, nec admittet indignos, personarum et nationum acceptione submota... »

(2) Je dis au Moyen-âge, parce que, au xvie siècle, il y eut des nations à Toulouse. J'ai déjà montré, p. 246, que les étudiants avaient repris une grande influence à la fin du xve siècle. Il n'est pas impossible qu'ils aient pu parvenir à former des corporations destinées à lutter contre le chancelier et le pouvoir ecclésiastique. Voy. l'intéressante brochure de M. Baudouin : *Les écoliers provençaux à l'Université de Toulouse*, Toulouse, 8°, 1890.

Il y avait à cet effet plusieurs assemblées : la *congregatio generalis*, le *consilium rectoris* et les assemblées de Facultés.

La *congregatio generalis* comprenait tous les membres du *tudium*, liés par le serment initial. C'est le recteur qui la convoquait après avoir pris l'avis du conseil(1). Elle devait être convoquée pour procéder à l'élection des officiers du *studium* et pour recevoir leur serment. En outre, on la réunissait quand cela était nécessaire. Cette assemblée était un pouvoir turbulent, mais plein de vie, qui pouvait occasionner quelques difficultés, mais qui rattachait et intéressait les étudiants au *studium*. Cette autorité était vue d'un œil jaloux par le pouvoir ecclésiastique. Aussi, en 1329, lors de la réforme de Jean XXII, on restreignit le nombre de ces réunions, en rendant leur convocation plus difficile(2). A la fin du siècle, on alla plus loin : on ne les supprima pas en 1394, comme le prétend M. Molinier(3); mais, en créant des commissaires chargés de légiférer dans le *studium*, on réduisit au minimum possible le nombre des cas dans lesquels pouvait intervenir la *congregatio*(4).

A côté de ces assemblées générales, se trouvait un conseil élu, ou *consilium rectoris*, composé de dix personnes, dont huit élues par le *studium*, et deux représentant l'évêque et le chancelier. Les professeurs et les étudiants y étaient représentés en nombre égal par quatre maîtres, dont deux *regentes in legibus* et *in decretis*, et par quatre étudiants, deux bacheliers et deux *scolares*(5). Le conseil s'occupait des affaires courantes avec le recteur qu'il surveillait. Son avis était nécessaire pour réunir l'assemblée générale, et l'on sait qu'en 1329 on rendit cette convocation plus difficile, en exigeant une majorité des deux tiers des votants.

Quant aux assemblées des Facultés, elles ne s'occupaient pas de l'administration générale, mais des questions relatives à l'enseignement.

(1) *Statuta* 1311, § 1-5, 1313, § 2-3.
(2) *Statuta* 1329, § 1.
(3) *Hist. du Languedoc*, VII, 577.
(4) *Statuta* 1394-1425.
(5) *Statuta* 1311, § 1.

Un point délicat reste à examiner : Qui avait, en définitive, le pouvoir de statuer et de légiférer dans la corporation? La *congregatio generalis* avait un certain pouvoir, qui remontait à la bulle du 12 décembre 1245 : « *Ceterum, quia ubi non est ordo, facile repperitur error, constitutiones seu ordinationes providas faciendi, de modo et hora legendi et disputandi, de habitu ordinato, de mortuorum exequiis, nec non et de baccallariis, qui et qua hora, ubi et quid legere debeant, ac hospitiorum taxatione, seu etiam interdicendi contradictores et rebelles ipsis constitutionibus..., per substractionem societatis congrue castigandi, vobis concedimus facultatem* [1]. »

Ce texte, en définissant les pouvoirs de statuer de l'assemblée, les restreint. La *congregatio*, en effet, n'avait pas la plénitude du pouvoir législatif. Les bases de l'organisation du *studium* avaient été fixées par l'autorité pontificale, qui prétendait pouvoir seule les modifier. Il était même interdit à l'assemblée de traiter les questions relatives aux droits de l'évêque et du chancelier [2].

Il est cependant probable qu'au début du XIVe siècle, il y eut une tendance à augmenter les pouvoirs de l'assemblée. L'Université était prospère, le nombre des étudiants devenait considérable; aussi l'influence de la *congregatio generalis* se manifesta davantage. On décida même, en 1328, dans un statut qui atteste l'influence des assemblées universitaires, qu'aucun membre ne pourrait engager le *studium* sans consulter l'assemblée : « *quia rationis et juris ordo postulat, quod actus tangentes Universitatem, vocatis ac insimul congregatis illis qui evocandi fuerint, maturo consilio et deliberatione premissis, tractentur et ordinentur; idcirco anno... existente rectore magistro Bartholomeo Flexerii, magistro in artibus, fuit per eum et doctores et magistros et consiliarios infrascriptos concessum et ordinatum, quod de cetero nullus doctorum, magistrorum vel consiliariorum sit ausus sigillare aliquam litte-*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 523.

(2) *Statuta* 1311, § 33 : « ... Item, quod nunquam mandabit, seu mandare faciet, etiam de consensu consiliariorum, congregationem generalem, sub virtute prestiti juramenti, in causis seu questionibus tangentibus dominum episcopum, capitulum seu cancellarium Tolose, conjunctim vel divisim, prout superius est expressum. »

ram vel cedulam per se ad partem super actibus predictam tangentibus Universitatem, sed quod rector super predictis habeat vocare omnes doctores, magistros et conciliarios, ad certam diem et horam, et tunc, consensu majoris partis, petita deneget vel concedat (1). »

Ces progrès furent arrêtés en 1329. La papauté reprit la direction législative et manifesta clairement qu'elle voulait restreindre le pouvoir des assemblées : « *Cum ex frequentia congregationum multa mala sepius oriantur et manifeste studentium profectus et lectionum processus impediantur et multipliciter retardentur, statuimus ne congregationes universales fiant in studio Tholosano, nisi de rectoris vel ejus locum tenentis... consilio processerit et assensu; adjicientes ut hujusmodi congregationes fiant tantum diebus non legibilibus, nisi aliis diebus fieri urgens et manifesta necessitas suaderet* (2). »

Le pape ne supposait pas que son pouvoir pût être mis en discussion. Dans la bulle du 11 juillet 1329, qui investit l'archevêque de Toulouse du pouvoir de modifier les statuts, Jean XXII lui dit : « *mandamus quatinus super predictis articulis et super aliis in quibus prefatum studium reformatione conspexeris indigere, statuas et ordines auctoritate apostolica quod tibi statuendum videbitur* (3). » Les mêmes idées se retrouvent dans une bulle d'Innocent VI, du 16 février 1353, qui charge aussi l'archevêque de réformer quelques statuts (4). Nulle part elles ne se manifestent avec plus de force que dans la réforme apostolique de 1394. L'Université, en s'adressant au pape pour la réforme de ses statuts, reconnaît l'autorité papale sur le *studium*. En outre, dans les lettres d'investiture des trois commissaires, les pouvoirs de la papauté sont nettement définis (5); et, dans chacun des statuts

(1) *Les Statuts..*, I, n° 555.
(2) *Statuta* 1329, § 1, n° 558.
(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 557.
(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 610.
(5) Lettres du 9 mai 1391, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 719 : « Idem dominus noster papa, ipsorum in hac parte supplicationibus inclinatus, cupiens statuta hujusmodi de bono in melius reformare, ac gerens de vestre circumspectionis industria, scientia et probitate in Domino fiduciam pleniorem, sperans firmiter quod illa,

modifiés, les commissaires ont soin d'ajouter : « *et prenominati domini commissarii reservaverunt sibi plenariam potestatem, iterato, et totiens quotiens eis videbitur, super dictis statutis et aliis quibuscumque dicte Universitatis interpretandi, declarandi, moderandi, reffomandi, corrigendi, disponendi et ordinandi, totiens quotiens opus fuerit et eis videbitur faciendum, juxta potestatem super hoc eis concessam auctoritate apostolica predicta* (1). »

On pourrait donc croire, d'après ces textes, que l'Université perdit tout pouvoir de délibérer et de statuer sur son organisation, comme le dit M. Molinier. Ce serait une erreur : en même temps que fonctionnaient les commissaires apostoliques, l'Université continuait à se réunir en *congregatio* et à publier des statuts. Le manuscrit d'Auch, que M. Molinier n'a pas connu, contient justement une série de statuts rédigés entre 1400 et 1420 (2). Ces statuts sont faits sans l'intervention des commissaires, et rien ne fait supposer qu'ils aient été soumis à leur ratification. Enfin, et c'est là une remarque importante, ces statuts se rapportent à presque tous les points de l'organisation du *studium* (3). Or, ces statuts sont faits par une assemblée qui n'est ni l'ancien conseil du recteur, ni la *congregatio generalis*. L'assemblée est plus nombreuse que le *consilium rectoris,* mais elle ne paraît

que vobis duxerit committenda, adimplere curabitis diligenter, vobis et duobus vestrum in solidum, nobis etiam presentibus, comisit ac dedit plenariam potestatem hujusmodi statuta et eorum singula interpretandi, declarandi, moderandi, refformandi, corrigendi ac de et super illis disponendi et ordinandi, prout vestre discutioni videbitur faciendum, facientes quod decreveritis in futurum auctoritate apostolica observari, et nichilominus cum eisdem cancellario, rectore et aliis supradictis seu quibuscumque aliis, qui in predictis sententiis et penis inciderint, dispensandi, ipsosque et ipsorum quemlibet, si id devote pretierint, ab hujusmodi excommunicationis sententiis absolvendi, injuncta eis et ipsorum cuilibet pro modo culpe penitentia salutari, prout secundum Deum aut eorum saluti videbitur expedire. »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 731.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 764 : Statut du 30 juillet 1407; n° 768 : Statut de 1400-1410; n° 769 : Statuts de 1400-1410; n° 771 : Statuts du 18 janvier 1409; n° 772 : Statut du 1er octobre 1410; n° 776 : Statuts du 6 juillet 1412; n° 796 : Statuts du 12 mai 1423.

(3) Voy. le Statut de 1400-1410 : *Ad Laudem et gloriam*, M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 769.

comprendre que les professeurs, des représentants des ordres religieux et des délégués des écoliers, bien qu'on dise : *facta congregatione generali* (1).

Que faut-il conclure? Il y a une apparente contradiction, d'autant plus sensible que les statuts du manuscrit d'Auch sont faits par des *magistri* qui déclarent : « *volentibus et cupientibus utilitati et statui Universitatis antedicte et circa damna et incommoda infrascripta remedium salubre adhibere pro bono et utilitate dicte Universitatis, memorati domini... disposuerunt, statuerunt, ordinaverunt... et condiderunt in hunc modum* (2)... »

L'explication est délicate. Je serais porté à croire qu'il dut y avoir une certaine lutte entre l'Université et les commissaires, et qu'il se fit en quelque sorte une division du travail; ou bien, l'Université et les commissaires n'étant pas d'accord, chacun légiféra de son côté. En outre, des modifications, que les documents n'indiquent pas, durent avoir lieu en réalité. Le pouvoir dut tendre, comme ailleurs, à passer de la masse des *scolares* aux seuls maîtres, ce qui expliquerait la composition de l'assemblée qui rédigeait les statuts signalés.

Ces difficultés furent tranchées vers le milieu du xv[e] siècle, quand le Parlement de Toulouse prit la direction du *studium*. L'autorité des commissaires apostoliques disparut sans laisser de traces. Le *studium* put ressaisir plus de libertés et de pouvoir; mais il ne put désormais rien faire sans le contrôle du Parlement (3).

3. Les dignitaires élus par le *studium*.

a. Le *Rector*. — Le recteur n'eut pas à Toulouse la place qu'il occupait dans d'autres Universités. Dominé par les représentants de l'autorité ecclésiastique, il ne parvint à s'af-

(1) Statut 14 juillet 1407. Voir la liste de tous ceux qui approuvent le statut. Le texte permet de supposer qu'il y avait encore une approbation générale de tous les *scolares* : *Les Statuts...*, I, n° 764 et les textes cités p. 254, note 2.

(2) Statut du 30 juillet 1407 : n° 764.

(3) Je renvoie ici à ce que j'ai dit plus haut pour expliquer la prépondérance exercée par le Parlement sur l'Université.

franchir de leur pouvoir que pour tomber sous la tutelle du Parlement.

Le recteur était le délégué de l'Assemblée générale et le chef de l'Université. Il était élu tous les trois mois par tous les membres du *studium*. Mais cette élection était soumise à des restrictions qui différencient le rectorat de Paris de celui de Toulouse. On devait élire chaque année un légiste, un canoniste, un logicien et un grammairien. En outre, le recteur devait être un maître, et les statuts disent qu'on devait prendre le plus ancien, à tour de rôle, ce qui réduisait à peu de chose le droit de vote (1).

Le recteur ne pouvait refuser sa charge. Il prêtait serment à l'Université et au chancelier, et devait jurer de ne jamais faire ni favoriser des actes attentatoires aux droits de l'évêque ou du chancelier (2).

Les fonctions du recteur consistaient à gouverner le *studium*, à présider le *consilium rectoris*, qui l'assistait en le surveillant, et à représenter l'Université dans toutes les cérémonies. Les détails sont inutiles, il suffit de renvoyer au texte. Je note seulement que le recteur avait certaines fonctions communes avec le chancelier, ce qui est encore une preuve de sa subordination (3). Il recevait une petite indemnité pour le couvrir de ses frais.

M. Molinier a résumé avec précision le caractère des pouvoirs du recteur : « Il n'a, en somme, à peu près aucune initiative... Il participe à la rédaction des statuts, mais il prend l'avis du conseil dont il est assisté; et tous les statuts, pour être valables, ont besoin d'être approuvés par l'assemblée. Cependant, en certains cas, notamment en 1324, grâce sans doute à l'activité du recteur en exercice, cet officier semble prendre une part plus réelle à la rédaction des nouveaux règlements. Il représente l'Université et doit défendre ses droits; mais il ne peut ni dresser une supplique, ni en-

(1) Sur l'élection du recteur, voyez beaucoup de détails : *Statuta* 1311, § 1, 3, 4-6; *Statuta* 1313, § 3, 5; *Statuta* 1314, § 31; *Statuta* 1329, § 1.

(2) *Statuta* 1311, § 9, 31, 33, 37.

(3) *Statuta* 1311, § 18, 19.

gager une action sans son assentiment. Enfin, il a encore à supporter la surveillance, les remontrances de l'évêque et du chancelier ; il ne doit rien faire qui porte ombrage ou paraisse porter ombrage à leurs droits et à leurs prétentions. Ajoutons qu'élu pour trois mois, il ne peut rien faire de durable. Sans nier les avantages du système représentatif, on peut regretter que l'Université de Toulouse ait adopté un mode d'administration aussi défectueux et, nul doute qu'un pouvoir exécutif plus fort eût pu développer les études et les rendre plus régulières (1). »

Tout ce que dit M. Molinier est très juste pour le XIVe siècle ; mais ne l'est plus pour le XVe. C'est le recteur qui, dans certains statuts du commencement du XVe siècle, a l'initiative et fait la promulgation des nouveaux statuts (2). De plus, vers 1430, il entreprend une lutte contre l'autorité du chancelier, et cette lutte se termine par un accord qui place le recteur à peu près sur le même pied que le chancelier (3). Ce document prouve que les pouvoirs du chancelier diminuaient, comme tendait à s'effacer l'autorité pontificale. Mais ce ne fut pas le recteur qui hérita de la prépondérance de ces derniers dans le *studium;* ce fut, comme on le sait, le Parlement de Toulouse, qui, à la fin du XVe siècle, semble seul légiférer et gouverner réellement l'Université (4).

b. Les *Consiliarii*. — Le conseil du recteur se composait de dix personnes, dont huit élues par la *congregatio generalis* et deux nommées par le chancelier et par l'évêque. Les huit conseillers élus comprenaient un docteur en décret, un docteur ès-lois, un maître en logique, un maître en grammaire, un bachelier en décret, un bachelier ès-lois, un écolier en décret, un écolier ès-lois. Le rôle du conseil était d'assister le recteur et de contrôler ses actes. Le recteur ne pouvait convoquer l'Assemblée générale qu'après avis favorable du conseil (5).

(1) Molinier, *Hist. du Languedoc*, VII, 579.
(2) Voy. M. Fournier, *Les Statuts*..., I, n° 766 et les autres statuts cités p. 240
(3) M. Fournier, *Les Statuts*..., I, n° 805 et plus haut, p. 244.
(4) Voyez les arrêts très importants de la fin du siècle, cités plus haut, p. 247.
(5) *Statuta* de 1311, § 1, 10, 34 ; Statuts de 1329, § 13.

Les conseillers, une fois élus, prêtaient serment entre les mains du chancelier, et, à son défaut, entre les mains du recteur(1).

Cette organisation première du conseil ne dure pas longtemps. Dès 1313, elle est modifiée, et les conseillers sont remplacés par des procureurs, au nombre de quatre (2). A la vérité, au lieu de quatre conseillers maîtres et quatre conseillers étudiants comme auparavant, il est probable que les conseillers maîtres disparurent, parce que tous les maîtres firent désormais partie du conseil. Seuls, les quatre conseillers étudiants furent maintenus et prirent le nom de *procuratores*.

M. Molinier, qui mentionne cette réforme, pense qu'elle ne fut pas de longue durée, et il admet « que les procureurs ne reparaissent pas dans les statuts postérieurs, et, en 1329, nous trouvons cité le conseiller de l'évêque, ce qui prouve l'existence de ces conseillers à cette époque(3). »

L'opinion de M. Molinier n'est pas très sure. Il oublie de dire que le texte de 1329, qui parle du conseiller de l'évêque, constate qu'il avait été supprimé, puisqu'on le rétablit. Cette suppression fut par la suite maintenue, car je n'ai pas trouvé ces conseillers dans les textes postérieurs (4). Quant aux quatre *procuratores* des étudiants, ils subsistèrent, et nous les retrouvons dans les statuts du commencement du XVe siècle, que

(1) *Statuta* de 1311, § 34: « Item jurent consiliarii quod in agendis dabunt bonum et fidele consilium, ut melius poterunt, secundum suam discretionem, in negotiis et causis Universitatis, quando et quotiens per rectorem requisiti fuerint, locis et temporibus oportunis. Item quod, ad requisitionem rectoris, venient ad congregationes generaliter et particulariter, quando et quotiens sub virtute prestiti juramenti fuerint per rectorem requisiti... — Item quod non consentient quod congregatio mandetur generalis sub virtute juramenti in causis sive questionibus tangentibus dominum episcopum, capitulum et cancellarium Tholose, nisi secundum [quod] superius continetur. — Item quod tenebunt secrete id quod rectores posuerint sub secreto, nisi redundare posset in lesionem domini episcopi vel dicte ecclesie Tholose. »

(2) *Statuta* de 1313, § 11, 18, 32, 43. § 18 : « Post creationem taxatorum, fiant novi procuratores, scilicet quatuor, et post alii revocentur. Qui procuratores erunt annuales, quorum duo sint de bacalariis et alii duo de scolaribns... »

(3) *Hist. du Languedoc*, VII, p. 580.

(4) *Les Statuts...*, I, n° 557, § 13 : « ... ideo, antiqua statuta renovando, statuimus quod in numero consiliariorum Universitatis studii Tholosani semper unus sit et esse debeat qui per successores nostros, archiepiscopos Tholosanos, aut nostros officiales, deputetur et deputatus admittatur. »

M. Molinier n'a pas connus. Le conseil se compose alors de tous les maîtres et des quatre conseillers pris parmi les bacheliers et écoliers (1).

Plus tard, le premier arrêt de réforme du Parlement, du 13 septembre 1470, admet et fixe les anciennes traditions du *studium* en cette matière (2).

c. Le *Syndicus.* — C'était à la fois un comptable et l'agent de l'Université dans les questions financières. Il était nommé par l'assemblée générale, tenait les comptes, qui servaient à contrôler plus tard ceux du recteur, veillait à l'*arca Universitatis* et à la conservation des archives. Il siégeait aux assemblées avec voix délibérative (3).

d. Les *taxatores.* — L'Université avait le droit de faire taxer les logements des maîtres et des écoliers. Ce droit remontait à la bulle *Operante illo,* du 19 avril 1233 (4). Il avait été con-

(1) Voy. les préambules ou les souscriptions des statuts du 30 juillet 1407, du 2 août 1407, de 1400-1410, du 18 janvier 1409, du 1er octobre 1410, du 6 juillet 1412, du 12 mai 1423. *Les Statuts...,* I, nos 764, 766, 768, 771, 772, 776, 796.

(2) *Les Statuts...,* I, no 858 : « Et ordonne la court que, en ensuyvant iceulx statutz anciens, les ditz recteurs et docteurs régens nommeront et esliront doresnavant, par chascun an, iceulx quatre conseilliers en la forme et manière qui s'ensuyt : c'est à scavoir au commencement de l'estude de la dicte Université de Tholouze, entre les festes de Saint-Luc et de la Toussainctz, dont les deux des dicts quatre conseilliers seront collégiez des plus anciens et notables colleiges de la dicte Université, et sera l'ung d'iceulx bachellier en droict civil et l'autre en droit canon ; et les aultres conseilliers seront esleuz et nommez des escoliers non collégiés, d'iceulx qui plus continuellement résideront en ladicte Université. Lesquelz, comme dict est, seront appelez en tous les conseilz d'icelle Université, toutes fois et quantes que par les dicts recteur et docteurs régens sera faicte congregation et assemblée. Et tiendra celuy desdicts quatre conseilliers escoliers qui par eulx sera advisé l'une des trois clefz de l'arche commune de ladicte Université. Et jureront les dictz quatre conseilliers solemnement, en leur nouvelle assumption au dictz offices de conseilliers, ès mains des dicts recteur et régens, que bien et loyaument ilz conseilleront ladicte Université, les droiz, privillèges, franchises, libertés et prérogatives d'icelle défendront à leur pouvoir, et qu'ilz viendront en leurs personnes en toutes les congrégations et assemblées de ladicte Université, quand ilz le sauront ou que par les dictz recteur et docteurs régens seront mandez : et en oultre, feront tous les aultres sermens justes et raisonnables non contraires aux présentes ordonnances et déclarations, ainsi et selon que le temps passé a esté accoustumé estre faict. »

(3) *Statuta* 1313, § 12, 15, 19, 34, 58.

(4) *Les Statuts...,* I, no 506 : « Statuimus ut cives Tholosani domus vacantes ad inhabitandum scholaribus pro competenti pretio, taxando a duobus clericis et totidem laicis, viris discretis, catholicis et juratis, communiter electis ab ipsis, locare cogantur. »

firmé dans la bulle du 22 septembre 1245 d'Innocent IV, qui disait même : « *si forte vobis subtrahatur taxatio hospitiorum... liceat vobis suspendere lectiones*[1]. »

Il y avait deux *taxatores Universitatis*, élus par l'assemblée générale et nommés pour un an. Ils prêtaient serment et devaient s'entendre avec les représentants de la ville pour la taxation des maisons destinées aux écoliers et pour celle des *scholæ*[2].

e. Les *Stationarii et leurs surveillants.* — Chaque année l'Université nommait des délégués chargés d'inspecter les marchands de manuscrits ou *stationarii.* On devait veiller à ce que les exemplaires fussent corrects. Pour les livres de droit, c'était nécessaire, et pour ceux de théologie, c'était essentiel; car des phrases mal transcrites pouvaient faire passer le possesseur pour un hérétique. Enfin, les étudiants pauvres vivaient souvent des copies qu'ils faisaient, et il était bon de s'assurer qu'ils n'étaient pas exploités. De là vint l'usage de surveiller les marchands et de les placer sous le contrôle des Universités, dont ils furent considérés comme des suppôts. Les statuts de 1314 et 1329 entrent dans des détails, pour lesquels il suffit de renvoyer au texte[3].

f. Les *Punctarii.* — Ces officiers, au nombre de quatre, deux docteurs et deux bacheliers, intervenaient pour fixer le programme. J'y reviendrai plus loin[4].

g. Les *officiers subalternes.* — Ils comprenaient les *banquerii* et les *bedelli.* Le sens de *bancarius* ou *banquarius* ne paraît pas bien fixé. M. Molinier pense que c'étaient des trésoriers soit généraux, soit spéciaux à chaque *schola.* Peut-être est-il difficile de croire qu'il y eut alors tant de receveurs, pour recevoir si peu de chose. Il est possible que ce fussent simplement des suppôts chargés à l'origine de ranger les bancs et de percevoir les droits de bancs ou la *collecta* des maîtres.

(1) *Les Statuts...*, I, n° 523.

(2) *Statuta* 1311, § 1, 2, 35; *Statuta* 1311, § 6, 7, 8, et *Statuta* du 20 septembre 1341.

(3) *Statuta* 1314, § 27; *Statuta* 1329, § 9; *Statuta* du 19 décembre 1366, § 12.

(4) *Statuta* 1314, § 32. Voy. plus bas, § 3.

Les fonctions des bedeaux étaient multiples, et si variées, qu'il serait fastidieux et inutile de trop insister sur ce point. Je me borne à renvoyer aux textes (1) et au résumé très bien fait de M. Molinier (2) : « Les fonctions des bedeaux sont multiples. Ils sont aux ordres de tous les membres de l'Université, depuis le recteur jusqu'au dernier écolier; ils exécutent tous les ordres qu'ils en reçoivent, ne peuvent s'absenter de Toulouse sans l'aveu du recteur, et doivent se donner un remplaçant pendant leur absence; ils doivent se remplacer l'un l'autre en cas de maladie ou d'empêchement légitime, ne point montrer de partialité dans leurs proclamations; toute négligence de leur part à remplir leurs fonctions est punie d'une amende de soixante sous tournois perçue par le recteur; s'ils persistent dans leur négligence, ils peuvent être privés de leurs redevances pécuniaires, être suspendus momentanément de leurs fonctions, ou même perdre leur charge (3). Les statuts nous les montrent chargés d'annoncer les assemblées générales, les funérailles des membres de l'Université, auxquelles les étudiants et les maîtres sont tenus d'assister, les nouveaux cours qui s'ouvrent, les examens fixés pour tel ou tel jour, etc. Ils assistent aux assemblées générales et dénoncent au recteur les écoliers qui refusent de prêter le serment obligatoire (4).

« En récompense de leurs peines, les bedeaux reçoivent une somme fixe des écoliers des différentes Facultés; les bacheliers, les nouveaux maîtres et les professeurs leur donnent une petite somme d'argent et des gants blancs (5). Quand les maîtres et les docteurs reçoivent les insignes de leur grade, ils donnent à eux et aux banquiers, des vêtements fourrés. Un statut de 1324 détermine la qualité du drap employé et

(1) *Statuta* de 1311, § 12-16; *Statuta* de 1313, § 9-12; *Statuta* de 1314, § 33-40; Statut du 27 novembre 1324; Statut du 13 juillet 1328; Statut du 19 janvier 1409.

(2) *Histoire du Languedoc*, VII, p. 581.

(3) *Statuta* de 1313, § 36-62.

(4) *Statuta* de 1314, § 33-37.

(5) *Statuta* de 1313, § 20-27.

la quantité d'étoffe qui doit entrer dans chaque vêtement (1). Ils reçoivent en outre chacun soixante sous tournois; le paiement de tous ces droits est obligatoire et doit précéder la remise des insignes à chaque nouveau docteur (2). De plus, les bedeaux et les banquiers peuvent assister aux festins donnés par les nouveaux bacheliers et les nouveaux licenciés, sans que ceux-ci aient à encourir aucune réprimande (3).

« En 1328, jugeant que leur salaire était insuffisant, les bedeaux présentèrent à l'Université une requête, apostillée par un grand nombre de maîtres et de docteurs de l'Université. Cette supplique, qui demandait le doublement de quelques-uns des droits annuels dus par les écoliers des différentes Facultés, fut favorablement accueillie par la corporation, qui accorda l'augmentation réclamée (4). La même année, on décida que, quand plusieurs docteurs seraient reçus le même jour, un seul d'entre eux donnerait des vêtements aux bedeaux et que les autres payeraient, en sus du tarif ordinaire, vingt sous tournois à chaque banquier ou bedeau (5).

« Malgré leur rôle infime, les bedeaux jouissaient à Toulouse d'une certaine considération. Les actes leur donnent le titre de maître, et nous les voyons prendre part à toutes les fêtes données par les étudiants, s'asseoir à la même table qu'eux, vivre, en un mot, avec eux sur un pied d'égalité absolue. Une fois même, en 1311, ils sont nommés par l'Université pour s'entendre avec le recteur et les conseillers, touchant la rédaction des nouveaux statuts. Entre eux et les écoliers, il n'y avait pas la distance qui sépare de nos jours un étudiant en droit et un appariteur de Faculté. »

4. Les dignitaires indépendants du studium.

Ces dignitaires étaient le chancelier et l'évêque. Le chancelier de l'Université était le chancelier du chapitre. C'était

(1) Statut du 17 novembre 1324; *Les Statuts...*, I, nº 553.
(2) *Ibidem.*
(3) *Statuta* de 1314, § 33-37.
(4) Statut du 7 juillet 1328; *Les Statuts...*, I, nº 554.
(5) Statut de 1328 : *Les Statuts...*, I, nº 555.

lui qui, avant la création du *studium*, dirigeait et surveillait les écoles de la cathédrale. Quand on créa l'Université, il conserva ses pouvoirs, qui furent même augmentés. Les pouvoirs du chancelier à Toulouse étaient considérables. M. Molinier en a donné le motif : « L'autorité pontificale, sûre de l'orthodoxie de la plupart des maîtres des écoles de Paris, protégea souvent l'Université de cette ville contre les prétentions de ce dignitaire ecclésiastique; à Toulouse, au contraire, dans une province peuplée d'hérétiques, les papes sentirent le besoin de fortifier le pouvoir du chancelier[1]. »

L'autorité de ce dignitaire remonte aux débuts du *studium*. On sait que le premier enseignement fut un enseignement théologique; aussi est-il facile de comprendre l'active surveillance que dut exercer le chancelier dans un *studium* qui était fondé pour combattre l'hérésie.

La bulle de Grégoire IX de 1233 ne parle pas de ses pouvoirs, mais celle du 22 septembre 1245, d'Innocent VI, précise sa participation dans la collation de la licence et laisse voir que, si le jugement des professeurs doit être suivi, néanmoins la décision du chancelier reste souveraine : « ... *Hec statuimus observanda, videlicet quod quilibet cancellarius Tolosanus, deinceps creandus, coram episcopo, vel, de ejus mandato, in capitulo Tolosano, vocatis ad hoc et presentibus per Universitatem scholarium duobus magistris, in sua institutione jurabit quod ad regimen theologie aut decretorum, bona fide, secundum conscientiam suam, loco et tempore, secundum statum civitatis, et honorem ac honestatem Facultatum ipsarum, non nisi dignis licentiam largiatur; nec admittet indignos, personarum et nationum acceptione submota.*

« *Ante vero quam quemque licentiet, intra tres menses a tempore petite licentie, tam ab omnibus magistris theologie in civitate presentibus, quam aliis viris honestis et litteratis, per quos veritas sciri possit, de vita, scientia et facundia, necnon proposito et spe proficiendi, ac aliis que sunt in talibus requirenda, diligenter inquirat; et, inquisitione sic facta, quid deceat et*

(1) Molinier, dans *Hist. du Languedoc*, VII, p. 582.

quid expediat det vel neget, secundum conscientiam suam, petenti licentiam postulatam (1). »

Il semble résulter des statuts qu'une certaine méfiance existait entre l'Université et le chancelier. D'un côté, le chancelier avait soin de faire jurer à tous les membres du *studium* : « *Quod, salvo jure domini episcopi Tholosani et sue ecclesie, cancellarii et cujuslibet alterius superioris, quibus in aliquo prejudicare non intendimus, quod jura debita Universitatis defendemus*... (2). » De l'autre, l'Université avait pris la précaution de déclarer dans les statuts que le chancelier ne pourrait pas entraver les affaires du *studium*. Ainsi, la présence du chancelier était régulièrement nécessaire pour la tenue de certaines assemblées; mais il était stipulé que, si, par mauvais vouloir, le chancelier ne se rendait pas à l'invitation du bedeau, les décisions de l'assemblée n'en seraient pas moins valables (3).

Cette hostilité réciproque, qui ne devait jamais cesser, s'accusa chaque fois que le *studium* réussit à ressaisir une certaine indépendance.

Ainsi, en 1314, alors que l'Université cherchait à se gouverner elle-même et n'avait pas été soumise à l'autorité presque absolue de l'évêque ou des commissaires pontificaux, l'Université protesta contre les empiètements journaliers du chancelier (4). Réussit-elle? Ce ne fut certainement que pour peu d'années, puisque, à partir de 1328, commence une période de réaction contre les libertés universitaires.

Les droits du chancelier augmentèrent encore lors de la

(1) *Les Statuts*..., I, n° 523.

(2) *Statuta* 1311, § 23 et 37.

(3) *Statuta* 1311, § 1 et 8, 9.

(4) *Les Statuts*..., I, n° 545 : « Statuts de 1314, § 17 : « Statuimus quod super presentationibus faciendis circa doctoratum vel ad magisterium obtinendum in qualibet facultate, et super presentatis per dominum cancellarium admittendis, ac super examinationibus faciendis, supplicetur domino episcopo Tholose, quod servetur ordinatio et concessio facta et concessa super premissis per Innocentium in privilegio concesso per ipsum studio Tholosano. Et ista supplicatio fiat, ut citius poterit commode, per rectorem, doctores et magistros, seu ex parte ipsorum, seu ex parte Universitatis, dicto domino episcopo Tholose, ut ipse, propter honorem et utilitatem studii supradicti, dictam ordinationem et concessionem per dictum cancellarium et dictos

réforme apostolique de 1394. Je ne dirai pas, comme M. Molinier, qu'il eût alors un pouvoir absolu, car j'ai prouvé que, malgré l'autorité des commissaires, l'Université continuait à statuer directement. Il est certain cependant que le chancelier reçut des commissaires le pouvoir exorbitant de dispenser les étudiants des examens publics et même privés (1).

Au xve siècle, et vers 1430, un conflit s'engage entre le chancelier et le recteur. Ce conflit s'était produit dans presque toutes les Universités, et presque partout l'autorité traditionnelle du chancelier avait reculé. A Toulouse, le conflit donna lieu à un accord qui reconnaissait au chancelier des droits importants, mais qui, en plaçant le recteur sur le même pied honorifique, marquait le commencement de la décadence du chancelier (2). On sait qu'à la fin du siècle l'autorité réelle passa au Parlement.

Le chancelier n'était pas le seul dignitaire ecclésiastique dans le *studium*. Les fonctions de l'évêque de Toulouse étaient peut-être plus anciennes, mais plus spéciales et toujours déléguées. Elles ne donnaient pas à l'évêque une aussi grande autorité. L'évêque de Toulouse avait reçu de la bulle de 1233 des pouvoirs de juridiction qui furent confirmés et précisés en 1245 par Innocent VI. Je reviendrai sur ce point et me borne à dire que les pouvoirs de l'évêque étaient presque toujours confiés à l'official. Il en résultait que l'évêque restait beaucoup plus étranger au *studium* que le chancelier, dont l'intervention était incessante à propos de la collation des grades.

doctores et magistros faciat observari. Et illud quod in dicto privilegio de doctoribus in decretis seu in jure canonico faciendis instituitur, illud idem de doctoribus in jure civili faciendis in dicto studio observetur. » Le texte se termine par le rappel de la bulle d'Innocent VI déjà citée, p. 263.

Ce texte fait bien allusion aux empiètements du chancelier, mais il ne précise pas les faits reprochés par l'Université. M. Molinier a supposé que le chancelier devait imposer aux candidats des conditions que la bulle pontificale n'indiquait pas. Peut-être s'agissait-il de droits pécuniaires au profit du chancelier, qui ne devait rien percevoir à l'origine, mais qui chercha bientôt à tirer profit de la collation des licences?

(1) Statut de 1411, § 1 et 2 et 1416 dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 774 et 782. Il m'est impossible de citer tous ces textes, qui désorganisent les études en supprimant toute sanction efficace.

(2) Voy. les textes cités plus haut, p. 244 et 257.

Cependant, ce serait une erreur de croire que l'autorité de l'évêque fût inférieure à celle du chancelier. Supérieure en droit, elle était moins réelle en fait. Mais, à l'occasion, elle se révélait. Ainsi, lorsque eurent lieu des réformes apostoliques, en 1329 et en 1353, elles furent confiées à l'archevêque de Toulouse, qui fit de nouveaux statuts (1). En 1394, ce n'est pas l'évêque qui reçoit les pouvoirs de commissaire; mais, tandis que le chancelier ne participe pas à la réforme, on trouve parmi les trois commissaires le vicaire général de l'archevêque (2).

II. L'organisation de l'Université et le personnel d'enseignement.

1. La Faculté de droit et les professeurs.

L'enseignement du droit remonte aux premiers temps de l'Université de Toulouse. Dans le traité de 1239, on mentionne deux professeurs de décret; et, bientôt après on enseigna à Toulouse le droit civil, qui était prohibé à Paris.

Quand se sont constituées la Faculté de droit comme les autres Facultés? On l'ignore. Les Facultés étaient constituées en 1245; car elles sont mentionnées dans la bulle du 22 septembre d'Innocent IV (3). Vers la fin du siècle, les professeurs de droit durent enseigner avec un certain éclat. La renommée de Toulouse était acquise, et elle la conserva au point de vue juridique.

Les statuts sont muets sur les questions relatives aux professeurs. Comment étaient-ils recrutés? Y avait-il un *collegium doctorum* distinct de la Faculté, et dans lequel se

(1) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 557 et 610 et les textes cités plus haut, p. 228 et 231.

(2) Les autres étaient le prévôt de l'église de Toulouse et l'abbé de Saint-Sernin. Voyez les lettres d'institution du 9 mai 1391. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 719 et 731 et les textes cités, p. 239.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 523 : « Quod quilibet cancellarius Tolosanus ad regimen theologie aut decretorum bona fide, secundum conscientiam suam, loco et tempore, secundum statum civitatis et honorem ac honestatem Facultatum ipsarum... »

recrutaient les *doctores regentes?* Je l'ignore et n'ai rien trouvé dans les textes qui puisse l'indiquer.

Je crois cependant pouvoir dire que l'opinion de M. Molinier n'est pas exacte, quand il prétend que les *regentes* en droit se recrutaient par cooptation du collège des docteurs, qui devaient être unanimes (1). En effet, il résulte au contraire de documents certains que le pape ou le chancelier pouvaient directement nommer des professeurs et les imposer. Est-ce pour ce motif que les autres professeurs semblent avoir résisté aux prétentions pontificales? En 1374, ils refusaient de laisser participer un certain Hélie de Lestranges « *tam in presentationibus et examinationibus bacallariorum quam in rectoria regenda et in sedibus doctorum ordinarie legentium...* » Grégoire XI intervint, et, par une bulle du 17 avril 1373, adressée au chancelier et au recteur, leur recommanda de faire jouir le docteur de toutes les prérogatives auxquelles il avait droit (2).

Il n'est donc pas impossible que la papauté ou ses représentants à Toulouse aient exercé une pression sur le recrutement des professeurs. Mais ce qui est certain, c'est qu'au xve siècle des abus déplorables s'étaient introduits. Dès 1441, les chaires étaient vendues par leurs titulaires (3); et, en 1470, le Parlement, qui cherchait à réformer cet abus, le constatait

(1) M. Molinier, *Hist. du Languedoc*, VII, p. 600, renvoie d'abord à une citation inexacte et à des statuts de la Faculté de théologie.

(2) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 691, et d'autres bulles, qui nomment directement des professeurs de théologie et chargent le chancelier ou l'évêque de l'exécution, en 1365, 1371, 1373, *Ibidem*, I, n°s 664, 685.

(3) *Archives hospitalières de Toulouse*, 22 février 1441 : Prise de possession d'une chaire de professeur de droit à Toulouse cédée par Hugues Anhelli, D^r^ en Décrets en faveur d'Arnaud, D^r^ en Décrets. *Les Statuts...*, I, n° 822. Cet acte est intéressant, parce qu'il prouve l'existence d'abus scandaleux. Dans le texte publié au n° 821, on trouve d'abord l'acte de cession de la chaire, puis la mise en possession proprement dite, dont je donne des extraits : « Ea propter dominum nobilem Petrum Ramondi de Aurivalle, ut procuratorem ejusdem domini Hugonis Anhelli, cum instantia debita requisivit, eidemque supplicavit, quathinus ipsum dominum Johannem Arnaldi, tanquam jus et usum predictum in dicta cathedra habentem, et eidem cum omnibus juribus et emolumentis ex mediis predictis pertinentibus, in possessione reali et corporali ipsius cathedre auditorique poneret... dictusque P. R. de Aurivalle... dominum Johannem Arnaldi in veram possessionem juris et usus dicte cathe-

en disant : « *Et pour ce que il a apparu à la court que par cy-devant les recteurs et docteurs régens de ladicte Université vendaient communément, et ont vendu et délivré au plus offrant et dernier enchérisseur les chayeres et regences desdictes Facultés quand elles vacquoient, et comme choses estans au commerce des hommes, dont est advenu souvent quelques indignes, non ydoines et non souffisans estoient et ont esté avancés et pourveus, par argent et autrement que fayre se doibt, aux dites chayres et régences, et à ceste cause, la dite Université a esté de longtemps et est de présent moins honorée, exaucée et revérée, ne les actes de l'estude n'y ont esté ne sont si bien ne si solemnement faits ne exercés comme soulvient le temps passé, en grand préjudice, dispende, dommaige et détriment du roy nostre syre, de la chose publique et de la cité de Thoulouse, en laquelle est la dite Université fondée et establie* (1). »

On s'explique aisément le discrédit dans lequel était tombé le *studium* de Toulouse! Les professeurs avaient été primitivement rétribués par le comte de Toulouse. Quand expira l'engagement de Raymond VII, les professeurs n'eurent d'autres revenus que les *collectæ*. Elles furent l'objet de réglementations minutieuses au XIVe siècle. Elles avaient lieu trois fois par an, et personne ne pouvait s'y soustraire, *nisi propter paupertatem* (2).

dre doctoralis et auditorii, jurium, profiguorum, emolumentorum lecture Decreti, cum omnibus juribus... posuit et inducit, erectem et clavem predicti auditorii... J. Arnaldi tradendo. Et nichilominus, eundem infra scolas predicti auditorii induxit et possessionem cathedre intus dictum auditorium existentis, per tactum pomelli fustei in pede gradarii, per quod ascenditur ad dictam cathedram, dominumque Johannem in dicta cathedra ascendere et ibidem more doctorali sedere fecit, et de juribus, actionibus, usibus, profiguis,... dominum J. Arnaldi in corporalem possessionem... posuit... Quibus ita peractis, ipse dominus J. Arnaldi in signum recepte possessionis premissorum... quocumque impedimento et turba cessantibus, dictam portam ejusdem auditorii aperuit et clausit, omniaque predicta et singula sibi ipsi atque clavem ejusdem janue sive porte retinuit, dicens quod per receptionem possessionis predictorum intendebat et volebat recepisse possessionem omnium et singulorum jurium, profiguorum et emolumentorum cathedre predicte... »

(1) Arrêt du 13 sept. 1470 dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 858. La suite de ce texte très long est intéressante.

(2) *Statuta* 1313, § 29-32.

Il résulte de l'arrêt du Parlement du 13 septembre 1470, qu'à la fin du xve siècle, les régents étaient nommés par le conseil, après une sorte d'examen ou d'approbation professionnelle : « *La court, voulant pourveoir à ce, ordonne... que, doresnavant, ne seront vendues les chaires ni régences, et que, icelles vaccans par mort naturelle ou civille, en quelque manière que ce soit, les recteurs et docteurs régens et les quatre conseilliers escolliers, assemblez ensemble au lieu où l'on a accoustume faire telles congrégations, esliront et nommeront ou lieux vaccans aucuns les plus ydoines et souffisans qu'ilz sçauront ne cognoistront..., et seront lesdictes chaires et régences... libéralement et sans aucun exaction, conférées et données à ceulx qui par les dessus dicts ou la plus grant partie d'iceulx auroient esté esleuz et nommez* (1).

Comme on le voit, il ne s'agit plus d'une cooptation faite par un corps fermé qui aurait été le *collegium doctorum*. Les régents sont déjà presque soumis au concours pour parer aux difficultés et aux abus du régime ancien. Ce sont les usages du xvie siècle qui commencent à s'introduire.

2. Les étudiants et les collèges pour les étudiants (2).

Pour être étudiant, il fallait prêter serment au recteur. Cette cérémonie avait lieu après l'immatriculation, que l'on recommandait aux docteurs de ne pas négliger (3). Chaque

(1) *Les Statuts...*, I, n° 858 et 870.

(2) D'une manière générale, et pour ne pas entrer dans trop de détails, je renvoie aux textes indispensables à consulter. On peut aussi voir l'étude de M. Molinier, déjà citée, qui est très bien faite sur ce point.

(3) Statuts de 1400-1410, § 2; Arrêt du 14 août 1426. *Les Statuts...*, I, n°s 769 et 799. L'arrêt du Parlement du 1er février 1480 résume toutes les traditions du *studium* sur ce point. *Ibidem*, I, n° 860 : « Dict a esté, et premièrement touchant la matricule des escoliers de ladicte U. de Tholouze, que l'état ancien sur ce faict, qui est tel : « Item de novo statuimus et ordinamus quod quilibet studens scolaris, cujuscumque conditionis seu status fuerit vel existat, in quacumque studeat facultate, a cetero quolibet anno faciat se describi seu se scribat in quadam matricula seu libro, quam seu quem reperiet penes thesaurarium dicte U., et hoc infra quindecim dies sui adventus computando, dicendo nomen, cognomen, locum, diocesim, scolam et nomen doctoris vel magistri exprimendo, et etiam dicendo se scolarem in primo anno vel in secundo; et sic de aliis. Et si talis non faciat se describi in dicta matricula seu libro, ut dictum est, seu non reperiatur descriptus, minime privilegiis dicte

régent faisait ensuite connaître au recteur le nom des étudiants qui devaient suivre ses leçons.

Ces étudiants, fort nombreux, y étaient aussi très turbulents. Les bourgeois ne les aimaient pas; on en vit la preuve lors de l'affaire d'Aimery Bérenger. Même auparavant, les capitouls, qui avaient un certain droit de juridiction sur les clercs, n'usaient pas de ménagement à leur égard. Philippe le Bel, en 1292, fut obligé de recommander au sénéchal d Toulouse de remédier à ces abus (1).

La juridiction sur les étudiants fut par la suite formellement reconnue à l'évêque ou à son délégué, mais on interdit sévèrement, et souvent sans succès, le port de toutes armes aux étudiants (2).

Les étudiants furent l'objet de nombreuses prescriptions relatives au logement, au costume, aux rapports avec leurs

U. gaudeat, nec ad honorem ipsius assumatur. » Sera tenu, gardé et observé... joinctes toutesfois et avec les additions qui s'ensuyvent :

« C'est à scavoir que, en ensuyvant le dict statut ancien ne sera tenu, dict ne réputé escolier, ne joyra des privilèges de la dicte Université, s'il n'est matriculé en icelle, selon la forme du dict statut, et soit vray escollier sans fraude, et ait continué l'estude soubz le docteur qu'il voudra eslire, lequel il ne pourra changer ne mener, sinon que préalablement il ait payé à son dict docteur sa collecte et aussy les droicts de la bancherie et du sol de l'escolle pour cette année.

« Et ordonne la court que pour la dicte matricule chacun escollier payera une fois seulement... deux soulz et dix deniers tornois... Et quand les dicts escoliers vouldront avoir lettres certificatoires de leur scolarité, ils seront tenuz de jurer... qui sont vrais escoliers, sans fraude et ont intention de continuer l'estude en la dicte U. soubz les docteurs qu'ilz y ont esleuz ou esliront; lequel serment ainsy faict, et veue la matricule d'icelle année, si celuy qui aura ainsy juré y est descript, sera en ce cas mis au pié des dictes lettres : *constat de matricula*...

« Et pour ce que chacun an est expédient renouveller la dicte matricule, et que, chacun an, chacun des dicts escolliers se face matriculer en la forme que dict est, sera mis esdictes lettres certificatoires : *presentibus post annum minime valituris*... »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 533 : « Significavit nobis procurator episcopi Tholosani quod capitularii... capiunt clericos justitiales ejusdem episcopi et eos longo tempore captos tenent minus juste, et contra arresta gentium nostrorum Parlamenti Tholose eos recusant restituere dicto episcopo et gentibus suis... et in contemptum ecclesiastice jurisdictionis, dictos clericos sic captos ponunt in questionibus et tormentis, et postea, quod est deterius, ipsos vel aliquos ex eisdem de nocte in flumine Garone submergi non formidant..... »

(2) Bulle du 22 sept. 1245, et ordonnance de l'évêque, du jeudi après Pâques, 1266. *Les Statuts...*, I, nºs 523, 526.

maîtres, aux fêtes et festins, etc. On sait qu'il existait des *taxatores* pour régler avec les habitants le prix des logements. Plus tard, on dut prendre d'autres mesures. Les maîtres s'entendaient parfois, soit avec les logeurs, soit avec les bedeaux, pour louer tous les logements, qu'ils sous-louaient aux étudiants, avec profit et à la condition qu'ils deviendraient leurs élèves. En 1313, les bedeaux durent jurer qu'ils ne serviraient jamais d'intermédiaire (1); et, en 1329 et 1341, deux statuts décidèrent qu'aucun membre du *studium* ne pourrait louer plusieurs maisons pour les sous-louer (2). On voulait éviter les trafics et maintenir une bonne harmonie entre les maîtres, qui cherchaient à s'enlever réciproquement les étudiants pour avoir plus d'auditeurs. On alla même jusqu'au ridicule, en défendant aux professeurs de visiter leurs élèves, à moins de maladies graves (3).

Je mentionnerai simplement les statuts (4) sur le costume des étudiants, en 1314, 1329 et 1407, et parlerai plus loin des règlements sur les fêtes ou festins lors des examens.

Un point important reste à traiter, c'est celui des collèges pour les étudiants pauvres. Je ne pourrai ici qu'indiquer les fondations faites à Toulouse, car elles furent si nombreuses qu'elles mériteraient un travail spécial (5).

L'autorité pontificale se préoccupa toujours des étudiants pauvres. Dès 1233, Grégoire IX s'intéressait à eux en autorisant la création de *taxatores domorum*, et, le 19 septembre 1245, Innocent IV écrivait spécialement à l'évêque de Toulouse pour lui recommander de loger gratuitement dans les *hospitia* les étudiants pauvres qui venaient à Toulouse (6). Plus tard, le 3 septembre 1329, Jean XXII renouvelait ces recommandations; et il prescrivait aux collèges qui existaient

(1) *Statuta* 1313, § 59-61.

(2) *Statuta* 1329, § 7, 8 et statut du 20 sept. 1341.

(3) *Statuta* 1313, § 60.

(4) *Statuta* 1314, § 40; *Statuta* 1329, § 10; Statut du 30 juillet 1407. *Les Statuts...*, I, nos 545, 558, 764.

(5) Voy. les travaux cités plus haut, p. 215.

(6) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 506, 507 et 520.

la charité vis-à-vis des étudiants qui ne pouvaient trouver de place dans ces maisons (1).

L'intérêt que prenait la papauté à cette question dut décider les personnes charitables qui voulaient laisser une fondation. C'est ainsi qu'on organisa à Toulouse quinze ou seize collèges, qui contribuèrent pour beaucoup à la prospérité de l'Université (2). Ce n'était pas chose aisée que d'administrer et de surveiller tous ces établissements. Trop souvent, des abus s'y introduisaient, et l'argent des fondateurs était dissipé en dépenses futiles. Les papes intervinrent plusieurs fois à cet égard. En 1375, Benoît XII fit procéder à une enquête sur les ressources des collèges de Toulouse (3); et, le 28 novembre 1344, Clément VI mandait à des commissaires spéciaux de faire cesser toute dépense contraire aux intentions des fondateurs (4). Le meilleur remède aux abus avait été la décision des statuts de 1329, qui prescrivait à chaque recteur de faire une visite des collèges dans un délai déterminé (5). Malgré ces précautions, beaucoup de ces fondations tombèrent en décadence et disparurent pour des causes diverses, que je ne puis détailler ici.

Tous les étudiants jouissaient, comme les professeurs, des privilèges universitaires, que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'énumérer.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 558.

(2) Voy. les listes de ces collèges que j'ai déjà dressées, p. 233 et 244. Quant à l'organisation intérieure de ces établissements et au régime scientifique qu'on y suivait, je l'étudierai plus tard dans la partie générale de mon ouvrage.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 582.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 599.

(5) *Statuta* 1329, § 12 : « Et ut melius predicta valeant observari, volumus et ordinamus quod quilibet rector futurus, cum qua poterit diligentia investigari faciat et inquiri, saltim semel infra tempus sui regiminis, utrum gubernatores predicti compleant debite a dictorum locorum seu elemosinarum fundatoribus ordinata. Quod si repererit aliqua minus bene fuisse facta, nobis vel successoribus, aut officialibus nostris, quam cito commode poterit, habeat nunciare, ut contra eos, si necesse fuerit, aliis juris remediis, ipso rectore vel Universitatis syndico instante et prosequente, quantum de jure poterimus procedamus. » *Les Statuts...*, I, n° 558[1].

III. L'organisation de l'Université et le personnel de juridiction.

La juridiction sur les membres de l'Université appartenait, à Toulouse, aux mêmes personnes que dans les autres Universités, c'est-à-dire : 1° à l'évêque qui la déléguait à l'official; 2° à des conservateurs royaux.

Ce régime remontait à la bulle *Operante illo,* de Grégoire IX, en 1233, et avait été confirmé en termes plus explicites par la bulle *In civitate Tolosana,* de 1245 (1). Alexandre IV donnait formellement à l'évêque tous les pouvoirs de juridiction et décidait que seul il pourrait avoir une prison pour y détenir les écoliers (2).

Il arriva cependant, pour des motifs ignorés, que l'évêque céda une partie de ses droits aux capitouls par un acte imprudent du 1er avril 1269 (3). Les capitouls abusèrent des pou-

(1) Cette bulle ajoutait à celle de 1233 le droit de suspendre les leçons dans le cas où l'Université aurait été victime d'injures non réparées : « Et si forte vobis subtrahatur taxatio hospitiorum, aut, quod absit, vobis vel alicui vestrum injuria, vel excessus inferatur enormis, utpote mortis vel membri mutilationis, nisi, congrua monitione premissa, infra XV dies fuerit satisfactum, liceat vobis usque ad satisfactionem condignam suspendere lectiones. » M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 506 et 523.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, n° 523 : « Et si aliquem vestrum indebite carcerari contigerit, fas sit vobis, nisi, monitione prehabita, cesset injuria, statim a lectione cessare, si tamen videritis id expedire. Precipimus autem ut Tolosanus episcopus sic delinquentium castiget excessus, quod scholarium servetur honestas, et etiam maleficia non remaneant impunita, et occasione delinquentium non capiantur aliquatenus innocentes. Immo, si contra quemquam suspicio fuerit acta probabilis, honeste detentus ydonea cautione prestita, cessantibus carcerariorum exactionibus legitimis et canonicis, dimittatur. Quod si forte tale crimen commiserit quod incarceratione sit opus, episcopus in carcere culpabilem detinebit, cancellario habere proprium carcerem penitus interdicto. Prohibemus insuper ne scolaris, pro contractu vel contracto vel debito de certo capiatur, cum hoc sit canonicis ac legitimis sanctionibus interdictum. Set nec episcopus, nec ejus officialis, seu cancellarius penam pecuniariam pro excommunicationis emenda vel alia qualibet censura requirat. »

(3) M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 527, 533 et 534. Voici la lettre de l'évêque de 1269 : « Quia nobis cadi est ne maleficia remaneant impunita, authoritate presentium plenam vobis concedimus potestatem capiendi clericos nostre jurisdictioni subditos, qui in quocumque gravi seu enormi maleficio fuerint deprehensi : quos nobis vel officiali nostro, cum armis que cum ipsis inveniretis, ubi citius commode restituere seu reddere procuretis. »

voirs qui leur étaient confiés. Les bourgeois redoutaient et détestaient les étudiants turbulents et toujours armés malgré les défenses réitérées; aussi, plusieurs fois, les capitouls firent mettre à la torture, et même jeter dans la Garonne des étudiants ou clercs saisis les armes à la main. Philippe le Bel dut intervenir, et, par deux lettres adressées au sénéchal en 1292, il essaya de porter remède à ces abus (1).

Les privilèges de juridiction du *studium* furent plusieurs fois confirmés, notamment par deux bulles : de Clément V, du 27 avril 1306, et de Jean XXII, du 3 septembre 1329 (2).

Il subsista néanmoins des traces de l'acte de 1269, car, le 13 avril 1331, des lettres patentes de Philippe VI recommandaient au sénéchal de laisser les capitouls exercer leur juridiction sur les étudiants laïques (3).

Ce fut probablement en vertu de ces droits anciens que les capitouls se crurent autorisés, en 1332 ou 1333, à faire saisir et pendre Aimery Bérenger, après un jugement trop sommaire. On connaît les suites de cette affaire, déplorable pour la ville (4). Les capitouls furent en partie victimes des droits qu'ils croyaient tenir de l'acte imprudent donné par l'évêque de Toulouse le 1er avril 1269.

Dans la suite, les questions de juridiction furent réglées comme dans tous les autres *studia*. Il y eut deux cours spéciales : la conservation des privilèges apostoliques et la conservation des privilèges royaux. On possède une bulle d'Urbain V, du 21 mars 1365, qui nomme les conservateurs apostoliques (5), et des lettres patentes de Charles VI, du 17 octobre 1392, qui chargent le viguier de Toulouse des fonctions de conservateur des privilèges royaux (6).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nos 533 et 534.
(2) *Ibidem*, nos 541 et 548.
(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 561.
(4) Voy. plus haut, p. 230.
(5) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 668.
(6) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, no 723.

IV. Ressources et privilèges de l'Université (1).

L'Université n'avait pas de ressources spéciales; mais elle n'avait pas de lourdes charges. Elle ne payait ni les écoles, ni les professeurs, ni ses dignitaires, ni ses suppôts. Ses seules dépenses consistaient en messes, luminaire, frais de culte et frais funéraires.

On pourvoyait à ces charges de plusieurs manières : soit par des amendes perçues dans certains cas par le recteur ou le syndic (2), soit par les droits dus par les étudiants pour les examens et par les gradués pour faire les lectures (3); soit par des collectes générales, qui ne devaient jamais dépasser 60 livres sans le consentement de l'archevêque (4).

Le recteur, comme le syndic, était obligé de rendre compte, et leurs livres servaient à contrôler l'état de l'*arca communis* (5).

Les statuts insistent longuement sur les frais de messe et de luminaire, mais je crois inutile d'en énumérer les décisions (6).

Cette situation ne suffirait pas à expliquer comment Toulouse pouvait être un lieu de prédilection pour les maîtres et étudiants. On n'a pas oublié les termes enthousiastes de la circulaire envoyée par le *studium Tolosanum* à tous les *studia generalia* (7). En faisant la part de la phraséologie du temps, il reste vrai que Toulouse fut bientôt un séjour très favorisé.

Cette situation résultait des nombreux privilèges dont jouissait le *studium*. Grégoire IX en avait donné d'importants.

(1) Voy. sur ce point, A. Molinier qui a fort bien résumé les statuts : *Hist. du Languedoc*, VII, p. 586.

(2) *Statuta* 1313, § 11.

(3) Il y a beaucoup de statuts sur ces droits. J'y reviens plus loin à propos des examens, Voy. § 3 : IV.

(4) *Statuta* 1311, § 25.

(5) *Statuta* 1311, § 13-15; *Statuta* 1313, § 43-59; Statut *Ad laudem et gloriam*, 1400-1410, § 7. *Les Statuts...*, I, n° 769.

(6) *Statuta* 1311, § 13; *Statuta* 1313, § 3-11; *Statuta* 1314, § 1-9.

(7) Voy. plus haut, p. 218.

Innocent IV les augmenta encore, en 1245, en accordant à Toulouse tous les privilèges de l'Université de Paris.

La papauté ne négligea rien pour faire prospérer l'Université. De 1345 à 1372, on ne possède pas moins de 12 bulles pour confirmer le droit de jouir des bénéfices sans obligation de résidence (1). Pendant la même période, Jean XXII, dont l'exemple dût être imité par d'autres pontifes, accorda des indulgences spéciales aux écoliers (2).

La royauté suivit la même voie. Le 23 février 1324 et le 24 septembre 1392, le roi délivra des lettres de sauvegarde pour l'Université et ses membres. Quelques jours plus tard, le 17 octobre 1392, Charles VI confirmait tous les privilèges du *studium* (3).

A côté de ces privilèges généraux, il y avait aussi des avantages particuliers. Souvent, la papauté accorda à un docteur ou à un gradué de Toulouse des prérogatives spéciales (4). Souvent aussi, les villes du midi, comme Albi, votaient des subsides pour envoyer des jeunes gens étudier à Toulouse (5).

Mais ce qui devait surtout attirer les étudiants à Toulouse, c'était l'espoir d'entrer dans un des nombreux collèges du *studium*, fondés surtout au XIVe siècle. J'ai énuméré plus de 15 collèges, dans lesquels on pouvait entretenir plus de 200 collégiats, étudiants en droit ou en théologie. En outre, il y avait les collèges des couvents des Dominicains, des Carmes, des Augustins, des Franciscains, qui comptaient aussi une foule d'étudiants. Ces conditions étaient donc très favorables et on peut dire que, proportion gardée, il y avait à Toulouse plus de places pour les étudiants pauvres qu'à Paris.

Ces privilèges et ces facilités n'empêchèrent point les périodes de troubles et de décadence. On le conçoit. Trop souvent, les fondations furent détournées de leur but et durent

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 601, 603, 607, 608, 623, 648, 649, 665, 666, 671, 680, 688.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 559, 560, 562.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 552, 721, 722, 723.

(4) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 608, 615, 663, 664, 689, 691, 807.

(5) Jolibois, *Inventaire des archives municipales d'Albi*, préface, p. 53.

être réformées. Trop souvent aussi, les abus scandaleux des privilèges universitaires amenèrent des restrictions ou des suppressions. Ces causes de trouble remontent loin. Dès 1306, Clément V, par une bulle du 8 janvier, s'élevait contre les abus des privilèges universitaires et cherchait à y remédier[1]. En 1393, c'est la ville de Toulouse qui engage avec le *studium* un long procès à propos des droits sur les vins [2]. Les membres du *studium* en étaient exempts pour leur consommation personnelle. Mais la ville avait raison de réclamer, quand étudiants et maîtres faisaient le commerce en détail du vin, qu'ils faisaient entrer en gros sans payer de droits.

On comprendra dès lors les doléances faites sur ces abus par les États de Languedoc, en juin 1456, car l'état de choses n'avait point changé :

« *Item vous plaise, de vostre grâce, donner semblablement provision sur les grands abus et excès qui se font de jour en jour sous couleur de justice, sous ombre desdites feintes cessions et frauduleux transports qui se font à plusieurs fois, sous ombre de ce qu'ils se dient vrais escolliers et estudians des Universitez, par les pères et leurs enfants, et par leurs autres parens, affins et amis, pour donner vexation aux pauvres gens; et aussi pour vouloir affranchir les possessions et héritages de tailles et autres charges qu'ils devroient, voire mesmement faire cession de cas injurieux, qui est contre justice et raison; et, qui pis est, ceulx à qui se font les dites cessions et transports ne sont le plus souvent ne vrayz escolliers ne estudians, et n'auront aucunes fois demeuré en Université que huist ou quinze jours, ny jamais plus n'y demeureront, mais seront à Paris, Toloze ou ailleurs, en poursuivant cause en Parlement et faisant leurs autres besongnes, et prendront une lettre de quelque docteur, lequel certifiera qu'ils sont vrais escolliers, estudians, qui est bien grande faute et abus; ou autres gens anciens qui se feront escoliers pour affranchir leurs terres et possessions de tailles et autres charges, comme*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, nº 539.
(2) Archives municipales de Toulouse : Manuscrit, 2128.

dict est, et qui les fera contraindre à payer leurs tailles ils feront incontinent adjourner, citer et excommunier les receveurs, consuls ou autres qui leur demanderont leurs dites tailles.

Et ne sont mie de oublier les exécutions qui se font par vertu des lettres des conservateurs des privilèges des dites Universités, qui sont damnables et exorbitans de leurs droits, et dont on ne peut trouver raison ne justice, ne parties, ne juges, ne autres à qui parler; et par tel moyen se trouveront ces pauvres gens excommuniés, souvent sans savoir dont ce vient; et, qui pis est, d'aucuns desdits faux escoliers a conçu haine ou malveillance contre aucun, soubs ombre desdites lettres desdits consignateurs, trouvera manière de faire citer d'emblée celui à qui il voudra mal, etc. (1). »

V. Cérémonies et Vie universitaires.

La vie universitaire était fort animée dans les *studia generalia* et se concentrait généralement dans un quartier spécial. Il faut que les rapports des docteurs entre eux n'aient pas été toujours excellents, pour que les statuts reviennent si souvent sur ce point, qu'ils ne doivent pas chercher à se prendre leurs étudiants.

Les différentes cérémonies faisaient perdre un temps précieux. On les connaît par le calendrier du *studium* qui est du xve siècle (2). C'étaient des messes, des sermons ou des funérailles. Ceux qui manquaient de venir étaient frappés d'amende, et les présents devaient garder un maintien convenable (3). Les questions de préséance formaient aussi une des préoccupations des dignitaires du *studium* et faisaient naître des rivalités dans le sein de l'Université ou avec les différents corps constitués de la ville (4).

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 837 et comparez avec les arrêts de réforme du Parlement cités p. 246.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 543.

(3) *Statuta* 1313, § 3-13; *Statuta* 1314, § 1-9; Statut 1400-1410, *Ad laudem et gloriam*, § 2 (*Les Statuts...*, I, n° 769).

(4) *Statuta* 1314, § 29; *Statuta* 1400-1410, § 9.

§ 3. L'organisation de l'enseignement du droit.

Autant les documents sont prolixes et fastidieux, quand il est question des privilèges du *studium,* autant ils sont rares ou sommaires pour faire connaître l'organisation de l'enseignement proprement dit.

Cependant, pour l'Université de Toulouse, on possède un document précieux, même unique, qui jette un véritable jour sur le programme et l'organisation des cours à Toulouse. Ce texte, sur lequel j'insisterai particulièrement en traitant du programme de l'Université, a déjà été publié intégralement dans mes *Statuts et privilèges,* I, n° 535 (1).

I. Le Programme.

L'enseignement du droit à l'Université de Toulouse s'est organisé peu à peu. Le *studium* se trouvait placé sur un terrain favorable aux études juridiques; et il arriva ce fait singulier, que, fondé principalement pour combattre l'hérésie et donner la saine doctrine de Dieu, l'Université vit cependant son enseignement se modifier et les études juridiques se substituer à l'enseignement théologique, qu'on avait seul voulu organiser sérieusement. Ceci résulte du traité de 1229, dans lequel on prévoyait quatre maîtres en théologie et seulement deux décrétistes pour la partie juridique. Cela résulte encore de la bulle *Operante illo,* du 30 avril 1235, qui commence à organiser le *studium,* sans parler des études juridiques. Cela résulte surtout de la bulle *In civitate Tolosana,* du 11 septembre 1245, qui, en organisant réellement le *studium,* mentionne bien des *magistri*

(1) J'ai déjà signalé en note du n° 535 que ce document avait été déjà publié par le P. Denifle, mais d'une façon incomplète. J'avais copié le document aux *Archives de la Haute-Garonne,* alors qu'il était encore inédit. Le texte du P. Denifle se trouve dans son étude : *Die Statuten der Juristen Universitæt Bologna,* dans l'*Archiv f. Litterat. u. Kirchengeschichte,* IV, 243.

decretorum, mais ne s'occupe que de l'enseignement des arts et de la théologie (1).

Ces constatations n'étonneront pas ceux qui sont au courant de la direction imprimée aux études juridiques par la papauté. Honorius III, en 1219, venait de supprimer l'enseignement du droit romain à Paris par la bulle *Super speculam,* et, en 1217, quand il écrivait à Paris pour solliciter l'Université d'envoyer à Toulouse des professeurs, ce n'était pas à un enseignement juridique qu'il pensait (2). L'Église et la Papauté étaient défavorables au trop grand développement de l'enseignement du droit romain et des études juridiques en général (3). L'Université de Toulouse se ressentit de ces tendances, et ce fut à la fin du XIIIe siècle seulement que l'enseignement du droit, et du droit romain, prit une importance décisive dans le *studium.*

A l'origine du *studium,* bien que l'enseignement ait été surtout théologique, il y eut cependant un enseignement du droit canon. Le traité de 1229 prévoit qu'il y aura deux *decretiste;* et, dans la lettre-circulaire de 1229, l'Université de Toulouse annonce aux autres *studia* : « ... *hic decretiste extollunt Justitianum* ... (4). »

Faut-il conclure de cette lettre que le droit romain fut

(1) Voy. M. Fournier, *Les Statuts...,* I, nos 505, 506 et 523. C'est à la fin de la bulle *In civitate Tolosana* que Grégoire IX s'occupe de l'enseignement et ne parle même pas du droit canon.

(2) *Les Statuts...,* I, no 502 : « ... Verum, ne, si terra illa quasi novale novata culta non fuerit novis cultoribus et colonis, radices in ea pullulent extirpate illucque confugiant reptilia venenata, et sic fiant novissima ejus prioribus graviora; nos attendentes multos per Dei gratiam inter vos esse, quibus in lege Domini est voluntas et qui, tanquam lignum secus decursus aquarum plantatum jam diu, secus frumenta doctrine sedentes melius amodo fructificare valeant transplantati, Universitatem vestram rogamus attentius et monemus, per apostolica scripta mandantes, quatinus illuc aliqui ex vobis accedant, qui causam Dei agentes ex animo lectioni, predicationi et exhortationi vigilanter insistant, et, sicut boni dispensatores multiformes gratie Dei, illam in alterutram amministrent, ita quod exterminato exinde veteri gebuses populum acceptabilem Domino reddant. »

(3) Voy. mon étude : *L'Église et le droit romain au XIIIe siècle,* dans la *Nouv. Rev. historique,* 1890, p. 80.

(4) *Les Statuts...,* I, nos 504 et 505. Voy. aussi la bulle du 22 sept. 1245 (no 523), qui ne parle que du droit canon : « ... jurabit quod ad regimen theologie aut decretorum, bona fide... »

enseigné à Toulouse dès 1229? J'ai déjà répondu que non (1). Mais on insiste en faisant remarquer que le texte de cette lettre est corroboré par un passage de Cinus, d'après lequel Jacques de Revigny aurait soutenu une *disputatio solennis* contre François Accurse à Toulouse. L'enseignement du droit romain y était donc florissant! J'ai déjà établi que ce texte ne se référait pas à Toulouse, mais à Orléans (2).

Il reste donc acquis qu'à l'origine on n'enseigna à Toulouse que le droit canon. Plus tard les romanistes se firent une place, favorisés par d'anciennes traditions et par la législation même du pays. Enfin, je crois qu'on peut affirmer que les démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel ne furent pas sans influence sur l'essor que prit à Toulouse l'enseignement du droit romain. J'en trouve une preuve dans ce fait remarquable que, lorsque le roi consulta les Universités sur sa conduite à l'égard du pape, celle de Toulouse, où on enseignait le droit romain, approuva Philippe le Bel; tandis que celle de Paris, composée de théologiens et de canonistes, le désapprouvait (3).

On enseignait donc le droit romain et le droit canon à la fin du XIIIe siècle. Mais comment cet enseignement était-il organisé?

Pour plus de clarté, je donnerai d'abord les règles générales sur la fixation du programme, pour traiter ensuite des règles spéciales à chaque matière enseignée.

A. Règles générales.

1. Toutes ces questions sur l'établissement du programme, la répartition des matières enseignées étaient en principe tranchées souverainement par l'Université elle-même. La papauté pouvait intervenir; mais elle le faisait rarement. C'est ce que dit Innocent IV dans la bulle *In civitate Tolosana :* « ... *ceterum, quia ubi non est ordo, facile repperitur error, constitutiones seu ordinationes providas faciendi de modo et hora*

(1) Voy. plus haut, p. 219.
(2) Voy. plus haut, p. 223, le texte et ce que je dis à ce propos.
(3) *Les Statuts...*, I, n°s 536 et 537.

legendi et disputandi... vobis concedimus facultatem. » Cette décision est confirmée par les statuts de 1311 et de 1313[1].

2. Le programme discuté et arrêté par l'Université était chaque année publié par les bedeaux au commencement des cours[2].

3. Le programme décidait de la manière la plus précise à quel moment les cours commençaient et finissaient[3].

4. Pour chaque enseignement le professeur n'était pas libre d'enseigner ou de lire ce qui lui plaisait; il devait observer les *puncta taxata* et prêter serment de les respecter.

Ceci demande quelques explications. On appelait *punctum taxatum* une certaine partie d'un livre de droit, tel que le *Digestum Vetus* ou le *Codex,* qui devait être lue dans un espace de temps déterminé : 10, 12, 14 ou 15 jours.

Cette obligation imposée aux professeurs était devenue nécessaire par suite des abus des docteurs qui s'étendaient indéfiniment sur un simple titre d'un livre du Digeste. Il était même arrivé qu'on passait presque toute l'année à commenter une loi[4].

On commença sans doute par fixer des périodes assez larges, dans lesquelles le professeur pouvait encore se mouvoir, développer certaines parties et en sacrifier d'autres. C'est ce qui me semble résulter d'un texte des statuts de 1314, § 32 : « *Primum punctum assignetur usque ad Nativitatem Domini, secundum post vacationes Natalis Domini usque ad Carnisprivium; tertium usque ad vaccationes septimane sancte ac Resurrectionis Dominice; quartum usque ad festum Pentecostes;*

(1) Voy. *Les Statuts...*, n° 523. Les statuts de 1311. *Ibidem*, n° 543 disent aussi : « § 25. Item, quod rector, magistri, professores habeant facultatem ordinandi de lectionibus, modoque legendi et de ceteris minutis, que sunt ad bonam ordinationem studii. » Les statuts de 1313 disent aussi, n° 544 : « § 30. Item, de libris et hora legendi et modo et de aliis que spectant ad ordinationem studii, de consilio et consensu predictorum vel majoris partis ipsorum poterit ordinare, statutis tamen per ipsam potestatem super ordinatione lectionum, repetitionum et disputationum facte in suo robore duraturis, in aliquo minime violandis. »

(2) *Statuta* 1313, § 41.

(3) *Ordinatio de modo legendi,* § 1-5, *Les Statuts...,* n° 535; *Statuta* 1314, § 14; *Statuta* 1329, § 6. Voy. plus bas, p. 285 et 286.

(4) Voy. Savigny, *Geschichte,* III, chap. 23.

quintum et ultimum usque ad finem librorum(1). » Mais cette limitation ne remédiait pas complètement à l'abus signalé. On dut en arriver à plus de précision. Pour cela, on détermina ce que le professeur devait lire dans chaque période de quinze jours : ce fut le véritable *punctum taxatum,* dont on a un exemple à peu près unique dans le document déjà signalé (2).

Ces *puncta taxata* étaient arrêtés chaque année par une commission présidée par le recteur(3). Puis, le recteur devait faire publier les *puncta* par le bedeau(4), et exiger de chaque professeur le serment qu'il observerait ces *puncta* (5).

Les prescriptions à l'égard des *puncta* donnaient lieu à une surveillance spéciale de la part des bedeaux qui étaient chargés de contrôler les professeurs : « *Volumus et ordinamus quod bedellus in singulis punctis seu diebus in quibus puncta debent finiri, intret singulas scholas, et solicite moneat et requi-*

(1) *Les Statuts...,* I, n° 545. Cette même réglementation assez vague fut faite à Angers. Voy. p. 182.

(2) Le § 32 des statuts de 1314, cité à la note précédente, n'établit pas des *puncta* aussi précis, mais il laisse supposer qu'on pouvait en établir. C'est ce qui permet de croire que ce texte, et celui de la *taxatio punctorum* qu'on possède pour Toulouse sont à peu près contemporains. Voici la fin du § 32 : « Quintum et ultimum usque ad finem librorum, usque ad terminum pro fine imponendo superius assignatum, nisi dicta puncta per terminos immobiles vel festa immobilia voluerint assignare, quod poterunt, si magis videatur scolarium utilitati expedire. »

(3) *Statuta* 1314, § 32 : « Ordinamus quod de cetero quolibet anno, in principio studii, in prima congregatione que fiet per rectorem post principium doctorum, vel ante, si magis expediens videatur, statuantur et ordinentur per ipsum rectorem, de consiliorum consilio et assensu, duo doctores, unus in jure canonico alter in jure civili, et duo baccalarii in jure canonico ac duo alii in jure civili, qui certa puncta teneantur doctoribus ordinarie legentibus fideliter assignare, ita quod canoniste puncta juris canonici, legiste vero puncta juris civilis ordinent et assignent. »

(4) *Statuta* 1314, § 32 : « ... quam punctorum assignationem in scolis juris canonici et civilis faciant, postquam facta fuerit, publicari. »

(5) *Taxatio punctorum* dans *Les Statuts...,* I, n° 535, § 6 : « Item ordinamus quod quilibet legens Codicem, vel Digestum vel Decretales ordinarie Tholose teneat puncta inferius annotata et quod ultra puncta non egrediatur nec egredi possit nisi tamen per unicam lectionem ; et quod dicta puncta teneat et ad ea perveniat, et quod hec nobis promittat facere, complere et servare, et ad taxata puncta inferius declarata bene et fideliter venire et legaliter legant per se et non per substitutos, et, lectiones postquam inceperant, per se usque ad finem continuent; et hec nobis promittant sub virtute prestiti juramenti, ita tamen quod XX dies habeant utiles tantum in anno, in quibus XX diebus eligendis ab eis a tempore inceptionis usque ad finem, conjunctim vel separatim, per se vacare possint, legant tamen per idoneum substitutum. »

rat scolares, utrum doctor eorum venerit ad puncta inferius declarata (1). »

En terminant sur ces *puncta*, il faut noter que cette obligation ne s'adressait qu'aux professeurs qui lisaient *ordinarie :* c'est-à-dire à ceux qui lisaient le *Codex*, le *Digestum Vetus* et les *Decretales* (2). C'est du moins ce qui résulte de la *taxatio punctorum* de Toulouse. Il semble cependant que, d'après le § 6 de la réforme apostolique de Jean XXII, en 1329, tous les professeurs ordinaires et extraordinaires étaient soumis à la *taxatio punctorum* (3). Il règne une certaine obscurité sur ce point, et les textes ne permettent pas de lever la contradiction.

5. La division des cours en *puncta* jette un certain jour sur l'enseignement à Toulouse; mais il faut encore compléter ces notions par des données précises sur les divisions des matières enseignées. En effet on n'enseignait pas le droit romain ou le droit canon, mais on enseignait d'après des livres traditionnels, dont on respectait la forme et les divisions.

L'enseignement portait donc en principe sur le *Digestum Vetus*, le *Digestum Novum*, le *Codex;* chacun de ces livres se divisait en *partes* et généralement en deux *partes*. Ainsi, il y avait un cours sur la *prima pars Digesti Veteris* et un autre cours sur la *secunda pars Digesti Veteris*, etc. Ces cours pouvaient être faits par le même professeur ou par des maîtres différents. Le programme de l'enseignement du droit comprenait donc les cours sur les livres traditionnels de droit romain; ces cours étaient, en général, au nombre

(1) *Ibidem*, § 15.

(2) Voy. le texte cité p. 285, note 5 et *Statuta* 1314, § 32.

(3) *Les Statuts...*, I, n° 557 : « Item, cum uniformitas lectionum non solum sit scolaribus grata, sed etiam multum utilis et quamplurimum fructuosa, volumus et statuimus quod omnes doctores cujuslibet Facultatis et baccalarii legentes Digestum Novum et Inforciatum, de cetero legant et legere teneantur per puncta eisdem assignanda per rectorem, una cum duobus doctoribus antiquioribus in lectura cujuslibet Facultatis. Et ut hoc melius et commodius valeat observari, volumus et ordinamus quod omnes doctores juris canonici et civilis et baccalarii legentes Digestum Novum et Inforciatum in eadem parte legere teneantur. »

de deux pour chaque livre (un pour chaque *pars* du livre); et l'enseignement du professeur, pour chaque *pars*, était réglé par les *puncta taxata*.

Ces idées générales connues, entrons dans quelques détails sur l'enseignement de chaque matière.

B. Droit romain.

L'enseignement du droit romain comprenait à Toulouse : 1° le *Digestum Vetus* et le *Codex*, qui étaient les cours ordinaires et fondamentaux; 2° le *Digestum Novum*, l'*Inforciatum*, les *Institutiones*, les *Tres Libri*, les *Tres Partes*, les *Authentica* et les *Feuda* (1) qui pouvaient être lus *extraordinarie* soit par des docteurs, soit par des bacheliers; 3° enfin l'enseignement comportait aussi des lectures sur des titres particuliers, faites par des professeurs appelés *titularii* (2).

1. *Digestum Vetus.* — Le *Digestum Vetus* (L. I, jusqu'à L. XXIV, t. 2) était lu *ordinarie* et par suite divisé en *partes* et en *puncta*.

Le cours commençait le 12 octobre et finissait le 7 septembre (3). Il était fait en principe par un docteur régent et le matin; mais les bacheliers, dans leurs lectures obligatoires, pouvaient, et même devaient faire porter leurs lectures sur ce livre (4).

A Toulouse on ne trouve pas trace de la division du *Digestum Vetus* en *partes* (5); mais voici la *taxatio punctorum Digesti Veteris* d'après le document important dont j'ai parlé plus haut (6) :

(1) Voy. surtout *Statuta* 1314, § 13 et 14, 21 et 22; *Statuta* 1329, § 6.

(2) *Statuta* 1314, § 13.

(3) *Taxatio punctorum*, § 3 : « Ordinamus quod Digestum Vetus incipiatur ordinarie in crastinum Beati Dyonisii et finiatur sub taxatis lectionibus et sub punctis infra expressis ac etiam annotatis in vigilia Beate Marie septembris. »

(4) Voy. *Statuta* 1314, § 21. Les bacheliers devaient lire le *Digestum Vetus* en seconde ou troisième année.

(5) Les deux *partes* du *Dig. Vet.* comprenaient la première du L. I au L. XI, la deuxième du L. XII au L. XXIV, tit. 2.

(6) *Les Statuts...*, I, n° 535.

Puncta digesti veteris.

« *Primus liber Digesti Veteris utiliter potest legi in XIII diebus; secundus in XX; tercius in XVIII; quartus in XVI; quintus in XVI; [Sextus]* (1) *in IX; octavus in IX; nonus in VIII, decimus in XII; undecimus in VI; duodecimus in XX; tredecimus in X; sexto decimus in XVI; septimus decimus in XVI; octavus decimus in X; decimus nonus in XIV; vigesimus in V; et vigesimus secundus in V, seu CCXXI. Illud vero quod legitur extraordinarie est id, quod sequitur : Liber de usufructu (L. VII); Liber de exercitoria (L. IX); Liber de peculio (L. XV); Liber de edilicio (L. XXI); Liber de sponsalibus (L. XXIII).* »

Ce texte suppose donc que le professeur traitait en un an tout le *Digestum Vetus,* sauf les livres qui étaient lus *extraordinarie.* Le temps prescrit pour lire chaque livre n'était pas le même, mais variait suivant l'importance du livre.

2. *Codex* (2). — Le *Codex* était lu également *ordinarie* et par suite divisé en *partes* (3) et en *puncta.*

Le cours commençait le 19 octobre et finissait le 31 août (4); il était fait par un régent, comme cours ordinaire; mais les bacheliers étaient aussi tenus de lire le *Codex* pour parvenir à la licence (5).

On a conservé le texte de la *taxatio punctorum* du *Codex* à Toulouse, que je reproduis intégralement (6) :

(1) Voy. dans le texte *Septimus;* mais il faut lire *Sextus,* puisque le *liber septimus* était lu seulement *extraordinaire.*

(2) On sait que le *Codex* ou M. A. ne comprenait que les 9 premiers livres. Les 3 autres fournissaient les *Tres Libri.*

(3) La *prima pars* comprenait les L. I à V et la *secunda pars* les L. VI à IX.

(4) *Taxatio punctorum,* § 1.

(5) *Statuta* 1314, § 21 et 22. Les bacheliers lisaient le *Codex* en seconde ou troisième année et il leur était recommandé de lire au moins trois livres.

(6) Dans le texte de Toulouse les numéros des livres et titres ne sont naturellement pas indiqués, puisqu'ils n'existaient pas encore. Je les ai mis entre ( ) pour faciliter la recherche. Les titres ne sont même indiqués que par les premières lettres de chaque mot. J'ai rétabli les titres entiers, pour rendre la lecture du texte plus intelligible.

[TAXATIO PUNCTORUM CODICIS].

In duodecim diebus primis utilibus [procedatur a titulo de Summa Trinitate] usque ad titulum *de episcopis et clericis* (Cod., I, 3) pro prima parte et secunda usque ad titulum *de bonis libertorum* (VI, 4).

Item, in aliis [duodecim] procedatur a titulo *de episcopis et clericis* (I, 3) usque ad titulum *de precibus imperatori offerendis* (I, 19); et pro secunda de titulo *de bonis libertorum* (VI, 4), usque ad titulum *Unde liberi* (VI, 14).

Item, in aliis XII procedatur a titulo *de precibus imperatori offerendis* (I, 19) usque ad titulum *de postulando* (II, 6) pro prima parte; [et de titulo *Unde liberi* (VI, 14)] usque ad titulum *qui testamenta facere possint* (VI, 22) pro secunda.

In aliis XII, a titulo *in quibus causis infamia irrogatur* (II, 12) usque ad titulum *si adversus rem judicatam* (II, 27) et omittantur extraordinaria; et a titulo *qui testamenta facere possint* (VI, 22) usque ad titulum *de impuberum et aliis substitutionibus* (VI, 26) pro secunda.

In alii XII procedatur [a titulo] *si adversus rem judicatam* (II, 27) usque ad titulum *de restitutionibus militum* (II, 51) pro prima parte; et pro secunda legatur a titulo *de impuberum et aliis substitutionibus* (VI, 26) usque ad legem *Scimus de jure deliberandi* (L. 22, VI, 39).

Item, in aliis XII procedatur a titulo *de restitutionibus militum* (II, 51) usque ad titulum *de pedaneis judicibus* (III, 3) pro prima parte; et a lege *Scimus* (L. 22, VI, 30) procedatur usque ad titulum *de legatis* (VI, 37) pro secunda.

Item, in aliis XII procedatur a titulo *de pedaneis judicibus* (III, 3) usque ad titulum *de inofficiosis dotibus* (III, 29) pro prima parte et omittantur extraordinaria; in secunda autem procedatur a titulo *de legatis* (VI, 37) usque ad legem *Cum virum de fideicommissis* (L. 16, VI, 42).

Item, in aliis XII [procedatur] a titulo *de inofficiosis donationibus* (III, 3) usque ad titulum *communia utriusque judicii tam familie erciscunde, quam communi dividundo* (III, 38); et

a lege *Cum virum* (L. 16, VI, 42) procedatur usque ad titulum *ad legem Falcidiam* (VI, 50) pro secunda.

Item, in aliis XII [procedatur] a titulo *communia utriusque juris* (III, 38) usque ad titulum *de probationibus* (IV, 19) pro prima parte et omittantur extraordinaria. Pro secunda procedatur [a titulo *ad legem Falcidiam*] (VI, 50) usque ad titulum *de legitimis heredibus* (VI, 58).

In aliis XII diebus [procedatur] a titulo *de probationibus* (IV, 19) usque ad legem *In contractibus de non numerata pecunia* (L. 14, IV, 30) pro prima parte; et a titulo *de legitimis heredibus* (VI, 58) usque ad finem libri (VI, 62) pro secunda et omittantur extraordinaria.

In aliis XII legantur a lege *In contractibus* (L. 14, IV, 30) usque ad titulum *de contrahenda emptione* (IV, 38) pro prima parte; et in secunda procedatur a titulo *de usucapione* (VII, 26) usque ad legem *Si quis emptionis de prescriptione XXX vel XL annorum* (L. 8, VII, 39).

In aliis XII diebus legatur pro prima parte a titulo *de contrahenda emptione* (IV, 38) usque ad titulum *de rerum permutatione* (IV, 64); et in secunda legatur a lege *Si quis emptionis* (L. 8, VII, 39) usque ad titulum *de pena judicis qui male judicavit* (VII, 49).

In aliis XII [diebus legatur] a titulo *de rerum permutatione* (IV, 64) usque ad titulum *de jure dotium* (V, 12) pro prima parte; pro secunda legatur a titulo *de pena judicis...* (VII, 49) usque ad titulum *de appellationibus* (VII, 62).

In aliis XII [diebus legatur] a titulo *de jure dotium* (V, 12) usque ad titulum *de testamentaria tutela* (V. 28) pro prima parte; et in secunda [a titulo *de appellationibus...*] (VII, 62) usque ad titulum *unde vi* (VIII, 4).

In aliis XII [diebus legatur] a titulo *de testamentaria tutela* (V, 28) usque ad titulum *arbitrium tutele* (V, 51) pro prima parte; in secunda a titulo *unde vi* (VIII, 4) usque ad titulum *qui potiores in pignore* (VIII, 18).

Item, in aliis XII lectionibus procedatur a titulo *arbitrium tutele* (V, 51) usque ad finem prime partis (V, 75); et in secunda procedatur a titulo *qui potiores in pignore* (VIII,

18) usque ad titulum *de acceptilationibus* (VIII, 44).

A titulo *de acceptilationibus* (VIII, 44) usque ad finem, in XVI diebus (VIII, 59).

Hec est taxatio Codicis; et sunt in universo, omissis extraordinariis, CCVIII lectiones ordinarie.

Illud quod legitur extraordinarie de Codice est id quod sequitur : de primo libro Codicis : *De hereticis et manicheis* (I, 5). cum sequentibus, usque ad finem libri, exceptis titulis : *de hiis qui ad ecclesiam confugiunt* (I, 12) et *de legibus et constitutionibus principum* (I, 14) et titulo *de juris et facti ignorantia* (I, 18) cum sequentibus, usque ad titulum *de diversis rescriptis* (I, 23).

De secundo, extraordinarie leguntur titulum *de postulando* (II, 6) cum sequentibus, usque ad titulum *ex quibus causis infamia irrogatur* (II, 12), et titulum *ne liceat potentioribus* (II, 14) usque ad titulum *de negotiis gestis* (II, 19).

De tertio libro, *de sportulis et sumptibus* (III, 2) usque ad titulum de *inofficioso testamento* (III, 28); item, titulum *ad legem Aquiliam* (III, 35); item, titulum *de noxalibus actionibus* (IV, 41); item, titulum *de religiosis et sumptibus funerum* (III, 44).

De quarto libro, titulum *ne filius pro patre cum auctoritate habita* (IV, 13) cum Authentica *Habita;* et titulum *de exercitoria actione* (IV, 25); titulum *ad Macedonianum* (IV, 28); titulum *ad Velleianum* (IV, 29); titulum *de Nautico fenore* (IV, 33); titulum *que res vendi non possunt* (IV, 40) cum sequentibus, usque ad titulum *de rescindenda venditione* (IV, 44); titulum *si servus exportandus veneat* (IV, 55); titulum *si mancipium ita venierit, ne prostituatur* (IV, 56); titulum *si mancipium ita fuerit alienatum, ut manumittatur* (IV, 57); titulum *de edilitiis actionibus* (IV, 58); item, titulum *de monopoliis* (IV, 59), cum sequentibus usque ad titulum *de rerum permutatione* (IV, 64).

De quinto libro, titulum *de sponsalibus* (VI, 1) cum sequentibus, [usque] ad titulum *de secundis nuptiis* (V, 9), titulum *de*

repudiis (V, 17); item, titulum *de concubinis* (V, 26) cum sequentibus, usque ad titulum *de testamentaria tutela* (V, 28).

De sexto, titulum *de necessariis servis heredibus* (VI, 27) item, titulum *de suis et legitimis liberis* (VI, 55); item, titulum *de legitimis heredibus* (VI, 58), titulum *de hereditatibus decurionum* (VI, 62).

De septimo legantur tituli a principio usque ad titulum *de usucapione pro emptore* (VII, 26); item, titulum *de prescriptione quadriennii* (VII, 37), titulum *ne rei dominice vel templorum* (VII, 38), titulum *de alluvionibus et paludibus* (VII, 41), titulum *de sententiis prefectorum pretorio* (VII, 42), titulum *de relationibus* (VII, 61).

De octavo omnes tituli qui sequuntur : titulum [*de edificiis privatis* (VIII, 10)] cum sequentibus, usque ad titulum *que sit longa consuetudo* (VIII, 53), titulum *de infantibus expositis* (VIII, 52), titulum *de jure liberorum* (VIII, 59), titulum *de patria potestate* (VIII, 47), usque ad titulum *de donationibus* (VIII, 54).

Ce programme très détaillé permet de se rendre un compte exact du fonctionnement et de l'utilité des *puncta taxata,* qui s'appliquaient à chaque *pars* du *Codex.*

3. *Digestum Novum* (1). — Les renseignements sont plus rares sur les livres dits extraordinaires, comme le *Digestum Novum.* Les cours sur ce livre pouvaient être faits *extraordinarie* par des docteurs ou des licenciés. Les bacheliers devaient aussi lire le *Digestum Novum* dans leur quatrième année d'enseignement, et il leur était prescrit de lire six ou sept livres dans leur année (2).

La *taxatio punctorum* ne fournit aucun renseignement sur la division des matières; cela est conforme à ce que j'ai dit plus haut, que les livres ordinaires seuls étaient divisés en *puncta taxata.* Cependant, j'ai déjà eu l'occasion de citer un texte des statuts de 1329 (3), fort difficile à expliquer, et d'a-

(1) Le *Digestum Novum* comprenait les livres XXXIX à L. Il pouvait aussi être divisé en deux *partes :* la première comprenant les livres XXXIX à XLIV, et la deuxième les livres XLV à L.

(2) *Statuta* 1314, § 21 et 22.

(3) *Statuta* 1329, § 6. Voy. le texte plushaut, p. 283 et 284.

près lequel les livres extraordinaires auraient été soumis aux *puncta*. Il faut admettre que cette prescription, peut-être salutaire, resta lettre morte.

4. *Infortiatum* (1). — L'Inforciat était exactement soumis aux mêmes règles que le *Digestum Novum*, et il suffit de renvoyer aux mêmes textes, en ajoutant que les bacheliers lisaient l'*Infortiatum* après avoir lu le *Digestum Novum*, c'est-à-dire en cinquième année.

5. *Instituta*. — Les *Instituta* étaient lus par les bacheliers principalement. C'était le point de départ de leurs lectures sur le droit romain. Ils devaient lire le livre entier, sans s'attacher cependant aux *antiquitates*, jugées inutiles : « *Illi autem qui legunt Institutam, ipsam teneantur ex toto perficere et complere, antiquitatibus ipsius, si dicti baccalarii voluerint, pretermissis* (2). »

6. *Tres libri*. — On entendait sous cette dénomination les trois derniers livres du Code, qui n'étaient pas compris dans les lectures ordinaires sur le Code. Ces *Tres libri* pouvaient faire l'objet de lectures extraordinaires (3).

7. *Tres Partes*. — Les *Tres Partes*, qu'on appelait aussi *Tertia pars Infortiati*, pouvaient donner lieu à un cours extraordinaire. On permettait aussi aux bacheliers de lire ces *Tres Partes* en troisième année (4).

8. *Feuda. Authentica. Libri particulares*. — Ces livres

(1) L'Inforciat s'étendait du L. XXIV, tit. 3 au L. XXXVIII. Il comprenait, suivant les manuscrits, qui correspondent à deux traditions différentes, deux ou trois *partes*: 1° la *prima pars* s'étendait du L. XXIV, tit. 3, au L. XXX; 2° la *secunda pars*, du L. XXX à la loi 82 *ad legem Falcidiam* L. XXXV, tit. 2; 3° la *tertia pars* de la loi 82, L. XXXV, tit. 2 au L. XXXVIII. Cette *tertia pars Infortiati* pouvait aussi prendre un nom spécial et s'appeler les *Tres Partes*. Ce n'est pas ici la place d'expliquer l'origine de ces divisions singulières, qui faisaient par exemple commencer les *Tres Partes* au milieu d'un § d'une loi et aux mots *tres partes*, d'où le nom spécial donné à cette partie du Digeste. Je reviendrai plus tard sur ces explications.

(2) *Statuta* 1314, § 21 et 22. Il n'est pas impossible que des cours sur les *Instituta* aient été faits par des docteurs mais *extraordinarie* seulement.

(3) Voy. *Taxatio punctorum*, § 10.

(4) *Statuta* 1314, § 21 : « Tertio anno loco secundi ordinarii possint legere Digestum Novum vel Tres Partes Infortiati. »

spéciaux pouvaient donner lieu à des cours extraordinaires faits par des docteurs, licenciés ou bacheliers (1).

C. Droit Canon.

L'enseignement du droit canonique remontait à l'origine même de l'Université de Toulouse; néanmoins, le programme de cet enseignement est réglementé d'une façon beaucoup moins précise que celui du droit romain.

On enseignait à Toulouse comme ailleurs les *Decretales* et le *Decretum*, qui formaient la base de l'enseignement. En outre, il est fait mention dans quelques textes des *titularii qui legent aliquod volumen*, c'est-à-dire de ceux qui lisaient sur des titres spéciaux (2); mais ces matières ne sont pas réglementées. On ne trouve également aucune prescription sur l'enseignement du Sexte ou des Clémentines.

Avant de donner quelques détails sur les Décrétales et le Décret, il faut ajouter que certaines Décrétales n'étaient pas expliquées par les régents de droit canon, mais par des théologiens. C'étaient les Décrétales qui touchaient aux sacrements, à la Trinité, etc.; on voulait, dans un pays prédisposé aux hérésies, être certain des doctrines qui seraient enseignées et éviter toute controverse théologique; aussi avait-on confié l'enseignement de ces textes aux moines des principaux couvents de Toulouse (3).

a. *Les Décrétales.* — Les Décrétales formaient la base de l'enseignement du droit canon, et cela se conçoit, étant donné leur importance pratique dans la législation canonique.

(1) *Statuta* 1314, § 13 : « ... Verum ista que dicta sunt superius de baccalariorum principiis faciendis, non intelliguntur de illis qui habent legere extraordinarie Digestum Novum, nec de illis qui habent legere Authentica, Feuda, nec de titulariis in jure civili... »

(2) *Statuta* 1314, § 13.

(3) *Statuta* 1329, § 6° : « Ceterum volentes semen hostis antiqui, quantum cum Deo possumus, penitus extirpare et cujuslibet zizannie et scandali ante sui incrementi initia pro viribus amovere, statuimus ut Predicatores decretalem *Firmiter* et Minores decretalem *Cum Marthe,* legant annis singulis, alternis vicibus et temporibus consuetis, Augustini vero decretalem *Majores, de Baptismo et ejus effectu,* quam in crastinum Carnisprivii incipiant, hora etiam magistrali, et sequenti die eadem hora. Quas horas doctores et magistri actu legentes eisdem cedere teneantur. Provideat tamen ipse lector, quod sic mane intret et suas terminet lectiones, quod

Les Décrétales donnaient lieu à un cours ordinaire fait par un docteur régent. Les matières étaient divisées en *partes* (1) et en *puncta*. Le cours commençait le 19 octobre et finissait le 14 août de chaque année (2).

Voici quelle était la *taxatio punctorum* des Décrétales, d'après le texte déjà cité (3) :

HEC SUNT PUNCTA DECRETALIUM.

Primo, in primis XVI diebus legibilibus, in prima parte, usque ad Decretalem : *Dilectus filius abbas, De rescriptis* (I, 3, 26); in secunda usque ad titulum *De prebendis* (III, 5). Secundo, usque ad Decretalem : *Querelam, De electione* (I, 6, cap. 24); in secunda, usque ad Decretalem : *Cum nostris, De concessione prebende* (III, 8, cap. 6).

Tertio, usque ad titulum : *De renuntiatione* (I, 9); in secunda, usque ad titulum : *De deposito* (III, 16).

Quarto, usque ad Decretalem : *Contingat, De officio et potestate* (I, 29, 36); in secunda, usque ad titulum : *De peculio clericorum* (III, 25).

Quinto, usque ad titulum : *De treuga et pace* (I, 14); in secunda, usque ad Decretalem : *Ad audientiam, De decimis* (III, 30, c. 12).

Sexto, usque ad finem libri primi (I, 43); in secunda, usque ad titulum : *De censibus* (III, 39).

Septimo, usque ad Decretalem :... *De ordine cognitionum*

volentes interesse in disputationibus, que illis diebus sunt fieri consuete, nullatenus possint per lecturam decretalis hujus impediri.

Carmelite autem decretalem *Cum venissent*, *De sacra unctione*, quam in vigilia Pentecostes incipiant post sermonem et infra duos dies sequentes post dictum festum Penthecostes perficere totaliter teneantur.

Quas decretales Augustini et Carmelite legant annis singulis, alternis vicibus, prout de Predicatoribus et de Minoribus est expressum. Volumus tamen quod Predicatores prima vice legant decretalem *Firmiter* et Minores *Cum Marthe*, Augustini *Majores*, et Carmelite *Cum venissent*. »

(1) La *prima pars* comprenait les deux premiers livres et la *secunda pars* les trois suivants.

(2) *Les Statuts*..., I, n° 535, § 4.

(3) *Les Statuts*..., I, n° 535, § 41-53.

(II, 10) : in secunda, usque ad Decretalem : *Habens, De sponsalibus* (IV, 1).

Octavo, usque ad titulum : *De sequestra* (II, 17); in secunda usque ad titulum : *De consanguinitate* (IV, 14).

Nono, usque ad Decretalem : *Delecto, De testibus et attestationibus* (II, 20, 40); in secunda, usque ad Decretalem : *qualiter et quando in, De accusationibus* (V, 1, c. 17).

Decimo, usque ad titulum : *De jurejurando* (II, 24); in secunda, usque ad Decretalem : *Presbyterum, De homicidio voluntario* (V, 12, c. 7).

Undecimo, usque ad titulum : *De re judicata* (II, 27); in secunda, usque ad Decretalem : *Dilecta, De excessibus prelatorum* (V, 31, c. 14).

Duodecimo, usque ad Decretalem : *Ut debitus, De appellationibus* (II, 28, 59); in secunda, usque ad Decretalem : *Omnis utriusque, De penitentiis* (V, 38, c. 12).

Ultimo, totum residuum in utraque parte (1° depuis II, 28, c. 59; 2° depuis V, 58, c. 12), tum constitutionibus novis ad medium Augustum dimittitur.

Extraordinarie [legatur] de primo libro : *De supplenda negligentia* (I, 10) usque ad titulum : *De officio et potestate judicis* (I, 29), excepto titulo : *De bigamis* (I, 4); in tertio : *De regularibus* (III, 31) usque ad finem; excepto titulo *De religiosis domibus* (III, 31), *De capellis monachorum* (III, 37), *De jure patronatus* (III, 38), *De censibus* (III, 39); in quinto, *Ne prelati* (V, 4), usque ad titulum : *De homicidio voluntario* (V, 12), et *De sortilegiis* (V, 4) usque ad titulum : *De excessibus prelatorum* (V, 31) excepto titulo : *De clerico excommunicato* (V, 27).

Cette *taxatio punctorum,* moins précise que celle du Code, permet cependant de suivre la marche de l'enseignement. Comme on peut le constater, beaucoup de titres n'étaient pas lus par le professeur ordinaire, mais expliqués *extraordinarie* par le même *regens* ou par des *extraordinarii.*

b. Decretum. — Les textes sur l'enseignement du Décret sont rares. Le *Decretum* n'était pas considéré comme un *liber ordinarius,* et, par suite, ne faisait pas l'objet d'un cours ordi-

naire. Il n'était donc pas divisé en *partes* et *puncta* pour l'enseignement. C'est ce qui explique qu'il ne soit fait aucune mention de l'enseignement du Décret dans la *taxatio punctorum* de Toulouse.

Le cours devait commencer dans l'octave de la Saint-Luc (18 octobre) et finissait sans doute vers le commencement d'août. Il semble qu'en 1329 on ait voulu relever l'enseignement du Décret qui était négligé, puisqu'on exigea des bacheliers en droit canon qu'ils eussent entendu le Décret pendant deux ans (1).

La pénurie de documents ne permet pas de donner d'autres indications sur l'enseignement du droit canon.

II. Les cours et exercices universitaires.

Les exercices universitaires comprenaient des leçons faites par divers professeurs et des *disputationes*. Cette matière était réglée à Toulouse avec un certain soin; mais il subsista encore bien des points douteux et des difficultés.

1° Les Cours.

a. *Généralités.* — Les cours, comme tout ce qui concernait l'organisation de l'enseignement proprement dit, étaient réglementés par l'Université elle-même dans les assemblées universitaires (2).

Tous les professeurs, docteurs, licenciés ou bacheliers devaient prêter serment de respecter les traditions du *studium* et d'enseigner conformément aux règlements universitaires. Cette obligation est déjà écrite dans la bulle « *In civitate To-*

(1) *Statuta* 1329, § XVI : « Cum rei inaudite singularis pretendatur ignorantia, statuimus et ordinamus quod de cetero baccalariandi in canonibus non aliter admittantur ad baccalariatus honorem, nisi per duos annos ante baccalariatum audiverint Decretum ordinarie, exceptis abbatibus et prelatis, aliisque legum doctoribus et licentiatis, in quibus sufficere volumus unum annum; nec super hoc possit nec valeat per cancellarium vel rectorem dispensari. »

(2) Voy. plus haut, p. 281 et *Statuta* 1329, § 6.

losona » de 1245 (1), et elle fut renouvelée et précisée dans les statuts de 1314 (2).

Les textes ne permettent pas d'indiquer exactement les heures des cours, et j'ajoute que cela n'a pas pour nous un grand intérêt. Dans l'usage, ces cours étaient annoncés et publiés par les bedeaux au commencement de l'année scolaire, et des sonneries de cloche annonçaient le commencement et la fin des leçons (3), afin d'éviter l'encombrement dans les *auditoria* et le tapage des étudiants; les professeurs devaient, sous peine d'amende, cesser les leçons au coup de cloche réglementaire (4).

Les leçons avaient lieu en principe tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés. Cependant les cours n'étaient pas aussi fréquents. Les jours se divisaient en *dies legibiles* et *dies non legibiles* (5), et il arriva que ces derniers furent quelquefois aussi nombreux que les premiers. Le calendrier du *studium* apprenait aux étudiants les jours de fête et la cessation des cours (6).

Ces leçons ne duraient pas toute l'année, car il y avait des vacances. A l'origine, les régents n'avaient qu'un mois de congé pendant l'été (7). Mais rapidement l'usage des congés prolongés, des crastines, des fêtes supplémentaires dégénéra

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 523 : « Magistri vero theologie ac decretorum, quando incipient legere, prestabunt publice juramentum quod super premissis fidele testimonium perhibebunt. »

(2) *Ibidem...*, *Statuta* 1314, § 30. Le passage suivant de ce long paragraphe prouve qu'on tenait à ce serment : « ... Ne vero, propter ignorantiam dictorum statutorum aliqui differant jurare, vel postquam juraverint, possint dejurare, fuit statutum et ordinatum, quod nova statuta et vetera seu antiqua ponantur et religentur in scriptis in aliquo libro vel quaterno incatbenato vel clavellato in columpna lapidea, ubi cantatur in die dominica missa superius ordinata, vel alibi, taliter quod quilibet possit illa statuta legere et videre, maxime illa qui debent juramentum seu sub virtute prestiti juramenti observari. »

(3) Voy. *Statuta* 1313, § 64; *Statuta* 1314, § 18, 19, 28.

(4) Voy. les textes cités à la note précédente.

(5) Voy. la *taxatio punctorum* de 1400-1420. *Les Statuts...*, I, n° 535. *Statuta* 1314, § 9.

(6) Voy. le calendrier que j'ai publié en note des statuts de 1311. *Ibidem...*, I, n° 543.

(7) Ces principes sont indiqués dans la bulle *In civitate Tholosana*, *Ibidem...*, I, n° 523 : « Porro vaccationes estive non extendantur de cetero ultra mensem; sed

en abus, surtout pendant la réformation apostolique (1). L'Université essaya bien quelques timides résistances contre l'envahissement des congés, mais seul le Parlement rétablit le bon ordre en remettant en vigueur les anciens principes du *studium*.

b. *Cours des docteurs* ou *cours ordinaires*. — Les cours étaient faits par des docteurs, des licenciés ou des bacheliers, et les règles applicables à chaque catégorie de professeur n'étaient pas toujours les mêmes. Cependant, cette classification des cours n'était pas la classification principale au moyen-âge. Les cours se divisaient surtout en cours ordinaires et en cours extraordinaires (2).

Les cours ordinaires étaient toujours, en principe, faits par des *doctores regentes*, et, à Toulouse, des règles spéciales distinguaient ces leçons des autres. Ainsi, l'ouverture de ces cours donnait lieu à une fête et était suivie d'une crastine (3). Ainsi, ces cours seuls étaient divisés en *puncta taxata*.

Mais, en dehors des règles spéciales aux cours ordinaires faits par des professeurs ordinaires, il y en avait d'autres qui concernaient les docteurs, par opposition aux bacheliers, et ce sont celles que je veux énumérer.

Les docteurs devaient s'entendre avec le recteur pour l'organisation de leur enseignement; puis, ils faisaient annoncer leur cours par leur bedeau, et les élèves pouvaient se pré-

vacationum tempore, baccalarii, si voluerint, suas continuent lectiones. » Voy. *Statuta* 1311, § 18; *Statuta* 1314, § 2, 11, 12, 25; *Statuta* 1329, § 2. La question des vacances et des crastines sera traitée d'une manière générale dans le Livre II.

(1) Voy. les premiers statuts de la réformation apostolique du 7 novembre 1394. *Les Statuts*..., I, n° 731.

(2) Je reviendrai sur ce point d'une manière générale. Voy. plus haut ce que j'ai dit pour Orléans, p. 107-109.

(3) *Statuta* 1314, § 11 : « Ordinamus quod de cetero non detur vel concedatur alicui pro aliquo crastina, nisi quando aliquis magister in theologia vel doctor in jure canonico vel civili faciet suum sollempne principium in studio predicto. Et tunc, si intendat legere ordinarie in dicto studio et faciat festum sollempne de principio suo, tunc intelligatur dicta crastina concessa ipso facto, et ista crastina ab omnibus de dicto studio observetur. Si vero aliquis doctor non faciat principium sive festum, vel etiam si faciat festum de principio, sed non intelligat legere ordinarie, tunc dicta crastina nullatenus concedatur. »

senter. Chaque docteur devait remettre au recteur la liste de ses élèves (1).

Avant de commencer son enseignement, le docteur devait payer une certaine somme à l'Université. S'il lisait *extraordinarie,* il devait donner 10 sous tournois; s'il lisait *ordinarie*, il devait 100 sous tournois (2). Les leçons devaient être terminées à époque fixe. C'était la conséquence de la *taxatio punctorum* pour les cours ordinaires et c'était aussi une règle pour les cours extraordinaires (3).

Quant aux prérogatives des docteurs vis-à-vis des bacheliers, elles consistaient surtout dans des distinctions honorifiques ou dans le costume; cependant, j'en note deux importantes : 1° les docteurs seuls pouvaient lire « *cum oppositis et quesitis* (4); » 2° aucun autre enseignement ne devait, en principe, concourir avec le leur (5).

Les docteurs n'enseignaient pas toujours, même dans les cours ordinaires; mais sur ce point on fit toujours de grands efforts pour empêcher les abus, et souvent sans succès. Les docteurs pouvaient se faire remplacer par des *substituti.* Les statuts de 1314 exigent qu'un docteur soit remplacé par un autre docteur (6); mais ces règles furent bientôt trouvées trop gênantes, et, au xv° siècle, lorsque le Parlement réforma le *studium,* les docteurs n'enseignaient plus que *per substituta.*

Des prescriptions spéciales régissaient la situation des docteurs étrangers, c'est-à-dire de ceux qui n'avaient pas été faits

(1) *Statuta* 1313, § 63.

(2) *Statuta* 1313, § 53.

(3) *Statuta* 1314, § 14.

(4) *Statuta* 1311, § 20 : « Item, quod nullus licentiatus Tholose, qui nondum fecerit sollempne principium, possit repetere cum oppositis et quesitis, vel alium actum doctoralem in dicto studio exercere sine licentia cancellarii... »

(5) *Statuta* 1314, § 15.

(6) *Statuta* 1314, § 20 : « Ordinamus quod nullus doctor vel magister possit substituere in lectura sua hore matutinalis aliquem, nisi doctorem vel magistrum sue Facultatis, nisi ad longius per unum mensem seu per xxx dies utiles, nisi in casu, nisi vel quando poterunt invenire et habere doctorem vel magistrum sue Facultatis qui pro eo posset vel vellet legere, de quo prius fidem faciat per proprium juramentum, et tunc poterit ad tempus aliquem licentiatum, si inveniat, sibi substituere, de ipsius rectoris consilio et assensu. »

docteurs à Toulouse. Ils prêtaient un serment spécial et étaient tenus de payer certains droits à l'Université (1).

c. *Cours des bacheliers* ou *cours extraordinaires.* — On sait maintenant que les cours extraordinaires étaient faits par les bacheliers et aussi par des docteurs, qui n'enseignaient pas *ordinarie*. Ces docteurs, sauf quelques règles spéciales, jouissaient de la situation décrite au paragraphe précédent. Je ne m'occupe donc ici que des bacheliers.

Les bacheliers devaient lire ou enseigner pendant un certain temps pour devenir licenciés et docteurs. Ils commençaient leurs lectures sous la direction de leurs docteurs dès qu'ils étaient bacheliers, et pouvaient les continuer en toute saison, même pendant les vacances des docteurs (2).

Avant d'enseigner, les bacheliers devaient acquitter certains droits au trésorier du *studium* (3).

Ces lectures des bacheliers étaient réglementées avec soin afin d'éviter les confusions. D'abord, les leçons ne devaient pas être faites en même temps que celles des docteurs, afin que bacheliers et étudiants pussent assister aux cours ordinaires (4). Ensuite, le commencement de ces lectures était fixé d'une manière rigoureuse. On distinguait alors les *baccalarii novi* et les *baccalarii antiqui*. Ces derniers, qui étaient sans doute dans leur troisième année d'enseignement, devaient tous commencer leurs lectures en même temps (5) trois jours après le *principium* des docteurs. Quant aux *baccalarii novi,* ils pouvaient commencer leurs lectures obligatoires à trois époques de l'année : dans les quinze jours qui suivent la Toussaint, dans la quinzaine de Noël et dans l'octave de Pâques (6).

(1) *Statuta* 1311, § 21 ; *Statuta* 1313, § 52 et 62.

(2) Bulle *in civitate Tholosana* dans *Les Statuts...,* I, n° 523 et *Statuta* 1311, § 22.

(3) *Statuta* 1313, § 24-25 et § 49-51.

(4) *Statuta* 1314, § 24.

(5) *Statuta* 1314, § 13. Ces règles furent légèrement modifiées en 1329. D'après le § 6 des *Statuta* de 1329, l'ouverture des leçons des *baccalarii antiqui* avait lieu le neuvième jour après la Saint-Luc.

(6) *Statuta* 1314, § 14. Ces règles pour les *baccalarii novi* furent également modifiées en 1329. D'après le § 6 des *Statuta* de 1329, leurs leçons commençaient le lendemain de la fête des Morts.

On avait aussi précisé ce que les bacheliers devaient lire chaque année, et combien de livres ou titres ils devaient lire. Je laisse ici parler le texte (1) :

§ 21. *De ordine librorum in jure civili a baccalariis observando :*

« *Statuimus et ordinamus, quod de cetero baccalarii in legibus, incipientes ab Institutis, legant libros suos per ordinem, sine saltu, scilicet secundo anno Codicem vel Digestum Vetus, secundum quod erit cursus, tertio vero alterum eorum non lectum, quarto Digestum Novum, quinto et ultimo Infortiatum ; ita tamen quod, lecta Instituta et altero de ordinariis, tertio anno, loco secundi ordinarii, possint legere Digestum Novum vel Tres Partes Infortiati. Et iste ordo per baccalarios in dicto studio de cetero inviolabiliter observetur.* »

§ 22. *De numero librorum quos debent legere baccalarii in jure civili :*

« *Statuimus et ordinamus quod omnes baccalarii legentes in jure civili teneantur in anno legere certos libros, videlicet : illi qui legunt Infortiatum, novem vel saltem ad minus octo libros Infortiati legere teneantur. Illi vero qui legunt Digestum Novum septem vel saltem sex libros ipsius Digesti teneantur legere seu complere. Illi vero qui legunt Codicem tres libros ipsius Codicis legere teneantur. Illi autem qui legunt Institutam, ipsam teneantur ex toto perficere et complere, antiquitatibus ipsius, si dicti baccalarii voluerint, pretermissis. Alioquin, dicti baccalarii de cetero non reputentur ordinate vel perfecte sua volumina legisse nec etiam complevisse, nisi predictos libros legerint, secundum numerum et ordinem superius annotatum.* »

Ces règles complétées et modifiées par les usages restèrent en vigueur et maintinrent le niveau des études jusqu'à la fin du XIVᵉ siècle. Les réformateurs apostoliques exercèrent sur ce point une influence désastreuse. Il suffit de dire qu'ils allèrent jusqu'à dispenser les bacheliers de leurs lectures, ce qui était, étant donné l'organisation de l'enseignement au moyen-âge, la désorganisation certaine des études (2).

(1) *Statuta* 1314, § 21 et 22.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 731 : « § 1. Et primo, in titulo *de vacationi-*

d. *Des cours libres et des cours dans les collèges.* — L'enseignement privé, c'est-à-dire donné en dehors de l'Université ne semble pas avoir été favorisé à Toulouse. Les textes sont rares; mais un statut de 1328 dit cependant : « *Quod nullus baccalarius in domo propria tempore vacationis indicte sit ausus legere, cum per predicta satis eis sit provisum, aliter ad privationem gradus eis debite procedetur* (1). » Le texte n'est pas formel, mais il indique qu'on ne voyait pas d'un œil favorable les cours privés des bacheliers. Je crois qu'on peut ici faire une distinction que les textes n'indiquent pas pour le XIV[e] siècle, mais qui était dans les usages universitaires : les bacheliers pouvaient enseigner chez eux aux étudiants qui demeuraient avec eux et formaient leurs *socii;* mais ils ne pouvaient donner de leçons à d'autres étudiants.

Ces usages se conservèrent au XV[e] siècle et ils sont rappelés dans l'arrêt de réforme du Parlement de Toulouse du 21 juillet 1486 : « ... *Item, a défendu et défend la court à tous et chacun les bacheliers et escoliers ès dictz droitz canon et civil de la dicte Université, et ce sur peine de prison et privation des privilèges de ladicte Université, qu'ilz ne soient si hardis de lire en lieux privez ne ès couvans ou colliéges, ne aussi publiquement ès escolles; ne pour se faire prandre argent des escolliers, excepté que ausdits bacheliers et escolliers sera loysible de lire en leurs louges ou ès colliéges ès dictes facultés de lois et decretz, à ceulx tant seullement qui habitent sub eodem tecto en iceulx colliéges ou lieux privez, pourveu que point ne liront ès heures qu'on a accoustumé lire à escolles publiquement* (2).

bus non faciendis, quod terminus vacationum Nativitatis Domini, qui terminatur in crastinum Circoncisionis, prolongetur usque ad crastinum Epiphanie. — § 9. Item, in titulo *de licentiandis et baccalariandis,* quod quintus annus auditionis et lecture in jure canonico intelligatur completus in festo Pasche... — § 10. Item, quod cancellarius teneatur admittere scolarem ad baccalariatum extra tempora ordinata in statutis... — § 14. Item, quod cancellarius et rector, cum baccalariis qui dicto tempore incipiunt lecturam, si eis justa causa videatur, possint dispensare, prout ad quemlibet ipsorum dicitur spectare. — § 15. Item, quod cancellarius, prout ei videbitur, possit remittere publicas examinationes... » Ces quelques citations suffisent pour faire apprécier le caractère de ces modifications par les réformateurs apostoliques en 1394.

(1) Statut de 1328, § 9, dans *Les Statuts...*, I, n° 555.
(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 866.

Les collèges de Toulouse constituaient par rapport à l'Université des *loca privata*. Il est donc intéressant de savoir si on y donnait un enseignement, et quel il était.

Les textes ne sont pas nombreux; mais ils sont intéressants. L'enseignement dans les collèges était surveillé avec soin et comprenait deux séries d'exercices distincts : à l'Université et dans le collège. A l'Université, les collégiats de chaque collège : 1° devaient, d'une manière générale, suivre tous les exercices universitaires comme les autres étudiants (1).

2° Ils devaient choisir à leur gré leur maître; c'est-à-dire le docteur qui devait les diriger dans leur carrière universitaire. On leur recommandait seulement de s'adresser de préférence aux gradués qui étaient aussi collégiats du

(1) Voy. Statuts du collège de Verdale, dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 593 : « § 39. Statuit quod scholares predicti ad missas et sermones Universitatis, publicas examinationes et alias solempnitates bacallariorum aut licentiatorum et doctorandorum, et etiam ad quoscumque alios actus publicos vel communes simul vadant et revertantur... » Les mêmes règles se retrouvent dans les statuts du collège de Saint-Martial, du collège de Mirepoix et dans ceux, très complets, du collège de Foix. Voy. *Les Statuts...*, I, n°s 631 et 844, § 33 et 840, § 11.

Ce dernier paragraphe est particulièrement intéressant car il montre bien que la présence des collégiats dans les collèges était réglée sur leurs études à l'Université : « § 11. *Quanto tempore scolares utriusque Facultatis stare et manere possint in collegio.*

Certum est et jure vulgatum quod non solum diu stantes in studio, sed pro tempore, assidue et diligenter studentes scientie margaritam adquirunt. Nos igitur, vecordes, negligentes et desides ad diligentiam et pro tempore studio excitare, et operam dare volentes, et terminum manendi in ipso collegio terminare et finire, volumus, statuimus et ordinamus quod quilibet collegiatorum possit stare in collegio per duodecim annos a die sui ingressus et receptionis continue computandos. Quod, quidem tempus nobis sufficiens videtur cuicunque scientie insudare volenti, qui sic receptus disponat se taliter et juri ac scientie operam dare conetur, quod canonista, post quinquennium completum, legista autem sex annis completis a die qua collegium ipsum, ut premittitur, ingressi fuerint et recepti, gradum baccalaureatus recipere teneantur, medio tempore quo in aliquo studio seu Tholosano continue studuerint sive legerint in annis supradictis determinatis, computato et incluso, et de tempore quo in collegio supra per nos prefixo manere debent et stare, deducatur et detrahatur. Nolumus tamen ad receptos in prima institutione statutum istud extendi. Et deinde, gradibus baccalaureatus receptis, legere et lecturam continuare, et continuato et perfecto lecture cursu, et tunc infra annum examen privatum subire teneantur. Quod si predicta, cessante impedimento legitimo, non fecerint, a societate et collegio predictis penitus sint exclusi et privati, etiamsi post dictum examen baccalarii actu seu licentiati vellent continuare lecturam... »

même collège, et que les textes appellent leurs *consocii* (1).

3° Enfin, lorsque les collégiats étaient bacheliers, ils devaient, comme tous les bacheliers, faire leurs leçons à l'Université et avaient l'avantage d'avoir pour auditeurs les jeunes collégiats de leur collège (2).

Dans l'intérieur du collège, des prescriptions, qui sont les mêmes pour tous les collèges, imposent aux collégiats certaines obligations destinées à rendre l'enseignement plus fructueux et l'instruction plus complète. Ainsi :

1° Les collégiats devaient, pendant leurs repas faire ou écouter des lectures faites à haute voix. Le lecteur était repris et corrigé, s'il y avait lieu, par plusieurs de ses camarades (3).

2° Les collégiats devaient faire et soutenir des *disputationes*

(1) Statuts du collège de Mirepoix dans *Les Statuts...*, I, n° 811 : « § 34. *Quod scolares habent liberum arbitrium eligendi doctores et baccalarios.*

Attendentes quod, cum primum incitamentum discendi sit magistri nobilitas, cujus complacentia juvare solet plurimum auditores, idcirco statuimus quod unusquisque scolarium predictorum, in eligendo tam doctorem quam lectorem alium, liberam habeat facultatem, districtius inhibentes, ne quis seipsum vel alium ad audiendum cum doctore, baccalario quovis nomine, censeatur obligare, aut, ut scholasticorum verbis utamur, vendere, permutare, aut obligationi seu permutationi hujusmodi consentire quovismodo presumant, sub pena privationis tanto tempore a companagio, donec prius obligationibus, venditionibus, permutationibus hujusmodi dissolutis, tam se quam alios, quantum in eis fuerit, ad plenam et debitam reduxerint libertatem. Et licet scolares ipsos in hujusmodi libertatis plenitudine velimus confovere, volumus tamen et ordinamus quod suos ejusdem domus consocios lectoribus aliis omnino preferre teneantur. » Voy. aussi Statuts du collège de Verdale de 1357, § 19 *bis*, et Statuts du collège Saint-Martial de 1360, *Ibidem*, I, n°s 593 et 631.

(2) Statuts du collège Sainte-Catherine, dans *Les Statuts...*, I, n° 752 : « § 15. Ceterum, quia, secundum verbum sapientis, cum labor in damno est, crescit mortalis egestas, et scolares dicti collegii, postquam gradum baccalariatus sunt adepti, debent eorum lecture insistere, et eam continuare, et deinde examen licentie in decretis vel in legibus, cursu lecture eorum finito, subire; alias sint ipso facto dicto collegio privati... » Comparez les Statuts du collège de Mirepoix, § 10, *Ibidem*, n° 811, et les Statuts du collège de Foix, § 11, cités à la note 1.

(3) Statut du collège de Foix dans *Les Statuts...*, I, n° 840 : « § 35. *De fienda lectura per unum ex collegiatis in prandio et cena.* — Decumbentes in mensa, non solum ventris refectioni, sed anime consolationi et divinorum intentioni debent esse intenti, cum in verbo Dei spiritus requiescat et hominum mentes reficiat a variis et inanibus locutionibus sacras scripturas audientes et corda eorum ad frugem melioris vite inducat, et ex sacrorum auditione doctiores reddantur. Quodquidem nos cogitantes, et tali usi lectura longis temporibus, volentes in nostro collegio versantes devotos et lectioni divine intentos imitari, volumus, statuimus et ordinamus ut singulis diebus, in principio prandii et cene, unus collegiatorum de junioribus,

qui les habituaient à l'argumentation. Je me borne ici à citer le texte très complet des statuts du collège de Foix (1) :

§ 29. *De disputationibus et questionibus per scholares fiendis, et quo ordine facere teneantur.*

« *Exercitio omnem artem crescere et doctorum mentibus inculcari satis juris facultas testatur, et desides animos ad diligentiam provocare, audacioresque reddere, et in cujusque conspectu absque trepidatione loqui etiam tritum extitit et manifestum. Vecordes igitur et erubescentes in conventu adesse hominum excitare cupientes, volumus quod quilibet collegiatorum, semel in anno, diebus sabbatinis, postquam per duos annos a tempore electionis, institutionis et receptionis sue in ipso collegio versatus fuerit computandos, aut baccalarius, seu alius, qui, antequam in collegium studuerit, decretalem aut legem teneatur legere, secundum suam facultatem in qua receptus fuerit, deponere tres aut ad minus duas conclusiones, et hoc per unum diem antequam legat, videlicet in prandio vel mane diei precedentis. Et quisque scholaris interesse et tribus aut saltem duobus mediis sive argumentis, si duobus ut premittitur annis studuerit, arguere, et ipse legens respondere teneatur. Neque aliquis de loco recedat donec actus fuerit fini-*

quicunque fuerit, per rectorem vicissim eligendus, de Biblia aut Sanctorum Patrum vitis, secundum temporis occurrentiam, alta voce et intelligibili legat, accentuando, bene pronuntiando, melius et clarius legendo, et tanti temporis spatio quanti rectori visum fuerit. Monentes ipsum rectorem ut perpetuis temporibus hoc in dicto collegio practicet et observari faciat. Sitque et eligatur unus de collegiatis corrector attentus per rectorem et quatuor de antiquioribus baccalariis, si sint, qui lectorem, cum opus fuerit, corrigat et amendet. Nam speramus quod tales eligentur, instituentur et ponentur in dicto collegio qui erunt docti et in primitivis bene instructi, vitia, barbarismos et solecismos scientes vitare. Et qui hanc lecturam facere renuerit et legere noluerit, puniatur in tribus duplis pro quolibet vice, applicandis usibus quibus rectori et quatuor de antiquioribus collegiatis, si sint, videbitur. Et nullus vereatur hanc lectionem facere, quia doctior efficietur. »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 840. Comp. les statuts du collège Sainte-Catherine de 1394, § 17, *Ibidem*, n° 730, § 17, dans lesquels on exige des exercices toutes les semaines dans l'intérieur du collège : « ... Ordinamus quod, qualibet septimana, nisi festum contigerit, aliquis baccalarius vel scolaris dicti collegii unam decretalem vel legem legat, ex qua notabilia colligat, unam vel duas questiones proponat, et arguentes audiat, et quilibet de collegio, saltem unico medio, arguat, ita quod omnes studentes intersint, et nullus recedat donec actus predictus fuerit finitus... »

tus, nisi infirmitas vel alia causa legitima et necessaria... talem excusaret. »

3° Les collégiats devaient répondre à des examens partiels faits dans le collège à l'occasion d'inspections destinées à contrôler l'état du collège (1).

4° Enfin, les collégiats devaient, au bout d'un ou deux ans de séjour, posséder en propre les principaux livres de droit, et surtout les *libri ordinarii* (2).

Toute cette organisation des collèges au point de vue de l'enseignement, soit intérieur, soit extérieur, était maintenue en principe par des inspections que devaient faire dans les collèges soit le directeur, soit des protecteurs spéciaux, soit des délégués de l'Université, soit des commissaires pontificaux.

Les statuts prévoient l'inspection du directeur du collège : « *Ordinamus quod prior predicti collegii, qui nunc est et erit in futurum, diligenter inquirat et se informet, si predicti scolares in actibus scolasticis sint bene assidui et in scientia proficientes; ipsos per se, vel alium, si maluerit, examinando, ac compellendo eorum quemlibet ad legendum unam decretalem vel legem, juxta sufficientiam illius, qui hoc ordine suo facere debebit* (3). » Quant aux inspections d'un ordre plus élevé, j'ai déjà cité le texte d'une supplique adressée en 1360 à Inno-

(1) Voy. Statuts du collège Sainte-Catherine de 1402, § 12, dans *Les Statuts...*, I, n° 752.

(2) Statuts du collège Sainte-Catherine de 1402, *Ibidem*, n° 752, § 14 : « Ordinamus quod quicumque scolaris in jure canonico infra medium annum habere teneatur Decretales, ita quod sue sint, sive titulo emptionis, sive donationis, computando a die receptionis sue, et alios libros ordinarios similiter infra duos annos proxime sequentes, medio anno predicto intercluso. Et, in jure civili, quicunque scolaris teneatur etiam habere Instituta, Digestum Vetus, vel Codicem infra medium annum, et alios libros ordinarios infra biennium, sicut superius est expressum, ita quod sint dicti libri illius noviter ingressi, sicut de canonista proxime est annotatum. Lapso dicto tempore, ipso facto, collegio omnino sint privati, et ista volumus extendi nedum ad futuros, quinimo ad presentes scolares qui nunc sunt, a die nostre publicationis hujusmodi statutorum infra medium annum proxime sequentem. » Les statuts du collège de Foix, § 47 (*Ibidem*, n° 840) contiennent la même prescription, mais donnent quatre ans au collégiat pour posséder les mêmes livres).

(3) Statuts du collège de Sainte-Catherine, § 12, dans *Les Statuts...*, I, n° 752. Voy. encore Statuts du collège de Foix, § 72 (*Ibidem*, n° 840).

cent VI, dans laquelle on lui demandait de nommer des commissaires pour visiter et réformer les collèges (1). J'ajoute qu'on possède d'autres documents qui prouvent la réalité de ces enquêtes ou visites des collèges. Ainsi, une bulle d'Urbain V, du 6 mars 1365, charge le chancelier et l'official de Toulouse de procéder à une enquête et à la réforme de certains collèges. Ainsi, une bulle de Clément VII, du 18 janvier 1394, charge deux commissaires de procéder à la réforme du collège Sainte-Catherine, et les commissaires dressent de nouveaux statuts (2). Enfin, dans les statuts du collège de Foix, en 1457, deux articles réglementent ces visites dans l'intérêt du collège (3). En effet, ce qui était exceptionnel au xive siècle était devenu la règle au xve. Les collèges furent visités d'abord régulièrement par des personnes spécialement chargées de ce soin, jusqu'au jour où cette mission échut au recteur, pour lequel ce fut au xive siècle un droit et une obligation.

2° Les Disputationes.

A côté des leçons, il y avait d'autres exercices scolaires : les *disputationes*, les *repetitiones*, les *questiones*.

Il ne paraît pas qu'à Toulouse le sens de chacune de ces expressions ait été nettement précisé. Il règne sur ce point une certaine confusion, et on peut citer des statuts qui emploient indifféremment l'expression de *repetitio* et de *disputatio* pour le même exercice (4).

Ce qui est certain, c'est que, dès le commencement du xive siècle, on tenait beaucoup, dans le *studium Tholosanum*, à cet exercice scolaire qu'on appelait la *disputatio*, et qui fut d'ailleurs l'exercice le plus en faveur pendant tout le moyen-âge.

Dans la *taxatio punctorum* de 1400-1420, il est question

(1) Voy. plus haut, p. 235.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 667. M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n°s 729 et 730. Voy. encore n°s 732, 733, 736,742, 753.

(3) Statuts du collège de Foix, dans *Les Statuts...*, I, n° 840, § 86 : *Per quem fieri debeat visitatio si collegium bene et decenter regatur;* § 87 : *Quibus committitur defensio et protectio ipsius collegii.*

(4) Voy. *Statuta* 1313, § 69 et *Statuta* 1314, § 23.

des *disputationes*. On exige des docteurs qu'ils en fassent deux par an, suivant les traditions italiennes. On demande aussi qu'après la répétition le docteur la rédige par écrit, avec exposé des points discutés et des réponses. Dans les trois jours de la *disputatio*, le docteur devait mettre sa rédaction *in statione bedelli*, à la libre disposition des étudiants (1).

Plus tard, cette matière fut réglementée par les statuts de 1313 et de 1314; mais les textes ne sont pas très clairs (2). On voit seulement qu'on avait cherché à limiter le nombre de ceux qui pouvaient argumenter, afin d'éviter trop de confusion; on avait aussi précisé dans quel ordre se feraient ces disputations, obligatoires pour les docteurs.

Ces exercices étaient, en général, suivis par tous les étudiants, qui s'y intéressaient. On recommandait aux collégiats de ne pas les négliger. On sait même que, dans l'intérieur des collèges, certains statuts avaient prescrit des *disputationes* entre les collégiats (3).

Malgré le soin qu'on avait apporté à maintenir la pratique de ces *disputationes*, elles tombèrent en désuétude, et, vers le milieu du xve siècle, les docteurs n'en faisaient plus. C'était une conséquence de la décadence des études juridiques à Toulouse.

Cette situation nous est révélée par le premier arrêt de réforme du Parlement de Toulouse du 13 septembre 1470, qui s'occupe des disputations pour les rétablir : « *Et avecques ce, pour ce qu'il a souffisamment apparu à la dicte court, tant*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 535, § 7 : « Item, ordinamus quod quilibet, tam in jure civili quam in jure canonico regens, seu legens actu in hoc studio ordinarie, disputet seu disputare teneatur sub virtute juramenti bis in anno; videlicet infra festum Natalis semel et a festo Natalis usque ad Pasca iterato semel; ita tamen quod questiones ab eisdem disputatas solvant et solvere teneantur publice in scolis; infra tres dies computandos a tempore terminationis, questiones ab eisdem disputatas, cum argumentis ad predictas questiones factis seu facientibus prout disputandi videbitur in littera grassa et legali possunt in statione bedelli, ita quod scolares ab eodem sine gravamine possint habere. »

(2) *Statuta* 1313, § 65-70 et *Statuta* 1314, § 23.

(3) Voy. Statuts du collège Saint-Martial de 1360, dans *Les Statuts...*, I, 631; Statuts du collège de Mirepoix de 1423, *Ibidem*, n° 811, § 33; Statuts du collège de Foix de 1457, *Ibidem*, n° 840, § 29.

par les statutz anciens de la dicte Université que autrement deuement, que les docteurs régens d'icelle souloient jadiz faire plusieurs belles et solennelles répétitions en leurs facultez, dont les escolliers d'icelle, pour raison des disputations et argumens qui se faisoient ès dictes reppétitions, estoient plus esmeuz et enclins de vaquer et prouffiter à l'estude, et leurs engins et entendement plus aguz et eslevez par tel et si notable exercice à science acquérir. Et que, puis certain temps en ça, n'ont esté faictes ne se font aujourdhuy en ladicte Université aucunes reppetition par les docteurs régens d'icelle, dont, par le contraire et opposit de ce que dict est et faculté d'exercice, iceulx docteurs régens n'ont si fort pené ne travaillé, ne travaillent de présent au faict de leur estude comme ils feroient, ne pareillement lesdicts escolliers, ains en sont grandement esloignez et distraictz, dont s'en est ensuyvi et ensuyt chacun jour grand diminution et détérioration de la dicte U., qui jadis entre les aultres a esté par tout le monde florissante et renommée, mesmement ès dictes facultez de droit canon et civil.

« *La court voulant et désirant en ce donner si bon ordre et si bonne provision que icelle U., par acte vertueux et continuel exercice soit redressée et remise suz, comme elle souloit, a ordonné et ordonne, en ensuyvant la forme et teneur desdicts statuz anciens, et iceulx, en tant que besoing est, modérant et déclarant, que chacun des neuf docteurs régens qui sont et seront pour le temps advenir ès dictes Facultez du droiz canon et civil, fera faire chascun an, en ses escolles ou aultre lieu plus convenable, qui par lesdits recteur et docteurs régens sera advisé pour le mieulx, une répétition publique et solenne en la faculté en laquelle il sera régent, en la manière que s'ensuyt : c'est à sçavoir que le plus jeune et dernier reçu à estre régent en ladicte faculté de droit canon commencera et fera la première répétition, et le plus jeune et dernier reçu régent en ladicte faculté de droit civil fera l'autre répétition après. Et seront icelles répétitions en icelle façon continuées par les dictz docteurs régens, selon l'ordre de leurs réceptions, nomination et élection de celui ou ceulx, tellement que iceulx*

docteurs régens seront tenuz en avoir faict deux depuis ledict jour de la Saint-Luc jusques au jour de la feste de la Nativité de Notre-Seigneur; et dudict jour, seront tenuz d'en avoir faict deux aultres jusques au jour de Caresme prenant, lors prochainement ensuyvant; et dudict jour, en feront deux autres jusques au jour de Pasques. Auquel jour de Pasques seront tenuz en avoir faict deux autres jusques au jour de la Nativité de Monsieur Sainct Jean Baptiste, et le sourplous jusques à la fin dudict estude pour celle année. Et seront lesdictes répétitions doresenavant faictes en celle manière et continuées par les ditz docteurs régenz qui seront pour le temps perpétuellement et à jamais (1). »

Ce texte rappelle les traditions du *studium* sur les répétitions et il les précise. Des sanctions sévères assuraient l'exécution de la réforme. Si on manquait une fois de faire la répétition au temps voulu, on était suspendu de sa chaire pour trois mois; à la seconde fois, la suspension durait un an; à la troisième fois, le docteur était définitivement privé de sa chaire (2).

III. Méthode.

Les renseignements sont fort rares sur cette question cependant intéressante; et c'est à peine si on peut indiquer trois ou quatre points certains.

Tout d'abord on doit signaler que le latin était la langue des écoles. Si je tiens à le relever, c'est qu'un texte aussi affirmatif que curieux montre toute l'importance qu'on attachait au moyen-âge à l'usage de la langue latine (3) : « *Ut quisque in collegio teneatur loqui latine et de pena non loquentis. — Linguam latinam crescere exercitio et per non*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 858.

(2) Voy. le texte, *Ibidem...*, I, n° 858. Cet arrêt très sévère fut modéré par celui du 1er février 1480, qui n'exigeait plus qu'une répétition par année. *Ibidem*, I, n° 860.

(3) Statuts du collège de Foix, dans *Les Statuts...*, I, 840, § 28. Le texte se rapporte à des collégiats; mais il peut être généralisé et indique l'importance qu'on attachait au latin dans les études universitaires.

usum et desuetudinem oblivisci manifestum et cuique probatum existit. Usu autem et exercitatione pollere et homines dignos et omni laude commendatos reddere apud quosque probatur. Indignum itaque censemus ut scientie operam daturi et in loco omni exercitationi apto et ordinato manentes maternis linguis, ut bubulci, subulci, et rure viventes loquantur. Huic igitur subulcitati, ruditati, et vitio lingue vernacule mederi cupientes, volumus, statuimus et ordinamus quod quicunque collegiatus intus collegium latine loqui teneatur. Caveantque etiam ut barbarismum et solecismum vitent. Nam, ex lapsu et pronuntiatione lingue, verborum et sonorum natura deperit, et in animis audientium syllabam unam et litteram pro alia ponendo et pronuntiando obscuritatem inducit. Quequidem vitia usu et exercitatione confunduntur, et recte et ornate loqui animos audientium reddit attentiores. Hoc autem statutum utile et valde necessarium per lectorem singulis septimanis, et diebus quibus videbitur rectori, legi et in notitiam collegiatorum deduci volumus. Ad cujus observationem ipse rector contradictores compellat penis de quibus sibi videbitur. »

Si on passe aux règles de méthode, je n'en trouve que deux indiquées dans les textes : 1° les docteurs seuls, par opposition aux licenciés, lisent « *cum oppositis et quesitis*(1) ; » c'est-à-dire que seuls ils ne se bornent pas à lire le texte et la glose, mais ils commentent, posent des questions et les résolvent; 2° le cours sur les Institutes, qui doit être terminé en une année, est fait « *antiquitatibus ipsius (libri) pretermissis*(2). »

Ces notions sur la méthode d'enseignement se bornent, on le voit, à peu de chose; cependant, elles suffisent à prouver qu'au moyen-âge on n'attachait aucune importance à l'ensei-

(1) *Statuta* 1311, § 20 : « Item quod nullus licentiatus Tholose, qui nondum fecerit solemne principium, possit repetere cum oppositis et quesitis... » *Statuta* 1313, § 76 : « Item statutum est quod nullus baccalarius de cetero legat vel Decretalem repetat vel legat, vel capitulum, vel paragrafum, vel versiculum, cum oppositis et quesitis, cum illud debeat specialiter doctoribus reservari. »

(2) *Statuta* 1314, § 22. Voy. plus haut, p. 300.

gnement historique du droit, puisqu'on recommandait de négliger les textes qui auraient permis de le faire.

Comme je l'ai dit dans l'avant-propos, je n'ai pas pour but, dans ces études, de généraliser, mais de réunir tous les matériaux qui me permettront de généraliser dans la mesure où cela est possible.

En continuant cette enquête sur la méthode d'enseignement à Toulouse, je dois signaler un dernier texte des statuts du collège de Verdale, qui tendrait à prouver qu'on ne demandait pas aux étudiants de suivre beaucoup de leçons, mais deux ou trois par jour seulement. On ne tenait pas à rendre l'enseignement trop chargé. En outre, il semble bien qu'on recommandait aux étudiants de ne pas prendre de notes écrites, ce qui conduirait à penser que l'enseignement était essentiellement oral :

« *Et insuper, quia studium, quod est vehemens applicatio animi, totum hominem exigit et requirit, ipsis scholaribus inhibuit ne circa plura proprium fatigarent intellectum, et solum duas vel tres ad plus in die legant vel audiant lectiones, nec in scolis dicta legentis in scriptis reportare presumant, nec de scriptura hujusmodi confidentes hebetent proprium intellectum, nec in scolis utantur incausto, nisi pro libro corrigendo, allegatione, ratione vel omissione aliqua reportanda. Antequam exeant ad scholas, textus legendarum lectionum provideant. Et cum in scholis fuerint, de proprio ingenio non confidant, sed totum intellectum proprium dirigant ad lectorem et que capere seu retinere poterunt in mente non differant meditari* (1). »

Ce texte intéressant est en accord parfait avec un *Modus studendi*, ou règle de travail, que j'ai retrouvé à Toulouse et publié à l'occasion du centenaire de l'Université de Montpel-

(1) Statuts du collège de Verdale, dans *Les Statuts...*, I, n° 593, § 21. Le § suivant est aussi intéressant, car il rappelle l'importance du latin : « Et cum legis dicat auctoritas quod omnia per exercitium suscipiunt incrementum, ideo voluit et ordinavit quod omnes et singuli scholares predicti infra domum predictam et inter se verbis latinis loqui habeant quandocunque, et alter alterum corrigere, si per aliquem latinum falsum vel incongruum proferatur. »

lier. Les conseils de Martinus Garcia, l'auteur du *Modus vivendi,* sont plus détaillés et plus pratiques; mais c'est le même esprit et peut-être le même milieu qui a permis d'écrire les mêmes prescriptions (1).

IV. La sanction des études. Les grades.

Les documents sont très nombreux sur ces questions pratiques; mais souvent ils concernent les accessoires plutôt que les points essentiels. C'est ce qui m'autorise à être bref sur cette matière.

1. Généralités.

Les grades étaient conférés par le chancelier de l'Université, qui était en même temps le chancelier de l'église de Toulouse : *cancellarius Tolosanus.* Cette fonction lui avait été attribuée par Innocent IV dans la bulle *In civitate Tolosana,* mais sous certaines conditions générales : 1° qu'il n'accordera les grades qu'à ceux qui en sont dignes; 2° qu'il prêtera serment d'agir ainsi, devant deux professeurs; 3° qu'il fera, avant toute collation, une enquête sur la vie et la conduite des postulants; 4° qu'il conférera les grades sans frais (2).

Ces règles furent suivies pendant tout le XIIIe siècle; mais, dans les premières années du XIVe siècle, le chancelier dut modifier les prescriptions d'Innocent IV et peut-être essayer de percevoir des droits pécuniaires pour la collation des grades. Ces droits étaient d'autant plus fructueux que les candidats étaient plus nombreux qu'auparavant.

L'Université protesta contre ce procédé et fit faire une démarche auprès de l'évêque pour revenir aux anciennes tra-

(1) Voy. mon étude : *Une règle de travail et de conduite pour les étudiants en droit au XIVe siècle,* dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 mai 1890. On trouvera le texte de ce *Modus videndi* en appendice dans ce volume.

(2) Voy. le texte cité p. 263 et ajoutez la phrase suivante, qui se trouve plus loin dans la bulle : « ... Nec cancellarius a licentiandis magistris juramentum seu obedientiam vel aliam exigat cautionem, nec aliquid emolumentum seu promissionem recipiat pro licentia concedenda. »

ditions : « *Ordinamus quod super presentationibus faciendis circa doctoratum vel ad magisterium obtinendum in qualibet facultate, et super presentatis per dominum cancellarium admittendis, ac super examinationibus faciendis, supplicetur episcopo domino Tholose, quod servetur ordinatio et concessio facta et concessa super premissis per Innocentium in privilegio concesso per ipsum studio Tholosano. Et ista supplicatio fiat, ut citius poterit commode, per rectorem, doctores et magistros... dicto episcopo, ut ipse, propter honorem et utilitatem studii, dictam ordinationem per dictum cancellarium et dictos doctores et magistros faciat observari* (1). » Ces règles restèrent en vigueur jusqu'à la réforme apostolique de 1394, dont je parlerai dans un instant.

Les examens et les collations de grades donnaient lieu dans le *studium* de Toulouse, comme ailleurs, à des fêtes nombreuses. Ces réjouissances se changeaient aisément en abus; aussi, de bonne heure, on réglementa ce que pouvaient faire les candidats avant et après la réception des grades : combien ils pourraient avoir de mimes ou d'histrions; quels repas ils pourraient donner et avec combien d'invités; quel costume ils auraient le droit de porter. C'est là un fait qu'il était bon d'indiquer; mais il n'est pas nécessaire d'insister sur la réglementation même de ces fêtes d'étudiants (2).

Les examens n'étaient pas gratuits. Malgré les termes formels de la bulle *In civitate Tolosana,* la coutume de percevoir certaines redevances pour chaque collation de grade s'était introduite à une époque qu'on ne peut préciser. L'Université aussi bien que le chancelier en profitait. On avait même fait un statut spécial le 12 mai 1423 sur l'administration des sommes provenant des droits d'examen, et on recommandait surtout d'éviter les *remissiones seu gratias de*

(1) *Statuta* 1314, § 17. Le § 17 se termine par la reproduction de la bulle de 1243, citée à la note précédente. Voy. ce que j'ai dit p. 264.

(2) Je renvoie ceux qui aiment les détails aux textes suivants : *Statuta* 1314, § 35; Statuts sur le cérémonial des examens de 1328, § 2-8 et 15 dans *Les Statuts...*, I, n° 553; *Statuta* 1329, § 3 : Statut du 1er octobre 1410 sur les frais que peuvent faire les gradués, *Ibidem...*, I, n° 772.

juribus (1). Ces perceptions de droits donnèrent lieu, en 1430, à une grave difficulté entre le chancelier et l'Université. On sait déjà que les pouvoirs du chancelier furent mis en question à cette occasion. Certainement ils furent diminués (2). Quant aux redevances à payer pour les examens, elles furent précisées dans la transaction qui intervint en 1430 : « *Graduandus vero in jure canonico vel civili, pro dicto privato examine, eidem sex scuta auri cum dimidio, cugni et ponderis memorati, pro licentia vero unum scutum cum dimidio; pro doctoratu quidem duo scuta auri duntaxat. Et ita sit de illa summa contentus* (*cancellarius*), *que ascendit ad decem scuta auri tantum* (3). »

Plus tard, cette question des droits d'examen fut reprise par le parlement de Toulouse, et la cour, dans son arrêt du 13 septembre 1470, fixa les traditions en les modifiant et en supprimant les droits jadis exigés par le chancelier. Je reproduits intégralement le passage de l'arrêt, bien qu'il soit un peu long (4) « *Et en tant que touche les droictz demandés par lesdicts docteurs regents et Université, et aussi par les bedelz d'icelle aux escolliers qu'on faict bacheliers en icelle ès droictz civilz ou canon, sera dict que chascun escollier qu'on fera bachelier en ladicte U. en l'un ou l'autre desdictz droicts, payera tant seulement au trésorier de ladicte U., pour et au nom d'icelle, ung escu d'or valent XXVII soulz, VI deniers tournois, pour iceluy estre converti et employé ès usaiges communs de ladicte U., et non à autres, et sans en faire division ni distribution au prouffict desd. docteurs régens; et à chascun des deux bedelz de lad. U., payera cinq soulz tournois. Et ne sera pour ce tenu payer autres droitz auxd. docteurs, bedelz ou aultres, pourveu toutesvoyes que iceluy ou ceulx qu'on fera bacheliers, du temps qu'ils auroient esté escoliers, ayent payé lesd. salaires de dix-huict soulz tournois et droicts de banqueries; et, ou cas que payés ne les auroient, seront tenuz les*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 796.
(2) Voy. plus haut, p. 244, 257 et 265.
(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 805, § 9.
(4) *Ibidem...*, I, n° 858.

payer ainsi que dessus a esté dict et déclairé, avant qu'on soit tenu les recevoir ne admettre pour estre bachelier.

Et défend la cour aux chancelier, recteur et docteurs régens, qui ores sont et pour le temps advenir seront en lad. U., sur peine d'amende arbitraire, que doresnavant ilz ne preignent ne exigent de ceux qu'on fera bacheliers ès dictz droiz aucun serment de non prandre ne recevoir le degré de licentié en autre U. Et au regard des droiz demandez par lesd. chancelier et docteurs régens aux bachelliers voulans et requérans estre pourveuz au degré de licentié ès ditz droitz civil et canon, sera dict que chascun bachelier, qui sera présenté par son docteur au chancelier de lad. U. pour estre licentié en l'ung ou l'autre desdictz droiz, sera tenu de payer au docteur qui le présentera, s'il est seul, trois escuz. Et pour ce que en droit canon y a communément deux docteurs présentans, c'est à scavoir celui qui list les Décrétales et l'autre qui list le Décret, sera tenu le bachelier qu'on fera licentié audict droit canon payer à chascun desditz deux docteurs présentans trois escuz d'or, et à chascun des docteurs régens qui les examinera en sa faculté deux escuz, au chancelier de lad. U., quatre escuz, et au trésorier autres trois escuz, lesquelz seront mis en l'arche commune de lad. U., pour estre emploiez, convertiz et despenduz à usaiges communs d'icelle, toute appropriation desd. trois escuz audict chancelier, recteur, docteurs régens et tous autre, interdicte et deffendue.

« *Et afin que les autres docteurs qui ne sont mye régens et résident en la cité assistent plus voluntiers et soient présens à l'examen ou examens des bacheliers qu'on fera licentiez ès dictes facultés, sera tenu le bachelier qui vouldra et requerra estre licentié, bailler à chascun des ditz docteurs non régens qui auront esté présens à son examen deux livres d'espices ou de confimens, et icelles envoier à la maison desdicts docteurs. Et en oultre, sera tenu ledict bachelier licentiande, durant son examen, pourveoir aux docteurs présens de dragées, confimens, espices et vins nécessaires sans aucune aultre superfluité de cire, torches, dîners, ni aultres despenses excessives et extraordinaires, lesquelles la cour leur a interdictes et deffendues, interdict et défend sur peine d'amende. Et ordonne la cour que*

la chappe d'iceluy qui aura esté examiné en l'examen privé pour parvenir à la licence en l'un des ditz droitz civil et canon sera et demeurera au docteur ou docteurs qui l'aura ou auront présenté. Mais le bachelier qui ainsi aura esté examiné la pourra recevoir et rachepter en baillant au docteur ou docteurs qui l'auront présenté, comme dict est, ung escu d'or tant seulement.

« *Et en tant que touche les droitz prétenduz et demandez par lesdicts chancelliers et docteurs régens aux licentiés qui veullent et requièrent estre faiz docteurs en l'une ou l'autre des di*[*ctes*] *facultez, sera dict que, au regard des dépenses piéça modérées par la Clémentine sur ce faicte, la cour n'entend y faire aucun statut, ordonnance ou innovation au contraire, mais cellui qui vouldra et requerra estre doctoré sera tenu paier et bailler ès mains du trésorier de lad. U., qui sera pour le temps, la somme de trante escuz d'or, desquelz en sera mys trois en lad. arche commune de lad. U., pour estre convertiz et emploiés ès usaiges communs d'icelle, et non autrement, comme a esté dict dessus. Et les vingt et sept escuz restans seront deppartiz, divisez et distribuez entre lesd. chancelier, régens et bédels, ainsi que les temps passés avoient accoustumé estre faict des droiz qu'ilz prenoient, levoyent et exhigeoient à ceste cause. Et en ce n'entend la court comprendre les droiz que le docteur ou docteurs présentans le licentiande prennent et lièvent du présenté à cause et pour raison des robe, mantel et chapperon qui pour ce ont accoustumé estre levez et exigés; ains en appoincteront et accorderont ensemble comme bon leur semblera.* »

La collation des grades n'intéressait pas seulement l'Université et les docteurs, mais aussi les collèges et les collégiats. On trouve, en effet, dans les différents statuts des collèges, des textes sur les examens des collégiats. On exigeait en général des collégiats qu'ils subissent leurs examens aux époques réglementaires, et cela, sous peine d'exclusion du collège en cas de refus aux examens (1).

(1) Voy. les textes suivants : Statuts du collège Saint-Martial du 1er septembre 1359, § 15, dans *Les Statuts...*, I, n° 617; Statuts du collège Sainte-Catherine du

J'ai indiqué certaines particularités générales sur les examens dans le *studium Tolosanum*, sans tenir compte de la période pendant laquelle l'Université fut dirigée par les réformateurs apostoliques. Cette période s'étend de 1394 à 1425. Ce fut, comme on le sait, une époque de décadence. Les réformes introduites par les commissaires dans le régime des examens le prouvera mieux que toute autre considération.

Je résume ainsi les réformes des commissaires :

1° Les vacances, congés, crastines, qui avaient lieu lors des collations de grades, furent sensiblement augmentés (1);

2° Le temps d'étude autrefois requis pour passer le baccalauréat ou la licence fut restreint (2); »

3° Le nombre des lectures autrefois exigées des bacheliers pour devenir licenciés, fut diminué (3 .

4° On autorisa même le chancelier et les docteurs à faire remise de l'examen public à certaines personnalités, comme les capitouls, les chanoines de l'église de Toulouse, les moines de Saint-Sernin, et bientôt même toutes les personnes qui semblaient intéressantes et pour lesquelles ces examens causaient des frais onéreux (4) ;

5° Enfin, ce qui est plus grave, on permit même au chan-

5 avril 1402, § 12, *Ibidem*, I, n° 752; Réforme du collège de Sainte-Catherine de 1400-1403, § 14, *Ibidem*, I, n° 753; Statuts du collège Saint-Raymond de 1403, § 59, *Ibidem*, I, n° 754; Statuts du collège de Mirepoix de 1423-1433, § 10, *Ibidem*, I, n° 811.

(1) Statut du 7 novembre 1394, dans *Les Statuts...*, I, n° 731.

(2) Statut du 7 novembre 1394, § 9, dans *Les Statuts...*, I, n° 731. Statut du 13 décembre 1395, *Ibidem...*, I, n° 735; Statut du 15 mai 1396, *Ibidem...*, I, n° 738; Statut du 4 juillet 1414, *Ibidem...*, n° 780.

(3) Statut du 22 février 1411, *Ibidem...*, n° 774, § 2 : « Item, si per famam publicam aliquis baccalarius in civitate vel in studio Tolosano, etiam de aliis Universitatibus solemniis, sufficiens et ydoneus reputetur pro subeundo privatum examen, et de hoc constet eidem cancellario per relationem fide dignorum, liceat eidem cancellario admittere ad subeundum privatum examen pro licentia obtinenda, licet integraliter tempus lecture non perfecerit, nec compleverit cursus suos, quod arbitrio et conscientie domini cancellarii dimittimus relinquendum. » Voy. aussi le § 3, qui autorise les candidats à la licence à cesser leurs lectures à cause des épidémies.

(4) Voy. les textes importants des Statuts du 7 novembre 1394, § 15, *Ibidem...*, I, n° 731; Statut du 29 avril 1396, *Ibidem...*, I, n° 737; Statut du 22 février 1411, § 1, *Ibidem...*, I, n° 774; Statut du 28 septembre 1413, *Ibidem...*, I, n° 778; Statut du 23 janvier 1425, *Ibidem...*, I, n° 797.

celier de dispenser dans certains cas de l'*examen privatum*, ce qui équivalait à la suppression d'un contrôle effectif des études dans le *studium*. N'est-ce pas ce qui résulte de ce texte de 1416, qui montre mieux que tout commentaire ce qu'étaient devenus les examens (1) : « ... *Item, quamdam interpretationem seu declarationem pridem factam, continentem quod si per famam publicam aliquis baccalarius in civitate vel studio Tolosano, etiam de aliis Universitatibus solemniis sufficiens et idoneus reputetur pro subeundo privatum examen, et de hoc constet eidem cancellario per fidei dignorum relationem, liceat domino cancellario admittere ad subeundum privatum examen pro licentia obtinenda, licet integraliter tempus lecture non perfecerit, nec compleverit cursus suos, quod arbitrio et conscientie ipsius domini cancellarii dimittimus relinquendum, etiam sic extendimus... quod sive illa fama sit in civitate vel in studio Tholosano, sive alibi in aliquo alio loco aut civitate notabili, vel olim fuerit in civitate Tholosana, licet propter lapsum temporis et persone absentiam a memoria per oblivionem abierit, dummodo alias idonea et sufficiens persona appareat et de dicta fama constet per relationem fide dignorum, possit dictus cancellarius talem baccalarium admittere, cujuscumque Facultatis sit, ad subeundum privatum examen.* »

Cette situation commença à se modifier dans la première moitié du xve siècle, sous l'action du *studium* lui-même. On a déjà vu qu'une difficulté s'était produite, en 1430, entre le chancelier et l'Université, et qu'elle avait eu pour résultat de préciser le rôle du chancelier en restreignant ses pouvoirs (2). Quelques années après, un statut (12 mai 1436) rétablit l'ordre dans les examens, en décidant que les professeurs ne pourraient modifier leur vote une fois émis : « *Et fuit determinatum et conclusum, quod, attenta forma juramenti in cujus virtute habent domini regentes deponere, et attento casu super quo deponant, non licet eis vel eorum alteri votum*

(1) Statut du 15 février 1416 dans *Les Statuts...*, I, n° 782.

(2) Voy. plus haut, p. 244, 257, 265 et 314.

mutare vel variare, postquam votum suum compleverit et ad votum suum aliis sequentes processerint, vel omnes successive vota sua dixerint (1). Plus tard, enfin, les réformes du Parlement de Toulouse complétèrent la nouvelle organisation des études et des examens (2).

2. Le Baccalauréat.

Pour devenir bachelier, les étudiants devaient réunir les conditions suivantes : 1° Avoir étudié pendant cinq ans en droit canon et pendant sept ans en droit civil (3) ; 2° posséder, tant en droit canon qu'en droit civil, ce qu'on appelait les livres ordinaires ; 3° acquitter certains droits dont j'ai déjà parlé (4) ; 4° enfin, prêter serment d'observer les statuts et usages du *studium* (5).

Ces formalités assez simples étaient maintenues par l'usage du serment qu'on faisait prêter aux candidats au baccalauréat (6).

Les conditions du baccalauréat ne furent pas sensiblement modifiées pendant le moyen-âge. Lors de la réforme apostolique, on diminua le temps d'étude et on permit, dans certains

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 815.

(2) Voy. les arrêts souvent cités et que j'étudierai en détail dans la partie de mon livre consacrée à la période de la Renaissance.

(3) *Statuta* 1329, § IV : *De baccalariandis.* — Sicut qui conatur in actum ascendere nisi per gradus confusioni et periculo se exponit, sic qui ad honorem baccalariatus... moliuntur ascendere, non perfecte edocti vel sufficienter instructi, derisioni se exponunt et finaliter veniunt in contemptum. Igitur, volumus et ordinamus quod de cetero nullus scolaris in jure canonico ad baccalariatus honorem assumatur, nisi per V annos jura canonica audiverit, et libros suos ordinarios habere noscatur... nec in jure civili ad baccalariatum ascendat, nisi legem audiverit septem annis et libros ordinarios habere noscatur; in quo septennio annum in quo Institutiones cum gramatica vel logica audierit, volumus computari. »

(4) Voy. plus haut, p. 313 et 314.

(5) Voy., note suivante, les serments cités.

(6) Voici le résumé des serments que devaient prêter les *baccalariandi.* Le texte est de la fin du XIVe siècle : « *Sequitur juramentum quod habet prestare domino cancellario Tholosano quilibet scolaris in jure canonico, volens recipere gradum baccalariatus, vel ejus locumtenenti, scilicet domini cancellarii :*

« 1° Primo, debet jurare in manibus domini cancellarii predicti vel ejus locumtenentis, quod audivit jura canonica in hac Universitate vel in alio studio generali per

cas, des collations de grade en dehors des époques fixées : de même, on autorisa les étudiants en droit civil à faire compter leurs années d'étude pour être gradués en droit canon, et réciproquement, alors que cela n'était pas possible auparavant (1). Mais ce n'étaient pas des réformes très importantes.

Ces différentes règles comportaient des tempéraments et des aggravations. Ainsi : 1° pour les étudiants en droit civil, l'année pendant laquelle ils avaient étudié les Institutes avec la grammaire comptait pour une année; 2° au contraire, pour les étudiants en droit canon, on exigeait, en outre des cinq années, deux ans consacrés à l'étude trop négligée du Décret (2).

La collation du grade se faisait sans aucune solennité. On peut même dire que c'était une simple formalité. Les docteurs présentaient simplement au chancelier les étudiants qu'ils pensaient capables, de lire, et, de ce jour, ils étaient considérés comme bacheliers : « ... *quod, quando aliquis habebit de novo incipere legere in jure canonico vel civili, primo, antequam legere incipiat, quod doctor ille, sub quo habebit incipere, presentet eum domino cancellario vel ejus locumtenenti : coram quo doctor habeat facere de ejusdem sufficientia bonum*

quinquennium, secundum moderationem statuti antiqui, scilicet quod medietas quinti anni pro anno complete computetur.

« 2° Item, quod audivit Decretum per biennium, si sit secularis; si vero sit religiosus, quod audivit per triennium. Super quo potest dispensari per dictum dominum cancellarium, solvendo unum francum luminarie dicte Universitatis pro quolibet anno.

« 3° Item, quod nichil expendet ratione gradus, exceptis juribus consuetis, et quod erit contentus tribus sociis in rogando dominos et amicos suos ut intersint in suo principio eundo et redeundo, ne forsan fraus comittatur.

« 4° Item, quod servabit statutum ut divinum, scilicet quod non subtrahet scolares dominis doctoribus ordinarie legentibus, directe vel indirecte aut alio quovis modo.

« 5° Item, quod servabit statum novum de manicis, scilicet quod non excedent in amplitudine unum palmum vel quasi, quod relinquatur conscientie dicti domini cancellarii.

« 6° Item juramentum prestare debet scolaris juris civilis, excepto de auditione Decreti et habet jurare quod audivit leges per septennium, cum moderatione predicti statuti. »

(1) Voy. statuts du 7 novembre 1394; des 29 avril et 15 mai 1346; du 28 septembre 1413; du 4 juillet 1414; du 15 février 1416; du 13 janvier 1425, dans *Les Statuts*.... I, nos 731, 737, 738, 778, 780, 782, 796.

(2) *Statuta* 1329, § XVI, cité plus haut, p. 295, note 1.

testimonium per simplex verbum suum. Quo facto, ipsum cancellarius vel ejus locumtenens tanquam sufficientem admittere teneatur, absque aliqua examinatione alia, et sic, eo per ipsum cancellarium admisso, vel etiam non admisso, post modum absque alia licentia legere poterit presentatus, de licentia presentantis.

« *Quod, si doctor ad presentandum volentem legere de novo ad locum habitationis cancellarii vel locumtenentis ipsius venerit, et ibi cancellarium vel ejus locumtenentem non invenerit, ipse idem doctor, absque alia licentia, poterit licentiare suum baccalarium pro lectura extraordinaria, super hoc cancellario ulterius minime requisito nec aliquo alio pro eodem* [1]. »

Il est à remarquer que le chancelier n'a aucun contrôle sur la nomination du bachelier : c'est le docteur qui juge l'étudiant capable on non et qui fait sanctionner son appréciation par le chancelier; si ce dernier s'y refuse ou est absent, on se passe de lui.

J'ai dit ailleurs combien on tenait, dans les collèges, à ce que les *collégiats* devinssent bacheliers aux époques réglementaires [2]; de même, j'ai parlé des fêtes auxquelles donnaient lieu la collation du baccalauréat [3]; ce sont là des points accessoires sur lesquels je ne reviens pas.

3. La Licence.

La licence terminait les études et constituait le grade le plus important et le plus recherché. La collation de ce grade avait été attribuée au chancelier de l'église de Toulouse par Innocent IX, dans la bulle *In civitate Tolosana,* à des conditions que j'ai déjà fait connaître [4], et que la bulle ne précisait d'ailleurs pas.

(1) *Statuta* 1311, § 22.

(2) Voy. plus haut, p. 302-303 et Statuts du collège Sainte-Catherine du 5 avril 1402, § 14 et 15, dans *Les Statuts...*, I, n° 752.

(3) Voy. plus haut, p. 313 et *Statuta* 1329, § 3; Statut du 7 novembre 1394, et Statut spécial du 1er octobre 1410 sur les dépenses que peuvent faire les étudiants, dans *Les Statuts...*, I, nos 557, 731 et 772.

(4) Voy. plus haut, p. 312.

Les conditions de la licence en droit civil et en droit canon furent fixées dans les premiers statuts de l'Université de 1311 à 1329. On les trouve, en outre, résumées dans un acte qui contient des énumérations de serments, et toute la procédure de la licence (1). Voici, d'après ces textes, comment avait lieu la collation de la *licentia docendi :*

1° Le candidat, appelé *licentiandus*, devait réunir certaines conditions préalables, et notamment avoir lu pendant cinq ans en droit canon et pendant six ans en droit civil. Il y avait des facilités pour ceux qui, gradués en droit civil, voulaient ensuite l'être en droit canon (2). Le contrôle de ces lectures était fait avec plus ou moins de soin, et on sait déjà que, pendant la réforme apostolique, à la fin du XIVe siècle, les lectures des bacheliers n'avaient plus lieu (3).

2° Le *licentiandus* prêtait alors un premier serment dont il suffit de reproduire le résumé :

« *Baccalarius in jure canonico* (4), *antequam admittatur ad privatum examen, debet jurare quod legit in jure canonico per quinquennium cum predicta moderatione, in predicta Universitate vel in alio studio generali, publice, ut moris est.*

« *Item, quod visitando dominos doctores decretorum, ut intersint in suo privato examine, erit contentus personis secularibus tribus sociis, eundo et redeundo.*

« *Item, quod, casu quo sua examinatio proteletur et duret*

(1) Le texte auquel je fais allusion est publié dans *Les Statuts...*, I, n° 748. Ce ne sont pas, à proprement parler, des serments comme le dit M. Molinier, *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, VII, p. 607-610, et comme je l'ai imprimé après lui, mais plutôt une sorte de marche à suivre, d'*ordo* pour la collation des grades.

(2) *Statuta* 1329, § 4 : « ... Nec ad honorem licentie admittatur, nisi per quinquennium legerint Decretales, exceptis legum doctoribus, qui, postquam legerint vel audiverint per triennium Decretales, possint, si ydonei reperti fuerint, ad baccalariatus vel doctoratus honorem in canonibus promoveri... Nec ad licentiam in legibus admittatur, nisi per sex annos legerit cursus suos. »

(3) Voy. ce que j'ai déjà dit sur les lectures des bacheliers, p. 299.

(4) Le texte prévoit un bachelier en droit canon, mais un paragraphe suivant ajoute que les formalités sont les mêmes pour les bacheliers en droit civil : « Idem modus servetur per omnia in baccalario juris civilis volenti intrare privatum examen et habere licentiam, hoc addito quod debet jurare legere per sex annos secundum moderationem, et, si oporteat ipsum facere publicam examinationem, predictus jurabit domino cancellario omnia predicta et singula. »

usque ad noctis tenebras, erit contentus sex entortitiis cere ad majus, exceptis alienis.

« *Item, quod erit contentus tribus sociis ultra dominum doctorem suum, veniendo pro recipiendo puncta sibi assignanda, eundo et redeundo, et quod eodem numero erit contentus veniendo ad examen et redeundo; veniendo pro responsione, eodem numero erit contentus, salvo quod, per dominum cancellarium vel ejus locum tenentem in isto ultimo de responsione facienda possit dispensari, secundum sufficientiam baccalarii examinandi, ut veniat cum XII sociis, ad arbitrium dicti domini cancellarii* (1). »

3° Alors intervenait l'examen proprement dit, ou *examen privatum,* qui avait lieu devant les docteurs. Le chancelier pouvait y assister. Les textes ne donnent sur ce point aucun détail. Je signale seulement le statut du 12 mai 1436, qui défend aux docteurs de modifier leur vote quand ils l'auront émis (2).

4° Si le candidat avait été déclaré admissible, il prêtait un nouveau serment, qui est ainsi résumé dans cette sorte d'*ordo licentie :* « *Sequitur juramentum prestandum domino cancellario post examen, antequam admittatur baccalarius ad licentiam : — Primo debet jurare quod servabit honorem, jura, libertates et privilegia domini cancellarii Tholosani et officii cancellarie, ad quemcumque statum pervenerit, nec dabit consilium, favorem vel auxilium in contrarium, directe vel indirecte, per quod jura cancellarii possint subverti vel diminui* (3). »

« *Item, quod, si Deus facit sibi gratiam quod recipiat gradum doctoratus, jurabit recipere in ista Universitate Tolosana, et sub domino doctore qui ipsum presentavit ad privatum examen, nec petet, per se vel alium super isto juramento dispensationem ab aliquo superiore, directe vel indirecte, et, casu quo obtineret per se vel per alium seu quovis modo dispensationem, jurabit,*

(1) Serments des bacheliers et des licenciés dans *Les Statuts...*, I, n° 748.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 815.

(3) Cette partie du serment est intéressante, car elle montre combien le chancelier était jaloux de ses prérogatives et combien il redoutait qu'elles fussent attaquées. Ces précautions remontent à 1311. Voy. *Statuta* 1311, § 23.

dicta sic de facto licentia contra proprium juramentum oltenta nullatenus uti, et, in eum casum quo de facto uteretur tali dispensatione vel licentia, reputetur tanquam immemor sue salutis.

« *Jurabit etiam solvere integraliter jura consueta in talibus persolvere sine quacumque contradictione, videlicet domino cancellario Tolosano et cancellarie, suo doctori presentanti vel magistro, Universitati seu banchario, bedellis et aliis, ut moris est et acthenus in talibus feri consuetum.*

« *Item, quod, in festo sui doctoratus, non expendet ultra summam trium millium turonensium argenti, secundum tenorem Clementine.*

« *Item, quod factus doctor, cum erit in examinationibus bacallariorum privatim examinandorum, requisitus per dominum cancellarium vel ejus locum tenentem, de sufficientia vel insufficientia bacallarii examinati deponet veritatem, secundum suam conscientiam, favore vel amore rejectis.*

« *Item, quod, requisitus legere per biennium in ista Universitate, leget ad mandatum dicti domini cancellarii vel ejus locumtenentis* (1), *si contingeret scolam aliquam carere lectore.* »

5° Le rôle du chancelier commençait après ce dernier serment. Suivant l'*ordo licentie*, le chancelier, après le serment du postulant, le déclarait admissible à l'examen solennel : « *Et, hiis juratis, dominus cancellarius, sive ejus locumtenens, debet facere baccallario examinato responsionem sequentem : « Et nos, cancellarius Tolosanus, per Dei gratiam, vos, venerabilem magistrum N., baccalarium in decretis, privatim examinatum et sufficienter approbatum, admittimus vos ad publicam examinationem faciendam, si et quoad nobis visum fuerit, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* » *Addat tamen post verbum : « Amittimus vos — vel de gratia, vel de justitia, vel de equitate, — secundum dispositionem dominorum doctorum qui in examine privato fuerunt.* »

6° Alors, le chancelier procédait à l'enquête sur la vie et la

(1) Serments des licenciés, dans M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 748. Comp. *Statuta* 1311, § 23 et 24.

conduite du postulant, comme l'exigeait déjà la bulle *In civitate Tolosana* d'Innocent IV. Si l'enquête était favorable, toute cette procédure se terminait par l'*examen publicum* devant le chancelier. Mais les textes sont muets sur cet *examen publicum,* et nulle part je n'ai trouvé mention des formalités qu'il nécessitait.

Il est vrai que, vers la fin du XIV° siècle, cet examen public devait avoir lieu très rarement. De nombreux statuts de la réformation apostolique avaient dispensé les *licentiandi* de cet *examen publicum* (1); il est probable que cette solennité tendait à disparaître. Elle était très coûteuse, inutile, et empêchait souvent des étudiants studieux de pousser leurs études jusqu'à la licence. Aussi, et ceci confirme ce que je viens de dire sur la suppression de l'*examen publicum,* l'*ordo licentie* ne prévoit pas les formalités de l'examen public et prévoit, au contraire, le serment particulier que devront prêter les candidats, quand ils auront été dispensés de l'*examen publicum* (2).

(1) Statut du 7 novembre 1394, § 15, dans *Les Statuts...,* I, n° 731; Statut du 29 avril 1396, *Ibidem...,* I, n° 737; Statut du 22 avril 1411, *Ibidem...,* I, n° 774; Statut du 28 septembre 1413, *Ibidem...,* I, n° 778; Statut du 15 février 1416, *Ibidem...,* I, n° 782; Statut du 13 janvier 1425, *Ibidem...,* I, n° 797.

(2) Voici le texte de ces serments que je qualifie d'*ordo licentie :* « Item, si contingeret forsan remittere publicam [examinationem], ex aliqua causa in moderatione statutorum expressa, ante omnia prestetur juramentum super predictis, et etiam de novo juret que sequantur : Primo, quod, si fecisset publicam dictus cancellarius, fuisset contentus duobus paribus tubarum et mimorum.

« Item, quod fuisset contentus XII sociis in vagando per villam.

« Item, quod illa die non corehabit (choreabit) publice vel occulto.

« Item, quod non expendet in convivio ultra summam XV librarum monete currentis, exceptis juribus bedellis et aliis personis solvi consuetis.

« Item, quod nichil dabit ystrionibus vel similibus personis, que solent facere ludibria, si supervenerint in festo, preter cibum et potum.

« Quibus juratis, dominus cancellarius, sive ejus vicesgerens, in casu predicto, remittat publicam examinationem de gratia speciali et certis causis animum suum moventibus. Qua remissa, dicat : « Et nos, cancellarius prefatus, auctoritate qua fungimur in hac parte, vobis venerabili magistro N., baccalario in decretis, privatim examinato et sufficienter approbato, tanquam bene merito atque digno, concedimus et damus licentiam legendi, disputandi, regendi atque monendi, ac omnes alios actus exercendi, qui ad doctoris in decretis pertinent officium, hic et ubique terrarum, salvo in aliis jure nostro et studii Tolosani, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

7° L'examen, à l'origine, était gratuit. Innocent IV l'avait déclaré en 1245 (1) et cette règle se trouve aussi écrite dans les premiers statuts. « *Item, quod nichil exigatur a quocumque pro licentia danda vel concedenda, aut ejus occasione* (2)... » Mais, de bonne heure, cette règle ne fut pas observée. Le chancelier chercha le premier à percevoir des droits sur les *licentiandi;* l'Université et les docteurs suivirent son exemple. Cette violation des prescriptions pontificales amena, de la part des étudiants, des protestations dont on trouve l'écho dans les statuts de 1314 (3).

Les réclamations n'aboutirent pas, l'usage des droits de licence s'établit, et il ne resta qu'à les réglementer, ce qui donna souvent lieu à des difficultés entre l'Université et le chancelier (4).

8° La collation de la *licentia docendi* se terminait par de nombreuses fêtes et par des festins. J'en ai déjà parlé; il suffit de dire qu'on avait cherché à réglementer ces fêtes, afin d'empêcher les occasions de tumulte et d'éviter de trop grandes dépenses (5).

Les réformateurs apostoliques, comme on a pu le voir, exercèrent une influence malheureuse sur la collation de la licence, en diminuant le temps des lectures, en supprimant les lectures dans certains cas trop fréquents, en accordant au chancelier plein pouvoir pour dispenser de l'examen public, ce qui devait avoir un effet déplorable sur la force des études. L'Université essaya plus tard de remédier à ces abus, et le

(1) Bulle « In civitate Tolosana, » *Les Statuts...*, I, n° 523 : « Nec cancellarius a licentiandis magistris juramentum, seu obedientiam, vel aliam exigat cautionem, nec aliquid emolumentum seu promissionem recipiat pro licentia concedenda, juramento superius nominato contentus. »

(2) *Statuta* 1311, § XXVII.

(3) *Statuta* 1314, § 17 et ce que j'ai dit plus haut, p. 312.

(4) Voy. ce que je dis plus haut, p. 314. Voy. aussi les statuts du 12 mai 1423, dans *Les Statuts...*, I, n° 796; l'accord de 1430, *Ibidem...*, I, 805; et l'arrêt du 13 septembre 1470, qui résume les précédents, et que j'ai cité p. 315, *Ibidem,* I, n° 858.

(5) Voy. plus haut, p. 313, et spécialement dans *Les Statuts...*, n°s 731 et 772, et *Statuta* 1314, § 35; *Statuta* 1328; *Statuta* 1329, § 3.

Parlement, à la fin du siècle, rétablit les anciennes règles du *studium* (1).

4. Le Doctorat.

Le doctorat était un grade de luxe que tous les étudiants ne prenaient pas. La plupart quittaient l'Université après la licence, et même, comme on l'a vu, sans subir l'*examen publicum*, dont ils se faisaient dispenser.

Les statuts sont muets sur les formalités de la collation du doctorat; quelques textes fournissent seulement des indications particulières. Le document que j'ai appelé *ordo licentie*, alors qu'il était si étendu sur les solennités de la licence, se borne à cette courte mention : « *Item, si aliquis licentiatus velit recipere insignia doctoratus, primo juret domino cancellario vel ejus locumtenenti, quod eundo per villam ad rogandum dominos et amicos suos, ut intersint in suo festo, non ibit equitando, sed pedester cum humilitate, et illa die nichil dabit histrionibus vel similibus personis facientibus ludibria vel alia joca inhonesta, preter cibum et potum.* »

Les documents qu'on possède sur le doctorat à Toulouse ne s'occupent, comme celui que je viens de citer, que des fêtes, des festins, des cadeaux, pour les réglementer et éviter les abus. Ce sont là des détails sans grand intérêt (2).

Les seules conditions spéciales qu'il importe de signaler sont les suivantes : 1° Il semble, d'après les statuts de 1314, qu'on ait voulu exiger des docteurs en droit canon qu'ils eussent lu tout le Décret (3). 2° Les futurs docteurs devaient jurer, avant la collation de la licence, qu'ils ne prendraient

(1) Voy. plus haut, p. 246 et 319.

(2) Voy. *Statuta* 1314, § 17 ; *Statuta* 1324 ; Statut du 27 novembre 1324, du 7 juillet 1328 et du 1er octobre 1410, dans *Les Statuts...*, I, nos 553, 554 et 772.

(3) *Statuta* 1314, § 16 : « ... Ordinamus quod de cetero nullus baccalarius, quantumcumque audiverit vel legerit Decretales, presentetur seu examinetur ad doctoratum obtinendum in decretis, nisi constet saltem per proprium juramentum quod ipse audiverit in studio et in scolis a doctore vel baccalario totum Decretum vel majorem partem ipsius. » Ce texte n'est pas clair, et il a induit en erreur M. Molinier, qui, dans son étude sur l'Université de Toulouse (*Hist. du Languedoc*, VII, p. 600), croit qu'on exigeait des licenciés la lecture de tout le Décret, ce qui aurait exigé plusieurs années après la licence. Le texte n'est pas clair, mais il a surtout une mauvaise rubrique. Le § 10 ne vise pas les docteurs pour leur imposer des con-

pas ailleurs qu'à Toulouse le grade de docteur. On pouvait cependant être relevé de ce serment; et une bulle de Benoît XII, du 4 juin 1336, a précisément pour but d'accorder cette faveur à un licencié de Toulouse, qui désirait prendre le doctorat à Lérida (1); 3° Enfin, je dois signaler ce fait, que les collégiats, même quand ils étaient restés près de 10 ans au collège pour acquérir la licence, pouvaient, dans certains collèges, séjourner encore un ou deux ans de plus pour devenir docteurs (2). C'est une indication intéressante, et qui prouve combien étaient nombreuses les faveurs et les facilités qu'on donnait aux étudiants pauvres, et quelles ressources ils trouvaient dans ces collèges fondés pour eux!

§ 4. Les professeurs de l'Université de Toulouse.

Les documents font connaître les noms d'un assez grand nombre de professeurs Toulousains. La liste dressée ci-dessous

ditions d'examen, car il n'y en avait pas. C'était une règle générale qu'on pouvait prendre le doctorat aussitôt après la licence. Le texte vise les conditions requises des candidats à la licence, et, comme ils négligeaient le Décret pour n'étudier que les Décrétales, il déclare qu'il faudra étudier le Décret, et, pour cela, l'avoir lu en entier ou suffisamment. Le texte vise même les futurs bacheliers, quand il dit : *quod ipse audiverit in studio Decretum*. S'il parlait des licenciés seuls, on aurait dit *legerit*. C'est donc un texte général, qui a pour but de maintenir l'étude du Décret d'une manière générale, et qui n'impose nullement des conditions nouvelles pour la collation du doctorat.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 590. Voici les motifs de la décision : « ... Tua petitio continebat quod tu olim... jurasti... quod, si contingeret te ad gradum doctoralem... pervenire, tu in dicto studio et non alibi, pro posse tuo, hujusmodi doctoratus tui festum faceres et ibidem susciperes insignia doctoralia in legibus memoratis; quodque tu, propter paupertatem quam pateris, nondum recepisti in ipso Tolosano studio, ubi, in hujusmodi solemnitatibus, solent fieri magne pompe plurimaque subiri necessario onera etiam superflua expensarum, nondum potuisti, nec adhuc potes commode, absque tuo dedecore, facere dictum festum seu inibi insignia doctoralia recipere prelibata. Cum autem... tu, in generali studio Ilerdensi, de cujus partibus infra unam dietam oriundus existis, et in quo studio Ilerdensi de presenti jura civilia legis et ubi etiam domini et amici tui, quos in partibus illis habes, de propriis eorum bonis proponunt tibi omnes expensas ad dictum festum necessarias ministrare et alias te inibi honorare, que in dicto studio Tolosano tibi minime facerent seu etiam ministrarent... »

(2) Voy., dans ce sens, la bulle de Benoît XII pour le collège de Maguelone, du 23 février 1408, dans *Les Statuts...*, I, n° 770.

comprend beaucoup d'autres noms qui ne figurent pas dans les documents publiés dans *Les Statuts et Privilèges des Universités Françaises*, t. I. Je les ai empruntés aux différentes listes de professeurs qui ont été publiées, soit par Rodière, soit par M. Deloume dans son : *Personnel de la Faculté de droit de Toulouse depuis la fondation de l'Université* (1), Toulouse, Grand tableau, 1890. Ces dernières mentions de professeurs, données par Rodière et Deloume, sont souvent très incertaines, parce qu'ils ont compté parmi les professeurs de droit, les *doctores juris* ou les *periti juris* qu'ils trouvaient mentionnés dans les actes. Les mentions douteuses sont accompagnées d'un (?), qui n'existe pas pour les professeurs dont les noms ont été pris dans les textes.

I. Professeurs du xiiie siècle.

1230-1250 (?) **Durand** (**Guillaume**) (2).
1251 (?) *Regio* (Guido de), *doctor legum* (3).
1251 (?) *Andriano* (Giraldus de), *doctor in decretis.*
1251 (?) *Amiliano* (Raymundus de).
1251 (?) *Lavaur* (Guillaume de).
1251 (?) *Bonnet.*
1250-1255 *Montaigu* (Bertrand de), prof. à Toulouse jusqu'en 1255, abbé de Figeac, de Moissac, commissaire du roi pour la réformation de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse en 1277, président du Parlement de Toulouse en 1287, meurt en 1295.

(1) Ce tableau du personnel de la Faculté de droit a été fait sans soin. Il est d'abord très incomplet; ensuite, il contient des mentions erronées; enfin, il compte plusieurs doubles emplois. Le même personnage est mentionné à plusieurs dates comme si cela faisait deux personnages différents : ainsi, Adhémar de Chanac, mentionné en 1325 et 1326; Étienne Garric, en 1329 et 1336; Arnaud Lafage en 1348 et 1362; etc.

(2) Il est fort douteux que Guillaume Durand ait enseigné à Toulouse. Quant à Jacques de Revigny, il paraît certain qu'il n'y enseigna point. Aussi, ne l'ai-je pas compris parmi les professeurs. Voy. plus haut, p. 223.

(3) Les cinq personnages suivants signèrent la consultation qui fut donnée sur le testament de Raymond VII en 1251.

1260-1270	**Alban**, *doctor legum.*
1260-1273 (?)	*Miramont* (de), *doctor legum.*
1280-1297	*Motel* (Etienne), *doctor legum,* juge d'appeaux de la sénéchaussée de Toulouse.
1280	**Belleperche (Pierre de).**
1283 (?)	*Mascaron* (Pierre).
1283 (?)	*Ducros* (Sanche), *doctor legum.*
1283 (?)	*Robert* (Deodat), *doctor legum.*
1283 (?)	*Izarn* (Jean), *doctor legum.*
1283-1309	*Cervière* (de), *utriusque juris prof.*
1290 (?)	*Nogaret* (Guillaume de).
1290	*Costa* (Raymundus de), *doctor legum* (1).
1290	*Rupadella* (Arnaldus), *doctor legum.*
1290	*Achetis* (Guillelmus de), *doctor legum.*
1290	*Novelli* (Arnaldus), *doctor legum,* fut plus tard official de Toulouse, abbé de Fonfroide en 1306, cardinal en 1320, et légat du pape en Angleterre en 1312. Voy. une notice de Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc.* Nouv. édit., VII.
1290	**Ferreriis (Guillelmus de)**, *doctor legum.*
1295 (?)	*Brunet* (Guillaume), *legum doctor,* fut condamné comme hérétique à Carcassonne.
1297 (?)	*Landevenech* (Yves de), *doctor legum.*
1297 (?)	*Duhac* (Guillaume de), *doctor legum.*
1298 (?)	*Bonsconseil* (Gauvain de), *doctor legum.*
1298 (?)	*Saishis* (Hispanus de), *decretorum doctor* et prévôt de Saint-Étienne.
1290-1300	**Durand (Guillaume)**, *decretorum doctor et rector.*

II. Professeurs du xive siècle.

1280-1300	**Frédol (Bérenger de)**, *decretorum doctor.*
1280-1300 (?)	**Mandagot (Guillaume de)**, *decretorum doctor.*

(1) Les cinq jurisconsultes suivants donnèrent, vers 1290, une consultation pour les habitants de Limours, qui a été publiée par M. G. Demante, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* 1852, t. I, p. 129-148.

1280-1300 (?) *Flotte* (Pierre) (1).
1290-1300 (?) *Castelnau* (René-Guillaume de).
1290-1300 (?) *Regiis* (Bernard-Raymond de).
1300 (?) *Escalquens* (Etienne d'), *doctor legum.*
1300 (?) *Gaillac* (Pierre), *doctor legum.*
1300 (?) *Gauvain,* docteur ès-lois, juge mage à Toulouse.
1301 (?) *Forges* (Vital de).
1301 (?) *Pégarel* (Bernard).
1303 (?) *Guillaume* (Bernard).
1307 (?) *Nogaret* (Etienne de), docteur ès-lois, conseiller au Parlement.
1309 *Buseto* (de), docteur en décret, recteur.
1309 (?) *Fontanes* (Raymond de), docteur en décret.
1310 (?) *Duverger* (Raymond), docteur ès-lois.
1300-1310 **Montlezun** (**Guillaume de**).
1311-1328 *Fontcaprais* (Raymond-Bernard de), *legum doctor.*
1311-1314 *Mortemart* (Pierre de), *legum doctor,* plus tard évêque de Viviers en 1322, d'Auxerre en 1325, cardinal en 1327, mourut le 14 avril 1335.
1311 *Textoris* (Petrus), *decretorum doctor,* puis abbé de Saint-Sernin en 1318, cardinal en 1320, mourut à Avignon en 1330.
1311 *Scaraboti* ou *Scamboti* (Arnaud), docteur ès-lois.
1311 *Pujana* (Arnaldus de), lic. ès-lois.
1311 *Prohinis* (Petrus de), lic. in decret.
1311 *Podiobardaco* (Pontius de), lic. ès-lois.
1311 **Roiardi** (**Arnaldus**), docteur en droit canon, peut-être le même que celui qui fut évêque de Sarlat en 1330 et mourut en 1334.
1311 *Barrière* (Arnaud de), doct. en dr. canon.

(1) L'enseignement à Toulouse de Flotte et de Mandagot est fort douteux. Il est affirmé par Gatien-Arnoult, *Mém. de l'Académ. des sciences de Toulouse,* 1879, 1880, 1881, mais sans preuves réelles.

1314-1335	*Bardin* (Simon), doct. ès-lois, capitoul en 1329. Son testament très volumineux de 1347 a été publié par l'abbé Douais dans les *Mém. de la Soc. archéol. du Midi.*
1314	*Artigues* (B. d'), docteur ès-lois.
1311-1314	*Verdale* (Pierre de), docteur en dr. canon et recteur.
1311-1314	*Turre* (Bertrandus de), doct. en dr. canon et recteur, prieur de Rabastens.
1311-1314	*Des Près* (Pierre), doct. ès-lois, évêque de Riez en 1318, archevêque d'Aix en 1319, cardinal en 1320, évêque de Palestrina en 1323, vice-chancelier de l'Église romaine, légat, mourut à Avignon le 13 mai 1361.
1311-1332	*Saint-Geniès* (Bernard de), doct. en décret, patriarche d'Aquilée en 1334, mourut en 1350.
1314 (?)	*Molinier* (Guillaume), doct. ès-lois.
1314 (?)	*Carderi* (Pierre), doct. ès-lois.
1314	*Dolenconio* (Martin de), doct. ès-lois.
1314	**Cuneo (Guillelmus de).**
1310-1320 (?)	**Cassaniis (Gencellinus de).**
1314	*Tour* (Guillaume de la), doct. ès-lois.
1314	*Lautrec* (Gérard de), doct. en dr. canon.
1317 (?)	*Regis* (Pierre-Raymond de).
1318-1325 (?)	*Pont* (Arnaud de), doct. ès-lois.
1324	*Barona* (André de).
1324	*Gensac* (Bernard de), doct. ès-lois.
1324	*Bonihominis* (Gondisalvus), doct. en dr. canon.
1324-1328	*Chanac* (Adhémar de), *doctor decretorum* et recteur.
1324	*Cantobrio* (Gilbertus de), doct. en dr. canon.
1324	*Sabalhans* (Gaillard de), doct. ès-lois.
1325	*Benoît* (Thomas), doct. en dr. canon.
1328-1335	*Tounis* (Jean de), doct. ès-lois.
1328	*Lafyeyra* (Radulfus), doct. ès-lois.
1328	*Foix* (Arnaud de), doct. ès-lois.

1328 *Fabri* (Raymond), doct. ès-lois.

1328 *Bedac* (Gaillard de), doct. en dr. canon.

1328 *Taillade* (Pierre de), doct. ès-lois.

1328 *Saint-Michel* (Raymond de), doct. ès-lois.

1328 *Despons* (Pierre), lic. ès-lois.

1328 *Falgaire* (Boniface de), doct. en dr. canon.

1328 *Julien* (Bernard de), doct. en décret.

1328 *Cardailhac* (Hugues-Bernard de), lic. ès-lois.

1328 *Verolhi* (Vitalis), lic. ès-lois.

1328 *Murinasio* (Petrus de), doct. en dr. canon et recteur.

1331 (?) *Lorraine* (Jacques de), doct. ès-lois et juge ordinaire à Toulouse.

1335-1336 *Alberti* (Etienne), *legum professor,* plus tard Innocent VI.

1334-1336 *Rossel* (Raymond), *legum doctor.*

1335 *Vaure* (Pierre de), doct. ès-lois.

1337 (?) *Brissonnier* (Pierre).

1332-1337 (?) *Fort* (Bernard).

1336 (?) *Garric* (Etienne).

1336 (?) *Barravi* (Bertrand).

1336 *Berthoni* (Guillaume), lic. ès-lois.

1337 **Verdale (Arnaud de)**, *utriusque juris professor,* plus tard évêque de Maguelone et fondateur du collège de Verdale à Toulouse.

1340 *Bragosse* (Guillaume de), doct. en dr. canon, évêque de Vabres de 1356 à 1361, cardinal en 1361.

1330-1350 **Penna (Lucas de).**

1341 *Seguin* (Barthélemy), lic. ès-lois.

1341 *Gameville* (Pierre de), lic. ès-lois.

1342 (?) *Cambolaco* (Deodatus de), doct. ès-lois.

1343 (?) *Clerc* (Jean), doct. ès-lois.

1345 (?) *Menestral* (Pierre), doct. ès-lois.

1347 (?) **Beluga (Dominique)**, doct. ès-lois.

1346-1350 (?) **Tonnerre (Jean de).**

1349 *Lamanhania* (Hugo de), *legum doctor.*

1350 (?)	**Saint-Martial (Hugues de).**
1353-1370 (?)	*Gilbert* (Pierre).
1354 (?)	*Garaud* (Jean).
1356 (?)	*Marquesii* (Jean).
1360 (?)	*Nogaret* (Jean de).
1360	*Caubrini* (Embrinus), *legum doctor.*
1362	*Lafage* (Arnaud), doct. ès-lois.
1362	*Comas* (Giraud), doct. en dr. canon.
1362	*Galhac* (Astorg de), doct. ès-lois.
1362 (?)	*Monterevello* (Petrus de), doct. en dr. canon.
1362	*Macello* (Bertrandus de), lic. en dr. canon.
1362	*Castanherio* (Bertrandus de), doct. ès-lois.
1362	*Ademar* (Pierre), lic. ès-lois, plus tard évêque de Maguelone en 1405 (?)
1350-1363	*Bosquet* (Bernard du), doct. ès-lois, arch. de Naples en 1365, cardinal en 1368, mourut en 1371.
1360-1370	*Cellis* (Bernard de).
1360-1370	*Dupuy* (Jacques).
1364	*Gobare.*
1365-1380	*Quimballo* (Aycardus de), doct. en dr. canon, chancelier.
1366	**Sabanac (Raymond de).**
1366	*Tilhia* (Jehan de), lic. ès-lois.
1366	*Lautrec* (Amelin de), *decretorum professor,* chancelier de Toulouse en 1368, évêque de Conserans en 1371, évêque de Comminges en 1384, cardinal en 1385, mourut à Avignon le 7 juin 1390.
1366-1378	**Mercier (Pierre)**, doct. en dr. canon.
1369	*Des Champs* (Pierre), doct. en dr. canon.
1369	*Méjanes* (Jean de), doct. en dr. canon.
1371	*Villeneuve* (Jacques de), doct. en dr. canon.
1371	*Marcha* (Petrus de), lic. ès-lois.
1371-1378	*Ponce* (Bernard), lic. en dr. canon.
1373	*Lestranges* (Hélie de), *legum doctor.*

1372 *Blasini* (Vital), doct. en dr. canon, abbé de Saint-Sernin.
1373 *Nogaret* (Bertrand de), doct. en dr. canon.
1373 *Flandin* (Jean), doct. ès-lois, d'abord professeur à Angers.
1373 *Cosnac* (Hugues de), doct. ès-lois.
1373 *Lasteyrie* (Géraud), doct. ès-lois.
1376 *Gilbert* (Jean).
1378 *Pradier* (Pierre), lic. en dr. canon.
1378 *Rubeo* (Bernardus de), lic. en dr. canon.
1378 *Rossy* (Etienne de), lic. en dr. canon.
1378 *Mersegne* (Pierre de), lic. en dr. canon.
1378 *Reca* (Laurent de), lic. en dr. canon.
1378 *Saxe* (Jean de), lic. ès-lois.
1378 *Raynauld* (Etienne), lic. en dr. canon.
1378 *Ranati* (Petrus), doct. en dr. canon.
1378 *Bosqueto* (Forcius de), lic. ès-lois.
1378 *Brolhaco* (Helias de), lic. ès-lois.
1378 *Imperii* (Raymundus), lic. en dr. canon.
1378 *Embaudi* (Petrus), lic. en dr. canon.
1378 *Fabrica* (Bernard de), lic. en dr. canon.
1378 *Martin* (Pierre), lic. en dr. canon.
1378 *Guanella* (Petrus), lic. ès-lois.
1378 *Terreni* (Johannes), lic. en dr. canon.
1378 *Faba* (Pelegrinus de), doct. en dr. canon.
1378-1400 *Fayditi* (Johannes), lic. en dr. canon.
1378 *Furno* (Johannes de), lic. en dr. canon.
1378 *Garrigia* (Paulus de), doct. en dr. canon.
1378 *Gislandi* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1378 *Biscosio* (Raymundus de), lic. en dr. canon.
1378 *Maxentii* (Nicolas), lic. en dr. canon.
1378 *Podio Buscano* (Guillelmus de), *legum professor.*
1378 *Tregoni* (Geraldus), lic. ès-lois.
1378 *Pelicier* (Guillaume), doct. en dr. canon.
1378 *Palmas* (Johannes), doct. ès-lois.
1378 *Mercato* (Aymericus de), lic. en dr. canon.
1378 *Berardi* (Galhardus), lic. en dr. canon.

1378 *Auriol* (Arnaud d'), doct. ès-lois.
1378 *Bello loco* (Joh. de), lic. en dr. canon.
1378 *Arnaldi* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1378 *Alzei* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1378 *Abbatis* (Stephanus), lic. en dr. canon.
1378-1407 *Aycardi* (Chatardus), doct. en dr. canon, archidiacre de Toulouse.
1380 *Benegiis* (Joh. de), lic. ès-lois.
1381 *Benqua* (Petrus de), doct. ès-lois.
1382 (?) *Dupuy* (Jean), doct. ès-lois.
1382 *Maurel* (Arnaud), lic. ès-lois.
1382 *Grandmont* (Clément de), doct. ès-lois, évêque de Lodève en 1385.
1385 *Chamalios* (Jacques), doct. ès-lois.
1385 *Beraldi* (?) (Pontius).
1389 *Mejanello* (Johannes de), doct. en dr. canon.
1389 *Puybusque* (Pierre de), doct. ès-lois, recteur.
1389-1398 *Natalis* (Aymericus), doct. en dr. canon, abbé de Saint-Sernin.
1389 *Bosquet* (Gaucelin du), doct. ès-lois, recteur.
1389 (?) *Maynal* (Pierre du), doct. ès-lois.
1389 *Comas* ou *Cornas* (Ramundus), doct. en dr. canon.
1389-1396 *Campis* (Petrus de), doct. en dr. canon.
1390 *Brolio* (Guillelmus de), doct. en dr. canon, recteur.
1390 *Des Champs* (Raymond), doct. en dr. canon.
1390 **Corsier** (Jean).
1391-1398 *Costa* (Johannes).
1391 *Raveti* (Petrus).
1391 *Lanis* (Galhardus de), doct. en dr. canon.
1391-1394 *Molino* (Petrus de), doct. en dr. canon.
1391-1406 *Guignon-Flandini,* ou (*Guy Flandin*), doct. en dr. canon, archidiacre d'Albi.
1391-1409 *Aurivalle* (Bernard d'), doct. en dr. canon, abbé de Saint-Jacques de Béziers et plus tard de Saint-Sernin.

1395 *Castelmoron* (Vital de), doct. en dr. canon, archevêque de Toulouse en 1402.
1396 *Fournier* (Jacques), lic. ès-lois.
1396 *Celerier* (Bernard), lic. en dr. canon.
1396 *Comptoris* (Franciscus), lic. en dr. canon.
1396 *Lamanhana* (Jean), lic. ès-lois.
1396 *Telhini* (Petrus), lic. en dr. canon.
1396 *Taillefer* (Pierre), lic. en dr. canon.
1396 *Roserque* (Arnaud de), lic. en dr. canon.
1396 *Torrandi* (Jacques), lic. ès-lois.
1399 (?) *Marac* (Raymond de), doct. ès-lois.
1400-1420 **Bar (Raymond de).**
1400-1420 **Helias (Petrus).**
1400-1420 **Bonenco (Imbertus de).**
1400-1420 **Saporis (Bertrandus).**
1400-1420 **Joadello (Ghilinus de).**
1400-1403 *Veyrac* (Raymond de), lic. en dr. canon.
1402 (?) *Nates* (Bernard de).
1407-1413 *Fabrica* (Johannes de), doct. ès-lois.
1407-1413 *Gauran* (Jean de), *utriusque juris professor.*
1407-1409 *Ripperia* (Aycardus de), doct. ès-lois.
1407-1410 *Benedicti* (Thomas), doct. en dr. canon.
1407-1412 *Mons* (Jean de), doct. en dr. canon, prieur de la Daurade.
1407-1412 *Pujol* (Arnaud de), lic. ès-lois.
1407 *Bursa Calida* (Bernardus de), lic. ès-lois.
1407-1413 *Rigaud* (Guillaume).
1407 *Sortelh* (Guillaume), lic. ès-lois.
1407 *Garin* (Jean), lic. ès-lois.
1408 (?) *Borelli* (Guillaume), doct. en dr. canon.
1409 *Bredecort* (Saturnin), doct. ès-lois.
1410 *Arnaud* (Garcias), doct. en dr. canon.
1410-1413 *Yvotio* ou *Ynetio* (Bernard d'), doct. en dr. canon.
1411 (?) *Marignac* (Jean de).
1412 *Anelli* (Hugues), doct. en dr. canon.

1412-1424 *Cornelii* (Johannes), doct. en dr. canon, chancelier et plus tard délégué du *studium* à Constance.

1413 *Portet* (Hugues de), *professor legum.*

1413 *Daussi* (Bernard), lic. ès-lois.

1413 *Mérose* (Raymond), doct. en dr. canon, plus tard évêque de Saint-Paul Trois-Châteaux, de Castres en 1421, cardinal en 1426, et mourut à Rome le 22 octobre 1427.

1413 *Caulibus* (Johannes de), lic. ès-lois.

1413 *Cannaco* (Petrus de), lic. ès-lois.

1413 *Casilhaco* (Petrus de), lic. en dr. canon.

1413 *Clusello* (Bernardus de), *decretorum professor.*

1413 *Cucuralli* (Bernardus), lic. ès-lois.

1413 *Tholose* (Bernardus), lic. en dr. canon.

1414 *Mayrinhaco* (Astorgius de), lic. ès-lois.

1417-1430 *Gaillac* (Etienne de), doct. en dr. canon.

1421 (?) *Dantu* (Gaillard), doct. ès-lois.

1421 *Mader* (Etienne), doct. ès-lois.

1422 *Fournier* (Pierre), lic. ès-lois.

1422 *André* (Bernard), *decretorum professor,* évêque de Lectoure en 1449, mourut en 1452.

1422 *Saint-Martin* (Jean de), lic. ès-lois.

1422 (?) *Dumoulin* (Denis), *doctor in utroque.*

1422 *Sergent* (Bernard), lic. ès-lois.

1423-1441 *Arenxis* ou *Arengis* (Raymond *de*), doct. en dr. canon.

1423 *Daux* (Gaillard), *legum professor.*

1423 *Radulphi* (Johannes), doct. en dr. canon.

1423 *Sauxii* (Andreas), doct. en dr. canon.

1423 *Tornesii* (Johannes), doct. en dr. canon, chancelier.

1423 (?) *Saint-Just* (Bertrand de).

1426 (?) *Nogaret* (Raymond de), doct. ès-lois, puis juge-mage.

1430 *Balaguier,* doct. ès-lois, fondateur du collège de Saint-Girons.

1430 *Sérène* (Raymond), *legum professor* et recteur.
1430 (?) **Belin (Jean).**
1433-1458 *Ysnard* (Jean), lic. ès-lois.
1424-1451 **Rosergue ou du Rozier (Bernard de),** *comes legum,* archevêque de Toulouse en 1451.
1436 *Bonaldi* (Petrus), *regens in decretis.*
1439 *Testoris* (Johannes), doct. en dr. canon, fut aussi prof. à Montpellier.
1439 (?) *Brolhet* (Helias), doct. ès-lois.
1441-1454 *Arnaud* (Jean), doct. en dr. canon.
1447 (?) *Rosergue* (Nicolas de), *professor in utroque* et juge ordinaire de Toulouse.
1450 *Trilha* (Petrus de), doct. ès-lois.
1452 *Maurelli* (Petrus), lic. en dr. canon.
1454 *Clerc* (Jean), doct. en dr. canon.
1454 *Pastelli* (Stephanus), doct. ès-lois.
1454 *Benedicti* (Jacques), lic. en dr. canon.
1457 *Sausaco* (Guillelmus de), doct. en dr. canon.
1460 (?) *Olive* (Bernard).
1467 *Sancto Petro* (Bertrandus de), lic. ès-lois.
1467 *Setgeri* (Antonius), doct. ès-lois.
1474 (?) *Dalinci* (Pierre).
1475 *Rosergue* (Pierre de), *utr. juris professor,* neveu de Bernard de Rosergue.
1482 *Farandat* (Jean), lic. en dr. canon.
1484 *Menou* (Jacques), doct. en dr. canon.
1486 *Manas* (Pierre de), doct. en dr. canon.
1486 *Remet* (Pierre de), doct. ès-lois.
1486 *Auriole* (Loys), doct. ès-lois.
1486 **Auffreri (Etienne),** doct. ès-lois.
1486 *Bosquet* (Jean), doct. ès-lois.
1489 **Boyssone (Jean de),** doct. ès-lois.
1489 *Durefort* (Jacques), doct. en dr. canon.
1497 *Bonaldi* (Jean), doct. en dr. canon.

§ 5. Influence de l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse eut une importance réelle, soit par les professeurs qui y enseignèrent, soit par les hommes qu'elle forma, soit par le but qui lui avait été assigné.

Créée pour combattre et détruire l'hérésie, elle dut contribuer à l'étouffer. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'au point de vue des productions scientifiques, les canonistes semblent y avoir surpassé les professeurs de droit romain. Les deux G. Durand, G. de Montlezun, G. de Cassague, Bérenger Fredol, Bernard de Rosergue sont tous des professeurs et des jurisconsultes de premier rang, qui ont illustré l'Université par leur talent et par le rôle qu'ils ont joué.

Quant aux hommes qui se formèrent à Toulouse, on doit renoncer à en dresser une courte énumération. Je cite Nogaret et Pierre Flotte d'un côté, le pape Innocent VI d'un autre.

Le *studium Tolosanum* eut aussi une notable influence sur les autres Universités françaises, car il communiqua ses privilèges et ses statuts à Orléans, à Poitiers, à Bordeaux et à Cahors.

Mais ce qui fit sa gloire au Moyen-âge, contribua plus tard à sa décadence. Fidèle au respect des traditions et aux anciennes méthodes, l'Université de Toulouse ne sut pas s'associer assez tôt au grand mouvement scientifique du XVI[e] siècle. On y préférait les traditions de Guillaume Benedicti aux nouveautés de génie de Cujas et d'Alciat. Les professeurs de Toulouse furent parmi les derniers qui, dans cette grande lutte pour la méthode, conservèrent l'usage d'enseigner *more italico,* selon la méthode des derniers glossateurs.

CHAPITRE QUATRIÈME.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER (XIIe-XVe SIÈCLES).

---

§ 1. Généralités, sources et histoire de l'Université.

I. Sources manuscrites et imprimées.

L'Université de Montpellier, malgré son antiquité, son importance et son rôle scientifique, n'a pas conservé ses archives. Elles ont été dispersées ou pillées. Les seuls monuments qui subsistent et qui permettent, il est vrai, de faire l'histoire du *Studium Monspeliense,* sont des registres ou cartulaires des différentes Facultés de l'Université.

Ces sources historiques ont été étudiées et analysées avec soin dans l'introduction du nouveau *Cartulaire de l'Université de Montpellier,* t. I, p. IX-XXXIX.

1. Sources manuscrites.

Ces sources sont de trois sortes : 1° des cartulaires; 2° des pièces diverses; 3° des registres de copies modernes.

A. Cartulaires. — 1° Le monument le plus important me paraît être le *Liber rectorum,* qui est le cartulaire spécial de l'Université de droit et se trouve à la Bibliothèque universitaire de Montpellier. Ce ms. de 139 feuillets est en grande partie du XVe siècle, comme l'indique la mention suivante, mise sur le f° 8 v°, lorsque, la transcription achevée, ce manuscrit devint le Livre des recteurs de l'Université : « *Ista statuta fecit fieri venerabilis et discretus vir magister Martinus Textoris, rectorque erat tunc temporis, pro natione dominorum Cathalanorum, una cum suo venerabili consilio*

nostre alme Universitatis generalis studii Montispessulani, anno Domini MCCCC° quinquagesimo tercio... » Le ms. comprend trois parties : la première contient divers statuts du xve et du xvie siècle; la seconde contient le cartulaire de l'Université de droit; la troisième, des additions postérieures. Les éditeurs du *Cartulaire de l'Université de Montpellier,* I, p. xxv, ont décrit ce manuscrit et en ont donné la table. On pourra aussi voir, sur le *Liber rectorum,* une étude de M. Castelnau, *Notice sur le Liber rectorum,* publiée dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier,* II, p. 55-58. — 2° La *Copie du Liber rectorum,* ms. de 370 feuillets, du xve s., aux Archives départem. de l'Hérault, série D. — 3° Les *Privilegia Universitatis medicæ Monspeliensis,* ms. de 197 feuillets, du xvie s., aux Archives départem. de l'Hérault, *Cartulaires* n° X. On trouvera la table complète de ce ms., en même temps que sa description, dans le *Cartulaire de l'Univ. de Montpellier,* I, p. ix. — 4° Les *Privilèges et statuts de la Faculté de médecine,* ms. de 140 feuillets des xve-xviie s., aux Archives de la Faculté de médecine de Montpellier. On trouvera également la table et la description de ce ms. dans le *Cartul. de l'Univ. de Montpellier,* I, p. xx. — 5° Les *Arrêts et déclarations concernant les privilèges de la Faculté de médecine,* ms. de 131 feuillets, du xviie siècle, aux Archives de la Faculté de médecine de Montpellier. — 6° Le *Cartulaire de Maguelone,* composé de 6 registres in-f°, du xive s., aux Archives départem. de l'Hérault. — 7° Le *Cartulaire du collège des Douze-Médecins,* ms. de 163 feuillets, du xive s., aux Archives départem. de l'Hérault. — 8° Les *Minutes du notaire Jean de Sala,* ms. de 60 feuillets, du xive s., qui contient les procès-verbaux des réceptions des licenciés et des docteurs de la Faculté de droit, aux Archives départem. de l'Hérault. — 9° Les *Statuts du collège de Saint-Ruf,* ms. de 42 feuillets du xive s., à la Bibliothèque municipale de Lunel.

B. Pièces manuscrites diverses. — J'ai déjà dit qu'il subsistait fort peu de pièces originales relatives à l'histoire de l'Université de Montpellier. Il existe cependant, dans les col-

lections particulières, soit des copies postérieures, soit des documents qu'il ne faut pas négliger. Les principaux fonds à mentionner [1] sont : 1° Les *Archives de la Faculté de médecine de Montpellier;* 2° les *Archives départementales de l'Hérault;* 3° les *Archives municipales de Montpellier;* 4° les *Archives du Vatican;* 5° la *Collection Massilian* [2].

C. Registres de copies modernes. — J'indique ainsi ce qu'on appelle la *Collection Germain,* laissée par M. Germain à la Bibliothèque municipale de Montpellier. Ce sont des copies des documents indiqués plus haut et souvent des copies prêtes pour l'impression, qui reproduisent les documents dans leur intégrité et qui ont été utilisées par les éditeurs du *Cartulaire de l'Université.* Cette collection comprend onze registres in-4°, répartis de la manière suivante : *Cartulaire de la Faculté de médecine* (3 vol.); *Liber rectorum* (1 vol.); *Liber congregationum* (3 vol.); *Délibérations de la Faculté de médecine* (1 vol.); *Liber matricule, Liber lectionum, Examens et grades* (1 vol.); *Cancellariat et Cérémonial* (1 vol.); *Livre des maîtres-chirurgiens* (1 vol.). On trouvera une description détaillée de ces registres de copies dans l'introduction du *Cartulaire,* p. XXXV.

2. Sources imprimées.

Les rédacteurs de l'introduction du *Cartulaire de l'Université de Montpellier* ont négligé de donner la liste des travaux qui ont été faits sur l'Université de Montpellier et ses professeurs. C'était là cependant un répertoire précieux à dresser pour ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'enseignement à Montpellier.

Les ouvrages anciens n'ont pas une grande valeur et ne

(1) Voy. quelques détails sur l'intérêt de chacun de ces fonds au point de vue de Montpellier, dans le *Cartulaire,* p. XXXII et s.

(2) Les éditeurs du *Cartulaire* ont à tort négligé de mentionner une source manuscrite cependant importante : 1° le *Ms. Latin,* de la Bibl. Nation., n° 4569, qui contient des discours et harangues prononcés à Montpellier à l'occasion des collations de grades ; 2° les manuscrits de Pierre Flamenchi, *Varie compilationes, sermones, harenge,* etc., aux *Arch. départ. des Bouches du Rhône, fonds Saint-Victor,* n° 509, ms. de 216 feuillets, qui a été étudié et analysé par Germain, dans sa brochure, *Pierre Flamenchi,* Montpellier, 1884.

comprennent pas de recueils de documents. Ce fait est à signaler, car presque toutes les Universités firent imprimer leurs statuts au XVIe ou au XVIIe siècle. Ces ouvrages sont : Gariel, *Series præsulum Magalonensium*, Tolosæ, f°, 1665 ; d'Aigrefeuille, *Histoire ecclésiastique de la ville de Montpellier*, Montpellier, f°, 1739 ; Astruc, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, Paris, 4°, 1767 ; Ranchin, *Apollinare sacrum de Monspeliensis origine, progressu, administratione et celebritate*, Nuremberg, 1767 ; Strobelberger, *Historia Monspeliensis in qua tum urbis Monspeliere, tum scholæ ejusdem celeberrimæ brevis descriptio ac vita illustrium ejusdem professorum publicantur*, Nuremberg, 1625 ; Pélissier, *Apollinis Monspeliensis Bibliotheca*, 1767 ; J. Primerose, *Academia Monspeliensis* (1), Oxonie, 8°, 1631 ; Limnæus, *De Universitate Montispessulana*, dans la *Notitia regni Franciæ*, II, 484 ; Piganiol, *Remarques sur l'Université de Montpellier*, dans ses *Recherches*, 1752, VI, p. 203 (2).

Dans les ouvrages modernes, il faut distinguer les publications de documents, les études sur l'Université et celles sur les professeurs.

Jusqu'à ces derniers temps, les publications de sources historiques étaient rares, partielles ou incomplètes. M. Germain avait, il est vrai, publié beaucoup de documents dans ses différentes monographies ; mais il n'y avait aucun *Recueil*, aucun travail d'ensemble. On sait qu'il préparait un Cartulaire de l'Université, que la mort ne lui a pas permis d'achever.

L'idée de M. Germain a été reprise par les éditeurs du

(1) Les ouvrages de Ranchin et de Strobelberger, ont été publiés de nouveau par A. Germain à la suite de son étude sur *L'école de médecine de Montpellier*, in-4°, 1880. L'ouvrage de Primerose a été également réédité par Germain à la suite de son étude : *La médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier*, 1879.

(2) On peut ajouter à cette liste des ouvrages anciens sur Montpellier les deux études manuscrites suivantes, qui se trouvent dans la *Collection de Languedoc*, à la Biblioth. Nationale : 1° *Résumé hist. sur la Faculté de chirurgie et de médecine de Montpellier*, t. 169, f° 24-100 ; 2° *Vie et Œuvres des médecins de Montpellier*, t. 169, f° 100-110.

Cartulaire de l'Université de Montpellier, t. I, in-4°, Montpellier, 1889 (1). Il faut joindre à cette publication les ouvrages suivants : A. Germain, *Liber instrumentorum memoralium : Cartulaire des Guillems de Montpellier*, 2 vol. in-4°, Montpellier, 1884-1885; Germain et Chabaneau, *Mémorial des nobles,* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier,* 1887. Ces publications, en tant que relatives à l'Université, sont désormais rendues inutiles par ma publication : *Les Statuts et privilèges des Universités françaises,* t. II : *Université de Montpellier,* XII-XV° siècles, p. 1-300.

Les études et monographies sont très nombreuses. Je signale d'abord les travaux de M. Germain et ceux de M. Faucillon; puis les études sur l'Université ou les Facultés; ensuite, les travaux sur les personnes et les professeurs; enfin les travaux divers.

A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier,* 2 vol. 8°, 1851 ; Idem, *Histoire du commerce à Montpellier,* 8°, 1854; Idem (2), *Les inscriptions de l'ancienne Université de médecine de Montpellier,* 8°, 1860; Idem, *De la médecine arabe et des sciences occultes à Montpellier,* in-4°, 1872; Idem, *Une loge maçonnique d'étudiants à Montpellier,* in-4°, 1876; Idem, *L'école de droit de Montpellier* (3), in-4°, 1877; Idem, *Les pèlerins de la science à Montpellier,* in-4°, 1879; Idem, *Le cérémonial de l'Université de médecine,* in-4°, 1879; Idem, *La médecine arabe et la médecine grecque à Montpel-*

(1) Cet ouvrage, qui devait être très important, tel que l'avait conçu M. Germain, n'a pas répondu aux vœux des érudits dans l'exécution qui a été faite du t. I. Ce premier volume ne va que jusqu'en 1399. Il est imprimé avec un luxe de blancs et d'interlignes tout à fait inutile dans un ouvrage de ce genre. En outre, il est fort incomplet et renferme quantité de pièces inutiles. Il serait à désirer, si la publication est continuée, que les éditeurs remédient à ces défauts.

(2) Toutes les publications qui suivent ont d'abord paru dans les *Mémoires de la société archéologique de Montpellier,* puis tirées à part.

(3) Je ne m'occuperai pas en détail des autres publications de M. Germain, mais je dois dire quelques mots de cette dernière. M. Germain n'était pas juriste et ne connaissait pas le droit. Cela peut aisément être constaté. En outre, il s'est le plus souvent attaché à décrire l'histoire extérieure de l'Université plutôt que ses institutions et son enseignement. On peut dire, sans amoindrir son rôle considérable pour Montpellier, qu'il n'a pas toujours su tirer un parti complet des documents qu'il avait sous la main. Je saisis cette occasion pour manifester les regrets que beaucoup d'é-

lier, in-4°, 1879; Idem, *L'école de médecine de Montpellier*, in-4°, 1880; Idem, *Les maîtres chirurgiens et l'école de chirurgie de Montpellier*, in-4°, 1880; Idem, *Du principe démocratique dans les anciennes écoles de Montpellier*, in-4°, 1881; Idem, *L'apothicairerie à Montpellier sous l'ancien régime*, in-4°, 1882; Idem, *La Faculté des arts et l'ancien collège de Montpellier*, in-4°, 1882; Idem, *La Faculté de théologie de Montpellier*, in-4°, 1883; Idem, *Le sixième centenaire de l'Université de Montpellier*, in-8°, 1884; Idem, *Pierre Flamenchi*, in-4°, 1884; Idem, *Les anciennes thèses de l'école de médecine*, in-4°, 1886; Idem, *Études archéologiques sur Montpellier*, in-4°, 1881 et 1883; Idem, *Le couvent des Dominicains de Montpellier*, in-4°, 1876; Idem, *Le temporel des évêques de Maguelone*, in-4°, 1879; Idem, *Arnaud de Verdale et son Catalogus episcoporum Magalonensium*, in-4°, 1881 (1).

Faucillon, *La Faculté de droit de Montpellier et ses professeurs*, 1868; Idem, *La Faculté de théologie de Montpellier*, 8°, 1857; Idem, *La Faculté des arts de Montpellier*, 8°, 1860; Idem, *Les professeurs de droit civil et canonique de la Faculté de Montpellier*, 4°, 1863; Idem, *Le collège de Vergier ou de la Chappelle Neuve*, 8°, 1859.

Cartulaire de l'Université de Montpellier, t. I : *Histoire de l'Université de Montpellier* (2); Denifle, *Die Universitæten...*, I, 340 ; Kaufmann, *Die Geschichte der deutschen Universitæten*,

rudits ont éprouvé en trouvant, en tête du *Cartulaire*, une histoire abrégée de l'Université, de M. Germain, histoire aussi incomplète que dépourvue d'intérêt. Les éditeurs du *Cartulaire* auraient dû écarter cet abrégé, faire œuvre sérieuse et ne rien publier qui pût porter atteinte à la mémoire de M. Germain. On aurait dû également corriger ou signaler certaines erreurs qui avaient échappé à M. Germain. Ainsi, on ne peut plus parler, comme il l'a fait, de la fondation de l'Université d'Orléans en 1312, ni de la fondation de celle d'Angers en 1398. Mlle Guiraud a montré de son côté, que l'œuvre de M. Germain avait été faite avec une certaine légèreté et qu'il s'était mépris notamment sur le rôle des consuls vis-à-vis de l'Université, comme sur l'importance de la bulle de 1289. Voy. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V*, II, p. V et XXV.

(1) M. Germain a écrit d'autres monographies. Je ne les indique pas, parce qu'elles sont relatives à une époque postérieure, ou ne concernent qu'indirectement l'histoire du *studium*.

(2) Voy. la note précédente, p. 345, n. 1.

I, 240; A. Monteil, *La médecine en France,* Paris, 8°, 1873; Stein, *Die innere Verwaltung : Das Bildungswesen* (1), II, 284; Savigny, *Geschichte der rœm. Rechts...,* III, 375; M. Fournier, *Une enquête dans un collège de droit à Montpellier au xive s.,* dans la *Revue internationale de l'enseignement,* mars 1889 (2).

Kühnholtz (3), *Histoire de l'Université de Montpellier,* Paris, 8°, 1840; Germer-Durand, *L'Université de Montpellier au xive siècle,* 8°, 1869; Maxime de la Baume, *L'école de droit de Montpellier,* 8°, 1869; Castan, *Coup d'œil sur l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier,* dans le *Montpellier médical,* 1875; Buisson, *Les bienfaiteurs de l'école de médecine de Montpellier,* dans le *Montpellier médical*, 1858; Planchon, *La pharmacie à Montpellier depuis son origine jusqu'à la fondation des écoles*, dans le *Montpellier médical,* 1882; Vigié, *De l'Université de Montpellier, son passé, son avenir,* 8°, 1889; Boissier, *Le centenaire de l'Université de Montpellier,* dans la *Revue des Deux-Mondes,* juin 1890; Rouzaud, *Les fêtes du VIe centenaire de l'Université de Montpellier,* Montpellier, 8°, 1891.

Castelnau, *Notice sur la vie et les ouvrages de Placentin,* dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Montp.,* 1840; Rivier, *Jean Barbier et son Viator juris,* dans la *Revue de législation,* 1875; Dr Pignol, *Géraud de Berry et l'école de médecine de Montpellier au xiiie s.,* dans les *Annales du midi,* juillet 1889; Thomas, *Le collège de Pézenas établi sous le nom de collège de Bresse à Montpellier,* dans les *Mém. de la Soc. archéol.,* III, 730; Dubouchet, *Notice sur un manuscrit concernant la Faculté de médecine de Montpellier,* dans la *Gazette hebdomadaire des sc. médicales,* 1886; Dubouchet, *Les anciens diplômes de l'école de médecine à Montpellier,* Montpellier, 1884; Muntz, *Les constructions du pape Urbain V à Montpellier,*

(1) Cet ouvrage est plein d'erreurs : Denifle a fait remarquer que Stein prend les statuts du cardinal Conrad, de 1220, pour une bulle. L'auteur l'a écrit sans connaître les documents.

(2) Voy. aussi l'introduction excellente et très nourrie de Mlle Guiraud : *Le collège de Saint-Benoît* (citée plus bas).

(3) Tous les ouvrages ou articles indiqués dans le présent paragraphe n'offrent pas d'originalité scientifique; ce sont des résumés de faits connus.

1364-1370, 8°, 1890; Mlle L. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier : I. Le collège des Douze-Médecins ou collège de Mende,* Montp., 8°, 1889; Mlle Guiraud, II. *Le collège de Saint-Benoît, le collège Saint-Pierre, le collège du pape,* Montp., 8°, 1890; Mlle Guiraud, III. *Le monastère Saint-Benoît et ses diverses transformations*, Montp., 8°, 1891; Dubouchet, *Un collège médical à Montpellier au Moyen-âge,* 8°, 1887; Th. Roussel, *Notice sur le collège de Saint-Mathieu ou des Douze-Médecins du Gévaudan,* dans le *Bulletin de la Soc. d'agriculture de la Lozère,* 1851, p. 69; Th. Roussel, *Statuta collegii medicorum Montispessulani, fundati per Urbanum V, Ibidem,* 1861, p. 43; Th. Roussel, *Notice sur le collège et le monastère de Saint-Benoît, fondé à Montpellier par Urbain V, Ibidem,* 1857, p. 89; De la Roque, *Professeurs et agrégés de la Faculté de droit de Montpellier, 1260-1791,* dans la *Biographie Montpelliéraine,* Montpellier, 8°, 1877.

II. Histoire de l'Université de Montpellier depuis ses origines jusqu'à sa constitution définitive en 1289 (1).

Les origines de l'Université de Montpellier sont inconnues. Il paraît même probable qu'on ne pourra point les préciser, parce qu'elles sont très diverses et que la culture scientifique à Montpellier est le produit de traditions différentes. L'ancienne civilisation romaine et grecque, la science arabe, la haute culture des rabbins juifs (2), toutes ces traditions se

(1) On verra plus tard que le *studium* de Montpellier se composait de *plusieurs Universités.* Dans cet ouvrage, consacré à l'histoire de la science du droit, je ne m'occuperai qu'incidemment de l'Université de médecine, qui avait une vie distincte de l'Université de droit. J'aurai seulement l'occasion de parler de l'Université de médecine pour retracer l'histoire générale du *studium,* et aussi pour faire ressortir les points communs ou les différences qui existaient entre les deux Universités.

(2) Il n'est point aisé de déterminer avec précision quelle fut la part de chacun de ces éléments dans la formation du centre intellectuel de Montpellier. M. Germain, dans plusieurs de ses monographies, a posé la question sans la résoudre, bien que cela rentrât directement dans son sujet. C'est qu'il n'est guère possible d'y répondre. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'influence romano-grecque n'avait jamais disparu en Provence. Quant aux influences arabes, elles furent la conséquence des croisades et du voisinage de l'Espagne. Enfin, l'action des rabbins juifs est encore plus certaine, car elle est affirmée par des documents. On connaît le voyage de Benja-

sont rencontrées à Montpellier ou dans les environs; et de leur fusion est sorti le centre d'études, qui a produit le *studium* de Montpellier.

Les premières mentions d'un enseignement à Montpellier remontent à la première moitié du XIIe siècle. D'après le biographe de l'archevêque de Mayence Adelbert II, Adelbert aurait entendu professer la médecine à Montpellier vers 1137 (1). Quelques années plus tard, en 1153, saint Bernard raille les médecins de Montpellier de leurs exigences et même de leur rapacité (2). Ces faits sont confirmés par d'autres mentions relatives à l'enseignement de la médecine à Montpellier, qu'on trouvera dans Jean de Salisbury, Gilles de Corbeil et César de Heisterback (3).

min de Tudèle à travers les colonies juives. D'autre part, on sait qu'il existait de nombreuses écoles juives en Provence : à Montpellier, à Narbonne, à Lunel, à Béziers, à Trinquetaille, à Tarascon, etc. Ces écoles eurent une action incontestable sur le mouvement scientifique du XIIIe siècle; elles servirent d'intermédiaire entre la science arabe et la science du Moyen-âge enseignée dans les Universités. J'ai dit que les textes eux-mêmes constatent l'influence et l'action des écoles juives. En effet, dans les lettres de Jayme Ier d'Aragon, du 20 juillet 1272, qui avaient pour objet d'interdire la pratique de la médecine à quiconque n'aurait pas satisfait à des examens réguliers, il est dit : « Et ideo per nos... prohibemus... omnibus utriusque sexus, *christianis et judeis*, ne quis in villa Montispessulani et tota ejus dominatione audeat... officium practicandi exercere, nisi... » La même prescription est répétée dans des lettres de Jayme II, du 13 avril 1281 et dans des lettres du roi Sanche, 3 février 1316 (Voy. *Les Statuts...*, II, nos 896, 899 et 917). On pourra consulter, sur ces écoles juives et sur la vie de différents rabbins, le savant article de M. Renan, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXIX, p. 470-728.

(1) Voici le texte d'Anselme de Harelsberg publié dans M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 877 : « Hinc adolescenti succeditur advenienti
Mons Pessulanus, cui presidet incola sanus,
Phisica qua sedes medicis concessit et edes.
Hic et doctrina preceptaque de medicina
A medicis dantur, qui rerum vim meditantur,
Sanis cautelam, lesis adhibendo medelam.
Ergo manens didicit breviter, quod phisica dicit,
Perspiciens causas nature, res sibi clausas,
Non ut lucra ferat vel opes hoc ordine querat,
Set quia de rerum voluit vi noscere verum. »

(2) S. Bernardi, *Epistolæ*, 307 : « ... cumque infirmaretur, pertransiit usque ad Montem Pessulanum. Ibi aliquamdiu commoratus, cum medicis expendit et quod habebat et quod non habebat. » Voy. *Les Statuts...*, n° 878.

(3) Voy. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, II, p. 74.

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, deux faits décisifs prouvent l'importance de l'enseignement du droit et de la médecine. C'est d'abord l'enseignement à Montpellier de Placentin; c'est ensuite le privilège accordé, en 1180, par Guilhem VIII, à Montpellier, d'organiser librement les études de médecine.

Placentin enseigna à Montpellier vers 1160. Plus tard il y revint. Il y écrivit sa *Summa Codicis* et sa *Summa Institutorum* et y mourut le 12 février 1192. Ce jour devint un jour férié dans l'Université de droit, qui prit pour patronne la sainte de ce jour : Sainte-Eulalie (1). Pourquoi Placentin, chassé d'Italie par des collègues jaloux, vint-il à Montpellier? Toutes les suppositions sont plausibles. On a pensé qu'il avait voulu s'éloigner le moins possible du climat natal; ou bien que d'anciens élèves l'y avaient appelé; ou bien encore qu'il connaissait la bienveillante protection des Guilhems. Ces raisons me paraissent faibles; et, pour ma part, sans avoir de preuve spéciale pour appuyer ma supposition, je ne serais pas éloigné de croire qu'il vint à Montpellier plutôt qu'ailleurs, parce qu'il y avait déjà un centre d'études et d'études juridiques (2) qui se rattachaient à l'étude du Talmud, aux écoles juives talmudistes du littoral, et peut-être aussi aux anciennes traditions romaines, si vivaces dans la Provence.

Quant au privilège de Guilhem VIII, c'est à la fois le premier document relatif à l'enseignement médical et aussi un des plus beaux monuments sur la liberté de l'enseignement

(1) Voici la mention qu'on trouve dans le *Petit Thalamus de Montpellier :* « En l'an MCCLXXXXII, a XII jorns de febrier, anet a Dieu M. Placentin, loqual fo lo primier doctor que jamays legi in Montpellier; e fo sebelit in lo cimeteri de San Bartolomieu, près de la capela de San Cleophas de part de foras. » On sculpta sur son tombeau l'inscription suivante :

PETRA PLACENTINI CORPUS TENET HIC TUMULATUM.
SED PETRA QUE EST CHRISTUS ANIMAM TENET IN PARADISO
IN FESTO EULALIÆ VIR NOBILIS TOLLITUR ISTE
ANNO MILLENO DUCENTENO MINUS OCTO.

(2) Il me semble impossible d'admettre, comme tout le monde le fait, même Denifle, que Placentin vint à Montpellier sans être assuré de trouver même un élève. Il y a là des faits qui nous échappent aujourd'hui.

au Moyen-âge. Guilhem VIII déclare, en effet : « *Quod ego, de cetero, prece aliqua, vel pretio, seu sollicitatione alicujus persone, non dabo concessionem seu prerogativam aliquam alicui persone, quod unus solus tantum legat seu scolas regat in Montepessulano, in facultati fisice discipline, quia acerbum est nimium et contra fas et pium, uni soli dare et concedere monopolium in tam excellenti scientia; et quoniam equitas hoc fieri prohibent et justitia, uni soli in posterum nullatenus dabo. Et ideo mando... quod omnes homines, quicumque sint vel undecumque sint, sine aliqua interpellatione regant scolas de fisica in Montepessulano, qui regere scolas de fisica voluerint, et plenam facultatem, licentiam et potestatem inde eis stabilitate dono et concedo perpetua* (1). »

Depuis cette époque, et jusqu'en 1220, on ne possède que des mentions brèves et vagues sur l'enseignement à Montpellier. Ainsi on constate la présence à Montpellier de Guy de Bazoches et du troubadour Hugues de Saint-Circ (2). Il est cependant un point douteux sur lequel je dois insister en rappelant les premières origines du *studium*.

La tradition veut que l'enseignement de Placentin ait été très prospère, et qu'attiré par son exemple, Azon soit aussi venu enseigner à Montpellier, avec un succès tel, que les étudiants Bolonnais auraient émigré en Provence. Bologne se serait alors décidée à rappeler le grand jurisconsulte. Cette tradition cache-t-elle un fait réel; ou ne repose-t-elle que sur une légende, destinée à rehausser les origines de l'Université?

L'enseignement d'Azon à Montpellier n'a été admis ni par Sarti, ni par Savigny, qui n'ont vu dans la tradition rappelée qu'une confusion entre Placentin et Azon (3). Plus récemment, Schulte a admis l'enseignement d'Azon, en se fondant sur un texte d'*Abbas antiquus* (4). Mais cette opinion a été

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nº 879.

(2) Voy. les textes dans *Les Statuts...*, II, nºs 880 et 881.

(3) Sarti, *De claris Archig. Bonon. prof.*, I, 93; Savigny, *Geschichte...*, V, 4.

(4) Schulte, *Geschichte der Quellen*, II, 130. Ce texte est extrait de la *Lectura ad Decretales Gregorii* et dit : « Dominus Az. aliquo tempore fuit in opinione Ja. bal., postmodum, dum regeret in Provincia, contrarium tenuit. »

combattue avec succès par Denifle, qui a rejeté également celle de Savigny et celle de Sarti, en démontrant que, si rien ne prouvait qu'Azon ait enseigné à Montpellier, il était cependant certain qu'un autre grand jurisconsulte italien, et probablement *Johannes Bassianus* y était venu (1). Les documents fournis par Denifle confirment donc les anciennes traditions du *studium;* ils prouvent, ce qui est le fait important, la permanence d'un enseignement juridique à Montpellier après Placentin (2).

Au XIIIe siècle, les documents sur le *studium* sont plus nombreux, et la vitalité de l'Université s'affirme davantage. Dès 1220, les médecins reçurent des statuts du cardinal-légat Conrad. Ce texte rappelle les anciennes traditions médicales de Montpellier (3) et réglemente la première organisation de l'*Universitas scolarium* ou *Universitas medicorum*, *tam doctorum quam discipulorum;* il précise les pouvoirs considérables de l'évêque, du *cancellarius*, des docteurs et de la *congregatio doctorum;* mais je n'y retrouve plus le même esprit de liberté que dans la déclaration de Guilhem VIII. Déjà l'Église cherche à mettre la main sur l'Université, comme elle chercha toujours au Moyen-âge à posséder le monopole de l'enseigne-

(1) Voy. toute cette discussion dans Denifle, *Die Universitæten...*, I, p. 344. Schulte n'avait consulté qu'un mauvais manuscrit, tandis que onze manuscrits meilleurs donnent *Baz(ianus)* au lieu de *Az*. Ce texte est en outre confirmé par un passage de Pierre Jacobi d'Aurillac, qui, en 1311, nomme parmi ses prédécesseurs : *Rotgerus, Placentinus et Johannes*. Les trois auraient donc enseigné à Montpellier! Denifle, qui cite ce texte (d'après le ms. *Nouv. Acq. Lat.* de la Biblioth. Nat., n° 2260, f° 1) indique qu'on peut interpréter ce texte en ce sens, que Jacobi parlerait de ces prédécesseurs comme rédacteurs de *Summæ*, et non comme professeurs à Montpellier.

(2) Mlle Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*, p. XII-XIII, a relevé des mentions précieuses sur le *Liber instrumentorum memoralium*, qui tendraient à prouver qu'il y eut d'autres jurisconsultes contemporains ou immédiatement successeurs de Placentin. Ainsi la présence de *Rogerius*, affirmée par Pierre Jacobi, serait confirmée par la mention d'un *magister Rogerius*. De même, il faudrait reconnaître parmi les premiers professeurs de droit de Montpellier : *magister Maurinus, magister Guido, magister Durantus, magister Guiraudus*.

(3) *Les Statuts...*, II, 882 : « Sane, cum dudum medicinalis scientie professio sub gloriosis profectum titulis in Montepessulano claruerit, floruerit et fructum fecerit ubertatem multipliciter in diversis mundi partibus salubrem... »

ment[1] : elle confie tous les pouvoirs à l'évêque de Maguelone ou à son délégué, et le cardinal Conrad insère dans ses statuts le paragraphe suivant : « *Nullus magister vel scolaris inter magistros vel inter scolares alicubi in conventibus, inceptionibus, vel in scolis recipiatur, nisi deferat tonsuram clericalem, dum tamen beneficium ecclesiasticum fuerit assecutus, vel in sacris ordinibus fuerit constitutus; similiter nec aliquis regularis, nisi habitum deferat regularem, juxta ritum sue professionis*[2]. »

Ces statuts furent confirmés par Gui de Sora, le 15 juin 1239[3], et complétés les 14 et 24 janvier 1240 par de nouveaux statuts en partie extraits de ceux de Salerne de 1231[4]. Plus tard, toutes ces prescriptions sur l'enseignement de la médecine furent confirmées par une bulle d'Alexandre IV, du 28 février 1258, par des lettres de Jayme Ier d'Aragon, du 20 juillet 1272, et par des lettres du 13 avril 1281, de Jayme II d'Aragon[5].

A la même époque, ce qui prouve le grand essor scientifique de Montpellier au XIIIe siècle, en dehors de l'action directe de la papauté, l'enseignement des arts, de la théologie et du droit cherchait aussi à s'organiser.

(1) Il ne faut pas se méprendre sur ce que je dis au texte. Je ne fais ici aucune polémique. Je ne dis pas que l'Église fit un mauvais usage des pouvoirs qu'elle avait seule au XIIIe siècle. Je dis qu'elle chercha à avoir le monopole exclusif de l'enseignement et de la direction des études. La déclaration de Guilhem aurait pu faire naître en terre provençale une école vraiment libre, vraiment laïque. L'Église et la papauté ne pouvaient pas admettre cette prétention. Cela aurait été contraire à toute leur politique ; aussi l'Université de Montpellier reçut-elle des statuts du cardinal-légat, passa sous la direction de l'évêque, etc. Peut-être bénéficia-t-elle ainsi d'un grand essor ; mais on ne sait pas ce qu'elle aurait produit sous un régime de pleine liberté.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 882.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 884. D'après ce texte, on ne pouvait plus pratiquer la médecine sans passer un examen, et sans avoir des *littere episcopi et doctorum qui eum examinaverunt*. L'exercice de la chirurgie restait libre. On trouvera un modèle de ces diplômes, unique pour le XIIIe siècle, dans *Les Statuts...*, II, n° 891.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 885. Ces statuts ne furent pas dressés par les maîtres seuls, mais *consentiente Magalonensi episcopo*.

(5) Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 890, 896 et 899. On peut voir dans différents documents que l'Université de médecine, encore plus que les représentants de l'évêque, se montrait très jalouse de ses privilèges et exigeait que personne ne pratiquât la médecine sans examen préalable. Voy. n°s 898, 901 et 920.

Pour l'enseignement des arts, on en trouvera la preuve dans les règlements dressés, le 27 mars 1242, par l'évêque de Maguelone, Jean de Montlaur « *magistris et scolaribus in grammatica et logica apud Montempessulanum studentibus* » (1). Dans ce texte, il est question, comme existant avant 1242, d'une « *Universitas tam doctorum quam discipulorum in prefatis artibus studentium,* » qui est consultée par l'évêque avant la promulgation des statuts : « *de communi consensu et consilio Universitatis...* » Mais on remarquera surtout que, ici encore, on retrouve ce caractère exclusif que l'Église imprimait à ses fondations : ainsi, personne ne pourra désormais enseigner les arts à Montpellier sans l'assentiment de l'évêque et sans lui avoir juré fidélité (2). Ce sont des prescriptions exactement contraires à celles de Guilhem VIII. Plus tard, et jusqu'au xvie siècle, l'enseignement des arts se perpétua à Montpellier dans les différents collèges pour les étudiants pauvres.

Il n'y aurait rien à ajouter sur ce point, s'il ne fallait mentionner la présence à Montpellier, vers 1270, de Raymond Lulle, qui vint plusieurs fois y expérimenter, sans succès d'ailleurs, sa nouvelle méthode pour l'enseignement des arts (3).

L'enseignement de la théologie ne fut pas officiellement organisé avant le xve siècle. Il est cependant bien antérieur, et contemporain des progrès du xiiie siècle. Il était impos-

(1) *Les Statuts..*, II, n° 886. Ces règlements sont calqués sur ceux de 1220. On sait très bien que l'autorité ecclésiastique cherchait à appliquer le même régime de discipline ecclésiastique à toutes les Facultés, ou plutôt à toutes les jeunes écoles qui existaient dans la ville.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 886. Voici le texte : « ... ut nullum de cetero in villa M. in grammaticis vel dyalecticis regat, nisi prius examinatus fuerit et approbatus a Magalonensi episcopo, vel ab aliquo ab eo ad hoc specialiter constituto, et quibusdam regentium bona fide sibi adjunctis, juxta arbitrium sue discretionis, et nisi licentiatus fuerit ab eodem..... Statuimus etiam quod quicumque examinatus fuerit juret super sancta Dei evangelia se fore fidelem et obedientem Magalonensi episcopo... » Peut-on appeler ce régime un régime de liberté?

(3) Sur Raymond Lulle, et ses différents séjours à Montpellier, ainsi que sur sa méthode et les livres qu'il écrivit à Montpellier, voy. l'excellente notice de M. Hauréau, dans l'*Histoire littéraire de la France,* t. xxix p. 1-386.

sible, en effet, qu'on négligeât complètement les études théologiques à Montpellier, alors que partout ailleurs on les favorisait. Plusieurs faits en témoignent : ainsi, les Dominicains fondèrent, vers 1250, un couvent à Montpellier pour les moines de leur ordre. Cet exemple fut suivi par les Cisterciens en 1252, et par les Franciscains vers 1275 (1). Le couvent des Cisterciens prit le nom de couvent de Valmagne et reçut des privilèges spéciaux, de Jayme Ier d'Aragon le 7 juin 1263, et de Clément IV le 12 juillet 1265 (2). Plus tard, et jusqu'en 1421, les études théologiques se perpétuèrent dans ces collèges monastiques et dans les différents collèges et couvents fondés à Montpellier.

Il me reste à parler de l'enseignement du droit. Les textes manquent de la fin du XIIe siècle à 1230. L'école de droit subsista cependant. En juin 1230, saint Louis donna à l'évêque de Maguelone le droit de recevoir les serments des étudiants et des candidats aux grades (3). Puis, nouveau silence jusqu'en 1256. Cette année encore, comme en 1230, les pouvoirs de l'évêque augmentent : une bulle d'Alexandre IV, du 8 février 1256, donne à l'évêque de Maguelone des droits de juridiction criminelle, en l'autorisant à absoudre les étudiants coupables de simples voies de fait (4).

Quelques années plus tard, un conflit entre l'évêque et le seigneur de Montpellier contribua à préciser la situation de l'Université de droit. En 1268, le roi Jacques Ier d'Aragon donna à Guillaume Séguier le droit d'enseigner le droit civil

(1) Voy. Denifle, *Die Universitæten...*, I, p. 349.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nos 892 et 893.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, no 883. Voici le texte du serment, qui engageait sérieusement les étudiants vis-à-vis de l'évêque : « Juro quod ero obediens et fidelis domino Magalonensi episcopo ejusque successoribus canonice substitutis, et quod eidem episcopo ejusque ecclesie dabo fidele consilium requisitus, et quod contra eumdem ejusque ecclesiam non me scienter opponam, nec non etiam agravando excommunicatos per eum aut ejus vicarium seu officialem, qui, in sua malitia persistentes, ad obedientiam sancte matris ecclesie venire contempnunt, per projectionem lapidum et portationem feretri seu bere ante domos ipsorum excommunicatorum, et alias juxta modum et consuetudinem in dicto episcopatu contra tales excommunicatos ab antiquo observatos. »

(4) *Les Statuts...*, II, no 889.

à Montpellier. Aussitôt, l'évêque de Maguelone réclama auprès du pape, après avoir excommunié Guillaume Séguier et ses élèves. Le roi s'adressa de son côté à Clément IV pour faire cesser l'abus de pouvoir de l'évêque. Le fait est important, parce qu'il montre, mieux que tout commentaire, quelle extension avait prise l'autorité ecclésiastique depuis la déclaration de Guilhem VIII [1]. En 1181, un tel conflit n'aurait pu se produire, puisque l'enseignement était libre. Mais cette liberté avait disparu du jour où l'autorité ecclésiastique avait commencé à prendre la direction du *studium*.

Clément IV, étant donné la politique générale de la papauté vis-à-vis des *studia*, ne pouvait donner complète satisfaction au roi. Il essaya cependant de concilier tous les intérêts. Pour cela, il commença par approuver la décision de l'évêque de Maguelone, en déclarant au roi, ce qui n'était pas absolument exact, que l'évêque avait de tout temps nommé les professeurs : « *constat enim Magalonensem episcopum a longissimis retro temporibus dedisse licentiam in aliis Facultatibus, consueta forma servata... quod in aliis est servatum et in ista videtur servandum* [2]. » D'un autre côté, pour satisfaire le roi d'Aragon, il chargea Bérard de Naples, avec d'autres juristes, d'examiner Guillaume Séguier, et de lui conférer la licence, s'il en était digne. Cela fait, et Guillaume Séguier reçu licencié et docteur, il le recommanda spécialement à l'Université de droit et à l'évêque de Montpellier par une bulle du 10 juillet 1268 [3].

Ces documents n'ont pas seulement un intérêt spécial pour la biographie de Guillaume Séguier; ils font connaître la situation de l'enseignement du droit à Montpellier avant la bulle de 1289. Ainsi, dans la lettre de Clément IV au roi d'Aragon, on trouve une mention qui témoigne du peu de faveur des études juridiques en 1268. Le pape constate que

(1) Sur ces documents très importants, voyez aussi ce que je dis plus bas au sujet du droit reconnu à l'évêque de conférer la *licentia docendi* au § IV, *Les grades*.

(2) Bulle du 26 mai 1268, dans *Les Statuts...*, II, nº 894.

(3) *Ibidem...*, II, 895. Guillaume Séguier enseigna fort longtemps à Montpellier et sa famille y comptait parmi les plus notables. Voy. les notes que j'ai publiées à cet égard, aux nos 1213 et 1215.

l'évêque doit concéder la licence en droit comme dans les autres Facultés, et il ajoute : « *et si dare non consuevit in ista, quia nec etiam petebatur, nec petendi erat occasio, ubi nec studentium nec discentium numerus exigebat.* » On a peut-être attribué trop d'importance à ce texte, qui est contredit par un autre passage du même document et par la bulle du 10 juillet 1268 (1). Cette dernière bulle, adressée aux *doctores et scolares Montispessulani*, nous fait connaître un autre fait intéressant. En 1268, et sans doute après la nomination de Séguier par Jacques Ier d'Aragon, les docteurs et l'évêque se mirent d'accord pour statuer que personne ne pourrait enseigner sans leur autorisation, à moins qu'il n'eût déjà enseigné à Bologne (2). C'était renier ouvertement les anciens principes de liberté du *studium*, pour en adopter d'autres très exclusifs, mais qui laissaient à l'Université de droit une certaine part dans le choix de ses professeurs.

Une difficulté se présentait cependant, et la politique de l'autorité ecclésiastique et de l'évêque de Maguelone va ici se révéler tout entière. Que décider si les docteurs de Montpellier refusaient leur concours aux candidats pour augmenter leurs profits? Clément IV installa Séguier à Montpellier malgré le statut des docteurs. Quelques années plus tard, des lettres du cardinal-légat Jean firent cesser toute cause possible de conflit, en donnant à l'évêque seul le droit de conférer la licence (3). Ainsi furent consacrées, avant la bulle

(1) *Les Statuts...*, II, n° 894. Il y avait cependant des étudiants, puisque le même document dit plus haut : «... episcopus memoratus, in evidens prejudicium juris tui, in G. Seguerii et *omnes auditores* ipsius excommunicationis sententiam tulerat... » De même, la bulle du 10 juillet 1268 est adressée aux *doctoribus et scolaribus Montispessulani.*

(2) *Ibidem...*, II, n° 895 : « ... venerabilis frater noster episcopus Magalonensis et vos, filii doctores, statuisse dicimini, quod in Montepessulano vel ejus suburbiis nullus presumat ordinarie regere, nisi alias ibidem vel Bononie rexerit, aut inibi coram eodem episcopo vel illo cui quoad hec comiserit idem episcopus vices suas, per doctores Montispessulani qui voluerint interesse, seu Bononie, fuerit examinatus et etiam approbatus, cum in hoc auctoritatem superioris non ignoretis exceptam, sine difficultate qualibet admittatis. »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 900 : « ... Vobis dandi *licentiam regendi in jure canonico et civili* in studio Montispessulani, vestre diocesis, illis quos, per dili-

célèbre de 1289, les prérogatives de l'évêque de Maguelone; et ainsi disparurent les tendances d'indépendance et de liberté qui avaient existé à la fin du XII[e] siècle.

III. Histoire de l'Université de Montpellier depuis la bulle de Nicolas IV, en 1289, jusqu'à la rédaction des grands statuts de l'Université de droit, en 1339.

Je n'ai pas adopté jusqu'ici l'opinion courante sur le développement de l'Université de Montpellier, et je m'en écarterai encore à propos du commentaire de la bulle *Quia sapientia* de Nicolas IV. L'interprétation de cette bulle a donné lieu à des difficultés et à des exagérations inexplicables. Des auteurs sérieux se sont même laissés entraîner à des appréciations enthousiastes et célèbrent ce qu'ils appellent« *le baptême pontifical de l'Université de Montpellier* (1). »

La bulle de Nicolas IV est un document important, mais dont il ne faut pas exagérer le rôle. Ce n'est même pas un texte unique en son genre; et, pour le bien comprendre, il faut le mettre à sa place, dans un ensemble de documents, qui permettent de préciser l'action de l'Église et de la papauté sur le *studium Monspeliense*.

La situation, à Montpellier, à la fin du XIII[e] siècle, était celle-ci : les premières tendances de liberté dans l'enseignement et d'indépendance vis-à-vis des différents pouvoirs (2) avaient échoué; cependant, des écoles de médecine, de droit

gentem et fidelem examinationem aliorum doctorum hujusmodi studii et scientie, *per vos ad hoc specialiter vocandorum*, ac eorum approbationem, ydoneos reppereritis, super quibus vestram intendimus conscientiam onerare, liberam, qua fungimur auctoritate, concedimus tenore presentium potestatem... »

(1) Voy. par exemple Germain, *L'école de droit*, p. 11; Germain, *Hist. de l'Université de Montpellier*, en tête du *Cartulaire*, p. 7 et 28 : « Nicolas IV a par là comme universalisé son protectorat sur nos écoles... La bulle du 26 octobre 1289 pose nettement, sans rien détruire ni révoquer, son pouvoir pontifical au-dessus de tous les pouvoirs : habile couronnement d'une politique traditionnelle bien conçue et bien appliquée; » et plus loin, p. 29 : « Rien de plus simple que cette histoire... on peut tout y ramener au même point de vue : le développement de la science sous les auspices traditionnellement respectés de la religion. »

(2) Sauf cependant le pouvoir municipal.

et d'arts s'étaient constituées en *Université*, en *studium sollemne* ou *studium generale* (1). Ces écoles, conformément aux plus anciennes traditions scientifiques de Montpellier, s'étaient formées librement et vivaient indépendantes les unes des autres. Enfin, le pouvoir ecclésiastique, depuis le commencement du siècle, cherchait, comme partout ailleurs, à prendre la direction de ces différentes écoles, à grouper cet enseignement sous une même autorité, qui pût mieux en surveiller la discipline et les doctrines.

C'est à ce moment, et lorsque l'influence de l'Église s'accroissait chaque jour, lorsque la prépondérance de l'évêque de Maguelone sur les différentes Universités de Montpellier était déjà un fait accompli (2), que Nicolas IV publia la bulle *Quia sapientia*, le 26 octobre 1289. Dans cette bulle, adressée aux « *doctoribus et scolaribus universis apud Montempessulanum commorantibus*, » Nicolas IV reconnaissait l'existence d'un enseignement déjà célèbre à Montpellier (3), mais il s'exprimait comme s'il créait en réalité une Université nouvelle : « *auctoritate presentium indulgemus, ut in dicto loco sit deinceps studium generale, in quo magistri doceant et scolares libere studeant et audiant in quavis licita facultate* (4). »

Ce qu'il y a de significatif dans ce document, c'est que le pape s'y adjuge le droit supérieur de créer le *studium*, et par suite, de légiférer en matière scientifique. Il dit, en effet : « *Quia sapientia, que ex ore prodit Altissimi, corda humana illuminat et dirigit ad virtutes, nos, qui Dei ministri et dispensatores ministeriorum ejus existimus, ut per investigationem sapientie hujusmodi tenebre ignorantie propellantur,*

(1) Denifle reconnaît parfaitement et prouve l'existence du *studium solemne* ou *generale* avant la bulle de 1289, et sans aucune intervention papale, I, p. 347 et s. Mlle Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*, p. VI, est seule à dire expressément qu'on a beaucoup exagéré l'importance de la bulle de 1289. Son sens historique très réel lui a fait toucher la vérité.

(2) Cela résulte de ce que j'ai déjà dit plus haut, p. 353 et 355.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nº 903.

(4) *Ibidem...*, II, 903 : « Cum autem locus Montispessulani, celebris plurimum et famosus... »

et, erroris eliminata caligine, homines suos actus disponant in lumine veritatis, desiderabiliter affectamus quod litterarum studia, in quibus pretiosa reperitur a sedule querentibus sapientie margarita, multiplicentur ubique, maxime in locis illis que ad grana multiplicanda doctrine ac producenda salutaria germina discipline idonea existere dinoscuntur (1). » Les autres dispositions sont moins caractéristiques : le pape donne à l'évêque de Maguelone le droit de concéder la licence après avis des docteurs; il reconnaît aux gradués de Montpellier *facultatem regendi et docendi ubique,* et termine en assurant l'exécution de la bulle. Ce sont des dispositions qui consacrent ce qui existait déjà, c'est-à-dire les conquêtes de l'évêque de Maguelone sur les libertés primitives du *studium.*

Quel est le véritable sens de cette bulle et quelle en fut la portée? J'ai dit que ce point faisait difficulté; aussi, je tiens à exposer d'abord mon opinion, qui est différente sur plusieurs points de celles qui ont été émises. A mon avis, la bulle *Quia sapientia* n'est que le résumé et le couronnement des efforts de l'évêque de Maguelone vis-à-vis de l'Université. Elle crée moins un état nouveau qu'elle ne constate et consacre les pouvoirs de l'évêque. Elle atteste la suprématie de l'Église dans les questions d'enseignement, et n'est, à cet égard, que l'expression, pour Montpellier, d'un mouvement plus général déjà constaté dans d'autres *studia* (2) : la main mise par l'autorité ecclésiastique sur l'enseignement, et l'absorption par l'Église de toutes les écoles libres ou municipales. Cependant, et c'est une conséquence de ce que je viens de dire, la bulle de Nicolas IV contient un fait nouveau important : elle organise dans les mains de l'évêque de Maguelone un pouvoir universitaire central, qui saura maintenir la prépondérance de l'autorité ecclésiastique dans chaque Université, dont la vie propre est respectée. On se méprend

(1) *Les Statuts...,* II, 903. Plus loin, Nicolas IV dit aussi : « ... Nos, *utilitati publice quamplurimum expedire credentes,* ... indulgemus... »

(2) Voy. par exemple pour Orléans, p. 10, 21, 31, pour Angers, p. 146, 149; pour Toulouse, p. 220, 228.

donc, quand on écrit que Nicolas IV voulut fonder un grand centre universitaire à Montpellier. Le meilleur moyen aurait été pour cela de créer une seule Université. Le pape laissa subsister les corps distincts qui existaient; et, si un pouvoir central fut organisé, ce fut indirectement, parce que l'évêque de Maguelone était seul chargé de la surveillance et de la direction de toutes les corporations universitaires.

Ce n'est pas ainsi que l'œuvre de Nicolas IV a été généralement comprise. Une discussion s'est engagée sur ce point. Les anciens auteurs sont hors de cause avec leurs éloges ridicules.

Savigny, dans une première opinion, s'est approché de la vérité, en constatant que le pape n'avait rien créé qui n'existât déjà, et qu'il s'était borné à proclamer son droit, jusque-là contesté, de créer et de diriger les *studia generalia* (1). Plus tard, Savigny reconnut ce qu'il y avait de mal fondé dans sa première opinion et chercha l'action principale de la bulle dans l'organisation effective d'une école de droit (2).

M. A. Germain a attaché beaucoup trop d'importance à ce document. Il admet, contrairement à Savigny, que l'école de droit subsista pendant tout le XIIIe siècle, mais que Nicolas IV créa en quelque sorte l'Université, en substituant une direction commune à la vie individuelle des anciennes écoles (3). Cette opinion de A. Germain n'est pas exacte, parce qu'elle repose sur une fausse conception de ce qu'on appelait un *studium generale* (4). Il croit que Nicolas IV créa à Montpellier un *studium generale*, alors qu'il existait déjà, et par suite exagère le rôle de la bulle *Quia sapientia*.

Plus récemment, Kaufmann a abordé la même question et proposé une solution très hasardée, qui a cependant l'avantage de ne pas exagérer la portée de la bulle. Il suppose

(1) Savigny, *Geschichte...*, III, 380.
(2) Savigny, *Geschichte...*, VII, 79 et s.
(3) Voy. A. Germain, *Étude hist. sur l'École de droit*, p. 10 et s.
(4) Voy. sur cette fausse conception de Germain ce que dit Denifle, *Die Universitæten...*, I, 24.

que les Montpéliérains auraient été préoccupés d'une théorie alors en vogue sur les Universités, et qui, basée sur la constitution *Omnem* de Justinien, n'aurait fait reconnaître comme *studia generalia* que ceux qui auraient été fondés par le pape ou l'empereur. Dès lors, ils auraient adressé une supplique au pape, qui aurait répondu par la bulle de 1289. Cette bulle ne serait donc qu'une sorte de confirmation de ce qui existait réellement et à laquelle il ne faudrait pas attacher plus d'importance qu'à une confirmation royale ordinaire (1).

Enfin, le P. Denifle (2) avait aussi à apprécier la portée de la bulle de Nicolas IV. Il reconnaît bien, en réfutant Germain, qu'il existait un *studium generale* avant 1289, et qu'avant cette date il y avait aussi une tendance à constituer un pouvoir ecclésiastique central, puisque déjà l'évêque conférait les grades. Alors quel est l'effet de la bulle? Il résiderait surtout dans le remaniement de l'enseignement du droit à Montpellier; et Denifle va jusqu'à dire que, si les études juridiques avaient été organisées avant 1289, comme celles de médecine et des arts, la bulle *Quia sapientia* n'aurait pas été nécessaire (3). Le but de Nicolas IV aurait donc été de réorganiser les études de droit pour les relever de la décadence où elles se trouvaient, et de renouveler le *studium* en lui donnant une sorte de consécration officielle.

Il y a dans l'opinion de Denifle de réelles impossibilités et de singulières contradictions. Ainsi, comment admettre le besoin d'une consécration officielle pour Montpellier en 1289,

(1) Kaufmann, *Geschichte der deutschen Universitæten*, I, p. 381, note 1. Il y a une part de vérité dans cette interprétation, qui met bien à sa place le document de Nicolas IV. Le pape n'a entendu rien bouleverser ni renouveler; il a confirmé ce qui existait. Quant à la constitution *Omnem* et à la démarche des Montpéliérains, cela me semble rentrer dans le domaine de la légende.

(2) Denifle, *loc. cit.*, I. 350-354.

(3) *Ibidem*, p. 352 : « Wie war dem abzuhelfen? Dadurch, dass das Studium zu Montpellier förmlich das Privileg eines Studiums generale erhielt und zu einem solchen officiell erklärt wurde... Der Stiftbrief bedeutet nicht so sehr eine Neugründung als eine Erneuerung und öffentliche Anerkennung des Studiums zu Montpellier... » Et un peu avant, pour l'enseignement du droit, p. 351 : « Wäre die Rechtsschule auf einer Linie mit der mediciner und Artistenschule gestanden, so würde die Bulle Nicolaus IV wohl kaum erfolgt sein. »

alors que Denifle s'est efforcé de prouver que l'Université existait bien auparavant, alors que, dans les statuts de 1220, 1240 et 1242, émanés d'un légat du pape, il est question d'une *Universitas studentium*, et qu'Alexandre IV, le 28 février 1258, ainsi que Clément IV, le 10 juillet 1268, écrivent aux *doctoribus et scolaribus Montispessulani* (1) !

De plus, comment admettre que l'enseignement du droit ne pouvait être mis sur la même ligne que celui des arts, alors que, dans tous les documents connus du XIIIe siècle, il n'est question qu'une fois de cet enseignement des arts. Comment admettre même que l'enseignement du droit fut dans un si piteux état, que la bulle *Quia sapientia* l'ait renouvelé, alors que la bulle n'accorde rien qui ne fût déjà consacré par l'usage !

Je vois bien que Denifle, puisque c'est là le point capital dans son opinion, s'efforce de prouver que l'enseignement du droit était en complète décadence. Mais, même ici, la preuve lui échappe. Ainsi, il argumente de ce que l'Université de droit n'eut pas de statuts avant 1339. Mais cela ne prouve rien. L'Université des arts, qui eut des statuts dès 1242, ne fonctionna peut-être pas du tout. Bien mieux, à Angers par exemple, l'Université n'eut pas de statuts avant 1373, et cependant personne n'a pensé à en conclure que l'enseignement du droit n'y fonctionnait pas. Enfin, il ne peut pas prouver qu'il n'y eut point de statuts pour les juristes et reconnaît même qu'il y en eut d'antérieurs à 1339 (2). La vérité est qu'il y eut des statuts antérieurs à 1339, mais que l'Université de droit était surtout régie par d'anciens usages et par des bulles ou des lettres patentes, qui n'avaient pas encore été codifiés dans des statuts généraux.

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nos 882, 885, 886, 890 et 895.

(2) En effet, dans la bulle de Benoît XII, qui charge le cardinal Bertrand de Deaux de réformer les statuts de Montpellier, il est fait allusion à des statuts antérieurs : « ... occasione quorumdam statutorum, que per rectorem qui tunc erat ac ceteros alios rectores qui fuerunt pro tempore... » Et des statuts sont indiqués comme ayant été faits par les professeurs avant 1268 et avant 1310. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 895 et 912, et le texte cité note suivante.

Le P. Denifle argumente encore de ce fait, que le roi d'Aragon nomma Guillaume Séguier comme professeur à Montpellier, parce qu'il n'y avait aucun professeur. Mais cela n'est pas exact; aussi ne cite-t-il pas de texte. On peut au contraire observer que la bulle de Clément IV, du 10 juillet 1268, admet que l'évêque de Maguelone et les docteurs de Montpellier avaient fait un statut sur la nomination des docteurs à Montpellier. C'est donc qu'il y en avait (1)!

Enfin, le P. Denifle argumente d'un passage de la bulle de Nicolas IV, du 26 mai 1268, qui laisse entendre qu'il n'y aurait pas eu besoin de conférer des grades à Montpellier : « *ubi nec studentium vel discentium numerus exigebat.* » Mais ce passage est contredit dans le même document; il est contredit par la bulle du 10 juillet 1268, que j'ai citée au paragraphe précédent, et il est encore contredit par une bulle du cardinal-légat Jean, du 20 octobre 1285, qui décide spécialement que la licence sera concédée par l'évêque de Maguelone (2). Si le légat a fait rédiger ce document, c'est qu'il le considérait comme nécessaire, c'est donc qu'on délivrait des grades, qu'on formait des licenciés à Montpellier en 1285, quatre ans avant la bulle de Nicolas IV. Que deviennent dès lors les suppositions du P. Denifle?

Je pourrais m'arrêter ici; mais je tiens à montrer comment, de ces preuves trop fragiles, le P. Denifle a tiré des conclusions encore plus douteuses. Il conclut donc que la bulle de 1289 a été un grand bienfait pour Montpellier, qu'elle a contribué à relever complètement l'enseignement du droit, et si bien, que

(1) M. Fournier, *Les Statuts...,* II, n° 895 : « Quocirca Universitatem vestram rogamus... quatenus Guillelmum... in omnibus ad doctorum consortium... admittatis... non obstante... statuto... quo... episcopus et vos, filii doctores, statuisse dicimini, quod in Montepessulano nullus presumat ordinarie regere, nisi alias ibidem vel Bononie rexerit, aut inibi coram eodem episcopo... per doctores... fuerit examinatus et approbatus... »

(2) La même bulle du 26 mai dit, en effet, que l'évêque avait excommunié Guillaume Séguier *et omnes auditores ipsius.* La bulle du 10 juillet prouve qu'il y avait des docteurs, puisqu'ils faisaient des statuts avec l'évêque; enfin, la bulle du légat, de 1285, prouve que l'enseignement fonctionnait et qu'on délivrait des grades. Voy. ce dernier document dans *Les Statuts...,* II, n° 900. Voy. aussi, p. 373, n. 2.

le 28 avril 1293, avait lieu la première promotion de docteur à Montpellier.

Cette dernière preuve est bien suspecte(1). Mais j'en fournis une meilleure au P. Denifle par un document qui lui était inconnu, et qui ne m'est pas inutile. Il s'agit d'une lettre ou statut de l'évêque, du 10 octobre 1292, sur les formes de la collation du doctorat. Les formes nouvelles devront être mises en vigueur, sans pour cela empêcher *Pontius de Homelacio* de prendre son grade immédiatement. Et, dans ce statut, l'évêque dit que, depuis longtemps, Ponce avait enseigné à Montpellier, et ce même statut est adressé à TREIZE professeurs de droit canon et de droit civil (2).

Dès lors, et c'est ainsi que je conclus, je ne vois plus le grand bienfait qui a été procuré à Montpellier par la bulle de Nicolas IV, et je reviens à mon opinion, qui est de considérer ce document comme une confirmation de ce qui existait déjà. Il ne crée rien, mais constate la prépondérance acquise par l'évêque dans le *studium* et consacre la mainmise par l'autorité ecclésiastique sur l'enseignement à Montpellier (3).

Mais cette prépondérance ne fut-elle pas un bienfait? On ne peut répondre à cette question (4). Tout ce qu'on peut dire, c'est que la bulle *Quia sapientia* n'inaugura pas à Montpellier une période de calme et de paix, mais au contraire, comme on le verra plus loin, une période de luttes et de résistances

(1) Cette preuve est suspecte parce qu'elle est tirée d'une simple mention du *Petit Thalamus*, publiée par Germain : « Aquest an, a XXVIII d'Abril, fo fact lo primer doctor à Montpellier, appelat M. Guilhem de Saint-Amans, par M. R. Frejol, doctor en leys. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 905 : « Nolumus tamen propter hoc impediri promotionem et examinationem faciendam discreti viri Pontii de Homelacio, ad doctoratus honorem, *qui diu in Montepessulano... in legibus diligenter studuit* et ad adipiscendam legalem scientiam fideliter laboravit... »

(3) Voy. plus haut, p. 357.

(4) Denifle répond cependant à la question par une considération spécieuse (p. 353) : qui donc se serait occupé des Universités et de leur prospérité, si le pape ne l'avait fait? Il y a une forte part de vérité dans cette pensée, qui n'est cependant pas tout à fait exacte. Le pouvoir civil ou le pouvoir municipal auraient pu s'en occuper. A Montpellier justement, Guilhem VIII s'en était occupé en 1181 pour proclamer la liberté complète de l'enseignement. Ce qu'il faut se demander, c'est ce qu'auraient donné ces

contre l'autorité de l'évêque et le pouvoir ecclésiastique dans l'Université.

Après ces considérations, on comprendra mieux l'histoire de l'Université dans un temps encore troublé et plein de tâtonnements et d'efforts. On ne devra point oublier qu'au même moment les autres Universités françaises commençaient leur lutte contre l'autorité ecclésiastique, obtenaient l'organisation du rectorat et cherchaient à se rendre plus indépendantes.

De 1289 à 1339, les documents sont muets sur l'enseignement des arts et de la théologie, qui pourtant ne disparurent pas. La théologie continua à être enseignée dans les couvents, et les arts ne brillèrent d'aucun éclat.

Pour la médecine, quelques explications sont cependant nécessaires.

La bulle du 16 octobre 1289 n'avait rien décidé pour les études médicales. Les anciens usages restèrent donc en vigueur. Je note seulement les empiètements et les abus de pouvoir de la part de l'évêque, dont on trouve une preuve dès 1289, dans une bulle de Nicolas IV, qui prescrit une enquête sur une licence conférée par l'official de Maguelone contre l'avis de la Faculté. L'évêque n'usait pas de grands ménagements : sur le refus des professeurs de ratifier la *licentia* accordée, il les fit emprisonner (1).

L'Université de médecine continua à s'organiser pendant

principes s'ils avaient pu continuer à être appliqués? Mais l'Église ne le permit pas. Je ne dis, ni ne veux dire, qu'elle ne fit rien pour favoriser l'enseignement. Ce serait une grosse erreur. Mais je dis qu'elle le favorisa dans un sens étroit et restreint, qu'elle étouffa les premiers germes de libre recherche et de libre enseignement, qui pouvaient cependant produire de beaux fruits; qu'elle s'efforça de mettre la main sur l'enseignement pour le diriger, pour l'enchaîner à elle et l'empêcher de devenir un danger par ses hardiesses. Par ces considérations j'ai amplement répondu à la question incidente posée par Denifle : *Soll nun der Act Nicolaus IV als ein Act der Einmischung in fremdes Recht angesehen werden?* Assurément oui, c'était une immixtion et un abus de pouvoir. Toutes les tentatives postérieures faites à Montpellier par les étudiants et étouffées par l'évêque montrent assez qu'il y avait là un abus de pouvoir, que l'on n'hésitait pas à maintenir même par la force (Voy. plus bas, p. 371).

(1) Voy. bulle du 1er octobre 1289 et décision du 12 avril 1290, dans *Les Statuts...*, I, nos 902 et 904. Ce dernier texte est intéressant. « Ex parte Universitatis magistrorum et scolarium artis medicine in Montepessullano commorantium, fuit

cette période, ou plutôt à être organisée par la papauté ou l'évêque; car elle ne jouissait que d'un pouvoir très restreint. Ainsi, je mentionnerai à ce point de vue : 1° la bulle de Clément V, du 8 septembre 1309, sur les auteurs à lire et sur la forme des examens; 2° la bulle de Clément V, de la même date, sur l'élection du chancelier de la Faculté de médecine; 3° la bulle de Clément V, de la même date, sur la collation de la licence en médecine; 4° les statuts de l'Université de médecine, du 16 juillet 1313, sur la collation de la licence (1); 5° le statut de l'Université, du 12 août 1313, exigeant des professeurs qu'ils soient issus de mariage légitime (2); 6° le statut du 7 novembre 1332, sur la cloche de l'Université; 7° enfin, les statuts du 2 novembre 1335, sur les émoluments et les obsèques des professeurs (3).

Je ne m'arrêterai que sur un de ces textes, qui a une portée générale : je veux parler de la bulle de Clément V, qui règle l'élection du chancelier. Cette élection devra être faite par l'évêque, d'accord avec l'Université de médecine. Or, quelques années après, cette charge de chancelier est conférée directement par le pape, qui se borne à affirmer son droit en

expositum coram nobis, quod, cum Ermengarius Blasini, dicte diocesis Magalonensis clericus, et scolaris residens in studio memorato, vellet in arte medicine in magistrum eligi et creari et sepe examinationi magistrorum, ut moris est, [se] submisisset, fuissetque ab eisdem repulsus penitus et exclusus, quia per examinationem hujusmodi ab eisdem, seu majori parte eorundem, ydoneus repertus non fuerat ad hujusmodi magisterium obtinendum, juxta conventiones eorum et statuta, juramento vallata auctoritateque loci diocesani confirmata, necnon et juxta sedis apostolice privilegia, eisdem concessa ac eisdem postmodum ab eadem sede ex certa scientia confirmata, discretus vir officialis Magalonensis, de mandato domini Magalonensis episcopi, ut dicebat, quosdam ex dictis magistris per captionem corporum, quosdam vero minis et terroribus consentire coegit, ut prefatus clericus ad magisterium hujusmodi convolaret. »

(1) Voy. ces quatre documents dans *Les Statuts...*, II, nos 910, 911, 912, 914.

(2) *Ibidem*, n° 915. Ce statut comportait des exceptions. Ainsi, Jean XXII, par un bref du 1er avril 1332, accorda à Pons de Lunel le droit d'enseigner la médecine, bien qu'il fût né de mariage illégitime. Voy. n° 935. D'ailleurs, toutes les règles fixées pour les statuts comportaient des exceptions selon la volonté du pape : ainsi Jean XXII, le 28 mai 1330, accorda à un candidat le droit de prendre la maîtrise en médecine, bien qu'il n'eût pas fait ses lectures réglementaires; même décision en 1331. Voy. *Ibidem...*, II, nos 936 et 942.

(3) *Ibidem...*, II, nos 940 et 943.

ces termes : « *Cum itaque officium cancellarie Universitatis magistrorum et scolarium medicinalis scientie studii Montispessulani, Magalonensis diocesis, per obitum quondum magistri Guillelmi de Biterris, olim ipsius Universitatis cancellarii, qui in partibus illis diem clausit extremum, vacare noscatur ad presens, nullusque de hujusmodi officio, preter nos, hac vice disponere possit, pro eo quod nos, dictum officium, intendentes de eo per sedis apostolice providentiam ordinari, ante ipsius magistri Guillelmi obitum, collationi et dispositioni nostre specialiter reservantes, decrevimus ex tunc irritum et inane, si secus de illo per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari* (1). »

C'est un dernier vestige de liberté qui disparaît et un empiètement nouveau du pouvoir ecclésiastique.

A côté des réglementations de l'évêque ou du pape, il faut aussi mentionner quelques documents qui émanent de l'autorité civile. Ce sont de simples confirmations, qui n'eurent jamais une grande portée dans le *studium*. Ainsi, les privilèges de l'Université de médecine furent confirmés le 3 février 1316 par le roi de Majorque, Sanche (2). Plus tard, en août 1331, ils furent aussi confirmés par Philippe VI, qui accorda en outre, en novembre 1331, des lettres spéciales de sauvegarde à l'Université de médecine (3).

Quelle fut désormais la situation de l'enseignement du droit? La bulle *Quia sapientia* avait confirmé les pouvoirs de l'évêque, en consacrant tous les efforts qu'il avait faits pour prendre la direction des Universités de Montpellier. L'évêque fit presqu'aussitôt usage de ces pouvoirs en écrivant aux professeurs de droit, le 10 octobre 1292, pour modifier les formes de la collation du doctorat (4). Ce document est adressé

(1) Comparez la bulle du 8 septembre 1309, dans *Les Statuts...*, II, n° 911, et les deux brefs de Jean XXII, du 23 avril 1323 et 28 janvier 1324, par lesquels il confère la charge de chancelier de l'Université de médecine à Bertrand Portal et à Jacques Gilles. *Ibidem...*, II, n°s 925 et 926.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 917.

(3) *Les Statuts* .., II, n°s 937, 938 et 939.

(4) *Ibidem...*, II, n° 905. Voy. ce que j'ai dit plus haut sur ce document, p. 366.

à treize professeurs de droit, et le texte s'occupe de la création d'un quatorzième docteur!

L'enseignement était donc prospère ; et c'est ce qui permit à l'Université d'entrer à la fois en lutte contre l'évêque, contre la ville et contre les officiers royaux.

Philippe le Bel était seigneur de Montpellier depuis 1292. A ce titre, il sollicita de la ville et du *studium* leur adhésion aux poursuites contre Boniface VIII. Mais les consuls comme les docteurs demandèrent communication de la procédure faite à Paris; et, sur le refus des envoyés du roi, ils relevèrent appel du refus (1). Ces différends et cet échec avaient-ils indisposé les officiers royaux? on l'ignore; mais, depuis ce moment, on peut constater une hostilité de la part de ces officiers contre l'Université de droit, et particulièrement contre les professeurs, qui n'étaient pas, comme Guillaume Séguier (2), des protégés et, peut-être, des agents du roi. C'est pour ce motif que Jean XXII écrivit à Philippe le Long, le 13 septembre 1316, pour recommander au roi les envoyés de l'Université, qui venaient se plaindre des officiers royaux de Montpellier (3). Le pape avait raison de demander le déplacement des officiers trop zélés, comme le montre l'arrêt du Parlement de Paris du 9 juin 1318. Les officiers royaux avaient, en effet, en 1317 ou 1318, arrêté le célèbre professeur et canoniste Jocelin de Cassagne, alors qu'il se rendait au conseil de l'évêque. Il avait été injurié et emprisonné (4). Ces excès furent punis, mais ils témoignent qu'à Montpellier, comme dans d'autres *studia* (5), les relations entre les

(1) Voy. *Les Statuts...*, II, nº 1214.

(2) Pour vérifier ce que je dis de Guillaume Séguier, professeur de droit à Montpellier, voy. le texte publié au nº 1215, avec la longue note placée sous ce texte à propos de l'accusation contre Séguier, en 1312.

(3) *Les Statuts...*, II, nº 918. Le pape dit au roi : « Et si forte inter officiales nunc inibi consistentes sit aliquis minus placidus incolis dicti loci, licet apud te fidelis et sufficiens alias censeatur, expediens credimus quod, illo ad locum alium, ubi se utiliter et placide valeat exercere, translato, alium inibi subroges, qui eisdem incolis possit ad honorem et fidelitatem tuam utilem et grate preesse, ut per subrogationem hujusmodi precidatur in multis materia conquerendi. »

(4) *Ibidem...*, II, 918 *bis*.

(5) Voy. ce que j'ai dit pour Orléans, p. 80.

officiers du roi et l'Université étaient souvent fort tendues.

Les difficultés entre la ville et l'Université de droit furent occasionnées par certains privilèges concédés aux membres du *studium*. En mars 1327, Charles le Bel avait accordé des lettres de sauvegarde à l'Université (1), ce qui lui donnait des privilèges généraux. Le roi ne s'arrêta pas là : par des lettres du 19 mars 1327, il accorda aux membres de l'Université le droit de faire entrer librement dans Montpellier le vin destiné à leur consommation (2). Ce privilège donna aussitôt lieu à des réclamations justifiées de la part des habitants. L'assemblée communale fut réunie, appel fut envoyé au roi, et un procès s'engagea sur l'exercice du privilège (3).

Les luttes les plus sérieuses et les résistances les plus caractéristiques eurent lieu contre l'évêque et l'autorité ecclésiastique. On peut y voir une preuve de ce que j'ai déjà dit, que la bulle *Quia sapientia,* loin d'ouvrir une époque de paix et de calme, ne fit qu'accroître les résistances contre le pouvoir trop envahissant de l'évêque.

Il faut cependant reconnaître que l'autorité ecclésiastique cherchait à maintenir les vrais intérêts du *studium* et des étudiants. C'est ce caractère qu'on doit attribuer aux deux bulles de Jean XXII, du 26 novembre 1319, et de Benoît XII, du 1er octobre 1336, qui cassent tout statut des docteurs de Montpellier ayant pour but soit de prélever des sommes d'argent aux collations du doctorat, soit d'exiger une redevance pécuniaire quelconque à propos des examens (4). Je reconnais le même effet à la bulle de Jean XXII, du 20 novembre 1333, qui permet aux étudiants de Montpellier pourvus de bénéfices, de continuer à en jouir sans être tenus à la résidence (5).

Mais deux documents permettent de constater que la politique de l'évêque vis-à-vis de l'Université de médecine était

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nº 927.
(2) *Ibidem...*, II, nº 927 *bis*.
(3) *Ibidem...*, II, nºs 928, 929, 930, 931, 932 et 937.
(4) *Ibidem*... II, nºs 922 et 944.
(5) *Ibidem...*, II, 941.

la même vis-à-vis de l'Université de droit. C'est d'abord une ordonnance de l'évêque de Maguelone, André Frédol, sur les associations des étudiants; c'est ensuite une enquête, faite par ordre du roi, sur les serments que les membres du *studium* devaient prêter à l'évêque.

Dans cette ordonnance, du 2 août 1320, l'évêque prohibe sévèrement toute association entre les étudiants, il les empêche de se réunir, même si l'un d'eux ou plusieurs ont été injuriés, et il exige, en ce cas, qu'au lieu de provoquer une décision d'une assemblée des membres du *studium*, il adresse une plainte à l'official (1). Dira-t-on qu'on voulait ainsi développer les principes de liberté et d'indépendance du *studium* de Montpellier? Et cela se passait au moment où partout en France les étudiants luttaient contre les pouvoirs exagérés des représentants de l'autorité ecclésiastique; au moment où ils faisaient organiser un rectorat et des assemblées universitaires; et alors qu'on leur concédait ailleurs le droit de se réunir pour décréter la suspension des leçons, si l'un d'eux avait été injurié. L'évêque de Montpellier devait redouter de semblables mouvements; déjà, sans doute, les étudiants cherchaient à s'entendre; aussi n'hésita-t-il pas à prendre une décision énergique, destinée à maintenir intacte son autorité.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 923 : « Nonnulli siquidem scolares Universitatis predicte, qui ad eamdem de diversis mundi partibus conveniunt, pacis emuli et iniquitatis alumpni, confederationes, pactiones et colligationes illicitas inter se singulariter, tamquam pars a suo toto discedens, contra bonum statum et tranquillitatem solitos Universitatis et studii memorati facere dampnabili temeritate presumunt, in nostri nostreque juridictionis et rei publice scandalum, prejudicium et scandalum plurimorum, memoratum studium subvertere dampnabiliter satagentes; conventicula secreta similiter et congregationes, invidie et odii fomitem ministrantes, frequenter faciunt, in quibus non ea que ad pacem, sed que ad discordiam sunt, tractare dicuntur, eaque secreta tenere in subversionem studii memorati juramento confirmant, armaque, contra inhibitionem nostram, noctu [at]que die, publice vel occulte, portare presumunt, domus invadunt aliorum et Universitatem ipsam provocant ad discensionem et rixam, scandala plurima pariendo, propter quod unius provincie scolares contra scolares alterius insurgunt, seseque et domos quas inhabitant agrediuntur hostiliter et debellant, in animarum suarum periculum, Dei offensam, cleri opprobrium et scandalum plurimorum, excommunicationis sententiam per nos in tales generaliter promulgatam dampnabiliter incurrendo. Digne siquidem propterea ad ipsius Universitatis et studii regimen, ut

Le second document signalé est une enquête, faite sur l'ordre de Philippe VI, par le recteur royal de Montpellier, le 15 décembre 1328. Les étudiants, sur le conseil des officiers royaux, prétendaient qu'ils n'étaient pas tenus à un serment aussi strict que celui qu'on voulait leur imposer. L'évêque se plaignit au roi, qui ordonna une enquête. L'enquête fut défavorable aux étudiants : Hugues Quiéret reconnut l'existence de la coutume qui imposait aux candidats aux grades un serment prêté à l'évêque, et Philippe VI, en juin 1338, confirma la décision du recteur royal (1).

Ces troubles étaient à peine terminés, que, la même année, en 1338, de graves difficultés entre l'évêque et l'Université de droit nécessitèrent une sérieuse intervention du pape. Mais cette fois les résistances devaient être vaincues, en même temps que le *studium* allait recevoir sa constitution définitive.

Malgré ces luttes, l'Université de droit de Montpellier ne périclita point dans le commencement du XIVe siècle. Il

in pace sit locus ejus... futuraque pericula precavere, ac discidentes reconciliare salubriter affectantes, ut Universitas predicta, felici ducta regimine, preservetur a noxiis et optatis semper proficiat incrementis, pactiones, conventiones, condicta et intendimenta universa et singula, confederationes et colligationes quascumque, per scolares Universitatis ejusdem.... initas et factas, communiter vel divisim, et quicquid ex ipsis subsecutum extitit, in nostrum et rei publice prejudicium, sive juramenti sive fidei plevite, seu cujuslibet sint alterius vinculo firmitatis innexa, tenore nostri presenti statuti perpetui cassamus, irritamus, vacuamus et viribus decernimus omnino carere; ita quod nullus ad ea servanda quomodolibet sit astrictus... nichilominus statuentes quod nulli deinceps pactiones, conventiones, condicta, confederationes, congregationes et conventicula, *aliquid de Universitate ipsa tractantes*, contra ipsius bonum statum et regimen facere seu inire presumant, nec super eis sibi adinvicem prestare quodlibet juramentum; statuentes similiter ne quis scolaris Universitatis predicte et in studio residens memorato, cujuscumque conditionis existat, presumat arma portare, aut ad seditionem aut rixam aliquem de dicta Universitate vel familiares ejusdem aliquatenus provocare, seu aliquem aggredi aut hostiliter invadere... Postremo constituimus quod, si quis fuerit per alium injuriatus, *non propter hoc congregationem hostilem provocet* seu seducat, *multitudinem Universitatis commovendo* contra memoratum injuriantem, nec aliquis presumat ipsum contra ad offendendum injuriantem pro vindicta juvare, nec e converso, sed, si quis injuriatus fuerit, injurie et offensionis causam coram nobis, seu nostro officiali, prosequatur, ut sibi seu parti injuriati fiat de injuriante oculis justitie complementum. »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nos 933 et 945. On verra, dans ce document, que les officiers royaux avaient aussi mis en question les pouvoirs de juridiction de l'évêque.

existe à cet égard un témoignage précieux. C'est à ce moment, entre 1319 et 1322, que Pétrarque vint étudier le droit à Montpellier; il en parle en ces termes : « *Vicina jam pubertate, ad Montempersulanum, florentissimum tunc oppidum, jurisque ad studium delati, aliud ibi quadriennium exegimus; cujus tunc potestas penes Majoris Balearice regem erat, exiguum preter loci angulum Francorum regi subditum, qui, ut semper prepotentium importuna vicinia est, brevi totius oppidi dominium ad se traxit. Quenam vero tunc ibi quoque tranquillitas! Que pax! Que divitie mercatorum! Que scholarium turba! Que copia magistrorum*(1) ! »

IV. Histoire de l'Université de Montpellier depuis la réforme de 1339 jusqu'aux réformes de Martin V, en 1421.

Cette période est caractérisée par l'organisation définitive du *studium* sous la haute surveillance et la direction de l'évêque de Maguelone. Il n'existait pas à Montpellier une Université, mais plusieurs Universités, qui vivaient à part, sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique.

La résistance à l'égard des prétentions chaque jour plus grandes de l'évêque ne furent jamais plus vives que vers 1338. Ces luttes aboutirent à une réforme générale : voici les faits qui en furent l'occasion.

Vers 1338, un *rector* et des *consiliarii*, dignitaires qu'on trouve alors mentionnés pour la première fois, s'avisèrent de publier un statut sans l'assentiment de l'évêque, et au mépris des droits qu'il s'était attribués. Ce statut était relatif au serment qu'on devait prêter à l'évêque, et que le recteur voulait remplacer par un serment prêté aux autorités universitaires (2).

(1) Voy. dans *Les Statuts...*, II, n° 919, les autres textes relatifs au séjour de Pétrarque à Montpellier.

(2) La mention de ce *rector*, des *consiliarii* et d'un *collegium doctorum juris* dans la bulle de Benoît XII prouve encore que des statuts antérieurs à 1339 avaient organisé ce rectorat. Ceci confirme ce que j'ai dit contre l'opinion de Denifle (Voy. p. 364). Voici le texte de la bulle de Benoît XII, qui rappelle les faits : M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 946 : « Sane dudum venerabili fratre nostro Picta-

L'Université de Montpellier cherchait donc à s'organiser sur des bases nouvelles, comme cela avait lieu au même moment dans les autres *studia* français.

L'évêque Pictavin de Montesquiou, dont les pouvoirs étaient gravement menacés, en appela au pape, après avoir excommunié les perturbateurs. Benoît XII chargea de cette affaire Bertrand de Deaux, qui se rendit à Montpellier, fit une enquête, et dressa les premiers statuts de l'Université de droit de Montpellier, le 7 mars 1339 (1). Ces statuts furent publiés le 21 août 1339 par un délégué spécial du cardinal Bertrand de Deaux, et, l'année suivante, le 16 août 1340, le recteur, élu conformément aux nouveaux statuts, prêta entre les mains de l'évêque, Arnaud de Verdale, le serment d'usage, dont la formule a été conservée (2).

vino, nunc Albiensi, tunc Magalonensi episcopo, nostro appellatui exponente quod, occasione quorumdam statutorum, que per rectorem, qui tunc erat, et ceteros alios rectores, qui fuerunt pro tempore, studii generalis utriusque juris Montispessulani, Magalonensis diocesis, et quorumdam etiam statutorum, que per collegium doctorum utriusque juris ejusdem loci Montispessulani facta fuerant, necnon occasione juramentorum, que rectores ejusdem studii, tam a doctoribus predictis, quam a baccalariis in eodem studio legentibus vel legere volentibus, seu ad doctoratus honorem in predictis Facultatibus cupientibus promoveri, ac etiam a singulis scolaribus studentibus et scolas intrare volentibus in studio memorato sibi exhiberi; pretextu quoque juramentorum, que dicti doctores a promoveri cupientibus in dicto studio in eisdem Facultatibus sibi dudum prestari fecerant et tunc etiam faciebant, in prejudicium juris et juridictionis episcopi memorati, inter dictos doctores, ex parte una, et rectorem et consiliarios, et scolares predictos, ex altera, dictumque episcopum Magalonensem pro interesse suo contra rectorem, consiliarios et doctores predictos, partem tertiam facientem, dissentionum materia erat et fuerat multipliciter suscitata, et aliqua scandala in dicto studio fuerant propterea subsequta, certique processus facti et excommunicationum sententie... »

(1) Voy. la bulle du 7 mars 1339 et les statuts du 20 juillet 1339, dans *Les Statuts...*, II, n°s 946 et 947.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 947 *bis* et 951. Voici le texte du serment prêté par le vice-recteur : « Ego, Stephanus Martinenchas, Nemausensis diocesis, in legibus approbatus, locumtenens venerabilis viri, domini Arnaldi Terrerii, rectoris Universitatis studii Montispessulani, juro quod, toto tempore locumtenentie rectorie mee, procurabo pro posse utilitatem et augmentum studii Montispessulani. Fidelis ero vobis, reverendo in Christo patri, domino Arnaldo, Dei gratia episcopo Magalonensi, et ecclesie Magalonensi, et non procurabo vestrum aut jurisdictionis vestre in aliquo lesionem. Non transferam studium Montispessulani sine vestro consilio et assensu. Non faciam statuta, vel fieri procurabo, prejudicialia vobis aut ecclesie vestre Magalonensi. Studium ultra VIII dies sine consilio et consensu vestro, vel vestri

En 1340 également, l'Université de médecine reçut des statuts généraux en 69 articles; de sorte que le *studium Monspeliense* vécut sur des bases entièrement nouvelles depuis le milieu du XIV[e] siècle (1).

Ces documents seront étudiés plus loin en détail, mais il est nécessaire de préciser ici leur importance historique dans le développement du *studium*. A ce point de vue, on doit noter que cette réforme de 1339 consacre la toute-puissance de l'évêque, et même de la papauté, dans le *studium* (2).

Cette action de la papauté apparaît déjà dans la bulle du 7

officialis aut vicariorum, nec etiam ad dictos VIII dies, sine consensu consiliariorum studii Montispessulani, vel majoris partis eorum, ad hoc specialiter vocatorum, nullatenus interdicam; diebus autem VIII ipsis elapsis, ipso facto lectiones resumantur, nisi ad majus tempus, de concensu vestro vel officialis aut vicarii vestri, foret interdictum hujusmodi prorogatum. Nulli alii juramentum, per quod aliqua subjectio vel superioritas aut fidelitas notari valeat, nisi vobis, vel alii pro vobis, aut Universitati prestabo, nec aliquem alium superiorem advocabo, vel alicui aliqualiter me submittam, tanquam locumtenens rectoris, vel ratione officii rectorie. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei euvangelia, corporaliter a me tacta. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 947 *quater*. Dans ces statuts, dressés par une sorte d'arbitre nommé par l'Université elle-même, il est formellement dit qu'on réserve les droits de l'évêque et de la papauté : « ... quod per infrascriptas ordinationes seu statuta pro salubri reformatione prefate Universitatis..., nolumus... privilegiis sacrosancte sedis apostolice nec legatorum seu delegatorum ejusdem sedis, commemorate Universitati magistrorum, baccalariorum vel scolarium ante concessis, conjunctim ve etiam separatim, in aliquo obviare dicte Universitati vel prejudicium generare, sed quod salva et per omnia illibata remaneant Universitati prefate, nec etiam reverendo patri in Christo et domino, Magalonensi episcopo, nec ejus ecclesie Magalonensi. »

(2) Ce fait incontestable a inspiré à M. A Germain des considérations singulières sur les statuts de 1339, considérations que les auteurs du *Cartulaire de l'Université de Montpellier* n'auraient pas dû reproduire. Voici ce qu'il dit dans ce *Cartulaire*, p. 31 : « L'objet fondamental de ces nouveaux statuts a donc été de mettre à l'abri de contestation l'autorité du pouvoir ecclésiastique sur notre enseignement du droit... » M. Germain se félicite de cette mainmise, sans voir que c'est la disparition des vraies fondations universitaires qu'il consacre! Et il ajoute, dans un paragraphe plein d'erreurs : « J'ajouterai que ces statuts de 1339 ne sont pas un simple document d'histoire locale. Antérieurs de près d'un siècle à ceux de l'Université de Bologne, ils sont aussi le plus vieux monument où il soit permis de contempler l'intérieur d'une école de Droit au Moyen-âge. Il n'y a sous ce rapport ni de source plus considérable *ni de trésor plus antique*... » Tout cela est faux. Les statuts d'Orléans et de Toulouse sont antérieurs à ceux de Montpellier; ceux de Bologne sont de 1317 et ont servi de modèle en partie aux statuts de Montpellier. Ces statuts de Bologne ont été publiés par Denifle en 1887, bien avant l'impression du *Cartulaire*.

mars 1339, par laquelle Benoît XII charge son légat, Bertrand de Deaux, de réformer les statuts de l'Université, et dans laquelle il dit, comme pour marquer davantage la participation de la papauté : « *Que quidem statuta, postquam per te, ut premittitur, forent provide ordinata, nobis ostendi voluimus, ut de speciali mandato nostro, si nobis videretur expediens, fieret publicatio eorumdem...* » Elle apparaît aussi dans les statuts de 1339. Benoît XII y affirme son pouvoir de légiférer dans les *studia* (1), et promulgue les statuts en déclarant qu'il les a examinés et révisés.

Si la puissance législative du pape semble hors de toute contestation, les pouvoirs de l'évêque de Maguelone sont aussi ménagés et définitivement reconnus par l'Université elle-même. Ainsi, l'élection du recteur est confirmée par l'évêque, qui doit recevoir le serment de fidélité du nouvel élu (2).

Ce fut sur ces bases que vécut le *studium Monspeliense* pendant un siècle, jusqu'aux réformes de Martin V en 1421.

(1) Le préambule des statuts de 1339 est précieux à consulter pour connaître les motifs que les papes donnaient de leur intervention législative dans les *studia* : « Romani pontificis sollicitudo provida et providentia circumspecta, etsi, remediis cunctorum invigilans subditorum, voluntarios labores appetat, ut aliis quietem preparet, scandala removeat et sub certis regulis limitet noxios appetitus, circa illorum precipue provisionem et statum pacificum sollicitudinis sue curam libenter impendit et diligenti studio ac studiosa diligentia dirigit aciem mentis sue, quorum peritia et doctrina mundus speratur illuminari et spe pulcherrima res publica gubernari. Hii sunt viri studiosi, disciplinis scolasticis insistentes, qui, amore scientie facti quodammodo exules et de divitibus pauperes, pretiosam diligenter querunt et inventam comparant inextimabili pretio scientie margaritam. Hii quidem sunt, qui, pro affectu scientie et profectu in bonis dies suos trahentes et noctes plerumque deducentes insompnes, semetipsos exinaniunt, ut, animabus primum et linguis postmodum eruditis, in ecclesia Dei velut splendor prefulgeant firmamenti. Hii rursus sunt qui, in flore juventutis terram novam colentes, eam in benedictionibus seminant, tandem post labores emeritos in se et aliis fructum centesimum colligentes. Ad horum siquidem scolasticorum provisionem, et statum pacificum et modestum, decet romanum pontificem tanto promptius cura perpeti, vigilare, et eorum indempnitatibus salubriter providere, quanto per ipsius salutare remedium non solum ipsis studentibus, sed et per ipsos rei publice providetur, quandoque juvenilem etatem, sicut ad doctrinam aptam, sic et e contra ad malum promptam, expedit ita sub norma moderationis provide coartari, quod, sublata vagandi et cujusque insolertie ac et[iam] inani(mi) expensarum materia, vigeat in eis discipline modestia, morum honestas splendeat, virtutes floreant, multiplicetur scientia, que, dilatato sui tentorii loco, funiculos suos faciat longiores. »

(2) *Statuta* 1339, § 20 et 36.

Voyons cependant quelle fut l'histoire du *studium* pendant le XIV[e] siècle. D'abord, quelques mots sur les destinées de l'enseignement de la médecine, de la théologie et des arts.

Les documents sur la théologie et les arts sont fort rares. Pour les arts, je ne trouve qu'un texte assez intéressant, qui prouve la permanence de cet enseignement à Montpellier. C'est une supplique adressée au pape Clément VII, le 22 novembre 1378, par l'*Universitas artistarum Montispessulani* (1).

Quant à la théologie, on ne peut dire qu'elle fut enseignée dans une Faculté, puisque cette Faculté fut seulement créée en 1421 par Martin V. Cependant, que faut-il penser d'une lettre du roi Jean, du 15 janvier 1351, qui autorise les bedeaux de la Faculté de théologie à porter des verges d'argent (2)? Il faut admettre qu'il y a eu sur ce point une erreur quelconque, puisque, en 1365, les consuls de Montpellier, qui connaissaient l'affection d'Urbain V pour son ancienne Université, lui adressèrent une supplique pour demander la création d'une Faculté de théologie (3).

L'enseignement de la médecine ne semble pas avoir été florissant pendant cette période. Etait-ce l'effet du manque d'institutions indépendantes, des pouvoirs absolus et du

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 1022. Il résulte de cette supplique qu'il y avait seulement 1 *magister in artibus* et 11 *studentes*. Ces derniers appartenaient à divers pays : 1 du diocèse de Reims, 1 de Maguelone, 1 de Vabre, 2 de Saint-Flour, 1 de Mons, 2 de Spire, 1 de Strasbourg, 1 de Bâle et 1 de Trèves. Voy., sur ces chiffres, contestés par Denifle, ce que je dis plus bas, § 2, II : *Les étudiants*.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 978.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 994 : « Item, supplicant quatinus dignemini concedere de gratia speciali ut in dicto loco Montispessulani perpetuo vigeat studium generale, in quo sint magistri et alii in sacra pagina studentes, qui ibidem valeat gradum bacallariatus, licentie et magisterii in sacra pagina assumere, et perinde ibidem gradus predictos assumentes habea[n]tur, eisdemque privilegiis muniantur tam studentes scolares, quam gradum aliquem assumentes, ac si Parisius studerent vel gradus predictos ibidem assumerent, comitendo, si placet, hujusmodi actus episcopo Magalonensi vel ejus vicario in spiritualibus, ac vicario capituli, sede vacante, non obstantibus privilegiis apostolicis et aliis, studio seu collegio aut Universitati Parisiensi vel aliis quibuscumque in contrarium concessis et concedendis, et cum aliis non obstantibus et clausulis, ut in forma. — Sine alia lectione. » Voy. aussi plus loin, p. 387, l'essai tenté sous Benoît XIII pour créer une Faculté de théologie.

contrôle trop minutieux de l'évêque? On ne peut rien affirmer, mais il faut reconnaître que, malgré les efforts très réels d'Urbain V, l'Université de médecine languit à partir du XIVe siècle.

L'Université de médecine fit cependant confirmer ses différents privilèges (1), et veilla spécialement à ce que la médecine ne fût pratiquée que par des gradués (2); enfin, elle obtint le droit de se faire délivrer le cadavre des suppliciés (3). C'est l'origine des autopsies.

Ce qui est plus intéressant à constater, c'est que l'Université de médecine fit de nouveau quelques efforts pour améliorer son organisation. Elle reçut des statuts complémentaires, le 25 janvier 1383 (4), essaya de ressaisir le droit d'élire son chancelier, mais sans y parvenir (5), et fit modifier les statuts relatifs à la collation du doctorat (6).

Malgré ces efforts, l'enseignement de la médecine était en décadence au milieu du XVe siècle. Urbain V, qui fit tant pour Montpellier et son Université, le déclare en ces termes, « *et quod inibi in Facultate medicine, que plurimum necessaria fore dinoscitur, pauci de presenti studentes existunt...,* »

(1) Voy. différentes lettres, dans *Les Statuts...*, II, nº 978 : Lettres du roi Jean, du 15 janvier 1351, autorisant les bedeaux de l'Université de médecine à porter des verges d'argent; nº 996 : Lettres du duc d'Anjou, du 24 janvier 1365, portant exemption d'impôts sur les vivres pour les membres de l'Université de médecine; nº 1012 : Lettres du duc d'Anjou, du 14 mars 1370, qui confirment les précédentes; nº 1024 : Lettres de Charles V, du 16 mars 1380, portant exemption d'impôts pour les membres de l'Université de médecine; nº 1049 : Lettres de Charles VI, du 15 octobre 1395, qui confirment les précédentes; nº 1050 : Lettres de Charles VI, du 18 octobre 1395, accordant sauvegarde et protection à l'Université de médecine.

(2) Voy. dans ce sens les lettres de janvier 1351, du 24 janvier 1365, du 10 octobre 1376, du 15 octobre 1395, du 3 juin 1399 et du 15 octobre 1405, dans *Les Statuts...*, II, nºˢ 977, 995, 1020, 1049, 1055 et 1068.

(3) D'abord, un mandement du duc d'Anjou du 10 octobre 1376 permit seulement de remettre un seul cadavre annuellement. Ce mandement fut confirmé par Charles le Mauvais, le 11 juin 1377. Plus tard, Charles VI, par des lettres de mai 1396, permit de donner à l'Université de médecine les cadavres de tous les suppliciés. Voy. *Ibidem...*, II, nºˢ 1020 et 1054.

(4) *Les Statuts...*, II, nº 1030.

(5) *Les Statuts...*, II, nºˢ 991 et 1032. Ces deux documents sont intéressants; ils montrent que le désir de l'Université fut repoussé, et que le chancelier resta à la nomination du pape.

(6) *Les Statuts...*, II, nº 1037 : Compromis du 8 mai 1389.

dans la bulle du 25 septembre 1369, par laquelle il décide la création d'un collège spécial pour les étudiants en médecine, qui prit le nom de collège de Mende ou collège des Douze-Médecins [1]. Ces faveurs, et en particulier celles d'Urbain V, purent contribuer pendant quelques années à relever l'étude de la médecine et le nombre des étudiants. C'est du moins ce qu'on peut conclure d'une supplique adressée à Clément VII par l'Université de médecine, dans laquelle figurent 8 *magistri in medicina*, 3 *licentiati*, 17 *bacallarii*, et 27 *scolares* [2]. Mais l'enseignement médical périclita de nouveau à la fin du siècle. On en trouvera un témoignage curieux dans une requête adressée, vers 1400, aux consuls de Montpellier par les étudiants en médecine, avec prière de la faire parvenir au Grand Conseil [3].

Je reviens à l'histoire de l'Université de droit. Conformément aux statuts de 1339, on élut, le 1er février 1340, le recteur Guilhem de Capendu. J'ai déjà cité le texte du serment qui fut prêté à l'évêque par le vice-recteur, le 16 août 1340 [4]. L'Université commença donc à être gouvernée sur de nouvelles bases. Mais certains points avaient été négligés dans les statuts de 1339; d'autres avaient été mal compris. Aussi, de 1340 à 1355, on peut constater toute une série de modifications et de retouches, que le cardinal Bertrand de Deaux apporta lui-même à son œuvre [5].

(1) Les documents sont nombreux sur le *Collège des Douze-Médecins*. La bulle de fondation est du 25 septembre 1369; le même jour, le pape pourvut, par trois autres bulles aux besoins immédiats du collège (Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1010). Les statuts du collége, très détaillés, ne furent terminés que le 14 septembre 1380 (*Ibidem...*, II, n° 1025). Voy. d'autres documents sur ce collège, aux nos 1016, 1039, 1042 et surtout les lettres de sauvegarde de Charles VI, du 7 février 1393 (*Ibidem...*, n° 1043.) Je renvoie, pour tout ce qui concerne ce collège, à l'excellente monographie que Mlle Guiraud lui a consacrée, qui dispense de tous les autres travaux : Mlle Guiraud, *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier*, I. *Le Collège des Douze-Médecins*, 1 vol. 8°, Montpellier, 1889.

(2) Voy. le *rotulus* du 22 novembre 1378, dans *Les Statuts...*, II, n° 1023. Dans ce personnel, il y avait 22 français, et 26 étrangers, de Suisse, Allemagne, Belgique, Espagne, Portugal et Majorque. Voy. sur ces chiffres, contestés par Denifle, ce que je dis plus bas, § 2, II, 2 : *Les étudiants*.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1060.

(4) *Ibidem...*, II, nos 948 et 951.

(5) Ces statuts complémentaires sont du 3 avril 1340, du 17 janvier 1341, du 8

C'est à ce moment, le 31 octobre 1342, que Guillaume Grimoard, qui fut plus tard Urbain V, fut reçu docteur en droit à Montpellier [1].

Malgré ces réformes et les améliorations successives apportées par le cardinal Bertrand à la constitution du *studium*, des causes de trouble subsistaient, qui devaient faire naître de nouvelles difficultés. L'évêque était toujours disposé à abuser de son autorité, car il se considérait comme « *caput et prelatus studii.* » Ainsi, vers la fin de 1341, il conféra le doctorat en décret à un certain Guilhem Arnaud, sans respecter les droits des docteurs de l'Université. Ces derniers protestèrent aussitôt, et avec raison, mais l'évêque leur répondit : « *se posse facere in studio Montispessulani, cujus caput et prelatus esse dinoscitur, magistros in grammatica, artibus, medicina, et doctores tam juris canonici quam civilis, et de hoc se et predecessores suos esse et fuisse in possessione...* » Et, si les réclamations des docteurs devenaient trop pressantes, l'évêque pouvait les menacer de les traiter comme ayant violé leur serment de fidélité [2]. L'évêque ne ménageait donc pas plus la nou-

février 1341, du 30 mai 1341, du 15 octobre 1341, du 22 avril 1342, du 25 février 1343, de juin 1344, de 1351 et du 20 décembre 1355. Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 949, 952, 953, 955, 957, 960, 963, 967, 979 et 984.

(1) L'acte du doctorat est publié par Mlle Guiraud, *Le monastère Saint-Benoît*, p. III, Montpellier, 8°, 1891.

(2) Tout ce texte, avec la protestation des docteurs et la réponse de l'évêque, nous renseigne sur les abus d'autorité de l'évêque. Je donne seulement ici la réponse de l'évêque, qui est caractéristique. V. *Les Statuts...*, II, n° 958 : « Qua cedula injuriosa et in publico loco, in presentia totius Universitatis studii, coram dicto domino episcopo reddita et perlecta, et potius ex privato animo et [in] injuriam baccalarii licentiandi, qui jam publice lecturam inceperat et cathedram ascenderat, et injuriam dicti domini episcopi, *cui sacramentum fidelitatis doctores ipsi opponentes prestiterant, et se sibi non opponere scienter corporaliter juraverant, de quibus juramentis et perjuriis dictus dominus episcopus extitit sollempniter protestatus, et de penis debitis pro eisdem,* maxime quia odiose dicti provocantes in unum dicuntur conspirasse, et (de) ceditionem in populo facientes, dictus dominus episcopus dixit et asseruit *se, tam de jure communi, quam virtute privilegiorum apostolicorum, quam etiam consuetudinis per se et predecessores suos diutissimis temporibus observate, se posse facere in studio Montispessulani, cujus capud et prelatus esse dinoscitur, magistros tam in grammatica, artibus, medicina, et doctores tam juris canonici quam civilis, et de hoc se et predecessores suos Magalonenses episcopos esse et fuisse in possessione, seu quasi, pacifica et quieta.* Asseruit etiam ad se, tam ex auctori-

velle organisation du *studium* qu'il n'avait autrefois respecté les libertés reconnues par Guilhem VIII.

Des difficultés existaient encore entre la ville et l'Université, pour des causes qui remontaient à la période précédente. Trois privilèges du *studium* étaient regardés comme essentiellement vexatoires pour la ville : c'étaient le droit de faire entrer du vin, celui de faire citer les parties devant la juridiction spéciale de la cour du Petit Scel (1), et celui de faire taxer les logements. J'insisterai seulement sur ce dernier privilège, parce que les abus, auxquels il donna lieu, faillirent amener une émigration de l'Université. Ce droit de faire taxer les logements existait dans les autres *studia,* et il était nécessaire pour que les étudiants ne fussent pas exploités. Le cardinal Bertrand, comme *reformator utriusque juris studii Montispessulani,* avait donc légitimement reconnu ce privilège au *studium.* Plus tard, les consuls protestèrent, sous prétexte qu'ils n'avaient pas consenti à l'exercice de ces privilèges; ils en obtinrent plusieurs fois la suspension (2); mais finalement, le cardinal fut obligé de confirmer ce droit, sur les

tate apostolica, quam alias de jure, competere potestatem dandi, tradendi et assignandi omnibus et singulis magistris et doctoribus insignia doctoratus, *tum quia capud studii, tum quia capud singulariter presidens toti Universitati scolarium, baccalariorum, magistrorum et doctorum studii prelibati,* tum etiam quia episcopus et doctor est juris canonici et civilis : unde non ad usurpationem juris alicujus, set ad conservationem juris sui et successorum suorum, episcoporum Magalonensium et Magalonensis ecclesie, ad faciendum doctorem dictum magistrum Guillelmum Arnaudi, tamquam sufficientem et ydoneum, et per dictos provocantes, sub virtute juramentorum per eosdem prestitorum, ad hoc sufficientum repertum in privato examine, juste et suo bono jure processit, dicte provocationi tamquam frivole et inani, et, in casu, non concesso de jure emisse, et nomine simplici, non autem de consensu omnium doctorum dicti collegii, ibidem presentium et contradicentium, quod tamen expresse false in dicta provocatione continetur, non detulit presentem responsionem pro apostolis refutatorii concedendis, requirens dictos provocantes, et eis sub virtute sancte obedientie ac pena excommunicationis, quam in eos et eorum quemlibet, canonica monitione premissa, et in hiis scriptis tulit, ne de dicta ecclesia recedant, quousque de sufficientia vel insufficientia dicti baccalarii doctorandi deponant. »

(1) Le premier privilège donna lieu à un procès en 1342, et le second fut visé par un mandement du roi Jean, du 5 février 1352, qui ordonnait aux officiers royaux de ne pas favoriser les abus de l'Université. Voy. *Les Statuts...,* II, nos 959 et 980.

(2) Voy. les lettres du 17 janvier 1341, du 15 octobre 1341, du 25 février 1343 et du 18 novembre 1344, dans *Les Statuts...,* II, nos 952, 957, 963 et 968.

réclamations de l'Université. Il écrivit donc aux consuls qu'il avait consulté le pape sur ce point, et que, s'ils ne consentaient pas à l'exercice de ce droit, on révoquerait tous les privilèges pontificaux de l'Université : « *Qui dominus noster, audita relatione, respondit quod, licet ipse crederet quod statutum per nos editum super hospitiorum taxationibus vos non ligaret invitos, mirabatur tamen non modicum quod vos super hospitiorum taxationibus juxta formam statuti predicti, quod sui natura equm et rationabile videbatur, vel alias cum rectore et scolaribus studii Montispessulani nullam concordiam facere volebatis, cum tamen in studiis Parisiensi, Bononiensi et Tholosano super taxationibus hujusmodi scolastici cum civibus multo meliorem et favorabiliorem concordiam invenissent, et ideo, cum prima facie videretur, ut dicebat, quod vos non multum de studio curaretis, voluit, et nobis, in presentia dicti domini cardinalis, mandavit quod vobis et ville Montispessulani unum terminum statueremus peremptorium, infra quem super hospitiorum taxatione conveniretis cum scolasticis, si vobis expediens videretur, intra quem terminum si nolletis cum ipsis amicabiliter concordare, ipse intentionis erat precise privilegia studii generalis ville Montispessulani concessa revocare, et studium cum debitis privilegiis ad alium locum transferre, in quo scolastici taxationem hospitiorum ydoneam reperirent* (1). »

On peut supposer, d'après ces faits, que les relations entre l'Université et la ville étaient fort tendues, et, ce qui permet encore de l'affirmer, ce sont les conflits et les rixes qui se produisaient quelquefois dans Montpellier entre les officiers municipaux et les membres du *studium* (2).

Cependant, la papauté et la royauté cherchaient à maintenir la prospérité de l'Université. Clément VI et Innocent VI renouvelèrent à ses membres le droit de jouir des bénéfices sans être tenus à la résidence, en 1346, 1359 et 1362 (3). Jean le

(1) Lettres du 5 octobre 1344, *Les Statuts...*, II, nº 969.

(2) Voy. la supplique envoyée au pape le 23 juin 1355 pour demander la punition du bayle de Montpellier, qui avait infligé pendant une procession des *injurias verbales et reales* à des membres de l'Université. *Les Statuts...*, II, nº 983.

(3) *Les Statuts...*, II, nºs 970, 986 et 990.

Bon, de son côté, prit l'Université sous sa sauvegarde spéciale en janvier 1351, en confirmant et en augmentant ses privilèges (1).

Malgré ces faveurs, et pour des causes diverses (2), parmi lesquelles il faut compter les troubles signalés, l'Université ne prospérait pas. En 1353, il y avait encore quatre docteurs en droit civil et trois en droit canon (3); mais dix ans plus tard, le 24 novembre 1362, l'Université s'adressait à Urbain V, en constatant sa décadence : « *Significant Sanctitati Vestre devoti oratores et oves pascue vestre, Universitas vestri studii Montispessulani, quod adeo dictum studium est lectoribus et auditoribus destitutum, quod in eo, ubi consueverunt mille studentes residere, vix hodie reperirentur ducenti* (4)... »

Urbain V avait étudié et professé à Montpellier : il ne devait pas rester insensible aux supplications de l'Université et de la ville; aussi, le 28 novembre 1362, chargea-t-il le cardinal Raymond de Canillac d'examiner les statuts du *studium*, et au besoin de les réformer (5).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 976.

(2) Je dois signaler ici encore une nouvelle preuve de la trop grande légèreté que M. Germain apportait dans ses affirmations. Dans son *Hist. de la commune de Montp.*, III, p. 50, il constate la décadence du *studium* et l'attribue à la fondation de l'Université de Perpignan, qui eut lieu, dit-il, en 1349. La création du *studium* de Perpignan n'aurait d'abord pas pu avoir un tel effet à Montpellier; mais le P. Denifle a justement observé que l'Université de Perpignan ne commença réellement à exister que dans le dernier quart du XIVe siècle. Il aurait fallu creuser davantage les documents, pour trouver les causes de la chute du *studium*, et les monographies de M. Germain sont souvent trop superficielles.

(3) *Rotulus* du 19 février 1353 dans *Les Statuts...*, II, n° 982.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 987.

(5) Le préambule de la bulle d'Urbain V est intéressant : « Venerabili fratri Raymundo, episcopo Penestrino, salutem, etc. Ad famosum et laudabile studium Montispessulani, Magalonensis diocesis, in quo olim, dum essemus in minoribus constituti, ordinarie legimus in decretis, sincerum paterne caritatis gerentes affectum, hiis que ad ipsius studii et degentium eorum tranquillitatem et pacem cedere valeant, favorem libenter apostolicum impertimur. Sane dilectorum filiorum rectoris et Universitatis scolarium utriusque juris studii prelibati nobis nuper exhibita petitio continebat quod, licet olim per bone memorie Bertrandum, episcopum Sabinensem, auctoritate litterarum felicis recordationis Benedicti, pape XII, predecessoris nostri, nonnulla statuta salubria, pro reformatione et tranquillitate ipsius studii edita, fuerint ex tunc laudabiliter observata, tamen, quia parum est jura condere, nisi qui ea exequatur existat, et secundum varietates temporum conditiones mutantur humane,

On ignore le résultat de l'enquête du cardinal Raymond. Urbain V prit d'ailleurs lui-même la direction des réformes à opérer; et, comme il avait à cœur de reconstituer l'Université, il résolut de se rendre à Montpellier pour s'occuper des différentes fondations qu'il projetait.

Auparavant, en 1364, il confirma la fondation du collège de Saint-Ruf, faite par son frère Anglic Grimoard (1), et écrivit aux consuls de Montpellier, pour qu'ils subvinssent aux dépenses du couvent des Carmes, qui avait été en partie détruit, et où les études étaient interrompues depuis trois ans (2).

Urbain V séjourna à Montpellier du 9 janvier au 8 mars 1367. Il y régla l'organisation définitive du collège de Saint-Benoît pour vingt étudiants en droit, et y décida la création du collège de Mende ou des Douze-Médecins. Ces deux fondations eurent lieu, la première le 1er février 1368, et la seconde le 25 septembre 1369 (3).

La sollicitude d'Urbain V pour ces différentes fondations

fuit nobis pro ipsorum rectoris et Universitatis parte humiliter supplicatum, ut aliquem venerande auctoritatis virum, qui prefata corrigat, declaret, mitiget et emendet, et de novo alia edat statuta, ac de ipsorum observatione ordinet et disponat, prout cum Deo viderit salubriter expedire, deputare de benignitate apostolica dignaremur. » Voy. *Les Statuts...*, II, nº 989.

(1) Le collège de Saint-Ruf avait été fondé le 20 octobre 1364, avec des lettres d'autorisation d'Urbain V, du 2 août 1353. La confirmation générale d'Urbain V est du 22 octobre 1364. Le collège devait comprendre six artiens, huit canonistes et quatre théologiens.

Quelques années avant, le 14 mars 1358, Bernard Trigard, évêque de Brescia, avait aussi fondé un collège, dit de Pézénas ou de Bresse, pour dix étudiants. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 985 et 992.

(2) *Les Statuts...*, II, nº 993.

(3) Voy. *Les Statuts...*, II, nos 1004 et 1009. Dans l'intention première d'Urbain V, ces deux collèges ne devaient en faire qu'un. Ses projets furent ensuite modifiés, et il s'occupa, dès 1363, de ces deux fondations importantes. Tous les détails sur ces collèges ont été réunis avec le plus grand soin par Mlle Guiraud. Il me semble difficile de pouvoir ajouter quelque chose aux belles monographies qu'elle a consacrées à Urbain V. Elle démontre l'heureuse influence que ce pape exerça sur l'enseignement à Montpellier. Cependant, on verra plus tard que je n'adopte pas entièrement ses conclusions et que je ne ratifie pas son jugement sur les fondations d'Urbain V, qui est aussi le jugement du P. Denifle. J'admets ce que dit Mlle Guiraud : « *Urbain V comprit qu'aux expédients usés il fallait substituer un remède, un secours efficace.* » Mais en admirant et en louant outre mesure ces grands collèges spéciaux,

ne se démentit pas. Dès 1369, il fit faire des enquêtes sur la situation morale, sur les progrès de l'instruction et sur l'état matériel du collège de Saint-Benoît. Il voulait que les ressources fussent toujours proportionnées au nombre des élèves, et que, si elles devenaient plus considérables, le nombre de ceux-ci fût aussitôt augmenté (1).

Urbain V s'occupa principalement de ses fondations à Montpellier, mais il ne négligea cependant point le *studium* lui-même, qui, d'ailleurs, profitait indirectement de ces grandes créations. Il renouvela aux membres de l'Université de droit le privilège de jouir des fruits de leurs bénéfices sans être tenus à la résidence (2) et s'occupa de faire confirmer par les princes laïques les privilèges de l'Université de Montpellier (3).

Tant de faveurs et d'efforts devaient produire des résultats; le *studium* de Montpellier s'était relevé; deux faits permettent de le constater. Tout d'abord, dans un *rotulus* adressé en 1378 à Clément VII par l'Université de droit, on voit que cette Université comprenait un personnel de 400 personnes environ (4). Ensuite, je remarque qu'en 1381 les consuls s'occupèrent de faire réparer les *auditoria juris;* preuve certaine d'une

on oublie généralement que ces fondations tournèrent par la suite au détriment des Universités. Au lieu d'enfermer les étudiants pour les isoler et les retirer de la vie pratique, il eût été préférable de laisser les étudiants libres et de favoriser autrement les *studia*. En outre, les professeurs nommés pour enseigner dans ces collèges faisaient une concurrence fâcheuse à l'Université et jouissaient de privilèges exorbitants et non justifiés. Ainsi, Jean Culland et Marcel de Inghen, nommés par Urbain V comme professeurs au collège Saint-Benoît, ne relevaient d'autre juridiction que du Saint-Siège, dont ils recevaient un traitement (Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1008). Tout cela brisait le cadre et paralysait les efforts de l'enseignement régulier.

(1) Voy. l'enquête fort précieuse que j'ai retrouvée au Vatican et publiée sous ce titre : *Une enquête dans un collège de droit de l'Université de Montpellier au XIVe siècle*, 8°, 1889. Voy. aussi *Les Statuts...*, II, n° 1009, et Lettre du 3 août 1368, prescrivant l'enquête sur l'état matériel du collège, n° 1219.

(2) Bulles du 10 mai 1364, du 5 février 1368 et bulle de Grégoire XI, du 31 janvier 1373, dans *Les Statuts...*, II, n°s 990, 1005, 1017.

(3) Ordonnance du duc d'Anjou, d'avril 1365. Confirmation du lieutenant de Charles le Mauvais, du 24 février 1366. Lettres de Charles V, du 22 novembre 1366. Lettres de Jeanne de Navarre, du 20 juillet 1373, dans *Les Statuts...*, II, n°s 998, 1001 et 1019.

(4) Le personnel de l'Université de droit, d'après le *rotulus*, était le suivant : 1. 5

plus grande affluence d'étudiants (1). La prospérité de l'Université fut de courte durée.

Il ne faudrait pas croire, en effet, que les statuts assez nombreux à la fin de cette période soient un témoignage de succès. Ils s'occupent en général de questions antérieures et spéciales (2). Quelques-uns révèlent même l'état lamentable de l'Université de droit et cherchent à relever le niveau des examens (3).

D'ailleurs, des textes positifs constatent cette décadence, qu'aucun effort ne pouvait arrêter. Ainsi, à peine Urbain V

docteurs en décret, 21 licenciés en décret, 81 bacheliers en décret, 139 étudiants en décret; II. 2 docteurs ès lois, 10 licenciés ès lois, 59 bacheliers ès lois et 60 étudiants.

Sur ce personnel, il y avait 276 étudiants français (au sens actuel) et 106 étudiants étrangers, de tous les pays.

(1) Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1026.

(2) Voici l'énumération de ces différents statuts : 1° 25 janvier 1384 : Statut sur l'élection des Catalans comme conseillers (*Les Statuts...*, II, n° 1235). — 2° 21 janvier 1391 : Statut sur le costume des étudiants (n° 1040). — 3° 1396 : Statut sur la location des livres (n° 1053). — 4° 9 octobre 1399 : Consultation entre l'évêque et les docteurs (n° 1056). — 5° xiv° s. : Statut sur les visites (n° 1057). — 6° 25 février 1400 : Statut de l'évêque sur les préséances dans l'Université de droit (n° 1065). — 7° 13 août 1406 : Statut sur les droits des bedeaux (n° 1069). — 8° 1410 : Statut sur la fête de saint Fabien (n° 1077). — 9° 23 mai 1410 : Statut sur l'expulsion des Carmes de l'Université (n° 1078). — 10° 9 juin 1410 : Statut sur la réintégration des Carmes (n° 1079). — 11° 27 octobre 1412 : Statut sur les conditions du baccalauréat (n° 1081). — 1400-1425 : Statut sur les sommes à verser au trésorier (n° 1086).

(3) Je cite seulement une partie du texte du statut du 27 octobre 1412, sur les conditions du baccalauréat : « Idcirco, hoc consideratione ducti, cum sancte memorie antiqui patres, caritatis fervore accensi, salubri medela optantes nature providere humane, inter alia nostre alme Universitatis statuta proinde et salubriter statuerint, ut nullus in Facultate canonica scolaris ad gradum baccalariatus assumatur, nisi audiverit per biennium Decretum; et cum dictum statutum minime observetur, ymo, ipso spreto, in maximam Universitatis nostre ignominiam et dedecus omnium suppositorum ipsius, ignari omnino, solum latrunculis sibilationibus quotas Decreti allegantes, qui postes voluminis ipsius vix aut nunquam intuerunt, et sic indignissimi ad gradum baccalariatus assumantur, et etiam tales, dum per mundi ambitum disperguntur, solo nomine baccalariatus dotati, scientia autem vaccui, graduatos hujus alme Universitatis se profitentes, per aliarum Universitatum scolares mirifice Decreti quotis et conclusionibus subtilissimos canonice scientie confundantur, et sic fama dicte nostre alme Universitatis, funditus umbumbrata, maneat totaliter denigrata et confusa; ob quod quamplures, ad ipsam attendere penitus formidantes, hesitant gressus dirigere suos, oppinantes enim ipsa, ignarissimos tam doctores quam alios juris patrios totaliter vigere in ea concernentes, quodam modo imbeciles ex ipsa egredi filios. »

était-il mort, que Grégoire XI donnait plein pouvoir au cardinal Anglic Grimoard pour réformer les statuts du collège de Saint-Ruf (1). Le 15 septembre 1384, c'était le collège de Saint-Benoît, qu'il fallait aussi réformer (2); plus tard, en 1395, le collège de Brescia traversa aussi une période de difficultés (3).

La ville et les consuls essayaient cependant de relever le *studium*. On écrivit plusieurs lettres à Pierre Blau, ancien professeur à Montpellier, depuis cardinal, pour lui recommander le *studium*. Il faillit, en effet, obtenir de Benoît XIII la création d'une Faculté de théologie (4). On essaya de faire confirmer à nouveau les différents privilèges, mais ces procédés vieillis ne trompaient personne et n'attiraient plus les étudiants.

On traversait une époque troublée et malheureuse. Rien ne peint mieux l'état du *studium* qu'un fragment de lettre d'un admirateur passionné d'Urbain V, ancien élève du collège Saint-Benoît, devenu docteur en droit et prieur du collège, Pierre Flamenc (5) : « *Cujus equidem insignis collegii redditus, jura et bona ad tantam devenerunt extremitatem et adnichilationem, causantibus inconvenientibus in presenti tempore, neque* (*atque*) *vigentibus, ut* (*et*) *hominum dira et assidua mortalitate, patrie depopulatione, hostilitate diutina, sterilitatibus fructuum, exactionibus pecuniariis ab utroque brachio*

(1) Bulle du 27 février 1373, dans *Les Statuts...*, II, n° 1227.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1034.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1067, 1071 et 1073.

(4) Voyez ces lettres de Pierre Blau dans les *Statuts...*, II, n°s 1046, 1047, 1048, 1051. Voici le texte de la lettre du 22 novembre 1395, qui prouve que Montpellier faillit avoir une Faculté de théologie avant 1421 : « Honorabiles domini, humili recommendatione premissa, que pro vobis et villa sunt cum domino nostro papa expedienda consistunt principaliter circa duo, ut alias per memoriam mihi tradidistis, illa expediri non valent nisi alia ex parte vestra adhibeatur diligentia, *primo quod habeatur copia fundationis studii Tholosani quoad theologiam,* et etiam statutorum illius studii, et quoad ista habenda, in recessu meo dixistis quod daretis operam efficassem. Nam statim dum habuero (abiero), dabo operam quod iste articulus bonum habeat exitum et finem quem obtatis, aliter est labor perditus circa hos intendere. »

(5) Sur ce *Pierre Flamenc* ou *Flamenchi,* on peut consulter l'étude de M. A. Germain, *Pierre Flamenchi,* in-4°, 1884, qui a principalement publié des fragments de harangues, et aussi l'étude très nourrie de Mlle Guiraud sur ce personnage, dans *Le collège Saint-Benoît*, p. 62-88.

patriam acerba impietate vastantibus, aut quarumdam provinciarum, omnibus proxime numeratis, gravissimum omnia complectens annotetur sevissimum scisma in ecclesia vigens, proth dolor! quod dicti fratres et religiosi hodie nequeunt de ipsis commode sustentari (1). »

La décadence de l'Université était donc irrémédiable. Elle avait commencé entre 1330 et 1350, et aucune mesure n'avait pu l'arrêter, ni la réforme de Bertrand de Deaux en 1339, ni les grands efforts d'Urbain V, pas plus que ne devaient le faire les nouvelles faveurs de Martin V. Tous les historiens, sans préciser peut-être autant que j'ai essayé de le faire, constatent cette chute de l'Université de Montpellier, dont elle ne se relèvera qu'au XVI[e] siècle; bien peu ont essayé d'en dégager les vraies causes. Le P. Denifle, après avoir réfuté les assertions trop légères de Germain (2) sur ce point, tombe lui-même dans l'erreur, car je viens de montrer, par la correspondance de Pierre Blau, que les consuls ne négligeaient pas le *studium* et s'attachaient à le relever.

Les causes de cette décadence sont plus profondes que celles indiquées jusqu'ici. Certes, les troubles du XIV[e] et du XV[e] siècle, les luttes intérieures entre les consuls et le *studium*,

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1064. Ce texte, sur la situation générale vers 1400, et sur l'état particulier du collège Saint-Benoît, est confirmé par des mentions du *Cartulaire du collège des Douze-Médecins*, que j'emprunte à la monographie de M[lle] Guiraud sur ce collège, p. 24 : « Et etiam pro eo, quia in dicto collegio non fuerunt ex post aliqui, qui in dicto collegio fecerint residentiam, tam propter guerras quam pestiferras epidimias, que in presenti patria viguerunt... Considerato etiam per dictum rever. patrem dominum Petrum de Gaudiaco, conservatorem dicti collegii, quod plures libri dicti collegii, propter litigium dicti collegii cum dicto domino abbate habitum super premissis, erant impignorati, et alii quam plurimi alienati, et idem collegium aboliebatur, et domus ejusdem collegii jam minabantur ruinam, et penitus destruuntur, et quod nulle sunt pecunie, seu alia bona, quibus possint dicte domus reparari, seu libri et alie res dicti collegii perdite recuperari. »

Voy. aussi le texte suivant, du statut de 1410, *Ibidem...*, II, n° 1077 : « Hinc est quod, ipso Deo hominum gentibus demeritis permittente, a longis citra temporibus, nedum inclitam hanc villam, sed etiam patriam circumvicinam, quod flebiliter referimus, pestes varie atque hominum obstupende strages per guemeriam, carbunculos, andraceos, et alias infirmitates epedimiales multipliciter contingerunt. Qua ex re presens Universitas sepe sola et vacua extitit solatio, desolataque, non solum ad terrenorum, sed etiam animarum... »

(2) Denifle, *Die Universitæten...*, I, 355.

purent y contribuer, mais la raison essentielle et toujours subsistante, malgré toutes les réformes, c'était le pouvoir trop absolu de l'autorité ecclésiastique. Il ne faut pas oublier qu'à la même époque presque toutes les Universités françaises étaient organisées sur d'autres bases. On n'avait donc plus aucune tendance à se rendre à Montpellier, alors que de tous côtés s'élevaient des Universités nouvelles, plus rapprochées, plus libres, et où l'autorité ecclésiastique n'exerçait pas des pouvoirs despotiques.

Que faut-il maintenant penser de ces considérations étranges de M. A. Germain, qui reconnaît le *caractère clérical* (1) de l'Université de Montpellier : « *Chose très remarquable, l'époque à laquelle l'influence ecclésiastique paraît avoir le plus pénétré cette école, a été en même temps, par une coïncidence tout à fait piquante, la principale époque de son histoire. C'est sous la domination des rois d'Aragon et de Majorque que l'Université de droit de Montpellier a atteint l'apogée de sa splendeur. Nous ne voudrions pas donner à ce rapprochement une valeur hors de propos. Mais si l'on se rappelle que la période de cette double domination correspond au suprême développement de nos institutions communales, on pourra y voir une fois de plus combien la religion et la liberté, quand elles marchent d'accord, contribuent l'une et l'autre au progrès de la science* (2). »

Chose bizarre! M. Germain n'a pas compris que c'est juste au moment où l'autorité ecclésiastique devient maîtresse incontestée du *studium* que commence la décadence de l'Université. Tant que subsistent des vestiges des anciennes traditions, l'Université prospère. Dès qu'ils disparaissent, le *studium* périclite, et aucune réforme ne peut le relever!

(1) Ces mots sont de M. Germain et non de moi. Voy. *Hist. de la commune de Montpellier*, III, 48 et à la table, p. 509.

(2) A. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, III, 48.

V. Histoire de l'Université de Montpellier depuis la réforme de Martin V jusqu'au xvie siècle.

Un dernier effort pour relever l'Université de Montpellier fut tenté au xve siècle par Martin V.

On était alors très effrayé des progrès de l'hérésie à Montpellier et dans les environs. Bernard le Délicieux, Pierre de Tournemire et un nommé Jean Reynaut avaient été condamnés, mais avaient fait des adeptes. En 1407, les consuls avaient protesté contre les exigences d'un nouvel inquisiteur, qui réclamait d'eux le serment de dénoncer les hérétiques. Enfin, Catherine Sauve, qu'on peut compter parmi les précurseurs de Calvin et de Luther, fut brûlée le 2 octobre 1417, mais après un grand scandale, et de si violentes protestations, que la chronique de Montpellier dit à ce propos : « *Alcunas personas murmuraron que injustamen era executada* (1). »

Cet état religieux de Montpellier attira l'attention de Martin V, et exerça une influence décisive sur son esprit. La réforme qu'il entreprit est en parfaite harmonie avec la politique antérieure de la papauté, tant à l'égard du *studium* qu'à l'égard de l'enseignement en général (2).

On aurait pu, pour relever l'Université de droit, en augmenter les prérogatives, ou solder des professeurs nouveaux, ou fonder des collèges, etc. Martin V n'employa aucun de ces moyens; son but fut moins de relever le *studium* que d'étouffer l'hérésie, en développant l'enseignement de la théologie et en répandant de saines doctrines, moins suspectes que celles des légistes ou des décrétistes.

Ai-je besoin de rappeler que cette situation s'était déjà présentée à Toulouse, et que la papauté suivit à Montpellier la même politique qu'elle avait adoptée jadis pour Toulouse (3).

(1) *Petit Thalamus*, p. 466 et f° 232 v°. Voy., sur ces points, ce que dit M. Germain : *La Faculté de théologie*, 1883, in-4°, p. 27-30.

(2) M. Germain reconnaît aussi un certain lien entre la situation religieuse de Montpellier et les bulles de Martin V. *Ibidem...*, p. 31.

(3) Voy. plus haut, p. 216-220.

Martin V écouta donc les conseils de l'évêque de Montpellier, et. dans sa bulle principale, du 17 décembre 1421, il créa officiellement une Faculté de théologie, qui fut réunie à l'Université de droit au point de vue administratif et fit corps avec elle (1).

Comme on le voit, le pape ne faisait rien directement pour relever soit l'Université de médecine, soit l'Université de droit. Si cette dernière profita des faveurs de Martin V, ce fut indirectement, parce que la Faculté de théologie lui était annexée.

Les faveurs de Martin V ne s'arrêtèrent pas là. Par une série de bulles du même jour, 17 décembre 1421, il confirma ou augmenta les privilèges de l'Université remaniée et composée des Facultés de théologie et de droit. Ainsi, le pape accorda : 1° le droit de ne pouvoir être cité par lettres apostoliques devant aucun tribunal étranger à Montpellier, à raison de délits ou de contrats quelconques, hors le cas où les conservateurs de l'Université refuseraient de faire justice eux-mêmes (2); 2° l'exemption du paiement des tailles, gabelles, droits d'entrée et autres impôts présents et à venir (3); 3° la confirmation de toutes les concessions, libertés et privilèges octroyés soit par les papes soit par des princes laïques (4); 4° le droit de jouir de tous les privilèges accordés aux Universités de Toulouse et d'Orléans (5); 5° le droit, pour les clercs, soit séculiers, soit réguliers, à l'exception toutefois des religieux des ordres mendiants, qui avaient des écoles spéciales dans leurs couvents, de venir étudier à Montpellier pendant cinq ans, alors même qu'après avoir demandé la permission à leurs supérieurs ils ne l'auraient pas obtenue (6); 6° le droit, pour ces clercs, de continuer à jouir de leurs

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 1092. Je dirai plus bas quelques mots sur cette administration commune avec celle de l'Université de droit.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, 1095.

(3) *Ibidem...*, II, 1094. Par cette concession, le pape commettait un abus de pouvoir manifeste.

(4) *Ibidem...*, II, 1093. Même observation qu'à la note précédente.

(5) *Ibidem...*, II, n° 1091.

(6) *Ibidem...*, II, n° 1096.

bénéfices conventuels et capitulaires, sans être tenus à la résidence [1]; 7° la confirmation des privilèges de juridiction donnés aux conservateurs des privilèges apostoliques de l'Université [2]; 8° le droit, pour les clercs pourvus de bénéfices, de participer aux exercices de l'Université pendant dix ans sans subir de déchéance [3]; 9° le droit, pour les clercs étudiants, d'être dispensés du diaconat et de la prêtrise pendant sept ans, pourvu qu'ils fussent promus au sous-diaconat l'année où ils obtiendraient des bénéfices [4].

Ces faveurs semblent considérables; elles ne contiennent cependant que des avantages plus nominaux que réels. Le pape disposait souvent sur des matières qui ne relevaient pas de ses pouvoirs, de sorte que ces privilèges généraux coûtaient fort cher à obtenir et restaient ensuite lettre morte.

On ne doit donc pas se méprendre à l'égard de ces nombreuses bulles de Martin V. Une seule bulle était importante et créait une situation nouvelle : c'était celle qui érigeait une Faculté de théologie [5], l'annexait à l'Université de droit et pouvait ainsi remédier à la décadence du *studium*.

Quels furent les effets de la décision de Martin V sur l'Université?

L'enseignement des arts n'en tira aucun profit. A ce moment, il végétait et était confié aux couvents. A la fin du xve siècle seulement, on peut signaler une reprise des études lit-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1098.

(2) *Ibidem...*, II, n° 1089.

(3) *Ibidem...*, II, n° 1097.

(4) *Ibidem...*, II, n° 1090.

(5) Cette bulle constate qu'il existait avant 1421 un enseignement théologique : « ... Quod in ipsa villa studium theologie Facultatis non existit auctoritate apostolica ordinatum, quamvis in locis aliquibus theologia ipsa legatur... » J'ai indiqué plus haut les efforts faits avant 1421 pour organiser cet enseignement. Voy. p. 337. Avant 1421, il est probable que la papauté ne voulut autoriser que très rarement la création d'un enseignement théologique officiel, pour ne pas nuire à l'Université de Paris. Mais au xve siècle, les mêmes motifs n'existaient plus, et c'est ce qui explique pourquoi, à Montpellier, et dans les nouveaux *studia* créés au xve siècle, on organisa l'enseignement de la théologie.

téraires et grammaticales, lorsque en 1461, la ville commença à s'intéresser à une école ès arts, qui prit le nom de *magna schola* ou *école mage* (1).

L'Université de médecine n'était pas visée une seule fois dans les dix bulles de Martin V. C'est assez dire que le but du pape était tout spécial, et que la papauté, d'accord avec l'évêque de Maguelone, ne cherchait nullement la prospérité générale du *studium*. L'enseignement médical resta encore dans une profonde décadence pendant les trois premiers quarts du xv[e] siècle. La décadence est si frappante, que M. Germain, dans tous ses ouvrages, a consacré à peine quelques lignes à cette période de cent années. Les documents sont fort rares. Il faut seulement mentionner sept lettres patentes de Charles VII, qui prouvent une tentative de restauration de l'Université sur laquelle je vais revenir (2). A la même époque, le collège des Douze-Médecins n'était pas encore sorti de la longue crise qu'il traversait (3), et ce n'étaient point deux petites fondations nouvelles qui pouvaient faire naître un mouvement de reprise des études (4). Ce mouvement se pro-

(1) Voy. quelques documents intéressants sur l'enseignement des arts, dans *Les Statuts...*, II, n[os] 1162, 1196, 1200, 1206. Ces documents sont inconnus de Germain. Voy. aussi sa monographie : *La Faculté des arts de l'Université de Montpellier*, 1882, in-4°, p. 10 et s.

(2) Dans la première, du 12 mars 1437, il confirme les lettres de Charles VI, de 1395 et 1396; dans la seconde, du 25 avril 1437, il prend l'Université de médecine sous sa sauvegarde; dans la troisième, du 25 avril 1437, il confirme les lettres du duc d'Anjou, de 1365, sur la pratique illégale de la médecine; enfin, dans la quatrième, du 15 février 1447, il confirme tous les privilèges de l'Université de médecine contre les entreprises des consuls. Voy. *Les Statuts...*, II, n[os] 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131 et 1146. Ces trois lettres sont en partie communes aux deux Universités de médecine et de droit. Peut-être y eut-il de la part du pouvoir royal l'idée de reprendre les différentes concessions de Martin V. Cela avait eu lieu à Orléans, en 1312. Voy. p. 21.

(3) M[lle] Guiraud, *Le Collège des Douze-Médecins*, p. 24.

(4) Le 12 février 1421 un médecin, Michel Boet, avait inséré dans son testament une clause relative à la fondation d'un collège pour des médecins. Cette clause ne dut pas recevoir d'exécution. Plus tard, en 1468, Jean Brugère (ou de la Brugère), *magister in medicina*, fonda un collège pour deux étudiants en médecine. Cette fondation fit quelques difficultés et ne devint définitive que lorsque Jean du Vergier fut chargé de l'organiser et fonda lui-même deux bourses pour des étudiants en droit dans le même collège, qui prit le nom de *Collège du Vergier* ou de la *Chapelle-Neuve*. Voy. *Les Statuts...*, II, n[os] 1088, 1167 et 1169.

duisit cependant, mais ce ne fut qu'à la fin du siècle, lorsque les premières manifestations de la Renaissance générale se firent sentir à Montpellier [1].

Pour la Faculté de théologie, il n'y a rien de spécial à mentionner, si ce n'est son organisation définitive par les statuts du 12 mars 1429 [2]. Désormais son existence est liée à celle de l'Université de droit.

L'enseignement du droit n'était pas visé par les réformes de Martin V, qui avaient un but très spécial : relever les études théologiques à Montpellier pour combattre l'hérésie et modifier l'état religieux. La situation de l'Université de droit ne fut pas notablement modifiée par l'adjonction d'une Faculté de théologie. Il ne semble pas, d'après les documents, que cette Faculté de théologie ait pris un grand développement, aussi les Facultés de droit restèrent-elles dans le triste état où elles étaient auparavant.

A partir de cette époque, grâce à l'existence du *Liber Rectorum*, on peut noter quelques statuts d'organisation intérieure [3]. Je n'insisterai que sur trois de ces documents : 1° la sentence arbitrale du 9 octobre 1427, sur les charivaris dans l'Université; 2° la transaction entre l'Université de droit et le bayle de Montpellier sur un grave conflit de juridiction; 3° le statut de Jacques de la Grange, de 1425, sur la modification des droits universitaires [4].

Ce dernier statut prouve qu'on se préoccupait de l'état du *studium*, qu'on voulait attirer des étudiants et retenir les lecteurs, en abaissant le tarif trop élevé des droits exigés.

Mais ces prescriptions perdaient leur effet en présence d'une situation générale mauvaise. Les troubles intérieurs

(1) Voy. plus bas, p. 399.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1112.

(3) 1° 29 octobre 1424 : Statut de Gérard Cornevin, assignant aux licenciés la préséance sur les nobles (*Les Statuts...*, II, n° 1103); 2° 8 février 1425 : Statut de Gérard Cornevin, sur les exemptions et les prérogatives des suppléants des recteurs et autres officiers de l'Université (*Ibidem...*, n° 1105); 3° 1424 : Statut de Gérard Cornevin, interdisant de lire sans une cédule signée et scellée du petit sceau de l'Université (*Ibidem...*, n° 1104); 4° 1425 : Statut de Jacques de la Grange, modifiant le tarif des droits universitaires (*Ibidem...*, n° 1106).

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1108, 1109, 1106.

de l'Université sont constatés dans le statut sur les charivaris. La situation extérieure n'était pas meilleure : la transaction du 23 janvier 1429 en est une preuve. Voici les faits qui nécessitèrent cette transaction : aux fêtes de Noël 1428, des étudiants en droit enlevèrent une jeune femme mariée et la violèrent. Les consuls, plus préoccupés de maintenir la sécurité publique que de respecter les privilèges de juridiction du *studium*, firent saisir les coupables. L'Université protesta aussitôt en rappelant ses privilèges (1) ; elle autorisa ses suppôts à injurier les officiers du bayle en pleine rue, au sortir de la messe, et fit afficher à la porte des églises qu'elle privait de tous ses grades et prérogatives universitaires l'assesseur de la baylie, qui avait arrêté les coupables au mépris des droits universitaires. Quels troubles ne devaient pas jeter ces discussions dans une ville comme Montpellier, et quelle pouvait être, après ces violences, la situation réciproque de l'Université et de la ville? Les privilèges du *studium* étaient incontestables ; mais il fallait savoir en user avec mesure. L'affaire s'arrangea cependant par la transaction du 23 janvier 1429. On doit convenir que ces événements n'étaient point propices au développement régulier des études (2).

L'Université continua ainsi à végéter et à faire des statuts de pure administration intérieure jusqu'à l'essai de réforme de Charles VII (3).

(1) L'assesseur du bayle avait violé les privilèges du *studium* en entrant dans la demeure d'un étudiant sans la présence du recteur, et en maintenant cet étudiant en prison sans le livrer à l'évêque dès que cela était possible. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1109.

(2) Ces troubles entre l'Université et la ville étaient permanents. La même année, en décembre 1429, l'Université décida l'exclusion de Pierre Fabre, bachelier ès lois et membre de l'Université, qui était aussi jurat de Montpellier. On l'accusait de ne pas être favorable aux étudiants et de violer le serment qu'il avait prêté de ne jamais rien entreprendre contre l'Université, alors que, comme jurat, il était bien obligé de s'occuper des affaires de la ville. Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 1113 et 1116.

(3) Je cite, parmi ces statuts : 1° Janvier 1430 : Statut défendant au recteur de l'Université de se constituer dépositaire de l'argent de l'Université. — 2° 1431 : Statut au sujet de la cloche de l'Université. — 3° 1434 : Sentence d'interdit contre un étudiant coupable de désobéissance envers le recteur. — 4° 3 février 1434 : Statut sur le remplacement des conseillers de l'Université. *Les Statuts...*, II, n°s 1114, 1117, 1119, 1121, 1122.

A quelle occasion Charles VII eut-il à s'occuper du *studium* de Montpellier? On ne peut le préciser. Agit-il simplement sur les requêtes de la ville et de l'Université, ou bien eut-il d'autres projets? Il n'est pas aisé de le distinguer. Ce qui est certain, c'est que Charles VII passa à Montpellier et qu'il voulut sans doute reprendre, au nom de la royauté, les réformes tentées par Martin V. C'était une manière de mettre la main sur la direction du *studium* et de se substituer au pouvoir ecclésiastique trop envahissant. Je n'oserais affirmer que telle fut la politique royale à Montpellier. Je me bornerai à constater que les lettres-patentes de Charles VII sont exactement contemporaines de celles par lesquelles le roi cherchait à prendre la prépondérance dans l'Université de Toulouse (1).

Charles VII publia sept lettres-patentes pour l'Université de Montpellier (2), en mars-avril 1437. Certaines visaient spécialement l'Université de médecine; d'autres confirmaient d'une manière générale tous les privilèges du *studium*, comme l'avait fait Martin V en 1421.

L'intervention de Charles VII en 1437 ne semble pas avoir exercé une grande action sur le *studium*. Le sort des lettres royales fut le même que celui des bulles pontificales : elles coûtaient fort cher à obtenir et n'empêchaient point la violation des privilèges.

Toutes ces faveurs et ces concessions ne contribuèrent même pas à relever les études, ni le nombre des étudiants. Le *Liber Rectorum* fournit bien des indications de statuts rédigés à ce moment; mais ces réglementations intérieures ne renseignent pas exactement sur la situation du *studium* (3).

(1) Voy. plus haut, p. 241 et 242.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1138 et 1146. Les deux dernières lettres sont de 1442 et 1447. Dans une lettre de mai 1437 (no 1131), Charles VII confirme l'exemption d'impôts pour les membres du *studium*, et il accorde de nouveaux privilèges, en disant expressément : « privilegia infrascripta dedimus et concessimus... eisdemque in posterum uti pariter et gaudere ipsos regia volumus liberalitate... »

(3) J'indique, parmi les statuts, les suivants : 1° Décembre 1437 : Statuts sur les dépenses que doivent faire les bacheliers et les licenciés lors des visites (*Les Statuts...*, II, no 1132). — 2° 10 décembre 1437 : Statut sur les prérogatives des recteurs après leur sortie de charge (no 1133). — 3° 1437 : Statut sur l'obligation imposée à ceux qui veulent

D'autres documents, au contraire, prouvent que les causes de troubles déjà signalées n'avaient pas disparu, et que les mêmes difficultés se reproduisaient continuellement. Ainsi, le 24 mai 1453, intervint une transaction entre les officiers de l'Université et la baylie de Montpellier, par laquelle il était reconnu que le bayle ou ses assesseurs n'avaient pas le droit, sans une réquisition du recteur, d'entrer dans la demeure d'un étudiant pour procéder à une information. On remettait donc sans cesse en discussion les mêmes questions, puisqu'une transaction du 23 janvier 1429 avait déjà tranché un débat semblable (1). Quelques années plus tard, d'autres difficultés se produisirent entre la Faculté de droit et celle de théologie, qui ne vivaient pas toujours en bon accord (2).

La décadence était certaine, et les efforts pour relever le *studium* restaient insuffisants. En général, les pouvoirs intéressés ne s'occupèrent pas beaucoup de l'Université dans la seconde moitié du XVe siècle. Cependant, je tiens à rappeler quelques documents qui tendraient à prouver que l'Université n'était pas tout à fait abandonnée. Ainsi, une bulle de Nicolas V, du 20 janvier 1450, subordonne la nomination des conservateurs à l'approbation du recteur et du conseil (3). Ce texte révèle une tendance favorable au *studium* et à la formation d'institutions plus indépendantes de l'autorité ecclésiastique. Dans le même sens, on peut indiquer, de la part de la royauté, les lettres patentes pour la confirmation et l'organisation du Collège du Vergier, en 1468 (4). Enfin, ce qui est surtout intéressant à constater, l'Université elle-même faisait quelques tentatives pour modifier sa mauvaise administration inté-

lire d'en demander l'autorisation au recteur et au conseil (n° 1134). — 4° 14 septembre 1446 : Statut réduisant les salaires des bedeaux (n° 1143). — 5° 26 septembre 1446 : Statut sur les bedeaux (n° 1144). — 6° 1447 : Statut sur la fête de Saint-Yves (n° 1147). — 7° 31 janvier 1453 : Statut obligeant les examinateurs à notifier immédiatement leurs suffrages après l'examen (n° 1153).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1154. Voy. plus haut p. 395. Enfin voy. aussi au n° 1164 un document du 18 août 1463, qui se réfère à des faits analogues.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1165.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1150.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1167, 1169, 1170 : Voy. aussi le n° 1172.

rieure. Cette tendance devient plus accusée, à mesure qu'on approche davantage de la fin du siècle. Ainsi, le 24 juin 1465, le recteur eut l'heureuse inspiration de supprimer la société des béjaunes, qui jetait le trouble parmi les étudiants et entretenait un fâcheux esprit de dissipation et de discorde (1). Ainsi le 20 octobre 1468, l'Université décida de réduire les droits exagérés d'examen, afin de retenir à Montpellier des lecteurs et des étudiants (2). Trois ans plus tard, le 15 décembre 1471, elle réduisit également les droits exigés auparavant des lecteurs (3).

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1166 : « Sane, prout multorum fidedigna relatione nobis insinuatum extitit, quod quedam secta, abbatia becjaunorum vulgariter nuncupata, in dicta Universitate nostra, in ejus et suorum suppositorum destructionem et jacturam non modicam insurrexit, ex cujus abusibus plurimis nonnulli suppositi dicte Universitatis potestatem et facultatem aliqualem, si potestas dici mereatur, sibi de facto usurpant, et, occasione hujus secte, ire, rancores, discordie, gravissima incommoda et scandala plurima priscis temporibus, prout experientia docuit, fuerunt subsequta, et ampliora in futurum sequi presumuntur, nisi per nos de remedio provideatur opportuno : nos igitur, Leonardus, rector predictus, cupientes ut Universitatis nostris prosperetur temporibus, et ne quid indecorum aut periculosum in ea invalescat, deliberatione et consilio reverendorum patrum dominorum doctorum utriusque Facultatis et aliorum plurimorum jurisperitorum prehabito, dictam sectam sive abbatiam becjaunorum vulgariter nuncupatam, cum suis satrapis et satellitibus, et omnem ejus potestatem, ymo verius abusum, tamquam illicitam, perniciosam et scandalosam, ac a simplicibus suppositis dicte Universitatis aurum subtili ingenio extorquentem, hac perpetua sanctione, cum consilio et consensu dominorum consiliariorum nostrorum, revocamus, reprobamus, abolemus, et a dicta Universitate nostra radicitus extirpamus, et pro revocata, reprobata, aboleta et penitus extirpata perpetuo [esse] volumus et declaramus. »

(2) *Les Statuts...*, II, nº 1168. Voici ce que dit le recteur pour légitimer les modifications : « Non debet reprehensibile judicari, si, secundum varietatem temporum, statuta quandoque varientur humana, presertim cum urgens necessitas vel evidens utilitas id exponit, quoniam ipse Deus, ex hiis que in Veteri Testamento statuerat, nonnulla irritavit in Novo. Quamobrem, nos... rector... prospicientes et attendentes dictam nostram almam Universitatum, propter observantiam quorumdam statutorum, per predecessores nostros super pecuniis exactis et exigendis a legentibus baccalariis in eadem, et etiam a baccalariandis et licentiandis inibi, editorum, doctoribus et scolaribus non modicum depopulatam permanere, et cothidie in ruinam devenire, et quia bono rectori, tanquam gravi et bono presidi, interest similibus ruinis et depopulationibus oculos erigere, statutaque gravia et dampnosa abolere seu moderare, et alia circa statum dicte Universitatis de novo statuere. »

(3) *Les Statuts...*, II, nº 1173 : « Quia tamen, propter hujusmodi honus, multi bacallarii dicte Universitatis a legendo retrahuntur, et unde comodum reportare debent potius jacturam seu gravamen patiuntur, actusque dicte Universitatis potius

Ce mouvement de reprise ne se maintint pas. L'Université de droit retomba dans une décadence encore plus profonde. Mais, vers 1480-1483, on touche à une époque décisive dans l'histoire générale de l'Université.

En effet, la Renaissance s'annonce, la faveur royale va exercer son influence, cette fois réelle et efficace; enfin, la prospérité va renaître pour le *studium*. Il faut ici distinguer avec soin entre l'Université de droit et l'Université de médecine. Tandis que la première conserve sa situation troublée, la seconde, pour des causes spéciales, se relève, est reconstituée sur des bases nouvelles, et devient, dans le centre universitaire de Montpellier, le foyer d'où devait sortir le renouvellement de l'Université de droit elle-même.

Continuons l'histoire de l'Université de droit. De 1485 à la fin du siècle, je note d'abord quelques statuts sans grande importance : 1° du 18 janvier 1486, sur l'ordre des préséances aux processions; 2° du 11 décembre 1490, sur les réélections du recteur et des conseillers; 3° du 25 mars 1491, sur la création d'un maître des cérémonies (1). Toutes ces prescriptions ne changeaient rien à l'état déplorable de l'Université, comme le prouve la délibération du conseil de ville du 4 octobre 1487 : « ... *Ont fait exposer les consuls : Premièrement, que les seigneurs consulz de la dicte ville des années 1485 et 1486, saichans l'Université de la dicte ville estre venue quasi comme au néant, et n'y avoit docteurs ni estudians ou bien peu, qu'estoit en grand préjudice de la dicte ville, et y voulans pourvoir par délibération du conseil, retindrent certain nombre de docteurs tant* in jure civili *que* in canonico *au moyen d'aucunes*

minuuntur quam augeantur, idcirco nos, predictus rector, paterna sollicitudine intendentes, volentes commodis subditorum et dicte Universitatis intendere, ut tenemur, de consilio et consensu venerabilium virorum dominorum consiliariorum dicte Universitatis, videlicet Petri Bartholomei, Johannis Barrerie et Petri [Ga]lapini, licentiatorum, quin etiam Petri Farrerii, Johannis Johannini, Francissi de Sillolis, Jachobi Odoeti et Johannis Stephani, bacallariorum, statuimus et ordinamus, quod ab hac hora in antea nullus bacallarius legens in dicta Universitate aliquid pro dicta lectura anno quo leget, nisi solum et dumtaxat quinque grossos, pro dicta collecta Beate Marie, solvere teneatur. »

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1185, 1193 et 1195.

sommes de deniers à eulx promises paier pour leurs stipendiz (1). »

Ce texte prouve à la fois la ruine du *studium* et les efforts de la ville pour y remédier. Ces efforts furent soutenus pendant plusieurs années; j'ai publié des contrats passés le 13 octobre 1492 entre la ville et un licencié en décret, et le 16 octobre 1492 entre la ville et un docteur ès-lois pour venir lire à Montpellier(2). Ces tentatives restèrent infructueuses, car l'Université de droit avait besoin d'une réforme générale qui l'aurait reconstituée sur de nouvelles bases.

A la fin du Moyen-âge, l'enseignement du droit était donc en pleine décadence à Montpellier, et l'état de l'Université était tel, qu'elle en fut réduite, ne pouvant faire les frais d'une robe neuve pour ses gradués, à emprunter un tabard de l'Université de médecine, qui le lui prêta en raillant sa misère : « *Ne veste aliena quis ante tempus exsui habeat, uti pluries ipsi Universitati contingit, cum careat rebus certis quam plurimum sibi necessariis, ut tabardo qui habet portari per scolares in gradibus assumendis, quod necessario ab emulis ipsius Universitatis, uti dominis medicis, sub gravi conditione via recipi potest, et ante consummationem actus exsui habet* (3)... »

Il en était autrement dans l'Université de médecine. Depuis 1485, elle était parvenue à une réelle prospérité et avait reconquis son ancienne célébrité. Cette rénovation fut la conséquence des relations qui s'établirent entre les rois de France et l'Université. Plusieurs docteurs de Montpellier, Jean Martin, Jean Trosselier, Jacques Ponceau, Jean Grassin, Honoret Piquet, Gabriel Miron (4), etc., furent médecins de Charles VIII ou de Louis XII et attirèrent l'attention et la faveur royale sur l'Université de médecine. Certains docu-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1187.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1197 et 1198.

(3) Statut de 1502, dans le *Liber Rectorum*, f° 2 (garde).

(4) On a conservé à Montpellier quelques inscriptions sur les médecins célèbres de la fin du xve et du commencement du xvie siècle. Les noms que je cite y figurent. Voy. à cet égard, A. Germain, *Les inscriptions de l'ancienne Université de médecine de Montpellier*, 1860, in-4°, p. 7-10.

ments font mention du médecin sur le conseil de qui la décision a été prise : « *Hinc est quod nos, premissis attentis, vestigiis predecessorum nostrorum inherere, dictumque studium et Universitatem medicine in suis privilegiis et franchesiis conservari, ac illa in favorem et dilecti fidelis consiliarii et primi medici nostri, magistri Johannis Martini, qui super hoc instantissime requisivit, ampliari et augmentari volentes et cupientes* (1)... »

Les faveurs royales commencent en janvier 1485, par des lettres de Charles VIII, qui confirment et augmentent tous les privilèges de l'Université (2). La même année, le 29 novembre 1485, Charles VIII ordonna de faire cesser les abus de l'Université d'Orange, qui faisait une concurrence déloyale à Montpellier (3). Deux ans après, par des lettres très importantes de juin 1486, le roi revient sur ses lettres antérieures; il les confirme, et déclare qu'il veut augmenter les privilèges de l'Université; il organise l'enseignement et la collation des grades en chirurgie, et entre dans les détails de l'administration qu'il veut réformer (4). Les mêmes privilèges furent encore confirmés le 12 avril 1488 (5).

La volonté du roi était formelle, et ses décisions étaient éclairées par les conseils des médecins qu'il avait à ses côtés. Ces réformes produisirent leurs fruits, et l'Université se releva. On le constate dans les actes; et peut-être faut-il également en trouver une preuve dans ce fait, que c'est à partir de cette époque qu'on trouve des modèles de lettres de doctorat ou de licence en médecine (6).

Un instant, le bénéfice des réformes faillit être compromis par de nouveaux troubles entre les étudiants en médecine et les habitants de Montpellier. Mais Charles VIII se montra très ferme en cette occasion, et ordonna à ses officiers

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1182.
(2) *Les Statuts...*, II, n° 1182.
(3) *Les Statuts...*, II, n° 1184.
(4) *Les Statuts...*, II, n° 1186.
(5) *Les Statuts...*, II, n° 1190.
(6) *Les Statuts...*, II, n°s 1192, 1194, 1202, 1203.

de faire une enquête contre les habitants, qui avaient pu enfreindre la sauvegarde royale. Les coupables devaient être punis sévèrement et aussi rapidement que possible. Je laisse ici parler le document, qui est fort intéressant : « *Charles... au gouverneur de Languedoc, salut et dilection. [L']humble supplication de nous chiers et bien amez les maistres et licenciés, baccheliers et escolliers de l'Université et [e]stude de médecine de nostre ville de Montpellier, et du scindic de ladite Université [avons] receu, contenant que, aucunnement et longtemps [j]à, icelle Université fut par nous prédécesseurs rois de France érigée et instituée en ladite ville, et, en ce faisant, do[u]hé de beaulx privillèges, franchises et libertés, lesquels par nous ont esté confirmés. Laquelle Université, qu[i] depuis sa création feut et a esté a[c]creue de certains collièges, mesmement feu de bonne mémoire pape Urbain y fit édiffier belles maisons, et a esté et est grandement renommée par toutes nations et régions estranges, dont ilz sont venuz et viennent escolliers pour acquérir la science et degré de médecine. Or est que, de tout temps, lesdits escolliers ont accoustumé, environ temps de Caresme Prenent, et quant l'on fait débatement, farce, mouralité et autres esbatemens, en ensuivant laquelle usance et accoustume, les jeunes escolliers d'icelle Université, puis naguères, après avoir demandé au gouverneur de Montpellier ou son lieuctenant et obteneue licence de jouir, ils firent faire certains eschafaulx à Sainct-Germain, et, le dimenge XVIe jour du moys de Février dernier passé, voulurent jouer certaine moralité honneste et autres choses; mais lesdiz eschaffaulx leur furent rompus par les dessoubz nommés, par quoy ils délibérèrent aller jouer au grand colliège. Et, combien que en ce ne deussent estre empeschés, et que toutes voyes de faict, force publicque, assemblée illicite, congrégation, sédition, tumulte, pilleries, batteries, larrecins et autres crimes et délitz soyent prohibés et deffendues en nostre royaulme, ce néanmoyns, ledit jour que se devoit jouer ladite moralité èsdits collièges, ung nommé Millau Cambays, soy-disant baille, Perrot Martin et ung autre nommé Jehan Ducloux, eux disans consulz de*

ladite ville, et certains autres, faicte par eulx congrégation illicite et commotion, pour laquelle chose faire ilz firent sonner la cloche de la maison commune, laquelle n'avoit sonné pour telle matière il y a [cent] quatorze ans, et depuis le temps qu'on dit de la Male Nuit de Montpellier, auquel son se assembla grand peuple jusques à nombre de cinq à six mille personnes, et, eux ainsi assemblés, armez et embastonnés, tous esmeux et comme furieux, sans toutes fois savoir pourquoy, vindrent à grand cry et tumulte sur lesdits jeunes escolliés, qui avoient comancé de jouer audit colliège, rompirent et esbatirent leurs eschaffaulx, entrèrent audit colliège et autres maisons de l'Université, prindre[nt] et emprisonnèrent très inhumainement tous ceulx que trouvèrent, desrobèrent, prindrent et ravirent les biens desdits collièges et des particuliers, et firent plusieurs grans innumérables excès et oultraiges, comme si se fust contre les ennemys ès pays de conqueste.

« *Et, de ce non contens, les dessousdits prindrent au corps cinq ho six des maistres régens de ladite Université, et les jectèrent hors des esglises où ilz [s]'estoient retirés, et en fing, les aucuns d'eux batirent très fort, dessirèrent leurs robes et abilhemens, et très injurieusement les menèrent tous, et antranèrent en diverses prisons, comme si fussent larrons ou meurtriers, et en les prenant et menant leur ostèrent et arrachèrent des deux (doigts) leurs aneaulx et signetz d'or et autres bagues; et entre autres prindrent un jeune médecin du pais d'Alemaigne, qui est médecin de nostre très cher et très aimé cousin le Conte Pallatin, qui estoit naguères venu en ladite Université pour avoir le degré de docteur, lui ostèrent ses aneaulx avec certaine grande somme d'or qu'il avoit sur ly, et le menèrent prisonnier ès prisons [ou on] a acoustumé de mettre les crimineux, tellement qu'il pensoit que on le deust faire mourir. Aussi prindrent et constituèrent prisonnier maistre Honorat Piquet, docteur en médecine, et, le menant à l'ostal d'un nommé Jacques Bacheli, en faisant prison privée, et luy stant illec en la garde d'un grand nombre de mauvays garsons, ruffiens et aultres mal renom-*

mez, aucuns autres desdits malfacteurs se transportèrent en la maison dudit Honorat Piquet, rompirent les portes et ferrures et la couverture d'icelle maison, prindrent, ravirent et emblevèrent plusieurs biens, et entre aultres une chaine d'or pesant quatre escus, des lettres obligatoires ou cédules de la somme de cent soixante escus, deux, trois..., et mesmement aussi rompirent et brisèrent les portes ès esdiffices desdits collièges, que feu maistre Jehan Martin, en son vivant nostre conseiller et premier médecin, avoit fait repparer et réédifier à très grans fraiz, destruisirent, abatirent et mirent à totalle destruction les maisons et édiffices d'iceulx collièges, prindrent et ravirent les biens estans dedans, mesmement les livres de la librairie d'icelle Université, répandirent tout le vin qu'ils trouvèrent ausdits collièges. Le pain cuit qui y estoit, ilz le jectèrent par les fenestres; et finallement ont du tout destruitz lesdits collièges, et faiz de très innumérables maulx et excès, qui ne seroient restaurés pour cent mille livres.

« *Lesquelles choses, que sont de très maulvaiz et très pernicieux exemple, ont esté faictes, commises et perpétrées et fait perpétrer par lesdits Millau Cambays, Perot Martin, Jehan Duclox et aultres leurs adhérens et complices, en comectant force et violence publicque, tumulte, assemblée et congrégacion illicite, sédicion et commotion de peuple, port d'armes, bature, larecin, et aultres très grandement et très énormément excédant et délinquant, en grand esclandre et irrévérance de nous et de justice, destruction toutalle et dommaige irréparable de ladite Université, et des biens et édiffices d'icelle et des particuliers suppostz, enfraignant aussi nostre sauvegarde en laquelle lesditz supplians estoient et sont, et plus ne seroient se par nous n'estoit sur ce donné prompte provision, ainsi que remonstré nous a esté, en nous humblement requérant icelle.*'

« *Pourquoy, nous, ce considéré, qui ne voulons tels cas, crimes ou maleffices si détestables* [*estre*] *p*[*as*]*sés soubs dissimulation, mais des délinquans telle et si grave punition estre faicte, que à tous jours ce soit exemple à tous autres, et qu'ilz aient crainte de faire et perpétrer tels maleffices et*

excès, vous mandons, et, pour ce que de telles assemblées illicites, sédition et commotion de peuple la cognoissance vous appartient, commandons et expressément enjoinhons que de les choses dessusdites, les circumstances et deppendences, que plus à plain vous seront baillées en script, par déclaration, se mestier est, vous informés et faites informer diligemment, secrètement et bien, à l'encontre d'iceulx, que par ladite information ou autré jà faicte ou autrement, vous en trouvarés culpables, chargés ou véémentement suspectionés, procédés ou faictes procéder réallement et de faict, par prinses de corps et de biens, nonobstant opposition, appellations quelcunques, pour lesquelles nous [ne] voulons être différé, quant à ladite prinse de corps et de biens, adjournemens personnels et simples faitz, à son de trompe et cry publicq, bannissement de nostre royaulme et autrement, et ainsi que verrés et trouvarés à fère selon la exigence du cas, appelé à ce nostre procureur, pour l'intérêt de vous et de justice. Et à nous et ausdits supplians faictes fère réparation, amende et restitution, et desdits délinquans telle et si grande pugnition qu'il appartiendra, en faisant et en administrant aux parties oyes raison et justice. Car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelcunques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contrayres; de ce fère vous donnons pouvoir (1). »

Ces faits ne se renouvelèrent pas. L'Université de médecine, assurée de la faveur du roi et forte de l'appui de ses anciens élèves devenus médecins de Charles VIII, préféra un accord à des rigueurs qui auraient pu aggraver la querelle (2).

D'ailleurs, les étudiants commençaient à affluer à Montpellier; ils désiraient travailler et demandaient des maîtres qui fussent à la hauteur de leur mission. Ce fait est capital dans l'histoire du *studium* et annonce l'arrivée de temps nouveaux. A ce titre, la requête adressée en 1494 aux consuls de Montpellier par les étudiants en chirurgie est un document de haute signification : « *A messieurs les consulz de*

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1199.
(2) Voy. plus bas, p. 471.

la présente ville de Montpellier. Supplient humblement les compainhons escolliers en l'art et science de cirurgie, en nombre xl^te et plus, que, comme à cause de la bonne voix, fame et renommée, que est en la présente ville de Montpellier à cause de l'exercice de l'estude, tant de la Faculté et science de médecine que aussi de ladicte cirurgie, lesdits supplians et autres plusieurs par cy devant ayant coustume, pour estudier et aprandre en ladite art, venir demourer en la présente ville de Montpelier, et despuis cent ans en çà, à chescun an, continuellement, tant qu'il n'est mémoire du contraire, incontinent et le lendemain chescune année de la feste Sainct Cosme, avoir un docteur en médecine, et jusques à la feste de Pasques, pour à iceulx supplians lire de ladite science et art de cirurgie, satisfaction condigne audit maistre docteur lisant de ses peignes et travaulx par (les) lesdits supplians faicte, et ce pour estre souffisans et expers en ladite art, et obvier aux inconvéniens que en peuvent ensuivre à cause de la ignorance d'icelle.

« *Et soit aussi que, l'année présente, lesdits supplians assamblés ayent requis lesdits docteurs en médecine que feust de leur bon plaisir comme ung d'eulx leur lise en ladite art ou science, comme avoient accoustumé faire, et en leur offrant comme dessus leur satisfère et leur peynes et travaulx, et aussi se soient transpourtez par devers ung desdits docteurs de ladite Université et Faculté de médecine, ausdits supplians agréable et prouffitable, docteur souffisant, que leur voulsist lire, de ce faire ont esté et sont recusans, disant qu'ilz ne commenseront et qu'ilz ont promis et juré l'ung à l'aultre comme ne lise ausdits supplians, ne aultre quelconque, et ce sur peyne de privation du tour de maistrise chescun en son droict du doctoraige en ladite Faculté de médecine, et ce, à cause qu'ilz dient que les maistres cirurgiens de ladite ville, ceste année, à aucuns malades, sans leur sceu et conseils, ont baillé plusieurs et diverses médecines; et totallement désistent et cessent de ladite lecture, que est et redonde comme très grand grief, préjudice, dommaige, [et contre] prouffit et utilité desdits pouvres supplians et de la chouse publicque, attendu mesmement, ainsi que l'on dit, et voix et fame publique est,*

que, à cause de leur lecture, sont exemps, quictez et immunes de toute contribution de tailles et autres subsides quelxconques, et que, à cause de ladite mauveullance contre autres, c'est contre lesdits maistres cirurgiens, que n'est raisonnable, doivent cesser.

« *Les considéré, mesdits seigneurs, vous qui estes et doyves estre protecteurs de la chouse publicque, et afin que lesdits pouvres supplians, lesquels sont de long pays, n'ayent occasion de vaguer, ne ailleurs se transpourter pour ladite science et art de cirurgie aprandre, et que la bonne renommée et coustume ancienne en son entier demeure et ne soit aucunement entrerompue, vous plaise pourveoir aux pouvres supplians de tel remède que verres à faire par raison, et en telle manière que leur soit pourveu de docteur lisant. Ce faisant, ferez bien et le devoir, et lesdits supplians prieront Dieu pour vous, nobles seigneurs* (1). »

Les rois de France conservèrent leurs faveurs à l'Université de Montpellier jusqu'à la fin de cette période. Le 13 juillet 1495, Jean Grassin, médecin ordinaire du roi, fut nommé vice-chancelier de l'Université de médecine, et en mai 1496, Charles VIII confirma encore tous les privilèges de l'Université (2).

Louis XII suivit les traces de son cousin. Le 29 août 1498, il publia des lettres qui confirmaient les privilèges de l'Université et lui accordaient 500 livres par an, dont 400 devaient être affectées à l'entretien de quatre docteurs à raison de 100 livres par an (3). C'était l'organisation nouvelle qui s'annonçait. Désormais, l'Université de médecine pouvait se développer librement sur d'autres bases (4), et sa prospérité devait

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1201.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1205 et 1207.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1209. D'autres lettres de Louis XII furent envoyées à l'Université en septembre 1498; *Ibidem...*, n° 1210.

(4) Il faut noter, comme un signe des modifications qui s'opéraient dans la constitution des Universités, la bulle d'Alexandre VI, du 12 juin 1498, qui autorise l'Université de Montpellier à prendre ses conservateurs en dehors des dignitaires de l'Église. *Les Statuts...*, II, n° 1208.

contribuer à la renaissance générale du centre universitaire de Montpellier et au relèvement de l'Université de droit.

§ 2. **L'administration générale et le personnel de l'Université.**

I. La direction de l'Université et le personnel d'administration.

C'est surtout pour l'Université de Montpellier qu'il est exact de dire que le *studium* n'a pas été créé de toutes pièces, mais s'est formé lentement, en subissant des influences successives et diverses. De très bonne heure cependant, se dégagèrent les trois caractères essentiels de l'Université de Montpellier : 1° Le *studium* comprenait plusieurs Universités vivant chacune de sa vie propre ; 2° L'autorité ecclésiastique, représentée par l'évêque de Maguelone, était le pouvoir prépondérant dans la direction de l'Université ; 3° L'Université elle-même, ou l'autorité universitaire, n'eut jamais qu'un rôle effacé et dépendant devant la toute-puissance de l'évêque. La justification de ces trois caractères se trouvera dans les paragraphes suivants.

Mais on a voulu reconnaître un autre caractère essentiel : le *studium* de Montpellier aurait eu des tendances démocratiques, et son organisation se serait faite sur des principes démocratiques (1). Voilà une affirmation importante, qu'il est intéressant de contrôler.

Cette opinion a fait fortune, et on a souvent répété depuis que l'Université de Montpellier avait été organisée sur des bases démocratiques. Je ne partage pas cette opinion, et je crois qu'on aurait bien fait de tenir compte de cette observation de Savigny : que l'organisation de Montpellier était plus aristocratique que celle de Bologne (2). Les différences des

(1) Voy. Germain, *Du principe démocratique dans les anciennes écoles de Montpellier*, Montpellier, in-4°, 1881, et *L'École de droit*, p. 15-19.

(2) Savigny, *Geschichte...*, III, p. 388 : « Die Wahl des künftigen Rectors und der Consiliarien wurde nicht von den Scholaren, sondern von den gegenwärtigen Consiliarien vollzogen, *worin also die Verfassung aristokratischer erscheint als die von Bologna.* »

deux Universités n'avaient pas échappé à la sagacité d'un tel maître; mais il n'a pas été écouté; et M. Germain a été jusqu'à écrire que les statuts de Montpellier étaient plus larges et plus démocratiques que ceux de Bologne (1).

Sur quoi donc repose l'opinion de Germain? Voici les arguments sur lesquels il s'appuie et les réponses qu'on peut lui opposer : 1° *Il n'y avait pas de doyen ni de chancelier, et l'Université ne reconnaissait que l'autorité d'un recteur, annuellement élu par des étudiants, dont le mandat émanait lui-même de l'élection* (2). » — Les erreurs sont ici nombreuses : d'abord il y avait un doyen, qu'on appelait *prior doctorum;* ensuite, le recteur n'était pas élu par les étudiants, mais par les conseillers sortants (3).

2° *Le recteur, pas plus que les conseillers, ne pouvaient être docteurs, et l'administration était confiée à des étudiants, ou à des gradués inférieurs.* — Il est vrai que les docteurs ne pouvaient être ni recteurs ni conseillers : c'était une tradition empruntée sans utilité à Bologne. En effet, les mêmes motifs d'exclusion n'existaient pas à Montpellier; ce qui le prouve, c'est que, dans les statuts, on voit presque toujours le recteur convoquer les docteurs et prendre leur avis (4). Mais cela prouve-t-il une tendance démocratique, alors que des motifs spéciaux avaient fait naître cet usage à Bologne? Et, peut-on en conclure que l'administration était confiée à des étudiants ou à des gradués inférieurs, comme le dit M. Germain? Je ne le crois pas; en effet, tandis que les statuts de Bologne disent formellement que le recteur sera *scolaris* et *clericus,* ceux de Montpellier disent seulement qu'il devra être *clericus* (5) :

(1) Germain, *Du principe démocratique...,* p. 14 et 15.

(2) *Ibidem*, p. 3.

(3) M. A. Germain reconnaît l'existence de ce *prior doctorum* dans son *Étude sur l'École de droit,* p. 16. Quant à l'élection du recteur, voy. plus bas p. 435, et Statuts de 1339, § XX.

(4) M. Germain le reconnaît dans *L'École de droit,* p. 17.

(5) Statuts des juristes de Bologne, édit. Denifle, dans l'*Archiv f. Litteratur u. Kirchengeschichte,* III, p. 255 : « Ad rectoratus officium eligatur *scolaris* Universitatis nostre » et plus loin : « Item eligatur qui sit *scolaris* clericus... » A Montpellier, les statuts de 1339, § XX, dans *Les Statuts...,* II, n° 947, disent seulement : « Rector autem semper clericus existat... »

voilà une différence essentielle. Le recteur ne devait donc pas, en droit, être un étudiant. D'ailleurs l'était-il en fait? Nullement. Dans les statuts, je constate que le premier recteur en 1340, était un licencié ès-lois, que le recteur en 1348 était un licencié ès-lois, que le recteur en 1391 était un bachelier en décret, etc. On peut même affirmer que le recteur était toujours un gradué (1). Dès lors, que devient l'assertion de M. Germain? Enfin, on ne peut s'arrêter à réfuter ce qu'avance M. Germain, en qualifiant ceux qui ne sont pas docteurs de gradués inférieurs, car lui-même a démontré que le grade essentiel était la licence (2).

3° *La tradition démocratique persista jusqu'en 1491; car cette même année on nomma un maître des cérémonies pour empêcher les plus jeunes de disputer les premières places aux docteurs.* — J'avoue que je ne comprends pas l'argument. Le statut de 1491 fut fait pour régler des questions de préséances qui entraînaient des difficultés dans tous les *studia* (3). C'est une ordonnance de police intérieure, qui n'a rien de particulièrement démocratique.

4° *Ce serait Placentin qui aurait apporté à Montpellier les traditions démocratiques de Bologne* (4). — Cet argument ne peut être discuté, car il est impossible de connaître quel fut l'enseignement de Placentin à Montpellier, et surtout quelle était alors l'organisation des écoles. En outre, depuis Placentin jusqu'en 1339, il s'écoula 150 ans. Il est donc beaucoup plus naturel de penser que, si Montpellier emprunta quelque chose à Bologne, ce ne fut pas par l'intermédiaire de Placentin, mais bien certainement par la connaissance qu'on

(1) Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir les différents documents émanés de l'Université et promulgués par un recteur.

(2) Germain, *L'École de droit...*, p. 25 : « La licence conduisait alors nécessairement au doctorat en faisant en quelque sorte corps avec lui... »

(3) Voy. le texte du statut dans *Les Statuts...*, II, n° 1195. M. Germain n'a pas dû lire le texte du statut de 1491, car il y aurait trouvé des indications exactement opposées à ce qu'il avançait : « statuimus... quod singulis annis per rectorem et consiliarios... eligetur unus preceptor ceremoniarum... qui necessario habeat esse *baccalarius de provectis et principalibus* dicte U., secundum quod magistrali officio videbitur congruere ipsi rectori et consiliariis. »

(4) Germain, *Du principe démocratique...*, p. 12.

eut à Montpellier des statuts des juristes bolonais, statuts de 1317, que M. Germain ignore.

5° *Enfin, les principes démocratiques se seraient développés grâce à l'Église, qui aurait fait prédominer partout l'élection dans l'organisation de l'Université* (1). — Cet argument est celui auquel M. Germain semble tenir le plus. Je crois cependant qu'il a fait ici une confusion. Que l'Église ait eu des traditions démocratiques, c'est possible! Mais qu'elle ait appliqué des principes démocratiques dans l'organisation des *studia*, cela est fort contestable. On verra que le pouvoir de l'évêque de Maguelone était presque absolu, qu'il triompha de toutes les résistances, empêcha toutes les associations qui auraient pu lui résister, combattit toutes les tentatives d'organisation plus libérale (2). Quant aux élections, elles existaient en effet; mais il n'en résulte pas que les dignitaires du *studium* fussent élus, ni que ce même *studium* fût organisé sur des bases démocratiques. A ce compte, toutes les Universités devraient être rangées avec Montpellier; car partout le système électoral fonctionnait. En réalité, on ne nommait aux fonctions universitaires que des gradués, comme je l'ai montré. En outre, les pouvoirs de l'Université étaient tellement restreints devant l'autorité prépondérante de l'évêque (3), qu'il faut plutôt regarder le *studium* de Montpellier comme placé sous la dépendance d'un maître, que le considérer comme organisé sur des bases démocratiques.

Il me reste à fournir quelques preuves directes, qui montreront combien peu le *studium* de Montpellier renonçait aux traditions et aux distinctions aristocratiques, ce qui renverse tout l'échafaudage de M. Germain :

1° Les statuts de 1339 établissaient des différences entre

(1) Germain, *L'École de droit...*, p. 15 : « Remarquons la place qu'occupe dans cette organisation l'élection d'une part et l'élément ecclésiastique de l'autre. Ce sont là les bases sur lesquelles repose le système administratif de notre Ecole de droit. Ces choses se tiennent au fond : partout où l'élément ecclésiastique a eu la prépondérance, il a fait prédominer l'élection. L'Église, en humiliant les superbes, a eu pour principe d'exalter les humbles... » .

(2) Voy. plus bas, p. 425 et 430.

(3) Voy. plus bas, p. 428.

les étudiants nobles et non nobles au point de vue du costume (1).

2° Un statut du 25 février 1400 précise ces différences entre étudiants, et il est d'autant plus significatif qu'il fut décidé, en présence des conseillers docteurs, licenciés et étudiants « *in tali numero quod in cappella vix poterant recipi.* » Eh bien! ce statut, approuvé par toute l'Université, établissait entre les étudiants des distinctions, qui créaient toute une hiérarchie absolument contraire à l'égalité démocratique : « *Quod ex nunc in antea nobiles in dicto studio causa studii degentes, tam presentes quam posteri, qui primo ad dictum studium venerint, primum locum teneant; qui venerint secundo teneant locum immediate sequentem; qui vero tertio venerint subsequantur, et sic fiat successive de aliis supervenientibus; a qua ordinatione pontificalem excipimus dignitatem ac filios imperatorum, regum, ducum et comitum, et etiam abbates, nec non et doctores, ceterosque, qui, propter gradus prerogativam, alios precedere debent et consueverunt... Et quia canonici Magalonensis ecclesie solent in dicto studio prerogativa honoris decorari, ideo prepositum ipsius ecclesie, si studens fuerit, sicut solet, dictis nobilibus anteponi decernimus* (2). »

3° En 1424, un statut sur les préséances, promulgué par le recteur Gérard Cornevin, *licencié en décret,* nous apprend que les mêmes distinctions existaient toujours entre les nobles et les non nobles, et que les premiers se distinguaient des autres par le costume et par le rang auquel ils avaient droit (3).

4° Enfin, un statut de 1453 est encore plus significatif. On y constate que depuis longtemps, et sans doute depuis la ré-

(1) Statuts de 1339, § IV (n° 947).

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1065.

(3) M. Fournier. *Les Statuts...*, n° 1103. M. Germain explique ce statut par les phrases sonores que voici : « Etrange esprit de contradiction! Cette même Université, qui tout à l'heure manifestait dans le choix de ses dignitaires des tendances démocratiques si curieuses, semble maintenant revenir sur ses pas, et demander en quelque sorte pardon au privilège. Après avoir poussé le sentiment de l'égalité jusqu'à exclure du rectorat les docteurs, pour y admettre de simples étudiants, *la voilà qui, immolant presque la science sur l'autel du préjugé aristocratique, se voue avec un zèle inattendu au culte de la noblesse de naissance.* »

forme de 1339, les candidats à la licence étaient divisés en deux catégories pour connaître le résultat de leur examen. Les uns, nobles et ecclésiastiques, connaissaient ce résultat le jour même de la décision des docteurs; les autres ne pouvaient l'apprendre que trois jours après : voilà certes une distinction qui n'est pas démocratique. Ce n'est pas tout : l'Université intervient donc en 1453 et supprime la distinction. Croit-on que ce fût pour rétablir l'égalité entre tous les étudiants? Nullement : c'était pour exiger un droit des malheureux candidats et exploiter leur désir bien naturel de connaître plus tôt le résultat de leur examen (1).

Après ces faits, qu'on ne parle plus des idées démocratiques de l'Université de Montpellier!

1. L'Université. — Les Nations. — Les Facultés.

a. L'Université. — Les documents ne définissent jamais ce qu'il faut entendre par une *Universitas* ou un *studium generale.* A Montpellier, plus qu'ailleurs, cette définition était difficile, étant donné le caractère compliqué de la constitution universitaire. Les textes laissent simplement entendre que la chose existe, parce que le mot se trouve dans un acte. Ainsi, à Montpellier, il paraît probable que les anciennes écoles se groupèrent en corporation au commencement du XIIIe siècle. Il n'y avait pas encore d'*Universitas* en 1181 (2); mais l'Université de médecine existait en 1220 (3); quant à l'Université de droit, on en trouve la première mention dans une bulle de Clément IV du 10 juillet 1268 (4).

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1153 : « ... ad hoc admittantur, dum tamen incontinenti et ante suam hujusmodi responsionem habeant, *solvant... unam marcham argenti fini,* seu ejus valorem, et hoc preter et ultra alia jura, que communiter solvuntur eidem Universitati... »

(2) En effet, dans sa lettre de janvier 1181, Guilhem VIII dit : « Non dabo concessionem alicui persone quod unus solus tantum legat seu scolas regat in Montepessulano. » L'idée de corporation universitaire n'apparaît pas encore. *Les Statuts...,* II, n° 879.

(3) Les statuts du cardinal Conrad parlent, en effet, d'une *Universitas medicorum, tam doctorum quam discipulorum,* d'un *cancellarius Universitatis. Ibidem...,* II, n° 882.

(4) Peut-être y est-il fait allusion dans la bulle du 26 mai 1268, mais le mot ne se

L'Université de droit ne fut pas toujours constituée des mêmes éléments. A l'origine, et jusqu'en 1421, elle comprenait seulement des juristes groupés en corporations secondaires : Facultés et Nations. Pour faire partie de l'Université, soit comme professeur, soit comme étudiant, les conditions n'étaient pas exactement les mêmes. Les étudiants n'avaient, semble-t-il (car les textes sont très brefs), qu'à se faire immatriculer et à prêter un serment au recteur. Avant 1339, l'évêque de Maguelone réclamait un serment de tous les étudiants (1); mais les statuts de 1339 tranchèrent cette difficulté, en n'exigeant qu'un serment au recteur, dont je donne en note la formule (2). Les immatriculations furent réglementées, après quelques difficultés, par un statut complémentaire du 8 février 1341, qui reproduisait des décisions antérieurement prises pour l'Université de médecine (3).

trouve formellement écrit que dans celle du 10 juillet 1268, adressée « *Universis doctoribus et scolaribus Montispessulani,* » et dans laquelle le pape s'exprime ainsi : « Quocirca *Universitatem* vestram rogamus... » *Les Statuts...,* II, nos 894 et 895. Voy. p. 418, note 1.

(1) Voy. la bulle du 26 octobre 1289, et surtout le mandement de Philippe VI, de juin 1338, *Les Statuts...,* II, nos 903 et 945.

(2) Le § XXXII des statuts de 1339 fixe cette prescription, en ajoutant que les infractions seront punies par l'évêque. Le § XL donne le texte du serment : « *Forma juramenti prestandi rectori a scolaribus et bacoalariis preter juramentum.* — Ego juro, quod vobis, domino rectori, ero obediens et fidelis, et vestris successoribus canonice instituendis, ad quemcumque statum vel gradum contingat me promoveri; quod contra Universitatem ipsiusque jura non me scienter opponam, ullo tempore, nec opponentibus prestabo consilium, auxilium seu favorem, et quod vobis, domino rectori, dabo fidele consilium in causis dicte U. requisitus; item, quod, si inter aliquos doctores, baccalarios vel scolares adinvicem seu inter predictos et quoscunque alios, bricam vel rixam contingerit esse subortam, nunquam alicui doctori, baccalario vel scolari, qualitercumque michi conjuncto, vel cuicumque alii, contra doctorem, baccalarium vel scolarem, vel quemvis alium, invadendo vel offendendo alium seu alios, dabo per me vel alios, associando cum armis, auxilium vel juvamen, quodque, in quibuscumque rixis seu bricis, exortis in studio vel oriri paratis, pacificandis et remediandis, vobis, domino rectori, super hiis rixis et bricis, pacificandis, remediandis, et insultibus non faciendis, et tangentibus, fideliter et obedienter intendam. »

(3) Voyez le texte des statuts de l'Université de médecine, § 6, dans *Les Statuts et Privilèges,* II, no 882. Je donne simplement le texte, déjà un peu long, de 1341. Voy. *Les Statuts et Privilèges,* II, no 953 : « Item, cum, propter bonum et pacificum studii statum et studentium, per nos ordinatum fuerit et statutum, quod omnes baccalarii et scolares debeant jurare, ex certis causis, rectori, prout in statuto super

Ces conditions une fois remplies, l'étudiant devenait membre du *studium* et jouissait des privilèges universitaires.

Les professeurs, c'est-à-dire les gradués, étaient soumis à des conditions plus strictes. A l'origine, ils ne pouvaient entrer dans l'Université qu'avec l'autorisation de l'évêque, qui avait en cela un pouvoir discrétionnaire (1). On ne voyait pas avec faveur les professeurs étrangers, et un évêque s'entendit même avec l'Université naissante pour les exclure presque complètement (2). L'évêque exerçait, en effet,

hoc edito plenius continetur, et quidam ad studium venientes, vel in ipso studio existentes, juramentum hujusmodi prestare recusent, statutum hujusmodi temere violando; nos, talium temerariis ausibus obviare volentes, ordinamus et predicto statuto, auctoritate predicta, adicimus, quod omnes et singuli baccalarii vel scolares, cujuscumque sint conditionis vel status, nunc in studio existentes, et qui pro tempore ad studium Montispessulani, pro audiendo vel legendo jus canonicum vel civile venerint in futurum, presentes siquidem nunc in studio, infra mensem a tempore publicationis presentis ordinationis, qui autem venerint in futurum, infra mensem a suo computandum adventu, prestare juramentum rectori predicto, vel locumtenenti ipsius, omnimodo teneantur. Et si forte, quod absit, aliqui presentis nostre ordinationis fuerint transgressores, tales ex nunc pro studentibus nullatenus habeantur, nec aliquo studentium privilegio valeant se juvare, nec ad aliquam lecturam extraordinariam admittantur. Et si aliquis, prius quam juraverit ut prefertur, presumpserit post dictum mensem sibi quamvis lecturam assumere, etiam nomine alieno, tam ipse legens publice vel occulte, quam audientes eum scienter, excommunicationis incurrant sententiam, ipso facto. Si vero baccalarii, seu scolares predicti, elapso dicto mense superius pretaxato, pro parte dicti rectoris, publice, saltem in presentia duorum testium, requisiti, prestare recusaverint hujusmodi juramentum, ex tunc, et si infra decem dies predictam requisitionem proxime subsequentes, in eadem non jurando pertinacia persèverent, excommunicationis incurrant sententiam, ipso facto.

Volumus autem unam fieri matriculam, diligenter conservandam, in qua omnes, secundum diversitates nationum, qui juramentum prestiterint, describantur, ut, cognitis qui juraverint, alii qui jurare non curaverint pro studentibus non habeantur, et privilegiis et libertatibus Universitatis, ut predicitur, non utantur.

(1) Cela est dit expressément pour les médecins et les artiens dans les statuts de 1220 et de 1242. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 882 et 886. Pour les professeurs de droit, cela découle clairement des difficultés qui eurent lieu pour la nomination de Guillaume Séguier, que l'évêque ne voulait pas accepter. *Ibidem...*, II, no 894.

(2) Guillaume Séguier fut précisément nommé professeur malgré ce statut. Voy. la bulle de Clément IV, du 10 juillet 1268, dans *Les Statuts...*, II, no 895 : « Quocirca Universitatem vestram rogamus quatenus, Guillelmum tanquam ejusdem juris doctorem habentes, (admittatis), non obstante statuto... quo episcopus Magalonensis et eos filii doctores dicimini statuisse quod in Montepessulano vel ejus suburbiis nullus presumat ordinarie regere, nisi alias ibidem vel Bononie rexerit, aut inibi coram eodem episcopo per doctores Montispessulani qui voluerint interesse vel Bononie, fuerit etiam approbatus vel examinatus... »

un contrôle sérieux sur le *studium,* puisque tous les gradués de Montpellier se trouvaient engagés vis-à-vis de lui par un serment spécial qu'ils devaient prêter avant toute collation de grade. Il est donc naturel de penser que l'évêque tendait à soumettre aux mêmes conditions les professeurs étrangers. Il n'y réussit pas. Le serment fut maintenu en 1339 pour les candidats aux grades; mais les professeurs étrangers, pour devenir membres de l'Université, n'eurent plus qu'à prêter serment au recteur (1).

Les étudiants et les maîtres n'étaient pas seuls membres de la corporation universitaire. Il faut aussi ranger au nombre de ceux-ci tous les suppôts dont il sera question plus loin. On doit, enfin, comprendre dans l'Université les couvents qui y étaient affiliés, et jouissaient, par suite, des privilèges universitaires. Ainsi, le couvent des Carmes faisait partie de l'Université; le 23 mai 1410, une décision du recteur lui retira cet honneur, parce que le prieur ne voulait pas se soumettre aux obligations d'usage dont il était tenu envers le recteur. Il dut céder; mais une nouvelle décision du recteur rétablit le couvent « *in nostra et dicte nostre Universitatis et ejus suppositorum communione et unitate* (2). »

(1) Voyez le serment exigé de ceux qui veulent lire, d'après les statuts de 1339, § XXXVIII. Il est purement professionnel.

Les candidats aux grades devaient ce serment à l'évêque depuis le moment où l'évêque avait commencé à prendre une grande autorité dans le *studium* en délivrant les grades. La mention de ce serment obligatoire se trouve dans des lettres de saint Louis, de juin 1230, dans *Les Statuts...,* II, n° 883 : « ... episcopo Magalonensi... concedimus potestatem... recipiendi juramentum a licentiandis et doctorandis in Facultate canonica seu civili in studio ville Montispessulani, sub hac forma : « Juro « quod ero obediens et fidelis domino Magalonensi episcopo ejusque successoribus « canonice substitutis, et quod eidem episcopo ejusque ecclesie dabo fidele consilium « requisitus, et quod contra eumdem ejusque ecclesiam non me scienter opponam, « necnon etiam aggravandi excommunicatos per eum aut ejus vicarium seu officialem, « qui, in sua malitia persistentes, ad obedientiam sancte matris Ecclesie venire con- « tempnunt, per projectionem lapidum, et portationem feretri seu bere ante domos « ipsorum excommunicatorum, et alias, juxta modum et consuetudinem in dicto epis- « copatu contra tales excommunicatos ab antiquo observatos. » Ces mêmes prescriptions se retrouvent dans la bulle de Nicolas IV, du 24 octobre 1289, et dans la bulle de Benoît XII, du 9 mars 1339, comme dans les statuts de 1339. *Ibidem...,* II, nos 903, 946 et 947, § 39.

(2) *Les Statuts...,* II, nos 1078 et 1079.

L'Université de droit resta ainsi composée jusqu'aux réformes de Martin V, en 1421 (1). A ce moment, Martin V, pour des motifs déjà indiqués (2), créa une Faculté de théologie et l'annexa à l'Université de droit.

A partir de 1421, l'Université de droit se composa donc des éléments antérieurs et des éléments nouveaux, qui provenaient de l'agrégation d'un nouveau corps : la Faculté de théologie, avec les étudiants et les maîtres des quatre ordres mendiants : Dominicains, Franciscains, Carmes et Augustins (3). Cette agrégation amena une certaine complication dans l'administration universitaire. Il suffit de savoir que les conditions pour devenir membres du *studium* restèrent les mêmes, mais furent étendues à tous les membres nouveaux (4).

b. Les Facultés et le collège des docteurs. — Au xv[e] siècle, il y avait à Montpellier quatre Facultés. Elles étaient soumises

(1) Il y a cependant une question délicate qui se pose, et qu'aucun auteur n'a soulevée. Qu'était-ce que la Faculté des arts, dont les statuts furent dressés le 27 mars 1242. Était-ce un corps indépendant, ou bien faut-il rattacher cette Faculté à une des deux Universités existantes? Cette solution est la bonne; mais à quelle Université faut-il la rattacher, à celle de droit ou à celle de médecine? La question est je crois insoluble. Le texte de 1242 parle tantôt d'une simple Faculté, tantôt d'une Université. Ce qu'on peut dire, c'est que le texte est copié presque littéralement sur celui des statuts de l'Université de médecine du 17 août 1220. La question n'a pas l'intérêt qu'on pourrait croire, parce que j'ai déjà émis l'opinion que cette Faculté des arts n'avait jamais eu de prospérité et même n'avait pas toujours fonctionné. Voy. plus haut, p. 354, 366, 392 et 482.

(2) Voy. plus haut, p. 390.

(3) Bulle de Martin V, du 17 décembre 1421, dans *Les Statuts...*, II, n° 1092 : « ... ordinamus quod in ipsa Montispessulani villa deinceps..., studium generale theologie facultatis existat, inibique dicta theologica Facultas sit una aliarum Facultatum hujusmodi... ac nichilominus quod hujusmodi sacrorum theologie canonum et legum Facultates in studio predicto de cetero *unicam Universitatem faciant* et unum corpus constituant... »

(4) Voy. la bulle citée note précédente et *Statuts de la Faculté de théologie* du 11 mars 1429 dans *Les Statuts...*, II, n° 1112, § VIII : *De capitulis statutorum Universitatis de quibus eximuntur theologi quatuor ordinum mendicantium;* § XXI : *De incorporandis :* « Statuimus quod magistri, licentiati, baccalarii, et alii qui volent incorporari, habeant prestare juramentum in manibus domini rectoris, ut in Facultate jurium est consuetum jurari, et pro juramento in incorporatione prestando dicti incorporandi dent et solvant thesaurario Universitatis medium francum auri. »

à des régimes différents et groupées en deux Universités. L'Université de droit comptait deux Facultés; celle des droits et celle de théologie.

Les documents de Montpellier ne laissent pas entrevoir comment ni pourquoi s'est formée originairement la Faculté de droit. Cela est même assez naturel, puisqu'il y avait presque confusion entre l'Université et la Faculté. Il est probable que, là comme ailleurs, les professeurs, d'abord groupés en conseil pour les questions d'enseignement, constituèrent une corporation distincte pour mieux défendre leur indépendance, soit vis-à-vis des pouvoirs absorbants de l'évêque, soit vis-à-vis des étudiants. Cette corporation n'existait pas en 1181 (1). Elle dut être organisée dans le premier quart du XIIIe siècle, en même temps qu'apparaissaient les Facultés de médecine et des arts. Cependant les mentions de la Faculté des droits sont fort rares, et il faut chercher jusqu'à la lettre de saint Louis, de juin 1230, pour en trouver une qui est encore douteuse : « ... *concedimus potestatem... recipiendi juramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio ville Montispessulani* (2).

Aucun texte ne permet de déterminer quelle était la situation de la Faculté dans l'Université. Plusieurs points sont douteux : y avait-il une ou deux Facultés de droit, celle de droit canon et celle de droit civil? Y avait-il un *collegium doctorum* et se confondait-il avec les Facultés?

On doit admettre l'existence de deux Facultés, présidées chacune par le *prior doctorum* (3), qui était généralement le plus ancien docteur. Les textes distinguent nettement ces deux Facultés. Dans une lettre de l'évêque de Maguelone aux

(1) Voy. la lettre déjà citée de Guilhem VIII, p. 351.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 883. Le sens de *Facultas* n'est pas très certain dans la phrase citée au texte. *Facultas* peut être pris dans le sens de *science du droit canon et civil.* Il en est de même dans la phrase suivante extraite de la bulle de Clément IV du 26 mai 1268 : « ... cum ad hoc videretur tibi idoneus et viris in ea *Facultate* prudentibus... » Cependant, il semble bien que, d'après une bulle du même pape du 10 juillet 1268 on doive admettre que la Faculté de droit était constituée depuis longtemps, puisqu'elle faisait des statuts avec l'évêque. Voy. p. 413.

(3) Voy. le § XVIII des statuts de 1339 dans *Les Statuts...*, II, 947.

professeurs de droit, du 10 octobre 1292, il sépare les *decretorum doctores* des *professores utriusque juris* (1). Plus tard, dans les statuts de 1339, on admet l'existence de deux corps distincts (2); de même, dans deux statuts du 25 février 1400 et du 13 août 1406, on trouve les mentions suivantes, qui sont ensuite souvent répétées : « ... *dominis doctoribus utriusque Facultatis ... presentibus...,* » « ... *a baccalariis utriusque Facultatis dicti studii...* (3). » Enfin, dans une collation de licence en décret, en août 1339, la Faculté de droit canon agit seule, de même que la Faculté de droit civil agit également seule dans une licence conférée en 1341. A défaut de textes précis, on peut supposer que les Facultés n'avaient de rôle à jouer que dans la collation des grades, et peut-être pour la détermination du programme. Le premier point est seul certain, car il résulte des procès-verbaux de collation de licence qui subsistent (4).

Quant au *collegium doctorum,* ce qui le concerne est fort obscur. Je crois même que personne n'a signalé son existence distincte de celle des Facultés et de l'Université. Comment était-il composé? Formait-il une corporation distincte des Facultés? Quel était son rôle dans le *studium?* Ce sont là autant de questions douteuses et d'autant plus difficiles à résoudre que, dans les statuts mêmes de l'Université, ce *collegium* est à peine mentionné.

Voici cependant quelques points certains : 1° Il existait un *collegium doctorum utriusque juris.* En effet, dans un procès-verbal de licence et de doctorat de 1341, le patron du candidat le présente au « *priori venerabilis collegii dominorum doctorum utriusque juris studii Montispessulani* (5). » La même année, l'évêque de Maguelone, au mépris des droits des docteurs et du *collegium doctorum,* voulut non

(1) *Les Statuts...,* II, n° 905.

(2) *Ibidem,* ... II, n° 947, § X : « ... ordinamus quod sint in studio Montispessulani, in *Facultatibus* juris canonici et civilis... » Plus loin § XIX et s., on parle des *doctores illius Facultatis.*

(3) *Les Statuts...,* II, n°s 1065 et 1069.

(4) *Les Statuts...,* II, n°s 947^3 et 956.

(5) *Les Statuts...,* II, n° 956.

seulement conférer la licence, mais aussi le doctorat et les insignes du doctorat; aussitôt, le collège des docteurs s'en émut et chargea le *prior* de protester en ces termes : « *Igitur ego, Gaufridus de Venasca, decretorum doctor, prior dicti collegii, et unus ex doctoribus ejusdem, tamquam ille cujus interest, nomine meo proprio, ut prior, et nomine ipsius collegii et singulorum de eodem..., et ne aggregetis ipsum Guillelmum Arnaudi, vel alios, collegio predictorum doctorum... ad sanctam sedem apostolicam prorsus...* (1). » Dans les années suivantes, le *collegium doctorum utriusque juris* agit encore directement en envoyant en son nom des suppliques à Clément VI et à Innocent VI en 1342, 1343, 1353 (2). Enfin, au xve siècle, le même *collegium* subsiste, puisque le gouverneur de Montpellier, en 1423, dut contraindre au paiement des tailles un docteur « *de collegio dominorum doctorum utriusque juris* (3). »

2° Ce *collegium*, qui comprenait tous les docteurs en droit civil et en droit canon, était cependant distinct des Facultés et avait sa vie propre. Les documents cités au paragraphe précédent le prouvent déjà; mais on peut invoquer un texte encore plus formel, dans lequel les deux corporations sont opposées. Il s'agit du procès-verbal d'une licence en droit civil, en 1341. Le patron vient présenter le candidat au *prior doctorum* : « ... *et dominus Matheus de Trabe, legum doctor, presentavit venerabili et discreto viro, domino Hugoni de Podio Morent, legum doctori, locumtenenti, ut dicebatur, dicti domini Gaufridi de Venasca,* prioris, ut dicebatur, venerabilis collegii dictorum dominorum doctorum juris utriusque studii Montispessulani antedicti, *prefatum magistrum Gaufridum de Sancto Paulo, baccalarium antedictum, cupientem totis mentis sue affectibus ad doctoratus honorem promoveri, ut ipsum examinare habeat in natalibus et moribus, prout in talibus est fieri consuetum. Et dictus dominus Hugo de Podio Morent, locumtenens prefatus, ut dicebatur, presentationem*

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 958.
(2) *Ibidem*, II, n°s 961, 964, 981.
(3) *Ibidem*, II, n° 1102.

hujusmodi admisit, venerabilibus viris, dominis Francisco Rome, Guillelmo Augerii et Guillelmo de Anissiaco, legum doctoribus, ibidem presentibus et ad hoc citatis, ut dicebatur, ibidem, et collegium dominorum doctorum juris civilis facientibus, aliisque dominis doctoribus Facultatis juris civilis absentibus, legitime spectatis[1]. » Donc, le *collegium doctorum juris civilis* ou la Faculté de droit civil se distingue clairement du *collegium dominorum doctorum utriusque juris.* Ce sont deux corporations différentes et toutes deux distinctes de l'Université.

3° Ce collège des docteurs, en dehors du rôle qu'il jouait dans la collation des grades, exerçait aussi une action sur l'administration du *studium.* En 1339, lors de la grande réforme de l'Université, il avait fait des statuts contraires à l'autorité de l'évêque [2], et on sait avec quelle énergie il protesta plus tard contre les empiètements du même évêque, à propos de la collation du doctorat [3]. En outre, le *collegium,* ou plutôt les docteurs, étaient souvent appelés par le recteur, et même par l'évêque, pour donner leur avis sur les statuts proposés; c'est donc qu'ils participaient aux assemblées et au pouvoir de statuer de l'Université [4].

4° Enfin, comment se recrutait ce *collegium?* Les textes ne le disent pas. Il semble probable que le candidat était agrégé au corps des docteurs, lorsqu'il avait reçu de son patron les *insignia doctoralia.* Ainsi se comprend la nécessité de la participation des docteurs à la collation du doctorat et la protestation contre l'évêque du *collegium,* qui fait réclamer par l'intermédiaire de son chef « *ne aggregetis Guillelmum Arnaudi collegio doctorum...* » On trouvera d'ailleurs une preuve formelle de cette agrégation des jeunes docteurs au collège des docteurs dans des harangues prononcées par P.

(1) *Les Statuts...,* II, n° 956.

(2) *Les Statuts...,* II, n° 946 : « Magalonensi episcopo ... exponente quod, occasione quorumdam statutorum... que *per collegium utriusque doctorum juris* ejusdem loci Montispessulani facta fuerant... »

(3) Voy. plus haut, p. 380 et p. 420.

(4) C'est là un point assez important et sur lequel je reviens en détail à propos du droit de statuer. Voy. plus bas, p. 431.

Flamenchi, lorsqu'il présidait au nom de l'évêque les cérémonies de la licence et du doctorat (1).

L'Université de droit compta trois Facultés en 1421, à partir de l'adjonction de la Faculté de théologie, créée le 17 décembre 1421 par Martin V. La place et le fonctionnement de ce nouvel organe sont faciles à déterminer avec la bulle de Martin V et les statuts de la Faculté, publiés le 12 mars 1423. La nouvelle Faculté avait une vie propre, mais était rattachée à l'Université de droit. A ce dernier titre, tous ses membres étaient membres de l'Université, mais ils devaient obéissance et respect au recteur, sans qu'eux-mêmes pussent jamais devenir *rectores studii*. La bulle de Martin V réglait les conditions de cette annexion, qui n'allait pas sans difficulté, parce qu'on ne voulait pas laisser prendre une trop grande influence ni à la Faculté de théologie ni aux ordres mendiants (2). D'un autre côté, la nouvelle Faculté n'entendait

(1) La cérémonie à laquelle je fais allusion se compose de trois parties : 1° P. Flamenchi fait une allocution d'ouverture qu'il termine en disant : « ... Descendens ad rem de qua agitur, quoniam constat nostrum venerabilem doctorandum... et quia te vidi purum coram me in generatione hac, ingredere tu in archam... id est in collegium rev. patrum domin. doctorum... » — 2° Le récipiendaire lui répond en demandant qu'on lui confère le doctorat. Il commence par faire un éloge pompeux du collège : « ... quoniam consideranti michi insigne collegium rev. patrum dom. doctorum, occurrit conspicere corpus luminosum... Suscipe celum et numera stellas, si potes, id est illustres doctores, etiam istius collegii utriusque juris... » puis il termine en demandant à être agrégé au collège : « Eapropter ego... veniens ad rem de qua agitur... cupiens ubi corpus est, id est insignis cetus rev. patrum dom. doctorum, velut aquila agregari, peto per vos... per ordinem michi insignia doctoralia conferri... » — 3° Enfin, P. Flamenchi termine la cérémonie par une harangue finale, dans laquelle il dit au récipiendaire : « Veniens ad rem de qua agitur, petitioni vestre, fili carissime, multum juste, annuendo, qua perorastis, ut ubi fuerit corpus, congregentur et aquile, juxta thema vestrum, insignia huic corpori agregantia vobis tribuo per ordinem, *sacro doctorum collegio vos agregando.* » Les textes que je viens d'analyser sont imprimés dans A. Germain, *Pierre Flamenchi*, in-4°, 1884.

(2) Il faut noter que les ordres mendiants devaient conserver une action puissante sur la Faculté, puisqu'on la voit qualifiée ainsi : « *Sacre theologie Facultas quatuor ordinum mendicantium.* » Voici la partie intéressante de la bulle du 17 décembre 1421, *Les Statuts...*, II, n° 1092 : « ... ordinamus quod in ipsa Montispessulani villa deinceps, futuris perpetuis temporibus, studium generale theologice facultatis existat, inibique dicta theologica Facultas sit una aliarum Facultatum hujusmodi, inibi, [prout] et aliis generalibus studiis legi, doceri, et audiri consuevit, legatur, doceatur et audiatur, ac in ea quicumque actus scolastici exerceri, necnon

pas être tenue à l'écart et réclamait les mêmes droits que les anciennes Facultés. Ces questions délicates furent tranchées par la convention du 12 mars 1429, qui contient les statuts de la Faculté de théologie. Le préambule de la convention rappelle les faits, et montre, d'après les personnages qui y sont énumérés, que l'accord fut discuté et signé par les divers représentants des deux Facultés (1).

Le régime adopté pour la Faculté était celui qui avait été

baccalariatus, licentie gradus et magisterii insignia, ad instar aliorum studiorum generalium, tradi et concedi ac recipi valeant; quodque magistri, doctores, licentiati, baccalarii et studentes in eadem theologica Facultate, in prefato Montispessulani studio degentes pro tempore, omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, concessionibus et gratiis quibus magistri, doctores, licentiati et baccalarii ac studentes in eisdem aliis Facultatibus et studiis generalibus utuntur et gaudent, ac uti et gaudere possunt et poterunt in futurum, similiter uti et gaudere possint, debeant et valeant, libere et licite; ac nichilominus, quod hujusmodi sacrorum theologie, canonum et legum Facultates in studio predicto de cetero unicam Universitatem faciant, et unum corpus constituant, cujus caput, rector, secundum antiqua statuta ipsius studii eligendus existat, ac prefati magistri, doctores, licentiati, baccalarii et studentes in eadem theologia, statutis et consuetudinibus laudabilibus et approbatis studii predicti factis et canonice faciendis, dicto rectori subsint, ejusque monitionibus et mandatis obediant, quem admodum prefati canonum et legum doctores, licentiati, baccalarii et studentes subsunt et obediunt; ac in hiis que dictam tangent theologie Facultatem, una cum prefatis aliis doctoribus, licentiatis, baccalariis et studentibus, possint et debeant interesse, salvo quod, sicut doctores canonum et legum rectores esse non possint, sic etiam in theologia magistri nullatenus esse possint, nec etiam religiosi de ordinibus Mendicantium, in quocumque gradu vel statu constituti, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. »

(1) *Les Statuts*..., II, n° 1112 : « Unde, cum ab olim inter predecessores et antecessores nostros, et totam Universitatem egregiorum doctorum, licentiatorum, baccalariorum et studentium utriusque juris, et magistros reverendos et alios studentes in theologica Facultate ordinum quatuor Mendicantium predicte ville, pacis emulo et satore zizanie procurante, gravis et admodum periculosa discordia extitit suscitata, super modo aggregationis Facultatis theologice professorum et studentium in ea quatuor ordinum predictorum, et nostram Universitatem prefatam, necnon et super officio decanatus Facultatis predicte; nos, Robertus Pinhonis, rector supradictus, infra pectoris claustrum sollicite revolventes quantum esset plena periculis, quam onusta dispendiis, quamque in divine majestatis aspectu redderetur exosa discordia supradicta; et preterea intendentes illam evellere, ac omnimodo submovere, nullis suscitandam ullis unquam temporibus, Domino favente, cum grandi desiderio cupientes hujus negotium, quod nostri cordi potissime incidit, per nostram sollicitudinem finem salubrem et celerem consequatur, diligenter et cum solertissima diligentia, et cum consilio et consensu reverendorum patrum dominorum doctorum, ad hec vocatorum et rogatorum per nostrum bedellum venerabilis eorum collegii, ut est moris, sub duobus consiliis, scilicet... »

indiqué par Martin V, dont on précisait les idées. Comme corporation indépendante, la Faculté était administrée par un doyen et des conseillers, dont les fonctions sont énumérées. Comme corporation dépendante de l'Université, la Faculté était soumise au *rector studii* et au conseil de l'Université. Et, pour marquer cette dépendance, le doyen devait, tous les ans, prêter serment au recteur, qualifié de « *caput immediatum Universitatis,* » d'observer et de faire respecter les statuts de l'Université (1). Une seule fois, en 1464, il arriva que le doyen n'observa pas les formes de respect obligatoires vis-à-vis du recteur. Ce dernier fit aussitôt comparaître le doyen, qui dut faire des excuses : « *Hinc fuit et est, quod dicti magistri, decanus et locumtenens..., coram dicto domino rectore et venerabilibus viris dominis consiliariis dicte Universitatis, dixerunt se dictam citationem fieri fecisse injuridice. Ideo, capite discoperto, ipsoque inclinato humiliter, veniam dictis dominis rectori et consiliariis postularunt; cui postulationi dicti domini rector et consiliarii annuentes, eisdem postulantibus benigne veniam concesserunt* (2). »

c. Les Nations. — Ces corporations, exclusivement composées d'étudiants, tandis que les Facultés ne comptaient que des docteurs, paraissent avoir joué un rôle important à Montpellier, étant donné les bases de l'Université. Cependant, les textes sont très rares; je ne connais même aucun statut de nation; et ce sont plutôt des mentions incidentes que des textes directs, qui fournissent des renseignements. Peut-être doit-on chercher la cause de ce fait dans l'autorité de l'évêque de Maguelone, qui dut paralyser le développement des nations. Je m'explique : les nations semblent avoir joué un rôle important à Montpellier, parce qu'elles étaient composées d'étudiants; mais, en fait, l'évêque, tout en respectant les droits des étudiants, ne laissa jamais prendre une grande influence aux corporations, qui n'étaient pas toujours faciles à manier.

(1) *Les Statuts...*, n° 1112, § III.

(2) *Ibidem*, II, n° 1165.

Avant 1339, on ne trouve aucune allusion aux nations, aucune mention de ce mot, ni dans les statuts de l'Université de médecine de 1220, ni dans ceux de la Faculté des arts de 1242. Un seul texte paraît se rapporter à cette question : c'est une ordonnance de l'évêque André Frédol, du 2 avril 1320, qui interdit toutes les réunions et associations entre étudiants : « *Confederationes, pactiones et colligationes illicitas... tanquam pars a suo toto discedens* (1)... » Le mot de nation n'est pas prononcé, mais on peut admettre que ce texte les vise, qu'à ce moment les étudiants cherchaient à se grouper en corporations, et que l'évêque, effrayé, faisait tous ses efforts pour empêcher ce mouvement (2).

L'évêque fut impuissant et dut céder sur ce point; les nations s'organisèrent et elles durent exister quelque temps avant la réforme de 1339, puisque, dans les statuts de cette date, on fait allusion à leur existence antérieure (3).

Il y avait à Montpellier trois nations : de Provence, de Bourgogne et de Catalogne. Ces nations recrutaient leurs membres dans plusieurs provinces. La nation de Catalogne par exemple recrutait les siens dans les provinces suivantes : Catalogne,

(1) *Les Statuts...*, II, n° 923.

(2) L'ordonnance est très sévère et paraît bien se référer à toutes les associations d'étudiants. Il faut d'ailleurs se rappeler les luttes qui existaient à ce moment entre l'évêque et l'Université. Voy. plus haut, p. 371, ce que j'ai dit à ce propos, et le texte qui est cité presque en entier. Je cite seulement ici les passages les plus importants : « Nonnulli siquidem scolares Universitatis predicte, qui ad eamdem de diversis mundi partibus conveniunt, pacis emuli et iniquitatis alumpni, confederationes, pactiones et colligationes illicitas inter se singulariter, tamquam pars a suo toto discedens, contra bonum statum et tranquillitatem solitos Universitatis et studii memorati facere dampnabili temeritate presumunt... conventicula secreta similiter et congregationes, invidie et odii fomitem ministrantes, frequenter faciunt, in quibus non ea que ad pacem, sed que a discordiam sunt... ut Universitas predicta felici ducta regimine, preservetur a noxiis et optatis semper proficiat incrementis, pactiones, conventiones, condicta et intendimenta universa et singula, confederationes et colligationes quascumque, per scolares Universitatis ejusdem, cujuscumque conditionis, dignitatis, religionis aut status existant, initas et factas, communiter vel divisim, et quicquid ex ipsis subsecutum extitit, in nostrum et rei publice prejudicium, sive juramenti sive fidei plevite seu cujuslibet sint alterius vinculo firmitatis innexa, tenore nostri presenti statuti perpetui cassamus, irritamus.... »

(3) Statuts de 1339, § XX : « Sint etiam duodecim consiliarii... quorum... unus... alii autem secundum nationes et provincias nationum, *prout observatum est hactenus,* assumantur. »

Aragon, Roussillon, Cerdagne, Valence, Majorque (1). On ne sait rien de l'organisation intérieure des nations. Il est probable qu'on suivit à Montpellier l'exemple des autres Universités italiennes ou françaises. On sait seulement quelles étaient les relations entre les nations et l'Université. Les nations, et c'est ainsi que s'accuse leur véritable participation à l'administration de l'Université, servaient de base à l'élection du recteur et des conseillers. En effet, le recteur était pris chaque année, et à tour de rôle, parmi les membres d'une des trois nations; quant aux conseillers, ils étaient élus chaque année « *secundum nationes et provincias nationum, prout observatum est hactenus* (2). »

Ce texte n'était pas suffisamment explicite; aussi donna-t-il lieu à des difficultés. En 1351, le cardinal Bertrand décida que les conseillers de la nation catalane seraient élus par tous les membres de la corporation. Le 20 septembre 1355, il dut revenir sur cette question et déclarer à nouveau que les étudiants de la Catalogne ne pouvaient jouir seuls de ce droit au détriment des autres, mais que tous ceux qui faisaient partie de la nation catalane pourraient élire ou être élus (3).

Aucun document, du moins à ma connaissance, ne laisse apercevoir une trace de l'influence directe des nations dans l'enseignement proprement dit. Au contraire, l'action des nations sur la direction de l'Université se révèle dans un statut du 9 octobre 1427, qui prouve qu'en dehors des élections, les nations pouvaient encore être appelées à donner leur avis et à prendre part à certaines assemblées de l'Université : « ... *vocatis et presentibus, et cum eisdem domino rectore et consiliariis tractantibus duobus suppositis dicte Universitatis de qualibet natione et per quamlibet nationem eligendis* (4)... »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 984.

(2) Statuts de 1339, § XX.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 979 et 984. Plus tard, en 1384, la même difficulté se représenta. Les étudiants de Girone, au nombre de 10 ou 12, prétendaient exclure de l'élection les 30 ou 35 autres membres de la nation. Une décision du cardinal Anglic Grimoard, du 25 janvier 1384, rétablit les anciennes traditions. *Ibidem*, n° 1235.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1108. Je me borne pour l'instant à cette indication, et renvoie au paragraphe suivant la question de savoir quelle était la participation des nations dans les conseils du *studium*. Voy. plus bas, p. 432.

Le texte cité atteste le maintien de la prospérité des nations au xv[e] siècle. S'il était nécessaire d'en fournir une autre preuve, on pourrait consulter les lettres curieuses de Charles VII, du 1[er] avril 1420, par lesquelles il prend les étudiants bourguignons sous sa sauvegarde (1). Enfin, il faut aussi noter que la suppression de la société des béjaunes et de l'*abbatia bejaunorum* par le statut du 24 juin 1465 ne portait aucune atteinte à l'existence des nations (2).

2. Les assemblées de l'Université et le pouvoir de statuer.

A propos des autres Universités, on a pu observer qu'il était difficile de préciser dans quelle mesure une Université jouissait réellement du droit de statuer. A Montpellier, cette question est peut-être encore plus embarrassante, car elle se rattache à l'histoire de toutes les luttes entre l'Université et le pouvoir ecclésiastique.

J'ai déjà montré qu'on s'était mépris en parlant du caractère démocratique des institutions universitaires de Montpellier, et qu'il fallait plutôt considérer le *studium* de Montpellier comme une corporation placée entièrement sous la dépen-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1087 : « Les consulz et habitans de la ville de Montpeslier nous ont exposé comme, pour cause des débaz, noises et divisions qui ont esté en ce royaume, en espécial en ce pais de Languedoc, plusieurs bons escoliers et estudians, qui sont du pais de Bourgogne et d'autres pays, n'osent pas bonnement demourer en l'estude dudit lieu de Montpellier, pour ce que icelle ville est nouvellement venue à nostre obéissance, et se doubtent que aucun ou aucuns, obstant ce qu'ilz sont dudit pays de Bourgogne, ne les voulsist prendre pour prisonniers ou faire autre desplaisir, qui seroit en leur très grant préjudice et dommage, si nous ont humblement supplié lesdiz consulz et habitans que, considéré que lesdiz escoliers n'ont voulenté ne entention de faire de fait, ne dire de bouche, aucunes choses qui soient contre la seigneurie et bonne obéissance de mondit seigneur et de nous, maiz vuellent seullement estudier, comme bons, vrays et loyaulx escolliers doyvent faire, nous leur vueillons sur ce pourveoir et octroier qu'ilz puissent seulement demourer en ladicte ville de Montpeslier. *Pourquoy nous..., ausdiz escoliers avons octroyé qu'ils puissent demourer seurement et sauvement en ladicte estude de Montpeslier, sanz ce que on leur puisse aucune chose demander, supposé qu'ilz soient dudit pais de Bourgogne ou d'autre qui ne nous soit pas si obéissant comme il deust, parmi ce que lesdiz escoliers, ne aucun d'eulx, ne feront de fait ou diront de bouche chose qui soit contre ne ou préjudice de la seigneurie de mondit seigneur ne de la nostre, ouquel cas nous ne voulons ces présentes estre valables à ceux qui ce feront.* »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1166.

dance de l'évêque de Maguelone. Plus loin, j'essaierai de préciser quelle part d'influence revenait soit au pouvoir ecclésiastique, soit au pouvoir royal, soit au pouvoir municipal dans la direction de l'Université [1]. Pour l'instant, j'admets comme certain qu'en principe, le droit de statuer et de légiférer appartenait à l'autorité ecclésiastique, soit au pape, soit à des commissaires délégués, soit à l'évêque de Maguelone.

Cette restriction fondamentale étant établie, il faut en faire d'autres, qui sont autorisées par les textes : 1° l'Université de Montpellier ne fit jamais de statuts généraux. Les réformes générales furent faites en dehors d'elle, soit par des commissaires pontificaux, comme en 1339, soit par la papauté directement, comme en 1421 [2]; 2° même pour les affaires spéciales de toute nature, le pape ou ses délégués, et quelquefois même l'évêque, pouvaient statuer directement sur la requête des intéressés [3]; 3° enfin, dans le champ restreint qui restait à l'Université, son droit de statuer ne pouvait encore s'exercer qu'en étant soumis à une confirmation obligatoire de l'évêque ou du pape [4].

On voit donc, en présence des faits, quel compte il faut tenir de la prétendue organisation démocratique du *studium* de Montpellier !

Dans les limites indiquées, l'Université avait cependant le droit de statuer. Elle ne décidait rien d'essentiel sur sa constitution même, mais 1° faisait des règlements intérieurs de police; 2° réglait l'ordre des cours ordinaires ou extraordinaires; 3° ordonnait les mesures à prendre pour l'immatriculation des étudiants; 4° réglementait les fonctions des bedeaux, des banquiers et des autres suppôts, etc. En un mot, l'Université s'administrait elle-même, en respectant les principes posés par les statuts généraux, et à la condition de faire confirmer par l'évêque toutes ses décisions. Ce droit lui est

(1) Voy. plus bas, p. 448 et s.

(2) *Les Statuts...*, II, n[os] 946 et 947, et 1089 à 1098.

(3) Voy. plus loin ce que je dis du pouvoir pontifical, p. 451 et 457.

(4) Cette confirmation par l'évêque existe pour presque tous les statuts qui nous restent. On peut voir un exemple de confirmation papale dans *Les Statuts...*, II, n[o] 1070.

d'ailleurs reconnu formellement par le cardinal Bertrand, dans le préambule des statuts de 1339 : « *Per hoc autem seu per presentem statutorum editionem, non intendimus potestatem aliam, tamen vobis legitime competentem, aufferre, quin possitis, si et cum necessitas vel utilitas suadebit, statuta alia de novo, rite et debite facere, dummodo in nullo, directe vel indirecte, statutis presentibus vel eorum alicui nec eorum effectui adversetur.* »

Comment s'exerçait ce droit de statuer? Comment l'Université pouvait-elle légiférer?

Au XIIe siècle, il n'y avait ni conseil, ni assemblées, puisqu'il n'y avait pas d'Université. Aussi, dans la déclaration de Guilhem VIII, de 1181, le roi décide-t-il que chaque maître sera libre d'enseigner.

C'est au commencement du XIIIe siècle qu'apparaissent les conseils, lors de la formation des corporations. Dans les statuts de l'Université de médecine du 17 avril 1220, on voit intervenir un conseil tout spécial : « *De communi consensu et consilio ven. fratrum nostrorum Magalonensis, Agathensis, Lodovensis et Avenionensis episcoporum et aliorum prelatorum, necnon Universitatis medicorum, tam doctorum quam discipulorum, Montispessulani, perpetua constitutione ordinamus*[1]... » Les années suivantes, des assemblées particulières interviennent aussi pour dresser les statuts de l'Université de médecine, ou ceux de la Faculté des arts[2].

Pour l'Université de droit, les premières traces d'assemblées et de conseils sont de 1268. A propos des difficultés soulevées par la nomination de Guillaume Séguier comme professeur à Montpellier, on voit mentionner, soit la possibilité d'un contrôle de l'assemblée municipale, soit l'existence d'un conseil, auquel participent l'évêque et les docteurs, et qui peut dresser des statuts[3]. Ces indications sont très vagues. Cela se conçoit; car, si l'Université devait chercher à se diriger elle-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 882.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 884, 885, 886.

(3) Voy. les deux bulles de Clément IV, du 26 mai et du 10 juillet 1268, dans *Les Statuts...*, II, n°s 894 et 895.

même et à organiser des assemblées, l'évêque, d'un autre côté, redoutait ces tendances ou ne les favorisait pas. Tout reste ainsi dans le vague jusqu'à la réforme de 1339.

Quelques décisions permettent de comprendre ce qui fut réalisé en 1339. Nicolas IV avait, il est vrai, permis aux docteurs de se réunir, mais seulement pour la collation des grades (1). Trois ans plus tard, en 1292, l'évêque de Maguelone, au lieu de confirmer un statut qui lui était soumis par les docteurs, répond qu'il viendra prochainement traiter cette affaire avec eux (2). Enfin, l'ordonnance de l'évêque du 2 avril 1320, qui interdit toute assemblée et toute association illicite, est caractéristique, et montre que l'évêque n'entendait pas laisser se développer une autorité universitaire trop indépendante (3).

Une nouvelle tentative des docteurs et du recteur, qui avaient fait des statuts contraires aux prétentions de l'évêque. conduisit à la réforme générale de 1339. Ce qui frappe, dans ce long texte des statuts, c'est qu'on n'y parle pas des assemblées de l'Université ni de la participation des docteurs et des étudiants à la direction du *studium*. On organise le rectorat, et le conseil du recteur, composé de douze conseillers; et c'est tout. Dans deux passages seulement, il est fait allusion à deux autres conseils, différents du *consilium rectoris :* 1° au § XI, à propos de l'organisation des études, on constate que les docteurs pouvaient prendre des décisions avec le recteur et les conseillers (4); 2° au § XXIII, à propos des collectes extraor-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 903.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 905 : « Nos vero, visis et diligenter inspectis supradictis vestris litteris et scriptura, deliberavimus vobis et nobis expedire, quod, antequam dicta scriptura seu forma, et que in eis continentur, sigillo nostro sigillentur, vobiscum super premissis communicemus concilium, habeamusque pariter colloquium et tractatum, quod quidem fieri poterit, et in brevi, nam, die Martis proxima, proponimus in Montep. presentialiter interesse, et ibidem, super premisso negotio vobiscum, quod ad honorem et utilitatem nostram, et vestram, ac studii memorati, cedere valeat ordinare, ac utiliter et provide vestre concedere voluntati. »

(3) Voy. le texte cité plus haut, p. 425, note 2.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 947, § XI : « ... Ordinamus, quod ad legenda extraordinaria pro doctoribus juris canonici et civilis, hora, ut premittitur, vesperarum, *per rectorem et doctores illius Facultatis ordinarie legentes et consiliarios*, eligantur... »

dinaires, on voit que le recteur devait appeler au conseil six bacheliers ou étudiants [1].

Ces mentions ne sont pas suffisantes pour permettre de retracer l'organisation des différents conseils du *studium*. Je vais essayer, d'après ces points de départ, et avec l'aide des statuts postérieurs émanés de l'Université [2], de préciser l'organisation des assemblées universitaires.

On peut distinguer trois sortes d'assemblées ou conseils : 1° Le conseil ordinaire de l'Université ou *consilium rectoris;* 2° l'assemblée qui se composait du conseil précédent et de tous les docteurs formant le *collegium doctorum;* 3° une assemblée plus générale, qu'on peut appeler *congregatio generalis Universitatis,* mais sur laquelle règne une grande incertitude.

A côté de ces assemblées, il y avait des assemblées des Facultés et du *collegium doctorum,* dont je ne m'occupe point ici.

I. Le conseil ordinaire de l'Université se composait du recteur et des 12 conseillers. Il traitait les affaires ordinaires et courantes. Les statuts de 1339 n'ont parlé que de ce conseil. Dans les nombreux statuts de l'Université qui subsistent, beaucoup ont été décidés par le conseil du recteur. On le constate par la mention suivante : « *rector unacum dominis consiliariis ejusdem Universitatis fecerunt statutum* [3]... »

II. L'assemblée de l'Université avec participation des docteurs. — La possibilité d'une participation des docteurs au pouvoir législatif du *studium* était indiquée d'une manière incidente dans les statuts de 1339. Le texte d'un statut postérieur confirme l'indication des statuts de 1339 [4].

(1) *Les Statuts...*, II, n° 947, § XXIII : « Alie autem collecte regulariter non fiant in studio, nisi ardua et periculosa negotia contingeret evenire; quo casu, *rector, cum consiliariis suis et sex aliis baccalariis vel scolaribus,* de singulis principalibus nationibus, quos tanquam magis providos et expertos dictus rector, cum consensu consiliariorum vel majoris partis eorum specialiter vocatorum, duxerit eligendos, habeat convocare... »

(2) Ces statuts sont assez nombreux et se trouvent presque tous dans le *Liber Rectorum*.

(3) Ces statuts portent sur des objets très divers. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 1053, 1057, 1104, 1105, 1122, 1133, 1134, 1143, 1147, 1154, 1160, 1173, 1174.

(4) Ce texte est un statut du cardinal Bertrand, qui complète les données du pro-

III. La troisième assemblée était la *congregatio generalis Universitatis*. C'est même de cette assemblée qu'émanent le plus grand nombre des statuts faits par l'Université. Mais qu'était-ce que cette assemblée? Le nom d'assemblée générale du *studium* peut lui être donné, puisqu'il se trouve dans un texte (1).

Cependant, bien des distinctions s'imposent. Il y a sur cette matière une grande obscurité, car elle ne fut jamais réglementée avec précision.

En examinant les textes des statuts, je crois pouvoir indiquer trois distinctions d'après les préambules des documents : 1° Certains statuts sont délibérés par toute l'Université convoquée à cet effet. Ces réunions de toute l'Université ne doivent pas surprendre. Elles étaient prévues par les statuts de 1339, à propos de l'élection du recteur; et on en a un exemple dans le procès-verbal de cette élection en 1340 : « *congregata honorabili Universitate scolarium per sonum campane* (2)... » Les statuts de cette nature sont rares; j'indique ceux du 25 février 1400, et du 18 janvier 1486 (3).

2° Une autre catégorie de statuts comprend ceux qui sont faits par les docteurs, les conseillers et les gradués (4).

gramme d'enseignement. Le cardinal y autorise certains lecteurs à ne pas lire tout ce qui était précédemment exigé, et il dit : « ... ordinamus, auctoritate predicta, quod, si rector, qui pro tempore fuerit, *de consilio et assensu consiliariorum suorum et doctorum* Codicem illo anno ordinarie legentium, vel majoris partis omnium predictorum... » Si on rapproche ce texte de celui des statuts de 1339, cité p. 430, note 4, on pourrait peut-être en conclure que cette participation des docteurs au conseil de l'Université était d'usage dans les questions de programme et dans celles relatives à l'organisation de l'enseignement. Voy. aussi ce que je dis plus bas, p. 502.

(1) Statut du 18 janvier 1486 dans *Les Statuts...*, II, n° 1185 : « Nos, cum proceribus ac *consilio generali* dominorum doctorum, licentiatorum, baccalariorum, studentium et consiliariorum dicte Un. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 948.

(3) Le texte du statut de 1486 est cité à la note 1. Le statut de 1400 s'exprime ainsi : « ... presentibus dominis doctoribus u. F., necnon et consiliariis, ac licentiatis, baccalariis et studentibus, in tali numero quod in capella vix poterant recipi... » *Les Statuts...*, II, n° 1065.

(4) Ces statuts sont assez nombreux. On peut indiquer les différentes formules qu'on rencontre dans les préambules des documents. Ainsi, je range dans la catégorie indiquée les statuts dans lesquels je trouve les formules suivantes : 1° « habitis super premissis et aliis maturo et deliberato consilio cum dominis doctoribus et consiliariis

3° Une troisième classe de statuts sont délibérés et faits par une assemblée composée des conseillers et de membres de l'Université, mais sans les docteurs (1).

4° Enfin, un seul document mentionne une assemblée spéciale des nations, qu'on peut faire rentrer dans la catégorie précédente (2).

Telles étaient les différentes assemblées du *studium*. On peut en conclure que l'Université jouissait d'un certain pouvoir législatif; mais il ne faut pas oublier que toutes ces décisions, que tous ces différents statuts devaient être soumis à l'approbation et à la confirmation de l'évêque.

Cette restriction était utile à rappeler pour replacer les choses sous leur véritable jour. L'Université pouvait délibérer les statuts les plus favorables et rédiger des préambules où s'affichaient les intentions les plus louables; mais elle ne

dicte U. et aliis ejusdem U. notabilibus viris... » *Les Statuts...*, II, nos 1078, 1079; 2° « viso atque discusso maturo consilio dominorum consiliariorum et aliorum juris peritorum... » *Les Statuts...*, II, nos 1144, 1166, 1168.

Je range dans cette même catégorie les statuts dans lesquels le préambule fait mention de la présence des gradués : « cum suis consiliariis, de consensu vener. et circumspect. virorum, domin. doctorum, nobilium, licentiatorum et aliorum multorum, dicte U. majorem et saniorem partem facientium... » *Les Statuts...*, II, nos 1040, 1069, 1081, 1103, 1112, 1113, 1164 et 1195. Il y a bien dans les textes de légères variantes, mais elles sont peu importantes. Les préambules des nos 1103 et 1112 sont particulièrement intéressants, parce qu'on y énumère nominativement tous ceux qui assistent à l'assemblée.

(1) On trouve également ici plusieurs variantes dans les préambules des statuts; mais aucun ne fait mention des docteurs. Voici les diverses formules : 1° « cum consilio venerab. virorum domin. consiliariorum et aliorum circumspect. plur. virorum suppositorum dicte Univ. » *Les Statuts...*, II, nos 1086, 1114, 1115, 1116; 2° « cum dominis rectoribus, consiliariis et aliis majoribus dicte Univ. » *Les Statuts...*, II, n° 1117; 3° « de consilio et assensu venerabilium ac circumspect. virorum, dominorum ejusdem... et aliorum plurimorum, tam baccalariorum quam licentiatorum... » *Les Statuts...*, II, n° 1121; 4° « una cum nostris dicte U. consiliariis et quam plurimis aliis ejusdem U. notabilibus viris, nobilibus, licentiatis ac studentibus aliis. » *Les Statuts...*, II, n° 1133; 5° « de consilio consiliariorum et aliorum Universitatis ejusdem. » *Les Statuts...*, II, n° 1077.

Il serait possible d'établir des distinctions d'après ces formules. Tantôt les gradués seuls sont convoqués à l'assemblée, tantôt des étudiants y figurent. En réalité, les usages relatifs à ces assemblées étaient fort incertains et n'avaient pas été précisés.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1108, statut du 9 octobre 1427 : « ... vocatis et presentibus et, cum eisdem domino rectori et consiliariis, tractantibus duobus suppositis dicte Univ. de qualibet natione, et per quamlibet nationem eligendis... »

faisait rien de définitif; et, limitée aux décisions spéciales, sans jamais pouvoir entreprendre de réforme d'ensemble, elle ne pouvait, en outre, prendre de décisions valables par elles-mêmes. Le contrôle de l'autorité ecclésiastique s'imposait toujours à la direction de l'Université.

3. Les dignitaires ou officiers de l'Université.

L'Université était gouvernée principalement par la papauté et l'évêque de Maguelone.

Elle jouissait cependant d'un certain pouvoir propre, qu'elle exerçait soit par des conseils, soit par des dignitaires ou officiers de l'Université.

Le *Rector studii.* — Dans l'histoire de l'Université de Montpellier, le recteur apparaît assez tard. La première mention date du 26 novembre 1319 et se trouve dans une bulle adressée par Jean XXII « *rectori Universitatis scolarium Montispessulani* [1]. » La bulle n'apprend rien sur les origines du rectorat [2]. Le recteur s'adresse seulement au pape pour réformer quelques abus, et Jean XXII casse le statut visé dans la supplique du recteur. Le caractère du recteur dans l'organisation du *studium* se révèle mieux dans la bulle du 7 mars 1339, par laquelle Benoît XII confie au cardinal Bertrand de Deaux le soin de réformer l'Université. Le recteur et les

(1) *Les Statuts...*, II, nº 922.

(2) Ces origines sont très difficiles à préciser. Pour l'Université de médecine, il n'y avait pas de *rector*, mais un *cancellarius* élu, dont les pouvoirs se rapprochent de ceux du *rector* de l'Université de droit, sans cependant qu'on puisse assimiler ces deux dignitaires. Le *cancellarius* était en effet encore plus dépendant du pouvoir ecclésiastique que le *rector*, et il fut plus tard nommé directement par le pape. Voy. *Les Statuts...*, II, nº 882, 885, 911 et 925. Quant à la Faculté des arts ou Université des arts, il n'est pas aisé de dire ce qu'il faut entendre par le personnage appelé *rector Universitatis* par les statuts du 27 mars 1242. J'inclinerais à croire que ces mots ont dû être copiés à tort et appliqués sans raison à Montpellier. En tous cas, il ne s'agit pas du *rector* de l'Université de droit, car, dans la suite, jamais ce recteur ne fut considéré comme ayant une autorité quelconque sur un enseignement des arts. Dans le statut du 14 septembre 1446, le recteur est ainsi qualifié : « rector alme Universitatis generalis studii utriusque Facultatis, videlicet theologie, canonice et legalis... » Voy. aussi statut du 20 octobre 1468. *Les Statuts...*, II, nᵒˢ 1143 et 1168. Il n'y est pas question des arts.

docteurs avaient fait des statuts « *in prejudicium juris et jurisdictionis episcopi* [1]. » Le recteur revendiquait pour l'Université le droit de se gouverner elle-même, contrairement aux prétentions de l'évêque de Maguelone.

Quand ce recteur avait-il été créé, à quelle occasion, comment l'évêque avait-il laissé organiser un rectorat? Tous ces points sont obscurs. Ce qui est certain, c'est que l'Université, représentée par son recteur, ne triompha pas dans ses revendications, comme cela avait eu lieu à Orléans en 1306, à Angers en 1398, et à Toulouse au commencement du XIVe siècle [2]. Le recteur fut maintenu dans la grande réforme de 1339; mais il n'eut jamais qu'un rôle secondaire : son pouvoir était presque complètement soumis à celui de l'évêque [3].

Deux documents caractérisent par des formules précises la situation du recteur. Tandis qu'il est considéré « *tanquam caput immediatum Universitatis* » dans l'intérieur de l'Université, vis-à-vis de la Faculté de théologie; au contraire, vis-à-vis de l'évêque, qui se qualifie de *caput studii,* il n'est qu'un inférieur : « *ac visis etiam litigatis, tam verbo quam scriptis, coram nobis, tanquam cancellario predicto,* et immediate superiore rectoris *factis...* [4]. »

Le *rector* était élu annuellement. Il entrait en fonctions le 2 février, fête de la Purification de la Vierge. Il était pris à tour de rôle parmi les membres d'une des trois nations provençale, catalane et bourguignone. Il pouvait être simple étudiant ou gradué, mais ne devait pas être docteur; sinon il perdait sa qualité. En fait, le recteur était un des gradués de la nation [5]. Le recteur devait enfin être « *clericus et de legitimo matrimonio procreatus, et tam ipse quam consiliarii, viri*

(1) *Les Statuts...*, II, n° 946 et ce que j'ai dit plus haut, p. 374.

(2) Voy. plus haut, p. 16, 153 et 255.

(3) Par contre, on ne doit pas oublier que des nations furent organisées en 1339.

(4) *Les Statuts*, II, n°s 1112 et 1193; statuts de la Fac. de théologie du 12 mars 1429, § III, et statut du 11 décembre 1490.

(5) Presque tous les recteurs mentionnés dans les textes sont des gradués. Voy. les préambules des nombreux statuts de l'Université de Montpellier publiés dans *Les Statuts...*, t. II, et ce que j'ai dit plus haut, p. 408, à propos du prétendu caractère démocratique de l'Université de Montpellier.

providi, pacifici et maturi, et in quibus magis splendeat animi probitas quam generis nobilitas... (1). »

L'élection du recteur et des conseillers ne présentait pas le caractère démocratique que M. Germain lui a trop facilement reconnu. Cela n'avait pas échappé à la sagacité de Savigny (2). L'élection était faite par le recteur et les conseillers sortants, à la majorité relative (3). Le 2 février, avait lieu la publication officielle des résultats de l'élection (4). Puis, les nouveaux élus, et spécialement le recteur, devaient se rendre auprès

(1) *Les Statuts...*, II, n° 947, statuts de 1339, § XX.

(2) Voy. plus haut, p. 409.

(3) Statuts de 1389, § XX : « Eligentur autem futuri rector et consiliarii hoc modo, videlicet quod rector regens actu, post medium mensem Januarii, cum sibi videbitur, convocabit omnes consiliarios in domo Predicatorum vel in aliquo alio loco honesto, ubi rectori videbitur expedire, et, eisdem convocatis, aperiet quod eos vocaverit pro futuro rectore et consiliariis eligendis, ac exacto ab eisdem corporali primitus juramento, quod ipsi nominabunt rectorem et consiliarios, tales per quos crederent honori et utilitati studii provideri, et quod usque ad publicationem rectoris et consiliariorum futurorum temporis, illos quos elegerint, vel in quos et utrum concordaverint, alicui nullatenus revelabunt; exquiret rector vota singulorum consiliariorum, et primo vota illorum de quorum nationibus rector et consiliarii assumentur, et postmodum aliorum; et siquidem omnes consiliarii vel major pars omnium ipsorum, in certa persona rectoris, adjunctis personis consiliariorum, duxerint concordandum, illi de quibus concordia fuerit habita per rectorem actu regentem et consiliarios futuros continuo eligantur. Ubi autem consiliariorum vel majoris partis eorum non esset concordia... (*le texte prévoit ce qu'il faut faire en cas de partage des voix*) donec fiat electio per concordiam vel modo aliquo ex premissis. Et cum per concordiam, vel alias secundum modum predictum, fuerit ad supradictorum electionem processum, ibidem, ad cautelam, sine alia juris solempnitate, scribantur nomina eorum, qui in rectorem et consiliarios electi fuerint, et scriptura illa sigillis, tam rectoris quam trium ad minus consiliariorum, quorum singuli sint de singulis principalibus nationibus, sigilletur et sub sigillis predictis secreto servetur, donec, congregata Universitate, in vigilia dicti festi Purificationis Beate Marie, rectoris et consiliariorum futurorum electio publicetur. »

(4) *Ibidem :* « Que publicatio fiet hoc modo, videlicet per sonum campane et denuntiatione facienda per scolas; quod, congregata U. predicta, rector cum consiliariis antiquis secedat ad partem et, aperta scriptura, et eadem recognita et perlecta, ipsis rectore et consiliariis ad U. congregationem reversis, dictus rector, vel alius pro eo, aliqua propositione decenti premissa, futurorum rectoris et consiliariorum electionem in U. presentia publicabit, ipsos rectorem et consiliarios sic electos super recipiendis impositis eis officiis, ac procurandis et conservandis honore et commodo U., et statutis servandis salubriter exhortando; post quam publicationem dicti rector et consiliarii antiqui, adjunctis sibi illis de quibus eis videbitur expedire, electum in rectorem rogent et inducant et eidem injungant quod officium recipiat rectoratus. »

de l'évêque pour demander la confirmation de leur charge (1). L'évêque se bornait à confirmer le vote de l'Université et chargeait un de ses vicaires de présider à la réception du serment obligatoire. On a conservé le procès-verbal de la confirmation du recteur de 1340 (2) et le texte d'une allocution prononcée en 1395 à cette occasion par le délégué de l'évêque, qui était alors Pierre Flamenchi (3).

Le recteur, avant d'être confirmé dans ses fonctions, devait prêter à l'évêque un serment rigoureux, qui était la preuve de sa subordination au pouvoir épiscopal. En voici la formule : « *Ego juro, quod, toto tempore rectorie mee, procurabo, pro posse, utilitatem et augmentum studii Montispessulani. Fidelis ero vobis, domino episcopo, et ecclesie Magalonensi, et non procurabo vestri aut jurisdictionis vestre in aliquo lesionem. Non transferam studium Montispessulani, sine concilio et assensu vestro. Non faciam statuta, vel fieri procurabo, prejudicialia vobis aut ecclesie Magalonensi. Studium ultra octo dies, sine consilio et assensu vestro, vel vestri officialis ac vicarii, nec etiam ad ipsos octo dies, sine consensu consiliariorum studii, vel potioris partis eorum, ad hoc specialiter vocatorum, nullatenus interdicam. Diebus autem ipsis octo elapsis, ipso facto, lectiones resumantur, nisi ad majus tempus, de consensu vestro, vel officialis aut vicarii vestri, interdictum hujusmodi* [*fuerit*] *prorogatum. Nulli alii juramentum, per quod aliqua subjectio vel superioritas aut fidelitas notari valeat, nisi vobis, aut alii pro vobis, aut Universitati, prestabo; nec aliquem alium superiorem advocabo, vel alicui aliqualiter me submittam, tanquam rector, vel ratione officii rectorie. Sic Deus me*

(1) *Les Statuts...* II, n° 947, § XX : « ... et postquam dictus electus consensum electioni prestiterit, prefati rector et consiliarii antiqui promovere debeant confirmationem per Magalonensem episcopum vel ejus locumtenentem, juramento sub infrascripta forma prestito, faciendam. Ad quam confirmationem faciendam, dictus episcopus gratis, et sine aliqua difficultate, et juris solempnitate et more dispendio, procedere teneatur. Et donec predictus electus in rectorem fuerit confirmatus, rector antiquus cum suis consiliariis debeant officia, sicut prius, per omnia exercere. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 951.

(3) Voy. A. Germain, *Pierre Flamenchi*, p. 363. Il s'agissait de la confirmation du recteur Michel de Rissières, en 1395.

adjuvet, et hec sancta Dei euvangelia, corporaliter a me tacta.

« *Atque statuta super celebratione festi Beatorum Fabiani et Sebastiani edita, atque ipsam celebrationem, pro posse, observabo et conservabo, necnon statutum editum de non admittendis aliquibus in baccalarios, nisi per tempus debitum Decretum audiverint, juxta tamen formam ipsius statuti super hoc editi, quod incipit* « Plasmator... » *ac etiam statutum et statuta de non recipiendis pecuniis Universitatis per rectorem regentemve, aut eorum locumtenentes, nisi juxta formam in eisdem contentam et annotatam et super premissis editam; similiterque statutum anno Incarnationis millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo editum, super responsione baccalariis ad gradum licentie examinatis eadem die fienda vel non fienda, inviolabiliter observabo* (1). »

La cérémonie terminée, le recteur revenait à l'Université, où il était installé définitivement (2), après avoir prêté à l'Université un autre serment dont voici le texte : « *Ego, rector Universitatis studii Montipessulani in jure canonico* [*et*] *civili, juro quod procurabo, pro posse, honores et utilitates studii Montispessulani, et evitabo, quantum potero, inutilia (nocibilia) ipsi Universitati. Statuta etiam ipsius, pro posse, inviolabiliter observari faciam. Scolares nulli legenti subtraham, nec in prejudicium alterius alteri procurabo. Sic Deus, etc.* (3). »

Lorsque le délégué ne voulait pas confirmer l'élection du recteur, ou s'il y avait difficulté sur l'élection, l'évêque tranchait le différend. Le cas était rare; il se présenta cependant : l'évêque, le 11 décembre 1490, cassa l'élection du recteur et des conseillers, et substitua aux élus de nouveaux dignitaires (4).

Les pouvoirs du recteur étaient multiples et variés; mais en toutes choses il était soumis à l'évêque, considéré comme

(1) Statuts de 1339, § XXXVI, et ce que j'ai dit plus haut, p. 374.

(2) Statuts de 1339, § XXVI.

(3) Statuts de 1339, § XX.

(4) Sentence du 11 décembre 1490 rendue par l'évêque de Maguelone, dans *Les Statuts...*, II, n° 1193.

son supérieur régulier [1]. Le recteur était toutefois placé à la tête de l'Université pour la gouverner avec l'aide des conseillers. A cet effet, il présidait les conseils du *studium*, proposait les modifications à apporter aux statuts, et promulguait les décisions de l'Université. On connaît les différents conseils qui assistaient le recteur; il me suffit de renvoyer à ce que j'ai dit sur ce point important de l'administration du *studium*.

On peut préciser davantage les fonctions du recteur. Comme chef de la corporation, il veillait à l'entrée régulière des nouveaux membres dans le *studium;* il recevait les serments des étudiants, des bacheliers, des bedeaux et autres officiers subalternes[2]; enfin, il recevait le serment du doyen de la Faculté de théologie au nom de la Faculté tout entière et « *tanquam caput immediatum Universitatis* [3]. » En outre, le recteur avait un droit de police sur toute l'Université et sur ses membres. A ce titre, il pouvait punir les étudiants et gradués qui violaient leur serment [4], ou ne respectaient pas les usages du *studium;* il obligeait le doyen de théologie à lui rendre les devoirs qui lui étaient dus[5], il réglait les questions de préséance, l'ordre des cérémonies [6], faisait supprimer la coutume vexatoire des béjaunats [7]. On voit qu'il s'agit bien d'un contrôle général, reconnu expressément dans les statuts : « *et quia bono rectori, tanquam gravi et bono presidi, interest similibus ruinis et depopulationibus oculos erigere, statutaque gravia et dampnosa abolere seu moderare, et alia circa statum dicte Universitatis de novo statuere* [8]... »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1193 : « ... Ac visis etiam litigatis, tam verbo quam scriptis, coram nobis tanquam cancellario predicto et *immediate superiore dicti rectoris* factis... »

(2) Voyez ces serments dans les statuts de 1339, § XXXVII à XLII.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1112, § 1-3.

(4) Décision du 18 août 1463, *Ibidem...*, II, n° 1164.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1165.

(6) Statut du 25 mars 1491, par lequel le recteur fait créer un *magister ceremoniarum*, *Ibidem...*, II, n° 1195.

(7) Statut du 24 juin 1465. *Ibidem...*, II, n° 1166.

(8) *Les Statuts...*, II, n° 1168. Ce texte est confirmé par le passage suivant du

Sans être trésorier de l'Université, le recteur exerçait cependant une surveillance effective sur la gestion des finances. Il faisait verser régulièrement les sommes dues par les nouveaux immatriculés, surveillait le trésorier, visitait la caisse ; enfin, il décidait, avec le conseil, s'il fallait ou non imposer des collectes extraordinaires (1).

Ces attributions, déjà nombreuses, n'étaient pas les seules : au xve siècle, le recteur dut aussi ratifier le choix des conservateurs des privilèges de l'Université et, par suite, s'occuper de l'administration judiciaire du *studium* (2). Enfin, le recteur avait un rôle important dans l'enseignement proprement dit. Il veillait à la régularité des leçons, surveillait les professeurs, et donnait même la permission d'enseigner (3).

Ces pouvoirs très étendus et très variés subissaient des limitations qui peuvent se résumer dans cette formule : toute l'administration, comme tous les actes du recteur, étaient soumis au contrôle permanent et à la confirmation obligatoire de l'évêque (4). Une ressource cependant restait au recteur : il pouvait soumettre au pape les questions débattues, soit sous forme d'appel, soit sous forme de requête ; et les documents prouvent qu'à Montpellier il fit usage de ce recours (5).

A titre de compensation des charges du rectorat, le recteur jouissait de certaines prérogatives. Pendant la durée de ses fonctions, il tenait toujours le premier rang et était exempt de certaines taxes (6). Après sa sortie de charge, il était

statut du 25 mars 1491. *Ibidem...*, II, n° 1195 : « Volentes, ut officii boni rectoris interest, hec perjuria, insolentias, abusus et temeritates refrenari deinceps et cohercere, omniaque, quantum in nobis est, tam pro tempore nostro quam successorum nostrorum, honore ipsius U., ad meliorem rationis normam dirigere ... »

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1152, 1114, et statuts de 1339, § XXIII et XXIV.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1150 et 1208.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1134.

(4) On sait déjà que tous les statuts de l'Université devaient être confirmés par l'évêque ; on sait aussi que l'évêque devait approuver et confirmer l'élection du recteur, de même qu'il était seul juge des difficultés auxquelles l'élection pouvait donner lieu « *tanquam immediate superior rectoris.* » Dès lors, il est facile de comprendre la subordination du recteur vis-à-vis de l'évêque.

(5) Bulle de Jean XXII, du 16 novembre 1319 dans *Les Statuts...*, II, n° 922 : « Ex tenore tue petitionis accepimus... » Voy. aussi *Ibidem...*, II, n°s 975, 1150, 1208.

(6) Statuts de 1339, § XXI : « *Quis honor sit rectoris studii impendendus.* —

encore dispensé des « *oneribus ordinariis et extraordinariis*, » et pouvait être gradué sans aucun frais [1].

Les *Conseillers de l'Université*. — A côté du recteur il y avait douze *consiliarii Universitatis*, chargés de l'aider et de le surveiller dans l'administration du *studium*. Ces douze conseillers comprenaient un représentant de l'évêque, qui devait être un chanoine de Montpellier, un délégué de la ville, et dix représentants de l'Université « *secundum nationes et provincias nationum* [2]. » On n'est pas fixé sur la répartition des conseillers entre les nations. La nation catalane n'en avait que deux, ce qui laisserait supposer que les nations de Bourgogne et de Provence nommaient chacune quatre conseillers [3].

L'élection des dix conseillers se faisait en même temps et suivant le même procédé que celle du recteur, c'est-à-dire qu'ils étaient élus par l'ancien recteur et les conseillers sortants [4]. Après l'installation du recteur, les conseillers lui prêtaient serment en ces termes : « *Ego juro, quod per vos, dominum rectorem, super dando vobis consilio in negotiis Universitatis per juramentum prestitum evocatus, cessante legitimo impedimento, veniam, et juxta ea que michi Deus dederit, vobis et aliis in predictis negotiis dabo fidele consilium; statutaque Universitatis ejusdem, pro posse, faciam inviolabiliter observari. Sic Deus me*, etc. [5]. »

Item, ut rectori U. studii honor debitus impendatur, predicta auctoritate statuimus, quod rector, in omni congregatione, omnibus etiam actibus scolasticis, debeat precedere doctores, baccalarios et scolares, cujuscumque gradus, conditionis vel status existant, quodque, in scripturis per U. faciendis, in sedibus et solempnibus principiis, et quibuscumque aliis actibus dicti studii [presit]; illud adicientes, quod rectores ipsi statuto super taxatione vestium, suo durante officio, non arceantur, nec etiam, finito officio, ad repetendum officium vel aliud assumendum, nec ad juramentum prestandum, nec ad aliqua statuta observanda, preter illa que honestatem concernunt, ullatenus astringantur; quibus, in honorem pristini officii, semper postea, quamdiu erunt in studio, ab studentibus defferatur. »

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1105, 1133 et 1174.

(2) Statuts de 1339, § XX.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 979, 984 et 1235.

(4) Statuts de 1339, § XX, et ce que j'ai dit plus haut pour le recteur. Le § XX dit en effet : « Eligentur futuri rector et consiliarii hoc modo... »

(5) Statuts de 1339, § XXXVII. Plus tard, en 1452, on ajouta une deuxième partie au serment, comme on l'avait fait pour le recteur. Voy. plus haut, p. 438.

Ces élections avaient une grande importance pour les nations, aussi firent-elles naître des difficultés, dont on retrouve la trace dans les textes. Ainsi, deux statuts du cardinal Bertrand, de 1351 à 1355, sont relatifs à la nomination des conseillers de la nation catalane. Certaines provinces de la nation prétendaient avoir seules le droit de fournir les conseillers. Le cardinal répondit à ces prétentions en décidant : « *Quod scolares de regno Aragonie, Valentie et Majoricarum, et de Cathalonia et comitatibus Rossilionis et Ceritanie, nec non de aliis terris quibuscumque ditioni illustris regis Aragonum subjectis, ad dictum consiliariatus officium et ad ejusdem studii rectoriatus, et ad alios honores et prerogativas studii memorati, si sunt ydonei, eligi valeant et assumi* (1)... »

Les fonctions des conseillers sont connues; on sait aussi qu'ils n'étaient pas toujours seuls à assister le recteur (2). Comme le recteur, ces dignitaires jouissaient de certaines prérogatives et d'exemptions d'impôts. De là l'origine d'un abus signalé dans les documents, et auquel on dut remédier : les conseillers en charge avaient pris l'habitude de se faire remplacer sous un prétexte quelconque, ce qui permettait au remplaçant d'user des mêmes privilèges. Deux statuts du 8 février 1425 et du 3 février 1434 supprimèrent cet abus (3).

Toutes les questions litigieuses sur le choix ou la nomination des conseillers étaient tranchées par l'évêque, qui maintenait ainsi son contrôle supérieur sur l'administration de l'Université (4).

Le *Procureur ou syndic*. — Ce personnage n'est pas indiqué dans les statuts de 1339; mais il est mentionné dans plusieurs textes. Il était sans doute choisi par le recteur et les conseillers. Son rôle était de représenter l'Université dans les affaires civiles et d'agir en son nom. Ainsi, lorsque,

(1) *Les Statuts...*, II, nos 979 et 984. Voy. aussi le statut un peu postérieur, du 25 janvier 1384, *Ibidem*, no 1235.

(2) Voy. plus haut, p. 419 et 427.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1105 et 1122.

(4) Voyez deux jugements de l'évêque de Maguelone, sur la composition du conseil et le droit des conseillers, du 28 janvier 1429 et du 11 décembre 1490. *Les Statuts...*, II, nos 1110 et 1193.

le 23 juin 1355, le *studium* s'adresse au pape pour faire poursuivre le bayle de Montpellier, la supplique est ainsi présentée : « *Exponit Sanctitati Vestre procurator Universitatis clericorum et scolarium* (1)... » Plus tard, on voit ce même syndic faire des actes de procédure et remettre des citations (2). C'était l'homme d'affaires du *studium*.

Les *Trésoriers*. — La création de deux trésoriers, pris parmi les étudiants et choisis par le recteur et les conseillers, est prévue par les statuts de 1339. Ils devaient recevoir toutes les collectes ordinaires ou extraordinaires de l'Université, et étaient exempts, comme compensation, de toute redevance pécuniaire et de tous frais d'examen (3).

Les trésoriers n'avaient pas la garde de la caisse universitaire. Cette caisse, confiée à la garde des Dominicains, était munie de trois clés, dont une pour le recteur et deux pour deux conseillers de nation différente (4).

Ces trésoriers étaient soumis à un contrôle très sévère de la part du recteur. Dans un statut du début du XVe siècle, on

(1) *Les Statuts...*, II, n° 983.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1078 : « ... per sindicum nostre Universitatis et quosdam consiliarios ad hoc per nos destinatos fuit... requisitus... » Enfin, une transaction signée entre l'Université et la baylie, le 24 mai 1453, montre bien que le syndic était le même officier que le procurateur. *Ibidem...*, II, n° 1154 : « ... inter... sindicum et procuratorem dicte U., prout de suo sindicatu seu procuratione constat instrumento. »

(3) Je donne le texte intéressant du § XXIII : « Ad istas autem pecunias et quascumque alias Universitati debitas seu obvenientes, recipiendas et conservandas, duo providi et fideles scolares Universitatis predicte, juramento de fideliter administrando astricti, per rectorem et consiliarios, annis singulis inmediate dum predicti rector et consiliarii ad officia sua electi fuerint, assumantur; qui in arca, de qua infra dicetur, pecunias predictas conservare, et ad voluntatem rectoris et consiliariorum, vel majoris partis eorum, et non aliter, expendere habeant; et in fine anni, futuris rectori et consiliariis fidelem debeant reddere rationem; et illud quod, reddita ratione, in reliquis remanserit, teneantur successoribus suis in dicto officio fideliter assignare. Predicti autem ad recipiendas predictas pecunias assignati, die qua fiet per doctores collecta, portatis libris ad hospitia ipsorum doctorum, ibunt ad domos ipsorum, et ibidem libros omnes, qui pro collecta portati fuerint, numerabunt, ut pro singulis libris ad domum portatis doctorum, quilibet doctor de collecta secundum predictam quantitatem unius vel duorum solidorum debeat respondere. Predicti autem collectores, ut facilius recipiant commissam sibi sollicitudinem et fidelius administrent, ab omnibus collectis Universitatis et omnibus aliis quibuscunque [quas] ratione studii quomodolibet contingerit evenire, illo anno et sequenti, per omnia excusentur. »

(4) Statuts de 1339, § XXIV : *De conservatione pecunie Universitatis*.

les obligea à donner des reçus, que les intéressés devaient remettre au recteur pour permettre les vérifications (1). Plus tard, un statut de janvier 1430 décida que les étudiants ne pouvaient prêter serment au recteur qu'en remettant une cédule constatant qu'ils avaient versé les droits de matricule (2).

Le *Magister ceremoniarum*. — Cet officier ne fut créé qu'à la fin du XVe siècle, par une décision du 25 mars 1491, promulguée par le recteur Didier Christophe. Cette création fut faite pour maintenir les anciens usages et pour éviter les troubles, qui résultaient trop souvent de prétentions adverses manifestées dans les cérémonies publiques (3).

Le maître des cérémonies était nommé tous les ans par le recteur et les conseillers. Il devait être « *baccalarius de provectis et principalibus Universitatis.* » Il prenait rang entre les conseillers qui étaient bacheliers et ceux qui ne l'étaient pas.

Ses fonctions, qui commençaient après un serment au recteur, lui donnaient une sorte de droit de police générale sur les étudiants. Il veillait au bon ordre des assemblées et des cérémonies, faisait rendre respect au recteur, maintenait la paix entre les étudiants, et cherchait à éviter tous les désordres qui pouvaient surgir (4).

Les *Taxatores domorum*. — Afin d'éviter les difficultés

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1086 : « ... et illum tilletum studens teneatur ferre ad domum domini rectoris; et rector, quicunque sit, non recipiat, ad onus reservare (reservandi) illud pro tempore redditionis rationum a thesaurariis... »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1114.

(3) Voici les termes du préambule du statut de 1491. *Les Statuts...*, II, n° 1195 : « Nos ... animadvertentes nonnullos... noviter creatos studentes minime verentes juramenta per ipsos facta cothidie violare et infringere, in maximum animarum ipsorum prejudicium atque discrimen, impudicitiam frontis obdurantes, inque studio, missis, processionibus, congregationibus et aliis quibuscumque publicis actibus decorem U. nostre tangentibus ob nescio quam temeritatem, arrogantiam, abusum et insolentiam, non minus indecenter quam immodeste et absurde se habere contra penitus formam ac tenorem, ac laudabilium antiquorum nostrorum statutorum consuetudinem, in maximum ejusdem U. dedecus et ignominiam; volentes, ut officii boni rectoris interest, hec perjuria, insolentias, abusus et temeritates refrenari deinceps et cohercere, omniaque, quantum in nobis est... ad meliorem rationis normam dirigere... »

(4) Voy. l'énumération de ses fonctions, dans le statut cité à la note précédente.

entre les étudiants et les logeurs, on créa à Montpellier, comme dans les autres *studia*, une commission chargée de taxer les logements. Cette commission se composait de trois *taxatores domorum*, nommés : l'un par le recteur et les conseillers, le second par la ville, le troisième par l'évêque. La manière de procéder à cette taxation variait suivant qu'il s'agissait de taxer des maisons appartenant à des laïques ou à des clercs [1]; mais dans tous les cas la taxe était établie pour six ans. Les taxateurs recevaient un léger salaire de la part du locataire et du bailleur [2].

Ce statut si légitime donna cependant lieu à des troubles graves. Pendant quelques années, le cardinal Bertrand, qui fit tant pour l'organisation du *studium*, en suspendit l'application à cause des réclamations des habitants [3]. Mais,

(1) Statut de 1339, § XXXI : « Ita videlicet quod, ubi erunt taxanda hospitia laicorum, tunc ad deputatos solum per rectorem et consules recurratur; qui si concordare non poterint, tunc tertius deputatus per episcopum conveni[a]tur et illa teneatur taxatio, in qua tunc duo ex taxatoribus concordabunt; si vero fuerint hospitia clericorum, tunc ad deputatos solum per rectorem [et] episcopum recurratur; qui si non poterint super taxatione hujusmodi concordare, tunc tertius deputatus per consules advocetur, et illa teneatur taxatio, in qua duo ex predictis taxatoribus concordabunt. Et ubi dominus hospitii vel scolarum stare taxationi noluerit predictorum, nullus doctor, baccalarius vel scolaris studens conducere, infra triennium proxime sequturum, domos vel scolas audeat, sub pena excommunicationis predicta. Postquam autem hospitium vel scole semel fuerint taxate, ut prefertur, infra sex annos non taxentur ulterius, sed pro taxata pensione, toto illo tempore, etiamsi aliter inter partes conventum fuerit, conducantur, nisi interim meliorationem vel deteriorationem notabilem occurrere contigisset; quo casu, nova taxatio fieri poterit et debebit. Ubi autem ante taxationem studentes vellent cum dominis scolarum vel domorum super pensione amicabiliter concordare, facta hujusmodi concordia, pro illo anno nulla fiat taxatio, sed concordie facte stetur. Sane, si ante festum Beati Andree scole vel domus locate non fuerint et ex tunc supervenientes scolares conducere hujusmodi domos vel scolas post dictum festum voluerint, siquidem taxate non fuerint, tunc, si dominus et studentes de pensione illius anni conveniant, conventioni stetur eorum. Si autem non concordaverint, taxentur pro dictis sex annis, juxta arbitrium taxatorum, sed de pensione illius anni diminuatur, prout ipsis taxatoribus pro rata vel alias videbitur expedire. »

(2) *Ibidem...* : « Ut autem taxationis labor sine mercede aliqua non existat, quilibet taxator qui laborabit, pro labore et sigillo in scripturis taxationis ponendo, a locatore XII denarios, et a conductore alios XII recipiet, et non ultra. Notarius autem, tam pro scriptura sigillanda, quam pro ea registranda, a qualibet parte sex denarios recipiet, et non ultra. »

(3) Lettres des 15 octobre 1341, 25 février 1344, 18 novembre 1344, dans *Les Statuts...*, II, nos 957, 963 et 968.

dans cette affaire, les habitants avaient tort et devaient se plier à un usage qui existait dans toutes les Universités. Clément VI, sollicité par l'Université de Montpellier, chargea le même cardinal Bertrand de faire savoir aux consuls que, s'ils persistaient à s'opposer au fonctionnement de la *taxatio domorum*, et à créer des difficultés aux étudiants, on transporterait ailleurs l'Université[1]. Devant ces menaces, la ville céda, et les *taxatores* purent désormais remplir paisiblement leur office.

Les *Bedelli* et *Banquerii*. — A Montpellier, comme dans les autres *studia*, il y avait tout un personnel administratif qui n'enseignait pas, et s'occupait seulement de l'ordre et de la police de l'Université : c'étaient les suppôts de l'Université. Un seul avait une certaine importance : le *bedellus generalis*, qui était élu à vie par le recteur et les conseillers.

On peut compter dans ce personnel spécial : 1° le *bedellus generalis;* 2° le *bedellus* spécial du recteur; 3° les *bedelli nationum;* 4° les bedeaux attachés aux professeurs, qui prenaient le nom de *banquerii*. Les fonctions de ces officiers subal-

(1) Lettres du 5 octobre 1344, dans *Les Statuts...*, II, n° 969 : « Qui dominus noster, audita relatione, respondit quod, licet ipse crederet quod statutum per nos editum super hospitiorum taxationibus vos non ligaret invitos, mirabatur tamen non modicum quod vos, super hospitiorum taxationibus, juxta formam statuti predicti, quod sui natura equm et rationabile videbatur, vel alias cum rectore et scolaribus studii Montispessulani nullam concordiam facere volebatis, cum tamen in studiis Parisiensi, Bononiensi et Tholosano super taxationibus hujusmodi scolastici cum civibus multo meliorem et favorabiliorem concordiam invenissent, et ideo, cum prima facie videretur, ut dicebat, quod vos non multum de studio curaretis, voluit, et nobis, in presentia dicti domini cardinalis, mandavit quod vobis et ville Montispessulani unum terminum statueremus peremptorium, infra quem super hospitiorum taxatione conveniretis cum scolasticis, si vobis expediens videretur; infra quem terminum si nolletis cum ipsis amicabiliter concordare, *ipse intentionis erat precise privilegia studii generalis ville Montispesulani concessa revocare et studium cum debitis privilegiis ad alium locum transferre, in quo scolastici taxationem hospitiorum ydoneam reperirent.* Nos siquidem, villam Montispessulani sincero diligentes affectu, mandatum vobis factum, preter consensum dicti domini nostri, qui, si sciret, non forte gratum haberet, exequi differentes, predicta discretioni vestre secrete, cum nulli hoc, nisi domino Francisco Bedocii, ex causa, revelaverimus, duximus intimanda, ut vos, qui sapientes estis, in predicto negotio, quod non modicum reputamus, deliberetis quid liceat, deceat et expediat, futuris periculis, dampnis et vituperiis providentes, et nobis, quam cito poteritis, rescribentes. »

ternes sont décrites dans les statuts généraux de 1339 (1). Il n'est donc pas nécessaire d'insister sur ce point. Une des fonctions intéressantes de ces bedeaux consistait dans la fourniture des manuscrits aux étudiants; mais j'y reviendrai plus loin (2).

Après les statuts de 1339, les documents sur les bedeaux et les banquiers sont assez rares. Un statut du 13 août 1406 précise tous les droits pécuniaires qu'ils pourront exiger des étudiants; et plus tard, deux statuts du 14 et du 26 septembre 1446 réduisent ces mêmes droits, qui étaient beaucoup trop

(1) Voy. statuts de 1339, § XXVI à XXIX. On trouvera aux §§ XLI et XLII le texte des serments que ces personnes devaient prêter au recteur. Je donne seulement en note le texte relatif aux fonctions du *bedellus generalis*, parce qu'il précise clairement le rôle et la situation de ce personnage : « Officium autem bedelli infrascriptis consistet : primo, in tenendo clavem campanilis, ut ejus nutu et ministerio campana pulsetur modis debitis et temporibus consuetis; et ut certius horis debitis campana pulsetur, [h]orologia bedellus teneat infra domum. Item, denuntiabit, in propria persona, in singulis scolis, post mediam tertiam, festa, disputationes, repetitiones et omnium extraordinarie legentium, qui hoc petierint, lectiones, puncta et vaccationes, ac omnia et singula que in scolis denuntianda de more occurrent. Si tamen legitimo impedimento ipse bedellus fuerit impeditus, predicta faciet per aliquem de banqueriis, quem ad hoc reputaverit magis aptum. Item, ad mandatum rectoris, precipiet dictus bedellus illa que ad rectoris officium pertinebunt. Item, cum ad officium assumetur, ydoneam cautionem prestabit, quod, infra tres annos a receptione officii computandos, pecias textuum et glosarum juris canonici et civilis ac Summe et Lecture Hostiensis, et Apparatus Innocentii et Johannis Andree in sexto libro Decretalium et Clementinis, taxatas et bene correctas, habebit pariter et tenebit; ita quod infra primos duos annos habeat pecias omnium librorum, in textu et in glosis, juris canonici et civilis; tertio autem anno habere predictas Summe, et Lecture Hostiensis, et Apparatus Innocentii [et] Johannis Andree pecias teneatur... Illud autem presens et futuri bedelli observent, quod primo pecias librorum ordinariorum, subsequenter extraordinariorum, in textu et glosis, habea[n]t, et ultimo (pecias?) aliorum. Item, dictus bedellus, nedum in scolis, ymo omnibus baccalariis studii, repetitiones doctorum aliunde venientium, per se vel alium, nuntiabit. Habebit etiam bedellus predictus statuta infrascripta et kalendarium continens festa solummodo in quibus non legetur, quod kalendarium sic diligenter habeat observare, quod, sub pena excommunicationis, alia festa vel cessationes a lectura non denunciet, nisi prout in kalendario, secundum presentem ordinationem conscripto, vel alias in statutis presentibus continetur. Predictus siquidem bedellus, ad differentiam scolarium et banqueriorum, virgam viridis coloris ubique, exeundo domum suam, portabit patenter. Ne autem sine mercede bedelli labor existat, ordinamus quod predictus bedellus a singulis baccalariis duos solidos, a singulis autem scolaribus duodecim denarios ad minus recipiat et exigere valeat, pro labore. »

(2) Voy. plus bas, p. 491 à 493.

élevés, comme on pourra le voir dans le préambule du statut du 14 septembre 1446 (1).

4. Les pouvoirs étrangers à l'Université.

Ces pouvoirs étaient, d'un côté, le pape, les commissaires pontificaux et l'évêque de Maguelone, représentant l'autorité ecclésiastique; de l'autre, le roi ou le seigneur et la ville de Montpellier, représentant le pouvoir laïque.

I. L'autorité ecclésiastique.

Si on examine d'un œil superficiel les institutions universitaires de Montpellier, on pourrait croire que l'évêque était tout-puissant et dirigeait effectivement le *studium*. Ce serait une erreur : sans contester l'autorité de l'évêque, il faut reconnaître que la papauté conservait un pouvoir supérieur.

1. *La papauté et les commissaires pontificaux*. — On a remarqué avec raison que le pape avait surtout exercé une action directe et une influence prépondérante dans les *studia* situés sur des territoires dont la souveraineté était contestée (2). Ce fait est exact et se vérifie à Montpellier.

L'action de la papauté sur l'Université de Montpellier fut aussi étendue que variée. Elle s'exerça dans toutes les questions ou affaires concernant le *studium*.

Le pape agissait soit directement, soit par l'intermédiaire de commissaires pontificaux.

Examinons d'abord ce dernier cas. La papauté employait avec raison des commissaires dans les affaires délicates et compliquées, qui demandaient une connaissance approfondie des faits. Les réformes générales de l'Université furent presque toutes confiées à des commissaires. Ainsi l'Université de médecine fut réformée par des commissaires le 17 août 1220, le 15 juin 1239 et le 7 octobre 1364 (3). De même, l'Université de droit reçut des statuts, ou fut réformée

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1069, 1143 et 1144.

(2) Kaufmann, *Geschichte d. deutschen Universitäten*, I : *Vorgeschichte*, p. 380.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 882, 884, 991.

par des commissaires[1] le 20 octobre 1285, en 1339, le 28 novembre 1362. Enfin, la réforme des collèges fut aussi confiée à des commissaires pontificaux : en 1368 et 1373, pour le collège de Saint-Ruf[2]; en 1369, 1373, 1382, 1384 pour le collège de Saint-Benoît[3]; en 1380 pour le collège des Douze-Médecins[4].

La papauté agissait ainsi avec sûreté et avec efficacité. Avant de décider, on faisait même procéder à des enquêtes, comme le prouve ce document si intéressant de 1369, relatif au collège de Saint-Benoît, que j'ai publié à part[5].

Enfin, on ne se contentait pas de faire des enquêtes : les papes confiaient à des délégués la surveillance du *studium* pour plusieurs années, jusqu'à ce que l'ordre fût rétabli, ou bien jusqu'à ce que l'organisation eût été modifiée conformément aux besoins et à la politique pontificale. C'est dans ces conditions que le cardinal Bertrand de Deaux entreprit la grande réforme de 1339. Nommé d'abord commissaire de Benoît XII, par une bulle du 7 mars 1339, qui lui traçait ses instructions[6], il fit une enquête, rédigea les statuts de l'Université de droit du 20 juillet 1339, et rendit compte au pape de sa mission. Mais il conserva son mandat et resta jusqu'en 1355 chargé d'assurer le fonctionnement des institutions qu'il avait créées. Le titre qu'il prend, dans de nombreux statuts complémentaires, est caractéristique : il s'intitule ou bien « *presbiter cardinalis, a sanctissimo patre et domino nostro, domino Benedicto papa XII, super reformatione studii Montispessulani specialiter deputatus,* » ou bien « *reformator utriusque juris studii Montispessulani*[7]. »

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, nos 900, 946 et 947, 989.

(2) *Ibidem...*, II, nos 1006 et 1227.

(3) *Ibidem...*, II, nos 1009, 1018, 1028 et 1034.

(4) *Ibidem...*, II, no 1025.

(5) M. Fournier, *Une enquête dans un collège pontifical au XIVe siècle*, document également publié dans *Les Statuts...*, II, no 1009.

(6) *Les Statuts...*, II, no 946.

(7) Voy. les différents statuts aux nos 949, 952, 953, 955, 957, 960, 963, 967, 968, 969, 979, 984.

Ces commissaires avaient des pouvoirs très étendus. Cependant, ils devaient consulter le pape dans les affaires délicates; ce qui conduit à examiner les cas dans lesquels le pape décidait lui-même. En effet, les statuts de l'Université de médecine de 1220 furent confirmés par une bulle spéciale d'Alexandre VI, du 28 février 1258 (1) : et, plus tard, lorsque le cardinal Bertrand éprouva des difficultés à faire admettre par la ville le statut sur la taxe des logements, il en référa à Clément VI, qui lui répondit de maintenir le statut et de menacer les habitants de la perte de leur Université, s'ils ne voulaient ratifier un privilège qui était partout accepté (2).

Le pape exerçait donc une influence réelle sur le *studium* par l'intermédiaire des commissaires pontificaux, mais avec la faculté de revoir, de ratifier ou de casser ce qu'ils avaient décidé (3). L'action directe de la papauté était encore plus variée et plus étendue.

L'autorité du pape sur l'Université de Montpellier était si complète, qu'il semble, à la lecture des documents, qu'il fût le souverain de Montpellier. En effet, tout le monde s'adresse au pape : l'évêque, les commissaires, les consuls, l'Université, le *collegium doctorum*, les professeurs, les étudiants ont recours à lui, pour lui demander, soit la réforme des abus, soit des faveurs (4). D'un autre côté, le pape adresse des ordres ou

(1) *Les Statuts...*, II, n° 890.

(2) Lettre du 5 octobre 1344, dans *Les Statuts...*, II, n° 969. Voy. le texte de ce document très intéressant à la page 382. Ce texte prouve notamment que le pape se considérait comme ayant le droit de déplacer le *studium*.

(3) Voici un passage de la bulle de Benoît XII à Bertrand de Deaux, pour le charger de la réforme de 1339 : « ... quequidem statuta, postquam per te forent provide ordinata, nobis ostendi voluimus, ut de speciali mandato nostro, si nobis videretur expediens, fieret publicatio eorumdem, predictis statutis inutilibus et dampnosis de speciali mandato nostro similiter cassandis totaliter ac annullandis. »

(4) Il me semble impossible de citer ici des textes pour prouver ce que j'avance. Il faudrait citer un nombre considérable de documents, et notamment toutes les bulles dans lesquelles le pape rappelle que c'est, soit la ville, soit l'évêque, soit l'Université qui a sollicité une décision. Il existe d'ailleurs, sur ce point, des preuves directes : ce sont les suppliques envoyées aux papes pour les divers intéressés. Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 961, 962, 964, 965, 971, 975, 981, 983, 987, 994, 1021, 1022 et 1023. On pourra voir des requêtes envoyées au pape par l'évêque aux n°s 889, 894 et 946; par le roi au n° 894; par les consuls au n° 994 et par l'Université aux n°s 902, 912 et 922.

des recommandations à tous : au roi de France, au roi d'Aragon, à l'évêque, aux commissaires, à l'Université, aux consuls, aux professeurs (1).

Faut-il entrer dans plus de détails? Alors je distinguerai entre les questions d'intérêt général et les questions particulières.

Quand il s'agissait d'intérêts généraux, le pape décidait en souverain : il nommait des commissaires pontificaux et ratifiait leurs actes; il tranchait les difficultés qui s'élevaient entre l'évêque et le roi (2); enfin, il entreprenait directement des réformes générales, comme Martin V en 1421 (3).

S'agissait-il d'affaires particulières, le pape pouvait modifier toute l'administration de l'Université : il tranchait les questions de juridiction (4), surveillait l'organisation et la bonne tenue des collèges (5), donnait directement des charges universitaires (6), nommait même des professeurs (7), et décidait certaines questions relatives aux examens (8); enfin, il accordait

(1) Les suppliques citées à la note précédente contiennent les réponses faites aux requérants. On pourra voir, en outre, des documents contenant des ordres ou des conseils et adressés : 1° au roi de France, au n° 918; au roi d'Aragon, au n° 894; aux conseils de Montpellier, aux nos 969, 993, 1045; à l'évêque de Maguelone, aux nos 944, 954, 1000; à l'Université, aux nos 895, 903, 922; à des particuliers, et spécialement à des professeurs, aux nos 935, 997, 1008, 1032.

(2) Sur les affaires générales, voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 894, 895, 918, 946, 969, 1070. J'insiste surtout sur les deux bulles de Clément IV, de 1268 (nos 894 et 895), que j'ai souvent citées et qui sont ici très importantes, puisque le pape y joue le rôle de médiateur entre l'évêque et le roi.

(3) Voy. les dix bulles de Martin V, du 17 décembre 1421. *Les Statuts...*, II, nos 1089-1098.

(4) Voy. : 1° Bulle d'Alexandre IV, du 6 février 1256, autorisant l'évêque à absoudre les étudiants pour les voies de fait peu graves (n° 889); 2° Bulle de Jean XXII, du 30 juillet 1320, pour faire juger deux professeurs de médecine convaincus de voies de fait et d'injures envers le chancelier et leurs collègues (n° 924); 3° Bulle d'Urbain V, du 13 juillet 1369, accordant à un professeur l'exemption de toute juridiction autre que celle de la Cour de Rome (n° 1008).

(5) Les textes sont trop nombreux pour être cités. Voy. ce que je dis plus bas, p. 478.

(6) *Les Statuts...*, II, nos 925, 926, 1032.

(7) *Ibidem...*, II, nos 935, 936, 942, 997 et 1000.

(8) *Ibidem...*, II, nos 922 et 944.

des faveurs communes à tous les membres du *studium* (1) et des faveurs spéciales à certaines personnes (2).

Après ce tableau rapide des pouvoirs de la papauté et le résumé de son action, il semble qu'il n'y ait rien à ajouter. Tout cela vient confirmer une idée déjà émise : les pouvoirs du pape et l'action de l'autorité ecclésiastique étaient d'autant plus étendus qu'ils s'exerçaient sur une Université placée sur un territoire dont la souveraineté était contestée.

Je n'insisterai pas davantage sur les détails, mais un point intéressant reste à fixer : comment la papauté elle-même comprenait-elle son rôle, et à quel titre intervenait-elle?

A quel titre la papauté intervenait-elle? On trouve quelques indications sur cette question dans les préambules des documents pontificaux. La papauté intervenait : 1° soit parce qu'elle y était sollicitée. Martin V disait, en effet, en 1421 : « *Cum a nobis petitur, quod justum est et honestum, presertim illud quod litterarum studiis insudantium quietem et pacem respicere dignoscatur, tam vigor(e) equitatis quam ordo exigit rationis, ut per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum* (3)... » Cette cause d'intervention était même la plus fréquente (4); 2° soit pour aider les travailleurs (5); 3° soit pour des motifs d'intérêt général et de haute culture (6); 4° soit dans le but de favoriser le développement

(1) Dans cette catégorie rentrent les suppliques générales envoyées par l'Université sous forme de *rotuli*. En outre, il faut y comprendre les bulles nombreuses par lesquelles les papes exemptaient les étudiants bénéficiés de certaines obligations qui résultaient pour eux de la possession de leurs bénéfices. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 941, 966, 970, 986, 988, 990, 1005, 1017, 1044.

(2) *Ibidem...*, II, nos 954 et 1008. Dans cette catégorie rentrent aussi les suppliques envoyées aux papes par des particuliers pour obtenir des faveurs particulières.

(3) Bulle de Martin V du 17 décembre 1421, dans *Les Statuts...*, II, no 1093, Martin V ne fait que répéter un préambule d'Alexandre IV du 28 février 1258. *Ibidem...*, no 890.

(4) La preuve en est dans les nombreuses suppliques dont j'ai déjà parlé.

(5) Bulle de Jean XXII, du 1er avril 1330, dans *Les Statuts...*, II, no 935 : « Apostolice sedis benignitas illorum desideriis se propitiam reddere consuevit, qui, bonis imbuti moribus et virtutibus insigniti, geniture maculam meritorum elegantia superantes, per studiorum exercitia currentes, in studio scientie bravium consequi meruerunt. »

(6) Voy. par exemple le préambule des statuts du 17 août 1220, de la lettre du

scientifique (1); 5° soit enfin parce que les papes considéraient comme un devoir de s'occuper des études et des étudiants (2).

Comment comprenait-elle son rôle? Ce point est plus intéressant. Je remarque d'abord que le droit d'intervenir n'était pas contesté. Cela est certain, puisque les autorités rivales s'adressaient au pape pour lui soumettre leurs différends (3). On reconnaissait donc le pouvoir supérieur de la papauté; et dès lors on admettait que le pape pût tout contrôler et tout décider. La papauté n'eut qu'à suivre la voie qu'on lui traçait et la politique qu'on lui indiquait. Les papes se reconnaissaient donc le droit : 1° de créer et de modifier l'organisation du *studium* (4); 2° de veiller à la bonne direction des études (5); 3° de s'occuper des professeurs et de leur situation (6);

légat Gui de Sora du 15 juin 1239, et surtout de la bulle *Quia sapientia*, du 26 octobre 1289. *Les Statuts...*, II, n°s 882, 884 et 903. Beaucoup de documents de la chancellerie pontificale ont des préambules de ce genre.

(1) Les documents qui ont des préambules de cette nature sont aussi très nombreux. Voy., à titre d'exemple, dans *Les Statuts...*, II, n°s 910, 911 et 1004.

(2) Voy. la bulle de Martin V, du 17 décembre 1421, dans *Les Statuts...*, II, n° 1089 : « Ad hoc nos Deus pretulit in familiam domus sue, ut opportuna singulis provisionis auxilia fidelis servitutis injuncte prudentia pro tempore dispensantes, illorum presertim qui litterarum studiis, in quibus pretiosa reperitur et sedule querentibus sapientie margarita vacare dignoscuntur, eorum necessitatibus intendamus ac occuramus dispendiis, ipsosque ab oppressoribus, cum a nobis petitur, relevemus. » Voy. aussi le n° 1093, et, en général, les documents relatifs aux collèges pontificaux.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 894 et 895.

(4) Cela ressort de la bulle du 7 mars 1339, qui charge Bertrand de Deaux de réformer le *studium*. *Les Statuts...*, II, n° 946 : « ... ut per aliquem vel aliquos discretos, omnia et singula statuta predicta, vocatis episcopo et partibus supradictis quotiens opus esset, faceremus diligentius recenseri, et inutilia et dampnosa vel et quibus jus sive juridictio dicti episcopi et ecclesie sue Magalonensi lesa reperirentur vel in posterum ledi possent, totaliter cessari et tolli, et alia statuta rationabilia observari, pro bono pacis et pacifico statu dicti studii mandaremus. »

(5) Voy. dans le préambule des statuts de 1339 (*Ibidem*, n° 947) la phrase suivante : « Ad horum siquidem scolasticorum provisionem et statum pacificum et modestum decet romanum pontificem tanto promptius cura perpeti vigilare et eorum indempnitatibus salubriter providere, quanto per ipsius salutare remedium non solum ipsis studentibus, sed et per ipsos rei publice providetur, quantoque juvenilem etatem, sicut ad doctrinam aptum, sic et e contra ad malum promptum, expedit ita sub norma moderationis provide coartari. » Voy. aussi le n° 1009 qui est très important.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1008.

4° enfin, d'exercer une sorte de police et de contrôle général (1).

Si les indications et les preuves fournies sont exactes, il en résulte qu'à Montpellier la situation de la papauté vis-à-vis des autres pouvoirs était celle-ci : les papes jouissaient d'un pouvoir supérieur à tous les autres, et d'un pouvoir modérateur.

A ce titre, le pape exerçait le droit de statuer et de fixer les bases de l'organisation universitaire. Il se réservait même le droit de modifier et d'interpréter les statuts qu'il donnait (2). Mais il faut ajouter que le pape exerçait aussi un pouvoir modérateur entre toutes les autorités qui pouvaient se trouver en conflit. C'est à ce titre qu'il publia une bulle pour trancher le conflit entre le roi d'Aragon et l'évêque de Maguelone à propos de la nomination de Guillaume Séguier (3); c'est à ce titre qu'il se plaignait au roi de France des excès commis par ses officiers (4); c'est à ce titre qu'il pouvait toujours recevoir les appels du *studium* et des professeurs, soit contre les résistances des consuls, soit contre les abus des professeurs, soit contre les excès de pouvoir de l'évêque (5).

(1) Bulle d'Urbain V, qui charge l'évêque de veiller à ce qu'un professeur de droit civil ne soit pas troublé dans son enseignement par les jalousies des autres professeurs. *Les Statuts...*, II, n° 1000 : « Adversus eos, qui ordinationibus et preceptis apostolicis contraire pro suspicione temeraria non verentur, apostolice provisionis remedium decet et expedit adhibere... » Voy. aussi, dans le préambule des statuts de 1339 (p. 49, col. 1), le passage dans lequel on voit que le pape contrôlait même ce que faisaient les commissaires pontificaux.

(2) Statuts de 1339 (p. 49, col. 1) : « Porro, quia secundum legem, nichil sic est indubitatum, quin possit, licet sit valde justissimum, in aliquam sollicitam dubitationem deduci, vel ex certa scientia, potestatem hujusmodi statuta declarandi, emendandi, corrigendi, interpretandi et alia de novo faciendi, si et cum expedire videbitur, nobis plenariam retinemus. »

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 894 et 895.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 918 et 918 *bis*.

(5) Le pape reçut l'appel de l'Université contre les résistances des consuls en 1344, et fit menacer la ville de la suspension de l'Université si elle ne laissait pas jouir les étudiants de leurs privilèges. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 969, et le texte déjà cité, p. 382.

Le pape reçut l'appel de l'Université contre les abus des professeurs en 1319 et cassa un statut des docteurs sur les frais d'examen. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 922.

Le pape reçut à plusieurs reprises les appels de l'Université contre les abus de

La papauté ne conserva pas son autorité sur le *studium* jusqu'à la fin du moyen-âge. Les réformes de Martin V, en 1421, furent une dernière tentative pour ressaisir un pouvoir qui n'existait plus en fait. On sait que ces réformes échouèrent; l'Université de Montpellier entrait dans une période de décadence, pendant laquelle les consuls et la royauté furent seuls à s'occuper de son sort. Les papes ne s'intéressèrent plus désormais à l'Université, ni au mouvement des études, qui allait leur échapper. De 1421 à 1500 je n'ai pu indiquer que deux bulles pontificales (1).

2° *L'évêque de Maguelone.* — La situation de l'évêque de Maguelone dans l'Université de Montpellier était considérable. Son autorité était subordonnée à celle du pape; mais, comme elle était plus rapprochée et toujours en éveil, elle était plus effective et plus gênante. Le rôle de l'évêque peut être précisé, surtout après ce qu'on sait du caractère de l'in-

pouvoir de l'évêque : par exemple en 1289 (Voy. *Les Statuts...*, II, n° 902 et le texte déjà cité, p. 366, n. 1) et en 1341. A cette époque, l'évêque voulait conférer le doctorat sans participation des docteurs. Aussi le *Collegium doctorum* fit-il appel au Saint-Siège par l'intermédiaire du *prior doctorum*. *Les Statuts...*, II, n° 958 : « ... et ne etiam ad aliqua, contra et preter formam seu tenorem dictorum privilegii et statutorum apostolicorum, usus seu consuetudinis hujusmodi, super hoc aliqualiter procedatis vel aliqua attemptetis, quovismodo vel forma, viva voce et in hiis scriptis ad sanctam sedem apostolicam provoco et appello, salvo jure nullitatis, si aliqua contigerit in contrarium attemptari, et apostolos jure debitos sepe et sepius, cum multiplicata et repetita instantia, qua decet et convenit, per vos michi dari et concedi, cum reverentia debita posco et requiro, requirens vos, et, in quantum michi licet de jure, et non aliter, vobis inhibens, ne procedatis, pendenti presenti appellatione seu provocatione, nec ad aliqua in dicti collegii et appellationis prejudicium aliquid attemptetis, protestans quod sit michi [licitum] et dicto collegio, et singulis de eodem, predicta prosequi per viam nullitatis, vel appellationis, vel supplicationis, aut simplicis querele, prout melius et utilius michi et dicto collegio, et singulis de eodem, visum fuerit expedire; et quod aliqua de premissis non dico, nec dicere intendo, ad injuriam vestri, dicti domini episcopi, seu alterius cujuscumque, sed pro conservatione mei juris, quo supra nomine, et collegii memorati, supponens me et dictum collegium, et singulos de eodem, sub protectione speciali dicte apostolice sedis; et de predictis peto michi fieri publicum instrumentum. »

(1) Ces bulles sont caractéristiques. La première est de Nicolas V, du 20 janvier 1450, la seconde d'Alexandre VI, du 12 juin 1498. Elles ont le même objet, et décident que désormais les conservateurs de l'Université devront être choisis avec l'assentiment du recteur, et pourront être pris en dehors des dignitaires de l'Église. N'est-ce pas constater l'affaiblissement de l'autorité ecclésiastique. Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 1150 et 1208.

tervention papale. L'évêque exerçait une surveillance permanente sur l'Université : il représentait et défendait les droits de l'autorité ecclésiastique sur l'enseignement, quand le pape ou des délégués spéciaux ne se chargeaient pas de ce soin.

Les pouvoirs de l'évêque s'affirmèrent peu à peu (1). Son autorité, d'abord assez vague, s'exerçait, en principe, sur tout : il faisait ou confirmait les statuts (2) ; il choisissait les professeurs (3) ; il avait une juridiction spéciale sur le *studium* (4) ; mais surtout, il présidait à la collation des grades (5) et exécutait les ordres du pape (6).

Plus tard, les pouvoirs de l'évêque se complétèrent. Vers 1270, il se rendit à peu près indépendant de tout contrôle royal ou municipal, et pouvait être désormais considéré comme *caput principale studii* (7). Dès la fin du XIIIe siècle commence une longue lutte entre l'Université, qui cherche à devenir plus indépendante, et l'évêque, qui défend les droits de l'autorité ecclésiastique et tend même à les augmenter. On sait que l'évêque l'emporta. Dès lors, si on fait abstraction du contrôle du pape et des commissaires pontificaux, on peut dire que l'évêque était le vrai souverain du *studium*. L'évêque l'affirme d'ailleurs lui-même : lorsque les professeurs, inquiets pour leurs prérogatives, se voient réduits à en appeler au Saint-Siège, il leur répond : « *Asseruit etiam ad se, tam ea auctoritate apostolica, quam alias de jure, competere potestatem dandi, tradendi et assignandi omnibus et singulis magistris et doctoribus insignia doctoratus, tum quia caput*

(1) Voy. ce que j'ai dit au § 1, consacré à l'histoire de l'Université.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 882, 885, 886.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 882, 894, 895.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 882, 889.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 882, 885, 886, 900, 905, 947, § XVIII, 947 *ter*, 956, 1013, 1027, 1041. Voy. sur le rôle capital de l'évêque dans la collation des grades ce que je dis p. 530 à 533.

(6) *Les Statuts...*, II, nos 941, 944, 954, 1000.

(7) *Les Statuts...*, II, nos 894 et 895. Il se rend indépendant du contrôle royal, puisque le pape lui donne raison contre le roi d'Aragon. Il se rend également indépendant de tout contrôle de la ville, puisque le pape déclare que la participation des *decuriones* dans le choix des maîtres ne s'exerce plus. Voy. ce texte très important, et ce que je dis plus bas, p. 356 et 462, à propos du rôle de la ville et des consuls.

studii, tum quia caput singulariter presidens toti Universitati scolarium, baccalariorum, magistrorum et doctorum studii prelibati, tum etiam quia episcopus et doctor est juris civilis et canonici : unde non ad usurpationem juris alicujus, sed ad conservationem juris sui et successorum suorum, episcoporum M., ... juste et suo bono jure processit (1)... »

Les droits de l'évêque s'affirment donc et se complètent au XIVe siècle : 1° il confirme désormais tous les statuts faits par l'Université (2); 2° il décide lui-même certaines questions, soit directement, soit avec le concours des docteurs (3) ; 3° il exige de tous les candidats un serment de fidélité, qui les lie vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique (4); 4° il confirme l'élection du recteur, et reçoit le serment spécial du recteur et des conseillers (5), etc. Comme on le voit, l'Université est liée à son égard; elle est placée sous sa direction, et l'évêque est bien l'autorité supérieure immédiate « *caput studii* » et « *immediate superior rectoris* (6). »

Des pouvoirs aussi étendus ne pouvaient manquer de conduire à des abus (7). L'évêque, non content de restreindre les libertés des corporations universitaires, voulut empiéter sur les droits de tous. Mais, quoique directeur en fait de l'Université, l'évêque n'était, en droit, qu'un intermédiaire entre le *studium* et la papauté. La possibilité d'un contrôle existait donc. L'Université résista souvent aux empiètements de l'évêque; souvent aussi ses prétentions furent écartées. Cependant, le pouvoir modérateur de la papauté vint quelquefois remédier aux excès de pouvoir de l'évêque et faire respecter

(1) *Les Statuts*..., II, n° 958.

(2) Le droit de confirmation de l'évêque est absolu, et si, dans certains textes, la mention de la confirmation épiscopale manque, c'est simplement que le copiste ne l'a pas transcrite. Voy. *Les Statuts*..., II, nos 914, 1056, 1111 et 1115.

(3) *Les Statuts*..., II, nos 905, 923, 1010, 1065, 1145, 1176 et 1204.

(4) *Les Statuts*..., II, nos 883, 886, 945. Voy. le texte de ces serments, p. 414.

(5) *Les Statuts*..., II, nos 947, § XX et XXXVI, et 951. Voy. le texte du serment, p. 437.

(6) Ces deux expressions se trouvent, la première dans deux documents de 1268 et de 1341, la seconde, dans un document de 1490. Voy. *Les Statuts*..., II, nos 894, 958 et 1193.

(7) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 371, 380; *Les Statuts*..., II, nos 902, 904, 958.

les droits restreints qui avaient été reconnus à l'Université et aux docteurs (1).

II. L'AUTORITÉ CIVILE. — Deux pouvoirs laïques pouvaient exercer une influence sur l'Université : 1° le roi ou le seigneur suzerain de Montpellier ; 2° la ville et les consuls.

1° *Le suzerain de Montpellier et la royauté.* — La suzeraineté de Montpellier a appartenu tantôt au roi de Majorque, tantôt au roi d'Aragon, tantôt au roi de France. Cette incertitude dans la souveraineté empêcha le pouvoir civil d'exercer une action énergique et suivie sur l'Université, mais permit au contraire à la papauté et à l'évêque de Maguelone de prendre la direction supérieure du *studium* de Montpellier. Dans les premiers temps, le rôle du pouvoir laïque fut donc assez effacé et souvent contesté.

Quelle fut cependant la participation du pouvoir civil dans les affaires universitaires? Tout d'abord, le rôle de l'autorité civile est affirmé par cette déclaration célèbre de Guilhem VIII, qui proclame, en 1181, la liberté d'enseigner la médecine (2). Puis, la souveraineté se déplace et aussitôt les droits du roi d'Aragon sont contestés par l'évêque de Maguelone. Le roi proteste, il est vrai; mais Clément IV lui répond, en 1268, que les temps ont changé, que les évêques sont désormais en possession du droit de conférer les grades, et par suite de désigner les professeurs, « *unde idem episcopus caput est studii principale* (3). »

L'autorité du roi est contestée comme celle de la ville; l'Église seule doit diriger le *studium*. L'autorité ecclésiastique triomphe dans ses prétentions. Dès ce moment, le rôle du suzerain laïque devient chaque jour plus restreint et se borne à de simples confirmations de privilèges. Ainsi, en juin 1230, saint Louis confirme le droit de l'évêque de faire prêter serment aux candidats (4). De même, en 1272, 1291 et 1316, les

(1) *Les Statuts...*, II, nos 889, 894, 900, 902, 940 et 958.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 879.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 894 et ce que j'ai dit plus haut, p. 356, 456 et 462, et le passage suivant : « ... pro tempore tamen loquitur, quo censura ecclesiastica non vigebat, quo etiam matrimoniales cause per laicos tractabantur. »

(4) *Les Statuts...*, II, n° 883.

rois de Majorque et d'Aragon confirment les privilèges établis, en déclarant que nul ne pourra exercer la médecine s'il n'a satisfait à des examens réguliers (1).

Jean XXII s'adresse cependant à Philippe V, en 1316, pour lui représenter les plaintes de l'Université contre les officiers royaux, mais cette lettre est la preuve de la sollicitude de la papauté vis-à-vis du *studium*, et de la négligence de la royauté (2).

Le rôle de la royauté se borna à confirmer des privilèges qui lui étaient demandés, et quelquefois achetés par l'Université. Ces concessions de privilèges eurent maintes fois des conséquences regrettables. Ainsi, Charles IV, après avoir pris le *studium* sous sa sauvegarde, en mars 1327, accorda aux membres de l'Université le droit de faire entrer en franchise le vin destiné à leur usage (3). Or, ce privilège devait être l'origine de conflits permanents entre l'Université et la ville (4).

Philippe VI eut peut-être l'intention de reprendre pour le compte de la royauté certaines réformes. Il confirma, en août et novembre 1331, des privilèges déjà accordés, soit par les rois d'Aragon, soit par Clément V (5). Mais ces tentatives restèrent sans effet, et la grande réforme de l'Université, en 1339-1340, s'effectua sans la participation de la royauté. Ni l'Université, ni l'évêque, ne songèrent même à s'adresser au roi pour la réforme des abus.

Il en fut de même pour les lettres de confirmation ou pour les diverses concessions de Jean le Bon (6), de Charles V (7)

(1) *Les Statuts...*, II, nos 896, 899, 917.

(2) *Les Statuts...*, II, no 918. Cependant, un arrêt du Parlement, du 9 juin 1318, rendit justice à Jocelin de Cassagnes, professeur à Montpellier, contre les officiers royaux. Mais cet acte d'intervention effective de la royauté resta isolé. Voy. no 918 *bis*.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 927 et 927 *bis*.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 928 à 934 et ce que je dis plus bas, p. 463.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 937, 938, 939 et 945.

(6) *Les Statuts...*, II, nos 976, 977, 978 : trois lettres de janvier 1351 ; et no 980 : lettre du 5 février 1352. Ces documents permettent de constater l'incertitude de la politique royale. En janvier 1351, le roi avait pris l'Université sous sa sauvegarde et avait désigné comme juge conservateur des privilèges le juge de la Cour du Petit Scel. Or, le 5 février 1352, il écrivait au sénéchal, sur les plaintes de la ville et des consuls, pour reprendre en partie ce qu'il avait donné une année auparavant.

(7) *Les Statuts...*, II, nos 995, 996, 998, 1001, 1012, 1019, 1020 et 1024. Lettres

et de Charles VI [1]. Ces lettres n'avaient aucune portée pour le *studium*, et ce serait, à mon avis, une erreur d'y chercher la preuve d'une participation réelle du pouvoir royal à la direction de l'Université.

Cette situation ne commença à se modifier que sous Charles VII, c'est-à-dire au moment où la royauté reprenait en France une autorité et un éclat qu'elle n'avait pas eus depuis longtemps.

Dès 1420, Charles VII, qui n'était encore que régent du royaume, avait fait expédier des lettres de sauvegarde très significatives aux étudiants bourguignons à Montpellier. Son langage n'était plus celui qu'avait tenu jusqu'alors la royauté, lorsqu'il disait : « *ausdiz escoliers avons octroyé qu'ilz puissent demourer sceurement et sauvement en ladicte estude de M., supposé qu'ilz soient dudit pais de Bourgogne ou d'autre, qui ne nous soit pas si obéissant comme il deust, parmi ce que lesdiz escoliers ne aucun d'eulx ne feront de fait ou diront de bouche chose qui soit contre ne ou préjudice de la seigneurie de mondit seigneur ne de la nostre...* [2]. »

Devenu roi, Charles VII n'oublia pas l'Université. En 1437, lors de son passage à Montpellier, il confirma tous les privilèges du *studium* et publia neuf lettres à ce sujet. J'ai déjà avancé cette opinion, qu'il avait cherché à reprendre au nom de la royauté ce que Martin V venait de tenter sans réussir [3]. L'intention du roi de contribuer à la restauration

du 24 janvier 1365, d'avril 1365, du 22 novembre 1366, du 14 mars 1370, de 1373 1376 et 1380. Dans toutes ces lettres, on ne trouve incidemment qu'un fait nouveau et intéressant : à l'occasion des défenses de pratiquer la médecine sans passer d'examen, on autorise la livraison du cadavre des suppliciés pour faire des autopsies.

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1043, 1049, 1050, 1054, 1055, 1067, 1075 et 1083 : Lettres du 7 février 1393, 15 octobre 1395, 18 octobre 1395, mai 1396, 3 juin 1399, 12 septembre 1403, 14 novembre 1408 et 12 juillet 1413. Dans ces lettres, il n'y a aucun fait nouveau. Ce sont de simples confirmations, que l'Université demandait pour sauvegarder ses privilèges, et que la royauté faisait payer.

(2) *Les Statuts...*, II, no 1087.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130 et 1131. On retrouve dans ces lettres, et notamment dans les dernières, de mai 1437, des préambules à peu près semblables à ceux des bulles pontificales. Le roi déclare qu'il intervient parce qu'il y est sollicité, et aussi parce qu'il doit s'occuper de la prospérité des études. Voy. encore les nos 1138 et 1140.

de l'Université de médecine, et, par suite, d'exercer une influence réelle sur le *studium*, ne paraîtra plus discutable, quand on aura constaté, dans de nouvelles lettres patentes du 15 février 1447, que le roi défend énergiquement aux consuls et aux habitants de Montpellier de troubler à l'avenir les étudiants en médecine (1).

Les tendances qu'avait montrées Charles VII s'accentuèrent davantage sous ses successeurs. La royauté contribua donc à la prospérité nouvelle de l'Université. Une remarque est ici nécessaire. Charles VII s'était surtout occupé de l'Université de médecine. Charles VIII (2) et Louis XII agirent de même; et, grâce à une circonstance spéciale, ils devinrent les protecteurs éclairés de l'Université de médecine. Ces faveurs royales furent surtout dues à l'intervention des médecins du roi, qu'on choisissait alors parmi les professeurs de Montpellier.

L'action de Charles VIII fut considérable. En janvier 1485, il confirme et augmente les privilèges de l'Université de médecine. La même année, il donne ordre de faire cesser les abus qui se commettent à Orange, où on délivre des grades sans justification d'aucun exercice universitaire (3). L'année suivante, en juin 1486, il réglemente certaines concessions faites à l'Université, et renouvelle encore ces concessions le 12 avril 1488 (4). Enfin, en 1494, il prend la défense des membres du *studium*, maltraités par les bourgeois, et charge le gouverneur du Languedoc de faire une enquête sérieuse sur les faits signalés, et de punir sévèrement les habitants (5). Charles VIII s'occupe encore de l'Université de médecine dans deux lettres : la première, du 13 juillet 1495, par laquelle il nomme son médecin ordinaire Jean Grassin

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1146.

(2) Je ne mentionne pas Louis XI, car son influence ne se fit pas spécialement sentir à Montpellier. Cependant, les documents qui émanent de lui concernent aussi l'Université de médecine. Voy. *Les Statuts...*, n°s 1167, 1169, 1170 et 1172.

(3) Lettres de janvier et du 29 novembre 1485, dans *Les Statuts...*, II, n°s 1182 et 1184.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1186 et 1190.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1199 et le texte cité plus haut, p. 402.

vice-chancelier de l'Université; la seconde, de mai 1496, par laquelle il confirme toutes ses décisions antérieures (1).

Louis XII compléta l'œuvre de Charles VIII en confirmant les décisions de son prédécesseur (2), et surtout en inaugurant à Montpellier le système des chaires. Par des lettres patentes du 29 août 1498, il créa quatre chaires à l'Université de médecine, aux appointements de 100 livres par an (3).

Les faveurs royales furent toutes réservées à l'Université de médecine. Celle de droit n'en profita point. Mais le fait important qui se dégage des documents précités, c'est que la royauté prit en main les intérêts de l'enseignement vers le milieu du xve siècle, au moment où la papauté cessait de s'intéresser aux Universités françaises. Les faveurs royales relevèrent d'abord l'enseignement médical; elles devaient ensuite contribuer, avec le mouvement de la Renaissance, à la rénovation complète du *studium* de Montpellier.

2° *Le pouvoir municipal.* — A l'origine, les mentions sont rares, mais intéressantes. En janvier 1181, Guilhem VIII déclare aux consuls que les écoles seront libres. Ces premières écoles étaient, à mon avis, purement municipales. Cependant, les textes sont muets, et rien n'atteste la participation de la ville à la prospérité de l'Université. Un seul document permet peut-être de retracer les événements. Dans la bulle du 26 mai 1268, à propos de la nomination de Guillaume Séguier, Clément IV reconnaît qu'autrefois les *décurions* avaient une certaine autorité dans le choix des maîtres; mais, depuis les progrès du pouvoir ecclésiastique, les choses ont changé (4). N'est-ce pas ce qui s'est passé à Montpellier? Et l'autorité de l'évêque n'a-t-elle pas remplacé l'ancienne

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1205 et 1207.

(2) Lettre de septembre 1498 dans *Les Statuts...*, II, n° 1210.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1209.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 894 : « ... Lex autem humana decernit civilis sapientie professores magistralem assendere cathedram non debere, donec ab ordine decurionum fuerint approbati : pro tempore tamen loquitur, quo censura ecclesiastica non vigebat, quo etiam matrimoniales cause per laicos tractabantur. » Ce texte n'est pas absolument probant, parce qu'il peut se référer directement au droit romain, sans faire allusion au temps présent. En outre, on remarquera qu'il est en contradiction avec la déclaration de 1181.

influence des consuls et de la ville? La question reste douteuse.

Ce qui est certain, c'est qu'on a jusqu'ici pensé et écrit que les consuls et la ville de Montpellier avaient été défavorables, et même hostiles à l'Université. Germain, et Denifle après lui, attribuent même la décadence du *studium* à cette hostilité (1) : chose qui paraîtra singulière, puisque le pape et l'évêque avaient la direction réelle du *studium* et que l'action de la ville était insignifiante.

Il importe donc de rétablir la vérité et de préciser les faits.

Les premiers documents certains sur l'intervention des consuls dans les affaires universitaires montrent qu'ils s'occupèrent de l'Université, quand ils se sentirent menacés par les privilèges exagérés, que demandaient et obtenaient les membres du *studium*. Ainsi, en 1327, l'Université obtint de Charles IV des lettres de sauvegarde et un privilège spécial en vertu duquel professeurs et étudiants pourraient faire entrer librement leur provision de vin (2). L'abus était facile à prévoir : aussi les consuls protestèrent. Une assemblée communale du 23 avril 1327 décida qu'il fallait poursuivre l'affaire devant le roi (3). L'Université se plaignit à son tour, et le roi dut écrire au sénéchal de Beaucaire pour faire ajourner les parties (4). En même temps les étudiants essayaient de

(1) Savigny, dans une notice écourtée et sans valeur, ne dit rien de l'action des consuls. Voy. *Geschichte...*, III, p. 375. Germain affirme l'*hostilité systématique* des consuls. Voy. *Hist. de la commune de Montpellier*, III, p. 51. L'*École de droit...*, p. 32. Il est singulier que M. Germain ne se soit pas aperçu que, dans le premier de ses ouvrages cités, il dit, deux pages plus haut, que la prospérité de l'Université est due à la prospérité de la commune (p. 49).

Denifle, de son côté, dit formellement, p. 355 : « Viel bedeutender ist ein anderer von Germain angeführter Grund, nämlich die Feindseligkeit der Consuln von Montpellier gegen die Universität. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 927 *bis*. Charles IV, quelques jours auparavant, avait approuvé un accord passé entre ses officiers et les consuls, sur l'entrée du vin dans la ville : personne n'était exempt des droits. Puis, quelques jours plus tard, le 19 mars 1327, il accordait à l'Université des lettres contraires aux premières, ce qui montre encore l'incohérence de la politique royale vis-à-vis des *studia*. Cela dura jusqu'à Charles VII.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 928.

(4) *Ibidem...*, II, n° 929.

faire entrer leur vin sans fournir caution, condition qui leur avait été imposée dans la concession du privilège. Le recteur royal dut donc interdire à nouveau l'entrée de ces vins et fit même saisir les pièces de vin qu'on avait fait entrer en fraude (1). Dans toute cette affaire, il est facile de voir de quel côté étaient les torts. Les consuls ne faisaient que défendre les droits de la ville.

Ce n'était pas le seul abus contre lequel les consuls eussent à protester. Les habitants se plaignaient encore des vexations qui résultaient, soit des privilèges de juridiction dont jouissaient les écoliers (2), soit de la taxe des logements (3). Faut-il donc s'étonner, quand on connaît la situation faite aux habitants par l'abus des privilèges universitaires, qu'ils aient cherché quelquefois à se faire justice, ou à empêcher, par la force, l'exercice des privilèges? Ainsi, en 1355, les habitants insultèrent les étudiants dans une procession (4). Quelques années auparavant, en 1344, ils avaient résisté à la taxe des logements. Mais on n'écoutait guère les consuls; et, quand

(1) *Les Statuts...*, II, nos 930 et 931. L'affaire ne se termina pas en 1327. Le 12 avril 1328, Philippe VI ordonna une enquête sur ce point, et plus tard, en 1330, les consuls dressèrent un certain nombre d'articles très précis au sujet de ce droit d'entrée sur les vins, pour répondre aux prétentions de l'Université. *Ibidem...*, nos 932 et 934.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 950 et 980. La politique royale était, comme je l'ai dit, incohérente. Ici encore, en janvier 1351, Jean le Bon adressa des lettres à l'Université de droit, en vertu desquelles les causes des membres du *studium* devaient être portées devant le juge de la cour du Petit Scel. Or, une année plus tard, le 5 février 1352, le roi Jean était obligé d'écrire au sénéchal de Beaucaire pour réprimer les abus de cette cour du Petit Scel à l'égard de la ville : « Sua nobis consules et habitatores ville nostre Montispessulani gravi querela monstrari fecerunt quod, licet ipsi sint parati stare juri coram suis ordinariis super omnibus, que peterentur ab eis, nichilominus judex Parvi Sigilli nostri Montispessulani, pretendens se esse conservatorem sive gardiatorem salve gardie, per nos seu predecessores nostros concesse doctoribus et scolaribus dicte ville, eosdem conquerentes, ad instantiam doctorum sive scolarium predictorum aut aliquorum ex ipsis, de die in diem, sub umbra dicte conservationis seu gardie, in causam trahere coram se nititur et conatur, quamvis non sint ad vires dicti sigilli nostri aliqui ex dictis doctoribus sive scolaribus in aliquo obligati, propter que ipsi dicunt se esse multipliciter et indebite aggravatos. » Voy. *Les Statuts...*, II, nos 976 et 980.

(3) Les difficultés sur la taxe des logements durèrent plusieurs années. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 952, 957, 963, 968 et 969.

(4) *Les Statuts...*, II, no 983.

ils firent observer, avec raison, que ce privilège avait été accordé sans même qu'ils eussent été consultés, le pape fit répondre par son commissaire qu'il fallait choisir : ou tolérer le droit, ou perdre le *studium* (1). Et, en présence de ces faits, Germain et Denifle s'étonnent que les consuls et les habitants aient songé à défendre leurs droits et leurs demeures!

Peut-on même dire que les consuls aient été défavorables à l'Université? Je ne le crois pas. On ne les consultait sur aucune affaire universitaire. La grande réforme de 1339 fut faite par l'autorité ecclésiastique seule, sans qu'on ait pensé à demander le concours de la ville. Les consuls ne pouvaient donc pas intervenir. Ils le faisaient seulement, lorsqu'ils avaient à défendre les intérêts lésés de la ville.

En outre, les mêmes difficultés renaissaient toujours. Ainsi, le 24 janvier et en avril 1365, le duc d'Anjou, lieutenant de Charles V, accorda aux deux Universités de droit et de médecine l'exemption de tous droits sur les vivres, avec faculté d'introduire ces vivres dans Montpellier (2) sans autorisation écrite des consuls. Cette faveur, payée sans doute chèrement par le *studium*, avait été accordée sans que les consuls fussent entendus. Charles V, par un mandement du 22 novembre 1366, dut rétablir la situation antérieure (3).

Cependant, il existe des documents qui prouvent les intentions favorables des consuls vis-à-vis du *studium*. En 1365, ils envoyèrent une supplique à Urbain V pour qu'il créât

(1) *Les Statuts...*, II, n° 952 : « ... et duo consules, pro se et aliis consulibus M., nobis conquerendo monstrarunt quod nos, inter cetera statuta super reformatione studii edita, quoddam edideramus statutum super taxatione hospitiorum, que studentes in dicto studio pro tempore inhabitare noscuntur, *eisdem consulibus et eorum universitate non vocatis*, in domini regis Majoricarum, ac ipsorum consulum et universitatis prejudicium et gravamen ... » Voy. la réponse définitive du pape au n° 969, et le texte déjà cité, p. 382.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 496 : « ... pro vinis, bladis, carnibus, lignis et aliis victualibus, que ipsi studentes pro eorum provisionibus in loco predicto invehunt... » Voy. aussi n° 998.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1002. Ces droits d'entrée sur les vins donnèrent lieu à un procès de 1367 à 1368. *Ibidem...*, II, n° 1007.

une Faculté de théologie (1). Plus tard, en 1381, et ceci est plus formel, les consuls s'occupèrent des divers bâtiments des écoles, ou *auditoria*, et promirent au possesseur de l'un d'eux de le dédommager de toutes les dépenses de reconstruction (2). Dans le préambule de ce document, ils manifestent leurs intentions bienveillantes : « *cupientes dictum studium in prosperitate possethenus conservare et omnem viam precludere, per quam lectura valeat aliqualiter impediri...* » Enfin, vers 1395, on voit encore les consuls de Montpellier s'adresser à un ancien professeur, devenu un personnage influent, pour lui recommander les affaires de la ville et de l'Université (3).

Ces textes sont décisifs. Mais, comme les mêmes débats

(1) *Les Statuts...*, II, n° 994.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1026 : « anno MCCCLXXXI et die tricesima prima mensis Augusti. Noverint universi quod nos, Jacobus de Manhania, etc., consules ville Montispessulani, ... scientes et attendentes duas scolas contiguas viri Guillelmi de Manhania, campsoris Montispessulani, sitas in descensu ecclesie Sancte Eulalie Montispessulani, in quarum una legit dominus Petrus Blavi, decretorum doctor, hora doctorali, fore plurimum ruinosas, in tantum quod, nisi breviter adhibeatur remedium, speratur ipsarum tectum et parietes corruere et ad terram in brevi cadere. quod si fieret, esset evidens periculum amitendi, saltim pro anno vel tempore presenti, studium et lecturam juris canonici, propter deffectum dictarum scolarum, cum alie equipollentes vel equicapaces scole non sunt in toto studio Montispessulani ad presens vaccantes, vel dicta hora lectore carentes, et potissime cum auditorium dicti domini Petri sit majus et sollempnius ceteris auditoriis dicti studii in juris canonici Facultate : *eapropter, cupientes dictum studium in prosperitate possethenus conservare et omnem viam precludere, per quam lectura dicti studii valeat aliqualiter impediri* et presertim quia vos dubitatis dictas scolas facere reparari, pro eo quod multi dicunt murum seu fossata palissate Montispessulani debere fieri in loco in quo sunt dicte scole, et sic ipsas fore in brevi funditus diruendas, promitimus et convenimus vobis, dicto Guillelmo de Manhania, presenti, stipulanti sollempniter et recipienti pro vobis et vestris, vobis vel vestris solvere, reddere et integre restituere omnia et singula, per vos in et circa factum dicte reparationis expendenda, quam facturus estis, ad nostri instantes preces sepius iteratas, quam alias non eratis facturus, propter periculum dirutionis supradicte, et hec in casu quo dicte scole diruerentur propter factum fossatorum et muri predictorum, quo casu tota materia ex inde proveniens sit vestra et vestrorum et eam propria auctoritate valeatis dicto casu accipere et vobis recipere ad omnia commoda vestra et vestrorum, que servare et attendere promittimus. » Voy. aussi M[lle] Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*, p. 28.

(3) *Les Statuts...*, II, n[os] 1046, 1047, 1048, 1051. Dans cette dernière lettre, du 22 novembre 1395, Pierre Blau demande aux consuls de faire diligence et d'envoyer les pièces nécessaires au sujet de la création d'une Faculté de théologie que les consuls avaient dû demander.

se reproduisaient toujours entre la ville et les membres du *studium*, il est certain qu'à toute époque on peut constater des hostilités entre la ville et l'Université. Ainsi, en 1384, les médecins présentèrent une requête à la ville pour être exempts de tous droits. Deux ans auparavant, en 1382, c'étaient les juristes qui refusaient de payer les tailles les plus urgentes pour la réparation des fortifications. L'Université était intraitable, lorsqu'il s'agissait de la jouissance de ses privilèges; aussi, des lettres de Charles VI, du 7 septembre 1382, durent la contraindre au paiement des droits réclamés par les consuls (1).

Avec le XVe siècle commence une nouvelle période. La participation de la ville à la prospérité de son Université va s'affirmer chaque jour davantage. Il existe un document caractéristique, qui prouve combien les temps étaient changés depuis la réforme de 1339 : c'est une requête adressée au conseil du roi par les étudiants en médecine au commencement du XVe siècle. La requête avait pour but de demander la réforme du *studium*, et elle fut remise aux consuls avant d'être envoyée au Grand Conseil. Or, voici en quels termes l'Université de médecine s'adresse aux consuls et reconnaît l'autorité qu'ils peuvent et doivent exercer : « *Honorandissimi, magne discretionis et prudentie viri, domini consules insignis ville Montispessulani. Cum ad vos spectat rempublicam dicte ville possetenus ampliare, et detrimenta et incommoda reipublice toto conamine prevenire, incrementum alme Universitatis medicorum insignis vestre ville tenemini procurare, ejusque destructioni et scandalo omnimodo contravenire.*

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1029 et 1035. Voici le texte de la requête présentée aux consuls en 1384 : « Domini magistri in medicina, habitatores Montispessulani, petunt a dominis consulibus dicte ville quod ipsi magistri, legentes et non legentes, et eorum successores magistri, a quibuscumque talliis et aliis oneribus dicte ville, jam indictis et in futurum indicendis, pro quibuscumque causis seu negotiis, perpetuo remaneant et remanere debeant quitti, liberi et immunes, absque eo quod dicti domini consules, vel eorum successores, consules dicte ville, post mortem dictorum magistrorum, ab eorum heredibus vel in bonis suis aliquid pro predictis petere, exhigere, consequi vel habere possint seu debeant. Et de predictis fiat instrumentum, per modum transactionis, cum decreto domini bajuli. »

Quod sane excogitantes, baccalarii et scolares dicte Universitatis, videntes Universitati prefate scandalum et futurum excidium et destructionem imminere, ob pravum et indebitum regimen magistrorum regentium, presentant dominationibus vestris copiam supplicationis, quam metuendissimis dominis de magno consilio regis Lingue Hoccitane rectoribus studentes et baccalarii presentarant, ut ipsorum maturo consilio de remedio provideant salutari. In hac supplicationc totum factum pravi regiminis et exactionis magistrorum declaratur; eam de vestris benignis gratiis perleget[is]. Supplicantes dicti baccalarii et scolares humillime, cum hec res bonum commune ville concernat, et ipsi baccalarii et scolares in suis lectionibus et studiis plerumque sint impediti, quatenus dignemini coram dominis predictis metuendissimis prefatam supplicationem prosequi ut expeditionem habeat, prout Universitatis predicte profectui et honori, perpetueque salvationi, per dictos dominos de magno regis consilio decretum fuerit expedire (1). »

L'action de la ville sur le *studium* ne s'affirma pas immédiatement. Les conflits continuèrent, soit pour des questions de juridiction (2), soit au sujet de la perception des impôts (3). Mais des résistances jusqu'alors inconnues se manifestaient. Ainsi, les consuls refusèrent, en 1407, de prêter serment de dénoncer les hérétiques. Le grand inquisiteur dut intervenir en personne pour triompher des répugnances (4).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1060.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1074, 1075, 1076 et 1080.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1102.

(4) Voy. le texte très intéressant du *Petit Thalamus*, f° 191, publié d'après Germain, *Le couvent des Dominicains de Montpelier*, p. 18. C'est la réponse des consuls à l'inquisiteur : « Vobis, rev. patri et domino inquisitori heretice pravitatis, a sancta sede apostolica deputato, proponit pars seu procurator ven. virorum dom. consulum ville M., excipiendo cum protestatione infrascripta, quod ipsi consules moderni, in eorum creatione officii, et immediate post eorum publicationem, et eorum predecessores consules ville M., qui pro tempore fuerunt, juraverunt, jurareque consueverunt palam et publice, et in presentia manantium et habitantium in dicta villa, ultra alia capita, se tenere et inviolabiliter servare et custodire omnia et universa pertinentia ad sanctam fidem catholicam, quodque ipsi domini consules fuerunt et sunt in possessione et saisina dictum juramentum prestandi et subeundi modo et forma predictis, absque eo quod juramentum aliud et in eadem forma vel consimili dominis inquisitoribus, licet requisiti fuerint ab eisdem, prestiterint : ex quibus supe-

Cependant, la papauté essaya encore, en 1421, de réformer et de relever le *studium*, sans le concours de la ville de Montpellier. Martin V échoua dans son entreprise (1).

A ce moment, on le sait déjà, l'influence de la papauté diminuait : aussi l'Université cherchait-elle un meilleur appui du côté de la royauté et de la ville. La royauté fut la première à intervenir pour ramener la prospérité. On connaît l'intervention efficace à Montpellier de Charles VII, Charles VIII et Louis XII (2). Mais le roi n'était pas toujours disposé à admettre les sollicitations du *studium* ; on commençait aussi à tenir compte des intentions des grandes villes; enfin, il était souvent plus facile d'obtenir des concessions de la ville intéressée que des faveurs royales, qu'il fallait acheter. Les consuls furent donc naturellement amenés à s'occuper des affaires universitaires, et ils le firent même sur les instances de l'Université.

En effet, le 9 mars 1477, les membres de l'Université de droit sollicitèrent les consuls de faire respecter leurs privilèges (3). Dix ans plus tard, en octobre 1487, la même Université de droit réclame l'assistance des consuls, qui ne la

rius deductis clare patet et evidenter allegatur dictos dominos consules non teneri ad prestandum et subeundum dictum juramentum; nam per contrarium usum et observantiam abrogata sunt jura que disponunt tale prestari debere juramentum, permaxime quia, tanquam veri et boni catholici, fidei catholice obedientie, in eorum creatione, juramentum subeunt atque prestant eorum motu proprio, et absque cujusquam requisitione; propter quod a dominis inquisitoribus canonice et rationabiliter a dicti juramenti prestatione fuerunt excusati. Quamobrem, petit et requirit procurator predictus quatenus dictos consules a dicti juramenti prestatione habere velitis, ut debetis, excusatos, causis et rationibus supradictis... »

(1) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 390 et 451.

(2) Voy. plus haut, p. 399 à 407.

(3) *Les Statuts...*, II, nº 1177 : « A vos autres, redobtables seignos messenlios los consols de la presenta villa de Montpellier... Dont tant per las causas sobredichas et autres scandals que podon enseguir de jorn en jorn, bien et nom que dessus, et aussi de mosseu lo rector et tostz sos conselhiers, losquals son filz et habitans de la vila presenta, recorrissen a las vostras noblas senhories, a lasquals se expecta de regir, defendre et conservar lo ben, utilitat de la presenta vila, en laquala es de antiquitat fondada ladicha Universitat, laquala es ung dels bels nobles menbres que sie en ladicha vila. Et affin que en vostre temps tals scandols, enconveniens et tala perdicion non sie facha per tolleransa, suffert, comport ou autrament sans y metre

lui refusent point cette fois[1]. Enfin, en 1494, ce sont les étudiants en chirurgie qui s'adressent aussi aux consuls pour les prier d'intervenir, afin que les lectures ne soient point interrompues. Ils terminent leur requête en ces termes : « *Les considéré, mesdits seigneurs, vous qui estes et doyves estre protecteurs de la chouse publicque, et afin que lesdits pouvres supplians, lesquels sont de long pays, n'ayent occasion de vaguer ne ailleurs se transpourter pour ladite science et art de cirurgie aprandre, et que la bonne renommée et coustume ancienne en son entier demeure et ne soit aucunement entrerompue, vous plaise pourveoir aux pouvres supplians de tel remède que verres à faire par raison, et en telle manière que leur soit pourveu de docteur lisant. Ce faisant ferez bien et le devoir, et lesdits supplians prieront Dieu pour vous, nobles seigneurs*[2]. »

Comment peut-on mieux prouver l'influence exercée par les consuls dans la direction de l'Université?

La participation de la ville à la reconstitution de l'Université est encore attestée par d'autres documents formels. Dès 1462, la ville avait acheté une maison pour l'enseigne-

remedi, vous supplicam, requirissem, per honor, proffit et utilitat de la causa communa et per conservacion de ladicha Universitat, que vos plassa de nos donar secors, confort et adjutori, de nous gardar, protegir de tot perilh et dommage, aussi de nous far gausir, possedir en pas et tranquillitat de nostres offices, et y provesir, donar ordre et remedi, ausis que sera de rason et justissa, et obviar a tota via de fach, car a vos autres messires, comma protectos dessusdichs, ses expecta de nos gardar et conservar en nostras libertatz et franquesas, car autrament en cas de reffutz, delay ou negligencia, protestana a l'encontra de las vostras senhories, en cas que y aga ou sobrevenha alcun scandol ou enconvenient, en prosseguen nostre bon drech, protestam de aver recors à l'encontra de vos autres, messires, al rey nostre sire ou a tostz aquels a qui se appartendra. »

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1187 : « Après le rapport et la relation faicte par les escuyers du consulat..., ont fait exposer les consuls :

« Premièrement, que les seigneurs consulz de ladicte ville des années IIII^{c} IIII^{xx} et cinq et IIII^{xx} et six, saichans l'Université de ladicte ville estre venue quasi comme au néant et n'y avoir docteurs ne estudians ou bien peu, qu'estoit en grand préjudice de ladicte ville, et y voulans pourvoir, par délibération du conseil retindrent certain nombre de docteurs tant in jure civili que in canonico, au moyen d'aucunes sommes de deniers à eulx promises paier pour leurs stipendiz. »

(2) *Les Statuts...*, II, nº 1201.

ment des arts, et le 3 octobre 1492 elle passait contrat avec un maître ès-arts pour l'enseignement de la grammaire (1). La même année, par deux conventions du 13 et du 16 octobre 1492, elle traitait avec deux professeurs de droit (2).

On voit ce qu'il faut penser maintenant de l'opinion qui admet une opposition systématique des consuls de Montpellier contre le *studium!*

Je ne veux d'ailleurs pas soutenir qu'il n'existait aucun trouble à Montpellier, aucun conflit entre l'Université et la ville. Au contraire, les conflits étaient fréquents; mais, au xve siècle, l'autorité municipale fait sentir de plus en plus son influence, et, on peut le dire, une influence salutaire.

Les conflits étaient fréquents. En effet, les luttes pour les questions de juridiction (3), les querelles pour la jouissance des privilèges (4), même abusifs, durèrent jusqu'à la fin du siècle; mais il me semble qu'on peut tirer une conclusion intéressante de l'observation suivante : avant la fin du xve siècle, l'Université obtenait presque toujours gain de cause, et, à la suite des conflits, elle faisait encore confirmer ses privilèges; en 1494, au contraire, après une émeute dans laquelle les habitants semblent avoir fort maltraité les maîtres et les étudiants, les réclamations demeurèrent sans effet. L'Université obtint de Charles VIII qu'on fît une enquête sur les faits reprochés au baile et aux bourgeois; mais, au conseil de ville, les médecins firent les premiers des offres de conciliation : « *A esté exposé, touchant les excez faicts ces jours passés par les médecins, que lesdits médecins* querunt pacem et non guerram, *et vouldroient avoir paix avecques la ville et habitans d'icelle, et venir à paix avec eulx* (5). » N'est-ce pas reconnaître que le pouvoir municipal était une

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1162 et 1196. Voy. aussi n°s 1200 et 1206.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1197 et 1198.

(3) Je ne peux pas entrer dans les détails, bien qu'il y ait sur ce point des documents importants. Je me borne à renvoyer aux textes : *Les Statuts...*, II, n°s 1109, 1113, 1116, 1154 et 1164.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1125, 1127, 1131, 1138, 1146, 1149, 1151, etc.

(5) Voy. le texte fort intéressant de la lettre de Charles VIII, du 3 mars 1494, dans *Les Statuts...*, II, n° 1199. J'en ai publié le texte plus haut, p. 402. Quant au texte

autorité respectée et ménagée par les membres de l'Université?

II. L'Université et le personnel d'enseignement.

1. Les Professeurs.

Les professeurs pouvaient, à l'origine, enseigner librement (1). De bonne heure, leur choix dépendit de l'autorité ecclésiastique, qui décernait les grades et exerçait aussi une sorte de contrôle sur le recrutement des maîtres (2). Dans l'Université de droit, le conflit entre l'évêque et le roi d'Aragon à propos de la nomination de Guillaume Séguier fixa les usages et laissa entre les mains de l'évêque le droit de choisir les professeurs (3).

Cependant, cette règle comportait des exceptions importantes : elle disparut même au xve siècle. En effet, plusieurs fois, des professeurs furent nommés directement par le pape (4). Plus tard, on exigea de ceux qui voulaient enseigner une autorisation du recteur (5); enfin, dans la seconde moitié du xve siècle, le recrutement des professeurs fut assuré par des contrats entre la ville et des docteurs (6). Le choix des professeurs fut donc soumis à plusieurs régimes

de la délibération municipale, je l'emprunte à Mlle Guiraud, qui a parfaitement exposé cette affaire, dans laquelle tous les torts étaient du côté de l'Université. Voy. *Le collège des Douze-Médecins*, p. 38.

(1) Déclaration de Guilhem VIII, de 1181, dans *Les Statuts...*, I, n° 879.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 882, 885 et 886. Dans les statuts des Universités de médecine et des arts, le principe est nettement posé : « Nullus, qui antea non rexerit in M., de cetero publice regat, nisi prius fuerit examinatus et approbatus ab episcopo Magalonensi et quibusdam regentium bona fide adjunctis, juxta sue arbitrium discretionis. »

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 894 et 895 et ce que je dis, p. 356 et 415. L'évêque était maître du recrutement des professeurs, puisqu'il conférait les grades aux candidats de Montpellier, et qu'il devait approuver les maîtres étrangers qui voulaient enseigner à Montpellier. Voy. aussi n°s 900, 902 et 912.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 997, 1000, 1008 et 1045.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1134.

(6) *Les Statuts...*, II, n°s 1192, 1196, 1197, 1198, 1200, 1201. Je rappelle aussi qu'une ordonnance de Louis XII créa le système des chaires à Montpellier en 1498. Voy. n° 1209. C'était l'organisation qui allait prédominer pendant le xvie siècle.

successifs, et fut modifié suivant les différentes influences, qui se disputèrent la prépondérance dans le *studium*.

Quel était le nombre des professeurs? était-il ou non limité? quelle situation était faite aux docteurs étrangers? enfin, quelles conditions générales devait-on pour avoir le droit d'enseigner? Ces différentes questions ne sont pas touchées dans les statuts de Montpellier. Tandis que dans d'autres *studia*, à Orléans par exemple, on peut citer plusieurs statuts sur l'admission des docteurs étrangers; à Montpellier, aucun texte ne s'en occupe (1).

Voici cependant quelques points certains : 1° le nombre des professeurs n'était pas limité, et tout docteur, comme tout bachelier, pouvait enseigner (2) ; 2° les professeurs étrangers pouvaient enseigner, sauf à demander l'autorisation à l'évêque, et plus tard au recteur (3); 3° les conditions nécessaires pour enseigner ne sont pas indiquées; toutefois, on peut dire qu'il fallait être enfant légitime, justifier de ses grades et prêter serment au recteur (4).

Ces professeurs se divisaient en deux catégories : les docteurs et les autres gradués. Ces derniers, qui étaient surtout des bacheliers, faisaient des cours afin de satisfaire aux conditions nécessaires pour devenir licenciés. Les docteurs, au contraire, ne lisaient pas toujours. Ils faisaient partie d'un *collegium*, dont j'ai parlé : le *collegium doctorum utrius-*

(1) Voyez pour Orléans, *Les Statuts...*, I, n° 78 et ce que je dis, p. 82. Pour Montpellier, je ne vois qu'un statut de 1437 qui puisse se référer à la question : Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1134 : « Porro, quia sacrilegii instar obtinet illum improbare, quem princeps improbavit, et quia reipublice interest multos solempnes doctores in studiis esse, per quos juris archana valeant reserari, ideo statuimus, quod si per rectorem de consilio consiliariorum, ex aliqua justa causa, aliquem doctorem ratione lecture vocari contigerit, absque impedimento aliquo ad legendum libere admittatur, fide de doctoratu rectori, si de ea dubitetur, in aliquo facienda. »

(2) Cela ressort de ce passage des statuts de 1339, § XI : « Illud autem districtius inhibentes, quod nulli, in studio M. vel in aliis generalibus studiis quibuslibet doctorati, prohiberi possint legere Decretum, Decretales et leges. »

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 882, 886 et 1134.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 915, 935, 936, 942 et 954 et n°s 903 et 947. Les premiers textes montrent que le Saint-Siège accordait des dispenses pour cause de bâtardise. Au n° 947, § XXXVIII, on trouvera la formule du serment que devaient prêter les professeurs.

que juris. Ce *collegium* se recrutait par cooptation, c'est-à-dire par de nouvelles promotions au doctorat. On comprend donc l'intérêt que l'évêque ou les docteurs portaient aux formes de la collation du doctorat [1].

Ces professeurs ne recevaient pas de traitement fixe, ou plutôt ils n'en reçurent que du jour où la ville commença à faire des contrats pour assurer le recrutement des maîtres. Leurs seules ressources provenaient des droits d'examen, des collectes, et des privilèges ou faveurs dont ils bénéficiaient.

Les droits d'examen furent d'abord énergiquement interdits par la papauté [2]; mais l'usage les rétablit sous formes de cadeaux ou de droits pécuniaires.

Les *collectae* n'étaient pas obligatoires pour tous les cours, mais seulement pour les cours ordinaires. Le professeur ordinaire faisait deux collectes, une pour lui et une pour les bancs ou la salle qu'il louait. Le professeur extraordinaire ne recevait d'argent de ses auditeurs que si cela avait été convenu avec eux [3].

Quant aux privilèges des docteurs, ils étaient aussi nombreux que variés. Les professeurs jouissaient d'abord de tous

(1) Cet intérêt résulte notamment de deux documents : 1° d'une lettre de l'évêque, du 10 octobre 1292, dans laquelle il dit aux docteurs de ne rien décider sans lui sur les formes de la collation du doctorat (*Les Statuts...*, II, n° 905). Il est probable que c'est vers cette époque que fut organisé le *collegium doctorum;* 2° d'une protestation des docteurs, du 1er décembre 1341, contre les empiètements de l'évêque, qui voulait conférer le doctorat sans leur concours (*Ibidem...*, II, n° 958).

(2) *Les Statuts...*, II, nos 903, 922, 944.

(3) Voy. surtout le texte des statuts de 1339, § XXV : « *De collectis doctorum.* — Item, eadem auctorite statuimus quod, quando doctores legentes ordinarie suas collectas voluerint facere, simul omnes in eadem die, de qua die per se, alias rectore interposito, debeant concordare, primam collectam, ex duabus quas tantum possint facere, et non ultra, faciant inter festum Sancti Andree et festum Natalis Domini; secundam autem, que pro banchis fieri consuevit, vel etiam pro doctorum salario, si in prima collecta forte non fuerit satisfactum, inter festum Natalis Domini et Carnisprivium facere teneantur : ita quod, absque aliqua promissione in scolis facienda, quilibet scolaris decem solidos usualis monete pro tallia doctoris, et quinque solidos pro banchis, solvere teneatur, nec ad plus, nisi liberaliter dare voluerit, valeat coartari. Doctores vero legentes Digestum Novum, vel Infortiatum, vel tres libros Codicis, vel Authenticos, seu Usus Feudorum, vel librum Institutionum, nichil a scolaribus, qui eos audire voluerint, pro collecta exigant, nisi cum ipsis scolaribus,

les privilèges universitaires ordinaires (1). En outre, ils firent plusieurs fois déclarer qu'ils seraient exemptés de toute taille (2). Enfin, des faveurs spéciales, et surtout des concessions de bénéfices, leur étaient facilement accordées à la suite des requêtes qu'ils envoyaient au pape sous forme de *rotuli* (3).

La situation des professeurs dans le *studium* ou dans la ville ne peut être précisée. On peut seulement affirmer qu'ils jouissaient d'une grande considération, comme dans les autres *studia*. Cependant, plusieurs documents attestent qu'on ne leur négligeait pas les recommandations, afin d'éviter les querelles qui auraient pu résulter de leurs compétitions. Ils ne devaient point attirer dans leur *auditorium* les étudiants de leurs collègues (4). Les questions de préséances et de costume, étaient aussi réglementées avec soin, afin d'empêcher les troubles et les abus (5).

2. Les étudiants.

Les étudiants devenaient membres du *studium* lorsqu'ils avaient été immatriculés et avaient prêté serment au recteur (6). On peut ajouter que, dès leur arrivée à l'Université, ils entraient dans une nation et s'attachaient à un docteur, qui devenait leur patron pour la durée de leurs études universitaires (7).

in principio lecture, de dando salario convenissent; et tunc pro collecta, semel tantummodo facienda, octo solidos monete currentis exigere valeant, et non ultra, proviso quod doctores ipsi dictos libros legant in horis dumtaxat, secundum diversitatem librorum, superius ordinatis. Doctores autem legentes extraordinarium Decreti, seu extraordinaria pro doctoribus, hora vesperarum, in jure canonico vel civili, nichil exigant, nisi forte, pro scientie doctoris eminentia, scolares, in principio lecture, se ad certum salarium voluntarie obligassent. »

(1) Voy. plus bas, p. 494.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1024, 1029, 1035, 1102, 1127, 1149. Ces exemptions amenèrent plusieurs fois des difficultés avec la ville.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 961, 965, 971, 972, 981.

(4) *Les Statuts...*, II, no 947, § XXII, XXX, XXXIII.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 1040, 1065, 1185, 1195.

(6) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 414, et *Les Statuts...*, II, nos 9;6, 947, § XXXII à XL, 953 et 955.

(7) Les statuts de 1339 ne le disent cependant pas; mais cela résulte des usages généraux du moyen-âge, confirmés à Montpellier par un texte des statuts de médecine de 1220 : « Nullus sit in Montipessulano nomine scolaris, *nisi certi magistri sit addictus regimini.* »

En dehors des divisions en nations, les étudiants se distinguaient encore en nobles et non nobles, en bacheliers et *scolares*. Les nobles portaient des costumes particuliers, pouvaient dépenser de plus fortes sommes d'argent lors des réceptions aux grades, et jouissaient de certains privilèges spéciaux(1). Les bacheliers étaient encore étudiants, mais leur grade les faisait entrer dans le corps enseignant. A ce titre, ils prenaient une part plus active que les *scolares* à l'administration du *studium*(2).

Malgré ces distinctions, il régnait une réelle solidarité entre tous les étudiants, tout au moins entre ceux d'une même nation. Cependant, une coutume aussi bizarre que tenace faillit détruire cette bonne harmonie. Il était d'usage de faire payer la bienvenue aux nouveaux étudiants ou *bejauni*. A cette occasion avait lieu une cérémonie qu'on appelait ailleurs la *receptio bejaunorum* ou *purgatio bejaunorum*. Généralement, cet usage devenait vite un abus(3). A Montpellier, les étudiants avaient dû organiser une société spéciale pour exploiter les béjaunes, de là des querelles et des troubles, qui conduisirent à la suppression de la *societas bejaunorum*, le 24 juin 1465(4).

La condition des étudiants et leur vie, soit universitaire, soit sociale, ont donné lieu à une infinité de prescriptions, dans le détail desquelles on ne peut entrer.

(1) *Les Statuts*..., II, nos 1103, 1153, 1185, 1195.

(2) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 431 à 433.

(3) Voy. plus haut, p. 398 et un texte fort intéressant sur les *bejauni* à Orléans, dans *Les Statuts*..., I, no 175.

(4) *Les Statuts*..., II, no 1166. Le texte ne précise pas ce qu'on reproche à la société des béjaunes, ni ce qu'on imposait à ces derniers. Le préambule du statut est très général : « Sane, prout multorum fidedigna relatione nobis insinuatum extitit, quod quedam secta, *abbatia becjaunorum* vulgariter nuncupata, in dicta Universitate nostra, in ejus et suorum suppositorum destructionem et jacturam non modicam, insurrexit, ex cujus abusibus plurimis nonnulli suppositi dicte Universitatis potestatem et facultatem aliqualem, si potestas dici mereatur, sibi de facto usurpant, et, occasione hujus secte, ire, rancores, discordie, gravissima incommoda et scandala plurima priscis temporibus, prout experientia docuit, fuerunt subsequta, et ampliora in futurum sequi presumuntur, nisi per nos de remedio provideatur opportuno; nos igitur, Leonardus, rector predictus, cupientes ut Universitas nostris prosperetur temporibus, et ne quid indecorum aut periculosum in ea invalescat, deliberatione et

On avait tout d'abord pris certaines précautions contre eux. Le port de toute espèce d'armes leur était défendu (1), et on avait aussi prohibé les associations dites illicites (2). Il est même probable que les nations n'arrivèrent jamais à une organisation puissante à cause des résistances de l'évêque de Maguelone. Enfin, les étudiants ne devaient rien faire qui pût tourner au détriment de l'Université ou du recteur (3).

Ensuite, on avait cherché, autant que cela était possible, à éviter les troubles provenant de la turbulence et de la jeunesse même des écoliers. Pour atteindre ce but difficile, on avait réglementé le costume des étudiants, leur rang dans toutes les cérémonies ou fêtes universitaires (4), les dépenses qu'ils pouvaient faire lorsqu'ils deviendraient bacheliers et licenciés.

Mais ces prescriptions prouvent que le mal était vivace et le remède insuffisant. On trouvera dans les documents relatifs à Montpellier quantité de textes sur la vie des étudiants, qui attestent que, malgré tous les statuts, ils continuaient leurs excès au moment du carnaval; organisaient des charivaris tolérés et même réglementés; jouaient des farces et moralités qui se terminaient en bataille avec les bourgeois, et souvent payaient cher leur désir de faire du bruit ou de s'amuser (5). Quelquefois, les faits étaient plus graves : ainsi, en 1428, plusieurs étudiants s'emparèrent d'une femme mariée et la violèrent (6). On peut ainsi comprendre pourquoi les

consilio reverendorum patrum dominorum doctorum utriusque Facultatis et aliorum plurimorum jurisperitorum prehabito, dictam sectam sive *abbatiam becjaunorum* vulgariter nuncupatam, cum suis satrapis et satellitibus, et omnem ejus potestatem, ymo verius abusum, tanquam illicitam, perniciosam et scandalosam, ac a simplicibus suppositis dicte Universitatis aurum subtili ingenio extorquentem, hac perpetua sanctione, cum consilio et consensu dominorum consiliariorum nostrorum, revocamus, reprobamus... » Voy. ce que je dis plus bas sur les béjaunes et l'abbé des étudiants à Avignon : CHAPITRE V, § 2, II, n° 2 : *Les étudiants*.

(1) *Les Statuts...*, II, nos 923, 947, § VII.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 923, 1166.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1109, 1113, 1116, 1121, 1164. Voyez le texte du serment qu'ils prêtaient que j'ai déjà cité, p. 414.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 947, § IV, 1040, 1185, 1195.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 953, 955, 1108, 1113, 1116, 1145, 1156, 1166, 1168, 1185, 1195, 1199.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1109.

rapports de la ville et de l'Université furent souvent si tendus. L'Université multipliait bien les statuts pour éviter les troubles; mais, lorsqu'il s'en produisait, elle mettait à défendre des privilèges surannés un acharnement encore plus nuisible que les troubles eux-mêmes.

La condition matérielle des étudiants était très favorable. Ils jouissaient d'abord de tous les privilèges ordinaires du *studium*; ils bénéficiaient de la taxe des logements, malgré l'énergique opposition faite par les consuls pendant dix ans; enfin, le pape leur accordait directement, sur leur requête, des faveurs particulières, qui étaient en général des concessions de bénéfices. Les *rotuli* qui contiennent les requêtes des étudiants sont des documents précieux, car ils font connaître l'état du personnel universitaire à Montpellier; j'y reviens plus loin.

Il y avait aussi à Montpellier plusieurs grands collèges, qui contribuaient à favoriser les études et pouvaient attirer les étudiants. Les Dominicains créèrent un collège en 1250; les Cisterciens en 1252, et les Franciscains vers 1260 [1]. Ce dernier prit le nom de *Collège de Valmagne* [2].

Les grands collèges ne furent fondés qu'un siècle plus tard : 1° Le *Collège de Saint-Ruf* [3], fondé le 20 octobre 1364 par Anglic Grimoard, frère d'Urbain V, pour 18 étudiants; — 2° Le *Collège de Bresse* ou de *Pézenas*, fondé le 14 mars 1458 par Bernard Trigard, évêque de Brescia, pour 10 étudiants [4]; 3° Le *Collège de Saint-Benoît*, fondé le 1er février 1368 par Urbain V, pour 24 étudiants [5]; 4° Le *Collège des Douze-Médecins*, fondé le 25 septembre 1369 par Urbain V, pour 12 étudiants du Gévaudan [6]; 5° Le *Collège du Vergier* ou *de la Chapelle-Neuve*, fondé le 16 juin 1460 par Jean

(1) *Les Statuts...*, II, nos 887, 888, 897.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 892, 893, 921, 1052, 1158, 1188.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 992, 999, 1006, 1014, 1033, 1225, 1227 et 1233.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 973, 985, 1003, 1067, 1071, 1072, 1073.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 1004, 1009, 1011, 1016, 1018, 1027, 1028, 1031, 1034, 1064, 1082, 1083, 1100, 1135, 1139, 1142, 1157, 1179, 1181, 1217 à 1232.

(6) *Les Statuts...*, II, nos 1010, 1015, 1025, 1039, 1042, 1043, 1084, 1085, 1099, 1100, 1118, 1175.

Brugère (1). L'organisation de ces établissements avait été réglée avec beaucoup de soin, car Urbain V portait le plus grand intérêt à ses fondations. On doit même admettre que ces collèges contribuèrent dans une certaine mesure à arrêter la décadence de l'Université (2). Mais ce n'est pas le moment d'approfondir l'histoire ni l'administration des collèges. Je reviendrai plus tard et d'une manière générale sur ces créations importantes, qui ont servi de type à notre enseignement secondaire (3). Je me borne à renvoyer aux deux excellentes monographies de Mlle Guiraud (4).

Une dernière question reste à examiner à propos des étudiants. Est-il possible de déterminer d'une manière approximative le nombre des étudiants et du personnel universitaire? Dans le tome II de mon recueil sur les Universités, j'avais indiqué en note le nombre des étudiants et des maîtres tel qu'il était fourni par les *rotuli* envoyés aux papes par les Universités (5). Le P. Denifle, qui n'a sans doute pas compris

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1167, 1169, 1170, 1180 *bis*. Ce collège fut fondé en 1460 par Jean Brugère pour deux étudiants en médecine, puis réorganisé par Jean du Vergier, qui créa deux nouvelles bourses pour des étudiants en droit et laissa son nom au collège.

(2) Voy. cependant la réserve que j'ai déjà faite à ce sujet, p. 384, note 3.

(3) Un chapitre sera consacré à ces collèges dans mon tome II, qui traitera des Universités en général.

(4) Mlle Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier :* I. Le *Collège des Douze-Médecins;* II. Le *Collège de Saint-Benoît;* III. Le *Monastère de Saint-Benoît*, 1889-1891. Voy. aussi : Thomas, Le *Collège de Pezenas* dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de Montpellier*, III, 730.

(5) Voici exactement la note que j'ai publiée au-dessous des 3 *rotuli* de 1378 :

« I. Ce document est inutile à publier dans son intégrité. Il suffit pour connaître les noms des maîtres et étudiants de se référer au cartulaire.

« Il est seulement intéressant de savoir qu'il y avait à la Faculté de droit : 1° 5 docteurs en décret; 21 licenciés en décret; 81 bacheliers en décret et 139 étudiants en décret; 2° 2 docteurs ès-lois; 10 licenciés ès-lois; 59 bacheliers ès-lois et 60 étudiants en droit civil; 3° ce personnel de 377 personnes appartenait à tous les pays, mais particulièrement à la France méridionale. Ainsi, j'ai relevé qu'il y avait à Montpellier 276 étudiants français (dans le sens actuel du mot) et 106 étudiants étrangers de tous pays : Suisse, Allemagne, Espagne, Portugal, Majorque, Italie, Angleterre, Belgique.

« II. Il résulte de ce document qu'il y avait à ce moment à Montpellier 8 *magistri in medicina*, 3 *licentiati*, 17 *baccalarii* et 27 *scolares*. Ce personnel appartenait

la note en question, relève ma prétendue erreur et prend la peine de mettre en garde les intéressés, qui pourraient en commettre de semblables. Malheureusement, tout ce qu'il dit ne porte pas (1). Je maintiens la note telle qu'elle a été faite, en espérant que Denifle comprendra en seconde lecture qu'elle ne fait que résumer les documents; qu'elle donne la nomenclature du personnel universitaire d'après les *rotuli*, et qu'elle n'a jamais voulu dire que ce personnel fût *exactement* celui qu'indiquaient les *rotuli*.

Mais je vais plus loin, et je crois pouvoir établir que les chiffres donnés par les *rotuli* de 1378 doivent à peu près correspondre à la réalité (2).

à toutes les nationalités : 22 français, et 26 étrangers : de Suisse, Allemagne, Espagne, Portugal, Majorque, Belgique.

« III. Il résulte de ce document, dont il est inutile de donner ici le texte, qu'il y avait 1 *magister in artibus* et 11 *studentes*. Ces derniers appartenaient aux pays les plus divers : 1 du diocèse de Reims, 1 de celui de Maguelone, 1 de Vabre, 2 de Saint-Flour. Tous les autres étaient étrangers : 2 de Spire, 1 de Worms, 1 de Strasbourg, 1 de Bâle et 1 de Trèves. »

Remarquez que Denifle lui-même ne dit pas autre chose dans un autre de ses ouvrages : *Die Universitäten...*, I, 355 : « Später kam das Rechtsstudium wider mehr zur Blüthe, wie sich auch aus dem vom Gegenpapst Clemens VII. im J. 1378 gewährten Rotulus studii Montispessulani ergibt. Darin werden 2 Doctoren in legibus, 5 in Decretis, 11 licenciati in legibus, 21 in decretis, 57 baccalarii in legibus, 80 in decretis aufgezällt, von denen die meisten als actu legentes erscheinen. Ausserdem finden sich etwas über 200 scholaren erwähnt. »

(1) Voici ce que dit Denifle dans le *Chartularium...*, II, p. XIII, note 2 : « Caveant vero editores Rotulorum ne putent his Rotulis plenum Universitatum catalogum exhiberi, quemadmodum Fournier, II, p. 136, ubi ex Rotulis Univ. Montispessulanæ an. 1378, quot fuerint ibidem magistri, baccalarei, scholares concludit. Ut supra diximus, in Rotulis hii tantum nominabantur qui beneficium quoddam vel favorem quemdam efflagitabant. Errat Fournier cum animo concipere videatur Facultati legum M. illo tempore duos doctores, præter quosdam licenciatos, baccalaureos et scolares; Facultati medicinæ octo magistros, tres licenciatos, septemdecim baccalarios et viginti septem scolares; Facultati artium unum tantum magistrum et undecim scholares adfuisse! » Denifle, qui reproche si souvent aux autres de ne pas citer exactement, devrait avoir soin d'éviter ce reproche. Ce qu'il appelle *quosdam licenciatos, baccalaureos et scolares* doit être traduit par 10 licenciés, 59 bacheliers et 60 étudiants! A côté de ces étudiants *in legibus*, il y avait aussi, et Denifle n'en parle pas, 5 docteurs en décret, 21 licenciés, 81 bacheliers et 139 étudiants!

(2) Il n'est pas sans intérêt de citer ici le début du livre de Mlle Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*. Mlle Guiraud connaît très bien cette période de l'histoire universitaire de Montpellier, et voici ce qu'elle dit, en s'appuyant justement sur les citations du P. Denifle dans son ouvrage *Die Universitäten :* « Vers le milieu du

Prenons d'abord l'Université de droit. Je remarque que, dans un *rotulus* du 24 novembre 1362, l'Université constate qu'elle est très réduite : « *Significant Sanctitati Vestre devoti oratores quod adeo dictum studium est lectoribus destitutum, quod in eo, ubi consueverunt mille studentes residere, vix hodie reperirentur ducenti...* (1). » Or, ce chiffre de 200 est largement dépassé dans le *rotulus* de 1378, puisqu'on y mentionne 199 étudiants simples et 339 avec les bacheliers. On voit que les chiffres concordent. J'ajoute que les chiffres du *rotulus* de 1378 me paraissent très suffisants, je dirai plus; car il est difficile d'admettre que, 16 ans après l'aveu fait en 1362, l'Université de droit ait pu comprendre plus de 377 membres (2).

Pour l'Université de médecine, les chiffres du *rotulus* sont évidemment restreints, puisqu'il n'y aurait eu que 8 maîtres, 3 licenciés, 17 bacheliers et 27 étudiants. Mais devait-il y en avoir beaucoup plus, alors que Urbain V lui-même, le 25 septembre 1369, en créant le Collège des Douze-Médecins pour relever l'enseignement médical, disait expressément : « *quod et inibi, in Facultate medicine, que plurimum necessaria fore dinoscitur, pauci de presenti studentes existunt, et propterea ad augmentationem hujusmodi studentium...* (3). »

XIVe siècle, les écoles de Montpellier subissaient une de ces éclipses, alors trop fréquentes, dont les causes nous paraîtraient aujourd'hui d'une importance secondaire : une épidémie qui écartait les étudiants, la mort d'un professeur de réputation ou son éloignement, même des salles de cours tombant en ruine. L'*Université de médecine ne comptait pas une trentaine de membres :* celle de droit se trouvait réduite de 1000 à 200 : *de la Faculté des Arts il n'était qu'implicitement question.* Le manque de professeurs entraînait la désertion des élèves, et, la pauvreté matérielle aidant, la vie de nos écoles s'alanguissait de jour en jour... »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 987. Ce *rotulus* ne comprend que des bacheliers : 17 bacheliers en décret, 21 bacheliers ès-lois, 1 bachelier *in utroque*, 1 *scolaris antiquus* et 1 *clericus*.

(2) Remarquez, en effet, que l'Université resta en décadence pendant toute la fin du siècle (V. les textes cités, p. 386 à 388).

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1010. Voy. aussi un document fort important qui corrobore le premier (n° 1060) : c'est la requête adressée au Grand Conseil par les étudiants en médecine, pour solliciter une intervention royale afin de relever et de réformer l'Université de médecine. Voy. enfin les textes cités plus haut, p. 388, qui prouvent aussi la décadence des études médicales à la fin du XIVe siècle. Et après ces documents, Denifle s'étonne qu'il y ait eu si peu d'étudiants en médecine!

Reste l'Université des arts, que Denifle a réservée pour la fin de son argumentation, afin d'emporter la conviction. Mais je me demande si, ici encore, il a eu raison; car je remarque que l'Université des arts tenait une bien petite place à Montpellier. Depuis l'origine de l'Université jusque vers 1460, on ne connaît que deux documents relatifs à cette Université : les statuts de 1242, qui ne furent peut-être jamais appliqués, et ce rotulus de 1378 (1). Je me trompe cependant; on en connaît d'autres : ce sont ceux par lesquels Urbain V, devant la décadence de l'enseignement des arts à Montpellier, chercha à organiser cet enseignement au collège de Saint-Benoît (2). Enfin, Denifle lui-même, d'après Germain, reconnaît qu'on ne sait rien des artiens; et Mlle Guiraud, d'après Denifle, écrit : « *de la Faculté des arts, il n'était qu'implicitement question;* » et on s'étonne ensuite que les artiens aient été peu nombreux en 1378!

Mais, pour conclure, je puis donner un argument qui s'applique aux trois *rotuli* et vient confirmer mon opinion. Je remarque que ces *rotuli* furent envoyés à l'anti-pape Clément VII deux mois après son élection, et un mois après son couronnement. N'est-il pas probable que chaque Université dut réclamer les faveurs du pape pour l'ensemble de son personnel, et, par suite, que les *rotuli* présentent un tableau à peu près exact de la composition de l'Université de Montpellier (3), lorsqu'ils disent qu'il y avait 50 maîtres et 394 étudiants?

Le P. Denifle, qui a cité ces documents exactement comme

(1) Voy. *Les Statuts...*, II, 886 et 1013. D'après le *rotulus* de l'Université ès-arts, le doyen est en même temps étudiant en médecine, ce qui ne prouve pas la grande autorité du personnage, ni l'importance de la corporation qu'il dirigeait.

(2) Voy. Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*, p. 2, 14 et 43-45.

(3) Si l'on additionne les chiffres fournis par les trois *rotuli*, on trouve un total de 16 docteurs, 34 licenciés, 157 bacheliers et 237 étudiants : soit un total de 444 personnes. On peut se demander si beaucoup d'Universités du Moyen-Age avaient un personnel plus considérable. Plusieurs de nos Universités actuelles n'arrivent certainement pas à ces chiffres. Il ne faut pas oublier que les licenciés doivent être assimilés aux docteurs, ce qui aurait donné en réalité pour Montpellier, dans un temps de crise, un total de 50 maîtres et 394 étudiants. Je ne crois pas que ces chiffres soient très loin de la vérité.

je l'ai fait dans la note incriminée (1), aurait peut-être bien fait de se relire et de prendre connaissance des nouveaux documents sur lesquels je viens de m'appuyer.

III. L'Université et le personnel de juridiction.

Les étudiants et les professeurs dépendaient, à l'origine, des juridictions ordinaires. A mesure que l'autorité ecclésiastique prit la prépondérance dans le *studium*, elle attira à elle la connaissance des causes des étudiants, et les privilèges de juridiction comptèrent bientôt parmi les plus importants de l'Université. Clément IV, dans la bulle du 26 mai 1268, adressée au roi d'Aragon, reconnaît que tel fut bien le développement des institutions (2).

En effet, dès le commencement du XIIIe siècle, on constate que l'évêque est en possession du droit de juridiction sur les membres du *studium*. D'après les statuts de l'Université de médecine du 17 août 1220, la juridiction civile et criminelle appartient à l'évêque, qui délègue seulement la première au chancelier (3). Le droit d'appel du chancelier à l'évêque et de l'évêque au pape est réservé. Dans les statuts de 1242 pour l'Université des arts, la question de juridiction n'est pas tou-

(1) Voy. le texte de Denifle, dans *Die Universitäten...*, I, p, 356, cité plus haut, p. 479, note 5 et p. 480, note 1.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 894. Le pape reconnaît l'autorité exercée jadis par les consuls et ajoute : « ... Pro tempore tamen loquitur, quo censura ecclesiastica non vigebat... »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 882 : « Episcopus Magalonensis, adjuncto sibi antiquiore magistro, et postea aliis duobus eis adjunctis magistris discretioribus et laudabilioribus, juxta testimonium extrinsecus et secundum conscientiam propriam, eligat cum predictis sibi adjunctis unum de magistris, sive sit de illis tribus, sive de aliis, qui justitiam exhibeat magistris et scolaribus, vel aliis contra magistros vel scolares agentibus, querimonia apud eum deposita.

Quod si fuerit appellandum, ad episcopum Magalonensem appelletur, salva sedis apostolice in omnibus auctoritate.

Hec autem dicimus in causa civili tantum. Nam causa criminalis ad predictum Magalonensem episcopum deferatur tractanda; cujus erit de ea cognoscere.

Ille autem magister electus ad cognoscendum de causis civilibus, ut predictum est, appellari poterit cancellarius Universitatis scolarium.

Episcopus vero Magalonensis juvet et promoveat sententias dicti cancellarii ad exequendum per ecclesiasticam districtionem. »

chée; mais, quelques années plus tard, une bulle d'Alexandre IV, du 8 février 1256, confirme les droits de juridiction de l'évêque, en lui permettant d'absoudre les étudiants qui auraient été poursuivis pour des voies de fait sans gravité (1). Peu à peu, les institutions se précisèrent. Voici les différentes juridictions qui pouvaient connaître des affaires civiles ou criminelles des étudiants :

Il faut distinguer deux ordres de tribunaux : les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux laïques. Au point de vue ecclésiastique, l'évêque et son official furent longtemps les juges ordinaires du *studium* (2); puis, au commencement du xv° siècle, on nomma des conservateurs des privilèges apostoliques, qui constituèrent une juridiction distincte de celle de l'évêque (3); enfin, à toute époque, il fut permis d'en appeler au pape, qui jugeait l'affaire, ou chargeait des commissaires spéciaux d'en connaître et de prendre une décision (4).

Différents tribunaux laïques pouvaient se disputer la connaissance des affaires. D'un côté, il paraît certain que la cour du bayle conserva toujours la connaissance des crimes et délits; tout au moins, l'Université n'opposait pas de raisons sérieuses aux prétentions du bayle, lorsque le cas s'en présentait (5). A côté de cette juridiction, il faut placer les juridictions royales, qui furent organisées pour les membres du *studium* à la suite des lettres de sauvegarde et des différents

(1) *Les Statuts...*, II, n° 889.

(2) Ceci ressort de plusieurs documents. Ainsi, dans la bulle de Benoît XII, du 7 mars 1339, qui charge Bertrand de Deaux de la réforme du *studium*, le pape lui dit de faire le nécessaire : « pro bono statu ejusdem studii et conservatione juris et jurisdictionis dictorum episcopi et ecclesie... » Plus tard, en 1341, lorsque les docteurs protestent contre un acte arbitraire de l'évêque et en appellent au pape, l'évêque annule leur appel parce qu'il est leur juge ordinaire. Voy. *Les Statuts...*, n°s 946, 958, 959, 1110, 1176 et 1193.

(3) La première mention de ces conservateurs se trouve dans une bulle de Martin V, du 17 décembre 1421 dans *Les Statuts...*, II, n° 1089. Plus tard, les recteurs eurent une certaine influence sur le choix de ces conservateurs, qu'ils devaient ratifier. C'est là une conséquence de l'amoindrissement du rôle joué par l'autorité ecclésiastique. Voy. n°s 1141, 1150 et 1208.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 902, 904, 924, 957, 1000 et 1105.

(5) *Les Statuts...*, II, n°s 1109 et 1154.

privilèges concédés par la royauté. A l'origine, c'étaient les officiers royaux ordinaires, le sénéchal, les délégués du sénéchal, et surtout le recteur royal de Montpellier, qui étaient chargés de cette juridiction (1). Mais ces officiers abusèrent souvent de leur pouvoir, soit vis-à-vis de l'Université, soit vis-à-vis de l'évêque, et des plaintes très vives furent adressées au roi (2). Jean le Bon, en présence de ces réclamations, décida de confier les causes universitaires à une juridiction spéciale : la Cour du Petit Scel (3). Mais ses lettres de janvier 1351 furent bientôt suivies de celles du 5 février 1352, destinées à modérer l'ardeur et les empiétements du *judex Parvi Sigilli* (4).

(1) *Les Statuts...*, II, nos 927 à 934. L'organisation judiciaire de Montpellier était assez compliquée. Cela tenait à la formation même des différentes seigneuries. Voici quelques indications très brèves, qui permettront de comprendre les documents cités.

Montpellier se divisait en deux seigneuries : l'une qui avait été inféodée par l'évêque vers la fin du xe siècle, et qui appartenait aux Guilhems, et plus tard aux rois d'Aragon; l'autre, que l'évêque s'était réservée. Cette dernière fut cédée au roi de France en 1293; quant à la première, elle ne fut réunie à la couronne qu'en 1349.

Le roi de France eut comme seigneur dans la partie cédée en 1293, et qu'on appelait *Pars Antiqua*, parce qu'elle avait été la première réunie à la couronne, un recteur royal, qu'on appelait le *rector Partis Antique*. Ce recteur royal rendait la justice assisté d'un juge et d'un greffier. Ces trois officiers étaient nommés à vie.

Le seigneur de Montpellier avait aussi un représentant appelé *bayle*, dont les pouvoirs furent précisés dans la grande charte de 1204, lorsque Pierre d'Aragon s'engagea à ne plus venir dans sa seigneurie. Ce bayle rendait la justice au nom du seigneur assisté d'une cour : la *baylie*. Les consuls avaient certains droits sur le bayle qu'ils contribuaient à nommer, et sur cette cour. Les pouvoirs du bayle et de la cour étaient d'ailleurs annuels. Les rapports entre le bayle et les consuls étaient fréquents et c'est ce qui explique que, dans les documents universitaires, le bayle agit soit d'accord soit de concert avec les consuls.

Cette situation fut maintenue après la réunion de la baylie à la couronne en 1349; et il y eut toujours un *rector Partis Antique* pour Montpeliéret et un *bayle royal* pour Montpellier. Ces juridictions ne disparurent qu'en 1551, lorsqu'Henri II vendit la baylie aux consuls et que la rectorie fut supprimée. La justice devint alors municipale et fut rendue par un *viguier*, qui réunit les deux anciennes juridictions seigneuriales.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 918, 918 *bis*, 945.

(3) *Les Statuts...*, II, no 976.

(4) *Les Statuts...*, II, no 980. Voy. le commencement du texte, p. 464, note 2. Voici le dispositif : « Quocirca vobis comittimus et mandamus quatinus, si sit ita, non permittatis dictos conquerentes aut eorum aliquem per judicem nostri Parvi Sigilli predicti, sub umbra dicte conservationis aut gardie, ad eorumdem doctorum vel scolarium aut alterius ipsorum instantiam quomodolibet indebite vexari vel etiam

Cette juridiction royale de la Cour du Petit Scel subsista; elle représentait à Montpellier ce qu'on appelait ailleurs la *Conservation des privilèges royaux* (1). Mais cette juridiction royale ne fut pas seule à connaître des affaires des membres du *studium*. Plusieurs fois, ces causes allèrent soit au Parlement de Paris, soit au roi lui-même, qui les tranchait directement ou les confiait à des commissaires (2).

Tel est le tableau des juridictions ordinaires du *studium*, qui étaient destinées à la fois à connaître des procès dans lesquels les étudiants étaient intéressés, et aussi à maintenir intacts les privilèges universitaires. On sait déjà combien ces différentes juridictions se montraient indulgentes et savaient dissimuler la gravité des fautes. De là les conflits permanents entre la ville, qui voulait maintenir l'ordre matériel, et l'Université, qui traitait de peccadilles de jeunesse les délits les mieux caractérisés (3).

Ces abus jetaient un certain trouble dans le fonctionnement des juridictions ordinaires et encourageaient la turbulence des étudiants. Il y en avait encore d'autres qui venaient fausser les institutions judiciaires du *studium;* ainsi, le pape nommait des professeurs à Montpellier, en déclarant qu'ils ne relèveraient d'aucune autre juridiction que du Saint-Siège (4). Il créait en outre des collèges en les plaçant également sous

aggravari, nec eundem judicem officio dicte conservationis aut gardie abuti, in dampnum vel prejudicium conquerentium predictorum, sed ea que injuste vel indebite facta inveneritis contra ipsos vel eorum alterum, omni cessante diffugio, revocetis et adnulletis, et ad statum debitum reducatis, taliter quod non habeamus de cetero querimoniam de predictis, super quibus vobis ab omnibus nostris justitiariis et subditis pareri volumus et jubemus, litteris in contrarium impetratis vel impetrandis subreptitie non obstantibus quibuscumque. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 998.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1080, 1109, 1179, 1199.

(3) Voy. dans *Les Statuts...*, II, n°s 928, 934, 1007, 1074, 1076, 1080, 1109 et 1154 la mention de quelques conflits.

(4) Parmi les dix documents relatifs à la nomination des deux professeurs Jean Culland et Marcel d'Inghen, une bulle d'Urbain V, du 13 juillet 1369, les exempte de toute juridiction autre que celle de la Cour romaine. Une autre bulle les dispense d'assister aux conseils de l'Université. On comprend combien de tels privilèges devaient fausser toute l'administration universitaire. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1008.

la juridiction de conservateurs spéciaux, ou en déclarant qu'ils relèveraient directement de la Cour romaine (1).

Tout cela conduisait à une organisation judiciaire fort compliquée et très tolérante vis-à-vis des justiciables. Mais ces institutions étaient la conséquence nécessaire des privilèges universitaires et du régime spécial qui avait été fait aux *studia generalia*. Aussi ces juridictions spéciales durèrent-elles tant qu'existèrent les anciennes Universités et les anciens privilèges qui contribuèrent à leur succès.

IV. Ressources, Matériel et Privilèges de l'Université.

1. Ressources pécuniaires.

Les ressources de l'Université étaient restreintes comme ses dépenses. Ces dépenses consistaient surtout en cérémonies religieuses, en frais de luminaire, en contributions pour les obsèques des membres du *studium* (2), et quelquefois en frais extraordinaires, pour l'envoi de délégués ou de représentants auprès du pape ou du roi, soit pour porter des *rotuli,* soit pour obtenir des faveurs ou des confirmations de privilèges (3). On sait que l'Université ne payait pas les professeurs, et qu'elle n'avait pas davantage à s'occuper de louer des *auditoria* pour l'enseignement ou un local pour la corporation elle-même (4).

Pour faire face à ces dépenses, l'Université avait quelques revenus liquides : 1° le produit des droits d'immatriculation des nouveaux étudiants (5); 2° le produit des collectes régle-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1015.

(2) Statuts de 1339, § I à III. Le § XXIII énumère ainsi ces dépenses : « Ad relevationem scolarium et onera cereorum que fient et tenebuntur pro missa Beate Marie et funeralibus pro pauperibus, et anniversariis, et alia onera incumbentia sine gravi dispendio supportanda... »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 950.

(4) Les *auditoria* étaient loués par les docteurs, qui levaient à cet effet une collecte spéciale sur les étudiants. Voy. statuts de 1339, § XXV. Quant au local qui servait à l'Université, voy. plus bas, p. 490.

(5) Les statuts de 1339 n'en parlent pas, ils parlent seulement d'un droit annuel à payer par tous les étudiants. Mais le texte cité à la note 3, p. 488, ne laisse pas de doute.

mentaires faites au profit de l'Université (1); 3° le produit des droits de lecture que devaient payer les bacheliers pendant leur stage d'enseignement (2); 4° le produit de certains droits perçus à l'occasion des collations aux grades (3); 5° enfin,

(1) Ces collectes portaient sur les étudiants et les bacheliers. Je ne parle ici que des étudiants. Ils devaient payer 2 *solidos currentis monete*. Plus tard, en 1458, ces droits furent portés à 4 sous. Voy. statuts de 1339, § XXIII et *Les Statuts...*, II, n° 1160.

(2) Ces droits faisaient partie de la collecte ordinaire perçue par l'Université sur ses membres. Dans les statuts de 1339, la collecte sur les bacheliers est fixée à 4 sous (§ XXIII). Plus tard, en 1458, elle fut portée à 5, et même à un taux plus élevé quelques années après. Ces mesures eurent pour effet la désertion des bacheliers; aussi un nouveau statut du 15 décembre 1471 rétablit-il le taux de 5 sous. Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 1160, 1173.

(3) Malgré les deux bulles de Jean XXII et de Benoît XII, de 1319 et 1336, sur la gratuité des grades, l'usage d'une rétribution pécuniaire due aux docteurs et à l'Université prévalut. Les statuts de 1339 (§ XVIII-XX) n'en parlent pas; mais plusieurs textes postérieurs ne laissent aucun doute. Ces droits étaient même assez élevés.

I. Statut de 1425 : « Primo, quod licentiati, qui solvebant Universitati pro gradu licentie, seu in sui gradus licentia noviter assequta et habita sex mutones, liberentur solvendo quatuor mutones tantum;

Item, quod baccalariandi, in nova gradus acceptione, qui debebant et solvebant tres, liberentur solvendo duos;

Item, volentes legere, qui solvebant unum scutum auri, liberentur solvendo unum mutonem, et hoc pro quolibet principio lecture, quolibet anno, hoc statutum sibi vendicet locum. Et pro quolibet principio facto in scolis Universitatis, rectori solvant unum mutonem, licet in eodem non continuaverint. »

II. Statut de 1450-1480 : « Sequuntur summe quas accipere et exigere debet rector, tam pro se quam Universitate, a matriculandis, baccalariandis et nominandis, de quibus reddere habet computum et rationem Universitati.

Pro quolibet matriculato, etiam in theologia,	XXXIV solidos
Pro quolibet baccalario in altero jurium,	XIII lib. VIII s.
Item, pro quolibet baccalario in utroque jure,	XIII lib. III s.
Item, pro sigillo matricule,	II s. VI d.
Item, pro quolibet sigillo litterarum baccalariorum,	VII s. VI d.
Item, pro sigillo nominationis,	XI lib.
Pro sigillo litterarum attestatoriarum,	XVII s. VI d.

Universitas habet medietatem dicte summe, et tenetur dominus rector reddere computum omnium predictarum summarum predicte Universitati. »

III. Enfin, un statut du 20 octobre 1468 précise encore cette question en réglant toutes les dépenses qu'on pourrait faire lors des collations de grade : « Et primo, quod a cetero baccallarii in dicta Universitate et in scolis ejusdem legere volentes, nichil solvent pro lectura sua, ad causam dictorum scolarium, nisi solum et duntaxat collectam exsolvi consuetam.

Item, ulterius statuimus et ordinamus, quod baccallariandi quicumque in altera dictarum Facultatum solvent ab inde in antea, pro gradu baccallariatus, seu juribus

le produit des amendes, qui pouvaient frapper tous les membres du *studium*, quel que fût leur rang ou leur fonction [1].

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Université pouvait avoir besoin d'une collecte extraordinaire. Le cas était prévu par les statuts de 1339. Le recteur devait alors appeler au conseil six bacheliers ou étudiants de chaque nation : soit dix-huit nouveaux membres. Si le conseil reconnaissait la nécessité de la collecte extraordinaire, on convoquait l'Université, qui ratifiait ou non la décision du conseil [2].

Ces différentes sommes étaient centralisées entre les mains de deux trésoriers, choisis par le recteur et les conseillers [3], et versées dans la caisse de l'Université, qui était placée dans

debitis dicte Universitati pro dicto gradu assumendo, duos mutones solum et duntaxat.

Item, volumus, statuimus et ordinamus, quod licentiandi in sacra pagina qui solvere solebant pro juribus dicte Universitatis pro dicto gradu quatuor mutones, a cetero non solvent pro dicto gradu licentie nisi duas libras turonenses; et alii licentiandi in jure canonico vel civili, qui solebant solvere tria scuta pro dictis juribus, non solvent a cetero nisi duo scuta pro dicto gradu licentie. »

(1) Ces amendes étaient fréquentes. On les appliquait à ceux qui n'assistaient pas aux messes ou aux cérémonies universitaires, à ceux qui ne remplissaient pas leurs fonctions, aux conseillers qui ne venaient pas au conseil, etc. Le § XXXV des statuts de 1339 a soin de rappeler que toutes ces amendes doivent profiter à l'Université : « *Quod pene pecuniarie, quas studentes incurrant, Universitati debeant applicari.* — Item, ordinamus quod omnes pene pecuniarie, quas doctores, licentiati, baccalarii, scolares ac ceteri de Universitate incurrent, contra nostra statuta predicta vel aliqua ex eis temere veniendo, Universitati predicti studii irremissibiliter, nisi paupertatis causa, et non quibusvis aliis, applicentur, sed in utilitatem negotiorum studii fideliter convertantur. »

(2) Statuts de 1339, § XXIII : « Alie autem collecte regulariter non fiant in studio, nisi ardua et periculosa negotia contingeret evenire; quo casu, rector, cum consiliariis suis et sex aliis baccalariis vel scolaribus, de singulis principalibus nationibus, quos tanquam magis providos et expertos dictus rector, cum consensu consiliariorum vel majoris partis eorum specialiter vocatorum, duxerit eligendos, habeat convocare; et, si, expositis per ipsum rectorem evenientibus negotiis et negotiorum hujusmodi qualitate, omnibus, tam rectori et consiliariis, quam predictis XVIII vocatis, vel duabus partibus omni[um] eorumdem, collecta videbitur rationabiliter et utiliter imponenda, tunc, et congregata Universitate, et exposita ipsi Universitati necessitate seu evidenti utilitate, ac considerato negotio et negotii qualitate, fiat et indicatur collecta tante pecunie, dicte Universitati ibidem publice predicende, non ultra, non obstante quorumcumque contradictione, que credetur verisimiliter pro ipso negotio oportuna... »

(3) Statuts de 1339, § XXIII, et le texte cité p. 443.

la sacristie des Frères Prêcheurs (1). Des prescriptions minutieuses régissaient la conservation des deniers universitaires, de même que l'ouverture de la caisse. Enfin, on peut constater que l'Université cherchait à organiser un contrôle des sommes reçues et de l'argent effectivement versé dans la caisse (2).

2. Matériel de l'Université.

L'Université pouvait posséder des biens, mais on ne voit pas qu'elle en ait réellement possédé beaucoup. Avait-elle seulement un local à elle? C'est fort peu probable, car on ne doit pas oublier qu'elle n'en avait pas besoin. M. Germain, dans ses différentes monographies, affirme plusieurs fois que l'école de droit se trouvait dans la Tour Sainte-Eulalie et qu'on faisait les lectures dans les salles basses de la tour (3). Mais Germain ne fait que reproduire d'anciennes légendes, sans même les contrôler, comme il a fait trop souvent. En effet, l'Université de droit n'avait pas de locaux pour les cours. La conception d'une Université possédant des bâtiments universitaires pour les cours est en général fausse pour le Moyen-Age. Ce qui est vrai, c'est que les docteurs avaient leur *auditorium,* qui leur appartenait ou qu'ils louaient. Plusieurs professeurs pouvaient aussi s'entendre afin d'avoir le même *auditorium.* Ceci admis, il est probable que ces *auditoria* étaient situés près de la Tour Sainte-Eulalie et de la promenade qu'on appelle aujourd'hui *le Peyrou* (4). Les consuls s'intéressaient à l'entretien de ces *scolæ,* puisqu'en 1381 ils firent le nécessaire pour assurer la réparation de la *scola* dans laquelle enseignait le fameux canoniste Pierre Blau (5). Enfin, on peut aussi affirmer que l'Université avait

(1) Statuts de 1339, § XXIV.

(2) Voy. le curieux statut de 1425 : « Statutum quod solventes pecunias Universitati debitas thesaurario recipiant tilletum a dominis thesaurariis de soluto, quem tradere habeant domino rectori custodiendum. » *Les Statuts...,* II, n° 1086.

(3) *L'Ecole de droit...,* p. 23; *Hist. de la commune de M.,* III, p. 6.

(4) L'erreur de Germain n'a pas échappé à la sagacité de Mlle Guiraud, qui donne quelques renseignements précis et curieux sur ces *auditoria.* Voy. *Le collège de Saint-Benoît,* p. XXVII et 78.

(5) *Les Statuts...,* II, n° 1026.

un certain droit de police sur ces *scolæ*, puisqu'un statut du 15 décembre 1471 décida que les docteurs seraient tenus d'en remettre les clés au recteur à la fin de l'année, pour qu'il pût les donner ensuite à qui de droit (1).

Si l'Université n'avait pas de local attitré, elle était cependant obligée de célébrer ses cérémonies ou de tenir ses réunions dans différents édifices. Ainsi, les assemblées de l'Université se tenaient dans la chapelle de la Sainte-Trinité de l'église de Saint-Firmin; les grades étaient conférés solennellement dans l'église de Notre-Dame des Tables (2); les cérémonies religieuses et les obsèques se faisaient dans l'église des Frères Prêcheurs (3).

Il reste peu de chose à mentionner. L'Université possédait des sceaux, des titres et des registres, qui étaient déposés dans la caisse du *studium* (4). Elle avait aussi une cloche (5).

Il est possible que l'Université ait également possédé une bibliothèque (6); mais on ne peut l'affirmer. Ce qui est plus certain, c'est qu'elle exerçait un contrôle sérieux sur les livres que les bedeaux ou les *banquerii* devaient avoir pour les mettre à la disposition des étudiants. Il est intéressant de résumer les dispositions assez détaillées des statuts de 1339 : 1° Les bedeaux devaient promettre et fournir caution de se procurer dans les trois ans les ouvrages considérés comme indispensables, pour qu'ils puissent ensuite les prêter aux étudiants, qui les

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1173 : « Item, ordinamus quod rev. patres dom. doctores U. juris in auditoriis dicte U. legentes, quilibet ipsorum clavem sui auditorii rectori et consiliariis qui tempore fuerint, in vesperis festi Beati Luce, tradere et deliberare teneantur, ad fines illas distribuendi dominis doctoribus, pro libito ipsorum dominorum doctoris et consiliariorum voluntatum. »

(2) Voy. le procès-verbal d'une réception de docteur, dans lequel les deux églises sont plusieurs fois citées. *Les Statuts...*, II, n° 956; Statuts de 1339, § XIX.

(3) Statuts de 1339, § I à III.

(4) Statuts de 1339, § XXIV.

(5) Statuts de 1339, § XIX et *Les Statuts...*, II, n° 1117.

(6) Je n'ai trouvé aucune mention d'une bibliothèque de l'Université de droit; mais on sait que les collèges de Montpellier en possédaient. L'Université de médecine en possédait une. C'est du moins ce qui résulte d'une enquête faite sur l'ordre de Charles VIII à la suite de troubles graves de la part des bourgeois : « ... prindrent et ravirent les biens estans dedans, mesmement les livres de la librairie d'icelle Université... » *Les Statuts...*, II, n° 1199.

copiaient[1]; 2° Les mêmes bedeaux devaient aussi posséder le texte des statuts et du calendrier du *studium*[2] : 3° les *banquerii*, comme les bedeaux, pouvaient vendre également des livres; mais à leur égard on avait pris des dispositions spéciales, pour que les *peciæ* fussent correctes. Si elles ne l'étaient pas, ces *peciæ* étaient saisies, et vendues au profit de l'Université[3]; 4° L'Université avait fait un tarif pour la transcription de ces *peciæ* et la correction des manuscrits. Les bedeaux, comme les banquiers, devaient s'y conformer[4]; 5° Les *banquerii* servaient d'intermédiaires pour la vente de toutes sortes de livres appartenant aux docteurs ou aux étu-

(1) Statuts de 1339, § XXVII : « Item, cum ad officium assumetur, ydoneam cautionem prestabit, quod infra tres annos, a receptione officii computandos, pecias textuum et glosarum juris canonici et civilis, ac Summe et Lecture Hostiensis, et Apparatus Innocentii et Johannis Andree in sexto libro Decretalium et Clementinis, taxatas et bene correctas, habebit pariter et tenebit; ita quod infra primos duos annos habeat pecias omnium librorum in textu et in glosis juris canonici et civilis; tertio autem anno habere predictas Summe et Lecture Hostiensis et Apparatus Innocentii [et] Johannis Andree pecias teneatur. Presens autem bedellus, cui, propter diversos labores, quos pro Universitate sustinuit, deferri convenit, infra quinquennium a die publicationis presentium statutorum, habere omnes predictas pecias teneatur. Illud autem presens et futuri bedelli observent, quod primo pecias librorum ordinariorum, subsequenter extraordinariorum, in textu et glosis, habea[n]t, et ultimo postea aliorum. » Voy. dans *Les Statuts...*, II, n° 1216, le catalogue des livres que possédait un *banquerius* de Montpellier.

(2) Statuts de 1339, § XXVII : « Habebit etiam bedellus predictus statuta infrascripta et kalendarium continens festa solummodo in quibus non legetur, quod kalendarium sic diligenter habeat observare, quod, sub pena excommunicationis, alia festa vel cessationes a lectura non denunciet, nisi prout in kalendario, secundum presentem ordinationem conscripto, vel alias in statutis presentibus continetur. »

(3) Statuts de 1339, § XXVIII : « Poterunt enim banquerii predicti libros tenere venales, dummodo juramentum rectori et ydoneam, ut infra subicitur, prebeant cautionem. Poterunt etiam prefati banquerii habere et tenere pecias, dummodo sint bene correcte; que pecie, si notabiliter deffectuose reperte fuerint seu corrupte, dicte pecie applicentur Universitati, ita quod per rectorem seu de mandato suo corrigantur, si corrigi possint, et post vendantur dicte pecie, et pretium, satisfacto de correctione, dicte Universitati applicetur. Si vero non possint corrigi commode, de mandato rectoris, sive jurisdictionis alicujus exercitio, comburantur, vel per rectorem, si ei visum fuerit, interdicatur scolaribus, quod pro scriptura vel correctione talibus peciis non utantur. »

(4) Statuts de 1339, § XXVIII : « De peciis autem, pro salario, tam ipsi banquerii, quam omnes alii qui eas tenebunt, de scriptura cujuslibet pecie, si scribatur in Montepessulano, unum denarium, si extra, duos denarios recipiant, et non ultra. Si autem pecia pro correctione tradita fuerit, si una vel duabus diebus ad plus

diants [1]; 6° Un statut postérieur de 1396 fixa le tarif de la location des *peciæ* appartenant aux bedeaux et aux banquiers [2].

Ces différents textes nécessitent deux observations. D'abord, qu'était-ce exactement que la *pecia?* Savigny prétend qu'à Bologne ce mot désignait une quantité d'écriture toujours la même : soit 8 pages in-f°, contenant 16 colonnes de 62 lignes, et 32 lettres à la ligne [3]. Il n'en était pas ainsi à Montpellier, et le sens du mot *pecia* n'était pas fixé, puisqu'il y avait des *peciæ* « *in qua existunt octo carte et ultra...* » et d'autres « *in qua non fuerint octo carte...* [4]. » J'ajoute que, s'il faut adopter les données de Savigny, d'après lesquelles le *quaternus* com-

pecia teneatur, unus tantum obolus, si ultra, unus tantum denarius habeatur; et hoc omnes volentes tenere hujusmodi pecias in manibus rectoris jurabunt inviolabiliter observare. Item, banquerii predicti nichil in scolis poterunt denunciare, nisi tantum libros venales, si quos habeant, nisi bedellus eis, ut premittitur, duxerit committendum. »

(1) Statuts de 1339, § XXIX : « *De cautione prestanda a venditoribus librorum.* — Item, prefata auctoritate, statuimus et ordinamus quod quicumque, sive bedelli, sive banquerii vel stationarii alii, libros juris canonici vel civilis venales tenere voluerint, rectori, nomine Universitatis, jurare, ac dare fidejussores ydoneos teneantur, de libris eis traditis, diligenter et suo periculo conservandis, quodque ipsi libros, quos venales receperint a doctoribus, scolaribus vel aliis quibuscumque, nullo modo, per se vel per interpositas personas, clandestine vel alias, ement vel sibi appropriare curabunt; et nichilominus contrarium facientes suis officiis perpetuo sint privati, nisi forte essent libri forensium, qui per sex dies publice in statione stetissent et in scolis autem per triduum denunciati fuissent, quo casu tales libri possint per ipsos stationarios, pro pretio quo[d] habere sine fraude poterunt, de rectoris conscientia, retineri. Recipiant autem hujusmodi venditores librorum ab emptoribus tres denarios pro libra, et a vendentibus totidem, si scolares fuerint, ab aliis vero sex denarios, et non ultra.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1053. Statuimus quod pecie teneantur modo infrascripto, quod nulla pecia tradatur, sub pena prestiti juramenti, nisi modo infrascripto : videlicet quod, pro pecia in qua existunt octo carte et ultra, solvatur pro qualibet septimana una alba; in qua non fuerint octo carte, solvantur tres pataci pro septimana; et nunquam tradatur pecia, nisi cum pignore auri vel argenti, valente duplum pretii dicte pecie, et quod nunquam tradatur alia pecia, nisi prima restituta; et si perdatur pecia, quod solvatur pro qualibet sic perdita unum scutum auri; et ille qui tenebit pecias, pro labore suo, de alba habeat patacum, de tribus patacis denarium; et pauperes nichil solvant; sed pro qualibet pecia, pro anima deffuncti semel dicent septem psalmos, et dabunt custodienti denarium pro labore suo. Item, si pauperes non habeant pignus argenteum vel aureum, tradant aliud pignus equivalens.

(3) Savigny, *Geschichte...*, III, 580.

(4) Voy. le texte cité note 2.

prenait « *quatuor quarte,* » on doit reconnaître que la *pecia* de Montpellier, qui contenait ordinairement « *octo carte* » équivalait à deux *quaterni,* soit 16 *folia,* ou 32 pages.

La deuxième observation est relative au commerce des livres. Il semble qu'à Montpellier le commerce des livres ou manuscrits ait été très actif et très rémunérateur. Afin d'éviter des fraudes de toutes sortes, on avait imaginé des contrôles, qui furent l'origine de la censure moderne, et fixé des tarifs, pour éviter que les copistes ou les acheteurs fussent exploités et trompés.

3. Privilèges de l'Université.

Les membres de l'Université de Montpellier jouissaient de privilèges considérables, qui furent souvent confirmés par les papes ou les rois. J'ai déjà fait remarquer les abus auxquels donnaient lieu ces faveurs, souvent vexatoires. Il suffit de présenter ici l'énumération, aussi exacte que possible, de tous ces privilèges universitaires.

On peut les classer en trois catégories : 1° Privilèges généraux; 2° Privilèges concédés par l'autorité ecclésiastique; 3° Privilèges royaux.

I. Dans cette catégorie rentrent les décisions, soit du pape, soit du roi, qui confirment d'une manière générale tous les privilèges du *studium :* ainsi, 1° la bulle *Quia sapientia* de Nicolas IV, du 26 octobre 1289 (1); 2° la bulle du 17 décembre 1421, qui accorde au *studium* de Montpellier les privilèges des Universités de Toulouse et d'Orléans (2); 3° la bulle du 17 décembre 1421, qui confirme tous les droits et privilèges concédés par les papes ou les rois (3); 4° les lettres de Charles VIII, de janvier 1485, qui accordent à l'Université de médecine tous les privilèges de l'Université de Paris (4).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 903.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1091.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1093 : « ... omnes libertates a romanis pontificibus, sive per privilegia generalia vel specialia, seu alias indulgentias ipsis ac studio M. nec non libertates et exemptiones secularium exemptionum, et alia quecumque a regibus et principibus et aliis Christi fidelibus rationabiliter indulta... »

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1182.

II. Dans la catégorie des privilèges ecclésiastiques, il faut mentionner les suivants :

Privilège de juridiction. — On sait déjà que l'autorité ecclésiastique organisa une juridiction spéciale pour les membres du *studium* (1). Martin V, en 1421, consacra deux bulles à ces privilèges de juridiction ecclésiastique ; il nomma des conservateurs des privilèges apostoliques ; il défendit aussi de citer les membres du *studium* hors de Montpellier (2).

Privilège de jouir des bénéfices pour les titulaires étudiants, sans être tenus à la résidence dans ces bénéfices. — Cette faveur fut très souvent accordée par la papauté, et elle était utile, parce qu'elle procurait des moyens d'existence aux élèves et aux maîtres (3).

Privilège de s'adresser directement au pape par des suppliques, pour obtenir soit des bénéfices, soit des faveurs particulières. — Les exemples de suppliques sont très fréquents au XIVe siècle, et la papauté accordait ainsi quantité de privilèges spéciaux et personnels, dans le détail desquels on ne peut entrer (4).

Privilège qui autorise les ecclésiastiques séculiers ou réguliers à venir étudier à Montpellier pendant cinq ans, même si l'autorisation leur a été refusée par leurs supérieurs. — Ce privilège fut concédé par Martin V à tous les religieux autres que ceux des ordres mendiants, qui avaient leurs écoles spéciales (5).

Privilège pour les étudiants ecclésiastiques nantis de bénéfices, qui les dispense pendant sept ans de l'obligation de prendre le diaconat et la prêtrise, pourvu qu'ils aient été promus au sous-diaconat dans l'année de l'obtention du bénéfice. — C'est

(1) Voy. plus haut, p. 484, et dans *Les Statuts...*, II, n°s 889, 1089. 1095.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1089 et 1095.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 941, 966, 970, 986, 990, 1005, 1017, 1044, 1098.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 961, 962, 964, 965, 971-975. Dans les privilèges spéciaux concédés, on peut citer : 1° l'autorisation d'enseigner avec dispense pour raison de bâtardise (n°s 915, 935, 954) ; 2° l'autorisation de devenir maître ou docteur avec dispense du stage d'étude réglementaire (n°s 936 et 942) ; 3° Dispense de toute autre juridiction que la Cour romaine (n° 1008).

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1096.

encore un privilège de Martin V, qui était spécialement précieux pour les étudiants en théologie (1).

Privilège qui permet aux étudiants ecclésiastiques de tout ordre d'étudier et d'enseigner le droit civil pendant dix ans. — Cette nouvelle concession de Martin V révoquait les usages qui avaient pu s'établir à la suite de la prohibition d'Honorius III à Paris. La bulle *Super Speculam* avait jeté sur les études de droit civil une certaine défaveur dans le clergé. Martin V voulut la faire disparaître (2).

III. Les privilèges civils ou royaux sont encore plus nombreux :

Privilège de juridiction. — La conséquence de cette faveur était l'organisation de la juridiction des conservateurs des privilèges royaux (3).

Privilège de sauvegarde royale. — La personne et les biens des membres du *studium* étaient ainsi placés sous la protection spéciale du roi (4).

Privilège d'inviolabilité du domicile. — Ce privilège fut concédé pour la première fois par les lettres du duc d'Anjou, d'avril 1365. Il consistait en ce que les officiers de la baylie ou du consulat ne pouvaient entrer chez un étudiant pour l'arrêter, ni faire une enquête sans autorisation du recteur (5). L'exercice de ce privilège empêchait la police seigneuriale et municipale de remplir ses fonctions, et fut, par suite, la cause de nombreuses difficultés. Plusieurs membres du *studium*

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1090.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1097.

(3) Voy. plus haut, p. 485, et dans *Les Statuts...*, II, n°s 918, 976, 980, 998, 1075, 1131 et 1182.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 927, 939, 1050, 1087, 1128, 1130, 1182, 1199.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 998 : « Ceterum, ad omne bonum et statum pacificum observandum subditorumque salubritatem conservandam, dictorumque supplicantium devotis oculorum aspectibus inclinati, eo quia servientes et apparitores curiarum dicte ville, abusive, malitiaque ducti, simulato colore justitie, domos habitationum dictorum supplicantium de die in diem intrare conantur, eorum miserabiles paupertates indagando et plures injurias sibi inferendo, quod lex, honestatis cultrix, tamquam iniquum vetat et probibet, eisdem pari nostra gratia et concessione sanximus, ne ammodo curiales seu apparitores aut servientes ipsius ville hospitia dictorum studentium ingredi audeant, nisi presente bajulo dicte ville Montespessulani vel ejus locumtenente, seu ab eis vel ipsorum altero tunc deputato, quo casu dictus bajulus

furent exclus de l'Université pour avoir en tant que jurats ou assistants du bayle, laissé violer le domicile des étudiants. L'Université tenait beaucoup à cette garantie exagérée, mais la ville et le bayle ne voulaient pas abandonner le droit de faire la police, et de poursuivre les perturbateurs (1).

Privilège pour les étudiants arrêtés d'être remis à l'évêque, et non enfermés dans les prisons de la ville. — Ce privilège était la conséquence du précédent et des droits de juridiction qui appartenaient à l'évêque (2).

Privilège de faire taxer les logements. — Comme conséquence de ce privilège, on doit noter que les étudiants ne pouvaient être renvoyés de leur logement aussi longtemps qu'ils payaient la taxe (3).

Privilège de faire entrer le vin sans payer de droit. — Ce privilège donna lieu à de fréquentes difficultés avec la ville. Afin d'éviter les abus, les consuls demandèrent que les maîtres et étudiants ne pussent user de ce droit qu'en montrant une attestation du recteur, contresignée par un officier du consulat. L'Université fit tous ses efforts pour éviter le contrôle; mais il ne semble pas qu'elle y ait réussi (4).

Privilège d'être exempts de tout impôt sur les vivres et denrées en général. — Ce privilège ne fut qu'une extension postérieure du précédent. Il s'appliquait à toutes les provisions que pouvaient faire les membres du *studium,* même celles de bois (5).

Privilège d'être exempts de tous impôts, tailles, aides, foua-

vel ejus locumtenens seu ab eorum altero tunc deputatus, cum uno vel duobus tantum, et non ultra, apparitorum seu servientium suorum, ingredi valeat atque possit, nisi tamen aliquos malefactores ipsi servientes vel apparitores pro capiendo insequerentur pro justitia ministranda, nam in hoc casu ipsorum potestatem non intendimus in aliquo restringere vel coartare; scolares autem, undecumque veniant, secure veniant, intrando, stando et redeundo, eisque vel eorum alteri in personis sive bonis nullam facientes in aliquo lesionem. »

(1) Voy. *Les Statuts...,* II, nos 1113 et 1164. Voy. aussi nos 998, 1009, 1131 et 1154.

(2) Voy. *Les Statuts...,* II, 998 et 1109. Le texte de la transaction du 23 janvier 1429 est formel : « Et dictus bajulus aliquem ex dictis suppositis U. capiens prisionarium, illum, postquam fuerit requisitus ab episcopo illo, custodire prisonarium non potest, sed ipsum requisitum tradere debet indilate episcopo...

(3) *Les Statuts...,* II, nos 947, § XXXI, 952, 957, 963, 968, 969, 976, 998.

(4) *Les Statuts...,* II, nos 927 *bis,* 928, 934, 959, 1001, 1007, 1019, 1138.

(5) *Les Statuts...,* II, nos 996, 998, 1001, 1012, 1127.

ges, etc. — Il est probable que ce privilège fut aussi une extension du précédent. Ce droit fut d'abord reconnu aux membres de l'Université de médecine, par des lettres de Charles V, du 16 mars 1380 (1), puis étendu à l'Université de droit. Martin V, qui décidait ainsi de choses hors de sa compétence, fit même une bulle pour confirmer toutes ces exemptions d'impôts (2). Cependant, la royauté se réservait, dans des cas graves, de supprimer cette faveur. C'est ainsi qu'à la requête des consuls, qui avaient à supporter un impôt extraordinaire à la suite des guerres, et malgré les résistances de l'Université, Charles V avait supprimé l'exemption par des lettres de 1382; il en fut de même en 1423 (3). Ce privilège fut cependant confirmé d'une façon définitive par Charles VII, en avril et mai 1437 (4); et un accord fut fait avec les consuls, le 1er avril 1448, sur l'étendue du privilège (5).

Droit d'empêcher les étudiants de Montpellier d'être gradués à Orange.— Ce privilège fut concédé par Charles VIII en 1485, à la suite d'abus qui s'étaient commis à Orange (6).

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1024 : « ... quicti, liberi et immunes a quacumque contributione talliarum, subsidiorum, focagiorum, et aliorum onerum et subventionum, quibus alii plebei dicte ville non privilegiati astringuntur... »

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1035, 1094.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1029 et 1102.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1125 et 1131. Voy. aussi nos 1149, 1151 et 1183.

(5) Voir le texte de l'accord, dans *Les Statuts*, II, nº 1149 : « ... et autres leurs semblables seront doresenavant tenuz quictes, francz et exemptz de contribuer aux tailhes et aydes royaulx, et autres charges communes qui seront mises sus et imposées en ladite ville pour les héritaiges et possessions qui s'ensuivent, c'est assavoir ung chacun d'eulx pour ung hostel ou maison bonne et notable pour son habitation et demeure, en laquelle demourra; pour une ou plusieurs pièces de terre ou champ labourable; pour une ou plusieurs pièces de vigne souffisans pour apourter et fournir les despences de chacun de leurs hostelz, tant de blé coume de vin, pour une pièce de pré souffizant à fournir de foing la provision et despence de deux chevaulx, avecques ung jardin pour leur aysance et nécessité, sans, pour occasion d'iceulx hostelz, terres et champs, vignes, prés et jardin, estre assiz, contrains à payer ou contribuer ausdites tailhes et aydes royaulx, ne aux autres charges ou affaires communs de ladite ville en quelque manière que ce soit. »

(6) *Les Statuts*. ., II, nº 1184. Voy. plus loin, CHAPITRE VI, UNIVERSITÉ D'ORANGE.

V. Vie et cérémonies Universitaires.

Les premières écoles se développèrent librement. Il n'y avait pas encore de prescriptions spéciales sur la vie universitaire. A mesure que le *studium* s'organise, on voit apparaître les réglementations. On recommande aux maîtres et aux élèves la plus grande confraternité[1]. Mais cette confraternité n'exista jamais [2]. Chacun épousait les querelles de la corporation, et était ainsi entraîné dans les rivalités ou les conflits qui survenaient avec la ville, avec les officiers du roi ou avec l'évêque [3].

On essaya bien de combattre les associations[4]; mais cette prohibition était contraire à l'esprit même du XIIIe siècle et des Universités; aussi ne put-on pas empêcher les nations de s'organiser. De nouvelles difficultés conduisirent, en 1339, à la réforme du *studium*, et à de nouveaux statuts qui essayèrent de réglementer la vie universitaire.

On eut soin de régler les fêtes et les cérémonies qui pouvaient donner lieu à des excès. Le jeu, comme le port des armes, fut prohibé. La question des préséances, comme le costume, fut réglementée avec soin [5]. Il semble qu'enfermés dans le cadre d'une vie tracée à l'avance, et entourés de prohibitions sévères, les étudiants n'aient pu se livrer à de graves excès. Cependant, les statuts postérieurs à 1339 reviennent fréquemment sur ces questions ; il était en effet plus facile de faire des règlements que de les faire respecter par la jeunesse des écoles [6].

Si on examine même avec attention les documents, on voit

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 882, 886.

(2) Voy. le jugement qui acquittait Guillaume Séguier d'une terrible accusation, dont il ne se lava point complètement. *Les Statuts...*, II, n° 1215.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 902, 918, 918 *bis*, 927, 934, 945.

(4) Ordonnance de l'évêque, du 2 avril 1320, dans *Les Statuts...*, II, n° 923.

(5) Statuts de 1339 dans *Les Statuts...*, II, n° 947, § I à VI, VIII, IX, XIV, XXX, XXXIII.

(6) Voy., sur la réglementation des cérémonies universitaires, n°s 1057, 1132, 1168, 1195; sur le costume, n° 1040; sur la prohibition de tout excès dans les fêtes, n°s 953, 1077, 1108, 1147, 1185.

combien les violences étaient fréquentes et la vie agitée par des conflits, qui passionnaient les adversaires. En veut-on quelques exemples? 1° En 1320, des docteurs en médecine injurient leurs collègues et frappent le chancelier (1); 2° en 1428, des étudiants s'emparent d'une jeune femme et la violent, et l'Université, au lieu de maintenir le bon ordre, laisse insulter le bayle en pleine église, sous prétexte que ses privilèges ont été violés (2); 3° en 1455, c'est un professeur qui reçoit à ses leçons un étudiant qui a injurié et frappé un autre docteur (3); en 1494, malgré les défenses réitérées des consuls à cause de la peste, les étudiants décident de fêter le carnaval en jouant des farces et des moralités (4), etc.

Souvent les écoliers payaient cher leurs violences, comme vers 1360, lorsque les bourgeois en massacrèrent quelques-uns dans une rue, qui prit désormais le nom de rue *Bona Nioch*. De même, en 1494, lorsqu'ils voulurent jouer une moralité malgré les consuls, ils furent maltraités (5).

On avait bien essayé de remédier à ces violences en faisant prêter aux étudiants un serment qui les engageait à soumettre leurs difficultés privées au recteur (6); mais ils prêtaient le serment et l'oubliaient à la première occasion.

J'ai plusieurs fois montré que les conflits étaient permanents dans l'Université. En effet, si on essaye de grouper les textes qui subsistent sur ce point, on trouve mention de

(1) *Les Statuts...*, II, n° 924 : « ... dicentes publice quod, nec pro cancellario et locumtenente predictis, quantum pro uno ansere facerent. Preterea dictus Bernardus, predictis nequaquam contentus, unum magistrum verbis vituperavit, et facto, percutiendo eundem. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1109.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1156.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1199.

(5) Voy. *Les Statuts...*, II, 1199 et ce que j'ai dit plus haut, p. 402, en citant ce texte très intéressant. Le nom de *Rue Bona Nioch* vient de ce fait, que les bourgeois, d'abord malmenés par les écoliers, se concertèrent pour les traquer dans une rue. Puis, comme on en voulait surtout aux étudiants étrangers, on fit prononcer en idiôme local à tous ceux qui furent pris ces mots : « *Dieu vous donne bona nioch.* » Les étrangers ne pouvaient pas prononcer convenablement ces mots; on les distingua donc facilement. Quelques-uns furent tués et jetés dans les puits voisins.

(6) *Les Statuts...*, II, n°s 947, § XL et 955.

différents conflits : 1° entre l'Université et l'évêque [1]; 2° entre l'Université et les officiers royaux [2]; 3° entre l'Université et la ville [3]; 4° entre la Faculté de droit et celle de théologie, qui faisaient partie de la même Université [4]; 5° entre les nations [5]; 6° entre les professeurs [6]; 7° entre élèves et professeurs [7]; 8° entre l'Université et les couvents qui y étaient annexés.

Il est inutile de reprendre ici l'histoire de toutes ces luttes, qui n'offrent de véritable intérêt que parce qu'elles apprennent sur l'état du *studium* ou sur l'organisation universitaire; mais il était bon de rappeler cependant ces difficultés et ces querelles, qui ont passionné les étudiants et les maîtres du temps passé [8].

§ 3. **L'organisation de l'enseignement du droit à Montpellier.**

L'enseignement du droit romain à Montpellier remonte aux premières traditions du *studium*. Placentin a illustré ces débuts de l'école de Montpellier; mais on sait peu de chose sur la nature de son enseignement. On peut seulement supposer qu'il suivait la méthode et les usages italiens [9].

Avant le XIII° siècle, il n'y eut pas de véritable organisation de l'enseignement. C'est du moins ce qu'on peut induire de la lettre de Guilhem VIII de janvier 1181, dans laquelle il laisse entendre que chacun pourra enseigner à sa guise. La première réglementation de l'enseignement doit être contemporaine de l'époque où l'évêque de Maguelone chercha à

(1) Voy. ce que j'ai dit dans le § 1er, en retraçant l'histoire du *studium*, et surtout dans *Les Statuts...*, II, nos 945, 958 et 996.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 918, 918 *bis*, 1029, 1102, et plus haut, p. 459.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 980, 998, 1080, 1109, 1113, 1146, 1154 et plus haut, p. 462 et s.

(4) *Les Statuts...*, II, no 1165.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 979, 984, 1177.

(6) *Les Statuts...*, II, nos 1000 et 1201.

(7) *Les Statuts...*, II, nos 1078 et 1079.

(8) *Les Statuts...*, II, nos 1121, 1156, 1184

(9) Voy. Savigny, *Geschichte...*, IV, 248.

prendre la direction de l'Université. Dès ce moment [1], l'enseignement du droit canon marcha de pair avec celui du droit romain. On sait combien le XIIIe siècle fut troublé par la lutte de l'évêque et de l'Université, et combien l'enseignement du droit eut à souffrir de ces querelles [2]. La situation fut modifiée et améliorée par la bulle *Quia sapientia* de Nicolas IV; mais cette bulle fixait les bases de l'administration plutôt qu'elle ne s'occupait de l'enseignement proprement dit. Il dut cependant exister des statuts et des règlements sur l'enseignement dès la fin du XIIIe siècle [3], mais ils ne nous sont pas parvenus. Les premiers renseignements certains sont fournis par les statuts de 1339, que je vais étudier avec soin.

I. Le Programme.

On étudiait à Montpellier le droit romain et le droit canon. En outre, en dehors de l'enseignement de l'Université, on étudiait aussi spécialement le droit canon dans le grand Collège de Saint-Benoît, qu'avait fondé Urbain V.

J'examinerai quelles étaient : 1° les règles générales; 2° les règles propres au droit romain; 3° celles relatives au droit canon; 4° et celles sur l'enseignement au Collège Saint-Benoît. Mais, dès maintenant, je dois faire observer que les usages suivis à Montpellier sont sensiblement différents de ceux que nous avons déjà constatés dans d'autres *studia*.

A. Règles générales.

1. Le programme et les questions qui s'y rattachaient étaient soumis à l'examen et aux décisions du conseil du recteur [4].

(1) La première mention de l'enseignement du droit canon se trouve dans les lettres de Saint Louis de juin 1230, dans lesquelles est rappelé le serment que l'évêque exigeait des candidats aux grades. *Les Statuts...*, n° 883.

(2) Voy. plus haut, p. 429-431.

(3) Voy. plus haut, p. 431 et p. 440.

(4) Pour être fixé sur les pouvoirs du recteur et des conseillers, il suffit de parcourir le § XI des statuts de 1339. J'y relève les phrases suivantes : « Volentes autem legere Institutiones... de licentia rectoris poterunt incipere... » — « ... Ad legenda extraordinaria per rectorem et doctores et consiliarios eligantur unus vel duo doctores... » Voy. aussi statut du 8 février 1342 dans *Les Statuts...*, II, n° 953 : « Volumus... quod si rector qui pro tempore fuerit, de consilio et consensu consiliariorum suorum... »

C'était un des points sur lesquels l'évêque n'intervenait pas et laissait l'Université maîtresse de ces décisions. Il faut toutefois formuler cette restriction, que le cardinal Bertrand, dans les statuts de 1339, avait déjà réglementé ces questions avec beaucoup de soin. Le recteur et son conseil devaient donc, dans leur réglementation, respecter les prescriptions du cardinal (1).

2. Les cours des professeurs, et par conséquent le programme, étaient publiés au commencement de l'année scolaire par les soins du recteur, et plus tard, dans le courant de l'année, par les bedeaux (2).

3. Les heures des cours étaient réglementées avec le plus grand soin, et tous ceux qui participaient à l'enseignement devaient se conformer aux prescriptions assez minutieuses des statuts sur ce point. De même, les cours annoncés à l'avance commençaient et finissaient à des époques précises (3).

4. Cette réglementation n'était pas suffisante; aussi, pour arriver à plus de régularité dans l'enseignement, faisait-on usage à Montpellier de certaines distinctions et divisions traditionnelles, qui demandent des explications. Dans les Universités de Toulouse et d'Orléans (4), on avait adopté trois divisions pour la fixation du programme et des cours : 1° une première division distinguait, parmi les différents livres de droit, les livres ordinaires et les livres extraordinaires; 2° une deuxième séparait chaque livre, ordinaire ou non, en deux *partes;* 3° enfin, une troisième subdivisait ces *partes* en *puncta taxata.* Quand toutes ces divisions étaient observées, le professeur était enfermé dans un programme très étroit, dont il ne pouvait sortir, et qu'il devait remplir sous peine d'amende. On retrouve également ces règles à Montpellier, mais elles ont été modifiées et révèlent une tendance opposée dans l'organisation de l'enseignement.

(1) C'est ce qui avait eu lieu pour Orléans. Voy. plus haut, p. 99 et s.

(2) Voy. Statuts de 1339, § XIII et XXVII.

(3) Voy. plus bas ce que je dis à propos des heures des cours, p. 516.

(4) Voy. pour Orléans, p. 101, et pour Toulouse, p. 282 et s.

5. Les livres sont également distingués en livres ordinaires et livres extraordinaires (1) et les livres ordinaires sont, comme ailleurs, le *Digestum Vetus* et le *Codex* pour le droit romain, et le *Decretum* et les *Decretales* pour le droit canon. Mais j'observe que cette distinction a été poussée encore plus loin à Montpellier, et que, parmi les livres dits extraordinaires, on distingue par exemple un *ordinarium* et un *extraordinarium Digesti Novi*, un *ordinarium* et un *extraordinarium Infortiati* (2). D'où il faut conclure qu'à Montpellier la tendance était d'abandonner la distinction traditionnelle des livres ordinaires et livres extraordinaires, pour en adopter une autre, qui, dans chaque livre, distinguait une partie ordinaire et une partie extraordinaire.

6. La constatation faite au paragraphe précédent explique pourquoi on ne trouve pas trace de la division de chaque livre en deux *partes*, dans le sens où on entendait cette division à Orléans et à Toulouse. A Montpellier, les livres sont bien divisés en deux *partes*, mais il s'agit d'une *pars ordinaria* et d'une *pars extraordinaria*, tandis qu'à Orléans et à Toulouse chacune des deux *partes* a la même importance, et peut être traitée simultanément par le même maître.

7. On retrouve à Montpellier la division des livres en *puncta taxata*, mais ici encore, les usages sont différents de ceux de Toulouse et d'Orléans. Ce ne sont pas seulement les livres ordinaires qui sont soumis aux *puncta taxata*, mais toutes les lectures faites par des docteurs lisant *ordinarie* ou *extraordinarie* (3). Voici d'ailleurs le seul texte relatif aux *puncta taxata*, qui est trop bref pour permettre d'avoir une idée tout à fait exacte du sens de ces divisions : « *Ut autem magis ordinate et utiliter in lectura librorum ordinariorum, pro commodo legentium et audientium, procedatur, eadem*

(1) Je ne puis insister ici sur ce qu'on entend par livre ordinaire et extraordinaire. Je renvoie à ce que j'ai dit p. 101 et 282. Plus tard, je reprendrai tous ces points dans la partie générale de mon ouvrage.

(2) Voy. Statuts de 1339, § XI.

(3) J'ai fait observer qu'à l'Université de Toulouse la tendance semble avoir été de soumettre toutes les lectures aux *puncta*. Voy. p. 284.

auctoritate statuimus quod doctores ordinarie in legibus, et alii extraordinarie legentes in vesperis pro eisdem, legant secundum puncta eis per rectorem et consiliarios per dies quatuordecim, ut moris est, assignanda, eaque, sub pena X solidorum pro puncto quolibet, effectualiter complere teneantur, nisi ex causa probabili per rectorem super una lectione tantummodo, que tamen in sequenti puncto supleri debeat, cum aliquo fuerit dispensatum : in hujusmodi autem punctatis lectionibus, in diebus quatuordecim terminandis, non computentur lectiones sequentes, videlicet : prima lectio in principio studii; item, cum fiet solemne principium pro doctore; item, cum, pro congregationibus, vel aliqua causa urgenti, pulsata campana, doctores ante mediam tertiam vel circa exire contigerit scolas suas; item, cum doctores non possent hora solita propter examinandis danda puncta intrare (1). »

Ces prescriptions des statuts de 1339 ne visaient que l'enseignement du droit romain. Elles furent complétées par un statut du cardinal Bertrand, du 8 février 1342, dans lequel il décidait que les lecteurs des *Decretales* seraient aussi soumis à la *taxatio punctorum* : « *In primis declaramus nostre fuisse intentionis et esse, licet in scriptura obmissum fuerit, forsitan per errorem, quod doctores legentes ordinarie Decretales sic secundum assignanda eis puncta legere teneantur, sicut de legentibus Digestum Vetus et Codicem in ipsis statutis extitit ordinatum* (2). »

8. Ce programme, dont je viens de fixer quelques points, était considéré comme une chose fort importante, et les rédacteurs des statuts manifestent leur désir que l'enseignement soit complet et le programme suivi : « *Ut autem libri, tam ordinarii quam extraordinarii, possint plene et perfecte in lectura compleri* (3)... »

Mais, en matière de programme d'enseignement, on ne peut s'en tenir à des règles générales; il importe d'entrer dans le

(1) Statuts de 1339, § XI.
(2) *Les Statuts...*, II, n° 953.
(3) Statuts de 1339, § XI.

détail des matières, et de voir comment elles étaient enseignées.

B. Droit romain.

On enseignait à Montpellier : 1° le *Digestum Vetus* et le *Codex*, qui étaient seuls lus *ordinarie;* 2° le *Digestum Novum*, l'*Infortiatum*, qui tenaient une place spéciale; 3° enfin, les *Institutiones*, l'*Authenticum*, les *Tres libri Codicis*, et les *Usus Feudorum*.

1. *Le Digestum Vetus.* — Ce livre, considéré comme fondamental, pouvait donner lieu à trois sortes de cours : 1° un cours fait *ordinarie* par un docteur; 2° un cours fait *extraordinarie* par un docteur ou un licencié; 3° des cours extraordinaires faits par les bacheliers.

Le cours fait *ordinarie* par un *doctor legens ordinarie jura civilia* était fait alternativement par ce docteur sur le *Digestum Vetus* et sur le *Codex*. Il y avait un roulement; une année, le maître enseignait le *Digestum Vetus*, et l'autre année le *Codex*. Ce cours ordinaire se faisait le matin, *hora matutinali* ou *hora doctorali*, ce qui correspondait, semble-t-il, à sept heures du matin. Le cours commençait le lendemain de la Saint Luc (19 octobre) et finissait à la Saint Michel (29 septembre). Le cours était soumis aux *puncta taxata*, qui étaient fixés pour des intervalles de quatorze en quatorze jours (1). Enfin, et c'est là le point le plus intéressant, le docteur n'embrassait pas tout le *Digestum Vetus :* il ne lisait que 14 livres sur 24 : « *anno quo legetur Digestum Vetus, legent quatuordecim libros, videlicet primum, excepto proemio et titulo* « De origine juris; » *item, secundum, tertium, quartum, quintum, sextum, septimum, octavum, duodecimum, tertiumdecimum, decimumnonum, vicesimum et vicesimum primum, excepto titulo* « De edilitio edicto, » *et vicesimum secundum.* »

Le cours fait *extraordinarie* par des docteurs ou des licenciés était aussi fait alternativement sur la partie extraordinaire du *Digestum Vetus* ou du *Codex*. Ce cours se faisait

(1) Sur tous ces points, voy. Statuts de 1339, § XI.

in hora vesperarum, c'est-à-dire à cinq heures; il commençait le surlendemain de la Saint Luc (20 octobre) et finissait deux jours avant le cours ordinaire (27 septembre). Le professeur lisait les matières suivantes : « ... *legent[ur] decem libri integri, videlicet* IX, X, XI, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXIII, XXIV, *et de primo prohemium, et tituli* « De origine juris » *et* « De edilitio edicto (1). »

Les cours extraordinaires, faits par les bacheliers, pouvaient porter sur les livres qu'ils choisissaient, avec cette restriction, qu'ils ne pouvaient lire sur le *Digestum Vetus,* lorsque le professeur ordinaire traitait ce même livre. Le texte est formel et très clair : « *Item, dum legetur Codex ordinarie, poterunt baccalarii legere de Digesto Veteri, hora tertie vel none; et cum Digestum Vetus legetur ordinarie, poterunt de Codice modo legere supradicto* (2). » Ces cours des bacheliers se faisaient *hora tertie vel none,* c'est-à-dire à neuf heures et à trois heures. Ils n'étaient pas soumis à la *taxatio punctorum* (3).

(1) Cette organisation de l'enseignement du *Digestum Vetus* était fort différente des usages suivis à Orléans et à Toulouse. Ainsi, à Orléans, ce même livre était divisé en deux *partes*, que le même professeur pouvait traiter simultanément, ou qui étaient confiées à deux *ordinarii legentes.* Ces deux *partes* sont connues, et on retrouve ces divisions dans certains manuscrits. La *prima pars* comprenait les L. I à XI; la *secunda pars* les L. XII à XXIV, tit. 2 (Voy. plus haut, p. 101 et 102). Rien de semblable n'existait à Montpellier. Cette constatation nous conduit à relever une différence fondamentale : c'est qu'à Orléans le professeur ordinaire traitait *ordinarie* tout ou presque tout le *Digestum Vetus,* tandis qu'à Montpellier il n'en traitait qu'une partie. C'est la conséquence de ce fait, que le *Digestum Vetus* était aussi divisé en deux parties à Montpellier, mais en deux parties très différentes de celles d'Orléans, dont l'une était dite *ordinaria* et l'autre *extraordinaria,* chacune contenant des livres non consécutifs, comme on peut le voir au texte.

A Toulouse, on ne distinguait pas deux *partes* comme à Orléans; mais, comme à Orléans, le professeur traitait presque tout le *Digestum Vetus* en une année, puisqu'il devait traiter 17 livres (Voy. plus haut, p. 286).

A Montpellier, les usages différaient donc de ceux d'Orléans et de ceux de Toulouse. On admettait une division du *Digestum Vetus* en deux parties, mais dans un tout autre sens que la division faite à Orléans; et on ne chargeait pas le *doctor legens ordinarie* d'enseigner la plus grande partie du recueil. Au contraire, on admettait une division en deux parties : une ordinaire et une extraordinaire, qui étaient enseignées à part. Cette différence dans les usages nous révèle une différence fondamentale dans la méthode que je considère comme fort importante. Voy. à cet égard ce que je dis plus loin à propos de la MÉTHODE, p. 525.

(2) Statuts de 1339, § XI.

(3) A Orléans et à Toulouse, les bacheliers devaient aussi lire sur le *Digestum*

2. *Le Codex.* — Les prescriptions relatives à l'enseignement du *Digestum Vetus* s'appliquent à celui du *Codex,* puisque les professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, enseignaient alternativement le *Codex* et le *Digestum Vetus.* Il suffit donc d'indiquer ce qu'on enseignait.

Dans le cours fait *ordinarie*, le professeur enseignait les matières suivantes : « *Eo autem anno, quo ordinarie Codex legetur... doctores incipient et legent de primo libro, a titulo* « De summa Trinitate, » *usque ad titulum* « De hereticis » *exclusive, et titulum* « De juris et facti ignorantia » *cum sequentibus, usque ad titulum* « De statuis et ymaginibus » *exclusive; item, totum secundum*(1), *tertium*, *quartum et sextum libros; et de septimo, a titulo* « De usucapione pro emptore, » *usque ad finem ipsius libri.* »

Dans le cours fait *extraordinarie,* le professeur enseignait les matières indiquées au texte : « ... *et legent de primo libro illa que secundum predicta per legentes ordinarie non legentur ; item, totum quintum, octavum et nonum, et a principio septimi usque ad titulum* « De usucapione pro emptore, » *exclusive* (2). »

Comme on le voit, les usages de Montpellier n'admettaient pas de division du Code en deux *partes* traitées simultanément par le même professeur, et dont on excluait certains titres enseignés *extraordinarie.* Le livre était au contraire partagé en deux parties irrégulières, et dans un tout autre sens qu'à Toulouse ou à Orléans (3) ; l'une des parties était confiée

Vetus. Voy. p. 101, note 1 et p. 300. Mais à Montpellier les textes ne précisent pas comme à Toulouse dans quelle année d'étude ces bacheliers devaient lire tel ou tel livre.

(1) Un statut postérieur du 8 février 1342, permettait au recteur, avec l'avis des conseillers, de décider que le second livre, en totalité ou en partie, serait omis par le docteur ordinaire, et confié à un professeur extraordinaire spécial. *Les Statuts...*, II, n° 953. Voy. ce que je dis de ce statut, p. 527.

(2) Statuts de 1339, § XI.

(3) Les usages de Toulouse et d'Orléans se rencontrent pour l'enseignement du *Codex.* On peut voir en effet que le *Codex* était enseigné suivant une première division en *partes,* chaque *pars* étant divisée elle-même en un certain nombre de *puncta taxata.* Les deux parties comprenaient : la première les L. I à V, et la seconde les L. V à IX. Chaque *pars* était subdivisée en *puncta* et pouvait être confiée au même

au professeur ordinaire et l'autre à un ou plusieurs professeurs extraordinaires.

Quant aux cours extraordinaires des bacheliers sur le *Codex,* ils étaient soumis au même régime que les mêmes cours sur le *Digestum Vetus* (1).

3. *Le Digestum Novum.* — Le *Digestum Novum* était en principe un livre extraordinaire, qui ne pouvait pas être enseigné *ordinarie.* Il en était ainsi à Toulouse et à Orléans (2). Mais, à Montpellier, étant donné le système suivi pour le *Digestum Vetus* et pour le *Codex,* on resta fidèle aux mêmes idées, en distinguant dans le *Digestum Novum* une partie dite *ordinarium Digesti Novi* et une partie dite *extraordinarium Digesti Novi.* Les statuts de 1339 font très nettement la distinction : « *Item, in predicto studio, uno anno legetur extraordinarie Digestum Novum, et alio Infortiatum, per modum infrascriptum, videlicet quod illi, qui illam partem Digesti Novi legent, qui ordinarium Digesti Novi vulgariter appellatur, legent hora tertie libros infrascriptos, videlicet : I, III, IV, VI, VII et XII. Legentes autem extraordinarium Digesti Novi, seu partem pro Digesti Novi extraordinario deputatam, in hora*

professeur ou à deux (Voy. p. 102, nº 1, et p. 287, le texte très important de la *taxatio punctorum Codicis* pour Toulouse).

A Montpellier, rien de semblable. La division du recueil en deux parties ne correspond pas à la division en *partes* admise à Orléans et à Toulouse. Elle n'a d'ailleurs pas le même but; et les deux parties ne peuvent pas être confiées au même professeur.

Comme pour le *Digestum Vetus,* je crois que ces différences tiennent à une différence de méthode ayant une portée générale. Voy. plus bas, p. 527.

(1) Voy. le texte cité p. 507. Ici encore, les usages toulousains exigeaient que les bacheliers fussent le Code dans leur seconde ou troisième année. Voy. p. 300.

(2) Pour Orléans, on a très peu de renseignements. On voit seulement que le *Digestum Novum* était enseigné *extraordinarie*, alternativement avec l'*Infortiatum,* et que le *Digestum Novum* était enseigné l'année où le docteur ordinaire enseignait le *Digestum Vetus.* Le roulement était celui-ci : une année on enseignait le *Digestum Vetus* et le *Digestum Novum;* la seconde année le *Codex* et l'*Infortiatum* (Voy. p. 107).

A Toulouse, les renseignements sont aussi rares. On sait seulement que ce recueil était toujours enseigné *extraordinarie,* et que les bacheliers devaient le lire dans leur quatrième année. Le recueil n'était pas sujet à la *taxatio punctorum,* mais on dut l'y soumettre en 1329 (Voy. p. 290).

nona intrantes, legent II, V, IX, X et XI libros libri ejusdem (1). »

Comme on le voit, la tendance était toujours la même : fixer deux parties arbitraires (2) dans chaque recueil, et dénommer l'une partie ordinaire, et l'autre, partie extraordinaire, pour en confier l'enseignement à des professeurs différents.

Ces cours n'étaient pas traités de la même manière. Ainsi, celui sur l'*ordinarium* se faisait *in hora tertie,* soit à 9 heures ; celui sur l'*extraordinarium* se faisait *in hora nona,* soit à 3 heures. Ils commençaient le même jour : le troisième jour après la Saint Luc. On n'avait pas prescrit de terme précis pour la clôture du cours (3).

4. *L'Infortiatum.* — Les règles sont les mêmes que pour le *Digestum Novum,* puisque l'enseignement de ce dernier recueil alternait avec celui de l'Inforciat.

Il suffit donc d'indiquer, comme pour le *Digestum Novum,* ce qui rentrait dans l'*ordinarium* et dans l'*extraordinarium.* Le texte est précis : « *Cum autem legetur Infortiatum, legentes ordinarium ipsius Infortiati communiter appellatum intrabunt in tertiis, et legent titulum* « Soluto matrimonio; » *item, librum IV* « De testamentis; » *et V, excepto titulo* « De testamento militari; » *item, VI :* « De legatis primo; » *et VII :* « De legatis secundo; » *VIII :* « De legatis tertio; » *IX :* « De annuis legatis; » *XI :* « De conditionibus et demonstrationibus; » *XII* « Ad Trebellianum. »

« *Legentes autem extraordinarium Infortiati intrabunt*

(1) Statuts de 1339, § XI. Un statut complémentaire du 8 février 1342 décida que le L. VIII du *Digestum Novum : De fidejussoribus,* rentrerait dans la partie *ordinaria* du recueil. Le même statut *in fine* permet au recteur d'autoriser les lecteurs sur le *Digestum Novum* à négliger un des livres, si le cours est trop chargé. Voy. ce que je dis, p. 527.

(2) Comme les autres recueils, le *Digestum Novum* était divisé en deux *partes,* mais qui ne sont pas celles de Montpellier. La première comprenait les L. XXXIX à XLIV et la deuxième les L. XLV à L.

(3) Statuts de 1339, § XI : « Sane legentibus Digestum Novum et Infortiatum et alios libros extraordinarie, in jure canonico vel civili, non datur terminus ad finiendum, dum tamen, cessante causa rationabili, libros quos assumpserint legendos, seu partem cujuslibet assignatam compleant, antequam futuri anni studium resumatur. »

hora none, legentes I librum : « De impensis, » *II :* « De tutelis; » *III :* « De excusatione tutorum; » *X :* « De alimentis legatis; » *XIII:* « De bonorum possessionibus; » *et XIV :* « De operis libertorum [1]. »

5. Les *Institutiones.* — Les statuts de Montpellier ne donnent aucun détail intéressant sur cet enseignement. On sait seulement que ce cours devait être fait *hora tertie vel none,* et qu'il pouvait commencer après les autres cours, dont l'ouverture était précisée par les statuts. Ces cours étaient faits par les jeunes bacheliers, au début de leur préparation à la licence [2].

6. Les *Novelles.* — Le cours sur l'*Authenticum* est prévu par les statuts de 1339; mais ces statuts ne donnent pas d'autres détails que celui-ci : le cours ne pourra commencer qu'après la Toussaint.

7. Les *Tres Libri.* — Le cours est indiqué dans les Statuts de 1339, mais sans autres détails que celui indiqué pour l'*Authenticum.*

8. Les *Usus Feudorum.* — Même observation qu'au précédent paragraphe.

9. A côté de ces cours visés nominativement dans les statuts, il pouvait y en avoir d'autres plus spéciaux. J'ai déjà eu l'occasion de les indiquer en passant. Ce sont surtout les cours qui étaient faits sur des livres ou titres que les professeurs laissaient de côté avec l'assentiment du recteur [3]. Dans d'autres *studia,* ces professeurs s'appelaient des *titularii* [4]; mais je n'ai pas rencontré cette expression dans les documents de Montpellier.

C. Droit canon.

L'enseignement du droit canon n'avait pas à Montpellier une origine aussi célèbre que celui du droit romain. Cependant, il y fut organisé de bonne heure.

(1) Statuts de 1339, § XI. Il faut noter que, comme les autres recueils, l'Inforciat se divisait aussi en deux *partes* traditionnelles. Voy. p. 191, note 1.

(2) Statuts de 1339, § XI.

(3) Voy. Statut du 8 février 1342, dans *Les Statuts...,* II, n° 953.

(4) Voy. plus haut, p. 292, note 1.

On enseignait à Montpellier le *Décret,* les *Décrétales,* le *Sexte* et les *Clémentines.* Peut-être faut-il aussi admettre, qu'ici comme ailleurs, des *titularii* faisaient des cours sur des livres spéciaux. Examinons les particularités relatives à chacune de ces matières, en notant que les statuts de 1339 sont moins explicites que sur l'enseignement du droit romain.

1. Les *Decretales.* — Les *Decretales* étaient le recueil fondamental pour l'enseignement. Elles pouvaient donner lieu à trois sortes de cours : 1° des cours faits *ordinarie* par un *doctor legens ordinarie Decretales;* 2° des cours faits *extraordinarie* par des docteurs ou des licenciés; 3° des cours extraordinaires faits par des bacheliers.

Le cours ordinaire sur les *Decretales* durait deux ans. La première année, le professeur enseignait : « ... *ex integro, primum, quartum et sextum libros Decretalium, et etiam Clementinas* [1]. » La seconde année, le professeur lisait : « *Secundum, tertium et quintum libros.* » Ces cours avaient lieu le matin, *hora matutinali,* c'est-à-dire à 7 heures. Ils commençaient le lendemain de la Saint Luc (19 octobre) et devaient être terminés le 31 août. Enfin, ce cours sur les *Decretales* était soumis à la *taxatio punctorum* [2].

Les cours extraordinaires sur les *Decretales* avaient lieu parallèlement aux cours ordinaires, et duraient également deux ans. La première année, le professeur enseignait les matières qui n'étaient pas traitées par le *regens ordinarie :* « *quo anno legent unus vel duo doctores vel alii, secundum modum infrascriptum ordinandum pro extraordinario omnium doctorum, hora vesperarum, totum librum secundum, et de tertio usque ad titulum* « De parochiis » *exclusive, vel legent, cum dicto secundo libro, de quinto titulum* « De accusationibus », « De sententia excommunicationis » *et* « De verborum significatione, » *pro arbitrio illorum qui ad hoc inferius ordinantur.* » La seconde année, le ou les professeurs enseignaient

(1) Voy. Statuts de 1339, § X.

(2) Dans les Statuts de 1339, les *Decretales* n'avaient pas été mentionnées comme sujettes à la *taxatio punctorum.* C'était un oubli, qui fut réparé dans un statut du 8 février 1342 (*Les Statuts...,* II, 953) dont j'ai cité le texte, p. 505.

ce que le *regens ordinarie* n'enseignait pas, mais avait enseigné l'année précédente, cependant avec quelques suppressions. Voici le texte : « *in ... quo anno legetur hora vesperarum extraordinarie, pro omnibus doctoribus, sextus liber cum Clementinis vel quarto libro.* » Ces cours avaient lieu l'après-midi, *hora vesperarum*, c'est-à-dire à 5 heures; ils commençaient le surlendemain de la Saint Luc (20 octobre) et finissaient un jour plus tôt que le cours ordinaire sur les *Decretales* (1) (30 août).

Les cours extraordinaires des bacheliers étaient réglementés sans précision. On s'était borné à dire qu'ils pouvaient faire leurs leçons sur les livres qu'ils désiraient lire : « *Baccalaurei autem juris canonici intrabunt ad lectiones suas hora tertie vel none, prout duxerint eligendum, qui quos libros voluerint de Decretalibus, sive legantur ordinarie, sive extraordinarie, sive non, legere poterunt, dum tamen in eisdem lectionibus et titulis cum legentibus ordinarium vel extraordinarium eodem tempore non concurrent* (2). »

2. Le *Decretum*. — On suivait pour le Décret les mêmes règles que pour les Décrétales, c'est-à-dire que l'enseignement de ce recueil se faisait en deux années et donnait lieu à trois sortes de cours.

Le cours ordinaire, la première année, comprenait les matières précisées par le texte : « *Legentes ordinarie Decretum intrabunt semper hora tertie, et in duobus annis legent complete, dicta hora, totum Decretum; ita quod uno anno per eos a principio Decreti usque ad decimam causam exclusive et*

(1) Cette organisation de l'enseignement des *Decretales* demande quelques observations. On peut constater qu'ici, comme pour les recueils de droit romain, on ne tient pas compte de la division traditionnelle en deux *partes*, qui existait, par exemple, à Toulouse. Ces deux *partes* comprenaient : la première, les L. I et II; la deuxième, les L. III, IV et V; toutes les deux étaient enseignées simultanément par le même maître et divisées en *puncta taxata*, comme on en a un exemple dans un texte déjà cité de Toulouse. A Montpellier, rien de semblable. On trouve bien une division en deux parties, mais dont l'une est dite ordinaire, l'autre extraordinaire; de plus, elles ne sont pas confiées au même professeur. On voit que l'organisation des lectures à Montpellier différait toujours de celle de Toulouse. Elle en différait d'autant plus, qu'à Montpellier on faisait rentrer le Sexte et les Clémentines dans les matières ordinaires de la première année, alors que ces matières ne sont pas même mentionnées à Toulouse. Voy. p. 293-295.

(2) Statuts de 1339, § X.

tractatus « De consecratione » ... » La seconde année, on enseignait les matières suivantes : « *in sequenti autem anno, legetur residuum, videlicet a decima causa usque ad tractatum* « De consecratione » *exclusive* (1). »

Le cours extraordinaire sur le Décret était toujours fait sur les matières non traitées dans l'année par le professeur ordinaire : « *Legentes autem extraordinarium Decreti semper legent in vesperis, de alia parte, que non est pro illo anno legenti ordinarie assignata, in predicto quantum commode poterunt procedentes* (2). »

Quant aux cours des bacheliers sur le Décret, il n'en est pas question dans les statuts de 1339. On peut admettre que ces lectures étaient soumises aux mêmes prescriptions que celles sur les Décrétales.

3. Le *Sexte.* — Ce recueil était enseigné, à Montpellier, en même temps que les Décrétales. Il faut noter seulement une différence : quand on l'enseignait *ordinarie*, on le lisait avec les Livres I et IV des Décrétales, ainsi qu'avec les Clémentines; tandis que, lorsque l'année suivante le professeur ordinaire enseignait le reste des Décrétales, le cours extraordinaire de cette seconde année pouvait porter exclusivement sur le Sexte et les Clémentines (3).

4. Les *Clémentines.* — L'observation faite pour le Sexte au paragraphe précédent s'applique également à l'enseignement des Clémentines.

(1) A Toulouse, l'enseignement du Décret semble avoir été assez négligé, puisqu'un statut de 1329 chercha à relever cet enseignement. Ce qui est certain, c'est que le Décret ne figure pas dans la *taxatio punctorum* de Toulouse. Voy. p. 295.

A Orléans, il n'en était pas de même. Le cours sur le Décret était un cours ordinaire, et le recueil devait être divisé en *partes* et en *puncta* pour l'enseignement. La première partie comprenait les 16 premières causes, et la deuxième partie le restant du livre (Voy. le texte cité, p. 105, n° 4). La tradition suivie à Montpellier se rapproche de cette dernière, tout en étant différente. Le Décret est également divisé en deux parties : la première comprend les 10 premières causes, et la deuxième les dernières, sauf le traité « *De consecratione* » qui a été rattaché à la première partie.

(2) L'enseignement du Décret n'était pas soumis à la *taxatio punctorum*, cela ressort du texte spécial, qui décide que cette *taxatio* aura lieu pour les Décrétales.

(3) Statuts de 1339, § X.

D. Le droit canon au collège Saint-Benoît.

Le programme de cet enseignement tout spécial, donné dans un collège pontifical, nous est connu par deux documents importants (1). On n'y enseignait que les *Decretales*. L'enseignement durait trois années. Tous les jours non fériés, il y avait trois cours : cours ordinaire, cours extraordinaire, cours extraordinaire fait *hora tertia*.

La première année, on enseignait : 1° au cours ordinaire, les Livres II et IV des Décrétales; 2° au cours extraordinaire, le Livre V; 3° au cours de tierce, le Livre I.

La seconde année, on enseignait : 1° au cours ordinaire, le Livre I et le Livre III jusqu'au titre *De regularibus;* 2° au cours extraordinaire, le Livre II; 3° au cours de tierce, le Livre III.

La troisième année, on enseignait : 1° au cours ordinaire, le Livre II, et le Livre V jusqu'au titre *Ne prelati vices suas;* 2° au cours extraordinaire, le Sexte; 3° au cours de tierce, le Livre I.

Comme on le voit, les étudiants devaient bien connaître les Décrétales, puisqu'ils étudiaient le Livre I pendant les trois années, le Livre II durant les trois années; le Livre III pendant deux années; le Livre IV durant une année; le Livre V pendant deux années et le Livre VI pendant une année (2).

Pour conclure sur ces questions de programme, je dirai que les usages de Montpellier paraissent sensiblement diffé-

(1) Le plus important est l'enquête de 1369, faite dans le collège par deux commissaires du pape « de vita, conversatione et moribus, ac progressu in scientiis monachorum scolarium studentium in monasterio Sancti Benedicti. » L'autre est le projet primitif de fondation du collège fait par Urbain V, vers 1365. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1009 et 1218. Voy. aussi un document curieux, du 19 avril 1438. C'est un engagement de professeur de droit canon pour le collège Saint-Benoît. *Ibidem...*, II, n° 1135. Voy. aussi Melle Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît,* p. 39.

(2) On peut, ce qui est fort rare, juger des résultats scientifiques de cet enseignement, en lisant l'enquête faite en 1369 par ordre d'Urbain V au collège Saint-Benoît, et surtout la partie de l'enquête consacrée à l'examen des collégiats. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1009.

rents de ceux qui étaient suivis à Orléans et à Toulouse (1). Nous aurons à nous demander s'il n'y a pas là un élément qui permette d'établir des différences réelles entre les Universités, et de reconnaître, en France, l'existence de plusieurs écoles ou systèmes d'enseignement du droit.

II. Les cours et exercices universitaires.

A Montpellier, les exercices étaient au nombre de deux : les cours, ou *lectiones*, et les *repetitiones*.

1. Les cours.

a. *Règles générales.* — 1. La réglementation comme la surveillance des cours dépendait du recteur, qui tranchait les questions de cette nature avec ou sans l'assistance du conseil. Quant à la police même des cours, elle était faite par le *bedellus generalis*, les bedeaux et les *banquerii* (2). On recommandait spécialement aux étudiants de ne pas entrer successivement dans tous les *auditoria*, afin de ne pas troubler les lectures (3).

2. Les heures des cours avaient été fixées définitivement : on enseignait à quatre heures différentes chaque jour : « *Quod sint in studio Montispessulani, in Facultatibus juris canonici et civilis, quatuor hore, juxta morem ibidem hactenus observatum, videlicet hora prima matutina, item hora tertie, item hora none, item hora vesperarum* (4)... » Sans entrer dans les détails déjà résumés, on peut dire que les docteurs ordinaires faisaient le matin, *hora matutina*, les cours ordinaires; les docteurs lisaient *extraordinarie* l'après-midi,

(1) Je ne parle pas d'Angers, parce que les textes en sont trop incertains et trop brefs. Voy. p. 182.

(2) Voy. Statuts de 1339, § XXVII et XXVIII, et statut du 8 février 1342 dans *Les Statuts...*, II, n° 953.

(3) Statuts de 1339, § XII : « Item, statuimus quod prima die, qua doctores, licentiati, etiam baccalarii, suas incipient lectiones, scolares sui baccalarii non discurrant per scolas, ipsos doctores, licentiatos vel baccalarios visitando, nec etiam volumus quod baccalarii de novo incepturi discurrant per hospitia scolarium vel baccalariorum, ut associent ad scolas pro faciendo principio venientes; sed sufficiat per bidellum denuntiatio in scolis super baccalariorum principio facienda. »

(4) Statuts de 1339, § X.

hora vesperarum; et, aux heures intermédiaires *hora tertie* et *hora none,* c'étaient les bacheliers qui faisaient leurs leçons réglementaires.

3. J'ai déjà fait remarquer que le commencement et la fin des cours avaient été précisés dans les statuts; pour les détails, il suffit de renvoyer au texte (1).

4. Ces cours se faisaient en costume, et il était recommandé à tout lecteur ou professeur de ne pas manquer à cette obligation (2).

5. Tous les cours étaient faits avec l'assentiment du recteur et des conseillers, puisque c'étaient eux qui arrêtaient le programme. Les statuts insistent sur ce point et défendent à plusieurs reprises aux gradués de lire sans l'assentiment du recteur (3).

6. Quand le lecteur ordinaire, extraordinaire ou simple bachelier, avait reçu l'autorisation d'enseigner, il devait encore prêter au recteur un serment spécial en ces termes : « *Ego juro, quod libros et partes librorum, michi pro lectura assignatos, legam et perficiam infra terminum in statutis designatum, nisi impediar infirmitate vel necessitate inevitabili, vel nisi super hoc a vobis, domino rectore, ex causa rationabili, licentiam obtineam. Sic Deus me adjuvet* (4)! »

7. Les cours n'étaient pas de simples dictées. Il était même recommandé aux professeurs de ne rien donner aux élèves par écrit. Je reviendrai sur ce point à propos des questions de méthode (5).

8. Enfin, ces cours n'avaient pas lieu tous les jours, comme on pourrait le croire. On distinguait les *dies legibiles* et les *dies non legibiles.* Le calendrier du *studium,* dont les bedeaux devaient avoir un exemplaire, apprenait à tous les jours de cours et les jours de fête. En outre, les bedeaux étaient tenus

(1) Statuts de 1339, § XI.
(2) Statut du 21 janvier 1391 dans *Les Statuts...,* II, n° 1040.
(3) Statuts de 1339, § XI, et statut de 1424 dans *Les Statuts...,* II, n° 1104 : « Quod nullus legat sine licentia et cedula signata et sigillata parvo sigillo Universitatis... »
(4) Statuts de 1339, § XXXVIII.
(5) Voy. plus bas, p. 525.

d'annoncer les congés et les vacances. Ces vacances avaient été fixées dans les Statuts de 1339, et un paragraphe entier leur avait été consacré (1).

b. *Cours ordinaires des docteurs.* — Les renseignements donnés plus haut, tant sur le programme que sur les cours en général, nous ont appris ce qu'il fallait entendre par cours ordinaires : c'étaient les cours sur le *Digestum Vetus* et le *Codex*, et ceux sur les *Decretales* et le *Decretum*. Mais qu'entendait-on par professeur ordinaire, par *legens ordinarie* et quelles étaient les particularités qui caractérisaient cet enseignement?

Cette question est assez obscure pour Montpellier. Un point cependant me semble certain : il n'y avait pas à Montpellier un nombre déterminé et restreint de docteurs, dits *doctores ordinarii legentes*, et qui conservaient leur vie durant ce titre et ces fonctions. Je crois même que les usages de Montpellier étaient très larges, et empreints, pour le recrutement des professeurs ordinaires, d'un réel esprit de liberté, inspiré peut-être par la déclaration de Guilhem VIII en 1181. D'après cette déclaration sur l'enseignement de la médecine, le droit d'enseigner n'était pas exclusivement réservé à quelques-uns, mais « *quod omnes homines, quicumque sint vel undecumque sint, sine aliqua interpellatione regant de fisica in M., qui regere scolas de fisica voluerint* (2)... » Ce principe de liberté, si largement posé, ne resta pas sans influence sur le choix des professeurs ordinaires. Aussi, lorsque les docteurs de Montpellier et l'évêque voulurent faire un statut pour décider que les seuls docteurs de Montpellier ou de Bologne auraient le droit de lire *ordinarie* à Montpellier, Clément IV leur répondit, le 10 juillet 1268, que leur décision ne pouvait s'appliquer (3).

(1) Voy. Statuts de 1339, § XIV, et statut du 8 février 1342, dans *Les Statuts*.... II, n° 953.

(2) *Les Statuts*..., II, n° 879.

(3) *Les Statuts*..., II, n° 895. Voici le texte : « Quocirca Universitatem vestram rogamus et hortamur, attente mandantes, quatenus eumdem Guillelmum, tanquam ejusdem juris doctorem habentes, ipsum in omnibus ad doctorum consortium et docendi officium, non obstante statuto, juramento, excommunicatione vel quacumque firmitate alia roborato, quo venerabilis frater noster episcopus Magalonensis et vos,

Ces idées l'emportèrent au XIVe siècle, et elles sont confirmées dans les statuts de 1339. Déjà, la bulle du 26 octobre 1289 contenait cette phrase significative : « *In quo magistri doceant et scolares libere audiant...* » Mais les statuts de 1339 sont plus formels et décident que tous les docteurs, qu'ils soient de Montpellier ou non, pourront faire un cours ordinaire à Montpellier : « *Illud autem districtius inhibemus, quod nulli in studio M. vel in aliis generalibus studiis quibuslibet doctorati prohiberi possint legere ordinarie et extraordinarie, horis tamen et modis superius ordinatis* (1). »

Ainsi, le sens de docteur ordinaire se précise : c'est un docteur venant d'une Université quelconque et qui fait un cours sur un livre ordinaire. J'ajoute que cette qualité de docteur ordinaire, il ne la conserve, à Montpellier, que tant qu'il fait un cours ordinaire, et non pendant tout son séjour à l'Université. Je résume la règle dans cette formule : la qualité de docteur ordinaire n'est pas attachée à la personne du docteur, mais dépend du cours qu'il fait. Il était bon d'insister sur ce point, parce qu'il n'en était pas ainsi dans tous les *studia*.

Quant aux particularités des cours ordinaires, on les connaît déjà : 1° ces cours se faisaient le matin, *hora matitunali;* 2° ils étaient seuls soumis à l'observation des *puncta taxata* (2); 3° ils se faisaient avec plus de solennité que les autres; 4° ils donnaient lieu à des collectes réglementaires au profit du maître, tandis que le professeur extraordinaire n'avait droit qu'à des collectes consenties par les étudiants (3); 5° enfin,

filii doctores, statuisse dicimini, quod in M. *nullus presumat ordinarie regere,* nisi alias ibidem vel Bononie rexerit, aut inibi coram eodem episcopo, vel illo cui quoad hec comiserit idem episcopus vices suas, per doctores M. qui voluerint interesse, seu Bononie, fuerit examinatus et etiam approbatus, cum in hoc auctoritatem superioris non ignoretis exceptam, sine difficultate aliqua admittatis. »

Ce document n'est peut-être pas aussi probant que je l'ai dit au texte, à cause des mots de la fin : « *cum in hoc auctoritatem superioris non ignoretis exceptam.* » Le pape ne semble-t-il pas dire que la restriction décidée par l'évêque et les docteurs portera son effet à l'égard de tous, sauf en cas d'intervention du pape (*auctoritatem superioris*)? Toutefois, les traditions de liberté l'emportèrent.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 903.

(2) Statuts de 1339, § XI.

(3) Statuts de 1339, § XXV : *De collectis doctorum.*

ils débutaient chaque année par un *principium solemne*, à la suite duquel il y avait congé (1).

Il résulte des explications précédentes que plusieurs docteurs pouvaient désirer en même temps lire *ordinarie* sur les livres ordinaires, car tous avaient le droit d'enseigner. Un texte des statuts avait prévu ce cas et recommandait aux docteurs de déclarer avant une certaine époque s'ils comptaient lire *ordinarie*, de manière à ce que le programme pût être arrêté pour les cours extraordinaires : « *Et ut illi qui talia extraordinaria sunt lecturi se valeant melius disponere ad lecturam, statuimus quod, singulis annis, omnes volentes legere ordinarie, prima die legibili post festum Beati Michaelis ad tardius, precise denunciari per scolas faciant ordinarie se lecturos...* (2). »

Pour comprendre comment plusieurs docteurs pouvaient en même temps lire les mêmes livres, on devra se reporter aux explications déjà données sur les cours à Orléans (3). On ne doit pas oublier qu'au Moyen-Age les étudiants restaient attachés à la même *scola*, que chaque docteur, secondé par des *extraordinarii*, devait remplir le programme traditionnel, ce qui constituait un petit groupe, qui se suffisait à lui-même au point de vue de l'enseignement.

c. *Cours extraordinaires.* — Ces cours pouvaient être de deux sortes : des cours faits par des docteurs ou des licenciés, et des leçons obligatoires faites par les bacheliers. Les deux cas sont prévus par les statuts de 1339. On sait déjà que les cours extraordinaires se faisaient in *hora vesperarum*, tandis que les bacheliers lisaient *hora tertie* ou *hora none*.

Les cours extraordinaires des docteurs ou licenciés étaient soumis à un régime à peu près semblable à celui des cours ordinaires. Tous les docteurs pouvaient lire *extraordinarie* ou

(1) Statuts de 1339, §§ X, XI, XII, XIV. Voy. un exemple de ces discours d'ouverture dans la *harenga* prononcée vers 1394 par Pierre Flamenc ou Flamenchi à l'ouverture de son cours de droit canon. Germain, *Pierre Flamenchi*, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier*, p. 367.

(2) Statuts de 1339, § XI.

(3) Voy. plus haut, p. 108-109.

ordinarie, et il pouvait arriver qu'après avoir lu *ordinarie,* un docteur lût *extraordinarie.* Cependant, dans l'intérêt de l'enseignement, et pour que le programme fût toujours bien rempli, on avait essayé d'apporter un certain ordre dans toutes ces lectures extraordinaires. Les statuts de 1339 décidèrent que le choix des lecteurs extraordinaires serait fait par le recteur assisté des conseillers et des lecteurs ordinaires : « *Porro, quia interdum, propter inordinatas affectationes, ad lecturam extraordinariam pro doctoribus admissi fuerint indigni, eadem auctoritate statuimus... quod ad legenda extraordinaria pro doctoribus juris canonici et civilis, hora, ut premittitur, vesperarum, per rectorem et doctores illius Facultatis ordinarie legentes et consiliarios eligantur unus vel duo doctores, si sufficientes, omnibus consideratis, occurrant, alias licentiati vel baccalarii assumantur : et si predicti in una persona vel duabus non valeant concordare, rector illum vel illos recipiat, in quem vel quos major pars concordaverit predictorum.* » Le texte ajoute que les professeurs ordinaires devront faire annoncer leur désir de lire *ordinarie,* puis « *eadem die, vel sequenti, rectorem ad[hib]eant, ut, secundum modum predictum, legentes dicta extraordinaria eligantur* (1). »

Les cours des bacheliers avaient ceci de particulier, qu'ils étaient obligatoires pour ceux qui les faisaient. Les candidats à la licence devaient avoir lu pendant cinq ans, aussi régulièrement que possible, sauf certaines dispenses, sur lesquelles je reviendrai en parlant des conditions de la licence (2). En outre, les bacheliers, pour faire leurs lectures, devaient payer à l'Université une redevance fixe : « *Statuimus quod, singulis annis, baccalarii quicumque, incipientes in jure canonico vel civili, debeant solvere quatuor solidos monete currentis, nec ante in scholis denuntientur per bidellum ad lectiones suas, donec satisfacerint de eisdem* (3). »

Les professeurs extraordinaires n'avaient, en principe, droit

(1) Statuts de 1339, § XI.
(2) Statuts de 1339, § XVII et plus bas, p. 539.
(3) Statuts de 1339, § XXIII. Voy. un statut du 15 décembre 1471 qui restreint les droits de lecture exigés des bacheliers. *Les Statuts...*, II, n° 1173.

à aucun salaire. Cette règle se comprend pour les bacheliers, qui étaient tenus de payer une certaine somme à l'Université; mais pour les docteurs *legentes extraordinarie*, la règle fut atténuée, en ce sens, qu'on leur permit de convenir avec les étudiants d'une collecte volontaire (1).

d. *Cours libres* et *Cours dans les collèges.* — Les documents ne fournissent pas de renseignements sur les cours libres, faits en dehors de l'Université. Il est probable qu'à Montpellier, comme ailleurs, les professeurs n'étaient pas favorables à un enseignement faisant concurrence au leur.

Quant aux cours dans les collèges, il en existait certainement dans tous les collèges Montpéliérains, mais on n'a d'indications précises que pour le collège de Saint-Benoît. J'ai déjà indiqué quel en était le programme (2). D'après les intentions premières d'Urbain V, on devait y enseigner aussi bien les arts que le droit canon, et pour le droit canon, le Décret et les Décrétales. C'était organiser une autre Université dans celle de Montpellier. Le pape ne put ou ne voulut pas suivre ses premières intentions, et l'enseignement du collège fut consacré exclusivement à l'enseignement des Décrétales. Combien y avait-il de professeurs? il n'est pas facile de le dire. Cependant, il résulte d'une enquête, faite dans le collège pontifical, qu'il devait y avoir trois cours : un ordinaire, un extraordinaire et un troisième dit d'*hora tertie.*

Les cours du collège étaient faits, soit par des professeurs attachés au collège, soit par des docteurs de l'Université, qui venaient faire des cours spéciaux pour les collégiats. A titre de document curieux, je donne en note le texte de

(1) Statuts de 1339, §XXV : « Doctores vero, legentes Digestum Novum, vel Infortiatum, vel Tres libros Codicis, vel Auctenticas, seu Usus Feudorum, vel librum Institutionum, nichil a scolaribus, qui eos audire voluerint, pro collecta exigant, nisi cum ipsis scolaribus, in principio lecture, de dando salario convenissent; et tunc pro collecta, semel tantummodo facienda, octo solidos monete currentis exigere valeant, et non ultra, proviso quod doctores ipsi dictos libros legant in horis dumtaxat, secundum diversitatem librorum, superius ordinatis. Doctores autem legentes extraordinarium Decreti seu extraordinaria pro doctoribus, hora vesperarum, in jure canonico vel civili, nichil exigant, nisi forte, pro scientie doctoris eminentia, scolares, in principio lecture, se ad certum salarium voluntarie obligassent. »

(2) Voy. plus haut, p. 515.

l'engagement d'un licencié comme lecteur au collège Saint-Benoît (1).

2. Les repetitiones.

Ces exercices universitaires, qui étaient le complément des *lecturæ,* ne sont pas réglementés en détail dans les textes de Montpellier. Je n'ai trouvé sur ce sujet qu'un seul document : c'est le § XIII des statuts de 1339. Il décide que tous les docteurs ordinaires ou extraordinaires devront faire chaque année trois *repetitiones cum oppositis et quesitis,* de manière qu'il y eût toutes les semaines une *repetitio* (2)

(1) Contrat du 19 avril 1438, dans *Les Statuts...,* II, n° 1135 : « Noverin universi quod ego Johannes Garnerii, in utroque jure licentiatus, habitator Montispessulani, pro me, etc., promitto... vobis multum nobili... Petro de Lacu..., quod ego, pro vobis ac nomine vestri, duce Domino, et salvo omni justo impedimento, singulis diebus legibilibus, horis doctoralibus, a die presenti usque ad proximum instans festum Beati Luce evangeliste, in facultate juris canonici legam in scolis collegii prefacti, prope ecclesiam Sancte Eulalie situatis, omnibus audientibus, qui intra dictum tempus ad dictas scolas, horis predictis doctoralibus, declinabunt.

Verumptamen, pro pena et laboribus meis per me circa dictam lecturam impendendis, ex pacto inter vos et me inhito et convento, vos debetis et tenemini michi dare et expedire, seu dari et expediri atque tradi facere in dicto collegio, in proximo instanti festo Beate Marie Magdalenes, decem et octo sestaria bone et pulcre, ac nictide et recipientis, atque mercabilis tozelle.

Item ultimus, ex pacto predicto, amparabitis et deffendetis, amparareque et deffendere debitis et promittitis me advenis doctoribus legentibus in generali studio Montispessulani, et aliis quibusvis personis michi litem, debatum, questionem, et controversiam ac impedimentum, ad causam dicte lecture, inferre, facere atque dare volentibus, vestris sumptibus et expensis.

Et ego Petrus de Lacu, prepositus predictus, predictam promissionem recipiens... promitto... et convenio vobis, dicto domino Johanni Garnerii... dare et expedire... pro dictis pena et laboribus vestris per vos circa dictam lecturam impendendis, scilicet dicta XVIII^ta sestaria dicte tozelle. Necnon, meis sumptibus et expensis, vos deffendam et amparabo advenis doctoribus in dicto generali studio Montispessulani legentibus et horas doctorales obtinentibus, et aliis quibusvis personis vobis litem, debatum, questionem, et controversiam ac impedimentum, ad causam dicte lecture, inferre, facere atque dare volentibus, modo et forma superius descriptis. Pro quibus ita attendendis, etc. »

(2) Statuts de 1339 : § XIII. « *De repetitionibus certis modis et temporibus faciendis.* — Item, statuimus et ordinamus quod quicumque doctores, in studio Montispessulani ordinarie vel extraordinarie legentes, teneantur saltem ter repetere omni anno, cum oppositis et quesitis, scilicet semel ante principium studii, secundo ante Natale, tertio ante Pasca; sic tamen quod, post inceptam lecturam, non sit nisi una repetitio singulis septimanis in eadem Facultate, nisi doctor extraneus ibi vellet repe-

à laquelle bacheliers et étudiants pouvaient assister (1).

tere, qui ad hoc libere admittantur ; et in illa hora, qua talis doctoris extranei, cui defferri congruit, fiet repetitio, non intretur in jure canonico vel civili; et idem in prima repetitione, quam novus doctor faciet, volumus observari; ad quas repetitiones extraneorum et novorum doctorum, baccalarii, super pena duorum solidorum. cessante causa rationabili, super qua eorum stetur conscientie, venire necessario teneantur. Item, auctoritate eadem, statuimus et ordinamus, quod in predicto studio Montispessulani nullus baccalarius vel scolaris publice in scolis repetat in jure canonico vel civili, nec aliquis scolaris legat librum particularem vel titulum jure suo, nisi forte aliquis, anno immediate sequenti, ut baccalarius incepturus, vellet post festum Pasche, et non antea, pro sui exercitio, legere aliquem librum vel titulum, quo casu, sibi liceat, petita prius rectoris licentia et obtenta. »

(1) Je donne en note un tableau aussi exact que possible des cours et, par suite, du programme. Mais je crois qu'il faut toujours tenir compte de ce que j'ai dit, qu'il pouvait y avoir plusieurs cours ordinaires sur le *Digestum Vetus* ou le *Codex*, etc. Il y en avait autant que de docteurs ordinaires ayant organisé un petit centre d'enseignement, ayant ses professeurs extraordinaires et ses bacheliers.

	DROIT ROMAIN.		DROIT CANON.	
Hora matutinali. (7 heures.)	Cours ordinaire sur le *Codex*. Cours ordinaire sur le *Digestum Vetus*.	Alternativement.	Cours ordinaire sur une partie des *Decretales*. Cours ordinaire sur une partie des *Decretales*.	Alternativement.
Hora tertia. (9 heures.)	Cours extraordinaire sur l'*Ordinarium Digesti Novi*. Cours extraordinaire sur l'*Ordinarium Infortiali*.	Alternativement.	Cours ordinaire sur une partie du *Decretum*. Cours ordinaire sur une partie du *Decretum*.	Alternativement.
	Cours des bacheliers sur les *Institutiones*. Cours des bacheliers sur le *Digestum Vetus* ou le *Codex* (1).		Cours des bacheliers sur les *Décrétales* (2).	
Hora none. (3 heures.)	Cours extraordinaire sur l'*Extraordinarium Digesti Novi*. Cours extraordinaire sur l'*Extraordinarium Infortiali*.	Alternativement.	Cours des bacheliers sur les *Decretales* (2).	
	Cours des bacheliers sur les *Institutiones*. Cours des bacheliers sur le *Digestum Vetus* ou le *Codex* (1).			
Hora vesperarum. (5 heures.)	Cours extraordinaire sur le *Digestum Vetus*. Cours extraordinaire sur le *Codex*.	Alternativement.	Cours extraordinaire sur les *Decretales*, le *Sexte* et les *Clémentines*. Cours extraordinaire sur les *Decretales*.	Alternativement.
	Cours sur l'*Authenticum*. Cours sur les *Tres Libri*. Cours sur les *Usus Feudorum*.		Cours extraordinaire sur le *Decretum*. Cours extraordinaire sur le *Decretum*.	Alternativement.

(1) Le *Digestum Vetus* est lu par des bacheliers quand le cours ordinaire est fait sur le *Codex* ou réciproquement.

(2) Les statuts n'indiquent pas qu'il y eût cours des bacheliers sur le *Decretum*.

III. Méthode.

Il est fort rare que les documents universitaires, statuts ou autres, contiennent des indications sur la méthode et la manière d'enseigner. A cet égard, Montpellier ne diffère pas des autres *studia* déjà étudiés. Aussi n'ai-je pas songé à faire un exposé de la méthode et des procédés en usage à Montpellier; je me borne à noter trois particularités importantes :

1° Les statuts de 1339, après avoir soumis aux *puncta taxata* les matières des cours ordinaires, déclarent que les professeurs ne devront pas donner aux étudiants de notes écrites, à moins qu'il ne s'agisse d'indications sur la solution de *contraria,* qui n'auraient pas été tranchées par la *Glosa ordinaria* (1). Voilà une indication qui permet d'affirmer qu'on tenait à Montpellier à ce que l'enseignement fût essentiellement oral. Trois années plus tard, le 22 avril 1342, le cardinal Bertrand revint sur ce point, en déclarant que la prohibition s'appliquait non seulement aux docteurs ordinaires, mais à tous les lecteurs (2).

2° Dans les collèges, et spécialement, à Montpellier, dans

(1) Statuts de 1339, § XI : « Et ut doctores ipsi melius et utilius infra singula puncta suas habeant (possint) terminare lectiones, non teneantur nec debeant doctores juris canonici vel civilis in scriptis aliqua per eos dicenda dare scolaribus, nisi, pro solutione contrariorum nullo modo vel minus perfecte solutorum per glosam ordinariam, hoc utile forsitan extimarent; et quod de doctoribus dictum est, ut non debeant nec teneantur dicenda dare in scriptis, hoc in aliis extraordinarie quoscumque libros legentibus volumus observari. »

(2) *Les Statuts...,* II, n° 960 : « Ad nostrum, non sine aliquali admiratione, fide digna relatione pervenit auditum, quod, licet nos in statutis super ordinatione studii Montispessulani pridem, auctoritate apostolica, per nos factis, inter cetera, deliberatione consulta, duxerimus ordinandum, quod doctores legentes ordinarie in jure canonico seu civili, illa, que in cathedra legentes proferunt, in scriptis dare, nisi certo modo, non debeant, neque possint quidam baccalarii, seu alii legentes extraordinarie, volentes aut credentes plus sapere quam oporteat, prohibita majoribus et illis qui dare verisimiliter possent verius et utilius, non sine arrogantia dampnabili et dampnosa, presumunt, ex quo multa inconvenientia, que, causa brevitatis, obmittimus, subsequntur : propter quod, nos, dignum reputantes quod hii, qui similem vivendi modum suscipiunt, similem sentiant in legibus disciplinam, nec volentes quod prohibita majoribus [a] minoribus, in quibus est majoris prohibitionis ratio, presumantur, presentium tenore decernimus et declaramus quod prohibitio predicta, facta

le collège pontifical de Saint-Benoît, fondé par Urbain V, l'enseignement était soumis à un contrôle et à une sorte d'inspection. C'est là un renseignement précieux, et qui prouve tout l'intérêt que le pape portait à sa fondation et à l'enseignement. Trois ans après l'érection du collège, et alors que les trois années régulières des cours étaient terminées, il chargea trois commissaires de faire une enquête sur l'état matériel du collège et sur les progrès des collégiats. Cette enquête a été conservée, et je l'ai publiée avec des observations auxquelles je renvoie. Ce qu'il faut surtout noter dans ce document, c'est que les commissaires, non seulement font passer un examen aux *collegiati*, mais s'inquiètent de leurs progrès et de leur avenir. C'est, je crois, la première fois qu'on voit apparaître dans l'enseignement un contrôle aussi éclairé (1).

3° La troisième observation a une portée plus générale; elle résulte de constatations faites dans le courant de cette étude à propos de l'organisation du programme et des cours; mais elle présente plus d'incertitude, comme toute hypothèse. J'ai cru remarquer que l'organisation de l'enseignement à Montpellier était différente de celle des Universités de Tou-

doctoribus legentibus ordinarie, de non dando, nisi certo modo, in scriptis, in statutis nostris contento, ad baccalarios et quoscumque alios legentes extraordinarium seu extraordinarie, cum omni ejus effectu et efficacia extendatur, hoc in presumentium penam addentes, quod quicumque baccalarius, vel alius legens extraordinarie, ordinationem seu declarationem presentem, veniendo in contrarium, presumpserit violare, eo ipso ab omni beneficio et privilegio studii, ac honore recipiendo in ipso, per biennium sit suspensus. »

(1) Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1009 et ma brochure : *Une enquête dans un collège de droit à Montpellier au XVIe siècle, publié à l'occasion du centenaire de l'Université de Montpellier*, 8°, 1890.

Je relève les notes suivantes données par les commissaires : 1° «... quem Raymundum reperimus aptum et habilem secundum tempus per quod audivit, sed aliquantulum negligentem in studio, ut apparet, attenta magna subtilitate » ; 2° « Quemquidem Petrum Flamenchi reperimus valde aptum, secundum tempus suum, audacem in loquendo, et bene dispositum ad scientiam acquirendum, si continuet studium » ; 3° « Quem quidem Bertrandum reperimus nihil scire, nec, prout prima facet apparebat, dispositum ad studium. *Et in isto, ut nobis videtur, perditur tempus*; » 4° « Quem etiam credimus, si continuet studium, obtinere inter alios studentes supremum locum in scientia; » 5° « In isto perditur tempus, ut nobis videtur, quantum ad studium, quia, quantum ad claustrum, est bonus ». Voy. les autres mentions dans le texte.

louse, d'Orléans et d'Angers : ce qui correspondrait peut-être à l'existence en France de traditions et d'écoles différentes, dont les unes seraient plus réellement françaises. A Montpellier, conformément aux traditions italiennes, les matières enseignées sont traitées longuement et sans doute en détail. Par exemple, le *Digestum Vetus* et le *Codex* ne sont pas enseignés en entier par le professeur *ordinarius :* ce dernier n'enseigne que quelques livres. De même, l'enseignement du *Decretum* et des *Decretales* demande deux ans. Enfin, le *Digestum Novum* et l'*Infortiatum* sont, eux aussi, divisés en *pars ordinaria* et *pars extraordinaria,* et confiés à différents professeurs. Cela même ne suffit pas; et, pour accuser la tendance de Montpellier à multiplier les enseignements en restreignant la quantité de matière traitée dans chaque cours, un statut complémentaire du 8 février 1342 vint déclarer que les cours étaient souvent trop chargés, et qu'il était de l'intérêt des élèves et du maître d'autoriser ces derniers à laisser de côté un certain nombre de livres, qui seraient confiés à des professeurs spéciaux (1). Ce texte capital

(1) Voy. *Les Statuts...,* II, n° 953 : « Sane, quia propter additionem certorum festorum, quibus, ultra festa alia in statutis expressa, cessari volumus a lectura, et propter diversa impedimenta, que previderi non possint, nec aliqualiter evitari, tam doctores in legendo, quam scolares in audiendo totam illam partem Codicis, que pro lectura matutina est ipsis doctoribus assignata, asserunt se gravatos, asserentes quod libri Codicis et certi tituli eis pro lectura ordinaria assignati per ipsos doctores non possunt, ad utilitatem presertim scolarium, legi, nec infra tempus statutum commode terminari, et idem de lectura Infortiati et Digesti Novi asseritur, presertim in illa parte que vulgariter Infortiati et Digesti Novi *Ordinarium* appellatur; nos vero, tam faventes delicatis lectorum et auditorum laboribus et repentibus studiis, quam parcentes, volumus, decernimus et ordinamus, auctoritate predicta, quod, si rector, qui pro tempore fuerit, de consilio et consensu consiliariorum suorum et doctorum Codicem illo anno ordinarie legentium, vel majoris partis omnium predictorum, consideratis impedimentis predictis, viderit et deliberaverit, quod illo anno quo Codex legetur, pars Codicis doctoribus hujusmodi assignata non valeat infra tempus limitatum comode terminari, possit et debeat dictus rector, ut premittitur, *ordinare quod lectura alicujus partis secundi libri Codicis, seu totus liber ipse, si expedierit, alicui ydoneo committatur,* qui librum ipsum secundum, vel ipsius partem sibi assignandam, aliqua legat hora, qua minus impedientur extraordinarie lectiones; ita tamen quod hora matutina doctorum, vel in vesperis, cum legitur extraordinarium Codicis, de secundo libro hujusmodi non legatur. Possit etiam dictus rector qui pro tempore fuerit, cum et de consiliariorum suorum consilio, vel duarum partium eorumdem, secundum temporum exigentiam, *ordinare quod unus liber*

caractérise parfaitement la tendance de l'enseignement Montpéliérain; et j'ajoute que cette tendance était conforme aux traditions italiennes(1).

Au contraire, et c'est justement cette comparaison qui est fort instructive, les Universités de Toulouse et d'Orléans ne suivaient pas les mêmes tendances. Ainsi, à Toulouse, le *Digestum Vetus* est enseigné en un an par le professeur ordinaire, sauf quelques titres lus *extraordinarie*. Le *Codex* est également lu en un an, sauf quelques titres lus *extraordinarie*. Il en était de même pour le *Digestum Novum* et l'*Infortiatum* en droit romain, et pour les *Decretales* et le *Decretum* en droit canon (2).

Si mon observation est exacte, il en résulterait que, dans les Universités purement françaises, qui n'ont pas subi l'influence italienne autant que celle de Montpellier, on a obéi, dans la direction de l'enseignement et l'organisation des cours, à une conception différente, qui permettra peut-être de différencier l'école purement française des écoles italiennes. Cette différence, sur laquelle j'insisterai plus tard comme il convient, consisterait en ceci : que les écoles françaises donnaient ou cherchaient à donner un enseignement moins divisé, moins analytique, moins détaillé. Les élèves voyaient les matières plus rapidement, et, par suite, d'une manière plus élémentaire, mais plus fructueuse.

Tout ce que je viens d'avancer n'est, je le répète, qu'une hypothèse; mais elle repose cependant sur des faits, que je crois être le premier à signaler, et qui ne me semblent pas devoir être complètement négligés.

Digesti Novi et alius Infortiati de lectura deputata baccalariis detrahatur, et librorum ipsorum lectura personis ydoneis et horis competentibus committatur. »

(1) Voy. Savigny, *Geschichte...*, III, p. 542-550.

(2) Voy. plus haut, les *puncta taxata*, pour chacun de ces cours à Toulouse, et ce que je dis p. 286 à 294 et p 300. Pour Orléans, voy. p. 102 à 105.

IV. La sanction des études et la collation des grades.

La question des grades était réglementée avec soin. Les textes sont nombreux et suffisamment explicites pour permettre de retracer en détail les formes de la collation des grades.

1. Généralités.

1. Les grades étaient conférés par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire par l'évêque de Maguelone. Ce principe s'appliquait aussi bien au doctorat qu'à la licence. Mais pour le baccalauréat, qui n'était qu'un grade préparatoire et ne conférait aucun droit important, l'évêque n'intervenait pas. C'était l'affaire des docteurs.

Ce pouvoir, l'évêque l'exerçait quelquefois en personne [1]; mais le fait était rare. En général, il préférait charger de ce soin un délégué spécial, qui le représentait dans les différentes cérémonies de la collation des grades [2].

Ce droit très important de conférer le *licentia docendi* semble avoir appartenu à l'évêque dès les premiers temps du *studium*. Il y eut cependant sur ce point des difficultés qui doivent être rappelées, pour faire connaître le rôle de l'évêque de Maguelone dans l'Université de Montpellier.

Dans la déclaration de Guilhem VIII de 1181, il n'est pas question d'une autorisation d'enseigner donnée par l'évêque; mais, dès 1220, cette autorisation est exigée pour la médecine [3]; pour le droit, on doit admettre qu'elle fut aussi exigée dès 1230, puisqu'à cette date Louis IX confirma

(1) Ainsi, dans le procès-verbal d'une licence en droit canon, d'août 1339, c'est l'évêque qui préside en personne. *Les Statuts...*, II, nº 947 *ter*.

(2) C'est à ce titre que Pierre Flamenchi prononça les différentes harangues analysées et publiées par M. Germain dans sa monographie sur *Pierre Flamenchi*, Montpellier, in-4º, 1884.

(3) On sait les changements importants qui durent avoir lieu vers ce moment. Voy. plus haut, p. 352. Pour la médecine, Voy. les statuts du 17 août 1220, dans *Les Statuts...*, II, nº 882 : « Nullus de cetero publice regat, nisi prius examinatus fuerit et approbatus ab episcopo Magalonensi... »

à l'évêque le droit d'obliger les *licentiandi* et les *doctorandi* à lui prêter serment d'obéissance (1).

Le droit de l'évêque s'affirma par la suite et fut formellement reconnu pour la médecine et pour les arts en 1239, 1240 et 1242 (2).

Pour le droit, il semble qu'il y ait eu plus de résistances. On touche ici à un point intéressant de la lutte entre l'évêque de Maguelone et l'élément purement civil de l'Université. Voici les faits : le roi d'Aragon, à l'imitation de ce qu'avait fait jadis Guilhem VIII en 1181, nomma directement un certain Guillaume Séguier comme docteur régent à Montpellier. L'évêque protesta contre la violation de son droit de conférer la licence et d'autoriser les lectures, et excommunia le professeur et ses élèves. Le roi en appela au pape. Clément IV répondit, le 26 mai 1268, par une lettre, qui est pleine d'enseignements. Le pape reconnaît qu'anciennement le roi aurait pu nommer un docteur, et que toute résistance aurait porté préjudice au pouvoir souverain : «... *inter cetera continentem quod episcopus, in evidens prejudicium juris tui, in G. Seguerii et omnes auditores ipsius excommunicationis sententiam tulerat, cui licentiam dederas in M. jura docendi civilia, cum ad hoc videretur tibi idoneus et viris in ea facultate prudentibus, quorum consilia requisisti, et idcirco petebas ab eodem episcopo latas sententias sine difficultate aliqua relaxari...* » Il va même plus loin et admet une opposition entre les données du droit canon et celles du droit civil à cet égard : « *de licentiandis quidem doctoribus in variis scientiarum facultatibus,*

(1) *Les Statuts...*, II, n° 883. Ce serment les liait vis-à-vis de l'évêque. Voici le texte du serment : « Juro quod ero obediens et fidelis domino episcopo... et quod eidem dabo fidele consilium requisitus, et quod contra eumdem ejusque ecclesiam non me scienter opponam, necnon etiam agravandi excommunicatos per eum aut ejus vicarium seu officialem, qui, in sua malitia persistentes, ad obedientiam sancte matris Ecclesie venire contempnunt, per projectionem lapidum et portationem feretri seu bere ante domos ipsorum excommunicatorum, et alias juxto modum et consuetudinem in dicto episcopatu contra tales excommunicatos ab antiquo observatos. »

(2) Voy. dans *Les Statuts...*, II, n°s 884, 885 et 886 : 1° la bulle de Guy de Sora, du 15 juin 1239 ; 2° les statuts de médecine de janvier 1240 ; 3° les statuts de la Faculté des arts de 1242. Voy. aussi un ancien diplôme de licence en médecine, du 2 juin 1260, *Ibidem...*, II, n° 891.

aliud canonica jura definiunt, aliud principum sanctiones; sed et ipse consuetudines per diversitates diocesum aut locorum in hujusmodi dandis licentiis variantur. » Enfin, il reconnaît même que les évêques ne devaient pas intervenir dans la nomination des professeurs : « *Lex autem humana decernit civilis sapientie professores magistralem ascendere cathedram non debere, donec ab ordine decurionum fuerint approbati.* »

Ces faits, reconnus par Clément IV, prouvent que, peu d'années auparavant, l'évêque, et en général l'autorité ecclésiastique, n'avait pas encore mis la main sur l'enseignement et sur la collation des grades. Voici maintenant les réponses non moins instructives de Clément IV aux prétentions jadis fondées du roi d'Aragon : après avoir reconnu l'ancienne opposition du droit laïque et du droit ecclésiastique, il dit : « *Verum in synodo pape Eugenii canon precipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata, assidue doceant, quia in his maxime divina manifestantur atque mandata declarantur.* » Puis, après avoir reconnu l'ancien droit de ce qu'il appelle l'*ordo decurionum*, le pape ajoute : « *pro tempore tamen loquitur, quo censura ecclesiastica non vigebat, quo etiam matrimoniales cause per laicos tractabantur* (1). » Et il conclut d'abord en consacrant le droit de l'évêque à conférer désormais toutes les licences; ensuite, en affirmant la prépondérance de l'évêque dans le *studium* : « *sed et cancellarius, caput studentium, post episcopum, in quacumque legat vel doceat Facultate, ab episcopo ordinatus, unde idem episcopus caput est studii principale* (2). »

Je connais peu de documents plus importants que cette lettre. Elle contient toutes les preuves, qui permettent de retracer et de comprendre l'évolution opérée depuis un siècle, et qui avait eu pour but de centraliser dans les mains de l'évêque de Maguelone : 1° le droit exclusif de conférer

(1) *Les Statuts...*, II, n° 894.

(2) Clément IV ne semble pas connaître complètement l'organisation Montpéliéraine, puisqu'il parle d'un *cancellarius* qu'aucun texte ne révèle à Montpellier dans l'Université de droit.

la licence; 2° le droit d'approuver les cours de ceux qui voulaient lire à Montpellier [1].

Ce qui était encore discuté en 1268 ne l'était plus à la fin du siècle. Dès 1285, une bulle du cardinal légat confirmait à l'évêque le droit de conférer la licence [2]; et, dans la célèbre bulle *Quia sapientia,* du 26 octobre 1289, Nicolas IV dit formellement : « *Et si qui, processu temporis, in eodem studio fuerint qui, scientie bravio assecuto, sibi docendi licentiam petierint impartiri, sanccimus ut, in jure canonico et civili, necnon et in medicina et artibus examinari possint ibidem, et in eisdem Facultatibus dumtaxat titulo magisterii decorari; statuentes ut, quotiens aliqui ad magisterium fuerint promovendi, presententur episcopo Magalonensi...* [3]. »

L'exercice de ce droit, tout au moins à l'origine, fut accompagné de véritables abus. L'évêque ou son délégué, tantôt refusait de conférer la licence à ceux qui en étaient jugés dignes par les professeurs [4], tantôt donnait ce même grade à ceux que les maîtres jugeaient incapables [5]. Néanmoins, le droit de l'évêque était définitivement établi.

Cependant, quelques années plus tard, vers 1338, alors que de nouvelles idées d'indépendance troublaient profondément le *studium,* la question du droit de l'évêque à conférer les licences semble avoir été de nouveau agitée. Philippe VI fit faire une enquête pour savoir si l'évêque pouvait exiger des candidats le serment dont j'ai déjà parlé. Le résultat de l'en-

(1) Si le droit de conférer les licences résulte de la bulle du 26 mai 1268, le droit d'approuver les lectures résulte à son tour de la bulle du 10 juillet 1268, *Ibidem...*, II, n° 895. Mais, fait intéressant, comme ce droit exclusif contrariait les pouvoirs du pape et la décision qu'il prenait dans la bulle, en nommant Guillaume Séguier à Montpellier, Clément IV décidait que le statut fait entre l'évêque et les docteurs sur ce point ne pouvait restreindre ses pouvoirs : « cum in hoc auctoritatem superioris non ignoretis exceptam. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 900 : « ... vobis dandi licentiam regendi in jure canonico et civili in studio M. illis quos per diligentem et fidelem examinationem aliorum doctorum hujusmodi studii et scientie, per vos ad hoc specialiter vocandorum, ac eorum approbationem, ydoneos reperiretis... concedimus tenore presentium potestatem... »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 903.

(4) Voy. l'enquête faite sur l'ordre de Nicolas IV, 1289. *Les Statuts...*, II, n° 902.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 904. Voy. aussi n° 898.

quête fut favorable à l'évêque, car le commissaire royal déclara que l'usage était constant (1). Mais le débat était en réalité plus général : c'était l'autorité prépondérante de l'évêque qui était attaquée par les docteurs, le recteur et les étudiants, désireux de posséder plus de libertés. On sait comment cette tentative échoua, et comment elle aboutit à la grande réforme de 1339 (2).

Les statuts de 1339 confirment les résultats indiqués. L'évêque conféra toujours la *licentia docendi;* mais il est probable que, dans la pratique, du jour où son droit ne fut plus contesté, l'évêque l'exerça avec moins de rigueur et se borna à ratifier ce qui avait été reconnu et jugé par les docteurs. Cependant il ne faudrait pas croire que cela ait eu lieu immédiatement; c'est-à-dire que le rôle de l'évêque soit devenu dès 1340 un rôle de pure forme; car, en décembre 1341, l'Université était obligée de protester contre les abus de l'évêque de Montpellier, qui ne se contentait pas de conférer la licence, mais voulait aussi conférer le doctorat et remettre au nouveau licencié les *insignia doctoralia* (3). Sur ce dernier point, il y eut plus tard

(1) *Les Statuts...*, II, nº 945.

(2) Voy. plus haut, p. 373.

(3) Et il le faisait dans des termes qui ne laissaient aucun doute sur ces prétentions exagérées, en menaçant les docteurs qui s'y opposaient de les punir pour violation du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté : « Qua cedula injuriosa et in publico loco, in presentia totius Universitatis studii, coram dicto domino episcopo reddita et perlecta, et potius ex privato animo et [in] injuriam baccalarii licentiandi, qui jam publice lecturam inceperat et cathedram ascenderat, et injuriam dicti domini episcopi, cui sacramentum fidelitatis doctores ipsi opponentes prestiterant, et se sibi non opponere scienter corporaliter juraverant, de quibus juramentis et perjuriis dictus dominus episcopus extitit sollempniter protestatus, et de penis debitis pro eisdem, maxime quia odiose dicti provocantes in unum dicuntur conspirasse, et ceditionem in populo facientes, dictus dominus episcopus dixit et asseruit se, tam de jure communi, quam virtute privilegiorum apostolicorum, quam etiam consuetudinis per se et predecessores suos diutissimis temporibus observate, se posse facere in studio Montispessulani, cujus capud et prelatus esse dinoscitur, magistros tam in grammatica, artibus, medicina, et doctores tam juris canonici quam civilis, et de hoc se et predecessores suos Magalonenses episcopos esse et fuisse in possessione, seu quasi, pacifica et quieta. Asseruit etiam ad se, tam ex auctoritate apostolica, quam alias de jure, competere potestatem dandi, tradendi et assignandi omnibus et singulis magistris et doctoribus insignia doctoratus, tum quia capud studii, tum quia capud singulariter presidens toti Universitati scolarium, baccalariorum, magistrorum et doctorum studii prelibati, tum etiam quia episcopus et doctor est juris canonici et civilis : unde, non ad usurpationem juris alicujus,

une transaction (1); mais, pour la question générale, elle ne pouvait être tranchée que par le temps, qui devait peu à peu adoucir les relations trop tendues entre l'évêque et l'Université.

2° La collation des grades se faisait, comme on le verra plus loin, avec une grande solennité. C'était un des principaux événements de la vie universitaire. On comprend donc que cette circonstance ait été marquée par des fêtes et des réjouissances. Les candidats faisaient des visites aux docteurs avec des musiciens et des histrions; ces visites n'allaient pas sans libations; enfin des festins et des banquets terminaient la cérémonie. Afin d'éviter des abus faciles à supposer, on avait réglementé ces fêtes et ces festins (2). On exigeait même des candidats au doctorat, le serment qu'ils ne dépenseraient pas au delà de la somme déjà considérable de 3,000 livres tournois (3).

3° A côté des dépenses accessoires, il y avait encore des frais obligatoires pour acquérir chaque grade. A l'origine, il est vrai, les droits d'examen n'existaient pas. C'était la conséquence des prescriptions pontificales, qui avaient décidé que la *licentia docendi* serait concédée *gratis*. Deux bulles de Jean XXII et de Benoît XII, du 26 novembre 1319 et du 1er octobre 1336, rappellent utilement pour Montpellier les anciennes décisions, mais constatent qu'elles n'étaient pas suivies, puisque les docteurs exigeaient « *centum grossos turonensium argenti* » des futurs bacheliers (4). Dans les statuts de 1339, les mêmes

sed ad conservationem juris sui et successorum suorum, episcoporum Magalonensium, et Magalonensis ecclesie, ad faciendum doctorem dictum magistrum Guillelmum Arnaudi, tamquam sufficientem et ydoneum, et per dictos provocantes, sub virtute juramentorum per eosdem prestitorum, ad hoc sufficientem repertum in privato examine, juste et suo bono jure processit. »

(1) Voy. plus bas, p. 549.

(2) Voy. sur ces fêtes en général : *Les Statuts...*, II, nos 947 (§ XXXIX), 1057, 1132 et 1195; et spécialement, pour le baccalauréat, n° 947, § XVI; pour la licence, nos 947, § XVIII, 947 *ter*, 1013; pour le doctorat, nos 956 et 967.

(3) Statuts de 1339, § XXXIX.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 912 et 944. Cette dernière bulle est formelle. Benoît écrit à l'évêque : « ... Quatenus tu... prefatis doctoribus... studeatis districtius inhibere ne, propter ipsorum accessus et labores ad examinationes hujusmodi, secretas seu publicas, et eorum qui examinabuntur approbationes, aut ex alia causa simili, aliquid exigant... »

principes sont indiqués, mais on constate déjà l'usage des présents faits aux professeurs (1).

Cet usage se généralisa à une époque qu'on ne peut préciser, et, au xve siècle, les droits d'examen, admis par tous sans protestation, constituaient un des principaux revenus de l'Université.

Les candidats avaient donc à payer des droits pécuniaires à l'Université; à payer aux docteurs certains droits pécuniaires, accompagnés de présents; à faire également des cadeaux de vêtements et de dragées aux bedeaux (2).

Les droits à payer variaient suivant le grade. D'après le premier tarif connu, qui remonte à 1425, on payait : pour le baccalauréat, *duos mutones,* au lieu de trois auparavant, et pour la licence, *quatuor mutones,* au lieu de six. Plus tard, un statut de 1437 éleva ces droits à quatre moutons d'or pour les bacheliers et à cinq écus d'or pour les licenciés. Enfin, un dernier statut de 1468 diminua ces droits, qu'on jugeait exagérés, et les fixa à deux moutons d'or pour le baccalauréat et à deux écus d'or pour la licence (3).

(1) Statuts de 1339, § XVIII : « Item, auctoritate predicta, statuimus et ordinamus quod, pro publica vel privata examinatione, vel solempni principio alicujus baccalarii, seu aggregatione doctorum collegio facienda, vel pro quovis alio, nichil pecuniarium vel aliquid aliud, tempore doctoratus, vel antea seu post, epicopus, rector vel doctores, communiter vel divisim, vel alius seu alii pro ipsis seu aliquo predictorum, a noviter doctorato, directe vel indirecte, exigant seu recipiant, excepto juramento, quod episcopo secundum modum prestandum est infrascriptum; nec aliquis baccalarius vel noviter doctoratus ad dandum vel promittendum aliquid, directe vel indirecte, predictis, vel alicui eorumdem, communiter vel divisim, juramento vel alias, astringatur, neque voluntarie ad predicta vel aliqua predictorum doctoratus vel doctorandus se obliget vel juramento astringat; nec jurare cogatur etiam doctorandus, quod ex tunc aliis doctoribus dare teneatur consilium vel juvamen, quodque dare non valeat consilium contra eos. Rector autem et doctores, ac doctorati seu doctorandi contrarium facientes, ipso facto excommunicationis incurrant sententiam, et doctores ipsi a doctorando alios sub se per biennium sint suspensi. »

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 947, § XVIII, 949, 1069, 1143, 1144, 1168. Les anciens recteurs et les anciens conseillers étaient dispensés de ces droits. Voy. n°s 1133 et 1174.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1106, 1132, 1152 et 1168. J'ai cité les textes de 1425 et de 1468, en parlant des ressources pécuniaires du *studium*. Je donne seulement ici le texte de 1437 : « Verumtamen, ne predicti baccalarii et licentiati duplici onere graventur, studioso animo, menteque sincera ac pura, pro bono et utilitate, fructuosaque re promovendorum ac suppositorum certantes, volumus, prehabito cum dominis

2. Le Baccalauréat.

Le baccalauréat était le premier des grades. Son importance résulte de ce fait, que l'étudiant, devenu bachelier, cessait en réalité d'être étudiant et devenait professeur à son tour, puisque tous les bacheliers étaient tenus de lire pour acquérir les grades supérieurs.

Les conditions du baccalauréat ne sont pas nettement indiquées dans les textes de Montpellier, de même qu'on n'y précise pas comment ce grade était obtenu.

Je relève cependant les conditions suivantes : 1° le candidat devait avoir étudié six ans, soit en droit canon. soit en droit civil, et autant que possible *in studio generali;* 2° il devait affirmer par serment au recteur que la première condition était remplie (1); 3° il faisait des visites aux docteurs, dans lesquelles il ne pouvait être accompagné que par six camarades (2); 4° il jurait de prendre plus tard la licence à Montpellier, non dans une autre Université (3); 5° il devait faire un *principium* solennel (4); 6° enfin, il était tenu

consiliariis maturo consilio et aliis Universitatis suppositis, quod baccalarii solventes duos mutones solvant quatuor mutones auri, et licentiati, qui solvebant quatuor mutones, solvant quinque scuta auri, ex eo et pro eo, ut ab illis expensis infructuosis gulositatibus, inhonestis laboribus et anxietatibus diversis prenominati baccalariandi et licentiandi sint procul dubio quitti et immunes. » Voy. aussi, p. 488.

(1) Statuts de 1339, § XV : « *Per quantum tempus volens lecturam incipere debeat audivisse.* — Item, ne quis ad baccalariatum et subsequenter ad doctoratum nimis propere prosilire festinet, eadem auctoritate statuimus et ordinamus, quod nullus scolaris in jure civili audeat sibi tanquam baccalarius assumere proprio jure lecturam, nisi sex annis audiverit, vel pro majori parte singulorum annorum, presertim in studio generali, quique audiverit pro majori parte singulorum annorum libros legales, et de hoc fidem faciat rectori saltim per proprium juramentum; in jure autem canonico, nisi similiter audiverit et studuerit per alios sex annos, et, infra tempus predictum, audiverit, duobus ad minus annis, Decretum, fidem, ut premittitur, super hoc rectori faciendo predicto, nullatenus ad lecturas jure proprio ut baccalarius admittatur, hoc salvo quod, si, provectus in jure civili per tres annos, jus canonicum, vel provectus in jure canonico et per quatuor annos jura civilia audivisset, possit tanquam baccalarius incipere, si se reputet ydoneum ad legendum, et de hoc fidem rectori faciat, ut supra. »

(2) Voy. *Les Statuts...*, II, nos 1057 et 1168.

(3) Statut du 20 octobre 1468, dans *Les Statuts...*, II, n° 1168.

(4) Statuts de 1339, § XVI.

de payer certains droits aux bedeaux et aux banquiers (1).

Dans les documents de Montpellier, on ne dit pas expressément par qui le baccalauréat devait être conféré. Ce n'était pas l'évêque qui intervenait dans la collation de ce grade; aussi peut-on affirmer qu'ici, comme dans les autres Universités, le baccalauréat résultait de la présentation, qui était faite par chaque docteur au recteur, des candidats qu'il considérait comme capables de recevoir ce premier grade et d'enseigner (2).

Ces principes ne furent point modifiés et restèrent en vigueur jusqu'à la fin du Moyen-Age. On peut seulement constater, qu'à deux reprises, l'Université dut intervenir pour faire respecter les usages et maintenir le niveau des études. Le 20 mai 1360, on exigea que l'obligation de faire un *principium* solennel fût strictement remplie, alors que, dans l'usage, les candidats cherchaient à l'éluder (3). Plus tard, la Faculté de droit canon constata que les étudiants négligeaient l'étude du Décret; aussi, le 27 octobre 1412, l'Université fit un statut, approuvé par l'évêque, sur les conditions du baccalauréat en droit canon. On décida que les candidats devraient : 1° avoir étudié le Décret pendant deux ans; 2° rapporter, après examen préalable, un certificat spécial de capacité, délivré par le professeur de Décret; 3° prêter

(1) Voy. ce que j'ai dit plus haut, sur les frais d'examen, p. 488 et consultez les statuts du 13 août 1406, de 1425, du 10 décembre 1437, du 14 septembre 1446, du 20 octobre 1468, dans *Les Statuts*..., II, n°s 1069, 1106, 1132, 1143, 1168 et 1152.

(2) La preuve que c'étaient bien les docteurs qui désignaient les candidats comme capables d'être admis au baccalauréat se trouve dans un statut du 27 octobre 1412, dont je donne un extrait à la note 1, p. 538.

(3) Statuts de 1339, § XVI : « *Quod nulli assumantur ad gradum baccalariatus nisi cum sollempnitate principii.* — Cum non nulli scolares nostre Universitatis studii Montispessulani velint baccalariatus honorem assumere non principiando in scolis publice, ut est moris, et de hoc instrumentum, signatum sigillo nostre Universitatis, habere cupiant, et multi consueverint obtinere, idcirco nos, Lucas de Ripa, rector, et consiliarii studii supradicti, attendentes quod scolares, si sic fieret, ad predictum honorem furtim ascendere viderentur, bedelli etiam, qui toti Universitati inserviunt, suis portionibus debitis fraudarentur, in presenti consilio statuimus et etiam ordinamus, domino Pontio Vassalli, priore de Pinyano, Magalonensis episcopi vicario, confirmante, quod nulli instrumentum de cetero concedatur, nisi publice principium fecerit in scolis, prout debet, nisi ei totum consilium, vel major pars, faceret gratiam specialem, et tunc ex legitima et necessaria causa. »

serment qu'ils avaient bien satisfait à toutes les conditions requises (1).

3. La Licence.

La licence était le grade essentiel, aussi la désignait-on à Montpellier, sous le nom de « *licentia omnes actus doctorales agendi.* » Il y avait même une certaine confusion entre les collations des deux grades supérieurs : la licence et le doctorat, en ce sens que le doctorat était concédé à Montpellier comme la suite naturelle de la licence. On en trouvera une preuve manifeste dans ce fait, que le candidat au doctorat est appelé *baccalarius doctorandus,* alors qu'il est déjà licencié (2).

(1) Voici d'abord les considérations générales sur la décadence des études : *Les Statuts...,* II, n° 1081 : « Idcirco, hac consideratione ducti, cum sancte memorie antiqui patres, caritatis fervore accensi, salubri medela optantes nature providere humane, inter alia nostre alme Universitatis statuta provide et salubriter statuerint, ut nullus in Facultate canonica scolaris ad gradum baccalariatus assumatur, nisi audiverit per biennium Decretum; et cum dictum statutum minime observetur, ymo, ipso spreto, in maximam Universitatis nostre ignominiam, et dedecus omnium suppositorum ipsius, ignari omnino solum latrunculis sibilationibus quotas Decreti allegantes, qui postes voluminis ipsius vix aut nunquam intuerunt, et sic indignissimi, ad gradum baccalariatus assumantur, et etiam tales, dum per mundi ambitum dispergunter, solo nomine baccalariatus dotati, scientia autem vaccui, graduatos hujus alme Universitatis se profitentes, per aliarum Universitatum scolares mirifice Decreti quotis et conclusionibus subtilissimos canonice scientie confundantur, et sic fama dicte nostre alme Universitatis, funditus umbumbrata, maneat totaliter denigrata et confusa; ob quod quamplures ad ipsam attendere penitus formidantes hesitant gressus dirigere suos, oppinantes enim ipsos ignarissimos tam doctores quam alios juris [professores] totaliter vigere in ea, concernentes quodam modo imbeciles ex ipsa egred[i] filios. Nos, Ambrosius Gasqui, in decretis licentiatus, rectorque Universitatis studentium utriusque juris ville Montispessulani... »

Voici ensuite le texte de la principale disposition : « Statuimus et ordinamus, ut nullus de cetero, in predicta Facultate scolaris, quamtumcunque sit jurare paratus se per tempus debitum audivisse Decretum, ad gradum baccallariatus [per nos] vel successores nostros assumatur, nisi per suum doctorem Decreti in dicta Universitate legentem ordinarie, et testimonium super hoc viva voce vel littera perhibente[m], fidem, per prius nobis ac successoribus nostris rectoribus seu locumtenentibus fecerit plenam, quod baccalariandus per tempus debitum Decretum audiverit, in statutis apostolicis jam dictis diffinitum, nisi aliter legitime docuerit per testes fide dignos, una cum sufficienti examinatione, debita et diligenti, sui doctoris Decreti, et etiam fide prestita precedente, se per tantum tempus studuisse, ut presumatur ipsum in dicto studio per tempus predictum, ut premittitur, Decretum audivisse. Alioquin talis ut baccalarius minime dicatur nec reputetur. »

(2) Il suffit, pour se convaincre de ce que j'avance au texte, de lire les § XVII,

Cette licence était conférée par l'évêque de Maguelone sous des conditions et avec des formalités qu'il faut décrire. Je n'ai pas à revenir ici sur les difficultés que rencontra l'évêque, quand il voulut faire reconnaître son droit exclusif à conférer la licence (1). Mais je crois qu'on peut induire de l'intime connexité, qui existait entre la licence et le doctorat, que ce dernier grade, conféré par les docteurs et l'Université, avait été imaginé à l'origine comme une revendication du pouvoir universitaire contre les droits de l'évêque.

Les conditions de la licence sont très clairement décrites dans les statuts de 1339. Les candidats à la licence devaient d'abord faire choix d'un docteur, *doctor presentans*, qui était en quelque sorte leur répondant. Étant donné l'organisation des cours et la manière dont le baccalauréat était obtenu, on voit aisément que ce docteur devait être le docteur ordinaire, dont l'étudiant avait fréquenté la *scola* dès son arrivée au *studium*, et qui l'avait présenté au recteur comme capable d'être bachelier. Ensuite, le bachelier avait lu pendant le temps requis et avait servi d'*extraordinarius* à son docteur, qui ne le perdait pas de vue, et le patronnait enfin pour l'obtention de la licence et du doctorat.

Les conditions de la licence étaient les suivantes : 1° le bachelier devait avoir lu pendant cinq ans, soit en droit civil, soit en droit canon, et en faire le serment. On admettait quelques tempéraments et des dispenses de temps, dont l'évêque et les docteurs étaient juges. Les textes ne précisent pas, comme à Toulouse par exemple, ce que devaient lire les bacheliers (2).

XVIII et XIX des Statuts de 1339. En outre, ce qui confirme complètement mon opinion, on verra, dans un procès-verbal de licence en droit civil de 1341, que le procès-verbal de la collation du doctorat, fait corps avec le procès-verbal de la collation de la licence. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 956.

(1) Voy. plus haut, p. 530.

(2) Statuts de 1339, § XVII : « *Per quantum tempus legisse debeat qui ad privatam licentiam vult admitti.* — Postquam autem baccalarius in jure canonico vel civili quinque annis in dicto studio, vel alibi, legerit, de quo episcopo, vel ejus locumtenenti examinatori, fidem faciat per proprium juramentum, possit, et non antea, dum tamen alias ydoneus et approbatus fuerit, doctorari. Ubi autem baccalarius per triennium legisset, et taliter legendo et studendo profecisset, quod dignus

2. Le bachelier devait, avant de devenir licencié, prêter un serment spécial à l'évêque de Maguelone. Il y avait eu de sérieuses difficultés entre l'Université et l'évêque au sujet de ce serment; mais l'évêque l'avait emporté et avait maintenu son droit (1). On trouvera plus bas la teneur de ce serment (2).

3. Le bachelier était tenu à certains frais obligatoires, soit vis-à-vis de son patron, soit à l'égard de ses camarades; mais des prescriptions sévères lui recommandaient de ne commettre aucun abus et de ne point faire de dépenses exagérées (3).

4. Le candidat devait acquitter certains droits au trésorier du *studium*. Enfin, suivant l'usage, il devait aux bedeaux et aux banquiers des taxes pécuniaires et des prestations en nature : c'est-à-dire des bonnets, des robes ou des gâteaux (4).

Supposons les conditions réunies, comment procédait-on à la collation de la licence? Les formes suivies à Montpellier nous sont connues par plusieurs documents (5).

1. Le bachelier devait tout d'abord se rendre chez le doyen

magisterio haberetur, dispensari possit cum tali per episcopum Magalonensem, de doctorum Montispessulani, vel majoris partis eorum, consilio et consensu. Ubi autem aliqui in jure canonico et civili baccalarii, in utroque jure, simul vel separatim peterent doctorari, possit episcopus modo predicto cum prefatis baccalariis, dummodo sex annos inter utrumque jus legerint, et sufficientes fuerint, dispensare. Sane, ne super lectura baccalariorum, et completione [ac] perfectione lecture librorum quos debent legere, secundum modum superius ordinatum, fiat interpretatio nimis stricta, eadem auctoritate statuimus et declaramus quod, si predicti baccalarii continue, casu vel occasione aliquo seu aliqua contingenti, per singulos quinque annos hujusmodi libros, vel partes librorum, non possint [legere], si tamen singulis annis continuis, vel interpaulatis, legerint quatuor partes librorum, vel cursus eis, ut premittitur, deputatos, perinde quinque annis legisse, [et] cursum lecture complevisse, ut a doctoratu impediri non valeant, reputentur, ac si libros ipsos complete legissent et cursum lecture totaliter complevissent. »

(1) Voy. le texte du serment dans les statuts de 1339, § XXXIX et note suivante.

(2) Voy. plus bas, p. 543, note 1.

(3) Voy. plus haut, p. 534.

(4) Voy. plus haut, p. 488 et 534.

(5) J'ai publié trois procès-verbaux différents de collations de licence. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 947 *ter*, 956 et 1013. On pourrait en publier d'autres, puisqu'on possède encore à Montpellier un manuscrit fort curieux et intitulé : « *Minutes des réceptions des licenciés et docteurs du notaire Jean de Sala* (1341-1342). Voy. *Ibidem...*, no 956. Il est facile de contrôler ce que prescrivent les statuts par ces procès-verbaux, qui d'ailleurs les suivent à la lettre.

avec son patron « *cum doctore sub quo presentabitur* » et lui faire connaître son désir d'obtenir la *licentia docendi*. Le doyen devait convoquer tous les docteurs de la Faculté pour faire une enquête sur la vie et la conduite du candidat (1).

2. La Faculté procédait à l'enquête, sans y admettre le *doctor presentans*. Si le résultat était favorable, le doyen, le docteur et le candidat se rendaient chez l'évêque de Maguelone ou chez son délégué, qui fixait un jour pour l'*examen privatum* du bachelier (2).

3. Au jour fixé, tous les docteurs de la Faculté se réunissaient le matin, à l'église de Saint-Firmin, sous la présidence du délégué de l'évêque, *pro assignandis punctis*. Alors avait lieu la *datio punctorum*, c'est-à-dire le choix des questions sur lesquelles le candidat serait interrogé dans l'après-midi (3).

(1) Statuts de 1339, § XVIII : « *De modo licentiandi et multis preparatoriis ad doctoratum.* — Item, prefata auctoritate, statuimus et ordinamus quod, cum aliquis baccalarius, perfecto lecture predicte cursu, in jure canonico vel civili voluerit doctorari, cum doctore sub quo presentabitur adheat doctorum priorem Montispessulani; qui prior, exposito sibi qualiter baccalarius vult subire examen, ad certam diem et horam convocans omnes doctores, legentes et non legentes, Facultatis illius, etsi in alio generali studio legentes insignia doctoratus [receperint], dummodo alibi doctorati episcopo, secundum tenorem privilegii domini Nicolai pape quarti, prestiterint juramentum... »

(2) Statuts de 1339, § XVIII : « ... presentibus ipsis doctoribus, excepto presentante, super moribus et natalibus, auctoritate dicti episcopi, summarie et extrajudicialiter se informet; et si prior predictus, cum doctoribus, facta informatione, reputaverit eum ydoneum in predictis, ipse prior vel aliquis alius doctor ab eo deputatus, et doctor presentans [et] baccallarius presentatus ad episcopum Magalone vel ab eo deputatum, vel, sede vacante, ad archidiaconum majorem, si presens fuerit, vel, eo prepedito, ad secundum, vel, illis prepeditis vel absentibus, ad tertium archidiaconum, vel, omnibus deficientibus, ad officialem episcopatus accedant, qui, ad relationem dicti prioris vel deputati ab ipso, immediate, presentatum quantum ad natalia et mores approbans et reputans approbatum, ad instantiam dicti doctoris presentantis, diem ad dandum puncta [et] examinandum baccalarium in privata examinatione debeat assignare... »

(3) Statuts de 1339, § XVIII : « ... qua die, illius Facultatis doctores predicti, per episcopum vel deputatum ab eo, ut supra, vocati, et singuli per duos baccalarios vel scolares, ut moris est, associati, ad ecclesiam Beati Firmini, hora matutina, ante introitum lectionum, debeant, pro assignandis punctis, venire, et ibidem in jure civili per duos doctores illius Facultatis, per episcopum vel deputatum ab eo electos, una lex Codicis et altera Digesti Veteris, que ex bina apertione librorum (ita quod post primam apertionem vel secundam possint ante vel retro volvere duas cartas), a casu sine alia previsione occurrerint, singulariter assignentur. Et idem in jure canonico de una decretali et uno capitulo Decreti per omnia observetur. »

4. Ce même jour, dans l'après-midi « *inter nonam et vesperas* » les docteurs se rendaient à l'évêché *pro examinatione baccalarii*. Le candidat avait eu quelques heures pour se préparer. Les docteurs devaient l'interroger « *cum pura conscientia.* » Les statuts fixent même le nombre d'arguments qu'ils pouvaient formuler (1).

5. Les docteurs dressaient aussitôt un procès-verbal de l'examen, en présence du délégué de l'évêque (2).

6. Trois jours après, on faisait connaître le résultat au candidat dans une cérémonie dont le détail n'est pas indiqué dans les statuts de 1339 (3). Cette cérémonie était présidée par le délégué de l'évêque : c'était véritablement la collation de la licence. Les choses se passaient ainsi en général : le candidat récipiendaire demandait au représentant de l'évêque de lui faire connaître le résultat de l'examen. Alors le dé-

(1) Statuts de 1339, § XVIII : « Et eadem die, inter nonam et vesperas, in domo episcopali, pro examinatione baccalarii, dicti doctores ejusdem Facultatis debeant, sub pena excommunicationis, cessante impedimento legitimo, convenire; qui doctores, non odio vel ex invidia, amore, prece vel pretio, sed cum pura conscientia, in examinatione hujusmodi procedentes, diligenter baccalarium examinent, opponendo, ut moris est, et querendo : ita tamen quod, ultra duo argumenta et unam questionem circa materiam, cum uno argumento pro et contra, baccalario nullus ex ipsis doctoribus super qualibet lege vel capitulo faciat, argumenta singula contra solutionem seu responsionem per baccalarium faciendam tantummodo faciendo. »

(2) Statuts de 1339, § XVIII : « Cum autem dictus baccalarius examinatus fuerit, ut prefertur, doctores ipsi, antequam de domo episcopali recedant, absente doctore presentante et baccalario presentato, coram episcopo vel deputato ab eo vel archidiacono, secundum modum predictum, adhibito notario, de sufficientia vel insufficientia baccalarii, et an examinatus sit dignus approbari vel tanquam indignus debeat reprobari, secundum Deum et suas conscientias, et sub virtute juramenti, in privata cujuslibet eorum examinatione episcopo prestiti, secreto et sigillatim deponere teneantur. Qua hora vesperarum, per quoscumque illa hora legentes legatur, ac si examinatio nulla foret. »

(3) Les statuts disent simplement : « Post quam examinationem episcopus vel deputatus ab eo vel archidiaconus, ut prefertur, infra tres dies, predictum baccalarium examinatum, juxta doctorum qui in examinatione presentes fuerint depositiones, quorum doctorum, vel majoris partis ipsorum, depositionibus stari omnino debeat, approbans vel reprobans, ipsum admittat ad examinationem publicam et solempne principium, vel repellat, et, si repellendus baccalarius fuerit, secrete et cum minori confusione qua poterit repellatur. »

Ils ne sont même pas tout à fait exacts, car on verra plus loin que certaines personnes avaient le privilège de connaître le jour même le résultat de l'examen. Voy. p. 545.

légué faisait une harangue, dans laquelle il rappelait la vie et les mérites du candidat [1]. Puis, il exigeait de lui la pres-

(1) Je donne en note le texte d'un procès-verbal du notaire Jean de Sala, qui fait connaître la suite de la cérémonie non décrite par les statuts de 1339. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 956 : « Post hec, anno quo supra et die secunda mensis Junii, prefatis domino Philippo, Francorum rege, regnante, et domino Arnaldo, miseratione divina Magalonensi episcopo, presidente, existens in presentia dicti domini Johannis de Cardona, vicarii supradicti, dictus dominus Matheus de Trabe requisivit eundem dominum vicarium cum instantia, quatinus super examinationem, quam dictus magister Gaufridus de Sancto Paulo, hic presenti, paulo ante subierat in jure civili, eidem dignaretur respondere. Et dictus dominus Johannes de Cardona, vicarius predictus, cum necessario, ut dixit, die crastina haberet se a villa Montispessulani absentare, ideo volebat se de dicta responsione expedire, et propositis per eum plurimis verbis laudabilibus in comendationem baccalarii supradicti, dixit quod, cum sibi constaret dictum baccallarium fuisse in moribus et natalibus legitime examinatum ac etiam approbatum, et dicta die presenti eidem baccalario fuissent puncta in jure civili, ut moris est, in ipsius domini vicarii presentia, assignata, presentibus dominis doctoribus dicte Facultatis qui interesse voluerunt, absentibus legitime spectatis, in dicta capella Sancte Trinitatis ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano, deindeque in capella aule episcopalis Montispessulani, hora vesperorum ejusdem presentis diei, per venerabiles viros dominos Petrum Sequerii, Guillelmum Augerii, Johannem de Petrussa, Franciscum Rome, Petrum Ricardi, Guiraudum Pargues, Raymundum Basterii, Stephanum de Mayronis, Hugonem de Fenolheto, Bernardum Olibe, Bernardum de Pratis et Hugonem de Podio Morent, legum doctores, nil obmisso de contingentibus, examinatus fuisset in sui presentia, aliis dominis doctoribus dicti collegii absentibus legitime spectatis; tandem, presenti die et hora, de concilio et assensu dictorum dominorum doctorum, qui, sicut asserebat dictus dominus vicarius, dictum baccallarium aptum, sufficientem et idoneum ad assumendum in dicta Facultate juris civilis doctoratus honorem, suis exhigentibus meritis, reputabant, et dignum ac rationi conveniens esse dignoscatur, ut hii, quos, propter diuturnam vigiliarum et studiorum instantiam, scientie nobilitas predotavit, honoris et dignitatis prerogativa libenter ac privilegio gaudeant speciali, ut per continuas laboris amaritudines, quas habuerunt in studio, fructum desideratum inveniant in docendo, ut, ipsorum premii remunerationis exsemplo, alii ad continue perseverationis studium inducantur; idcirco, prius ab ipso domino vicario petito, et a prefato baccallario prestito corporali ad sancta Dei euvangelia juramento, quod in antea fidelis erit dicto domino nostro Magalonensi episcopo et suis successoribus, et sue ecclesie Magalonensi, et quod dabit dicto domino nostro, Magalonensi episcopo, suisque successoribus, et prefate sue ecclesie Magalonensi, fidele consilium requisitus, et quod contra dictum dominum nostrum, Magalonensem episcopum, suosque successores, et suam prefatam ecclesiam se scienter non opponet, et quod ultra trium millium turonensium argenti summam non expendet; quinymo, volentes pro se expendere, quod ipse bona fide prohibebit, circa cibos, vestes et alia, cum sua recipiet insignia doctoratus, et quod, quando aliquis baccalarius examinatus fuerit in privato, secundum Deum et suam bonam conscientiam, fideliter de sufficientia vel insufficientia dicti examinati deponet, cessante penitus omni fraude, dictus dominus vicarius memoratum baccallarium, quantum ad prefatam secretam examinationem,

tation du serment à l'évêque de Maguelone (1); enfin il lui donnait la licence en ces termes : « *Veniens igitur ad rem de qua agitur, magister Guillerme de Sancto Martino, quia ex relatione dominorum doctorum, nemine discrepante, qui vos examinaverunt in Facultate juris existis, michi constat vos bene meritum, aptum et sufficientem ad insignia doctoralia adipiscenda, ea propter ad dignitatem doctoralem vos eligo, auctoritate reverendi in Christo patris et domini mei Magalonensis episcopi, qua fungor specialiter in hac parte, dans vobis licentiam et auctoritatem legendi, repetendi, disputandi, dubia decidendi, ceterosque actus doctorales exercendi hic et ubique terrarum, ad laudem et gloriam illius...* (2).

Ces prescriptions ne paraissent pas avoir été modifiées. On put changer les taxes dues à l'Université et aux bedeaux, mais les formes de la collation du grade restèrent les mêmes. Une seule modification doit être indiquée, car elle prouve à la fois la pénurie des ressources du *studium* et les moyens singuliers qu'on employait pour les augmenter. Les statuts de 1339 stipulaient que les candidats ne pouvaient connaître le résultat de leur examen que trois jours après la décision des docteurs. Des exceptions furent d'abord apportées au profit des nobles, des anciens recteurs et des chanoines de Montpellier; mais un statut du 31 janvier 1453 alla plus loin, et décida que tous les bacheliers pourraient connaître le résultat de leur épreuve le jour même, s'ils consentaient à payer « *unam marcham argenti fini, et hoc preter et*

predicta auctoritate, approbavit et eidem concessit auctoritatem et licentiam faciendi publicationem suam in Facultate juris civilis predictam, prout moris est in dicto Montispessulani studio, cum voluerit quandocumque. »

(1) Le texte du serment est dans les statuts de 1339, § XXXIX. Il est reproduit dans le texte cité à la note précédente.

(2) Ce texte est extrait d'une harangue authentique prononcée par Pierre Flamenchi : « Arengua facta per me fr. P. Flamenchi... in concessione licentie in Facultate legali in Montepessulano... » On a, en effet, conservé un recueil des discours prononcés par Pierre Flamenchi, délégué de l'évêque, à l'occasion de la collation des grades. Ces documents intéressants ont été étudiés et analysés par M. Germain dans son étude : *Pierre Flamenchi*, Montpellier, in-4°, 1884. Ils ne font que confirmer les prescriptions des statuts, mais nous donnent une reproduction fidèle des cérémonies universitaires de Montpellier à la fin du XIVe siècle.

ultra alia jura que communiter solvuntur et solvi consueverunt eidem Universitati... (1) »; c'était exploiter à coup sûr l'impatience légitime des candidats!

4. Le Doctorat.

Le doctorat était la suite naturelle de la licence. A Montpellier, ce nouveau grade semble avoir été quelquefois confondu avec la licence, et dans les procès-verbaux d'examen, la collation du doctorat fait corps avec celle de la licence (2).

Cependant, ces deux grades étaient différents tant dans la forme que dans les effets.

Les formes n'étaient plus les mêmes, parce qu'il n'y avait plus d'examen véritable à subir, et que le doctorat était conféré à ceux qui avaient déjà la *licentia docendi,* ou, comme disent les textes montpéliérains : la « *licentia assumendi doctoratus honorem.* »

Le doctorat était à peu près la répétition en public de ce qui avait eu lieu *in privato;* de là l'usage de considérer la licence comme l'*examen privatum* et le licencié comme *approbatus in examine privato,* tandis que le doctorat est l'*examen publicum.* Voici quelles étaient les formes de la collation du doctorat : 1° En principe, ce grade devait être pris à Montpellier (3). Les statuts admettaient des tempéraments, mais au xve siècle, on devint plus strict et on exigea des bacheliers le serment qu'ils ne pourraient prendre la licence et le doctorat qu'à Montpellier (4).

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1153.

(2) *Les Statuts...,* II, n° 956.

(3) Statuts de 1339, § XVIII : « Item, eadem auctoritate, statuimus et ordinamus quod, si forte contingeret quod aliquis baccalarius, ad publicam, ut premittitur, examinationem et faciendum solempne principium jam admissus, propter paupertatem vel aliam causam, non posset vel etiam nollet simul doctorari, ad faciendum suum solempne principium seu doctoratum recipere, infra certum tempus vel etiam quandocumque, in Montepessulano nullatenus compellatur, nec ad hoc juramento vel alias quomodolibet astringatur, sed in suo sit arbitrio vel nullo modo doctorari vel alibi recipere insignia doctoratus, licet equum et condecens reputemus quod, si pro tempore doctorari intendat, ibidem ubi honorem et utilitatem receperit, recipiat, si comode possit, insignia doctoratus. »

(4) Voy. Statut du 20 octobre 1468 dans *Les Statuts...,* II, n° 1168.

2° Il n'y avait pas de condition de temps imposée aux nouveaux licenciés. Ils pouvaient prendre le doctorat immédiatement, ou remettre à plus tard une cérémonie qui coûtait fort cher (1).

3° Le licencié devait choisir un patron ou *doctor presentans*, qui était en général celui qui l'avait déjà présenté pour la licence (2).

4° Enfin, les dépenses devaient être modérées, et on était tenu de se conformer aux prescriptions de Clément V à cet égard, de même qu'aux usages du *studium* pour les présents (3).

Ces conditions préliminaires connues, voici comment se faisait la collation :

5° Au jour fixé, tous les docteurs se réunissaient dans l'église de Notre-Dame des Tables après les cours du matin

(1) Voy. p. précédente note 3 et le procès-verbal de licence du 20 mai 1370, dans *Les Statuts...*, II, n° 1013 : « ... et licentiam concessit faciendi publica sua et assumendi doctoratus honorem... cum voluerit quandocumque. »

(2) Statuts de 1339, § XVIII : « Illud autem adicimus, quod baccalarius, ab uno presentatus doctore, libere poterit sub eodem doctore, qui eum presentaverit, vel quovis alio quem elegerit, doctorari, nec aliquis, nisi sub uno tantum doctore in una Facultate, valeat doctorari; possit etiam baccalarius quemvis doctorem, legentem vel non legentem, eligere, sub quo ab initio presentetur, nec presentans vel presentatus per doctores alios, directe vel indirecte, valeat prohiberi. »

(3) Statuts de 1339, § XVIII : « Sane, ut omnis pompe et expensarum inutilium occasio aufferatur, volumus et auctoritate predicta statuimus et ordinamus, quod constitutio felicis [memorie] domini Clementis pape quinti, super expensis in sollempni principio faciendis, sic effectualiter et efficaciter observetur, quod doctorandus non possit, per se nec per alios, nec de bonis suis, nec de bonis amicorum vel aliquo modo sibi donatis, ultra tria milia Turonensium argenti expendere, omnibus expensis, que ratione doctoratus fient, per omnia computatis; salvo insuper quod in constitutionibus domini nostri prefati, Benedicti pape XII, super expensis monachorum doctorandorum extitit ordinatum, quod sine aliqua fraude inviolabiliter observare bachalarii in manibus episcopi, cum [per] examinationem privatam fuerint approbati, firmare debeant proprio juramento. Item, in predicto doctoratu, vel ejus occasione vel causa, nullus scolaris vel quicumque alius faciat paramenta vel quascumque alias vestes, alias non facturus; nec baccalarius, vel alius pro eo, alicui doctori, preterquam illi tantummodo, sub quo solo, ut predictum est, doctorabitur, teneatur nec valeat dare vestes. Bedello autem generali aut banquerio doctoris, sub quo faciet suum principium, dabit doctorandus vestes completas novas cum competentibus foderaturis; aliis autem bedellis seu banqueriis, vestes dare, nisi voluerint, nullatenus compellantur. Qui autem contra prohibitionem predictam, in faciendis paramentis vel dandis vestibus, venerint, extimationem paramentorum et vestium Universitati solvere teneantur. »

« *ad publicam examinationem et dandam licentiam, et faciendum solemne principium et recipiendum insignia doctoratus...* [1]. » La cérémonie était, comme pour la licence, présidée par l'évêque ou par son délégué.

6° Le *doctorandus* faisait alors son *solemne principium*, qui consistait dans la lecture et le commentaire d'une loi ou d'un texte du Décret. Puis, venait une argumentation solennelle, mais de pure forme [2].

7° Quand le président jugeait que cet exercice oratoire avait assez duré, il arrêtait l'argumentation et interrogeait de nouveau les docteurs présents sur la capacité du récipiendaire. Les docteurs confirmaient ce qu'ils avaient déjà décidé *in examine privato* [3].

(1) Statuts de 1339, § XIX : « *De modo doctorandi et solempne principium faciendi.* — Item, ut ordo et forma debiti in solempnibus doctorum principiis observentur, auctoritate predicta statuimus et ordinamus quod, cum dies publice examinationis advenerit, doctores utriusque juris, more solito, intrent de mane ad ordinarias lectiones, et circa mediam tertiam pulsetur Universitatis campana; et exeant statim doctores et tunc baccalarius doctorandus, pede semper et sine equis, et simpliciter, sine tubis, una cum doctore suo et aliis qui eum voluerint honorare, ad quem associationis honorem se omnes scolastici reddant promptos, vadat ad ecclesiam Beate Marie de Tabulis, ad quam, dicta hora, doctores, baccalarii et scolares debeant convenire; in qua ecclesia ad publicam examinationem et dandam licentiam ad faciendum solempne principium, et recipiendum insignia doctoratus, ut infra sequitur procedatur. Quod autem dictum est de equitando locum habebit, nisi persone debilitas aliud suaderet; quo casu, cum doctore suo et octo aliis personis, ac bedello generali et uno banquerio, et non ultra, possint baccalarii usque ad ecclesiam equitare. Predictus autem numerus equitantium in comitando pro veniendo usque ad ecclesiam et ad prandium nullatenus accedatur. »

(2) *Ibidem* : « Cum autem doctorandus ad dictam ecclesiam Beate Marie venerit, et studentes ibidem fuerint congregati, leget doctorandus unam legem de libro qui ordinarie illo anno legetur, vel unum decretum, sine longa tituli continuatione et alia prefatione ad essentialem legis vel decreti materiam descendendo; qua lecta, surgent volentes arguere, argumenta a doctorando prestita nullatenus facientes. »

(3) *Ibidem* : « ... et cum per eum aliquibus argumentis fuerit arbitrio episcopi seu presidentis responsum, presidens ille, cum omnibus doctoribus Facultatis illius, ad altare Beate Marie accedens, doctores ipsos interrogabit de sufficientia vel insufficientia examinati publice doctorandi, et, si ab ipsis doctoribus baccalarius ydoneus fuerit reputatus, dictus presidens, ad proprium locum revertens, recepto a doctorando, sub infrascripta forma, juramento, primitus facta aliqua juxta materiam propositione, approbabit baccalarium, dando sibi licentiam legendi, regendi, docendi, repetendi, disputandi, et omnes actus doctorales agendi in dicto studio et ubique terrarum, prout in privilegio apostolico, concesso in fundatione studii, continetur. »

8° Alors le président, sur la requête du récipiendaire, lui conférait de nouveau, et publiquement, la licence et le doctorat, après avoir fait l'éloge du candidat dans une harangue d'apparat (1).

9° Le rôle de l'évêque ou de son représentant s'arrêtait là. Ensuite, le candidat s'adressait à son patron, qui lui remettait les insignes du doctorat, en le félicitant dans une nouvelle harangue d'apparat (2).

(1) On voit en effet, dans le procès-verbal de collation du doctorat cité à la note de la page suivante, que le délégué de l'évêque adressait un discours au candidat. Mais nous avons à cet égard des documents indiscutables et curieux. Dans les œuvres de P. Flamenchi, dont j'ai déjà parlé, on trouve un assez grand nombre de ces discours prononcés par lui, comme représentant de l'évêque, à l'occasion des collations de doctorat. Ces discours se présentent sous deux formes : 1° Une requête du récipiendaire suivie de la harangue du collateur; 2° un discours d'ouverture du collateur, puis la requête du récipiendaire, suivie d'une nouvelle harangue finale du collateur. Voyez sur ces points le travail déjà cité de M. A. Germain sur *Pierre Flamenchi.*

On possède même des discours plus anciens, prononcés à propos de collation de licence et doctorat en 1308. M. Germain dans son étude sur *La Faculté de Droit*, p. 27, a publié un spécimen fort curieux de prose rhythmée, qui est un extrait de la « *Arenga quam fecit et dixit dominus Petrus de Stagno, quando Berengarius de Landora fuit licentiatus in Montepessulano.* » Voici le texte : « ... Quoniam ergo plene scimus quod fidei sue probata sinceritas examinis mole flecti non potuit, sed continua fixa constantia in adversitatibus felicius perequatur, attendentes quanta morum honestate refloret, quanta scientia civilium litterarum prepolleat, quanta nobilitate generis refulgeat, actus tante strenuitatis et tam festivos hujus felicitatis eventus auribus vestris infundimus : sed ad silens actu jocunditatis tripudiis exultetis ... mecum pariter.

Capiat licentiam ergo doctorandi :
Nam habet scientiam ceteros docendi,
Et sufficientiam jus interpretandi,
Nec non et facundiam pulcre proferendi,
Et magnificentiam jus determinandi.
Scandat ergo cathedram, causa disputandi,
Ac legendi coram omnibus, atque repetendi,
Et cum vult, det operam festum faciendi,
Ut istis materiam det tripudiandi,
Et nobis letitiam festa celebrandi,
Ad laudem et gloriam Unius colendi,
Ut post hanc miseriam in terris vivendi,
Ad supremam curiam larem transferendi
Habeamus copiam (et ?) celos habitandi. »

(2) Statuts de 1339, § XIX : « ... Quo peracto, dictus licentiatus, cum propositione debita precedente, a doctore suo petet insignia consueta, videlicet cathedram, libros, birretum, osculum et benedictionem, que incontinenti doctor cum aliqua alia etiam

10° Enfin, la cérémonie se terminait par une courte leçon du nouveau docteur, qui prenait ainsi possession de la *cathedra* (1).

Comme on le voit, la collation du doctorat se faisait, à la fois, par l'évêque et par les docteurs. En 1341, il arriva que l'évêque voulut seul présider les cérémonies du doctorat; mais aussitôt une énergique protestation des docteurs et du *collegium doctorum* fut envoyée à l'évêque, avec appel au

propositione sibi publice exhibebit; et, hiis actis, doctoratus, tanquam novus doctor, incipiet legem unam legere vel decretum, et, casu posito, cum doctore suo ibit ad altare predictum, oblationem et orationem aliquam faciendo, et per hoc solempnitas principii terminetur. »

(1) Je donne en note le procès-verbal de la collation du doctorat, qui suit immédiament celui de la collation de la licence. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 956 : « Post hec, anno quo supra, et die quartadecima mensis Augusti, principibus regnantibus quibus supra, noverint universi quod, congregatis in ecclesia Beate Marie de Tabulis de Montepessulano, dicte Magalonensis diocesis, venerabilibus viris, dominis Petro Sequerii, Thoma de Sautayranicis, Francisco Rome, Petro Calvelli, Bernardo Olibe, Bernardo de Pradis, Raymundo Basterii, Hugone de Podio Morent, Guillelmo de Anissiaco et Bernardo de Tornamira, legum doctoribus, necnon venerabili Universitate scolarium juris utriusque generalis studii Montispessulani, seu majoris partis ejusdem, et omnibus qui interesse voluerunt, coram venerabili et circumspecto viro, domino Bernardo de Ruppefixa, legum professore, vicario ad infrascripta facienda per dictum dominum Magalonensem episcopum specialiter deputato, prout de dicto vicariatu constat per quasdam patentes litteras ipsius domini Magalonensis episcopi, in papiro scriptas, ejusque sigillo cereo cera rubea in dorso earumdem, ut prima facie apparebat, sigillatas, quarum tenor inferius est incertus, aliis dominis doctoribus venerabilis collegii dominorum doctorum de Montepessulano Facultatis juris civilis absentibus legitime spectatis, ut est moris, prefatus providus vir, magister Gaufridus de Sancto Paulo, juris civilis baccallarius, in privato predicte Facultatis juris civilis examine approbatus, legit ibidem publice sollempniter cum oppositis jus civile, prout est in talibus fieri consuetum. Quo facto, prefatus dominus Bernardus de Ruppefixa, vicarius, ut premittitur, antedictus, petito per eum ab eodem baccallario, in privato predicte Facultatis juris civilis examine approbatus, juramento, secundum quod in infrascriptis supradicti domini vicarii litteris continetur, et per memoratum baccallarium juramento prestito, manu elevata versus altare, prehabitaque per eundem dominum vicarium secreta depositione prenominatorum dominorum doctorum, ac etiam premissis per eundem dominum vicarium verbis plurimis laudabilibus, circa comendationem baccallarii et approbati predicti, cum idem baccallarius et approbatus predictus prefatos universos actus ac singulos, publicationem hujusmodi precedentes, legitime perfecisset, tandem, de consensu, concilio et assensu dictorum dominorum doctorum, qui dictum baccallarium, ut premittitur, approbatum, sufficientem ad doctoratus juris civilis honorem, suis exhigentibus meritis, reputabant, ut asseruit dominus vicarius supradictus, ad hoc, ut premittitur, specialiter deputatus, ipse dominus vicarius, auctoritate sibi in hac parte comissa, memoratum magistrum Gaufridum de Sancto

pape, et les docteurs restèrent en possession de leurs droits (1).

5. Les grades dans les collèges.

Les statuts des collèges de Montpellier sont muets sur ce point. A Saint-Benoît seulement, l'enseignement du droit canon était très florissant, et on sait déjà que les étudiants étaient tous examinés dans l'intérieur du collège par des commissaires pontificaux; mais cette enquête pontificale était destinée à renseigner Urbain V sur l'état de sa fondation et n'avait pas pour but de conférer des grades. Les statuts ne donnent aucun renseignement sur la manière dont les collégiats devaient prendre leurs grades; mais il paraît vraisemblable qu'ici, comme dans les autres *studia*, on exigeait d'eux qu'ils prissent le baccalauréat et la licence à époque fixe, pour pouvoir continuer leur séjour dans le collège (2).

§ 4. Les professeurs de l'Université de Montpellier.

Avant de dresser la liste des professeurs de droit de l'Université de Montpellier (3), je rappelle que les noms des professeurs qui ont laissé des œuvres quelconques, sont imprimés en caractères gras, et que leur biographie sera faite en

Paulo, presentem, pronunciavit, fecit et creavit in Facultate juris civilis predicta doctorem, dans et concedens eidem domino Gaufrido, legum doctori, auctoritate predicta, plenam ac liberam potestatem in Facultate juris civilis predicta regendi, legendi, repetendi, docendi, disputandi, et quoslibet alios actus doctorales hic et ubique terrarum libere exercendi, in ipsa Facultate doctoralia insignia assignando; et alia fecit et dixit prefatus dominus vicarius, que in premissis fuerunt necessaria seu etiam opportuna; quibus peractis, honorabilis et circumspectus vir, dominus Matheus de Trabe, legum excellentissimus professor, sub quo idem dominus Gaufridus recipiebat doctoratus honorem, eidem domino Gaufrido postulanti, prout est fieri consuetum, laudabiliter tradidit insignia doctoratus.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 958. Le texte de cette protestation a été déjà cité, p. 420, 450 et 533, n. 3.

(2) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 513, 522 et 526, et l'enquête de 1369, dans *Les Statuts...*, II, n° 1009.

(3) Il n'existe, à ma connaissance, aucune liste ni aucun catalogue des professeurs de droit de Montpellier. Je connais bien une plaquette intitulée : *Professeurs et agrégés à la Faculté de droit de Montpellier (1160-1791)*. Montpellier, in-8°, 1877; mais pour le Moyen-Âge, ce travail, rempli d'erreurs, est aussi incomplet qu'inexact.

détail dans une autre partie de l'ouvrage. Quant aux autres noms, ceux qui sont mentionnés dans les documents sont indiqués en italiques, et ceux qui ne se trouvent pas dans les textes sont précédés d'un point d'interrogation.

I. Professeurs du XIIe siècle.

1160-1192	**Placentinus.**
1161 (?)	*Magister Mauritius.*
1170-1200	**Bassianus (Johannes)** (1).
1172 (?)	*Magister Guido.*

II. Professeurs du XIIIe siècle.

1202	**Rotgerus.**
1200-1220 (?)	*Magister Durantus.*
1200-1220 (?)	*Magister Guiraudus.*
1250-1260 (?)	**Durand (Guillaume).**
1260-1270 (?)	**Fredol (Bérenger).**
1260-1270 (?)	**Mandagot (Guillaume de).**
1268-1312	*Séguier* (Guillaume), *legum doctor*. La vie de Séguier fut très agitée. Nommé professeur de droit civil à Montpellier en 1268, par Jacques I d'Aragon, il fut excommunié par l'évêque; mais à la fin de la même année, Clément IV, qui l'avait fait examiner par Bérard de Naples et d'autres juristes, lui conféra le grade qui lui manquait et le nomma professeur à Montpellier. Plus tard, il resta très en faveur auprès du roi d'Aragon et auprès de Philippe le Bel, dont il fut peut-être l'agent. En 1312, il fut impliqué dans une affaire criminelle, au sujet du meurtre d'un artisan de Montpellier. Malgré

(1) Quelques savants ont assuré qu'Azon avait enseigné à Montpellier, mais c'était une erreur, tandis que les noms des premiers professeurs que j'indique paraissent certains. Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 351.

une sentence d'absolution, sa mémoire reste entachée d'une participation presque certaine à ce crime [1].

1268-1303 *Séguier* (Pierre), frère de Guillaume, *legum doctor* et professeur à Montpellier en même temps que lui.

1281 *Martin* (Jacques), *jurisperitus.*

1281 *Saint-Gilles* (Guillaume de), *jurisperitus.*

1288 (?) *Catalan* (Bernard), *jurisperitus.*

1288 (?) *Chefdebien* (Pierre), *jurisperitus.*

1290 *Mézoargues* (Rostang de), *decretorum doctor.* évêque d'Orange en 1319, mort en 1324.

1292 *Saint-Martin* (Guillaume de), *legum professor.*

1292 *Saint-Quentin* (Bernard de), *legum professor.*

1292 *Penna* (Jean de), *legum professor.*

1292-1303 *Marc* (Jean), *legum professor.*

1292 *Moledario* (Raymundus de), *decretorum doctor.*

1292 *Montelauro* (Joh. de), *decretorum doctor,* sans doute de la même famille que Jean I et II de Montlaur, évêques de Maguelone de 1159 à 1190 et de 1234 à 1247.

1292 *Nogaret* (Guillaume de), *legum professor.* Sa biographie est trop connue pour être faite ici.

1292 *Tournemire* (Pierre de).

1292 *Aumelas* (Bérenger d'), *decretorum doctor.*

1292 *Frédol* (Raymond), *legum professor.*

1292 *Cardinal* (Pierre), *utriusque juris professor.*

1292 *Cambon* (Jean), *decretorum doctor.*

1292 *Bremundus*, *legum professor, miles et dominus Montisferrarii.*

1292 *Aumelas* (Ponce d'), *legum doctor,* enseigna peut être à Alais; plus tard, juge mage

(1) Voy. sur Guillaume Séguier les textes imprimés dans *Les Statuts*..., II, nos 894, 895, 905, 1213 et 1215. Voy. aussi Léopold Delisle, dans les *Notices et extraits*, XXVII. 2, p. 115 et Mlle Guiraud, *Le collège de Saint-Benoît*, p. XIV.

de la sénéchaussée de Toulouse, en 1309; puis employé dans différentes affaires par Philippe le Bel. Il était membre de la Chambre des requêtes de la Langue d'Oc en 1316 (1).

1292 *Bernicis* (Jacobus de), *utriusque juris professor*.

1293 *Saint-Amant* (Guillaume de), doct. ès-lois.

1290-1300 (?) **Durand (Guillaume) le Jeune.**

1290-1300 (?) **Montlezun (Guillaume de).**

III. Professeurs du xive siècle.

1300-1303 *L'Etang* (Pierre de). Il est connu par le texte d'une harangue qu'il prononça à une réception de grade. *Bibl. Nat., Mss. Latins*, n° 4569. *Arenga quam fecit et dixit Petrus de Stagno, quando Berengarius de Landora fuit licentiatus in Montepessulano.*

1300-1303 *Landora* (Bérenger de), lic. ès-lois, plus tard général des Dominicains en 1312, archevêque de Compostelle en 1317, mort à Séville en 1330.

1303 (?) **Bertrand (Pierre).**

1300 (?) **Faber ou Fabre (Jean).**

1303 *Prades* (Bernard de), *legum doctor*.

1303 *Dejean* (Pierre), doct. ès-lois.

1303 *Chauliac* (Jean de), *legum doctor*.

1303 (?) *Clusel* (Barthelemy), doct. ès-lois.

1308 (?) **Serano (Dominique).**

1311 **Jacobi (Pierre).**

1312 *Massa* (Pierre de), *jurisperitus*.

1312 *Conques* (Guillaume de), *jurisperitus*.

1312 *Albia* (Emeric d'), *jurisperitus*.

1312-1340 *Sauteyrargues* (Thomas de), *legum doctor*.

(1) Voyez sur Ponce d'Aumelas l'article de M. Langlois dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1891, p. 259, et un autre article dans le numéro de nov.-déc. 1891.

1312-1327	*Labors* (Bernard), *legum doctor.*
1318	**Cassagnes (Gaucelin de).**
1319 (?)	**André (Jean)** (1).
1319 (?)	**Cinus de Pistoie** (1).
1327	*Helias* (Petrus), *jurisperitus.*
1327	*Lemosini* (Pontius), *jurisperitus.*
1327	*Banio* (Petrus de), *jurisperitus.*
1327	*Saligano* (Guillaume de), *jurisperitus.*
1327	*Bitteris* (Rostangnus de), *legum doctor.*
1327	*Lombardi* (Gerardus), *jurisperitus.*
1327	*Rozigiis* (Gauterius de), *jurisperitus.*
1328	*Caranta* (Bernard de), *jurisperitus.*
1328-1340	*Ricardi* (Petrus), *legum doctor.*
1331	*Gabiano* (Joh. de), *jurisperitus.*
1336	*Manso* (Guillelmus de), *jurisperitus.*
1336	*Saynerii* (Raymundus), *jurisperitus.*
1339	*Gasconis* (Petrus), *legum doctor.*
1339	*Ymberti* (Jacobus), *decretorum doctor.*
1339	*Oliverii* (Salvator), *decretorum doctor,* prévôt d'Arles, 1352-1360.
1339	*Ruppefixa* (Aymo de), *decretorum doctor,* chanoine de Maguelone.
1339	*Squillac* (Pierre), *decretorum doctor.*
1339	*Sanche* (Dominique), *decretorum doctor.*
1340	*Gasc* (Jean).
1340	*Ratier* (Bernard).
1340	*Capendu* (Guillaume de), lic. ès-lois, premier recteur.
1340	*Calentorio* (Guillaume de), *jurisperitus.*
1340	*Valansserii* (Dyonisius), lic. ès-lois.
1340	*Claperiis* (Stephanus de), *decretorum doctor.*
1340	*Martinenchas* (Stephanus), lic. ès-lois.
1340	*Ruppefixa* (Bernard de), *legum doctor.*
1341	*Rome* (François), *legum doctor.*

(1) Il paraît bien certain que ces deux jurisconsultes, qu'on mentionne presque partout comme ayant enseigné à Montpellier, n'y vinrent cependant pas. Voy. Savigny, *Geschichte...*, III, 120 et IV, 217.

1341 *Podio-Morent* (Hugo de), *legum doctor.*
1341 *Olive* (Bernard), *legum doctor.*
1341 *Tabe* (Mathieu de), *legum doctor,* plus tard official de Maguelone.
1341 *Augerii* (Guillelmus), *jurisperitus.*
1341 *Gasqui* (Jacobus), *decretorum doctor.*
1341-1368 *Calvelli* (Petrus), *legum doctor.*
1341 *Garelli* (Hugo), *decretorum doctor.*
1341 *Sequerii* (Petrus), *legum doctor.*
1341 *Sancto-Paulo* (Gaufridus de), lic. ès-lois.
1341 *Tournemire* (Bernard de), doct. ès-lois.
1341 *Bleger* (Mathieu), lic. ès-lois.
1341 *Bonifilii* (Johannes), *jurisperitus.*
1341 *Bono Villario* (Petrus de), *lic. in legibus.*
1341 *Anissiaco* (Guillelmus de), *legum doctor.*
1341 *Basteris* (Raymundus), *legum doctor.*
1341 *Venasca* (Gaufridus de), *decretorum doctor.*
1341 *Vicenobrio* (Guillelmus de), *jurisperitus.*
1341 *Pargues* (Guiraudus), *legum doctor.*
1341 *Pelati* (Paulus), lic. ès-lois.
1341 *Petrussia* (Johannes de), *legum doctor.*
1341 *Mayronis* (Stephanus de), *legum doctor.*
1341 *Fenolheto* (Hugo de), *legum doctor.*
1341 *Crossessio* (Alexander), *decretorum doctor.*
1342 *Columberio* (Guillelmus de), *decretorum doctor.*
1342 *Sanche* (Jean), *decretorum doctor.*
1342 *Gozono* (Raymundus de), *decretorum doctor.*
1342 *Laurerii* (Arnaudus), *decretorum doctor.*
1342 **Grimoard (Guillaume)**, plus tard **Urbain V.**
1342 *Grimoard* (Anglic), frère d'Urbain V, fondateur du collège de Saint-Ruf à Montpellier, évêque d'Avignon en 1362, cardinal 1366, évêque d'Albano 1367, mort à Avignon en 1388.
1347 *Spinassone* (Guillelmus de), *decretorum doctor.*
1348 *Alaugani* (Bernardus), lic. ès-lois.

1350 (?) *Bleger* (Pons), doct. ès-lois.
1353 *Guitard* (Guillaume), *doctor legum.*
1353 *Sacra* (Egidius de), *legum doctor.*
1353 *Cesaraces* (Bartholomeus), *decretorum doctor.*
1353 *Barrerie* (Pontius), *legum doctor.*
1353 *Cabrespino* (Johannes), *decretorum doctor.*
1353 *Albinhaco* (Astorgius de), *legum doctor.*
1362 *Calmo* (Petrus de), lic. ès-lois.
1362 *Castelnau* (Bernard de), docteur ès-lois, parent d'Urbain V, évêque de Cahors en 1367.
1362 *Moncellis* (Guillelmus de), lic. ès-lois.
1362 *Romeria,* ou *Roveria* (Berengarius de), lic. ès-lois.
1366 *Affriano* (Johannes de), *decretorum doctor.*
1366 *Sancti-Munionis* (Egidius), *legum doctor.*
1366 *Guillelmi* (Pontius), *decretorum doctor.*
1366 *Aussaco* (Hugo de), *decretorum doctor.*
1366 **Rebuffi (Jacques).**
1366 *Mayssendus* (Jacobus), *legum doctor.*
1366 *Ponte* (Bernardus de), *legum doctor.*
1367 *Porta* (Hugo de), lic. ès-lois.
1368 **Rubeus (Raymundus).**
1368 *Roquete* (Bernard), lic. ès-lois.
1368 *Aubenasio* (Hugo de), *jurisperitus.*
1368 *Sauner* (Johannes), *decretorum doctor.*
1368 *Vabriaco* (Johannes de), lic. ès-lois.
1368 *Testa* (Geraldus), *decretorum doctor.*
1368 *Characelli* (Johannis), lic. ès-lois.
1368 *Alfonsi de Toleto* (Petrus), *decretorum doctor.*
1368 *Guasqui* (Petrus), *legum doctor.*
1369 *Christiani* (Savaricus), *decretorum doctor,* abbé de Saint-Victor de Marseille en 1383, mort en 1385.
1369 **Jordani (Raymundus).**
1370 *Lune* (Pierre de), plus tard Benoît XIII.
1370 (?) Adémar (Pierre), plus tard évêque de Maguelone en 1405.

1370	*Chambone* (Petrus de), *decretorum doctor.*
1370	*Ermengavi* (Guillelmus), *decretorum doctor.*
1370	*Rieta* (Petrus), *decretorum doctor.*
1370	*Guillelmi* (Salvator), lic. en décret.
1370	*Guillelmi* (Pontius), *decretorum doctor.*
1375	**Roch (Guillaume).**
1378	*Serlandi* (Michael), lic. en décret.
1378	*Botlini* (Guillelmus), *decretorum doctor.*
1378	*Belloforti* (Philippus de), *legum doctor.*
1378	*Anthonii* (Guillelmus), *legum doctor.*
1378	*Sicardus* (Philippus), *decretorum doctor.*
1378	*Andree* (Bernardus), *decretorum doctor.*
1378-1395	*Blau* (Pierre), *decretorum doctor,* plus tard cardinal, en 1396, mort à Avignon en 1409.
1378	*Vimeneti* (Petrus), lic. en décret.
1378	*Texerii* (Johannes), lic. en décret.
1378	*Serra* (Petrus), lic. en décret, plus tard évêque de Catane, en 1396, cardinal en 1397, mort en 1407.
1378	*Raymbaldi* (Hugo), lic. en décret.
1378	*Podiolo* (Petrus de), lic. en décret.
1378	*Pinelli* (Petrus), lic. ès-lois.
1378	*Petri* (Bertrandus), lic. en décret.
1378	*Oliverii* (Gerardus), lic. en décret.
1378	*Michaelis* (Gerardus), lic. ès-lois.
1378	*Mesergue* (Petrus de), lic. en décret.
1378	*Mantelli* (Raymundus), lic. en décret.
1378	*Manhaco* (Hugo), lic. en décret.
1378	*Maleti* (Antonius), lic. ès-lois.
1378	*Joly* (Johannes), lic. ès-lois.
1378	*Guitardi* (Anthonius), lic. en décret.
1378	*La Guerolo* (Dominicus de), lic. en décret.
1378	*Gislandi* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1378	*Girberti* (Bernardus), lic. en décret.
1378	*Galloco* (Berengarius de), lic. en décret.
1378	*Liefruc* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1378	*Codohena* (Guillelmus de), lic. en décret.

1378 *Castellano* (Raymundus de), lic. en décret.
1378 *Canosio* (Jacobus de), lic. ès-lois.
1378 *Bozena* (Michel de), lic. en décret.
1378 *Borracii* (Stephanus), lic. ès-lois.
1378 *Barrerie* (Bartholomeus), lic. en décret.
1381 *Sado* (Audibertus de), *decretorum doctor*.
1382 *Maisseni* (Jacobus), *legum doctor*.
1382 *Agulhoni* (Franciscus), *decretorum doctor*.
1383 *Podio* (Raymundus de), *decretorum doctor*.
1389 *La Sala* (Raymundus), lic. en décret.
1389 *Vicencii* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1392 **Flamenchi (Petrus).**
1399 *Saporis* (Leodegarius), *legum doctor,* évêque de Gap en 1411, évêque de Maguelone en 1429, mort en 1431.
1399 *Sacheti* (Guillelmus), lic. en décret.
1399 *Monte Olivo* (Bernardus de), *legum doctor*.
1399 *Maleruffi* (Johannes), *legum doctor*.
1399 *Egidii* (Raymundus), *legum doctor*.

IV. Professeurs du XV[e] siècle.

1400-1425 *Castello* (Petrus de), lic. ès-lois.
1406-1413 *Vitrolles* (Jean de), docteur en décret, plus tard professeur à Aix.
1406 *Vitalis* (Johannes), lic. ès-lois.
1412 *Gasqui* (Ambrosius), lic. en décret, recteur.
1412-1424 *Gaudiaco* (Petrus de), lic. en décret.
1422 *Robini* (Bernardus), lic. en décret.
1423 *Ratronchini* ou *Retiruchini* (Anthonius), *legum doctor*.
1424 *Lauzeto* (Petrus de), lic. ès-lois.
1424 *Paterani* (Petrus), *legum doctor*.
1424-1429 *Violete* (Bernard), *decretorum professor*.
1424 *Caydier* (Bernard), *legum doctor*.
1424 *Blayni* (Petrus), *juris professor*.
1424 *Mayssendus* (Johannes), *juris professor*.

1424 *Cornavini* (Girardus), lic. en décret.
1424 *Casseriis* (Ermengaudus de), lic. en décret.
1424-1464 *Buscie* (Remundus), lic. ès-lois.
1424-1429 *Arquerii* (Jacobus), *juris professor*.
1424-1429 *Boleti* (Guillelmus), lic. ès-lois.
1424-1429 *Pruneti* (Jacobus), lic. en décret.
1424 *Andree* (Johannes), lic. ès-lois.
1425 *Guioti* (Goffredus), lic. ès-lois.
1427 *Blezenii* (Girardus), lic. ès-lois, avocat du roi.
1427 *Girardus* (Hugo), lic. ès-lois.
1427 *Frontiniano* (Carolus de), *legum doctor*.
1427 *Vernhas* (Deodatus), *legum doctor*.
1427 *Croseti* (Nicolaus), *legum doctor*.
1427-1453 *Symonis* (Michael), lic. ès-lois.
1429 *Ferucii* (Hugo), lic. ès-lois.
1429 *Ponterii* (Johannes), *decretorum doctor*.
1429 *Chaleto* (Armandus de), lic. en décret.
1429 *Chanori* (Johannes), lic. ès-lois.
1429 *Roberti* (Raymundus), *legum doctor*, prieur du collège Saint-Benoît.
1429 *Garcherii* (Michael), lic. en décret.
1429-1471 *Barrerie* (Johannes), lic. ès-lois.
1429-1453 *Rebuffi* (Johannes), lic. ès-lois.
1430 *Chanani* (Johannes), lic. ès-lois.
1431 *Johannis* (Petrus), lic. ès-lois.
1434 *Boyssols* (Raymond de), lic. en décret.
1434 *Garnerii* (Johannes), lic. ès-lois.
1434-1453 *Lombardi* (Jacobus), lic. ès-lois.
1437 *Balquinerii* (Stephanus), lic. ès-lois.
1437 *Mujonis* (Johannes), lic. ès-lois.
1442 *Radulphi* (Johannes), lic. en décret, prieur du collège Saint-Benoît.
1446 *Pristino* (Bisuntius de), lic. ès-lois.
1447 *Corberia* (Ludovicus de), lic. en décret.
1453-1471 *Bartholomei* (Petrus), lic. ès-lois.
1453-1468 *Boissonis* (Petrus), lic. ès-lois.
1453-1463 *Bosco* (Guillelmus de), lic. en décret.

1453 *Cayronis* (Anthonius), lic. ès-lois.
1453 *Chandocii* (Hugo), *decretorum doctor.*
1453 *Coste* (Theodoricus), lic. ès-lois.
1453 *Maffetii* (Guillelmus), *legum doctor.*
1453 *Monte-Olivo* (Arnaudus de), lic. ès-lois.
1453 *Garnerii* (Anthonius), lic. ès-lois.
1453 *Marini* (Anthonius), lic. ès-lois.
1453 *Ubaco* (Jacobus de), lic. ès-lois.
1463 *Ferrerii* (Petrus), lic. ès-lois.
1464 *Bedocii* (Johannes), *decretorum doctor.*
1465 *Messaneto* (Leonardus de), lic. en décret.
1468 *Bonalli* (Johannes), *decretorum doctor.*
1468 *Gargiis* (Thomas de).
1468 *Ozillani* (Johannes), lic. ès-lois.
1477 *Erallhi* (Georgius), *decretorum doctor.*
1480-1494 *Galapini* (Petrus), lic. ès-lois.
1486 *Cit* (Jean).
1486 Boerii (Nicolas), *legum doctor,* plus tard conseiller et président au Parlement de Bordeaux, puis professeur à Bourges.
1486 *Textoris* (Johannes), lic. en décret. C'est lui qui fit faire la compilation qu'on appelle le *Liber rectorum.*
1487 *Arnaud* (Raymond), *legum doctor.*
1488 *Boscavin* (Guillaume), *legum doctor,* prieur du collège Saint-Benoît.
1488-1495 *Sigaudi* (Matheus), *decretorum doctor.*
1490 *Scaubardi* (Anthonius), lic. ès-lois.
1490 *Cabrerii* (Johannes), lic. en décret.
1490 *Quadraginta* (Guillelmus), lic. en décret.
1490 *Maliani* (Johannes), lic. en décret.
1490-1494 *Rudandi* (Philippus), *decretorum doctor.*
1491 *Bosci* (Bernardus), lic. ès-lois.
1491 *Sendrani* (Hugo), lic. ès-lois.
1491 *Saint-Just* (Pierre de), *decretorum doctor.*
1492 *Vivès* (Gabriel), *legum doctor.*

§ 5. Influence de l'Université de Montpellier.

Au début de son existence, l'Université de droit de Montpellier semble avoir exercé une influence plus considérable qu'aux XIV[e] et XV[e] siècles. D'un côté, la présence de Placentin, de Bassien et de Roger comme professeurs, de l'autre, les témoignages d'étudiants tels que Gui de Bazoche et Pétrarque, et de voyageurs comme Saint-Bernard, attestent la prospérité, l'éclat et le renom de l'Université.

Mais, dès le commencement du XIV[e] siècle, cet éclat diminue, ce renom semble s'affaiblir, et les professeurs célèbres y deviennent rares. A quoi faut-il attribuer cette décadence? On en a donné plusieurs causes, et on a parlé principalement de l'hostilité des consuls. J'ai déjà prouvé combien était inexacte cette prétendue hostilité des consuls, et j'ajouterai que, dans d'autres Universités, les luttes entre la ville et les membres de l'Université avaient pu entraîner des conflits graves, sans amener la décadence du *studium*.

La véritable cause de l'affaissement des études et du centre universitaire de Montpellier, c'est surtout la mainmise par l'autorité ecclésiastique sur le *studium* et la privation de garanties et de libertés qui en résultait. Tout d'abord, l'Université ne s'aperçut point de sa décadence; mais peu à peu, à mesure que, dans d'autres provinces, de nouvelles Universités étaient fondées, cette décadence s'accentua, jusqu'au jour où, affranchi pour ainsi dire de l'autorité ecclésiastique qui avait tenté plusieurs réformes sans réussir, le *studium* de Montpellier reprit une vie nouvelle, grâce aux faveurs royales et à l'esprit nouveau du XVI[e] siècle.

Ce que je viens de dire explique pourquoi on trouve si peu de professeurs fameux dans un centre aussi important. On ne peut mentionner que les docteurs suivants : le canoniste Jocelin de Cassagnes en 1318, les juristes Jean Faber et Pierre Jacobi de 1300 à 1311. Et encore, faut-il remarquer que la

présence de Faber à Montpellier est très incertaine (1) et que ces professeurs sont du début du XIVe siècle. Mais, depuis la grande réforme de 1339, on ne peut citer aucun jurisconsulte de renom.

L'influence du *studium* se faisait sentir dans la ville même et dans la région.

Dans la ville, les professeurs fournissaient à Montpellier des conseillers choisis annuellement, auxquels les consuls soumettaient les affaires (2); dans la région, cette influence nous est révélée par deux consultations données par les docteurs Pons Bléger et Guiraud Parges à la ville d'Agde (3).

Cependant, il faut ajouter que, même à l'étranger, le renom de Montpellier n'avait pas complètement disparu. Ce qui permet de l'affirmer, ce sont ces *rotuli* envoyés aux papes par l'Université, et dans lesquels on constate qu'en 1378 il y avait à Montpellier 106 étrangers étudiants en droit, et 26 étudiants en médecine (4).

Je ne crois pas qu'au XVe siècle l'Université de Montpellier ait conservé la même influence à l'étranger. L'état de la France et des communications, la fondation de nombreux *studia* dans les pays étrangers, enfin, la situation même de l'Université, concouraient à dépeupler le *studium* et à activer sa décadence, jusqu'au jour où, en fournissant aux rois de France leurs médecins, l'Université eut le moyen de faire accepter ses doléances, d'attirer l'attention de la cour, et d'obtenir ainsi des faveurs et des privilèges, qui devaient amener un renouvellement général et préparer une nouvelle ère de prospérité.

(1) Savigny mentionne le professorat de Faber à Montpellier, en faisant observer qu'on n'en a pas d'autres preuves que la simple affirmation de d'Aigrefeuille. Savigny, *Geschichte...*, VI, p. 41.

(2) Voy. la liste de ces conseillers en 1366, dans Mlle Guiraud, *Le collège Saint-Benoît*, p. XXIV.

(3) *Les Statuts..*, II, 1062 et 1063.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1021, 1022.

CHAPITRE CINQUIÈME.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON (XIIIe-XVe SIÈCLES).

---

§ 1. Généralités. Sources et Histoire de l'Université.

I. Sources et documents manuscrits et imprimés.

L'Université d'Avignon, dont les origines sont fort anciennes et presque contemporaines des premières Universités françaises, a conservé ses anciennes archives. Je crois pouvoir dire qu'en France ce sont les Archives de Vaucluse, qui possèdent le plus riche fonds d'Université.

Il n'existe pas de travail d'ensemble sur ces archives, ni d'étude sérieuse sur les documents relatifs à l'Université d'Avignon. L'introduction de M. Laval à son *Cartulaire* est trop peu sûre, et il est difficile d'y discerner ce qui appartient à la phraséologie et ce qui pourrait être de la critique des documents. Quant à l'*Inventaire-sommaire* de la série D. des Archives de Vaucluse, rédigé par M. Achard, il ne contient aucune préface critique, et la rédaction en est si défectueuse, qu'on a jugé utile d'en faire un nouveau. Je me bornerai à donner ici des indications précises, que je crois devoir être suffisantes.

1. Archives de l'Université.

Ces archives semblent tout d'abord considérables et paraissent défier une analyse succincte. L'*Inventaire-sommaire* de la série D. comprend 516 numéros, et la préface analytique de M. Laval contient plus de 100 pages. Mais, dans ces deux ouvrages, tout est mis pêle-mêle et sur le même plan. Les

documents du XVIIIe siècle sont placés à côté de ceux du XIVe. Ce qui était permis à M. Achard dans un simple inventaire, conduit, dans la préface de M. Laval, à une confusion inexprimable. Il est donc bien entendu que je ne mentionnerai que les documents antérieurs au XVIe siècle, et, comme on le verra, ces documents, quoique nombreux, peuvent être analysés en quelques lignes.

I. INVENTAIRES. — Je signale d'abord deux registres précieux : ce sont deux inventaires des archives de l'Université : 1° l'un de 1563 (D. 1); 2° et l'autre de 1759 (musée Calvet, Collection Requien, Université, Hist. 1). On doit y joindre, pour prendre une vue d'ensemble des documents sur l'Université, 3° l'*Inventaire-sommaire* publié en 1864 par M. Achard, et la préface fort confuse de M. Laval.

II. CARTULAIRES. — Je ne crois pas qu'on possède les anciens recueils officiels de l'Université d'Avignon, ce qu'on appelait ailleurs le *Liber Rectorum*. Les cartulaires qui subsistent sont de trois sortes : 1° les uns me paraissent surtout consacrés aux documents pontificaux ; 2° d'autres contiennent les divers statuts de l'Université; 3° enfin, les derniers sont des registres spéciaux.

1° Le *Registre des Archives de Vaucluse*. D. 2 : *Cartulaire de l'Université*. — Ce n'est pas un véritable cartulaire, mais un recueil de 72 pièces originales de provenances diverses. Presque tous ces textes sont des documents qui émanent des papes ou des évêques d'Avignon. On n'y rencontre aucun statut.

2° *Ibidem*. D. 3 : *Liber bullarum et privilegiorum Universitatis Avenionis*. — Ce registre est bien un cartulaire. On en connaît l'origine : il fut fait en 1512, en prévision de la perte des documents pontificaux, et contient en vidimus la plupart des documents contenus en originaux dans le D. 2.

3° *Ibidem*. D. 4 : *Liber privilegiorum Univ. Avenionis*. — Ce cartulaire est de la même nature que le précédent, mais les documents, en général postérieurs, proviennent de différentes sources. Ce ne sont pas exclusivement des documents pontificaux.

4° *Bibliothèque de Carpentras. Fonds Barjavel.* — Ms. sans numéro et sans cote, de 43 feuilles in-4°, de la fin du XIVe siècle. Ce ms. est d'une autre nature que les précédents. C'est un cartulaire, qui contient le plus ancien texte des statuts de l'Université avec un calendrier du *studium*. A la fin du ms., et d'une autre main, on trouve quelques bulles de Jean XXIII.

5° *Bibliothèque de Carpentras. Fonds Tissot*, T. X : *Privilèges de l'Université d'Avignon.* Reg. in-f° de 804 feuillets, contenant surtout des copies et des factums du XVIIe siècle.

6° *Archives de Vaucluse.* D. 13 : *Statuts et privilèges de l'Université d'Avignon.* — Ce ms., de 194 feuillets pap., est un recueil récent, fait au XVIIe siècle, à l'usage des secrétaires de l'Université, et destiné à leur rappeler les précédents. On y trouve la copie de beaucoup de bulles et autres documents, dont on possède ailleurs l'original ou des copies plus anciennes.

7° *Ibidem.* D. 15. — Ce ms., de 50 feuillets pap., est bien un cartulaire de l'Université contenant principalement les statuts du *studium*. C'est même le seul ms. des Archives de Vaucluse qui contienne tous les statuts de l'Université. Mais ce cartulaire a été rédigé au XVIIe siècle; le texte en est très défectueux; enfin, il contient, à côté des statuts, un grand nombre de documents sur les collèges d'Avignon.

8° *Ibidem.* D. 16. — Ce ms., de 24 feuillets parchem., est l'original des nouveaux statuts donnés à l'Université par l'évêque Galéot de la Rovère, en 1503.

9° *Ibidem.* D. 67. — Ce registre, d'une autre nature que les précédents, donne des détails intéressants sur le personnel de l'Université. Le titre dit exactement ce qu'il contient : « *Liber in quo continentur nomina et cognomina perillustrium dominorum primiceriorum, et clarissimorum dom. doctorum aggregatorum, tam in jure canonico quam civili, theologia quam medicina, omniumque graduatorum in qualibet Facultate.* »

10° *Ibidem.* D. 136-138. — J'indique seulement, pour être complet, trois registres d'ailleurs fort précieux : ce sont les anciens comptes de l'Université : D. 136 (1430-1446); D. 137 (1448-1478); D. 138 (1478-1512).

III. Documents divers. — Je ne mentionne ici que les documents des Archives de Vaucluse et des Archives municipales, et j'ajoute qu'en dehors des manuscrits signalés plus haut, il n'existe qu'un petit nombre de pièces originales.

Aux *Archives de Vaucluse,* les numéros 5, 6, 64, 128, 164, 225, 241, 259 de la série D. ne méritent qu'une simple mention, et ce sont les seuls qui contiennent des documents antérieurs au xvie siècle.

Aux *Archives municipales d'Avignon,* on trouve, dans la boîte 5, des originaux importants et quelques documents uniques pour le xve siècle.

IV. Collections diverses. — Il existe à Avignon, au musée Calvet, et à Carpentras, à la Bibliothèque, une série de collections spéciales : Coll. Requien, Moutte, Massilian, Tolomas, Dulaurans, Valladier, Deveras, Teste, Barjavel, Tissot, etc. On en trouvera une analyse sommaire, confuse et, paraît-il, inexacte, dans la préface du *Cartulaire* de M. Laval. Ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que presque tous les documents de ces collections n'ont d'intérêt que pour les xviie et xviiie siècles.

On n'y rencontre, pour le moyen-âge, que des copies mal faites et sans le moindre intérêt. Il ne sera d'ailleurs possible d'utiliser ces recueils de documents que lorsque des inventaires en auront été faits.

De tous ces documents, je ne citerai que les deux suivants, qui méritent une mention : 1° Le ms. qui contient les statuts de la corporation des étudiants sous le patronage de saint Sébastien, in-4°, xve siècle; 2° le T. I de la Collection Requien, qui contient un résumé des délibérations de l'Université et une sorte de *Livre-cérémonial* du *studium.* Les indications sont données sous forme de questionnaire : *Mém. sur ce qu'il faut faire pour être reçu docteur in utroque jure,* etc., et ainsi de suite pour tous les cas qui peuvent se présenter. C'est donc une sorte de compilation des usages de l'Université, pour une époque postérieure au moyen-âge il est vrai, mais dans laquelle on peut cependant trouver la trace des plus vieilles coutumes de l'Université d'Avignon.

2. Archives des collèges d'Avignon.

Une remarque déjà faite s'impose ici. Dans la série D. des Archives de Vaucluse, 255 numéros sont consacrés aux archives des collèges d'Avignon; mais, parmi ces numéros, quelques-uns seulement contiennent des documents antérieurs au XVIe siècle. Je ne parlerai que de ceux-là.

I. COLLÈGE DE SAINT-NICOLAS D'ANNECY. — Les archives du collège Saint-Nicolas sont très riches, mais elles sont disséminées dans différentes villes :

1° *Inventaires.* — J'en mentionnerai deux : 1° l'*Inventaire général des actes et titres du grand collège de Saint-Nicolas, dressé en 1641* (D. 261); 2° l'Inventaire fort curieux et fort précieux de la succession du fondateur, le cardinal de Brogny, 1425 (D. 264);

2° *Cartulaires.* — Il en existe trois importants : 1° *Statuts du collège de Saint-Nicolas,* Reg. de 168 feuillets pap. in-4°, (D. 263); 2° *Liber secundus documentorum collegii Sancti Nicolai,* Reg. in-4° de 361 feuillets pap., 1430-1456 (D. 265), qui contient les actes les plus importants passés par le collège de 1430 à 1456; 3° *Ms. appartenant à M. Arbaud, d'Aix,* Reg. in-f° de 32 feuillets pap., XVIIe siècle, qui contient les statuts des principaux collèges d'Avignon (la foliotation du ms., qui va jusqu'à p. 385, indique que le ms. de M. Arbaud n'est qu'un fragment enlevé à un registre plus considérable).

A côté de ces registres, de beaucoup les plus importants, je mentionnerai simplement les registres D. 298, 306, 307, 308, 309, 310, 324, 325, 326, qui contiennent des actes relatifs aux prieurés unis au collège d'Annecy. Parmi ces cartulaires, le D. 308, Reg. in-f° de 124 feuillets pap., est seul intéressant, car il contient des copies des principaux actes relatifs au collège et à ses transformations pendant le XVe siècle.

3° *Documents.* — On rencontre des documents sur le collège d'Annecy : aux Archives de Turin, aux Archives municipales d'Annecy, aux Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie, enfin, aux Archives du Sénat de Savoie, à la Cour d'appel de Chambéry.

Ces documents sont presque toujours postérieurs au XVIe siècle et peuvent être intéressants pour le XVIIe ou XVIIIe siècle (ainsi le Mémoire de M. Machet, député d'Annecy et de Chambéry, pour la défense des droits de ce collège contre les empiètements du corps des Missionnaires, qui s'étaient substitués aux droits des Savoyards : ms. possédé par la Société Florimontane).

Les seules liasses contenant des documents du XVe siècle sont aux *Archives de Vaucluse.* J'en indique seulement deux, D. 262 et 266, qui contiennent des originaux ou des copies des actes primordiaux du collège.

II. COLLÈGE DE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS, OU COLLÈGE DE LA ROVÈRE, OU COLLÈGE DU ROURE. — 1° *Inventaire.* — Il en existe un très incomplet de 1643 (D. 267).

2° *Cartulaires.* — Je n'en connais que deux : 1° le ms. déjà cité, appartenant à M. Arbaud, qui donne le seul texte connu des statuts du collège; 2° le *Liber documentorum collegii de Ruvere,* Reg. in-4° de 165 feuillets pap. (D. 269).

3° *Documents.* — Une seule liasse est importante, c'est le D. 268, qui contient des copies des actes primordiaux du collège. Je mentionnerai simplement, comme contenant des actes relatifs aux prieurés unis au collège, les numéros D. 325-330, 334 et 339.

III. COLLÈGE DE SAINT-MICHEL. — Les documents relatifs au collège Saint-Michel sont à peu près complets, et tous en originaux.

1° Je mets à part un original sur douze peaux de parchemin, qui contient tout le détail de l'exécution testamentaire du fondateur, avec les inventaires de ses biens (D. 374).

2° *Cartulaires.* — Il y en a trois : 1° le D. 15, mentionné plus haut; 2° le ms. de M. Arbaud, indiqué pour le collège d'Annecy, 3° le registre intitulé : *Fundatio venerabilis collegii Sancti Michaelis Avenionensis descripta...* (D. 376).

3° *Documents.* — Une liasse est particulièrement importante, c'est le n° D. 386, qui contient les originaux du testament du fondateur Jean Isnard, des statuts du collège, etc. A côté, on peut mentionner les liasses D. 375, 387, 388, 389 et

390, qui contiennent des actes relatifs au collège ou à la famille du fondateur, avant le XVIe siècle.

IV. Collège de Saint-Martial. — Pour ce collège, qui est un des plus anciens d'Avignon, il n'existe pas de fonds spécial. Les documents sont dispersés dans les Archives de Vaucluse, D. 4, 13, 15 et 259. On pourra aussi voir, à la Bibliothèque Nationale, Fonds français, n° 22478 et Collection de Bourgogne, n° 83 (Fonds de Cluny, n° 162).

V. Collège de Saint-Bernard de Senanque ou de Senanque. — Pas de fonds spécial. Les documents relatifs au collège sont conservés dans un cartulaire du XVe siècle, qui est aux *Archives municipales d'Avignon,* et dont la plupart des pièces ont été copiées dans le D. 15.

VI. Collège de Jugon ou Jujon, ou de Dijon. — Pas de fonds spécial, mais seulement quelques documents épars aux *Archives municipales d'Avignon.*

VII. Collège de Notre-Dame de la Pitié. — Pas de fonds spécial. Le procès-verbal de la fondation, avec les statuts, est conservé en original aux *Archives municipales d'Avignon.* On rencontre également des mentions sur ce collège aux *Archives départementales.* Voy. D. 67.

3. Histoires de l'Université et ouvrages imprimés.

J'indique d'abord les ouvrages manuscrits, puis les imprimés anciens, enfin les ouvrages modernes :

Cambis-Valleron, *Annales d'Avignon,* Ms. du musée Calvet d'Avignon ; Valladier, *Novem orationes circa antiquitates Avenionenses, Oratio VI^a : De antiqua et veteri Academia,* Ms. du musée Calvet ; P. de Cadecombe, *De primeva Universitatis Avenionensis erectione et progressu.,* Ms. du musée Calvet, Coll. Requien : Historique, I, f° 32-51 ; Suarez, *Avenio politica et Avenio Christiana,* 10 vol. Mss. Bibliothèque Nationale, Mss. lat., n°s 8982 à 8993.

Bullarium civitatis Avenionensis, Lugdun., f° 1657 ; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium,* 2 vol. in-4°, 1693 ; Nouguier, *Histoire chronologique de l'Église, des évesques et archevesques d'Avignon,* 1 vol. in-4° ; Fontani Castrucci, *Istoria*

della cita d'Avignone, Venetia, in-4°, 1678; Papon, *Histoire générale de Provence*, in-4°, 1784; Piganiol, *Remarques sur l'Université d'Avignon*, dans sa *Description de la France*, édit. 1753, V, p. 407; de Ribiers, *Epitome privilegiorum graduatorum Universitatis Avenionensis*, Avenione, in-12, 1710 (1); Cadecombe, *Speculum illustriorum juris interpretum qui publice per quatuor sæcula professi vel interpretati sunt in celebri ac famosa Universitate Avenionensi*, Avenione, in-4°, 1702; de Ribiers, *Manuductio ad jurisprudentiam...*, Avenione, 1713 (2); Jean Mahuet, *Predicatorium Avenionense, seu historia conventus Avenionensis Fratrum Predicatorum*, Avenione, 1678; P. Bertet, *Historia chronologica rectorum seu administratorum collegii Sancti Martialis, ordinis Cluniacensis...* (Avignon, 1700?); P. Bertet, *Histoire des recteurs du collège Saint-Martial d'Avignon*, in-f° de 84 p., 1710 (un exemplaire à la Bibl. Nat., ms. français, n° 22478).

Marcel Fournier, *Les Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II : *Avignon*, p. 301 à 535, 1 vol. in-4°, Paris, 1891; Duboin, *Raccolta di Leggi...*, Torino (Grande collection in-f° publiée à Turin, et qui contient les documents historiques concernant la Savoie. Au t. XVI, on trouvera des documents concernant le collège d'Annecy); V. Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, t. I, in-8°, Avignon, 1884 (3);

(1) Cet ouvrage est reproduit dans celui que j'apprécie à la note suivante, dont il forme la 4e partie.

(2) Voici d'abord le titre exact du livre : *Manuductio ad juris prudentiam, qua fere tota legalis scientia explicatur theorice et practice, quatuor partibus divisa : in prima agitur præcipue de rubricis, axiomatibus et regulis juris..., in secunda, de beneficiis et censuris ecclesiasticis..., in tertia, de Universitatibus ac Academiis famosis, earum rectorum jurisdictione et prerogativis; in quarta, de privilegiis graduatorum, potissime Avenioniensium.* L'ouvrage de Ribiers était autrefois précieux à cause des documents qu'il contenait. Aujourd'hui, cette partie de l'ouvrage est sans intérêt. Quant au texte même, il n'a pas grande importance pour le moyen-âge. L'auteur avait pour but d'indiquer aux gradués leurs privilèges au XVIIIe siècle et il le fait avec force citation et verbiage. Ce qu'il dit de l'histoire de l'Université est écrit sans critique ni méthode. Je n'y ai même pas trouvé un résumé précis et clair des différents privilèges universitaires.

(3) Ce *Cartulaire*, dont le T. I seulement a paru en 1884, est loin de réaliser ce qu'on pouvait attendre d'après le titre. Après une introduction très confuse, qui n'est

V. Laval, *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, t. I, Avignon, in-8°, 1890 (1); L. Bardinet, *Universitatis Avenionensis historica adumbratio*, Limoges, in-8°, 1880 (2); Denifle, *Die Universitæten...*, I, p. 357; Barjavel, *Dictionnaire hist. de Vaucluse...*, 1840, Carpentras; Achard, *Dictionn. des grands hommes de Provence*, Avignon, 1860; de Teule, *Chronologie des docteurs en droit civil de l'Université d'Avignon*, Paris, in-8°, 1887 (3); Courtet, *De l'état ancien de l'instruction publique dans le Vaucluse*, dans le *Bulletin hist. de Vaucluse*, 1879.

Marcel Fournier, *Une corporation d'étudiants à Avignon en 1441*, extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français*, 1887; Marcel Fournier, *Les bibliothèques des collèges et de l'Université d'Avignon*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français*, 1891, p. 76; V. Laval, *Urbain V, doct. régent de l'Université d'Avignon*, dans le *Bulletin hist. de Vaucluse*, 1882; V. Laval, *Mém. sur les bâtiments de l'ancienne Université d'Avignon*, dans le *Bulletin hist. de Vaucluse*, 1881; V. Laval,

ni une introduction critique, ni une étude historique, M. L. publie seulement pour le moyen-âge 41 documents. Dans mon Recueil on en trouvera, pour la même période, à peu près 200. En outre, M. L. n'a publié aucun statut, ni de l'Université ni des collèges. Son ouvrage est donc très incomplet. J'ajoute qu'il n'est pas toujours exact, et que les notes, qui auraient pu être très précieuses, contiennent trop de choses inutiles.

(1) Cet ouvrage de M. Laval est loin de valoir le précédent. L'auteur y a entassé des quantités de faits étrangers à son sujet. Il parle aussi bien des Facultés de droit ou des arts que de celle de médecine, et croit nécessaire de remonter à la chute des Romains, aux écoles d'Haroun-al-Raschid, qui comptaient, dit-il, 6,000 écoliers (p. 4)!!! En outre, et ceci est plus grave, l'auteur nie l'existence d'un enseignement médical à la fin du XIVe siècle, alors que je cite une bulle de Grégoire XI, du 16 novembre 1371 (*Les Statuts...*, II, n° 1254), par laquelle il charge un magister *in medicina* d'Avignon de conférer le doctorat à Pierre Raymond, *licentiatus in medicina*, à Avignon. Il dit notamment : « Mandamus, quatinus, si per tuam et aliorum magistrorum in Facultate predicta in civitate Avenionensi commorantium diligentem examinationem, dictus Petrus sufficiens et idoneus ad hoc extiterit... »

(2) Cette monographie de M. Bardinet n'est pas faite sur des documents suffisants, mais on y trouve des renseignements curieux et un premier essai de synthèse sur le *studium*.

(3) Le livre de M. de Teule serait intéressant s'il était complet, mais il mentionne des docteurs qui n'ont peut-être pas enseigné à Avignon, comme Pierre de Belleperche, et en omet qui certainement y professèrent, comme Oldrade et Balde.

Inscriptions inédites de l'Université d'Avignon, dans les *Mém. de l'Académie de Vaucluse*, 1886; G. Bayle, *Les médecins d'Avignon au moyen-âge*, Avignon, 1882; F. Ecoiffier, *Rech. hist. sur la Faculté de médecine d'Avignon*, 1877; P. Achard, *Les chefs des plaisirs, Bazoche et abbés de la jeunesse*, dans l'*Annuaire de Vaucluse*, 1869; de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIIIe siècle*, Paris, in-8°, 1879; L. de Villeneuve, *Recherches sur la famille della Rovere*, Rome, 1887; P. Charpenne, *Hist. des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France*, 2 vol. in-8°, Paris, 1889; Feudon, *Essai sur les institutions politiques, judiciaires et municipales d'Avignon et du Comtat sous les papes*, Nîmes, in-8°, 1876; A. Mazon, *Essai historique sur le Vivarais et les cardinaux du Vivarais pendant la guerre de Cent-Ans : Le cardinal de Brogny*, Tournon, in-8°, 1890; Abbé Requin, *L'imprimerie à Avignon en 1444*, Paris, in-8°, 1890.

II. Histoire de l'Université d'Avignon depuis les origines jusqu'à la constitution du *studium generale* en 1303.

L'Université d'Avignon n'a pas été créée de toutes pièces en 1303 par Boniface VIII, comme on l'a souvent écrit; elle s'est formée lentement, et quelques documents permettent de suivre ses origines jusqu'au commencement du XIIIe siècle (1).

En 1227, le cardinal légat Roman, qui était chargé d'organiser l'enseignement théologique à Toulouse(2), créa dans le même but, c'est-à-dire pour combattre l'hérésie, un enseignement théologique à Avignon. Il obtint aussi des subsides pour quelques étudiants pauvres (3).

(1) Je ne m'occupe point des légendes qui furent plus tard mises en circulation pour faire remonter l'origine de l'Université à des temps fabuleux. Voy. à cet égard les différents ouvrages de Laval, qui enregistre complaisamment tout ce fatras et croit nécessaire de parler d'Haroun-al-Raschid dans une *Histoire de la Faculté de médecine!* (p. 4).

(2) Voy. plus haut, p. 217.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1236 : « Item, precipimus quod decime ei [ab] Avenionensibus integre persolvantur, de quibus sic duximus ordinandum : quod, de ipsa totali decima deductis primo octoginta libris turonensium, de quibus fiat beneficium assignandum magistro theologo annuatim, qui legat apud Avenionensem in theologica

Cet enseignement, placé sous la surveillance de l'évêque, ne doit pas être confondu avec celui qui était donné dans l'école municipale d'Avignon. La première mention des écoles municipales ne remonte qu'à 1243; mais on peut affirmer qu'elles étaient fort anciennes et probablement contemporaines de l'organisation du consulat. En tous cas, ce qui paraît certain, c'est qu'il faut chercher dans ces écoles municipales la véritable origine de l'Université.

En 1243, en effet, la ville fit un statut sur ses écoles, et il est intéressant de constater qu'on y retrouve le même esprit de liberté que nous avons déjà rencontré à Montpellier, lorsque l'école n'était pas encore placée sous le contrôle autoritaire de l'évêque : « *Item statuimus, ad conservandum libertatem civitatis, quod quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis grammatice; et si aliqua persona ausu temerario contra hoc statutum venire contempserit, seu temptaverit, vel aliquid machinaverit, arbitrio curie puniatur*[1]. »

Vingt ans plus tard, une lettre du 25 août 1263, de Jacques d'Aragon, à Humbert de Lauro, chanoine de Barcelone, fait supposer qu'Humbert enseignait le droit à Avignon[2]. Mais des notions plus complètes sur l'enseignement à Avignon sont fournies par des documents de la fin du XIIIe siècle.

Charles II, roi de Naples et comte de Provence, s'occupa des écoles d'Avignon; il résulte de ses différentes lettres que les corporations s'organisèrent de 1297 à 1303. Le 16 juin 1297, il exigea d'abord des médecins qu'ils eussent subi un examen professionnel avant d'exercer[3]. Puis, dans une lettre très importante, rapportée dans un statut d'Avignon de 1298, il

Facultate, residuum in quatuor partes dividatur, quarum due partes assignentur episcopo Avinionensi; una de quatuor canonicis, et alia quarta parecchialibus presbyteris civitatis, ita tamen quod episcopus teneatur in pane et vino, et aliis necessariis que ad esum pertinent, duodecim scholaribus pauperibus ibidem in theologia studentibus providere. » La préoccupation d'empêcher les progrès de l'hérésie se manifeste à Avignon, comme à Toulouse. Je cite au n° 1237 une consultation de quelques jurisconsultes d'Avignon, déterminant ceux qui doivent être regardés comme hérétiques.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1238.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1239.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1240.

prit les écoliers de droit canon et de droit civil sous sa protection, déclara que les grades seraient conférés par son chancelier en Provence, défendit aux consuls de violer le domicile des étudiants, et reconnut formellement que l'école était le *studium civitatis* (1).

Les étudiants commençaient à venir à Avignon. On en a la preuve dans une lettre de Charles II, du 21 octobre 1302 (2), qui autorise les docteurs et les écoliers à nommer un bourgeois auquel ils pourront emprunter de l'argent. Ce droit leur était d'abord refusé d'une manière générale à la suite des mesures prises contre les usuriers; mais, devant l'affluence des étudiants étrangers, Charles II consentit à lever la prohibition (3).

Cette même affluence d'étudiants et de maîtres explique les lettres plus importantes du 5 mai 1303, dans lesquelles Charles II reconnaît implicitement l'existence de l'Université. Il est probable, en effet, que les corporations se formèrent à

(1) Denifle a ignoré ce texte, cependant très intéressant. Voici ce document d'après *Les Statuts...*, II, n° 1242 : « ... Insuper, dictorum supplicantium petitionibus annuentes, in mandatis adicimus ut scolares universos et singulos, sive clerici, sive laici sint, studentes aut legentes in dicta civitate Avinionis, gaudere libertatibus et immunitatibus civium civitatis ejusdem, quavis remota molestia, permittatis. Item, ad exaltationem et gloriam studii civitatis ipsius adiciendo, mandamus, de certa nostra scientia et speciali gratia concedentes, quod in civitate ipsa, tam scilicet in decretis quam in legibus studentes et legentes hujusmodi per cancellarium nostrum, dum presens in Provincia fuerit, et in ejus absentia per discretos viros magistrum Jacobum Dueza, professorem utriusque juris, clericum, consiliarium et familiarem, et per Avinionensem prepositum, fideles nostros dilectos, qui ambo et eorum quilibet ipsius cancellarii in ejusdem partibus Provincie absentia vicem gerant, licentientur et etiam declarentur.

Item, ad decorem, prossecutionem et favorem Avinionensis studii, prohibemus expresse, ne curiales curie nostre civitatis ejusdem de die vel nocte per vim intrare presumant hospitia clericorum, nisi sub certa forma que in aliis nostris litteris directis vobis apertius declaretur.

(2) Une autre preuve est fournie par un statut du chapitre général de Cluny, de 1301, qui décide que les moines ne pourront pas étudier le droit à Paris, mais pourront le faire à Avignon. *Les Statuts...*, III, n° 1870 : « ... ordinamus quod nullus studeat amodo in jure canonico sine nostra aut successorem nostrorum licentia speciali, nisi in altero de locis infrascriptis, videlicet Aurelianis, Tholose et Montispessulani *et in Avignione.* »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1242 : « ... constitutionem nostram contra usurarios edictum hactenus in civitate... relaxantes... »

cette époque, et que l'Université s'adressa au roi pour faire consacrer son existence et se faire attribuer des privilèges. N'est-ce pas ainsi qu'il faut interpréter les lettres de Charles II, dans lesquelles il parle du *studium Avenionense* et déclare qu'il souscrit aux pétitions de l'*Universitas doctorum et scolarium studii?*

Charles II accorda en effet à l'Université plusieurs privilèges essentiels : 1° les demeures des étudiants seront taxées; 2° les étudiants sont exempts de tailles, d'impôts et de droits de péage pour leurs meubles; 3° les membres du *studium* sont placés sous la sauvegarde royale; 4° les officiers royaux d'Avignon doivent jurer, en présence des docteurs et des étudiants, de respecter les privilèges concédés (1).

L'Université d'Avignon existe donc, puisque Charles II reconnaît son existence, reçoit ses ambassadeurs (un chevalier et un professeur), et lui accorde des privilèges.

III. Histoire de l'Université d'Avignon depuis la constitution du *studium* jusqu'à la fin du XIVe siècle.

Malgré les documents cités au paragraphe précédent, on a toujours écrit que l'Université d'Avignon avait été créée par Boniface VIII en 1303. Cependant, la bulle de Boniface VIII est du 1er juillet 1303, et par conséquent postérieure de deux mois aux lettres de Charles II.

Ce qui a pu donner quelque créance à cette opinion, c'est que Boniface VIII affirme, en effet, qu'il crée l'Université : « ... *Nos, pro utilitate publica, credentes multipliciter expedire, ut in civitate predicta cultores sapientie, inserantur, fructum uberem, largiente Domino, in tempore producturi, presentium auctoritate concedimus, ut in civitate prefata sit et habeatur de cetero litterarum studium generale* (2)... »

Il n'est pas aisé de dire exactement comment les choses se

(1) Voy. ce texte important dans *Les Statuts...*, II, n° 1243. Dans les lettres, le mot d'*Universitas doctorum et scolarium* se rencontre plusieurs fois.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1244.

sont passées (1); mais il est permis de penser que ni le roi, ni le pape n'ont créé un *studium* de leur propre initiative. Ils ont agi sur la demande de la ville et du collège des docteurs d'Avignon (2), et n'ont fait que sanctionner ce qui existait déjà en fait.

Examinons les décisions de Boniface VIII. Après un long et curieux préambule sur l'utilité de la science, le pape déclare que c'est pour lui un droit et un devoir d'apporter tous ses soins aux progrès des études (3) et il conclut, au nom de l'intérêt général « *Nos, pro utilitate publica credentes multipliciter expedire...* » en autorisant le *studium generale* d'Avignon.

Par d'autres dispositions assez vagues, qui permettent de croire que le pape ne connaissait pas clairement l'état de l'Université d'Avignon, il réglemente quelques points d'administration : 1° Il y aura trois Facultés : de droit, de médecine

(1) Mais cependant, on ne peut pas dire, comme Laval, que le roi de Naples ait accordé ses lettres de mai 1303 : « *en vue de son érection prochaine en Université...* » *Hist. de la Faculté de médecine...*, I, p. 15.

(2) Charles II reconnaît qu'il agit à la demande des intéressés : « ... ad supplicationem et instantiam consilii et communis civitatis Aven. ac Universitatis doctorum et scolarium studii... » Boniface VIII ne le dit pas. *Ibidem...*, II, nos 1243 et 1244.

(3) Je publie en entier le texte de ce préambule, qui est presque unique en son genre. *Les Statuts...*, II, n° 1244 : « Conditoris omnium immensa benignitas rudem hominem, quem post perceptionem mortiferi gustus ad perfectionem discretionis vix effere naturalis ratio poterat, scientiarum artiumque decrevit dogmatibus erudiri ; sicque, dono dato divinitus, plurium ydiomata nationum, sub diversarum linguarum varietate diffusa, in unum conveniunt loquendi commercium latinitatis ordine litteralis; sic gesta patrum et principum redacta sunt et rediguntur in munimenta librorum ; sic veri et falsi certamina certis rationibus et argumentis probabilibus dirimuntur; sicque generationis et corruptionis corporum universorum implicitas elementorum qualitate discernitur ; sic etiam vocum sonoritas pari concordia prodit in jubilum et e documento colligitur, qualiter in divinis obsequiis modulatione musica Domino serviatur; sic terminorum extrema scolastica doctrina metitur quaslibet longitudinis et latitudinis, sublimitatis et profundi, distantias punctorum, seu mensurarum connumeratione distinguens; sic de supernorum essentia corporum, prout moventur et consistunt in ordine, philosophie perscrutatio arte nititur habere notitiam, licet sit res intellectu difficilis et aciem rationis humane transcendat ; sic datur juris utriusque cognitio, querella jurgiosa dirimitur, et quod suum est redditur unicuique; sic quoque ad Sacrarum acceditur altitudinem Scripturarum et elicitur vivificans spiritus de littere visceribus occidentis. Expedit igitur singulis regionibus orthodoxis, ut in eis viri habeantur industres litterarum, decori scientiis et virtutibus presigniti, ut singula sic ipsorum consiliis providis et consulta providentia dirigantur, quod earum incole sub rectitudinis observantia gloriosi vivant et regnent et

et des arts; 2° les grades seront donnés gratis par l'évêque après avis des docteurs; 3° les gradués d'Avignon auront le droit d'enseigner dans les autres *studia;* 4° les maîtres et les étudiants jouiront des privilèges ordinaires dont jouissent les membres des autres Universités.

La bulle est, on le voit, assez brève; elle n'organise pas l'Université, bien que cela ait dû paraître nécessaire dans une nouvelle création; elle ne s'occupe en réalité que de la collation des grades. Mais il y avait à cela un intérêt particulier, car, d'après le texte de 1298, le droit de conférer la licence appartenait au chancelier de Provence [1].

Quelle était la portée de cette bulle de Boniface VIII? Denifle, qui reconnaît que la bulle est postérieure aux lettres de Charles II [2], croit trancher la question en disant

quietis beatitudine gratulentur. Tales siquidem viros, infusa eis celitus gratia, litterale studium efficit, parvulos suavitatis lactans dulcedine, cibans adultos uberius, et provectos majoris ubertatis delectatione fecundans, dum circa ipsam studiosa sedulitate versantur. De hiis profecto non indigne accipitur quod refulcit sol in clipeos aureos, quia sunt justitie defensores, facta causarum ambigua dirimentes, qui sue deffensionis viribus in rebus publicis et privatis lapsa erigunt, fatigata reparant, nec minus humano generi per scientiarum cooperationem provident, quam si preliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent, ac Justiniana sanctio non solum illos imperio militare decrevit, qui gladiis, clipeis et thoracibus muniuntur, sed alios, qui, presidio gloriosi muniminis, laborantium spem, vitam posterosque defendunt, ne potentiorum manus validior afficiat humiliores injuriis, prematque jacturis clipeo justitie non adjutos : tales utique clipeos aureo titulo merito presignivit auctoritas, cum per aurum virtutum nobilitas, et per scutum fortitudo fidei designentur. Habet enim scientia incomparabiles thesauros deliciarum, omniumque bonorum gratiam largitur ad plenum.

« Nos itaque, profectibus publicis, ex debito pastoralis officii, cui, dante Domino, presidemus, efficacibus studiis intendentes, ingenti utique desiderio ducimur et cura propentioris solicitudinis excitamur, ut studia litterarum, per que scientiarum thesaurus acquiritur, ac ad spiritualis et temporalis gaudii gloriam pervenitur, laudabilibus incrementis dirigantur ubilibet, ac propensius invalescant, et in illis potissime locis et partibus, que idonea et accommoda fore noscuntur ad multiplicanda doctrine semina et germina salutaria producenda... »

(1) Voy. plus haut, p. 574 et plus bas p. 667.

(2) Je fais cette remarque, parce que les dates des lettres de Charles II et de la bulle de Boniface VIII ont été contestées. Quelques auteurs, ne pouvant ni comprendre, ni admettre que les lettres de Charles II fussent antérieures à la bulle, ont tout simplement déclaré qu'elles étaient postérieures et les ont datées de 1304. Par ce procédé, le pape restait bien le créateur du *studium!*

qu'avant Boniface VIII l'Université d'Avignon manquait d'une organisation stable, qu'elle n'était pas un *studium generale,* mais qu'elle le devint par la consécration officielle du pape (1). Ce sont là des affirmations gratuites. Si l'Université manquait d'une véritable organisation, ce n'est pas à coup sûr la bulle de Boniface VIII qui lui en a donné une.

La portée de ce document n'a pas été, à mon avis, bien comprise. L'Université existait avant Boniface VIII, mais le pape, à un moment où la question était contestée, revendique le droit de créer les *studia.* Voilà pourquoi il écrit ce long préambule que j'ai cité; voilà pourquoi il ne rappelle pas les démarches des consuls et des docteurs; voilà enfin pourquoi il déclare qu'il fonde l'Université, parce qu'il est de son devoir et de l'intérêt général de veiller au développement de la science et des études.

L'Université reçut ses premiers statuts la même année, en 1303. Ils furent faits par l'évêque d'Avignon Bertrand Aymin « *de consilio et assensu magistrorum et doctorum juris canonici et civilis, et in medicina, et in artibus* (2). » Ces statuts sont encore peu précis. On peut remarquer qu'ils ne visent que l'enseignement du droit, bien que, dans la formule du préambule, on fasse mention de la présence des docteurs en médecine et des maîtres ès-arts. Mais ce qu'il importe surtout de relever, c'est que le gouvernement de l'Université est confié à un *Primicerius,* qui est un docteur élu par le collège des docteurs.

Les premières années du siècle ne furent peut-être pas très prospères pour l'Université, car il ne subsiste aucun document de cette époque. Cependant, la papauté venait de fixer sa résidence à Avignon, et cet événement devait attirer une foule d'étudiants dans la nouvelle capitale de la chrétienté (3).

(1) Denifle, *Die Universitäten...,* II, p. 361.

(2) *Les Statuts...,* II, n° 1245.

(3) Cette constatation doit être accompagnée d'une observation : c'est que les papes avaient aussi à côté d'eux le *studium* de la curie romaine, qui probablement attirait encore les étudiants autant que le *studium Avinionense.* C'est peut-être ce qui explique pourquoi les réformes sérieuses ne furent entreprises à Avignon qu'après le départ de la papauté.

Je ne connais que trois indications à donner avant 1361 : en 1317, Jean XXII envoie les Clémentines à l'Université d'Avignon(1); en 1343, Clément VI mentionne incidemment l'importance pour le *studium* de la présence de la cour pontificale(2); en 1353, l'Université adresse à Innocent VI un *rotulus* en faveur de quatre professeurs(3).

Au moment de la peste, l'Université souffrit cruellement; aussi, le 11 août 1361, dans un autre *rotulus* adressé à Innocent VI en faveur de quelques gradués en droit, elle retraçait ses souffrances en ces termes : « *Cum vestri studii Avin. Universitas, morte pestifera doctorum, licentiatorum, bacalariorum et scolarium desolata multitudine, lecturis careat universis et nonnulli de reliquis ipsius studii, qui pro acquisitione sancte canonice scientie multas noctes transiverunt insompnes, guerrarum voragine, et eorum ac aliorum aliqui beneficiorum litigio debitorum et paupertatis onere gravati, sibi et aliis prodesse, libros recuperare nequeunt vel ad gradus sibi debitos promoveri, supplicant*(4)... »

Urbain V, qui se montra si favorable aux études et aux étudiants, essaya de relever le *studium*. Il publia cinq bulles à cet effet. Les quatre dernières, des 26 mars et 15 juillet 1367 et 13 septembre 1368, accordent au *studium* des privilèges généraux(5). La première bulle, du 18 mars 1367, est la plus intéressante, car elle témoigne des résistances que rencontrait l'autorité ecclésiastique à Avignon. On n'a pas oublié que l'évêque et les docteurs possédaient tous les pouvoirs dans le *studium*. Les étudiants protestèrent et demandèrent à avoir un *rector* élu par eux. Urbain V leur répondit en écrivant à

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1246.

(2) Denifle, *Die Universitäten...*, II, p. 361.

(3) *Les Statuts...*, II, nº 1247.

(4) *Les Statuts...*, II, nº 1248.

(5) Voici quels étaient ces privilèges : 1º Droit de jouir des bénéfices sans obligation de résidence (nº 1251); 2º Droit de jouir de tous les privilèges accordés par les papes ou les rois (nº 1250); 3º Droit de ne pas payer d'impôts sur les denrées (nº 1253); 4º Droit d'étudier et de lire le droit civil malgré la défense d'Honorius III (nº 1252).

l'évêque d'Avignon qu'il fallait maintenir l'autorité du primicier et empêcher la création d'un recteur (1).

Grégoire XI suivit l'exemple de son prédécesseur, et, dans quatre bulles, de 1371, 1372 et 1376, il confirma l'œuvre d'Urbain V, en renouvelant la défense de créer un recteur pris parmi les étudiants (2).

Ces efforts produisirent quelques résultats. Bien que les textes soient rares, on peut citer des faits qui attestent une certaine prospérité dans l'Université à partir de 1375.

D'abord, l'Université procéda à une révision de ses statuts en 1376 (3); puis, une bulle de Grégoire XI, du 16 novembre 1371, prouve que l'enseignement médical fonctionnait (4); enfin, on fonda, en 1379, un premier collège pour les moines et étudiants de Cluny. Ce collège, qui prit le nom de collège Saint-Martial, pouvait recevoir vingt-quatre pensionnaires. Il reçut ses statuts le 26 décembre 1379 (5).

Un fait plus important encore doit être signalé : les consuls s'intéressaient au *studium*, et la première mention d'une intervention de leur part date du 6 octobre 1376 (6).

Le *studium* ne progressait cependant pas sans difficultés. On a vu qu'à deux reprises Urbain V et Grégoire XI avaient dû intervenir pour empêcher l'organisation d'un rectorat. Quelques années plus tard, en 1383, un conflit s'éleva entre l'évêque

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1249 : « Cum, sicut fideli relatione percepimus, inter dilectos filios doctores et scolares studii Avinionensis ex eo questio sit exorta, quod doctores per unum ex eis *primicerium* appellatum, secundum antiquam consuetudinem dicti studii, scolares vero prefati per unum ex ipsis appellandum *rectorem*, et per ipsos eligendum, sicut fit in nonnullis aliis studiis, asserunt debere regi studium prelibatum; nos hujusmodi concertationem, ex qua studium perturbatur et deterioratur prefatum, tolli celeriter cupientes, nec volentes ejusdem studii consuetudinem immutare, Fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quathenus antiquam consuetudinem dicti studii super hoc facias inviolabiliter observari, contradicentes per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. »

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1254, 1255, 1257, 1258.

(3) *Ibidem...*, II, n° 1256.

(4) *Ibidem...*, II, n° 1254.

(5) *Ibidem...*, II, n°s 1260, 1261, 1262, 1263, 1264. Laval affirme sans preuve que, vers la même époque, d'autres collèges monastiques furent fondés par les Cordeliers et les Augustins : *Cartulaire de l'Univ. d'Avignon*, p. 209.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1259.

et les docteurs au sujet de la nomination du bedeau général de l'Université. Les deux parties prétendaient avoir le droit de choisir le bedeau, quand l'office devenait vacant. Cette question particulière prenait de l'importance car ce débat était une occasion pour chacune des parties d'affirmer ses pouvoirs dans la direction générale du *studium*. On transigea cependant, le 29 décembre 1383 : d'après cet accord, les docteurs et le primicier devaient nommer le bedeau et l'évêque confirmait la nomination (1).

Ce conflit était à peine terminé que des difficultés s'élevèrent entre les étudiants et les docteurs. Les étudiants, en 1393, avaient en effet juré de ne plus assister aux leçons des professeurs, comme ils l'avaient fait en 1319 à Orléans. Sans doute, il s'agissait toujours des réclamations touchant l'organisation d'un rectorat. Le document ne le dit pas ; il apprend seulement que les étudiants furent relevés par le pape du serment qu'ils avaient prêté (2).

Malgré ces difficultés et ces luttes, l'Université prospérait. On en a une preuve intéressante dans des suppliques adressées aux papes pour obtenir des concessions de bénéfices. Les trois *rotuli* qu'on possède sont adressés, l'un en 1393 à Clé-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1265 et le texte cité, p. 622, note 4.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1268 : « Hinc est quod nuper, exposito sanctissimo domino nostro, domino Clementi, divina providentia pape septimo, quod vos aut aliqui vestrum, occasione cujusdam dissentionis, que, forsan satore zizanie procurante, noviter inter vos et ejusdem studii doctores fuerat exorta, prestitistis hactenus aut fecistis juramentum, quod doctorum ipsorum ordinarie vel extraordinarie legentium in eodem studio lecturam nullatenus audiretis, nec scolas in quibus legeren intraretis, ipsorum lectura durante, quodque predicti vel aliorum occasione predicta prestitorum juramentorum, minime per vos vel alium, directe vel indirecte, relaxationem, vel super illis dispensationem vel absolutionem peteretis aut impetraretis : idem dominus noster, attendens quanta possint, si dicta juramenta per vos observarentur, dispendia dampnaque vel incommoda pervenire vobis ac vestrum cuilibet, oraculo vive vocis predicta juramenta quecumque, qualiacumque et qualitercumque prestita fuerunt, nobis presentibus, die data presentium, apostolica remisit auctoritate, vosque liberavit et absolvit ab eisdem, ac voluit, et vobis eadem auctoritate concessit, quod ad eorum observationem non teneremini nec observare deberetis eadem, dispensationem etiam et relaxationem super hiis, si que sint oportune, liberaliter concedendo, ac omnem perjurii reatum et infamie maculam atque notam, si quibus propter juramenta predicta et non observationem eorumdem, nunc vel imposterum notari possetis, penitus abolendo. »

ment VII, les deux autres en 1394 à Benoît XIII. Ils permettent de reconstituer, d'une manière approximative, la composition du personnel universitaire (1). Dans le premier *rotulus*, il est fait mention de 11 *doctores*, soit *legum* soit *decretorum*, de 21 *nobiles studentes*, de 40 *licentiati*, de 121 *bachallarii* et de 345 *scolares*. Dans le second *rotulus*, on peut compter 18 *doctores*, 40 *nobiles studentes*, 53 *licentiati*, 339 *bachallarii* et 467 *scolares in jure*, et 127 *scolares in artibus*. Enfin, dans le troisième *rotulus*, qui est un supplément du second et de la même date, on constate la présence à Avignon de 12 *licentiati*, de 32 *bachallarii* et de 184 *scolares in jure*, et 102 *scolares in artibus* (2).

IV. Histoire de l'Université d'Avignon depuis le commencement du xv° siècle jusqu'à la réforme de Pie II en 1458.

Avignon et l'Université d'Avignon firent une grande perte. lorsque la papauté retourna à Rome. Cependant, les effets de cet événement ne se firent pas sentir immédiatement. Il y avait à cela plusieurs raisons : d'abord, le *studium* était prospère à la fin du xiv° siècle; ensuite, Avignon resta, pendant le grand schisme, un centre important, et l'Université d'Avignon joua un certain rôle à cet égard; enfin, malgré le départ de la papauté, Avignon resta terre pontificale, et les papes ne négligèrent pas l'Université.

J'ai dit que le *studium* était prospère. En effet, sans parler des chiffres cités sur le personnel universitaire d'Avignon, il semble qu'une certaine activité ait régné dans le *studium* à la fin du xiv° siècle et au commencement du xv°. L'Université fit des statuts en 1397, 1401 et 1407 (3). En 1403, elle avait

(1) Voy. ce que j'ai dit à propos des documents de même nature pour Montpellier, p. 480, et plus loin, p. 639.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1269, 1270, 1271. Si on additionne les chiffres des deux derniers *rotuli*, comme on est en droit de le faire, puisqu'ils se complètent, on arrive aux chiffres suivants pour l'année 1394 : 18 *doctores*, 40 *nobiles*, 65 *licentiati*, 371 *bachallarii*, 631 *scolares in jure* et 229 *scolares in artibus*, soit un personnel de 1,354 personnes, sans compter les suppôts.

(3) Ces statuts sont relatifs aux messes solennelles et à la cloche de l'Université. *Les Statuts...*, II, n°s 1272, 1274, 1278.

obtenu de Benoît XIII le droit, pour ses membres, de jouir de leurs bénéfices pendant douze ans sans obligation de résidence[1]. Enfin deux documents sont encore plus significatifs : le premier est un contrat de prêt fait entre l'Université et la ville, qui reçoit le trésor du *studium* et s'engage à rembourser les 700 florins qu'il contenait. N'est-ce pas la preuve que l'Université n'était pas dénuée de ressources et qu'elle exerçait une certaine influence dans la cité[2]? Le second document, du 19 janvier 1406, contient les instructions données par l'Université à son mandataire auprès du pape pour réclamer plusieurs privilèges importants[3]. L'Université ne restait donc pas inactive et ne négligeait pas les démarches pour

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1275.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1273.

(3) *Ibidem...*, II, n° 1277. Ce document est intéressant à plusieurs titres, et notamment on y reconnaît que l'Université dérive d'une ancienne école municipale : « I. Et primo, impensa Sanctitati reverentia debita, ac recommendatione nostri Sanctitati facta, atque presentatis Sanctitati litteris per nos Sanctitati [directis], exponere Sanctitati devotionem nostram ad eum, etc.

II. Item, exponere qualitatem studii ex antiquitate fundationis, tum ex parte civitatis tempore quo sibimet civitas dominabatur, ut patet ejus statutis, quam regum Sicilie dominantium prius eidem, quam Bonifacii VIII, romani pontificis, quamque imperatoris, etc., tum ex situ loci.

III. Item, quod si studium ipsum privilegiis et libertatibus [potiretur decentibus, quibus potiuntur studia Parisiense, Aurelianense, Tholosanum et alia, idem studium propagines majores haberet, confluentibus pluribus ad ipsum, quod deserunt privilegiis et libertatibus carens eisdem, unde ecclesie et mundo litteratis plurimum egentibus fructus cresceret major.

IV. Item, si olim [studia talibus] munita fuerint, nunc sunt peramplius munienda laicis et illiteratis plus solito infestis, clericis et litteratis et contempta scientia, mundoque posito in maligno, ex quibus est pereunti scientie succurrendum.

V. Item, descendendo ad [speciem], exponere quomodo venerabilis frater noster dominus Johannes de Sadone, legum doctor, ex una parte, cum certo colliga suo, per nos missus ad ipsum dominum nostrum tunc Missilie existentem, pro dulci vale dicendo, eidem supposuit de sequentibus quodque ejus Sanctitas grata spe eum et dictam Universitatem focillavit et restat exped[itura] gratior et celer[ior].

Supposita autem et expedienda eadem sunt hec in effectu :

1. Primo, conservatoria [perpetua] studentibus nostro studio modernis et futuris est conce[ssa].

2. Secundo, ne iidem studentes trahantur alibi quam coram conservatoribus suis.

3. Tertio, exemptio eorum, pro condecenti statu suo, ab exactionibus, indictionibus et impositionibus (vectigal, pedagium, gabella, reva, leuda, impositio et alias quomodolibet dictis) etiam Sanctitatem suam et cameram apostolicam tangentibus et tacturis,

s'assurer la bienveillance du pape et pour garantir le maintien et l'augmentation de ses privilèges.

Elle fit davantage, et entreprit, en 1406 et 1407, la révision générale de ses statuts. Ces statuts furent publiés le 12 mars 1407 par l'évêque Gilles de Bellemère, qui reconnaissait, dans le préambule, l'urgence de cette révision, nécessitée par ce fait, que les précédents statuts remontaient à cent quatre ans (1). Les nouveaux statuts apprennent peu de chose sur l'administration du *studium :* ils traitent de la collation des grades. L'évêque cherchait surtout à augmenter son influence sur l'Université (2).

presertim cum clare memorie Carolus secundus, rex Sicilie, dominus tunc Avenionis, eis concessit idem in [effectu].

4. Quarto, licentia de non residendo beneficiis personaliter et de fructibus beneficiorum suorum percipiendis dicto studio [residendo].

5. Quinto, de leg[ibus audiendis] per studentes ipsos etiam in presbyteratu, dignitatibus et potestatibus constitutos.

6. Sexto, de confirmando, renovando et noviter concedendo omnia privilegia, etc., Johannis pontificis et aliorum predecessorum suorum, tam spiritualium quam temporalium, ipsis studentibus concessa, etiam que dici possent dissuetudine, non usu et usu contrario abrogata, que habere [dignetur pro expressis].

7. Septimo, generaliter concedere omnia privilegia, etc., dictis studiis aliis concessa et omnia supposita que habere dignetur pro expressis etiam.

Et alias, ut in supplicationibus ipsi magistro reverendo datis per nos et olim per dictum dominum Johannem dicto domino nostro pape procuratori.

VI. Item, ad cautelam dare tam domino nostro pape quam domino Johanni La Costa, legum doctori, cantori Bajocensi, domini nostri pape referendario, cui per dictum dominum nostrum papam data fuit, supplicationem eandem (iterando).

VII. Item, tam domino cantori quam aliis [de] quibus scribimus dare litteras nostras cum recommendatione debita.

VIII. Item, ubilibet exciperetur, de abutentibus privileg[iis] dici poterit, quod per juramenta, sententias excommunicationis, et alias penas ac condempnationes expressas poterit provideri contra abutentes bonorum.

IX. Item, in casu concessionis eorum aut alicujus eorum, facere litteras citissime expediri, minutis tamen cum peritis viris prius consultatis, et non ante, super quibus instruere oportune, etc. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1279.

(2) Cela résulte du § 1 : *Per quos, quando et quomodo primicerius sit creandus.* Dans ce paragraphe, l'évêque exige que l'élection du primicier soit faite en sa présence. Plus loin, l'évêque introduit un paragraphe spécial pour déclarer qu'il se réserve le droit de modifier ou d'interpréter les statuts : « Potestatem autem predicta statuta nostra declarandi et interpretandi, ipsisque addendi atque detrahendi, etiam contra ea dispensandi, de predictorum doctorum consilio et assensu, nobis et successoribus nostris specialiter retinemus. »

Six ans ans plus tard, l'autorité ecclésiastique entreprenait d'ailleurs un remaniement du *studium Avenionense*. En 1412 et en 1413, Jean XXIII publia en effet onze bulles relatives à l'Université. Tous ces documents n'ont pas le même intérêt. Par une première bulle, du 3 mars 1412, Jean XXIII convoque simplement l'Université au concile de Pise [1]; puis, la même année, le 22 décembre 1412, il crée le tribunal du vice-gérent et décide que les causes des membres de l'Université rentreront dans la compétence de cette nouvelle cour [2].

Jean XXIII s'occupa surtout de l'Université l'année suivante, dans ses neuf bulles du 6 septembre 1413. Tout d'abord, il confirma un certain nombre de privilèges qui existaient déjà : 1° l'Université pouvait bénéficier de tous les privilèges qui avaient été accordés aux *studia* d'Orléans et de Toulouse; 2° aucun membre du *studium* ne pouvait être cité devant un tribunal en dehors de la ville; 3° les docteurs et les étudiants étaient autorisés à jouir de leurs bénéfices sans être tenus à la résidence; 4° ils pouvaient également jouir de leurs bénéfices pendant sept ans sans être obligés à prendre le diaconat ou la prêtrise; 5° les membres de l'Université étaient exempts de tailles et d'impôts; 6° ils jouissaient en outre de tous les privilèges concédés par les papes ou les rois; 7° enfin, toute personne, même ecclésiastique, pouvait enseigner ou étudier à Avignon le droit civil et la médecine « ... *leges et physicam in dicto studio per decennium legere et audire* [3]. »

Les décisions précédentes ne contiennent aucun fait nouveau; mais, dans deux autres bulles, Jean XXIII prenait des décisions importantes : il établissait d'abord un tribunal spécial pour les membres et suppôts de l'Université, qui fut la Conservation des privilèges apostoliques du *studium* [4]; puis il

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1280.

(2) *Ibidem...*, II, n° 1281. Jusque-là, ces causes étaient portées soit devant le tribunal du viguier, soit devant les juges de Saint-Pierre.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1282 à 1288.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1289. Cette création avait pour but de faire cesser tous les doutes qui existaient au sujet de la compétence des différentes juridictions d'Avignon en matière de causes universitaires.

créait une Faculté de théologie, qui devenait partie intégrante de l'Université : « *Quodque in dicto studio hujusmodi theologie, decretorum, legum, medicine et artium Facultates, in studio predicto, de cetero unicam Universitatem faciant et unum corpus, cujus sit caput primicerius...* (1). »

Cette création complétait l'Université d'Avignon et lui donnait ses quatre Facultés. On peut admettre que cette nouvelle fondation fut inspirée à Jean XXIII par le désir de combattre l'hérésie et d'augmenter l'influence doctrinale du *studium*. Cette fondation servit d'exemple et de modèle à Martin V, qui procéda exactement à la même réforme à Montpellier par ses dix bulles du 17 décembre 1421 (2).

Les réformes, ou plutôt les faveurs de Jean XXIII, furent l'occasion d'un mouvement de reprise pour l'Université, qui essaya de s'organiser avec plus de soin. Ainsi, elle eut une bibliothèque dès 1419, et signa une convention avec l'abbé de Cluny, le 7 septembre 1427, en vertu de laquelle cette bibliothèque devait être installée dans la chapelle du collège Saint-Martial (3). Bien mieux, elle eut des salles de cours en 1421 ou 1425 (4). Enfin, de nouveaux statuts furent promulgués par l'évêque Guy Etienne, le 7 janvier 1426 (5).

Mais une fondation plus importante suivit de près les créations de Jean XXIII : le cardinal de Brogny fonda en effet, le 23 juillet 1424, le célèbre collège d'Annecy, pour vingt-quatre étudiants en droit (6). En même temps, le collège Saint-Martial, qui remontait au XIVe siècle, fut remanié (7).

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1290.

(2) Voy. plus haut, p. 390.

(3) Cette bibliothèque commença à se former à la suite du testament du cardinal de Saluces, qui laissait à l'Université une partie de ses manuscrits. *Les Statuts...*, II, nos 1291 et 1303. Voy. ce que je dis plus loin, p. 648.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1294 et 1297. Voy. ce que je dis plus loin à ce sujet, p. 646.

(5) *Les Statuts...*, II, nº 1300.

(6) *Les Statuts...*. II, nos 1295, 1296, 1298, 1299, 1301, 1302, 1304-1314, 1316-1321. Voyez ce que je dis plus loin sur ce collège, très important, puisque, quelques années plus tard, le nombre des collégiats fut porté à trente-six. Voy. p. 638.

(7) *Les Statuts...*, II, nos 1292, 1293, 1303.

La fin de cette période fut surtout marquée par l'organisation longue et compliquée du collège d'Annecy, qui ne reçut ses statuts qu'en 1447 (1). En outre, on voit se produire des tendances nouvelles. L'Université manifeste certaines résistances vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, en 1439, l'évêque d'Avignon prétendait avoir le droit de choisir à son gré son *vicarius* auprès du *studium*. L'Université protesta, en demandant que ce délégué fût pris parmi les docteurs. L'affaire fut soumise à l'arbitrage du célèbre cardinal de Foix, qui donna raison à l'Université (2). Quelques années plus tard, une difficulté du même genre permet d'apprécier les idées nouvelles. Le pape Nicolas V avait, en 1449, conféré directement à un certain Pierre Bestelli, la survivance de la charge de bedeau général de l'Université; les docteurs protestèrent aussitôt en disant qu'ils avaient seuls le droit de choisir le bedeau général. Pierre Bestelli fut maintenu plus tard dans la charge de bedeau, après avoir renoncé au privilège conféré par le pape (3).

Ces tendances pouvaient devenir dangereuses; en outre, une certaine confusion commençait à régner dans les règlements universitaires, à la suite des différents remaniements opérés en 1426, 1441 et 1442. Ces motifs décidèrent la papauté

1) *Les Statuts...*, II, n° 1339.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1326. Voici l'exposé des prétentions adverses : « ... Super eo videlicet, quod prefatus dominus episcopus et cancellarius dicebat et pretendebat quod ipse potuit atque potest constituere vicarium suum quencunque voluerit, etiam si non fuerit nec sit talis vicarius de gremio sive collegio dominorum doctorum ejusdem Universitatis, qui talis vicarius, sic per eum constitutus et extra dictum gremium existens, potuit et potest, auctoritate dicti vicariatus, omnes actus dicte Universitatis exercere, etiam dando licentiam licentiandis ac gradus doctoratus in eadem Universitate habere debentibus; — et dictum collegium dominorum doctorum dicte Universitatis ac nomine Universitatis in contrarium dicebant et pretendebant, quod dictus dominus episcopus et cancellarius dicte Universitatis non potuit neque potest, prout sui predecessores non potuerunt neque fecerunt, quencunque ad actus dicte Universitatis predictos, nisi unum ex dominis doctoribus dicti collegii, suum constituere vicarium, nec qui predecessores acthenus constituerunt, et hoc [fecerunt] et sunt in pacifica, quieta et antiqua laudabiliter et inviolabiliter observata consuetudine, possessione, turba presenti dumtaxat excepta, prout partes premissa divisim, prout narrantur, dixerunt fore vera. »

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1341, 1348 et 1350.

à entreprendre une réforme générale du *studium*, qui fut accomplie par Pie II en 1459 (1).

V. Histoire de l'Université depuis la réforme de Pie II jusqu'à la fin du xve siècle.

L'Université d'Avignon ne prospérait pas vers le milieu du xve siècle. Elle s'était déjà adressée au général des Frères Prêcheurs, Martial Auribelli, pour faire cesser certains abus et pour lui demander sa protection. Le 21 octobre 1458, la ville décida même qu'on enverrait une ambassade au pape pour le prier de s'intéresser au *studium* et lui demander de favoriser l'établissement d'une Faculté de médecine et d'une Faculté des arts, qui n'existaient que de nom (2).

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1300, 1333, 1334.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1346 et 1357. Depuis la publication du t. II des statuts, j'ai retrouvé à Avignon un document sans date, qui paraît être une requête envoyée à Pie II. En voici le texte d'après l'original des *Arch. mun. d'Avignon*, boîte 5 : « *Sequitur memoriale ad partem concessum dominis oratoribus civitatis Avinionensis super replicationibus fiendis ac proponendis ex adverso, casu quo expediens videatur.*

« Et primo, ad negotium concernens jura, laudabilem consuetudinem, observatum morem, antiquam possessionem dictorum dominorum vindicorum dicte civitatis et reformationem Universitatis studii Avinionensis, replicent dicti oratores de dictis juribus, more et possessione, ac de vita, moribus, gradibus, et regimine, et consilio dictorum doctorum in modum et formam qui sequntur : et primo, qualiter a pluribus et diversis temporibus citra dicti domini sindici fuerunt et sunt in pacifica et quieta possessione precedendi quoscumque etiam doctores in consilio dicte civitatis existentes, prout per publica instrumenta de his clare constat, et etiam per testes legitimos probari poterit.

« Item, si ex adverso replicetur, quod illa instrumenta solum loquntur de doctoribus dicti consilii, et non aliis dicte Universitatis, respondeatur pro parte dicte civitatis quod clarum est de jure quod, quando conceditur quod est majus, conceditur quod est minus, sed sic est quod negotia que tractantur in consilio dicte civitatis tangunt rem publicam, que de jure prefertur private.

« Item, notorium factum est quod reverendi magistri in sacra pagina, qui sunt excellentiores aliis doctoribus, patiuntur et permittunt dictos dominos sindicos eos in quibuscumque honoribus precedere; igitur et ipsi doctores qui eis inferiores (eis) sunt, hoc pati et debere debent, argumento de majori ad minorem, ut supra, et de similibus ad similia, quod totum habet in jure.

« Item, ultra premissa, de regimine, gubernatione et administratione personarum et bonorum civium et habitatorum dicte civitatis, que non (possunt) dici majora, igitur, si dicti domini sindici precedant dictos doctores in predictis, multo fortius in aliis

Pie II s'était occupé du *studium* d'Avignon, en 1458, à propos du collège d'Annecy, et en janvier 1459, pour régler la

actibus sive honoribus longe minoribus, latius declarandum per ipsos oratores.

« Item, nulli dubium quin etiam dicti domini sindici debeant, ut premittitur, precedere, ex eo quia in aliquibus juridictionem habent et illam excercent in certis casibus, uti in ponendo et deponendo certos officiarios gabellarum et exigentes debita civitatis more fiscalium debitorum, ut latius sint informati domini oratores.

« Item, opponatur, casu quo ipsis dominis oratoribus videatur, qualiter temporibus retroactis, aliqui doctores ejusdem civitatis, qui eandem civitatem eorum tempore regebant et gubernabant, fecerunt fieri maximam resistentiam sanctissimo domino nostro pape, super obedientia sibi prestanda in personam reverendissimi in Christo patris et domini, domini cardinalis de Fuxo, moderni ejus de latere legati, usque ad maximum bellum, quod decostitit ultra summam ducentorum millium ducatorum, ut latius erit explicandum per eosdem oratores.

« Item, si contingat loqui de vita et reformatione eorumdem doctorum utriusque juris, tantum proponantur sequentia que sequntur : Primo, informetur Sanctitas domini nostri pape qualiter Universitas studii Avinionensis est quam plurimum in diversis suis membris deformata, et quomodo opus est, pro maximo honore dicte Universitatis, ut membra ipsa reformentur, ex eo et pro tanto, quia murmurationes, jurgia et oblocutiones per nonnullos notabiles viros dietim feruntur, primo quia sunt aliqui ex dictis dominis doctoribus qui multotiens defferunt vestes breves cimctas (*sic*) zonis, et etiam aliqui eorum sunt mercatores et notorie mercantur cum Christianis, et, quod deterius est, cum perfidis Judeis, et, secundum famam, diversos contractus committunt fenoratitios, ut latius poterunt oratores declarare, ubi et quando necessarium fuerit, alias non.

« Item, et adhuc his non contenti, in omnibus et singulis curiis dicte civitatis tam pro Christianis quam perfidis Judeis dietim, mane et vespere, officium vile procurationis assumunt et excercent, minime attendentes quod ignominiosum, vituperosum et detestabile existat doctorem unius seu utriusque facultatis simile officium excercere, nam ipsi qui se doctos nuncupant hoc ipsum, jure utroque testante, ignorare non debent (quare tara) omnia et singula predicta cedunt in maximum vilipendium, dedecus et detrimentum Universitatis ejusdem, ac etiam civitatis ejusdem... tollerantur. Igitur obtineatur bulla a dicto sanctissimo domino nostro papa, per quam prohibeatur omnibus et singulis dictis doctoribus et aliis quibuscunque tam nunc quam in futurum doctorandis inhibeatur ne etiam postulare seu patrocinari in curiis eisdem habeant si dictis gradibus et privilegiis gaudere velint, et hoc sub pena excommunicationis late sententie, quam ipso facto incurrant ex hoc ex predictis, certa scientia et motu proprio ipsius domini nostri pape.

« Item, exponatur dicto domino nostro pape qualiter dicti doctores utriusque Facultatis in tantam suam erexerunt pompam et superbiam, absque superioris auctoritate, quam omnes honores et preeminentias eis attribuerunt, ita et taliter quod reverendi magistri in sacra pagina et medicina insigniti, ac etiam magistri artium in suis congregationibus, consiliis, honoribus, preeminentiis secum non advocant neque petunt, quin ymo in spretum, vilipendium et contemptum reverendorum magistrorum et dicte Universitatis maximam divisionem, damnum et perniciosum exemplum. Super quibus obtineatur ab ipso sanctissimo domino nostro papa quod bulla provisionis ut ipsi reverendi domini magistri in actibus, consiliis, congregationibus, honoribus, pree-

question toujours délicate des préséances (1). Il reçut, sans doute, les ambassadeurs de la ville et de l'Université, et, le 22 décembre 1459, publia une bulle importante qui contenait une réforme générale de l'Université (2).

Dans un préambule assez court, Pie II affirme d'abord son droit de faire régner partout la paix; puis, il rappelle les décisions de Boniface VIII, de l'évêque Bertrand Aymin et de Jean XXIII, et termine en signalant les abus que commettaient les docteurs en droit, qui se considéraient comme composant seuls l'Université et excluaient les membres des autres Facultés de toute participation à l'administration du *studium* (3). Afin de faire cesser ces excès, le pape modifiait entièrement l'administration de l'Université. Voici quelles étaient ses principales décisions : 1° Il créait à nouveau le *studium* sur de nouvelles bases : « *de novo erigimus per presentes*...; » 2° toutes les Facultés ne formaient qu'un seul corps, qui était placé sous la direction supérieure de

minentiis et officiis dicte Universitatis intersint, promoveantur et assumantur, et hoc sub pena excommunicationis sententie, quam ut supra incurrant ipso facto, anullationisque, cassationis et revocationis omnium et singulorum per eosdem doctores in contrarium factorum, gestorum et habitorum; compellanturque ad redditionem compotorum suorum ad causam omnium et singulorum proventuum, jurium et emolumentorum ipsius Universitatis studii dudum per eos ab omni Facultate receptorum. Et quod bulla dirigatur domino vicario Avinionensi viceque cancellario Universitatis ejusdem, per quam prefati doctores ad premissa omnia compellantur ut supra. »

(1) *Les Statuts*..., II, nos 1360 et 1361.

(2) *Ibidem*..., II, no 1362.

(3) *Les Statuts*..., II, no 1362 : « Cum autem, sicut nobis innotuit, in studio predicto juria dumtaxat nunc assidue legantur, et pro eo quod dilecti filii primicerius et doctores jurium supradicti, pretendentes se solos facere dicte Universitatis corpus, sibi totum regimen et auctoritatem ipsius Universitatis vendicarunt, consiliaque et statuta, precepta et mandata, etiam aliarum Facultatum professoribus non vocatis, faciunt, ac quia ipsi juriste, etiam laici et poligami, aliarum Facultatum professores, etiam jure illis preferendos, theologie magistros insessu et incessu de facto precedunt, illosque in debitis honoribus postponunt, ac ipsarum Facultatum scolares et suppositos pessundant, premunt et gravant, eisque munera et onera in graduum receptione ac alias imponunt et exigunt ab eisdem, necnon omnia commoda communia, etiam ex aliis Facultatibus hujusmodi provenientia, recipiunt, ac, professoribus, scolaribus aliarum Facultatum hujusmodi inconsultis, de ipsis commodis disponunt : theologia, medicina et liberales artes, cum illarum professores quasi nihil honoris vel commodi inde reportent, in studio supradicto jam longo tempore parum vel nihil leguntur. »

l'évêque d'Avignon, chancelier de l'Université : « ... *quod omnes Facultates simul unam Universitatem studii unumque corpus efficiant, quodque illius caput et presidens auctoritate sedis apostolice sit episcopus, per se, ejusve ad hoc deputatum vicarium, etiamsi de corpore dicte Universitatis non sit;* » 3° le primicier était enfin remplacé par un *rector,* mais dont l'élection était modifiée et les pouvoirs limités; 4° le conseil ou *collegium doctorum* était également remplacé par un *concilium ordinarium,* composé du chancelier, du recteur, des régents, et d'un docteur non régent, un licencié, un bachelier, et des étudiants pour chaque Faculté; 5° le nombre des docteurs était fixé à dix-huit, dont cinq de théologie, deux de Décret, trois de Décrétales, trois de droit civil, trois de médecine et deux artiens; 6° la question des préséances dans l'Université était réglée; 7° les droits d'examen et les autres collectes étaient déterminés avec soin; 8° enfin, les autres statuts de l'Université étaient maintenus, en tant qu'ils n'étaient pas contraires aux décisions pontificales.

Cette réforme fut complétée par une nouvelle bulle du 3 avril 1460, dans laquelle Pie II réglait la question des préséances entre l'Université et les autres corps constitués ou officiers d'Avignon (1).

A la même époque, de nouvelles fondations de collèges vinrent concourir avec les décisions de Pie II au rétablissement du *studium.* Le collège de Saint-Michel fut fondé le 8 avril 1453 par le docteur ès-lois Jean Isnard pour six étudiants en droit civil et définitivement organisé en 1459 (2). Quelques années plus tard, le 9 septembre 1471, la maison des orphelins de Jujon fut donnée à l'abbaye de Montmajour pour y établir un collège, qui devint le collège de Jujon ou de Dijon, pour des étudiants en théologie et en droit canon (3).

Malgré ces efforts et ces créations, l'Université végétait. Sixte IV le constate clairement dans le préambule d'une

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1361.
(2) *Ibidem...,* II, n°s 1349, 1351, 1354, 1355, 1359 et 1394.
(3) *Ibidem...,* II, n°s 1364 et 1365, et ce que je dis plus loin, p. 593 et 638.

bulle du 5 juin 1475 : « *Accepimus siquidem quod, licet ab antiquo in civitate nostra Avinionensi studium generale omnium artium et Facultatum, et potissime in utroque jure, viguerit et vigeat, ac studium ipsum per doctores utriusque juris, qui inter eos unum pro rectore qui primicerius nuncupetur et annualis existat eligunt, regatur, in ipsoque studio quamplures notabiles doctores adhuc de presenti existant; tamen, causantibus nonnullis sinistris eventibus qui in partibus illis, proh dolor! viguerunt, et precipue pro eo, quod doctores ipsi, propter raritatem scolarium, collectarum et aliorum jurium que in collatione graduum doctores ipsi recipere consueverant, diminutionem patiuntur, ac nonnullas concessiones, ad suggestionem nonnullorum dicte civitatis, contra statum et honorem ipsorum doctorum, a viginti annis citra per nonnullos predecessores nostros romanos pontifices, nec non erectionem nonnullorum studiorum generalium in aliquibus civitatibus circumvicinis, in quibus doctores stipendiati existunt, factas, in aliquibus aliis, ubi olim, ut dicitur, studia generalia viguerunt, quamvis nunc nullum exercitium vigeat nec a magno tempore citra viguerit, presertim in civitate Auraicensi, in quibus civitatibus aliqui se gerentes pro officiariis ipsorum studiorum, quoscumque inibi accedentes ad licentie gradum et doctoratus insignia, etiam minus debite examinatos, ac solemnitatibus in talibus fieri consuetis minime adhibitis, debitoque doctorum nequaquam interveniente numero, promovere presumunt, exercitium studii in dicta civitate nostra Avinionensi ac copia scholarium consueta valde diminuta fore noscuntur* (1). »

En effet, la réforme de Pie II n'avait pas réussi, et sa bulle du 22 décembre 1459 ne fut pas appliquée (2).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1366. Voy. n° 1307.

(2) Voici une note de M. Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, I, p. 92, note 1, qui résume les preuves qu'on peut fournir sur ce point : « Cette bulle est restée sans exécution. Ainsi, bien qu'elle fixe à trois le nombre des régents de la Faculté de médecine, nous verrons que trente-quatre ans plus tard, Alexandre VI, dans sa bulle du 13 septembre, par laquelle il règle le chiffre des appointements des professeurs, ainsi que leurs obligations, ne mentionnera qu'un seul régent de médecine, auquel il octroiera cinquante florins par an, et auquel il prescrira de faire tou

Il fallait donc reprendre l'œuvre de Pie II et élaborer de nouveaux projets plus conformes aux traditions du *studium*, et moins en contradiction avec ses institutions existantes. Cette tâche fut entreprise à la fois par la ville d'Avignon et par les successeurs de Pie II.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que les consuls d'Avignon s'intéressaient à l'Université (1). Mais, jusqu'en 1475, les textes étaient rares, les mentions vagues, de telle sorte qu'il était impossible d'affirmer l'action suivie et efficace de la ville dans les affaires universitaires. Dans les dernières années du xve siècle, les choses changent et le rôle des consuls dans la direction du *studium*, s'il n'est pas prépondérant, devient tout au moins incontestable et fort précieux pour la prospérité des études. Dans deux occasions récentes, les consuls avaient manifesté leurs intentions : en 1458, ils avaient envoyé une ambassade à Pie II, pour demander la réorganisation du *studium;* et, en 1475, ils nommèrent un délégué chargé de vérifier si la réunion de la maison des orphelins de Jujon à l'abbaye de Montmajour n'était pas contraire aux conditions de la fondation de cet hospice (2). Mais un fait important vint contribuer à préciser leur rôle. Pour des motifs divers, les docteurs d'Avignon se plaignaient de l'insuffisance de leurs salaires. Ils réclamèrent le concours de la ville,

les jours sa leçon lui-même... Ce n'est qu'au xviiie siècle que le nombre des régents s'éleva à trois. Il est bon d'ajouter qu'elle ne paraît pas avoir jamais été beaucoup du goût de l'Université, dont elle bouleversait tout le régime ; aussi, à part l'original dont nous avons indiqué la source, nous n'avons pu en trouver qu'une seule copie. Quant à l'Université, elle ne mentionne jamais cette bulle, et Dieu sait cependant si, dans tous ses procès et ses lettres de notoriété, elle s'étend complaisamment sur les privilèges dont les papes l'ont enrichie. Mais ce qui nous porte à croire et nous prouve en réalité que cette bulle a toujours été considérée comme non avenue, sinon implicitement révoquée, c'est la note suivante qu'on lit dans le *Liber computorum Universitatis* (D. 137, f° 105, anno 1463) : « Ego Ch. Botini confiteor habuisse et habui a rev. Ludovico Meruli, primicerio... occasione quinque scutorum, quos ego mutuavi dicte U. pro viagio, quod fecit Petrus de Lassonia ad curiam romanam tempore quo agebatur de suppressione primiceriatus officii dicte U. et nova creatione rectoris in eadem... »

(1) Voy. plus haut, p. 580.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1357 et 1365.

qui, semble-t-il[1], avait de tout temps fourni certains subsides à l'Université et aux docteurs. A deux reprises, le 18 janvier 1477 et le 7 août 1478, le conseil de ville délibéra sur les réclamations des régents[2]. Enfin, les réclamations devenant plus pressantes, le conseil décida, le 18 septembre 1478, qu'il ne serait rien donné aux professeurs; et, le 13 septembre, le conseil autorisa les consuls à traiter avec des professeurs étrangers, si les régents d'Avignon ne voulaient pas faire leurs leçons[3]. Les professeurs étrangers, qui offraient de venir enseigner à Avignon, furent en effet appelés à ce moment[4]; mais on ignore s'ils enseignèrent réellement. Le fait important qui se dégage de ces décisions des consuls, c'est : 1° qu'on y trouve la preuve de leur intervention dans la direction du *studium;* 2° qu'on comprend pourquoi des jurisconsultes étrangers, et surtout les docteurs italiens, ont été appelés en France à la fin du xve siècle. C'est ainsi qu'Alciat vint tout d'abord enseigner à Avignon, appelé par les consuls en 1517.

Les consuls ne s'occupèrent pas seulement des Facultés de

(1) Voy. plus bas, p. 626, 634 et 644.

(2) *Les Statuts...,* II, nos 1373 et 1375.

(3) *Les Statuts...,* II, nos 1376 et 1377. Voici la note placée au no 1376 : « Le registre original des délibérations est ici illisible. Je donne en note l'analyse du texte, d'après le *Résumé des délibérations* fait pour l'usage des consuls : « Sur la question de remettre cents ducats d'or au Rme Gouverneur ou à quelqu'autre, pour être partagés entre Mrs les Docteurs, afin qu'ils régentent cette année. — Il a été délibéré de ne point donner cette somme ni aucune autre, présentement ni à l'avenir, pour ce sujet, et que la ville demeurera libre à cet égard, en sorte que, si Mrs les Docteurs veulent enseigner, ils le fassent sans appointements ou honoraires, et que s'ils ne le font pas, ils soient assujetis au payement des droits de gabelles et entrées tout de même que les autres citoyens. De laquelle délibération le conseil a requis acte, pour que la chose soit stable et permanente, ce qui lui a été concédé de l'autorité de M. le viguier.

« Et tout de suite le conseil a encore délibéré que Mrs les consuls auront pouvoir de dépenser ce qui conviendra pour faire venir des docteurs étrangers pour enseigner en cette ville, sous la condition qu'elle ne leur donnera aucun honoraire. »

(4) Les étrangers offraient de venir à Avignon, puisque, dans la délibération du 13 septembre 1478, je relève cette phrase : « In quo quidem consilio fuerunt dicta multa verba super habendis doctoribus extraneis *legere volentibus* in studio Avenionensi, *in defectum doctorum civitatis* legere nollentium... » Voy. sur l'appel à Avignon des jurisconsultes italiens mon article : *Alciat à Avignon et l'introduction en France des jurisconsultes italiens* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français,* mai-juin 1892.

droit, mais aussi de l'enseignement des arts et de la médecine, qu'ils relevèrent. La Faculté des arts fut reconstituée en 1491 (1). Quant à la Faculté de médecine, on avait fait plusieurs tentatives pour la réorganiser (2), mais sans réussir complètement, puisque dans un ancien registre on trouve cette mention : « *Ante annum 1491, nulli erant in medicina professores et prius ejusdem Facultatis exercitii nulla extant vestigia* (3). » Enfin, de 1480 à 1491, les consuls attirèrent à Avignon plusieurs médecins de Montpellier, et, en 1491, la Faculté de médecine, composée de cinq ou six docteurs, commença à fonctionner réellement (4).

L'influence des consuls était certaine; mais leur autorité sur le *studium* n'était cependant pas assez grande pour faire aboutir de véritables réformes, alors que les représentants du pape et les évêques d'Avignon conservaient la haute direction de l'Université.

Ce fut en effet l'autorité ecclésiastique qui entreprit de réformer l'Université; et, si elle réussit dans son œuvre, cela fut dû à la sagesse des réformateurs, autant qu'à ce fait, qu'Avignon était une terre pontificale.

Au lieu d'opérer une réforme générale en bouleversant tous les usages et toutes les traditions du *studium*, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI procédèrent autrement. Ils modifièrent peu à peu l'Université par une série de mesures particulières, qui venaient corriger un abus ou faire naître une institution nécessaire. En un mot, on agit suivant les besoins. Cette politique habile et prudente fut inspirée à la papauté par le propre neveu de Sixte IV, Julien de la Rovère, qui devait être le pape Jules II. Julien de la Rovère, cardinal depuis 1471, évêque de Carpentras en 1472, évêque d'Avignon en 1474, venait de faire ériger cet évêché en métropole en 1475; en outre, il fut nommé légat d'Avignon avec les pouvoirs les plus étendus, en 1476. Il était donc sur les lieux, et pou-

(1) Voy. Bardinet, *Adumbratio...*, p. 27.
(2) Laval, *Hist. de la Faculté de médecine d'Avignon*, I, p. 28.
(3) Arch. de Vaucluse, D. 50, f° III, v° (cité par Laval).
(4) Laval, *Hist. de la Fac. de médecine...*, I, p. 29.

vait apprécier les besoins du *studium*. Aussi contribua-t-il puissamment, par son crédit auprès du pape, par ses fondations nouvelles et par les réformes qu'il conseilla, à restaurer l'Université d'Avignon. Mais, chose rare, il eut le bonheur de pouvoir couronner son œuvre, et, devenu le pape Jules II, de confirmer les grands statuts de 1503, qu'il avait inspirés et fait rédiger par un de ses neveux, le cardinal Galéot de la Rovère, évêque de Savone.

Quelle fut donc l'œuvre de la papauté à Avignon à la fin du xve siècle? Sixte IV avait constaté l'insuccès de la réforme de Pie II. Il le rappela dans le préambule de ses premières bulles relatives à l'Université [1], et commença par prendre deux mesures pratiques de première importance : 1° le 5 juin 1475, à l'instigation de Julien de la Rovère [2], il assura un salaire aux docteurs, en décidant de leur attribuer une somme de 600 ducats d'or [3]; 2° le même jour et toujours sur le conseil de son neveu, il essaya de mettre un terme aux abus qui se commettaient à Orange, où on attirait les étudiants d'Avignon pour les graduer, sans qu'ils eussent rempli les conditions requises [4].

(1) Voy. les préambules des deux bulles du 5 juin 1475. *Les Statuts...*, II, n°s 1366 et 1367, et le texte cité p. 592.

(2) « Quare, pro parte dilecti filii nostri Juliani, tituli Sancti Petri ad Vincula presbyteri cardinalis, qui ecclesie Avinionensi... nobis fuit supplicatum... »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1366. Le pape, dans cette bulle, indique sur quels revenus seront pris ces 600 ducats, et réglemente l'emploi de la somme, en déclarant que 400 ducats seront consacrés aux salaires des docteurs ordinaires, et 200 aux salaires des docteurs extraordinaires : « ... quadringentos ducatos auri similes pro quatuor doctoribus qui in dictis juribus ordinarie et de mane legere debeant, centum videlicet pro quolibet ipsorum quatuor, et ducentos ducatos auri similes pro aliis quatuor qui extraordinarie et post prandium in prefatis juribus etiam legere debeant; videlicet quinquaginta pro quolibet ipsorum quatuor extraordinarie et post prandium, ut prefertur, legentium : quarum sexcentorum ducatorum tricentos super sigillis curie vicegerentis auditoris camere apostolice in dicta civitate nostra existentes, quos nos et romani pontifices, pro tempore existentes, percipere et de eis disponere consuevimus, ac alios tricentos super gabellarum, et aliorum vectigalium seu onerum dicte civitatis nostre emolumentis, perpetuo deputamus. »

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1367 : « Nos igitur, ad quos pertinet super hoc adhibere vigilantie nostre curas, cupientes ut in dicta civitate nostra Avinionensi scientie margarita floreat, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex certa nostra scientia perpetuo statuimus et ordinamus, quod nullus ex officiariis aut aliis personis, tam Auraicensis quam aliarum Universitatum et civitatum eidem nostre civitati circumvi-

Après avoir ainsi paré au plus pressé, Julien de la Rovère décida, le 12 avril 1476, la fondation d'un grand collège pour 36 étudiants en droit, qui prit le nom de *Collège du Roure* ou *de la Rovère* (1). En outre, vers la même époque, le collège d'Annecy fut remanié sur les conseils du légat, et le nombre des collégiats y fut porté de 24 à 36 (2). Ces différentes mesures, assuraient des élèves aux professeurs et attachaient les maîtres à l'Université par la garantie d'un salaire.

Cependant, Julien de la Rovère ne s'en tint pas à ces premières réformes; il en conseilla bientôt au pape de nouvelles, destinées à augmenter les ressources et les privilèges du *studium*. Sixte IV, en effet, par une bulle du 18 août 1478, confirma d'abord tous les privilèges de juridiction du *studium*, et les droits des membres de l'Université relativement à la jouissance des bénéfices; mais il ajoutait deux décisions extrêmement favorables : 1° les gradués d'Avignon devaient être préférés à ceux des autres Universités pour l'obtention d'une dignité ou d'un bénéfice quelconque; 2° les greffes des trois cours ordinaires de Carpentras, l'Isle et Valréas, et de la cour d'appel de Carpentras, étaient incorporés à

cinarum, in quibus studium generale actu non viget, cujuscumque dignitatis, status, gradus vel preeminentie fuerint, etiam vigore quorumcumque privilegiorum seu indultorum eis qualitercumque concessorum, sub pena excommunicationis late sententie, quam absque aliqua monitione contrafacientes incurrere volumus ipso facto, aliquem ex suppositis seu studentibus Universitatis studii dicte nostre civitatis, aut etiam qui studuerint in eadem, ad aliquem licentie vel alium gradum promovere, vel alicui ex eis in quacumque Facultate doctoratus vel magistratus insignia conferre, aut in eis approbare presumat; quodque licentiati, magistri et doctores qui in [Universitate] Auraicensi predicta hactenus licentie gradum seu doctoratus insignia aut magisterii acceperunt, et quos illa de cetero tam in ea quam aliis circumvicinis civitatibus predictis ubi non viget studium, recipere contigerit, in civitate nostra Avinionensi hujusmodi pro licentiatis, magistris aut doctoribus se gerere, seu gestare, sub simili pena, non possint nec debeant quoquomodo; decernentes omnes et singulas promotiones de ipsis suppositis in Auraicensi, et aliis civitatibus hujusmodi, contra statutum et ordinationem nostram predictam pro tempore forsan factas, nullius existere roboris vel momenti; ac promotos privilegiis, prerogativis, exemptionibus, gratiis et indultis, quoscumque gradus et insignia in predicta nostra vel quacumque alia Universitate studii generalis suscipientibus, concessis et in posterum concedendis uti, potiri et gaudere non posse. » Voyez aussi : CHAPITRE VI.

(1) *Les Statuts*..., II, nos 1368 à 1372, 1374, 1379, 1383 et 1408. Ce collège reçut des privilèges exorbitants. Voyez surtout les nos 1374 et 1383.

(2) *Les Statuts*..., II, nos 1386, 1387, 1388, 1390, 1395, 1396, 1397.

l'Université, et les produits de ces greffes devaient servir à garantir les salaires des régents (1).

Sixte IV alla plus loin encore : toujours conseillé par Julien de la Rovère, il confirma, le 7 mai 1482, l'union des greffes du Comtat et unit en outre à l'Université l'office de vice-gérent avec ses droits et revenus, de sorte que l'Université se trouvait désormais libre de nommer à son gré l'officier qui avait eu autrefois droit de juridiction sur elle et sur ses membres (2). Enfin, le 20 mars 1484, Sixte IV confirma

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1378. Voici le passage relatif à l'union des greffes : « ... decernentes rectoriatus appellationum et ordinariarum civitatis Carpentoractensis et Insule, Venaissini ac Valreaci locorum, Cavallicensis ac Vasionensis diocesum, curiarum singula officia tabularii sive scribanie nuncupata, cum omnibus et singulis eorum salariis, emolumentis, proventibus et aliis juribus et pertinentiis suis, prefate Universitati, pro stipendiis et salario doctorum et aliorum in studio predicto actu tempore legentium, authoritate apostolica et ex certa scientia perpetuo unimus, incorporamus et applicamus ac appropriamus ; ita quod liceat, ex nunc, et de cetero perpetuis et futuris temporibus, primicerio et doctoribus Universitatis predicte etiam pro tempore existentibus, officiorum predictorum corporalem possessionem authoritate propria libere apprehendere, ac personas idoneas ad illa exercenda subrogare ac deputare, ac subrogatos et deputatos pro eorum nutu ponere, deponere et revocare, necnon alios eorum loco substituere et subrogare, ac fructus, redditus, proventus, jura, obventiones, emolumenta ex eisdem officiis provenientia in stipendia et salaria dictorum legentium, et non ad aliam causam, convertere, [cujuslibet] licentia vel assensu super hoc minime requisitis. »

(2) *Les Statuts...*, II, no 1389. Voici le passage de la bulle relatif à l'union de la vice-gérence : « Et insuper pro majori dicte U. subventione, curiarum camere dicte U. cum omnibus et singulis suis fructibus..., per vicegerentem pro tempore existentem percipi solitis, prefate U. pro dispendiis et salariis doctorum et aliorum legentium hujusmodi, ex nunc, motu, authoritate, scientia et tenore predictos, perpetuo unimus... tam Universitatis et illi aliorum annexorum, quam curia vicegerentie hujusmodi fructuum et proventuum veros annuos valores, presentes pro expressis habentes, ac volentes quod ex nunc, primicerio et doctoribus predictis curie predicte corporalem possessionem authoritate propria libere apprehendere, ac personam idoneam que eisdem authoritate, facultate privilegiis et prerogativis gaudeat et utatur circa curam, regimen et exercitium officii vicegerentie hujusmodi, quibus vicegerens pro tempore existens predictis uti et gaudere consueverat, poterat et debebat, et quibus gereret sibi, a nobis et sed eapostolica pro tempore deputaretur ad illam regendum, subrogare et deputare, ac semotos et deputatos pro eorum nutu ponere, destituere et revocare, necnon alios eorum loco substituere, ac fructus... ex dicta curia, illius tamen congrua supportatione onerum, in stipendio et salario dictorum legentium, modo premisso, et non in aliam causam, convertere ac continuo remittere, cujusvis licentia super hoc minime requisita, ex nunc vicegerente hujusmodi ab exercitio dicti officii penitus et omnino amoto, quem per presentes dicto officio privamus et privatum esse declaramus... »

encore une fois les privilèges de juridiction et insista particulièrement sur ce point, que, sous aucun prétexte, les membres de l'Université ne pourraient être appelés à plaider en cour romaine (1).

Pendant que Sixte IV assurait ainsi la prospérité du *studium* par des faveurs considérables, Julien de la Rovère s'occupait aussi de l'état intérieur de l'Université. Le 9 mai 1480, il avait fait prendre par son oncle des décisions intéressantes touchant la confrérie des étudiants; et lui-même, le 20 juin 1481, il promulgua un statut destiné à mettre fin à toutes les compétitions sur le rang et les préséances (2).

Sixte IV mourut le 13 août 1484, mais son œuvre ne fut pas abandonnée. Julien de la Rovère était toujours archevêque et légat d'Avignon; en outre, ses deux successeurs immédiats s'attachèrent à continuer l'œuvre qu'il avait si bien commencée.

Innocent VIII n'ajouta rien aux décisions de son prédécesseur. Il se borna à confirmer, dans une bulle du 3 juin 1485, le droit des membres du *studium*, de ne pouvoir, sous aucun

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1391.

(2) *Les Statuts...*, II, nºs 1380 et 1385. Je donne en note le préambule du nº 1385, qui fait connaître les difficultés antérieures : « Ad Universitatis vestre notitiam deducimus et deduci volumus per presentes, quod, cum, retroactis annis, gravis et inordinata dissentio et differentia inter nobiles et spectabiles viros dominos consules et assessorem eorumdem civitatis Avinionis, ex una, et egregios ac eximios doctores Universitatis et studii generalis ejusdem civitatis, de et super precessione seu antecessione consulum, assessoris et doctorum eorumdem, rebusque aliis, et illarum occasione, parte ex altera, exorte et diu continuate extiterint, unde doctores ipsi a lectionibus suis ordinariis aliquandiu abstinuerint et legere cessaverint; [ita] quod etiam, tam in processionibus quam aliis solemnitatibus, et actibus publicis dicte civitatis et ecclesiarum illius, grandis confusio et rumores maximi sepius emerserint, et majora dietim inconvenientia formidantur eveniri et oriri posse, nisi illis salubri consilio et medio studeatur obviare; cumque tam consules et assessor eorum quam doctores predicti rationes et causas dissensionum et differentiarum hujusmodi rite et legitime tam per exhibitionem nonnullarum bullarum recolende memorie Pii pape secundi quam aliis mediis nobis expositas, de eorum communi et unanimi exhibito consensu, per nos decidendas et ad arbitrium seu decretum nostrum remiserint, seque et causas ipsas declarationi, decreto et decisioni nostris penitus et omnino remiserint : Nos itaque, maximopere cupientes pro tranquilitate, decore, prospero successu et augmento dicte civitatis et membrorum illius, dissentionibus et differentiis predictis finem imponere... »

prétexte, être cité à Rome; puis, par une bulle générale du 12 décembre 1488, nécessitée par certaines difficultés relatives à la perception des revenus des greffes du Comtat, il rappela, pour les confirmer, toutes les décisions de Sixte IV (1). Il est bon d'ajouter que, pendant son pontificat, deux nouvelles fondations furent faites pour les étudiants : 1° un architecte, Antoine Omede, fonda une place de collégiat au collège Saint-Michel, le 6 novembre 1486 (2); 2° un professeur de théologie, Barthélemy de Riquetis, fonda en 1491 le collège de Notre-Dame de la Pitié, pour 24 collégiats (3).

Alexandre VI suivit à l'égard de l'Université d'Avignon la même politique qu'Innocent VIII. En effet, par trois bulles du 24 août, du 5 septembre et du 6 septembre 1493, il confirma l'union à l'Université des greffes du Comtat et de la vice-gérence, ainsi que le statut de Julien de la Rovère sur les préséances (4). Cependant deux points doivent être signalés : 1° D'abord Alexandre VI, tout en confirmant l'union de la vice-gérence au *studium*, déclara que le vice-gérent serait nommé par le Saint-Siège, et aurait droit à la moitié des revenus de ce tribunal (5) ; 2° ensuite, le pape s'occupa de fixer le nombre des régents, en précisant quels seraient leurs émoluments (6). Pendant ce pontificat, deux nouveaux collèges

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1393 et 1398.

(2) *Ibidem...*, II, no 1394.

(3) *Ibidem...*, II, no 1399.

(4) *Ibidem...*, II, nos 1401, 1402, 1403.

(5) *Ibidem...*, II, no 1402.

(6) *Ibidem...*, II, no 1404 : « Cupientes ut lecturis debitis in Universitate studii civitatis nostre Avinionensis pro utilitate scolarium in eadem civitate moram trahentium insistatur, ac qui onera ipsius lecture subeunt commoda consequantur : statuimus ut in eadem Universitate sint et esse debeant octo doctores qui ordinarie in theologie, juris canonici et civilis, ac medicine Facultatibus legere in scolis publice dicte Universitatis debeant et teneantur : videlicet unus in theologie, duo juris canonici, alii duo juris civilis, ac unus medicine, hora prima; et alii duo in canonici et civilis scientiis et facultatibus, hora vesperorum consueta. Ac quod electio et nominatio doctorum in Facultatibus juris canonici et civilis legentium et cathedrarum assignatio per vos fieri debeat. Ac quod legens in facultate theologie, pro ejus salario florenos quinquaginta monete ipsius patrie; legens vero in medicina alios quinquaginta florenos de emolumentis dicte Universitatis a primicerio quolibet anno per-

furent fondés pour les étudiants : 1° Le collège de Saint-Bernard de Senanque, fondé en 1498 par Jean Casaleti, pour six étudiants en droit [1]; 2° Le collège de la Croix, fondé le 14 septembre 1500 par Guillaume Ricci, pour douze étudiants en droit [2].

Julien de la Rovère veillait toujours au maintien et à la prospérité de l'Université. On peut affirmer avec certitude que ce fut lui qui provoqua les différentes fondations de collèges que j'ai mentionnées. En outre, il ne ménageait pas son intervention personnelle, quand il la savait nécessaire [3]. Cette intervention comme légat et archevêque d'Avignon devait se manifester une dernière fois, et pour un fait important, avant l'élévation de Julien de la Rovère au souverain pontificat.

En effet, beaucoup de décisions particulières avaient été prises après l'échec de la réforme de Pie II. Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Julien de la Rovère avaient porté leur attention sur des points spéciaux plutôt que sur des réformes d'ensemble. Il en était résulté à la fin du xve siècle une réelle confusion. On ne connaissait plus les véritables bases de l'organisation du *studium*, obligé qu'on était de tenir compte des anciens statuts, qui n'avaient jamais été abrogés, et de toutes les modifications postérieures. Le légat décida donc de couronner son œuvre en donnant de nouveaux statuts généraux à l'Université. Très occupé lui-même, il chargea de cette réforme un de ses neveux, Galéot de la Rovère, évêque de Savone, par des lettres du 5 avril 1503. La

cipiat. Residuum vero emolumentorum inter alios sex doctores in canonico et civili jure legentes per te primicerium et qui pro tempore erit, equaliter dividatur. Item, statuimus quod dicti magistri et doctores teneantur et debeant per se ipsos legere et non substitutos, nisi per alios magistros et doctores seu licentiatos, et causa subsistente, que an legitima fuerit arbitrio collegii eorumdem doctorum relinquimus. »

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1407, 1409, 1412, 1414, 1419.

(2) Archives départ. de Vaucluse, D. no 395.

(3) Les actes de Julien de la Rovère qui concernent l'Université sont assez nombreux à la fin du siècle. Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1408, 1409, 1410, 1411, 1414 : Lettres du 1er septembre 1496, du 10 décembre 1496, du 8 juillet 1497, du 3 novembre 1498.

réforme, préparée à l'avance, se fit rapidement, et les nouveaux statuts furent promulgués le 29 avril 1503 (1).

§ 2. L'administration générale et le personnel de l'Université.

I. La direction de l'Université et le personnel d'administration.

L'Université d'Avignon présente des caractères particuliers, qui la différencient des autres Universités françaises et la rapprochent de quelques *studia* italiens. Voici ces caractères généraux :

1° L'autorité et la direction du *studium* sont partagées entre le pouvoir ecclésiastique, représenté par le chancelier de l'Université, et un *collegium doctorum utriusque juris*.

2° Il n'y a point de nations, et les étudiants n'ont pas à Avignon une organisation qui leur permette d'exercer une action sur les affaires universitaires.

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1420 et 1421. La lettre de Julien de la Rovère à son neveu est intéressante; j'en cite la partie importante : « Primicerius et doctores collegii utriusque Facultatis dicte Universitatis significarunt nobis condita in ea fuisse ab ipsius initio usque ad hec tempora varia ac diversa statuta, quorum aliqua posteriora prioribus derogent in parte; aliqua vero in totum penitus contraria appareant, nonnulla autem nostris temporibus, propter rerum, gentiumque et morum, ut fit, immutationem, minime convenientia exoleverunt; quod nequaquam mirum esse existimamus, frequenter enim usu evenit ut pro temporum conditione humana consilia ac statuta varientur, quodque aliquando utile ac necessarium visum est, succedente mox etate, pro vano inutilique habeatur. Nos quoque esse ita in statutis dicte Universitatis, cum Avinione essemus, oculata fide prospeximus. Cupientes itaque ut dicte Universitatis statuta pro temporum qualitate reformentur, et ut dissona et contraria ad concentum et concordiam reducantur, vobis, prefato domino electo Saonensi, de cujus prudentia et ad premissa sufficientia plenam in Domino gerimus fiduciam, correctionem, emendationem, suppletionem, declarationem circa dicta statuta faciendam tenore presentium nostri cancellariatus officio committimus et mandamus, dantes vobis in premissis et circa ea omnimodam facultatem et expressam potestatem, ac tam speciale quam generale mandatum. Volentesque ut dicta statuta, cum consilio et assensu primicerii et doctorum collegii utriusque Facultatis dicte Universitatis, ordinare, declarare, supplere, reformare, et de novo statuere, et in illis detrahere et addere, prout expediens et utile vobis videbitur, possitis et valeatis, que omnia, ut premittitur, per vos ordinanda, disponenda ac facienda declaramus, atque decernimus eam vim, robur atque efficaciam habitura fore, et habere debere, ac si per nos ipsos facta, disposita, actaque et ordinata fuissent. »

3° Il n'y a pas de *rector,* mais un *primicerius* nommé par le collège des docteurs.

4° Enfin, l'Université se compose surtout de deux Facultés de droit, qui écartent les autres Facultés des honneurs et des fonctions universitaires et revendiquent pour elles seules le droit de diriger l'Université (1).

Ces caractères ne purent être modifiés par la réforme tentée par Pie II en 1459, qui voulait créer un rectorat et faire cesser l'esclavage des Facultés autres que celles de droit, car la tentative de Pie II échoua, et l'organisation du *studium* resta la même.

Après ces indications générales, on est étonné de voir Denifle mettre le *studium* d'Avignon dans la même catégorie que celui de Montpellier (2). Les classifications de Denifle sont faites pour ménager des surprises, et il n'est pas étonnant qu'il rapproche de Montpellier un *studium* qui n'avait ni recteur, ni nation, puisqu'il comprend aussi le *studium* d'Avignon dans les *studia* qui durent leur existence à un privilège pontifical (3), alors que l'Université d'Avignon était organisée avant la bulle de Boniface VIII (4).

1. L'Université. — Les Facultés. — Les Nations.

a. L'Université. — L'Université d'Avignon était une corporation composée d'autres corporations moins importantes. Les documents ne définissent pas l'*Universitas.* Cette Université n'existait pas avant la fin du XIII° siècle. Auparavant, Avignon possédait des écoles municipales (5), mais pas de *studium generale,* pas d'Université.

A quel moment cette corporation fut-elle formée? Elle s'est formée vers la fin du XIII° siècle, et existait certainement en

(1) Voy. plus bas, p. 605 et 606.

(2) *Die Universitäten...,* I, p. 357 : « Nicht schelcht reiht sich an Montpellier die Hochschule zu Avignon an. »

(3) *Die Universitäten...,* I, p. XXXV : « Hochschulen mit nur päpstlichen Errichtungsbriefen. » Voy. p. 604.

(4) Kaufmann, *Geschichte d. deut. Universit.,* I, p. 240, est plus près de la vérité, quand il rapproche Avignon de certains *studia* italiens.

(5) Voy. plus haut, p. 573, et *Les Statuts...,* II, n°s 1236 à 1241.

mai 1302, puisque Charles II parle, dans ses lettres du 5 mai 1303, de l'*Universitas doctorum et scolarium studii Avenionensis*. Elle manifesta son existence dès 1303 par la rédaction des premiers statuts du *studium* (1).

Cette Université comprenait d'autres corporations. En effet, le collège des docteurs en droit, les Facultés, certains collèges pour les étudiants, même une confrérie pour les étudiants, rentraient dans l'Université (2).

La détermination exacte de toutes ces corporations, qui formaient des *membra unita* à l'Université, avait son importance, car les seuls membres de ces corporations étaient membres de l'Université et pouvaient jouir des privilèges universitaires.

Les étudiants et les maîtres étaient les principaux membres du *studium;* mais comment le devenaient-ils? Les étudiants devenaient membres du *studium* en se faisant immatriculer et en prêtant au primicier le serment d'usage (3). Quant aux

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1243 et 1245. J'avoue ne pas comprendre les subtiles distinctions de Denifle à propos d'Avignon. Il reconnaît (p. 357) que ce n'est pas Boniface VIII qui a fondé le *studium* et écrit, p. 361 : « Der eigentliche Gründer des Generalstudiums war der Papst; » il reconnaît (p. 359) que l'*Universitas doctorum et scolarium* était réellement organisée par les lettres de Charles II, antérieures à la bulle de Boniface VIII, et il écrit, p. 361, que c'est le pape qui reconnut l'existence officielle du *studium* et lui donna l'organisation dont elle manquait. Devant ces contradictions, je ne comprends plus; mais ce qui est certain, c'est que les lettres de Charles II sont beaucoup plus précises et plus claires sur l'organisation du *studium* que la bulle de Boniface VIII. On n'a qu'à se reporter aux textes.

(2) Ainsi, pour le collège de Saint-Martial, un texte du 7 sept. 1427 (*Les Statuts...*. II, no 1303) dit expressément « collegio S. Martialis, *membro unito* dicte alme Universitatis. » Pour la confrérie des étudiants, voyez les premiers statuts du 23 mai 1441, *Ibidem...*, II, no 1332.

(3) Voy. Statuts de 1441, § 18, et de 1503, § 4, dans *Les Statuts...*, II, nos 1334 et 1421. Statuts de 1441 : « *De aggregatione scholarium.* — Item, statuimus et ordinamus, quod quilibet scolaris veniens ad nostram Universitatem, infra unius mensis spatium teneatur matriculari et incorporari Universitati per primicerium, cui tradere habeat quatuor grossos pro Universitate et unum pro ipso primicerio; et hoc sub pena excomunicationis et privationis omnium prievilegiorum Universitatis. Et quod bedellus quater in anno illud statutum in scholis habeat publice denuntiare, post festum scilicet Omnium Sanctorum, Epiphanie, Pasche et Pentecostes. Et juret tunc observare statuta, et obedire domino primicerio cum mandabit venire ad processiones vel alios actus communes, et in aliis licitis et honestis. »

Le texte des statuts de 1503, § 4, est semblable au précédent, mais voici le texte du serment que doit prêter le nouvel étudiant d'après les statuts de 1503, § 67 :

maîtres, ou bien ils avaient été gradués à Avignon et restaient membres de l'Université; ou bien ils étaient étrangers, et alors ils devaient prêter serment au recteur, après avoir été acceptés par lui (1).

L'Université, ainsi composée de membres individuels et de corporations, ne paraît pas avoir jamais eu une vie très active. Ce n'était pas elle qui s'administrait, qui agissait, qui défendait ses intérêts. Dans les premiers statuts de 1303, on voit bien figurer dans le préambule l'ensemble du corps universitaire, mais, dès le § 1, on constate que ce sont les docteurs en droit seuls qui exercent l'autorité effective et qui élisent le chef de l'Université, c'est-à-dire le primicier (2). En 1376, les docteurs des autres Facultés ne sont même plus mentionnés, et les statuts portent la suscription suivante : « *Sequuntur statuta de novo per dominos primicerium et doctores collegii ejusdem studii innovata* (3). » Enfin, en 1383, c'est le *collegium doctorum utriusque juris* qui soulève un conflit avec l'évêque à propos de la nomination du bedeau, et qui dirige l'Université soit par l'intermédiaire du primicier, soit directement, en agissant avec le primicier (4).

« *Forma juramenti per quemlibet matriculandum prestandi.* — Ego N..., juro vobis, domino primicerio, atque successoribus vestris canonice intrantibus, perpetuo impendere reverentiam et honorem, et mandatis vestris obedire in licitis et honestis, et etiam statuta et consuetudines, libertates et privilegia hujusmodi studii semper et inviolabiliter observare, venireque ad omnes processiones et congregationes et alios actus, quando per primicerium mandabuntur. »

(1) Statuts de 1376, § 1; de 1389, § 2; de 1503, § 5, dans *Les Statuts...*, II, nos 1256, 1267, 1421.

(2) *Les Statuts....*, I, n° 1245 (préambule) : « ... de infrascriptorum magistrerum et doctorum juris canonicis et civilis, *et in medicina et in artibus*, in eodem studio commorantium consilio et assensu... » Le § 1 dit, au contraire : « Statuimus quod magistri et doctores juris canonici et civilis in Avenionensi studio commorantes aliquem magistrum vel doctorem habeant primicerium... »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1256.

(4) *Les Statuts...*, I, n° 1265 : Voici la formule du préambule : « ... per dominum episcopum Avenionensem... et per dominos primicerium et collegium dominorum doctorum utriusque juris dicti studii... materia questionis et controversia fuisset suborta de... » Plus tard, le texte d'une transaction du 7 janvier 1407 à propos de la cloche universitaire est encore plus formel. *Les Statuts..*, II, n° 1278 : « ... dictam campanam ad nullos actus divinos et humanos dicto ecclesie applicabunt, neque eam pulsari facient, nisi solum pro horis legibilibus, et pro exequiis eorum de Universi-

On peut cependant citer quelques documents qui émanent de l'Université même, et non du *collegium*, comme certains *rotuli* adressés au pape pour obtenir des bénéfices (1). Mais ces documents sont rares. En outre, nulle part, il n'est question d'assemblées ou de délibérations de l'Université.

En effet, on doit reconnaître que l'usurpation fut rapidement consommée par les Facultés de droit qui s'adjugèrent le droit exclusif de nommer le primicier et de diriger le *studium*. Les choses ne changèrent pas pendant le moyen-âge, elles durent même empirer, s'il faut en croire la bulle de Pie II de 1459, qui atteste la prétention des docteurs en droit de constituer à eux seuls l'Université : « *Cum autem, sicut nobis innotuit, in studio predicto juria dumtaxat nunc assidue legantur*, *et pro eo quod dilecti filii primicerius et doctores jurium supradicti*, *pretendentes se solos facere dicte Universitatis corpus, sibi totum regimen et auctoritatem ipsius Universitatis vendicarunt, consiliaque et statuta, precepta et mandata, etiam aliarum Facultatum professoribus non vocatis, faciunt, ac quia ipsi juriste, etiam laici et poligami, aliarum Facultatum professores, etiam jure illis preferendos theologie magistros insessu et incessu de facto precedunt, illosque in debitis honoribus postponunt, ac ipsarum Facultatum scolares et suppositos pessundant, premunt et gravant, eisque munera et onera in graduum receptione ac alias imponunt et exigunt ab eisdem, necnon omnia commoda communia, etiam ex aliis Facultatibus hujusmodi provenientia, recipiunt, ac professoribus, scolaribus aliarum Facultatum hujusmodi inconsultis, de ipsis commodis disponunt : theologia, medicina et liberales artes, cum illarum professores quasi nihil honoris vel commodi inde reportent, in studio supradicto jam longo tempore parum vel nihil leguntur* (2). »

Cette bulle fait connaître exactement l'état intérieur de

tate dicti studii, et pro doctoribus de novo faciendis in eo, et pro *aliis actibus* dicte Universitatis, vel quando *dominis primicerio et collegio doctorum dicte Univ.* videbitur expedire, et non alias nec alio modo. »

(1) Voyez les *rotuli* de 1353, 1361, 1393, 1394, dans *Les Statuts*..., II, nos 1247, 1248, 1269, 1270. Il faut, en outre, remarquer qu'un autre *rotulus* de 1394 fut envoyé à Benoît XIII par le primicier et le collège des docteurs. *Ibidem*..., no 1271.

(2) *Les Statuts*..., II, no 1362.

l'Université, les prétentions des juristes et les rivalités des autres docteurs, qu'il ne faut cependant pas exagérer, parce qu'en 1459, les Facultés de médecine et des arts n'existaient pour ainsi dire pas [1]. Les réformes de Pie II tombèrent donc d'elles-mêmes. Le recteur et le nouveau conseil, dans lequel toutes les Facultés et même les étudiants étaient représentés, n'entrèrent même pas en fonction. La bulle du 22 décembre 1459 doit être considérée comme une manifestation intéressante des projets très larges et très libéraux de Pie II à l'égard du *studium*, mais qui ne put prévaloir contre des usages anciens et une situation de fait, qui expliquait la prépondérance des Facultés de droit dans l'administration de l'Université [2].

b. Les Facultés et le *Collegium doctorum utriusque juris.* — L'Université d'Avignon ne comptait, d'après la bulle de Boniface VIII, que trois Facultés : celle des droits, celle des arts et celle de médecine. En 1413 seulement, Jean XXIII créa la Faculté de théologie.

Les trois dernières Facultés n'eurent longtemps qu'une existence factice.

La Faculté des arts est, il est vrai, mentionnée à plusieurs reprises [3]. On trouve même, dans un *rotulus* adressé à Benoît XIII en 1394, la mention de 127 *artiste* [4]; mais il faut croire que cet enseignement ne prospéra point, puisque, le 21 octobre 1458 les consuls d'Avignon décidèrent d'envoyer à Rome un ambassadeur pour le rétablissement d'une Faculté des arts [5].

(1) Le 21 octobre 1458 (*Les Statuts...*, II, n° 1357), la ville d'Avignon avait envoyé à Rome un représentant chargé de demander l'établissement effectif de ces deux Facultés.

(2) La situation resta la même fort longtemps, en dépit de quelques efforts. On en a un témoignage à la fois précieux et frappant dans les registres de délibérations de l'Université au XVIe et au XVIIe siècles, qui portent comme suscription : 1° *Liber deliberationum collegii domin. doctorum Univ. Aven.* (Arch. de Vaucluse, D. 34, 1512-1545); 2° *Conclusiones et deliberationes ven. collegii nobilium et illustrium domin. in utroque jure doctorum aggregatorum alme Universitatis generalis...* (*Ibid.*, D. 39, 1693-1718).

(3) Cet enseignement remontait à 1243. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1238.

(4) *Les Statuts....* II, n° 1270.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1357.

La Faculté de médecine eut le même sort. Elle est mentionnée dans quelques rares documents; mais, en 1458, les consuls demandent aussi son rétablissement. En outre, lorsque Pie II s'occupa de réformer le *studium*, en 1459, il n'accorda que deux professeurs pour la médecine. C'est assez indiquer que les auditeurs ne devaient pas être très nombreux (1). A la vérité, l'enseignement de la médecine ne commença à fonctionner sérieusement et régulièrement qu'à partir de 1491. Dans la bulle d'Alexandre VI, du 13 septembre 1493, qui fixe le nombre des professeurs de l'Université, on mentionne un professeur de médecine, et cette mention est répétée dans les statuts de 1503 (2).

Quant à la Faculté de théologie, elle fut créée par Jean XXIII le 6 septembre 1413; mais l'enseignement de la théologie n'avait jamais cessé à Avignon (3). Cette Faculté fut organisée à la requête du primicier et des autres Facultés. Jean XXIII se borna à déclarer que la nouvelle Faculté aurait la même situation que les autres, et serait placée sous la direction du primicier et du collège des docteurs en droit (4). Pendant le XVe siècle, la Faculté de théologie continua ses

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1357 et 1362. Quant aux documents antérieurs, dans lesquels il est question d'une Faculté de médecine, voy. n°s 1240 et 1254. Aucun étudiant en médecine n'est mentionné dans les *rotuli*.

(2) Voy. le texte intéressant de 1491 cité plus haut, p. 595 et dans *Les Statuts...*, II, n°s 1404 et 1421, § 11.

(3) Cet enseignement remontait à la création faite en 1277 par le cardinal légat Roman. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1236.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1290 : « Quodque magistri, doctores, licentiati, baccallarii et studentes in eadem theologie Facultate in prefato Avinionensi studio degentes pro tempore, omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, concessionibus et gratiis, quibus magistri, doctores, licentiati, baccallarii ac studentes in eisdem aliis Facultatibus utuntur et gaudent, ac uti et gaudere possunt et poterunt in futurum, similiter uti et gaudere possint, debeant et valeant libere et licite; quodque in dicto studio hujusmodi theologie, decretorum, legum, medicine et artium Facultates in studio predicto, de cetero unicam Universitatem faciant et unum corpus, cujus sit caput primicerius, secundum antiqua statuta ipsius studii eligendus, existat, ac prefati magistri, licentiati, baccallarii ac studentes in eadem theologia statutis rationabilibus studii predicti factis, et per eosdem doctores jurium predictorum canonice faciendis, ita quod ipsi magistri in theologia, in hiis que dictam tangent theologie Facultatem, una cum prefatis doctoribus, possint et debeant interesse, subsint, eaque observare debeant et etiam teneantur. »

exercices, mais sans grande prospérité. Les cours étaient, en effet, assurés, puisque l'Université payait une certaine rétribution à un lecteur en théologie (1). Mais les étudiants n'affluaient pas, car, en 1460, on réclamait l'appui et le concours du général des Frères Prêcheurs (2). D'après la réforme de Pie II en 1459, il devait y avoir cinq lecteurs en théologie; mais les théologiens ne sont pas mentionnés dans la bulle de Sixte IV du 5 juin 1475, qui assigne six cents ducats aux régents du *studium;* et, plus tard, lorsqu'Alexandre VI fixa de nouveau, dans une bulle du 13 septembre 1493, le nombre et les salaires des régents, il ne concéda à la Faculté de théologie qu'un seul régent (3).

Si la situation des trois Facultés de médecine, de théologie et des arts était précaire, celle des Facultés de droit ne laissait rien à désirer. On sait déjà qu'elles exerçaient une suprématie incontestée sur les autres Facultés.

Certaines distinctions sont ici nécessaires. Les juristes formaient dans l'Université plusieurs corporations qui n'avaient pas la même importance : la Faculté de droit civil, la Faculté de droit canon et le *Collegium doctorum utriusque juris.* Qu'étaient ces différents corps? Et d'abord, n'était-ce pas une seule et même corporation?

A Avignon, comme à Montpellier, le *collegium* ne se confondait pas avec les Facultés, et chaque Faculté de droit avait une existence distincte. On trouvera les preuves de ce fait dans une foule de textes, qui sont surtout relatifs à la collation des grades.

Ainsi, dans le statut du 12 mars 1441, il est question, au § 2, d'un *baccalariandus in Facultate canonica.* Plus loin, au § 4, on parle d'un candidat à la licence, et le texte dit : « *si in aliqua juris Facultate graduatus fuerit;* » enfin, au § 6, on décide que l'*examen morum* que doit passer le candidat sera passé

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1315 : « Ego, magister Bernardus Boxados, ordin. Predicat., regens Univ. in theologica Facultate, fateor me recepisse a... primicerio... florenos currentes viginti... »

(2) *Les Statuts...,* II, n° 1346.

(3) *Les Statuts...,* II, n°s 1362, 1366 et 1404.

devant les docteurs de la Faculté de droit à laquelle il appartient : « *ordinamus quod sufficiant quoad hoc doctores in Facultate in qua petitur gradus licentie*(1). » Les Facultés ne manifestaient leur existence qu'à propos de la collation des grades. Tout au moins, c'est ce qui résulte des textes, qui permettent d'affirmer que les Facultés de droit n'avaient pas, en tant que Facultés, une réelle influence sur l'administration et la direction du *studium* (2).

Cette influence appartenait au contraire au *collegium doctorum utriusque juris*. Les origines de cette corporation sont anciennes, et peut-être antérieures à la constitution de l'Université. Ainsi s'expliquerait pourquoi les docteurs en droit, réunis en collège dès la fin du XIIIe siècle, conservèrent, quand l'Université se constitua, l'autorité et la direction que d'autres corps ne pouvaient pas prendre. En effet, les nouvelles Facultés de droit ne pouvaient entrer en rivalité avec le *collegium*, composé de tous les docteurs en droit, et, quant aux autres Facultés, qui n'existaient que de nom, elles ne pouvaient porter ombrage à l'ancien collège des docteurs, qui conserva naturellement l'autorité qu'il exerçait auparavant.

Les documents justifient en partie ces différentes hypothèses. Le collège des docteurs devait exister en 1302, puisque Charles II, dans ses lettres du 21 octobre 1302, déclare qu'il a été sollicité par « *cetus doctorum studii* (3); » puis, l'Université se constitua vers cette époque, et, dans les statuts

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1279. La distinction des deux Facultés de droit est nettement indiquée dans la bulle de Jean XXIII qui crée la Faculté de théologie. Le pape énumère ainsi les Facultés : « Quodque in dicto studio theologie, decretorum, legum, medicine et artium Facultates... de cetero unicam Universitatem faciant...» *Ibidem...*, II, n° 1290.

(2) Dans la réforme de Pie II, on laissait aux Facultés une certaine autonomie. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1362, § 10 : « Item, volumus quod, in singulis Facultatibus, magistri et regentes doctores, ac ceteri deputati consiliarii singularum Facultatum, possint ab antiquiore aut alio ab eis deputando sue Facultatis magistro vel doctore, quotiens opus fuerit, particulariter convocari, et insimul convenire, ac de eis que eorum Facultatem duntaxat tangunt, tractare et deliberare; quodque per eos deliberata, si a cancellario conclusa fuerint et approbata, rata sint et inviolabiliter observentur. »

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1242.

de 1303, on constate à la fois le désir de donner à toutes les Facultés les mêmes droits et de maintenir le pouvoir prépondérant du *collegium doctorum* (1). Plus tard, le rôle et l'importance du collège des docteurs s'affirment davantage. C'est le collège qui décide les affaires graves, qui transige, qui traite avec l'évêque, qui rédige les statuts des autres Facultés, etc. (2). On sait enfin que le primicier et le *collegium* se considéraient même comme constituant seuls l'Université (3). Pie II voulut faire cesser ces abus; mais il n'y réussit pas, et, pendant tout le moyen-âge, le *collegium doctorum utriusque juris* conserva ses pouvoirs traditionnels et administra l'Université d'Avignon.

Deux points méritent un examen particulier : comment le *collegium* se recrutait-il et quels étaient ses pouvoirs?

Comment le *collegium doctorum* se recrutait-il? Le collège se recrutait par cooptation, c'est-à-dire que tous les docteurs gradués à Avignon faisaient partie du collège. La remise des *insignia doctoralia,* suivie des cérémonies d'usage, les faisait docteurs et membres du *collegium doctorum* (4). Pour rendre l'agrégation complètement valable, le docteur devait en outre payer un certain droit et prêter serment au primicier (5).

Est-ce à dire que tous les docteurs qui enseignaient à Avignon faisaient partie du collège? Non, les documents laissent entendre qu'on avait fait une distinction entre les docteurs gradués à Avignon et les docteurs étrangers. Les premiers faisaient de droit partie du collège (6); les autres n'y entraient qu'à

(1) Statuts de 1303, préambule et § 1. Voy. les textes déjà cités, p. 578.

(2) La bulle de Jean XXIII pour la création de la Faculté de théologie dit en effet que les statuts de la nouvelle Faculté seront faits *per eosdem doctores jurium;* seulement, on doit consulter les docteurs en théologie.

(3) Voy. le texte cité plus haut, p. 590, note 3. Il est probable que le nouveau conseil imaginé par Pie II ne fonctionna jamais.

(4) Cela résulte des statuts du 21 juin 1376, dans *Les Statuts...*, II, n° 1256 : « Statuimus quod... ac etiam doctoralibus insigniis jam prediti, in nostro collegio aggregandi, ante admissionem et aggregationem hujusmodi... » Voy. § 5.

(5) Statuts du 21 juin 1376, § 5, et statuts du 23 nov. 1441, § 16, *Ibidem...*, II n°s 1256 et 1334.

(6) Les premiers statuts de 1303 disent expressément, § 1, que le primicier sera élu par tous les *magistri et doctores juris canonici et civilis in Avenionensi studio commorantes.*

titre exceptionnel (1), et lorsque le nombre des docteurs d'Avignon devenait insuffisant. C'est ainsi qu'un statut du 7 janvier 1426 : *De aggregandis,* décida que les docteurs étrangers ne pourraient entrer dans le collège des docteurs que si le nombre des docteurs était réduit à huit (2). Ce statut fut plus tard confirmé dans la réforme de 1503, mais on décida que les docteurs étrangers pourraient faire partie du *collegium* si les docteurs se trouvaient réduits à douze.

La situation des *doctores aggregati* n'était pas toujours la même. Des différences existaient relativement au partage des droits versés par les candidats. Un statut de 1389 décida sur ce point que ces sommes seraient partagées entre tous les docteurs *regentes in actu* et les douze plus anciens docteurs du collège (3).

Quels étaient les pouvoirs du *collegium?* Le collège des docteurs était le conseil de l'Université et le conseil du primicier. On verra plus loin qu'il n'existait pas d'assemblée générale du *studium.* C'était le *collegium doctorum* qui exerçait à Avignon les pouvoirs reconnus ailleurs aux assemblées générales de l'Université. Il en résulte que ce serait une erreur de comparer le collège des docteurs d'Avignon à ce qu'on appelait ailleurs le *consilium rectoris.* Les pouvoirs du *collegium doctorum* étaient plus étendus ; c'était lui qui nommait le primicier, qui l'assistait, mais aussi qui le surveillait

(1) Il y avait en effet des docteurs qui ne faisaient pas partie du *collegium*, puisque des statuts d'une confrérie des docteurs le disent expressément. *Les Statuts...*, II, n° 1342, § 5 : « Ordinaverunt quod alii doctores vel licentiati qui non fuerunt aggregati, *si fiant,* in eadem civitate Aven. resideant et morentur... »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1300 : « Ordinamus observandum quod, licet alias nobis presentibus et authoritatem et consensum prestantibus, fuerit concordatum per doctores u. j.... ut nulli doctores alibi doctorati in jure canonico vel civili aggregari possint huic collegio dominorum doctorum, quandiu in eodem collegio erunt presentes et residentes, ad minus quinque legum et tres decretorum doctores, etiam si talis petens aggregari fuisset hic licentiatus, vel alias cursum suum fecisset... » Voy. Statuts de 1503, § 43.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1267 : « Statuimus quod, in posterum, in collegio nostro studii Av., omnes doctores juris canonici et civilis ordinarie et extraordinarie actu legentes, et duodecim doctores de antiquioribus receptis in eodem collegio, una cum primicerio, percipere debeant jura consueta baccalariorum in privato examine approbatorum. »

et contrôlait ses actes. Le *collegium doctorum* avait donc la haute direction du *studium*, et le primicier ne faisait qu'exécuter ses décisions.

Ce caractère attribué au *collegium* résulte des actes et des résolutions qu'on lui voit prendre. J'ai déjà dit qu'il nommait le primicier; toutes les tentatives pour lui enlever ce droit et remplacer le primicier par un *rector* élu par les étudiants restèrent vaines (1).

En outre, le *collegium doctorum* traitait directement, ou avec le primicier, les affaires les plus importantes (2); il faisait des statuts pour les Facultés de droit, et même pour les autres Facultés (3); il envoyait aux papes des *rotuli* pour faire obtenir des bénéfices aux gradués (4); il agissait au nom de l'Université (5); il exerçait un certain contrôle sur les collèges annexés à l'Université (6); il entrait en conflit avec l'évêque et exigeait que le délégué de l'évêque fût pris parmi les docteurs du collège (7); enfin le collège constituait un véritable conseil, qui non seulement assistait le primicier, mais dirigeait l'Université avec lui (8).

c. Les nations. — L'Université d'Avignon n'avait pas de *nations d'étudiants*. Pourquoi les étudiants ne formèrent-ils pas de corporations comme à Montpellier et comme en Italie? On l'ignore; mais on peut supposer que la présence de la cour pontificale ne fut pas étrangère à cette prohibition. En effet, les étudiants tentèrent, au moins à deux reprises, en 1367 et en 1376, d'avoir un recteur et une organisation plus indépendante; mais Urbain V et Grégoire XI s'y opposèrent formellement (9).

(1) Voy. *Les Statuts...*, II, nos 1245, § 1, 1249 et 1268.

(2) *Ibidem...*, II, nos 1265, 1273, 1278, 1303, 1326.

(3) *Ibidem...*, II, nos 1274, 1333, 1334, et pour les statuts de la Faculté de théologie, voyez la bulle de Jean XXIII, du 6 septembre 1413, *Ibidem...*, II, no 1290.

(4) *Les Statuts...*, II, no 1271.

(5) *Ibidem...*, II, nos 1294 et 1303.

(6) *Ibidem...*, II, no 1296.

(7) *Ibidem...*, II, no 1326.

(8) *Ibidem...*, II, no 1274, 1278, 1279.

(9) Bulle d'Urbain V du 18 mars 1367, dans *Les Statuts...*, II, no 1249 : « Cum, sicut fideli relatione percepimus, inter dilectos filios doctores et scolares studii Av.

Les étudiants ne purent donc organiser aucune nation. Au xv[e] siècle seulement, pour les discipliner et les surveiller, on créa une confrérie ou association dite de Saint-Sébastien, mais dont le caractère n'était pas le même que celui des nations des autres Universités (1).

2. Les assemblées de l'Université et le pouvoir de statuer.

Le droit de statuer et de modifier les statuts fait rarement l'objet de prescriptions directes. A Avignon, on peut affirmer que ce droit appartint à l'origine au comte de Provence, puis à l'autorité ecclésiastique, représentée par le pape et par l'évêque (2). Vers la fin du xiv[e] siècle, la ville d'Avignon commença également à prendre certaines décisions sur les écoles ou sur les régents (3).

On verra plus loin l'influence qu'il faut reconnaître à ces pouvoirs étrangers au *studium;* mais quels étaient les droits de l'Université? Pouvait-elle faire des statuts et s'administrer elle-même?

L'Université tout entière ne pouvait se réunir pour faire des statuts et décider des réformes, puisque tous les pouvoirs étaient concentrés dans les mains du *collegium doctorum*. Ce qu'il importe donc de rechercher, c'est : 1° comment les assemblées du *studium* se réduisirent au seul *collegium;* 2° dans quelle mesure ce *collegium* jouissait du droit de statuer.

Les premières assemblées furent, à Avignon, des réunions des docteurs en droit, puisque l'enseignement du droit exis-

ex eo questio sit exorta, quod doctores per unum ex eis primicerium appellatum, secundum antiquam consuetudinem dicti studii, scolares vero prefati per unum ex ipsis appellandum *rectorem, et per ipsos eligendum*, sicut fit in nonnullis aliis studiis, asserunt debere regi studium prelibatum; nos, hujusmodi concertationem, ex qua studium perturbatur et deterioratur prefatum, tolli celeriter cupientes, nec volentes ejusdem studii consuetudinem immutare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quathenus antiquam consuetudinem dicti studii super hoc facias inviolabiliter observari. »

(1) Voy. ce que je dis plus bas sur les confréries des étudiants et des maîtres, p. 633 et 637.

(2) Voy. plus bas, p. 627.

(3) Voyez une délibération du 6 octobre 1376, dans *Les Statuts...*, II:, n° 1259.

tait seul. Plus tard, en 1303, on mentionne, dans les statuts, la présence de *doctores in medicina et in artibus* à la rédaction des statuts. Mais c'était plutôt une formule qu'une réalité.

La situation était donc celle-ci au commencement du XIVe siècle : les étudiants, qui n'étaient pas groupés en nations, ne participaient pas à la direction de l'Université; les docteurs en médecine et ès arts, qui auraient pu faire partie du conseil du *studium,* ne purent y entrer, parce que l'enseignement de la médecine et des arts ne fut jamais organisé complètement et ne prospéra point; par suite, les docteurs en droit conservèrent le droit de représenter seuls l'Université, de composer seuls le conseil du *studium,* et de posséder seuls le droit de statuer. La prépondérance des docteurs en droit vint donc de l'insuffisance des autres corps ou Facultés à pouvoir prendre part avec eux à l'administration du *studium.*

Le *collegium doctorum utriusque juris* constituait donc la seule assemblée du *studium.* Dans quelle mesure exacte exerçait-il le droit de statuer? Les statuts ne sont guère précis sur ce point. Cependant, voici quelques indications qui résultent de l'examen attentif des documents.

1. Les statuts du *studium* étaient faits en principe par l'évêque, d'accord avec le collège des docteurs; ou bien par les docteurs avec l'approbation de l'évêque-chancelier (1).

2. Cependant, quelques statuts sur l'organisation inté-

(1) Ainsi, les premiers statuts de 1303 sont promulgués par l'évêque « *de consilio et assensu infrascriptorum doctorum...* » Les statuts du 12 mars 1407 sont faits par l'évêque Gilles de Bellemère « *de consilio et assensu honor. virorum doctorum Univ.,* » et l'évêque dit, dans le § 1 : « *Ordinamus, prout inter nos et venerabiles viros doctores hujus studii extitit concordatum...* » Les statuts du 7 janvier 1426 sont faits par l'évêque : « *... unacum doctoribus infrascriptis statuendo...* » Les statuts du 12 novembre 1441 sont faits : « *per vicarium et primicerium et doctores Univ. Aven.* » Les statuts du 23 novembre 1441 furent faits par les docteurs avec l'approbation de l'évêque : « ... et revidentes ea que ab olim fuerunt statuta, quedam infrascripta avisamenta in unum collegerunt, que grata habens rev. episcopus Aven. et ejus Universitatis cancellarius confirmavit et approbavit, et in libro statutorum inseri jussit. » Enfin, la grande réforme de 1503 fut promulguée par le commissaire Galeot de la Rovère : « ... *de consilio et assensu dictorum primicerii et doctorum...* »

rieure, ou sur la réglementation des cours et des examens, paraissent avoir été faits par les docteurs seuls (1).

3. Lorsque les statuts sont des statuts généraux qui modifient sérieusement les anciens statuts du *studium*, la réforme est faite au nom de l'évêque, mais du consentement des docteurs (2).

4. Enfin, dans ces réformes générales, le droit d'interpréter et de modifier les nouveaux statuts est toujours réservé par l'évêque, et quelquefois au profit de l'évêque et du collège des docteurs (3).

Cette organisation subsista jusqu'au XVIe siècle. Il faut cependant rappeler que Pie II voulut modifier ces institutions. Pour faire cesser la tyrannie du *collegium doctorum* à l'égard des autres Facultés ou des étudiants, il avait décidé qu'il y aurait un conseil général du *studium*, dans lequel tous les intéressés seraient représentés (4). Cette tentative échoua : le

(1) Ainsi les statuts du 21 juin 1376 furent faits : « *De novo innovata per dominos primicerium et doctores collegii...* » Les statuts de 1389 furent faits « *per dominos doctores utriusque Facultatis studii Aven., presente domino primicerio...* » Le statut du 7 janvier 1397 fut fait : « *per dom. primicerium et per dom. doctores in dicto monasterio collegialiter congregatos...* » Le statut de 1401 fut aussi fait par le primicier et le *collegium*. Ces statuts suffiraient à prouver que le *collegium* faisait des statuts; cependant, il est possible qu'une confirmation épiscopale ait été nécessaire, mais qu'on ne l'ait point mentionnée dans le texte. Je serais porté à croire que les docteurs pouvaient prendre certaines décisions sans l'évêque, puisque plusieurs fois ils résistèrent à l'évêque et virent leurs réclamations l'emporter sur les prétentions de l'évêque. *Les Statuts...*, II, nos 1265 et 1326.

(2) Voyez surtout les statuts de 1407, de 1441 et 1503. *Les Statuts...*, II, nos 1279, 1334 et 1421.

(3) Statuts du 12 mars 1407, *in fine;* statuts de 1503, *in fine. Les Statuts...*, II, nos 1279 et 1421.

(4) Voici le texte de la bulle de Pie II de 1459. Il avait prévu l'existence de deux conseils : un conseil de l'Université et un conseil de chaque Faculté :

1° *Conseil de l'Université :* Nomen, officium et auctoritatem primicerii inibi perpetuo supprimimus, ac volumus et ordinamus, quod de cetero unus rector in dicta Universitate existat, qui una cum consilio infrascripto et majore illius parte, sub apostolice sedis et eam inibi representantis cancellarii auctoritate et protectione, secundum presentia ac alia legitime facienda ordinationes et statuta, illam regere, dirigere et gubernare teneatur, ac statuta et deliberata in generali congregatione vel ordinario consilio dicti studii per cancellarium vel ejus vicarium conclusa, si et postquam id sibi fuerit commissum, executioni debite demandare; cujus rectoris officium debeat durare per sex menses.

« Item, ordinamus, quod deinceps unum consilium ordinarium semper in dicta

primicier, qui devait être remplacé par un *rector*, fut maintenu, et le *collegium doctorum* conserva ses pouvoirs.

3. Les dignitaires ou officiers de l'Université.

L'Université était dirigée par le collège des docteurs et par des dignitaires élus ou nommés dans des conditions qu'il faut

Universitate ex personis infradicendis existat, quod deliberare et tractare poterit communia negotia et agenda Universitatis predicte.

« Item, volumus quod cancellarius seu ejus vicarius locum tenens, quamprimum presentes sibi fuerint presentate, et alias quotiens opus fuerit, debeat totam Universitatem convocare et, ejus suppositis presentibus, has nostras solemniter publicare, ac pro hac prima vice, primo, magistri et doctores regentes in singulis facultatibus, deinde ordinarii consiliarii prefati studii eligantur secundum pluralitatem vocum ab ipsa congregatione generali. Regentes autem magistros et doctores numero decem et octo pro nunc in dicto studio esse censemus, videlicet in theologia quinque, scilicet in loco consueto studii unum, et per singulos conventus quatuor ordinum mendicantium, unum; ad volumen decretorum, duos; in jure canonico, ad Decretales, tres; in jure civili, tres; in medicina, duos; in artibus, quatuor; hunc enim numerum in presens sufficere credimus. Si autem contingat pluribus aut paucioribus opus esse, cancellarius seu vicarius unacum consilio possit addere vel minuere, prout fuerit oportunum; jurabuntque dicti regentes in manu cancellarii et rectoris fideliter et diligenter legere, docere, et actus exercere, et alias, sicut fuerit per consilium constitutum.

« Consiliarii vero erunt isti : imprimis cancellarius seu vicarius ejus, presidens, postea rector, omnes deinde magistri et doctores regentes, et preterea, de singulis Facultatibus, unus magister vel doctor non regens, unus licentiatus, unus baccallarius et duo nobiles, vel alii totidem scolares etiam singularum Facultatum, qui pro prima vice eligentur in universali congregatione studii secundum pluralitatem vocum. Et officium eorum durabit, magistrorum videlicet et doctorum regentium, quamdiu regent, ceterorum autem per annum duntaxat; quo completo, ipsi mutabuntur. Et sic de anno in annum non regentes mutabuntur, et in eorum loco alii novi ab antiquis eligendi assumentur; et jurabunt consiliarii predicti in manibus cancellarii, seu vicecancellarii, se fideliter in omnibus consilium dare, ac fideliter et diligenter eligere rectorem et eorum successores, ac honorem, commodum et utilitatem Universitatis, ac Facultatum et suppositorum procurare et defendere toto posse, nullumque onus eis imponere, nisi necessarium et justum, juraque, libertates et privilegia manutenere et defendere toto eorum posse.

2° *Conseil de Faculté :* « ... Item, volumus quod, in singulis Facultatibus, magistri et regentes doctores, ac ceteri deputati consiliarii singularum Facultatum, possint ab antiquiore aut alio ab eis deputando sue Facultatis magistro vel doctore, quotiens opus fuerit, particulariter convocari et insimul convenire, ac de eis que eorum Facultatem duntaxat tangunt, tractare et deliberare; quodque per eos deliberata, si a cancellario conclusa fuerint et approbata, rata sint et inviolabiliter observentur.

« Preter supradictas autem congregationes, nulla alia congregatio, quocumque nomine vel colore, in dicto studio sit permissa. Nos enim illam improbamus et sub excommunicationis pena interdicimus per presentes, nisi aliter, ex causa rationabili, cancellario seu vicario et consilio videretur esse fiendum. »

connaître. Toutes les personnes qui jouaient un rôle dans le *studium* devaient prêter serment au primicier [1].

a. Le primicier. — Le représentant du collège des docteurs et le chef de l'Université s'appelait *primicerius.* Il est mentionné pour la première fois dans les statuts de 1303, qui précisent les conditions de son élection. Il était élu *annuatim* par les docteurs du *collegium,* et en présence de l'évêque [2]. Aussitôt élu, il était installé, et cette installation résultait à la fois du serment d'obéissance que lui prêtaient les docteurs et du serment qu'il prêtait lui-même aux docteurs [3].

En entrant en charge, le primicier recevait de son prédé-

(1) Les statuts reviennent plusieurs fois sur cette condition. Voici le texte des statuts de 1376, § 1, avec le texte du serment à prêter d'après les statuts de 1389, § 2. *Les Statuts...,* II, n° 1256 : « *De juramento prestando primicerio per volentes assumi ad aliquem honorem.* — Item statuimus et ordinamus, quod quicumque de cetero in nostro venerabili studio Avenionensi in juris civilis vel canonici Facultate, ad gradum baccalaureatus vel licentie aut doctoratus, seu ad lecturam ordinariam vel extraordinariam in aliquo graduum predictorum, aut ad quemlibet alium honorem, seu quecumque privilegia vel libertates dicti studii, quomodolibet admitti voluerit, ac etiam, doctoralibus insigniis jam prediti, in nostro collegio aggregandi, ante admissionem et aggregationem hujusmodi, in manibus domini primicerii ejusdem studii, qui est et pro tempore erit, jurare teneantur et jurent, quod eidem domino primicerio impendent perpetuo reverentiam et honorem, et mandatis ejus obedient, et in licitis et honestis, ac etiam statuta et consuetudines, libertates et privilegia memorati nostri studii, et presertim istud et alia proxime infra scripta semper et inviolabiliter observabunt. »

Les Statuts..., II, n° 1267 : « *Forma juramenti prestandi domino primicerio per volentem assumi ad aliquem honorem, sumpta de quodam statuto....*

« Ego N. juro vobis, domino primicerio, atque successoribus vestris canonice intrantibus, perpetuo impendere reverentiam et honorem, et mandatis vestris obedire in licitis et honestis, ac etiam statuta, consuetudines, libertates et privilegia hujusmodi studii semper et inviolabiliter observare. »

(2) *Les Statuts...,* II, n° 1245. Comp. statuts de 1407, § 1, et statuts de 1503, § 1, *Ibidem...,* II, n°s 1279 et 1421.

(3) Statuts de 1303, § 3 : « Statuimus quod primicerius doctor qui pro tempore fuerit, preesse debeat doctoribus residentibus in civitate Aven., et idem primicerius, in ingressu sui officii, juret super sancta Dei evangelia omnia statuta, que in hoc volumine continentur, necnon privilegia omnia civitati et studio Aven. et doctoribus et scolaribus ibidem residentibus concessa et concedenda, ac doctores, scholares, et doctorum et scholarium libertates manutenere et deffendere, pro posse suo, contra quamcumque personam, in quocumque negotio, omni semper servata reverentia et honore sedi apostolice et illustri domino regi Cicilie et Aven. episcopo ac curiis eorumdem [debitis]. »

cesseur les deniers et les objets mobiliers qui appartenaient à l'Université (1).

Les fonctions du primicier étaient très variées. On peut les résumer en disant qu'il était le chef de l'Université : « *caput studii* (2), » mais qu'il était contrôlé et assisté par le collège des docteurs.

Ses fonctions administratives consistaient à promulguer les statuts (3); à prendre les décisions nécessaires avec le *collegium* (4); à donner des instructions aux agents de l'Université (5); à faire les affaires de l'Université comme délégué du *collegium* et représentant de l'Université (6).

Ses fonctions financières consistaient à gérer les biens du *studium* et à contrôler toute aliénation (7); à faire payer régulièrement les droits nombreux dus par les étudiants, les lecteurs ou les docteurs (8); à tenir un compte fidèle des recettes et des dépenses (9); à rendre compte à sa sortie de charge (10).

Le primicier exerçait aussi un certain pouvoir judiciaire, qui prit plus d'extension par la suite. Il pouvait décider des querelles ou injures entre étudiants et professeurs (11).

Son rôle était plus important au point de vue de l'enseignement proprement dit : il participait à la collation des grades, et présidait notamment à l'*examen morum* des candidats (12);

(1) Voy. un exemple de cette remise en 1437, dans *Les Statuts...*, II, n° 1322.

(2) Bulle du 6 septembre 1413, dans *Les Statuts...*, II, n° 1290 : « Faciant unam Universitatem, cujus sit caput primicerius. »

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1274, 1333.

(4) *Ibidem...*, II, n°s 1265, 1278.

(5) *Ibidem...*, II, n° 1277.

(6) *Ibidem...*, II, n°s 1265, 1273, 1294, 1297, 1303 et 1326.

(7) *Ibidem...*, II, n° 1273.

(8) *Ibidem...*, II, n°s 1256, §§ 4-6; 1421, §§ 39-45.

(9) Voy. un exemple de ces comptes dans *Les Statuts...*, II, n° 1322.

(10) Statuts de 1503, *Ibidem...*, II, n° 1421, § 60 : « Statuimus, quod primicerius, post finitum ejus officium, teneatur reddere rationem de gestis et administratis per eum suo durante tempore, et hoc infra mensem, et alias post, quandocumque per suum successorem requiretur. »

(11) *Les Statuts...*, II, n°s 1245, § 32; 1256, § 3; 1421, § 48.

(12) *Les Statuts...*, II, n°s 1245, § 12; 1256, § 6; 1279, § 7; 1421, §§ 20-25. Voy. plus bas, p. 677 et 678.

il déterminait, avec le *collegium doctorum*, les droits des lecteurs, la distribution des *auditoria*, et il est probable qu'il arrêtait aussi ce qu'on peut appeler le programme de l'Université (1); enfin, il veillait à ce que les cours fussent annoncés et sonnés par les bedeaux (2).

En dehors de ses fonctions précises, le primicier avait d'une manière générale un droit et un devoir de surveillance et de police. A ce titre, il recevait le serment de tous les membres de l'Université : docteurs, lecteurs, étudiants ou suppôts (3); il faisait nommer les *taxatores domorum* (4); surveillait même les collèges annexés au *studium* (5).

Le primicier était donc un personnage considérable, qui jouissait dans l'Université et dans la ville d'une grande autorité. Il prenait part aux délibérations du conseil de la commune, et, dans les cérémonies publiques, il marchait avant les consuls. On décida même que le primiceriat conférerait la noblesse (6).

Les pouvoirs du primicier furent attaqués à plusieurs reprises. Au XIVe siècle, les deux tentatives pour le remplacer par un recteur élu par les étudiants échouèrent (7). Plus tard, Pie II reprit cette idée, en 1459, et voulut réformer le *studium* d'Avignon, en l'organisant sur le modèle des autres Universités françaises. Il décida qu'il y aurait un recteur pris à tour de rôle dans chacune des Facultés (8). On sait que la ré-

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1256, § 2; 1334, §§ 4-7; 1421, §§ 10-16.

(2) *Les Statuts...*, II, no 1278.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1245, §§ 2, 4-6; 1256, § 1; 1267; 1421, §§ 1-3, 5, 6, 67-70.

(4) *Les Statuts...*, II, no 1245, § 5.

(5) *Les Statuts...*, II, no 1296.

(6) Archives de Vaucluse, D. 44 et 45.

(7) *Les Statuts...*, II, nos 1249, 1257.

(8) *Les Statuts...*, II, no 1362, § 7 : « Porro, rector dicte Universitatis per cancellarium seu vicarium, de consensu consiliariorum seu majoris partis illorum, vir prudens et gravis et ex qualibet Facultate et gradu, sive magister aut doctor, regens vel non regens, sive scolaris fuerit, dummodo in artibus magister aut in reliquis Facultatibus baccalarius saltem, et viginti quinque annis major, et nullius ordinis mendicantium professor existat, assumi possit; et duret ejus officium per sex menses. Assumatur vicissim de singulis Facultatibus, hoc modo : primo semestri, de Facultate theologie; secundo, de Facultate jurium; tertio, medicine; quarto, de jure rur-

forme de Pie II ne fut pas appliquée, et, dans les documents postérieurs, on voit reparaître le *primicerius* avec ses anciennes prérogatives. Il était toujours élu par le *collegium doctorum* (1).

b. Le bedellus generalis. — Le bedeau général n'était pas, comme on pouvait le croire, un subalterne. C'était un personnage important, et qui faisait même des donations à l'Université (2).

Il était chargé de surveiller l'exécution de tous les détails de l'administration, ainsi qu'on le verra clairement dans les statuts de 1303, qui étaient encore en vigueur deux siècles plus tard : « § 16, *De officio bedelli generalis. — Item, statuimus ac etiam ordinamus, quod bedellus generalis mandet principia incipientium legere, denuntiationes repetentium extraordinarie faciat, doctores convocet, cum fuerit requisitus, dies festos per omnes scholas juris canonici et civilis, et in medicina, in artibus, in quacumque Facultate civitatis Avenionensis denuntiet, et cum aliquis fuerit examinandus, ordinet scholares qui debent venire ad associandum doctores, ad dandum puncta et ad veniendum ad examinationem; insuper, erit de ejus officio, cum fient examinationes publice, denuntiare eas per scholas, denuntiando per duos dies antequam fiant, et notificando legem, vel decretalem, vel decretum, quam*

sum ;quinto, de artibus; et, hoc cursu expleto, rursus ad theologiam redeatur; et fiat per semestria recirculatio supradicta, nisi hic ordo visus fuerit per cancellarium seu vicarium et consilium ex justa causa immutandus, quam immutationem tunc ipsi facere possint, sed ea ad adequationem dictarum Facultatum inter se, secundum temporum conditiones, quoad fieri poterit, accedat. Et jurabit rector in manibus cancellarii, sicut consiliarii supradicti, et preterea rectoratum exercere fideliter et diligenter, et bene et utiliter regere studium memoratum, ac alias, secundum formam super hoc per consilium ordinandam. »

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1366, 1367, 1385, 1413 et 1421, § 1.

(2) Voy. une donation de terrain du 25 mai 1404, dans *Les Statuts...*, II, no 1276. Anthonius de Capitaneis expose ainsi les motifs qui le décident : « ... Considerans quamplurima gratuita, beneplacita et frequentia beneficia a scientia retroactis temporibus per eum habita et recepta, ac sibi suisque, ut asseruit et profitebatur esse verum, per Universitatem prefati studii predicte civitatis Aven. et per ipsum studium facta et impensa, et que in posterum fortius per eamdem Univ. et studium sibi, Anthonio, et suis fieri et impendi indubie sperat, propter que se et suos reputat eidem Universitati predicti studii multipliciter fore obligatos... »

vel quod leget examinandus in publico, ut scholares possint se preparare ad argumenta facienda. Faciet insuper dictus bedellus omnia alia que de consuetudine noscuntur ad ejus officium pertinere (1). »

Le bedeau recevait, pour les nombreuses fonctions qu'il remplissait, des salaires variés en nature ou en argent. On peut constater, en énumérant ces différentes sources de revenus, que les profits de la charge devaient être assez rémunérateurs. Voici, en effet, les titres des paragraphes des statuts de 1303 (2) qui s'occupent de ces questions : § 17, « *De salario bedelli generalis et statione per ipsum tenenda;* § 18, *De officio bedelli pro defunctis* (*et de salario ejusdem*)*;* § 20, *De salario bedelli generalis de baccalariis examinandis in privato examine;* § 21, *De salario per doctorandos bedello generali assignando;* § 22, *De salario bedelli generalis de baccalariis actu legentibus;* § 23, *De salario per principiantes bedello gen. assignando;* § 24, *De illis qui volunt incipere aliquem titulum vel librum;* § 25, *De salario bedelli gen. annuatim assignando per nobiles in franchesiis sedentes.* »

La nomination de ce bedeau général fut l'objet de vives difficultés. A l'origine, et sans doute pour mieux assurer sa surveillance dans le *studium*, c'était l'évêque-chancelier qui le choisissait, et c'était à l'évêque qu'il prêtait serment (3). En 1383, le collège des docteurs protesta contre cet usage et chargea le primicier de ses réclamations. L'affaire se termina par une transaction en faveur de l'Université : le bedeau devait être nommé par le collège des docteurs, et l'élection était simplement confirmée par l'évêque (4). Au xve siècle, en

(1) Statuts de 1303, § 16; Statuts de 1503, § 61.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1245.

(3) Voy. Statuts de 1303, § 19 : *De juramento prestando per bedellum generalem episcopo.*

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1265 : « ... Dicente et proponente dicto domino episcopo, quod jus hujusmodi conferendi dictum bedellatus officium, ac etiam creatio seu institutio dicti bedelli generalis, temporibus vacationum, ad ipsum dominum pertinebat et pertinere debebat de jure, solum et in solidum, etiam absque requisitione concensus, vel assensus, vel consilii dominorum doctorum primicerii et collegii, et alterius cujuscunque, suosque predecessores episcopos Avinionenses pro tempore fuisse in possessione pacifica et quieta collationis et creationis seu institutionis pre-

1449, Nicolas V s'avisa d'accorder la survivance de la charge de bedeau à un candidat. L'Université protesta aussitôt, et le protégé du pape ne put entrer en possession de sa charge qu'après avoir renoncé à la bulle de Nicolas V et avoir été nommé par l'Université (1).

On voit que l'Université tenait à conserver une autorité efficace sur le bedeau général, qui aurait été trop indépendant, s'il n'avait relevé que de l'évêque.

c. *Les banquerii ou bedelli.* — Ces suppôts de l'Université n'étaient que des subalternes à la disposition des docteurs (2).

d. *Les apertores scolarum.* — C'étaient en général des orphelins de l'hôpital de Jujon, qui recevaient à ce titre un léger salaire (3).

e. *Les campanatores.* — C'étaient des bedeaux chargés spécialement des fonctions de sonneurs (4).

f. *Les taxatores domorum.* — Les taxateurs n'étaient pas des suppôts de l'Université, mais remplissaient leur rôle quand ils en étaient requis par le primicier. Le droit, pour les étudiants, de faire taxer les logements remontait au privilège de Charles II, de 1303 (5).

g. *Le mercator studii.* — C'était un marchand d'Avignon, qui, en vertu des lettres de Charles II du 21 octobre 1302,

dictarum ; — per contrarium autem, dictis dominis primicerio et collegio dictorum dominorum doctorum dicti studii dicentibus et proponentibus, quod ymo jus hujusmodi scilicet conferendi dictum bedellatus officium, et etiam creandi et instituendi bedellum generalem, seu creatio et institutio dicti bedelli generalis, temporibus vaccationum, ad eos pertinebat et pertinere debebat de jure, solum et in solidum, etiam absque requisitione consensus, assensus vel consilii domini episcopi Avinionensis pro tempore, et dicti moderni episcopi, et alterius cujuscunque, prefatosque dominos primicerium et collegium fuisse et esse, salva dicta controversia, in possessione seu quasi pacifica et quieta, etiam de usu, more et observantia et consuetudine legitime prescriptis et inconcusse servatis per tempus et tempora, cujus initii seu contrarii memoria hominum non existebat, collationis, creationis seu institutionis predictarum, scientibus et patientibus, et non contradicentibus domino episcopo Avinionensi pro tempore et capitulo ecclesie sue Avinionensis.... »

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1341, 1348, 1350.

(2) *Ibidem...*, II, no 1245, §§ 17 et 28.

(3) *Ibidem...*, II, nos 1334, § 33, 1421, § 66.

(4) *Ibidem...*, II, no 1421, § 59.

(5) *Ibidem...*, II, nos 1243, 1245, §§ 5 et 31 ; 1421, §§ 7-9.

pouvait prêter de l'argent aux docteurs et aux étudiants, sans craindre de commettre le délit d'usure, qui était sévèrement réprimé dans le Comtat (1).

4. Les pouvoirs étrangers à l'Université.

Le comte de Provence et la ville d'Avignon représentaient le pouvoir laïque; l'autorité ecclésiastique était représentée par le pape, les légats et les évêques d'Avignon.

I. L'AUTORITÉ CIVILE. — 1° *Le comte de Provence.* — L'Université d'Avignon reçut d'abord des témoignages de faveur et de protection de la part du comte de Provence et roi de Naples Charles II (2). Les décisions de Charles II sont connues; mais ce qui est plus intéressant, c'est de savoir à quel titre Charles II intervient dans les affaires universitaires. A cet égard, les deux lettres du 21 octobre 1302 et du 5 mai 1303 nous renseignent et nous montrent qu'il intervient comme souverain, et comme chargé d'assurer le développement de la science et des études dans ses États (3). Ce rôle du souverain

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1242.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1240, 1241, 1242, 1243.

(3) Je donne en note le préambule de ces deux lettres : 1° Lettre du 21 octobre 1302: « Carolus secundus, etc. Universitas hominum civitatis Avenionis, cetusque doctorum studii venerabilis ibidem, nostri fideles atque devoti, per suas nobis literas quas miserunt, ostenso quod doctoribus et scholaribus, ipsis presertim exteris et remotis ibi studentibus, propter necessitates varias que incumbunt graves, inedia et defectus frequenter emergunt, dum, deficiente ipsis pecunia propria, non habent pre manibus mutuantem, suppliciter postulaverunt, ut qui ex tali defectu, dum non est qui a propinquo subveniat, vel qui in eorum instanti necessitatis articulo presto sit, prout ipsa necessitas exigit, et remotis succurrat, gravis studentibus ipsis incommoditas advenit, et totius fere generalis studii, si diutius ita durat, dissolutio futura speratur, concedere ipsis mercatorem qui mutuet et succurrat eisdem benignius dignaremur : Nos ergo, qui studium ipsum proficere cupimus, et provehi successivis jugiter incrementis, ut pote quod nutrit filios scientie brachiis alumnos, qui et in remotum et proximum ad totius patrie sunt decorem et fructum, volentes in hoc humanius nos habere, de certa scientia nostra gratiose concedimus, usque ad nostre beneplacitum majestatis... »

2° Lettre du 5 mai 1303 : « Carolus secundus, etc... Optanda scientia si naturaliter ut profectum anime rationabilis appetitur, ex consequentia studium prudenter amatur, per cujus solertes tramites ipsius meta virtutis attingitur, et regulatur provide humanorum actuum lucida disciplina. Sane, ut in Avinionensi studio, ad cujus augmentum plenis aspiramus affectibus, crescant fecunda propagine virtutum filii et doctrine, ad supplicationis instantiam consilii et communis civitatis Avinionensis, ac

laïque cessa naturellement, lorsque le Comtat fut cédé aux papes en toute propriété. Jusqu'à cette époque, les officiers du roi devaient prêter serment au primicier de respecter les privilèges du *studium* (1).

Les rois de France n'eurent point à s'occuper d'une Université, qui ne rentrait pas dans leur domaine. Un fait prouve cependant que leur influence s'exerçait dans le Comtat. Lorsque le cardinal de Brogny fonda le collège d'Annecy, en 1424, il décida que, si les officiers pontificaux voulaient empêcher la fondation « *eo casu fiat istud collegium et fundetur per predictos nominatos in Montepessulano, sub umbra, et protectione et favore serenissimi regis Francie et sui venerabilis Parlamenti, quibus istud negotium specialiter recommendat* (2). »

2° *Le pouvoir municipal.* — La ville d'Avignon s'est toujours occupée de ses écoles. Quelques statuts du XIIIe siècle prouvent que les premières écoles, qui furent l'origine de l'Université, étaient des écoles municipales (3). Au commencement du XIVe siècle, la ville d'Avignon intervint auprès de Charles II pour faire obtenir des privilèges à l'Université naissante, et il est probable qu'elle sollicita aussi la bulle de Boniface VIII (4).

A partir du XIVe siècle, l'autorité ecclésiastique prit la direction exclusive des affaires du *studium,* et jamais la ville ne fut convoquée pour participer aux réformes de l'Université. Cependant, l'intervention de la ville dans les affaires universitaires ne cessa jamais. Cela tenait à ce que l'Université et

Universitatis doctorum et scolarium studii memorati, per Bertrandum de Montiliis, militem et familiarem, et magistrum Bernardum de Vallebona, decretorum doctorem, dilectos fideles nostros, ambassatores eorum, devotius nobis factam, subscripta eis, presentis privilegii tenore, concedimus et volumus in eodem studio inviolabiliter observari, videlicet... » Voy. *Les Statuts...,* II, n°s 1242 et 1243.

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1245, § 4.

(2) Codicille du cardinal de Brogny, dans *Les Statuts...,* II, n° 1296.

(3) *Les Statuts...,* II, n°s 1238, 1241.

(4) Lettre du 21 octobre 1302 : « Universitas hominum civitatis Avenionis... suppliciter postulaverunt...; » lettres du 5 mai 1303 : « ... ad supplicationem et instantiam consilii et communis civitatis Avenionensis ac Universitatis doctorum... » *Les Statuts...,* II, n° 1242.

les docteurs tenaient une grande place dans la cité et dans l'administration de la cité : les intérêts étaient donc souvent confondus, et les docteurs, devenus consuls ou assesseurs, ne pouvaient pas négliger tout à fait les intérêts de l'Université.

Jusqu'au xve siècle, les textes sont rares, mais il en existe : 1° En 1376, les consuls délibèrent sur les arrangements à prendre pour l'établissement des classes et pour le paiement des salaires des régents (1); 2° le 17 septembre 1398, la ville oblige l'Université à lui prêter 700 florins, et ce prêt devient l'origine de nouvelles obligations de la cité vis-à-vis du *studium* (2); 3° le 28 février 1421, l'action de la ville devient plus effective, puisque les consuls achètent une maison pour la donner à l'Université : « ... *ad opus et pro opere construendi et faciendi inibi scolas utriusque juris, tam divini, sive teologie, quam humani, scilicet canonici et civilis* (3).

Ces décisions sur des détails n'indiquaient pas une action suivie. La ville ne commença en effet à prendre part à la direction de l'Université que dans la seconde moitié du xve siècle. Le 21 octobre 1458, elle délibéra qu'on enverrait une ambassade au pape pour demander la création d'une Faculté de médecine et d'une Faculté des arts. La bulle de Pie II, du 22 décembre 1459, fut la réponse à cette démarche (4). Vers 1477, cette action se précise. Déjà, le 4 janvier 1475, les consuls avaient nommé des commissaires chargés de vérifier si l'union de la maison de Jujon à l'abbaye de Montmajour, faite par Sixte IV, n'était pas contraire aux conditions de la fondation de cette maison (5). Mais, en 1477, ils convo-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1259.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1273.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1294. Les consuls, dans cet acte, stipulaient qu'ils seraient dégagés du paiement annuel d'une somme de 120 florins qu'ils faisaient *pro loqueriis domorum ubi scole magistrales tenebantur*.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1357 et 1362. Du jour où la ville prend en main les affaires du *studium*, elle cherche aussi à faire sentir son autorité à l'Université. De là les deux bulles de Pie II, du 18 janvier 1459 et du 3 avril 1460, qui règlent des questions de préséance entre la ville et le *studium*, et décident que le primicier aura le pas sur les consuls. *Ibidem...*, II, n°s 1360 et 1361.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1365.

quèrent le *generale consilium omnium capitum civitatis* pour délibérer sur les affaires de l'Université et sur les salaires des régents (1). Enfin, en 1478, après plusieurs délibérations, on décida que les prétentions des docteurs seraient rejetées et qu'on ferait appel à des docteurs étrangers (2). Ce conflit menaçait l'existence même du *studium*, lorsque Sixte IV tira l'Université de cette mauvaise passe en assurant les salaires des régents par l'union à l'Université de certains greffes du Comtat.

L'exemple de Sixte IV modifia peut-être les sentiments des consuls, car, le 30 octobre 1480, les consuls décidaient de satisfaire aux réclamations des professeurs, si elles n'étaient pas excessives (3). Vers la même époque, la ville contribua plusieurs fois de ses deniers à la construction des nouvelles écoles (4).

Malgré le concours que la ville et les consuls apportèrent à l'Université, ils ne furent pas consultés lors de la réforme de 1503. La ville d'Avignon n'exerçait pas encore une action décisive sur la direction des affaires universitaires, surtout à l'époque où elles étaient dans les mains de Julien de la Rovère. Mais au XVIe siècle, l'action de la ville allait s'affirmer, et la tentative de résistance aux prétentions des docteurs, qui n'avait pas abouti en 1478, devait réussir vers 1510, et avoir pour résultat l'appel à Avignon de docteurs étrangers et l'introduction en France des professeurs italiens, qui devaient tant contribuer à la transformation de l'enseignement du droit.

II. L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — L'autorité ecclésiastique avait divers représentants. La situation était ici différente de celle des autres *studia*, comme Montpellier ou Toulouse. Le

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1373.

(2) *Les Statuts...*, II, n°s 1375, 1376, 1377. Voyez plus haut, p. 594-596.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1381.

(4) Voy. plus loin, p. 646 et 647 et le texte suivant, cité par Laval : *Les bâtiments de l'ancienne Université d'Avignon*, dans le *Bulletin historique de Vaucluse*, II, p. 355 : « Recepi a dominis consulibus quod ipsi consules cum deliberatione donaverant Universitati pro scholis modernis : 65 flor. » (1493).

rôle principal fut toujours joué à Avignon par le pape, et non par l'évêque. Cela s'explique par la situation d'Avignon, qui était terre pontificale et résidence du pape.

1° *La papauté.* — A Avignon, plus encore que dans les autres *studia,* l'autorité du pape s'affirma par une intervention souveraine. Cela s'explique par deux motifs : 1° d'abord par la politique suivie par les papes à l'égard des Universités; 2° par ce fait, que les papes étaient souverains d'Avignon.

Le droit de la papauté, de régler souverainement les questions universitaires, n'est pas mis en doute dans la bulle de Boniface VIII du 1er juillet 1303, qui ne rappelle même pas les lettres précédentes de Charles II. Après un long préambule sur les bienfaits de la science, le pape affirme son droit en *créant* (?) l'Université.

« *Cum itaque Avinionensis civitas, ob ipsius commoditates et conditiones quam plurimas, habilis et apta non modicum hujusmodi studio censeatur : Nos, pro utilitate publica credentes multipliciter expedire, ut in civitate predicta cultores sapientie inserantur, fructum uberem, largiente Domino, in tempore producturi, presentium auctoritate concedimus, ut in civitate prefata sit et habeatur de cetero litterarum studium generale, in quo magistri doceant et scolares libere studeant et audiant in quavis licita Facultate...* » (1).

Plus tard, Jean XXIII et Pie II agirent d'après les mêmes principes, lorsque le premier créa la Faculté de théologie, en 1413, et lorsque le second entreprit la réforme générale du *studium* (2).

Les papes ne se contentaient pas de poser les bases de l'organisation universitaire; ils s'occupaient aussi des détails de l'administration.

A cet égard, la papauté suivait depuis longtemps deux pro-

(1) *Les Statuts...,* II, n° 1244. Voyez le texte intéressant du préambule, cité plus haut, p. 576, note 3.

(2) Voy. la bulle du 6 septembre 1413, dans *Les Statuts...,* II, n° 1290, et la bulle du 22 décembre 1459, *Ibidem...,* II, 1362. Dans ce dernier document, Pie II agit comme souverain maître et comme réformateur des abus.

cédés différents : ou bien le pape agissait directement, ou bien il se servait de l'intermédiaire d'un légat (1).

On retrouve à Avignon l'emploi des deux modes d'action. Ce fut un légat, le cardinal Roman, qui organisa, en 1227, le premier enseignement théologique à Avignon (2); ce fut un commissaire pontifical qui, en 1393, releva les étudiants du serment qu'ils avaient fait de ne plus suivre les leçons (3) : enfin, ce fut comme légat pontifical que Julien de la Rovère présida aux importantes modifications opérées à la fin du XVe siècle, de 1475 à 1503, et qu'il compléta, en confiant le remaniement général du *studium*, en 1503, à un commissaire de son choix (4).

Le pape agissait aussi directement. Il semble qu'à Avignon, peut-être parce qu'ils habitaient la ville au XIVe siècle, (et cela devint ensuite une tradition), les papes aient préféré décider en personne les questions universitaires. Trois réformes furent entreprises personnellement par Urbain V, par Jean XXIII et par Pie II (5). Toutes ne réussirent pas également ;mais ces faits, et les textes qui les constatent, prouvent que la papauté ne négligeait pas d'agir directement.

D'ailleurs, les papes ne se bornaient pas à entreprendre des remaniements généraux. Qu'ils fussent sollicités par des intéressés, ou qu'ils se fussent décidés *proprio motu*, ils ne craignaient point de toucher à toute l'administration du *studium*. Ainsi : 1° ils accordaient des faveurs générales en approuvant les *rotuli* qu'on leur adressait (6); 2° ils accor-

(1) Ce procédé, je l'ai déjà fait remarquer, était très pratique : le légat pouvant prendre une connaissance approfondie des affaires, sans que ses décisions pussent rien compromettre.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1236.

(3) *Ibidem...*, II, n° 1268.

(4) Voyez la commission donnée par Julien de la Rovère à Galeot de la Rovère le 5 avril 1503 : *Les Statuts...*, II, n° 1420. Plusieurs fois, la réforme des collèges fut confiée par les papes à des commissaires pontificaux. Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 1312, 1337 et 1351.

(5) On peut même dire que Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI entreprirent aussi la réforme de l'Université en assurant un salaire aux professeurs.

(6) *Les Statuts...*, II, n°s 1247, 1248, 1269, 1270, 1271. Dans ces faveurs, il faut compter les bulles qui permettaient de jouir des bénéfices sans être tenu à la résidence. *Ibidem...*, II, n°s 1251, 1255, 1266, 1275, 1284.

daient des privilèges généraux (1); 3° ils concédaient des privilèges particuliers, comme des exemptions d'impôts, des facilités pour étudier, etc. (2); 4° ils permettaient d'enseigner et d'étudier le droit civil, même aux prêtres (3); 5° ils créaient une Faculté nouvelle (4); 6° ils empêchaient de remplacer le primicier par un recteur (5); 7° ils réglaient les questions de préséance (6); 8° ils créaient des juridictions spéciales pour les membres de l'Université (7); 9° enfin, ils fixaient le nombre et le salaire des professeurs, en même temps que la manière dont ils devaient lire (8), etc.

Rien n'échappait donc à la sollicitude comme à la surveillance du pouvoir pontifical, qui exerçait à Avignon une autorité supérieure et incontestée.

2° *L'évêque d'Avignon.* — L'évêque d'Avignon était, de droit, le chancelier de l'Université; mais, par suite de la présence du pape à Avignon, il n'eut jamais l'autorité dont il jouissait par exemple à Montpellier. Son rôle fut donc assez effacé.

Les pouvoirs de l'évêque remontent à la bulle de Boniface VIII, du 1er juillet 1303, qui le faisait chancelier du *studium.* A ce titre, il jouissait de certains droits, qui furent cependant discutés.

L'évêque faisait et promulguait les statuts qui étaient rédigés *de consensu doctorum;* mais il ne les promulguait pas tous, car sa présence n'est pas mentionnée dans tous les statuts qui subsistent (9). En outre, comme on connaît le rôle de la papauté dans l'Université, et les nombreuses décisions

(1) *Les Statuts...,* II, nos 1250, 1282, 1287.
(2) *Les Statuts...,* II, nos 1253, 1286, 1340.
(3) *Les Statuts...,* II, nos 1252, 1288.
(4) *Les Statuts...,* II, no 1290.
(5) *Les Statuts...,* II, nos 1249, 1257.
(6) *Les Statuts...,* II, nos 1360 et 1361.
(7) *Les Statuts...,* II, nos 1258, 1281, 1283, 1289, 1378.
(8) *Les Statuts...,* II, nos 1366, 1378, 1389, 1398, 1401, 1402, 1404.
(9) Les statuts de 1303, 1407, 1441, sont faits et promulgués par l'évêque (*Les Statuts...,* II, nos 1245, 1279, 1333, 1334). Les statuts de 1376, 1389, 1398, 1401, sont faits par les docteurs et le primicier (*Les Statuts...,* II, nos 1256, 1267, 1272, 1274). Voyez p. 615 et 616.

qu'elle publia, on doit en conclure que le champ d'action de l'évêque était fort restreint.

L'évêque, comme chancelier, conférait les grades, et ce droit lui resta jusqu'à la fin du xve siècle. Cependant, il importe de faire une observation : l'évêque ne concédait pas les grades lui-même : il confiait ce soin à un *vicarius*. Des difficultés s'élevèrent entre l'évêque et les docteurs sur le choix du *vicarius :* l'évêque prétendait avoir le droit de le choisir à son gré; les docteurs voulaient qu'il fût pris parmi les membres du *collegium doctorum*. Ce furent les docteurs qui triomphèrent (1).

Enfin, l'évêque nommait le bedeau général du *studium*. Mais ce droit lui fut aussi contesté par les docteurs, qui l'emportèrent à la suite de la transaction du 29 décembre 1383 (2).

Les droits de l'évêque étaient donc assez restreints, et il ne lui restait qu'une autorité plutôt nominale que réelle.

Pie II chercha, il est vrai, en 1459, à rendre au chancelier, qu'il appelle *caput et presidens Universitatis,* une autorité effective, mais il échoua (3).

Cependant, à la fin du xve siècle, le *studium* fut maintenu et les études furent relevées par Julien de la Rovère, qui était évêque d'Avignon. Il ne faut point ici se méprendre, car le rôle comme l'activité législative de Julien de la Rovère pourrait faire illusion. Julien de la Rovère n'était pas seulement

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1326. Voyez plus haut, p. 587, et plus bas, p. 667-669.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1265. Voyez plus haut, p. 581 et 622.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1362, § 2 : « Item volumus, quod omnes predicte Facultates simul unam Universitatem studii unumque corpus efficiant, quodque illius caput et presidens auctoritate sedis apostolice sit episcopus, per se, ejusve ad hoc deputatum vicarium, etiamsi de corpore dicte Universitatis non sit. Sede autem Avinionensi vacante, prepositus ecclesie Avinionensis pro tempore existens. Qui episcopus seu propositus, in ea parte, cancellarius dicte Universitatis secundum antiquum dicti studii morem sit et nominetur; qui cancellarius dicte Universitati auctoritate apostolica presit, et per se vel alium examinibus intersit, et graduandos de consensu examinantium approbet, gradus conferat, precipiat, indicet et mandet, privilegiaque et libertates, ac statuta et ordinationes Universitatis, etiam auctoritate apostolica, faciat observari, Universitatem protegat, aliaque omnia hactenus suo officio pertinentia faciat, necnon, cum consilio infrascripto seu majore parte ejusdem, condat et faciat dicti studii ordinationes et statuta, quotiens fuerit oportunum. » Voy. aussi § 14.

archevêque d'Avignon : il était cardinal-légat d'Avignon, recteur du Comtat, neveu du pape, etc. Cette situation personnelle lui permit d'entreprendre ce qu'un simple évêque n'aurait pu faire, et de réussir là où un autre aurait échoué. Cela est tellement vrai, que, dans les statuts de 1503, rédigés d'après ses conseils, les pouvoirs de l'évêque-chancelier ne sont point augmentés ; son rôle reste effacé et secondaire.

II. L'Université et le personnel d'enseignement.

1. Les professeurs.

La réglementation de la condition des professeurs est assez indécise à Avignon. Tout d'abord, l'enseignement dut être libre dans les écoles municipales, si on s'en rapporte au texte des statuts de la ville, de 1243 : « *Quod quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis grammatice...* (1). » Des conditions furent imposées à partir de 1303, lorsque l'autorité ecclésiastique prit la direction du *studium*. En effet, les statuts de 1303 reconnaissent qu'il existait à Avignon des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires et de simples gradués *legentes*, que tous devaient prêter serment d'obéissance au primicier, et ne pouvaient tenir un *auditorium* sans l'autorisation du même primicier (2).

Que faut-il entendre, à Avignon, par *doctor legens ordinarie* et *doctor legens extraordinarie?* Les textes ne le précisent pas. Il est probable que ces termes avaient ici la même signification que dans les autres *studia* (3), et qu'ils désignaient ceux qui faisaient des cours sur les livres ordinaires et sur les livres extraordinaires.

(1) *Les Statuts...*, II, nº 1238.

(2) Statuts de 1303, §§ 6, 8, 24 ; statuts de 1376, §§ 1 et 2 ; statuts de 1441, § 6, dans *Les Statuts...*, II, nºs 1245, 1256 et 1334.

(3) M. Bardinet, dans son *Adumbratio*, se trompe grossièrement, lorsqu'il dit que les *doctores ordinarii* étaient ceux qui étaient *aggregati collegio doctorum*, tandis que les *doctores extraordinarii* étaient les docteurs célèbres que la ville appelait à Avignon. Voy. p. 59. Pour le M. A., cette interprétation est tout à fait erronée et indique que l'auteur n'a aucune notion de l'organisation de l'enseignement au moyen-âge.

Quelques explications sont cependant nécessaires. On sait que les docteurs formaient à Avignon un *collegium doctorum*. Tous les docteurs de ce collège ne lisaient pas, mais c'était parmi eux qu'on choisissait les *regentes ordinarie;* les *regentes extraordinarie* pouvaient faire partie du *collegium*, ou bien être des *doctores non aggregati*. Quant aux autres gradués qui faisaient des cours, c'étaient des bacheliers qui faisaient leurs leçons obligatoires.

La condition des professeurs de droit à Avignon était particulièrement favorable, puisqu'ils étaient les maîtres du *studium*. Ils formaient trois corporations différentes : 1° le *collegium doctorum utriusque juris;* 2° les Facultés de droit; 3° la confrérie des docteurs [1].

Tous les docteurs prêtaient serment d'obéissance au primicier [2]; ils avaient, en outre, à respecter les prescriptions relatives au costume, aux préséances [3]; enfin, ils devaient respecter certaines prohibitions spéciales : 1° ne pas prêter d'argent aux étudiants; 2° ne pas les solliciter de les choisir pour *doctor presentans* pour la collation d'un grade, etc. [4].

Les docteurs, par compensation, jouissaient de tous les privilèges universitaires qui leur avaient été conférés dès 1303, soit par Charles II, soit par Boniface VIII [5]. Leur situation matérielle était assurée par une *collecta* qu'ils faisaient une fois par an : chaque étudiant devait donner un florin; mais les nobles et les ecclésiastiques titulaires de charges importantes n'étaient point limités pour la collecte [6]. A côté de ce revenu fixe, les professeurs bénéficiaient : 1° des droits de grade payés par les étudiants, qu'ils se partageaient [7]; 2° de différents avantages et même de sommes d'argent que la

(1) Voyez les statuts de cette confrérie, créée sans doute dans un but religieux, dans *Les Statuts...*, II, n° 1342.

(2) *Les Statuts..*, II, n°s 1244; 1245, § 2; 1256, § 1.

(3) *Les Statuts...*, II, n°s 1279, § 23; 1334, §§ 30 et 32.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1245, §§ 15, 29, 30; 1279, § 22; 1300, § 2; 1421, § 35.

(5) *Les Statuts...*, II, n°s 1243 et 1244.

(6) *Les Statuts..*, II, n°s 1245, § 26, et 1334, § 11.

(7) *Les Statuts...*, II, n° 1267.

ville d'Avignon donnait à l'Université (1); 3° des nombreux bénéfices que la papauté prodiguait aux membres du *studium* (2).

Cette situation du corps professoral resta sans modification jusque vers le milieu du xve siècle. A ce moment, le *studium* d'Avignon traversait une crise grave. Pie II essaya d'y remédier par la bulle du 22 décembre 1459. La réforme peut se résumer dans les deux idées suivantes : 1° il voulait donner à tous les professeurs les mêmes droits et briser la prépondérance des juristes; 2° il limitait le nombre des professeurs pour mieux assurer leur situation. Il devait y avoir dix-huit *regentes :* cinq en théologie, deux en décret, deux en décrétales, trois en droit civil, deux en médecine et quatre ès-arts (3).

La réforme de Pie II échoua, mais son idée de restreindre le nombre des professeurs ne fut point abandonnée. Ses successeurs la reprirent, et elle devait conduire à l'organisation des chaires.

Sixte IV, en effet, par une bulle du 5 juin 1475, dans laquelle il constate l'insuccès des projets de Pie II, déclare qu'il n'y aura désormais à Avignon que huit *regentes,* dont quatre *ordinarie* et quatre *extraordinarie,* et il assure leur vie matérielle par une pension de 600 ducats (4). Deux ans plus tard, soit que la pension ait été supprimée, soit qu'elle fût insuffisante, les docteurs s'adressèrent à la ville et aux consuls pour faire voter des salaires en leur faveur. A plusieurs reprises, les prétentions des docteurs furent repoussées (5). La ville était décidée à faire venir à Avignon des docteurs étrangers, lorsque Sixte IV intervint encore, et, par une bulle du 18 août 1479, unit à l'Université certains greffes du Comtat, dont les revenus furent affectés aux salaires des régents (6).

(1) *Les Statuts...,* II, n°s 1259 et 1294. Voy. aussi p. 625 et 643.

(2) *Les Statuts...,* II, n°s 1269-1271, les trois grands *rotuli* de l'Université.

(3) *Les Statuts...,* II, n° 1362, § 5.

(4) *Les Statuts...,* II, n° 1366. Voy. p. 592 et 596 notes 3 et 4, la partie intéressante de ce texte.

(5) *Les Statuts...,* II, n°s 1373, 1375, 1376, 1377, 1381.

(6) *Les Statuts...,* II, n° 1378. La situation faite à l'Université et aux docteurs

L'idée de Pie II avait donc triomphé : le nombre des docteurs était limité et les salaires des régents étaient garantis grâce à la faveur de la papauté. Toutes ces décisions, qui modifiaient profondément les anciennes traditions, furent confirmées par une bulle d'Alexandre VI, du 13 septembre 1493, sur le nombre des professeurs, qui accentue encore les tendances indiquées par les documents précédents. Alexandre VI décide : 1° qu'il y aura désormais huit *doctores ordinarie*, dont un en théologie, deux en droit canon, deux en droit civil, un en médecine, et deux autres en droit civil ou canonique; 2° que les régents seront choisis par le primicier et le *collegium;* 3° que le régent de médecine et celui de théologie auront chacun 50 florins, tandis que les juristes se partageront également le reste des profits (1).

Ces réformes furent consignées dans les statuts de 1503. Le § 45 déclare abrogé le texte des anciens statuts qui autorisait les docteurs à faire une collecte désormais sans objet, puisque le salaire des professeurs est assuré d'une autre manière (2), jusqu'au moment où il fera l'objet de contrats particuliers entre la ville et les docteurs.

2. Les étudiants.

Les étudiants eurent dès l'origine, à Avignon, une situation privilégiée. Les lettres de Charles II sont très explicites à cet égard et leur accordent des faveurs précieuses, telles que le droit d'être traités comme tous les autres habitants, le droit d'être exempts d'impôts et de péages, la faculté de faire taxer leurs logements et le droit d'avoir un domicile inviolable (3).

On devenait *scolaris* à la suite d'une immatriculation, suivie d'un serment prêté au primicier. Les étudiants devaient ac-

par cette bulle de Sixte IV fut encore améliorée par la bulle du 7 mai 1382, qui unissait aussi à l'Université l'office de vice-gérent. Voy. *Ibidem...*, II, nos 1389, 1398, 1401, 1402.

(1) *Les Statuts...*, II, no 1404.

(2) *Les Statuts...*, II, no 1421, §§ 3, 5, 11, 39, 40, 43, 45, 53.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1241, 1242, 1243.

complir ces formalités dans le mois de leur arrivée à Avignon (1).

Aussitôt immatriculé, l'étudiant jouissait des privilèges universitaires comme membre du *studium*.

En principe, il n'y avait point de distinction entre les étudiants; cependant, on trouve quelques traces d'une distinction entres les nobles et les non nobles. Les premiers pouvaient donner au professeur une *collecta* plus élevée; ils occupaient les premiers bancs devant la chaire, pouvaient faire de plus grandes dépenses aux examens, et portaient de plus riches costumes. Ils devaient justifier de leur qualité devant le primicier (2).

Les étudiants n'avaient point d'organisation qui leur permît d'exercer une action sur la direction de l'Université. Il n'y avait pas de nations à Avignon, et les efforts pour arriver à l'élection d'un *rector* ne purent réussir devant l'opposition d'Urbain V et de Grégoire XI (3). Au XVe siècle seulement, on organisa, dans un but de discipline religieuse (4), une confrérie

(1) Statuts de 1441, § 18 : « *De aggregatione scholarium.* — Item, statuimus et ordinamus, quod quilibet scholaris veniens ad nostram Universitatem, infra unius mensis spatium, teneatur matriculari et incorporari Universitati per primicerium, cui traddere habeat quatuor grossos pro Universitate et unum pro ipso primicerio; et hoc sub pena excomunicationis et privationis omnium privilegiorum Universitatis. Et quod bedellus quater in anno illud statutum in scholis habeat publice denuntiare, post festum scilicet Omnium Sanctorum, Epiphanie, Pasche et Pentecostes. Et juret tunc observare statuta, et obedire domino primicerio cum mandabit venire ad processiones vel alios actus communes, et in aliis licitis et honestis. » Voyez aussi les statuts de 1503, § 4.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1245, § 25; 1333, § 10; 1334, §§ 10 et 11; 1421, §§ 54 et 55.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1249, 1257, 1268.

(4) Voici le préambule des premiers statuts de la confrérie, du 23 mai 1441 : « Cum otium corporis multorum malorum sit radix atque origo, multo fortius otium anime epidimie, sterilitatis terre, nec non privationis glorie eterne certissima dignoscetur esse causa. Cumque studentes generalis studii Avinionensis, multas elemosinas facientes, nullas preces pro fidelibus defunctis effundentes, nichil prorsus Deo gratum pagentes, erga Deum hactenus etiosi extiterint, ymo, quod nephas est, more epicureorum, voluptates corporales beatitudinem esse credentes, actus nepharios et incredibiles in adventu cujuslibet novitii, seu *purgatione bejaunorum* sic vulgariter nuncupata, continue exercuerint, et inde Deus forte iratus, mediante epidimia, eosdem studentes retroactis temporibus sepe a predicta Universitate disgregavit, et in alio loco se transferendi occasionem dedit...»

dite *confratria Sancti Sebastiani,* qui comprenait tous les étudiants d'Avignon. La constitution de cette confrérie se rapprochait de celle des nations, mais le but en était différent (1). Peu à peu, cette association prit une certaine importance dans le *studium*. Le prieur de la confrérie eut le droit d'être considéré comme gradué sans passer d'examen et sans payer de droits (2), etc. Cependant la confrérie de Saint-Sébastien ne parvint pas à exercer une action sérieuse dans les affaires de l'Université.

Les étudiants d'Avignon jouissaient de nombreux privilèges, que je me borne à rappeler ici, et dont on trouvera plus loin l'énumération (3). On pourrait aussi donner quelques indications sur les costumes, les fêtes, les festins, en un mot sur les mœurs des étudiants (4); mais les textes sont rares; d'ailleurs la situation des étudiants à Avignon ne différait pas sur ce point de celle qu'ils avaient dans les autres Universités. Je n'insisterai que sur les relations des étudiants avec les professeurs. Plusieurs documents attestent qu'elles n'étaient pas toujours cordiales, et cela n'est pas étonnant, quand on sait que le collège des docteurs refusait aux étudiants toute participation dans les affaires universitaires. Aussi, en 1393, les étudiants s'engagèrent-ils par serment à ne plus suivre les leçons des docteurs (5). Plus tard, dans les statuts de 1407, un texte prévoit des injures adressées par un étudiant à ses maîtres et il décide que l'étudiant sera sévèrement puni (6).

J'ai résumé brièvement ce qu'on sait de la situation des étudiants à Avignon, mais deux points restent à examiner comme

(1) La confrérie était dirigée par un *prior* et douze *consiliarii* élus.

(2) Voyez sur cette confrérie les documents suivants dans *Les Statuts...*, II, n°s 1332, 1344, 1345, 1363, 1380, 1410, 1411, 1421, § 41. Voy. aussi ma brochure : *Une corporation d'étudiants à Avignon en 1441*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français*, 1887.

(3) Voy. plus loin, p. 649.

(4) Voy. plus loin, p. 654, et aussi le travail de M. Bayle, *Les chefs des plaisirs, Bazoche et abbés de la jeunesse*, dans l'*Annuaire de Vaucluse*, 1869. Les documents consultés par M. Bayle sont en général postérieurs au moyen-âge et ne se rapportent pas toujours aux étudiants.

(5) Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1268 et le texte cité, p. 581.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1279, § 12, cité p. 670, n. 1. Comp. Statuts de 1503, § 28.

pour les autres Universités : Y avait-il à Avignon des collèges pour les étudiants pauvres? Peut-on indiquer d'une manière approximative le nombre des membres de l'Université?

Les collèges pour les étudiants pauvres étaient nombreux et prospères, ils étaient annexés à l'Université d'Avignon. Les étudiants trouvaient dans ces collèges de nouvelles facilités, et l'Université y trouvait aussi des élèves. Voici l'énumération des collèges fondés pendant le moyen-âge, jusqu'en 1500 :

1° Le *Collège Saint-Martial,* fondé le 21 avril 1378 par l'abbaye de Cluny pour 12 moines et 12 étudiants en droit canon (1).

2° Le *Collège d'Annecy*, fondé le 23 juillet 1424 par le cardinal de Brogny pour 24 étudiants en droit. Ce collège fut plus tard agrandi, et le nombre des collégiats fut porté à 36, le 28 juillet 1481 (2).

3° Le *Collège Saint-Michel,* fondé le 8 avril 1453 par le docteur Jean Isnard pour 6 étudiants en droit civil. Ce collège reçut plus tard une nouvelle fondation pour 2 étudiants en droit civil, faite le 6 novembre 1486 (3).

4° Le *Collège de Jujon* ou de *Dijon,* pour 6 étudiants (4).

5° Le *Collège du Roure* ou de *Saint-Pierre,* fondé le 22 août 1476 par Julien de la Rovère pour 36 étudiants en droit (5).

6° Le *Collège de Notre-Dame de la Pitié,* fondé en 1491 pour 24 moines des Frères-Prêcheurs (6).

7° Le *Collège de Senanque* ou de *Saint-Bernard,* fondé en 1491 par Jean Casaletti, abbé de Senanque, pour 6 étudiants en droit canon (7).

(1) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1292, 1303 et 1336.

(2) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1295, 1296, 1298, 1299, 1301, 1302, 1304, 1314, 1316, 1318, 1321, 1330, 1335, 1337, 1338, 1339, 1347, 1356, 1358, 1384, 1386, 1387, 1388, 1390, 1395-1397.

(3) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1349, 1351, 1354, 1355, 1359, 1394.

(4) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1364 et 1365.

(5) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1368-1372, 1374, 1379, 1383, 1408.

(6) Voy. dans *Les Statuts...*, II, no 1399.

(7) Voy. dans *Les Statuts...*, II, nos 1407, 1409, 1412-1419.

8° Le *Collège de la Croix,* fondé le 14 septembre 1500 par le docteur Guillaume Ricci pour 12 étudiants en droit (1).

Si on additionne les chiffres donnés par ces différentes fondations, on peut constater qu'à la fin du xv° siècle, il y avait place dans les collèges d'Avignon pour 140 étudiants pauvres (2).

Les étudiants devaient donc être fort nombreux dans le *studium* d'Avignon. Il n'est pas aisé de déterminer d'une manière précise quel était le personnel de l'Université. Cependant, certains documents permettent de donner des chiffres approximatifs (3).

Ainsi, d'après un *rotulus* de 1393 adressé à Clément VII par l'Université, il y avait à Avignon 11 docteurs, 21 nobles, 40 licenciés, 121 bacheliers et 345 étudiants (4). L'année suivante, en octobre 1394, l'Université envoya à Benoît XIII deux *rotuli,* qui se complétaient l'un l'autre; or, si on réunit les chiffres donnés par ces deux textes, on arrive à fixer le personnel du *studium* à : 18 docteurs, 40 nobles, 65 licenciés, 91 bacheliers, 629 étudiants en droit et 230 *artistæ,* ce qui donne un personnel de 1,373 personnes (5). Je ne crois pas que l'Université d'Avignon ait jamais compté un personnel plus nombreux, et je suis même porté à supposer que, dans ces *rotuli,* on faisait figurer beaucoup de personnes qui n'étaient pas véritablement des étudiants.

L'Université ne resta pas toujours aussi prospère. Elle fut fortement éprouvée, lorsque la papauté quitta Avignon, et ne cessa de décliner pendant le xv° siècle. On peut admettre qu'en 1441 il n'y avait plus que 200 étudiants environ. En

(1) Archives de Vaucluse, D. n° 395.

(2) Tous ces collèges donnaient de grandes facilités d'étude aux étudiants. Car ils avaient tous de riches bibliothèques. Voyez sur ce point mon article : *Les bibliothèques de l'Université et des collèges d'Avignon pour les étudiants en droit,* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français,* 1891, p. 76.

(3) Voyez ce que j'ai dit à ce propos pour Montpellier, p. 480-483.

(4) *Les Statuts...,* II, n° 1269.

(5) *Les Statuts...,* II, n°s 1270 et 1271. Le deuxième *rotulus* complète le premier, puisque l'Université dit au pape : « Pater beatissime... supplicatur quatenus licentiatis, baccalariis et scolaribus infrascriptis eadem Sanctitas easdem gratias dignetur facere, quas ceteris in primo rotulo per eamdem Sanctitatem signato habuerunt... »

effet, les statuts de la confrérie de Saint-Sébastien constatent que : « *Venerabiles viri*, etc. *et plures alii ultra numerum ducentorum studentium in dicto Universitate... novam confratriam celebrare inter se concluserunt* (1). » A la fin du xv[e] siècle, le *studium* ne prospéra pas, et il est possible que les nombreux collégiais d'Avignon aient beaucoup contribué au maintien de l'Université, jusqu'à la reprise des études au xvi[e] siècle.

III. L'Université et le personnel de juridiction.

L'Université d'Avignon n'eut pas, dès l'origine, une organisation judiciaire spéciale. Cependant, il est permis de voir dans les lettres de Charles II du 5 mai 1303, l'origine d'une juridiction particulière et de ce qui devait être la *conservation des privilèges* (2).

Boniface VIII négligea cette question, et les textes font défaut pour une longue période. On sait seulement que le primicier s'occupait des causes des membres du *studium*, mais il n'avait pas de juridiction (3).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1332. Voy. aussi le texte cité p. 636, note 4, qui constate l'état peu prospère du *studium*.

(2) Charles II, dans des lettres rapportées dans un statut de la ville, de 1498, avait accordé aux étudiants des privilèges de juridiction, comme celui de ne pas être saisis chez eux. Par les lettres du 5 mai 1303, il va plus loin, puisqu'il nomme des officiers chargés de faire respecter les privilèges du *studium*. C'est bien en partant de ce même principe qu'on établit plus tard le tribunal de la conservation des privilèges. Voy. *Les Statuts...*, II, 1343 : « Et quia indulta principum decet esse mansura, decernimus, quod quicunque pro tempore fuerit in vicarium Avinionensem assumptus, in ingressu ejusdem officii juret servare et observari facere, quantum ad ejus spectabit officium, privilegia omnia et singula per nostram curiam dicto studio jam concessa et in anthea concedenda. Subvicarius vero et alii nuntii curie Avinionensis jurent singulis annis in principio studii, in manibus vicarii memorati, presentibus doctoribus et aliquibus ex scolaribus antedictis, quod doctores et scolares ipsos in personis et rebus eorum aliquathenus indebite non offendant, nec eis minus juste inferant injuriam, molestiam vel gravamen; jurentque similiter illis servare privilegia singula supradicta, et quod contra illorum seriem nihil penitus attemptare presumant. Quod si forte in hiis transgressores extiterint, vicarius dicte terre transgressores hujusmodi eorum privet officiis, et alios ipsorum loco subroget sufficientes et ydoneos, sicut decet. »

(3) Statuts de 1303, § 32, dans *Les Statuts...*, II, n° 1245 : « *De injuria doc-*

Une première indication, sur ce point, est donnée par une bulle de Grégoire XI du 17 septembre 1376, qui déclare que les causes des habitants d'Avignon pourront être déférées « *clericis discretis, sive laicis doctoribus aut aliis in jure peritis...* (1). »

En fait, la situation était la suivante : 1° les affaires judiciaires des membres du *studium* étaient encore jugées par les tribunaux ordinaires d'Avignon, soit le tribunal de Saint-Pierre, soit le tribunal du viguier (2); 2° les contestations sur la direction du *studium*, soit entre professeurs et étudiants, soit entre le docteur et l'évêque, étaient décidées par le pape ou par des délégués spéciaux (3); 3° les questions de discipline intérieure étaient tranchées par l'évêque ou son official (4).

Cette organisation judiciaire pour les membres de l'Université fut entièrement modifiée en 1413 par Jean XXIII, qui établit à Avignon ce qui existait dans les autres *studia*. Le 22 décembre 1412, Jean XXIII avait déjà organisé le tribunal du vice-gérent, auquel il avait donné pleine compétence pour les causes des membres du *studium* (5). Mais le pape revint sur cette première décision, et, par deux bulles du 6 septembre 1413, il décida : 1° qu'il y aurait à Avignon une juridiction spéciale pour l'Université, appelée *conservatoria privilegiorum apostolicorum*, qui était chargée à la fois de juger les causes des membres de l'Université et de faire respecter les privi-

tori vel scholari irrogata, per primicerium prosequenda. — Item, statuimus et ordinamus, quod si aliquis doctor vel scholaris injuriam passus fuit a quocumque, in persona vel in bonis, quod primicerius qui pro tempore fuerit passam injuriam prosequatur, in quacumque curia, quibuscumque remediis fieri poterit, expensis scholarium et doctorum, donec injuriantes de injuria et damno passo emendam fecerint competentem. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1258.

(2) Voy. Laval, *Cartulaire...*, I, p. 50.

(3) Voy. *Les Statuts...*, II, n°s 1263, 1268, 1278.

(4) Voy. les Statuts du 12 mars 1407, § 12, dans *Les Statuts...*, II, n° 1279. Il est décidé qu'en cas d'injure commise par un étudiant à l'égard d'un docteur : « ... per dominum episcopum, aut vicarium vel officialem suum, aut in denegatione vel repulsione, aut in retardatione et dilatione graduum... puniatur, quod cedat omnibus in exemplum. »

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1281.

lèges du *studium;* 2° que, sous aucun prétexte, même *ratione delicti,* les membres de l'Université ne pourraient être cités hors de la ville d'Avignon (1).

Chose intéressante, il ne faudrait pas croire que cette réforme, qui apportait un trouble réel dans l'organisation judiciaire du Comtat, ait été l'œuvre personnelle de Jean XXIII. L'Université avait réclamé la création d'une juridiction spéciale dès 1406. On lit dans les instructions données à un délégué auprès du pape en 1406 : « *Primo conservatoria perpetua studentibus nostro studio modernis et futuris est conce[dend]a* (2). » D'ailleurs, Jean XXIII le reconnaît, quand il dit, dans la bulle de création : « *Quare dicti primicerius, magistri, doctores, licentiati, baccalarii, scolares, et Universitas nobis humiliter supplicarunt, ut, cum ipsis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad sedem apostolicam habere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus.* »

La création de Jean XXIII fut confirmée successivement par Pie II (3), par Sixte IV (4), par Innocent VIII (5), et par les statuts de 1503 (6). Elle subsista pendant tout le moyen-âge, et jusqu'au moment où elle fut modifiée par le développement de la juridiction du primicier.

IV. Ressources, Matériel et Privilèges de l'Université.

L'Université d'Avignon jouit au moyen-âge d'une situation matérielle qui semble avoir été privilégiée. Elle fut successivement patronnée et richement dotée par les comtes de Provence, de France, les papes, les rois, les ducs de Savoie et par un grand nombre de prélats. Il est certain que la présence de la cour pontificale à Avignon contribua plus que tout autre motif à cette situation favorable.

(1) *Les Statuts...,* II, nos 1283 et 1289. Il y avait trois conservateurs apostoliques.

(2) *Les Statuts...,* II, no 1277.

(3) Bulle du 22 décembre 1459, § 14, dans *Les Statuts...,* II, no 1362.

(4) *Les Statuts...,* II, nos 1378, 1389, 1391.

(5) *Les Statuts...,* II, nos 1393, 1398.

(6) *Les Statuts...,* II, no 1421.

1. Ressources pécuniaires.

Il est fort rare qu'on puisse connaître le budget d'une Université au moyen-âge. Pour le *studium* d'Avignon, ce budget peut être dressé, grâce à la conservation de deux livres de comptes des primiciers (1). On verra que les principales dépenses consistaient : 1° dans la construction et l'entretien des *scolæ*, qu'on louait ensuite aux docteurs; 2° dans les frais de culte et de luminaire; 3° dans le traitement d'un docteur en théologie (20 florins); 4° dans les divers frais nécessités par la tenue des livres des statuts; par les réparations à faire à la bibliothèque ou à la cloche; par les chaînes à acheter pour enchaîner les livres, etc.

Pour satisfaire à ces dépenses, l'Université avait besoin de revenus fixes et elle ne craignait pas de le dire dans le préambule de certains statuts (2). Ces revenus étaient les suivants : 1° les droits payés par tout étudiant lors de son immatriculation (*quatuor grossos*) (3); 2° les droits perçus lors de la collation des grades (4); 3° les droits que payaient soit les bacheliers pour leurs lectures obligatoires, soit les docteurs qui voulaient lire *extraordinarie* (5); 4° les redevances perçues pour la location des *auditoria* ou *scolæ* (6); 5° les droits de sceau pour les différentes lettres testimoniales délivrées aux étudiants ou aux gradués (7); 6° enfin, les amendes.

(1) Ces deux registres sont les registres cotés nos 136 et 137 aux Archives départementales d'Avignon sous le titre suivant : « *Liber computorum et graduatorum domin. primiceriorum almæ Univ. Avenionensis.* » J'en ai donné deux spécimens dans *Les Statuts...*, II, nos 1315 et 1322.

(2) Statuts du 21 juin 1376, § 6, dans *Les Statuts...*, II, n° 1256 : « Quoniam tunc studium bene regulatur, cum pro convocatione lectorum et auditorum campana horis et tractibus debitis trahitur seu pulsatur, nostrumque studium campana propria careat ac etiam campanili, que nec haberi possunt sine magnis sumptibus et expensis; idcirco, ut predicta commode haberet et construere possimus, ac etiam propter necessitates alias que Universitati nostre frequenter incumbere possunt... » Voy. aussi statuts du 23 novembre 1441, § 17, *Ibidem...*, II, n° 1334 : « Quoniam multe et circa edificandas et conservandas scolas et alias plures causas, Universitati nostre expense frequenter incumbunt necessarie, statuimus... »

(3) Statuts du 23 novembre 1441, § 18 (n° 1334).

(4) Voy. plus loin, p. 671.

(5) Voy. plus haut, p. 632 et s., et statuts de 1441, §§ 6 et 16.

(6) Voy. plus loin, p. 660 et 662.

(7) Statuts de 1441, § 19; statuts de 1503, § 44.

Plus tard, à ces ressources vinrent s'ajouter d'autres revenus liquides dus à la générosité des papes. Vers le milieu du xv[e] siècle, les ressources devinrent insuffisantes pour rétribuer les docteurs, qui demandaient un salaire, sans doute parce que les collectes ne donnaient plus de quoi vivre et qu'ils n'obtenaient pas de bénéfices. La ville refusa son concours et limita ses sacrifices à ce qu'elle avait déjà fait (1). La situation devint critique, et il était question d'appeler à Avignon des docteurs étrangers (2). Pie II, dans sa grande bulle de réforme du 22 décembre 1459, vit la difficulté sans la résoudre entièrement. Il se borna à restreindre le nombre des docteurs (3). Cette mesure était insuffisante, car elle n'assurait pas un salaire aux régents, même en restreignant leur nombre. Sixte IV le comprit, et, par une bulle du 5 juin 1475, il assigna à l'Université d'Avignon une pension de 600 ducats pour l'entretien de huit docteurs en droit (4). Quatre ans plus tard, le 18 août 1479, Sixte IV augmenta encore la donation faite au *studium,* en unissant à l'Université les greffes des cours ordinaires de Carpentras, de l'Isle et de Valréas, et de la cour d'appel de Carpentras (5). Enfin, le pape couronna son œuvre en unissant également à l'Université la charge de vice-gérent par une bulle du 7 mai 1482 (6).

L'Université ainsi dotée richement put subvenir aux salaires des régents jusqu'au jour où des difficultés se produisirent, au commencement du xvi[e] siècle. C'est à ce moment qu'on se décida à faire venir à Avignon des docteurs étrangers.

Il résulte des explications qui précèdent que l'Université d'Avignon, comparée aux autres *studia,* fut toujours dans

(1) Voy. plus haut, p. 626 et 633.

(2) Voy. plus haut, p. 594.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1362, § 5.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1366. Cette pension était payée sur les revenus du tribunal de la vice-gérence et sur les droits d'entrée, gabelles, etc., qui revenaient au pape.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1378. Il va sans dire que l'Université n'exploitait pas directement ces greffes; mais elle les affermait et en tirait des revenus certains.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1378. Ces revenus étaient également affermés suivant les conditions d'un bail, fait généralement à vie, au profit du concessionnaire. Voy. aussi n[os] 1389, 1398, 1401 et 1402, d'autres bulles relatives à ces greffes.

une situation brillante. D'autres faits le prouvent : ainsi, en 1398, l'Université était assez riche pour prêter à la ville 700 florins; et plus tard, en 1437, on constate, dans les redditions de compte du primicier, qu'il transmettait au nouvel élu une somme de 50 florins (1).

2. Matériel de l'Université (2).

Les différents auteurs qui se sont occupés de l'Université d'Avignon n'ont même pas soulevé la question de savoir s'il existait des bâtiments universitaires, ni où ils se trouvaient. J'ai publié dans mon recueil de textes sur l'Université d'Avignon quelques documents intéressants à ce propos. Il importe donc d'en faire connaître les résultats. A l'origine, il n'y eut pas de bâtiments spéciaux pour l'Université. Les professeurs avaient chacun leur *auditorium* ou leur *scola* (3). Quant à l'Université elle-même, elle s'entendait avec un couvent ou une paroisse d'Avignon pour pouvoir tenir ses réunions dans une chapelle. Les statuts du 21 juin 1376 furent ainsi faits *in ecclesia Sancte Clare;* ceux du 7 janvier 1397 furent faits *in monasterio Sancti Martialis;* enfin, la transaction du 7 janvier 1407 fut passée *in sacristia ecclesie Sancti Desiderii* (4).

Au xve siècle, la situation changea, mais il n'est pas aisé de fournir des indications précises. Cependant, je crois pouvoir avancer que le point de départ des modifications doit être cherché dans l'intervention de la ville d'Avignon. Cette intervention est certaine dès le 6 octobre 1376, puisque la ville nomme des commissaires chargés de s'occuper de l'installation des classes des régents (5). La ville y était-elle obligée? Il

(1) *Les Statuts...*, II, n°s 1273, 1322.

(2) Je n'ai pris connaissance du travail de M. Laval, *Les bâtiments de l'ancienne Université d'Avignon* dans le *Bulletin hist. de Vaucluse*, II, p. 91 et s., que lorsque ces pages étaient composées. L'article de M. Laval est intéressant et bien ordonné. C'est ce qu'il a écrit de meilleur sur l'Université.

(3) D'après les statuts de 1303, § 16, il est certain qu'il y avait plusieurs *scholæ* puisque le bedeau était tenu de *denuntiare per scholas examinationes*. De même, il faisait une collecte à son profit *per omnes scholas juris*, § 17. Voy. aussi les statuts du 21 juin 1376, § 2 dans *Les Statuts...*, II, n° 1256.

(4) *Les Statuts...*, II, n°s 1256, 1272, 1278.

(5) *Les Statuts...*, II, n° 1259.

est impossible de l'affirmer. Mais ce qui est probable, c'est que l'obligation de la ville dut se préciser à la suite du prêt de 700 florins fait par l'Université à la ville en 1398 (1).

Quelques années après, en 1404, on peut constater que l'Université était propriétaire, puisqu'un bedeau, par reconnaissance pour l'Université, lui fait don d'un terrain « *que confrontare dicitur... ab aliis tribus partibus cum quadam platea seu possessione prelibate Universitatis* (2). » L'Université était donc propriétaire. Je ne crois pas qu'elle ait possédé avant cette époque un bâtiment universitaire (3) ; mais je pense qu'elle devait tenir de la ville des maisons qui servaient de locaux pour les professeurs. Cette hypothèse est confirmée par un document intéressant de 1421.

Le 28 février 1421, la ville d'Avignon acheta à un hôpital d'enfants trouvés une maison qui avait appartenu au cardinal de Giffon « *ad opus et pro opere construendi et faciendi inibi scolas utriusque juris, tam divini, sive teologie, quam humani, scilicet canonici et civilis.* » La vente fut réalisée entre les mains du primicier et des représentants du collège des docteurs au nom de l'Université. Les consuls stipulèrent d'ailleurs, qu'à la suite de cette donation à l'Université, la ville serait libérée de son obligation « *pro loqueriis domorum et locorum ubi scole magistrales tenebantur* (4). »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1273.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1276.

(3) Ce qui prouve que l'ancien usage de tenir les assemblées du *studium* dans la chapelle d'un couvent ou dans une église d'Avignon n'avait pas disparu, ce sont les statuts de 1407, promulgués le 12 mars par l'évêque Gilles de Bellemère, qui avaient d'abord été faits par les docteurs « *in ecclesia Sancti Desiderii.* » Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1279 (*in fine*).

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1294. Il n'est pas impossible que cette maison ait été achetée en remboursement du prêt fait en 1398; cependant, ce n'est pas dit dans l'acte. Voici la partie intéressante du texte : « Pretio scilicet et nomine pretii sexcentorum seu, quod idem erat, sexcentum florenorum auri usualium seu currentium Avinione, dandorum, tradendorum seu solvendorum rectori, seu sindico et iconomo pro tempore dicte domus seu dicti collegii orfanorum ad id deputato seu deputando, et potestatem habenti seu habituro hec recipiendi, et dandorum, tradendorum et expediendorum per nobiles et venerabiles viros sindicos et concilium venerabilis Universitatis Avinionensis, vel mandatarium vel mandatarios eorumdem, quorum solvendorum onus solutionis in se sumpserunt, et quos ipsi sindici, assessor et con-

L'Université dut compléter son installation en achetant une nouvelle maison, le 24 septembre 1424 (1). Je crois pouvoir affirmer que, dès ce moment, les écoles, *scholæ* ou *auditoria,* furent installées dans les nouveaux bâtiments qu'on venait d'acheter et de faire réparer. C'est ainsi seulement qu'on peut expliquer pourquoi, dans les statuts du 13 novembre 1441, on constate que c'est l'Université qui s'occupe de la location des *scholæ* et qui en tire profit (2). Une autre preuve est fournie par le dernier paragraphe de ces statuts, qui déclare que les orphelins de Jujon seront chargés de la

silium dicte universitatis civitatis Avinionensis deliberaverunt dudum, ut dicebant, ibidem dari, applicari et sic solvi dicto rectori, vel sindico vel iconomo dicte domus seu collegii, cum hec reddundarent [tam] in decorem et utilitatem dicte universitatis dicte civitatis, per dictum studium decorate et meliorate, ac infuturum, dante Domino, peramplius decorande et meliorande, quam etiam in alleviationem et totalem extinctionem oneris incumbentis dicte universitati dicte civitatis, de solvendo annis singulis centum vigenti quinque florenos usuales seu currentes, aut circa, pro loqueriis domorum et locorum ubi scole magistrales et doctores teologie et jurium utrorumque tenebantur, et in quibus legebatur per dictos dominos magistros et doctores, loquerii quoque, in quantum tangebat dominos magistros et doctores, ad quos centum viginti quinque florenos aut circa, solvendos annis singulis pro dictis loqueriis, dicta universitas dicte civitatis tenebatur, seu quos solvere solita erat, annis singulis, eis quorum dicte scole erant, cum et sub intentione et pacto infrascripto, quod pro hoc solutio dictorum centum viginti quinque florenorum vel circa annis singulis, ut predictum [est], facienda, cessaret cum effectu solutionis sexcentorum quidem florenorum dandorum, ut prefertur, dicto collegio, rectori atque sindico, vel mandatario dicti collegii orfanorum in dicta civitate Avinionense, sine requisitione quacumque. Dicti autem domini primicerius et doctores Universitatis predicte, per eam et successores quoscunque in ea, quittaverunt, liberaverunt penitus et absolverunt dictos dominos sindicos et consiliarios, ac universitatem et communitatem predictam dicte Avenionensis civitatis de loqueriis prenarratis amodo per eos prestandis, ut solitum erat, scolarum predictarum, cum in ipsis loqueriis succederet emptio hujusmodi in presenti contractu veniens et traditio pretii supradicti. Et etiam promiserunt eisdem dominis sindicis, et assessori et consiliariis interpositis stipulantibus predictis se reparare hospitium predictum seu domum predictam, taliter quod ibidem inciperetur legi jura seu de jure in crastinum festi Sancti Luce evangeliste proxime futuri et ab inde continuare, ut in talibus moris erat, si tamen et quatenus commode fieri posset; sin autem, citius quo posset fieri commode pro parte studii supradicti, et insuper reparare post refectionem, factionem et refectionem dicte domus pro studiis predictis, et reparatam tenere condecenter ex post amodo perpetuo dictam domum, taliter quod ibi commode posset legi et actus alii scolastici possent fieri Universitatis studii supradicti. »

(1) *Les Statuts...,* II, nº 1297.

(2) Statuts de 1441, §§ 5 et 6, *Ibidem...,* II, nº 1334.

fermeture et de l'ouverture des écoles. Cet usage s'établit naturellement, lorsqu'eut lieu la donation du 28 février 1421, et lorsque les *scolæ* furent transportées dans un nouveau local [1]. Enfin, il est facile de constater, par les livres de comptes du *studium*, que, pendant une période de vingt années (1430-1450), l'Université ne cessa de construire et de réparer. Il y eut même des manifestations touchantes à ce propos : nous avons déjà vu un bedeau donner un terrain à l'Université; vers 1440, ce sont les docteurs qui s'imposent volontairement une contribution, et un licencié reçu docteur, qui venait de perdre son père et ne pouvait se livrer aux réjouissances d'usage, en donna le montant à l'Université « *in aliquod sublevamen constructionis novarum scolarum*[2]! »

Ces bâtiments furent désormais appelés *novæ scolæ* [3].

L'Université possédait d'autres biens. Elle avait notamment une bibliothèque, dont les premiers éléments vinrent d'une donation faite par le cardinal de Saluces en 1419. Cette bibliothèque fut installée en 1427 dans la chapelle du collège Saint-Martial [4].

L'Université avait aussi une cloche, qui donna lieu à des transactions intéressantes [5], des sceaux [6], etc.

(1) Statuts de 1441, § 33 : « Item, statuimus quod pueri de Gujono, pro clausura et apertura scolarum, habeant ab Universitate annuatim duos florenos. » Cette somme est inscrite dans les dépenses de l'Université, en 1434. Voy. *Ibidem*..., II, n° 1315.

(2) Texte cité par M. Laval, *loc. cit.*

(3) Voy. dans *Les Statuts*..., II, n° 1352, un document du 14 juin 1454 : « ... scito Avinione, juxta novas scolas, in quibus nunc legit... »

(4) *Les Statuts*..., II, n°s 1291, 1303, 1317 et 1322. Voy. aussi mon article : *Les bibliothèques de l'Université et des collèges d'Avignon*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français*, 1891, p. 76. L'inventaire des livres laissés par le cardinal de Saluces fut dressé en 1436 (n° 1317). Quant au catalogue de tous les livres de la bibliothèque, il existait, puisque dans la remise faite par l'ancien primicier au nouveau, en 1437, je trouve cette mention : « Recepi inventarium librorum librarie Universitatis, ubi sunt folia octo scripta... »

(5) *Les Statuts*..., II, n°s 1274 et 1278.

(6) *Les Statuts*..., II, n°s 1315, 1322, 1334, § 19, et 1421, § 44.

3. Privilèges de l'Université.

Les privilèges de l'Université d'Avignon ne différaient pas de ceux des autres *studia* (1). Il n'y avait de particularités intéressantes que pour les privilèges de juridiction, que nous avons déjà étudiés. L'Université reçut des faveurs de tous ceux qui pouvaient lui en accorder : des rois, des papes, de la ville d'Avignon.

Ces privilèges doivent être distingués en trois catégories : 1° Privilèges généraux; 2° Privilèges pontificaux; 3° Privilèges royaux.

I. Privilèges généraux. — Ce sont les bulles ou lettres patentes, dans lesquelles les papes ou les rois donnent à l'Université d'Avignon des privilèges dont jouissaient d'autres corporations. Ces textes sont assez nombreux; en voici l'énumération : 1° Lettres de Charles II de Naples du 5 mai 1303 (2); 2° Bulle de Boniface VIII du 1er juillet 1303, par laquelle il concède tous les privilèges des autres *studia* (3); 3° Bulle d'Urbain V du 26 mars 1367, qui confirme tous les privilèges accordés par les rois ou les papes (4); 4° Bulle de Jean XXIII du 6 septembre 1413, qui accorde à l'Université tous les privilèges dont jouissent les Universités de Toulouse et de Paris; 5° Bulle du même jour, qui exempte l'Université de toutes tailles ou impôts; 6° Bulle du même jour, qui confirme tous les privilèges accordés par les papes ou les rois (5); 7° Bulle de Nicolas V, du 20 octobre 1447, qui exempte les membres du *studium* de tout impôt (6); 8° Bulle de Pie II, du 22 décem-

(1) Voy. plus haut, p. 93, 178, 275, 494.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1243.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1244 : « Ut autem doctores et scolares predicti eo liberius valeant intendere studio ac proficere in eodem, quo se [magis] munitos agnoverint gratia et favore, eis, auctoritate predicta, concedimus, ut, dum hujusmodi studio, docendo vel audiendo, duxerint insistendum, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus concessis doctoribus et scolaribus in studiis generalibus commorantibus gaudeant et utantur. »

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1250.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 1282, 1286, 1287.

(6) *Les Statuts...*, II, n° 1340.

bre 1459, qui confirme tous les privilèges du *studium* (1); 9° Bulle d'Innocent VIII du 12 décembre 1488, qui confirme tous les privilèges de l'Université (2).

II. PRIVILÈGES PONTIFICAUX. — Ces privilèges sont de beaucoup les plus importants, parce que le pouvoir laïque n'eut pas à intervenir à Avignon à partir du XIVe siècle. Je me borne à énumérer ces privilèges connus :

Privilège pour les gradués d'Avignon de pouvoir enseigner dans tous les autres studia. — Cette faveur fut concédée par la bulle de Boniface VIII du 1er juillet 1303 (3).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1362, § 14 : « Ceterum, ut magistri, doctores et scolares predicti eo quietius litterarum studio operam prestent quo amplioribus fuerint privilegiis et gratiis communiti : Nos illis per prefatum Baldasarem, Johannem nuncupatum, quod per ordinarios vel delegatos judices extra Avinionem ad judicium trahi non possint; quod persone alias a jure prohibite inibi licite leges et physicam decennio audire, legere et in eis graduari; quod beneficiati, etiam cum cura, et parochialium ecclesiarum rectores ad diaconatus et presbyteratus ordines, usque ad septennium a tempore adepte pacifice possessionis beneficiorum computandum, in dicto studio insistendo, dummodo intra annum, similiter computandum, ad subdiaconatum fuerint promoti, se facere promoveri minime teneantur; quod a prestatione talliarum, gabellarum, introitus, indictionum et impositionum pro camera apostolica aut dicta civitate seu aliis civitatibus, villis et locis ad romanam ecclesiam pertinentibus impositarum et imponendarum, exempti sint et liberi; et ut ipsi de victualibus et aliis rebus quibuslibet que ad dictam civitatem per terram vel aquam vehi seu duci, et que eis pro victu et aliis necessariis conduci contigerit, nulla penitus onera seu munera subire aut prestare, nec ad ea a quoquam compelli valeant; quod beneficiati, in prefato studio insistendo, omnium beneficiorum suorum cum cura et sine cura fructus, redditus et proventus cum ea integritate, cotidianis distributionibus duntaxat exceptis, percipere valeant, cum qua illos perciperent si in ipsis beneficiis personaliter residerent, et ad residendum interim in eis minime teneantur; quod studii supradicti supposita similibus privilegiis, libertatibus, prerogativis et immunitatibus in omnibus et per omnia, quecumque sint, uti possint et gaudere, quibus supposita Tholosanensis et Aurelianensis studiorum et conservatoriam perpetuam, nec non quecumque alia per Bonifacium predecessorem et Baldasarem et regem predictos, et quoscumque alios romanos pontifices ac reges, principes et dominos concessa, et in antea concedenda privilegia, exemptiones, libertates, immunitates, gratias et prerogativas, illorum omnium et singulorum formas et tenores presentibus pro expressis et sufficienter declaratis habentes, prout hactenus in usu et observantia fuerunt et sunt, ex certa scientia, tenore presentium confirmamus et approbamus, ac presentis scripti patrocinio communimus et innovamus; illa que ad cancellarium et rectorem supradictos sicut primicerium comprehendebant, extendimus per presentes. »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1398. Cette bulle donne aussi un bon résumé de tous les privilèges antérieurs.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1244.

Privilège de pouvoir enseigner et étudier le droit civil, même pour les religieux. — On constate ici une influence lointaine de la bulle d'Honorius III de 1219, qui avait interdit à Paris l'enseignement du droit romain (1).

Privilège de jouir des bénéfices sans être tenus à la résidence. — Ce droit, précieux pour les membres de l'Université, fut souvent confirmé (2).

Privilèges spéciaux pour obtenir des bénéfices réclamés dans des rotuli, soit particuliers, soit généraux. — J'ai déjà montré l'intérêt que présentaient ces documents (3).

Privilège d'être exemptés d'impôts sur les objets de consommation. — Cette faveur, empruntée aux prescriptions du roi Charles II, comprenait l'exemption de la « *gabella pro vino et aliis rebus ad usum eorum proprium necessariis* (4). »

Privilège d'être exempts de tous impôts. — Ce privilège est une extension du précédent : il était très général, et faisait aux membres du *studium* une situation tout à fait privilégiée (5).

Privilège pour les ecclésiastiques nantis de bénéfices, qui les dispense pendant sept ans de prendre le diaconat et la prêtrise, pourvu qu'ils aient été promus au sous-diaconat dans l'année

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1252, 1288 et 1362. L'Université, dans une requête citée p. 583, demandait même formellement la confirmation de ce droit.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1251, 1255, 1266, 1275, 1284, 1285 et 1362.

(3) *Les Statuts...*, II, nos 1247, 1248, 1269, 1270, 1271.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1253 et 1362.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 1286, 1340 et 1362 : Bulles de Jean XXII, du 6 septembre 1413; de Nicolas V, du 20 octobre 1447, et de Pie II, du 22 décembre 1459. Voici les termes de la bulle de Jean XXII, qui a servi de modèle aux autres : « Hinc est, quod nos, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vos necnon magistros, doctores, licentiatos, baccalarios et scolares in Un. pro tempore degentes, a solutione et prestatione tailhe et gabelle, introitus, indictionis necnon impositionis, pro camera apostolica aut civitate predicta, seu aliis civitatibus, villis et locis ad R. Eccles. spectantibus, impositarum et imponendarum quarumcumque, auctoritate apostolica eximimus... ac nihilominus vobis eisdem... ut de victualibus et aliis rebus quibuslibet, que ad civitatem per terram seu aquam quomodolibet vehi seu duci, et que per vos seu eosdem magistros, doctores, licentiatos, baccalarios et scolares, aut vestrum aliquem, pro victu aut aliis necessariis vestris juxta status cujuslibet exigentiam, emi seu conduci contigerit, nulla penitus onera sustinere seu subire, aut munera prestare teneamini... » nos 1286, 1339, 1362.

de l'obtention du bénéfice. — Ce privilège est une des nombreuses faveurs accordées à l'Université par Jean XXIII en 1417 (1).

Privilèges spéciaux pour les préséances. — Je reviens plus loin sur cette question (2).

Privilège particulier pour le traitement des professeurs. — J'ai déjà indiqué les faveurs considérables que l'Université reçut des papes à cet égard (3).

Privilège contre l'Université d'Orange. — Sans exposer ici la querelle des deux Universités, voici en quoi consistèrent ces privilèges. D'une part, les grades délivrés à Orange n'étaient pas considérés comme valables dans le Comtat; d'autre part, les gradués d'Avignon devaient toujours, pour l'obtention d'un bénéfice ou d'une faveur quelconque, l'emporter sur ceux d'Orange (4).

Ces privilèges étaient les principaux; mais l'Université jouissait aussi d'autres faveurs qu'elle réclamait soit de l'évêque, soit du légat, soit d'autres personnes (5). Enfin, l'Université n'était pas seule à bénéficier de ces privilèges. On doit aussi mentionner les collèges d'Avignon, qui jouissaient des mêmes privilèges, et qui en obtinrent quelquefois de plus considérables (6).

Je crois intéressant, pour montrer l'importance que l'Université attachait à la jouissance de ces privilèges, de citer en note les instructions qui furent données, en 1406, par le primicier à Raymond Tréguier, délégué de l'Université auprès

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1285 et 1362.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1360, 1361 et ce que je dis plus bas, p. 654.

(3) Voy. ce que je dis plus haut, p. 594, 596, 598-602, 633.

(4) *Les Statuts...*, II, nos 1367 et 1410 et ce que j'ai dit à ce sujet : Chapitre VI.

(5) *Les Statuts...*, II, nos 1374, 1383 et les nombreux documents qui émanent du cardinal légat Julien de la Rovère.

(6) Le recueil de textes que j'ai publié sur Avignon contient de très nombreuses bulles relatives à des unions de bénéfices aux différents collèges d'Avignon. Comme exemple de faveurs spéciales je renvoie aux deux documents suivants : 1° 1477. 20 juillet.—Bulle de Sixte IV par laquelle il met le collège du Roure sous la protection du Saint-Siège, l'exempte de tous impôts et s'en réserve toutes les causes; 2° 1481. 6 mai. — Bulle de Sixte IV qui attribue au collège du Roure tous les livres de la bibliothèque des papes. *Les Statuts...*, II, nos 1374 et 1383.

du pape, pour obtenir la confirmation, et même l'extension des privilèges universitaires (1).

III. PRIVILÈGES ROYAUX. — Ils datent de l'origine de l'Université. On pourra constater qu'ils étaient déjà considérables et contenaient en germe ceux qui furent plus tard concédés par la papauté.

Privilège de jouir à Avignon des mêmes droits que les autres habitants. — Ce droit était inscrit dans les statuts de la ville dès 1298 : « *Ut scolares, sive laïci sive clerici sint, studentes aut legentes in dicta civitate A., gaudere libertatibus et immunitatibus civium civitatis ejusdem, quavis remota molestia, permittatis* (2). »

Privilège de l'inviolabilité du domicile. — Ce privilège est encore inscrit dans les statuts de la ville de 1298. Plus tard, on le mentionna dans les statuts de l'Université de 1303 et 1503 (3).

Privilège d'être exempt de tout péage ou droit de passage. — Ce droit fut concédé dans les lettres de Charles II du 5 mai 1303.

Privilège de sauvegarde royale. — Cette faveur fut également concédée dans les lettres du 5 mai 1303 (4).

Privilège de ne payer aucun droit d'entrée pour les objets

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1277 : « *Instructiones date per nos, primicerium et Universitatem studii Avinionensis, venerabili membro et supposito nostro magistro Raymundo Treguerrii, licentiato in legibus, super infrascriptis, per nos prout etiam super aliis per venerabilem Universitatem civitatis Avinionensis ad sanctissimum dominum nostrum papam misso, die infrascripta, cum litteris credentie hodie datis, scilicet...* » Voyez la suite du document, p. 583, note 3.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1241.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1241 : « Item, ad decorem, prosecutionem et favorem Avinionensis studii, prohibemus ne curiales nostre civitatis ejusdem, de die vel nocte, per vim intrare presumant hospitia clericorum... » Voy. Statuts de 1303, § 27, et Statuts de 1503, § 9, dans *Les Statuts...*, II, n°s 1245 et 1421.

(4) Voici le texte intéressant des lettres de Charles II, *Les Statuts...*, II, n° 1243 : « Quodque hospitia dicte terre locanda doctoribus et scolaribus studii memorati taxentur per tres viros ydoneos et expertos, quorum unus per universitatem civitatis ipsius, alius per Universitatem doctorum et scolarium eorumdem, et tertius per nostram curiam statuantur, cujus tertii arbitrio sive dicto, aliis duobus forsitan discordantibus, in taxationibus hujusmodi stetur indubie et efficaciter pareatur. Et, ut dicti scolares intendant liberius vacentque quietius studio memorato, expressa et inviola-

de première nécessité. — Ce droit, inscrit aussi dans les mêmes lettres de Charles II, est l'origine des exemptions semblables concédées par les papes.

Privilège pour faire taxer les logements des étudiants. — Ce droit, concédé par Charles II et emprunté comme les précédents à des usages italiens, avait pour but d'empêcher que les étudiants ne fussent exploités par les hôteliers ou par les habitants.

Privilège spécial d'avoir un bourgeois chargé de prêter de l'argent aux écoliers. — Ce privilège fut concédé par des lettres de Charles II du 21 octobre 1302, après certaines difficultés, parce que la faveur donnée à l'Université était contraire à la prohibition très sévère de l'usure. L'intérêt des étudiants étrangers décida le roi à apporter une exception à cette prohibition (1).

V. Vie et cérémonies universitaires.

L'Université d'Avignon ne présente sur ce point aucune particularité qui mérite une étude approfondie. Il est inutile, en effet, d'insister sur le détail des cérémonies religieuses. Quant aux réjouissances des étudiants et aux rivalités des docteurs entre eux ou avec les officiers de la ville, elles ne

bili jussione mandamus, quod nullus officialis curie nostre vel civis ejusdem terre, scolares, et stationarios ac scriptores eorum, et quoslibet alios alienigenas ratione seu causa scolarium morantes ibidem, trahat vel compellat improbe ad angariam vel exactionem, questam vel taliam, seu servitium personale pro negotiis nostre curie vel civitatis ipsius. Nec de rebus que transmittuntur per nuntios, vel venduntur scolaribus pro usibus et necessitatibus eorumdem, jus aliquod pedagii, sextaralagii aut leude solvatur. Ut autem ad idem studium, ad quod, exceptis Romane Ecclesie et nostris hostibus, invitamus placide et attente universos scolares et singulos de partibus quibuscumque, accessus et recessus securus habeatur et liber, comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii gremium atque protectionem, undecumque venire voluerint et quandocumque reverti, scolaribus et accedentibus omnibus cum rebus, peccunia et supellectilibus ad eosdem, in omnibus ingressibus et regressibus tam benigne quam liberaliter aperimus, favoris et protectionis nostre presidium pollicentes eisdem. Et quia indulta principum decet esse mansura, decernimus, quod quicunque pro tempore fuerit in vicarium Avinionensem assumptus, in ingressu ejusdem officii juret servare et observari facere, quantum ad ejus spectabit officium, privilegia omnia et singula per nostram curiam dicto studio jam concessa et in anthea concedenda. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1242.

présentent pas un grand intérêt. Je me borne, sur ce point, à renvoyer aux quelques textes qui traitent des questions de préséance (1).

§ 3. **L'organisation de l'enseignement du droit.**

On ne retrouve pas à Avignon de documents intéressants comme nous en avons rencontrés pour Orléans, Toulouse et Montpellier. Même dans les statuts très développés de 1503, les questions d'enseignement proprement dit sont négligées, de sorte qu'il n'est pas aisé de reconstituer l'organisation de l'enseignement du droit à Avignon.

Cet enseignement du droit remonte certainement au XIII[e] siècle. D'après les premiers documents sur le *studium* d'Avignon, il semble qu'on ait d'abord enseigné à Avignon la théologie et les arts (2). Le droit était probablement enseigné en 1263 (3); mais le premier texte certain, qui témoigne d'études juridiques suivies, faites dans l'école municipale, est de 1298 : « *Item, ad exaltationem et gloriam studii civitatis ipsius, adiciendo mandamus, de certa nostra scientia et speciali gratia concedentes, quod in civitate ipsa, tam scilicet in decretis quam in legibus studentes et legentes hujusmodi per cancellarium nostrum..., licentientur et etiam declarentur* (4). »

Il est donc possible que, pendant les premières années du XIII[e] siècle, l'étude du droit n'ait pas été très florissante; mais il est certain que, au commencement du XIV[e] siècle, la Faculté de droit et le collège des docteurs en droit prirent une telle importance, qu'ils dominèrent complètement les autres Facultés, et prétendirent même constituer à eux seuls l'Université (5).

(1) *Les Statuts...*, II, n[os] 1333, §§ 9, 10; 1334, §§ 30-32; 1360; 1361; 1362, § 8; 1385; 1403; 1421, §§ 46-58.

(2) *Les Statuts...*, II, n[os] 1236 et 1238.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1239.

(4) *Les Statuts...*, II, n° 1241.

(5) Voy. plus haut, p. 603 et 606.

I. Le Programme.

On enseignait à Avignon le droit canon et le droit civil. Il n'y avait pas de différence entre ces deux enseignements. Il est intéressant de remarquer qu'on retrouve à Avignon une trace des prohibitions qui avaient frappé le droit civil à Paris. Urbain V et Jean XXIII, dans deux bulles du 15 juillet 1367 et du 6 septembre 1413, jugèrent, en effet, utile de déclarer que toute personne pouvait étudier ou lire le *jus civile* à Avignon (1). C'est donc que, dans l'opinion du temps, on considérait l'étude du droit romain comme prohibée. En outre, l'Université elle-même, en 1406, dans des instructions données par le primicier à un délégué auprès du pape, demandait : « ... *Quinto, de legibus audiendis per studentes ipsos, etiam in presbyteratu, dignitatibus et potestatibus constitutos* (2). »

1. Règles générales.

1° Le programme et les questions qui s'y rattachaient étaient arrêtés par le primicier et le conseil de l'Université composé des docteurs en droit (3).

2° L'ouverture des cours et la fin des exercices universitaires étaient déterminés à l'avance, de même que les heures

(1) Les termes de la bulle d'Urbain V, que je publie, sont à peu près répétés dans la bulle de Jean XXIII. Voy. *Les Statuts...*, II, nos 1252 et 1268 : « Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, omnibus et singulis personis, etiam in sacris ordinibus constitutis, dummodo presbiteri non existant, et etiam beneficia curata vel personatus aut dignitates obtinentibus, ut persone ipse in dicto studio, usque ad biennium a festo Beati Luce proxime futuro computandum, leges audire ac legere, felicis recordationis Honorii pape III predecessoris nostri et quibusvis aliis constitutionibus apostolicis, necnon statutis et consuetudinibus ecclesiarum, in quibus beneficia, personatus, seu dignitates hujusmodi forsan fuerint, contrariis nequaquam obstantibus, libere valeant, tenore presentium de speciali gratia indulgemus; proviso quod hujusmodi beneficia, dignitates, seu personatus debitis interim non fraudentur obsequiis, et animarum cura, in eis quibus illa imminet, nullatenus negligatur. »

Je ne crois pas que l'enseignement du droit romain ait été jamais prohibé à Avignon; mais il est tout au moins curieux de constater qu'Urbain V concède à certaines personnes, *et pour deux ans*, le droit de l'étudier.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1277.

(3) Statuts du 23 novembre 1441, dans *Les Statuts...*, II, n° 1334, § 4 : « Item, statuimus, quod ante festum S. Michaelis, primicerius, cum consilio doctorum, ha-

des leçons étaient connues de tous et annoncées par les bedeaux (1).

3° Il semble, car les données sont ici très incertaines, que les lecteurs aient joui d'une certaine liberté dans le choix des matières à enseigner. Peut-être aussi n'est-ce qu'une preuve d'un certain désordre dans l'organisation des cours. Cette liberté donnée aux lecteurs résulte des deux faits suivants : 1° les lecteurs extraordinaires peuvent lire comme bon leur semble, pourvu que leur enseignement ne porte pas sur les livres enseignés par les *ordinarii* (2); 2° un texte des statuts de 1503 nous apprend que le professeur de Décrétales devra lire ce livre « *in aliqua sui parte* (3). » Il n'existait donc pas à Avignon de règles précises sur l'enseignement des différents livres de droit!

4° L'observation faite au n° 3 conduit à se demander si on retrouve à Avignon les divisions déjà plusieurs fois signalées du *Corpus :* 1° en livres ordinaires et extraordinaires; 2° de ces livres en *partes;* 3° et de certains de ces livres en *puncta taxata.* Il n'existe pas trace dans les statuts d'Avignon de la division des livres en *partes* et en *puncta.* Quant à la distinction des livres en livres ordinaires et livres extraordinaires, on la retrouve, mais singulièrement obscurcie. On n'indique

beat deputare libros legendos in sequenti anno, in jure canonico vel civili, hora doctorali et extraordinaria, quos domini doctores et legentes extraordinarie habeant assumere, continuare et pro posse finire; et si ipsi libri essent ante complementum anni finiti, debeant ab eodem primicerio cum consilio doctorum novos recipere. » Voy. aussi statuts de 1503, § 14.

(1) Statuts de 1303, § 9 (n° 1245); statuts de 1441, § 7 (n° 1334); statuts de 1503 §§ 13 et 59 (n° 1421).

Les cours commençaient le lendemain de la Saint-Luc (19 octobre), et finissaient : pour le *Digestum Vetus* et l'*Infortiatum*, infra festum *Beati Michaelis* (28 septembre); pour le *Digestum Novum*, infra festum B. Marie Septembris (7 septembre); et pour les *Decretales* et le *Decretum*, ad festum *B. Marie Augusti* (14 août). Voyez le calendrier de l'Université, dans *Les Statuts...*, II, n° 1245.

(2) Statuts de 1303, § 8, dans *Les Statuts...*, II, n° 1245 : « ... Ordinamus, quod quicumque voluerit legere alios legales libros quam premissos, Institutiones scilicet, Autenticas, vel tres libros Codicis, vel librum alium de ordinariis qui non legetur ordinarie, possit legere *pro libito voluntatis in scholis a se ordinandis*, solvendo annuatim pro hora sua duos florenos ad minus... »

(3) Statuts de 1503, § 14, dans *Les Statuts...*, II, n° 1421.

pas quels sont les livres ordinaires ou extraordinaires (1). Le sens de l'ancienne division tend donc à disparaître. Dans les statuts de 1503, le sens de la division traditionnelle n'est plus clair. On enseigne, en effet, *pro ordinario,* sur l'*Infortiatum,* le *Digestum Novum,* les *Clémentines* et le *Sexte,* qui étaient jadis des livres extraordinaires (2). Désormais, l'ancienne division n'est plus comprise, et ce sont les professeurs et non les livres qu'on appelle ordinaires ou extraordinaires, suivant de nouvelles distinctions (3).

5° Comme on le voit, les données sur le programme d'enseignement sont très brèves et ne permettent pas d'esquisser la physionomie des écoles d'Avignon. Voici cependant quelques indications complémentaires : chaque *regens ordinarius* était entouré, comme ailleurs, d'*extraordinarii* et de bacheliers, avec lesquels il assurait dans son *auditorium* l'exécution du programme : « *Libros vero finient cum extraordinariis suis...* » Il y avait ainsi un roulement établi pour l'enseignement des différents recueils : une année, le *regens* enseignait le *Codex,* et l'année suivante le *Digestum Vetus.* Lorsqu'il lisait sur le *Codex,* les *extraordinarii* traitaient le *Digestum Vetus.* Il en était de même pour les autres recueils de droit (4).

(1) Même dans les Statuts de 1303, le sens de la distinction n'est pas nettement établi, § 6 : « Libros vero finient cum extraordinariis suis... »

(2) Statuts de 1503, § 14, dans *Les Statuts...,* II, n° 1421 : « In jure autem canonico mane, *pro ordinario,* juxta novas constitutiones a longo jam satis tempore observatas, legetur liber Decretalium in aliqua sui parte; hora vesperorum, *pro ordinario,* legetur uno anno liber VI Decretalium, alio vero anno liber Clementinarum. In jure autem civili, uno anno de mane, *pro ordinario,* legetur Digestum Vetus, alio anno Codex; hora vesperorum, *pro ordinario,* uno anno legetur Infortiatum, alio anno, Digestum Novum... »

(3) A Avignon, ce qui contribua à faire disparaître le sens de l'ancienne distinction, ce furent les modifications apportées dans le recrutement des professeurs. A partir de 1475, le nombre des professeurs fut réduit à six : deux *ordinarii* en droit canon et deux *ordinarii* en droit civil. Ils devaient donc faire en sorte de traiter tout le programme, en établissant un roulement pour les matières enseignées.

(4) Voici les trois seuls textes intéressants sur le programme. I. Statuts de 1303, §§ 6 et 8, n° 1245 : « § 6. Jurabunt etiam finire libros, nisi dominus noster papa vel rex ad se vocaret vel essent ad prelaturam electi. Libros vero finient cum extraordinariis suis, scilicet Digestum Vetus et Infortiatum cum extraordinariis, infra festum Beati Michaelis, et Digestum Novum infra festum Beate Marie Septembris; doctores

2. Droit romain.

Voici, d'après les textes cités en note, les livres qu'on enseignait avec les quelques renseignements qu'on peut ajouter : 1° le *Digestum Vetus* était enseigné le matin, *ordinarie,* et en une année; 2° le *Codex* alternait avec le *Digestum Vetus* et était enseigné comme lui le matin, *ordinarie,* et en une année; 3° l'*Infortiatum* était enseigné *hora vesperarum, pro ordinario,* et en une année; 4° le *Digestum Novum* alternait avec l'*Infortiatum,* et était enseigné comme lui *hora vesperarum, pro ordinario,* et en une année; 5° les *Institutiones,* les *Autentice* et les *Tres Libri* étaient enseignés par des professeurs extraordinaires. Il n'est pas fait mention des *Usus* ou du *Jus Feudorum.*

vero Decretalium finient tres libros uno anno, et tres in alio anno, in vigilia Beate Marie Augusti.

« Qui leget Decretum non habebit temporis limitationem, sed leget quantum viderit expedire, et continuabit studium sine intervallo usque ad festum Beate Marie de Augusto. »

§ 8. « *De volentibus legere extraordinarie in jure civili.* — Item, statuimus et ordinamus, quod quicumque voluerit legere alios legales libros quam premissos, Institutiones scilicet, Autenticas, vel tres libros Codicis, vel librum alium de ordinariis qui non legetur ordinarie, possit legere pro libito voluntatis in scholis a se ordinandis, solvendo annuatim pro hora sua duos florenos ad minus, sub pena excommunicationis. »

II. Statuts de 1503, § 14 : « *De libris legendis.* Statuimus et ordinamus, juxta statutum supradictum bone memorie domini Alani, quod ante festum Beati Michaellis sive Beati Luce, primicerius, cum consilio doctorum, habeat deputare libros legendos in sequenti anno in qualibet facultate. In jure autem canonico mane, pro ordinario, juxta novas constitutiones a longo jam satis tempore observatas, legetur liber Decretalium in aliqua sui parte; hora vesperorum, pro ordinario, legetur uno anno liber VI Decretalium, alio vero anno liber Clementinarum. In jure autem civili, uno anno de mane, pro ordinario, legetur Digestum Vetus, alio anno Codex ; hora vesperorum, pro ordinario, uno anno legetur Infortiatum, alio anno Digestum Novum; et sic de aliis facultatibus fiat, prout visum fuerit primicerio et doctoribus illius facultatis. Libros autem sic deputatos legentes prout supra habeant assumere, et continuare, ac pro posse finire; et si ipsi libri essent ante complementum anni finiti, debeant ab eodem primicerio, cum consilio doctorum, novos recipere, nec substitutos deputare, nisi prout supra dictum fuit, hoc salvo, prout in statuto antiquo de sacramento primicerio prestando, quod per viginti dies vacare poterit unusquisque doctor in anno. Continuabunt autem suas lectiones ordinarias usque ad vigiliam festi Nativitatis Beate Marie Virginis, qua die dabuntur vacationes usque ad festum Beati Luce. »

3. Droit canon.

Au XIVe siècle, on n'enseignait que les *Decretales* et le *Decretum*.

Pour les *Decretales*, le cours était ordinaire et durait deux ans, y compris le Sexte : « *Doctores vero Decretalium finient tres libros uno anno et tres in alio anno.* »

Quant au *Decretum*, le cours devait se faire en un an, mais il n'était pas soumis à une réglementation stricte : « *Qui leget Decretum, non habebit temporis limitationem, sed leget quantum viderit expedire...* » Plus tard, dans les statuts de 1441, l'étude du Décret fut simplifiée et réduite (1).

Enfin, dans les statuts de 1503, il est à peine question du *Decretum*, et l'enseignement du droit canon comporte seulement : 1° un cours sur les *Decretales* qui se fait le matin, *pro ordinario*, et *in aliqua sui parte;* 2° un cours sur le *Sexte* et les *Clémentines* alternativement, qui se fait *hora vesperarum et pro ordinario.*

Pour terminer sur ces questions du programme, je publie le texte d'une délibération de l'Université, qui, à la suite de difficultés survenues à propos des *scolæ*, arrête le programme des cours et fixe la distribution des *auditoria* entre les différents professeurs (2) :

« *In jure canonico duo de mane legent, scilicet dominus Auraicensis et dom. Arnaudus Guillelmi.*

« *In jure civili, dom. P. de Supravilla, in auditorio quod fuit olim dom. Anthonii Virronis et dom. Christophorus Bot-*

(1) Statuts de 1441, § 21.

(2) Ce document a été publié par Laval : *Les bâtiments de l'ancienne Université d'Orléans*, dans le *Bulletin hist. de Vaucluse*, II, p. 357. Voici le préambule du document publié au texte : « Die XXIIIa Septembris, cum esset contentio de auditorio sive novis scolis magnis in quibus quondam dom. Jacobus de Aurelianis, legum doctor, legunt per spatium VII mensium cum dimidio sive circa, vacantibus tunc pro decessu dicti rev. patris Jacobi, inter rev. pat. dom. Petrum de Supervilla et Matheum de Damianis ac me Christophorum Bottini doctores. Tandem fuit contentio ipsa terminata et concordata per rev. in Christo pat. et dom. cardinalem de Fuxo... et cum beneplacita et concessa dom. doctorum Univ. videlicet... ut sequitur infra in quadam papiro scripta manu prefati et Guillelmi Maynerii, ad dictamen ipsius rev. in Christo patris dom. nostri cardinalis... »

tini, in auditorio novo, quod fuit olim dom. Jac. Guilhoti de Aurelianis.

« *Hora vesperarum, legent duo in jure canonico, scilicet dom. Ludovicus Meruli, in auditorio dom. Auraicensis; et dom. G. Rayer, in decretis licentiatus, qui fiet doctor, in auditorio dom. Arn. Guillelmi, et leget vel Sextum et Clementinas.*

« *In jure civili eadem hora legent dom. Matheus in auditorio dom. Christophori, et dom. Petrus Lassonia in auditorio dom. P. de Supervilla, et legent Infortiatum et Digestum Novum, et nullus alius eadem hora leget.*

« *Item, predicti extraordinarie legentes habebunt pro ordinariis in primiceriatus officio et etiam in publicatione fienda per bidellum.*

« *Item, cedentibus et decedentibus dictis de Supervilla et Bottini, dom. de Lassonia et Matheus admittantur, si vellint, ad ordinaria de mane dictorum auditoriorum.*

« *Item, dom. Auraicensis et Arnaudus Guillelmus poterunt disponere in personas idoneas et sufficientes admittendas per primicerium et collegium doctorum, ita quod omnes scole sint ad dispositiones dictorum dom. primicerii et doctorum.* »

II. Les cours et exercices universitaires.

Ces exercices étaient au nombre de trois : 1° des cours ou *lecturæ;* 2° des *disputationes;* 3° des *quæstiones.*

1. Les cours.

a. Règles générales. — 1° Les cours étaient libres à l'origine[1]; mais une première réglementation eut lieu le 5 mai 1303, dans les lettres de Charles II. Elle était d'ailleurs très sommaire; on se bornait à dire que les bacheliers ne devaient pas faire leurs cours en même temps que les docteurs[2].

2° L'organisation des cours, comme la fixation du pro-

(1) *Les Statuts...*, II, nos 1238 et 1241.

(2) *Les Statuts...*, II, nos 1243 : « ... Quod in lectura u. j. ordinaria, baccalarii cum doctoribus in ipso studio non concurrant. »

gramme, était faite par le primicier et le conseil des docteurs (1).

3° Tous les cours étaient annoncés publiquement par le bedeau général au commencement de l'année scolaire; et, chaque jour, la cloche de l'Université sonnait les heures des leçons. Enfin, le calendrier du *studium*, qui a été conservé, faisait connaître à tous les jours fériés et les jours de cours (2).

4° Ces cours se faisaient dans des *auditoria* que louaient les professeurs, et qui servaient au *regens ordinarius*, à ses *extraordinarii* et à ses bacheliers. C'était le primicier qui autorisait l'ouverture des *auditoria* (3). Si, par négligence ou avec intention, l'autorisation n'était pas demandée, le professeur et les étudiants, qui suivaient ces leçons non autorisées, perdaient la jouissance des privilèges universitaires. On retrouve donc ici, comme dans les autres *studia*, de petits groupes composés de maîtres, entourés de leurs élèves, qui restent attachés à l'*auditorium* du professeur jusqu'au jour où ils deviennent à leur tour *regentes ordinarii*.

5° Les professeurs devaient prêter au primicier un serment d'obéissance et de respect. Ils juraient aussi d'observer les statuts du *studium*, de ne pas lire *per substitutos*, et de terminer les lectures qui leur étaient confiées (4).

(1) Statuts du 21 juin 1376, *Ibidem...*, II, n° 1256, § 2 : « *Quod nullus audeat novum auditorium eligere, lecturam ordinariam assumere absque licentia primicerii petita.* » Statuts du 23 novembre 1441, *Ibidem...*, n° 1334, § 4; Statuts de 1503, *Ibidem...*, n° 1421, § 14. Voy. le texte cité, p. 658.

(2) Statuts de 1303, § 16. *Les Statuts...*, II, n° 1245 ; Transaction du 7 janvier 1407, au sujet de la cloche de l'Université. *Ibidem...*, n° 1278. Voy. aussi le calendrier du *studium*, en note des statuts de 1303, *Ibidem...*, n° 1245.

(3) Statuts du 21 juin 1376, § 2, et statuts de 1503, § 15, dans *Les Statuts...*, II, n°s 1256 et 1421.

(4) Statuts de 1303, § 6. *Les Statuts...*, II, n° 1245 : « § 6. *De juramento prestando a legentibus ordinarie.* — Item, statuimus et ordinamus, quod doctores et baccalarii legentes ordinarie in jure canonico seu civili, jurent super sancta Dei evangelia bene et fideliter legere ad honorem ipsorum et utilitatem scholarium, et continuare, non supponentes substitutos, nisi in magna necessitate persone vel alio justo impedimento essent, ab Avenionensi episcopo licentia obtenta; nec eos excusabit causa lucri querendi, si velint dimittere substitutos; hoc salvo, quod per viginti dies vacare poterit unusquisque in anno.

« Jurabunt etiam finire libros, nisi dominus noster papa vel rex eos ad se vocaret, vel essent ad prelaturam electi. Libros vero finient, cum extraordinariis suis,

Ces indications sont les seules que fournissent les statuts. Elles ne permettent pas de se rendre exactement compte de l'organisation des cours. D'ailleurs, l'Université d'Avignon constate elle-même qu'à la suite de nombreux statuts et de fréquents remaniements, une certaine confusion s'était produite (1). La confusion venait de ce fait important, qu'on avait restreint la liberté de l'enseignement en limitant de plus en plus le nombre des régents.

Cette modification s'annonce à Avignon dès 1459. Elle devait amener une transformation radicale dans le choix des professeurs et dans l'organisation des cours, en substituant aux anciens usages le système des chaires d'enseignement (2).

b. Les cours ordinaires. — Les particularités relatives aux cours ordinaires sont assez confuses. Cela tient d'abord à ce que ces questions ne paraissent pas avoir été réglementées avec précision, et aussi à ce que la notion des cours ordinaires et extraordinaires ne se détache pas très nettement dans les statuts de l'Université d'Avignon.

scilicet Digestum Vetus et Infortiatum cum extraordinariis, infra festum Beati Michaelis, et Digestum Novum infra festum Beate Marie Septembris; doctores vero Decretalium finient tres libros uno anno, et III in alio anno, in vigilia Beate Marie Augusti.

« Qui leget Decretum non habebit temporis limitationem, sed leget quantum viderit expedire, et continuabit studium sine intervallo usque ad festum Beate Marie de Augusto. » Voy. aussi statuts du 21 juin 1376, § 1. *Ibidem...*, II, n° 1256 ; Statuts de 1503, §§ 5, 11 et 12, *Ibidem...*, II, n° 1421.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1421 : Statuts de 1503, « § 10. *De sacramento primicerio prestando a legentibus ordinarie.* — Quia, super lecturis tam ordinariis quam extraordinariis et libris legendis, post statutum hoc antiquum, plura et varia fuere diversis successivis temporibus statuta et ordinata et diversimodo observata, et novissime per sanctissimum dominum nostrum dominum Alexandrum sextum, qui statuit et ordinavit numerum doctorum legentium in theologia, jure canonico, civili ac medicina, stipendiaque tam per eum quam felicis recordationis dominum Sixtum quartum, Innocentium VIII, quam dominum ipsum Alexandrum doctoribus in hac Universitate legentibus constituta et assignata distribuit et divisit. Et quia etiam circa premissa plures et diverse rubrice in his statutis edite reperiuntur, ea propter, omnibus visis et inspectis matureque digestis, hoc modo et ordine ea statuenda et ordinanda duximus ut infra proxime subjicietur; verum, quia prefatum statutum de sacramento prestando primicerio a legentibus ordinarie varia et diversa continebat, reformatur ut infra suo loco et rubricis congruentibus cavetur. Premittendum igitur et videndum est de doctoribus ordinarie legentibus, videlicet quot esse debeant, et in quibus Facultatibus, et de eorum stipendiis. »

(2) Voy. ce que j'ai dit plus haut, p. 634 et 644.

Les cours ordinaires étaient faits par les *doctores regentes ordinarie,* qui demandaient au primicier l'autorisation d'ouvrir un *auditorium* et prêtaient serment de respecter les privilèges du *studium*. Ces cours avaient lieu le matin. Les autres professeurs ne pouvaient enseigner en même temps que les *ordinarii*.

Les docteurs faisaient le cours eux-mêmes; mais on les autorisa cependant à se faire remplacer par des licenciés, et même par des bacheliers, si les salaires étaient insuffisants (1).

On sait déjà que les statuts ne fournissent aucun renseignement sur la division des cours en *partes* ou en *puncta* (2).

c. Cours extraordinaires. — Les détails sont très rares. On sait seulement que les professeurs extraordinaires aidaient les *regentes ordinarii* à traiter tout le programme (3). En outre, ils lisaient seuls les Institutes, les Novelles et les *Tres Libri* (4).

Il est probable que les professeurs extraordinaires étaient tenus de payer certains droits pour pouvoir lire; mais ce n'est pas certain, car les textes sont obscurs et peuvent aussi bien s'appliquer aux bacheliers (5).

d. Cours des bacheliers. — Les bacheliers devaient lire pendant cinq ans pour devenir licenciés : « *facere suos cursus.* » C'étaient eux qui faisaient en général fonctions d'*extraordinarii*. Ils lisaient le soir et ne pouvaient jamais enseigner à la même heure qu'un *regens ordinarius*. Ils payaient certains droits tant à l'Université qu'au bedeau général, jusqu'au mo-

(1) Bulle d'Alexandre VI du 18 juin 1498, dans *Les Statuts...*, II, n° 1413 : « Cum autem, sicut nobis nuper exponi fecistis, doctores ad lecturam ordinati, urgente necessitate, ipsi lecture sufficere non possunt, nec doctorem aut licentiatum qui onus hujusmodi, ob salarii tenuitatem, assumere velint, reperiant... »

(2) Voy. pour les cours ordinaires en général : 1° Bulle de Boniface VIII du 1er juillet 1303, dans *Les Statuts...*, II, n° 1244; 2° Statuts de 1303, §§ 6 et 9 (n° 1245); statuts du 23 novembre 1441, §§ 4 et 7 (n° 1334); statuts de 1503, §§ 10, 11, 12, 13, 14 (n° 1421).

(3) Statuts de 1303, § 6 (n° 1245) : « Libros vero finient cum extraordinariis suis... »

(4) Statuts de 1303, § 8 (n° 1245).

(5) Statuts de 1303, §§ 23 et 24; statuts du 23 novembre 1441, § 6 (n° 1334); statuts de 1503, §§ 14, 15 et 16 (n° 1421).

ment où ils avaient terminé leurs *cursus* et où ils devenaient licenciés (1).

e. Cours dans les collèges. — Les collégiats des différents collèges d'Avignon suivaient les cours de l'Université. On ne leur imposait pas tel ou tel maître; ils choisissaient le docteur dont ils voulaient suivre l'enseignement (2).

En outre, dans l'intérieur des collèges, l'enseignement continuait. On ne connaît pas d'enquête sur l'instruction dans les collèges d'Avignon; mais au collège d'Annecy, les étudiants devaient assister toutes les semaines à une lecture sur une décrétale ou sur une loi, et la leçon, faite par un *scolaris* ou un *baccalarius,* était suivie d'une argumentation générale (3).

2. Les repetitiones et les quæstiones.

Les cours étaient complétés par deux autres exercices universitaires qu'on trouve rarement mentionnés ensemble dans les autres *studia* : la *repetitio* et la *questio.*

La *repetitio* consistait dans l'explication d'un texte parti-

(1) Voy. *Les Statuts...,* II, n° 1243; statuts de 1303, § 8 (n° 1245); statuts du 23 novembre 1441, §§ 6 et 23 (n° 1334); statuts de 1503, §§ 14 et 16 (n° 1421).

(2) Statuts du collège d'Annecy de 1447-1448 dans *Les Statuts...,* II, n° 1339, § 26 : « Ulterius, cum complacentia magistrorum multum juvare soleat auditores, statuimus quod libera facultas sit eisdem scolaribus et cuique ipsorum audiendi in studio generali magistros seu doctores inibi in facultate canonica vel civili, licentiatos, baccalaureos et scolares ordinarie vel extraordinarie legentes. »

(3) Statuts du collège d'Annecy, § 27 : « *De exercitio et disputationibus faciendis.* — Cum magistra rerum experientia manifestet quod usus et continuatio quemlibet providum et docilem reddit artificem, et omne ingenium per exercitium suscipit incrementum, volumus, quod, semel in septimana, saltem diebus sabbativis, aliquis baccalaureus vel scolaris dicti collegii, qui fuerit per rectorem ordinatus, vel alias secundum tabulam, unam Decretalem legat vel legem, in loco solito, intra studium seu scolas dicti collegii, quam denuntiet per duos dies ante; quibus interesse omnes et singuli collegiati teneantur et intersint usque in finem dicti actus, nisi licentia rectoris petita et obtenta aliquem excusaret, et ipsorum quemlibet opponere et arguere duobus contrariis vel uno ad minus, et ipse baccalaureus seu scolaris solvere possetenus; qui si defecerit, videlicet in non tenendo, solvat unum grossum, et nihilominus, die sabbati sequenti, sub pena duplicata, tenere debeat et teneatur. Et qui non interfuerint modo premisso seu premature recesserint, et qui interfuerint, si arguere recusaverint, medium grossum; qui autem non formaverint nisi unum contrarium, duos patacos, exigendos per eundem rectorem aut deputandum per eum, convertendos in usus pios ejusdem collegii, ad ejus arbitrium. »

culièrement difficile, avec exposé et solution de toutes les questions qui s'y rattachaient.

La *questio* ou *disputatio* était une argumentation sur un point de droit ou sur une difficulté pratique. L'argumentation était soutenue par un docteur contre les autres docteurs, les licenciés et les bacheliers. C'était un exercice à la fois oral et écrit, puisque l'argumentant devait, après la *disputatio*, faire l'exposé écrit de la dispute dans les huit jours et le déposer entre les mains du bedeau, pour que tous les bacheliers ou étudiants pussent en prendre connaissance.

Dans le *studium* d'Avignon, les docteurs devaient avoir fait chacun une *repetitio infra duos menses, postquam studium fuit inchoatum* (1).

Quant aux *disputationes*, chacun devait en faire une pendant l'année (2).

III. Méthode.

Les statuts d'Avignon ne fournissent aucun renseignement sur la méthode des professeurs. Je n'ai trouvé aucun texte s'occupant de la manière dont les leçons devaient être faites ou les exercices compris. On ne peut d'ailleurs en être surpris,

(1) Statuts de 1303, § 10, dans *Les Statuts...*, II, nº 1245 : « *De repetitionibus fiendis per doctores ordinarie legentes.* — Item, statuimus ac etiam ordinamus, quod omnes doctores ordinarii juris canonici et civilis, infra duos menses postquam studium fuit incohatum, faciant solemnes repetitiones. Et cum unus doctor repetet, alii cessent repetere, ita quod omnes scholares possint omnibus repetitionibus interesse. »

(2) Statuts de 1303, § 11, dans *Les Statuts...*, II, nº 1245 : « *De questionibus disputandis per doctores.* — Item, statuimus ac etiam ordinamus, quod omnes doctores juris canonici et civilis ordinarii, anno quolibet, disputare teneantur unam questionem ante dominicam in Ramis Palmarum. Et cum questio disputabitur per unum, omnes alii doctores cessabunt disputare et legere, ut omnes scholares possint disputationibus interesse. Circa ponendas questiones in scholis, talis ordo servabitur, quod, quando scribetur et tradetur bedello generali publicanda per scholas, die vero tertia sequenti post publicationem, uno mane disputabitur in scholis illius qui eam poni fecerit; et cum allegaverint omnes scholares qui allegare voluerint, determinabitur questio infra octo dies proximos per doctorem qui eam poni fecerit; et deinde post triduum tradetur questio disputata et determinata bedello generali, ut omnes scholares possint eam habere si habere voluerint. »

Ce texte et celui cité à la note précédente sont répétés dans les statuts du 23 novembre 1441, § 8 (nº 1334), et dans les statuts de 1503, § 17 (nº 1421).

alors qu'on sait combien sont brèves et confuses les notions qu'on peut réunir sur l'organisation de l'enseignement à Avignon (1).

IV. La collation des grades.

Les statuts, si laconiques sur le programme ou sur les cours, sont au contraire fort prolixes sur la collation des grades. Plusieurs statuts ne s'occupent que des formes ou des conditions du baccalauréat et de la licence. Il ne faut pas s'en étonner : la collation des grades était le but des études et la raison d'être des Universités.

1. Règles générales.

1. De tout temps, et dans toutes les Universités, on a débattu la question de savoir par qui les grades devaient être conférés. A l'origine, et c'est un renseignement fort précieux, il semble bien qu'à Avignon les grades étaient conférés par des laïques, représentants du pouvoir royal : « *Item, ad exaltationem et gloriam studii civitatis ipsius, adiciendo, mandamus, de certa nostra scientia et speciali gratia concedentes, quod in civitate ipsa, tam scilicet in decretis quam in legibus studentes et legentes* PER CANCELLARIUM NOSTRUM, *dum presens in Provincia fuerit, et in ejus absentia, per discretos viros, magistrum Dueza,* PROFESSOREM U. J., *clericum, consiliarium et familiarem, et* PER AVINIONENSEM PREPOSITUM, *fideles nostros debitos, qui ambo et eorum quilibet ipsius cancellarii, in ejusdem partibus Provincie absentia, vicem* (2) *gerant,* LICENTIENTUR *et etiam declarentur.* » Mais, dès que l'autorité ecclésiastique s'occupa activement du *studium,* elle revendiqua ce droit, que partout elle s'arrogeait, et qui d'ailleurs lui était partout reconnu. Aussi, dans la bulle de Boniface VIII, du 1er juillet 1303, peut-on constater que les grades doivent être conférés par l'évêque, ou, à son défaut,

(1) Voy. cependant statuts de 1303, § 6; statuts du 23 novembre 1341, § 4, et statuts de 1503, § 14. Ces textes ont déjà été cités plus haut, p. 658, n. 4; 656, n. 3 et 659, n. 1.

(2) Lettre de Charles II, reproduite dans les statuts d'Avignon de 1298. *Les Statuts...,* II, n° 1241.

par le prévôt de l'église d'Avignon [1]. Depuis cette époque, l'évêque, ou son délégué, restèrent en possession de ce droit, qui fut réglementé dans les premiers statuts de 1303 [2].

Cependant, l'exercice de ce droit de conférer les grades n'allait pas toujours sans difficulté. En 1438, un conflit s'éleva entre l'Université et l'évêque à propos du choix du délégué épiscopal qui remplaçait l'évêque dans les cérémonies de la collation des grades. L'évêque soutenait qu'il pouvait nommer qui lui plairait pour conférer la licence ou le doctorat. Les docteurs soutenaient, au contraire, que l'évêque ne pouvait choisir son délégué que parmi les *doctores de collegio* [3]. Les

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1244 : « Statuentes ut, quotiens ad id aliqui fuerint promovendi, presententur Avinionensi episcopo pro tempore existenti, qui, magistris Facultatis illius in qua examinatio fuerit facienda in eodem studio presentibus convocatis, eos, gratis et difficultate sublata qualibet, de scientia, facundia, modo legendi, et aliis que in promovendis ad doctoratus seu magisteriatus officium requiruntur examinare studeat diligenter, et illos quos ydoneos repererit, petito secrete magistrorum eorumdem consilio, quod utique consilium in ipsorum consulentium dispendium vel jacturam revelari quomodolibet, sub divina maledictionis interminatione, districtius prohibemus, approbet et admittat, eisque petitam licentiam largiatur, alios minus ydoneos penitus repellendo, postpositis omnino gratia, odio vel timore. Ceterum, ne, vacante sede Avinionense, contingat volentes promoveri ad magisterium impediri, volumus ut promovendi, hujusmodi vacationis tempore, preposito Avinionensi ecclesie presententur, qui eos examinet et examinatos approbet vel reprobet, secundum modum in episcopo pretaxatum. »

(2) Statuts de 1303, §§ 12 et 14; statuts de 1407, §§ 3-11.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1326 : « In nomine Domini, amen. Cum debatum sive questio essent inter reverendum in Christo patrem dominum Alanum, Dei gratia episcopum Avinionensem, alme Universitatis Avinionis cancellarium, ex una, et dominos doctores collegium et Universitatem predictam partibus ex altera, super eo videlicet, quod prefatus dominus episcopus et cancellarius dicebat et pretendebat quod ipse potuit atque potest constituere vicarium suum quemcunque voluerit, etiam si non fuerit nec sit talis vicarius de gremio sive collegio dominorum doctorum ejusdem Universitatis, qui talis vicarius, sic per eum constitutus et extra dictum gremium existens, potuit et potest, auctoritate dicti vicariatus, omnes actus dicte Universitatis exercere, etiam dando licentiam licentiandis ac gradus doctoratus in eadem Universitate habere debentibus; et dictum collegium dominorum doctorum dicte Universitatis ac nomine Universitatis in contrarium dicebant et pretendebant, quod dictus dominus episcopus et cancellarius dicte Universitatis non potuit neque potest, prout sui predecessores non potuerunt neque fecerunt, quemcunque ad actus dicte Universitatis predictos, nisi unum ex dominis doctoribus dicti collegii, suum constituere vicarium, neque predecessores acthenus constituerunt et hoc [fecerunt] et sunt in pacifica, quieta et antiqua laudabiliter et inviolabiliter observata consuetudine, possessione, turba presenti dumtaxat excepta, prout partes premissa divisim, prout narrantur, dixerunt fore vera... »

parties, n'ayant pu s'accorder, choisirent pour arbitre le cardinal de Foix, dont on connaît seulement une décision provisoire du 3 janvier 1439, qui donnait satisfaction à l'Université et aux docteurs (1). A Avignon, comme ailleurs, l'autorité jadis incontestée de l'évêque ne rencontrait plus la même soumission.

2° Les grades conférés à Avignon avaient une valeur universelle. Boniface VIII l'avait déclaré dans la bulle du 1er juillet 1303 : « *Illi autem qui in civitate predicta examinati et approbati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint, ut est dictum, ex tunc, absque examinatione vel approbatione alia, regendi et docendi ubique, in facultate illa in qua fuerint approbati, plenam et liberam habeant facultatem, nec a quoquam valeant prohiberi.* » Cela était d'autant plus intéressant à proclamer, que le *studium* voisin et rival d'Orange ne jouissait pas de la même faveur.

3° Des mesures spéciales avaient été prises à l'égard de l'Université d'Orange. Julien de la Rovère fit en effet déclarer par son oncle Sixte IV, dans une bulle du 5 juin 1475, que les grades conférés à Orange seraient considérés comme nuls à Avignon (2). Quelques années plus tard, cette première mesure n'ayant pas suffi, il obligea tous les collégiats des collèges d'Avignon de jurer qu'ils ne prendraient leurs grades qu'à Avignon (3).

On sait que dans presque tous les *studia*, et surtout au xve siècle, on imposait aux étudiants un serment qui les empêchait de se faire graduer ailleurs que dans l'Université où ils avaient étudié.

4° Pour pouvoir prendre un grade quelconque, il fallait

(1) En effet, le cardinal de Foix déclarait que l'évêque pouvait faire graduer seulement deux licenciés, par qui il voudrait, mais : « Ordinavit pro licentia et aliis quibuscumque actibus Universitatis expediendis in futurum, dictis duobus primis sic ut prefertur expeditis, donec causa fuerit terminata, quod ipse dominus episcopus constituet vicarium suum de dicto collegio, qui actus dicte Universitatis expediat, donec ut premissum est causa fuerit terminata. » *Ibidem...*, II, n° 1326.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1367. Voy. le texte cité plus loin, p. 712.

(3) Bulle du cardinal-légat, du 8 juillet 1497, dans *Les Statuts...*, II, n° 1410. Voy. le texte cité plus loin, p. 713.

réunir certaines conditions générales. C'est ainsi que les étudiants indignes, *inhonesti vel diffamati,* et ceux qui avaient injurié leur maître, ne pouvaient être gradués (1).

5° Tous les candidats à un grade quelconque devaient prêter un serment spécial au primicier, et sans doute à l'évêque (2).

6° Les professeurs promettaient aussi de contribuer en toute sincérité à la collation des grades (3); mais on leur demandait en outre de ne pas solliciter les étudiants pour que ceux-ci les choisissent comme patron : « *Quod nullus doctor quemcumque ad gradum sub se recipiendum inducat. — Item, statuimus et ordinamus, quod nullus doctor, per se vel alium, directe vel indirecte, clam vel palam, aliquem subornet, seducat vel inducat ad gradum hujusmodi sub se vel alio assumendum,*

(1) Statuts de 1407, §§ 11 et 12 dans *Les Statuts...,* II, n° 1279. « § 11. *Qualiter inhonesti vel diffamati non sunt ad examen aut gradum aliquem admittendi.* — Item statuimus et ordinamus, quod nullus de vite inhonestate, malaque seu turpi conversatione, aut de gravi crimine notabiliter diffamatus, ad examen pro obtinendo gradum licentie in jure canonico vel civili, aut etiam in medicina, cessante legitima dispensatione, quomodolibet admittatur, et quod, si, post apertionem examinis et ante concessionem gradus, hec ad notitiam domini episcopi vel ejus vicarii deducantur, talis, quantecumque literature in examine repertus fuerit, saltem donec suam innocentiam ostenderit, aut de premissis legitime se purgaverit, nequaquam ad gradum licentie assumatur.

« § 12. *Quod nulla injuria doctori inferatur, et quod injurians graviter puniatur.* — Item quod nullus licentiatus, baccalarius aut scolaris, aut quivis alias studens in nostro Avenionensi studio alicui doctori in Facultate juris canonici vel civilis nostri studii, regenti vel non regenti, in persona vel in bonis, (alicui) injuriam, maxime gravem, verbo vel facto quomodolibet inferre presumat. Si quis autem scienter contra hanc prohibitionem nostram attentare presumpserit, alicui de predictis doctoribus, verbo vel facto, in persona vel bonis, per se vel per alium, gravem injuriam inferendo aut inferri mandando, seu in hiis, directe vel indirecte, palam vel occulte, scienter dando auxilium, consilium vel favorem, per dominum pro tempore episcopum aut vicarium vel officialem suum, aut in denegatione vel repulsione, aut in retardatione et dilatione graduum doctoratus, licentie, et baccallariatus ac aliorum honorum ipsius studii aut alias tam graviter puniatur, quod cedat omnibus in exemplum. » Les mêmes textes sont reproduits dans les statuts de 1503, §§ 27 et 28.

(2) Statuts du 21 juin 1376, § 1, dans *Les Statuts...,* II, n° 1256 : « Statuimus quod quicumque... ad gradum baccalaureatus, vel licentie, aut doctoratus... admitti voluerit, in manibus primicerii... jurare teneantur quod eidem primicerio impendent perpetuo reverentiam et honorem, et mandatis ejus obedient, et in licitis et honestis, ac etiam statuta et consuetudines, libertates et privilegia nostri studii observabunt. » Ce texte est reproduit dans les statuts de 1503, § 5. Voy. aussi les serments spéciaux pour chaque grade, dans les statuts de 1503, §§ 34, 68, 69, 70.

(3) Voy. la bulle de Boniface VIII, du 1er juillet 1303, *Les Statuts...,* II, n° 1244.

sed unusquisque libere gradum sibi procuret, et eligat doctorem sub quo maluerit assumere dictum gradum(1). « Ces sollicitations étaient à craindre, à cause des droits élevés que percevait le docteur qui patronnait un candidat.

7° D'après la bulle de Boniface VIII, du 1er juillet 1303, les grades devaient être donnés *gratis*. On ignore si cette règle fut jamais suivie ; mais on peut affirmer qu'elle ne le fut pas longtemps. Dans les statuts de 1303, on parle déjà des cadeaux que les candidats devront faire au bedeau (2) ; mais, en 1376, cet usage est consacré, et, dans les statuts du 21 juin 1376, un article est relatif aux droits pécuniaires dus par les candidats. D'après ce premier tarif, le candidat au baccalaureat payait 2 *florenos currentes* au primicier ; le candidat à la licence, 1 *florenum de Florentia,* et le candidat au doctorat, 2 *florenos de Florentia* (3).

Désormais, tous les statuts s'occupent des droits à payer par les candidats aux grades. En 1441, les droits sont ainsi fixés : 1° les bacheliers payeront *duos florenos currentes pro Universitate,* et 1 florin pour le docteur; 2° les licenciés payeront 2 francs pour l'Université, 1 ducat à tous les docteurs présents, 1 ducat au chancelier, au primicier et au *doctor presentans;* 3° les docteurs payeront 4 francs à l'Université; à chaque docteur présent, 1 ducat; au primicier, 2 ducats; au

(1) Statuts de 1407, § 22, *Ibidem...*, II, n° 1279. Cette prescription existe également dans les statuts de 1303, § 22 (n° 1275); dans les statuts de 1426, § 2 (n° 1300); dans les statuts de 1503, §§ 35 et 47 (n° 1421).

(2) Statuts de 1303, dans *Les Statuts...*, I, n° 1245, §§ 20 et 21 : « § 20. *De salario bedelli generalis de baccalariis examinandis in privato examine.* — Item, statuimus ac etiam ordinamus, quod quicumque baccalarius veniens ad examen, in quacumque facultate, in jure canonico et civili, satisfaciat bedello generali pro labore suo, scilicet unam vestem suam bonam dando vel pecuniam, taliter quod sit bene contentus pro examine suo, et hoc sub pena excommunicationis. »

§ 21. *De salario per doctorandos bedello generali assignando.* — Item, statuimus et etiam ordinamus, quod, si contingeret quod duo doctores fierent in una die et reciperent insignia doctoralia, quod quilibet, sub virtute juramenti, det vestes completas cum forraturis completis, tunicam et supertunicale, forratum, et tabardum forratum, et caputium forratum de bono panno, usque ad tres florenos pro canna, bedello generali, vel in pecunia tantum quod sit bene contentus et remuneratus de labore suo, et hoc sub pena excomunicationis. »

(3) Statuts de 1376, §§ 6 et 7, *Ibidem...*, II, n° 1256.

doctor presentans, 25 ducats; au chancelier, 15 ducats, et au bedeau, 10 ducats (1).

En 1503, on fit un nouveau tarif, moins élevé que le précédent (2).

(1) Statuts de 1441, §§ 15, 16, 17, *Ibidem...*, II, n° 1334.

(2) Les droits furent augmentés pour les bacheliers et diminués pour les licenciés et docteurs. En outre, on diminua tous les droits pour les étudiants qui ne devaient pas rester à Avignon.

Statuts de 1503 (n° 1421), § 20 : « ... quod quicumque in studio predicto nostro gradum baccalariatus in jure canonico aut civili vel alia facultate assumere voluerit, quando a primicerio super hoc licentiam petierit et obtinuerit, duos florenos currentes eidem domino primicerio pro Universitate tradere teneatur, ipsi etiam primicerio, pro ipso, florenum unum; alias predicta licentia sibi nullathenus concedatur, nisi esset notabiliter pauper, vel nisi alia merita suffragentur; pro suo quoque doctore unum florenum tradere teneatur, in suorum laborum aliqualem retributionem; bedello pariter unum florenum dabit.

§ 39. « *De juribus Universitatis et doctorum; quantum quilibet licentiandus vel doctorandus in jure civili vel canonico dare et solvere teneatur.* — Quia super juribus per licentiandum vel doctorandum in altero jure varia successivis temporibus fuere statuta et ordinata, ut tam ex antiquis statutis duobus, videlicet XXXVII et XXXVIII, cavetur quam aliis duobus domini Alani, videlicet XV et XVI, apparet, novissime vero, quia aliquibus videbantur jura vicecancellarii doctoris promoventis et bedelli fore gravia et potissime pauperibus, supradictus reverendissimus dominus legatus cancellarius, dum novissime istic esset, convocatis prius primicerio et doctoribus prefati collegii, et re mature coram eo discussa, de primicerii et doctorum predicti collegii consensu, predicta jura reducta et limitata fuere in hunc qui sequitur modum : primo, videlicet pro gradu licentie, reverendissimo domino cancellario unum scutum; vicecancellario, duo scuta; primicerio, duo scuta ; doctori presentanti, duo scuta; Universitati, unum scutum; XII doctoribus tantum et de antiquioribus, ultra predictos, cuilibet eorum unum scutum; bedello, quinque florenos: clerico parvi palatii, unum florenum.

« Pro gradu doctoratus, primo reverendissimo cancellario, pro sigillo litterarum que leguntur, unum scutum; vicecancellario, qui prius habebat XV scuta, VIII scuta; doctori promoventi, cui prius debebantur XXV scuta, XII scuta ; bedello, qui prius solebat habere X scuta, quinque scuta; primicerio, duo scuta; Universitati duo scuta; cuilibet doctori, birretum duplicem de scarlata cum cyrothecis et prandium, aut loco illius prandii unum scutum. Dabit autem predictus graduandus et consignabit in manibus primicerii, prout statutis antiquis cavetur, ante quamcumque gradus receptionem, jura predicta, pro quibus etiam libri portati per dictum graduandum mandato dicti primicerii retineantur et capiantur per bedellum in pignus. A premissis autem omnibus et singulis juribus supradictis liberos esse et immunes filios doctorum hujus Universitatis ordinamus et juxta observatam consuetudinem declaramus.

§ 40. « *De transeuntibus et hic non permanentibus.* — Cum supradictus reverendissimus dominus legatus patruus noster, etc., predictorum jurium reductionem sic ut supra premittitur fecerit, quantum ad graduandos hic stantes et commorantes, verum, quia sepe numero contingit plures transeuntes et hic non residentes seu

Ces droits n'étaient pas payés par tous les étudiants. Certaines personnes étaient dispensées par faveur de passer les examens obligatoires, et par suite de payer les droits : par exemple, le prieur de la confrérie de Saint-Sébastien et le recteur du collège du Roure [1].

Les droits à payer ne représentaient qu'une minime partie des dépenses à faire pour obtenir un grade quelconque. Il fallait aussi faire des visites aux docteurs, et ces visites étaient de véritables cavalcades de 40 ou 50 chevaux. On ne peut que faire mention des banquets, et des libations et collations. Un statut entier est consacré à ces questions, et les paragraphes sont significatifs : § 2, *De tortis seu tartis et drageis;* § 3, *De vino mittendo;* § 8, *De visita equestri;* § 10, *De incessu nobilium* [2].

2. Le baccalauréat.

Le baccalauréat (cela a été contesté) était bien un grade universitaire.

Pour l'obtenir, il fallait réunir les conditions suivantes : 1° avoir étudié pendant cinq ans, ou quatre ans, si on était déjà bachelier dans une des deux Facultés de droit; 2° posséder les livres de droit : « *Libros suos ordinarios habeat integros et completos;* » 3° avoir suivi le cours de Décret pendant deux ans, s'il s'agissait du baccalauréat en droit canon ; 4° affirmer par

permanentes hic gradum licentie et doctoratus sumere velle, audientes jura predicta esse gravia et eis quodam modo insuportabilia, hic gradus suos recipere recusant, et ad alias se transferunt Universitates, qui postea tam citra quam ultra montes facile et paucis sumptibus admittantur : eapropter, de predictorum primicerii et doctorum assensu et consensu, ad hoc etiam per plures interpellati, statuimus et ordinamus, ac jura predicta in talibus reducimus in hunc qui sequitur modum : primo, videlicet pro gradu licentie et doctoratus, si simul recipiantur, cancellario scuta IIII ; primicerio, duo; doctori doctoranti, scuta VI ; bedello, scuta tria; XII doctoribus de antiquioribus, cuilibet scutum unum, juribus Universitatis salvis manentibus, birreto dupplici de scarlata et cyrothecis etiam semper salvis. Et ita statuimus et de novo ordinamus. »

(1) Voy. bulle du 9 mai 1480 et statut du 8 juillet 1497, dans *Les Statuts...*, II, nos 1380 et 1411.

(2) Je ne puis insister davantage sur ce point. Je renvoie donc aux statuts du 12 novembre 1441, dans *Les Statuts...*, II, n° 1333. Voy. aussi statuts de 1503, §§ 19, 20 et 33.

serment au primicier que ces conditions étaient remplies (1); 5° enfin, acquitter les droits assez lourds que l'Université imposait aux candidats.

Quand ces conditions étaient remplies, le candidat se présentait au primicier et demandait l'autorisation de prendre ce premier grade. L'autorisation était accordée moyennant finance par le primicier. Quant au grade lui-même, il était concédé par le docteur, patron du candidat, qui lui délivrait un véritable brevet de capacité, et lui faisait honneur en descendant de chaire un peu plus tôt pour qu'il pût faire sa *harenga* : « *descendendo de cathedra ut ille ascendat pro arenga sui propositi exponenda.* »

Le candidat ne devait pas exagérer les dépenses avant ou après la réception; s'il violait les prescriptions en usage dans le *studium*, il était réprimandé par l'évêque, qui avait la haute surveillance de tout ce qui regardait la collation des grades (2).

(1) Statuts de 1407, § 2, dans *Les Statuts...*, II, n° 1279, § 2 : « *De baccalariando in jure, per quantum tempus audivisse et quos libros habere debet.* — Item, statuimus et ordinamus, quod nullus de cetero in Facultate canonica vel civili in baccalaurium assumatur, nisi saltem in quinto anno sue auditionis existat, vel in quarto, casu quo in alia Facultate juris fuerit graduatus; et quod libros suos ordinarios habeat integros et completos, et quod baccalariandus in Facultate canonica Decretum per duos annos publice et in scholis audiverit, saltem quod baccalariandus in jure canonico, ante receptionem gradus, audiverit per unum annum, et post receptionem baccalariatus, ante licentiam, audiverit per unum alium annum (Vide in novis statutis, XXI°; et de libris predictis primicerio fidem fecerit, saltem per proprium juramentum. »

Plus tard, en 1503, le temps d'étude fut réduit à 3 ans, § 18.

(2) Statuts de 1407, § 3, dans *Les Statuts...*, II, n° 1279 : « *De baccalariando in jure, quos et cum qua societate (et) visitare et a quibus abstinere debet.* — Item, statuimus et ordinamus, quod baccalariandus in jure canonico vel civili non teneatur visitare, nisi primicerium et doctorem sub quo gradum baccalauriatus assumet. Et quod in visitando non habeat ultra duodecim vel saltim viginti socios comitantes, nec in regressu potum faciat generalem. Sed in crastinum, dum ibit ad scholas pro gradu recipiendo, et dum redibit, post gradum receptum, associent eum quot voluerint, sicut est fieri consuetum; sed in regressu, a potu abstineat generali, et in prandio, a festo publico et a societate dominarum ac mimorum. Nec in illa aut sequenti die doctores aut bachallarii legentes impediantur propter hoc quoquomodo, salvo quod in scholis in quibus gradum recipiet, doctor legens ei aliqualiter defferre possit modicum ante finem hore descendendo de cathedra, ut ille ascendat pro arenga sui propositi exponenda. Et si baccalarius in premissis excesserit, pro modo culpe sue per dominum episcopum vel ejus vicarium castigetur, nisi per episcopum vel vicarium, ratione magne nobilitatis forte, super hiis cum ipsis fuerit aliter dispensatum. »

Ce § des statuts de 1407 est reproduit textuellement dans les statuts de 1503, § 19.

Les frais supportés par le candidat étaient assez élevés, puisqu'on prévoyait que les étudiants pauvres pouvaient exceptionnellement en être dispensés. A l'origine, ce grade devait être donné *gratis;* mais dès 1303, on voit que tous les *principiantes* doivent donner quelque chose au bedeau (1). Il y a des textes plus formels : en 1376, l'Université décida de se procurer l'argent nécessaire pour acheter une cloche en faisant payer aux *bachalariandi* deux florins (2). Peu à peu, ces droits furent augmentés. En 1503, le bachelier devait payer : 2 florins pour l'Université, 1 florin pour le primicier, 1 florin pour son docteur et 1 florin pour le bedeau (3).

3. La licence.

La licence était à Avignon, comme ailleurs, le grade principal. Elle conduisait naturellement au doctorat, et se confondait en quelque sorte avec ce dernier grade, puisqu'on appelait le candidat à la licence : *doctorandus* et le candidat au doctorat : *baccalarius* (4).

Examinons quelles étaient les conditions préalables, et quelles étaient les formalités de la collation de la *licentia docendi,* mais en faisant cette remarque, que ces règles furent plusieurs fois modifiées (5). Il en était résulté, vers 1500, une certaine confusion que les statuts de 1503 essayèrent de faire cesser (6).

(1) Statuts de 1303, § 23, dans *Les Statuts...,* II, n° 1245.

(2) Statuts de 1376, § 6, dans *Les Statuts...,* II, n° 1256.

(3) Statuts de 1503, § 20 ; *Ibidem...,* II, n° 1421.

(4) Statuts de 1303, § 12 (n° 1245).

(5) La question des formes de la licence n'avait été qu'effleurée dans les statuts de 1303, qui avaient seulement posé les principes. Les règles furent fixées en détail dans les statuts du 12 mars 1407. Voy. *Les Statuts...,* II, n° 1279.

(6) Voici, en effet, ce que constatent les statuts de 1503, dans *Les Statuts...,* II, n° 1421, § 21 : « *De licentiandis.* — Quia super licentiandis in jure et doctorandis quis modus et ordo servandus sit tribus antiquorum statutorum, capitulis sive rubricis continetur, primo videlicet : *Quis ordo sit servandus quando baccalarii volunt intrare privatum examen;* secundo, *Quis ordo sit servandus in depositione doctorum post privatum examen;* tertio, *Quis modus sit servandus in publica examinatione;* dominus vero digne memorie Egidius de Bellamera latius et diffusius capitulis XVI illa disposuit et explicavit; bone etiam memorie dominus Alanus super eis nonnullas additiones, limitationes et declarationes fecit : quibus omni-

Pour être admis à la licence, il fallait : 1° avoir étudié pendant le temps nécessaire pour devenir bachelier;

2° Avoir lu pendant le temps requis, c'est-à-dire pendant cinq ans. Ceux qui étaient déjà gradués en droit canon, par exemple, n'étaient tenus qu'à quatre ans de lecture pour la licence en droit civil. Plus tard, ces conditions furent modifiées par les statuts de 1503, qui n'exigèrent plus que trois ans ou deux ans de lecture (1);

3° Avoir étudié et lu dans un *studium generale;*

4° Être né d'une union légitime;

5° Posséder les *libros necessarios,* c'est-à-dire les livres dits ordinaires (2);

6° Ne pas être *inhonestus vel diffamatus* (3);

7° N'avoir commis aucune injure à l'égard d'un docteur (4);

8° Payer les droits dus à l'Université et aux docteurs;

bus simul junctis, inspecta pariter et attenta temporum modernorum observantia, nonnullisque etiam per prefatum reverendissimum Julianum archiepiscopum et legatum, dicte Universitatis cancellarium, reductionibus factis ac aliquibus super ipsis de novo statutis, ea omnia reducenda, statuenda et inserenda duximus in hunc qui sequitur modum, ordinem titulorum sive rubricarum prefati domini Egidi sequentes, qui licentiandorum modum inchoat sub rubrica : *De licentiando in jure, quanto tempore legisse debeat.* »

(1) Statuts de 1407, § 4; statuts de 1503, § 22.

(2) Ces conditions résultent de l'*examen morum* que devait subir le candidat, comme on le verra plus loin. Le primicier l'interrogeait en effet : « De tempore studii, et de natalibus, et quot annis legit, et si legit per quinque annos, et ubi studuit, et de conversationibus suis, et quot annorum est... »

(3) Statuts de 1407, § 11; statuts de 1503, § 27.

(4) Statuts de 1407, § 12 : « *Quod nulla injuria doctori inferatur, et quod injurians graviter puniatur.* — Item quod nullus licentiatus, baccalarius aut scolaris, aut quivis alius studens in nostro Avenionensi studio alicui doctori in Facultate juris canonici vel civilis nostri studii, regenti vel non regenti, in persona vel in bonis, alicui (aliquam) injuriam, maxime gravem, verbo vel facto quomodolibet inferre presumat. Si quis autem scienter contra hanc prohibitionem nostram attentare presumpserit, alicui de predictis doctoribus, verbo vel facto, in persona vel bonis, per se vel per alium, gravem injuriam inferendo aut inferri mandando, seu in hiis, directe vel indirecte, palam vel occulte, scienter dando auxilium, consilium vel favorem, per dominum pro tempore episcopum aut vicarium vel officialem suum, aut in denegatione vel repulsione, aut in retardatione et dilatione graduum doctoratus, licentie et baccalariatus, ac aliorum honorum ipsius studii, aut alias, tam graviter puniatur, quod cedat omnibus in exemplum. » Le texte est répété tel quel dans les statuts de 1503, § 28.

9° Se conformer aux usages du *studium* pour les cérémonies et les fêtes lors de la collation des grades (1);

10° Enfin, prêter le serment suivant, qui liait le futur licencié à l'égard de l'autorité ecclésiastique : « *Forma juramenti per licentiandum prestandi. — Ego N., juro quod ab hac hora in antea fidellis et obediens ero sanctissimo domino nostro pape, et reverendissimo domino Avenionensi archiepiscopo, et successoribus suis canonice intrantibus, eisque et ecclesie Avenionensi fidelle consilium dabo. Item etiam, quod statuta, libertates et privilegia hujus alme Universitatis possethenus inviolabiliter observabo, et contra ea non veniam, et ad congregationes Universitatis veniam quathenus vocatus fuero. Item, juro et promitto quod, si contingat me gradum doctoratus in hac Facultate recipere, quod illum in presenti Universitate et sub domino doctore me presentante, et non alibi nec sub alio doctore, recipiam. Et super premissis dispensationem non impetrabo et impetrata non utar, etiam si motu proprio fuerit mihi concessa, et hoc sub pena centum ducatorum auri per me ipso facto incurrenda, et ad quam me et bona mea obligo curie camere apostolice et aliis curiis. Et pro premissis omnibus constituo procuratores omnes dominos practicantes ad confitendum premissa et sententiam excommunicationis recipiendum et alias, in forma camere solita et consueta. — Et ista omnia et singula supradicta promitto et juro servare et adimplere. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia per me corporaliter et sponte tacta* (2). »

Lorsqu'un bachelier réunissait ces conditions et désirait être reçu licencié, il devait se conformer aux usages et aux solennités suivantes : 1° Il se présentait d'abord chez le primicier avec le docteur qui était son garant, et demandait à subir l'*examen morum*(3);

(1) Sur ce point, voyez ce que j'ai dit plus haut, p. 654 et 671.

(2) Statuts de 1503, § 69, dans *Les Statuts...*, II, n° 1421.

(3) Statuts de 1407, § 5 : « Item, quod ad gradum licentie volens ascendere, solum cum doctore presentante illiusque veris familiaribus, ac aliis duobus vel tribus sociis secrete accedat ad primicerium, cui doctor predictus pro morum examinatione illum representet. » Le texte est répété dans les statuts de 1503, § 23.

2° Le primicier, « *si hoc viderit faciendum* » convoquait les docteurs pour procéder à l'*examen morum*, qui avait lieu en présence des docteurs et devait être suivi d'un procès-verbal écrit (1), qui était transmis à l'évêque. Si l'examen était défavorable au candidat, le primicier se bornait à laisser l'évêque juge de la question. Si, au contraire, le candidat réunissait les conditions demandées, le primicier lui disait : « *Contentus sum, et etiam contenti sunt domini doctores hic presentes. Vos autem, ad dominum episcopum accedatis.* »

3° Le candidat et le *doctor presentans* se rendaient alors chez l'évêque pour le supplier de faire connaître le résultat de l'examen des docteurs, et pour le requérir humblement

(1) Statuts de 1407, § 5 et statuts de 1503, § 24. Statuts de 1407, § 6 : « *Per quos predictum examen debet fieri, et qui doctores debeant interesse.*— Item, quod primicerius in predicta morum examinatione hunc modum observet, videlicet quod, ut continetur in duodecimo statutorum antiquorum per dictum dominum Bertrandum editorum, examinet eum primicerius, presentibus doctoribus de tempore studii, et de natalibus, et quot annis legit, et si legit per quinque annos, et ubi studuit, et de conversationibus suis, et si habuit et habet libros sibi necessarios, et quot annorum est, et super aliis pro ut sibi videbitur faciendum. Preterea, ultra tenorem dicti statuti antiqui addendo statuimus et ordinamus, quod sufficiant quoad hoc doctores in Facultate in qua petitur gradus licentie tunc regentes, si sint plures, et alias de non regentibus suppleatur, sic tamen quod ad minus duo doctores dicte Facultatis in dicto morum examine cum primicerio sint presentes, et quod primicerius bono tempore diem, horam et locum dicti examinis dictis doctoribus faciat intimari. Et quod si aliquis de eisdem doctoribus tunc cum aliis non convenerit, juribus que pro examine dicti bachalarii esset percepturus privetur per episcopum seu ejus vicarium, si eis visum fuerit expedire. Et etiam ordinamus, quod primicerius dictam informationem recipiat, presertim quoad honestatem vite et conversationis, per bonos testes et alia legitima documenta, et, in hiis in quibus expedierit, per juramentum proprium ipsius presentati. »

§ 7. « *Qualiter primicerius super dicto morum examine debet dominum episcopum certificare et presentato respondere.* — Item, quod primicerius certificet, aut per instrumentum publicum, aut per literam manu sua scriptam, dominum pro tempore episcopum, vel, ipso absente, ejus vicarium, de examinatione predicta et de processu examinationis ejusdem, et an sibi et doctoribus antedictis appareat quod ille quo ad mores predictos ad examen pro gradu licentie admittendus, vel potius propter deffectum aliquem ab eodem examine repellendus existat, et si sit deffectus super quo valeat vel consueverit dispensari, remittat hoc primicerius ad dominum episcopum, cum ad eum non pertineat dispensare; si vero reperiat eum idoneum quo ad mores et omnia alia superius enarrata, tunc poterit doctori presentanti et baccalario dicere : « Contentus sum, et etiam contenti sunt domini doctores hic presentes. Vos autem, ad dominum episcopum accedatis. » Le même texte est répété dans les statuts de 1503, § 24.

« *quod dignetur illum baccalarium eidem presentatum ad examen pro licentia in illa Facultate assequenda misericorditer admittere, et illud eidem aperire, et sibi diem pro examine assignare* (1). » L'évêque examinait le procès-verbal du primicier, admettait le candidat, et déclarait l'examen ouvert, en fixant un jour pour la *datio punctorum* (2).

4° Aussitôt la date de l'examen fixée, le *licentiandus* et le *doctor presentans, cum bidello et comitibus,* rendaient visite à tous les docteurs et les priaient d'assister à la *datio punctorum*. En même temps, les mêmes docteurs étaient convoqués par l'évêque (3).

5° La *datio punctorum,* c'est-à-dire le choix du texte sur lequel le candidat devait soutenir une argumentation, se faisait en présence de l'évêque ou de son *vicarius,* et de quatre docteurs au moins. Les statuts déclarent que le candidat doit avoir « un *punctum bonum, qui habeat bonam materiam et etiam bonam summam...* (4). » En outre, il avait le choix entre deux textes, qui étaient pris : en droit canon, dans le Décret et les Décrétales; pour le droit civil, dans le *Digestum Vetus* et le *Codex.*

(1) Statuts de 1407, § 9 et Statuts de 1503, § 25.

(2) *Ibidem...,* § 9 et *Ibidem...,* § 25.

(3) *Ibidem...,* §§ 9 et 13 et Statuts de 1503, § 29.

(4) Statuts de 1407, § 14 : « *Qualis ordo debet servari in assignatione punctorum.* — Item, statuimus et ordinamus, quod in assignatione dictorum punctorum talis ordo servetur : videlicet quod vicarius domini episcopi sit bene cautus quod eligat pro assignatione predicta tales doctores illius Facultatis, de quibus magis confidat; quod (qui) assignare habeant baccalario bona puncta, et quod librum in quo puncta assignanda fuerint, recipiat, aperiat, volvat et revolvat, et bene caute respiciat quod in libri extremitatibus non sint palee, nec cedule papirii vel pergameni, aut alia signa per que ad puncta probata valeat perveniri; et quod si talia reperiat, illa removeat, et in alia parte libri puncta assignari mandet; et postea librum clausum uni de doctoribus dicte Facultatis ibi presentibus, de quo magis sibi visum fuerit expedire, assignet, qui doctor ultra tres revolutiones non faciat, sed post tres revolutiones, aut post alteram earumdem, decretalem, vel decretum, aut legem sibi occurrentem baccalario pro puncto sibi assignet. Caveat tamen supra dictus doctor, quantum Deum et propriam conscientiam offendere timet, quod assignet bonum punctum, qui habeat bonam materiam, et etiam bonam summam; et si vicarius episcopi cognoscat contrarium esse factum, tunc, illo puncto habito pro non assignato, faciat fieri aliam seu alias revolutiones, donec punctus melior assignetur. Eademque in assignatione puncti alterius observentur, vel saltem taliter fiat, quod alter de duobus punctis habeat bonam materiam et bonam summam. »

6° Au jour fixé, et, je crois, le surlendemain du tirage au sort des textes, les docteurs, le candidat et le *doctor presentans* se rendaient chez l'évêque, où avait lieu l'examen. Le candidat faisait d'abord une *harenga;* puis, il commençait sa lecture sur le texte qu'il avait tiré; enfin, avait lieu une argumentation, durant laquelle chaque docteur pouvait présenter au candidat deux arguments, deux questions et deux répliques (1). L'épreuve terminée, le *licentiandus* se retirait *cum doctore suo,* et le *vicarius episcopi,* ou l'évêque lui-même, procédait à l'examen des cédules, sur lesquelles les docteurs avaient inscrit leur décision (2).

(1) Statuts de 1407, § 16 : « *Qua hora debet incohari examen, et qualiter baccalarius in punctorum, et doctores in argumentorum expeditionibus se habere debent.* — Item, statuimus et ordinamus, quod vicarius domini episcopi, doctor presentans et baccalarius presentatus, ac etiam alii doctores qui presentes in examine esse debent, veniant pro examine ad palatium seu domum habitationis domini episcopi in die ad hoc per dominum episcopum assignata, in principio prime pulsationis vesperorum, vel, si sit in Quadragesima, in principio pulsationis completorum. Et quod haranga quam premittet baccalarius sit brevissima, ne per eam factum impediatur principale, et quod baccalarius, in quolibet puncto primo, summam ordinate expediat; et si sit punctus in Decreto, theuma, cause questionis et questiones ipsius cause, saltem usque ad illam questionem inclusive sub qua fuerit capitulum pro puncto assignatum, perlegat et declaret; bonamque et ordinatam lecturam componat, ut per hec quid sentiat agnoscatur; quodque, prout in xij° statutorum antiquorum cavetur, quilibet doctorum arguentium duobus argumentis vel duabus questionibus sit contentus et etiam duabus replicationibus, si voluerit replicare, nisi aliud a presidente eidem concedatur. » Le même texte est reproduit dans les statuts de 1503, § 30.

(2) Les Statuts de 1407, §§ 17, 18 et ceux de 1503, § 31, font de longues recommandations aux docteurs à propos de leur vote. Je donne le texte de 1407 : § 17. « *Qualiter quilibet doctor super examine respondere habeat.* — Item, statuimus quod quilibet doctor, post recessum baccalarii et doctoris presentantis, in cedula, per se ipsum et non per alium, scribat manu propria approbationem vel reprobationem baccalarii per se factam, et cedulam manu sua scriptam ponat in manibus vicarii infra ejus birretum, ut est moris, et ita secrete hec faciat, quod quid intendat non valeat ab alio deprehendi. Et caveat sibi quilibet doctor, quod in scribendo approbationem vel reprobationem hujusmodi, memor sit juramenti per se prestiti in suo doctoratu, et quod, quantumtim et reatum perjurii incurrere propriamque conscientiam ledere et divinam sentire finaliter ultionem, scienter indignum non approbet nec dignum reprobet, quodque, sub pretextu legendi adhuc per aliquod tempus, nullum quem pro tunc indignum esse credat ad gradum licentie pro tunc obtinendum approbet forsitan sic dicendo : « Approbo, sed legat per biennium; » quod per hoc non judicetur satis esse a predicto perjurio excusatus, nec illum quem approbatione pro tunc dignum esse crediderit talis lecture onere valeat aggravare.

§ 18. *Quis modus servari habet in inspectione cedularum in quibus respon-*

8° Le résultat de l'examen n'était pas proclamé le jour même, mais le lendemain, en présence de l'évêque ou de son délégué (1).

On pourrait croire, d'après les nombreuses formalités décrites dans les statuts du *studium*, que cette collation de la licence durait assez longtemps. Il en était ainsi dans quelques Universités, et notamment à Paris. A Avignon, l'examen se faisait au contraire assez rapidement, s'il faut admettre le témoignage d'un texte qui nous apprend que l'examen se terminait en cinq jours : « *Inchoari autem morum examen solet Martis et illa die presentari domino cancellario; Jovis visita fieri; Veneris puncta assignari; Sabbati respondere; Dominica de mane gradus licentie conferri. Hanc tamen dierum observantiam de necessitate non esse declaramus, sed primicerii arbitrio relinquimus* (2). »

4. Le doctorat.

Le doctorat était la suite naturelle de la licence; mais beaucoup d'étudiants ne prenaient pas ce dernier grade, à cause des frais qu'il entraînait. D'ailleurs, le titre de docteur n'impliquait ni un savoir plus grand ni des études plus complètes.

Il n'y avait pas de conditions préalables à remplir. Tout licencié avait le droit de devenir docteur, en faisant les frais nécessaires, et en prêtant un serment spécial dont voici le texte : « *Forma juramenti per doctorandum in jure canonico et civili prestandi. — Ego N., licentiatus approbatus* (*in facul-*

siones doctorum continentur. — Item, statuimus quod, juxta consuetudinem diutius observatam, si dominus episcopus in examine presens fuerit cum vicario suo et duobus vel tribus doctoribus per eum eligendis, et, absente domino episcopo, ipse vicarius, cum quinque vel sex doctoribus quos ipse eligendos duxerit, quorum tamen quinque vel sex doctorum per vicarium eligendorum unus sit primicerius, potestate tamen domini episcopi quantum ad hoc libera remanente, predictas cedulas doctorum ipsorum approbationes vel reprobationes continentes inspiciat, nullis aliis quo ad hoc evocatis, nisi aliud eidem episcopo vel vicario ex causa visum fuerit expedire, nonobstante xiij° dictorum statutorum antiquorum, seu quod aliud ibi videatur ordinatum; illi enim statuto, propter predictam consuetudinem et alias causas legitimas nos moventes, per presens statutum, quantum ad hoc, volumus derogari. »

(1) Statuts de 1407, §§ 19, 20, 21; statuts de 1503, § 32.

(2) Statuts de 1503, § 25, dans *Les Statuts*..., II, n° 1421.

tate vel alia), de proximo doctorandus, juro quod ab hac hora in antea fidelis et obediens ero sanctissimo domino nostro pape ac Avenionensi ecclesie et vobis, reverendissimo in Christo patri et domino nostro Avenionensi archiepiscopo, et dominis pro tempore Avinionensibus archiepiscopis successoribus vestris quibuscumque in dicta ecclesia canonice intrantibus. Item, juro quod non dedi, neque me daturum inde aliquid promisi, per me nec per alium seu alias interpositas personas, pro obtinendo gradum hujusmodi doctoratus facultatis predicte. Item, juro quod statuta, libertates et laudabiles consuetudines ecclesie et studii Avenionensis inviolabiliter pro viribus meis observabo. Item, juro quod, pro festo meo faciendo pretextu istius mee promotionis in doctoratum dicte facultatis, ultra summam in consilio Viennensi taxatam non expendam. Item, juro quod vocatus ad similes vel privatas examinationes per dictum dominum archiepiscopum aut per dominos archiepiscopos ejus successores, qui erunt pro tempore in dicta ecclesia Avenionensi, seu per alium vel alios deputatos vel deputatum ab ipso vel ab ipsis, libenter veniam, sine difficultate quacunque, nisi legitimo impedimento fuero impeditus. Item, juro quod examinatori dabo sanum et fidele consilium super admittendo vel repellendo examen hujusmodi subeunte, odio et amore postpositis quibuscunque. Et ista omnia supradicta servare totis meis viribus promitto et juro. Sic me Deus adjuvet et ista quatuor sancta Dei evangelia per me corporaliter sponte tacta (1). »

Les formalités du doctorat n'étaient pas compliquées : c'étaient des formalités d'apparat. On faisait surtout assaut d'éloquence et lieux communs. Les statuts le reconnaissent, quand ils disent : « *Tales enim solemnitates nullo modo obmittantur, ut facundia que debet esse in doctoribus cognoscatur* (2). »

Voici le résumé de cette cérémonie : 1° le candidat invitait d'abord toutes les autorités d'Avignon, même le cardinal-légat et gouverneur;

(1) Statuts de 1503, dans *Les Statuts...*, II, n° 1421, § 70.

(2) Statuts de 1303, § 14, répété dans les statuts de 1503, § 37.

2° L'assemblée se réunissait un mardi dans l'église des Frères Mineurs, dans laquelle on dressait deux chaires, une pour le *dominus vicecancellarius* et l'autre pour le *doctor doctorans;*

3° Le candidat (*licentiatus doctorandus*) adressait une courte harangue de remercîment et d'éloge à l'assistance; puis, il faisait une leçon ou une *repetitio* sur une décrétale ou une loi;

4° Il était ensuite argumenté par deux bacheliers;

5° Quand les exercices de forme étaient terminés, le vice-chancelier faisait *suam propositionem seu arengam,* qui n'était que l'éloge du candidat;

6° Aussitôt après avait lieu un scrutin, dans lequel les docteurs confirmaient simplement ce qu'ils avaient déjà décidé en conférant la licence (1);

7° Le candidat prononçait alors un second discours, qui devait contenir force citations de textes, et qui se terminait

(1) Statuts de 1503, dans *Les Statuts...,* II, n° 1421, § 38 : « *Ordo qui servari debet in insigniis doctoralibus petendis et conferendis.* — Juxta consuetudinem et morem servari solitum, Dominica antecedente diem Martis visitarum, atque invitatis reverendissimo domino legato et gubernatore, dominisque episcopis et prelatis, primicerio, et doctoribus cujuscumque Facultatis, ac dominis viguerio et consulibus in domo civitatis, per licentiatum et doctorem presentantem, cum comitiva equestri honesta dominorum licentiatorum, baccalariorum et studentium, precedente bedello cum massa; invitatisque aliis civibus lune sequenti per quatuor scolares similiter equites, Martis, in ecclesia Minorum vel alio decenti loco congregatis, videlicet primicerio, doctoribus, licentiatis, baccalariis et studentibus, ceterisque invitatis, si adesse voluerint, et ibidem preparatis et bene ornatis duabus cathedris in capite chori, in quorum altera existat dominus vicecancellarius, in altera vero doctor doctorans, et in medio chori posita mensa bene ornata cum scanno, doctorando sedante in medio et duobus licentiatis a latere sibi assistentibus, licentiatus doctorandus, preposita una brevi oratione, emissisque protestationibus ad reverendissimum dominum legatum et gubernatorem, episcopos, primicerium et doctores ceterosque (cunctosque) alios, servata cuilibet prerogativa dignitatis et gradus, repetat seu solemniter legat decretalem aliquam seu legem. Qua lecta, duo baccalarii ante seu a latere ipsius licentiati existentes insurgant et arguant contra dictam decretalem seu legem, et insistant duobus aut tribus argumentis, et hoc ipsorum quilibet. Quibus resumptis et solutis per licentiatum doctorandum, dominus vicecancellarius suam propositionem sive arengam incipiat, inter cetera commendando mores, virtutes et merita doctorandi, suorumque majorum genus et preclara facinora refer[a]t, et alias prout sibi placuerit. Qua completa et facto scrutinio, cum doctoribus collegii, verba sua ad doctorem doctorantem ut insignia doctoralia sibi conferat dirigit, prout in litteris que postea leguntur. »

par une requête au *doctor presentans* de conférer les *insignia doctoralia;*

8° A la fin de ce second discours, il prêtait le serment obligatoire (1);

9° Alors commençait le rôle du *doctor presentans.* Il faisait une *oratio compta, elegans et ornata, ut scientia et facundia que debet esse in doctoribus cognoscatur...* » et terminait en remettant au candidat le bonnet de docteur;

10° Les musiciens interrompaient la cérémonie, et il y avait un instant de repos;

11° Le docteur reprenait ensuite son discours et terminait;

12° La cérémonie finissait par des hommages et des protestations aux autorités, et par des distributions de bonnets à ceux qui y avaient droit (2).

(1) Voy. le texte cité plus haut, p. 681.

(2) Statuts de 1503, § 38 : « His peractis, licentiatus et de proximo doctorandus secundam orationem suam sive arengam incipit, fundatam quantum potest legibus et canonibus, scripturisque et dictis Authenticis, et in fine, verba sua dirigendo ad doctorem suum, cum humilitate et mansuetudine petit sibi insignia doctoralia, de quibus supra, concedi, videlicet librum, cathedram, birretum, osculum et benedictionem. Quibus peractis, solitum prestat juramentum de quo infra, etc... Quo prestito, doctor doctorans incipit orationem suam, comptam, elegantem et ornatam, ut scientia et facundia que debet esse in doctoribus cognoscatur, de his tamen et super quibus personis tempore et loco presentibus cognoverit expedire. Qua perfecta, verba sua dirigit ad licentiatum doctorandum, et quod ex sede sua et mensa ad eum accedat. Qui gressus suos, assistentibus duobus licentiatis, cathedram ascendit; ibique doctor doctorans insignia petita confert. Post birreti autem traditionem, incontinenti mimmi et tibicine sonare solent; et pausa facta, doctor actuans continuat actum suum et perficit. Quibus perfectis, descendunt de cathedra, et doctor eum dirigit ad reverendissimum dominum legatum et gubernatorem, et reverentia cum gratiarum actione prestita, ad primicerium et singulos doctores de collegio, eum amplectendo. Dantur autem in medio actus birreti duplices de scarlata cum chyrothecis, primo reverendissimo domino legato et gubernatori, dominis episcopis, deinde primicerio et doctoribus utriusque juris; aliis vero doctoribus aliarum facultatum, videlicet theologie et medicine, simplices; domino etiam viguerio et consulibus, simplices, nisi doctorando aliter placuerit; licentiatis vero et magistris in artibus et aliis, chyrothece sine birretis; duobus etiam licentiatis assistentibus, duobus pariter baccalariis arguentibus, birreti duplices dari debent et solent. Volumus autem et declaramus tales sic doctoratos, dum tamen omnes predictas solemnitates servaverint, esse ipso facto aggregatos, non tamen participes in juribus, nisi XII de antiquioribus, non computatis in illis XII tribus doctoribus actuantibus prout infra.

« In crastinum autem, facere crastinam scolaribus, et visitare auditoria cum dominabus,

J'ai dit que les cérémonies du doctorat coûtaient fort cher. On a vu d'autre part que le candidat devait jurer de ne pas dépenser « *ultra summam in concilio Viennensi taxatam.* » En effet, le candidat devait d'abord faire des distributions de bonnets à toute l'assistance : légat, consuls, docteurs, licenciés, bacheliers argumentants, bedeaux; ensuite, il fallait régler les droits, qui se montaient à 1 ducat pour chaque docteur, 2 au primicier, 25 au *doctor presentans*, 15 au vice-chancelier, 10 au bedeau général (1); enfin, il fallait surtout payer les musiciens, les mimes et les histrions, les repas, les libations, et toutes les promenades et visites à cheval, dans lesquelles on comptait jusqu'à cinquante chevaux (2).

et cum eis per civitatem incedere, et deinde ad prandium ire : hec in doctoris novi arbitrio relinquuntur, quem ad premissa facienda non teneri neque astringi decernimus et declaramus.

« Premissa autem observari non intelligimus a transeuntibus, seu gradus suos sine solemnitate, ex dispensatione seu alias, recipientibus, in quibus neque diem, neque horam, neque locum, nec tempus, nec alia predicta inspici volumus. Sed eos, prout primicerio et doctoribus dispensa[ntibus], de dictorum doctorum consensu, visum fuerit, volumus et declaramus posse expediri, quos tales sic doctoratos declaramus non esse aggregatos. »

(1) Statuts du 23 novembre 1441, dans *Les Statuts...*, II, n° 1334, § 16. « *Quantum quilibet doctorandus vel collegio aggregandus solvat.* — Item, statuimus et ordinamus, quod ad insignia doctoralia in eodem studio admittendus, ante admissionem, et doctor in nostro collegio agregandus, ante agregationem hujusmodi, quatuor francos predicte nostre Universitati teneatur dare; cuilibet autem doctori collegii, loco prandii, dabit unum ducatum, et primicerio pro tempore existenti duos; doctori vero doctoranti, XXV ducatos; et vicario domini cancellarii XV; bedello autem Universitatis X similes ducatos pariter prestabit; in ceteris vero ita se habebit sicut est hactenus fieri consuetum. »

Ces droits, reconnus exagérés, furent modifiés par les statuts de 1503. § 39 : « Pro gradu doctoratus : primo, reverendissimo cancellario, pro sigillo litterarum que leguntur, unum scutum; vicecancellario, qui prius habebat XV scuta, VIII scuta; doctori promoventi, cui prius debebantur XXV scuta, XII scuta; bedello, qui prius solebat habere X scuta, quinque scuta; primicerio, duo scuta; Universitati, duo scuta; cuilibet doctori, birretum duplicem de scarlata cum cyrothecis et prandium, aut loco illius prandii unum scutum. Dabit autem predictus graduandus et consignabit in manibus primicerii, prout statutis antiquis cavetur, ante quamcumque gradus receptionem, jura predicta, pro quibus etiam libri portati per dictum graduandum mandato dicti primicerii retineantur et capiantur per bedellum in pignus. A premissis autem omnibus et singulis juribus supradictis liberos esse et immunes filios doctorum hujus Universitatis ordinamus et juxta observatam consuetudinem declaramus. »

(2) Statuts du 12 novembre 1441, dans *Les Statuts...*, II, n° 1333, §§ 8, 9, 10 :

On comprend dès lors pourquoi certains étudiants s'arrêtaient à la licence, et pourquoi l'Université elle-même avait fait des tarifs moins onéreux pour les licenciés, qui ne tenaient pas à tant de pompe dans leur réception au doctorat (1).

§ 4. Professeurs de droit de l'Université d'Avignon (2).

Les listes de professeurs sont toujours difficiles à dresser pour le moyen-âge; et, quelque soin qu'on apporte à les établir, il est à peu près impossible de ne pas omettre un certain nombre de professeurs et de ne pas mentionner des docteurs qui n'ont pas enseigné. Le seul travail qui ait été fait sur ce point (3) est celui de M. de Teule, *Chronologie des docteurs en droit civil de l'Université d'Avignon* (1303-1791), Avignon, in-8°, 1887. Cet ouvrage, qui est précieux pour le XVIIe et le XVIIIe siècles, est au contraire très incertain pour le moyen-âge. Afin de rendre les mentions aussi précises que possible,

« § 8. *De visita equestri per doctorandos.* — Item, propter immoderatas expensas qui in doctoratu fiunt, statuimus quod ad visitationem faciendum dominorum doctorum et aliorum vocandorum, *ultra quinquaginta equos non ducant.* »

(1) Statuts de 1503, § 40. « *De transeuntibus et hic non permanentibus.* — Cum supradictus reverendissimus dominus legatus patruus noster, etc., predictorum jurium reductionem sic ut supra premittitur fecerit, quantum ad graduandos hic stantes et commorantes, verum, quia sepe numero contingit plures transeuntes et hic non residentes seu permanentes hic gradum licentie et doctoratus sumere velle, audientes jura predicta esse gravia et eis quodam modo insuportabilia, hic gradus suos recipere recusant, et ad alias se transferunt Universitates, qui postea tam citra quam ultra montes facile et paucis sumptibus admittantur : eapropter, de predictorum primicerii et doctorum assensu et consensu, ad hoc etiam per plures interpellati, statuimus et ordinamus, ac jura predicta in talibus reducimus in hunc qui sequitur modum : primo, videlicet pro gradu licentie et doctoratus, si simul recipiantur, cancellario scuta IIII; primicerio, duo; doctori doctoranti, scuta VI; bedello scuta tria; XII doctoribus de antiquioribus, cuilibet scutum unum, juribus Universitatis salvis manentibus, birreto dupplici de scarlata et cyrothecis etiam semper salvis. Et ita statuimus et de novo ordinamus. »

(2) Les noms des professeurs qui ont laissé des œuvres écrites sont indiqués en caractères gras. Leur biographie sera donnée plus tard en même temps que l'indication et l'appréciation de leurs ouvrages.

(3) Il existe cependant un autre traité qu'il faut citer, mais qui doit toujours être contrôlé avec le plus grand soin, c'est le *Speculum illustriorum juris interpretum,* de Cadecombe, Avignon, 20 p. in-4°, 1712.

j'ai mis un (?) devant les noms des docteurs que je n'ai pas retrouvés dans les textes de l'Université d'Avignon.

I. Professeurs du xiiiᵉ siècle.

1237 (?) *Guillaume* (Bertrand).
1237 (?) *Isnard* (Guillaume).
1237 (?) *Jancelin* (Geoffroy).
1237 (?) *Cavaille* (Bertrand), *jurisperitus*.
1263 *Lauro* (Humbert de), chanoine de Barcelone.
1298 *Dueza* (Jacobus), *professor utr. juris*.

II. Professeurs du xivᵉ siècle.

1302 (?) **Belleperche** (**Pierre de**).
1303 (?) *Chateauneuf* (Guillaume de).
1303 (?) *Sade* ou *de Sazo* ou *de Sadone* (Jean de).
1303 *Vallebone* (Bernard de), *decretorum doctor*.
1303 (?) *Cabassole* (Jean de). Son oncle, Philippe de Cabassole, fut l'ami de Pétrarque.
1306 *Maynier* (François), primicier en 1306. Il harangua Clément V à son entrée à Avignon.
1310 (?) *Dupré* (Pierre), né à Montpezat, près Cahors; évêque de Riez en 1317, archevêque d'Aix en 1319, cardinal en 1320; mourut de la peste à Avignon en 1361.
1310-1320 **Bertrand** (**Pierre**).
1316 (?) *Pierregrosse* (Louis de).
1317 (?) *Testore* (Pierre), docteur en droit canon; fut commissaire informateur contre Hugues Géraud, évêque de Cahors.
1322-1331 *Audiberti* (Raymundus), docteur ès-lois.
1326-1329 **Oldradus de Ponte.**
1326-1330 **Salignac** (**Geoffroy de**).
1326 (?) *Populo* (Barthélemy de), *jurisperitus*.
1330 (?) **Aubert** (**Étienne**), plus tard Innocent VI.
1330 (?) **Columbario** (**Bertrand de**), ou **Pierre Bertrand le Jeune.**

1330 (?) *Gappo* (Jacques de).
1337 (?) *Marculphi* (Petrus), *legum professor.*
1342 • **Grimoard de Grisac** (**Guillaume**), plus tard **Urbain V.**
1342 (?) *Fortis* (Johannes).
1345 (?) *Gaufridi* (Jacobus).
1346 (?) *Roatus* (Guillermus).
1350 (?) *Rascas* (Bernard de), docteur ès-lois; parent de Clément VI et d'Innocent VI, fondateur d'un hôpital à Avignon.
1350 **Muris** (**Petrus de**).
1350 (?) *Cario* (Franciscus de).
1352-1389 **Vitalinis** (**Bonifacius de**).
1353 *Jandre* ou *Jaudre* (Laurent), docteur ès-lois.
1361 *Cabrespino* (Johannes de), doct. en décret.
1370 (?) *Brogny* (Jean de), ou *Allarmet de Brogny*, né à Brogny en 1242, chanoine de Genève, évêque de Viviers en 1383, cardinal en 1385, évêque d'Ostie en 1392, mourut le 16 février 1426, après avoir fondé à Avignon le *collège d'Annecy*. Son rôle fut considérable au xv[e] siècle, et sa biographie a été souvent étudiée.
1371 (?) **Balde de Ubaldis.**
1372-1404 *Cario* (Johannes de), *legum doctor.*
1373-1386 (?) *Estivi* (Raymundus), *legum doctor.*
1374 (?) *Bertrand* (Raymond), *legum doctor.*
1374-1400 **Bellemère** (**Gilles de**).
1375 **Sève** ou **Cève** (**Jacques de**), jurisconsulte et orateur célèbre de son temps, juge et bailli d'Apt, avocat consistorial près de la cour romaine; maréchal de l'Église dans le Comtat en 1375 (?).
1378-1385 *Radulphi* (Petrus), *doctor legum.*
1378-1388 *Coponibus* (Johannes de), *legum doctor.*
1383 *Rognes* (Jacques de), docteur ès-lois.
1383 *Aramon* (Jean d'), docteur ès-lois. Il avait professé à Nîmes en 1373 comme licencié.

1383 *Esgallo* (Elie de), *doctor decretorum.*
1383 *Amanatis* (Boniface de), docteur ès-lois.
1383 *Broglie* (Gérard de), docteur en décret.
1383-1394 *Raphael* (Bertrand), *decretorum doctor.*
1383-1401 *Cruvelhier* (Robert), docteur en décret, abbé de Villemagne.
1385-1410 **Castro** (Paul de).
1388 (?) *Tegrini* (Georgius), *legum doctor.*
1389-1393 *Piqueti* (Louis), *doctor utriusque juris.*
1391-1412 (?) *Respondi* (Andreas).
1392 (?) *Tegrini* (Henriquetus), *legum doctor.*
1393 *Manso Guichardi* (Jacques de), *utriusque juris doctor.*
1393 *Lacosta* (Hugues), *utriusque juris doctor,* professeur de droit civil.
1393 *Nyonis* (François), *decretorum doctor*, chanoine d'Avignon.
1393 *Bretenos* (Raymond de), *doctor legum.*
1393 *Gonsalve* (Alphonse), *doctor legum,* abbé de Xiricio.
1393 *Poloni* (Pierre), *doctor legum,* professeur.
1393 *Bernard* (Jean), lic. ès-lois.
1393 *Beset* (Jacques), lic. en décret.
1393 *Blondelli* (Jean), lic. en décret.
1393 *Castals* (Alphonse de), lic. ès-lois.
1393 *Charbonelli* (Jean), lic. ès-lois.
1393 *Cheliz* (Étienne de), lic. ès-lois.
1393 *Comitis* (Jean), lic. en décret.
1393 *Cusereyo* (Guillaume de), lic. en décret.
1393 *Cuseriaco* (Josserand de), lic. ès-lois.
1393 *Dolier* (Jean), lic. ès-lois.
1393 *Forio* (Jean de), lic. ès-lois.
1393 *Fortis* (Guillaume), lic. *in utroque.*
1393 *Gileti* (Vincent), lic. ès-lois.
1393 *Halle* (Arnaud de), lic. en décret.
1393 *Herouart* (Guillaume), lic. en décret.
1393 *Landucelli* (Guillaume), lic. en décret.

1393 *Lapis* (Guillaume de), lic. en décret.
1393 *Laville* (Pierre), lic. ès-lois.
1393 *Lorrain* (Michel), lic. en décret.
1393 *Lotoner* (Pierre), lic. ès-lois.
1393 *Maligeneri* ou *Maugendre* (Guillaume), lic. ès-lois.
1393 *Mathieu* (Antoine), lic. ès-lois.
1393 *Michel* (Pierre), lic. ès-lois.
1393 *Michel* (Raymond), lic. ès-lois.
1393 *Molsos* (Michel de), lic. en décret.
1393 *Moya* (Jean de), lic. en décret.
1393-1421 *Nini* ou *Virii* (Florentius), lic. ès-lois, recteur de l'église de S.-Eugène, diocèse d'Uzès.
1393 *Obrerii* (Gaillard), lic. en décret.
1393 *Paredo* (Josserand de), lic. ès-lois.
1393 *Pontemari* (Nicolas de), lic. ès-lois.
1393 *Pellicerii* (Thomas), lic. en décret.
1393 *Pullis* (Johannes de), lic. en décret.
1393 *Saint-Amour* (Geoffroy de), lic. ès-lois.
1393 *Saint-Laurent* (Pariset de), lic. ès-lois.
1393 *Vico* (Guillaume de), lic. ès-lois.
1393 *Trayl* (Alexandre), lic. ès-lois.
1393 *Roussillon* (Pierre), lic. ès-lois.
1393 *Ytra* (Willardus de), *licentiatus in legibus*.
1393-1401 *Columbi* (Simon), *decretorum doctor*, chanoine de Majorque.
1393-1407 *Benoît* (Guillaume), *utriusque juris doctor*, professeur de droit canon; chanoine prébendé de Tours.
1393-1421 *Galberti* (Ferrier), *doctor legum*, professeur; chanoine de S.-Didier d'Avignon.
1393-1426 *Sainte-Croix* (Pierre de), *legum doctor*, professeur.
1393-1426 *Genasio* (Hugues de), *doctor decretorum;* prévôt de Valence; auditeur du Sacré Palais; premier vice-gérent, 7 mars 1413.

1394	*Ciprionis* (Franciscus de), *decretorum doctor,* chanoine d'Avignon.
1394(?)	*Cayellis* (Nicolas de), *doctor legum*, avocat du Sacré Palais.
1394	*Burgo* (Jean de), *doctor legum.*
1394	*Bourgeois* (Gervais), *utriusque juris doctor.*
1394-1401	*Candone* (Petrus), *doctor legum.*
	Aloys (Pierre), lic. ès-lois.
1394	*Amati* (Jean), lic. en décret.
1394	*Audierii* (Guillaume), lic. en décret.
1394	*Balazeyo* (Guillaume de), lic. ès-lois.
1394	*Balma* (Henri de), lic. ès-lois.
1394	*Cadoyère* (Robert de la), lic. ès-lois.
1394	*Cervaria* (Jean de), lic. ès-lois.
1394	*Challes* (Firmin), lic. ès-lois.
1394	*Charaude* (Gérald), lic. ès-lois.
1394	*Cistellis* (Jean de), lic. en décret.
1394	*Comte* (Antoine), lic. en décret.
1394	*Coponibus* (Bernard de), lic. en décret.
1394	*Cordenert* (Pierre de), lic. en décret.
1394	*Cusemarii* (Denys), lic. ès-lois.
1394	*Demari* (Étienne), lic. ès-lois, chanoine du Puy.
1394	*Domini* (Robert), lic. ès-lois.
1394	*Dulcis* (Gérald), lic. ès-lois.
1394	*Florentii* (Germain), lic. en décret.
1394	*Garcias* (Alfonsus), lic. en décret.
1394	*Guilloays* (Raoul), lic. ès-lois.
1394	*Janoni* (Anselme), lic. ès-lois.
1394	*Lauvergnat* (Nicolas), lic. en décret.
1394	*Majolli* (Bernardus), lic. ès-lois.
1394	*Manentis* (Ambroise), lic. en décret.
1394	*Marin* (Barthelemi), lic. ès-lois.
1394	*Marot* (Jean), lic. ès-lois.
1394	*Mellayo* (Nicolas de), lic. ès-lois.
1394	*Mesilles* (Pierre de), *licentiatus in legibus.*
1394	*Molis* (Robert de), lic. ès-lois.
1394	*Moranoiria* (Nicaise de), lic. en décret.

1394 *Mosonis* (Gérald de), lic. ès-lois.
1394 *Narbonesii* (Mathieu), lic. en décret.
1394 *Olivier* (Guillaume), lic. en décret.
1394 *Perrière* (Gérard), lic. ès-lois.
1394 *Ponceti* (Jean), lic. en décret.
1394 *Du Pont* (Pierre), lic. ès-lois.
1394 *Prengar* (Guillaume), lic. ès-lois.
1394 *Ronemi* (Jacques), lic. ès-lois.
1394 *Sanche* (Martin), lic. ès-lois.
1394 *Serranus* (Jean), lic. ès-lois.
1394 *Tagingio* (Aymonus de), lic. ès-lois.
1394 *Tournay* (Jean), lic. ès-lois.
1394 *Viguier* (Bernard), lic. ès-lois.
1394-1401 *Paniceriis* (Antoine de), *doctor legum*, professeur.
1394-1404 *Sade* (Paul de), doct. ès-lois, plus tard évêque de Marseille, où il mourut en 1433.
1394-1407 *La Plou* (Jean), *doctor legum.*
1394-1415(?) *Bonis* (Pierre de).
1394-1421 *Trenguerii* ou *Treguerii* (Raymond), lic. ès-lois, professeur.
1394-1425 *Chauval* (Gérard), ou *Caballi, Chavalli, Charvalli, doctor legum;* primicier en 1430.
1395-1414(?) *Peregrini* (Jacques).
1395-1416(?) *Broglio* (Jean de).
1397-1408(?) *Benedicti* (Guillaume).
1398 *Hugoneti* (Jean).
1398(?) *Rodulphi* (Pierre).
1398 *Ratronchini* ou *Tronchin* (Antoine), *doctor decretorum.*
1398-1412 *Cario* (François de), décapité en 1412.
1398-1420 Raynaud (Jean).
1398-1440 *Petri* (Réginald), doct. ès-lois, né à Pérouse.
1399-1420(?) *Ferratis* (Étienne de), *doctor legum.*

III. Professeurs du XVe siècle.

1400-1420 (?) *Roserio* (de).

1401 (?) *Niomis* ou *Viomis* (Pierre), *doctor decretorum.*

1401-1404 *Renoardis* (Jean de), *doctor legum,* primicier en 1404.

1401 (?) *Ruplon* (Jean).

1401-1407 *Sade* (Jean de), doct. ès-lois; primicier en 1407, président du Parlement d'Aix en 1415.

1401-1425 *Ruffy* ou *Rufi* (Jean), *doctor legum.*

1401-1427 *Rolandi* (Radulphus).

1401-1432 (?) *Nessonis* (Antoine), *legum doctor.*

1402 *Pone* (François de).

1402 (?) *Sade* (Pierre de).

1402 (?) *Saluces* (Pierre de).

1402 *Ermengaldi* (Manfredus), *legum doctor.*

1402 (?) *Columbi* (Simon).

1402 *Chavati* (Julien), *utr. juris doctor.*

1403 (?) *Rancurelli* (Boniface); assesseur en 1345 et 1442.

1405 *Gondissalvi* (Louis), *doctor decretorum.*

1405 *Guirani* (Louis), *doctor legum;* prévôt d'Aix; 1436.

1405 *Guischard* (Barthélemy), *doctor decretorum;* évêque d'Orange.

1405 (?) *Filheti* (Jean), *doctor legum;* évêque d'Apt.

1405 *Chorniaci* ou *Chomiaci* (Junien), *doctor legum.*

1405 *Bernard, doctor decretorum;* abbé de Bagnols en Catalogne.

1405-1407 (?) *Caprioli* (Étienne), *doctor legum;* assesseur.

1405-1407 *Bertrand, doctor decretorum;* abbé de la Sauve, au diocèse de Nîmes.

1405-1426 *Cottin* (Pierre), *doctor utriusque juris;* évêque de Montauban; recteur du Comtat en 1424, mort à Castres en 1431.

1420-1434 (?)	*Ravanelli* (Guillaume).
1421 (?)	*Treguier* (Pierre), *doctor legum.*
1421-1441	*Trenquerii* (Pons), *doctor legum ;* assesseur en 1430, 1431, 1437.
1421-1446	*Cassagnes* (François de), *doctor legum;* primicier en 1442, 1443 et 1446.
1424-1434	*Virron* ou *Vurron* (Antoine), *doctor legum;* primicier en 1433.
1425	*Putatoris* (Jean), *doctor decretorum.*
1425	*Sornardi* ou *Somardi* (Pierre), *doctor decretorum;* primicier en 1432.
1425-1458	*Isnard* (Jean), *doctor legum;* primicier en 1444; fonde le collège S.-Michel en 1459.
1425 (?)	*Ravanelli* ou *Ranuselli* (Boniface), *doctor utriusque juris;* primicier en 1431, 1435 et 1445.
1425-1453	*Montbéraud* (Michel de), *doctor decretorum.*
1425-1445	*Cazenauve* (François).
1425-1426	*Astier* (Pierre), *doctor legum.*
1425-1441	*Ricii* ou *Bricii* (Jourdain), *doctor legum;* chevalier; primicier en 1440; assesseur en 1441 et 1452.
1426-1447 (?)	*Giron.*
1426-1447 (?)	*Merles* (Georges de), professeur en 1447.
1426-1455	*Fabry* (Jean), lic. ès-lois, assesseur en 1445 et 1455.
1428-1447 (?)	*Marsolis.*
1430-1441	*Blanchier* (Jean), *doctor decretorum.*
1430-1441	*Frassengis* (Louis de), *doctor decretorum,* primicier en 1436; doyen de S.-Pierre.
1430-1448.	*Ralby* ou *Balthy* (Louis), assesseur en 1446, 1449 et 1450.
1431-1447	*Blegier* (Guillaume), lic. en décret.
1432-1434	*Guilhoty* ou *Villioti* (Jacques), *doctor legum;* primicier en 1434, 1447 et 1455; assesseur en 1436.
1434 (?)	*Guichoni* (Robert).

1434-1441 *Fondera* (Guillaume de), *doctor legum;* primicier en 1441.

1434-1466 *Payer* (Jean), *doctor decretorum;* primicier en 1437, 1453 et 1459. Évêque d'Orange le 13 septembre 1454; mort à Avignon en 1466.

1435 (?) *Thomé* (Pierre), doyen de Cluny.

1435-1441 *Tourrètes* ou *Turella* (Georges de), *doctor decretorum;* assesseur en 1447 et 1451.

1435-1451 *Costeria* (Philippe de) ou *Cosseria, doctor legum;* primicier en 1443 et 1451; assesseur en 1448.

1435-1457 *Amalhorty* ou *Amelhoti* (Antoine), *doctor legum;* primicier en 1454; assesseur en 1433, 1439, 1443, 1453, 1457 et 1461.

1436-1469 *Sade* (Pons de), *doctor decretorum;* primicier en 1439, 1448 et 1468; évêque de Vaison de 1445 à 1469; abbé de Saint-Eusèbe av. 1470.

1437 (?) *Godelin* (Réginald).

1438 *Cario* (Paul de) ou *Cayres;* né à Pernes, étudiant en 1394; docteur ès-lois; primicier en 1438; évêque de Vence en 1415, de Glandèves en 1420. Défenseur d'Eugène IV au concile de Bâle.

1441-1451 (?) *Aurelianis* (Jacques de).

1441-1500 **Maynier** (Guillaume).

1445 (?) *Damianis* (Robert de).

1447 (?) *Bonadona* (Joannes de), chevalier, viguier de Verceil en 1460.

1447-1481 *Lastessuty* ou *Larcessuti* (Antoine), *licentiatus in legibus;* assesseur en 1458, 1463, 1465, 1468 et 1471.

1448 (?) *Astouaud* (Louis).

1448 (?) *Premaco* (François de), primicier en 1448.

1448-1457 *Talon* (Raymond), *doctor decretorum;* primicier en 1450; prévôt de Forcalquier; évêque de Sisteron en 1436.

1449-1453 *Sansarco* (Arnaud Guillaume de), *doctor decretorum;* primicier en 1449 et 1457.

1450 (?) *Tourette* ou *Turella* ou *Touricelle* (Jean de), primicier en 1452.

1451 (?) *Faretis* (Louis de), primicier en 1464 et 1466.

1452 (?) *Ambrosiis* (Gabriel de), assesseur en 1462 et 1464.

1453 (?) *Arnaudus* (Guillelmus), professeur en 1461.

1453-1455 *Bottin* (Christophe), professeur en 1461; primicier en 1461, 1467, 1469 et 1473; assesseur en 1454.

1453-1457 *Merles* (Dragonet de), assesseur en 1469 et 1472.

1453-1458 *Roland* (Antoine), *licentiatus in legibus.*

1453-1457 *Urini* (Jean), *legum doctor.*

1453-1459 *Isnard* (André), lic. en décret.

1453-1471 *Rayer* (Guillaume), primicier en 1471.

1455 *Garrons* (Georges des), *Garronis, de Garronibus;* primicier en 1460 et 1470.

1455 (?) *Faventy* (Jean).

1455 (?) *Bourbon* (Réginald de), frère naturel du prince de Bourbon, bâtard de Charles Ier; archevêque de Narbonne, 1472, déc. 16; recteur du Comtat, 1475, mort le 7 juin 1486.

1455 (?) *Pagiis* (Accurse de).

1455 (?) *Scuteri* (Jean-Pierre), primicier en 1456.

1455-1477 *Hauteville* ou *Surville* ou *Supravilla* (Pierre de) *doctor utriusque juris*, professeur de droit civil et canonique; primicier en 1458; archidiacre de Comminges, puis évêque d'Orange en 1476, mort le 14 septembre 1477.

1456 (?) *Bursassi* (Thomas), assesseur en 1467.

1457 (?) *Spiefani* (Balthazar), assesseur en 1466.

1457-1491 *Rocella* ou *de Rochella* (Guillaume de), assesseur en 1487.

1458 (?) *Leissonia* (Pierre de).

1459-1465 *Damianis* (Mathieu de), primicier en 1465.

1459(?) *Gaudius* (Clusanus), archidiacre de Glandèves.

1459-1480 *Caseneuve* ou *Cassaneis* (Jean de), primicier en 1480; assesseur en 1460 et 1484.

1460 *Bertrand* (Étienne), doc. ès-lois.

1460(?) *Gervais* (Philippe), *doctor utriusque juris;* primicier en 1462; auditeur du cardinal légat Pierre de Foix.

1460-1503 *Merles* ou *Meruli, de Merulis, de Merula,* (Louis de), primicier en 1463, 1475, 1484, 1494, 1498 et 1503.

1461(?) *Thomassii* ou *Thomasini* (Laurent), assesseur en 1475 et 1481.

1461-1500 *Ricii* (Guillaume de), assesseur en 1470 et 1473.

1462(?) *Guilloty* (Accurse), assesseur en 1476.

1464(?) *Favet* (Louis de), archidiacre de Cavaillon.

1465(?) *Cario* (Jean de), assesseur en 1477.

1467-1472 *Huet* (Antoine), primicier en 1472; assesseur en 1484.

1467(?) *Tulkia* (Pierre de).

1469-1478(?) *Serachano* (Gaspard de), assesseur en 1478.

1470(?) *Guichard* (Pierre).

1470-1503 *Casalet* (Jean), *decretorum doctor famosisinus,* cistercien, abbé de Senanque, fondateur du collège Saint-Bernard de Senanque; recteur du Comtat en 1482; mort en 1509.

1471-1503 *Girards* (Dragonet des), *Gérards, Gérards d'Aubres; doctor legum;* primicier en 1478, 1496, 1502, 1511, 1523.

1471(?) *Merulis* (Manfredus); assesseur en 1480.

1473(?) *Boutin* (Roderic), primicier en 1474.

1474(?) *Rey* (Guillaume), d'Arles.

1474(?) *Tartully* (Etienne), de Béziers; assesseur en 1502.

1476-1485 *Michaelis* (Amédée); primicier en 1476 et 1485; recteur du Comtat en 1485 et 1486.

1480-1483	*Astasio* (Jacques), primicier en 1479 et 1483.
1480-1505	*Boniface* (Rodolphe de), de Marseille, docteur en décret; prieur de Carpentras; recteur du Comtat en 1482 pendant quelques mois, puis régent du 22 mai 1486 jusqu'à sa mort, le 10 septembre 1505.
1481-1500	*Parpailhe* (Balthazar); assesseur en 1486.
1481-1503	*Vaysoni* (Honoré), *doctor legum.*
1482	*Maynier* (Accurse), fils de Guillaume; assesseur en 1479; maître rational à la chambre des comptes, puis juge-mage à Aix; président unique au Parlement d'Aix en 1507; troisième président au parlement de Toulouse en 1509; mort en 1536.
1484-1488	*Panisse* ou *de Panissia* (Agricol); primicier en 1488; évêque d'Apt le 8 juillet 1482, mort le 5 février 1490.
1485(?)	*Montalto* (Gaspard de); assesseur en 1489.
1485-1491	*Lastessuty* (Pons), *doctor jurium.*
1486-1503(?)	*Saint Sixte* (Michel de), de Genève; assesseur en 1490, 1494 et 1500.
1488(?)	*Focardi* (Joannes), assesseur en 1493.
1488(?)	*Fogassiis* (Gabriel de), assesseur en 1491, 1501, 1509.
1490(?)	*Frayssiniis* (Etienne de), assesseur en 1496.
1490(?)	*Riciis* (Stephanus), assesseur en 1495.
1491	*Merles* (François de), fils de Louis; primicier en 1514 et 1520; assesseur en 1492, 1512 et 1531; conseiller au présidial de Nîmes.
1492	*Razaudy* (Nicolas), assesseur en 1504.
1492-1505	*Demaresiis* ou *De Maresiis* (Richardus); assesseur en 1505.
1493-1511	Garrons (Jean des), professeur à Avignon en 1507; fut plus tard auditeur de la Rote.
1493-1500	*Comarcy* (Antoine).
1493-1503	Roland (Olivier).

1493-1503(?) *Rolland* (Nicolas), *doctor legum;* assesseur en 1497.

1493-1498(?) *Marie* (Jean), assesseur en 1498.

1494-1503 *Merles* (Balthazar de), *doctor legum,* fils de Dragonet.

1495(?) *Ruspo* (Hugolin de).

1496(?) *Roure* (Clément du) ou *Rovère* (Clément de la), neveu de Jules II; évêque de Mende; cardinal.

1496(?) *Choreis,* ou *Coreis* (Louis de), chanoine de Marseille; vice-gérent.

1496 *Baudouny* (Pierre), doyen de S.-Pierre.

1497(?) *Merles* (Nicolas de).

1498(?) *Renoardy* (Pierre).

1499(?) *Fraxinis* (Theobaldus de); assesseur en 1510.

1500 *Alberti* (Pierre), *doctor legum;* assesseur en 1503, 1508, 1516 et 1524.

1501(?) *Valserre* (Charles).

1501 *Roland* (Étienne), *doctor legum,* fils d'Antoine.

1502(?) *Guilhot* (Jacques).

1502 *Panisse* (Jean), neveu d'Agricol, docteur ès-lois; primicier en 1505; viguier perpétuel d'Avignon en 1520, mort le 20 octobre 1544.

1502 *Parpaille* (Perinet), *doctor legum;* primicier en 1513; assesseur en 1506 et 1520.

1502(?) *Pichoni* (Robert).

1503(?) *Girards* (Guillaume des).

1503 *Parisii* (Étienne), *doctor legum.*

1503 *Petra* (Pierre de), *doctor legum.*

1503 *Castro* (Antoine de), *doctor decretorum;* primicier en 1508; vice-gérent en 1522 et 1541; vicaire général de l'archevêque d'Avignon; auditeur de la Chambre.

§ 5. Influence de l'Université d'Avignon.

L'Université d'Avignon joua un rôle important à plusieurs égards pendant le moyen-âge. Avant même la constitution définitive du *studium*, des jurisconsultes Avignonais rédigèrent une consultation pour déterminer ceux qu'il fallait considérer comme hérétiques (1).

Au XIVe siècle, l'influence de l'Université s'accroît grâce à la résidence de la papauté à Avignon. Le *studium* fournissait en effet à la cour pontificale quantité de personnages appelés à jouer un rôle dans la politique générale.

Vers la fin du siècle, l'action de l'Université sur la ville d'Avignon s'accentua. En 1398 l'Université prêta à la ville 700 florins d'or, ce qui fut l'origine de relations suivies entre la ville et le *studium* (2).

Pendant le schisme et les luttes que nécessitaient la résistance de Benoît XIII, l'Université joua un rôle politique considérable (3). Lorsqu'elle se rallia au parti de Jean XXIII, elle en fut récompensée par de nombreuses concessions de privilèges et la création d'une Faculté de théologie (4).

En résumé, l'Université d'Avignon, en dehors du rôle purement politique qu'elle joua dans le schisme, exerça une influence réelle sur la ville, sur le Comtat et sur la direction des études.

Sur la ville d'Avignon, cette influence s'accusait par ce fait, que le primicier assistait toujours aux délibérations du conseil

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1237.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1273 et plus haut, p. 583 et 626.

(3) Voy. l'histoire des luttes d'Avignon et des résistances de Benoît XIII dans les Histoires locales ou dans Bardinet, *Adumbratio...*, 89-106.

(4) Sur l'influence de l'Université après le schisme et son rôle dans les grands conciles du XVe siècle, voy. *Les Statuts...*, II, nos 1323-1325, 1327, 1329 et 1331.

de ville. Aucune décision grave ne pouvait être prise sans la présence des délégués du *collegium doctorum* (1).

Sur le Comtat, cette influence se manifestait par la possession de greffes importants et par la nomination des *recteurs du Comtat,* qui furent souvent d'anciens professeurs ou membres de l'Université (2).

Enfin l'Université d'Avignon brilla d'un certain éclat au point de vue scientifique, grâce à la présence de quelques professeurs illustres. Oldrade, Paul de Castro, Balde, Gilles de Bellemère, Pierre Bertrand enseignèrent à Avignon avec bien d'autres.

En outre, il faut se rappeler que les collèges d'Avignon pouvaient contenir 140 collégiats qui venaient chercher à Avignon un complément d'instruction et une direction scientifique.

Cette direction scientifique allait devenir intéressante et efficace, car, à la suite de difficultés entre les docteurs d'Avignon et le conseil de ville, les consuls s'adressèrent à des jurisconsultes italiens, et notamment à Alciat, qui devait introduire en France une méthode nouvelle appelée à transformer l'enseignement du droit et la science juridique.

Toutes ces causes expliquent la place importante que tint l'Université d'Avignon au moyen-âge et qui légitime cette

(1) Voici un passage de Cadecombe, *Nov. diser. log.*, p. 61, qui est très net sur ce point. Il est cité par Laval, *Cartulaire...*, I, p. XIX : « Demum etiam circa politicum regimen civitatis Avenionensis sic emicat ejusdem Primicerii dignitas ac preeminentia, ut nullum concilium publicum vel privatum publici preparatorium congregari valide possit et multo minus quidquam ibi deliberari nisi ipse cum deputatis de collegio intusit; quod in eam utilitatem publici compendii cedit, ut in arduis, que sepe accidunt, civitas (absit verbo invidia) saniora ejus consilia quotidie experiatur; imo nulla mandata de solvendo a consulibus expedita per thesaurarium civitatis solvi possunt, nisi ab eodem primicerio et deputatis collegii approbata et manu propria subscripta ; nulla pariter « *affictuum* » vel operum ad regimen civitatis spectantium licitatio, aut deliberatio fieri potest, nisi ipsis primicerio et deputatis presentibus aut vocatis ; denique nullus contractus nomine civitatis a consulibus stipulari, nisi ipso subscripto cum uno vel pluribus deputatis collegii. »

(2) Voy. Laval, *Cartulaire...*, I, p. XXI.

appréciation d'un futur juriste et bel esprit du XVI[e] siècle, Jean de Boyssonné :

« J'estime bien ce palays et ce pont ;
J'estime bien du Rhône la rivière ;
J'estime bien ces grands' dames qui ont
Grâce, douceur et beauté singulière ;
J'estime bien cette muraille entière ;
J'estime bien ces hauctains bastiments ;
J'estime bien ces riches fillements
De soye ; mais je suis fort incité,
Mue par raison et par droicts jugements,
D'estimer plus votre Université (1). »

(1) Cité par Laval, *Cartulaire...*, I, p. XXXIII.

CHAPITRE SIXIÈME.

UNIVERSITÉ D'ORANGE (1368, XVe SIÈCLE).

L'état des documents sur l'Université d'Orange ne permet pas une étude approfondie. Cette Université n'eut pas une grande vitalité. Eclipsée par sa voisine d'Avignon, qui était aussi sa rivale, elle ne fit que végéter, tout en portant ombrage aux docteurs d'Avignon et à quelques Universités du midi.

Les archives de l'Université d'Orange ont été détruites en 1562, lors du sac de la ville. On n'a conservé que quelques documents postérieurs à cette époque (1).

On peut indiquer les publications suivantes sur l'Université d'Orange : Millet, *Notice sur l'Université d'Orange*, Orange, 1878; Denifle, *Die Universitäten*, I, p. 467, 724; *Institutio privilegia, Statuta almæ Universitatis Arausicensis*. Arausione, 4°, 1718 (2); M. Fournier, *Les Statuts et Privilèges...*, t. II : *Université d'Orange*, p. 717-722.

Orange possédait, au XIIIe siècle, une école épiscopale florissante. Les princes de Baux essayèrent sans doute d'organiser à Orange un nouvel enseignement. L'évêque protesta contre cette atteinte portée à ses prérogatives, et l'affaire se termina par une transaction du 1er septembre 1268, qui relate ces différents événements (3).

(1) Ces documents, qui se trouvent à la mairie d'Orange, commencent au XVIe siècle. On a aussi conservé le diplôme original de Charles IV.

(2) Le travail de Millet est très insuffisant, et les textes qu'il donne sont très mal publiés. Les *Statuta* sont seulement du XVIIIe siècle.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, I, n° 1541 : « Notum sit omnibus... quod cum dominus Petrus, Auraicensis episcopus, dixisset coram populo... quod domini Aura-

Cet enseignement ne disparut pas, et il est probable qu'à côté de l'école épiscopale il exista une école municipale, comme il y en eut à cette époque dans plusieurs villes du Midi. Les exercices habituels des *studia generalia* s'y firent régulièrement pendant une partie du XIVe siècle; aussi, Raymond IV de Baux et la ville d'Orange sollicitèrent du pape quelques privilèges en faveur de ce centre d'enseignement, où l'on pouvait étudier, sans pouvoir y être gradué. Urbain V, en effet, le 31 janvier 1365, concéda aux étudiants d'Orange le droit bizarre de pouvoir se faire graduer dans les autres Universités après avoir étudié à Orange, sans être tenus à un nouveau stage. Ce document est intéressant à connaître : « *Ad perpetuam rei memoriam, sincere devotionis affectus quem dilecti filii nobilis vir Raymundus, princeps Aurasicensis et communitas civitatis Aurasicensis, ad nos et romanam gerunt ecclesiam, nos inducit ut petitionibus eorum, in hiis presertim que utilitatem publicam et commodum vacare volentium studio litterarum respiciunt, favorabiliter annuamus. Nuper siquidem, pro parte ipsorum principis et communitatis, propositum fuit in consistorio, coram nobis, quod a multis retro temporibus in civitate Aurasicensi multi*

sicenses injuriabantur eidem... et super eo quod studium faciebant et facere volebant eo non requisito, cum studium, de ejus licentia, fieri debere diceret...

« Unde ter monuerat dictus episcopus... et prohibuisset et prohiberet studium supradictum, et magistris et scolaribus ne legerent, vel audirent, vel studerent, vel venirent ad studendum in studio supradicto... Amicis intervenientibus...

« Super facto autem studii, et denariorum, et salarii, et obligationis, compromiserunt in dominum Bertrandum archiepiscopum Arelatensem, ita quod in studio ex nunc libere et sine impedimento adhibito vel adhibendo, a dicto domino episcopo procedatur, et magistri et scolares presentes, et venturi seu futuri, possent stare, et venire, et legere, et audire, et studere in civitate Aurasice. Et hoc placet, et est de voluntate predicti domini episcopi, promittentis quod, de cetero, nullum afferret impedimentum studio nec aliquam prohibitionem studii faceret. Et dominus predictus archiepiscopus Arelatensis possit, quandocumque voluerit dictus dominus episcopus, inquirere, cognoscere et deffinire quid pertineat de facto dicti studii ad predictum dictum episcopum, et qualis honor ei fieri debeat, et quid et qualiter ei fieri debeat et deferri a scolaribus et magistris.

« Et quod intelligatur studium factum per eum et de ejus licentia, vel per eos et eorum licentia, per quem vel per quos, et de cujus et quorum licentia debet et habet fieri studium supradictum, et perinde per omnia habeatur, ac si per eum vel eos, seu de licentia ejus vel eorum, factum esset ad quos pertinet. »

notabiles doctores et licentiati in jure canonico et civili jura ipsa legerunt et adhuc quidam doctor legum et quidam licentiatus in decretis et nonnulli bacalarii ibidem jura hujusmodi et alii sufficientes magistri in facultate grammatice actu legunt; quodque ibidem omnes quasi actus studii generalis, videlicet repetitiones, sermones, ordinarie lectiones, ac bedellorum et campane usus consueverunt observari et etiam observantur; eo tamen excepto, quod insignia graduum in scientiis non dantur ibidem.

« *Quare, pro parte ipsorum principis, fuit nobis humiliter supplicatum ut scolaribus in dicta civitate studentibus de aliquo privilegio ad obtinendum gradus in eisdem juribus et facultate providere de benignitate apostolica dignaremur.*

« *Nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, universis et singulis scolaribus, qui in civitate predicta in prefatis juribus et facultate student et studebunt pro tempore, ut tempora quibus ibidem studuerint, actus et cursus solitos exercendo, ad recipiendum gradus in juribus et facultate predictis, in quibuscunque aliis generalibus studiis, eis computentur, dummodo in civitate predicta nullum gradum recipiant, et alias ad ipsos gradus reperiantur idonei* [1]. »

Quelques mois après la décision incomplète d'Urbain V, l'empereur Charles IV vint se faire couronner roi d'Arles. La ville et le prince d'Orange, Raymond IV de Baux, profitèrent de la circonstance pour solliciter de l'empereur ce qu'ils n'avaient pu obtenir du pape, c'est-à-dire l'érection de leur école en *studium generale*. Leur requête fut agréée, et l'Université d'Orange fut fondée par un diplôme impérial du 4 juin 1365.

Ce diplôme présente un véritable intérêt, parce qu'il prouve que l'empereur se reconnaissait le droit de créer des *studia*, sans le concours de la papauté. En effet, Charles IV, dans un préambule assez obscur, affirme le droit supérieur de l'empereur à cet égard [2]; il précise ensuite les différentes conces-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1542.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1543 : « Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam.

sions qui sont faites « *de cesaree potestatis plenitudine.* »

Ces concessions étaient les suivantes : 1° l'Université devait avoir toutes les Facultés; 2° elle devait être gouvernée par un recteur; 3° les maîtres et les étudiants étaient placés, eux et leurs biens, sous la sauvegarde impériale; 4° ils étaient exempts de tous impôts et péages; 5° enfin, le prince d'Orange était chargé d'assurer l'exécution du diplôme comme conservateur des privilèges concédés : « *Verum, quoniam parum prodest libertates concedere, nisi sit qui tueatur easdem, principem Aureice, qui est, et qui fuerit pro tempore, omnium et singulorum privilegiorum, libertatum, immunitatum ac exemptionum studii supradicti conservatorem constituimus, eique plenam damus et liberam potestatem ea conservandi, tuendi et exequendi, ac in rebelles et molestatores studii et studentium predictorum animadvertendi, et penas quas virtute presentium,*

Virtutum magistra et morum rectrix, sacrarum legum et liberalium artium scientia, quam pestilentis dudum mortalitatis rabies per ampla orbis climata suffocavit, ipso sui silentio ad nos clamat et invocat tanti nomen nostrum, ut ad relevandum ipsius lamentabilem lapsum imperialis sibi potentie dexteram porrigamus, ejus exilium nostri auxilii benigno consilio religantes.

« Nos igitur, cunctarum urbium ac totius imperii celitus nobis commissi decus et gloriam in personis providis diversarum facultatum, et presertim juris utriusque, notitia gloriosa preclaris cognoscentes precipue relucere, ad supplicationem illustris Raymundi de Baucio, principis civitatis nostre Aureicencis, fidelis nostri dilecti, necnon sindici et communitatis ejusdem, nostre etiam majestati tam sapienter quam humiliter ob hoc supplicantium, in civitate Aureica jam dicta, que sacri imperii excellens et insigne membrum existit, studium quod ibidem hactenus viguisse, sed hiis temporibus, Dei permissu, aliqualiter obscuratum esse dinoscitur, in lucem decrevimus erigere redivivam, ut ad sacri splendorem imperii ceterarum fiat urbium speculum et lucerna, qua remote orbis tenebre variarum scientiarum radiis illustrentur.

« Hinc est quod prefate civitati Aureice et ejus communitati generale, perpetuum atque gratiosum studii generalis privilegium auctoritate imperiali damus et concedimus liberalitate munifica, tenore presentium, ex certa scientia, ac donamus, decernentes et edicto imperiali presenti, perpetuo valituro, de imperialis potestatis plenitudine statuentes, ut in ipsa civitate Aureica studium perpetuo sit et habeatur in jure canonico ac civili, medicina, phylosophia, logica, grammatica et quavis alia facultate, possintque omnes et singuli doctores et magistri, per prepositum civitatis Aureice qui fuerint pro tempore deputandi in civitate predicta Aureica, utpote in studio generali solempniter et publice in memoratis facultatibus legere et docere, et, una cum aliis ad subscripta per superiorem ipsius studii evocandis, scolares bene meritos licentiandi, et honorem kathedre et alia doctoratus insignia ipsis solempniter concedendi, et de hoc, hac nostra freti concessione imperiali, plenam habeant et liberam potestatem... »

vel etiam secundum leges, et canones seu statuta locorum, meruerint, exigente ipsorum contumacia, ratione previa declarandi. »

Cette concession impériale ne fut contestée par personne. La papauté reconnut même l'existence légale de la nouvelle Université, puisqu'Urbain V, par une bulle du 1er août 1366, adressée « *doctoribus, magistris et scolaribus studii Auraicensis,* » accorda aux docteurs et aux étudiants d'Orange le droit de jouir de leurs bénéfices pendant trois ans, sans être tenus à la résidence effective dans leurs bénéfices (1).

L'Université d'Orange fut encore confirmée par Clément VII. L'anti-pape Robert de Genève, dans sa bulle du 19 mai 1379, rappelle les différentes décisions de Charles IV pour les confirmer (2). Puis, il admet la requête des consuls relativement à l'organisation de l'enseignement du droit canon (3), et termine par quelques prescriptions sur cette organisation : les maîtres et les étudiants jouiront des mêmes privilèges que les étudiants de Paris et de Bologne, et les grades seront conférés par l'évêque d'Orange (4).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1544.

(2) *Ibidem...*, II, n° 1545.

(3) *Ibidem...*, II, n° 1545 : « Quare, pro parte dictorum nobilium consilii et communis nobis fuit humiliter supplicatum, ut premissis robur confirmationis addicere, nec non quod ibidem de cetero juris canonici studium generale existeret, et alia que circa illud opportuna forent ordinare et concedere de benignitate apostolica dignaremur. »

(4) *Ibidem...* : « Nos igitur, attendentes quod divina gratia civitatem eandem bonorum multiplicum fecunditate dotavit, ac eam propterea locum habilem et ydoneum ad hujusmodi studium reputantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, omnia et singula supradicta per prefatum imperatorem statuta, ordinata et concessa, rata et grata habentes, illa auctoritate apostolica, ex certa scientia, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnem defectum, si quis forsan intervenerit in eisdem. Et nichilominus, eadem apostolica auctoritate, statuimus et etiam ordinamus, quod in civitate predicta deinceps studium in hujusmodi juris canonici Facultate existat et perpetuis futuris temporibus vigeat generale, quodque docentes et studentes ibidem omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus concessis doctoribus, legentibus et scolaribus in studiis generalibus commorantibus, gaudeant et utantur. Volumus tamen quod, ad docendum et regendum in ipso studio in dicta juris canonici facultate doctores, qui in Parisiensi vel Bononiensi aut aliis famosis generalibus studiis honorem doctoratus receperint, alias experti et ydonei, in novitate hujusmodi studii assumantur, ita quod civitas ipsa, tanto insignita honore, dotibus fulgeat honori correspondentibus memorato. Insuper, civitatem et studium

A partir de la fin du XIV[e] siècle, les documents font complètement défaut. On ne possède aucun statut antérieur au XVII[e] siècle, de sorte qu'il serait téméraire de retracer l'organisation de l'Université d'Orange avec des documents postérieurs de trois siècles.

Le *studium* subsista cependant au XV[e] siècle. Cela résulte en effet de plusieurs documents émanés des Universités du Midi, qui viennent jeter un certain jour sur les abus qui se pratiquaient à Orange, en même temps qu'ils expliquent le mépris qu'on avait pour les docteurs de l'Université d'Orange, qu'on devait surnommer plus tard *les docteurs à la fleur d'Orange* (1).

Pour attirer les étudiants et s'assurer des émoluments, les docteurs d'Orange concédaient les grades universitaires avec une facilité regrettable. La manœuvre réussit et les étudiants ne manquèrent point. Trois Universités se préoccupèrent de cette situation et prirent des mesures contre les gradués d'Orange.

prefata, ob profectus publicos, quos exinde provenire speramus, amplioribus honoribus prosequi intendentes, auctoritate ordinamus eadem, ut, si qui in eodem studio processu temporis, qui, scientie dicte facultatis juris canonici bravium assecuti, sibi docendi licentiam ut alios erudire valeant petierint impertiri, possent examinari diligenter ibidem et in eadem Facultate doctoratus titulo decorari. Predicta auctoritate apostolica statuentes ut, quotiens aliqui in dicta juris canonici Facultate in eodem studio fuerint doctorandi, presententur episcopo Aurasicensi qui pro tempore fuerit vel ei, sufficienti tamen et ydoneo, quem ad hoc idem episcopus duxerit deputandum, vel, ecclesia Aurasicensi pastore carente, vicario dilectorum filiorum capituli ipsius ecclesie qui erit pro tempore, qui, omnibus doctoribus Facultatis hujusmodi juris canonici in studio ipso actu regentibus presentibus convocatis, eos gratis, pure et libere, ac omni dolo et fraude ac difficultate cessantibus, de scientia, facundia, modo legendi, et aliis que in promovendis ad doctoratus honorem et officium requiruntur, examinare studeat diligenter, et illos quos ydoneos repperit, petito secrete, pure et bona fide eorumdem doctorum consilio, quod utique consilium, in ipsorum consulentium dispendium vel jacturam, sub debito juramenti super hoc prestandi tam ab episcopo quam deputando ab eo, ac vicario et singulis doctoribus hujusmodi revelari quomodolibet districtius prohibemus, approbet et admittat, eisque petitam licentiam largiatur, alios minus ydoneos, postpositis gratia, odio vel favore, nullatenus admittendo, super quibus episcopi et deputandi ab eo, ut premittitur, ac vicarii predictorum conscientias oneramus. Volentes quod illi qui in prefato studio doctorati fuerint in eo et aliis generalibus studiis regendi et docendi absque approbatione alia liberam habeant facultatem. »

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1528.

A Perpignan, un statut sans date (1480-1500) décida que les docteurs de l'Université d'Orange ne seraient pas admis aux lectures, ni agrégés au corps des docteurs : « *Et primo, attento [quod], per informationem legittimam receptam et alias dicte Universitatis presentis ville Perpiniani, constat in civitate Orangie, regni Gallie, non esse aliquod exercitium litterarum et pauchos doctores, quasi neminem, et de jure in examine alicujus doctoris requiruntur septem doctores, idcirco, et alias, et attento tenore statutorum presentis Universitatis, statuerunt et ordinarunt quod a cetero nullus doctor creatus ab aliena Universitate extra presentem nostram Universitatem admittatur ut doctor in hac Universitate, nec eidem agregetur, nisi prius legittime constet quod in examinatione illius intervenerint saltim septem doctores, prout de jure requiritur, nisi aliter privilegio legittimo cautum sit, de quo legittime constet.*

« *Item, statuerunt et ordinarunt, quod a cetero nullus doctor ex rescripto, et non factus seu creatus per Universitatem legittimam et per legittimos doctores, non admittatur in hac nostra Universitate, nec eidem agregetur.* »

A Montpellier, la question fut plus grave. Un docteur de Montpellier, Honoré Picquet, qui était né à Perthuis, dans le Comtat, s'était avisé, sous prétexte de relever l'Université d'Orange, de faire passer des examens et de délivrer des grades à des candidats qui ne remplissaient pas les conditions requises. Le *studium* de Montpellier se plaignit à Charles VIII, qui fit droit à sa requête en interdisant à Picquet de continuer cette aventure. Les lettres du roi, du 20 novembre 1485, sont intéressantes : « *Nostre procureur nous a fait exposer que, jàçoit ce que en la ville de Montpellier y ait Université très ancienne et renommée, et qu'il y ait bel et grant exercice, et plusieurs suppostz, tant régens que estudians en ladite Université, en la faculté de médecine, et aussi que illec près n'y ait aucune autre Université de renom, en laquelle on ayt de longtemps acoustumé faire, tenir ne exercer faiz ne actes de Université, ce néantmoins, pour ce que trois cens ans, ou environ, en la ville d'Orenge près Avignon, y a eu par avanture Université, et laquelle n'a point esté tenue depuis deux*

cens ans en çà, et n'y a aucuns maistres régens en icelle, toutes voyes, pour ce que souvantesfoiz advient que ès autres Universités renommées de nostre royaume y a plusieurs escolliers vaccabonds, ribleurs et mal prouffitans, et non savans, qui, par deffault de science, de bonnes meurs, et d'avoir fait les actes à ce requis et nécessaires, et comme non souffisans sont refusez d'estre receux et avoir les degrez de licence et maîtrise, tant en théologie, médecine, droit canon et civil que ès arts, il est puisnaguères advenu que plusieurs desdits escolliers s'en sont alez audit lieu d'Orenge, et illec ont fait aler ung nommé maistre Honorat Picquet, soy disant maistre en médecine, demourant en Provence, et illec tenant les escolles de grammaire; lequel leur a baillé ou fait bailler les degrés de maistres et licenciez èsdictes sciences, combien qu'ilz ne fussent clercs, lectrez souffisans ne approuvez, et qu'ils n'eussent fait leurs actes, ne acquis leur temps, ainsi qu'il est requis et accoustumé faire en semblables cas, lesquelles choses sont en grant contempt, mespris et irrévérence desdictes Universitez de nostre royaume, et en abusant grandement par ledit Piquet et d'autres ses adhérans, ainsi que nostre dit procureur nous a fait remonstrer, requérant sur ce nostre provision convenable.

« *Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons, commandons et expressément enjoignons, et à chacun de vous comme à lui appartiendra, que, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, s'il vous appert que en ladite ville d'Orenge n'ait accoustumé d'avoir escolliers ordinaires, ordinairement estudians, et maistres et docteurs régens faisans et exerçans les lectures, actes et exercices ordinaires, ainsi qu'il est acoustumé faire ès autres Universitez famées et renommées de nos royaulme et Dauphiné, vous, oudit [cas], faictes ou faictes faire expresse inhibicion et deffence, de par nous, sur certaines et grans peines à nous à appliquer, audict maistre Honorat Picquet, et à tous autres qu'il appartiendra, et dont serez requis, que doresnavant ilz n'ayent à bailler en ladicte ville d'Orenge lesdictz degrez de maistrise, licence, bachelerie ne autres degreez, en quelque faculté que ce soit, et auxdictz, eulx disans escolliers, tant en général que en particulier, qu'ils n'ayent à*

se dire ne porter maistres ou graduez au moien et par vertu desdictz prettenduz degrez qui ainsi leur seront baillez en ladicte ville d'Orenge, etc., en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables, et en cas d'opposition reffuz ou délay, lesdictes inhibitions et deffenses tenans, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles, faictes aux parties, icelles oyes, raison et justice; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelsconques lettres subreptices à ce contraires (1). »

Ce fut à Avignon qu'on prit les mesures les plus sévères et les plus directes. Le *studium* d'Avignon avait vu avec regret l'organisation à Orange d'une Université, qui, étant donné la proximité des deux villes, devenait une rivale et enlevait un certain nombre d'étudiants. Aussi, lorsque les docteurs d'Orange, par leurs abus et des collations de grades faites d'une manière dérisoire, vinrent d'eux-mêmes fournir un prétexte, les Avignonnais le saisirent avec empressement pour commencer la lutte. Le cardinal Julien de la Rovère s'occupait alors de restaurer l'Université d'Avignon. Il fit connaître à Sixte IV les scandales qui se passaient à Orange (2) et le décida à décla-

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1184.

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1367 : « Accepimus siquidem quod, licet ab antiquo in civitate nostra Avinionensi studium generale omnium artium et facultatum, et potissime in utroque jure, viguerit et vigeat, ac studium ipsum per doctores utriusque juris, qui inter eos unum pro rectore, qui primicerius nuncupatur et annualis existit, eligunt, regatur, in ipsoque studio quam plures notabiles doctores adhuc de presenti existant, tamen causantibus nonnullis sinistris eventibus qui in partibus illis, proh dolor! viguerunt, et precipue pro eo, quod doctores ipsi, propter raritatem scolarium, collectarum et aliorum jurium que in collatione graduum doctores ipsi recipere consueverant, perceptione carent; propterque nonnullas concessiones, ad suggestionem nonnullorum dicte civitatis, contra statum et honorem ipsorum doctorum a viginti annis citra per nonnullos predecessores nostros romanos pontifices factas, prerogativa consueta fraudantur; nec non ad causam erectionis nonnullorum studiorum generalium in aliquibus civitatibus circumvicinis in quibus doctores stipendiati existunt. Et quoniam in aliquibus aliis, ubi olim, ut dicitur, studia generalia viguerunt, quamvis nunc nullum exercitium vigeat nec a magno tempore citra viguerit, presertim in civitate Auraicensi, aliqui se gerentes pro officiariis ipsorum studiorum, quoscumque inibi accedentes, ad licentie gradum ac magisterii, et doctoratus insignia, etiam minus debite examinatos, ac solemnitatibus in talibus fieri consuetis minime

rer, par la bulle du 5 juin 1475, que tous les grades conférés à Orange seraient considérés comme nuls à Avignon (1).

C'était peut-être dépasser la mesure permise. D'ailleurs, Julien de la Rovère put bientôt constater que, malgré la prohibition de son oncle, les étudiants allaient toujours à Orange. Il n'hésita pas à prendre de nouvelles mesures, et, par les lettres du 8 juillet 1497, à titre de chancelier de l'Université, il déclara, en visant certainement l'Université d'Orange, que désormais on n'admettrait aucun collégiat dans les collèges d'Avignon, à moins qu'il ne jurât de prendre tous ses grades à Avignon :

« *Ut omnes scholares qui in collegiis Avinione constitutis litterarum studiis intendunt, in ipsa Universitate Avinionis*

adhibitis, debitoque doctorum aut magistrorum numero nequaquam interveniente, promovere presumunt, exercitium studii in dicta civitate nostra Avinionensi ac copia scolarium consueta valde diminuta fore noscuntur... »

(1) *Ibidem...* : « Nos igitur, ad quos pertinet super hoc adhibere vigilantie nostre curas, cupientes ut in dicta civitate nostra Avinionensi scientie margarita floreat, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex certa nostra scientia perpetuo statuimus et ordinamus, quod nullus ex officiariis aut aliis personis, tam Auraicensis quam aliarum Universitatum et civitatum eidem nostre civitati circumvicinarum, in quibus studium generale actu non viget, cujuscumque dignitatis, status, gradus vel preeminentie fuerint, etiam vigore quorumcumque privilegiorum seu indultorum eis qualitercumque concessorum, sub pena excommunicationis late sententie, quam absque aliqua monitione contrafacientes incurrere volumus ipso facto, aliquem ex suppositis seu studentibus Universitatis studii dicte nostre civitatis, aut etiam qui studuerint in eadem, ad aliquem licentie vel alium gradum promovere, vel alicui ex eis in quacumque facultate doctoratus vel magistratus insignia conferre, aut in eis approbare presumat; quodque licentiati, magistri et doctores qui in [Universitate] Auraicensi predicta hactenus licentie gradum seu doctoratus insignia aut magisterii acceperunt, et quos illa de cetero tam in ea quam aliis circumvicinis civitatibus predictis ubi non viget studium, recipere contigerit, in civitate nostra Avinionensi hujusmodi pro licentiatis, magistris aut doctoribus se gerere, seu gestare, sub simili pena, non possint nec debeant quoquomodo; decernentes omnes et singulas promotiones de ipsis suppositis in Auraicensi et aliis civitatibus hujusmodi contra statutum et ordinationem nostram predictam pro tempore forsan factas nullius existere roboris vel momenti; ac promotos privilegiis, prerogativis, exemptionibus, gratiis et indultis, quoscumque gradus et insignia in predicta nostra vel quacumque alia Universitate studii generalis suscipientibus concessis et in posterum concedendis, uti, potiri et gaudere non posse; et si per quoscumque auditores, judices et commissarios, tam in romana curia quam extra, et tam in judicio quam alibi, sublata eis et cuilibet ipsorum quavis alia interpretandi facultate, pronuntiari, sententiari et deffiniri debere, irritum quoque et inane, si secus super iis a quoquam, quavis authoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari... »

gradus, tam licentie quam doctoratus, suscipere debeant et teneantur, et alibi non possint. Et ut hoc nostrum statutum sub appositione pene efficacius observetur, eisdem authoritatibus statuimus et ordinamus, quod nullus deinceps ad loca collegialia recipiatur et admittatur, nisi prius in manibus rectorum collegiorum eorumdem promiserit et juraverit, et se obligaverit in forma camere, ad instar statuti licentiatorum, se non in alia Universitate quam Avinionis dictos gradus suscipere, nec super hoc dispensationem impetrare, aut impetrata seu concessa uti. Et si forte contigerit aliquem, forma premissa non servata, recipi, vel ad presens requisitus hoc facere recusaverit aut distulerit, eo ipso privatus loco suo collegiali sit, et locus ipse vacare censeatur, possitque ad eum institui scholaris per illum ad quem hujusmodi loci institutio pertinet.

« *Propterea, ut reliqui quoque scholares Avinione studentes ad sumendos gradus in predicta Universitate Avinionis honoris prerogativa alliciantur, prefatis authoritatibus statuimus et ordinamus, quod doctores ac licentiati qui gradus licentie et doctoratus Avinione in futurum sument, reliquarum Universitatum doctores futuros in civitate Avinionensi in actibus publicis precedant, ac locum potiorem et digniorem habeant* (1). »

Cette querelle entre l'Université d'Orange et les autres Universités du Midi se perpétua jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Mais il est curieux de constater qu'à partir du XVIIe siècle,

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1410. Le préambule du document n'est pas sans intérêt : « Equitati sane et juri consonum est, ipsumque honestum exigere videtur, ut ubi commoda et honores recipimus, ibi beneficii accepti memoriam relinquamus, matremque grato animo recognoscamus, sub qua crevimus et educati sumus. Siquidem primicerio et doctoribus Avinionensibus conquerentibus, didicimus quod scholares in collegiis civitatis Avinionensis studentes, postquam labore doctorum et sumptibus collegiorum Avinionensis doctrinarum studia hauserunt et in claros viros evaserunt, ad sumendos gradus tam licentie quam doctoratus, matre et altrice relicta, ad alias Universitates se transferunt, et ibi insignibus magistralibus se ornari et decorari faciunt, in non parvum dedecus et detrimentum Universitatis Avinionis. Idcirco, idem primicerius et doctores a nobis humiliter petierunt, quod circa premissa de opportuno eis remedio provideremur. Nos igitur, qui Universitatis Avinionis cancellarius sumus, et ejus decori ac Universitati consultum iri cupimus, honestum ac rationabile existimantes ibi sumere virtutum insignia ubi ea promeruimus, legationis et cancellariatus officiorum nostrorum authoritatibus, statuimus et decernimus. »

les Universités françaises faisaient au *studium* d'Avignon les mêmes reproches qu'autrefois Avignon formulait contre Orange (1)!

J'ai déjà dit qu'il n'est pas possible de retracer l'organisation du *studium* d'Orange. On ne peut qu'en faire l'histoire très abrégée. N'y eut-il pas cependant quelque professeur ou quelque juriste de renom? Au moyen-âge, il n'y en eut pas. Les documents mentionnent seulement : *Dominus Baxianus de Boldone de Vaude, doctor legum,* en 1268; et *Johannes Podioleni, jurisperitus,* en 1268. Peut-être le canoniste **Stephanus Bonerius**, qui naquit aux environs d'Orange, peut-il être réclamé par l'ancienne Université (2)?

(1) Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 juin 1741 à propos des examens dérisoires passés à Avignon.

(2) Cet Étienne Bonnier est aussi appelé *Stephanus Provincialis*. Il fut chanoine de Narbonne et professa plus tard en Italie. Il a laissé un recueil de *Questiones*. Voy. Schulte, *Geschichte der Quellen...*, II, 164.

CHAPITRE SEPTIÈME.

UNIVERSITÉS ET STUDIA DE SECOND ORDRE FONDÉS AUX IIIe SIÈCLE.

A côté des *studia generalia*, dont on connaît la fondation, dont on possède les statuts, et dont on peut suivre le développement et retracer l'organisation, il exista, en France, d'autres centres plus modestes. C'est au xiiie siècle surtout, grâce au mouvement de renaissance générale des études, qu'on vit apparaître, principalement dans le Midi, quantité de petites Universités. Les unes n'eurent qu'une existence éphémère; d'autres n'existèrent même que de nom.

Il n'est pas possible d'entrer dans beaucoup de détails sur ces centres d'études de deuxième ordre, car les documents sont rares. Il est cependant intéressant de les mentionner.

Presque toutes ces créations furent faites dans le Midi de la France et eurent pour objet l'organisation d'un enseignement du droit. Je crois qu'on peut rattacher ce développement spécial de l'enseignement du droit à la prospérité générale de cette région et des communes du Midi. Un certain nombre de ces *studia* furent des créations municipales, et ressemblent, à ce titre, aux Universités italiennes. Toute ville de quelque importance voulait en effet posséder un *studium* et avoir chez elle un enseignement dont on comprenait l'utilité pour la formation des magistrats municipaux. Le besoin, autant que l'orgueil, et l'imitation de ce qui se passait ailleurs, furent donc les principales causes de ce mouvement d'instruction. Il ne faut pas cependant exagérer cette influence des villes, car la plupart de ces écoles municipales n'eurent

qu'une vie très éphémère, lorsqu'elles ne furent point soutenues et privilégiées par les papes ou par les rois. J'examinerai d'abord les *studia* du Midi, puis ceux du Nord.

§ 1. Centres du Midi.

I. École de Lunel (1).

Les historiens de Lunel ou de la région ne donnent aucun renseignement précis sur cette école de Lunel, qu'on cite souvent comme ayant contribué à la création de l'Université de Montpellier. Il est certain qu'il existait à Lunel une école juive. On y étudia les textes juridiques juifs et arabes, et il s'y forma peu à peu une école de talmudistes, qui devint la principale de la région. Cependant, dans l'état actuel de la science sur ce point, je ne crois pas qu'on puisse considérer cette école juive comme ayant exercé une action sensible sur le droit ou sur les études juridiques au moyen-âge. Ce fut seulement sur les doctrines philosophiques, et par des modifications de la scolastique, que cette influence se fit sentir. Certes, la scolastique ne resta pas sans influence sur le droit; mais il n'entre pas dans notre cadre d'étudier la transformation de la scolastique et les conséquences de ces transformations sur les conceptions juridiques.

II. Studium de Lyon (2).

Lyon a possédé plusieurs sortes d'écoles, qui donnèrent surtout un enseignement du droit. Il importe d'éviter ici des confusions regrettables.

(1) Ménard, *Histoire de Nîmes*, I, p. 200; *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, article de Renan sur *Les rabbins juifs au XIVe siècle*, p. 430-728. Abbé Roult, *Étude sur l'école juive de Lunel*, dans sa *Notice sur Lunel*, in-8°, 1878; F. Millerot, *Histoire de la ville de Lunel*, Montpellier, in-8°, 1881.

(2) Guigue, *Cartulaire municipal de Lyon*, Lyon, in-4°, 1876; Meyssonnier *Histoire de l'Université de Lyon et du collège de médecine*, Lyon, in-8°, 1644

Lorsqu'Innocent IV vint à Lyon, entre 1244 et 1245, il fonda le *studium generale* de la curie, qui suivait partout la cour pontificale et en faisait partie. Les motifs de cette création sont connus et sont ainsi résumés par le pape : « *Cum de diversis mundi partibus confluant ad sedem apostolicam quasi matrem, nos, ad communionem tam ipsorum quam aliorum omnium apud sedem eamdem commorantium, commodum et profectum paterna sollicitudine intendentes, ut sit eis mora hujus fructuosa, providimus quod ibidem de cetero regatur studium litterarum quatinus, inter alia ipsius beneficia quibus reficiuntur assidue, ipsius scientie sue uberibus specialiter satientur : unde, cum tam in theologi*[*c*]*a facultate quam in utroque jure, canonico et civili, certis ad hoc statutis scolis ordinarie ubi doceatur, volumus et statuimus ut studentes in scolis ipsis penes se eandem talibus omnino privilegiis, libertatibus et immunitatibus gaudeant, quibus studentes in scolis ubi generale regitur studium sunt muniti, percipientes integre proventus suos ecclesiasticos sicut illi* (1). »

On avait cru jusqu'ici, sur la foi du *Corpus juris canonici*, que le *studium*, organisé d'abord à Lyon, était exclusivement consacré aux études juridiques. Mais la comparaison du texte du *Corpus* avec un original du ms. 72 de Grenoble prouve que Boniface VIII avait tronqué le texte de son prédécesseur avant de l'insérer dans le Sexte. Innocent IV avait en effet créé un *studium generale* également pour la théologie.

Cette école de la curie eut des fortunes diverses, mais il est certain qu'elle ne resta pas longtemps à Lyon.

Plus tard, à la fin du XIIIe siècle, une autre école fut créée

(sans aucune valeur, c'est un tissu de légendes souvent grotesques); Huffer, *Die Stadt Lyon*, Münster, in-8°, 1878; Caillemer, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français*, 1879, p. 607; Caillemer, *Le pape Honorius III et le droit civil*, Lyon, in-8°, 1881, p. 29; Brouchoud, *Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon*, Lyon, in-8°, 1875; Rougier, *Aperçu historique sur l'enseignement du droit à Lyon*, Lyon, in-8°, 1874; *De l'instruction publique à Lyon avant 1789*, Lyon, in-8°, 1869; Denifle, *Die Universitäten*, t. I, 3, 223 et 301.

(1) *Les Statuts...*, II, n° 1559. Le texte du Sexte donne seulement : « Cum de diversis... providimus quod ibidem de cetero regatur et vigeat *studium juris divini et humani, canonici videlicet et civilis...* unde volumus et studentes... »

à Lyon. Ce fut une école municipale, et spéciale pour l'enseignement du droit. Les renseignements sont très brefs, et bien des points restent douteux.

On sait cependant que, vers 1300, la ville de Lyon se disait en droit d'avoir un *studium scolarium et regentium in jure civili et canonico*. En 1292, ce droit avait été reconnu à la ville à propos d'une querelle qui s'était élevée entre l'archevêque et le chapitre au sujet des autorisations à donner aux docteurs qui devaient enseigner le droit à Lyon. Dès 1285, le chapitre affirmait ses droits. La difficulté fut tranchée par un accord qui a été conservé, et qui fut promulgué et ratifié dans une bulle de Nicolas IV du 23 mars 1292. Aux termes de cette transaction, l'archevêque concédait la licence, mais les *doctores regentes* étaient choisis d'un commun accord par les deux parties (1).

De nouvelles difficultés se produisirent en 1302. L'arche-

(1) Le texte de cet accord est tiré d'un long document publié en entier dans Ménestrier, *Histoire de Lyon*, Preuves, p. 25-29, sous ce titre : « *Hec est compositio facta inter archiepiscopum Lugduni et decanum et capitulum Lugduni Parisiis per manus cardinalium.* » Je n'ai publié et je ne cite ici que la partie du document qui est relative à l'enseignement. Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1560 : « ... Cum inveniremus discordiam esse inter archiepiscopum et capitulum supra dictos super danda licentia doctoribus legere volentibus in civitate Lugdunensi in jure canonico vel civili, predictam diffinimus discordiam, et statuimus et ordinamus, ut supra, hoc modo videlicet, quod archiepiscopus qui pro tempore fuerit possit dare licentiam legendi, docendi, quandocumque opus fuerit vel sibi videbitur, uni doctori in legibus et alii in Decretalibus, et capitulum uni in legibus et alii in Decretalibus; et non possint plures instituere, nisi de ipsorum archiepiscopi et capituli concordia processerit et voluntate. Doctorem vero in decretis instituant archiepiscopus et capitulum communiter vel eorum vices gerentes pro suo libito voluntatis. Predictos vero doctores, tam in jure civili quam canonico et decretis, instituere debeant tam archiepiscopus quam capitulum, oriundos de citramontanis partibus, non autem oriundos de Ytalia, nisi concorditer processerit de communi concordia et voluntate archiepiscopi et capituli predictorum. Dicti autem doctores, et etiam baccalarii omnes, jurare debeant et teneantur quod non assistent alicui, in judicio vel extra, in consiliis vel advocationibus contra archiepiscopum et capitulum et singulos de capitulo in factis ecclesie, quandiu legent in civitate Lugdunensi. Et si aliquid statutum vel ordinatio contra hoc facta fuerit in capitulo, seu a capitulo Lugdunensi, illud et illam volumus et precipimus penitus non valere nec tenere; et expresse per capitulum revocetur et nullatenus observetur; et nos expresse etiam revocamus. Insuper statuimus, volumus et ordinamus, ut supra, quod dictum capitulum Nicolao de Billes, doctori legum, dent et concedant licentiam legendi et docendi in civitate Lugdunensi quotiens et quandiu legere et docere voluerit in civitate predicta... »

vêque troubla le libre exercice de l'école et viola les droits du chapitre, s'il faut en croire un arrêt du Parlement du 9 mai 1302, qui est ainsi résumé dans une ancienne cote : « *Comant arrez fu gitez en Parlement que messires l'arcevesques heust toute la juridiction de Lyon et non riens le chapitre, et comant les dis citoyens puissent joyir de la guarde* (1). »

Ces questions ne furent réglées qu'après la réunion de Lyon à la couronne, par les lettres de Philippe VI, du 6 mai 1328, qui donnaient ordre au bailli de Mâcon de protéger les étudiants et les maîtres contre les prétentions arbitraires de l'archevêque et du chapitre (2).

(1) On ne peut entrer ici dans l'histoire du long débat qui eut lieu à cette époque entre la ville de Lyon et l'archevêque. Je cite seulement la partie du document qui concerne l'enseignement. *Les Statuts...*, II, n° 1562 : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus universis quod dilecti nostri cives Lugdunenses, jam dudum magestatis nostre presentiam per procuratores ydoneos adeuntes, proposuerunt coram nobis quamplura et diversa gravamina inferius expressata sibi fuisse illata per dilectos et fideles nostros archiepiscopos Lugdunenses, qui pro tempore fuerunt... Gravamina autem predicta sunt hec : Preterea, cum, ut iidem cives proponunt, ipsi sint et ab antiquis temporibus fuerint in quasi possessione juris... habendi insuper in dicta civitate, ut pote egregia, studium scolarium et regentium in jure civili et canonico ad [audiendum] docendumque artes alias liberales, officialis idemque vicarius temporalitatis archiepiscopi Lugdunensis qui fuit tunc temporis, dictos cives spiritualis et temporalis jurisdictionis viribus graviter super hiis molestavit, ex causisque premissis civitatem et villam Lugdunensem supposuit ecclesiastico interdicto, in juris nostri grave prejudicium et civium predictorum; cumque longo tempore gravamen interdicti hujusmodi duraverit, pluries requisiti ex parte nostra dictorum civium interdictum hujusmodi facere revocari, nullatenus voluerint archiepiscopus, decanus et capitulum memorati, ex causis premissis, igitur... »

(2) *Les Statuts...*, II, n° 1563 : « *Comant l'un ne suffreit fere nulle novelleté contre les leytours et bachelers à Lyon por leur leyture.*

Philippe, Dei gratia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locum tenenti, ceterisque justitiariis nostris, salutem. Cum, sicut ex parte civium Lugdunensium expositum nobis fuit, archiepiscopus et capitulum Lugdunense, doctoribus et bacalariis decretorum et legum in dicta civitate hujusmodi scientias volentes publice legere et docere, circa eorum lecturas novitates indebite inibi facere nituntur, dictos doctores et bacalarios compellendo jurare quod, lectura sua durante, contra eos non consulent, in nostrum ac rei publice prejudicium, eruditionem et utilitatem publicam, et dictorum doctorum et bacalariorum libertatem impediendo et indebite turbando, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad ipsum pertinebit, quatinus dictos archiepiscopum et capitulum ab hujusmodi novitatibus indebite desistere compellatis, et factas quas inveneritis ad statum debitum faciatis reduci. — Datum Parisius sub sigillo nostro quo ante regni adoptionem utebamur, sexta die Maii, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo. »

Que devint ensuite cette école lyonnaise? On l'ignore (1). Il est probable qu'elle disparut dans la tourmente du XIVe siècle et de la guerre de Cent ans. C'est à peine si on peut citer les noms de quelques *professores juris* : Antoine du Châtel, Humbert de Vaux, Antoine de Durchy, Rodolphe de Varey, Hugues Liatard, Barthélemy de Montbrison. La qualité de *professor juris* qu'ils prennent dans les actes n'est même pas une preuve de leur enseignement à Lyon (2).

III. Studium de Narbonne (3).

On ignore s'il existait ou non dans cette ville une école municipale. Mais, dès le XIIIe siècle, il y eut un centre d'études. Cela résulte certainement d'une bulle d'Innocent VI, du 15 mars 1247, adressée aux « *doctoribus et scolaribus Universitatis Narbonensis in studio commorantibus,* » et qui leur accorde les mêmes privilèges « *quibus gaudent scolares in studiis generalibus commorantes* (4). »

Denifle a supposé que cet enseignement était spécial pour

(1) Il est possible que certains enseignements aient subsisté, puisque, dans une bulle du 12 décembre 1364, Urbain V conseille au chancelier de l'église de Toulouse de nommer comme professeur de théologie Pierre Sabattier, qui était « *professor in generali studio Lugdunensi...* et desiderat in studio Tholosano amplius legere theologiam ipsam et ibidem perficere cursus suos... » Ces derniers mots peuvent faire croire que Pierre Sabattier, qui était *ordinis Fr. Minorum,* était à Lyon lecteur dans un couvent, autrement, s'il y avait eu à Lyon un *studium generale* véritable, il aurait pu y « *perficere cursus suos.* »

(2) M. Caillemer, *Nouv. Rev. hist. de dr. franç., loc. cit.,* p. 608, cite ces noms et paraît croire que le titre de *professor juris* est un témoignage de leur enseignement à Lyon.

(3) Voy. Denifle, *Die Universitäten...,* II, p. 228.

(4) *Les Statuts...,* II, n° 1565 : « Doctoribus et scolaribus Universitatis Narbonensis in studio commorantibus. Venerabilis frater noster... archiepiscopus Narbonensis nobis humiliter supplicavit, ut cum tamquam lucerne super candelabrum in ecclesia Dei vivi refulgeant litterati, per quos hereticorum perversum dogma confunditur, et fideles populi in justitie semitam diriguntur, ad incrementum studii quod Narbone hactenus viguit per nostre provisionis gratiam intendere dignaremur.

« Nos igitur, ejusdem archiepiscopi precibus inclinati, cum denario fraudari non debeant operarii in agro studii laborantes pro acquirenda scientie margarita, Universitati vestre auctoritate presentium indulgemus ut eisdem privilegiis et immunitatibus in percipiendis vestrarum ecclesiarum redditibus gaudeatis, quibus gaudent scolares in studiis generalibus commorantes. »

la théologie. Rien dans le document ne permet de l'affirmer, et il me paraît difficile de tirer cette conclusion de documents du XIVe siècle.

Les études continuèrent à Narbonne. On en a une preuve dans une bulle de Jean XXII, du 10 octobre 1330, adressée « *dilecto filio magistro Raymundo Mauri, canonico Narbonensi, sacre pagine professori* (1), » et dans un *rotulus* de Paris, de 1383, envoyé à Clément VII : il y est fait mention d'un Jean Keroullay, qui avait été *legens in theologiam in Narbonna multis annis* (2).

IV. Studium d'Alais (3).

L'école d'Alais était une école municipale, qui semble avoir été spéciale pour le droit. Elle ne dura pas longtemps et ne peut être considérée comme un *studium generale*.

L'école d'Alais est connue par trois documents intéressants, et qui se rapprochent beaucoup des documents italiens de même nature. Ce sont deux traités faits par la ville d'Alais avec Armand de Jecco et Raymond Soquier pour enseigner le droit à Alais, et une procuration donnée par les consuls à Pierre Spate, pour qu'il traitât avec un docteur au nom de la ville.

La procuration ne présente pas le même intérêt que les deux traités (4). Le premier, fait le 18 juin 1290 avec Armand de Jecco, donnait à la ville un lecteur des Décrétales; le second, fait le 2 mars 1291 avec Raymond Soquier, créait un enseignement du droit civil (5).

(1) *Les Statuts...*, II, n° 566.

(2) Denifle, *Die Universitäten...*, I, p. 228, note 34.

(3) Voy. de Rozière, *L'École de droit d'Alais*, dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, XXXI, p. 58; Jourdain, *Etude sur l'école d'Alais*, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 4° série, t. X, p. 281; Denifle, *Die Universitäten...*, I, 639; Kaufmann, *Geschichte de deut. Univ.*, I, 379; Dadre, *L'Ecole d'Alais* dans les *Comp.-rendus de la société sc. et littér. d'Alais*, III, 1871, p. 169-173.

(4) Voy. *Les Statuts...*, II, n° 1569.

(5) *Les Statuts...*, II, n°s 1570 et 1571. Je publie seulement, comme un document d'ailleurs fort rare pour cette époque, le traité passé avec Armand de Jecco : « In

Ces professeurs stipulaient un salaire de 40 à 70 livres, et devaient être logés; ils promettaient de donner un enseignement régulier; de son côté, la ville s'engageait à ne laisser lire aucun autre docteur.

Christi nomine, anno Incarnationis ejusdem MCCLXXXX, scilicet XIV kalendas Julii, domino Bertrando de Baucio, principe Aurasice existente, et domino Rostagno de Sabrano, preceptore, tenente dominium Hospitalis in Aurasica. Notum sit omnibus modernis hominibus et futuris quod dominus Armandus de Jeco, canonicus Vasionensis, doctor decretorum, promisit et querit Johanni Gobi, consuli Alestensi, et Petro Spate, sindico Alestensi, ut asserebatur, presentibus, recipientibus et stipulantibus nomine universitatis hominum de Alesto, legere Decretales ordinarie in villa Alestensi, Nemausensis diocesis, anno futuro, scilicet a festo S. Michaelis proxime venturi, usque ad finem dicti libri Decretalium. Promisit dictus dominus Armandus incipere, mediare et finire bene et fideliter, pro posse suo, ad utilitatem et comodum scolarium ibi commorantium et audientium, dictum librum, secundum quod est consuetum in aliis studiis provincie. Et predictus Johannes et Petrus, consul et syndicus, ut asseritur, dicte ville Alesti, nomine suo et nomine universitatis dicte ville Alesti, promiserunt et quererunt, et per pactum, solvere predicto domino Armando, presenti, stipulanti et recipienti, quadraginta libras coronatorum pro salario et ex causa salarii sui pro lectura dicti libri, scilicet viginti libras in media Quadragesima proxime ventura. Promiserunt etiam predicti Johannes et Petrus, nominibus quibus supra, domino Armando stipulanti, et per pactum expressum, quod habebunt sibi, ad eorum et dicte universitatis proprias expensas, hospitium suffixiens pro ipso et pro quatuor sociis suis, et scolas sufficientes, in dicto hospitio, vel alibi in dicta villa, si in dicto hospitio esse non possent; tamen dictus dominus Armandus debet facere ad ejus proprias expensas bancos scolarium predictorum. Promiserunt et predicti Johannes et Petrus, nominibus quibus supra, dicto domino Armando stipulanti, et per pactum expressum, se facturos et curaturos ad effectum quod nullus alius leget ibi per dictum tempus Decretales cum salario vel sine salario, et ad hoc specialiter se obligaverunt per pactum dicto domino Armando presenti et stipulanti, scilicet quod nullus alius leget ibidem in dicto tempore Decretales, nisi tantummodo predictus dominus Armandus; et si contingeret quod aliquis legeret sine salario ibidem dicto tempore Decretales, promiserunt sibi aucmentare salarium suum in decem libras coronatorum, ita quod habeat pro salario et ex causa salarii, in casu predicto, quinquaginta libras coronatorum pro lectura dicti libri. Fuit etiam in dicto pacto inter dictum dominum Armandum et predictos Johannem et Petrum, predictis nominibus, quod, si contingeret quod lectura sua dicti libri aliquo modo in dicta villa Alesti impediretur, pro aliquo impedimento vel pro aliqua inhibitione per curiam domini regis Francie vel per curiam domini Petri Paleti, vel per dominum episcopum Nemausensem vel ejus curiam, vel per aliquem alium, ita quod sibi non posset legere comode in pace et quiete, quod nichilominus dictus dominus Armandus habeat et habere debeat salarium suum, ut supra dictum est. Et dictum salarium suum sibi solvere promiserunt, quamvis ibi non legeret, postquam non remaneret per ipsum dominum Armandum.

« Item, fuit in pacto inter dominum Armandum et predictos Johannem et Petrum, predictis nominibus, quod, si contingeret dictum dominum Armandum impediri casu canonico vel infirmitate, ita quod non posset complere et finire lecturam dicti libri,

Certains passages des traités font croire que ces docteurs n'étaient pas seuls à donner l'enseignement. Ainsi, Armand de Jecco stipule qu'il aura droit à un « *hospitium sufficiens pro eo et pro quatuor sociis suis,* » et Raymond Soquier s'en-

quod debeat pro rata temporis quo legerit dictum librum habere salarium supra dictum. Et promisit dictus dominus Armandus procurare et facere quod habeat tot scolares quot habere potuerit in studio supra dicto.

« Item fuit in pacto inter dictum dominum Armandum et dictos Petrum et Johannem, predictis nominibus, quod, si ipsi vel aliquis per se vel per alios contra predicta vel aliquid de predictis venirent in aliquo, de facto vel de jure, ita quod nollent procurare omnia et singula supra dicta per eos ad invicem promissa, et aliquis vel aliqui ipsorum dampna aliqua vel gravamina sustinerent, vel interesse aliquod incurrerent, vel expensas aliquas facerent in judicio vel extra judicium occasione predicta, dampna omnia, gravamina, interesse et expensas hujusmodi promiserunt sibi ad invicem reddere et restituere plenarie, ad ipsorum vel alterius eorum omnimodam voluntatem; et de dampnis hujusmodi, gravaminibus, interesse et expensis promiserunt sibi ad invicem credere simplici verbo ipsorum et cujuslibet eorum, sine sacramenti prestatione et qualibet alia probatione; que dampna etiam, gravamina, expensas et interesse promiserunt sibi ad invicem alter alteri solvere, et reddere et restituere in integrum in omni curia seculari vel ecclesiatica, in qua alter alterum conveniret, facientes sibi pactum ad invicem quod, in quacumque curia convenirentur, seculari vel ecclesiastica, quod ibi juri parebunt et respondebunt et venient, et quod non op_ponent exceptionem fori declinatoriam nec aliquam aliam facti vel juris, propter quam predicta vel aliquid de predictis possent in aliquo impediri, dilatari, cassari vel infringi, vel etiam annulari. Ymo, promiserunt sibi ad invicem quod observabunt, tenebunt, et complebunt et attendent cum effectu omnia et singula supra dicta, ut superius sunt expressa. Et renuntiaverunt in omnibus et singulis supradictis, per pactum expressum, oblationi libelli et translato hujus instrumenti et ejus note habendo, et privilegio fori, et quadrantibus induciis, et viginti dierum dilationi, et omni alii dilationi, et omni privilegio, et omni juri, rationi, usui et consuetudini, et omni statuto et omni exceptioni facti et juris, per quod vel per quam contra predicta vel aliquid de predictis venire possent seu vellent. Et se defendere seu tueri, et predicta omnia et singula servare, complere et attendere, et contra non venire in aliquo per se vel per alios, de jure vel de facto, in judicio vel extra judicium, aliqua causa vel aliqua ratione, per stipulationem sollempnem, et sub obligatione omnium bonorum suorum et dicte universitatis dicte ville Alestensis, sibi ad invicem bona fide et sine dolo et fraude promiserunt, et ad sancta Dei evangelia ab ipsis omnibus corporaliter tacta juraverunt.

« Acta fuerunt hec apud Aurasicam, in stari Bernardi Maurenga, civis quondam Aurasice, in viridario. Testes interfuerunt vocati et rogati dominus Gulielmus de Vasyone, jurisperitus Aurasicensis; dominus Bertrandus Clerici, jurisperitus Aurasicensis; Raymundus Lamberti; Johannes Martini; dominus Philippus de Roculis, canonicus Brivatensis; et ego Raymundus Caronis, notarius publicus Aurasicencis, qui predictis omnibus et singulis presens interfui, et de mandato ac voluntate dictarum partium hanc cartam publicam propria manu scripsi, et bulla dominorum Aurasice bullavi et signo meo signavi. »

gage à faire venir un » *extraordinarium, cum salario, vel sine salario, si ipsum potest commode habere* (1). »

Enfin, les docteurs s'engageaient à donner des consultations à la ville si cela était nécessaire : « *et quod det et teneatur dare consilium et auxilium in omni causa civili et negotio pertinente seu pertinenti in futurum dictis consulibus, et eorum successoribus et universitati ville supradicte...* »

Que devint plus tard l'école d'Alais? On n'en sait rien (2). Au xve et au xvie siècles, on parlait de l'ancienne Université d'Alais. Il est probable que cet enseignement municipal fut de courte durée. Peut-être disparut-il devant l'opposition des puissants personnages que la ville semblait redouter, puisque, dans le traité avec Armand de Jecco, il était stipulé : « *quod si contingeret quod lectura sua dicti libri aliquo modo in dicta villa Alesti impediretur pro aliquo impedimento, vel pro aliqua inhibitione per curiam domini regis Francie, vel per curiam domini Petri Paleti, vel per dominum episcopum Nemausensem vel ejus curiam, vel per aliquem alium, ita quod sibi non posset legere commode in pace et quiete, quod nichilominus dictus dominus Armandus habeat salarium suum.* »

V. Studium de Pamiers (3).

Le *studium* de Pamiers devait être une véritable Université; mais la création de Boniface VIII, faite par une bulle du 18 décembre 1295, n'eut d'existence que sur le papier (4).

Boniface VIII avait eu à s'occuper de Pamiers à propos d'une

(1) Ces *socii* étaient des étudiants attachés aux docteurs. Ils rendaient à leurs maîtres des services presque domestiques et terminaient leurs études en faisant quelquefois fonctions de répétiteurs. Voy. De Rozière, *loc. cit.*, et Savigny, trad. Guénoux, III, p. 191.

(2) Il paraît cependant qu'un ancien professeur de Montpellier, Pons d'Aumelas, enseigna à Alais au commencement du xive siècle. Voy. *Bibl. de l'École des chartes*, 1891, p. 675.

(3) Consultez : Ourgaud, *Notice hist. sur Pamiers*, Pamiers, in-8°, 1865; Lahondès, *Annales de Pamiers*, Pamiers, in-8°, 1882; *Hist. du Languedoc*, édit. Privat, V, CC, 1627; Denifle, *Die Universitäten...*, I, 639; Kaufmann, *Geschichte der deutschen Universitäten*, I, 380.

(4) Voyez le texte de la bulle dans *Les Statuts...*, II, n° 1372.

difficulté entre le comte de Foix et l'abbé de Frédelas. Le comte était soutenu par Philippe le Bel dans ses prétentions à la suzeraineté sur Pamiers. Boniface VIII, prenant le parti de l'abbé, excommunia le comte de Foix, érigea la ville en *civitas,* y fonda une Université et un évêché, dont le premier titulaire fut précisément l'abbé de Frédelas.

Le *studium* n'exista jamais; mais, vers 1429, on fit des démarches pour une nouvelle érection. Ces démarches ne réussirent pas. Pamiers n'eut donc pas d'Université, mais resta un centre intellectuel à cause du couvent des Dominicains [1].

VI. Studium d'Albi [2].

On ne possède sur le *studium* d'Albi aucun document. L'existence d'un centre d'études est cependant certaine. Cela résulte de la bulle adressée par Jean XXII au *studium* de Gaillac, par laquelle il affranchit le *studium* de Gaillac de tout contrôle de la part des autorités universitaires d'Albi [3].

Le P. Denifle indique d'autres preuves : 1° Un certain *Petrus de Petra* y enseignait en 1285; 2° plus tard, dans une supplique pour dispense de résidence, adressée à Clément VI par *Stephanus de Soneto*, on trouve la mention suivante : « *in quocumque studio generali, vel Albie, licet generale non sit* [4]. »

VII. Studium de Vienne.

L'existence d'un centre d'études juridiques à Vienne a été admis sur l'affirmation de Savigny [5]. Les preuves de Savigny sont cependant bien légères; elles reposent uniquement sur

(1) Abbé Douais, *Les Frères Prêcheurs à Pamiers aux* XIII*e et* XIV*e siècles* (1266-1333), Toulouse, 8°, 1885.

(2) Voyez : J. Baudel, *Les écoles d'Albi de 1380 à 1623*, Cahors, in-8°, 1879; E. Jolibois, *Etat de l'instruction publique dans le département du Tarn*, dans la *Revue historique du départ. du Tarn*, mai 1879; Compayré, *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois*, Albi, 4°, 1841; et Denifle, *Die universitäten...*, I, p. 227.

(3) Voy. le texte dans les *Les Statuts...*, II, nos 1573 et 1574.

(4) Denifle, *loc. cit.*, p. 228, notes 30 et 31.

(5) Savigny, *Geschichte...*, III, p. 409.

ce fait que, dans le Tanhäuser, on trouve cette phrase : « *Wien hat Legisten viel.* » Les recherches faites par les érudits locaux, comme l'abbé U. Chevalier, n'ont donné aucun résultat, de sorte qu'on doit admettre une erreur de la part de Savigny, qui a pris pour une réalité ce qui n'était qu'une légende [1].

VIII. Studium de Chambéry.

C'est aussi parmi les légendes qu'il faut ranger la prétendue existence d'un enseignement à Chambéry, affirmée par quelques écrivains locaux [2].

IX. Studia de Billom et d'Issoire.

Plusieurs auteurs affirment qu'il existait des écoles de droit en Auvergne, soit à Issoire, soit à Billom, soit à Riom. On a même précisé, et M. Jaloustre [3] parle : 1° d'un privilège d'Alphonse de Poitiers, en 1252, qui aurait confirmé l'existence de l'Université d'Issoire; 2° d'une bulle de Nicolas IV, en 1445, qui aurait été adressée à l'Université de Billom, dont la fondation remonterait au XIIIe siècle. Un auteur plus sérieux, M. Rivière [4], admet également l'existence de l'école de droit de Billom et d'une nouvelle école de droit à Riom vers 1281.

Ces indications renferment-elles une part de vérité ou ne font-elles que répéter d'anciennes légendes? il est difficile d'émettre une opinion. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai contrôlé toutes les données auxquelles on se réfère, et qu'aucun document n'est venu vérifier les assertions de MM. Jalous-

(1) Y aurait-il eu beaucoup de juristes à Vienne, que cela ne prouverait pas l'existence d'une école de droit : « *Eine blühende Rechtsschule* ! » dit Savigny.

(2) Voy. Chapperon, *Chambéry au XIVe siècle*, 4°, 1864; de Jussieu, *Hist. de la Sainte Chapelle de Chambéry* et *Hist. du château de Chambéry*, 8°, 1860; Gauthier, *Hist. de l'instruction publique en Savoie avant 1789*, dans les *Mémoires de l'Académie Salésienne* à Annecy, t. X.

(3) Jaloustre, *Les anciennes écoles d'Auvergne*, dans les *Mémoires de l'Académie de Clermont-Ferrand*, 1881, t. XXIII, p. 35-560. Cet ouvrage est tout à fait insuffisant pour le moyen-âge. Voy. p. 82, 97, 98.

(4) A. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, 2 vol. 8°, 1879. Voy. I, p. 353-354.

tre et Rivière. Je crois pouvoir dire qu'ils ont été induits en erreur par un passage de Chabrol (1), qui répétait lui-même des légendes locales par lesquelles on cherchait à faire remonter à deux ou trois siècles les grands établissements qui furent fondés en Auvergne au XVIe siècle.

J'arrête ici l'énumération des centres d'instruction du Midi, qui ne furent pas des Universités, mais des écoles municipales ou des fondations avortées. On a mentionné beaucoup d'autres villes, qui possédèrent, dit-on, un enseignement du droit. M. Caillemer indique encore Carcassonne, Die, Aix (2); mais les assertions de M. Caillemer ne sont pas toujours exactes (3). En outre, il est impossible de considérer une ville comme un centre d'études juridiques parce qu'on trouve, dans un ou plusieurs documents, des *professores juris* ou des *doctores juris*. Ce titre signifie que le personnage a étudié le droit; mais il ne prouve pas que le *professor juris* ait enseigné dans la ville dont il est maintenant ou le magistrat ou simplement l'habitant.

§ 2. Centres du Nord.

I. Studium de Reims.

On a beaucoup discuté sur l'existence d'un *studium generale* à Reims au moyen-âge (4). La réputation des anciennes écoles de Reims a permis de penser et d'affirmer qu'il y eut en effet un *studium* à Reims.

Il est cependant certain que Reims n'eut pas d'Université.

(1) Chabrol, *Commentaire sur la coutume d'Auvergne*, t. IV, 100.

(2) Caillemer, *Nouv. Rev. hist. de droit français*, 1879, p. 606.

(3) Voy. ce que je dis, p. 732, à propos d'un *studium* à Nevers.

(4) Sur cette période intermédiaire de l'enseignement à Reims, voyez : Denifle, *Die Universitäten...*, I, 225; Varin, *Archives législatives de Reims, Statuts*, t. II; Abbé Cauly, *Histoire du collège des Bons-Enfants* de *l'Université de Reims*, Reims, 8°, 1885; Dom Marlot, *Hist. de la ville, cité et Université de Reims*, 4 vol. 4°, Reims, 1846; Kaufmann, *Geschichte der deutschen Universitäten...*, I, p. 240.

Ce fut un centre d'enseignement, comme il y en eut dans d'autres villes, mais non un *studium generale*.

On prétend cependant que l'Université fut fondée en 1148 par Eugène III, lors de son séjour à Reims. Elle aurait existé sous Alexandre III et aurait attiré quelques maîtres et des écoliers en 1229, lors de la dispersion de l'Université de Paris.

Aucun document ne légitime ces conclusions. Les historiens les plus recommandables de Reims ne connaissent son Université qu'au XVIe siècle. Il est donc probable que cette attribution d'une Université à Reims au XIIe et au XIIIe siècles vient du désir qu'on eut plus tard de donner à des institutions récentes des origines plus reculées.

Il y a eu, en ce qui concerne Reims, une confusion qu'il faut dissiper. Les anciennes écoles de Reims subsistèrent, quoique amoindries, et ce furent elles qui reçurent, en 1229, des maîtres et des écoliers parisiens. Ces écoles, moins brillantes que celle du Xe siècle, complétèrent néanmoins leur organisation. Elles étaient fréquentées vers la fin du XIIe siècle, puisque, à deux reprises, Alexandre III en parle, notamment pour leur accorder un privilège important (1).

On a conservé une charte de 1198, par laquelle l'archevêque de Reims érige la charge d'écolâtre en dignité ecclésiastique (2). Pendant le XIIIe siècle ces écoles fonctionnèrent à côté des écoles monastiques. On y étudiait le droit, les arts, et surtout la théologie. Une bulle d'Alexandre IV, du 15 mars 1257, au doyen et au chapitre de Reims, permit au chantre de l'église de Reims de jouir de ses bénéfices pour étudier à Reims comme s'il était dans un *studium generale* (3); mais on ne doit

(1) Bulle de 1170, publiée dans Migne, *Patrol. lat.*, 200, ep. 815, p. 746, et citée par Kaufmann, *loc. cit.*, p. 240 : « Ad Petrum, abbatem S. Remigii. Audivimus ex transmissa conquestione quorumdum scholarium, qui in burgo S. Remigii consistunt... In quo quum utique iidem scholares libertatum suam plurimum fuisse læsam proponunt, cum eam se asserant libertatem habere, *ut nullus in eos violentas manus injicere aut ecclesiasticam sententiam audeat promulgare, donec coram magistro suo velint justitie stare.* » Le deuxième document d'Alexandre III est publié dans *Les Statuts...*, II, n° 1555.

(2) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 1556.

(3) *Les Statuts...*, II, n° 1558.

point en conclure que Reims eut une Université, comme le fait remarquer le P. Denifle(1). Il n'y avait là qu'un de ces privilèges partiels, que les papes pouvaient conférer soit à un particulier, soit à une ville.

Pendant le XIIIe siècle, les Champenois fondèrent un certain nombre de collèges dans l'Université de Paris, et ce mouvement continua au XIVe siècle. Reims ne fut pas oublié dans ces créations. L'archevêque Jahel favorisa l'établissement à Reims des Dominicains et des Franciscains, et fonda lui-même une maison, le Collège des Bons-Enfants, dont les statuts ont été conservés(2).

L'histoire de ces écoles et du collège est obscure jusqu'au moment de la reconstitution de l'enseignement au XVIe siècle par le cardinal de Lorraine.

Mais dans toutes ces écoles, quelle place tenait l'enseignement du droit. Y eut-il même un enseignement du droit?

On sait que, dans les écoles épiscopales ou monastiques, il y eut un enseignement du droit plus ou moins approfondi suivant la personnalité des écolâtres. Cette tradition dut subsister à Reims; on en retrouve des traces. Mais il ne faut pas songer à l'existence d'une Faculté de droit ou d'un enseignement du droit régulièrement organisé. Suivant que les études de l'écolâtre étaient plus ou moins dirigées vers le droit canon ou la pratique judiciaire, il faisait porter ses leçons sur l'une ou l'autre partie de la science juridique.

C'est ainsi qu'au XIIIe siècle on put donner à Reims un enseignement du droit souvent interrompu. En 1229, le canoniste Étienne de Paris fut appelé à Reims; plus tard Drogon de Hautvillers, chanoine et écolâtre, dicta des leçons de droit, vers 1260, et son enseignement fut lui-même commenté et glosé à la fin du XIVe siècle par Guillaume Fillastre, ancien

(1) *Die Universitäten...*, I, p. 226.

(2) Abbé Cauly, *loc. cit.*, p. 87 et 108. — Denifle, *loc. cit.*, p. 227, cite un texte qui prouve que l'école de théologie du couvent des Franciscains était fort réputée, puisque Urbain V écrit au chancelier de Paris, à propos de l'école de Reims : «... qui licet in Remensi studio, *quod in sacra theologia solemne post Parisiense studium reputatur...* »

étudiant d'Angers, qui devint cardinal en 1411 et mourut archevêque d'Aix en 1428 (1).

Il n'y eut donc point à Reims d'Université, pas plus qu'il n'y eut d'enseignement régulier du droit. Quelques docteurs professèrent incidemment le droit et favorisèrent le développement d'une certaine culture juridique dans la région.

II. Studium de Gray (2).

Les Universités de Franche-Comté remontent au XIIIe siècle par la fondation de l'Université de Gray, en 1287. Le comte Othon IV faisait de fréquents séjours à la cour de Philippe III; il avait pu constater le succès de l'Université de Paris. Il est donc naturel de croire qu'il voulut établir dans ses États une institution semblable.

Il s'intéressait d'ailleurs à l'enseignement. En 1283, il avait appelé les Cordeliers à Gray, et, deux ans après, il leur donna pour 10 ans un subside de 100 livres *estevenantes*. Cette création n'était que le prélude de ce qu'il voulait faire. Le 15 juillet 1287, il chargeait en effet le cordelier Guy d'organiser un *studium* à Gray : « *noz mandons et façons savoir à toz que noz volons que lediz frère Guy soit créé de l'estaublissement doudiz estude et des graces que noz façons, que il moisme à recehir en sa guerde la lettre scaellée de notre scel par laquelle noz avons appelé lediz estude en la ville de Gray et volons que noz gens croient ledit frère Guy de ce qui sera à nostre honeur de ceste chose, a proufit de la dite ville de Gray et à l'advancement doudiz estude* ...(3). »

Deux mois plus tard, le 12 août 1287, Othon publia l'acte de fondation du *studium*. L'acte est daté de Paris et montre

(1) Abbé Cauly, *loc. cit.*, p. 104, 142; Rangeard, *Hist. de l'Univ. d'Angers*, I, 388.

(2) Voyez : Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, Dijon, in-8° 1870; Labbey de Billy, *Histoire de l'Université du Comté de Bourgogne*, I, in-4°, 1814; le P. Denifle avait oublié ce *studium* dans son ouvrage : *Die Universitäten...*, I (1885). Il a comblé cette lacune en publiant la bulle de Nicolas IV dans l'*Archiv. f. Litteratur und Kirchengeschichte*, 1888, IV, p. 247.

(3) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 1567.

qu'Othon voulait introduire en Bourgogne ce qu'il avait vu fonctionner à Paris. Après un préambule assez bref, Othon déclare : « *quod in villa nostra Grayaci sit studium generale in omni scientia et licita facultate, magistrorum et scholarium.* » De nombreux privilèges étaient accordés à tout le personnel universitaire et aux étrangers qui viendraient à Gray : « *magistri et scholares ad nostram villam predictam venientes causa studii, honorifice admittantur, ac etiam curialiter pertractentur* (1). »

Ces efforts ne durent pas aboutir. Othon IV n'abandonna pas ses projets ; il demanda au pape Nicolas IV une confirmation de sa fondation. On a discuté sur la réalité de cette confirmation papale. Gollut et Labbey de Billy l'affirmaient sans preuves et plaçaient la bulle à des dates inadmissibles. Beaune et d'Arbaumont avaient justement remarqué que cette confirmation résultait d'une bulle postérieure de Martin V pour l'érection d'une Université à Dôle en 1423 (2), et ils indiquaient avec raison comme probable la date de 1291. Cette bulle a été retrouvée par le P. Denifle : elle est du 7 mars 1291, et ressemble à celle du 26 octobre 1289 pour l'Université de Montpellier (3).

Les dispositions de Nicolas IV sont très générales. Le *studium* est organisé *in quavis licita facultate;* mais il paraît

(1) M. Fournier, *Les Statuts...*, II, n° 1568. Voici quels sont les privilèges spécialement visés : « ... magistrorum et scholarium quos defendi volumus ab omni vexatione, turbatione et injuria per baillivos et prepositos terre nostre. Et ut eisdem quietem et statum tranquillum et cunctorum utilium exigentiam preparemus, volumus ac etiam ordinamus quod pretia competentia, tam in hospitiis, quam in victualibus et rebus aliis, in villa nostra Grayaci, juxta locorum et temporum qualitatum et exigentiam apponantur. Sane ampliationem prefati studii desiderantes attentius omnibus scriptoribus et librorum ligatoribus, apothecariis, venditoribus seu stationariis librorum, pergamenariis, bidellis et servientibus clericorum de extra Comitatum nostrum venientibus ad prefatum studium, concedimus quod immunitatis libertate gaudeant, videlicet quod ab omnibus talliis, exactionibus, custodiis, gaitis, exharagaitis, exercitibus ac etiam cavalcatis immunes existant. »

(2) Beaune, *loc. cit.*, p. XII. Voici le texte de Martin V : « ... locus de Grayaco, dicte diocesis, *in quo olim felicis recordationis Nicolaus, papa quartus*, predecessor noster, per suas litteras studium generale nondum tamen inibi inceptum, vigere et esse concessit. »

(3) Voy. le texte dans *Les Statuts...*, II, n° 1566.

bien qu'on ne pouvait y être gradué qu'en droit civil, droit canon, médecine et arts. La théologie était exclue. Le pape réglait ensuite la question des promotions et des grades, qui devaient être donnés par l'évêque de Besançon ou par son représentant.

Ces textes n'ont pas besoin de long commentaire. Le *studium* de Gray n'eut pas d'existence réelle. La ville de Gray souffrit beaucoup à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe (1). Ce qui est certain, c'est que la fille d'Othon IV, Jeanne, qui devint la femme de Philippe V, ne songea nullement à reprendre l'œuvre de son père, quand elle fonda à Paris le collège de Bourgogne pour vingt étudiants pauvres de la Franche-Comté (2). Les projets d'Othon ne furent repris qu'au XVe siècle.

III. Studium de Toul (3).

Au XIe et au XIIe siècles, les écoles de Toul jouissaient d'une certaine réputation, et la tradition veut qu'on y ait cultivé le droit avec succès. Les preuves manquent; mais, même en admettant l'existence d'un enseignement du droit à Toul au XIIIe siècle, cette école aurait disparu au XIVe siècle. En 1380, on fonda à l'Université de Paris un collège spécial pour les étudiants lorrains; ce fut le collège de Lamarche.

IV. Studium de Nevers.

L'existence d'une école à Nevers a été affirmée par M. Caillemer (4). Mais cette assertion repose sur une confusion. Il est bien vrai qu'il a existé une Université à Nevers; mais cette Université était celle d'Orléans qui s'était momentané-

(1) Beaune, *loc. cit.*, p. XII, dit : une tradition locale rapporte que Gray fut brûlée trois fois. De là les trois faulx qui chargent son écusson et la devise : *ex triplici cinere novus ignis*.

(2) Beaune, *loc. cit.*, p. XIII.

(3) Anonyme, *Hist. de Toul*, p. 471; Du Boulay, *Historia Univ. Paris.*, IV, 964.

(4) *Nouvelle Rev. hist. de droit français...*, 1879, p. 606.

ment transportée à Nevers, à la suite de circonstances que j'ai fait connaître en détail (1).

V. Studium de Langres.

Ce *studium* est indiqué par Schulte à la suite d'une méprise un peu lourde. Schulte, en parlant de *Samson de Calvo Monte*, constate qu'il était né à Chaumont au diocèse de Langres, et qu'il était *professor juris* : il en conclut qu'il professait à Langres ! ! (2).

§ 3. Influence scientifique des centres de second ordre.

Le mouvement scientifique ne fut jamais considérable dans ces centres secondaires. Quelquefois, la présence d'un professeur en renom attirait un certain nombre d'étudiants, mais le fait était rare. On a oublié la plupart des noms des maîtres de ces écoles temporaires.

Cependant, on peut citer quelques noms pour les centres du Midi. A Lyon, j'ai déjà cité, au XIIe siècle :

Antoine du Châtel,
Humbert de Vaux,
Antoine de Durchy,
Rodolphe de Varey,
Hugues Liatard,
Barthélemy de Montbrison.

Pour Alais, on possède les deux contrats de la ville avec deux professeurs; et on peut en ajouter un troisième :

Armand de Jecco,
Raymond Soquier,
Pons d'Aumelas.

(1) Voyez plus haut, p. 28.

(2) Schulte, *Geschichte der Quellen...*, II, 540 et Denifle, *loc cit.*, I, 230. Denifle relève également une erreur de Graesse (*Lehrbuch allg. Litterürgesch.*, II, 3, deuxième partie), qui fait d'Angers et Anjou deux Universités distinctes.

Pour les écoles fort douteuses de l'Auvergne, on cite les noms également douteux de :

Pierre de Limoges,
Nicolas d'Ennezat.

Enfin, quelques docteurs nés dans les villes du Midi de la France enseignèrent le droit, mais on ne peut affirmer qu'ils professèrent en France. Je cite parmi ces maîtres :

Petrus de Samsone,
Bernardus Dorna,
Johannes Blancus,
Guillelmus Naso,
Petrus Boherius,
Stephanus Bonerius ou **Stephanus Provincialis.**
Guillelmus de Petra lata.

Pour les écoles du Nord, les noms sont encore plus rares. On revendique sans motif pour les écoles de Bourgogne le canoniste :

Jean de Blanosque.

L'école de Reims seule peut citer des noms certains de professeurs ayant enseigné le droit à Reims. Ce sont d'abord quelques professeurs parisiens qui vinrent à Reims au xii[e] siècle :

Gérard la Pucelle,
Anselme de Meaux,
Mathieu d'Angers,
Etienne de Paris.

puis, trois professeurs qui enseignèrent au xv[e] siècle :

Drogon de Hautvillers,
Guillaume Fillastre,
Gérard de Montfaucon (1).

(1) Drogon de Hautvillers a laissé une trace intéressante de son enseignement, dont je parlerai ailleurs : c'est une sorte de traité de la procédure et le droit pénal, fortement mélangé de théologie. Il est possible que ce soient des notes d'un cours fait par Drogon.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

UNIVERSITÉ D'ANGERS.

CHAPITRE TROISIÈME.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHAPITRE CINQUIÈME.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON.

Pages.

CHAPITRE SIXIÈME.

CHAPITRE SEPTIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe.

— **TOME Ier, MOYEN-AGE** (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse); 1 fort vol. in-4° de 950 pages.......... 50 fr. »

— **TOME II, MOYEN-AGE** (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; Studium de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon); 1 fort vol. in-4° de 850 pages. 50 fr. »

— **TOME III, MOYEN-AGE** (Universités d'Aix, Nantes, Franche-Comté (Dôle, Besançon, Poligny), Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; Studium de Briançon). — *Supplément général* des tomes I, II et III (Universités d'Orléans, d'Angers, Toulouse.) 1 fort vol. in-4° de 950 pages.......... 50 fr. »

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE PRIVÉ. — Le mariage en droit canonique, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, maître de conférences à l'Ecole pratique des Hautes-Études. 1891, 2 vol. in-8°.......... 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

PROVERBES ET MAXIMES DU DROIT GERMANIQUE étudiés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec le Droit français, par A. CHAISEMARTIN, président du Tribunal civil de Loches, 1891, 1 vol. in-8°.......... 12 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE. — Le régime seigneurial (Xe et XIe siècles), par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886 1892, tomes I et II in-8° seuls parus.......... 20 fr. »

(*L'ouvrage formera trois volumes.*)

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN au moyen-âge avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France. 1890, 1 vol. in-8°.......... 8 fr. »

DU DROIT DE CITÉ ROMAINE, études d'épigraphie juridique, par N.-HENRY MICHEL, agrégé à la Faculté de droit de Paris, chargé d'un cours de droit romain. — Première série : Des signes distinctifs de la qualité de citoyen romain, 1885, 1 vol. in-8°.......... 6 fr »

HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE. — Droit public — par PAUL VIOLLET, membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris. Tome Ier (Période gauloise. — Période gallo-romaine. — Période franque). 1890, 1 vol. in-8°.......... 8 fr. »

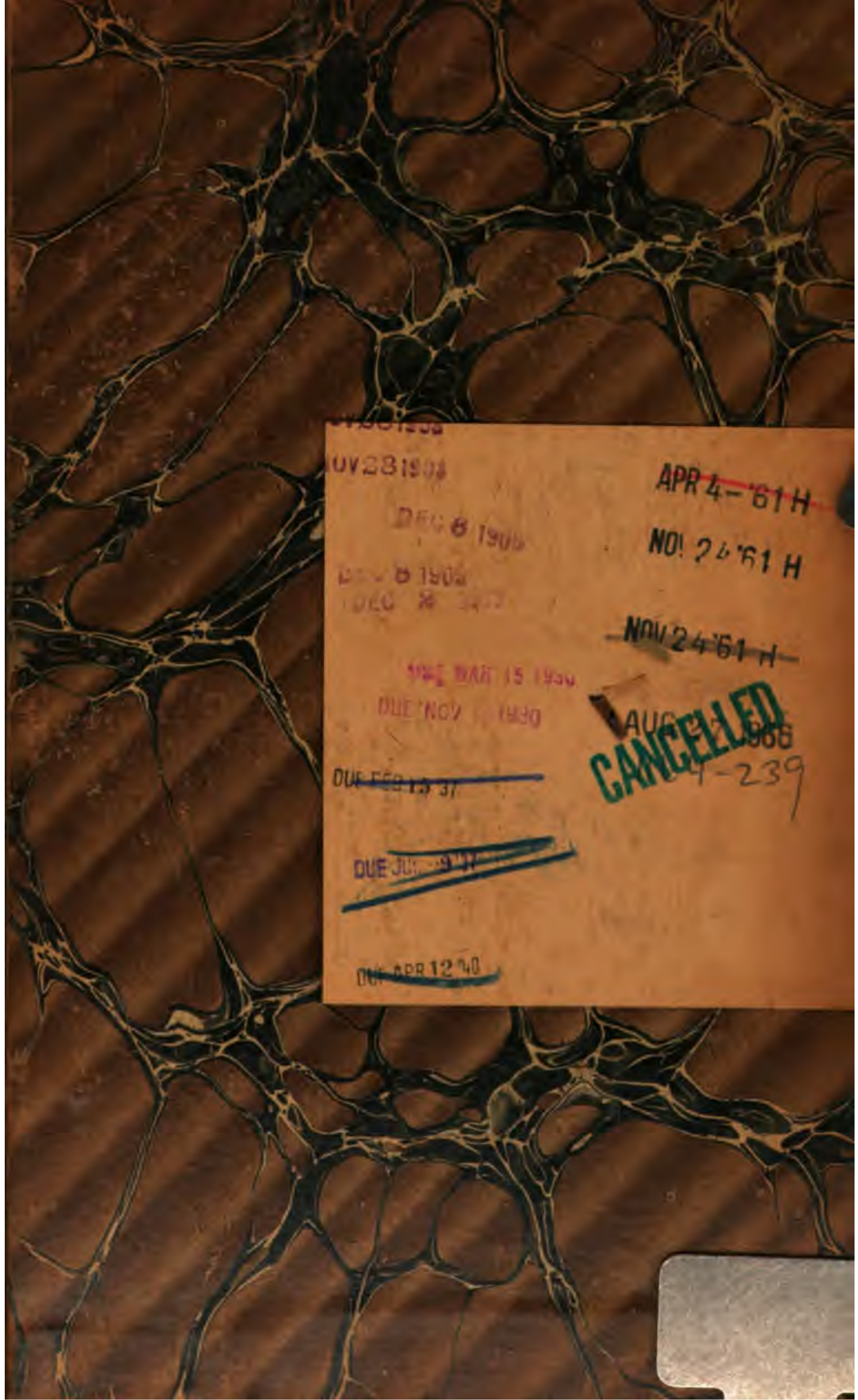
(*L'ouvrage sera complet en 2 volumes.*)

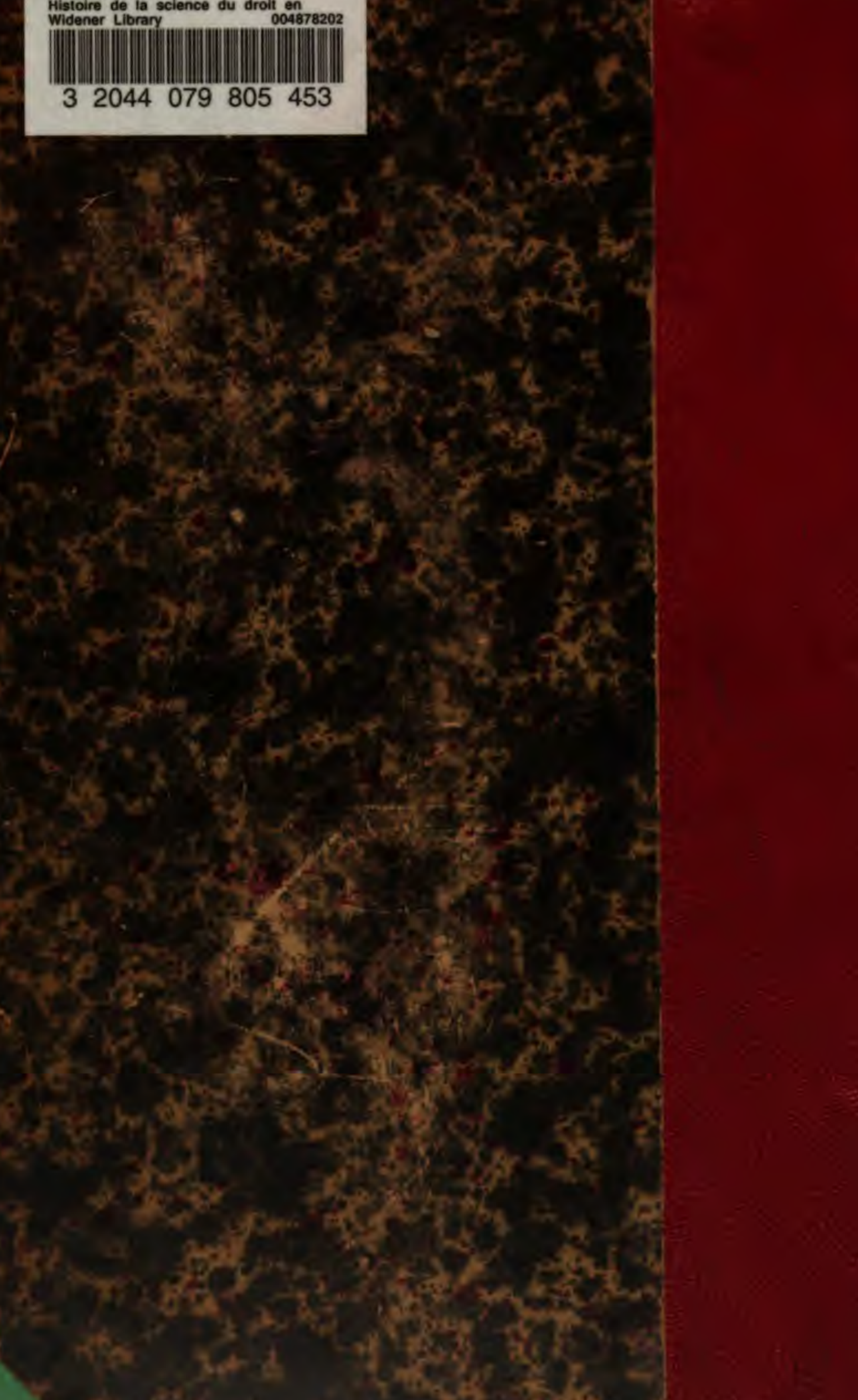
HISTOIRE ÉLÉMENTAIRE DU DROIT FRANÇAIS, depuis ses origines gauloises jusqu'à la rédaction de nos Codes modernes, par J.-EDOUARD GUÉTAT, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, 1884, 1 vol. in-8°.......... 8 fr. »

LA FACULTÉ DE DROIT DANS L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PARIS (1160-1793), par l'abbé G. PÉRIES, docteur en droit canonique de la Faculté de théologie de Paris, 1890, 1 vol. gr. in-8°.......... 7 fr. 50

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.




NOV 23 1909
DEC 6 1909
DEC 6 1909
DUE MAR 15 1930
DUE NOV 1930
DUE FEB 15 37
DUE APR 12 '40
APR 4 - '61 H
NOV 24 '61 H
NOV 24 '61 H
CANCELLED



Histoire de la science du droit en
Widener Library
004878202
3 2044 079 805 453